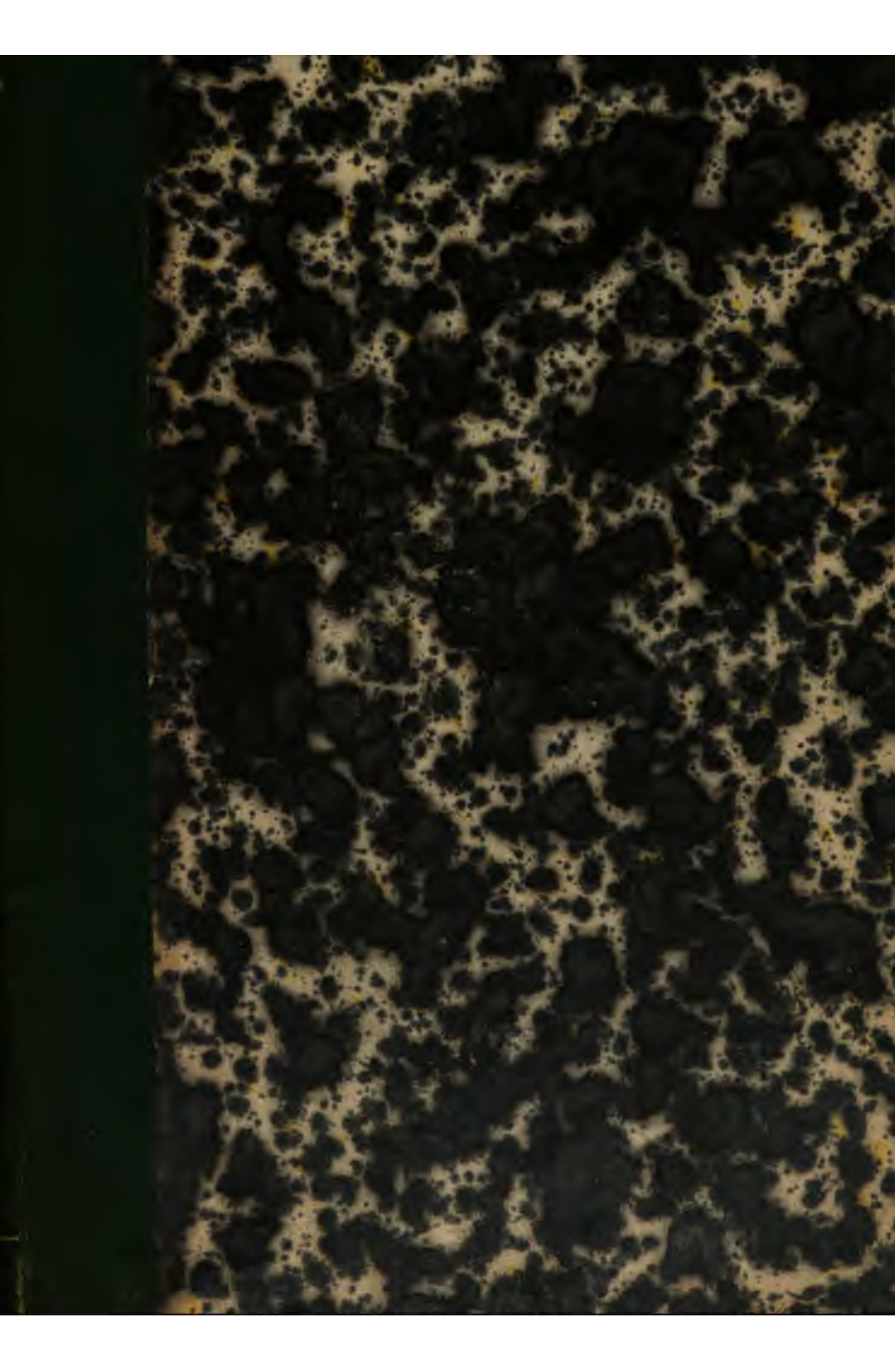



HARVARD COLLEGE
LIBRARY
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE
SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
PURCHASED APRIL, 1927



LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS,

ET

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT.

TOME TRENTE-HUITIÈME.

IMPRIMERIE DE MADAME POUSSIN, RUE MIGNON, 2.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DECRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS

ET

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

(De 1788 à 1824 inclusivement, par ordre chronologique),

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES,

Continuée depuis 1824, et formant un volume chaque année ;

Contenant : *les Actes insérés au Bulletin des Lois ;* l'Analyse des *Débats parlementaires* sur chaque Loi, des Notes indiquant les *Lois analogues ;* les *Instructions ministérielles ;* les *Rapports au Roi*, et divers *Documens* inédits ;

PAR J. B. DUVERGIER,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

TOME TRENTE-HUITIÈME.

ANNÉE 1838.

PARIS.

CHEZ M. BOUSQUET, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION,

RUE DE SEINE, N° 56.

1839.

COLLECTION COMPLETE

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, RÉGLEMENS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1838.

PREMIÈRE PARTIE.

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE. — LOUIS-PHILIPPE.

7=29 JANVIER 1838. — Ordonnance du Roi concernant la contribution spéciale à percevoir, en 1838, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce. (IX, Bull. DLIII, n. 7261.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu la loi de finances du 20 juillet 1837 et celle du 23 juillet 1820, etc.

Art. 1er. La somme de cent vingt mille huit cent quarante-huit francs, nécessaire au paiement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, d'après leurs propositions, par notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, sera répartie, en 1838, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance, sur les patentés désignés en l'article 12 de la loi du 23 juillet 1820.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui en rendront compte à notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

3. Nos ministres des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Martin du Nord et Lapiagne) sont chargés, etc.

NOMS des VILLES ET DÉPARTEMENS.	CHAMBRES et BOURSES.	SOMMES à imposer.	A RÉPARTIR sur LES PATENTÉS IMPOSABLES.
		fr.	
Amiens (Somme)	Chambre...	3,200	De tout le département.
Arras (Pas-de-Calais)	Idem	»	*Pour mémoire.*
Avignon (Vaucluse)	Idem	1,200	De tout le département.

NOMS des VILLES ET DÉPARTEMENS.	CHAMBRES et BOURSES.	SOMMES à IMPOSER.	A RÉPARTIR sur LES PATENTÉS IMPOSABLES.
		fr.	
Bayonne (Basses-Pyrénées).......	Chambre...	3,845	De tout le département, et de la ville de Saint-Esprit (Landes).
Besançon (Doubs)............	Idem......	1,750	De tout le département.
Boulogne (Pas-de-Calais)..........	Idem......	2,385	Du département, circonscription de ladite chambre.
Caen (Calvados)...............	Idem......	1,808	De tout le département.
Calais (Pas-de-Calais).............	Idem......	1,400	Du département, circonscription de ladite chambre.
Carcassonne (Aude).............	Idem......	1,599	De tout le département.
Cherbourg (Manche)............	Idem......	900	Du département, circonscription de ladite chambre.
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	Idem......	750	De tout le département.
Dieppe (Seine-Inférieure)........	Idem......	3,550	Du département, circonscription de ladite chambre.
	Bourse.....	500	De la ville de Dieppe seulement.
Dunkerque (Nord).............	Chambre...	3,455	Du département, circonscription de ladite chambre.
Granville (Manche).............	Idem......	1,200	Idem.
Le Havre (Seine-Inférieure)......	Idem......	6,515	Idem.
	Bourse.....	2,396	De la ville du Havre seulement.
Lille (Nord).....................	Chambre...	3,207	Du département, circonscription de ladite chambre.
	Bourse.....	1,117	De la ville de Lille seulement.
Lorient (Morbihan).............	Chambre...	303	De tout le département.
Lyon (Rhône)..................	Idem......	6,300	Idem.
	Bourse.....	800	De la ville de Lyon seulement.
Metz (Moselle).................	Chambre...	1,199	De tout le département.
Montpellier (Hérault)...........	Idem......	2,194	Idem.
	Bourse.....	300	De la ville de Montpellier seulement.
Morlaix (Finistère)..............	Chambre...	1,450	De tout le département.
Mulhausen (Haut-Rhin).........	Idem......	2,485	Idem.
	Bourse.....	1,700	De la ville de Mulhausen seulement.
Nantes (Loire-Inférieure)........	Chambre...	4,700	De tout le département.
	Bourse.....	1,300	De la ville de Nantes seulement.
Nismes (Gard).................	Chambre...	1,243	De tout le département.
Orléans (Loiret)................	Chambre...	1,600	De tout le département.
	Bourse.....	1,600	De la ville d'Orléans seulement.
Paris (Seine)..................	Chambre...	10,648	De tout le département.
	Bourse.....	12,793	De la ville de Paris seulement.
Reims (Marne).................	Chambre...	1,617	De tout le département.
La Rochelle (Charente-Inférieure).	Idem......	3,495	Idem.
	Bourse.....	742	De la ville de la Rochelle seulement.
Rouen (Seine-Inférieure).........	Chambre...	5,400	Du département, circonscription de ladite chambre.
	Bourse.....	3,850	De la ville de Rouen seulement.
Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).....	Chambre...	1,000	De tout le département.
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).......	Idem......	1,228	Idem.
	Bourse.....	272	De la ville de Saint-Malo seulement.
Toulon (Var)...................	Chambre...	3,000	De tout le département.
Toulouse (Haute-Garonne).......	Idem......	2,719	Idem.
Tours (Indre-et-Loire)...........	Idem......	1,933	Idem.
Troyes (Aube)..................	Idem......	1,000	Idem.
Valenciennes (Nord)............	Idem......	3,200	Du département, circonscription de ladite chambre.
	TOTAL.	120,848	

16 = 29 JANVIER 1838. — Ordonnance du Roi qui augmente le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1837. (IX, Bull. DLIII, n. 7268.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance en date du 12 décembre 1836, qui a réglé à une somme de trois cent soixante et dix mille francs le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1837 ; vu l'avis motivé de la commission de surveillance de ces deux établissemens, intervenu sur la demande d'un crédit supplétif à cette fixation ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des deux caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est augmenté d'une somme de trois mille francs, applicable aux frais de service résultant de l'extension des travaux occasionés par la mise à exécution de la loi du 31 mars 1837, qui a confié à la caisse des dépôts et consignations l'administration des fonds des caisses d'épargnes.

2. Au moyen de ce supplément, le budget administratif des deux caisses est définitivement fixé, pour l'année 1837, à une somme de trois cent soixante et treize mille francs (373,000 fr.).

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

16 = 29 JANVIER 1838. — Ord. du Roi qui fixe, pour l'exercice 1838, le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. (IX, Bull. DLIII, n. 7269.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état détaillé des dépenses administratives de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, présenté et certifié par le directeur général conformément à l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816 ; vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près de ces établissemens ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art 1er. Le budget des dépenses administratives de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations est fixé pour l'exercice 1838, à la somme de trois cent soixante et dix-sept mille deux cents francs (377,200 fr.).

2. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

ÉTAT *des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1838, présenté par le directeur général à la commission de surveillance, en exécution de l'art. 37 de l'ordonnance royale du 22 mai 1816.*

NUMÉROS des chapitres.	NOMBRE DES CHEFS et employés.	NATURE DES DÉPENSES.				CRÉDITS demandés pour 1838.
		PERSONNEL. — SERVICE ORDINAIRE.			fr.	fr.
1	3	Fonctionnaires institués par la loi.	Traitement du directeur général		20,000	48,000
			Traitement du directeur adjoint		12,000	
			Traitement et indemnités du caissier génl.		16,000	
2	85	12. Caisse centrale			36,000	232,000
		3. Contrôle de la caisse centrale			5,700	
		56. Comptabilité.	2. Chef de division et chef adjoint	fr. 18,400	155,400	
			5. Bureau du grand-livre et des écritures générales	13,800		
			11. Bureau des comptes courans avec les receveurs généraux	31,000		
			15. Bureau des consignations	37,600		
			9. Bureau des retraites	25,800		
			10. Bureau des caisses d'épargnes et des dépôts divers	21,500		
			4. Secrétariat et archives	6,700		
		14. Contentieux	Chefs et employés		34,700	
			Report			280,000

NUMÉROS des chapitres.	NOMBRE DES CHEFS et employés.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS demandés pour 1838.
			fr.
		A reporter................	280,000
3	11	Gens de service (au nombre de 11)..	12,300
			292,300
4	3	Abonnement de deux agens de change et de l'avoué conseil.. { 20,000 fr. / 1,200 }	21,200
		TOTAL du service ordinaire........	313,500
		SERVICE TEMPORAIRE.	
5	9	Indemnités des colons de Saint-Domingue. { 7. Contentieux........................ 11,700 fr. / 2. Comptabilité.................... 2,500 }	
		TOTAL du service temporaire....... 14,200 fr.	14,200
		MONTANT des appointemens..................	327,700
6	»	Gratifications applicables aux employés du service ordinaire et du service temporaire..	3,000
		TOTAL des dépenses du personnel.......	330,700
		MATÉRIEL.	
7	»	Dépenses du service ordinaire...... { Fournitures de bureaux, impressions, etc. 18,000 fr. / Bois et lumière.......................... 13,000 / Entretien des bâtimens et du mobilier.... 15,500 }	46,500
»	»	Dépenses temporaires..	»
	111	TOTAL GÉNÉRAL	377,200

Arrêté le présent état à la somme de trois cent soixante et dix-sept mille deux cents francs.

Paris, le 9 novembre 1837.—Le conseiller d'état directeur général, signé J. PASQUIER.

---

18 JANVIER = 1er FÉVRIER 1838. — Ordonnance du Roi relative à l'organisation de la légion de cavalerie de la garde nationale de Paris. (IX, Bull. DLIV, n. 7269.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 28 mai 1831, relative à l'organisation de la légion de cavalerie de la garde nationale de Paris; considérant que l'organisation de cette légion exige des modifications devenues nécessaires; qu'il importe, d'ailleurs, de mettre les dispositions qui régissent ladite légion en harmonie avec la loi du 14 juillet dernier, concernant la garde nationale du département de la Seine; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. La légion de cavalerie de la garde nationale de Paris est divisée en six escadrons, qui se recruteront, autant que possible, dans les arrondissemens affectés à chacun d'eux par arrêté du préfet de la Seine.

2. Le maximum de l'effectif de chaque escadron, officiers, sous-officiers et brigadiers compris, est fixé à deux cents hommes. Ceux des escadrons actuels qui comptent plus de deux cents hommes ne pourront recevoir de nouveaux gardes que lorsque l'effectif se trouvera au-dessous de ce nombre.

3. Chaque escadron aura :

Officiers.—Capitaine-commandant, 1; capitaine en second, 1; lieutenant en premier, 1; lieutenant en second, 1; sous-lieutenans, 2.—Total, 6.

Sous officiers, brigadiers, gardes et trompettes. — Maréchal-des-logis-chef, 1; maréchal-des-logis-fourrier, 1; maréchaux-des-logis, 8; brigadiers, 16; gardes, 166; trompettes, 2.—Total, 194.

4. Il y aura par deux escadrons un chef d'escadron, un adjudant-major et un adjudant sous-officier.

5. L'état-major de la légion sera composé ainsi qu'il suit :

Officiers. — Colonel, 1 ; lieutenant-colonel, 1 ; chefs d'escadron, 3 ; major, 1 ; adjudans-majors, 3 ; capitaine trésorier, 1 ; capitaine d'armement, 1 ; porte étendard, 1 ; chirurgien-major, 1 ; chirurgiens-aides-majors, dont un pour chaque escadron, 6 ; rapporteur près le jury de révision, ayant rang de capitaine, 1 ; rapporteur adjoint près le jury de révision, ayant rang de lieutenant, 1 ; rapporteur près le conseil de discipline, ayant rang de capitaine, 1 ; rapporteur adjoint près le conseil de discipline, ayant rang de lieutenant, 1 ; secrétaire près le conseil de discipline, ayant rang de lieutenant, 1 ; secrétaire adjoint près le conseil de discipline, ayant rang de sous-lieutenant, 1. — Total, 25.

Sous-officiers. — Adjudans-sous-officiers, 3 ; vétérinaire en chef, 1 ; vétérinaires, dont un pour chaque escadron, 6 ; trompette-major, 1 ; trompette-brigadier, 1. — Total, 12.

6. L'uniforme, l'équipement et l'armement de la légion de cavalerie seront réglés conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

7. Il sera formé, pour la légion de cavalerie de la garde nationale de Paris, un conseil de recensement présidé par le préfet de la Seine.

Ce conseil prononcera sur l'admission des citoyens qui se présenteraient pour entrer dans la cavalerie, et raiera des contrôles ceux qui ne réuniraient plus les conditions nécessaires pour ce service. Il se composera de douze membres pris en nombre égal dans chacun des six escadrons, et désignés par le préfet parmi les officiers, sous-officiers, brigadiers et délégués de la légion, conformément au vœu de l'article 4 de la loi du 14 juillet dernier. Ce conseil sera renouvelé par moitié tous les six mois.

8. Tout citoyen qui désire être admis dans la légion de cavalerie doit préalablement, 1° justifier de la propriété d'un cheval ; 2° subir un examen à l'effet d'établir qu'il possède des connaissances suffisantes en équitation ; 3° s'obliger à prendre part aux exercices et manœuvres de la légion toutes les fois qu'il en sera requis. Ces obligations seront l'objet d'un engagement signé du postulant, qui se soumettra, dans le même acte, à sa radiation du contrôle, s'il cessait de remplir les conditions de son admission. Cet engagement sera joint à la demande, qui devra être, par le postulant, adressée au préfet comme président du conseil de recensement.

9. Nul citoyen ne peut être nommé aux grades qui sont à l'élection dans la légion de cavalerie, s'il n'est inscrit sur les contrôles de la légion par décision du conseil de recensement.

10. Les difficultés et réclamations auxquelles pourraient donner lieu les élections seront portées devant un jury de révision composé conformément aux dispositions des lois des 22 mars 1831 et 14 juillet 1837, d'après une liste des officiers, sous-officiers, brigadiers et délégués de la légion.

Ce jury sera présidé par le juge de paix du neuvième arrondissement, dont ressort le quartier de l'Hôtel-de-Ville, siége du conseil de recensement de la légion de cavalerie.

11. Sont et demeurent rapportées les dispositions de notre ordonnance du 28 mai 1831 qui seraient contraires à la présente.

12. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé etc.,

(*Suit le tableau descriptif de l'uniforme.*)

---

28 MAI 1831 = 1er FÉVRIER 1838. — Ordonnance du Roi (1) concernant la garde nationale à cheval de Paris. (IX, Bull. DLIV, n. 7270.)

Louis-Philippe, etc., vu les articles 30, 36, 48, 106 et 125 de la loi du 22 mars 1831 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. La garde nationale de Paris aura une légion de cavalerie, divisée, 1° en compagnies, qui, suivant leur force, auront le nombre d'officiers, sous-officiers, brigadiers et trompettes, déterminé par l'article 37 de la loi du 22 mars ; 2° en escadrons, composés de deux compagnies et ayant chacun un chef d'escadron, un porte-étendard, un adjudant major, un chirurgien aide-major, un artiste vétérinaire et un maître trompette ; 3° et en un état-major de légion composé comme suit :

Colonel, 1 ; lieutenant-colonel, 1 ; major, 1 ; médecin, 1 ; chirurgien-major, 1 ; capitaine d'armement, 1 ; officier payeur, 1 ; artiste vétérinaire en chef, 1 ; trompette-major, 1.

2. Chacun des douze arrondissemens de Paris pourra avoir une compagnie composée de soixante et onze à cent cinquante hommes. Celles des compagnies actuelles

---

(1) Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait pas été insérée au Bulletin des lois.

dont l'effectif excède cent cinquante gardes ne procéderont à de nouvelles incorporations que lorsqu'il se trouvera au-dessous de cette proportion.

3. Les cavaliers des divers arrondissemens qui ne peuvent, en ce moment, former chacun une compagnie de soixante et onze hommes, pourront être réunis, de manière, toutefois, que, par l'effet de la réunion, chaque compagnie n'excède point le complet de cent cinquante hommes. Aussitôt qu'un de ces arrondissemens comptera dans la réunion assez de cavaliers pour former lui seul une compagnie de soixante et onze hommes, il se détachera de la réunion et organisera sa compagnie.

4. Chacune des compagnies actuelles conservera ceux de ses cavaliers qui, par leur domicile, sont étrangers à sa circonscription; mais, à l'avenir, nulle compagnie ne recrutera au dehors de cette circonscription. Nul cavalier ne sera ultérieurement admis à faire partie d'une compagnie qu'avec l'approbation du conseil de recensement de son arrondissement.

5. Pour tous les grades qui sont à l'élection de la garde nationale à cheval, ainsi que pour la proposition de dix candidats aux grades de lieutenant-colonel et de chef de légion, nul citoyen ne pourra être choisi s'il n'a point été désigné par les conseils de recensement pour faire partie de cette garde. Pour aucun des grades il ne sera nécessaire d'avoir été préalablement élu à l'un des grades inférieurs.

6. Pourront être soldés, le major et les adjudans majors, ainsi que l'artiste vétérinaire en chef, le trompette-major, les quatre artistes vétérinaires, les quatre maîtres trompettes et les trompettes.

7. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur nous présentera, pour la nomination d'un major et des adjudans-majors, une liste de deux candidats par emploi, proposés par le commandant supérieur de la garde nationale de Paris, et, pour la nomination du médecin, du chirurgien-major, des chirurgiens aides-majors, une pareille liste de proposition par le préfet du département de la Seine.

La nomination du capitaine d'armement et de l'officier payeur sera faite par le préfet du département de la Seine, ainsi que celle aux emplois d'artiste vétérinaire, de trompette-major et autres emplois soldés.

8. Notre ministre de l'intérieur (M. Casimir Périer) est chargé, etc.

---

19 JANVIER = 1er FÉVRIER 1838. — Ordonnance du Roi qui répartit entre les départemens y désignés le montant de la contribution supplémentaire établie pour 1838, sur les bois des communes et des établissemens publics. (IX, Bull. DLIV, n. 7271.)

Louis-Philippe, etc., vu l'article 2 de la loi des finances du 20 juillet 1837, qui porte qu'en exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme de un million quatre cent trente mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs, montant des frais d'administration des bois des communes et des établissemens publics, sera ajoutée, pour 1838, à la contribution foncière établie sur ces bois, et que cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différens départemens du royaume, à raison des dépenses effectuées pour l'administration desdits bois dans chaque département (1); sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, etc.

Art. 1er. La somme de un million quatre cent trente mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs, montant de la contribution supplémentaire établie pour 1838 sur les bois des communes et des établissemens publics, est répartie entre les différens départemens du royaume où ces bois existent conformément au tableau ci après, savoir :

Ain, 48,996 fr.; Aisne, 9,372 fr.; Allier, 1,777 fr.; Alpes (Basses-), 19,603 fr.; Alpes (Hautes-), 25,760 fr.; Ardèche, 8,886 fr.; Ardennes, 30,302 f.; Ariège, 10,826 fr.; Aube, 25,020 fr.; Aude, 1,718 fr.; Aveyron, 9,896 fr.; Bouches-du-Rhône, 16,410 fr.; Calvados, 586 fr.; Cantal, 14,929 fr.; Charente, 415 fr.; Charente-Inférieure, 1,375 fr.; Cher, 6,745 fr.; Corrèze, 2,436 fr.; Corse, 2,772 f.; Côte-d'Or, 70,614 fr.; Côtes-du-Nord, »; Creuse, 1,733 fr.; Dordogne, »; Doubs, 76,170 fr.; Drôme, 21,007 fr.; Eure, 590 fr.; Eure-et-Loir, 183 fr.; Finistère, »; Gard, 29,469 fr.; Garonne (Haute-), 20,780 fr.; Gers, 4,752 fr.; Gironde, 3,729 fr.; Hérault, 14,235 fr; Ille-et-Vilaine, 163 fr.; Indre, 1,101 fr.; Indre-et-Loire, 4 fr.; Isère, 33,353 fr.; Jura, 61,337 fr.; Landes, 8,417 fr.; Loir-et-Cher, 1,422 fr.; Loire, 3,043 fr.; Loire (Haute-), 4,987 f.; Loire-Inférieure, 102 fr.; Loiret, 638 fr.; Lot, »; Lot-et-Garonne, 2,640 fr.; Lozère, 2,647 fr.; Maine-et-Loire, 727 fr.; Manche, 9 fr.; Marne, 24,875 fr.; Marne (Haute-), 67,481 fr.; Mayenne, 1,235; Meurthe, 62,999 fr.; Meuse, 78,971 fr.; Morbihan, »; Moselle, 50,008 fr.; Nièvre, 34,465 fr.; Nord, 3,097 fr.; Oise, 3,421 fr.; Orne, »; Pas-de-

(1) V. notes sur cet article, tome 37.

Calais, 3,132 fr.; Puy-de-Dôme, 9,029 fr.; Pyrénées (Basses-), 28,774 fr.; Pyrénées (Hautes-), 31,531 fr.; Pyrénées-Orientales, 6,613 f.; Rhin (Bas-) [illegible] f.; Rhin (Haut-), 67,287 fr.; Rhône, »; Saône-et-Loire, 31,330 fr.; Saône (Haute-), 78,894 fr.; Sarthe, 359 fr.; Seine, 74 fr.; Seine-Inférieure, 1,177 fr.; Seine-et-Marne, 2,990 fr.; Seine-et-Oise, 998 fr.; Sèvres (Deux-), 222 fr.; Somme, 2,358 fr.; Tarn, 9,897 fr.; Tarn-et-Garonne, 301 fr.; Var, 18,860 fr.; Vaucluse, 18,837 fr.; Vendée, »; Vienne, 558 fr.; Vienne (Haute-), 2,237 fr.; Vosges, 88,524 fr.; Yonne, 33,691 fr. — Total, 1,430,997 fr.

2 Les remises et dégrèvemens accordés sur cette imposition seront prélevés sur le produit des rôles, en cas d'insuffisance du fonds de vingt mille francs ouvert au budget de 1838.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

16 JANVIER = 10 FÉVRIER 1838. — Ordonnance du Roi qui modifie celle du 6 octobre 1836, relative à l'organisation judiciaire des possessions françaises dans le nord de l'Afrique. (IX, Bull. DLV, n. 7273.)

Louis-Philippe, etc., vu nos ordonnances des 10 août 1834 et 6 octobre 1836; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, etc.

Art. 1er. L'art. 1er de notre ordonnance du 6 octobre 1836, en ce qui concerne l'art. 11 de notre ordonnance du 10 août 1834 sur l'organisation judiciaire des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, est modifié ainsi qu'il suit : Art. 11. Le tribunal supérieur d'Alger est composé d'un président, de deux juges et d'un juge suppléant; d'un procureur général du roi; d'un substitut du procureur général; d'un greffier et d'un commis-greffier assermenté.

Il connaît de l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et de commerce.

Il ne pourra juger qu'au nombre de trois juges au moins.

En cas d'absence ou d'empêchement du procureur général, il est remplacé par celui de ses substituts qu'il a attaché au tribunal supérieur.

2. Notre ministre de la guerre et notre ministre de la justice et des cultes (MM. Bernard et Barthe) sont chargés, etc.

---

19 JANVIER = 10 FÉVRIER 1838. — Ordonnance du Roi qui autorise la banque de France à établir un comptoir d'escompte à Montpellier. (IX, Bull. DLV, n. 7275.)

Louis-Philippe, etc., vu le décret du 16 janvier 1808, par lequel ont été arrêtés les statuts de la banque de France; vu spécialement l'art. 10 de ce même décret; vu le décret du 18 mai de la même année, relatif à l'organisation des comptoirs d'escompte de la banque de France; vu la délibération, en date du 23 novembre 1837, par laquelle le conseil général de la banque de France demande l'autorisation d'établir un comptoir d'escompte à Montpellier; vu la lettre des membres de la chambre de commerce de Montpellier, en date du 28 mai 1836, et les lettres du président de ladite chambre de commerce, en date des 7 et 9 novembre 1837; vu la loi du 17 mai 1834 et l'ordonnance du 15 juin suivant; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La banque de France est autorisée à établir un comptoir d'escompte à Montpellier. Les opérations de ce comptoir seront les mêmes que celles de la banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du conseil général, conformément aux dispositions du décret du 18 mai 1808.

2. Le taux de l'escompte du comptoir de Montpellier sera fixé par le conseil général de la banque de France.

3. Les rentes sur l'Etat, à quelque taux d'intérêt qu'elles soient constituées, seront admises comme garantie additionnelle des effets à escompter qui se trouveront dans le cas prévu par l'art. 17 du décret précité du 18 mai 1808.

4. Le comptoir d'escompte de Montpellier pourra prêter sur effets publics à échéances déterminées, suivant l'art. 16 des statuts de la banque de France, du 16 janvier 1808. Il aura également la faculté de prêter sur effets publics à échéances non déterminées, en se conformant à la loi du 17 mai 1834 et à l'ordonnance du 15 juin suivant.

5. Le nombre d'actions dont la propriété doit être justifiée par les directeur, administrateurs et censeurs, conformément à l'art. 27 du même décret, est fixé, savoir : Pour le directeur, à vingt actions; pour les administrateurs et censeurs, à dix actions,

6. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

23 JANVIER = 10 FÉVRIER 1838. — Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'une passerelle

suspendue sur la Garonne, entre la ville d'Agen et le bourg du Passage (Lot-et-Garonne). (IX, Bull. DLV, n. 7276.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes d'Agen et du Passage, relativement au projet de construction d'une passerelle suspendue sur la Garonne, entre la ville d'Agen et le bourg du Passage, en remplacement du bac actuel et au moyen de la concession d'un péage; vu notamment les délibérations, en date des 24 septembre et 14 octobre 1837, par lesquelles les conseils municipaux desdites communes se sont engagés à céder gratuitement, au concessionnaire éventuel, les terrains communaux nécessaires pour l'emplacement de la passerelle; le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu; les observations présentées par plusieurs habitans des deux communes sur l'emplacement à choisir; l'avis de la commission d'enquête et celui de la chambre consultative des arts et manufactures d'Agen; la délibération favorable prise, le 1er août 1837, par la commission mixte des travaux publics, et à laquelle nos ministres de l'intérieur et de la guerre ont adhéré; l'avis du préfet de Lot-et-Garonne et les autres pièces de l'affaire; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Le projet d'établissement d'une passerelle suspendue sur la Garonne, pour le service des piétons, entre la ville d'Agen et le bourg du Passage, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, dressé par l'ingénieur en chef du département de Lot-et-Garonne, le 21 novembre 1837, approuvé par le préfet le 23 du même mois, et dont une expédition restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de cette passerelle au moyen de la concession d'un péage, dont le tarif est fixé à cinq centimes par personne, et qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum sera fixé d'avance par l'administration dans un billet cacheté.

3. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par notre ministre de l'intérieur.

4. Le concessionnaire, conformément à l'art. 63 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration, notamment en ce qui concerne l'acquisition des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux.

5. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts-et-chaussées, les employés des contributions indirectes, les agens forestiers, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les employés des lignes télégraphiques, les courriers du gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'Etat.

6. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

5 = 10 FÉVRIER 1838. — Ordonnance du Roi qui crée au Conseil d'État un comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. (IX, Bull. DLV, n. 7278.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, etc.

Art. 1er. Outre les comités entre lesquels le service ordinaire de notre conseil d'Etat est actuellement distribué, il y aura un comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. Ce comité connaîtra des affaires administratives et projets d'ordonnance renvoyés à son examen par notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. Il préparera, pour être rapportés au conseil d'Etat, les réglemens d'administration publique relatifs au même département, et les projets de loi sur lesquels notredit ministre croirait devoir consulter le conseil d'Etat.

2. Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sera composé de quatre conseillers d'Etat et quatre maîtres des requêtes en service ordinaire, auxquels seront adjoints, selon les besoins du service, des conseillers d'Etat et maîtres des requêtes en service extraordinaire, et des auditeurs de première et seconde classe.

3. Les conseillers d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs qui doivent former le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, seront désignés par notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, d'après les proportions établies au précédent article.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Barthe) est chargé, etc.

16 JANVIER = 22 FÉVRIER 1838. — Ordonnance du Roi portant prorogation d'un brevet d'invention. (IX, Bull. DLVI, n. 7279.)

Louis-Philippe, etc., vu le certificat de demande du brevet d'invention de cinq ans délivré à MM. *Feray* et compagnie, propriétaires de filatures de coton à Essonne, le 27 mars 1833, pour un récipient mobile appliqué aux moulins à farine; vu leur requête tendant à ce que la durée de ce brevet, qui expire le 27 mars prochain, soit prorogée de dix ans; vu l'art. 8 du tit. 1er de la loi du 25 mai 1791; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 27 mars 1834 par MM. *Feray* et compagnie, pour un récipient mobile appliqué aux moulins à farine, est prorogé de cinq ans, en sorte qu'il conservera sa force et sa valeur et sortira son plein et entier effet jusqu'au 27 mars 1843.

2. La présente prorogation est accordée à la charge, par les demandeurs, de compléter le paiement de la taxe établie par le tarif annexé à la loi du 25 mai 1791 pour la délivrance des brevets d'invention de dix ans.

3. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

31 JANVIER = 22 FÉVRIER 1838. — Ordonnance du Roi portant répartition du produit du centime de non-valeurs attribué au ministre des finances par la loi du 20 juillet 1837. (IX, Bull. DLVI, n. 7280.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état annexé à la loi des finances du 20 juillet 1837, duquel il résulte qu'il est imposé, additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1838, deux centimes, dont l'un à la disposition de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, pour secours effectifs en raison de grêle, incendies, etc.; l'autre à la disposition de notre ministre des finances, pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs sur lesdites contributions; voulant déterminer la portion dont les préfets pourront disposer sur le centime affecté aux dégrèvemens; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Le produit du centime de non-valeurs attribué au ministre des finances sera réparti de la manière suivante :

Un tiers de ce centime, résultant des sommes imposées aux rôles dans chaque département, est mis à la disposition des préfets;

Les deux autres tiers, composant le fonds commun, resteront à la disposition de notre ministre des finances, pour être, par lui, distribués ultérieurement entre les divers départemens, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui existeront sur ces contributions.

3. Seront imputés sur ce fonds les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1837, et qui n'auraient pas été acquittés faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le paiement des dépenses de ce dernier exercice.

4. Notre ministre d'Etat des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

31 JANVIER = 22 FÉVRIER 1838. — Ordonnance du Roi qui autorise le paiement du sixième et dernier terme de la créance des Etats-Unis, reconnue par le traité du 4 juillet 1831. (IX, Bull. DLVI, n. 7281.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 14 juin 1835, relative au traité conclu, le 4 juillet 1831, entre la France et les Etats-Unis; vu nos ordonnances des 19 mars 1836, 7 janvier et 25 août 1837, qui ont autorisé le paiement des cinq premiers termes de la créance et des intérêts y afférens; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances fera payer, le 2 février prochain, au gouvernement des Etats-Unis ou au porteur de ses pouvoirs, la somme de quatre millions soixante et treize mille trois cent trente-trois francs cinquante centimes (4,073,333 fr. 50 c.), formant le sixième et dernier terme, en capital et intérêts, de la créance de vingt-cinq millions dont le paiement a été stipulé par le traité du 4 juillet 1831, savoir :

Montant du terme en capital, déduction faite de deux cent cinquante mille francs, pour la partie échue de la somme d'un million cinq cent mille francs affectée aux

créances françaises, ci.	3,916,666 f.	70 c.
Intérêts réglés au 2 février 1838.	156,666	80
	4,073,333	50

2. Ladite somme de quatre millions soixante et treize mille trois cent trente-trois francs cinquante centimes sera portée en dépense au budget de l'exercice 1838, et imputée sur le crédit extraordinaire résultant de la loi du 14 juin 1835 ; elle fera l'objet d'un chapitre spécial dans le compte définitif de cet exercice.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances fera également porter en dépense au même chapitre du budget de l'exercice 1838, et appliquer au fonds spécial des créances françaises à liquider, en conformité de l'art. 2 de la loi précitée, la somme de deux cent soixante mille francs (260,000 fr.), représentant la portion appartenant à ce fonds spécial sur le sixième et dernier terme de la créance des Etats-Unis, savoir :

Capital.	250,000 f.
Intérêts.	10,000
	260,000

4. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Molé et Laplagne) sont chargés, etc.

---

10 = 22 FÉVRIER 1838. — Ordonnance du Roi relative à l'apurement des dépenses des exercices clos. (IX, Bull. DLVI, n. 7282.)

Louis-Philippe, etc., considérant que, pour assurer l'exécution des articles de la loi du 23 mai 1834 relatifs à l'apurement des dépenses des exercices clos, il est nécessaire de déterminer les mesures d'ordre et de comptabilité qui doivent donner la certitude que l'ordonnancement de ces dépenses a été renfermé dans la limite des crédits spéciaux résultant des restes à payer constatés par les lois de règlement de chaque exercice ou qui ont fait l'objet de crédits additionnels ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Le bulletin que l'art. 10 de la loi du 29 janvier 1831 prescrit de délivrer sur la réclamation des parties intéressées sera dressé d'après les registres ou documens authentiques qui doivent constater, dans chaque ministère ou administration, la production des titres de créances.

2. Aussitôt que le compte définitif d'un exercice aura été arrêté, les ministres ordonnateurs feront dresser l'état nominatif des créances non payées à l'époque de la clôture dudit exercice ; ils feront former de semblables états pour les nouvelles créances qui seraient successivement ajoutées à ce reste à payer en vertu de crédits spéciaux ouverts conformément à l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 ; les états seront rédigés d'après un modèle uniforme et réunis en double expédition au ministère des finances.

3. Les dépenses que les comptes présenteront comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et qui auront été autorisées par des crédits régulièrement ouverts, pourront être ordonnancées par les ministres sur les fonds des budgets courans, avant que la loi de règlement de cet exercice ait été votée par les Chambres.

4. Nos ministres se conformeront aux règles suivantes pour l'acquittement des créances reconnues postérieurement à la clôture d'un exercice, et qui s'appliqueraient à des services pour lesquels la nomenclature de la loi de finances n'aurait pas autorisé l'ouverture de crédits supplémentaires, 1° si les dépenses proviennent de services prévus au budget et dont les crédits auront été annulés pour une somme égale ou supérieure au montant desdites dépenses, les nouveaux crédits nécessaires à leur paiement seront ouverts par nos ordonnances, sauf régularisation à la prochaine session des chambres ; 2° s'il s'agit de dépenses excédant les crédits législatifs, primitivement ouverts, les ministres constateront seulement les dépenses dans leurs comptes, et ils attendront pour les ordonnancer que la loi ait accordé les supplémens nécessaires.

5. Les rappels de dépenses des exercices clos imputables sur les budgets courans seront ordonnancés nominativement. Les ordonnances ne seront valables que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle elles auront été émises. L'annulation en aura lieu d'office par les agens du trésor, et les ministres ne réordonnanceront ces rappels que sur une nouvelle réclamation des créanciers.

6. Les ordonnances délivrées pour rappels sur exercices clos ne seront mises en paiement qu'après que le ministre des finances aura reconnu, au vu des états nominatifs mentionnés en l'art. 2, que les créances ordonnancées s'appliquent à des crédits restés à la disposition des ministres.

7. A la fin de chaque année, les agens du trésor adresseront au ministre des finances un bordereau nominatif par ministère, exercice et chapitre, des paiemens

qu'ils auront effectués pendant l'année, pour dépenses des exercices clos.

8. La vérification par créance individuelle que prescrit l'art. 6 ci-dessus, ainsi que la formation des états nominatifs à dresser en exécution des art. 2 et 7, n'auront pas lieu pour les arrérages des rentes perpétuelles et pour les intérêts de cautionnemens, dont la dépense résulte de titres inscrits au trésor sur les livres de la dette publique. Il ne sera établi pour ces deux services que des bordereaux sommaires par nature de dette.

9. A l'expiration de la période quinquennale fixée par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831, pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder demeureront définitivement annulés, et l'exercice arrivé au terme de déchéance cessera de figurer dans la comptabilité des ministères.

10. Les dépenses d'exercices clos que nos ministres auront à solder postérieurement à l'époque ci-dessus, et provenant, soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances affranchies de la déchéance dans les cas prévus par l'art. 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne seront ordonnancées qu'après que des crédits spéciaux auront été ouverts à cet effet, conformément aux art. 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833. Ces créances seront imputées sur le budget courant, à un chapitre spécial intitulé *Dépenses des exercices périmés*. Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial aura été ouvert, ce crédit sera annulé, et le réordonnancement des mêmes créances ne devra avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés.

11. Il sera, chaque année, rendu compte à la cour des comptes, dans le résumé général des viremens de comptes, de toutes les opérations relatives à l'apurement des exercices clos. A l'appui de ce résumé général, le ministre des finances fera produire une des deux expéditions des états nominatifs dressés par les ministres ordonnateurs, les bordereaux de paiemens envoyés par les agens du trésor, et les états sommaires formés pour les rentes perpétuelles et les intérêts de cautionnemens. Au moyen de ces divers documens, notre cour des comptes vérifiera lesdites opérations et constatera par ses déclarations générales la régulière exécution des art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

12. Les restes à payer compris dans les comptes des dépenses départementales ou portés dans les budgets de ces dépenses au chapitre des exercices clos peuvent être mandatés par les préfets sur les budgets courans ou sur ceux de reports, sans être assujettis aux formalités des articles ci-dessus relatifs aux créances de l'Etat, et sauf à se renfermer dans les délais prescrits par la loi pour l'admission des créances non périmées.

13. La présente ordonnance s'appliquera aux dépenses des exercices 1836 et antérieurs non soldées à l'époque du 1er janvier 1838. (Contresigné Laplagne).

---

18 JANVIER = 1er MARS 1838. — Ordonnance du Roi relative à la composition du cadre, en officiers, de chaque compagnie de discipline. (IX, Bull. DLVII, n. 7284.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre; vu l'ordonnance du 1er avril 1818, etc.

Art. 1er. Le cadre en officiers de chaque compagnie de discipline (fusiliers et pionniers) sera composé désormais d'un capitaine, d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant.

2. Notre ministre de la guerre (M. Bernard) est chargé, etc.

---

31 JANVIER = 1er MARS 1838. — Ordonnance du Roi qui rapporte l'art. 9 de celle du 8 décembre 1832, concernant les quittances à délivrer par les receveurs de l'enregistrement et des domaines. (IX, Bull. DLVII, n. 7285.)

Louis-Philippe, etc., vu l'article 9 de notre ordonnance du 8 décembre 1832 portant : « Les recettes opérées par les « receveurs de l'enregistrement et des do- « maines autres que celles des droits d'en- « registrement, de greffe, d'hypothèque et « de visa pour timbre, dont les quittances « sont apposées, aux termes des lois, sur « les actes mêmes, donneront lieu à la « délivrance immédiate d'une quittance à « souche » ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; — Considérant que la forme des livres à souche ne peut s'appliquer aux recettes dont sont chargés les receveurs de l'enregistrement et des domaines,

Art. 1er. L'article 9 de notre ordonnance du 8 décembre 1832 est rapporté.

2. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

11 JANVIER = 7 MARS 1838. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes fondée à Tarbes. (IX, Bull. supp., CCCXLII, n. 11820.)

Louis Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Tarbes, en date des 8 novembre 1836 et 1er août 1837; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Tarbes (Hautes-Pyrénées) est autorisée. Sont aprouvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 1er août 1837, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Tarbes sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet des Hautes-Pyrénées, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (Martin du Nord) est chargé, etc.

---

11 JANVIER = 7 MARS 1838. — Ordonnance du Roi relative à la société anonyme de l'exploitation générale des messageries (IX, Bull. supp., CCCXLII, n. 11830.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 4 décembre 1809, qui a autorisé la société anonyme de l'exploitation générale des messageries; vu l'ordonnance du 29 mars 1837, qui proroge jusqu'au 31 décembre 1868 la durée de ladite société, et approuve diverses modifications introduites dans ses statuts; vu l'acte passé, le 1er juin 1837, devant Me *Chardin* et son collègue, notaires à Paris, duquel il résulte que c'est par erreur que le terme de la société a été indiqué au 31 décembre 1868, au lieu du 31 décembre 1867; vu la demande présentée par les intéressés pour la rectification de cette erreur; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Le terme de la durée de la société anonyme de l'exploitation générale des messageries, indiqué au 31 décembre 1868 par l'article 1er de notre ordonnance du 29 mars 1837, est fixé au 31 décembre 1867.

Toutes les autres dispositions de notre ordonnance précitée sont maintenues, et recevront leur plein et entier effet.

2. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

14 JANVIER = 7 MARS 1838. — Ordonnance du Roi qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme de la navigation de l'Oise. (IX, Bull. supp., CCCXLII, n. 11831.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 2 août 1826, qui autorise la société anonyme de la navigation de l'Oise; vu l'ordonnance royale du 3 mars 1835, qui autorise la société anonyme formée sous le titre de *Compagnie des Trois-Canaux*; vu la délibération, en date du 25 mai 1837, souscrite par l'universalité des actionnaires de la société anonyme de la navigation de l'Oise, et ayant pour objet de modifier le tableau de l'amortissement des actions de cette société, d'en régler le mode de tirage au sort et de conférer l'administration de la société à la compagnie des Trois-Canaux; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Sont approuvées les modifications aux statuts de la société anonyme de la navigation de l'Oise, telles qu'elles résultent de la délibération du 25 mai 1837 contenue dans l'acte de dépôt passé, le 29 novembre 1837, devant Me *Chatelain*, notaire à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

Délibération de l'universalité des actionnaires de la société anonyme de la navigation de l'Oise.

Cejourd'hui 25 mai 1837, les soussignés (suivent les noms), en qualité de porteurs de la totalité des actions créées par la société de la navigation de l'Oise établie par actes notariés des 17 mars et 8 juillet 1826, approuvés par ordonnance du Roi du 2 août suivant, se sont réunis pour aviser aux mesures à prendre à l'occasion de la décision de Son Excellence le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, en date du 30 janvier dernier, qui fixe au 10 avril de la présente année le commencement de la période de l'amortissement de l'emprunt de la navigation de l'Oise.

Ces mesures doivent avoir pour but : 1° de faire coïncider exactement l'amortissement de l'emprunt

avec celui des actions primitives qui le représentent ; 2° de régler les formes des tirages qui doivent avoir lieu pour la désignation des actions qui seront successivement appelées au remboursement ; 3° de pourvoir à l'administration de la société. Sur le premier point, les soussignés remarquent que le tableau de remboursement des actions, joint aux actes des 17 mars et 8 juillet 1826 sous le n. 3, est calculé dans la supposition d'un amortissement par année, conformément à l'art. 6 du traité du 24 mai 1821, et termine l'opération en trente-trois ans quatre mois et vingt jours, tandis que le gouvernement, s'appuyant sur l'art. 10 du même traité, a manifesté l'intention de servir l'amortissement par semestre, ce qui ne demande, pour entière extinction de l'emprunt, qu'une période de trente-trois ans, d'où il suit que le tableau susdit n. 3 ne peut pas être pris pour règle de remboursement des actions sans exposer celles qui existeraient encore après la trente-troisième année à ne plus trouver de fonds au trésor. Considérant, que, pour ne pas avoir de discussion à cet égard avec le gouvernement, la compagnie des Trois-Canaux a déjà pris l'initiative, en supposant un amortissement semestriel dans les tableaux et calculs qui sont annexés à ses propres statuts, et qu'il est en effet tout simple, quand l'amortissement de l'emprunt doit être accéléré, d'accélérer aussi le remboursement des actions, les soussignés décident que le tableau n. 3 sera modifié de manière à amener ce résultat. Sur le second point, considérant que la suppression de la loterie royale rend impossible l'exécution de l'article 3 de l'acte du 17 mars 1826, qui lui attribue le tirage des actions à rembourser, il convient de charger de cette opération la compagnie des Trois-Canaux, comme le plus fort actionnaire, et de la dispenser de toute publication ou convocation envers ses deux coactionnaires, par la fixation d'un jour de rigueur auquel ils pourront venir assister au tirage lorsqu'ils le jugeront à propos. Sur le troisième point, considérant que la réunion de toutes les actions en un petit nombre de mains rend également impossible la formation d'une administration d'après les règles établies par les art. 9, 10 et 12 de l'acte originaire du 17 mars 1826, et par l'art. 2 de l'acte rectificatif du 8 juillet suivant, la compagnie des Trois-Canaux, comme porteur du plus grand nombre d'actions, a offert de gérer les intérêts communs, et ce, sans frais à l'égard des six cent soixante et quinze actions non encore échangées, conformément à l'art. 5 des statuts de la société de la navigation de l'Oise, ce qu'ont accepté MM. *Archdéacon*.

En conséquence, les soussignés ont adopté d'un commun accord les articles ci-après, comme modifications obligées des statuts qui régissent la société de la navigation de l'Oise :

Art. 1er. Le tableau ci-joint, établissant les sommes à appliquer de semestre en semestre au paiement de l'intérêt et au remboursement des trois mille actions de la navigation de l'Oise, est substitué au tableau n. 3 joint aux actes des 17 mars et 8 juillet 1826, approuvés par ordonnance royale du 2 août suivant.

2. Les tirages des actions à rembourser d'après le susdit tableau seront faits publiquement par les soins de la compagnie des Trois-Canaux, les derniers jours non fériés des mois de janvier et de juillet de chaque année.

3. Les tirages se feront par multiples de dix numéros ainsi qu'il est prescrit par l'art. 3 de l'acte du 17 mars 1826.

4. La compagnie des Trois-Canaux est chargée de l'administration de tous les intérêts qui se rattachent à l'emprunt de trois millions de francs, contracté par le gouvernement pour le perfectionnement de la navigation de l'Oise, dans ce sens que, gérant de plein droit les actions qui lui appartiennent, elle est encore autorisée à agir au nom des autres actionnaires comme mandataire gratuit, aux termes des art. 31 à 32 du Code de commerce, et conformément à l'art. 5 des statuts de la société de la navigation de l'Oise.

5. Le présent sera soumis à l'approbation du conseil d'administration de la compagnie des Trois-Canaux et ensuite à celle de Sa Majesté, en exécution de l'art. 37 dudit Code. (*Suit le tableau.*)

---

30 JANVIER = 8 MARS 1838. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargne fondée à Marennes. (IX, Bull. supp., CCCXLIII, n. 11837.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce : vu les délibérations du conseil municipal de Marennes, en date des 22 novembre 1836 et 29 mai 1837 ; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne ; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Marennes (Charente-Inférieure) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 29 mai 1837, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Marennes sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet de la Charente-Inférieure, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

10 FÉVRIER = 8 MARS 1838. — Ordonnance du Roi qui autorise la cession à la ville d'Ajaccio, d'un terrain appartenant à l'Etat. (IX. Bull. supp., CCCXLIII, n. 11839.)

Louis-Philippe, etc., vu la demande formée par le conseil municipal de la ville d'Ajaccio, département de la Corse, tendante à obtenir la concession du terrain

situé près de cette ville, appelé *la Presqu'île de la Parata*, dont la réunion serait avantageuse aux propriétés communales dans lesquelles il est enclavé; vu le procès-verbal d'estimation contradictoire du 12 février 1836, dans lequel le prix du terrain a été fixé à trois cents francs; vu le plan rédigé le 26 juin 1837; vu l'avis du préfet de la Corse favorable à la demande; vu les lettres de nos ministres de la marine et de la guerre à notre ministre des finances, en date des 25 mai et 29 juillet 1837; vu l'avis du conseil d'Etat du 9 février 1808, approuvé le 21, portant que les biens de l'Etat sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, sur estimation d'experts, pour cause d'utilité publique, départementale ou communale; considérant que la demande de la ville d'Ajaccio est fondée sur une cause d'utilité publique communale; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Le préfet de la Corse est autorisé à concéder à la ville d'Ajaccio le terrain appelé *la Presqu'île de la Parata* ou *Chasse-des-Commissaires génois*, situé près de cette ville, moyennant trois cents francs, montant de l'estimation qui a eu lieu le 12 février 1836, et sous les conditions suivantes : 1° il est fait réserve expresse, au profit de l'Etat, de la tour qui se trouve sur la partie méridionale de ce terrain, laquelle n'est point mentionnée dans le procès-verbal d'expertise; 2° les équipages des bâtimens de l'Etat, des navires du commerce et des bateaux de pêche, conserveront la faculté de descendre à terre et de circuler sur le rivage de la presqu'île de la Parata; 3° ils pourront monter, comme ils en ont l'usage, sur le sommet du principal mamelon de la presqu'île, pour découvrir la pleine mer dans le nord-ouest et observer le temps pour juger du moment le plus favorable à leur appareillage; 4° il ne pourra être construit, à la Parata, aucune usine ni établissement qui pourrait nuire à la santé des marins qui y relâcheraient avec leurs navires ou bateaux; 5° la concession ne donnera aucun droit de solliciter ultérieurement la permission d'établir dans ces parages une madrague ou toute autre pêcherie à poste fixe; 6° cette concession sera limitée au terrain compris entre les lignes C D et A B du plan susénoncé, et les agens du département de la guerre pourront communiquer à la partie réservée, à la pointe de la presqu'île, en traversant librement le terrain concédé.

2. Le prix d'estimation sera versé par la ville d'Ajaccio dans les caisses du domaine, aux époques et avec les intérêts fixés par les lois des 15 et 16 floréal an 10 et 5 ventôse an 12.

La ville d'Ajaccio acquittera, en outre, tous les frais relatifs à cette acquisition, y compris les frais de l'expertise ainsi que ceux de l'instance qui a eu lieu, au sujet du terrain de la Parata, devant le tribunal civil de la même ville.

3. Nos ministres des finances, de l'intérieur, de la guerre et de la marine (MM. Laplagne, Montalivet, Bernard et Rosamel) sont chargés, etc.

---

28 FÉVRIER = 12 MARS 1838. — Ordonnance du Roi portant création d'un cadre de commis entretenus pour le service des bureaux de l'intendance militaire. (IX, Bull. DLVIII n. 7290.)

Louis-Philippe, etc., voulant faciliter au corps de l'intendance militaire les moyens de mieux assurer l'exécution du service qui lui est confié, tant dans l'intérieur qu'en campagne, en donnant aux commis qu'il emploie une organisation régulière et permanente; voulant que le recrutement de ces commis profite à l'armée et particulièrement aux sous-officiers; voulant que cette organisation puisse s'effectuer sans augmentation de charge pour l'Etat; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

TITRE Ier. *De la composition du cadre.*

Art. 1er. Il est créé pour le service des bureaux de l'intendance militaire un cadre de commis entretenus dont la hiérarchie est ainsi fixée : Commis de 3e classe, commis de 2e classe, commis de 1re classe.

2. Le cadre des commis entretenus comprend : 125 commis de 3e classe, 100 commis de 2e classe, 25 commis de 1re classe.

Le service des bureaux de l'intendance militaire comprend, en outre, des commis auxiliaires dont le nombre varie suivant les besoins.

TITRE II. *Du recrutement et de l'avancement.*

3. Nul ne peut être commis entretenu de 3e classe s'il n'est sous-officier en activité depuis deux ans et âgé de moins de trente-cinq ans; ou s'il n'est commis auxiliaire depuis trois ans au moins, et si, en outre, il ne satisfait aux autres conditions fixées par la présente ordonnance. Toutefois, les sous-officiers appelés comme commis entretenus dans les bureaux de l'intendance militaire, qui, pendant les six premiers mois de leur admission, n'ont point fait preuve de l'aptitude nécessaire,

peuvent rentrer dans l'armée. Durant ce temps d'épreuve, ces sous-officiers ne sont point remplacés dans leurs corps.

4. Les commis auxiliaires sont pris, soit parmi les soldats, caporaux et brigadiers de l'armée, comptant au moins un an de service, soit parmi les jeunes gens âgés de moins de trente ans et qui ont satisfait à la loi sur le recrutement. Toutefois, les commis auxiliaires pris dans l'armée ne sont détachés dans les bureaux de l'intendance militaire qu'avec l'assentiment des chefs des corps auxquels ils appartiennent.

5. Nul ne peut être commis entretenu de 2e classe s'il n'a servi au moins deux ans comme commis entretenu de 3e classe. Les commis entretenus de 3e classe qui n'ont point été sous-officiers ne sont susceptibles d'avancement qu'après avoir accompli trois ans dans cette classe.

6. Nul ne peut être commis entretenu de 1re classe s'il n'a servi au moins deux ans comme commis entretenu de 2e classe.

7. Les deux premiers tiers des emplois de commis entretenus de 3e classe sont donnés aux sous-officiers, et le dernier tiers aux commis auxiliaires.

8. Les emplois de commis entretenus de chacune des 2e et 1re classes sont donnés à l'avancement de la classe immédiatement inférieure.

9. La nomination des commis entretenus de 3e classe, et l'avancement de la 3e classe à la 2e et de la 2e classe à la 1re, ont lieu au choix.

10. Les commis entretenus, quelle que soit leur classe, sont nommés par notre ministre de la guerre.

11. Nul ne peut être commis entretenu de 3e classe, si, outre les conditions prescrites par l'article 3 de la présente ordonnance, il n'a satisfait à un examen dont le programme est déterminé par notre ministre de la guerre, et si, par suite, il n'a été l'objet d'une proposition spéciale des intendans divisionnaires ou d'armée, approuvée par les inspecteurs généraux ou les commandans en chef.

12. Nul ne peut être promu de la 3e classe à la 2e, et de la 2e à la 1re, s'il n'a été régulièrement proposé pour l'avancement par un intendant divisionnaire ou d'armée.

13. Sont donnés dans le corps des officiers d'administration créé par notre ordonnance de ce jour, sur les propositions annuelles des intendans divisionnaires ou d'armée, et dans la proportion d'un sixième des emplois vacans, savoir : les emplois du grade d'adjudant d'administration en premier, aux commis entretenus de 1re classe de l'intendance militaire qui, comme tels, ont au moins deux ans de service et qui ont été militaires ; les emplois du grade d'adjudant d'administration en second, aux commis entretenus de 2e classe qui, comme tels ont au moins deux ans de service, et qui ont également été militaires.

14. Les commis entretenus qui comptent au moins quatre ans de service dans les bureaux de l'intendance militaire, et qui ont été l'objet de propositions spéciales des intendans divisionnaires ou d'armée, peuvent être admis au choix dans les bureaux du ministère de la guerre. Tout commis entretenu appelé à faire partie du corps des officiers d'administration, ou admis dans les bureaux du ministère de la guerre, ne peut plus rentrer dans les bureaux de l'intendance militaire.

TITRE III. *Des attributions et du service.*

15. Les commis entretenus sont chargés, dans les bureaux de l'intendance militaire, de tous les travaux d'examen, de vérification, de rédaction et d'écritures qui leur sont confiés, ainsi que du classement, de la tenue et de la garde des archives.

16. Les commis entretenus n'ont la signature d'aucun des actes des officiers de l'intendance militaire. Toutefois, aux armées, ils peuvent être délégués par eux pour le visa des bons de prestations en nature.

17. Les commis entretenus sont, en temps de paix, répartis, suivant les besoins du service, soit dans les chefs-lieux des divisions militaires, soit dans les chefs-lieux des départemens, soit dans toute autre résidence assignée par notre ministre de la guerre aux officiers de l'intendance militaire. En temps de guerre, ils sont détachés près des officiers de l'intendance militaire qui font partie d'une armée.

TITRE IV. *De la discipline, du traitement et de l'uniforme.*

SECTION Ire. De la discipline.

18. Les commis auxiliaires et entretenus sont sous les ordres des officiers de l'intendance militaire près desquels ils sont employés. Aux armées ils sont subordonnés aux autorités militaires en tout ce qui concerne le bon ordre et la police. Toutefois, aucune punition ne peut leur être infligée que par l'intermédiaire des officiers de l'intendance militaire. Les intendans militaires peuvent les suspendre de leur emploi ; mais, dans ce cas, ils sont tenus

d'en rendre compte à notre ministre de la guerre.

19. Les commis entretenus qui n'ont pas été militaires, et ceux qui, l'ayant été, ont accompli, soit dans les bureaux de l'intendance militaire, soit dans les corps de l'armée, le temps de service voulu par la loi, peuvent être révoqués par notre ministre de la guerre, sur les plaintes portées par les officiers de l'intendance militaire et sur les rapports motivés des intendans divisionnaires ou d'armée, 1° pour inconséquence ou négligence habituelle dans le service; 2° pour fautes graves contre la subordination; 3° pour refus de se rendre à la destination qui leur serait assignée, soit à l'intérieur, soit aux armées; 4° pour condamnation à une peine correctionnelle.

Les commis entretenus qui sont encore liés au service, et qui, pour l'une des causes énoncées aux nos 1°, 2°, 3° et 4° du paragraphe précédent, se sont mis dans le cas d'être exclus des bureaux de l'intendance militaire, sont, sur le rapport motivé des intendans divisionnaires ou d'armée, renvoyés comme soldats dans les corps de l'armée pour y accomplir le temps de service fixé par la loi. Ces dispositions sont applicables aux commis entretenus qui, renonçant à leur emploi, sont encore liés au service.

20. Ne peuvent contracter mariage, savoir : les commis auxiliaires encore liés au service, sans l'autorisation des conseils d'administration des corps auxquels ils appartiennent; les commis entretenus, sans l'autorisation de notre ministre de la guerre.

SECTION II. Du traitement.

21. Le traitement attribué aux commis entretenus, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, est fixé par le tarif annexé à la présente ordonnance, et prélevé sur le crédit spécial compris au chapitre IV, article 2, du budget de la guerre. (Frais de bureau des officiers de l'intendance militaire.)

22. Les militaires employés comme commis auxiliaires continuent de recevoir la solde et les prestations au titre de leurs corps.

SECTION III. De l'uniforme.

23. L'uniforme des commis entretenus est déterminé par notre ministre de la guerre. Les militaires employés comme commis auxiliaires continuent de porter l'uniforme des corps de l'armée auxquels ils appartiennent.

TITRE V. *De la retraite.*

24. Les services des commis entretenus qui étaient militaires au jour de leur nomination, et qui sont ou replacés dans les corps de l'armée ou admis dans le corps des officiers d'administration créé par notre ordonnance de ce jour, comptent comme services militaires pour la réforme et pour la retraite seulement.

25. Les pensions de retraite à accorder, soit aux commis entretenus qui atteignent dans les bureaux de l'intendance militaire les conditions voulues, soit à ceux qui sont admis dans les bureaux du ministère de la guerre, sont réglées par la législation en vigueur sur les pensions des employés des bureaux de ce ministère. Les retenues dont les traitemens des commis entretenus sont passibles, conformément à notre ordonnance du 26 mai 1832, sont versées à la caisse des dépôts et consignations, et portées au compte de la caisse de retraite des employés des bureaux du ministère de la guerre.

TITRE VI. *Dispositions transitoires.*

26. Les employés actuels des bureaux de l'intendance militaire qui auront au moins, comme tels, deux ans d'exercice, concourront pour la première formation du cadre des commis entretenus de 3e, 2e et 1re classes, dans les proportions suivantes, savoir : commis de 3e classe 85, commis de 2e classe 100, commis de 1re classe 25.

La troisième classe sera complétée, mais pour la première formation seulement, par quarante sous-officiers des corps de toutes armes en activité, âgés de moins de 35 ans, désignés par les lieutenans généraux ou commandans en chef, et par les intendans divisionnaires ou d'armée, et qui auront satisfait à l'examen dont le programme sera spécialement déterminé par notre ministre de la guerre, sans qu'il soit nécessaire d'attendre le résultat de la première inspection générale.

Cette première formation effectuée, l'avancement dans le cadre des commis entretenus aura lieu conformément aux règles tracées par la présente ordonnance.

27. Notre ministre de la guerre (M. Bernard) est chargé, etc.

TARIF

DE LA SOLDE ATTRIBUÉE AUX COMMIS ENTRETENUS DE L'INTENDANCE MILITAIRE.

(Article 21 de l'ordonnance.)

	SOLDE SUR LE PIED DE PAIX DANS L'INTÉRIEUR. Hors de Paris.			SOLDE SUR LE PIED DE PAIX DANS L'INTÉRIEUR. Dans Paris.			SOLDE sur le pied de guerre.			SOLDE de congé.	SOLDE d'hôpital.	SOLDE d'hôpital en congé.
	Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.	Par jour.	Par jour.	Par jour.
	fr.	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Commis entretenu, de 1re classe.	1,800	150	5 00	2,400	200 00	6 66 6	2,700	225 00	7 50	2 50	3 33 3	0 83 3
Idem, de 2e classe.	1,500	125	4 16 6	2,000	166 66 6	5 55 5	2,250	187 50	6 25	2 08 3	2 77 7	0 69 4
Idem, de 3e classe.	1,200	100	3 33 3	1,600	133 33 3	4 44 4	1,800	150 00	5 00	1 66 6	2 22 2	0 55 5

OBSERVATIONS.

Tous ces traitemens sont passibles d'une retenue de cinq pour cent au profit de la caisse des pensions. (Article 25 de l'ordonnance.)

Les commis entretenus, de toutes classes, auront droit, en cas de déplacement, à l'indemnité de route attribuée par les tarifs aux adjudans d'administration.

28 février = 12 mars 1838. Ordonnance du roi portant organisation du corps des officiers d'administration (hôpitaux, subsistances militaires, habillement et campement). (IX, Bull. DLVIII, n. 7291.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre; vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers; vu les ordonnances royales du 18 septembre 1824, portant organisation du personnel administratif des hôpitaux militaires, du 8 juin 1825, portant organisation du personnel des subsistances militaires, et des 10 novembre 1830 et 22 juin 1831 sur le personnel de l'habillement et du campement des troupes; voulant constituer sur des bases uniformes le personnel des services administratifs des hôpitaux, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement, sous le rapport des dénominations, de la hiérarchie, de la solde et de la retraite; voulant donner à l'armée une nouvelle preuve de notre sollicitude, en lui réservant le recrutement de ce personnel; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, etc.

TITRE Ier. *De la composition du corps des officiers d'administration.*

Art. 1er. Un corps d'officiers d'administration est chargé, sous les ordres des officiers de l'intendance militaire, de la gestion et de l'exécution des services des hôpitaux, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement, tant à l'intérieur qu'aux armées.

La hiérarchie des grades dans le corps des officiers d'administration est réglée comme ci-après :

Officiers d'administration. — Adjudant en second; adjudant en premier; comptable de 2e et de 1re classes; principal.

La correspondance entre ces grades et les grades et emplois créés par les ordonnances des 18 septembre 1824, 8 juin 1825 et 10 novembre 1830, est établie ainsi qu'il suit :

Officier d'administration principal. — Officiers principaux d'administration des hôpitaux; directeurs des subsistances militaires (1re, 2e et 3e classes); agens principaux de l'habillement et du campement (1re et 2e classes).

Officier d'administration comptable de 1re ou de 2e classe. — Officiers d'administration comptables des hôpitaux; agens comptables entretenus des subsistances militaires; agens comptables entretenus de l'habillement et du campement (1re, 2e et 3e classes).

Adjudant d'administration en premier. — Adjudans d'administration des hôpitaux (1re classe); commis entretenus des subsistances militaires (1re classe); commis entretenus de l'habillement et du campement (1re et 2e classes).

Adjudant d'administration en second. — Adjudans d'administration des hôpitaux (2e classe); sous-adjudans d'administration des hôpitaux; commis entretenus des subsistances militaires (2e et 3e classes); commis entretenus de l'habillement et du campement (3e classe).

2. Le cadre constitutif des officiers d'administration est fixé ainsi qu'il suit :

		SERVICE des hôpitaux militaires.		SERVICE des subsistances militaires.		SERVICE de l'habillement et du campement.
Officiers d'administration	Adjudans en second		120		70	20
	Adjudans en premier		80		66	20
	Comptables de 2e classe	20	40	75	150	10 / 20
	Comptables de 1re classe	20		75		10
	Principaux		8		12	3
Totaux			248		298	63

3. Des sous-officiers de toutes armes en activité sont admis comme élèves dans le corps des officiers d'administration : le nombre de ces sous-officiers est fixé chaque année par notre ministre de la guerre.

4. Les officiers d'administration sont nommés par nous. Les élèves d'administration sont nommés par notre ministre de la guerre.

5. En temps de guerre, il peut être créé des adjudans auxiliaires d'administration, dont le nombre varie suivant les besoins du service. Notre ministre de la guerre détermine le mode d'admission et l'uniforme

des adjudans auxiliaires, qui ne peuvent être choisis que parmi les Français ayant satisfait à la loi sur le recrutement. Il licencie ceux dont les services ne sont plus nécessaires. Les adjudans auxiliaires ne remplissent que les fonctions des adjudans en second du corps des officiers d'administration.

TITRE II. *Du recrutement du corps des officiers d'administration, du stage et de l'emploi des élèves d'administration.*

6. Le corps des officiers d'administration se recrute exclusivement parmi les élèves d'administration, les adjudans auxiliaires d'administration et les commis entretenus de 2e et de 1re classes des bureaux de l'intendance militaire.

7. Nul ne peut être élève d'administration, 1° s'il n'est sous-officier en activité depuis deux ans au moins; 2° s'il n'a fait un stage de six mois dans les établissemens de l'administration de la guerre; 3° et s'il n'est âgé de moins de trente ans.

8. Chaque année, les inspecteurs généraux, pour les corps dont l'inspection leur est confiée, et les intendans militaires, pour le corps des équipages militaires, le bataillon d'ouvriers d'administration et les compagnies d'infirmiers militaires, transmettent à notre ministre de la guerre, et dans les proportions déterminées par lui, des mémoires de proposition en faveur des sous-officiers qu'ils ont reconnus susceptibles de concourir pour les emplois d'élèves d'administration. Ces mémoires sont accompagnés, 1° de l'acte de naissance des candidats; 2° du relevé de leurs services; 3° de l'avis des sous-intendans militaires chargés de la surveillance administrative des corps.

9. La totalité des emplois vacans parmi les élèves d'administration est donnée aux sous-officiers proposés par les inspecteurs généraux d'armes et par les intendans divisionnaires ou d'armée.

10. Les sous-officiers admis comme élèves d'administration sont détachés de leurs corps et mis en subsistance dans un de ceux de la place où ils sont employés. Ils reçoivent, au titre de dernier corps, les prestations en nature et en deniers, selon leur grade et leur position; ils jouissent, en outre, d'un supplément de solde égal à celui qui est attribué aux sous-officiers détachés pour le service du recrutement.

11. Les élèves d'administration sont alternativement employés aux divers détails de service confiés aux adjudans d'administration en second.

12. Les sous-officiers admis à faire le stage prescrit par l'article 7 de la présente ordonnance sont, après l'expiration de ce stage, soumis à un examen dont l'objet est de faire connaître ceux qui sont aptes à obtenir les emplois vacans d'élèves d'administration. Notre ministre de la guerre détermine le programme de ce concours et la composition du jury chargé d'y procéder.

13. Les élèves d'administration proposés pour l'avancement sont portés sur un tableau dressé annuellement pour chaque service, et revêtu de l'approbation de notre ministre de la guerre.

14. Les sous-officiers admis à faire le stage prescrit par l'article 7, qui n'ont pas satisfait à l'examen déterminé par l'article 12 de la présente ordonnance, sont renvoyés dans leur grade à leur corps; néanmoins, si des circonstances graves, et qui sont soumises à l'appréciation du jury d'examen, leur ont occasioné une suspension de travail, ils peuvent être autorisés à passer six mois de plus dans les établissemens près desquels ils ont été détachés. Si, à l'expiration de ce sursis, et après nouvel examen, ils ne sont pas reconnus susceptibles d'être nommés élèves, ils sont définitivement renvoyés dans leur grade à leur corps, à moins qu'ils n'aient accompli le temps de service voulu par la loi.

15. Lorsque les élèves d'administration donnent lieu à des plaintes réitérées, sous le rapport de la conduite ou de la subordination, notre ministre de la guerre peut, sur la proposition des intendans divisionnaires, prononcer leur révocation. Les élèves qui sont révoqués avant d'avoir achevé le temps de service légal sont renvoyés dans un corps de l'armée comme simples soldats.

TITRE III. *De l'avancement.*

16. Nul ne peut être adjudant d'administration en second, s'il n'a servi au moins un an comme élève d'administration, ou si, comme adjudant auxiliaire, il n'a fait deux campagnes de guerre et n'a été proposé pour l'avancement par un intendant d'armée, ou enfin s'il n'a servi au moins deux ans comme commis entretenu de 2e classe dans les bureaux de l'intendance militaire.

17. Nul ne peut être adjudant d'administration en premier, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade d'adjudant en second, ou s'il n'a servi au moins deux ans comme commis entretenu de 1re classe dans les bureaux de l'intendance militaire.

18. Nul ne peut être officier d'administration comptable de 2e classe, s'il n'a

servi au moins quatre ans dans le grade d'adjudant d'administration en premier.

19. Nul ne peut être officier d'administration comptable de 1re classe, s'il n'a servi au moins deux ans comme officier d'administration comptable de 2e classe.

20. Nul ne peut être officier d'administration principal, s'il n'a servi au moins quatre ans comme officier d'administration comptable de 1re classe, et en outre, 1o pour le service des hôpitaux militaires, s'il n'a fait une campagne comme officier d'administration comptable, ou s'il n'a géré, pendant deux ans au moins, un hôpital militaire d'instruction ou un grand établissement; 2o pour le service des subsistances militaires, s'il n'a fait une campagne comme officier d'administration comptable, ou s'il n'a été chargé, pendant deux ans au moins, de la gestion d'un magasin important; 3o pour le service de l'habillement et du campement, s'il n'a été reconnu, par un jury d'examen, apte à remplir les fonctions spéciales d'officier d'administration principal.

21. La totalité des emplois vacans d'adjudans d'administration en second est donnée au choix, savoir : les deux premiers tiers, aux élèves d'administration, et le dernier tiers, moitié aux adjudans auxiliaires d'administration qui réunissent les conditions fixées par l'art. 16 de la présente ordonnance, et moitié aux commis entretenus de 2e classe des bureaux de l'intendance militaire. Toutefois, les élèves provenant des sous-officiers des compagnies d'infirmiers militaires ne concourent que pour les vacances qui surviennent dans le service des hôpitaux.

22. Les cinq premiers sixièmes des emplois d'adjudans d'administration en premier sont donnés, moitié à l'ancienneté, aux adjudans d'administration en second. Le dernier sixième est donné, au choix, aux commis entretenus de 1re classe des bureaux de l'intendance militaire.

23. Les emplois d'officiers d'administration comptables de 2e classe sont donnés au choix.

24. La moitié des emplois d'officiers d'administration comptables de 1re classe est donnée à l'ancienneté.

25 La totalité des emplois d'officiers d'administration principaux est donnée au choix.

26. Le temps de service exigé pour l'avancement peut être réduit de moitié en temps de guerre.

27. Il peut être dérogé à la condition de temps imposée par l'article précédent, 1o pour actions ou services mis à l'ordre du jour de l'armée; 2o lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances.

28. Le rang d'ancienneté, dans tous les grades du corps des officiers d'administration, est déterminé, savoir : pour les officiers d'administration du service des hôpitaux militaires, promus antérieurement à la loi du 19 mai 1834, par la date, 1o de la nomination royale; 2o de la commission ministérielle de l'emploi, et, à date semblable, par la date de la nomination royale ou de la commission ministérielle de l'emploi immédiatement inférieur; pour ceux du même service, promus depuis la loi du 19 mai 1834, par la date du brevet du grade, et, à date semblable, par la date de la commission ministérielle du grade immédiatement inférieur; pour les officiers d'administration du service de subsistances militaires qui, à l'époque de la promulgation de la présente ordonnance, feront partie du cadre entretenu de ce service, par la date de la commission ministérielle de l'emploi, en suivant l'ordre des classes, et, à date semblable, par la date de la commission ministérielle de l'emploi ou de la classe immédiatement inférieure; pour ceux du même service qui seront promus à l'avenir, par la date du brevet du grade, et, à date semblable, par la date du brevet ou de la commission ministérielle du grade ou de la classe immédiatement inférieurs; pour les officiers d'administration du service de l'habillement et du campement, promus antérieurement à la loi du 19 mai 1834, par la date de la commission ministérielle de l'emploi, et, à date semblable, par la date de la commission ministérielle de l'emploi immédiatement inférieur; pour ceux du même service, promus depuis la loi du 19 mai 1834, par la date du brevet du grade, et, à date semblable, par la commission ministérielle du grade immédiatement inférieur.

29. Les intendans militaires, après chaque inspection administrative, adressent à notre ministre de la guerre, et conformément aux instructions spéciales qu'ils reçoivent, des mémoires de proposition en faveur des officiers d'administration qu'ils ont reconnus susceptibles d'avancement.

Les officiers d'administration présentés sont inscrits sur un tableau d'avancement dressé par grade, et auquel restent annexés les mémoires de proposition et les notes des intendans militaires.

Dans l'intervalle d'une inspection administrative à une autre, les intendans militaires ne peuvent adresser de propositions d'avancement, si ce n'est pour services extraordinaires dûment justifiés.

30. L'aptitude aux fonctions d'officier

d'administration principal du service de l'habillement et du campement est constatée par un jury spécial, dont la composition et les attributions sont déterminées par notre ministre de la guerre.

TITRE IV. *De la discipline, de la solde et de l'uniforme.*

SECTION Ire. De la discipline.

31. Les adjudans auxiliaires, les élèves et les officiers d'administration sont soumis entre eux aux règles générales de la discipline et de la subordination militaires.

32. Les adjudans auxiliaires, les élèves et les officiers d'administration dépendent de l'autorité militaire, en ce qui concerne le bon ordre et la police.

SECTION II. De la solde.

33. La solde des officiers d'administration, en activité et en disponibilité, est fixée par le tarif annexé à la présente ordonnance. Elle est passible de la retenue de deux pour cent au profit du trésor public, substitué aux droits de l'ancienne dotation des invalides.

Les adjudans auxiliaires d'administration reçoivent, au moment où la suppression de leur emploi est prononcée, l'indemnité de licenciement d'un mois de solde.

SECTION III. De l'uniforme.

34. L'uniforme des officiers d'administration est déterminé par notre ministre de la guerre.

Les sous-officiers élèves d'administration continuent de porter l'uniforme des corps auxquels ils appartiennent.

TITRE V. *Dispositions générales.*

35. Dans l'intérieur et aux armées, tout officier d'administration, principal ou comptable, chargé de la gestion d'un hôpital, d'un service manutentionnaire ou d'un magasin, est tenu de fournir un cautionnement, dont la quotité est fixée par notre ministre de la guerre.

36. Les mêmes services peuvent, sous les mêmes conditions, être confiés aux adjudans d'administration en premier.

37. Dans l'intérieur et aux armées, les officiers d'administration principaux peuvent être chargés comme comptables des établissemens et magasins les plus importans.

TITRE VI. *Dispositions transitoires.*

Service des hôpitaux militaires.

38. Les emplois d'officiers d'administration principaux ou comptables, auxquels il y aura lieu de pourvoir en exécution de la présente ordonnance, seront, pour la première formation, donnés au choix aux officiers d'administration principaux ou comptables en activité de service.

39. Les adjudans d'administration de la 1re classe actuelle prendront la dénomination d'adjudans d'administration en premier. Les emplois de ce dernier grade vacans seront complétés par le nombre d'adjudans d'administration de la 2e classe actuelle désignés par nous, moitié à l'ancienneté.

40. Les adjudans d'administration de la 2e classe actuelle, qui n'entreront pas dans le nouveau corps comme adjudans d'administration en premier, et les sous-adjudans d'administration existant à la date de la présente ordonnance, prendront la dénomination d'adjudans d'administration en second.

41. Les élèves d'administration et les sous-officiers des corps de l'armée, qui, à la date de la présente ordonnance, se trouveront portés sur les listes de présentation pour le grade de sous-adjudant d'administration seront nommés aux emplois d'adjudans d'administration en second, au fur et à mesure des vacances, jusqu'à l'époque où les élèves sous-officiers seront en mesure de concourir avec eux.

42. Les infirmiers-majors entretenus qui, à la date de la présente ordonnance, se trouveront en activité de service, ne seront pas assujettis à la condition d'âge imposée par l'article 7 pour être promus au grade d'adjudant d'administration en second.

Service des subsistances militaires.

43. Les directeurs entretenus actuels de 1re, de 2e et de 3e classes, prendront la dénomination d'officiers d'administration principaux. Le numéro de leur classe et leur rang d'ancienneté dans cette classe régleront leur classement nouveau.

44. Les agens comptables entretenus*, ainsi que les chefs aux constructions prendront la dénomination d'officiers d'administration comptables.

Les nominations à la 1re classe comme officiers d'administration comptables, par suite de la présente organisation, auront lieu au choix.

45. Les commis de 1re classe et les sous-chefs aux constructions actuels prendront la dénomination d'adjudans d'administration en premier. Les emplois de ce dernier grade vacans seront complétés par le nombre de commis entretenus de la 2e

classe actuelle désignés par nous, moitié à l'ancienneté.

Les commis de 1re classe prendront rang avant ceux de 2e classe.

46. Les agens entretenus désignés sous la dénomination de commis de 2e classe, qui ne seront pas nommés adjudans d'administration en premier, les agens entretenus désignés sous la dénomination de commis de 3e classe, les élèves du cadre actuel qui auront au moins un an de service et auront satisfait aux conditions exigées par l'ordonnance du 8 juin 1825, pour obtenir l'emploi de commis de 3e classe, prendront la dénomination d'adjudans d'administration en second.

Les commis de 3e classe prendront rang après ceux de 2e classe, et les élèves après les commis de 3e classe.

47. Les élèves actuellement en activité de service, qui, par suite de la présente organisation, ne seront pas nommés adjudans d'administration en second, obtiendront, concurremment avec les commis auxiliaires actuels proposés pour l'avancement, les emplois vacans d'adjudans d'administration en second, jusqu'à l'époque où les sous-officiers élèves d'administration pourront concourir avec eux, et jusqu'à ce que les commis entretenus de 2e classe des bureaux de l'intendance militaire soient aptes à jouir du sixième qui leur est dévolu.

Service de l'habillement et du campement.

48. Les agens principaux actuels prendront la dénomination d'officiers d'administration principaux; leur rang sera réglé d'après la classe à laquelle ils appartiennent.

49. Les agens comptables des trois classes prendront la dénomination d'officiers d'administration comptables. Les agens des 1re et 2e classes actuelles entreront dans l'organisation comme officiers d'administration comptables de 1re classe. La 1re classe sera complétée, au choix, par des agens comptables de 3e classe. Les agens comptables de la 3e classe actuelle qui ne seront point appelés à faire partie de la 1re classe formeront la 2e classe des officiers d'administration comptables.

50. Les commis de 1re et de 2e classes prendront la dénomination d'adjudans d'administration en premier.

Les commis de 1re classe prendront rang avant ceux de 2e classe.

51. Les commis de 3e classe prendront la dénomination d'adjudans d'administration en second.

52. Jusqu'à ce que l'effectif des officiers d'administration soit rentré dans les limites du cadre fixé par l'article 2 de la présente ordonnance, il ne sera fait de promotions, dans chaque service, que dans la proportion du tiers des vacances.

53. Les tableaux d'avancement existant à la date de la présente ordonnance seront valables jusqu'au 31 décembre 1838. Passé cette époque, ils seront annulés et renouvelés, conformément aux dispositions de l'article 29.

Cette mesure n'est point applicable aux élèves actuellement en activité de service qui, au 31 décembre 1838, n'auraient point été promus au grade d'adjudant d'administration en second.

54. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

55. Notre ministre de la guerre (M. Bernard) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui recevra son effet à dater du 1er avril prochain.

TARIF

DE LA SOLDE ATTRIBUÉE AU CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION.

(Article 33 de l'ordonnance.)

GRADES ET EMPLOIS.	SOLDE DE PRÉSENCE. Sur le pied de paix. Par an.		Par mois.	Par jour.	SOLDE DE PRÉSENCE. Sur le pied de guerre (a). Par an.	Par mois.		Par jour.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR. en congé et en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.	SUPPLÉMENT de solde dans Paris. — Par jour.	SOLDE DE DISPONIBILITÉ. Par an.	Par mois.	Par jour.
	fr.		fr. c.	fr. c.	fr.	fr.	c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.
Officier d'administration principal.	4,000		333 33 3	11 11 1	6,000	500	00	16 66 6	5 55 5	8 11 1	2 55 5	2 22 2	2,240	186 66 6	6 22 2
Officier d'administration comptable	de 1re classe.	2,400	200 00 0	6 66 6	3,600	300	00	10 00 0	3 33 3	4 66 6	1 33 3	1 66 6	1,308	109 00 0	3 63 3
	de 2e classe.	2,200	183 33 3	6 11 1	3,300	275	00	9 16 6	3 05 5	4 11 1	1 05 5	1 59 8	1,208	100 66 6	3 35 5
Adjudant d'administration	en premier.	1,700	141 66 6	4 72 2	2,550	212	50	7 08 3	2 36 1	3 22 2	0 86 1	1 57 4	922	76 83 3	2 56 1
	en second.	1,200	100 00 0	3 33 3	1,800	150	00	5 00 0	1 66 6	2 08 3	0 41 6	1 11 1	672	56 00 0	1 86 6
Adjudant auxiliaire d'administration		»	»	»	1,800	150	00	5 00 0	1 66 6	2 08 3	0 41 6	»	»	»	»

OBSERVATIONS.

Les accroissemens de solde, après dix, vingt et trente années, sont supprimés.

(a) La solde des officiers d'administration employés en Afrique et à Ancône est fixée par des décisions spéciales.

Les officiers d'administration non logés dans les bâtimens de l'État reçoivent, en outre de la solde, les indemnités de logement ou d'ameublement déterminées par le tarif n. 39, annexé à l'ordonnance royale du 25 décembre 1837, sur le service de la solde.

6=13 MARS 1838. — Loi qui autorise l'établissement d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle (1). (IX, Bull. DLIX, n. 7302.)

Art. 1er. L'offre faite par les sieurs Nicolas Kœchlin et frères, d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Strasbourg à Bâle, est acceptée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des sieurs Nicolas Kœchlin et frères, stipulées dans le cahier des charges arrêté les 26 janvier et 2 février 1838 par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et accepté les 27 janvier et 2 février 1838 par lesdits sieurs Nicolas Kœchlin et frères, recevront leur pleine et entière exécution.

Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi.

2. Les concessionnaires ne pourront émettre des actions ou promesses d'actions négociables pour subvenir aux frais de la construction du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, avant de s'être constitués en compagnie anonyme dûment autorisée conformément à l'art. 37 du Code de commerce.

3. Des réglemens d'administration publique, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires.

Les concessionnaires seront autorisés à faire, sous l'approbation de l'administration, les réglemens qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

4. Des ordonnances royales régleront les mesures à prendre pour concilier l'exploitation du chemin de fer avec l'application des lois et réglemens sur les douanes.

Cahier des charges pour l'établissement d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

Article 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de six années au plus tard, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé. Dans le cas où le chemin de fer projeté dans le royaume de Bavière, de la Rheinschautz de Manheim à Lauterbourg, serait entrepris, la compagnie chargée de l'exécution du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, sera tenue, ou de le prolonger jusqu'à Lauterbourg dans un délai de cinq ans, à partir de la réquisition qui lui en sera faite, aux clauses et conditions stipulées au présent cahier de charges, ou de concourir aux frais de ce prolongement, moyennant la somme d'un million qu'elle versera à titre de subvention gratuite. Elle sera tenue d'opter entre ces deux partis dans un délai de trois mois. Si, dans le délai de cinq ans, à dater de la loi qui homologuera, s'il y a lieu, la présente concession, la compagnie n'est pas mise en demeure d'exécuter la condition énoncée au paragraphe précédent, elle en sera pleinement dégagée.

2. Le chemin partira de Strasbourg, passera à Benfelden, à Schélestadt, entre Bergheim et Guemar, et atteindra la ville de Colmar. Il traversera ensuite la route royale n. 83, de Lyon à Strasbourg, touchera à Herlisheim, à Ruffach, passera à Mulhouse, et, après avoir traversé, près de cette ville, la route royale n. 66, de Bar-le-Duc à Bâle, il se dirigera sur la frontière suisse, vers Bâle, en se tenant à très peu près parallèle à la route ci-dessus désignée. La pente maximum du tracé n'excédera pas deux millimètres et demi (0^m 002 1/2) par mètre.

3. Dans le délai d'un an au plus, à dater de l'époque fixée à l'article 1er, la compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 2,500, le tracé définitif du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, d'après les indications de l'article précédent; elle indiquera, sur ce plan, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois ni s'écarter du tracé général, ni excéder le maximum des pentes indiqué dans l'article précédent; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement.

5. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 27 janvier (Mon. du 28); rapport par M. de Golbéry le 3 février (Mon. du 4); discussion le 5 (Mon. du 6); adoption le 6 (Mon. du 7), à la majorité de 261 voix contre 21.

Présentation à la Chambre des Pairs le 7 février (Mon. du 8); rapport par M. Tarbé de Vauxclairs le 16 (Mon. du 17); discussion le 19 (Mon. du 20); adoption le 20 (Mon. du 21), à la majorité de 110 voix contre 4.

Retour à la Chambre des Députés le 21 février (Mon. du 22); rapport par M. de Golbéry le 22 (Mon. du 23); discussion le 24 (Mon. du 25); adoption le 26 (Mon. du 27), à la majorité de 237 voix contre 20.

quatre centimètres (1 m. 44 c.). Toutefois, jusqu'à l'ouverture des travaux, l'administration se réserve la faculté de prescrire une largeur de voie supérieure à celle qui est indiquée ci-dessus. La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1 m. 80 c.), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie, excepté au passage des souterrains ou des ponts, où cette distance pourra être réduite à un mètre quarante-quatre centimètres (1 m. 44 c.). La largeur des accotemens, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera de un mètre cinquante centimètres (1 m. 50 c.) au moins dans les parties enlevées, et de un mètre (1 m.) au moins dans les tranchées, dans les souterrains, au passage des ponts, et dans les parties soutenues par des murs.

6. Les alignemens devront se rattacher, suivant des courbes, dont le rayon minimum est fixé à mille mètres (1,000 m.), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordemens devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. Toutefois, des courbes inférieures à mille mètres pourront être tolérées à la sortie des stations de Strasbourg et Mulhouse. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. La distance qui séparera les gares d'évitement sur chaque rive sera moyennement de dix mille mètres (10,000 m.). Ces gares seront nécessairement placées au dehors des voies : leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres (200 m.) au moins. Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnemens qu'aux chargemens et aux déchargemens, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration après enquête préalable.

8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisemens de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^m) pour la route royale, de sept mètres (7^m) pour la route départementale, et de cinq mètres (5^m) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^m) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres (7^m), et la hauteur de ses parapets de quatre-vingts centimètres (0^m 80 c.) au moins.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée à huit mètres (8^m) pour la route royale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, et cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres (7^m), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4^m 30 c.). Si le pont était à deux passages, l'ouverture de chaque passage ne sera pas moindre de trois mètres cinquante centimètres (3^m 50 c.).

11. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 9. Quant à l'ouverture du débouché, et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration, toutefois, restera libre d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente, en ce qui concerne les chemins vicinaux.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacemens des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux, et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins, et des cours d'eau non navigables ni flottables.

15. Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (03 c.). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien payé par la compagnie sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise. Les aqueducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

17. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement comme il avait lieu avant l'entreprise. La même condition

est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

18. Les souterrains destinés au passage du chemin de fer auront, pour deux voies, six mètres cinquante centimètres (6 m. 50 c.) entre les pieds droits, au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5 m. 50 c.) de hauteur sous clef à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie, sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c). Si les terrains, dans lesquels les souterrains seront ouverts, présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables. Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au-delà de six mois de durée.

19. Les puits d'airage ou de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m) de hauteur.

20. La compagnie pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de chaque localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnemens, extrémités de radiers, seront nécessairement en pierre de taille.

21. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre. Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre de profondeur à partir de leurs bords relevés. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisemens et de stationnement, lieux de chargement ou de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et réglemens confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'état : elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et réglemens aux entrepreneurs de travaux publics; à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les réglemens arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

24. Les indemnités, pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modifications ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

25. Pendant la durée des travaux qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agens de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

27. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts-et-chaussées.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances, seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidens, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts-et-chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général pour être distribué à qui de droit. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

30. Les ouvrages qui seraient situés dans le

rayon des places, et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des réglemens actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agens de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

31. La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux, ni poursuivre aucune expropriation si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par devant l'administration, de la constitution d'un fonds social égal à la dépense présumée de la moitié des travaux et de la réalisation, en espèce, d'une somme égale au dixième du montant de cette dépense. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et, si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du gouvernement et restera acquise au trésor public. Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

32. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer, dans les délais fixés par l'art. 1er, faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la quatrième année de la concession, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication, qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions du chemin déjà mises en exploitation. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise a prix. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'Etat, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. Si l'adjudication ouverte, comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

33. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtimens et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

34. Des réglemens d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les réglemens qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les réglemens dont il s'agit dans les deux paragraphes précédens seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

35. Les machines locomotives employées aux transports devront consumer leur fumée.

36. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire, par le présent cahier de charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour le laps de soixante et dix années, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie, qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance: ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue, moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne; ainsi, tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes paiera comme deux cents kilogrammes, etc. A moins de cas de force majeure, le maximum du prix fixé pour le transport des voyageurs ne sera dû que pour une vitesse minimum de huit lieues à l'heure, temps d'arrêt compris. Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles elle pourra régler le prix des places de gré à gré avec les voyageurs; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le dixième du nombre total des places du convoi.

TARIF.	PRIX DE Péage.	PRIX DE transport.	PRIX DE TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt dû au trésor sur le prix des places, par tête et par kilomètre.			
Voitures couvertes et fermées à glaces, suspendues sur ressorts (1re cl.).	0,05	0,25	0,75
Voitures découvertes, mais suspendues sur ressorts (2e classe)........	0,03	0,02	0,05
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, cheval, mulet, bête de trait............	0,55	0,45	0,10
Veaux et porcs.. Moutons, brebis, chèvres....................................	0,15	0,15	0,03
Houille et marchandises en transit, quelle que soit leur nature, par tonne et par kilomètre................................	0,05	0,04	0,09
Marchandises par tonne et par kilomètre.			
1re CLASSE.—Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes....................................	0,07	0,05	0,12
2e CLASSE. — Blés, grains, farines, chaux et plâtré, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons....................................	0,08	0,06	0,14
3e CLASSE. — Fontes moulées, fer et plomb ouvré, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales, objets manufacturés....................................	0,95	0,65	0,16
Objets divers par tonne et par kilomètre.			
Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés)....................................	0,10	0,06	0,16
Wagon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi....................................	0,07	0,05	0,12

Tout wagon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.

Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.

A l'expiration de chaque période de quinze années, à dater de l'achèvement des travaux, le tarif sera revisé; et si le dévidende moyen des quinze dernières années a excédé dix pour cent du capital primitif de l'action, le tarif sera réduit dans la proportion de l'excédant.

37. Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas quinze kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

38. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

39. Les droits de péage, et les prix de transport déterminés au tarif précédent, ne sont pas applicables : 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes; 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes. Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes.

40. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables : 1° aux denrées et objets, qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes; 2° à l'or et à largent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; 3° et, en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne

fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de deux cents kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix des transports seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0, 40c).

41. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif. Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

42. Les dépêches et lettres convoyées par un agent du Gouvernement seront transportées gratuitement, de ville en ville, sur toute l'étendue du chemin de fer. A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque départ de voyageurs, à l'arrière-train des voitures, un coffre suffisamment grand et fermant à clef, ainsi qu'une place convenable pour le courrier chargé d'accompagner les dépêches.

43. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, des bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un réglement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

44. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'art. 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les dividendes distribués aux actionnaires pendant sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les deux plus faibles dividendes, et l'on établira le dividende moyen des cinq autres années. Il sera, en outre, ajouté à ce dividende moyen le tiers de son montant si le rachat a lieu dans la première période de quinze années, à dater de l'époque où le droit en est ouvert au Gouvernement, un quart si le rachat n'est opéré que dans la seconde période de quinze années, et un cinquième seulement pour les autres périodes. Le dividende moyen accru, ainsi qu'on vient de le dire dans le paragraphe précédent, formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

45. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissemens aux points de départ et d'arrivée, maisons de garde et de surveillant, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnemens de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

46. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction des routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

47. Toute exécution, ou toute autre autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

48. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Strasbourg à Bâle, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchemens ou prolongemens, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou en prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des réglemens de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de Strasbourg à Bâle. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin, à l'égard desdits embranchemens et prolongemens.

49. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour le concessionnaire de la mine, seront à la charge de la compagnie du chemin de fer.

50. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des carrières ou les traverser souterrainement, il ne

pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité, aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

51. Les agens et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin, et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

52. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications et significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Mulhouse. En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile à Mulhouse par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie prise collectivement sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Haut-Rhin.

53. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Haut-Rhin, sauf recours au conseil d'état.

54. Avant la présentation de la loi destinée à homologuer, s'il y a lieu, la présente concession, la compagnie déposera une somme de un million de francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, calculées au cours de la veille du jour du dépôt, soit en bons ou autres effets du trésor, avec transfert au nom de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Dans le mois qui suivra la promulgation de la loi, la compagnie s'engage à porter à deux millions le dépôt par elle effectué ; dans le cas où elle ne satisferait pas à cette condition, elle sera déchue de fait et de plein droit de la présente concession, et le premier million déposé restera acquis au trésor public.

La somme de deux millions déposée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, formera le cautionnement de l'entreprise, et sera rendue ainsi qu'il est dit à l'article 31.

55. Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

56. La présente concession ne sera valable et définitive qu'après l'homologation par la loi.

Article additionnel. Le maximum de pente fixé par l'art. 2 du cahier des charges à deux millimètres et demi (0m 0025) par mètre, est porté à trois millimètres (0m 003).

2 = 15 mars 1838. — Ordonnance du roi qui fait remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de la ville de Nantes. (IX, Bull. DLIX, n. 7303.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les condamnations prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux de la ville de Nantes (Loire-Inférieure), antérieurement à la date de la présente ordonnance, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite contre ceux des gardes nationaux de la même ville qui, à raison de faits commis par eux avant la promulgation de notre ordonnance de ce jour, se seraient rendus justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

19 = 29 mars 1838. — Loi qui autorise la cession gratuite, à la ville de Paris, d'avenues et places dépendant de l'Hôtel des Invalides et de l'Ecole militaire (1). (IX, Bull. O. DLIX, n. 7311.)

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à céder gratuitement, au nom de l'Etat, à la ville de Paris, les avenues de Saxe, de Tourville, de la Bourdonnaye, de Lowendal, de Suffren, de la Mothe-Piquet, et la partie de l'avenue de Breteuil comprise entre la place de ce nom et la barrière de Sèvres, ainsi que le boulevart de Latour-Maubourg, les places de Fontenoy, de Breteuil, et la partie de celle de Vauban traversée par l'avenue de Tourville, dans la largeur de cette avenue seulement ; le tout conformément aux indications du plan annexé à la présente loi.

2. Au moyen de cette cession, la ville demeure chargée de pourvoir à l'entretien de ces emplacemens. Elle est tenue en outre, expressément, de leur conserver les formes et dimensions actuelles.

---

19 = 29 mars. — Loi qui approuve l'échange d'un immeuble domanial contre la manufacture d'armes de Saint-Etienne (2). (IX, Bull. DLX, n. 7312.)

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 8 janvier (Mon. du 9) ; rapport par M. Ladoucette le 25 janvier (Mon. du 26) ; adoption le 31 janvier (Mon. du 1er février), à la majorité de 255 voix contre 7.

Présentation à la Chambre des Pairs le 10 février (Mon. du 20) ; rapport par le baron d'Haubersart le 26 février (Mon. du 27) ; adoption le 5 mars (Mon. du 6), à la majorité de 115 voix contre 4.

Cette cession n'est point un avantage pour la ville de Paris ; c'est une charge qui lui est imposée.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 8 janvier (Mon. du 9) ; rapport par M. Paizans le 25 janvier (Mon. du 26) ; adoption le 31 janvier (Mon. du 1er février), à la majorité de 187 voix contre 46.

Présentation à la Chambre des Pairs le 19 février (Mon. du 20) ; rapport par le comte d'Anthouard le 5 mars (Mon. du 6) ; adoption le 14 mars (Mon. du 15), à la majorité de 102 voix contre 2.

Art. 1er. Le contrat passé le 25 mars 1837, entre l'Etat et les sieurs *Jovin*, pour l'échange du bâtiment domanial des Limeries, y compris le jardin qui en dépend, contre tous les bâtimens et terrains servant à l'exploitation de la manufacture d'armes de guerre de Saint-Etienne, est approuvé sous les diverses conditions stipulées dans cet acte.

2. Il est accordé au ministre de la guerre, sur l'exercice 1838, un crédit supplémentaire de trois cent dix mille cinq cent quarante-huit francs, pour le paiement de la soulte due aux sieurs *Jovin*, à raison de la plus-value de leur propriété.

---

21 = 29 MARS. — Loi qui accorde à la veuve du lieutenant-général comte de Damrémont une pension de six mille francs, à titre de récompense nationale (1). (IX, Bull. DLX, n. 7313.)

Art. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension annuelle et viagère de six mille francs (6,000 f.) à dame *Clémentine Baraguey d'Hilliers*, née à Genève le 25 octobre 1800, veuve du comte *Charles-Marie-Denis de Damrémont*, gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, tué par le feu de l'ennemi le 12 octobre 1837, devant la place de Constantine.

2. Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de quinze cents francs (1,500 f.) fixée par la loi du 11 avril 1831, sera inscrite au livre des pensions civiles du trésor public, avec jouissance à partir dudit jour 12 octobre 1837. Elle sera réversible, après le décès de l'impétrante, sur ses deux enfans ci-après dénommés : *Auguste-Louis-Charles*, né le 11 décembre 1819 à Paris, *Henriette-Françoise-Clémentine*, née le 11 mars 1824 à Paris, pour jouir de ladite pension par moitié, pendant la durée de leur vie.

3. La pension accordée par l'article 1er, et les portions qui en seront réversibles en vertu de l'art. 2, ne seront pas sujettes aux lois prohibitives du cumul.

---

13 FÉVRIER = 29 MARS 1838. — Ordonnance du Roi qui détermine les statuts des caisses d'épargne et de prévoyance établies en faveur des instituteurs primaires communaux. (IX, Bull. DLX, n. 7314.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu l'article 15 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire; vu le projet de statuts des caisses d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux, dont cet article prescrit la création; vu les délibérations prises par les conseils généraux sur ce projet de statuts, etc.

Art. 1er. Les statuts dont la teneur suit sont définitivement adoptés pour régir les caisses d'épargne et de prévoyance établies en faveur des instituteurs primaires communaux en vertu des dispositions de l'art. 15 de la loi du 28 juin 1833.

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance établie dans chaque département en faveur des instituteurs primaires communaux, conformément aux dispositions de l'art. 15 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, est placée sous la surveillance spéciale d'une commission composée du préfet, président; du recteur de l'académie ou de son délégué; de trois membres du conseil général désignés par ce conseil; d'un membre de chacun des conseils d'arrondissement désigné par ces conseils; d'un instituteur primaire communal par arrondissement, nommé par le ministre de l'instruction publique sur la présentation du recteur; de l'inspecteur des écoles primaires du département, secrétaire. Le directeur des contributions directes du département remplira, près de la commission, les fonctions de commissaire liquidateur.

2. Les membres de la commission, autres que le préfet, le recteur ou son délégué, le directeur des contributions directes et l'inspecteur des écoles primaires, seront renouvelés tous les trois ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

3. Les retenues exercées sur le traitement des instituteurs primaires communaux seront inscrites, au fur et à mesure qu'elles seront effectuées, sur un livret dont chacun des instituteurs primaires communaux sera porteur. Ce livret sera coté et paraphé par l'inspecteur des écoles primaires du département.

4. Les comptes courans des sommes placées à la caisse d'épargne et de prévoyance par les instituteurs primaires communaux, et des dons et legs faits à cette caisse, seront tenus par l'inspecteur des écoles primaires du département, sur un registre qui sera coté et paraphé par un membre de la commission de surveillance de la caisse, délégué à cet effet par le préfet. Tous les dons et legs faits aux mêmes conditions seront inscrits au même compte courant.

5. Au commencement de chaque semestre, l'inspecteur des écoles primaires présentera à l'approbation de la commission de surveillance le

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 25 janvier (Mon. du 26); rapport par le général Jacqueminot le 2 février (Mon. du 3); discussion et adoption le 5 février (Mon. du 6), à la majorité de 255 voix contre 36.

Présentation à la Chambre des Pairs le 12 février (Mon. du 13); discussion et adoption le 16 février (Mon. du 17), à la majorité de 107 voix contre 16.

Retour à la Chambre des Députés le 23 février (Mon. du 24); rapport le 3 mars (Mon. du 4); adoption le 8 mars (Mon. du 9), à la majorité de 160 voix contre 137.

projet de répartition, entre les comptes courans ouverts à chaque instituteur et aux divers dons et legs, des intérêts acquis pendant le semestre expiré. Un état de situation, par instituteur et par don et legs, des fonds versés à la caisse d'épargne et de prévoyance, avec les intérêts capitalisés, sera en même temps dressé par la commission de surveillance. Une expédition de cet état sera déposée au secrétariat général de la préfecture, ainsi qu'au secrétariat des sous-préfectures, où chaque instituteur pourra en prendre communication. Les résultats de cet état de situation, en ce qui concerne chaque instituteur, seront portés à sa connaissance par l'envoi d'un bulletin; le montant des intérêts capitalisés à son profit sera en même temps inscrit sur son livret.

6. Lorsqu'un instituteur se retirera ou viendra à décéder, la demande formée, soit par lui, soit par sa veuve ou ses ayans-droit, à l'effet d'obtenir le remboursement des sommes par lui versées à la caisse d'épargne ou de prévoyance, avec les intérêts capitalisés, sera adressée au préfet, président de la commission de surveillance, qui la communiquera à cette commission lors de ses réunions ordinaires. Après que le montant des sommes appartenant à l'instituteur aura été définitivement liquidé, le préfet en fera opérer le remboursement.

Si l'instituteur ou ses ayans-droit se trouvaient dans le besoin, le préfet, président, après avoir pris l'avis du commissaire liquidateur, et sans attendre l'époque de la réunion ordinaire de la commission de surveillance, pourrait leur faire rembourser jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes des sommes qui seraient jugées leur appartenir. En ce qui touche les instituteurs communaux appartenant à des congrégations enseignantes, le supérieur général de chaque congrégation pourra être autorisé à retirer, à la fin de chaque année, le montant des retenues qui auront été faites sur le traitement des différens membres de la congrégation, pour en disposer dans l'intérêt de ladite congrégation.

7. Lorsque des dons ou legs auront été faits à une caisse d'épargne et de prévoyance, l'instituteur ou ses ayans-droit auront droit, sur les intérêts capitalisés provenant de ces dons et legs, à une part proportionnelle à celle qui leur appartiendra dans le montant total des retenues opérées sur les traitemens de tous les instituteurs en fonctions. Si les dons ou legs n'ont été faits qu'en faveur des instituteurs d'un arrondissement, d'un canton, de ceux pourvus de brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure; de ceux d'un âge déterminé, etc., etc., on prendra, pour régler la part proportionnelle qui reviendra à l'instituteur sur les intérêts capitalisés provenant de ces dons ou legs, le montant total des retenues opérées sur le traitement de tous les instituteurs en fonctions de la même catégorie.

8. Lorsqu'un instituteur passera d'un département dans un autre, les sommes qui lui appartiendront dans la caisse d'épargne et de prévoyance du département qu'il quittera, et la part proportionnelle qui lui reviendra dans le montant des intérêts capitalisés provenant des dons et legs faits à ladite caisse, seront versées dans celle du département où se rendra l'instituteur.

9. Dans le cas où les dons et les legs faits aux caisses d'épargne et de prévoyance renfermeraient quelques conditions particulières, elles seraient religieusement observées en tout ce qui ne serait pas contraire aux lois.

10. Un état de situation de la caisse d'épargne et de prévoyance sera présenté tous les ans au conseil général du département.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

---

13 FÉVRIER—29 MARS 1838. — Ordonnance du roi qui charge la caisse des dépôts et consignations de recevoir et d'administrer les fonds provenant des caisses d'épargne des instituteurs primaires communaux (IX, Bull. DLX, n. 7315.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 15 de la loi du 28 juin 1833, qui a prescrit la formation des caisses d'épargne et de prévoyance pour les instituteurs primaires communaux; vu notre ordonnance du 26 février 1835, qui a créé des inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire, et celle de ce jour, portant approbation des statuts en vertu desquels sont organisées les commissions de surveillance des caisses d'épargne des instituteurs primaires; vu la loi du 31 mars dernier, qui charge la caisse des dépôts et consignations de recevoir et administrer les fonds des caisses d'épargne et de prévoyance autorisées en vertu de la loi du 5 juin 1835, et d'en bonifier l'intérêt à raison de quatre pour cent par an; considérant que les dispositions de cette dernière loi doivent être appliquées aux caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs primaires communaux; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'instruction publique et des finances, etc.

Art. 1er. La caisse des dépôts et consignations sera chargée de recevoir et d'administrer, sous la garantie du trésor public et sous la surveillance de la commission instituée par l'art. 99 de la loi du 28 avril 1816, les fonds provenant des caisses d'épargne des instituteurs communaux, et qui seront placés conformément aux règles établies ci-après. Le taux auquel sera bonifié l'intérêt des sommes placées par ces caisses sera le même que celui qui a été fixé pour les autres caisses d'épargne par la loi du 31 mars dernier.

2. Les receveurs municipaux feront une retenue d'un vingtième sur le montant des traitemens fixes qu'ils paieront aux instituteurs: le montant en sera énoncé sur les mandats de paiement; il sera inscrit par ces comptables sur un livret dont chaque instituteur sera porteur.

3. Lorsque, par suite de conventions faites avec le conseil municipal, le traitement de l'instituteur aura été réglé de telle sorte qu'une partie de ce traitement remplace la rétribution mensuelle, ce conseil déterminera la portion du traitement re-

présentant la rétribution et sur laquelle la retenue du vingtième ne sera pas exercée.

Un mandat spécial sera d'ailleurs délivré par le maire pour le paiement de chaque partie du traitement.

4. Les receveurs municipaux verseront le montant des retenues dans la caisse du receveur particulier des finances de l'arrondissement, pour le compte du receveur général, en sa qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations. Les receveurs généraux tiendront le compte général et sommaire de la caisse d'épargne de chaque département.

L'intérêt courra à dater du quinzième jour du mois pendant lequel les versemens auront été effectués, et il cessera à partir du quinzième jour du mois pendant lequel les remboursemens auront eu lieu.

5. Les dons et legs faits aux caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs primaires communaux seront versés dans les caisses des receveurs des finances; les dispositions de l'art. 4 leur sont applicables.

6. Dans les dix premiers jours de chaque mois, le receveur général des finances adressera au préfet le bordereau détaillé des versemens faits, tant à sa caisse que chez les receveurs particuliers, pour le compte de la caisse d'épargne, et constatés dans sa comptabilité pendant le mois précédent. Ces bordereaux seront transmis à l'inspecteur des écoles primaires chargé de la tenue des comptes courans individuels des instituteurs et du compte des dons et legs faits à la caisse d'épargne. Le même bordereau comprendra distinctement les remboursemens dont il sera parlé à l'art. 8 ci-après; il comprendra également les recettes et les dépenses provenant des transferts de département à département.

7. Au commencement de chaque semestre, le receveur général des finances établira le compte sommaire des intérêts acquis sur les placemens faits à la caisse des dépôts et consignations, pour le compte de la caisse d'épargne et de prévoyance, dans le semestre précédent.

L'inspecteur des écoles primaires vérifiera ce compte et reconnaîtra la conformité du décompte des intérêts avec ceux qu'il aura calculés sur les comptes courans ouverts à chaque instituteur et aux dons et legs faits à la caisse.

Le décompte sera adressé, par les soins du receveur général, à la caisse des dépôts et consignations. Après qu'il aura été vérifié et approuvé, et lorsque cette caisse aura autorisé l'allocation des intérêts liquidés, ces intérêts seront capitalisés dans chaque compte particulier, valeur au dernier jour du semestre expiré.

L'inspecteur des écoles primaires rédigera un bulletin qui établira la situation des fonds appartenant à l'instituteur en capitaux et intérêts.

Ce bulletin sera remis à l'instituteur par le receveur municipal, qui inscrira en même temps sur le livret le montant des intérêts capitalisés pour le semestre expiré.

8. Le remboursement des sommes versées à la caisse d'épargne et de prévoyance, ainsi que des intérêts capitalisés, sera fait aux instituteurs ou à leurs ayans-droit au moyen de mandats délivrés par le préfet sur le receveur général du département, qui en fera dépense, comme préposé de la caisse des dépôts, au compte général de la caisse d'épargne des instituteurs, valeur aux dates déterminées par l'art. 4.

9. Lorsqu'un instituteur passera d'un département dans un autre, la commission de surveillance fera la liquidation des sommes, en capital et en intérêts, qui appartiendront à cet instituteur dans la caisse d'épargne et de prévoyance du département, et le préfet délivrera pour le paiement de cette somme un mandat sur le receveur général.

Cette somme sera transférée, par l'entremise de la caisse des dépôts et consignations, dans la caisse du receveur général des finances du département où se rendra l'instituteur.

10. Les retenues exercées sur le traitement des instituteurs du département de la Seine seront versées par le trésorier de la ville de Paris et par les receveurs municipaux des communes rurales au caissier du trésor public, pour le compte du receveur central des finances du département de la Seine, qui tiendra le compte sommaire de la caisse d'épargne, fournira les bordereaux mensuels et formera les décomptes généraux semestriels, conformément aux règles tracées par la présente ordonnance. Les remboursemens seront effectués par la caisse du trésor, également pour le compte du receveur central sur lequel les mandats de remboursement seront délivrés.

11. Les receveurs généraux et particuliers des finances et le receveur central des finances du département de la Seine ne pourront être mis en relation avec les instituteurs pour les versemens et les comptes courans des caisses d'épargne.

12. Les receveurs des finances et les receveurs municipaux n'auront droit à aucune rétribution pour la recette et le remboursement des fonds des caisses d'épargne, conformément à ce qui est prescrit par l'article 14 de la loi du 28 juin 1833 pour

le recouvrement des rétributions mensuelles dues aux instituteurs.

13. Les fonds qui auront été reçus par le trésor royal jusqu'au 31 mars 1838, et provenant des retenues exercées sur le traitement des instituteurs primaires, seront versés à la caisse des dépôts et consignations, et formeront le premier article de crédit du compte général ouvert par cette caisse aux caisses d'épargne des instituteurs communaux. La portion de ces fonds afférente à chaque instituteur et à chaque département formera aussi le point de départ des comptes individuels et du compte général de la caisse d'épargne du département.

14. La dépense des imprimés nécessaires aux caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs primaires communaux sera imputée sur les ressources mises à la disposition des départemens par la loi du 28 juin 1833.

15. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Salvandy et Laplagne) sont chargés, etc.

---

13 = 29 MARS 1838. — Ordonnance du Roi qui appelle à l'activité dix mille hommes de la classe de 1836. (IX, Bull. DLX, n. 7318.)

Louis-Philippe, etc., vu l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, et l'article 4 de celle du 8 mai 1837, relative à l'appel de la classe de 1836; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Art 1er. Sur la seconde portion du contingent de la classe de 1836, dix mille hommes sont appelés à l'activité.

2. notre ministre de la guerre (M. Bernard) est chargé, etc.

---

25 DÉCEMBRE 1837 = 30 MARS 1838. — Ordonnance du Roi portant réglement sur le service de la solde et sur les revues. (IX, Bull. DLXI, n. 7319.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance du 19 mars 1823, portant réglement sur le service de la solde et sur les revues; vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers; considérant que les positions créées par cette dernière loi et les droits qui en dérivent forment la base de toute allocation de solde aux officiers de l'armée; considérant que l'ordonnance royale du 19 mars 1823 (1) a éprouvé de nombreuses modifications qu'il importe de coordonner entre elles et de rattacher aux dispositions maintenues de ladite ordonnance, pour en former un réglement complet sur la matière; voulant d'ailleurs introduire dans l'administration et la comptabilité du service de la solde les améliorations dont l'expérience les a fait juger susceptibles; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, etc.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

Art. 1er. Le service de la solde a pour objet de pourvoir à toutes les prestations qui entrent dans la composition du traitement en deniers, soit des militaires considérés individuellement, soit des corps de troupe et autres réunions considérées comme parties prenantes collectives du département de la guerre.

2. Les prestations qui ressortissent au service de la solde sont : la solde; les accessoires de solde; la masse individuelle; les masses générales d'entretien.

3. Les droits aux prestations de solde et accessoires varient en raison des positions dans lesquelles peuvent se trouver les officiers sans troupe et employés militaires, les corps de troupe et autres réunions considérées comme corps.

4. Les positions et les droits qui en dérivent sont constatés par les fonctionnaires du corps de l'intendance militaire investis du contrôle de toutes les dépenses du service de la solde.

5. Des comptes établis sous le titre de *Revues de liquidation* constatent, par trimestre, les dépenses du service de la solde.

6. Les revues de liquidation servent en outre à constater les consommations de prestation en nature qui se distribuent à la ration, telles que le pain, les vivres de campagne, les liquides, le chauffage et les fourrages.

7. Les diverses prestations qui composent le traitement de chaque grade sont fixées, pour chaque arme, par les tarifs annexés à la présente ordonnance.

Ces prestations sont allouées suivant les règles ci-après déterminées.

Ire PARTIE. — DES RÈGLES D'ALLOCATION.

TITRE Ier. — DES POSITIONS.

8. Les positions sont générales ou individuelles.

9. Les positions générales sont : le pied de paix, le pied de guerre.

10. La position du pied de paix se sub-

(1) Cette ordonnance n'a jamais été insérée au Bulletin des lois. Voyez à sa date, dans ma collection, 2e édition.

divise, pour les corps et les détachemens de troupe, en position de station et en position de route.

11. Les positions individuelles sont : — *L'activité*, pour les militaires et employés militaires de tout grade ;— *La disponibilité*, tant pour les officiers généraux que pour les officiers supérieurs et autres d'état-major ; — *La non-activité et la réforme*, pour tous les officiers, sans distinction d'armes ou de corps spéciaux.

12. Pour les militaires en activité de service, les positions individuelles se divisent en position de présence et en position d'absence.

13. La position de présence est celle de tout militaire ou employé militaire, présent au drapeau, soit en station, soit en route; présent au poste qui lui est assigné, ou en route pour s'y rendre; en mission.

14. La position d'absence est celle du militaire en congé; à l'hôpital; à l'hôpital étant en congé; en jugement ou détenu; en captivité à l'ennemi.

TITRE II. — DES PRESTATIONS EN DENIERS.

CHAPITRE Ier. — DE LA SOLDE.

Dispositions générales.

15. On distingue deux espèces principales de solde : la solde d'activité, et la solde de non-activité.

16. La solde d'activité se divise en solde de présence, en solde d'absence et en solde de disponibilité.

17. La solde de présence diffère dans les circonstances ci-après : 1° en station sur le pied de paix ; 2° en route sur le pied de paix ; 3° sur le pied de guerre.

18 La solde d'absence se modifie dans les positions suivantes : 1° en congé ou en semestre ; 2° à l'hôpital ; 3° à l'hôpital en congé ; 4° en jugement ou en détention ; 5° en captivité à l'ennemi.

19. La solde de disponibilité ne se modifie que dans le cas d'emprisonnement ou de séjour à l'hôpital.

20. La solde de non-activité varie dans sa fixation, selon les causes pour lesquelles les officiers ont été placés dans cette position.

21. Aucun militaire ou employé militaire ne peut jouir d'une solde quelconque d'activité s'il n'est pas en activité de service.

22. Les officiers sans troupe et employés militaires entrent en solde lorsqu'ils prennent possession de leur emploi ou lorsqu'ils se mettent en route pour aller en prendre possession.

L'officier de troupe entré en solde le jour où il est reçu sous les drapeaux ou lorsqu'il se met en route pour se rendre à sa destination.

23. Les jeunes soldats appelés à l'activité entrent en solde du jour où, étant formés en détachement, ils sont mis en route pour rejoindre les corps auxquels ils sont destinés. Les jeunes soldats isolés et les engagés volontaires entrent en solde du jour même de leur incorporation, s'ils n'ont point eu droit à l'indemnité de route, ou du lendemain de leur arrivée au corps, quand ils ont eu droit à cette indemnité. Le remplaçant d'un militaire sous les drapeaux entre en solde à partir du jour de la radiation du remplacé.

24. Les droits à la solde d'activité cessent pour les officiers et employés militaires, le lendemain du jour où ils reçoivent l'ordre de rentrer dans leurs foyers, et pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, du jour où leur congé définitif leur est remis. Ils cessent, pour l'officier démissionnaire, le lendemain du jour où l'acceptation de sa démission lui a été notifiée, sauf le cas prévu par l'article 242.

25. A l'armée, l'aide de camp dont le général a été tué ou fait prisonnier de guerre, et qui reste attaché à l'état-major général, conserve ses droits à la solde d'activité jusqu'à ce qu'il lui ait été assigné une destination. Dans l'intérieur, l'aide de camp cesse de recevoir la solde d'activité en même temps que son général ; toutefois, en cas de décès du général, l'aide de camp conserve cette solde jusqu'à ce qu'il reçoive une nouvelle destination ou que ses lettres de service soient formellement révoquées.

26. L'officier rentré de captivité à l'ennemi n'a droit qu'à la solde de non-activité à compter du jour de son arrivée en France, s'il a été remplacé dans son emploi. Cette disposition est applicable aux officiers de santé, aux officiers d'administration et aux employés militaires faisant partie des cadres constitués. Les employés militaires prisonniers de guerre, autres que ceux dont il est fait mention dans le paragraphe précédent, sont licenciés du jour où ils rentrent des prisons de l'ennemi en vertu d'un cartel d'échange ou sur parole.

27. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats prisonniers de guerre ne cessent point d'être en activité de service au jour de leur rentrée, à moins qu'ils ne soient renvoyés dans leurs foyers par libération ou pour toute autre cause emportant radiation des contrôles.

28. Aucune solde d'activité, de disponibilité ou de non-activité ne peut être cumulée avec une pension civile ou militaire,

accordée à quelque titre que ce soit (1), ni avec un traitement quelconque à la charge de l'Etat ou des communes, sauf la pension des donataires (2) et le traitement des membres de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

29. Tout militaire ou employé militaire commissionné pour remplir temporairement des fonctions attribuées à un grade supérieur ou inférieur au sien a droit à la solde du grade dont il a le brevet, sauf l'exception prévue par l'article 43.

Toutefois les sous-lieutenans d'artillerie et du génie employés comme lieutenans en second reçoivent la solde du grade dont ils remplissent les fonctions.

30. Tout militaire proposé pour la pension de retraite cesse, à moins d'ordres contraires émanés du ministre de la guerre, de jouir de la solde de présence à partir du jour où il reçoit la notification officielle du réglement de sa pension.

L'officier en expectative de la retraite qui obtient un congé pour se retirer immédiatement dans ses foyers, sans cesser de faire partie des cadres d'activité, reçoit dans cette position la demi-solde de son grade et de sa classe, sans accessoires.

31. La solde due par l'Etat aux officiers, aux employés militaires et aux vétérinaires décédés, est acquise, jusqu'au jour inclus de leur décès, à leurs héritiers ou ayans-droit.

La solde due, à quelque titre que ce soit, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats morts ou désertés ou rayés des contrôles, soit pour longue absence, soit par suite de condamnation, est acquise à l'Etat.

CHAP. II. — De la solde d'activité.

Section Ire. — De la solde de présence.

§ Ier. — *De la solde en station sur le pied de paix.*

32. L'officier sans troupe ou l'employé militaire qui est mis en activité dans le lieu de son domicile, ou qui, promu à un grade supérieur étant en activité de service, ne change pas de résidence, jouit de la solde affectée à son emploi ou à son nouveau grade à compter du jour où il a reçu l'avis de sa nomination. Toutefois la réception de cet avis n'a de date légale que celle du visa de l'intendant ou du sous-intendant militaire employé sur les lieux, ou, à son défaut, de l'officier ou du fonctionnaire chargé de le suppléer. Si l'officier ou l'employé militaire remis en activité ou promu change de résidence par suite de sa nomination, il n'a droit à cette solde qu'à compter du jour de son départ, constaté par sa feuille de route.

33. L'officier sans troupe ou l'employé militaire qui, à l'époque de sa promotion, se trouve absent par congé, jouit de la solde affectée à son nouveau grade à compter du lendemain du jour où il est de retour à son poste, et l'officier qui appartient à un corps de troupe, à compter du jour où il est reçu dans son nouveau grade, après son retour au corps. La même régle est applicable à celui qui, promu étant en congé, change de résidence ou de corps par l'effet de sa promotion. Si le corps est divisé, l'officier n'est considéré comme ayant rejoint que du jour de son arrivée au détachement dont il fait ou doit faire partie. L'époque du retour ou de l'arrivée est constatée par la date du visa du sous-intendant militaire sur la pièce qui a autorisé l'absence, ou sur la lettre de nomination. En conséquence, cette pièce doit lui être présentée aussitôt après l'arrivée de l'officier ou de l'employé militaire. Cependant, si l'officier ou l'employé militaire en congé reçoit, avec l'avis de sa promotion, l'ordre de se rendre immédiatement à sa destination, et s'il l'exécute dans les quarante-huit heures, il est rappelé à la solde attribuée à son nouveau grade à compter du jour de son départ, dûment constaté. Les dispositions du présent article sont applicables aux officiers promus étant à l'hôpital.

34. Les officiers présens qui montent à de nouveaux grades dans leur corps, et les sous-officiers également présens promus dans leur corps au grade d'officier, sont payés de la solde affectée à leur nouveau grade à compter du jour où leur réception a lieu conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances sur le service intérieur des troupes. Aussitôt après la réception des officiers promus, leur titre de nomination est présenté par eux au visa du sous-intendant militaire.

35. L'officier ou l'employé militaire qui, à l'époque de sa promotion, se trouve absent par mission autorisée, ainsi qu'il sera indiqué à l'article 45, ou détaché pour le service, entre en jouissance de la solde affectée à son nouveau grade à compter du jour où il reçoit l'avis de sa promotion. La réception de cet avis doit être constatée comme il est prescrit à l'article 32. Cette disposition est applicable à l'officier promu étant retenu dans une place en état de siége.

(1) Article 27 de la loi de finances du 25 mars 1817.
(2) Articles 5 et 6 de la loi du 26 juillet 1821.

36. A droit à la solde d'activité, comme étant en mission, tout officier ou employé militaire absent de son poste, soit pour exercer les fonctions de membre d'une des chambres législatives, d'un conseil général de département, d'un collége électoral, d'un conseil de guerre ou d'enquête, soit pour déposer devant un tribunal civil ou militaire siégeant hors du lieu de sa résidence ou garnison.

37. L'officier passant d'un corps dans un autre par l'effet d'une promotion est payé de la solde affectée à son ancien grade jusqu'au jour exclus de son départ; à dater de cette époque, et après son arrivée à destination, il est rappelé de la solde attribuée à son nouveau grade. L'arrivée doit être constatée par le visa du sous-intendant militaire sur la feuille de route de l'officier.

38. L'officier ou l'employé militaire qui, étant en congé, reçoit une nouvelle destination avec l'ordre de s'y rendre sans délai, recouvre ses droits à la solde entière, à compter du jour de son départ, s'il se met en route immédiatement, ainsi qu'il est dit à l'article 33, pour le cas de promotion.

39. Les élèves sortant de l'école royale spéciale militaire avec le grade de sous-lieutenant, les élèves des corps royaux de l'état-major, de l'artillerie et du génie, sortant des écoles d'application pour passer à des emplois d'officier, ont droit à la solde de congé du grade qui leur a été conféré, ou de l'emploi qu'ils sont destinés à remplir, à compter du jour déterminé par leurs lettres de nomination jusqu'à celui de leur arrivée à destination.

Cette disposition est commune aux élèves de l'école polytechnique passant à l'école d'application d'état-major et à celle de l'artillerie et du génie, ou nommés sous-lieutenans dans l'infanterie, et aux élèves sous-lieutenans sortant de l'école de cavalerie pour rejoindre des régimens.

40. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats promus sans changer de corps sont payés de la solde affectée à leur nouvelle position, à compter du jour de leur réception. Cette disposition est applicable à ceux qui, devant passer à une portion de leur corps éloignée de celle où ils se trouvent, sont retenus pour des raisons de service, et dont la réception immédiate est autorisée par le lieutenant-général commandant la division. S'ils ne sont pas reçus dans leur nouveau grade avant de rejoindre leur destination, la solde de ce grade ne leur est allouée qu'à dater du jour de leur départ. Les hommes passant des compagnies du centre dans celles d'élite, les soldats d'artillerie, du génie, de la cavalerie et du train des équipages qui montent à une classe supérieure, ont droit à l'augmentation de solde du jour où ils changent de compagnie ou de classe, s'ils sont présens. En cas d'absence, la solde de la classe supérieure n'est allouée aux hommes qu'à compter du lendemain de leur rentrée au corps.

41. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats passant isolément d'un corps dans un autre, par l'effet d'une promotion, sont rappelés à leur nouveau corps, pour le temps de la route, de la solde attribuée à leur nouveau grade, à compter du jour de leur départ. Ce rappel a lieu sur le pied de la solde sans vivres.

42. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats passant des corps de la ligne dans ceux de l'artillerie et du génie, ou de l'infanterie dans la cavalerie, continuent à toucher leur ancienne solde jusqu'au jour exclus de leur admission dans leur nouveau corps. A partir de ce jour, ils ont droit à la solde de l'arme et de la classe dans lesquelles ils entrent (1). Les hommes de recrue et les engagés volontaires reçoivent pendant le temps de leur route, lorsqu'ils forment détachement, et jusqu'au jour exclus de leur admission, la solde fixée par le tarif (§ 1er *des observations générales*).

43. Le colonel qui, promu au grade de maréchal-de-camp, continue à commander son régiment, n'a droit qu'à la solde de son ancien grade jusqu'à ce qu'il ait cessé d'en exercer les fonctions.

44. Les militaires et les employés militaires qui, étant en semestre ou en congé, sont rappelés avant l'expiration de leur semestre ou de leur congé, ont droit, à compter du jour de leur départ, à la solde de présence, cumulativement avec l'indemnité de route. Le rappel de solde, en ce qui concerne les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, s'effectue sur le pied de la solde sans vivres. Ces dispositions sont applicables aux militaires en congé illimité qui reçoivent l'ordre de rejoindre.

45. Tout officier envoyé en mission par le ministre de la guerre, ou, en cas d'ur-

(1) Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats destinés pour les corps de sapeurs-pompiers et de la garde municipale de la ville de Paris, doivent être dirigés sur ces corps isolément, quel que soit leur nombre; ils ne reçoivent, pour les journées de marche, que l'indemnité de route.

gence, par le général commandant une armée ou une division territoriale, a droit à la solde d'activité pendant le temps de son absence; mais, à moins d'ordres contraires du ministre, il ne peut en être rappelé qu'à son retour à son corps ou à son poste. L'ordre ou l'autorisation dont il est porteur doit être visé par le sous-intendant militaire, tant au moment de son départ qu'à celui de son retour, à l'effet de constater le temps de son absence. Si, sans cause légitime, il dépasse le temps fixé pour sa mission, il ne peut obtenir le rappel de sa solde qu'en vertu d'une décision ministérielle.

46. Tout officier en activité de service appelé à faire partie d'un conseil de guerre ou de révision, ou d'un conseil d'enquête, continue à recevoir son traitement d'activité.

L'officier de troupe remplissant près d'un tribunal militaire les fonctions de commissaire du Roi, de rapporteur ou de substitut, et qui, nonobstant le départ de son corps, se trouve retenu pour l'instruction ou le jugement d'une affaire, conserve également ses droits au traitement d'activité, comme s'il était présent à son corps. La durée de sa mission doit être constatée par un certificat du président du tribunal.

47. Les officiers et les employés militaires appelés en témoignage devant les tribunaux civils ou les conseils de guerre continuent d'avoir droit à la solde d'activité. Ils en sont rappelés, à leur retour, sur la production d'un certificat du président, constatant le jour où leur présence a cessé d'être nécessaire, et sous la condition toutefois qu'ils auront rejoint leur corps ou leur poste dans les délais fixés.

48. Dans le cas prévu par l'article précédent, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, quel que soit leur nombre, sont mis en subsistance dans un corps de la garnison et y reçoivent la solde de station pour toutes les journées de séjour. S'il n'est pas possible de les mettre en subsistance, ils sont traités comme isolés pour le temps de leur séjour dans la place où siége le tribunal ou le conseil de guerre, et, à leur rentrée au corps, ils sont rappelés de la solde, pour le temps de leur absence, sur le pied déterminé par l'article 44. Ce rappel donne préalablement lieu aux mêmes justifications que celles ci-dessus prescrites à l'égard des officiers.

49. Tout militaire ou employé militaire, en congé ou en semestre, qui est cité en témoignage devant un tribunal civil ou militaire siégeant hors du lieu de sa résidence, est rappelé de sa solde d'activité depuis le jour de son départ dudit lieu jusqu'à celui de sa rentrée dans ses foyers ou à son corps. S'il est cité dans le lieu de son domicile, la disposition ci-dessus ne lui est point applicable; mais s'il y est retenu au-delà du terme de son congé ou de son semestre, il a droit au rappel de la solde d'activité à dater du lendemain de l'expiration dudit congé ou semestre. Ces rappels ne peuvent être effectués que sur la production du certificat exigé par l'article précédent.

50. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats employés comme garnisaires ont droit à la solde d'activité depuis le jour de leur départ jusqu'à celui de leur rentrée, sur le pied déterminé par l'article 44.

51. L'officier ou l'employé militaire qui rentre des prisons de l'ennemi reçoit l'indemnité de séjour à compter du jour de son arrivée dans le lieu où il lui serait prescrit d'attendre que sa position fût fixée, sans que, dans aucun cas, cette allocation puisse se prolonger au-delà de quinze jours. Si l'officier ou l'employé militaire n'a pas été remplacé à son corps ou à son poste, et qu'il le rejoigne immédiatement, la solde d'activité de son grade lui est allouée à dater du jour de sa rentrée en France. S'il a été mis en non-activité, il reçoit la solde affectée à cette position, également à compter du jour de sa rentrée en France. L'employé militaire qui n'est pas susceptible d'être mis en non activité reçoit, s'il est licencié, une indemnité une fois payée égale à un mois de traitement sur le pied de guerre.

52. Les sous officiers, caporaux ou brigadiers et soldats venant des prisons de l'ennemi rentrent en solde à compter du jour de leur arrivée en France, s'ils sont en nombre suffisant pour former détachement, ou s'ils sont mis en subsistance dans un des corps de la garnison. Dans le cas contraire, ils n'ont droit qu'à l'indemnité de route jusqu'au jour inclus de leur retour au corps.

53. L'accroissement de dix centimes par jour, qui fait partie de la solde des caporaux-tambours, tambours et clairons, dans l'infanterie, leur est payé dans toutes les positions, autres que celles de congé et de captivité.

54. Les enfans de troupe entrent en solde du jour de leur admission. A l'âge de quatorze ans, ceux qui font titulairement le service de tambour, clairon ou trompette, ont droit à la solde affectée à ces emplois. S'ils font le même service sans être titulaires, qu s'ils sont employés, soit dans la musique, soit dans les bureaux des officiers comptables ou dans les ateliers du

corps, ils reçoivent une solde spéciale qui est déterminée par le tarif.

55. Dans les corps de troupe de toute arme, les droits des capitaines et des lieutenans à la solde de la première classe de leur grade sont fixés conformément aux règles qui déterminent le mode de classement des officiers. L'allocation première de cette solde aux ayans-droit a lieu d'après les mêmes principes que ceux applicables au cas de promotion.

§ II. — *De la solde en route.*

56. Les corps et détachemens ont seuls droit à la solde de route. Pour former un détachement, il faut au moins six hommes réunis du même corps. Cependant le détachement qui est réduit en route au-dessous de six hommes continue à recevoir la solde de route jusqu'à sa destination.

57. La solde de route est allouée pour toutes les journées de marche et de séjour indistinctement, y compris le jour du départ et celui de l'arrivée à destination. Elle cesse d'être due lorsque, durant la route, le séjour se prolonge au-delà de deux jours.

58. Lorsqu'une troupe se rend de l'intérieur du royaume à une armée stationnée hors du royaume, elle a droit à la solde de route jusqu'au jour inclus de son arrivée à la frontière. Si elle quitte cette armée pour se rendre dans l'intérieur, elle a droit à la solde de route à compter du jour où elle passe la frontière, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, elle ne jouisse pas des vivres de campagne.

59. La troupe qui se rend du lieu de sa garnison à une armée stationnée dans l'intérieur du royaume, jouit de la solde de route jusqu'au jour inclus de son arrivée à sa destination, lors même que, pour y arriver, elle serait obligée de marcher dans l'arrondissement de l'armée.

Si elle quitte une armée stationnée dans l'intérieur du royaume pour se rendre au lieu de sa garnison, elle a droit à la solde de route à compter du jour où elle se met en mouvement pour se rendre à sa destination, quel que soit le point de départ.

60. Les troupes en marche faisant partie d'une armée ou d'un rassemblement sur le pied de guerre, et en général toutes celles qui jouissent, soit des vivres de campagne, soit de l'indemnité de rassemblement, ne peuvent prétendre à la solde de route.

61. Lorsque les hommes mis en route ne sont pas en nombre suffisant pour former détachement, ils sont rappelés, à destination, de la solde de leur grade conformément à l'art. 44. Cette disposition est applicable aux hommes envoyés en ordonnance à plus de six lieues de leur corps, et généralement à tout militaire voyageant isolément pour objet de service.

§ III. — *De la solde sur le pied de guerre.*

62. Aucun rassemblement de troupes ne peut jouir de la solde de guerre, ni passer du pied de guerre au pied de paix, qu'en vertu d'une décision royale. Les troupes formant la garnison d'une place mise en état de siége, et les employés militaires attachés au service de cette place, ne peuvent avoir droit à la solde de guerre, ni passer du pied de guerre au pied de paix, qu'en vertu de la décision de l'autorité compétente qui a constitué l'état de siége ou qui l'a fait cesser.

63. Les officiers sans troupe, les employés militaires et les corps ne peuvent jouir de la solde de guerre, sauf l'exception résultant de l'art. 64, qu'autant qu'ils font partie d'une armée ou d'un rassemblement mis sur le pied de guerre, ou de la garnison d'une place en état de siége, et seulement pour les journées de présence dans ces armées, rassemblement ou place. En conséquence, lorsqu'ils reçoivent l'ordre de se rendre à une armée ou à un rassemblement de troupes mis sur le pied de guerre, ils ne commencent à jouir du supplément de guerre qu'à compter du jour où ils passent la frontière, si l'armée ou le rassemblement se trouve hors du royaume; et dans le cas contraire, qu'à compter du lendemain du jour où ils sont arrivés au lieu de destination indiqué dans leurs feuilles de route. Quand ils reçoivent l'ordre de quitter l'armée, ils cessent d'avoir droit à la solde de guerre à compter du jour où ils passent la frontière; et si l'armée se trouve dans l'intérieur du royaume, à compter du jour de leur départ.

64. Les officiers sans troupe qui ont droit à une solde de guerre en conservent la jouissance, sans interruption, lorsqu'ils passent immédiatement d'une armée ou d'un rassemblement à une autre armée ou à un autre rassemblement jouissant de la même solde.

65. Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats rentrant par congé d'une armée active, ont droit à la solde et aux vivres sur le pied de guerre jusqu'au jour inclus du passage de la frontière. Le même traitement leur est acquis à leur retour, du jour où ils rentrent sur le territoire étranger.

66. Les officiers et employés militaires qui cessent de faire partie d'une armée active, pour cause d'admission à la retraite,

à la non activité ou à la réforme, conservent leurs droits à la solde et aux vivres sur le pied de guerre jusqu'au jour inclus du passage de la frontière. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats rentrant de l'armée par libération, réforme ou admission à la retraite, ne reçoivent la solde que jusqu'au jour exclus de leur radiation des contrôles; mais les vivres de campagne leur sont fournis jusques et y compris le jour de leur arrivée en France.

67. L'accroissement de solde accordé aux officiers employés comme vaguemestres généraux ou de division, ou comme aides-vaguemestres, ne doit être alloué que pour les journées de service effectif dans ces emplois.

SECTION II.—De la solde d'absence.

§ 1er. — *De la solde de congé.*

68. Hors les cas de maladie constatée, d'entrée à l'hôpital ou de mission, les militaires ne s'absentent de leur poste ou de leur corps qu'en vertu de permissions ou de congés. L'absence des officiers du corps de l'intendance militaire, ainsi que celle des employés militaires, n'a lieu qu'en vertu de congés ministériels. L'absence par congé des officiers du corps royal d'état-major et des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, n'a lieu qu'en vertu d'autorisation ministérielle.

69. La durée des permissions et congés comprend le temps de l'aller et du retour. Toutefois, pour les militaires employés en Corse ou sur tout autre point outre-mer, cette durée est indépendante du temps de la traversée et de celui de la quarantaine quand elle est exigée. En conséquence, le congé ne prend date que du jour du débarquement ou de la sortie du lazaret; et, à son retour, le militaire est considéré comme rentré à son corps ou à son poste du jour de son arrivée au port indiqué par sa feuille de route.

70. A l'égard des militaires faisant partie d'une armée ou d'un rassemblement hors du royaume, la durée des permissions ou congés ne commence que le jour du passage de la frontière. Dans le même cas, les militaires sont censés rentrés à leur corps ou à leur poste lorsqu'ils sont rendus à la frontière au jour fixé pour l'expiration de leur congé ou permission.

71. Les permissions sont accordées, savoir:

Aux officiers sans troupe, par les officiers généraux sous les ordres desquels ils sont placés ou par les chefs supérieurs du service, en ce qui concerne l'artillerie et le génie; aux officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des corps de troupe, conformément aux dispositions des ordonnances portant réglement sur le service intérieur des troupes. Les permissions n'excèdent jamais, pour les officiers sans troupe, le terme de huit jours; et pour les militaires des corps de troupe, celui de trente jours. Lorsque l'absence doit être de plus de huit ou de trente jours, selon le cas, elle est autorisée par un congé.

72. On distingue quatre espèces de congés: les congés de semestre, les congés de convalescence, les congés pour affaires personnelles, les congés illimités.

73. Les militaires en permission et en congé de semestre ou de convalescence ont droit à la solde de congé fixée par les tarifs. Le ministre de la guerre peut, dans des cas particuliers, accorder des congés de convalescence avec solde de présence. Les congés pour affaires personnelles ne sont accordés que par le ministre; ils donnent droit à la solde de congé dans la limite de six mois. Les prolongations qui ont pour effet d'étendre au-delà de six mois la durée totale de l'absence par permissions, congés de semestre ou congés pour affaires personnelles, ne donnent point droit à la solde.

74. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux officiers qui s'absentent par congé pour aller exercer leurs droits d'électeur, ou siéger aux conseils généraux des départemens comme membres de ces conseils, ou qui, étant déjà en congé, obtiennent des prolongations pour le même objet. Dans le premier cas, les officiers jouissent, si leur position militaire ne change pas durant les élections ou les sessions des conseils généraux, de la solde et des accessoires de solde, comme s'ils étaient présens à leur corps ou à leur poste, à l'exception toutefois du supplément de Paris et des indemnités en rassemblement ou pour frais de représentation. Dans le cas de prolongation de congé, les officiers ont droit au même traitement pour le temps de la prolongation seulement. La durée de l'absence des uns et des autres ne peut excéder le temps nécessaire pour le voyage et la tenue du collége électoral ou du conseil général. S'ils outre-passent ce temps, ils perdent leurs droits à tout rappel. Les officiers en congé qui se rendent aux élections ou aux conseils généraux n'ont droit, pendant la durée dudit congé, qu'au traitement affecté à leur position.

75. Les officiers appelés à siéger dans l'une des Chambres législatives conservent

durant les sessions, si leur position militaire n'est point changée dans cet intervalle, la jouissance du traitement dont ils sont en possession au moment de la convocation des Chambres. Ceux qui à cette époque sont absens par congé recouvrent dès lors leurs droits au traitement d'activité Toutefois, dans l'un ni dans l'autre cas, il n'est point dérogé aux dispositions des art. 167, 169 et 171 concernant l'indemnité de représentation.

76. Les congés accordés pour aller en pays étranger ne donnent droit à aucune solde. Les congés pour aller aux colonies ne peuvent donner droit à la solde pendant plus d'une année, y compris le temps de la traversée pour l'aller et le retour.

77. Les congés de semestre sont accordés aux officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des corps de troupe par les inspecteurs généraux d'armes, lors de leur revue d'inspection. Passé le temps de l'inspection, les congés que les lieutenants généraux commandant les divisions militaires sont autorisés à délivrer, pendant le reste de la saison des semestres, donnent droit à la solde comme les congés de semestre mêmes. Le nombre de ces semestres et congés est fixé par des ordonnances et instructions spéciales. La saison des semestres commence au 1er octobre, ou le lendemain de la revue d'inspection, si elle n'a pu être clôse à cette époque, et finit au 31 mars. Le jour du départ des semestriers est déterminé par le procès-verbal arrêté par l'inspecteur général. Pour les troupes stationnées en Corse, la saison des semestres commence au 1er avril et finit au 30 septembre. Lorsqu'il y a lieu de déroger à ses règles, le ministre fait connaître l'époque ou les congés de semestre doivent commencer et finir.

78. Les officiers qui se trouvent en permission ou en congé pour affaires personnelles au moment de la délivrance des semestres sont considérés comme semestriers pour le temps de leur congé qui dépasse le 1er octobre ou l'époque à laquelle le corps a pris le semestre En conséquence, s'ils acceptent le semestre, la solde de congé leur est allouée à compter de cette époque, sans toutefois qu'ils puissent en jouir pendant une durée totale de plus de six mois. S'ils n'acceptent pas le semestre, ils doivent être de retour au corps le jour même de l'expiration de leur congé, sous peine de perdre tout droit au rappel de la solde qui peut leur être due.

79. Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats qui, désignés pour aller en semestre, partent avant le jour fixé pour le départ des semestriers du corps, n'ont droit à aucune espèce de rappel pour tout le temps de leur absence anticipée. Lorsque, sans cause légitime constatée par l'officier général commandant, l'officier qui a demandé et obtenu un semestre ne part pas le jour indiqué par le procès-verbal des semestres, il n'a droit, à compter de ce jour, qu'à la solde de congé, à moins qu'il ne renonce au semestre.

80. Les colonels, lieutenans-colonels, majors, capitaines-instructeurs, officiers comptables et officiers de santé, ne peuvent s'absenter sans un congé spécial accordé par le ministre de la guerre. Ceux d'entre eux auxquels il en est accordé pour tenir lieu de semestre, et à quelque époque que ce soit, sont traités, quant à la solde, comme les semestriers. Ces dispositions sont applicables aux officiers d'état-major détachés dans les corps de troupe, et qui ne participent aux semestres qu'après avoir rempli la condition qui leur est imposée de quatre ans de service dans les régimens d'infanterie et de cavalerie. Les officiers comptables ne peuvent obtenir de congé sans produire un certificat du conseil d'administration, revêtu de l'avis motivé du sous-intendant militaire, constatant que la situation de leurs écritures ne s'oppose point à leur absence.

81. Les congés de convalescence et les prolongations de ces congés sont accordés par le ministre de la guerre; néanmoins les officiers de troupe, autres que ceux désignés en l'article précédent, ainsi que les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, peuvent en obtenir des lieutenans généraux commandant les divisions Dans ce dernier cas, la durée du congé peut être de six mois; mais si elle est moindre, les lieutenans généraux ont la faculté d'accorder, au même titre, des prolongations avec solde de congé, pour compléter ce laps de temps.

82. A l'égard des militaires déjà absens de leur corps par congé ou permission, les congés ou prolongations de congé, de convalescence qu'ils sont susceptibles d'obtenir sont également renfermés dans la limite de six mois, à compter du jour de leur départ du corps, et lors même qu'ils auraient passé une partie de leur congé à l'hôpital. L'absence par congé ne peut jamais se prolonger au-delà de ce terme, sans une autorisation spéciale du ministre de la guerre, sauf les cas prévus par les art. 78 et 97.

83. Les demandes de congés de convalescence et de prolongations adressées aux lieutenans généraux sont appuyées de certificats de visite et de contre-visite, ces derniers délivrés par les officiers de santé en chef de l'hôpital militaire, et, à leur

défaut, par ceux de l'hospice civil du chef-lieu de l'arrondissement. Ces certificats sont visés par le sous-intendant militaire ou son suppléant.

84. Lorsqu'il s'agit de militaires désignés par les médecins ou chirurgiens des hospices civils comme ayant besoin d'un congé ou d'une prolongation de congé de convalescence, les officiers généraux les font contre-visiter par les chirurgiens des corps, ou, en cas d'impossibilité, par des officiers de santé de leur choix.

85. Quant aux militaires en congé dans une commune où il n'existe ni hôpital militaire, ni hospice civil, et qui sont hors d'état d'être transportés, leur demande de prolongation de congé est appuyée d'un certificat du médecin du lieu ou de l'arrondissement et d'une attestation du maire de la commune.

86. L'aide de camp d'un officier général en congé qui continue à exercer ses fonctions près de l'officier général ou supérieur chargé du commandement en l'absence du titulaire, conserve la jouissance de sa solde de présence.

87. Tout militaire qui obtient une permission de s'absenter ou un congé, de quelque espèce qu'il soit, est tenu, avant son départ, de le présenter au visa du sous-intendant militaire, lequel doit en même temps lui délivrer une feuille de route En cas d'absence du sous-intendant, cette double formalité est remplie par son suppléant. S'il s'agit d'un officier sans troupe, l'intendant ou le sous-intendant militaire indique sur le livret de cet officier, quel que soit son grade, la date, la nature et la durée du congé, indépendamment du visa qu'il doit toujours apposer sur le congé même. Les congés délivrés aux intendans militaires sont visés par le lieutenant général commandant la division; les congés des sous-intendans militaires et des adjoints à l'intendance sont visés par l'intendant militaire pour ceux employés au chef-lieu de la division, et pour les autres par les maréchaux de camp commandant les subdivisions. Ces visa sont toujours datés. Les officiers de l'intendance militaire doivent s'abstenir de viser les congés ou prolongations qui seraient délivrés contrairement aux règles établies.

88. Les militaires qui obtiennent des congés sont payés de leur traitement d'activité jusqu'au jour de leur départ exclusivement. A leur retour, ils sont rappelés de la solde à laquelle ils ont droit pour le temps de leur absence.

89. Les officiers semestriers ont spécialement la faculté de recevoir leur solde à l'expiration de chaque mois, sauf les justifications prescrites par l'art. 92. Toutefois le paiement de la solde du dernier mois de leur congé n'a lieu qu'après leur retour au corps, s'ils y sont rentrés dans le délai fixé.

90. Les militaires qui reçoivent une autre destination pendant le temps de leur congé sont, à leur arrivée, rappelés de la solde qui leur reste due, au titre du nouveau corps ou de la classe d'officiers sans troupe à laquelle ils appartiennent. Cependant, s'ils passent d'un corps de troupe à l'état-major, et *vice versâ*, le rappel s'effectue sur les revues du corps ou de la classe d'officiers sans troupe dont ils faisaient partie.

91. Quand il s'agit de militaires passant dans la gendarmerie, la garde municipale ou les sapeurs-pompiers de la ville de Paris, le rappel de la solde d'absence a lieu sur des états imputables à leur ancien corps.

92. Hors le cas de semestre, les officiers ne peuvent être payés de leur solde de congé, pendant leur absence, sans une décision spéciale du ministre et sans la production d'un certificat de cessation de paiement délivré par le conseil d'administration de leur corps, constatant qu'ils sont ou ne sont pas passibles de retenue pour débet envers l'Etat ou le corps, ou pour dettes particulières.

93. Tout militaire en congé, en permission ou en semestre, qui use de la faculté qui lui est acquise de rentrer à son corps ou à son poste avant l'expiration de son congé ou de sa permission, recouvre ses droits à la solde de présence à compter du lendemain de son retour.

94. Lorsqu'un corps change de garnison, les militaires de ce corps qui se trouvent alors en congé ou en semestre sont considérés comme rendus à leur poste quand, n'ayant point été informés à temps de ce mouvement, ils arrivent au lieu de l'ancienne garnison à l'expiration de leur congé. Ils ont droit, à partir du lendemain, à la solde sans vivres, cumulativement avec l'indemnité de route, s'ils ne forment pas un détachement.

95. Les militaires qui, étant en congé de semestre ou autre, sont informés du changement de garnison de leur corps, se dirigent sur le lieu de la nouvelle garnison. Ils rentrent en jouissance de la solde de présence à dater du lendemain de leur arrivée dans ce lieu, lors même qu'ils y devanceraient le corps. Néanmoins il leur suffit d'être arrivés en même temps que le corps, nonobstant l'expiration de leur congé; dans ce cas, le congé est considéré

comme expiré seulement du jour où ils ont rejoint.

Mais, dans tous les cas, la solde de présence ne peut leur être allouée pour un temps antérieur à leur arrivée, quel que soit le nombre de gîtes d'étape pour lequel ils auraient eu droit à l'indemnité de route.

96. Les militaires qui, étant en congé avec solde, rentrent après l'expiration de leur congé, ne reçoivent point le rappel de la solde qui peut leur être due, à moins que le retard n'ait été causé par maladie et qu'ils n'en justifient, savoir : les officiers, par un billet de sortie d'hôpital, ou par un certificat des officiers de santé de l'hôpital militaire, et, à défaut d'hôpital militaire, du médecin et du chirurgien de l'hospice civil du lieu ou de l'arrondissement, indiquant la nature de leur maladie et le temps qu'a exigé leur traitement; les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, par des billets de sortie d'hôpital, ou, s'ils n'ont pu se faire traiter à l'hôpital, par des certificats des officiers de santé ci-dessus indiqués. Ces certificats doivent être soumis au visa motivé du sous-intendant militaire ou de l'officier général de l'arrondissement. Ce visa fait mention, en ce qui concerne les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, de l'impossibilité qu'il y aurait eu de les admettre dans les hôpitaux.

97. Le militaire qui, étant en congé avec solde ou sans solde, n'a pu, pour cause de maladie constatée de la manière prescrite par l'article précédent, rejoindre son corps ou son poste avant l'expiration de son congé, est considéré comme étant encore en congé avec ou sans solde, pour tout le temps écoulé depuis le jour de l'expiration de son congé jusqu'au jour inclus de sa rentrée à son corps ou à son poste. Toutefois l'officier qui jouit d'un congé de convalescence avec solde de présence cesse d'avoir droit à cette solde dès l'expiration de son congé. Il n'a droit ensuite qu'à la solde de congé.

98. Les militaires en congé, avec solde ou sans solde, ne peuvent rentrer en jouissance de la solde de présence que le lendemain du jour où ils ont rejoint leur corps ou leur poste, sauf les cas prévus par les art. 33, 38 et 44.

99. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats en congé de semestre ou autre qui, à leur retour, ne rapportent pas un certificat de bonne conduite délivré par le maire de la commune dans laquelle ils ont résidé, sont privés de tout rappel pour le temps de leur absence. Cette disposition est applicable à ceux qui reviennent des eaux thermales.

100. Tout militaire rentrant de congé est tenu de se présenter chez le sous-intendant militaire, ou, en cas d'absence de ce fonctionnaire, chez son suppléant, pour faire constater par un visa sur son congé la date de son retour à son corps ou à son poste. La formalité du visa est remplie par l'intendant divisionnaire quand il s'agit d'officiers sans troupe dont il ordonnance directement la solde. Les officiers de l'intendance militaire font constater la date de leur retour à leur poste conformément à ce qui est prescrit par l'art. 87 pour le visa du congé à leur départ.

101. Les congés illimités délivrés aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats ne donnent droit à aucune solde.

§ II. — *De la solde d'hôpital.*

102. La solde d'hôpital est allouée aux militaires désignés au tarif comme ayant droit à cette solde, depuis le jour de leur admission à l'hôpital jusqu'à celui de leur sortie exclusivement, et ils en sont rappelés sur la présentation de leur billet de sortie. Le rappel est ajourné à l'égard du militaire qui sort de l'hôpital pour jouir d'un congé. Ceux qui rentrent d'un hôpital externe sont en outre rappelés, tant pour l'aller que pour le retour, savoir : les officiers, de la solde de présence de leur grade; les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, de celle déterminée par l'art. 44.

103. Le décompte des journées d'hôpital est fait, pour les officiers et pour les vétérinaires, sur le pied de trente jours par mois; et, pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, à raison du nombre effectif de jours dont se compose chaque mois.

104. Tout militaire qui, sans motif légitime, ne rejoint pas son corps ou son poste immédiatement après sa sortie de l'hôpital, n'a droit à aucun rappel pour le temps de son absence.

105. Les jeunes soldats et les engagés volontaires qui, avant leur arrivée au corps, sont admis dans les hôpitaux, n'ont droit à aucun rappel pour le temps écoulé depuis leur entrée à l'hôpital jusqu'à leur arrivée au corps, si, pour le rejoindre, ils ont voyagé isolément.

106. Les militaires autorisés à aller prendre les eaux dans les lieux où il existe des établissemens militaires sont assimilés, sous le rapport de la solde, à ceux qui se rendent aux hôpitaux externes. Les officiers conservent la solde de présence lorsque, faute de place dans ces établisse-

mens, ils ont été obligés de se faire traiter à leurs frais, ce qui doit être constaté par un certificat du sous-intendant militaire. Le même avantage peut être accordé à ceux qui se rendent aux eaux en vertu d'un congé ministériel. Dans ce cas, le congé indique d'une manière expresse si la solde de présence est accordée pour toute la durée du congé, ou seulement pour le temps passé aux eaux. Lorsque, après avoir fait usage des eaux, les officiers ne rejoignent pas dans la limite de leur congé, ils sont privés de tout rappel de solde pour le temps écoulé depuis le jour de leur sortie de l'établissement où ils ont été traités.

107. Lorsque des officiers malades ont besoin d'aller prendre les eaux dans les lieux où il n'existe point d'établissement militaire, le ministre de la guerre peut leur en accorder l'autorisation et leur conserver la solde de présence. Le congé qui leur est délivré à cet effet détermine le temps pendant lequel ils auront droit à cette solde. Ceux qui demandent une semblable autorisation doivent justifier, par un certificat des officiers de santé de l'hôpital militaire le plus voisin du lieu de leur résidence, que l'usage des eaux auxquelles ils veulent se rendre leur est indispensable. Pour obtenir ensuite le rappel de leur solde, ils ont à produire un certificat du médecin en chef de l'établissement, constatant le temps pendant lequel ils y ont été traités. Ce certificat doit être visé par le maire du lieu. Si ces officiers ne passent pas aux eaux tout le temps qu'ils doivent y passer d'après la durée de leur congé, la solde de présence ne leur est allouée que pour le temps du séjour qu'ils y ont fait. S'ils ne rejoignent pas à l'expiration de leur congé, les dispositions du quatrième paragraphe de l'article précédent leur sont applicables.

108. Les officiers employés aux armées qui ont usé de la faculté de faire admettre leurs domestiques dans les hôpitaux ou ambulances de l'armée supportent sur leur solde une retenue qui est fixée par le tarif. Cette retenue ne cesse que lorsque les billets de sortie d'hôpital sont produits.

§ III. — *De la solde d'hôpital en congé.*

109. Les militaires qui tombent malades, étant en congé avec solde, sont admis dans les hôpitaux sur la présentation de leurs congés. Le jour de l'admission et celui de la sortie sont annotés sur lesdits congés par le sous-intendant militaire qui a délivré le billet d'entrée. A leur retour, les militaires ayant droit à la solde de congé à l'hôpital en sont rappelés pour tout le temps pendant lequel ils y ont séjourné. Ils sont également rappelés de la solde de congé pour les journées antérieures à leur entrée et pour celles postérieures à leur sortie. A l'égard des militaires qui entrent à l'hôpital lorsque le nombre de jours restant sur la durée du congé ne leur aurait pas suffi pour rejoindre dans le délai fixé, même en doublant les étapes, ils sont privés de tout rappel de solde pour le temps antérieur à leur entrée à l'hôpital.

110. Les militaires qui tombent malades étant en congé sans solde peuvent également être admis à l'hôpital. Leur entrée et leur sortie sont constatées suivant le mode prescrit par l'article précédent. Après leur rentrée à leur corps ou à leur poste, les officiers, les employés militaires et les vétérinaires subissent sur leur solde courante la retenue fixée par le tarif pour le temps de leur séjour à l'hôpital, et ce à raison de trente jours pour chaque mois. Il n'est fait aucune retenue aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats.

§ IV. — *De la solde des militaires en jugement ou détenus correctionnellement.*

111. Les officiers et employés militaires en jugement reçoivent, pendant le temps de leur emprisonnement et jusqu'au jour inclus où la décision judiciaire rendue à leur égard est devenue définitive, la moitié de la solde d'activité de leur grade sans accessoires, s'ils étaient en activité de service ou en disponibilité au moment de leur arrestation. En cas d'acquittement, ils sont rappelés du surplus de leur solde, selon leur position antérieure d'activité ou de disponibilité, pour tout le temps pendant lequel ils ont été détenus. S'ils sont condamnés, ils n'ont droit à aucun rappel. Dans ce dernier cas, si la condamnation n'entraîne pas la perte du grade, l'officier ou l'employé continue à recevoir la moitié de la solde d'activité jusqu'au moment où sa position militaire est de nouveau fixée, s'il y a lieu, ou jusqu'à l'expiration de sa peine. Si, au contraire, la condamnation entraîne la perte du grade, l'officier ou l'employé qui en est l'objet cesse d'avoir droit à tout traitement à partir du jour où le jugement est devenu définitif.

112. L'officier en non activité qui est mis en jugement reste en possession de sa solde jusqu'au jour du jugement. S'il est condamné et que sa position militaire ne change point, il conserve la jouissance de la même solde. Ces dispositions sont applicables aux officiers en congé illimité.

113 Tout officier ou employé détenu qui vient à mourir avant son jugement étant présumé innocent, ses héritiers ont droit au rappel auquel il aurait eu droit lui-même s'il avait été acquitté.

114. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats ne reçoivent aucune solde pendant le temps de leur détention ; mais s'ils sont acquittés, ils sont rappelés, à leur retour au corps, de la solde de congé pour tout le temps de leur absence, sauf le cas prévu par l'art. 240. S'ils sont condamnés, ils n'ont droit à aucun rappel. N'ont également droit à aucun rappel pour tout le temps de la route, ceux qui rejoignent après avoir subi une détention par suite de jugement, ou qui voyagent sous l'escorte de la gendarmerie pour quelque cause que ce soit.

§ V.—*De la solde de captivité.*

115. La solde de captivité est due à tout officier ou employé militaire fait prisonnier de guerre, à dater du lendemain du jour où il est tombé au pouvoir de l'ennemi, jusqu'au jour exclus de sa rentrée en France.

116. Les officiers et les employés militaires qui sont restés au moins deux mois au pouvoir de l'ennemi reçoivent, à leur rentrée en France, une avance de deux mois de la solde de captivité de leur grade. Il est fait mention de ce paiement sur la feuille de route qui leur est délivrée. A leur arrivée à destination, ils sont rappelés de cette solde pour tout le temps de leur captivité, sauf déduction de l'avance qui leur a été faite. Ceux qui sont restés moins de deux mois chez l'étranger reçoivent, à leur rentrée, le paiement de ce qui leur est dû pour la durée de leur captivité.

117. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats rentrant des prisons de l'ennemi ont droit, à titre de secours, à deux mois de solde, s'ils sont restés pendant deux mois au moins au pouvoir de l'ennemi ; dans le cas contraire, la solde leur est due pour le temps de leur captivité seulement. Cette allocation a lieu sur le pied de la solde sans vivres, pour les sous-officiers et soldats des corps qui jouissent d'un accroissement de solde en temps de guerre, et, pour ceux des autres corps, sur le pied de la solde avec vivres de campagne.

118. Les militaires de tous grades rentrant des prisons de l'ennemi sont payés, par les soins du premier sous-intendant militaire auquel ils se présentent, de l'avance ou du décompte énoncé aux articles précédens. Pour obtenir ce paiement, ils doivent produire, savoir : chaque officier, à défaut de son brevet ou de sa lettre de service, un certificat du commissaire de la puissance chez laquelle il a été détenu, constatant son grade et le temps pendant lequel il est resté en captivité ; et chaque sous-officier ou soldat, un semblable certificat ; faute de quoi le paiement de ce qui peut être dû aux uns et aux autres est ajourné jusqu'à ce que leurs droit aient été reconnus. Dans ce cas, les officiers ne reçoivent que l'indemnité de séjour, pour les journées de station et, ensuite, que l'indemnité de route jusqu'à leur arrivée à la destination qui leur a été assignée par l'autorité militaire. Les sous-officiers et soldats n'ont droit qu'à cette dernière indemnité.

119. Lorsque des officiers ou employés militaires ont été faits prisonniers de guerre, le ministre de la guerre peut autoriser leurs familles à recevoir la moitié de leur traitement de captivité. Les autorisations accordées en vertu de la disposition précédente ne peuvent avoir d'effet que pour une année, si elles ne sont pas renouvelées. Ces paiemens ont lieu à titre d'avance, et la retenue en est opérée sur le décompte de la solde des officiers ou employés, lors de leur retour en France. En cas de décès d'un officier ou d'un employé militaire, prisonnier de guerre, si les avances reçues par sa famille jusqu'au jour où elle est officiellement informée du décès dépassent le montant du décompte de la solde de captivité, les paiemens effectués sont considérés comme définitifs, et le trop perçu ne donne lieu à aucune reprise.

SECTION III. — De la solde de disponibilité.

120. La solde de disponibilité est due aux officiers généraux du cadre d'activité et aux officiers compris dans les cadres d'organisation du corps royal d'état-major, de l'intendance militaire et des états majors particuliers de l'artillerie et du génie, qui ne sont pas pourvus de lettres de service.

121. L'officier en disponibilité qui est promu à un grade supérieur sans changer de position reçoit la solde de disponibilité de son nouveau grade à compter du jour où lui est parvenu l'avis de sa promotion, et conformément à ce qui est prescrit par l'art. 32.

122. Les officiers en disponibilité jouissent de leur traitement dans le lieu où ils résident avec l'autorisation du ministre de la guerre.

123. L'officier qui jouit de la solde de disponibilité ne peut changer de domicile qu'après en avoir obtenu la permission du ministre de la guerre. Il ne peut également s'absenter de son département qu'avec l'autorisation du lieutenant général commandant la division militaire. Cette auto-

risation doit être présentée au visa de l'intendant ou du sous-intendant militaire chargé de l'ordonnancement de la solde, tant au moment du départ de l'officier qu'à son retour.

124. L'officier en disponibilité qui s'absente régulièrement de son domicile est rappelé de sa solde à son retour; il ne peut en être payé, pendant la durée de son absence; qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de la guerre.

125. L'officier en disponibilité qui s'absente de son domicile sans autorisation régulière, ou qui dépasse la limite de sa permission, n'a droit à aucun rappel de solde pour tout le temps de son absence.

SECTION IV.— Des délégations.

126. Les officiers et les employés militaires destinés à aller en Corse, ceux embarqués pour toute autre destination que les colonies, et ceux qui font partie d'une armée employée hors du royaume, ont la faculté de déléguer, en faveur de leur famille ou d'un tiers, jusqu'à concurrence du quart de la solde du grade dont ils sont pourvus au moment de leur départ. Toutefois, cette proportion peut être dépassée, lorsque, sur la demande motivée des officiers, le ministre de la guerre juge convenable d'autoriser une exception. Ceux qui veulent souscrire des délégations doivent en faire, avant leur départ, la déclaration au sous-intendant militaire de l'arrondissement. Cette déclaration porte énonciation des noms, prénoms, armes, grades ou emplois des délégans; du montant de leur solde; de la portion déléguée; de l'époque à commencer de laquelle elle doit être payée; des noms, prénoms et demeures des personnes autorisées à la toucher, et de celles qui doivent leur être substituées, en cas de mort ou de refus.

127. Le sous-intendant militaire fait mention des délégations et de leur montant d'une manière détaillée sur les livrets des officiers sans troupe et employés militaires qui ont délégué, ou sur le livret du corps ou détachement dont le délégant fait partie. Cette mention doit être répétée au dos des lettres de service ou commissions desdits militaires. Lorsque les livrets sont renouvelés conformément à l'art. 333, ou lorsque les délégans obtiennent de nouvelles commissions ou lettres de service, la mention est répétée sur les nouveaux livrets, et sur les nouvelles commissions ou lettres de service.

128. Les déclarations de délégation sont visées par les sous-intendans militaires, qui énoncent sur cette pièce avoir fait sur les livrets, lettres de service ou commissions, les mentions ci-dessus prescrites; elles sont ensuite envoyées par ces fonctionnaires au ministre de la guerre, qui donne les ordres nécessaires pour le paiement des sommes déléguées.

129. Les délégations ne peuvent avoir d'effet que pour une année. Néanmoins, si l'absence des délégans se prolonge au-delà de ce terme, la délégation peut être renouvelée pour une autre année par devant le sous-intendant militaire, sous la surveillance administrative duquel les officiers ou employés se trouvent placés. Si la déclaration de délégation n'est pas renouvelée, il ne doit plus être fait aucun paiement après l'année révolue.

130. Les officiers ou employés partis sans faire de déclaration de délégation peuvent user ensuite de cette faculté, en remplissant à leur destination les formalités prescrites par les articles précédens.

131. Toute délégation cesse de plein droit un mois après la rentrée du délégant dans l'intérieur du royaume.

132. Hors les cas énoncés ci-dessus, nulle délégation ne peut être autorisée que par une décision spéciale du ministre de la guerre.

CHAP. III. — DES ACCESSOIRES DE SOLDE.

SECTION Ire.— Des supplémens.

§ Ier. — *Du supplément aux instructeurs en chef.*

133. Les instructeurs en chef des régimens de cavalerie et ceux du corps du train des équipages militaires, ainsi que les capitaines instructeurs d'équitation et de conduite des voitures dans les régimens d'artillerie, ont droit à un supplément du *quart* en sus de la solde, sans accessoires, affectée à leur grade et à leur classe.

134. Le supplément mentionné en l'article précédent n'étant attribué qu'à l'exercice des fonctions, les instructeurs cessent d'en jouir dans toutes les positions d'absence, et même s'ils sont en mission. Les officiers qui les suppléent reçoivent la même allocation, décomptée sur le pied de la solde du grade et de leur classe dans ce grade.

§ II. — *Des supplémens pour ancienneté de grade.*

135. Ont droit à un accroissement progressif de solde pour ancienneté de service dans le grade ou l'emploi : les officiers des bataillons d'infanterie légère d'Afrique; les professeurs de l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie; les professeurs et les répétiteurs des écoles de l'artillerie et du génie; les contrôleurs et les contrôleurs-

adjoints des fonderies. Ces accroissemens de solde sont acquis aux ayans-droit à dater du jour où ils ont accompli le temps de service qui en motive l'allocation, conformément aux indications du tarif; mais les professeurs, répétiteurs et contrôleurs ne peuvent en être payés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de la guerre.

136. Les dispositions de l'article précédent sont applicables, même en ce qui concerne l'autorisation préalable de paiement, aux vétérinaires qui ont atteint la dixième année de service dans leur grade, sans acception de classe, ou comme surnuméraires. Les vétérinaires sortis de la classe des élèves militaires qui, dans le cours de leur dernière année de service, contractent un rengagement de cinq ans, jouissent, après six années passées sous les drapeaux, s'ils sont encore vétérinaires en 2e, du maximun de la solde de leur grade, qui n'est dû, selon la règle générale, qu'après dix ans de service. Le même avantage est accordé aux élèves civils qui contracteraient un engagement et un rengagement portant la durée de leur service obligé à dix ans.

§ III. — *Du supplément à la solde de route.*

137. Le supplément à la solde de route accordé pour les distances d'étapes parcourues dans un même jour, en sus de la première, est dû aux corps et détachemens lorsque le mouvement a lieu d'après un ordre spécial du ministre de la guerre, ou, en cas d'urgence, du général commandant sur les lieux. Les troupes transportées par relais ont droit à ce supplément, mais il n'est point dû à celles qui sont transportées par eau.

§ IV. *Du supplément à l'ordinaire de la troupe pour la fête du Roi.*

138. Il est alloué, le jour de la fête du Roi, aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats présens sous les armes, un supplément de solde destiné à l'ordinaire, et qui consiste dans la moitié d'une journée de solde, suivant le position où les troupes se trouvent le jour même, soit en station, soit en route, aux armées ou dans l'intérieur du royaume. Les enfans de troupe participent à cette allocation.

§ V. *Du supplément de solde pour résidence dans Paris.*

139. Le supplément de solde pour séjour à Paris est dû aux officiers jusqu'au grade de colonel inclusivement, aux sous officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des corps de troupes stationnés, soit dans la capitale, soit dans les places de Vincennes, Bicêtre, Saint-Denis, Neuilly, Rueil, Courbevoie, Saint-Cloud, Sèvres et Meudon.

140. Ont droit au même supplément : 1o les officiers de l'état-major général de la première division militaire; 2o ceux de l'état-major de la place de Paris; 3o les sous-intendans militaires et adjoints à l'intendance attachés au service de la place; 4o les officiers et gardes de la direction d'artillerie à Paris (service territorial); 5o ceux de la direction du génie à Paris (service territorial); 6o les officiers employés près du Roi et des princes de la famille royale; 7o les officiers attachés à l'état-major du ministre de la guerre; 8o les aides-de-camp ou officiers d'ordonnance du commandant en chef de la garde nationale du département de la Seine; 9o les aides-de-camp du gouverneur de l'hôtel royal des Invalides; 10o les aides-de-camp des inspecteurs-généraux d'armes exerçant leurs fonctions à Paris ou dans la banlieue; 11o l'officier supérieur commandant aux Tuileries; 12o l'officier supérieur commandant au château du Luxembourg; 13o les officiers de santé et employés militaires attachés au service de la place de Paris ou à l'hôtel des Invalides; 14o les officiers et sous-officiers composant le dépôt de recrutement du département de la Seine; 15o les officiers sans troupe et les employés militaires de toute classe en résidence à Vincennes.

141. Nulle autre position que celles désignées dans les articles précédens ne peut donner droit au supplément de solde pour séjour à Paris.

142. Le supplément de solde de Paris n'est dû que pour les journées de présence dans cette place ou dans les localités indiquées en l'article 139. En conséquence, les militaires jouissant de ce supplément qui vont en mission, en congé, ou qui entrent aux hôpitaux, cessent d'y avoir droit à compter du jour de leur départ ou de leur entrée à l'hôpital.

§ VI. — *Du supplément de solde aux officiers employés près les écoles militaires*

143. Les officiers attachés aux différentes écoles militaires ont droit, pour les journées de présence dans ces établissemens, à la solde de la première classe de leur grade, selon l'arme à laquelle ils appartiennent, avec le supplément d'un *tiers* en sus pour ceux qui ne reçoivent aucun autre supplément. L'officier de l'intendance militaire qui exerce les fonctions de professeur d'administration dans une école militaire, a droit à la solde d'activité de son grade, augmenté du supplément du tiers.

§ VII. *Du supplément de solde aux militaires employés près des dépôts de recrutement.*

144. Les officiers, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, qui font partie des dépôts de recrutement, ont droit au supplément d'un *cinquième* en sus de la solde attribuée à l'arme de l'infanterie, à compter du lendemain de leur arrivée, et pour toutes les journées de présence à ces dépôts.

145. Les sous-officiers attachés aux dépôts de recrutement ont également droit pour le temps de leur service près ces dépôts, à un supplément fixé par le tarif, tableau no 30, à compter du lendemain de leur arrivée.

146. Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats en activité, détachés de leur corps pour la conduite des hommes de nouvelle levée, ont droit, pendant le temps qu'ils sont employés à ce service, savoir : les officiers, au supplément du *cinquième* en sus de la solde de leur grade et de leur arme; les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, au supplément fixé, selon leur position, par le tarif indiqué à l'article précédent. Le supplément est dû aux uns et aux autres à compter du jour où ils se mettent en route avec les recrues. Ils en conservent la jouissance jusqu'à leur retour au corps, sauf les causes d'interruption déterminées par l'article suivant. Les militaires également détachés des dépôts de recrutement pour conduire des recrues continuent à recevoir le supplément de solde affecté à leur position.

147. Tout officier, sous-officier, caporal ou brigadier et soldat marchant pour le service du recrutement, et qui, pendant sa route, entre à l'hôpital ou obtient une permission, cesse d'avoir droit au supplément pour la durée de son séjour à l'hôpital ou de sa permission.

§ VIII.—*Du supplément de solde aux militaires employés au service de la remonte.*

148. Les officiers, les vétérinaires, les sous-officiers, brigadiers et cavaliers détachés pour le service de la remonte ont droit, pendant la durée de leur mission, au supplément de solde fixé par le tarif, tableau n. 31. Les dispositions de l'article précédent leur sont applicables.

SECTION II. — Des hautes paies.

§ Ier. — *Haute paie journalière d'ancienneté.*

149. Une haute paie journalière d'ancienneté, désignée sous le titre de haute paie de premier, de deuxième et de troisième chevron, est due aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats légalement liés au service. Elle est déterminée, pour chaque degré d'ancienneté, par le tarif, tableau n. 36. Le premier chevron est acquis à sept ans révolus de service; le double chevron à onze ans, et le triple chevron à quinze ans, mais sans accroissement de haute paie.

150. L'homme appelé ou engagé sous l'empire de la loi du 9 juin 1824, qui exigeait huit ans de service, n'a droit, s'il se rengage, à la haute paie de premier chevron qu'à l'expiration de la huitième année, qui est la dernière de son service obligé, mais subséquemment la haute paie du double chevron lui est due à l'expiration de sa onzième année de service.

151. Lorsqu'il s'agit de déterminer les droits des sous officiers, caporaux ou brigadiers et soldats à la haute paie, les services doivent être comptés de la manière suivante : Pour les engagés volontaires, à partir du jour où ils ont contracté leur acte d'engagement; pour les appelés et les substituans, à compter du 1er janvier de l'année de leur inscription sur les registres matricules du corps; pour les remplaçans admis, soit par les conseils de révision, soit par les corps, à compter de la date de l'acte de remplacement, lorsqu'ils se sont ensuite liés au service par un engagement volontaire ou un rengagement; pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats venus des enfans de troupe, du jour où ils ont accompli leur dix-huitième année d'âge.

152. Les sous officiers, caporaux ou brigadiers et soldats qui obtiennent des congés illimités sont admis à compter pour la haute paie le temps passé dans cette position.

153. Le jeune soldat dispensé du service militaire en vertu des paragraphes 3, 4 et 5 de l'art. 14 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, et qui a perdu ses droits à la dispense, ne peut se prévaloir, pour l'admission à la haute paie, du temps écoulé depuis le jour de la cessation des services, fonctions ou études qui lui avaient fait accorder la dispense, jusqu'à celui de la déclaration à laquelle il est obligé par l'article précité, ou, à défaut de ladite déclaration, jusqu'au jour où il aura reçu une feuille de route pour se rendre à son corps.

154. Les services admissibles pour le droit à la libération du service militaire peuvent seuls être comptés pour le droit à la haute paie, et sauf les restrictions contenues dans les art. 151 et 153 de la pré-

sente ordonnance, relativement aux remplaçans. Le temps pendant lequel un militaire a subi une peine correctionnelle quelconque en vertu d'un jugement d'un tribunal civil ou militaire doit être déduit à partir du jour où sa condamnation est devenue définitive. Toutefois, si la condamnation d'un jeune soldat était antérieure au 1er janvier de l'année où il a été immatriculé, la déduction ne sera faite qu'à partir de cette dernière époque. Les déserteurs et les insoumis condamnés ne peuvent compter le temps qui s'est écoulé jusqu'au moment où ils ont subi leur peine ou ont été graciés, savoir : les déserteurs, depuis leur désertion ; les insoumis, depuis l'époque à laquelle ils ont été déclarés insoumis.

155. Il est tenu compte aux appelés et aux engagés volontaires, servant en personne, du service actif qu'ils peuvent avoir fait antérieurement à leur appel ou à leur engagement. Les remplaçans sont exclus de cette faveur ; toutefois ils peuvent compter leurs services antérieurs, à quelque titre que ce soit, lorsqu'ils contractent un rengagement après avoir accompli le temps stipulé dans l'acte de remplacement. Dans aucun cas, les remplaçans ne peuvent faire valoir, pour établir leurs droits à la haute paie, les services déjà faits par les militaires dont ils ont pris la place sous les drapeaux.

156. Les hommes ayant servi dans des corps étrangers soldés par la France sont admis à compter pour la haute paie leurs services dans ces corps.

157. Lorsque, par l'effet du rengagement ou de désignation, un sous-officier, caporal, brigadier ou soldat change de corps, il a droit à la haute paie attribuée à l'arme pour laquelle il se rengage ou pour laquelle il est désigné, à compter du jour où il en reçoit la solde.

158. Les militaires ayant des services dans la marine sont admis à les compter pour la haute paie journalière. Toutefois, les services comme marin ou comme ouvrier classé ne comptent que de l'âge de dix-huit ans, et seulement pour le temps passé sur les vaisseaux ou dans les chantiers et arsenaux de l'Etat.

159. Les hommes servant dans les compagnies de sous-officiers, fusiliers, cavaliers et gendarmes vétérans n'ont pas droit à la haute paie.

160. Les musiciens et maîtres ouvriers n'ont aucun droit à la haute paie, s'ils ne sont pas liés au service comme appelés ou comme engagés volontaires. Cette disposition est spécialement applicable aux maîtres armuriers, la commission ministérielle qui leur est délivrée ne pouvant tenir lieu, pour le droit à la haute paie, d'un engagement légal. Lorsqu'ils ont contracté cet engagement, leurs services antérieurs comme maîtres armuriers leur sont comptés pour la haute paie.

161. Les gagistes servant dans un corps de troupe, qui contractent un engagement comme soldats, sont admis à la haute paie journalière, à l'expiration du temps de service déterminé par la loi. Dans ce cas, la durée du premier temps de service court à partir du jour où l'homme a été incorporé comme gagiste ; toutefois, il ne lui est pas tenu compte des services antérieurs à l'âge de dix-huit ans.

162. Le maître armurier commissionné, le musicien ou maître ouvrier gagiste, qui, au moment où il contracte son engagement, a au moins sept ans de service, soit dans le même corps, soit dans des corps différens, a droit à la haute paie journalière attribuée à la classe à laquelle le porte la durée de ses services ; mais la jouissance de cette haute paie ne date que du jour de l'engagement, sans qu'il y ait lieu à aucun rappel pour le temps antérieur.

163. Les vétérinaires, étant admis à jouir d'un supplément de solde pour ancienneté de service, n'ont point droit à la haute paie journalière.

164. La haute paie journalière est décomptée pour chacun des jours dont se compose le mois ; elle est allouée dans toutes les positions qui donnent droit à une solde d'activité quelconque, et même dans le cas de prolongation de congé sans solde.

165. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats jouissant de la haute paie journalière, et qui sont faits prisonniers de guerre, sont, à leur retour en France, rappelés de cette haute paie, sans progression de classe, pour tout le temps de leur captivité.

§ II. — *Hautes paies spéciales aux tambours-majors, et aux sapeurs.*

166. Il est accordé aux tambours-majors, aux caporaux-sapeurs et aux sapeurs une haute paie spéciale et journalière fixée par le tarif, tableau n° 36. Cette haute paie est décomptée et allouée, comme il est dit à l'art. 164, pour la haute paie d'ancienneté ; elle n'est pas due pour le temps de captivité à l'ennemi.

Section III. — Des indemnités.

§ Ier. — *Des frais de représentation.*

167. L'indemnité pour frais de représentation attribuée aux officiers généraux en

activité de service, tant dans l'intérieur qu'aux armées, leur est accordée pour le temps de présence à leur poste. Lorsqu'un maréchal-de-camp remplace provisoirement un lieutenant-général dans le commandement d'une division, il jouit de l'indemnité entière de représentation affectée à ce commandement, mais il ne peut la cumuler avec celle qui est fixée pour l'exercice des fonctions de son grade. Cette disposition est applicable à tout colonel, sans distinction d'arme, qui remplace provisoirement un maréchal-de-camp, ainsi qu'à un lieutenant-colonel d'artillerie chargé du commandement par intérim d'une école de cette arme.

168. Le maréchal-de-camp promu au grade de lieutenant-général et le colonel promu au grade de maréchal-de-camp n'ont droit à l'indemnité de représentation affectée à leur nouveau commandement que du jour où ils prennent possession de ce commandement. En conséquence, s'ils restent provisoirement chargés des fonctions de leur ancien grade, l'indemnité continue de leur être allouée sans augmentation.

169. Les commandans de place ont droit à une indemnité de représentation pour les journées de présence à leur poste. En cas d'absence ou de vacance d'emploi, cette indemnité est due intégralement à l'officier chargé du commandement par intérim, quel que soit son grade.

170. Des décisions royales déterminent les indemnités de représentation qu'il y a lieu d'affecter sur le pied de guerre aux fonctions de commandant en chef d'armée ou de corps d'armée, de commandant supérieur de l'artillerie ou du génie, de commandant de division ou de brigade, de chef d'état-major, de commandant de l'artillerie ou du génie dans une division, et de directeur de parc d'artillerie, du génie ou des équipages militaires. Cette disposition est applicable aux fonctions d'intendant général et d'intendant en chef d'armée.

171. L'indemnité de représentation attribuée aux colonels des régimens de toute arme et aux commandans des bataillons ou escadrons formant corps entier, leur est allouée lorsqu'ils commandent une partie quelconque de leur corps. En l'absence du colonel, l'indemnité est due au lieutenant-colonel qui commande une portion quelconque du corps. En l'absence du colonel et du lieutenant colonel, l'indemnité est due à l'officier supérieur commandant le corps. L'indemnité allouée au commandant d'un régiment n'est pas due lorsque le colonel, tout en conservant le commandement d'une partie quelconque de son corps, remplit simultanément les fonctions de maréchal de camp. L'indemnité n'est pas due dans un bataillon ou escadron formant corps entier, lorsque le chef de bataillon ou d'escadron est absent. Mais si le chef du corps est lieutenant colonel, l'indemnité est due, en son absence, au chef de bataillon qui le remplace.

172. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, un officier général ou supérieur remplissant des fonctions distinctes ne peut cumuler deux indemnités de représentation.

§ II. — *De l'indemnité représentative de fourrages.*

173. Les officiers ou employés militaires à qui les tarifs attribuent l'indemnité représentative de fourrages en jouissent dans toutes les positions qui leur donnent droit à une solde quelconque d'activité. Elle leur est due même pendant la durée des congés ou des prolongations de congé sans solde.

174. L'indemnité représentative de fourrages n'est point due dans les armées ou les rassemblemens mis sur le pied de guerre, à moins que l'allocation n'en soit spécialement autorisée par le ministre de la guerre. Hors ce cas, et sauf les exceptions comprises dans l'art. 179 ci-après, l'indemnité de fourrages ne peut jamais être payée que pour le nombre de rations dues sur le pied de paix.

175. Les officiers des corps de troupes à cheval allant en congé ou aux eaux, qui emmènent leurs chevaux, ont droit, pour le temps de leur absence, à l'indemnité représentative de fourrages, à la charge par eux de produire les justifications prescrites par l'art. 180. Si, au moment de leur départ, ces officiers ne sont pas montés, l'indemnité leur est allouée, dans la limite du nombre de chevaux attribué à leur grade, pour ceux qu'ils auraient ultérieurement achetés, et à compter du jour où le sous-intendant militaire compétent en aura constaté l'existence par l'inscription de leur signalement sur la feuille de route des officiers.

176. N'ont point droit à l'indemnité représentative de fourrages, quand ils sont attachés au dépôt de recrutement, les officiers de tout grade d'état-major ou de troupes à cheval, ni les chefs de bataillon d'infanterie.

177. Les officiers et employés auxquels l'indemnité de fourrages est attribuée, et qui reçoivent l'ordre de se rendre à une armée ou à un rassemblement mis sur le pied de guerre, ont droit à cette indemnité pour le nombre de chevaux qui leur est

attribué sur le pied de guerre, à compter du jour de leur départ jusqu'à celui exclus de leur arrivée à l'armée, où ils doivent recevoir les fourrages en nature.

178. Les officiers qui s'éloignent momentanément de l'armée par suite de mission jouissent également de l'indemnité de fourrages pour le nombre de chevaux qui leur est attribué sur le pied de guerre, pendant tout le temps de leur absence de l'armée, s'ils justifient qu'ils ont emmené et conservé leurs chevaux.

179. L'indemnité sur le pied de guerre est due, sous les conditions prescrites par l'article précédent, aux officiers qui passent d'une armée à une autre, ou qui sont rappelés isolément dans l'intérieur, depuis le jour de leur sortie du territoire de l'armée jusqu'à celui inclus de leur arrivée à leur nouvelle destination. S'ils sont rentrés avec l'armée dont ils faisaient partie, l'indemnité leur est en outre continuée pendant un mois, à partir de cette dernière époque, pour les chevaux qu'ils possèdent encore.

180. Les officiers des corps de troupes à cheval en mission ont droit à l'indemnité de fourrages depuis le jour de leur départ jusqu'à celui de leur rentrée inclusivement, lorsqu'ils ont emmené leurs chevaux avec eux, ce qui doit être constaté par un certificat du conseil d'administration, visé par le sous-intendant militaire. Indépendamment de ces formalités, le signalement des chevaux doit être inscrit sur la feuille de route de l'officier, lequel est tenu d'en faire constater de nouveau l'existence et l'identité par le sous-intendant militaire ou son suppléant, tant à son arrivée à destination qu'à son départ pour rejoindre. Cette disposition est applicable à ceux qui sont nommés membres d'un tribunal militaire séant hors du lieu de leur garnison. Les officiers de tous grades, employés dans les établissemens de remonte, reçoivent l'indemnité de fourrages pour les chevaux qu'ils emmènent avec eux lorsqu'ils vont en tournée, et les fourrages en nature lorsqu'ils sont présens au dépôt.

181. Les officiers d'état-major classés dans des corps de troupes à cheval, et qui, avant d'avoir rejoint, sont employés aux travaux de la carte de France, n'ont point droit à l'indemnité de fourrages pendant la durée de leur mission. S'ils ont rejoint, les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article précédent leur sont applicables.

182. Les officiers de cavalerie rejoignant pour la première fois un corps ou passant d'un corps de cavalerie dans un autre corps de troupe à cheval, ou d'une portion de leurs corps à une autre portion, sont rappelés, depuis le jour de leur départ jusqu'à celui inclus de leur arrivée, de l'indemnité représentative de fourrages pour ceux des chevaux attribués à leur grade qu'ils justifient avoir emmenés avec eux.

183. Les officiers sans troupe et ceux des corps d'infanterie, ainsi que les employés militaires à qui l'indemnité de fourrages est attribuée, commencent à en jouir lorsqu'ils passent de l'état de non activité à celui d'activité, à compter du jour où ils ont droit à la solde de leur nouvelle position.

184. Les officiers promus à un grade qui leur donne droit à l'indemnité de fourrages, ou à un accroissement de cette même indemnité, reçoivent celle qui est affectée à leur nouveau grade à compter du jour où la solde de ce grade leur est allouée.

185. L'officier de toute arme voyageant isolément et à qui l'indemnité de fourrages est attribuée, n'en reçoit point le rappel s'il rentre après les délais fixés par sa feuille de route.

§ III. — *De l'indemnité de logement et d'ameublement.*

186. L'indemnité de logement est due, en station dans l'intérieur du royaume, aux officiers et employés militaires qui ne sont ni campés, ni baraqués, ni logés dans les bâtimens de l'État, ou aux frais des communes. Ceux logés dans les bâtimens non meublés, et ceux campés ou baraqués dans l'intérieur, ont droit seulement à l'indemnité d'ameublement.

187. Les inspecteurs généraux d'armes et leurs aides-de-camp ont droit à l'indemnité de logement pendant toute la durée de leur mission.

188. Les officiers sans troupe et les employés militaires en congé ou en prolongation de congé, en mission ou aux hôpitaux, continuent d'avoir droit, sans interruption, s'ils restent titulaires de leur résidence, à l'indemnité de logement ou d'ameublement dont ils jouissaient au moment de leur départ. Dans le cas de changement de résidence, ces officiers ou employés ne conservent l'indemnité, s'ils sont présens, que pour la quinzaine commencée au jour de leur départ, et s'ils sont absens, que pour le quinzaine dans laquelle leur est parvenu leur nouvel ordre de service, sans toutefois que la même indemnité puisse être allouée aux uns et aux autres pour la même quinzaine, à leur destination.

189. Les officiers et employés militaires appelés en témoignage près d'un conseil

d'enquête, d'un tribunal civil ou militaire séant hors du lieu de leur garnison ou de leur résidence, ont droit à l'indemnité de logement pendant leur absence, s'ils en jouissaient précédemment.

190. L'officier passant de la non activité à l'activité, et celui qui vient d'une résidence où il était logé et meublé aux frais de l'Etat, n'ont droit à l'indemnité de logement ou d'ameublement qu'à compter du lendemain de leur arrivée à leur poste.

191. Tout officier passant de l'activité à la non activité, à la retraite, à la réforme, ou qui est mis en jugement ou détenu, continue d'avoir droit à l'indemnité de logement ou d'ameublement jusqu'à l'expiration de la quinzaine pendant laquelle son service cesse. Cette disposition est applicable au cas de décès.

192. L'officier qui, jouissant déjà de l'indemnité de logement, est promu à un grade supérieur, reçoit l'indemnité affectée à son nouveau grade à compter du jour où il a droit à la solde de ce grade.

193. Les officiers de corps de troupe qui entrent aux hôpitaux, qui vont en congé ou qui se rendent à une nouvelle garnison, ne cessent d'avoir droit à l'indemnité de logement ou d'ameublement, s'ils en jouissaient, qu'après l'expiration de la quinzaine pendant laquelle leur changement de position a lieu, et sans que cette allocation puisse être renouvelée pour la même quinzaine, ainsi qu'il est dit à l'article 188. L'officier changeant de garnison ou de résidence par suite de promotion, et qui arrive à sa destination avant l'expiration de la quinzaine pour laquelle l'indemnité lui a été allouée à son départ, est rappelé, à dater du lendemain de son arrivée, du complément de l'indemnité de logement ou d'ameublement qui lui revient d'après son nouveau grade.

194. Les officiers de corps de troupe qui obtiennent des congés avec solde de présence pour aller prendre les eaux dans des établissemens militaires ou civils, et qui n'y sont point traités aux frais de l'Etat, ont droit à l'indemnité de logement pour le temps effectif de leur séjour dûment constaté dans ces établissemens.

195. L'officier démissionnaire cesse d'avoir droit à l'indemnité de logement ou d'ameublement à compter du lendemain du jour où il a reçu l'avis de l'acceptation de sa démission.

196. Les officiers supérieurs membres des conseils de révision du recrutement continuent à jouir de l'indemnité de logement pendant leur séjour dans les lieux où ils remplissent cette mission.

197. Les officiers employés à la conduite des recrues, et qui, au moment de leur départ, jouissent de l'indemnité de logement, la conservent pour le temps de leur absence, lors même qu'ils seraient logés pendant leur route par les soins des maires. Cette disposition est applicable aux officiers de troupe à cheval qui vont chercher des chevaux de remonte pour les amener à leur corps.

198. Les supplémens aux indemnités de logement et d'ameublement accordés pour le séjour à Paris sont dus à tout officier ayant droit au supplément de solde dans cette place, s'il y est logé ou meublé à ses frais; mais ils ne sont pas dus aux officiers des corps de troupe qui se trouvent stationnés dans les différentes places de la banlieue désignées à l'article 139, pour le temps pendant lequel ces officiers ne sont point de service dans Paris. Les officiers généraux pourvus d'un commandement à Paris, ou qui remplissent les fonctions d'aide-de-camp près du Roi et des princes de la famille royale, les inspecteurs généraux d'armes exerçant leurs fonctions à Paris ou dans la banlieue, ainsi que l'intendant militaire de la première division, ont droit aux supplémens d'indemnité de logement ou d'ameublement. Ces supplémens sont alloués par quinzaine, dans les cas prévus par les articles 188 et 193.

199. Les médecins et pharmaciens civils chargés du service des salles militaires, dans les hôpitaux civils ou militaires n'ont droit à aucune indemnité de logement, sauf le cas où ils sont obligés de quitter leur résidence, sans pouvoir être logés dans les bâtimens de l'Etat.

200. Il est accordé aux officiers commandant les dépôts de recrutement, ainsi qu'aux trésoriers et officiers d'habillement des corps, un supplément d'indemnité de logement pour l'emplacement de leurs bureaux, lorsque cet emplacement n'a pu leur être fourni dans les bâtimens de l'Etat. Les officiers payeurs ont droit à un supplément de même nature, quand ils sont employés près d'une portion de corps ayant un conseil d'administration éventuel, et qu'en outre, leur bureau n'est pas établi dans un bâtiment militaire. Ce supplément est réduit à la moitié, si le local est fourni sans meubles.

201. L'officier qui refuse d'occuper le logement qui lui est assigné dans un bâtiment de l'Etat ne peut prétendre à l'indemnité représentative de logement. Il ne peut pas non plus prétendre à l'indemnité d'ameublement, s'il refuse les meubles qui lui sont fournis au compte de l'Etat.

§ IV. — *De l'indemnité pour frais de bureau.*

202. L'indemnité attribuée pour frais de bureau aux chefs d'état-major de divisions militaires, aux intendans, sous-intendans militaires et adjoints à l'intendance, aux directeurs d'artillerie, du génie et des équipages militaires, aux commandans des établissemens de remonte, ainsi qu'aux adjudans de place commandans de postes militaires, citadelles, forts ou châteaux non classés parmi les places de guerre, leur est allouée à dater du jour de leur entrée en fonctions; elle cesse avec ces mêmes fonctions. En conséquence, celui qui passe d'une résidence à une autre n'a point droit à cette indemnité pour le temps de la route.

203. Les officiers désignés en l'article précédent, qui s'absentent momentanément de leur poste en vertu d'une autorisation régulière, conservent leurs droits à l'indemnité de frais de bureau pendant tout le temps de leur absence, à la charge par eux de pourvoir à la dépense de leurs bureaux. S'ils ne remplissent pas cette condition, l'indemnité est acquise de droit à leurs suppléans. En cas de vacance d'emploi, l'indemnité est due à l'intérimaire.

204. Lorsqu'un sous-intendant militaire est commissionné pour remplir les fonctions d'intendant, il a droit à l'indemnité de frais de bureau attribuée à ces fonctions. Lorsqu'un officier d'artillerie ou du génie est commissionné pour remplir les fonctions de directeur, il a droit également à l'indemnité attribuée à ces fonctions.

205. Des indemnités de frais de bureau sont personnellement accordées dans les corps de troupe aux majors, trésoriers, officiers d'habillement, officiers payeurs, ainsi qu'aux commandans des compagnies formant corps. L'allocation de ces indemnités a lieu conformément aux règles déterminées par les art. 202 et 203. Accordées à titre d'abonnement, elles doivent subvenir à toutes les dépenses de frais de bureau qui se rattachent à l'exercice des fonctions de chaque emploi, d'après les indications du tarif, tableau n° 40, et sans que, dans aucun cas, des dépenses de cette nature puissent être prélevées sur les masses générales d'entretien.

206. Il est alloué aux corps de nouvelle formation et à ceux dont le nombre de bataillons, compagnies, escadrons ou batteries se trouve augmenté, une indemnité spéciale pour les dépenses de premier achat de registres et autres objets nécessaires à la comptabilité et à l'administration du corps. Cette indemnité est fixée par le tarif, tableau n° 40.

207. Sur le pied de guerre, les officiers désignés en l'art. 202, ainsi que les commandans des parcs d'équipages et les commandans chargés des détails des dépôts de prisonniers de guerre étrangers, ne jouissent également de l'indemnité de frais de bureau que pendant la durée effective de leurs fonctions.

§ V. — *Des indemnités en remplacement de vivres.*

208. Des indemnités peuvent être accordées en remplacement des vivres de campagne, de l'eau-de-vie ou du vin.

209. Ces indemnités sont dues aux corps de troupe et aux militaires dans les mêmes positions où ils ont droit aux distributions en nature qu'elles représentent.

210. Hors le cas de force majeure, aucune indemnité en remplacement de vivres ne doit être allouée sans une décision spéciale du ministre de la guerre.

§ VI. — *De l'indemnité extraordinaire allouée en cas de rassemblement.*

211. Lorsque des rassemblemens extraordinaires de troupes ont lieu, il est accordé aux officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, ainsi qu'aux employés militaires qui font partie de ces rassemblemens, une indemnité motivée sur la cherté locale des vivres. Cette allocation doit préalablement être autorisée par une décision royale. L'indemnité n'est due que pour les journées passées dans la circonscription du rassemblement, soit en marche, soit en station. Elle est fixée, selon les grades ou emplois et pour toutes les armes indistinctement, par le tarif, tableau n° 42.

§ VII. — *Des indemnités pour pertes de chevaux et d'effets.*

212. Les officiers autorisés en raison de leur arme ou de leur grade à avoir des chevaux, et qui ont été faits prisonniers de guerre autrement que par capitulation, reçoivent, à leur retour des prisons de l'ennemi, pour la perte de leurs chevaux, l'indemnité déterminée par le tarif, tableau n° 43.

213. L'indemnité pour perte d'effets est due aux officiers qui, ayant été faits prisonniers de guerre autrement que par capitulation, et étant de retour des prisons de l'ennemi, reçoivent l'ordre de rentrer immédiatement en campagne. Les pertes de cette nature éprouvées par les officiers, dans d'autres circonstances dérivant d'un service commandé et par suite d'événemens de force majeure dûment constatés n'ouvrent de droit à l'indemnité qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre

de la guerre, rendue sur un rapport motivé.

214. Les indemnités pour perte de chevaux ou d'effets, en cas de captivité, ne peuvent être allouées aux officiers sans troupe que sur des extraits des contrôles annuels délivrés par les officiers de l'intendance militaire dépositaires de ces contrôles, constatant l'époque de la captivité ainsi que l'affaire où chaque officier a été fait prisonnier de guerre. Si les contrôles annuels ont été envoyés au ministère de la guerre, conformément aux dispositions de l'article 186, les indemnités ne peuvent être accordées que sur une autorisation du ministre. Pour les officiers de troupe, les indemnités de pertes ne peuvent être accordées que sur un certificat du conseil d'administration de leur corps constatant également l'époque de la captivité et l'affaire où elle a eu lieu. Ce certificat doit être visé par le sous-intendant militaire, après vérification, tant sur les contrôles annuels que sur le contrôle particulier des prisonniers de guerre et le registre de service des officiers.

215. Les officiers qui, dans une affaire contre l'ennemi, ont eu des chevaux tués, reçoivent pour chaque cheval l'indemnité fixée par le tarif, tableau n° 43. La perte est constatée par des certificats qui en précisent la date et indiquent l'affaire où elle a eu lieu. Les certificats sont délivrés, savoir : pour les officiers sans troupe, par les chefs d'état-major; pour les officiers des corps, par les conseils d'administration de ces corps, ou, à défaut de conseil, par le commandant de la troupe. Ces certificats sont visés par les généraux commandant en chef l'armée ou le corps d'armée. Ils doivent, sous peine de déchéance, être remis, dans les quinze jours qui suivent l'événement, à l'intendant ou au sous-intendant militaire chargé d'ordonnancer le paiement de la solde des officiers qui ont éprouvé les pertes.

216. Les capitaines des corps de cavalerie, d'artillerie, du train des parcs d'artillerie, des compagnies de sapeurs-conducteurs et du train des équipages militaires, sont susceptibles d'obtenir des indemnités pour les chevaux qu'ils perdent en temps de paix comme en temps de guerre, par des causes extraordinaires, telles que la fracture d'un membre, la morve, les suites d'une maladie épizootique et autres circonstances dont l'appréciation est réservée au ministre de la guerre (1). L'indemnité leur est accordée quand ils ont perdu deux chevaux par de semblables causes dans l'espace de deux années, mais pour un cheval seulement. Ont également droit à l'indemnité, quand ils ont perdu leur cheval par l'une des causes indiquées ci-dessus, les lieutenans et sous-lieutenans d'artillerie, du train des parcs d'artillerie, de sapeurs-conducteurs, du train des équipages militaires, et les chirurgiens-majors et aides-majors de tous les corps de troupes à cheval.

217. Les indemnités mentionnées en l'article précédent sont réglées par le ministre de la guerre, d'après les demandes que lui adressent les conseils d'administration des régimens, et en raison de la valeur estimative des chevaux, constatée, tant à la revue d'inspection qui a suivi l'achat qu'au moment de la perte. Mais, dans aucun cas, elles ne peuvent dépasser, pour chaque officier, les deux tiers du prix de la remonte de l'arme.

218. Les demandes des conseils d'administration doivent être formées dans le mois qui suit la perte, et appuyées, 1° d'un état de proposition; 2° d'un extrait du contrôle annuel des chevaux constatant la date de l'achat et l'estimation qui a été faite à la revue d'inspection; 3° des procès-verbaux dressés par les sous-intendans militaires pour constater, en présence du chef du corps et d'après la déclaration du vétérinaire, les causes des pertes, ainsi que la valeur des chevaux au moment où ces pertes ont eu lieu.

§ VIII. — *De l'indemnité attribuée aux vaguemestres des corps.*

219. Les vaguemestres des corps de troupe, tant dans l'intérieur qu'aux armées, reçoivent, suivant leur position, une indemnité journalière fixée par le tarif, tablau n. 44.

220. L'indemnité attribuée aux vaguemestres ou à leurs suppléans leur est allouée pour les journées effectives de services dans cet emploi.

SECTION IV. — Des gratifications.

§ Ier. — *De la première mise d'équipement aux sous-officiers promus officiers.*

221. Les sous-officiers promus officiers jouissent d'une gratification de première mise qui est fixée, selon l'arme, par le

(1) Les lieutenans et sous-lieutenans des corps de cavalerie ne participent point au bénéfice de cette mesure, parce qu'il leur est accordé un cheval de première monture, et, en cas de perte, un cheval de remplacement.

tarif, tableau n. 45. Ceux qui sont promus dans la cavalerie reçoivent, en outre, un cheval qu'ils ont le droit de choisir dans la première remonte. Les sous-officiers promus officiers dans les régimens d'artillerie, le train des parcs d'artillerie, les compagnies de sapeurs-conducteurs et le train des équipages militaires, reçoivent, d'après l'autorisation du ministre de la guerre, et lorsqu'un cheval ne leur est pas fourni, une indemnité représentative payable sur les fonds affectés au service de la remonte générale.

222. La gratification de première mise est allouée à tout sous-officier en activité au moment de sa promotion au grade de sous-lieutenant dans un des corps de l'armée, quelle que soit la durée de ses services. S'il passe immédiatement à un autre corps, la gratification lui est payée avant son départ.

223. Les sous-officiers des troupes d'artillerie promus au grade de sous-lieutenant, et placés d'abord dans une position qui n'exige pas qu'ils soient montés, reçoivent, s'ils viennent à passer ultérieurement avec ce grade ou comme lieutenans dans une batterie, un supplément de gratification fixé par le tarif, tableau n. 45. Dans le même cas, il est accordé à ces officiers un cheval de première monture, ou, à défaut, une indemnité représentative, ainsi qu'il est dit à l'article 221.

§ II. — *Des gratifications aux sous-officiers et caporaux ou brigadiers instructeurs.*

224. Des gratifications annuelles sont accordées, dans les corps de toutes armes (les vétérans exceptés), aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers chargés spécialement de l'instruction. Ces gratifications sont fixées, selon l'arme et le corps, par le tarif, tableau n. 46.

225. Les inspecteurs généraux d'armes arrêtent, à la fin de l'inspection de chaque corps, la répartition de la gratification entre les instructeurs qu'ils ont jugés les plus méritans. Les officiers ne peuvent, en aucun cas, participer à cette répartition.

§ III. — *De la gratification d'entrée en campagne.*

226. L'officier ou l'employé militaire qui reçoit l'ordre de se rendre à une armée active, stationnée dans l'intérieur ou hors du royaume, et qui exécute cet ordre, a droit à la gratification d'entrée en campagne affectée à son grade par le tarif, tableau n. 47. Cette gratification n'est point due à l'officier envoyé à l'armée pour y remplir une mission temporaire.

227. Tout sous-officier promu au grade de sous-lieutenant étant à une armée active a droit à la gratification, s'il y reste employé dans son nouveau grade ou s'il passe à une autre armée. Dans la même position, l'officier qui avance en grade, sans cesser non plus de faire partie d'une armée active, reçoit le complément de la gratification affectée à son nouveau grade.

228. Tout officier ou employé militaire rentré d'une armée active autrement que par congé ou mission, et qui reçoit l'ordre d'y retourner ou de se rendre à une autre armée, après avoir séjourné plus d'un an dans l'intérieur, a droit à une nouvelle gratification d'entrée en campagne, selon le grade dont il est alors pourvu. Dans les mêmes circonstances, les officiers de cavalerie, et généralement tous ceux qui doivent être montés en temps de guerre, reçoivent, s'ils ont séjourné moins d'un an dans l'intérieur, la moitié de la gratification attribuée à leur grade. Ceux de ces officiers qui auraient été promus depuis leur retour de l'armée ont droit, indépendamment de la demi-gratification sur le pied de leur ancien grade, au complément de celle du grade supérieur.

229. La gratification d'entrée en campagne ne peut être payée aux officiers y ayant droit que d'après un ordre spécial du ministre de la guerre.

230. L'officier qui, après avoir touché la gratification d'entrée en campagne, reste dans l'intérieur, est passible du remboursement de cette gratification, à moins qu'il n'y soit retenu par une circonstance indépendante de sa volonté.

CHAPITRE IV. — DE LA SOLDE DE NON ACTIVITÉ.

231. La solde de non activité est due à tout officier appelé à la recevoir dans les cas déterminés par la loi du 19 mai 1834. Cette solde varie suivant les causes d'admission spécifiées par la même loi, et s'applique au grade selon la spécialité des armes. Lorsque le grade ou l'emploi se divise en classes, la solde n'est allouée que sur le pied de la dernière classe, à moins que la classe ne corresponde à un grade différent.

232. Nul ne peut recevoir la solde de non activité ailleurs que dans le lieu de sa résidence, et sans l'autorisation préalable du ministre de la guerre, laquelle est indépendante du titre dont l'officier doit être pourvu.

233. Les officiers en non activité sont soumis, en cas d'absence, aux règles déterminées par les articles 124 et 125, concernant les officiers en disponibilité.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS CONCERNANT DES TRAITEMENS TRANSITOIRES.

234. Les officiers-généraux admis dans le cadre de réserve de l'état-major-général, en exécution de l'ordonnance du 15 novembre 1830, reçoivent une solde spéciale déterminée par le tarif, tableau n. 32.

235. La solde de congé illimité est le traitement que reçoivent les officiers de tout grade qui ont cessé de faire partie des cadres de l'armée, en vertu des ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830. Ce traitement consiste dans la demi-solde de la dernière classe de chaque grade, telle qu'elle était réglée à l'époque où les officiers qui en jouissent ont été rayés des contrôles de l'activité.

236. La solde de congé illimité étant transitoire, aux termes de l'article 22 de la loi du 19 mai 1834, toute nouvelle admission à ce traitement demeure interdite.

237. Les officiers-généraux du cadre de réserve et les officiers jouissant de la solde de congé illimité ne peuvent, sans une autorisation spéciale du ministre de la guerre, recevoir leur solde que dans le lieu de leur résidence.

238. Les dispositions des articles 124 et 125 sont applicables aux officiers désignés en l'article précédent.

CHAPITRE VI. — DES POSITIONS OU CAS PARTICULIERS ENTRAÎNANT PRIVATION DE LA SOLDE.

239. Le militaire ou l'employé militaire qui s'absente de son corps ou de son poste sans autorisation régulière ne reçoit aucune solde pour le temps de son absence.

Les hommes manquant à l'appel cessent d'avoir droit à la solde à compter du lendemain de leur disparition. Elle ne leur est point due, quand ils rentrent, pour le jour de leur retour au corps.

240. N'ont droit à aucun rappel les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats qui, déclarés déserteurs, seraient acquittés par le tribunal militaire devant lequel ils auraient été traduits.

241. L'officier ou l'employé militaire qui, se rendant à son corps ou à son poste, a droit à une solde quelconque pour le temps de sa route, ne peut être rappelé de cette solde s'il n'a rejoint dans les délais fixés par sa feuille de route, sauf le cas d'empêchement légitime dûment constaté.

242. L'officier ou l'employé militaire qui donne sa démission étant en congé ou en prolongation de congé perd ses droits à tout rappel de traitement pour le temps de son absence, si sa démission est acceptée.

243. Il n'est dû aucun rappel de solde, depuis le jour de leur départ du corps, aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats désertés, réformés, congédiés définitivement, ou pensionnés étant en congé ou à l'hôpital.

Dans ce dernier cas, il n'est également dû aucun rappel à ceux qui, par suite d'une éventualité quelconque, rentreraient au corps avant d'avoir reçu leur congé.

244. Sont également privés de tout rappel pour le temps de leur absence, sauf le cas d'empêchement légitime dûment constaté, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats qui rentrent à leur corps après l'expiration des délais déterminés par leur feuille de route.

Toutefois, quand il s'agit d'un militaire rentrant d'un hôpital externe, et qui a été forcé par le mauvais état de sa santé, de s'arrêter en route, le sous-intendant militaire peut, sur la proposition du chef du corps, lui allouer le rappel de sa solde et de la prime d'entretien de la masse individuelle, pourvu que le retard qu'il aura mis à rejoindre ne dépasse pas le terme de un à quatre jours, selon le plus ou moins d'étendue de la distance parcourue. En dehors de cette limite, le ministre de la guerre a seul le droit d'autoriser de semblables rappels.

245. Le militaire qui ne rapporte pas sa feuille de route et son congé ne peut prétendre à aucun rappel avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de sa rentrée au corps.

246. Conformément à l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État toutes créances de solde, accessoires de solde et indemnités quelconques qui, à défaut de justifications suffisantes, n'auraient pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai qui est fixé à cinq années pour les créanciers domiciliés en Europe, et à six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen. Ce délai court du 1er janvier de l'année à laquelle les créances appartiennent.

Toutefois, aux termes de l'article 10 de la même loi, la prescription ne peut avoir lieu à l'égard des créances dont l'ordonnancement et le paiement auraient été différés au-delà des délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le conseil d'état.

247. La privation de solde est étendue

aux militaires des différens grades qui se trouvent dans une des positions spécifiées aux articles 28, 45, 73, 74, 76, 78, 79, 96, 99, 104, 106, 107, 114 et 125.

CHAPITRE VII. — DES MASSES.

SECTION Ire. — De la masse individuelle.

§ Ier. — *Première mise de petit équipement.*

248. Chaque soldat nouveau a droit, suivant l'arme à laquelle il appartient, à une première mise de petit équipement déterminée par le tarif, tableau n. 50. Cette allocation forme le premier fonds de la masse individuelle.

249. Sont considérés comme nouveaux soldats ayant droit à la première mise de petit équipement : 1° les jeunes soldats, leurs substituans et remplaçans ; 2° les engagés volontaires ; 3° les hommes rentrant des prisons de l'ennemi ; 4° les déserteurs amnistiés, rayés des contrôles ; 5° les hommes sortant des équipages de ligne de la marine.

250. Ont droit à une première mise spéciale d'habillement et de petit équipement, les hommes admis dans un corps comme vétérinaires ou comme maîtres-ouvriers. Elle est également déterminée par le tarif.

251. L'homme de recrue qui, en arrivant dans un corps, paraît susceptible de réforme, a droit à une première mise provisoire uniformément fixée par le tarif, sans distinction d'arme. Si ensuite il est jugé propre au service, le complément de la première mise réglementaire lui est alloué selon l'arme dans laquelle il doit continuer à servir. Celui auquel la première mise entière a été allouée, et qui est ultérieurement réformé pour des causes déjà existantes, mais inconnues à l'époque de son incorporation, subit, sur le décompte de sa masse individuelle, et quelle que soit la durée de son séjour au corps, la retenue de la moitié de la première mise, si cette masse en offre les moyens ; dans le cas contraire, l'avoir à la masse est retenu en totalité. Cette disposition est applicable à l'engagé volontaire renvoyé dans ses foyers par suite de l'annulation de son acte d'engagement. En ce qui concerne les hommes réformés après avoir reçu la première mise provisoire, la retenue à exercer comprend le montant intégral de leur masse. La reprise du montant de ces diverses déductions s'opère par voie d'imputation sur la solde du corps.

252. Les enfans de troupe ont droit à la première mise, lorsqu'ayant atteint l'âge de quatorze ans, il font le service de tambours, clairons, trompettes ou musiciens, ou sont employés, soit dans les bureaux des officiers comptables, soit dans les ateliers du corps ; mais elle ne leur est pas allouée de nouveau à l'âge de dix-huit ans, s'ils contractent un engagement volontaire, s'ils se refusent ou s'ils ne sont pas admis à contracter un engagement, il est fait reprise de la totalité de leur avoir à la masse, suivant le mode indiqué à l'article précédent.

253. La première mise de petit équipement est due aux musiciens gagistes, lorsqu'ils contractent un engagement dans la forme déterminée par la loi du recrutement.

254. Les hommes passant de la cavalerie dans l'infanterie, ou d'un service à pied à un service à cheval, reçoivent un supplément de première mise déterminé par le tarif, tableau n° 50. Un supplément de première mise est également alloué aux sous-officiers promus adjudans.

255. N'ont pas droit à une nouvelle première mise de petit équipement, 1° les hommes en congé illimité rappelés au service ; 2° ceux qui, après s'être absentés de leur corps, rejoignent avant l'expiration des délais fixés pour la prévention de désertion ; 3° ceux qui, après avoir été mis en prévention de désertion, sont absous par jugement, ou ont été l'objet d'un refus d'information de la part du lieutenant-général commandant la division ; 4° ceux qui sortent des ateliers de condamnés aux travaux publics et au boulet, et généralement tous ceux qui ont subi, par suite d'un jugement, une peine correctionnelle n'entraînant pas la radiation des contrôles ; 5° ceux qui, à l'expiration de leur temps de service, restent sous les drapeaux comme remplaçans.

256. Il n'est point dû de première mise de petit équipement au remplacé qui, ayant fait un court séjour au corps, n'y a point été équipé. La première mise n'est pas due non plus, 1° aux remplaçans autres que ceux désignés en l'article précédent, lorsque l'allocation en a déjà été faite pour l'homme qu'ils remplacent ; 2° à l'homme de recrue nouvellement incorporé qui aurait été rayé des contrôles, par suite d'une éventualité quelconque, avant d'avoir reçu des effets de petit équipement. Dans le cas où l'homme de recrue entre à l'hôpital sans avoir été équipé, l'allocation de la première mise n'a lieu qu'à son retour au corps.

257. Les militaires passant des corps de toute arme dans les compagnies de discipline n'ont droit ni à une nouvelle première mise, ni à un supplément. Il est

seulement alloué, pour chacun de ces hommes, une indemnité égale à la moitié de la première mise de petit équipement, et qui forme, dans l'intérêt commun de la compagnie, une masse de secours. A son arrivée, chaque homme reçoit, sur les fonds de la masse de secours et sous la déduction toutefois de l'avoir à sa masse individuelle, les effets qui manquent au complet de son petit équipement. Ces dispositions sont applicables aux hommes qui passent, soit des ateliers de condamnés, soit des pénitenciers ou des prisons, aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique. L'avoir des hommes doit alors être considéré, pour l'imputation à faire de la valeur des effets fournis, comme se composant de leur masse régimentaire et de celle formée du produit de leur travail dans les établissemens d'où ils sortent.

§ II. — *Prime journalière d'entretien de la masse individuelle.*

258. La masse individuelle est alimentée au moyen d'une prime journalière d'entretien allouée aux sous-officiers, vétérinaires, maîtres-ouvriers, caporaux ou brigadiers et soldats, ainsi qu'aux enfans de troupe âgés de quatorze ans, dans toutes les positions de présence, soit à leur corps ou en subsistance dans un autre corps, soit dans des dépôts généraux.

259. La prime journalière est également allouée, dans toutes les positions d'absence légale, aux hommes faisant partie de l'effectif soldé. Les militaires en congé illimité y ont pareillement droit à dater du jour de leur départ pour rejoindre, quand ils sont rappelés sous les drapeaux.

260. La prime journalière est allouée aux jeunes soldats et aux engagés volontaires à dater du lendemain de leur arrivée au corps, ou à compter du jour même de leur incorporation, s'ils étaient domiciliés dans le lieu où le corps tient garnison.

261. Les hommes libérés du service cessent d'avoir droit à la prime journalière d'entretien à compter du jour de leur départ du corps, alors même que, pour rentrer dans leurs foyers, ils seraient formés en détachement, soit à l'armée, soit dans l'intérieur.

262. Le droit au rappel de la prime se perd dans les mêmes circonstances qui donnent lieu à la privation du rappel de solde.

263. N'ont pas droit à la prime journalière, 1° le remplacé qui, ayant fait un court séjour au corps, n'y a point été équipé; 2° l'homme de recrue nouvellement incorporé qui aurait été rayé des contrôles, avant d'avoir reçu des effets de petit équipement; 3° le musicien gagiste.

Section II.—*De la masse générale d'entretien.*

264. Il est alloué à tous les corps de troupe, sous la dénomination de masse générale d'entretien, un fonds commun destiné à subvenir à leurs dépenses intérieures. Cette masse se divise en deux portions distinctes : la première est exclusivement affectée aux dépenses de la musique; la seconde aux dépenses diverses d'entretien, y compris les frais de culte, lorsqu'il y a lieu.

265. La masse d'entretien est réglée par le tarif, tableau n° 51, selon l'arme et l'organisation de chaque corps.

266. Les corps de nouvelle formation et ceux dont le nombre de bataillons ou escadrons se trouve augmenté reçoivent, à titre de secours à leur masse d'entretien, une somme fixe qui est également déterminée par le tarif.

267. Lorsqu'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, batteries ou compagnies se séparent de la portion principale du corps ou du dépôt, le conseil d'administration centrale détermine, sous l'approbation du sous-intendant militaire, les sommes à affecter aux dépenses de chacune des portions du corps. Cette formalité remplie, le conseil d'administration éventuel formé au moment de la séparation, ou le commandant du détachement, à défaut de conseil éventuel, perçoit directement la fraction de la masse générale d'entretien qui est attribuée à la portion détachée. Mention de cette disposition est faite au livret de solde par le sous-intendant militaire.

Section III. — *De la masse d'entretien du harnachement et ferrage.*

268. La masse d'entretien du harnachement et ferrage est allouée pour toutes les journées de présence des chevaux de troupe, tant en station qu'en route. Elle est décomptée conformément au tarif, tableau n° 52.

Section IV.— *De la masse d'entretien des bâts et ferrage des chevaux ou mulets de bât.*

269. En temps de guerre, les corps qui sont pourvus de chevaux ou mulets de bât et de cantines d'ambulance ont droit à une allocation spéciale pour l'entretien des bâts et du ferrage des chevaux ou mulets de bât. Cette allocation, fixée par le tarif, tableau n° 52, est due pour toutes les journées de présence des chevaux ou mulets, à compter du lendemain du jour de leur réception constatée par procès-verbal du sous-intendant militaire.

CHAPITRE VIII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TROUPES EMBARQUÉES.

270. Lorsque des troupes de l'armée de terre sont appelées à tenir garnison à bord des bâtimens de l'État, ou embarquées, soit pour aller tenir garnison ailleurs que dans les colonies, soit pour une expédition maritime, elles reçoivent, à compter du jour de leur embarquement, des caisses de la marine et par les soins de ses agens, la solde et les masses auxquelles elles ont droit, mais à titre d'avances remboursables par le département de la guerre.

271. Pendant la durée de la traversée, tant en allant qu'en revenant, le département de la marine pourvoit au couchage des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats; ils participent à la fourniture des vivres de bord et n'ont droit, en conséquence, pour ce même temps, qu'à la solde sur le pied de guerre.

272. Les fournitures en nature, qui sont faites depuis le jour de la revue d'embarquement aux troupes embarquées pour toute autre destination que les colonies, sont à la charge du département de la guerre, qui en rembourse le montant à celui de la marine.

273. Le traitement des troupes embarquées est réglé, à compter du jour de leur arrivée à destination, par des décisions spéciales. A leur retour en France et à partir du jour de leur débarquement, ces troupes rentrent sous le régime de la présente ordonnance.

274. Si, pendant la durée du service des troupes embarquées, ces troupes sont momentanément mises à terre, par suite de circonstances imprévues, elles continuent à être nourries et soldées par les soins des fonctionnaires ou agens du département de la marine, comme il est dit aux art. 270 et 271.

275. Toutes les dispositions ci-dessus prescrites à l'égard des troupes embarquées sont applicables aux officiers sans troupes et aux employés militaires dans les mêmes positions.

TITRE III. — DES PRESTATIONS EN NATURE.

CHAPITRE Ier. — *Des subsistances et du chauffage.*

SECTION Ire. — *Des subsistances.*

§ Ier. — *Du pain.*

276. Le pain de munition est dû, sur le pied de paix, à raison d'une ration par homme et par jour, à tous les sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfans de troupes des corps de toutes armes (la gendarmerie exceptée), tant en station qu'en route, lorsqu'ils marchent en corps ou en détachement.

277. Le pain de munition est dû, sur le pied de guerre, aux officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, ainsi qu'aux employés militaires. Le nombre de rations attribuées à chaque grade ou emploi est réglé par le tarif, tableau n° 53.

278. Sur le pied de guerre, le pain est dû à tout militaire détenu; sur le pied de paix, il n'est dû, dans le même cas, qu'aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats.

279. Le pain n'est point dû aux hommes en congé, en semestre, en permission, à l'hôpital ou marchant isolément, ni aux garnisaires. Il n'est pas dû non plus, en temps de guerre, aux militaires nourris chez l'habitant.

280. Les officiers généraux et autres qui ont autorisé les corps à envoyer des hommes comme sauvegardes ou comme garnisaires sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'en prévenir l'intendant militaire de la division ou du corps d'armée.

281. La composition et le poids de la ration de pain sont déterminés par le règlement sur le service des subsistances.

§ II. — *Des vivres de campagne.*

282. Sur le pied de guerre, les vivres de campagne sont dus, dans la position de présence, aux officiers et employés militaires, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de toute arme, suivant les règles prescrites pour l'allocation de la solde de guerre. Les militaires détenus y ont également droit. Le nombre de rations attribuées à chaque grade ou emploi est fixé par le tarif, tableau n. 53.

283. Sur le pied de paix, les vivres de campagne peuvent être accordés éventuellement, en vertu de décisions spéciales du ministre de la guerre, aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats tenant garnison dans les forts ou îles en mer. Dans ce cas, la troupe n'a droit qu'à la solde avec vivres de campagne.

284. La fourniture des vivres de campagne accordés dans l'intérieur du royaume, en vertu de l'article précédent, peut être remplacée par une indemnité en deniers représentative de la ration. Cette substitution n'a lieu que lorsqu'elle est autorisée par une décision spéciale du ministre de la guerre.

§ III. — *Des liquides.*

285. Le droit aux rations de liquides est acquis aux hommes de troupe présens sous les armes, lorsque des décisions du ministre de la guerre ou des ordres des généraux en chef commandant les armées en ont prescrit la distribution. Dans les divisions territoriales, les lieutenans-généraux commandans peuvent, en cas d'urgence, autoriser des distributions de liquides, sous la condition d'en rendre compte sans délai au ministre de la guerre.

286. A l'époque de la revue annuelle d'inspection d'un corps de troupe, l'inspecteur général autorise la distribution extraordinaire d'une ration de vin ou d'eau-de-vie par homme aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats présens à la revue d'honneur. Cette allocation ne peut avoir lieu qu'une seule fois pour la même inspection.

287. Sur le pied de paix, les distributions extraordinaires de liquides accordées aux troupes peuvent, d'après l'ordre du ministre de la guerre, être remplacées par des indemnités individuelles en argent, ainsi qu'il est dit à l'art. 208 ci-dessus. Les enfans de troupe, à l'exception de ceux qui ont accompli leur quatorzième année, ne participent point à ces distributions extraordinaires.

288. Chaque année, pendant la saison des chaleurs, les troupes en station dans l'intérieur reçoivent des distributions journalières d'eau-de-vie, pour assainir l'eau qu'elles boivent. Cette prestation est due pour chaque sous-officier, caporal ou brigadier, soldat, musicien gagiste ou enfant de troupe présent au corps. Les militaires détenus y ont également droit.

289. Les distributions de liquides mentionnées à l'article précédent sont autorisées par les lieutenans-généraux commandant les divisions militaires, qui convoquent préalablement l'intendant divisionnaire et les officiers de santé en chef des hôpitaux militaires ou civils, afin de prendre leur avis sur la nécessité actuelle de ces distributions et sur le terme à leur assigner. Le résultat de la conférence est constaté par un procès-verbal dont une expédition doit être immédiatement adressée au ministre de la guerre par le lieutenant général. Dans aucun cas, les lieutenans-généraux ne peuvent, sans une décision spéciale du ministre, autoriser des distributions de cette nature en dehors des limites fixées par le tarif. Mais ils doivent ou les différer ou en abréger la durée, lorsque l'état de la température ne les rend pas nécessaires.

290. Il est pourvu aux distributions d'eau-de-vie accordées aux troupes, durant les chaleurs, par l'allocation d'une indemnité représentative dont la quotité est déterminée, selon les localités, par le tarif, tableau no 41. Elles peuvent néanmoins être faites en nature, s'il existe dans les magasins de l'Etat des approvisionnemens dont il soit convenable de prescrire la consommation immédiate.

§ IV. — *Des fourrages.*

291. Les corps de troupes à cheval, ainsi que les officiers de tous grades autorisés à avoir des chevaux, et qui ne reçoivent pas l'indemnité représentative de fourrages, ont droit, dans toutes les positions, à des rations de fourrages dont la composition propre à chaque arme est déterminée suivant le cas de paix ou de guerre, de station ou de route, par le réglement sur le service des subsistances.

292. Les officiers d'artillerie passant d'un régiment à une position où ils ne sont plus tenus d'être montés continuent, s'ils laissent leurs chevaux aux régimens, d'avoir droit aux rations de fourrages pendant un mois à compter du jour de leur départ. Toutefois, l'allocation des rations cesse du jour même où les chevaux n'existent plus au corps, s'ils n'y sont pas restés jusqu'à l'expiration du délai fixé, et sans qu'en aucun cas l'indemnité représentative puisse être substituée aux rations en nature.

293. Lorsqu'un corps de cavalerie est appelé à faire partie d'une armée active, le ministre de la guerre fixe l'époque à laquelle les officiers doivent être montés sur le pied de guerre. Les fourrages leur sont alloués pour le nombre de chevaux attribué à cette position, à dater du jour où ils justifient en être pourvus.

294. Les fourrages sur le pied de guerre sont alloués aux corps de cavalerie à dater du lendemain de leur arrivée aux armées mises sur ce pied.

295. Les troupes à cheval rentrant d'une armée, et qui sont remises sur le pied de paix, continuent à recevoir la ration de fourrages sur le pied de guerre pendant quinze jours à compter du lendemain de leur arrivée dans leur garnison; les officiers reçoivent également, pendant un mois à dater de cette époque, les rations de fourrages pour les chevaux dont ils justifient être pourvus, jusqu'à concurrence du nombre qui leur est attribué sur le pied de guerre.

296. Les officiers sans troupe et les officiers supérieurs des corps d'infanterie auxquels l'indemnité de fourrages est attribuée ne peuvent, à moins d'une décision

spéciale du ministre de la guerre, recevoir les fourrages en nature, que lorsqu'ils font partie d'une armée sur le pied de guerre. Ces rations leur sont allouées depuis le jour inclus où ils ont été mis sur le pied de guerre, jusqu'au jour exclus où ils rentrent sur le pied de paix. Cette allocation est d'ailleurs soumise aux règles tracées par l'art. 63 pour la solde de guerre.

297. Les officiers des corps de cavalerie allant en mission, en congé ou aux eaux, et ceux qui sont nommés membres d'un conseil de guerre séant hors du lieu de leur garnison, cessent, lorsqu'ils emmènent leurs chevaux avec eux, d'avoir droit aux rations de fourrages des magasins militaires, à compter du jour de leur départ jusqu'au jour inclus de leur retour. Ils ont cependant la faculté de renvoyer leurs chevaux au régiment, avant d'y rentrer eux-mêmes, et, dans ce cas, les rations de fourrages sont dues à dater du lendemain de l'arrivée des chevaux. Dans les mêmes positions, les officiers des établissemens de remonte continuent d'avoir droit aux rations de fourrages pour les chevaux qu'ils ont laissés au dépôt.

298. Les officiers des corps de cavalerie remis en activité ou passant d'un corps dans un autre ne peuvent jouir des rations de fourrages attribuées à leur grade qu'à compter du lendemain de leur arrivée à destination. Elles ne sont pas dues, en route dans l'intérieur du royaume, à ceux qui voyagent isolément pour quelque cause que ce soit.

299. Les officiers promus, sans changer de corps, à un grade auquel est attribué un nombre de rations de fourrages supérieur à celui qu'ils recevaient auparavant, ont droit à ce nombre supérieur de rations à compter du jour où leur est allouée la solde de leur nouveau grade, pourvu qu'ils aient le nombre de chevaux déterminé pour ce grade.

300. L'officier de cavalerie mis en jugement ou temporairement détenu, qui a laissé ses chevaux au corps, continue d'avoir droit aux rations de fourrages attribuées à son grade. S'il est ultérieurement rayé des contrôles du corps, ce droit cesse le jour où la radiation s'effectue.

301. Les officiers de cavalerie partant pour l'armée peuvent, avec l'autorisation du commandant du corps, laisser au dépôt ceux de leurs chevaux que les vétérinaires jugent être hors d'état de faire la route. Ces chevaux ne peuvent toutefois y rester plus de trois mois après le départ des officiers; et s'ils sont rétablis avant l'expiration de ce terme, ils doivent leur être renvoyés avec le premier détachement qui se rend à l'armée.

302. Les rations de fourrages sur le pied de route sont allouées à dater du jour du départ jusqu'au jour inclus de l'arrivée à destination.

303. Le ministre de la guerre détermine chaque année l'époque où les chevaux de cavalerie doivent être mis au vert; ils sont passés en revue, à leur départ et à leur retour, par les maréchaux-de-camp assistés des sous-intendans militaires employés sur les lieux.

304. Les chevaux de remonte participent aux distributions de fourrages faites au corps, à compter du jour de leur arrivée.

305. Les chevaux abattus ou vendus cessent d'être compris dans les allocations de fourrages à compter du jour même de leur abattage ou de la remise qui en est faite au domaine. Les chevaux morts à l'écurie, tués sur le champ de bataille ou pris par l'ennemi, comptent pour les fourrages jusqu'au jour inclus de leur perte.

306. Les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans d'infanterie, âgés de plus de cinquante ans, ont droit à une ration de fourrages pour un cheval, lorsqu'ils font partie d'une armée active et qu'ils justifient être montés.

Section II. — Du chauffage.

307. Sur le pied de paix, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des corps, et les enfans de troupe, ont seuls droit aux rations de chauffage. Elles ne peuvent être accordées, en temps de guerre, aux officiers et employés militaires, qu'en vertu d'une décision prise par le général commandant en chef, sur le rapport de l'intendant de l'armée.

308. Le service du chauffage des troupes comporte deux systèmes différens d'allocation : les rations collectives pour les corps mis en possession de fourneaux économiques, et les rations individuelles.

309. Dans les localités où il existe des fourneaux économiques, les allocations collectives de combustibles se composent : 1° de rations dites de l'ordinaire, pour la cuisson des alimens; 2° de rations dites de compagnie, pour le chauffage des chambres.

310. La ration d'ordinaire est collective pour les caporaux ou brigadiers, tambours, trompettes, sapeurs, soldats et enfans de troupe. Elle est allouée aux corps, en raison du nombre de marmites mises à leur disposition. A l'arrivée d'un corps de troupe ou d'une portion de corps dans une place où il existe des foyers économiques, le sous-intendant militaire détermine, de concert avec le commandant du génie et

contradictoirement avec le major ou tout autre officier désigné par le conseil d'administration, le nombre de marmites à lui accorder d'après les dispositions réglementaires concernant cette partie de service. Cette opération est constatée par un procès-verbal que dresse le sous-intendant militaire. Les mutations individuelles qui surviennent, tant en gains qu'en pertes, dans l'intérieur des compagnies, n'apportent aucun changement au nombre des marmites en service. Néanmoins, il y a lieu à réduction, lorsque, par le résultat balancé des mutations, les allocations supplémentaires qui auraient été accordées en raison de l'élévation de l'effectif cessent d'être en rapport avec les besoins actuels du service. En cas de départ d'une ou de plusieurs compagnies, le sous-intendant militaire réduit proportionnellement les droits du corps aux fournitures de combustibles, et fait opérer le retrait des marmites devenues inutiles. Ce retrait est constaté par un nouveau procès-verbal. Dans les localités où il n'existe pas de foyers économiques, il est alloué, pour l'ordinaire, des rations individuelles, d'après le nombre de journées de présence des sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfans de troupe.

311. Les chefs de corps sont autorisés à prélever sur la distribution générale des ordinaires la quantité de combustible nécessaire pour les besoins de l'infirmerie régimentaire et des hommes mariés.

312. Les sous-officiers, brigadiers élèves-fourriers, tambours-majors, maréchaux-des-logis trompettes, caporaux-tambours, caporaux-sapeurs, brigadiers-trompettes, et maîtres ouvriers, ont droit à des rations individuelles qui sont allouées d'après le complet d'organisation du corps. Les musiciens gagistes reçoivent aussi les rations individuelles, mais seulement d'après leur effectif réel. Lorsque des sous-officiers sont détachés isolément, ou que les compagnies auxquelles ils appartiennent reçoivent les rations individuelles, le nombre de ces sous-officiers est déduit du complet à compter du jour où le changement de position s'effectue. Pareille déduction a lieu, à dater du jour du départ et pour le temps de la route, quand il s'agit d'une troupe mise en mouvement pour quelque cause que ce soit.

313. La ration destinée au chauffage des chambres est fixée par compagnie, escadron ou batterie, comprenant les sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfans de troupe. Elle est due, quel que soit l'effectif, à chaque compagnie, escadron ou batterie faisant usage de fourneaux économiques. Elle est également due aux compagnies, escadrons ou batteries qui n'ont point de fourneaux économiques, lorsque la troupe est pourvue de poêles pour le chauffage des chambres. Il est alloué des rations spéciales pour le chauffage du petit état-major, des ateliers, de l'infirmerie et des hommes mariés. Lorsque, à défaut de poêles, les troupes non pourvues de fourneaux économiques se chauffent à la cheminée, elles reçoivent, pour les journées de présence, des rations individuelles. Ces rations sont pareillement allouées aux parties prenantes isolées lorsqu'elles sont logées dans les casernes, et aux compagnies ou détachemens dont la force n'est que de trente-cinq hommes et au-dessous.

314 Les troupes campées, baraquées ou logées en station chez l'habitant ont toujours droit à des rations individuelles. Cependant elles ne sont dues aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats logés chez l'habitant qu'à compter de l'expiration du troisième jour de leur entrée dans la place ou le cantonnement, y compris le jour de l'arrivée.

315. Lorsque les troupes sont casernées, le jour de leur arrivée dans une place, elles ont droit au chauffage à compter du même jour.

316. Les militaires employés comme garnisaires n'ont aucun droit au chauffage.

317. Lorsque les allocations de chauffage ont lieu selon le système des rations individuelles, les sous officiers, les fourriers, les caporaux-tambours, les caporaux-sapeurs, les brigadiers trompettes, les maîtres-ouvriers, les chefs de musique et les musiciens gagistes, reçoivent, pour le chauffage des chambres, une ration double de celle du soldat.

318. Les jeunes soldats réunis aux chefs-lieux de département pendant les opérations de la levée n'ont droit à la fourniture du chauffage que lorsqu'ils sont casernés.

319. Le nombre et la composition des rations de chauffage, soit collectives, soit individuelles, ainsi que les variations qu'elles subissent, sont déterminées par les dispositions réglementaires sur le service du chauffage.

SECTION III. — Dispositions communes aux fournitures de subsistance et de chauffage.

320. Les moins perçus en vivres, fourrages et chauffage ne peuvent donner lieu à aucun rappel.

CHAPITRE II. — DU LOGEMENT.

321. Le logement est dû aux sous-offi-

ciers, caporaux, brigadiers et soldats de toute arme, dans toutes les positions qui leur donnent droit à une solde de présence.

322. Sur le pied de guerre, le logement est dû aux officiers de tout grade et de toute arme, ainsi qu'aux employés des administrations militaires. A défaut de bâtimens militaires, il y est pourvu par le soin des autorités locales.

323. Sur le pied de paix, tout officier en activité a droit au logement meublé, conformément aux réglemens sur le logement et l'ameublement dans les bâtimens militaires. A défaut d'emplacement dans les bâtimens de l'État, ou de meubles dans ces mêmes bâtimens, il y est suppléé par les indemnités représentatives déterminées par l'article 186.

324. Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de toute arme marchant isolément ou avec leur corps, et généralement tout militaire porteur d'une feuille de route, ont droit au logement fourni par les autorités locales, avec éclairage pour les officiers, et place au feu et à la chandelle pour les hommes de troupe.

IIe PARTIE. — DES RÈGLES A SUIVRE POUR LES PAIEMENS.

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PAIEMENS.

CHAPITRE Ier. — *Des époques des paiemens.*

SECTION 1re. — De la solde des officiers et de ses accessoires.

325. La solde des officiers sans troupe et des employés militaires de toute classe en activité de service, des officiers des corps de troupe et des officiers en non activité ou en congé illimité, se paie par mois et à terme échu. Tout paiement de cette nature à titre d'avance est formellement interdit.

326. Les indemnités de représentation, de logement et de fourrages, les frais de bureau et autres accessoires de solde inhérens aux positions respectives des officiers ou employés militaires, sont également payés par mois, à terme échu, et compris sur les mêmes mandats ou états de paiement que la solde.

327 Les délégataires sont aussi payés par mois des sommes qui leur ont été déléguées, mais seulement à la réception du certificat constatant la retenue faite sur la solde du délégant. Les avances accordées, conformément à l'article 119, sur la solde de captivité des officiers et employés militaires prisonniers de guerre, sont payées aux ayans-droit par mois et à terme échu. Ces paiemens ne donnent pas lieu à la production préalable du certificat d'existence.

SECTION II. — De la solde de la troupe.

328. La solde de la troupe et les supplémens acquittables avec la solde, la haute paie à l'ancienneté, ainsi que les indemnités en remplacement de vivres et de liquides, et celles qui sont accordées en cas de rassemblement, sont perçues par quinzaine à l'avance, le 1er et le 16 de chaque mois.

329. Aux armées, et lorsque les troupes reçoivent les vivres de campagne, la perception de la solde de la troupe et des supplémens acquittables avec la solde a lieu aux mêmes époques, mais seulement à terme échu, à moins que la situation de la caisse du corps ne permette pas de faire l'avance du prêt.

330. La solde des prisonniers de guerre étrangers réunis en dépôt est perçue tous les mois, à terme échu, pour les officiers, et à l'avance, le 1er et le 16 de chaque mois, pour les sous officiers et soldats.

CHAPITRE II. — *Du décompte des diverses allocations.*

SECTION Ire. — Des officiers et employés militaires.

331. La solde des officiers et employés militaires, et les accessoires de la solde, autres que les indemnités de vivres et de fourrages, se décomptent par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle, et par jour, à raison de la trois cent soixantième partie de la même fixation. Les journées à ajouter au mois de février, pour compléter le nombre de trente, se décomptent sur le pied de la solde fixée pour la position dans laquelle se trouve l'officier au dernier jour de ce mois.

332. Les indemnités de vivres et de fourrages se décomptent à raison du nombre effectif de journées.

SECTION II. — De la troupe.

333. La solde des sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfans de troupe de toute arme, se décompte par jour et sur le pied de sa fixation journalière.

Cette disposition est applicable aux supplémens de solde, aux indemnités et à la haute paie à l'ancienneté.

CHAPITRE III.—*Du mode des paiemens.*

SECTION Ire.—De l'ordonnance des paiemens.

334. Tous les paiemens pour prestations de solde et autres, payables comme la solde, sont ordonnancés par les officiers de l'intendance militaire. Les intendans ordonnancent la solde des diverses classes d'officiers sans troupe et d'employés militaires, sauf le cas où ils ont usé de la faculté qui leur est dévoulue par l'article 454. Les sous-intendans militaires et les adjoints à l'intendance ordonnancent la solde des corps de troupe, ainsi que celle des officiers en non activité et en congé illimité. Toutefois, lorsqu'une troupe en marche ou devant partir inopinément a une somme à recevoir pour solde de route, et que le lieu de passage ou de départ n'est pas la résidence d'un officier de l'intendance militaire, le commandant de la place, et, à son défaut, le sous-préfet, peut ordonnancer le paiement, à charge par lui d'adresser immédiatement une expédition de l'état de solde au sous-intendant militaire chargé de régulariser ce paiement.

335. Les officiers sans troupe et les employés militaires sont payés de leur solde et des accessoires sur mandats individuels conformes au modèle n. 1. Les mandats à délivrer aux officiers en non activité et en congé illimité sont conformes au modèle n. 2.

336. Les officiers des corps de troupe sont compris, pour le paiement des différentes allocations auxquelles ils ont droit, sur des états collectifs établis au titre de leurs corps et conformes au modèle n. 3.

337. Les délégataires et les personnes au profit desquelles il est exercé des retenues pour alimens sur la solde des officiers en activité, ainsi que celles auxquelles il est accordé des avances sur la solde des prisonniers de guerre, sont payés sur des mandats individuels conformes au modèle n. 4. Ces mandats sont établis au titre de la classe dont l'officier ou l'employé militaire fait partie, ou au titre du corps quand il s'agit d'un officier de troupe.

338. La solde des sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfans de troupe, ainsi que les supplémens de solde, les hautes paies et les indemnités de vivres et de rassemblement, sont payés sur des états conformes au modèle n. 5, présentant, par ???ue, le nombre des hommes présens, avec les augmentations ou diminutions résultant des mutations survenues pendant la dernière quinzaine. Cependant, et afin de maintenir la distinction des dépenses par trimestre, les augmentations ou diminutions pour la dernière quinzaine d'un trimestre ne sont portées que sur l'état de paiement de la solde des officiers pour le dernier mois du trimestre. L'état des mutations qui donnent lieu aux augmentations ou aux diminutions est conforme au modèle n. 6.

339. La première mise du petit équipement, la prime journalière d'entretien de la masse individuelle, la masse générale d'entretien, la masse d'entretien du harnachement et ferrage, et la gratification de première mise aux sous officiers promus officiers, sont portées sur les états de paiement de la solde des officiers pour le mois auquel ces dépenses s'appliquent. Ces états doivent également comprendre les gratifications annuelles accordées aux instructeurs, la gratification d'entrée en campagne et les indemnités de pertes de chevaux et d'effets.

340. La solde des prisonniers de guerre étrangers réunis en dépôt est payée sur des états conformes aux modèles n. 7 et 8, établis séparément pour les prisonniers de chaque puissance.

341. Les mandats de paiement délivrés aux militaires sans troupe, aux employés militaires, aux officiers en non activité et en congé illimité, et aux individus désignés en l'art. 345, sont quittancés par eux. Les états de paiement ordonnancés pour les corps ou portions de corps, ainsi que pour les dépôts de prisonniers de guerre étrangers, sont certifiés et quittancés par tous les membres du conseil d'administration. Pour les portions de corps n'ayant point de conseil d'administration, les états de paiement sont certifiés et quittancés par l'officier qui les commande.

342. Les quittances apposées sur les états de paiement de la solde des troupes doivent toujours être remplies en toutes lettres, et souscrites à la date réelle du paiement.

SECTION II. — Des livrets de solde.

§ Ier. — *De l'usage des livrets.*

343. Les officiers sans troupe et les employés militaires, les officiers en non activité et en congé illimité, les corps de troupe et les détachemens autorisés à percevoir directement leur solde à la caisse des payeurs, doivent être pourvus de livrets de paiement. Pour les officiers sans troupe, les employés militaires et les officiers en non activité ou en congé illimité, les livrets sont individuels et conformes au modèle n. 9; pour les corps de troupe et détachemens, ils sont collectifs et conformes au modèle n. 10.

344. Ces livrets sont destinés à recevoir l'inscription par le payeur, sous sa responsabilité personnelle, de toutes les sommes payées pour solde, masses, indemnités et autres prestations en deniers de toute espèce. (*Exécution de l'art. 8 de la loi du 2 thermidor an II, section 1re titre VIII.*)

345. Les délégataires des officiers sans troupe, des employés militaires, des officiers de troupe, dans les cas prévus par l'art. 126 de la présente ordonnance, et les individus qui, conformément à l'article 119, ont été autorisés à recevoir des avances sur la solde desdits militaires, reçoivent pareillement des livrets pour servir à l'inscription des sommes qu'ils touchent des payeurs de la guerre. Ces livrets font mention desdits ordres ou délégations, des noms et résidences des délégataires, et des noms, grades, emplois et résidences des délégans.

346. Les livrets sont fournis gratuitement par l'administration de la guerre, et délivrés, au commencement de chaque année, par les soins des officiers de l'intendance militaire, aux officiers sans troupe et aux employés militaires dont ils sont chargés d'ordonnancer la solde, ainsi qu'aux officiers en non activité et en congé illimité. Mention de la délivrance du livret est faite sur le contrôle, à l'article de chaque officier. Les corps et les détachemens s'administrant eux-mêmes se procurent à leurs frais les livrets qui leur sont nécessaires.

347. Les livrets portent en tête l'indication de l'année pour laquelle ils doivent servir; ils indiquent, en outre, pour les officiers sans troupe, les employés militaires et les officiers en non activité ou en congé illimité, l'arme ou le corps spécial auquel ces militaires appartiennent, leurs noms, prénoms, grades, classes, fonctions et résidences; pour les corps de troupe, l'arme dont ils font partie, leur dénomination ou numéro, le nom du militaire commandant, soit le corps entier, soit le détachement, ainsi que les noms et grades des officiers comptables autorisés à percevoir les fonds des caisses du trésor.

348. L'officier de l'intendance militaire qui délivre un livret, après en avoir coté et paraphé tous les feuillets, y appose sa signature et son cachet; le livret est ensuite signé par la partie prenante, s'il s'agit d'un officier sans troupe ou d'un employé militaire; et s'il s'agit d'un corps ou d'un détachement, par les membres du conseil d'administration central ou éventuel, ou par l'officier commandant, suivant le cas.

349. Il n'y a qu'un seul livret de paiement pour toutes les parties d'un corps qui se trouvent dans le même département.

Mais lorsqu'un détachement se sépare de son corps, pour aller dans un autre département, il lui est délivré, avant son départ, un livret en tête duquel le conseil d'administration inscrit et signe l'autorisation qu'il donne audit détachement de s'administrer particulièrement et de recevoir des payeurs du trésor toutes les sommes qui peuvent lui revenir. Ce livret est signé en tête par le chef dudit détachement, coté et paraphé par le sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative du corps.

350. Les dispositions de l'article précédent sont applicables au cas de subdivision de tout détachement s'administrant lui-même.

351. Lorsqu'un militaire appartenant à un corps est absent de ce corps par congé, mission, etc., et qu'il a été autorisé à toucher sa solde isolément, le titre en vertu duquel il s'est absenté est considéré comme livret de solde, et le payeur est tenu d'y inscrire tous les paiemens qu'il lui fait.

352. Lorsqu'un officier ou un employé militaire, un corps ou un détachement s'administrant lui-même, doit passer de l'arrondissement d'un sous-intendant militaire dans un autre arrondissement, il est tenu, avant son départ, de faire arrêter son livret de paiement par le sous-intendant. S'il est passible de retenue au profit du trésor public, pour quelque cause que ce soit, le sous-intendant fait, dans son arrêté, et sous sa responsabilité personnelle, mention de l'ordre de retenue et de la somme restant à recouvrer. Les mêmes formalités sont remplies par l'intendant militaire, à l'égard des officiers sans troupe dont il ordonnance directement la solde.

§ II. — *Du renouvellement des livrets.*

353. Les livrets des officiers sans troupe et employés militaires, des officiers en non activité ou en congé illimité, et ceux des corps et détachemens, sont renouvelés tous les ans. Ceux des officiers sans troupe et autres parties prenantes isolées sont retirés par les officiers de l'intendance militaire, et conservés dans leurs archives pendant deux ans, après quoi la remise en est faite à l'administration des domaines avec les autres papiers inutiles des archives de l'intendance jugés susceptibles d'être vendus au profit du trésor. Les livrets des corps et des détachemens restent dans les archives des dépôts, comme pièces comptables, pour être représentés lors des véri-

fications de comptabilité. Les livrets des détachemens s'administrant eux-mêmes sont renouvelés sans le concours des conseils d'administration des corps.

354. Lors du renouvellement annuel des livrets de paiement des officiers sans troupe, des employés militaires et des officiers en non activité ou en congé illimité, les officiers de l'intendance militaire indiquent sur les nouveaux livrets les sommes qui restent dues par suite de droits acquis et constatés; ils y indiquent également les retenues qui peuvent avoir été ordonnées sur la solde des parties prenantes, et qui ne sont pas encore entièrement effectuées.

§ III. — *Du cas de perte d'un livret.*

355. Lorsqu'un officier sans troupe ou un employé militaire, un officier en non activité ou en congé illimité, a perdu son livret, il en fait la déclaration par écrit à l'intendant ou au sous-intendant militaire, suivant le cas, et affirme sur l'honneur qu'il ne l'a point engagé entre les mains d'un tiers. Il est tenu, en outre, de produire un certificat du payeur, constatant le dernier paiement qui lui a été fait.

356. Après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent, l'officier de l'intendance militaire délivre un nouveau livret par duplicata; mais il doit préalablement y faire inscrire et signer en sa présence ladite déclaration par l'officier ou l'employé militaire qui réclame le remplacement du livret perdu.

357. En cas de perte du livret d'un corps de troupe ou d'une portion de corps s'administrant elle-même, il en est délivré un duplicata, sur la déclaration du conseil d'administration ou du commandant, attestant la réalité de la perte. Cette déclaration est inscrite en tête du duplicata.

358. Dans les cas prévus par les articles qui précédent, le nouveau livret doit porter, pour les corps ou détachemens, la mention sommaire des paiemens qui avaient été inscrits sur le livret perdu; et, pour les parties prenantes isolées, l'indication de l'époque jusqu'à laquelle elles ont été payées. Aucun paiement pour sommes acquises par un officier sans troupe ou un employé militaire, antérieurement au premier jour du mois dans lequel la perte a eu lieu, ne peut être ordonnancé que d'après une autorisation spéciale du ministre de la guerre, provoquée par l'intendant militaire, sur le rapport du sous-intendant.

359. Lorsqu'un officier sans troupe ou un employé militaire rentrant des prisons de l'ennemi a perdu son livret, il lui en est délivré un nouveau, dans la résidence la plus voisine de la frontière, par le sous-intendant militaire appelé à ordonnancer le paiement, qui doit être fait conformément à l'art. 116. Il est pareillement délivré un livret à tout officier de troupe rentrant des prisons de l'ennemi, pour servir à l'enregistrement des sommes qui lui seront payées individuellement, selon les droits résultant de sa position.

SECTION III. — *Du paiement des mandats.*

360. Nul mandat de paiement, soit individuel, soit collectif, n'est payable que par le payeur sur lequel il est tiré.

361. Les mandats de paiement délivrés par l'intendant militaire de la division ou le sous-intendant militaire de l'arrondissement, soit pour des militaires isolés, soit pour des corps de troupe, sont toujours payables à vue.

362. Les officiers de l'intendance militaire font parvenir, chaque soir, au payeur, un bordereau détaillé, conforme au modèle n. 11, des mandats qu'ils ont délivrés sur leur caisse dans la journée.

363. Si un payeur refuse le paiement d'un mandat, pour cause d'omission ou d'irrégularité matérielles, il doit remettre sur le champ la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur du mandat. Mais si, malgré cette déclaration, le signataire du mandat requiert par écrit et sous sa responsabilité qu'il soit procédé au paiement, le payeur est toujours tenu de déférer à cette réquisition. L'ordonnateur de la dépense rend compte au ministre de la guerre des circonstances et des motifs qui ont nécessité l'application de cette mesure.

364. Dans les cinq premiers jours de chaque mois, les sous-intendans militaires adressent à l'intendant de la division le relevé sommaire des mandats qu'ils ont délivrés pour le paiement de la solde et des masses pendant le mois précédent. Du 6 au 10 de chaque mois, les intendans des divisions forment le relevé général des relevés que les sous-intendans leur ont fait parvenir, en y comprenant les paiemens qu'ils ont eux-mêmes ordonnancés, et le transmettent immédiatement au ministre de la guerre. Ces relevés sont conformes aux modèles n. 12 et 13. Dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, les sous-intendans militaires adressent à l'intendant de la division un relevé distinct et séparé, par articles du budget, des mandats délivrés par eux pour le paiement de la solde et des masses des corps de troupe pendant le trimestre expiré. Ce relevé, qui est conforme au modèle n. 14, doit être transmis

au ministre de la guerre, du 6 au 10 du premier mois de chaque trimestre, par l'intendant de la division.

Section IV. — Des rappels.

365. Les rappels appartenant à l'exercice courant, soit pour les officiers sans troupe, les employés militaires et les officiers en non activité ou en congé illimité, soit pour les corps de troupe, sont ordonnancés en même temps que la solde courante et compris sur les mêmes mandats.

366. Les rappels de solde, accessoires de solde et masses d'entretien portant sur un exercice expiré sont également ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, et compris, avec mention particulière, sur les mêmes mandats que la solde courante, sauf l'application ultérieure de ces dépenses, dans les comptes généraux, aux exercices qu'elles concernent.

TITRE II. — DU PAIEMENT DES MILITAIRES SANS TROUPE.

Chapitre Ier. — *Du classement.*

367. Les officiers sans troupe et les employés militaires sont rangés, pour l'ordre de la comptabilité, en douze classes.

Première classe. — Les maréchaux de France, les officiers généraux des cadres d'activité et de réserve, les officiers supérieurs et autres du corps royal d'état-major, depuis le grade de colonel jusqu'à celui de capitaine, et les officiers hors cadre employés à un service spécial ou à une mission.

Deuxième classe. — Les intendans, sous-intendans militaires et adjoints à l'intendance.

Troisième classe. — Les commandans, majors et adjudans de place, les aumôniers, les secrétaires archivistes de place et les portiers-consignes.

Quatrième classe. — Les officiers de l'état-major particulier de l'artillerie, jusqu'au grade de colonel inclusivement; les agens principaux comptables, les gardes et les employés d'artillerie.

Cinquième classe. — Les officiers de l'état-major particulier du génie, jusqu'au grade de colonel inclusivement; les gardes et les employés de cette arme.

Sixième classe. — Les officiers et les employés de l'état-major et des parcs des équipages militaires.

Septième classe. — Les officiers et employés militaires mis en non activité d'après la loi du 19 mai 1834.

Huitième classe. — Les officiers en congé illimité.

Neuvième classe. — Les officiers de santé des hôpitaux et des ambulances, et les aumôniers des hôpitaux.

Dixième classe. — Les officiers d'administration des hôpitaux.

Onzième classe. — Les officiers d'administration des subsistances militaires.

Douzième classe. — Les officiers d'administration de l'habillement, du harnachement et du campement.

368. Les officiers jouissant du traitement de disponibilité font partie de leurs classes respectives.

369. Sont considérés comme chefs de classe, dans la première, le lieutenant-général commandant la division, et dans les autres la septième et la huitième exceptées, l'officier ou l'employé militaire le plus élevé en grade.

Chapitre II. — *De l'établissement des mandats de paiement.*

Section Ire. — Des états généraux de mutations et des mandats individuels.

370. Le dernier jour de chaque mois les chefs des première, troisième, quatrième, cinquième, sixième, neuvième, dixième, onzième et douzième classes, dans chaque arrondissement ou dans chaque corps d'armée, forment, en simple expédition, un état nominatif des officiers ou employés militaires de leurs classes, contenant leurs noms, grades, résidences et mutations. Ces états sont conformes au modèle n. 15. Ils sont certifiés par les chefs des classes respectives personnellement, et adressés dans le jour à l'intendant divisionnaire ou au sous-intendant militaire, suivant les cas prévus par l'article 334.

371. Les officiers de l'artillerie et du génie appartenant à des corps, et détachés dans des places ou des établissemens militaires, ne sont pas compris sur les états des quatrième et cinquième classes; il est fait pour eux des états séparés au titre de leurs corps respectifs.

372. Les états nominatifs des septième et huitième classes doivent être établis par les sous-préfets ou par les maires faisant l'office de chefs de classe, qui les adressent, le dernier jour de chaque mois, au sous-intendant militaire chargé de l'ordonnancement de la solde des officiers appartenant à ces classes.

373. Les délégataires des officiers sans troupe, ainsi que les personnes autorisées à recevoir des avances sur la solde des prisonniers de guerre ou de tous autres officiers ou employés militaires, ne sont point compris dans ces états.

374. Aussitôt que l'intendant ou le sous-intendant militaire a reçu les états ci-dessus

seulement alloué, pour chacun de ces hommes, une indemnité égale à la moitié de la première mise de petit équipement, et qui forme, dans l'intérêt commun de la compagnie, une masse de secours. A son arrivée, chaque homme reçoit, sur les fonds de la masse de secours et sous la déduction toutefois de l'avoir à sa masse individuelle, les effets qui manquent au complet de son petit équipement. Ces dispositions sont applicables aux hommes qui passent, soit des ateliers de condamnés, soit des pénitenciers ou des prisons, aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique. L'avoir des hommes doit alors être considéré, pour l'imputation à faire de la valeur des effets fournis, comme se composant de leur masse régimentaire et de celle formée du produit de leur travail dans les établissemens d'où ils sortent.

§ II. — *Prime journalière d'entretien de la masse individuelle.*

258. La masse individuelle est alimentée au moyen d'une prime journalière d'entretien allouée aux sous-officiers, vétérinaires, maîtres-ouvriers, caporaux ou brigadiers et soldats, ainsi qu'aux enfans de troupe âgés de quatorze ans, dans toutes les positions de présence, soit à leur corps ou en subsistance dans un autre corps, soit dans des dépôts généraux.

259. La prime journalière est également allouée, dans toutes les positions d'absence légale, aux hommes faisant partie de l'effectif soldé. Les militaires en congé illimité y ont pareillement droit à dater du jour de leur départ pour rejoindre, quand ils sont rappelés sous les drapeaux.

260. La prime journalière est allouée aux jeunes soldats et aux engagés volontaires à dater du lendemain de leur arrivée au corps, ou à compter du jour même de leur incorporation, s'ils étaient domiciliés dans le lieu où le corps tient garnison.

261. Les hommes libérés du service cessent d'avoir droit à la prime journalière d'entretien à compter du jour de leur départ du corps, alors même que, pour rentrer dans leurs foyers, ils seraient formés en détachement, soit à l'armée, soit dans l'intérieur.

262. Le droit au rappel de la prime se perd dans les mêmes circonstances qui donnent lieu à la privation du rappel de solde.

263. N'ont pas droit à la prime journalière, 1° le remplacé qui, ayant fait un court séjour au corps, n'y a point été équipé; 2° l'homme de recrue nouvellement incorporé qui aurait été rayé des contrôles, avant d'avoir reçu des effets de petit équipement; 3° le musicien gagiste.

Section II.—*De la masse générale d'entretien.*

264. Il est alloué à tous les corps de troupe, sous la dénomination de masse générale d'entretien, un fonds commun destiné à subvenir à leurs dépenses intérieures. Cette masse se divise en deux portions distinctes : la première est exclusivement affectée aux dépenses de la musique; la seconde aux dépenses diverses d'entretien, y compris les frais de culte, lorsqu'il y a lieu.

265. La masse d'entretien est réglée par le tarif, tableau n° 51, selon l'arme et l'organisation de chaque corps.

266. Les corps de nouvelle formation et ceux dont le nombre de bataillons ou escadrons se trouve augmenté reçoivent, à titre de secours à leur masse d'entretien, une somme fixe qui est également déterminée par le tarif.

267. Lorsqu'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, batteries ou compagnies se séparent de la portion principale du corps ou du dépôt, le conseil d'administration centrale détermine, sous l'approbation du sous-intendant militaire, les sommes à affecter aux dépenses de chacune des portions du corps. Cette formalité remplie, le conseil d'administration éventuel formé au moment de la séparation, ou le commandant du détachement, à défaut de conseil éventuel, perçoit directement la fraction de la masse générale d'entretien qui est attribuée à la portion détachée. Mention de cette disposition est faite au livret de solde par le sous-intendant militaire.

Section III. — *De la masse d'entretien du harnachement et ferrage.*

268. La masse d'entretien du harnachement et ferrage est allouée pour toutes les journées de présence des chevaux de troupe, tant en station qu'en route. Elle est décomptée conformément au tarif, tableau n° 52.

Section IV. — *De la masse d'entretien des bâts et ferrage des chevaux ou mulets de bât.*

269. En temps de guerre, les corps qui sont pourvus de chevaux ou mulets de bât et de cantines d'ambulance ont droit à une allocation spéciale pour l'entretien des bâts et du ferrage des chevaux ou mulets de bât. Cette allocation, fixée par le tarif, tableau n° 52, est due pour toutes les journées de présence des chevaux ou mulets, à compter du lendemain du jour de leur réception constatée par procès-verbal du sous-intendant militaire.

CHAPITRE VIII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TROUPES EMBARQUÉES.

270. Lorsque des troupes de l'armée de terre sont appelées à tenir garnison à bord des bâtimens de l'Etat, ou embarquées, soit pour aller tenir garnison ailleurs que dans les colonies, soit pour une expédition maritime, elles reçoivent, à compter du jour de leur embarquement, des caisses de la marine et par les soins de ses agens, la solde et les masses auxquelles elles ont droit, mais à titre d'avances remboursables par le département de la guerre.

271. Pendant la durée de la traversée, tant en allant qu'en revenant, le département de la marine pourvoit au couchage des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats; ils participent à la fourniture des vivres de bord et n'ont droit, en conséquence, pour ce même temps, qu'à la solde sur le pied de guerre.

272. Les fournitures en nature, qui sont faites depuis le jour de la revue d'embarquement aux troupes embarquées pour toute autre destination que les colonies, sont à la charge du département de la guerre, qui en rembourse le montant à celui de la marine.

273. Le traitement des troupes embarquées est réglé, à compter du jour de leur arrivée à destination, par des décisions spéciales. A leur retour en France et à partir du jour de leur débarquement, ces troupes rentrent sous le régime de la présente ordonnance.

274. Si, pendant la durée du service des troupes embarquées, ces troupes sont momentanément mises à terre, par suite de circonstances imprévues, elles continuent à être nourries et soldées par les soins des fonctionnaires ou agens du département de la marine, comme il est dit aux art. 270 et 271.

275. Toutes les dispositions ci-dessus prescrites à l'égard des troupes embarquées sont applicables aux officiers sans troupes et aux employés militaires dans les mêmes positions.

TITRE III. — DES PRESTATIONS EN NATURE.

CHAPITRE Ier. — *Des subsistances et du chauffage.*

SECTION Ire. — Des subsistances.

§ Ier. — *Du pain.*

276. Le pain de munition est dû, sur le pied de paix, à raison d'une ration par homme et par jour, à tous les sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfans de troupes des corps de toutes armes (la gendarmerie exceptée), tant en station qu'en route, lorsqu'ils marchent en corps ou en détachement.

277. Le pain de munition est dû, sur le pied de guerre, aux officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, ainsi qu'aux employés militaires. Le nombre de rations attribuées à chaque grade ou emploi est réglé par le tarif, tableau no 53.

278. Sur le pied de guerre, le pain est dû à tout militaire détenu; sur le pied de paix, il n'est dû, dans le même cas, qu'aux sous officiers, caporaux ou brigadiers et soldats.

279. Le pain n'est point dû aux hommes en congé, en semestre, en permission, à l'hôpital ou marchant isolément, ni aux garnisaires. Il n'est pas dû non plus, en temps de guerre, aux militaires nourris chez l'habitant.

280. Les officiers généraux et autres qui ont autorisé les corps à envoyer des hommes comme sauvegardes ou comme garnisaires sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'en prévenir l'intendant militaire de la division ou du corps d'armée.

281. La composition et le poids de la ration de pain sont déterminés par le règlement sur le service des subsistances.

§ II. — *Des vivres de campagne.*

282. Sur le pied de guerre, les vivres de campagne sont dus, dans la position de présence, aux officiers et employés militaires, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de toute arme, suivant les règles prescrites pour l'allocation de la solde de guerre. Les militaires détenus y ont également droit. Le nombre de rations attribuées à chaque grade ou emploi est fixé par le tarif, tableau n. 53.

283. Sur le pied de paix, les vivres de campagne peuvent être accordés éventuellement, en vertu de décisions spéciales du ministre de la guerre, aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats tenant garnison dans les forts ou îles en mer. Dans ce cas, la troupe n'a droit qu'à la solde avec vivres de campagne.

284. La fourniture des vivres de campagne accordés dans l'intérieur du royaume, en vertu de l'article précédent, peut être remplacée par une indemnité en deniers représentative de la ration. Cette substitution n'a lieu que lorsqu'elle est autorisée par une décision spéciale du ministre de la guerre.

leur détention; 3° aux délégataires des officiers des corps de troupe et aux individus autorisés, conformément à l'article 119, à recevoir des avances sur la solde de ces officiers.

395. Si un corps de troupe change de garnison dans la dernière quinzaine d'un mois, il peut être dressé un état pour le paiement de la solde due aux officiers jusqu'au jour du départ inclusivement.

396. Si un corps, en se mettant en route, reçoit l'ordre de suivre une direction sur laquelle il ne doit pas rencontrer de résidence de sous-intendant militaire avant l'expiration de la quinzaine, il peut établir, par anticipation, un état de paiement pour la solde de la troupe pendant la quinzaine suivante.

397. Lorsque des détachemens de recrues partent pour rejoindre les corps auxquels ils sont destinés, leur solde doit être payée du jour de leur départ, sur des états établis au titre de ces corps, et conformément au tarif.

398. Lorsque des détachemens appartenant à divers corps sont momentanément réunis en corps provisoires, leurs états de paiement sont établis au titre des corps auxquels ils appartiennent.

399. Les militaires réunis dans les dépôts de convalescens ou autres dépôts généraux d'hommes appartenant à divers corps sont payés de la solde de leur grade et de leur arme, ainsi que de la haute paie à l'ancienneté, sur états collectifs au titre de ces dépôts, et pour la durée du séjour qu'ils y font. A leur sortie des dépôts pour rejoindre leurs corps, ces hommes sont traités en route comme militaires voyageant isolément, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former détachement.

400. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats détachés pour le service du recrutement sont payés de leur solde et de la haute paie à l'ancienneté, sur des états dressés au titre des corps auxquels ils appartiennent.

401. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats mis en subsistance sont compris, par un article spécial, sur les états de paiement, pour la solde attribuée à leurs grades et à leur arme, et pour la haute paie à l'ancienneté.

SECTION II. — Passage à une solde différente.

402. Si, après le paiement de la solde d'une quinzaine, un corps ou détachement passe d'une solde inférieure à une solde supérieure, et *vice versâ*, il est fait, suivant le cas, sur le plus prochain état de paiement, augmentation ou diminution du trop ou du moins perçu résultant de ce changement de position. Mais si, dans le cas de passage d'une solde inférieure à une solde supérieure, le corps ou le détachement n'a pas assez de fonds pour subvenir à l'augmentation de dépenses, la différence de solde lui est payée immédiatement, sur un état supplémentaire.

403. Lorsqu'un corps entier ou un détachement passe du pied de paix au pied de guerre, et *vice versâ*, il est fait une coupure dans ses états de paiement, au passage de la frontière. Si l'armée est dans l'intérieur, la coupure des états se fait à partir du jour où les allocations du pied de guerre commencent ou cessent d'avoir lieu.

SECTION III. — De la solde de captivité.

404. Les états de paiement de la solde de captivité due, en vertu de l'art. 116, aux officiers de troupe rentrant des prisons de l'ennemi, sont établis au titre de leur corps, conformément à l'art. 393 (modèle n. 18).

405. Les paiemens à faire pour solde de captivité aux officiers des corps de troupe, dans les cas prévus par l'art. 389, sont effectués suivant les dispositions prescrites par l'art. 427.

406. Les deux mois de solde accordés aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats rentrant des prisons de l'ennemi sont payés sur un état nominatif établi, au titre de leur corps, suivant le modèle n. 18. Le sous-intendant militaire qui ordonnance l'état de paiement, et le payeur qui l'acquitte, doivent, sous leur responsabilité personnelle, en faire l'inscription sur la feuille de route du détachement ou du militaire rentrant isolément.

407. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats rentrant des prisons de l'ennemi, et qui, conformément à l'article 165, ont droit au rappel de la haute paie d'ancienneté pour le temps de leur captivité, ne peuvent en être payés qu'à leur retour au corps.

SECTION IV. — Des prisonniers de guerre étrangers.

408. L'indemnité de route allouée aux prisonniers de guerre étrangers, et qui leur tient lieu de toute solde pendant la marche, est payée conformément à l'ordonnance réglementaire sur les frais de route.

CHAPITRE II. — *Des masses.*

SECTION Ire. — Masse individuelle et avances en argent ou en effets de petit équipement.

§ Ier. — *De la masse individuelle.*

409. La prime journalière d'entretien de la masse individuelle est payée par

mois, et à terme échu, aux corps ou portions de corps, d'après les fixations réglées par le tarif, tableau n° 50. Elle est décomptée, pour les journées effectives de présence et d'absence légale, conformément à l'article 258, et le montant du décompte est compris, par un article particulier sur l'état de paiement de la solde des officiers.

410. Les premières mises et les supplémens de première mise alloués par les articles 248 et 254, sont également compris sur l'état de paiement de la solde des officiers.

411. La prime journalière d'entretien de la masse individuelle des sous-officiers détachés à poste fixe près les dépôts de recrutement est perçue avec leur solde et sur les mêmes états.

412. Les hommes mis en subsistance et ceux qui séjournent dans des dépôts généraux ne sont rappelés de la prime journalière acquise dans ces positions qu'à leur retour à leur corps. Ce rappel s'effectue sur la production d'un certificat (modèle n° 49), visé par le sous-intendant militaire, constatant le nombre de journées pour lequel la prime est due.

§ II.— *Avances en argent ou en effets de petit équipement.*

413. Conformément à l'ordonnance réglementaire sur les frais de route, les sous-intendans militaires font délivrer aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, sauf imputation sur leur masse, les secours en argent ou en effets de linge et chaussure qu'ils reconnaissent leur être nécessaires.

414. Le sous officier, caporal, brigadier ou soldat qui perd sa feuille de route, ne reçoit, après son retour au corps, aucun décompte de masse individuelle pendant six mois, et les sommes qui lui reviennent comme excédant restent en dépôt à sa masse, pour servir au remboursement des effets de linge et chaussure qui auraient pu lui être délivrés pendant sa route.

SECTION II. — Masse générale d'entretien.

415. La masse générale d'entretien est payée par mois et à terme échu.

416. Cette masse est décomptée à raison de la douzième partie de sa fixation annuelle, et comprise par un article particulier sur l'état de paiement de la solde des officiers.

SECTION III. — Masse d'entretien du harnachement et ferrage.

417. La masse d'entretien du harnachement et ferrage est payée tous les mois à terme échu, au conseil d'administration des corps ou portions de corps y ayant droit.

418. Cette masse se décompte d'après le nombre de journées de présence des chevaux. Le montant du décompte est compris par un article particulier, sur l'état de paiement de la solde des officiers.

SECTION IV.— Masse d'entretien des bâts et ferrage des chevaux ou mulets de bât.

419. La masse d'entretien des bâts et ferrage est payée tous les mois, à terme échu, et le montant du décompte est compris par un article distinct sur l'état de paiement de la solde des officiers.

CHAPITRE III.—*Dispositions communes au paiement de la solde et des masses.*

420. Les sous-intendans militaires qui tiennent les contrôles des corps, portions de corps ou détachement s'administrant eux-mêmes, ordonnancent les états de paiement pour toutes les prestations auxquelles ces mêmes corps, portions de corps, ou détachemens peuvent avoir droit.

421. Les états de paiement sont ordonnancés au titre de chaque corps, portion de corps ou détachement s'administrant lui même, et payables, sur l'acquit du conseil d'administration ou de l'officier qui en tient lieu, entre les mains du trésorier ou de l'officier payeur, ou enfin de tout autre officier ou sous-officier légalement autorisé à en percevoir le montant.

422. Sont considérés comme formant corps de troupe, pour l'ordre de la comptabilité et pour les paiemens, les officiers, sous-officiers, brigadiers et cavaliers de l'école de cavalerie, les recrues tenues en rassemblement avant leur départ pour leurs corps, les dépôts de déserteurs, ceux de convalescens et tous autres dépôts généraux composés d'hommes appartenant à divers corps.

Les officiers sans troupe faisant partie de l'état-major des diverses écoles militaires, ainsi que les sous-officiers, caporaux, soldats et tambours détachés dans les mêmes établissemens, sont payés au titre des classes ou des armes dont ils font respectivement partie.

423. Les indemnités représentatives de vivres et de liquides, ainsi que les indemnités allouées en cas de rassemblement, sont ordonnancées comme la solde et sur les mêmes états.

424. Lorsque des distributions extraordinaires de liquides sont accordées, sans

qu'il puisse y être pourvu par les magasins de l'Etat, le paiement de l'indemnité représentative est ordonnancé immédiatement et sur un état particulier, si la caisse du corps ne peut en faire l'avance.

CHAPITRE IV. — *Des troupes embarquées et des jeunes soldats levés pour la marine.*

425. Les corps et détachemens mis à la disposition de la marine, quelle que soit leur destination, continuent à être soldés par les soins des sous-intendans militaires jusqu'au jour exclus de leur embarquement.

426. Les états de paiement à établir dans les cas prévus par l'article 270 sont dressés en double expédition, dont l'une porte quittance, et l'autre déclaration de quittance. Les déclarations de quittance sont transmises par le ministre de la marine au ministre de la guerre, comme pièces devant servir à la liquidation définitive et au remboursement de la dépense..

427. Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats faisant partie des troupes désignées en l'art. 270 précité, et qui ont été faits prisonniers de guerre après leur embarquement, sont payés, lors de leur rentrée en France, et sur les fonds du département de la guerre, de tout ce qui leur est dû pour solde de captivité.

428. Les jeunes soldats mis en activité pour servir dans les troupes de la marine sont payés dans les formes et suivant les régles prescrites pour les recrues de l'armée de terre. Ces paiemens sont faits à titre d'avances remboursables par le département de la marine.

TITRE IV. — DES RETENUES SUR LA SOLDE.

CHAPITRE Ier. — *Des retenues au profit de l'Etat.*

SECTION Ire. — Du remboursement des avances en argent ou en effets de petit équipement.

429. Les avances faites en vertu de l'article 413 sont constatées par les relevés sommaires que les sous-intendans militaires dressent conformément à l'ordonnance réglementaire sur les frais de route, et auxquels sont annexés les mandats et ordres de fournitures revêtus des acquits des parties prenantes.

430. Les pièces mentionnées en l'article précédent sont envoyées, par l'intermédiaire de l'intendant de la division où elles ont été établies, à celui de la division où tiennent garnison les corps auxquels appartiennent les titulaires des mandats. Ce fonctionnaire les transmet, dès qu'elles lui sont parvenues, aux sous-intendans militaires chargés de la surveillance administrative de ces corps. L'intendant adresse aux sous-intendans militaires employés sous ses ordres les acquits imputables à des corps stationnés dans sa division.

431. Aussitôt que les sous-intendans militaires reçoivent les relevés sommaires, ils inscrivent le total des avances qu'ils relatent sur le registre dont la tenue est prescrite par l'art. 618, et remettent ces relevés avec les mandats, sous leur responsabilité personnelle, aux conseils d'administration des corps qu'ils concernent.

432. Les sous-intendans militaires opèrent le recouvrement des avances en les portant au débit du premier décompte de libération à établir pour les corps au titre desquels ces avances ont été faites.

433. Les conseils d'administration ne peuvent se refuser à l'imputation des avances. Cependant, si parmi les mandats à imputer, il en est qui concernent des hommes inconnus au corps, le sous-intendant militaire, après avoir vérifié le fait, en prend note sur le registre des retenues. Le montant du mandat rejeté est ultérieurement porté au crédit du décompte de libération, sur lequel le corps est débité de la somme totale des avances.

434. Le sous-intendant militaire, dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article précédent, se fait remettre le mandat, et le renvoie immédiatement à l'intendant sous les ordres duquel il est employé. Ce fonctionnaire, conformément aux art. 55 et 56 de l'ordonnance réglementaire sur les frais de route, remplit les formalités nécessaires pour mettre le département de la guerre à portée d'opérer le recouvrement de la somme dont l'imputation au corps a été reconnue inadmissible.

SECTION II. — De la retenue de deux pour cent au profit du trésor, substituée aux droits de l'ancienne dotation des invalides.

435. Les officiers sans troupe, les officiers des corps de troupe, les officiers en non activité et en congé illimité, les employés militaires qui ne sont point passibles de retenues particulières pour fonds de retraite, et les vétérinaires, subissent, sur leur traitement, une retenue de deux pour cent au profit du trésor public, substitué aux droits de l'ancienne dotation des invalides. Cette retenue est exercée sur la solde, les supplémens de solde et l'indemnité de représentation. La gratification d'entrée en campagne, l'indemnité allouée en cas de rassemblement, celles de vivres, de logement, de fourrages et de frais de bureau, ainsi que les indemnités pour pertes

de chevaux et d'effets, n'en sont point passibles.

436. L'officier et l'employé militaire en congé ou à l'hôpital ne doivent supporter la retenue que sur la solde déterminée pour leur position.

437. L'officier qui se trouve dans une position donnant droit à la solde de route doit subir la retenue sur le montant intégral de cette solde.

438. Lorsqu'un officier ou employé militaire doit supporter sur son traitement une retenue, pour quelque motif que ce soit, la retenue de deux pour cent n'en est pas moins exercée sur le montant intégral de sa solde.

439. La solde des prisonniers de guerre étrangers n'est point assujettie à la retenue de deux pour cent.

440. Les sommes à retenir en vertu des dispositions des articles précédens sont portées d'une manière distincte sur les états de paiement, et la déduction en est faite sur le montant desdits états, qui ne sont, en conséquence, arrêtés et quittancés que pour le *net* revenant à la partie prenante.

Section III. — Des retenues au profit du trésor public.

441. Lorsqu'il doit être exercé des retenues pour sommes à rembourser au trésor public, soit par les officiers sans troupes et employés militaires, soit par les militaires des corps de troupe, d'après les ordres particuliers du ministre de la guerre, les motifs des déductions sont expliqués, tant sur les états de paiement que sur les revues, de manière à ne faire payer à la partie prenante que la somme nette qu'elle doit recevoir, déduction faite de la retenue.

442. Si la retenue à faire au profit du trésor ne concerne pas l'exercice courant, une note détaillée fait connaître la somme totale qui aurait dû être allouée par la revue, et les motifs de la déduction.

443. Les retenues à exercer, par suite de la consommation des décomptes des revues de liquidation, ou d'erreurs reconnues par la vérification des revues, ont lieu conformément aux articles 595, 612 et 613.

Chapitre II. — *Des retenues au profit de tiers.*

Section Ire. — Des retenues pour alimens sur la solde des officiers ou employés militaires.

444. Le ministre de la guerre peut prescrire, sur la solde des officiers ou employés militaires, une retenue pour alimens dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 214 du Code civil. Cette retenue peut être indépendante de toute autre que subirait déjà l'officier, pour quelque cause que ce fût.

445. Les retenues ordonnées en vertu de l'article précédent doivent être opérées, par déduction, sur les états de solde des officiers et employés militaires qui en sont passibles, et le montant en est payé à leurs femmes ou enfans, sur la production d'un certificat de retenue et suivant le mode prescrit par les articles 327, 337, 345 et 394, pour les délégataires.

Section II. — Des retenues pour dettes envers des tiers.

446. Les retenues pour dettes contractées par des officiers ou employés militaires ont lieu en vertu d'oppositions juridiques. Néanmoins le ministre de la guerre peut en ordonner d'office, lorsqu'il le juge convenable.

447. Dans les corps de troupe, les dettes des officiers, particulièrement celles qui ont pour objet leur subsistance, leur logement, leur habillement, ou d'autres fournitures relatives à leur état, peuvent aussi être payées au moyen d'une retenue sur leurs appointemens ordonnée par le chef du corps, conformément à ce qui est prescrit par les réglemens sur le service intérieur des corps de troupe.

448. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur la solde des officiers de troupe et sans troupe et des employés militaires doivent être faites entre les mains des payeurs, agens ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés. Néanmoins, à Paris, et pour tous les paiemens à effectuer à la caisse du payeur central au trésor public, elles doivent être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances (1).

449. Les retenues pour dettes envers des tiers doivent toujours être opérées par précompte ; en conséquence, le payeur prélève sur le montant de la solde du débiteur la retenue dont il est passible, sans qu'il y ait lieu, pour cet objet, à aucune déduction sur l'état de paiement, ni sur la revue.

450. Les sommes provenant des retenues opérées par les payeurs sont distribuées aux opposans, suivant les formes prescrites par le Code de procédure civile.

---

(1) Art. 13 de la loi de finances du 9 juillet 1836.

Chapitre III. — *Dispositions communes aux retenues pour dettes envers le trésor public et des tiers.*

451. Les retenues à effectuer pour sommes à rembourser, soit au trésor, soit à des tiers, ne peuvent excéder le cinquième de la solde brute des officiers et employés militaires en activité, et des officiers en non activité ou en congé illimité, à moins de décision contraire du ministre de la guerre, et sauf le cas prévu par l'article 447.

452. Tous les ordres de retenue donnés par le ministre de la guerre, dans les cas spécifiés aux articles ci-dessus, sont adressés aux intendans militaires, qui sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'en suivre, lorsqu'il y a lieu, l'exécution auprès des sous-intendans militaires. En conséquence, les intendans en tiennent un registre conforme au modèle n. 20, sur lequel ils annotent, d'après les comptes qui leur sont rendus par les sous-intendans, les sommes remboursées, en désignant les états de paiement et les revues sur lesquelles les retenues ont été effectuées. Les sous-intendans militaires tiennent le même registre pour les retenues qu'ils doivent faire d'après les ordres que leur transmettent les intendans.

453. Lorsqu'un officier sans troupe, un employé militaire, ou un corps de troupe, assujetti à des retenues non encore effectuées en totalité, change de division, l'intendant fait connaître le restant à retenir à l'intendant de la division dans laquelle le militaire ou le corps doit se rendre, afin qu'il fasse continuer ces retenues. Cet intendant devient pareillement responsable de leur exécution. L'intendant ou le sous-intendant militaire qui fait payer le débiteur a, en outre, le soin, s'il s'agit d'un officier payé sur mandats individuels, de porter sur son livret ou sur le certificat de cessation de paiement qu'il lui délivre, une mention spéciale faisant connaître avec détail la situation de la retenue.

IIIe PARTIE. — DU RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

TITRE Ier. — DES CONTRÔLES.

Chapitre Ier. — *Des officiers sans troupe et employés militaires.*

454. Les intendans militaires sont chargés de la tenue des contrôles des officiers sans troupe et employés militaires. Ils peuvent, lorsque l'intérêt du service le commande, déléguer cette partie de leurs attributions aux sous-intendans militaires des départemens de l'intérieur ou des divisions d'armée. Ils sont tenus, lorsqu'ils usent de cette faculté, d'en prévenir le ministre de la guerre et les chefs respectifs des diverses classes d'officiers sans troupe et d'employés militaires. Les contrôles des officiers en non activité ou en congé illimité sont tenus par le sous-intendant militaire du département dans lequel ils résident.

455. Les contrôles sont distincts pour chaque classe d'officiers sans troupe et d'employés militaires, et pour les officiers en non activité ou en congé illimité. Aux armées, les contrôles des officiers sans troupe et des employés militaires sont tenus par l'intendant ou le sous-intendant militaire chargé d'ordonnancer le paiement de la solde de ces officiers ou employés.

456. Les contrôles à tenir pour les officiers sans troupe et les employés militaires, ainsi que pour les officiers en non activité ou en congé illimité, sont conformes au modèle n. 21, et fournis par l'administration de la guerre; ils sont renouvelés au 1er janvier de chaque année. Les contrôles de l'année expirée sont déposés dans les archives de l'intendance militaire. Ceux concernant les officiers sans troupe et employés militaires des armées sont envoyés au ministre de la guerre lorsque ces armées sont dissoutes et que la vérification des revues est entièrement consommée.

457. Pour faciliter la tenue exacte des contrôles, les officiers et les employés militaires mentionnés en l'article précédent sont obligés, lors de leur arrivée à une nouvelle destination, ainsi qu'à leur départ pour passer d'une résidence à une autre, de présenter au visa de l'intendant ou du sous-intendant militaire, chargé d'ordonnancer leur solde, les originaux de leurs brevets, commissions et autres pièces établissant leur position. En outre, chaque chef de classe adresse à l'intendant ou au sous-intendant militaire l'état de tous les mouvemens et mutations qui ont lieu dans sa classe, et lui donne ou fait donner communication des titres justificatifs.

458. Tous les ordres de mouvement et les nominations ou promotions concernant les officiers sans troupe ou employés militaires sont notifiés aux intendans de divisions où ces militaires résident. Les intendans militaires les font connaître aux sous-intendans placés sous leurs ordres; ils en tiennent un registre par ordre alphabétique, conforme au modèle n. 22, et qu'ils doivent consulter, au besoin, pour la

vérification des revues. Les sous-intendans militaires tiennent un pareil registre des ordres et avis ministériels qui leur sont transmis par les intendans.

459. Les officiers sans troupe, à la seule exception des officiers généraux, et les employés militaires, doivent se présenter dans les bureaux de l'intendant ou du sous-intendant militaire le dernier jour de chaque mois, à moins d'empêchement légitime dont ils sont tenus de justifier.

460. Dans les lieux où il ne réside pas d'officiers de l'intendance militaire, les officiers sans troupe ou employés militaires se présentent chez le commandant de la place, qui donne à l'intendant ou au sous-intendant militaire avis de leur présentation.

Chapitre II. — *Des corps de troupe.*

Section Ire. — Des contrôles à tenir par les corps.

§ Ier. — *Contrôle des hommes.*

461. Le contrôle des hommes est conforme au modèle n. 23. Il en est tenu un pour l'état major et la compagnie ou le peloton hors rang, et un pour chaque compagnie, escadron ou batterie. La réunion de ces contrôles particuliers forme le contrôle général du corps, qui est toujours tenu par le major.

462. Les cases de chaque contrôle sont numérotées depuis la première jusqu'à la dernière, excepté celles qui sont destinées aux officiers. Lors de l'établissement ou du renouvellement des contrôles, les hommes y sont enregistrés par rang de grade et de classe, et, dans chaque grade, par rang d'ancienneté; les tambours, clairons ou trompettes et les enfans de troupe, y précèdent les soldats. Chaque homme y occupe une case, et y est désigné par le numéro qui lui a été donné sur le registre-matricule, ainsi que par ses nom, prénoms et surnoms. Il est laissé à la suite de chaque grade un nombre de cases en blanc double de celui des hommes formant le complet du grade. Pour les emplois, le nombre de cases en blanc est égal à celui de chaque emploi.

463. La date et le lieu de naissance de chaque officier sont indiqués au contrôle.

464. Tout officier destiné pour un corps de troupe doit, aussitôt que l'avis officiel de sa nomination est parvenu à ce corps, être inscrit sur le contrôle et désigné pour mémoire comme non arrivé, jusqu'à ce qu'il ait rejoint.

465. Lorsqu'une portion de corps détachée s'administre elle même, et qu'elle se compose de plusieurs compagnies, il est remis à l'officier qui la commande une copie du contrôle de chaque compagnie. Cependant, si le détachement n'est composé que d'une compagnie, il n'en est pas formé de contrôle, le livre de compagnie dont il est fait mention à l'article 475 devant lui en tenir lieu. Si le détachement n'est composé que d'une ou plusieurs fractions de compagnie, il en est formé un contrôle particulier, qui est extrait du contrôle général.

466. Les copies ou extraits des contrôles sont délivrés par le major ou par son suppléant, certifiés par le conseil d'administration, et visés par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps ou de la portion de corps. Au retour des portions de corps ou des détachemens, les copies ou extraits de contrôles dont ils étaient pourvus sont remis au major, et arrêtés, suivant le cas, par le conseil éventuel ou par l'officier commandant; ils sont ensuite comparés avec les contrôles tenus au dépôt.

467. Il est donné connaissance au sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps ou de la portion de corps, des rectifications que ces comparaisons peuvent occasioner. Ce sous-intendant reçoit en même temps les copies ou extraits de contrôles mentionnés ci-dessus, les annule et les rend ensuite au conseil d'administration, pour être déposés dans les archives du corps.

468. Lorsqu'un régiment d'infanterie désigné pour entrer en campagne a reçu l'ordre de former des bataillons de guerre, les hommes qui restent au dépôt sont inscrits aux contrôles des compagnies de dépôt. Ils sont alors rayés des contrôles de leurs compagnies respectives. Les hommes des compagnies d'élite sont inscrits aux contrôles des compagnies du dépôt, distinctement de ceux des compagnies du centre.

469. Dans les régimens de cavalerie organisés sur le pied de guerre, il est formé au titre de chaque escadron partant un contrôle spécial des hommes laissés au dépôt ou qui viennent à y rentrer. Dans les régimens d'artillerie et du génie, le bataillon de pontonniers, les escadrons du train des parcs d'artillerie, les compagnies du train des équipages militaires, et celles d'ouvriers du même corps, ainsi que dans le bataillon d'ouvriers d'administration, les hommes formant le cadre de dépôt en cas d'organisation sur le pied de guerre, sont inscrits sur un seul et même contrôle.

470. Le contrôle général des hommes est tenu en totalité par le major, et, à son défaut, par le capitaine chargé de la sup-

pléer. Lorsqu'un ou plusieurs bataillons ou escadrons détachés s'administrent séparément, le commandant de chaque bataillon ou escadron tient les doubles des contrôles. Il en est de même à l'égard des détachemens formés de moins d'un bataillon ou de deux escadrons.

471. Dans les compagnies formant corps entier, le registre de compagnies mentionné à l'article 475 tient lieu de contrôle général.

472. Les contrôles des dépôts de recrutement et de réserve, de prisonniers de guerre ou de déserteurs étrangers, de convalescens, et ceux des dépôts généraux composés d'hommes appartenant à plusieurs corps, sont tenus par les commandans de ces dépôts. Les contrôles des écoles militaires sont tenus par l'officier faisant les fonctions de trésorier. Les contrôles des ateliers de condamnés sont tenus par le comptable de l'établissement, et ceux des pénitenciers militaires par l'inspecteur de l'établissement. Il y a, dans le contrôle de chaque dépôt de prisonniers de guerre, des chapitres distincts pour les hommes de chaque puissance. Le contrôle d'un dépôt de convalescens, ou d'un dépôt général appartenant à divers corps, fait aussi connaître, par des chapitres distincts, les hommes appartenant à chaque corps. Les contrôles du personnel des services administratifs sont tenus par les chefs respectifs de ces différens services. Tous les contrôles indiqués au présent article sont établis suivant le modèle no 24.

473. Tous les matins, après le rapport que prescrit le réglement sur le service intérieur, l'officier chargé de la tenue du contrôle général reçoit, certifié par chaque commandant de compagnie, l'état des mutations et mouvemens survenus la veille. Pour l'état-major et la compagnie ou le peloton hors rang, l'état est certifié et fourni par l'officier d'habillement. Aussitôt après la réception de ces états, l'officier chargé de la tenue du contrôle général y enregistre les mutations et mouvemens.

474. Lorsque des détachemens se trouvent sous la surveillance administrative d'un sous-intendant militaire autre que celui du dépôt de leur corps, les états de leurs mutations et mouvemens, certifiés par les officiers qui les commandent, sont remis tous les dix jours, s'ils sont employés dans l'intérieur, et tous les mois, s'ils sont hors du royaume, aux sous-intendans militaires sous la surveillance administrative desquels ils sont placés. Ceux ci-après les avoir visés, les adressent immédiatement aux sous-intendans militaires des dépôts, qui les remettent au conseil d'administration central. Ces états de mutations servent à la vérification des feuilles de journées des détachemens, et donnent les moyens de faire, tant sur le registre-matricule que sur les contrôles annuels, les annotations constatant les gains et les pertes. Lesdits états sont indépendans de ceux que les détachemens doivent fournir conformément à l'article 491, tous les jours ou tous les cinq jours, suivant le cas, aux sous-intendans militaires sous la surveillance desquels ils se trouvent. A la rentrée des détachemens, les contrôles sont déposés dans les archives du corps, ainsi que le prescrit l'article 467.

475. Indépendamment des contrôles ci-dessus prescrits, chaque capitaine tient pour sa compagnie, son escadron ou sa batterie, un contrôle qui fait partie du livre de compagnie. Le contrôle de la compagnie ou peloton hors rang, tenu par l'officier d'habillement, comprend l'état-major.

476. Les contrôles sont renouvelés au commencement de chaque année. Le dernier mouvement de chaque individu alors absent du corps est rappelé sur le nouveau contrôle ainsi que son numéro au contrôle de l'année précédente. Les militaires qui surviennent après la confection ou le renouvellement annuel des contrôles sont inscrits à la suite des hommes de leurs grades respectifs, et leur classement par rang d'ancienneté n'a lieu qu'au renouvellement des contrôles. Les conseils d'administration ou les commandans de détachement font remettre aux sous-intendans militaires une expédition des nouveaux contrôles.

477. Lorsqu'un militaire passe, dans le même corps, d'une compagnie à une autre, le contrôle annuel de la compagnie qu'il a quittée indique le numéro de la case qu'il doit occuper dans sa nouvelle compagnie, et le contrôle de cette dernière compagnie rappelle le numéro de la case qu'il occupait dans l'ancienne. Le militaire qui avance en grade ou qui passe à une classe supérieure, sans changer de compagnie, est rayé de la case qu'il occupait, et inscrit dans une case à la suite des hommes de son nouveau grade ou de sa nouvelle classe. La même manière d'opérer est suivie à l'égard des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de 1re classe, descendus à un grade inférieur ou à une classe inférieure sans changer de compagnie. L'homme qui, dans le cas prévu par le présent article, cesse d'appartenir à une compagnie, est immédiatement rayé du contrôle, et son numéro reste vacant jusqu'à la fin de l'année.

478. Lorsqu'un officier ou un homme de troupe passe d'un corps dans un autre, le conseil d'administration du corps d'où il

sort est tenu d'en donner avis sur-le-champ à son nouveau corps, et de l'informer du jour du départ. L'officier est inscrit sur le contrôle du nouveau corps, s'il n'y est pas déjà porté, de la manière indiquée à l'article 464.

479. Les feuilles nominales trimestrielles établies, conformément à l'ordonnance sur le service des hôpitaux, par les officiers d'administration comptables et par les administrateurs ou gérans des hospices civils, sont transmises par les sous-intendans militaires à ceux de leurs collègues qui ont la surveillance administrative des corps auxquels les militaires appartiennent. Ces derniers fonctionnaires les font parvenir, après inscription sur leurs contrôles, aux conseils d'administration des corps.

480. Les militaires absens de leurs corps ou prévenus de désertion sont rayés des contrôles lorsqu'il résulte d'un jugement, d'une décision ou d'un fait constaté, qu'ils n'appartiennent plus à ces corps, ou bien lorsque six mois se sont écoulés sans qu'on ait pu découvrir ce qu'ils sont devenus. Ceux de ces militaires qui sont réadmis à leur corps sont inscrits sur les contrôles comme hommes nouveaux.

481. Les hommes faits prisonniers de guerre sont rayés des contrôles annuels, à compter du jour où ils sont tombés au pouvoir de l'ennemi; ils sont inscrits sur un registre particulier, conforme au modèle n. 25, qui est tenu au dépôt de chaque corps par le trésorier. A leur rentrée au corps, ils sont rayés de ce registre et rétablis sur les contrôles.

482. Les hommes en congé illimité et ceux renvoyés par anticipation dans leurs foyers sont également rayés des contrôles annuels, à compter du jour de leur départ, et portés en même temps sur un registre spécial tenu par le trésorier, et qui est conforme au modèle n. 26. Le trésorier tient également, lorsqu'il y a lieu, le contrôle des hommes en subsistance.

483. En cas de mort, de radiation, et dans tous les cas d'absence, la situation de la masse individuelle de chaque homme est portée sur le contrôle, à la suite de la mutation.

484. Les livres de compagnie, en ce qui concerne les mutations des officiers et des hommes de troupe, sont comparés tous les mois avec le contrôle général du corps. Le major fait opérer les rectifications dont les uns et les autres sont reconnus susceptibles. Il en rend compte au conseil d'administration et au sous-intendant militaire. Ce fonctionnaire compare, quand il le juge nécessaire, ses contrôles avec ceux qui sont tenus par le major et avec les livres de compagnie.

§ II. — *Contrôle des chevaux.*

485. Dans les corps de troupes à cheval les contrôles sont tenus, pour les chevaux, conformément au modèle n. 27, et sont numérotés comme ceux des hommes. Les chevaux sont désignés par les numéros de leur case, et par leurs noms et signalement. Pour ceux des officiers, le nom de leur propriétaire est en outre indiqué. Ces contrôles sont disposés de manière qu'il y en ait un pour l'état-major et le peloton hors rang, et un pour chaque escadron, compagnie ou batterie. La réunion de ces contrôles particuliers forme le contrôle général des chevaux du corps. Les chevaux de bât, dans les troupes à cheval, sont portés à la suite des chevaux de l'état-major. Dans l'infanterie il est établi pour les chevaux de bât un contrôle spécial. Dans l'artillerie les chevaux de troupe sont inscrits séparément et dans deux chapitres comprenant l'un les chevaux de selle, et l'autre les chevaux de trait.

486. Le contrôle général des chevaux est tenu par l'officier chargé du contrôle général des hommes. Les états de mutations des chevaux sont fournis à cet officier conformément à ce qui est prescrit par l'art. 473 pour ceux des hommes.

487. Les dispositions prescrites pour la tenue des contrôles des hommes sont applicables à la tenue des contrôles des chevaux.

488. Dans le cas prévu par l'article 301, il est fait mention, sur les contrôles, des chevaux d'officiers qui ont été laissés au dépôt.

489. Les contrôles des chevaux sont renouvelés à la même époque que ceux des hommes. Les nouveaux contrôles rappellent la dernière mutation de chaque cheval absent du corps, ainsi que son numéro au contrôle de l'année précédente.

SECTION II. — Des contrôles à tenir par les sous-intendans militaires.

490. Les sous-intendans militaires tiennent un double de tous les contrôles tenus par les corps et établissemens considérés comme corps, placés sous leur surveillance administrative. Les imprimés pour ces contrôles sont fournis par l'administration de la guerre.

491. Les états de mutations des hommes et des chevaux sont fournis aux sous-intendans militaires, suivant les modèles n. 28 et 29, aux époques ci-après, savoir : dans l'intérieur, sur le pied de paix ou en ras-

semblablement, tous les jours, immédiatement après le rapport du matin, pour les corps stationnés dans le lieu où réside le sous-intendant militaire, et tous les cinq jours pour les corps stationnés hors de cette résidence, ou faisant partie d'une armée active. Les envois d'état de mutations sont faits, sous la surveillance du commandant du corps, par le major ou par l'officier chargé de la tenue des contrôles. Dans les cas prévus par l'art. 485, ces états font connaître la situation de la masse individuelle de chaque homme; ils sont certifiés par l'officier chargé de la tenue des contrôles, et visés par le commandant du corps. S'il n'y a point eu de mutations, les états sont négatifs. Aussitôt après la réception des états mentionnés ci-dessus, les sous-intendans militaires enregistrent les mutations sur leurs contrôles. Toutefois ils doivent y inscrire immédiatement, et sans attendre l'envoi des états de mutations, les mouvemens des militaires qui présentent à leur visa les permissions, congés ou autres titres en vertu desquels ils s'absentent.

492. Lorsqu'une troupe est en marche, l'état des mutations est fourni, dans tous les lieux de séjour, au sous-intendant militaire ou au commandant de place, et, à leur défaut, au sous-préfet ou maire, qui la passe en revue, et indique sommairement lesdites mutations au tableau de sa revue, sur la feuille de route. A l'arrivée de la troupe à sa destination, l'état général des mutations, pour tout le temps de sa marche, est également fourni au sous-intendant militaire qui en prend la surveillance administrative. Le sous-intendant, après avoir vérifié cet état en le comparant aux inscriptions portées sur la feuille de route qui lui est remise, et aux résultats de sa revue d'arrivée, enregistre les mutations aux contrôles annuels.

493. L'officier arrivant à son corps, soit pour la première fois, soit après une absence quelconque, est tenu de se présenter, à son arrivée, chez le sous-intendant militaire, s'il est sur les lieux; dans le cas contraire, le commandant de la place donne au sous-intendant avis de la présentation de l'officier. Le sous-intendant, ou, en son absence, le commandant de la place, vise les pièces justificatives des mutations et mouvemens qui lui sont exhibées par l'officier. Le visa est daté.

494. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats qui arrivent au corps, soit pour la première fois, soit après une absence quelconque, sont, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, présentés au sous-intendant militaire par un fourrier de semaine, à l'effet d'être aussitôt portés comme présens sur les contrôles de la compagnie. Le sous-officier qui accompagne ces militaires chez le sous-intendant doit lui présenter les pièces dont ils sont pourvus en arrivant au corps, et lui remettre en même temps la note des numéros qui leur sont affectés, tant au contrôle qu'au registre matricule. Dans les places où il ne se trouve pas de sous-intendant militaire, ces présentations sont faites aux commandans de place, et, à défaut de ceux-ci, aux sous-préfets ou maires. Le sous-intendant militaire, ou celui qui le remplace, vise les pièces qui lui sont présentées. Ce visa est daté.

495. Lorsque les parties d'un corps de troupe se trouvent disséminées sur divers points d'un département dans lequel sont employés plusieurs sous-intendans militaires, les contrôles annuels de ce corps sont tenus en totalité par celui qui a la surveillance administrative de la portion où se trouve le conseil d'administration.

496. Si les détachemens sont employés dans un département autre que celui où réside le dépôt, le sous-intendant militaire à qui la surveillance administrative de ces détachemens est confiée en tient les contrôles annuels. En conséquence, lorsque des détachemens se séparent du corps, pour se rendre dans un autre département, et que ces détachemens sont composés de compagnies entières, le sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative du dépôt adresse les contrôles de ces compagnies, après les avoir arrêtés, aux sous-intendans dans l'arrondissement desquels elles doivent se rendre. Si, au contraire, les détachemens ne sont composés que de fractions de compagnies, il en est formé des contrôles particuliers, extraits du contrôle général. La date du départ de chaque homme et de chaque cheval est indiquée sur ces contrôles, dont le sous-intendant militaire fait l'envoi à ceux de ses collègues sous la surveillance administrative desquels passent les détachemens.

497. Lorsqu'un corps ou détachement de troupe s'administrant lui-même change de département, le sous-intendant militaire en arrête les contrôles jusqu'au jour exclus du départ, et les adresse au sous-intendant militaire dans l'arrondissement duquel le corps ou le détachement doit passer.

498. Lorsqu'un détachement de recrues part pour rejoindre un corps, il est établi pour lui un contrôle nominatif en double expédition et conforme au modèle n. 30. Ce contrôle est visé par le sous-intendant

militaire chargé du service du recrutement. Au départ du détachement, le sous-intendant militaire remet une expédition de ce contrôle au conducteur, lequel doit y inscrire toutes les mutations qui peuvent survenir en route, et adresse l'autre au sous-intendant du dépôt du corps auquel le détachement est destiné, pour être remise au conseil d'administration du dépôt. A l'arrivée du détachement à sa destination, le major, ou, en son absence, l'officier chargé de le remplacer, inscrit sur le contrôle qui a été remis par le sous-intendant militaire les mutations survenues en route. Cette inscription est faite au moyen du dépouillement des mutations portées sur la feuille de route et sur le contrôle tenu par le conducteur. Le trésorier établit, sur les deux expéditions des contrôles, le décompte des journées donnant droit à la solde et aux vivres, ainsi que les décomptes des sommes et des rations revenant au détachement, pour le temps de la route, sans distinction de trimestre ni d'exercice. Les deux expéditions du contrôle sont signées par le major et le conducteur, et remises au sous-intendant militaire avec les feuilles de journées du trimestre. Le décompte des sommes et des rations qui ont été perçues est réglé contradictoirement entre le trésorier et le commandant du détachement.

499. Lorsque les contrôles tenus par les sous-intendans militaires ont été renouvelés, et que les revues du dernier trimestre de l'année expirée ont été faites, ils sont envoyés à l'intendant militaire de la division, pour être conservés dans ses archives.

Section III. — Des états des logemens militaires.

500. D'après les dispositions de l'article 186, l'indemnité de logement ne devant être accordée qu'à défaut ou en cas d'insuffisance de logement en nature, le directeur des fortifications remet, le premier jour de chaque année, à l'intendant militaire de la division, l'état général des logemens affectés aux officiers de tout grade et de toute arme, ainsi qu'aux employés militaires. Cet état indique ceux desdits logemens qui ne seraient point alors habitables.

501. Le directeur envoie en outre, le premier jour de chaque mois, à l'intendant divisionnaire, un état sommaire indicatif des logemens qui ont été mis en état d'occupation par les réparations faites, ou qui sont devenus inhabitables, par suite de dégradations, pendant le mois précédent.

502. L'intendant militaire adresse des extraits de ces états aux sous-intendans de la division chargés de la surveillance administrative des corps, ainsi qu'à ceux auxquels il a délégué la faculté d'établir les revues des officiers sans troupe et employés militaires.

503. L'indemnité d'ameublement due dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 186 ne doit être allouée aux officiers auxquels elle est attribuée que sur un certificat délivré par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du service du casernement, attestant que les meubles n'ont pu être fournis des magasins militaires.

TITRE II. — DES REVUES.

Chapitre Ier. — *Officiers sans troupe et employés militaires.*

504. Les officiers de l'intendance militaire sont chargés de l'établissement des revues générales de liquidation des officiers sans troupe et des employés militaires dont ils tiennent les contrôles. Les suppléans des sous-intendans militaires ne peuvent établir de revues; l'intendant divisionnaire désigne pour être spécialement chargé de cette attribution le sous-intendant militaire du lieu le plus rapproché de la résidence qui est vacante ou dont le titulaire est absent.

505. Il est fait une revue générale de liquidation par trimestre pour chaque classe d'officiers d'état-major ou sans troupe et d'employés militaires en résidence dans un même département, ou attachés à un même corps d'armée. Cette revue, conforme au modèle n. 31, est divisée par chapitres, suivant l'ordre des grades et classes, et pour chaque grade ou classe, en autant de sections qu'il y a dans les emplois de catégories différentes. Elle présente les noms, prénoms, grades, mutations et mouvemens des officiers et employés; le nombre de journées donnant droit à la solde ainsi qu'aux accessoires de la solde, et les décomptes en deniers des sommes dues pour les mêmes prestations. Les officiers en disponibilité, ainsi que les officiers généraux du cadre de réserve, sont compris, sur les revues de leurs classes respectives, dans des chapitres particuliers.

506. Les sommes, ainsi que les journées de chaque section, sont additionnées séparément, et la revue est terminée par une récapitulation. Dans les revues où sont compris des traitemens passibles de retenues particulières pour fonds de retraite, la récapitulation présente le total des traitemens sur lesquels porte cette retenue et celui des allocations assujetties à la

retenue de deux pour cent au profit du trésor.

507. Lorsqu'un officier change de grade ou d'emploi, ou passe de la position d'activité à celle de disponibilité ou de non activité, et *vice versâ*, le décompte des sommes acquises dans chaque position est établi séparément, selon l'ordre ci-dessus déterminé, et de manière que des traitemens de nature différente ne puissent jamais être confondus dans un même chapitre.

508. Les revues de liquidation des fournitures en nature sont établies suivant le modèle n. 32.

509. Les revues des officiers en non activité ou en congé illimité sont divisées par arme, et dans chaque arme par chapitres distincts, suivant l'ordre des grades. Elles sont conformes au modèle n. 33.

510. Les rappels de solde et accessoires non passibles de déchéance, et qui portent sur un exercice expiré, sont compris sur la revue du trimestre pendant lequel le paiement est ordonnancé. Dans ce cas, il est établi, pour rester annexé à la revue, un extrait distinct et séparé par exercice (modèles nos 34 et 35) indiquant nominativement tous les rappels effectués sur les crédits affectés aux dépenses de l'année courante. Quand il n'y a pas lieu à rappel, mention expresse en est faite à la suite de l'arrêté de la revue.

511. Les officiers sans troupe et employés militaires absens de leur poste par congé à l'époque où doit être établie la revue trimestrielle de liquidation, ne sont portés que pour mémoire sur ladite revue, à compter du jour de leur départ. L'intendant ou le sous-intendant militaire indique avec soin la durée du congé, l'époque de son expiration, et s'il a été accordé avec ou sans solde.

512. Lorsque des officiers sans troupe ont été autorisés par le ministre de la guerre à toucher leur solde ailleurs qu'à leur poste ou à leur résidence, ils sont compris pour mémoire dans la revue de liquidation des officers sans troupe de l'arrondissement où ils résident habituellement, et l'intendant ou le sous-intendant militaire y porte l'annotation des ordres qui ont autorisé le paiement de leur traitement pendant leur absence; pareille mention est faite dans la revue par laquelle ce paiement est régularisé.

513. Les officiers pairs de France ou membres de la Chambre des députés peuvent, sans autorisation préalable, recevoir leur traitement à Paris pendant la durée des sessions législatives.

514. Les revues de liquidation des officiers sans troupe et employés militaires sont dressées en triple expédition : la première reste pour minute entre les mains de l'intendant ou du sous-intendant militaire qui l'a établie; les deux autres expéditions, lorsqu'il s'agit d'une revue faite par un sous-intendant, sont adressées à l'intendant divisionnaire aussitôt après leur confection, et lorsqu'il y a eu des fournitures en nature, aussitôt après le réglement de décompte dont il est parlé en l'article 597. Les revues de liquidation des fournitures en nature ne sont établies qu'en deux expéditions, dont une pour minute.

515. Le sous-intendant militaire signataire de la revue y joint l'état des individus logés, avec ou sans meubles, dans les bâtimens militaires; les feuilles de route, les congés, les ordres de mission, les billets de sortie des hôpitaux, et généralement toutes les pièces qui ont dû être communiquées aux sous-intendans, à l'exception des brevets et lettres de service. S'il existe plusieurs sous-intendans militaires dans la place, l'état des logemens est certifié par celui de ces fonctionnaires qui est chargé du service du casernement.

516. La revue de chaque classe d'officiers sans troupe, pour le quatrième trimestre, est en outre accompagnée d'un relevé comparatif (modèle n. 36) établissant la concordance qui doit toujours exister entre les droits constatés par les revues des quatre trimestres de l'exercice et les paiemens effectués.

517. Les revues de liquidation des officiers en non activité et en congé illimité sont dressées en trois expéditions, qui reçoivent la destination indiquée par l'article 514. Le relevé comparatif ci-dessus prescrit doit également être joint, pour chacune de ces deux classes d'officiers, à la revue du quatrième trimestre.

518. Du 10 au 15 du premier mois de chaque trimestre, les sous-intendans militaires chargés de l'ordonnancement de la solde des officiers en non activité et en congé illimité dressent et font parvenir à l'intendant divisionnaire un relevé, conforme au modèle n. 37, des mutations survenues parmi ces officiers pendant le trimestre expiré : ce relevé est dressé séparément, par nature de traitement.

Du 16 au 20 dudit mois, l'intendant établit dans la même forme les relevés généraux de ces mutations, et les adresse immédiatement au ministre de la guerre.

CHAPITRE II. — *Des corps de troupe.*

SECTION Ire. — Des revues d'effectif.

§ Ier. — *Revues des sous-intendans militaires.*

519. Pour constater l'effectif des homme

et des chevaux, les sous-intendans militaires passent les corps en revue sur le terrain au moins une fois par mois. Les sous-intendans militaires passent en outre les troupes en revue sur le terrain, toutes les fois qu'ils en reçoivent l'ordre, soit du ministre de la guerre ou des lieutenans-généraux, soit des intendans militaires, ou lorsqu'ils le jugent eux-mêmes utile au bien du service.

520. Les revues des sous-intendans militaires ont lieu conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances du 2 novembre 1833 sur le service intérieur des troupes d'infanterie et de cavalerie, et par la décision royale du 8 juillet 1835. Les sous-intendans sont en grande tenue de service.

521. Le sous-intendant militaire qui doit passer la revue d'une troupe d'artillerie attachée à une école de l'arme en prévient simultanément le maréchal-de-camp commandant la subdivision et celui qui commande l'école, lesquels doivent, chacun en ce qui le concerne, et en se concertant au besoin, prescrire les dispositions nécessaires. Toutefois, lorsque la place où l'école est située n'est pas chef-lieu de la subdivision, il suffit que le général commandant l'école en soit prévenu.

522. Les sous-intendans militaires font leur revue par appel nominal, sur des feuilles d'appel conformes au modèle n. 38, qui leur sont remises, quand ils se présentent à la tête des compagnies ou escadrons, par les capitaines ou officiers commandans. Ces feuilles, certifiées par les commandans des compagnies ou escadrons et visées par le major, présentent les numéros, noms, prénoms, surnoms et grades des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, ainsi que les mouvemens et mutations survenus depuis la dernière revue. Il est fait, pour les chevaux, des feuilles distinctes, suivant le modèle n. 39.

523. Le sous-intendant militaire reçoit, pendant la revue, les réclamations que les militaires de tout grade peuvent avoir à former pour des objets concernant l'administration; il est tenu d'y faire droit, lorsqu'elles sont fondées sur les lois et ordonnances. Il s'assure préalablement que les réclamans se sont adressés à leurs chefs, suivant les régles de la subordination et de la hiérarchie.

524. Les feuilles d'appel dont il est fait mention à l'art. 522 ne dispensent point les officiers commandans de faire remettre au sous-intendant militaire les états de mutations dont l'établissement est prescrit par par l'art. 491.

525. Indépendamment des revues prescrites par les articles qui précèdent, les sous-intendans passent encore celle des militaires malades aux hôpitaux, soit que ces militaires appartiennent ou n'appartiennent pas aux corps placés sous leur surveillance administrative. Les officiers d'administration comptables ou les gérans des hospices civils leur remettent, pour cette revue, des états nominatifs spéciaux, conformes au modèle n. 40.

526. Si un corps ou détachement reçoit l'ordre de changer de garnison, il est passé en revue la veille ou le jour de son départ. L'effectif constaté par cette revue est inscrit sur la feuille de route. Cette revue d'effectif est renouvelée, dans chaque gîte où la troupe doit séjourner, par le sous-intendant militaire, et, à son défaut, par le commandant de la place, le sous-préfet ou le maire. Elle est encore renouvelée par le sous-intendant militaire, le jour ou le lendemain de l'arrivée de la troupe au lieu de sa destination.

527. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux détachemens de recrues.

528. Pour l'exécution de l'art. 526, les généraux commandant les divisions sont tenus de prévenir les intendans militaires de tous les mouvemens de troupes qui doivent s'opérer dans leurs divisions respectives. Cet avis est donné plusieurs jours à l'avance, lorsque le bien du service ne s'y oppose point. Si les mouvemens sont de nature à être tenus secrets, l'avis est donné dès que les circonstances le permettent. Dans tous les cas, les intendans militaires doivent être avertis assez à temps pour pouvoir faire préparer les vivres, le logement et les moyens de transport dans les lieux de passage.

§ II. — *Revues des intendans militaires.*

529. Aux époques de leur inspection administrative, et éventuellement toutes les fois que l'intérêt du service le commande, les intendans militaires passent en revue sur le terrain les corps et détachemens de troupe stationnés dans l'étendue de leur division. Ces revues ont lieu ainsi qu'il est prescrit pour les revues à passer par les sous-intendans militaires.

SECTION II. — Des feuilles de journées.

530. Il est établi, pour servir à la confection des revues générales de liquidation des corps de troupe, des feuilles de journées tant pour les hommes que pour les chevaux, suivant les modèles nos 41 et 42.

531. Les feuilles de journées sont établies en double expédition, par compagnie, escadron ou batterie, et par trimestre. Il en est établi une particulière pour l'état-major

et la compagnie ou le peloton hors rang. Elles sont nominatives et présentent, 1° les mouvemens et mutations survenus depuis la dernière revue de liquidation; 2° le détail des journées donnant droit aux diverses espèces de solde, supplémens et accessoires de solde, à la prime journalière de la masse individuelle, ainsi qu'aux fournitures de vivres et de chauffage; 3° le décompte des sommes et des rations à allouer; 4° le nombre des hommes ayant droit aux premières mises de petit équipement. La feuille de journées de l'état-major et de la compagnie ou peloton hors rang présente en outre le tableau de l'effectif du corps tant en hommes qu'en chevaux, ainsi que la balance des gains et pertes résultant des mutations survenues depuis la dernière revue. Il est établi une feuille de journées spéciale pour le chauffage, suivant le modèle n° 45.

532. Les feuilles de journées sont établies par les capitaines, qui y portent seulement les noms, prénoms, grades, mutations et mouvemens. Le décompte des journées et des différentes prestations, tant en deniers qu'en nature, ainsi que les diverses indications générales dont ces feuilles doivent être revêtues, y sont portées par le trésorier ou l'officier payeur du corps. La feuille de journées de l'état-major et de la compagnie hors rang est établie par l'officier d'habillement; le tableau général de l'effectif qui y fait suite est rempli par le trésorier. Dans l'artillerie, et en raison de la position spéciale des troupes de cette arme, les feuilles de journées sont toujours complètement remplies par les capitaines. Néanmoins la révision des décomptes doit être faite par le trésorier. La feuille de journées spéciale pour le chauffage est établie par le trésorier.

533. Lorsqu'il y a lieu d'allouer à un corps des sommes pour gratifications d'entrée en campagne, il en est dressé un état particulier qui est joint aux feuilles de journées. Il en est de même à l'égard des sommes à allouer pour indemnités de pertes de chevaux ou d'effets, et pour gratifications aux instructeurs. Ces états sont conformes aux modèles nos 44, 45 et 46.

534. Il ne doit y avoir qu'une feuille de journées pour tous les militaires n'appartenant à aucun corps qui font partie d'un corps provisoire.

535. Lorsqu'un corps ou un détachement de troupes est appelé à une armée employée hors du royaume, ou qu'il cesse d'en faire partie, il y a coupure dans les feuilles de journées, à compter du jour du passage de la frontière. Si l'armée est rassemblée dans l'intérieur, la coupure des feuilles de journées se fait à partir du jour où les allocations du pied de guerre commencent ou cessent d'avoir lieu. Il n'est point fait de coupure dans les feuilles de journées quand il n'y a pas changement de régime, et que les troupes se déplacent sans passer, soit du pied de paix au pied de guerre, soit du pied de guerre au pied de paix.

536. Lorsqu'un détachement composé de fractions de compagnies se sépare de la portion principale, il n'est établi pour ce détachement qu'une seule feuille de journées, dans laquelle les hommes appartenant à chaque compagnie sont distingués par ordre de grades.

537. Lorsqu'il se trouve dans un corps des emplois d'officiers vacans, il en est fait mention sur les feuilles de journées.

538. Le militaire qui, à l'expiration d'un trimestre, se trouve absent de son corps par congé ou mission autorisée, n'est, sauf le cas prévu par l'art. 551, porté que pour mémoire sur les feuilles de journées à compter du jour de son départ. On y indique avec soin la durée du congé, et s'il a été accordé avec ou sans solde.

539. Les officiers promus à un nouveau grade sont portés sur les feuilles de journées à l'apostille de leur ancien grade, jusqu'au jour exclus de leur réception, et compris depuis cette époque à l'apostille de leur nouveau grade.

540. Les officiers passant, dans le même corps, d'une compagnie à une autre sans changer de grade, sont portés sur les feuilles de journées de leur ancienne compagnie, jusqu'au jour exclus où ils l'ont quittée.

541. Les hommes nommés caporaux ou brigadiers, ou passant d'un emploi à un autre dans la classe des sous-officiers, sont portés sur les feuilles de journées à l'apostille de leur ancien grade, jusqu'au jour exclus de leur réception, et ils comptent, depuis la même époque, à l'effectif de leur nouveau grade.

542. Les hommes passant d'une compagnie dans une autre sans changer de grade ou d'emploi, ou par l'effet d'une promotion, sont également portés sur les feuilles de journées de leur ancienne compagnie jusqu'au jour exclus où ils l'ont quittée.

543. Les feuilles de journées, tant pour les hommes que pour les chevaux, sont certifiées et signées par les commandans de compagnie, escadron ou batterie, en ce qui concerne l'effectif et les mutations. Celles de l'état-major et de la compagnie ou peloton hors rang sont certifiées et signées par l'officier d'habillement, ou, dans les portions détachées, par l'officier d'armement.

544. Le major ou son suppléant vérifie et constate, par un visa, la conformité des feuilles de journées avec le contrôle général,

et le trésorier, ou l'officier payeur dans les portions détachées, certifie les décomptes de toute nature qu'il a établis sur ces feuilles.

545. Il n'est pas établi de feuilles de journées pour les recrues en rassemblement, aucune solde ne leur étant due dans cette position, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'art. 23. Les contrôles des détachemens de recrues tiennent lieu de feuilles de journées après avoir été arrêtés conformément à l'art. 488.

546. Pour les militaires mis en subsistance dans un corps, des feuilles particulières de journées sont établies au titre de ce corps, mais chaque homme y est désigné par le corps auquel il appartient. Elles sont dressées et certifiées par le trésorier.

547. Il n'est point établi de feuilles de journées pour les écoles militaires, à l'exception de celle de cavalerie, non plus que pour le personnel des services administratifs. Il y est suppléé par les revues, qui sont nominatives.

548. Les feuilles de journées des dépôts de convalescens et autres dépôts généraux, composés d'hommes appartenant à divers corps, sont dressées par l'officier comptable et visées par le commandant du dépôt. Il est établi pour chaque dépôt une seule feuille de journée par trimestre, divisée en autant de chapitres qu'il y a de corps ayant des hommes au dépôt; cependant, si le dépot est considérable, il peut être fait des feuilles de journées distinctes pour les hommes d'un même corps.

549. Les feuilles de journées des dépôts de prisonniers de guerre sont établies et certifiées par les commandans. Il en est fait de particulières pour les prisonniers de chaque puissance, suivant le modèle nº 47.

550. Les feuilles de journées à établir pour la régularisation des fournitures de vivres faites aux ateliers de condamnés et aux pénitenciers militaires, sont dressées et certifiées par les comptables de ces établissemens. Dans les pénitenciers militaires, les feuilles sont vérifiées par l'inspecteur.

551. Les militaires appartenant à un corps, et qui, étant en congé ou mission, sont autorisés à recevoir leur solde hors de leur corps, ne sont compris dans les feuilles de journées de leurs compagnies respectives qu'autant que le double des états constatant les paiemens qui leur ont été faits est parvenu au conseil d'administration de leur corps. Cette disposition est applicable aux officiers de santé des corps détachés dans les hôpitaux et ambulances, et autres désignés aux articles 371, 393 et 394.

552. Dans les corps de troupe de toute arme, le trésorier établit, d'après les feuilles de journées, un relevé général de journées présentant, pour l'ensemble des portions du corps à comprendre dans une même revue, la récapitulation, par grade et par position, de toutes les journées donnant droit à des allocations en deniers. Ce relevé est visé et vérifié par le major. Il est conforme, selon l'arme, au modèle nº 48.

553. Les conseils d'administration, ou les officiers qui doivent en tenir lieu, envoient les feuilles de journées aux sous-intendans militaires, au plus tard, dans les dix premiers jours de chaque trimestre pour le trimestre expiré. Si le corps est en marche pendant ces dix premiers jours, les feuilles de journées sont envoyées, immédiatement après son arrivée à destination, au sous-intendant militaire qui doit prendre la surveillance administrative du corps.

554. Indépendamment des pièces justificatives des mouvemens et mutations, les feuilles de journées sont accompagnées : 1º d'une expédition du relevé général de journées prescrit par l'art. 552; 2º de l'état, certifié par le sous-intendant militaire chargé du service du casernement, des logemens assignés aux officiers dans les bâtimens militaires (modèle nº 49); 3º de l'état des officiers ayant droit à la gratification d'entrée en campagne; 4º de l'état des officiers ayant droit aux indemnités de pertes de chevaux ou d'effets; 5º de l'état des gratifications accordées aux instructeurs; 6º de l'état nominatif des nouveaux admis à la haute paie journalière d'ancienneté (modèle nº 50); 7º des états des enfans de troupe nouvellement admis (modèle nº 51); 8º de l'état des retenues faites sur la masse individuelle des hommes réformés par congé de renvoi, ou des engagés volontaires renvoyés dans leurs foyers par suite de l'annulation de leur acte d'engagement (modèle nº 52); 9º de l'expédition des procès-verbaux de distribution et de reprise de marmites, qui doit être jointe à la feuille de journées spéciale pour le chauffage (modèles 53 et 54).

555. Si les feuilles de journées ne sont pas fournies dans les délais prescrits par l'article précédent, le sous-intendant militaire fait connaître les motifs du retard à l'intendant divisionnaire, qui, après s'être concerté avec le lieutenant général, pour faire cesser ce retard, en rend compte au ministre de la guerre, et lui propose, s'il y a lieu, des mesures de rigueur contre qui de droit.

556. Aussitôt que le sous-intendant militaire a reçu les feuilles de journées qui doivent lui être remises en exécution des articles précédens, il en fait la vérification.

sur les contrôles, les rectifie s'il y a lieu, et les vise. S'il n'a pas la surveillance administrative du dépôt, il les transmet sans délai au sous-intendant militaire chargé de cette attribution, lequel les communique au conseil d'administration central, pour qu'il en fasse faire une contre-vérification. Ce dernier sous-intendant, après s'être assuré de l'exactitude de la contre-vérification, fait opérer sur chaque feuille de journées les rectifications dont elle aurait été reconnue susceptible.

557. Les sous-intendans militaires s'assurent, par leur vérification, 1o que toutes les mutations ont été rapportées exactement sur les feuilles de journées telles qu'elles sont inscrites sur les contrôles annuels, et constatées par les pièces justificatives; 2o qu'il n'a point été fait de double emploi dans les différentes feuilles de journées sur lesquelles les mêmes militaires peuvent se trouver compris par l'effet de mutations ou de rappels dans le cours du même trimestre et dans le même corps; 3o enfin, que les prestations en deniers et en rations ont été légitimement et légalement allouées, eu égard aux grades ou emplois des militaires, à leurs positions respectives de présence ou d'absence, et aux fixations des divers tarifs.

SECTION III.—Des revues générales de liquidation.

558. Il n'est établi qu'une revue générale de liquidation par trimestre pour toutes les portions d'un même corps stationnées dans l'intérieur du royaume. Il n'est également établi qu'une revue de liquidation par trimestre pour toutes les portions d'un même corps employées à la même armée.

559. Les revues de liquidation des corps de troupe sont conformes au modèle no 55. Elles sont établies par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative de la portion de corps où se trouve le conseil d'administration central. Lorsqu'il y a lieu, les sous-intendans militaires sont suppléés pour l'établissement des revues, ainsi qu'il est prescrit par l'article 504. Pour les corps dont l'organisation ne comporte qu'un seul conseil d'administration, les revues sont établies là où se trouve ce conseil.

560. Les revues des écoles militaires ou autres établissemens désignés en l'article 422, ainsi que celles des ateliers de condamnés et des pénitentiers militaires, sont dressées par les sous-intendans militaires ayant la surveillance administrative de ces établissemens.

561. Il n'est point établi de revues collectives pour les corps provisoires composés de détachemens de différens corps: ces détachemens sont compris sur les revues de leurs corps respectifs.

562. Les revues des corps de troupe sont numériques; elles font connaître l'effectif des hommes, celui des chevaux, lorsqu'il y a lieu; le nombre de journées de présence ou d'absence, par grade et par position dans chaque grade, et elles constatent, d'après ces bases, les droits du corps aux diverses allocations, tant en deniers qu'en rations de toute nature. Celles des écoles militaires sont nominatives; elles constatent également les droits des parties prenantes. Les imprimés en usage pour ces différentes revues sont fournis par l'administration de la guerre.

563. Conformément à ce qui est prescrit à l'égard des officiers sans troupe par l'article 510, les rappels de solde et accessoires acquis à des corps de troupe sur un exercice expiré sont compris dans les feuilles de journées et dans les revues de liquidation du trimestre pendant lequel ces rappels ont eu lieu.

564. Chaque revue est accompagnée d'un extrait des feuilles de journées, distinct et séparé par exercice, établi conformément au modèle no 56, et présentant le montant exact des rappels effectués sur les fonds affectés à l'exercice courant. Si la revue ne comprend aucun rappel de cette nature, la déclaration en est faite par le sous-intendant militaire à la suite de l'arrêté du décompte de libération.

565. Les revues doivent être établies dans les dix premiers jours du second mois de chaque trimestre pour le trimestre échu, à moins que le sous-intendant militaire n'ait pas encore reçu les feuilles de journées; auquel cas, il se conforme à ce qui est prescrit par l'article 555.

566. Lorsque le dépôt d'un corps ou le personnel d'un établissement considéré comme corps, sous le rapport administratif, quitte l'arrondissement d'un sous-intendant militaire après l'expiration d'un trimestre, mais avant que la revue de liquidation ait pu être établie, les feuilles de journées, ainsi que les pièces à l'appui et tous les documens nécessaires à la formation de la revue, sont adressés par le sous-intendant militaire sous la surveillance administrative duquel le dépôt se trouvait à l'expiration du trimestre, au sous-intendant militaire du lieu de la destination dudit dépôt, lequel demeure chargé d'établir la revue. Toutefois il y a obligation pour le sous-intendant militaire de l'ancienne garnison d'établir lui-même la revue de liquidation du corps jusqu'au décompte de libération exclusivement, lorsque les feuilles de journées lui ont été remises dans

les délais prescrits, et que le corps n'a quitté la garnison qu'après l'expiration du mois dans lequel cette remise a eu lieu.

567. Les revues de liquidation des corps sont établies en quatre expéditions, qui reçoivent la destination indiquée par les articles 591 et 605.

CHAPITRE III. — *Dispositions particulières aux troupes embarquées.*

568. Les détachemens mis à la disposition de la marine pour les destinations indiquées à l'article 270 continuent à être compris dans les revues de leurs corps respectifs jusqu'au jour de l'embarquement. A compter de ce jour, ils passent sous l'inspection des agens de la marine.

569. Dans le cas prévu par le même article 270, les agens de la marine doivent veiller à ce que les contrôles, les états de mutations et les feuilles de journées soient régulièrement établis. Ils sont chargés de recueillir les feuilles de journées, de les viser et arrêter, et de les adresser ensuite aux intendans militaires des divisions dans lesquelles sont stationnés les dépôts des corps auxquels les détachemens appartiennent.

570. Il est établi des revues spéciales pour les détachémens mis à la disposition de la marine, à compter du jour de leur embarquement. Ces revues sont dressées par les sous-intendans militaires chargés de la surveillance administrative des dépôts des corps dont les détachemens font partie.

571. Les agens de la marine sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance, pour ce qui concerne les paiemens à faire aux troupes embarquées.

572. Le remboursement par le département de la guerre au département de la marine des sommes avancées aux troupes embarquées a lieu sur la production des états de paiement quittancés. A l'égard des officiers sans troupe ou des militaires n'appartenant à aucun corps, le remboursement des avances se fait d'après des revues nominatives établies par les agens de la marine, et auxquelles doivent être annexés les mandats de paiement.

TITRE III. — DES DÉCOMPTES DE LIBÉRATION.

CHAPITRE Ier. — *De la réunion des titres d'imputation.*

SECTION Ire. — Des déclarations de quittance.

573. Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, le payeur de chaque département établit, conformément au modèle no 57, et d'après les déclarations de quittance, un bordereau général des paiemens effectués dans le cours du trimestre précédent, soit par lui, soit par ses préposés ou suppléans, sur les fonds affectés à la solde des troupes. Il comprend aussi sur ce bordereau les paiemens qui, applicables à des droits acquis pendant le trimestre expiré, n'ont été opérés que dans les dix premiers jours du trimestre courant.

574. Si, après le 10 du premier mois de chaque trimestre, le payeur opère encore quelques paiemens pour droits acquis pendant le trimestre expiré, il établit un bordereau supplémentaire pour ces paiemens.

575. Les déclarations de quittance sont inscrites aux bordereaux dans l'ordre des différentes armes et par corps; elles sont en outre rangées suivant leurs dates et la série de leurs numéros.

576. Le payeur adresse les bordereaux avec les déclarations de quittance au sous-intendant militaire qui a ordonnancé les paiemens. Ce dernier lui accuse la réception du tout, après les vérifications de droit.

577. Le sous-intendant militaire garde par devers lui les déclarations de quittance souscrites au titre des corps qui sont sous sa surveillance administrative, pour les imputer dans leurs décomptes de libération. Quant aux déclarations de quittance appartenant à des corps dont les revues de liquidation doivent être décomptées dans un autre arrondissement, le sous-intendant militaire les réunit sous une fiche par corps, indiquant, par extrait du bordereau général, le numéro et le montant de chaque pièce. Il adresse ensuite cette fiche, avec les déclarations de quittance qui s'y rattachent, au sous-intendant ayant la surveillance administrative du corps auquel ces pièces sont imputables. Cet envoi doit être fait dans le mois qui suit le trimestre expiré.

578. Chaque sous-intendant militaire dépositaire des bordereaux y annote marginalement l'emploi qu'il a fait des déclarations de quittance qui y sont inscrites, soit en les imputant lui-même, soit en les transmettant à d'autres sous-intendans militaires.

SECTION II. — Des bordereaux de totalisation des fournitures en nature.

579. Les fournitures en nature devant être totalisées pour chaque trimestre, aux époques et suivant les formes prescrites par le réglement sur les subsistances militaires; le sous-intendant militaire garde par devers lui une des deux expéditions de chaque bordereau de totalisation, avec les pièces à l'appui; il donne ensuite à ces bordereaux la destination prescrite par l'art. 577 pour les déclarations de quittance.

pléer. Lorsqu'un ou plusieurs bataillons ou escadrons détachés s'administrent séparément, le commandant de chaque bataillon ou escadron tient les doubles des contrôles. Il en est de même à l'égard des détachemens formés de moins d'un bataillon ou de deux escadrons.

471. Dans les compagnies formant corps entier, le registre de compagnies mentionné à l'article 475 tient lieu de contrôle général.

472. Les contrôles des dépôts de recrutement et de réserve, de prisonniers de guerre ou de déserteurs étrangers, de convalescens, et ceux des dépôts généraux composés d'hommes appartenant à plusieurs corps, sont tenus par les commandans de ces dépôts. Les contrôles des écoles militaires sont tenus par l'officier faisant les fonctions de trésorier. Les contrôles des ateliers de condamnés sont tenus par le comptable de l'établissement, et ceux des pénitenciers militaires par l'inspecteur de l'établissement. Il y a, dans le contrôle de chaque dépôt de prisonniers de guerre, des chapitres distincts pour les hommes de chaque puissance. Le contrôle d'un dépôt de convalescens, ou d'un dépôt général appartenant à divers corps, fait aussi connaître, par des chapitres distincts, les hommes appartenant à chaque corps. Les contrôles du personnel des services administratifs sont tenus par les chefs respectifs de ces différens services. Tous les contrôles indiqués au présent article sont établis suivant le modèle no 24.

473. Tous les matins, après le rapport que prescrit le réglement sur le service intérieur, l'officier chargé de la tenue du contrôle général reçoit, certifié par chaque commandant de compagnie, l'état des mutations et mouvemens survenus la veille. Pour l'état-major et la compagnie ou le peloton hors rang, l'état est certifié et fourni par l'officier d'habillement. Aussitôt après la réception de ces états, l'officier chargé de la tenue du contrôle général y enregistre les mutations et mouvemens.

474. Lorsque des détachemens se trouvent sous la surveillance administrative d'un sous-intendant militaire autre que celui du dépôt de leur corps, les états de leurs mutations et mouvemens, certifiés par les officiers qui les commandent, sont remis tous les dix jours, s'ils sont employés dans l'intérieur, et tous les mois, s'ils sont hors du royaume, aux sous-intendans militaires sous la surveillance administrative desquels ils sont placés. Ceux ci-après les avoir visés, les adressent immédiatement aux sous-intendans militaires des dépôts, qui les remettent au conseil d'administration central. Ces états de mutations servent à la vérification des feuilles de journées des détachemens, et donnent les moyens de faire, tant sur le registre-matricule que sur les contrôles annuels, les annotations constatant les gains et les pertes. Lesdits états sont indépendans de ceux que les détachemens doivent fournir conformément à l'article 491, tous les jours ou tous les cinq jours, suivant le cas, aux sous-intendans militaires sous la surveillance desquels ils se trouvent. A la rentrée des détachemens, les contrôles sont déposés dans les archives du corps, ainsi que le prescrit l'article 467.

475. Indépendamment des contrôles ci-dessus prescrits, chaque capitaine tient pour sa compagnie, son escadron ou sa batterie, un contrôle qui fait partie du livre de compagnie. Le contrôle de la compagnie ou peloton hors rang, tenu par l'officier d'habillement, comprend l'état-major.

476. Les contrôles sont renouvelés au commencement de chaque année. Le dernier mouvement de chaque individu alors absent du corps est rappelé sur le nouveau contrôle ainsi que son numéro au contrôle de l'année précédente. Les militaires qui surviennent après la confection ou le renouvellement annuel des contrôles sont inscrits à la suite des hommes de leurs grades respectifs, et leur classement par rang d'ancienneté n'a lieu qu'au renouvellement des contrôles. Les conseils d'administration ou les commandans de détachement font remettre aux sous-intendans militaires une expédition des nouveaux contrôles.

477. Lorsqu'un militaire passe, dans le même corps, d'une compagnie à une autre, le contrôle annuel de la compagnie qu'il a quittée indique le numéro de la case qu'il doit occuper dans sa nouvelle compagnie, et le contrôle de cette dernière compagnie rappelle le numéro de la case qu'il occupait dans l'ancienne. Le militaire qui avance en grade ou qui passe à une classe supérieure, sans changer de compagnie, est rayé de la case qu'il occupait, et inscrit dans une case à la suite des hommes de son nouveau grade ou de sa nouvelle classe. La même manière d'opérer est suivie à l'égard des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de 1re classe, descendus à un grade inférieur ou à une classe inférieure sans changer de compagnie. L'homme qui, dans le cas prévu par le présent article, cesse d'appartenir à une compagnie, est immédiatement rayé du contrôle, et son numéro reste vacant jusqu'à la fin de l'année.

478. Lorsqu'un officier ou un homme de troupe passe d'un corps dans un autre, le conseil d'administration du corps d'où il

mort est tenu d'en donner avis sur-le-champ à son nouveau corps, et de l'informer du jour du départ. L'officier est inscrit sur le contrôle du nouveau corps, s'il n'y est pas déjà porté, de la manière indiquée à l'article 464.

479. Les feuilles nominales trimestrielles établies, conformément à l'ordonnance sur le service des hôpitaux, par les officiers d'administration comptables et par les administrateurs ou gérans des hospices civils, sont transmises par les sous-intendans militaires à ceux de leurs collègues qui ont la surveillance administrative des corps auxquels les militaires appartiennent. Ces derniers fonctionnaires les font parvenir, après inscription sur leurs contrôles, aux conseils d'administration des corps.

480. Les militaires absens de leurs corps ou prévenus de désertion sont rayés des contrôles lorsqu'il résulte d'un jugement, d'une décision ou d'un fait constaté, qu'ils n'appartiennent plus à ces corps, ou bien lorsque six mois se sont écoulés sans qu'on ait pu découvrir ce qu'ils sont devenus. Ceux de ces militaires qui sont réadmis à leur corps sont inscrits sur les contrôles comme hommes nouveaux.

481. Les hommes faits prisonniers de guerre sont rayés des contrôles annuels, à compter du jour où ils sont tombés au pouvoir de l'ennemi; ils sont inscrits sur un registre particulier, conforme au modèle n. 25, qui est tenu au dépôt de chaque corps par le trésorier. A leur rentrée au corps, ils sont rayés de ce registre et rétablis sur les contrôles.

482. Les hommes en congé illimité et ceux renvoyés par anticipation dans leurs foyers sont également rayés des contrôles annuels, à compter du jour de leur départ, et portés en même temps sur un registre spécial tenu par le trésorier, et qui est conforme au modèle n. 26. Le trésorier tient également, lorsqu'il y a lieu, le contrôle des hommes en subsistance.

483. En cas de mort, de radiation, et dans tous les cas d'absence, la situation de la masse individuelle de chaque homme est portée sur le contrôle, à la suite de la mutation.

484. Les livres de compagnie, en ce qui concerne les mutations des officiers et des hommes de troupe, sont comparés tous les mois avec le contrôle général du corps. Le major fait opérer les rectifications dont les uns et les autres sont reconnus susceptibles. Il en rend compte au conseil d'administration et au sous-intendant militaire. Ce fonctionnaire compare, quand il le juge nécessaire, ses contrôles avec ceux qui sont tenus par le major et avec les livres de compagnie.

§ II. — *Contrôle des chevaux.*

485. Dans les corps de troupes à cheval les contrôles sont tenus, pour les chevaux, conformément au modèle n. 27, et sont numérotés comme ceux des hommes. Les chevaux sont désignés par les numéros de leur case, et par leurs noms et signalement. Pour ceux des officiers, le nom de leur propriétaire est en outre indiqué. Ces contrôles sont disposés de manière qu'il y en ait un pour l'état-major et le peloton hors rang, et un pour chaque escadron, compagnie ou batterie. La réunion de ces contrôles particuliers forme le contrôle général des chevaux du corps. Les chevaux de bât, dans les troupes à cheval, sont portés à la suite des chevaux de l'état-major. Dans l'infanterie il est établi pour les chevaux de bât un contrôle spécial. Dans l'artillerie les chevaux de troupe sont inscrits séparément et dans deux chapitres comprenant l'un les chevaux de selle, et l'autre les chevaux de trait.

486. Le contrôle général des chevaux est tenu par l'officier chargé du contrôle général des hommes. Les états de mutations des chevaux sont fournis à cet officier conformément à ce qui est prescrit par l'art. 473 pour ceux des hommes.

487. Les dispositions prescrites pour la tenue des contrôles des hommes sont applicables à la tenue des contrôles des chevaux.

488. Dans le cas prévu par l'article 301, il est fait mention, sur les contrôles, des chevaux d'officiers qui ont été laissés au dépôt.

489. Les contrôles des chevaux sont renouvelés à la même époque que ceux des hommes. Les nouveaux contrôles rappellent la dernière mutation de chaque cheval absent du corps, ainsi que son numéro au contrôle de l'année précédente.

SECTION II. — Des contrôles à tenir par les sous-intendans militaires.

490. Les sous-intendans militaires tiennent un double de tous les contrôles tenus par les corps et établissemens considérés comme corps, placés sous leur surveillance administrative. Les imprimés pour ces contrôles sont fournis par l'administration de la guerre.

491. Les états de mutations des hommes et des chevaux sont fournis aux sous-intendans militaires, suivant les modèles n. 28 et 29, aux époques ci-après, savoir : dans l'intérieur, sur le pied de paix ou en ras-

semblement, tous les jours, immédiatement après le rapport du matin, pour les corps stationnés dans le lieu où réside le sous-intendant militaire, et tous les cinq jours pour les corps stationnés hors de cette résidence, ou faisant partie d'une armée active. Les envois d'état de mutations sont faits, sous la surveillance du commandant du corps, par le major ou par l'officier chargé de la tenue des contrôles. Dans les cas prévus par l'art. 485, ces états font connaître la situation de la masse individuelle de chaque homme; ils sont certifiés par l'officier chargé de la tenue des contrôles, et visés par le commandant du corps. S'il n'y a point eu de mutations, les états sont négatifs. Aussitôt après la réception des états mentionnés ci-dessus, les sous-intendans militaires enregistrent les mutations sur leurs contrôles. Toutefois ils doivent y inscrire immédiatement, et sans attendre l'envoi des états de mutations, les mouvemens des militaires qui présentent à leur visa les permissions, congés ou autres titres en vertu desquels ils s'absentent.

492. Lorsqu'une troupe est en marche, l'état des mutations est fourni, dans tous les lieux de séjour, au sous-intendant militaire ou au commandant de place, et, à leur défaut, au sous-préfet ou maire, qui la passe en revue, et indique sommairement lesdites mutations au tableau de sa revue, sur la feuille de route. A l'arrivée de la troupe à sa destination, l'état général des mutations, pour tout le temps de sa marche, est également fourni au sous-intendant militaire qui en prend la surveillance administrative. Le sous-intendant, après avoir vérifié cet état en le comparant aux inscriptions portées sur la feuille de route qui lui est remise, et aux résultats de sa revue d'arrivée, enregistre les mutations aux contrôles annuels.

493. L'officier arrivant à son corps, soit pour la première fois, soit après une absence quelconque, est tenu de se présenter, à son arrivée, chez le sous-intendant militaire, s'il est sur les lieux; dans le cas contraire, le commandant de la place donne au sous-intendant avis de la présentation de l'officier. Le sous intendant, ou, en son absence, le commandant de la place, vise les pièces justificatives des mutations et mouvemens qui lui sont exhibées par l'officier. Le visa est daté.

494. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats qui arrivent au corps, soit pour la première fois, soit après une absence quelconque, sont, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, présentés au sous-intendant militaire par un fourrier de semaine, à l'effet d'être aussitôt portés comme présens sur les contrôles de la compagnie. Le sous-officier qui accompagne ces militaires chez le sous-intendant doit lui présenter les pièces dont ils sont pourvus en arrivant au corps, et lui remettre en même temps la note des numéros qui leur sont affectés, tant au contrôle qu'au registre matricule. Dans les places où il ne se trouve pas de sous-intendant militaire, ces présentations sont faites aux commandans de place, et, à défaut de ceux-ci, aux sous-préfets ou maires. Le sous-intendant militaire, ou celui qui le remplace, vise les pièces qui lui sont présentées. Ce visa est daté.

495. Lorsque les parties d'un corps de troupe se trouvent disséminées sur divers points d'un département dans lequel sont employés plusieurs sous-intendans militaires, les contrôles annuels de ce corps sont tenus en totalité par celui qui a la surveillance administrative de la portion où se trouve le conseil d'administration.

496. Si les détachemens sont employés dans un département autre que celui où réside le dépôt, le sous-intendant militaire à qui la surveillance administrative de ces détachemens est confiée en tient les contrôles annuels. En conséquence, lorsque des détachemens se séparent du corps, pour se rendre dans un autre département, et que ces détachemens sont composés de compagnies entières, le sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative du dépôt adresse les contrôles de ces compagnies, après les avoir arrêtés, aux sous-intendans dans l'arrondissement desquels elles doivent se rendre. Si, au contraire, les détachemens ne sont composés que de fractions de compagnies, il en est formé des contrôles particuliers, extraits du contrôle général. La date du départ de chaque homme et de chaque cheval est indiquée sur ces contrôles, dont le sous-intendant militaire fait l'envoi à ceux de ses collègues sous la surveillance administrative desquels passent les détachemens.

497. Lorsqu'un corps ou détachement de troupe s'administrant lui-même change de département, le sous-intendant militaire en arrête les contrôles jusqu'au jour exclus du départ, et les adresse au sous-intendant militaire dans l'arrondissement duquel le corps ou le détachement doit passer.

498. Lorsqu'un détachement de recrues part pour rejoindre un corps, il est établi pour lui un contrôle nominatif en double expédition et conforme au modèle n. 39. Ce contrôle est visé par le sous-intendant

militaire chargé du service du recrutement. Au départ du détachement, le sous-intendant militaire remet une expédition de ce contrôle au conducteur, lequel doit y inscrire toutes les mutations qui peuvent survenir en route, et adresse l'autre au sous-intendant du dépôt du corps auquel le détachement est destiné, pour être remise au conseil d'administration du dépôt. A l'arrivée du détachement à sa destination, le major, ou, en son absence, l'officier chargé de le remplacer, inscrit sur le contrôle qui a été remis par le sous-intendant militaire les mutations survenues en route. Cette inscription est faite au moyen du dépouillement des mutations portées sur la feuille de route et sur le contrôle tenu par le conducteur. Le trésorier établit, sur les deux expéditions des contrôles, le décompte des journées donnant droit à la solde et aux vivres, ainsi que les décomptes des sommes et des rations revenant au détachement, pour le temps de la route, sans distinction de trimestre ni d'exercice. Les deux expéditions du contrôle sont signées par le major et le conducteur, et remises au sous-intendant militaire avec les feuilles de journées du trimestre. Le décompte des sommes et des rations qui ont été perçues est réglé contradictoirement entre le trésorier et le commandant du détachement.

499. Lorsque les contrôles tenus par les sous-intendans militaires ont été renouvelés, et que les revues du dernier trimestre de l'année expirée ont été faites, ils sont envoyés à l'intendant militaire de la division, pour être conservés dans ses archives.

Section III. — Des états des logemens militaires.

500. D'après les dispositions de l'article 186, l'indemnité de logement ne devant être accordée qu'à défaut ou en cas d'insuffisance de logement en nature, le directeur des fortifications remet, le premier jour de chaque année, à l'intendant militaire de la division, l'état général des logemens affectés aux officiers de tout grade et de toute arme, ainsi qu'aux employés militaires. Cet état indique ceux desdits logemens qui ne seraient point alors habitables.

501. Le directeur envoie en outre, le premier jour de chaque mois, à l'intendant divisionnaire, un état sommaire indicatif des logemens qui ont été mis en état d'occupation par les réparations faites, ou qui sont devenus inhabitables, par suite de dégradations, pendant le mois précédent.

502. L'intendant militaire adresse des extraits de ces états aux sous-intendans de la division chargés de la surveillance administrative des corps, ainsi qu'à ceux auxquels il a délégué la faculté d'établir les revues des officiers sans troupe et employés militaires.

503. L'indemnité d'ameublement due dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 186 ne doit être allouée aux officiers auxquels elle est attribuée que sur un certificat délivré par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du service du casernement, attestant que les meubles n'ont pu être fournis des magasins militaires.

TITRE II. — DES REVUES.

Chapitre Ier. — *Officiers sans troupe et employés militaires.*

504. Les officiers de l'intendance militaire sont chargés de l'établissement des revues générales de liquidation des officiers sans troupe et des employés militaires dont ils tiennent les contrôles. Les suppléans des sous-intendans militaires ne peuvent établir de revues; l'intendant divisionnaire désigne pour être spécialement chargé de cette attribution le sous-intendant militaire du lieu le plus rapproché de la résidence qui est vacante ou dont le titulaire est absent.

505. Il est fait une revue générale de liquidation par trimestre pour chaque classe d'officiers d'état-major ou sans troupe et d'employés militaires en résidence dans un même département, ou attachés à un même corps d'armée. Cette revue, conforme au modèle n. 31, est divisée par chapitres, suivant l'ordre des grades et classes, et pour chaque grade ou classe, en autant de sections qu'il y a dans les emplois de catégories différentes. Elle présente les noms, prénoms, grades, mutations et mouvemens des officiers et employés; le nombre de journées donnant droit à la solde ainsi qu'aux accessoires de la solde, et les décomptes en deniers des sommes dues pour les mêmes prestations. Les officiers en disponibilité, ainsi que les officiers généraux du cadre de réserve, sont compris, sur les revues de leurs classes respectives, dans des chapitres particuliers.

506. Les sommes, ainsi que les journées de chaque section, sont additionnées séparément, et la revue est terminée par une récapitulation. Dans les revues où sont compris des traitemens passibles de retenues particulières pour fonds de retraite, la récapitulation présente le total des traitemens sur lesquels porte cette retenue et celui des allocations assujetties à la

retenue de deux pour cent au profit du trésor.

507. Lorsqu'un officier change de grade ou d'emploi, ou passe de la position d'activité à celle de disponibilité ou de non activité, et *vice versâ*, le décompte des sommes acquises dans chaque position est établi séparément, selon l'ordre ci-dessus déterminé, et de manière que des traitemens de nature différente ne puissent jamais être confondus dans un même chapitre.

508. Les revues de liquidation des fournitures en nature sont établies suivant le modèle n. 32.

509. Les revues des officiers en non activité ou en congé illimité sont divisées par arme, et dans chaque arme par chapitres distincts, suivant l'ordre des grades. Elles sont conformes au modèle n. 33.

510. Les rappels de solde et accessoires non passibles de déchéance, et qui portent sur un exercice expiré, sont compris sur la revue du trimestre pendant lequel le paiement est ordonnancé. Dans ce cas, il est établi, pour rester annexé à la revue, un extrait distinct et séparé par exercice (modèles nos 34 et 35) indiquant nominativement tous les rappels effectués sur les crédits affectés aux dépenses de l'année courante. Quand il n'y a pas lieu à rappel, mention expresse en est faite à la suite de l'arrêté de la revue.

511. Les officiers sans troupe et employés militaires absens de leur poste par congé à l'époque où doit être établie la revue trimestrielle de liquidation, ne sont portés que pour mémoire sur ladite revue, à compter du jour de leur départ. L'intendant ou le sous-intendant militaire indique avec soin la durée du congé, l'époque de son expiration, et s'il a été accordé avec ou sans solde.

512. Lorsque des officiers sans troupe ont été autorisés par le ministre de la guerre à toucher leur solde ailleurs qu'à leur poste ou à leur résidence, ils sont compris pour mémoire dans la revue de liquidation des officers sans troupe de l'arrondissement où ils résident habituellement, et l'intendant ou le sous-intendant militaire y porte l'annotation des ordres qui ont autorisé le paiement de leur traitement pendant leur absence; pareille mention est faite dans la revue par laquelle ce paiement est régularisé.

513. Les officiers pairs de France ou membres de la Chambre des députés peuvent, sans autorisation préalable, recevoir leur traitement à Paris pendant la durée des sessions législatives.

514. Les revues de liquidation des officiers sans troupe et employés militaires sont dressées en triple expédition : la première reste pour minute entre les mains de l'intendant ou du sous-intendant militaire qui l'a établie; les deux autres expéditions, lorsqu'il s'agit d'une revue faite par un sous-intendant, sont adressées à l'intendant divisionnaire aussitôt après leur confection, et lorsqu'il y a eu des fournitures en nature, aussitôt après le réglement de décompte dont il est parlé en l'article 597. Les revues de liquidation des fornitures en nature ne sont établies qu'en deux expéditions, dont une pour minute.

515. Le sous-intendant militaire signataire de la revue y joint l'état des individus logés, avec ou sans meubles, dans les bâtimens militaires; les feuilles de route, les congés, les ordres de mission, les billets de sortie des hôpitaux, et généralement toutes les pièces qui ont dû être communiquées aux sous-intendans, à l'exception des brevets et lettres de service. S'il existe plusieurs sous-intendans militaires dans la place, l'état des logemens est certifié par celui de ces fonctionnaires qui est chargé du service du casernement.

516. La revue de chaque classe d'officiers sans troupe, pour le quatrième trimestre, est en outre accompagnée d'un relevé comparatif (modèle n. 36) établissant la concordance qui doit toujours exister entre les droits constatés par les revues des quatre trimestres de l'exercice et les paiemens effectués.

517. Les revues de liquidation des officiers en non activité et en congé illimité sont dressées en trois expéditions, qui reçoivent la destination indiquée par l'article 514. Le relevé comparatif ci-dessus prescrit doit également être joint, pour chacune de ces deux classes d'officiers, à la revue du quatrième trimestre.

518. Du 10 au 15 du premier mois de chaque trimestre, les sous-intendans militaires chargés de l'ordonnancement de la solde des officiers en non activité et en congé illimité dressent et font parvenir à l'intendant divisionnaire un relevé, conforme au modèle n. 37, des mutations survenues parmi ces officiers pendant le trimestre expiré : ce relevé est dressé séparément, par nature de traitement.

Du 16 au 20 dudit mois, l'intendant établit dans la même forme les relevés généraux de ces mutations, et les adresse immédiatement au ministre de la guerre.

CHAPITRE II. — *Des corps de troupe.*

SECTION Ire. — Des revues d'effectif.

§ Ier. — *Revues des sous-intendans militaires.*

519. Pour constater l'effectif des hommes

et des chevaux, les sous-intendans militaires passent les corps en revue sur le terrain au moins une fois par mois. Les sous-intendans militaires passent en outre les troupes en revue sur le terrain, toutes les fois qu'ils en reçoivent l'ordre, soit du ministre de la guerre ou des lieutenans-généraux, soit des intendans militaires, ou lorsqu'ils le jugent eux-mêmes utile au bien du service.

520. Les revues des sous-intendans militaires ont lieu conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances du 2 novembre 1833 sur le service intérieur des troupes d'infanterie et de cavalerie, et par la décision royale du 8 juillet 1835. Les sous-intendans sont en grande tenue de service.

521. Le sous-intendant militaire qui doit passer la revue d'une troupe d'artillerie attachée à une école de l'arme en prévient simultanément le maréchal-de-camp commandant la subdivision et celui qui commande l'école, lesquels doivent, chacun en ce qui le concerne, et en se concertant au besoin, prescrire les dispositions nécessaires. Toutefois, lorsque la place où l'école est située n'est pas chef-lieu de la subdivision, il suffit que le général commandant l'école en soit prévenu.

522. Les sous-intendans militaires font leur revue par appel nominal, sur des feuilles d'appel conformes au modèle n. 38, qui leur sont remises, quand ils se présentent à la tête des compagnies ou escadrons, par les capitaines ou officiers commandans. Ces feuilles, certifiées par les commandans des compagnies ou escadrons et visées par le major, présentent les numéros, noms, prénoms, surnoms et grades des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, ainsi que les mouvemens et mutations survenus depuis la dernière revue. Il est fait, pour les chevaux, des feuilles distinctes, suivant le modèle n. 39.

523. Le sous-intendant militaire reçoit, pendant la revue, les réclamations que les militaires de tout grade peuvent avoir à former pour des objets concernant l'administration; il est tenu d'y faire droit, lorsqu'elles sont fondées sur les lois et ordonnances. Il s'assure préalablement que les réclamans se sont adressés à leurs chefs, suivant les règles de la subordination et de la hiérarchie.

524. Les feuilles d'appel dont il est fait mention à l'art. 522 ne dispensent point les officiers commandans de faire remettre au sous-intendant militaire les états de mutations dont l'établissement est prescrit par par l'art. 491.

525. Indépendamment des revues prescrites par les articles qui précèdent, les sous-intendans passent encore celle des militaires malades aux hôpitaux, soit que ces militaires appartiennent ou n'appartiennent pas aux corps placés sous leur surveillance administrative. Les officiers d'administration comptables ou les gérans des hospices civils leur remettent, pour cette revue, des états nominatifs spéciaux, conformes au modèle n. 40.

526. Si un corps ou détachement reçoit l'ordre de changer de garnison, il est passé en revue la veille ou le jour de son départ. L'effectif constaté par cette revue est inscrit sur la feuille de route. Cette revue d'effectif est renouvelée, dans chaque gîte où la troupe doit séjourner, par le sous-intendant militaire, et, à son défaut, par le commandant de la place, le sous-préfet ou le maire. Elle est encore renouvelée par le sous-intendant militaire, le jour ou le lendemain de l'arrivée de la troupe au lieu de sa destination.

527. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux détachemens de recrues.

528. Pour l'exécution de l'art. 526, les généraux commandant les divisions sont tenus de prévenir les intendans militaires de tous les mouvemens de troupes qui doivent s'opérer dans leurs divisions respectives. Cet avis est donné plusieurs jours à l'avance, lorsque le bien du service ne s'y oppose point. Si les mouvemens sont de nature à être tenus secrets, l'avis est donné dès que les circonstances le permettent. Dans tous les cas, les intendans militaires doivent être avertis assez à temps pour pouvoir faire préparer les vivres, le logement et les moyens de transport dans les lieux de passage.

§ II. — *Revues des intendans militaires.*

529. Aux époques de leur inspection administrative, et éventuellement toutes les fois que l'intérêt du service le commande, les intendans militaires passent en revue sur le terrain les corps et détachemens de troupe stationnés dans l'étendue de leur division. Ces revues ont lieu ainsi qu'il est prescrit pour les revues à passer par les sous-intendans militaires.

SECTION II. — Des feuilles de journées.

530. Il est établi, pour servir à la confection des revues générales de liquidation des corps de troupe, des feuilles de journées tant pour les hommes que pour les chevaux, suivant les modèles nos 41 et 42.

531. Les feuilles de journées sont établies en double expédition, par compagnie, escadron ou batterie, et par trimestre. Il en est établi une particulière pour l'état-major

et la compagnie ou le peloton hors rang. Elles sont nominatives et présentent, 1° les mouvemens et mutations survenus depuis la dernière revue de liquidation; 2° le détail des journées donnant droit aux diverses espèces de solde, supplémens et accessoires de solde, à la prime journalière de la masse individuelle, ainsi qu'aux fournitures de vivres et de chauffage; 3° le décompte des sommes et des rations à allouer; 4° le nombre des hommes ayant droit aux premières mises de petit équipement. La feuille de journées de l'état-major et de la compagnie ou peloton hors rang présente en outre le tableau de l'effectif du corps tant en hommes qu'en chevaux, ainsi que la balance des gains et pertes résultant des mutations survenues depuis la dernière revue. Il est établi une feuille de journées spéciale pour le chauffage, suivant le modèle n° 43.

532. Les feuilles de journées sont établies par les capitaines, qui y portent seulement les noms, prénoms, grades, mutations et mouvemens. Le décompte des journées et des différentes prestations, tant en deniers qu'en nature, ainsi que les diverses indications générales dont ces feuilles doivent être revêtues, y sont portées par le trésorier ou l'officier payeur du corps. La feuille de journées de l'état-major et de la compagnie hors rang est établie par l'officier d'habillement; le tableau général de l'effectif qui y fait suite est rempli par le trésorier. Dans l'artillerie, et en raison de la position spéciale des troupes de cette arme, les feuilles de journées sont toujours complètement remplies par les capitaines. Néanmoins la révision des décomptes doit être faite par le trésorier. La feuille de journées spéciale pour le chauffage est établie par le trésorier.

533. Lorsqu'il y a lieu d'allouer à un corps des sommes pour gratifications d'entrée en campagne, il en est dressé un état particulier qui est joint aux feuilles de journées. Il en est de même à l'égard des sommes à allouer pour indemnités de pertes de chevaux ou d'effets, et pour gratifications aux instructeurs. Ces états sont conformes aux modèles nos 44, 45 et 46.

534. Il ne doit y avoir qu'une feuille de journées pour tous les militaires n'appartenant à aucun corps qui font partie d'un corps provisoire.

535. Lorsqu'un corps ou un détachement de troupes est appelé à une armée employée hors du royaume, ou qu'il cesse d'en faire partie, il y a coupure dans les feuilles de journées, à compter du jour du passage de la frontière. Si l'armée est rassemblée dans l'intérieur, la coupure des feuilles de journées se fait à partir du jour où les allocations du pied de guerre commencent ou cessent d'avoir lieu. Il n'est point fait de coupure dans les feuilles de journées quand il n'y a pas changement de régime, et que les troupes se déplacent sans passer, soit du pied de paix au pied de guerre, soit du pied de guerre au pied de paix.

536. Lorsqu'un détachement composé de fractions de compagnies se sépare de la portion principale, il n'est établi pour ce détachement qu'une seule feuille de journées, dans laquelle les hommes appartenant à chaque compagnie sont distingués par ordre de grades.

537. Lorsqu'il se trouve dans un corps des emplois d'officiers vacans, il en est fait mention sur les feuilles de journées.

538. Le militaire qui, à l'expiration d'un trimestre, se trouve absent de son corps par congé ou mission autorisée, n'est, sauf le cas prévu par l'art. 531, porté que pour mémoire sur les feuilles de journées à compter du jour de son départ. On y indique avec soin la durée du congé, et s'il a été accordé avec ou sans solde.

539. Les officiers promus à un nouveau grade sont portés sur les feuille de journées à l'apostille de leur ancien grade, jusqu'au jour exclus de leur réception, et compris depuis cette époque à l'apostille de leur nouveau grade.

540. Les officiers passant, dans le même corps, d'une compagnie à une autre sans changer de grade, sont portés sur les feuilles de journées de leur ancienne compagnie, jusqu'au jour exclus où ils l'ont quittée.

541. Les hommes nommés caporaux ou brigadiers, ou passant d'un emploi à un autre dans la classe des sous-officiers, sont portés sur les feuilles de journées à l'apostille de leur ancien grade, jusqu'au jour exclus de leur réception, et ils comptent, depuis la même époque, à l'effectif de leur nouveau grade.

542. Les hommes passant d'une compagnie dans une autre sans changer de grade ou d'emploi, ou par l'effet d'une promotion, sont également portés sur les feuilles de journées de leur ancienne compagnie jusqu'au jour exclus où ils l'ont quittée.

543. Les feuilles de journées, tant pour les hommes que pour les chevaux, sont certifiées et signées par les commandans de compagnie, escadron ou batterie, en ce qui concerne l'effectif et les mutations. Celles de l'état-major et de la compagnie ou peloton hors rang sont certifiées et signées par l'officier d'habillement, ou, dans les portions détachées, par l'officier d'armement.

544. Le major ou son suppléant vérifie et constate, par un visa, la conformité des feuilles de journées avec le contrôle général,

et le trésorier, ou l'officier payeur dans les portions détachées, certifie les décomptes de toute nature qu'il a établis sur ces feuilles.

545. Il n'est pas établi de feuilles de journées pour les recrues en rassemblement, aucune solde ne leur étant due dans cette position, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'art. 93. Les contrôles des détachemens de recrues tiennent lieu de feuilles de journées, après avoir été arrêtés conformément à l'art. 488.

546. Pour les militaires mis en subsistance dans un corps, des feuilles particulières de journées sont établies au titre de ce corps, mais chaque homme y est désigné par le corps auquel il appartient. Elles sont dressées et certifiées par le trésorier.

547. Il n'est point établi de feuilles de journées pour les écoles militaires, à l'exception de celle de cavalerie, non plus que pour le personnel des services administratifs. Il y est suppléé par les revues, qui sont nominatives.

548. Les feuilles de journées des dépôts de convalescens et autres dépôts généraux, composés d'hommes appartenant à divers corps, sont dressées par l'officier comptable et visées par le commandant du dépôt. Il est établi pour chaque dépôt une seule feuille de journée par trimestre, divisée en autant de chapitres qu'il y a de corps ayant des hommes au dépôt; cependant, si le dépôt est considérable, il peut être fait des feuilles de journées distinctes pour les hommes d'un même corps.

549. Les feuilles de journées des dépôts de prisonniers de guerre sont établies et certifiées par les commandans. Il en est fait de particulières pour les prisonniers de chaque puissance, suivant le modèle no 47.

550. Les feuilles de journées à établir pour la régularisation des fournitures de vivres faites aux ateliers de condamnés et aux pénitenciers militaires, sont dressées et certifiées par les comptables de ces établissemens. Dans les pénitenciers militaires, les feuilles sont vérifiées par l'inspecteur.

551. Les militaires appartenant à un corps, et qui, étant en congé ou mission, sont autorisés à recevoir leur solde hors de leur corps, ne sont compris dans les feuilles de journées de leurs compagnies respectives qu'autant que le double des états constatant les paiemens qui leur ont été faits est parvenu au conseil d'administration de leur corps. Cette disposition est applicable aux officiers de santé des corps détachés dans les hôpitaux et ambulances, et autres désignés aux articles 371, 393 et 394.

552. Dans les corps de troupe de toute arme, le trésorier établit, d'après les feuilles de journées, un relevé général de journées présentant, pour l'ensemble des portions du corps à comprendre dans une même revue, la récapitulation, par grade et par position, de toutes les journées donnant droit à des allocations en deniers. Ce relevé est visé et vérifié par le major. Il est conforme, selon l'arme, au modèle no 48.

553. Les conseils d'administration, ou les officiers qui doivent en tenir lieu, envoient les feuilles de journées aux sous-intendans militaires, au plus tard, dans les dix premiers jours de chaque trimestre pour le trimestre expiré. Si le corps est en marche pendant ces dix premiers jours, les feuilles de journées sont envoyées, immédiatement après son arrivée à destination, au sous-intendant militaire qui doit prendre la surveillance administrative du corps.

554. Indépendamment des pièces justificatives des mouvemens et mutations, les feuilles de journées sont accompagnées: 1o d'une expédition du relevé général de journées prescrit par l'art. 552; 2o de l'état, certifié par le sous-intendant militaire chargé du service du casernement, des logemens assignés aux officiers dans les bâtimens militaires (modèle no 49); 3o de l'état des officiers ayant droit à la gratification d'entrée en campagne; 4o de l'état des officiers ayant droit aux indemnités de pertes de chevaux ou d'effets; 5o de l'état des gratifications accordées aux instructeurs; 6o de l'état nominatif des nouveaux admis à la haute paie journalière d'ancienneté (modèle no 50); 7o des états des enfans de troupe nouvellement admis (modèle no 51); 8o de l'état des retenues faites sur la masse individuelle des hommes réformés par congé de renvoi, ou des engagés volontaires renvoyés dans leurs foyers par suite de l'annulation de leur acte d'engagement (modèle no 52); 9o de l'expédition des procès-verbaux de distribution et de reprise de marmites, qui doit être jointe à la feuille de journées spéciale pour le chauffage (modèles 53 et 54).

555. Si les feuilles de journées ne sont pas fournies dans les délais prescrits par l'article précédent, le sous-intendant militaire fait connaître les motifs du retard à l'intendant divisionnaire, qui, après s'être concerté avec le lieutenant général, pour faire cesser ce retard, en rend compte au ministre de la guerre, et lui propose, s'il y a lieu, des mesures de rigueur contre qui de droit.

556. Aussitôt que le sous-intendant militaire a reçu les feuilles de journées qui doivent lui être remises en exécution des articles précédens, il en fait la vérification.

sur les contrôles, les rectifie s'il y a lieu, et les vise. S'il n'a pas la surveillance administrative du dépôt, il les transmet sans délai au sous-intendant militaire chargé de cette attribution, lequel les communique au conseil d'administration central, pour qu'il en fasse faire une contre-vérification. Ce dernier sous-intendant, après s'être assuré de l'exactitude de la contre-vérification, fait opérer sur chaque feuille de journées les rectifications dont elle aurait été reconnue susceptible.

557. Les sous-intendans militaires s'assurent, par leur vérification, 1° que toutes les mutations ont été rapportées exactement sur les feuilles de journées telles qu'elles sont inscrites sur les contrôles annuels, et constatées par les pièces justificatives; 2° qu'il n'a point été fait de double emploi dans les différentes feuilles de journées sur lesquelles les mêmes militaires peuvent se trouver compris par l'effet de mutations ou de rappels dans le cours du même trimestre et dans le même corps; 3° enfin, que les prestations en deniers et en rations ont été légitimement et légalement allouées, eu égard aux grades ou emplois des militaires, à leurs positions respectives de présence ou d'absence, et aux fixations des divers tarifs.

Section III.—Des revues générales de liquidation.

558. Il n'est établi qu'une revue générale de liquidation par trimestre pour toutes les portions d'un même corps stationnées dans l'intérieur du royaume. Il n'est également établi qu'une revue de liquidation par trimestre pour toutes les portions d'un même corps employées à la même armée.

559. Les revues de liquidation des corps de troupe sont conformes au modèle n° 55. Elles sont établies par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative de la portion de corps où se trouve le conseil d'administration central. Lorsqu'il y a lieu, les sous-intendans militaires sont suppléés pour l'établissement des revues, ainsi qu'il est prescrit par l'article 504. Pour les corps dont l'organisation ne comporte qu'un seul conseil d'administration, les revues sont établies là où se trouve ce conseil.

560. Les revues des écoles militaires ou autres établissemens désignés en l'article 422, ainsi que celles des ateliers de condamnés et des pénitentiers militaires, sont dressées par les sous-intendans militaires ayant la surveillance administrative de ces établissemens.

561. Il n'est point établi de revues collectives pour les corps provisoires composés de détachemens de différens corps: ces détachemens sont compris sur les revues de leurs corps respectifs.

562. Les revues des corps de troupe sont numériques; elles font connaître l'effectif des hommes, celui des chevaux, lorsqu'il y a lieu; le nombre de journées de présence ou d'absence, par grade et par position dans chaque grade, et elles constatent, d'après ces bases, les droits du corps aux diverses allocations, tant en deniers qu'en rations de toute nature. Celles des écoles militaires sont nominatives; elles constatent également les droits des parties prenantes. Les imprimés en usage pour ces différentes revues sont fournis par l'administration de la guerre.

563. Conformément à ce qui est prescrit à l'égard des officiers sans troupe par l'article 510, les rappels de solde et accessoires acquis à des corps de troupe sur un exercice expiré sont compris dans les feuilles de journées et dans les revues de liquidation du trimestre pendant lequel ces rappels ont eu lieu.

564. Chaque revue est accompagnée d'un extrait des feuilles de journées, distinct et séparé par exercice, établi conformément au modèle n° 56, et présentant le montant exact des rappels effectués sur les fonds affectés à l'exercice courant. Si la revue ne comprend aucun rappel de cette nature, la déclaration en est faite par le sous-intendant militaire à la suite de l'arrêté du décompte de libération.

565. Les revues doivent être établies dans les dix premiers jours du second mois de chaque trimestre pour le trimestre échu, à moins que le sous-intendant militaire n'ait pas encore reçu les feuilles de journées; auquel cas, il se conforme à ce qui est prescrit par l'article 555.

566. Lorsque le dépôt d'un corps ou le personnel d'un établissement considéré comme corps, sous le rapport administratif, quitte l'arrondissement d'un sous-intendant militaire après l'expiration d'un trimestre, mais avant que la revue de liquidation ait pu être établie, les feuilles de journées, ainsi que les pièces à l'appui et tous les documens nécessaires à la formation de la revue, sont adressés par le sous-intendant militaire sous la surveillance administrative duquel le dépôt se trouvait à l'expiration du trimestre, au sous-intendant militaire du lieu de la destination dudit dépôt, lequel demeure chargé d'établir la revue. Toutefois il y a obligation pour le sous-intendant militaire de l'ancienne garnison d'établir lui-même la revue de liquidation du corps jusqu'au décompte de libération exclusivement, lorsque les feuilles de journées lui ont été remises dans

les délais prescrits, et que le corps n'a quitté la garnison qu'après l'expiration du mois dans lequel cette rémise a eu lieu.

567. Les revues de liquidation des corps sont établies en quatre expéditions, qui reçoivent la destination indiquée par les articles 591 et 605.

CHAPITRE III. — *Dispositions particulières aux troupes embarquées.*

568. Les détachemens mis à la disposition de la marine pour les destinations indiquées à l'article 270 continuent à être compris dans les revues de leurs corps respectifs jusqu'au jour de l'embarquement. A compter de ce jour, ils passent sous l'inspection des agens de la marine.

569. Dans le cas prévu par le même article 270, les agens de la marine doivent veiller à ce que les contrôles, les états de mutations et les feuilles de journées soient régulièrement établis. Ils sont chargés de recueillir les feuilles de journées, de les viser et arrêter, et de les adresser ensuite aux intendans militaires des divisions dans lesquelles sont stationnés les dépôts des corps auxquels les détachemens appartiennent.

570. Il est établi des revues spéciales pour les détachemens mis à la disposition de la marine, à compter du jour de leur embarquement. Ces revues sont dressées par les sous-intendans militaires chargés de la surveillance administrative des dépôts des corps dont les détachemens font partie.

571. Les agens de la marine sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance, pour ce qui concerne les paiemens à faire aux troupes embarquées.

572. Le remboursement par le département de la guerre au département de la marine des sommes avancées aux troupes embarquées a lieu sur la production des états de paiement quittancés. A l'égard des officiers sans troupe ou des militaires n'appartenant à aucun corps, le remboursement des avances se fait d'après des revues nominatives établies par les agens de la marine, et auxquelles doivent être annexés les mandats de paiement.

TITRE III. — DES DÉCOMPTES DE LIBÉRATION.

CHAPITRE Ier. — *De la réunion des titres d'imputation.*

SECTION Ire. — Des déclarations de quittance.

573. Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, le payeur de chaque département établit, conformément au modèle no 57, et d'après les déclarations de quittance, un bordereau général des paiemens effectués dans le cours du trimestre précédent, soit par lui, soit par ses préposés ou suppléans, sur les fonds affectés à la solde des troupes. Il comprend aussi sur ce bordereau les paiemens qui, applicables à des droits acquis pendant le trimestre expiré, n'ont été opérés que dans les dix premiers jours du trimestre courant.

574. Si, après le 10 du premier mois de chaque trimestre, le payeur opère encore quelques paiemens pour droits acquis pendant le trimestre expiré, il établit un bordereau supplémentaire pour ces paiemens.

575. Les déclarations de quittance sont inscrites aux bordereaux dans l'ordre des différentes armes et par corps; elles sont en outre rangées suivant leurs dates et la série de leurs numéros.

576. Le payeur adresse les bordereaux avec les déclarations de quittance au sous-intendant militaire qui a ordonnancé les paiemens. Ce dernier lui accuse la réception du tout, après les vérifications de droit.

577. Le sous-intendant militaire garde par devers lui les déclarations de quittance souscrites au titre des corps qui sont sous sa surveillance administrative, pour les imputer dans leurs décomptes de libération. Quant aux déclarations de quittance appartenant à des corps dont les revues de liquidation doivent être décomptées dans un autre arrondissement, le sous-intendant militaire les réunit sous une fiche par corps, indiquant, par extrait du bordereau général, le numéro et le montant de chaque pièce. Il adresse ensuite cette fiche, avec les déclarations de quittance qui s'y rattachent, au sous-intendant ayant la surveillance administrative du corps auquel ces pièces sont imputables. Cet envoi doit être fait dans le mois qui suit le trimestre expiré.

578. Chaque sous-intendant militaire dépositaire des bordereaux y annote marginalement l'emploi qu'il a fait des déclarations de quittance qui y sont inscrites, soit en les imputant lui-même, soit en les transmettant à d'autres sous-intendans militaires.

SECTION II. — Des bordereaux de totalisation des fournitures en nature.

579. Les fournitures en nature devant être totalisées pour chaque trimestre, aux époques et suivant les formes prescrites par le réglement sur les subsistances militaires; le sous-intendant militaire garde par devers lui une des deux expéditions de chaque bordereau de totalisation, avec les pièces à l'appui; il donne ensuite à ces bordereaux la destination prescrite par l'art. 577 pour les déclarations de quittance.

580. Les bordereaux de totalisation des fournitures faites, soit dans l'intérieur, soit dans l'arrondissement d'un corps d'armée ou d'un rassemblement sur le pied de guerre, à des officiers sans troupe ou à des employés militaires, sont envoyés aux intendans ou aux sous-intendans militaires chargés d'établir les revues de ces officiers ou employés.

581. Les envois prescrits par les deux articles précédens doivent être effectués dans le mois qui suit le trimestre que les fournitures concernent.

SECTION III. — Mode d'envoi des pièces d'un sous-intendant militaire à un autre.

582. Les déclarations de quittance et bordereaux de totalisation que les sous-intendans militaires ont à s'envoyer mutuellement, en exécution des art. 577, 579 et 580, doivent être renfermés en un paquet sous bandes croisées, chargé à la poste. Ces pièces sont détaillées dans un bordereau énumératif en deux expéditions, dont une est renvoyée au sous-intendant militaire expéditeur, revêtue du récépissé du destinataire.

583. Si, cinq jours après le délai convenable pour la réception de ce récépissé, il n'est point encore parvenu au sous-intendant militaire expéditeur, celui-ci est tenu d'en rendre compte immédiatement à l'intendant militaire de la division, lequel en réfère, s'il y a lieu, au ministre de la guerre.

CHAPITRE II. — *De la formation des décomptes.*

SECTION Ire. — Règles pour leur établissement.

584. Toutes les dépenses, soit en deniers, soit en nature, autorisées par la présente ordonnance, à l'exception seulement de la solde et des accessoires de solde des officiers sans troupe et des employés militaires, ainsi que de la solde des officiers en non activité ou en congé illimité, donnent lieu à des décomptes définitifs qui ont pour objet d'opérer la libération du département de la guerre envers les parties prenantes, et *vice versâ*.

585. Aussitôt qu'un sous-intendant militaire a établi la revue de liquidation d'un corps de troupe ou d'un établissement considéré comme tel, et qu'il a réuni toutes les déclarations de quittance et bordereaux de totalisation constatant les sommes et les fournitures à imputer sur cette revue, il dresse le décompte de libération, et le remet au conseil d'administration, qui le signe et le renvoie au sous-intendant militaire, s'il ne donne lieu à aucune observation. Dans le cas contraire, le sous-intendant convoque le conseil pour procéder contradictoirement, et séance tenante, au règlement du décompte.

586. Les avances en argent et en effets de petit équipement aux militaires isolés sont considérées comme sommes perçues par le corps, et sont en conséquence imputées dans ses décomptes de libération, ainsi qu'il est dit à l'art. 432.

587. S'il résulte du décompte des prestations en nature que le corps ait reçu un plus grand nombre de rations que celui qui lui est alloué par la revue, le montant de ce trop perçu est porté au débit du corps.

588. Le décompte en deniers des trop perçus sur les prestations en nature est fait d'après un tarif établi par le ministre de la guerre, et suivant les prix déterminés pour la division dans laquelle le corps a reçu le plus grand nombre de rations. La compensation d'un trop perçu avec un moins perçu est autorisée, dans la limite d'un même trimestre, pour les denrées qui sont de nature à être substituées les unes aux autres.

589. Le sous-intendant militaire arrête, conjointement avec le conseil d'administration, le décompte de libération sur les quatre expéditions de la revue. Il appose son cachet d'annulation sur les bordereaux de totalisation, les déclarations de quittance et les mandats d'avances.

590. Lorsque le cas prévu par l'art. 560 se présente après l'établissement de la revue de liquidation, mais avant que le décompte de libération soit formé, la revue, les déclarations de quittance, bordereaux de totalisation, et généralement toutes les pièces devant servir à la confection du décompte, sont adressées par le sous-intendant militaire du lieu du départ au sous-intendant du lieu de la destination, lequel demeure chargé de l'arrêté du décompte de libération.

SECTION II. — De la destination des Revues décomptées.

591. La première expédition de la revue décomptée est remise, avec une expédition des feuilles de journées et la minute du relevé général de journées, au conseil d'administration du corps qu'elle concerne. La deuxième et la troisième expédition de la revue sont envoyées à l'intendant divisionnaire. Cet envoi doit être fait au plus tard le quinze du deuxième mois qui suit le trimestre expiré, à moins d'empêchement légitime, dont le sous-intendant militaire est tenu de rendre compte sur-le-champ. La quatrième expédition, servant de minute, reste entre les mains du sous-intendant, ainsi que les bons de distribution.

592. Toutes les fois que le sous-intendant militaire a besoin, pour ses vérifications ultérieures, de recourir aux feuilles de journées des trimestres expirés, il réclame la communication de celles qui sont restées à l'appui des revues conservées par le conseil d'administration, lequel est tenu de déférer sans délai à sa demande.

593. L'une des deux expéditions de la revue adressées à l'intendant divisionnaire doit être accompagnée : 1° des feuilles de journées; 2° des extraits relatifs aux rappels de soldes et accessoires portant sur un exercice expiré ; 3° des différentes pièces énumérées en l'article 554 ; 4° des feuilles de rectification ; 5° de la copie des ordres de retenue et autres qui ont été donnés par le ministre ; 6° des feuilles de route, permissions, congés, ordres de mission, billets de sortie des hôpitaux, etc. ; 7° des déclarations de quittances et mandats d'avances en argent et en effets de petit équipement ; 8° des bordereaux de totalisation, et généralement de toutes les les pièces qui ont dû être communiquées au sous-intendant militaire, à l'exception des brevets, lettres de service et bons de distribution.

Chapitre III. — *De la consommation des décomptes.*

Section Ire. — Des corps de troupe.

594. Si le décompte de libération d'une revue, soit de l'exercice courant, soit d'un exrcice expiré, présente pour résultat un *moins perçu*, le montant en est porté en augmentation sur le premier état de paiement de la solde courante, et le corps en est crédité sur le décompte de libération de la revue correspondant à cet état de paiement.

595. Lorsque le décompte de libération présente un *trop perçu*, la somme à retenir est portée en déduction sur le premier état de paiement de la solde courante, et le corps est débité de la même somme sur le décompte de libération de la revue correspondant à cet état de paiement.

596. Si les augmentations ou déductions à faire en vertu des deux articles précédens portent sur un exercice expiré, il en est fait mention par une note détaillée, mise au bas du décompte sur lequel le corps se trouve crédité ou débité de leur montant. Les sommes allouées ou déduites, à ce titre, sont, en outre, annotées d'une manière distincte sur le relevé trimestriel de mandats, prescrit par l'art. 564.

Section II. — Des fournitures en nature faites aux officiers sans troupe et employés militaires.

597. Dans les cinq derniers jours du mois qui suit le trimestre expiré, les intendans ou sous-intendans militaires procèdent d'office à la formation des décomptes de libération des fournitures de vivres et de fourrages, faites pendant le même trimestre aux officiers sans troupe et aux employés militaires dont ils ont établi les revues. En cas d'empêchement, il en est rendu compte immédiatement à l'intendant militaire, ou au ministre, si c'est l'intendant qui doit régler le décompte.

598. Les décomptes de libération sont portés sur les revues; les bordereaux de totalisation sont frappés du cachet d'annulation de l'intendant ou du sous-intendant militaire, et restent dans ses archives à l'appui des décomptes.

599. S'il existe un trop perçu, la somme à laquelle il est évalué est portée en déduction sur le premier mandat de paiement et sur la revue correspondante. La conversion en deniers des rations perçues en trop s'opère ainsi qu'il est prescrit par l'article 588.

600. Si la partie prenante qui doit supporter la retenue a passé sous la surveillance administrative d'un autre intendant ou sous-intendant militaire, celui qui a réglé le décompte est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en prévenir ledit intendant ou sous-intendant, et de lui adresser en même temps une feuille de retenue, pour qu'il en soit fait imputation conformément à l'article précédent.

TITRE IV. — DE LA VÉRIFICATION DES REVUES.

Chapitre Ier. — *De la vérification par les intendans militaires.*

601. Aussitôt que l'intendant militaire a reçu les revues de liquidation établies par les sous-intendans militaires employés dans sa division, il procède à leur vérification. Pour faciliter cette vérification, l'intendant doit se reporter au registre indiqué en l'article 458.

602. Les résultats de la vérification des revues établies par les sous-intendans militaires sont constatés par des feuilles de vérification conformes au modèle n° 58.

603. Les feuilles de vérification concernant les revues des corps sont adressées aux sous-intendans militaires qui en ont la surveillance administrative, et communiquées par eux aux conseils d'administration pour avoir leurs observations. Les feuilles relatives aux revues des officiers sans troupe et des employés militaires sont envoyées aux sous-intendans qui ont établi ces revues.

604. Si, d'après la réponse du sous-intendant militaire, l'intendant juge qu'il y a lieu à rectification, il dresse, à cet

effet, une feuille conforme au modèle n° 59. Cette feuille de rectification est transcrite sur les deux expéditions de la revue qu'elle concerne et envoyée au sous-intendant, qui la transcrit aussi sur la minute de la même revue. Quand la feuille de rectification est relative à un corps de troupe, pareille transcription est faite sur l'expédition remise au conseil d'administration. Si la vérification n'a donné lieu à aucun redressement, l'intendant le constate par un visa motivé et daté qu'il appose sur la revue.

605. L'intendant militaire adresse les revues au ministre de la guerre aussitôt après en avoir terminé la vérification. L'envoi doit en être fait, au plus tard, dans le troisième mois qui suit chaque trimestre, tant pour ce qui concerne les officiers sans troupe, les employés militaires en activité, et les officiers en non-activité ou en congé illimité, que pour les corps de troupe et les établissemens considérés comme tels. En cas d'empêchement, l'intendant rend compte au ministre des motifs du retard, en lui adressant, le 1er et le 16 de chaque mois, un état de situation conforme au modèle n° 60. Les revues des corps sont envoyées au ministre en deux expéditions, dont l'une est accompagnée des feuilles de journées, des extraits comprenant les rappels applicables à des exercices expirés, de toutes les pièces énumérées en l'article 554, enfin, de celles désignées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 593. Les revues des officiers sans troupe et celles des officiers en non-activité et en congé illimité sont également envoyées au ministre, en deux expéditions; l'une d'elles est accompagnée des extraits comprenant les rappels afférens à des exercices expirés, des feuilles de rectification et des copies des ordres de retenue ou autres qui ont été donnés par le ministre. Aux revues des officiers sans troupe sont, en outre, annexés les états de logement et les certificats de pertes de chevaux et d'effets, lorsqu'il y a lieu. Les pièces justificatives autres que celles ci-dessus mentionnées sont renvoyées aux sous-intendans militaires, qui, lorsqu'elles concernent des corps de troupe, remettent aux conseils d'administration celles qui doivent appuyer les inscriptions faites au registre-matricule, ainsi que les mandats d'avances en argent et en effets de petit équipement, les déclarations de quittance et les bordereaux de totalisation.

Chapitre II. — *De la vérification au ministère de la guerre.*

606. Les revues de liquidation des officiers sans troupe et des employés militaires, établies par les intendans militaires, sont vérifiées dans les bureaux du ministre de la guerre.

607. Les revues d'officiers sans troupe et des corps de troupe, établies par les sous-intendans et vérifiées par les intendans militaires, sont contre-vérifiées dans les bureaux du ministre de la guerre.

608. Le ministre prescrit les mesures nécessaires pour la rectification des erreurs reconnues dans les revues par suite de la vérification ou de la contre-vérification faite dans ses bureaux.

Chapitre III. *De la rectification des erreurs.*

Section Ire. — Officiers sans troupe et employés militaires.

609. Les sommes dues, soit sur l'exercice courant, soit sur un exercice expiré, à des officiers sans troupe ou employés militaires, par suite de la vérification des revues, sont portées en augmentation sur les premiers mandats de paiement individuels et sur les revues du trimestre correspondant à ces mandats.

610. Les sommes dont les officiers sans troupe ou les employés militaires peuvent se trouver débiteurs, par suite de la vérification des revues de liquidation ou de la balance des décomptes de libération de fournitures en nature, sont portées en déduction sur les premiers mandats individuels de paiement, et sur les retenues correspondantes, quel que soit l'exercice sur lequel les retenues doivent porter. Ces retenues sont opérées dans la proportion fixée par l'article 451.

Section II. — Corps de troupe.

611. Les augmentations à opérer par suite des erreurs constatées par la vérification des revues de liquidation des corps de troupe, ou des établissemens considérés comme corps, s'effectuent sur les premiers mandats de paiement de la solde courante, et sur les revues du trimestre que ces mandats concernent.

612. Si un corps doit subir une retenue d'après la vérification de ses revues, le montant intégral en est porté en déduction sur le premier mandat de paiement de la solde courante, et sur la revue du trimestre correspondant.

613. Lorsqu'une erreur a été reconnue dans un décompte de libération, l'augmentation ou la déduction à opérer est portée sur le premier mandat de paiement de la solde courante, et le montant en est ajouté au crédit ou au débit du corps, sur

le décompte de libération dans lequel ce même mandat de paiement doit être imputé.

614. Dans les cas prévus par les articles précédens, les sous-intendans militaires doivent toujours indiquer la revue où l'erreur a été commise, et la feuille de rectification en vertu de laquelle les augmentations ou les déductions sont effectuées. Cette feuille reste annexée à la revue sur laquelle la rectification a lieu; si ladite rectification concerne un exercice expiré, une note détaillée doit le faire connaître.

615. Lorsque le dépôt d'un corps, ou le personnel d'un établissement considéré comme corps, passe d'une division dans une autre après l'établissement de la revue de liquidation, mais avant qu'elle ait pu être vérifiée, l'intendant militaire de la division où elle a été dressée la vérifie, comme s'il n'y avait pas eu de changement de destination. S'il ne résulte de cette vérification aucun point à éclaircir ou à rectifier, il envoie la revue au ministre de la guerre. Si, au contraire, quelques erreurs sont signalées, il établit la feuille de vérification et la transmet, avec la revue et toutes les pièces à l'appui, à l'intendant de la division dans laquelle le corps a passé. Cet intendant reçoit les observations et les réponses du conseil d'administration, et établit, s'il y a lieu, la feuille de rectification.

TITRE V. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

616. Chaque année, à l'époque de leur inspection administrative, et lorsqu'ils ont passé les revues d'effectif mentionnées en l'article 529, les intendans militaires se font représenter les registres et les pièces justificatives, à l'effet de vérifier et arrêter la comptabilité des corps de troupe pour l'exercice expiré, en se conformant aux dispositions qui leur sont prescrites à cet égard par des instructions spéciales du ministre de la guerre, auquel ils rendent compte de leurs opérations. Ils examinent en même temps le travail des sous-intendans militaires dans toutes ses parties. Les intendans sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire cesser les négligences ou abus qu'ils auraient découverts.

617. Les officiers de l'intendance militaire sont pécuniairement responsables de tout paiement et de toute fourniture qu'ils auraient autorisés contrairement aux lois, ordonnances et réglemens, sauf leur recours sur les parties prenantes. Toutefois ce recours ne peut être exercé que sur les officiers. Quant aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, il ne doit avoir lieu que lorsque les sommes indûment perçues ont été versées à leur masse individuelle. Dans le cas contraire, les officiers de l'intendance militaire demeurent responsables des paiemens irréguliers, s'ils les ont, au préalable, autorisés d'une manière expresse. Sinon, la responsabilité retombe sur les officiers qui ont pris l'initiative des paiemens; elle est partagée, lorsqu'il y a lieu, par ceux que la nature de leurs attributions appelle à vérifier les pièces servant au paiement du prêt. Dans aucun cas les officiers de l'intendance militaire ne peuvent être constitués pécuniairement responsables qu'en vertu d'une décision motivée du ministre de la guerre.

618. Les officiers de l'intendance militaire tiennent un registre, suivant le modèle n. 61, de toutes les revues de liquidation qu'ils ont établies. Ils tiennent également un registre, conforme au modèle n. 62, des pièces d'imputation de toute nature concernant, soit les officiers sans troupe en résidence dans leur arrondissement, soit les corps de troupe placés sous leur surveillance administrative.

619. Les intendans militaires tiennent un registre conforme au modèle n. 63, pour servir à inscrire les revues qu'ils ont reçues, celles qu'ils ont vérifiées, les résultats de ces vérifications, les augmentations ou diminutions portées dans les feuilles de rectification, et l'exécution des dispositions prescrivant ces augmentations ou diminutions.

620. Les officiers de l'intendance militaire tiennent un répertoire analytique sur lequel ils enregistrent tous les procès-verbaux qu'ils dressent, pour quelque cause que ce soit. Ce répertoire, conforme au modèle n. 64, est tenu constamment à jour, sans surcharge ni interligne.

621. Les envois que doivent faire par la poste les intendans et sous-intendans militaires, ainsi que les officiers et fonctionnaires civils qui les suppléent, ayant droit de franchise, s'effectuent sous bandes croisées, et la suscription de chaque envoi est contresignée par le fonctionnaire qui l'expédie.

622. Les officiers sans troupe et les employés militaires qui ont des réclamations à former pour solde et accessoires de solde sont tenus de s'adresser à l'intendant ou au sous-intendant militaire de l'arrondissement ou du corps d'armée dans lequel ils sont employés. Les militaires appartenant à un corps, qui ont des réclamations à faire, soit contre leur corps, soit contre le trésor, les adressent au conseil d'admi-

nistration, qui est tenu, s'il ne peut y satisfaire, de les transmettre immédiatement au sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative de ce corps.

623. Tout sous-intendant militaire qui a reçu une réclamation de la nature de celles spécifiées en l'article précédent, est tenu, si elle est fondée, d'y satisfaire sur-le-champ. Si la réclamation ne lui paraît pas susceptible d'être admise, il doit motiver son refus par écrit et le notifier au réclamant par la voie hiérarchique. Si le réclamant se croit fondé à appeler de la décision du sous-intendant militaire, il se pourvoit devant l'intendant divisionnaire, auquel il adresse en original la réponse du sous-intendant. L'intendant statue définitivement, et lui fait pareillement connaître sa décision par écrit. S'il s'agit d'un cas extraordinaire, non prévu par les réglemens, l'intendant militaire en réfère au ministre de la guerre qui prononce.

624. Les réclamans peuvent appeler au ministre de la guerre des décisions des intendans militaires, ou des refus qu'ils en auraient éprouvés; mais dans ce cas ils doivent joindre à leurs demandes les réponses qu'ils ont reçues de ces fonctionnaires.

IVe PARTIE. — DE LA SOLDE DE RÉFORME ET DES SECOURS.

TITRE Ier. — DE LA SOLDE DE RÉFORME.

625. Les droits à la solde de réforme, dans les cas prévus par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, sont l'objet d'une liquidation arrêtée par le ministre de la guerre, après avoir été révisée par le comité du conseil d'état attaché à son département.

626. Les bases de la liquidation sont notifiées à l'intéressé par un titre officiel énonçant le détail de ses services effectifs, et le temps durant lequel il a droit à la solde de réforme. Ce titre est adressé avec l'autorisation de paiement à l'intendant militaire de la division où il a fixé son domicile, et lui est remis, visé par ce fonctionnaire, sur son récépissé, qui est transmis au ministre.

627. Tout pourvoi contre la liquidation d'une solde de réforme doit être formé, à peine de déchéance, dans le délai de trois mois, à partir du premier paiement des arrérages, pourvu que les bases de la liquidation aient été notifiées comme il est prescrit à l'article précédent (1).

628. L'officier mis en réforme est rendu à la vie civile, et libéré des obligations de l'état d'activité ou de non activité, comme l'officier mis en retraite (2).

629. Il peut changer de résidence, voyager et se marier sans être tenu d'en obtenir la permission préalable du ministre de la guerre ou de l'autorité militaire locale. Il peut cumuler sa solde de réforme avec un traitement civil d'activité (3).

630. Il peut résider hors du royaume, et dans ce cas il est soumis aux conditions de notre ordonnance du 24 février 1832 relative aux titulaires de pensions militaires résidant en pays étranger (4).

631. Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la solde de réforme est suspendu: par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine; par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité; par la résidence hors du royaume sans notre autorisation, lorsque le titulaire est Français ou naturalisé Français, ou assujetti par l'ordonnance du 5 juin 1816 à se pourvoir de lettres de déclaration de naturalité (5).

632. La retenue de deux pour cent spécifiée par l'art. 435 est exercée sur les soldes de réforme dont la quotité annuelle dépasse cinq cents francs (6).

633. Les soldes de réforme et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans les cas de débet envers l'État et les corps, ou dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214 du Code civil. Dans ces deux cas les soldes de réforme sont passibles de retenues, qui ne peuvent excéder le *cinquième* pour cause de débets et le *tiers* pour alimens (7).

634. Les retenues à exercer par précompte, soit pour alimens, soit pour débets envers l'État ou envers l'administration d'un corps de troupe, n'ont lieu qu'en vertu

(1) Disposition analogue à celle de l'article 25 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre.

(2) Articles 9, 14 et 19 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers

(3) Article 27 de la loi de finances du 25 mars 1817; articles 14 et 21 de la loi de finances du 15 mai 1818, et article 19 de la loi du 19 mai 1834.

(4) Journal militaire, 1er semestre 1832, p. 145. Cette ordonnance, délibérée en conseil d'état, remplace l'ordonnance du 7 décembre 1816, concernant la résidence en pays étranger des militaires en retraite ou en réforme.

(5) Dispositions analogues à celles qui régissent l'application de l'article 26 de la loi du 11 avril 1831, aux pensions militaires de retraite.

(6) N° 2 de l'art. 2 du décret du 25 mars 1811.

(7) Dispositions basées sur les lois des 11 avril 1831 (article 28) et 19 mai 1834 (article 20), et sur le décret du 24 juin 1808; rendu sur l'avis du conseil d'état.

d'une décision du ministre de la guerre. Celles qui ont pour objet des trop perçus susceptibles de rentrer par voie de réduction de dépense au crédit du budget de la guerre peuvent être prescrites par les officiers de l'intendance militaire. Dans ce cas il est rendu compte au ministre par un rapport motivé de l'intendant de la division, accompagné, s'il y a lieu, des observations du débiteur. L'intendant juge si les observations sont de nature à faire suspendre provisoirement les imputations. Les retenues pour alimens peuvent être exercées simultanément avec les retenues pour débets. S'il y a plusieurs débets, les retenues sont successivement opérées dans l'ordre ci-après: 1° imputations de trop perçus; 2° autres débets envers l'État; 3° débets envers l'administration d'un corps de troupe.

635. Dans le cas où le titulaire d'une solde de réforme entre à l'hôpital, et y est traité au compte du département de la guerre, il subit, selon la quotité de sa solde, l'une des deux retenues indiquées dans les observations générales qui précèdent les tarifs annexés à la présente ordonnance.

636. La solde de réforme est payable par trimestre, à terme échu.

637. Les arrérages de la solde de réforme sont mandatés par les officiers de l'intendance militaire sur les crédits qui leur sont ouverts ou délégués à cet effet. Le mandat est conforme au modèle n° 65 et payable dans le délai fixé par l'art. 380. Il n'est présenté au payeur qu'après que le certificat d'existence indiqué au dos de ce modèle a été dûment rempli. Le titre officiel énonçant la durée de la solde de réforme doit être représenté, soit à l'officier de l'intendance militaire, soit au payeur, chaque fois qu'ils le requièrent.

638. Les paiemens sont constatés par des revues trimestrielles conformes au modèle n° 66. Elles énoncent pour ordre les mandats non acquittés, les arrérages non réclamés, ainsi que les causes connues ou présumées du non paiement, et sont transmises, en double expédition, au ministre dans le délai déterminé par l'art. 605. L'une des deux expéditions de chaque revue est accompagnée d'un extrait distinct et séparé (modèle n° 67) comprenant les rappels applicables à des exercices expirés.

639. Les relevés mensuels des mandats et le relevé général, par trimestre, des mutations survenues sont adressées au ministre de la guerre, par l'intendant militaire, dans les délais déterminés par les art. 564 et 518.

640. Le titulaire d'une solde de réforme, absent de sa résidence ordinaire pour cause de voyage dans le royaume, continue de percevoir les arrérages de sa solde, dans le département de son domicile de droit. A cet effet, il fait produire au payeur, à l'appui du mandat, l'une des deux pièces ci-après, légalisée par le préfet du département où il se trouve momentanément : Soit le certificat d'un notaire certificateur, établi dans la forme prescrite pour le paiement des arrérages de pensions militaires de retraite. Soit le certificat d'un maire, rédigé selon la formule indiquée au dos du mandat dont il est fait mention à l'article 637.

641. Si le titulaire change de domicile dans le royaume, et s'il veut être payé dans le département de sa nouvelle résidence, sa demande, appuyée de la justification du changement de domicile, est remise ou adressée au sous-intendant militaire du département qu'il quitte. Ce fonctionnaire lui délivre en échange un certificat de cessation de paiement, sur lequel mention est faite, lorsqu'il y a lieu, des retenues spéciales dont sa solde de réforme resterait passible. Le sous-intendant transmet la demande à l'intendant avec tous les renseignemens nécessaires pour la continuation du paiement, et, s'il y a lieu, des retenues.

642. Si le changement a lieu dans la même division militaire, l'intendant, après avoir vérifié les documens qui lui ont été transmis, donne ses instructions au sous-intendant militaire du département du nouveau domicile.

643. Si le changement s'opère d'une division à une autre, l'intendant militaire de la division d'où le titulaire sort, transmet, sous sa responsabilité, les mêmes documens par lui vérifiés, et la copie figurée de l'autorisation ministérielle de paiement, à l'intendant de la division où le titulaire passe; ce dernier fonctionnaire pourvoit à la continuation du paiement de la solde de réforme.

644. Les mutations de division à division sont notifiées au ministre de la guerre, dans le relevé général des mutations mentionné en l'article 639; celles de département à département sont inscrites à la suite dudit relevé.

645. Le titulaire qui réside dans une colonie française peut, à son choix, y percevoir sa solde de réforme ou la faire percevoir à son dernier domicile en France. Dans le premier cas, et sur sa demande transmise avec les renseignemens concernant les arrérages dus et les retenues dont il serait passible, par l'intendant de la division où il était précédemment payé, le ministre de la guerre fait au ministre de la marine

et des colonies les communications nécessaires pour que le paiement des arrérages soit opéré dans la colonie, à charge de remboursement par le département de la guerre. Dans le second cas, le représentant du titulaire produit au payeur l'un des certificats énoncés en l'article 640, légalisé par l'autorité supérieure de la colonie.

646. Tout certificat de vie délivré en pays étranger, et produit, soit à l'officier de l'intendance militaire chargé de mandater les arrérages d'une solde de réforme, soit au payeur, devra, si le titulaire est Français ou naturalisé Français, ou assujetti par l'ordonnance du 5 juin 1816 (1) à se pourvoir de lettres de déclaration de naturalité, être conforme au modèle n° 3 annexé à l'ordonnance du 24 fév. 1832 (2) concernant les militaires en retraite résidant à l'étranger. Ce certificat ne sera admis qu'autant que le titulaire de la solde de réforme aura obtenu, dans les formes prescrites par ladite ordonnance du 24 février 1832, notre autorisation de résider hors du royaume, et que cette autorisation aura été notifiée à l'intendant militaire de la division où s'effectue le paiement des arrérages. Mention de la date et des conditions de notre autorisation sera faite tant sur les contrôles de la solde de réforme que sur les revues (3).

647. La solde de réforme dont les arrérages n'ont pas été réclamés pendant une année révolue est provisoirement considérée comme éteinte, et ne peut être rétablie sur les contrôles que par une décision du ministre de la guerre.

Les demandes en rétablissement sont transmises au ministre par l'intendant militaire avec son avis appuyé des explications fournies par le réclamant, et d'un certificat du maire de son domicile, vérifié ou au moins légalisé par le préfet du département, constatant qu'il n'a pas résidé plus d'un an hors du royaume depuis le dernier paiement, ou que, dans le cas contraire, il avait obtenu notre autorisation (4).

648. Les arrérages de la solde de réforme sont soumis pour la prescription aux conditions de l'article 246.

649. Les dispositions du présent titre sont applicables aux traitemens de réforme antérieurs à la loi du 19 mai 1834, y compris les anciennes soldes de non activité payées à titre de traitement de réforme en vertu de l'ordonnance du 5 mai 1824. Les titulaires de ces traitemens en conservent la jouissance conformément aux ordonnances qui les ont placés dans la position de réforme, et aux titres officiels dont ils ont été munis (5).

650. Il n'est pas dérogé à la forme des justifications que les militaires des régimens suisses licenciés en 1830 ont à produire, conformément au traité conclu le 22 avril 1831, entre la France et la Suisse, ni à la forme de celles qui sont en usage pour les officiers suisses jouissant dans leur patrie d'un traitement de réforme concédé antérieurement audit traité.

TITRE II. — DES SECOURS.

651. Les secours permanens aux réfugiés étrangers réunis en dépôt sont payés collectivement, par mois et à terme échu, comme la solde des officiers de troupe. Les mêmes secours aux réfugiés isolés sont payés par mois, à terme échu, sur mandats individuels conformes au modèle n° 6.

652. Les secours alloués en vertu des lois annuelles de finances à d'anciens chevaliers de Saint-Louis ou du Mérite militaire, sont payés par trimestre, à terme échu, sur mandats individuels appuyés de certificats de vie, selon le modèle mentionné à l'article 637. Le même mode de paiement est suivi pour tous les autres secours périodiques mandatés par les officiers de l'intendance militaire.

653. Les articles 638 et 639 concernant les revues trimestrielles et les relevés de mandats et de mutations sont applicables au service des secours compris dans les deux articles précédens. Toutefois les revues des réfugiés étrangers réunis en dépôt doivent être terminées par un décompte de libération.

654. Les secours dont les arrérages n'ont pas été réclamés pendant une année révolue sont provisoirement considérés comme éteints, et ne peuvent être rétablis sur les contrôles que par une décision du ministre de la guerre.

655. Les secours n'étant qu'alimentaires, aucun rappel ne peut en être réclamé après la clôture de l'exercice sur le crédit duquel les arrérages non payés étaient imputables.

656. Les secours ne sont pas sujets aux lois prohibitives du cumul, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, selon les cas, par le ministre de la guerre.

---

(1) Déjà citée à l'article 631.

(2) Déjà citée à l'article 630.

(3) Disposition analogue à celle de l'article 6 de l'ordonnance royale du 24 fév. 1832, relative aux titulaires de pensions militaires résidant à l'étranger.

(4) Disposition analogue à celle de l'article 8 de l'ordonnance précitée du 24 février 1832.

(5) Disposition conforme à l'article 22 de la loi du 19 mai 1834.

657. Les secours sont incessibles et insaisissables, à quelque titre que ce soit. Ils ne sont pas passibles de la retenue mentionnée aux articles 435 et 632.

658. Les titulaires des secours ne peuvent en recevoir les arrérages que dans le département indiqué par les autorisations de paiement émanées du ministre de la guerre. Le ministre, lorsqu'il y a lieu, autorise le paiement dans la nouvelle résidence des ayants-droit. Toutefois, en cas d'absence pour voyage dans le royaume, le titulaire d'un secours continue d'en être payé dans le département de sa résidence ordinaire, sur un certificat de vie délivré par le maire du lieu où il se trouve momentanément, et légalisé par le préfet.

659. Les réfugiés étrangers absens du royaume sans un congé du ministre de la guerre, ou qui outrepassent le terme fixé par ce congé, sont rayés du contrôle des secours, et ne peuvent y être rétablis que par une décision du ministre.

660. Les réfugiés étrangers autorisés par congé à s'absenter du royaume n'ont droit, pour le temps de leur absence, à aucun rappel d'arrérages.

661. Les demandes de congés pour absence du royaume, et toutes les réclamations que les réfugiés étrangers peuvent avoir à former relativement aux secours qui leur sont alloués sur les fonds du budget de la guerre, sont transmises au ministre par l'autorité militaire de la division où ils sont ordinairement payés, après que ces demandes ou réclamations ont été communiquées, s'il y a lieu, à l'intendant militaire dont l'avis, dans ce cas, est en même temps adressé au ministre.

662. Les dispositions de l'article 655 sont applicables aux réfugiés étrangers qui, admis dans les hôpitaux, y sont traités au compte du département de la guerre.

663. Lorsque, d'après une autorisation donnée par le ministre de la guerre, des secours éventuels, une fois payés, ont été ordonnancés par les officiers de l'intendance militaire, sur un crédit ouvert à cet effet, le paiement en est régularisé par une revue qui est transmise au ministre, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

664. Les mandats individuels délivrés pour secours de toute nature sont payables dans le délai fixé par l'article 380.

665. Toutes les dispositions antérieures concernant le service de la solde et les revues sont et demeurent abrogées.

666. Il n'est point dérogé par la présente ordonnance aux réglemens spéciaux sur l'administration de la gendarmerie.

667. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, de la marine et des finances (MM. Bernard, Rosamel et Laplagne) sont chargés, etc.

TARIF *de la solde, des accessoires de la solde, des masses, des gratifications, des indemnités extraordinaires et des fournitures en vivres, fourrages et chauffage, faisant suite à l'ordonnance du 25 décembre 1837 sur le service de la solde et sur les revues.*

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

§ 1er. — *Hommes de recrue avant leur arrivée au corps.*

Les hommes de recrue, avant leur arrivée au corps, et quand ils voyagent en détachement, reçoivent, avec le pain, une solde spéciale qui est uniformément fixée à cinquante-cinq centimes par jour.

§ 2. — *Enfans de troupe.*

Lorsque les enfans de troupe reçoivent les vivres de campagne, il est fait sur leur solde journalière une retenue de quinze centimes.

§ 3. — *Conducteurs de mulets de bât et de cantines d'ambulance.*

Les militaires chargés de conduire des mulets de bât et de cantines d'ambulance, en temps de guerre, jouissent du supplément de solde ci-après : Conducteur en chef, 20 c. par jour ; conducteur 10 c.

§ 4. — *Maîtres ouvriers.*

Les maîtres ouvriers des corps de troupes, à l'exception des armuriers, dont la solde est invariablement fixée par le tarif, reçoivent, s'ils sont liés au service, la solde de caporal ou de brigadier, après six mois de service, et celle de sergent ou de maréchal-des-logis, après un an. Les maîtres ouvriers gagistes n'ont droit qu'à la solde déterminée par le tarif de chaque arme. Toutefois les maîtres selliers actuellement en possession d'une solde supérieure en conserveront la jouissance jusqu'à l'expiration de l'engagement qu'ils ont contracté avec le conseil d'administration du corps.

§ 5. — *Retenues pour journées d'hôpital.*

Les retenues pour journées d'hôpital, quand il y a lieu d'en exercer distinctement, sont opérées dans les proportions suivantes : officiers supérieurs, 3 fr. par jour ; capitaines, 2 fr. ; lieutenans, 1 fr. 50 c. ; sous-lieutenans, 1 fr. 25 c.

Officiers de santé. — Inspecteurs et principaux, 3 fr. par jour ; médecins ordinaires, chirurgiens et pharmaciens-majors, 2 fr. ; médecins adjoints, chirurgiens et pharmaciens aides-majors, 1 fr. 50 c. ; chirurgiens sous-aides, 1 fr. 25 c.

Services administratifs. — Officiers d'administration principaux, 3 fr. par jour ; officiers d'administration comptables, 2 fr. ; adjudans d'administration de 1re classe, 1 fr. 50 c. ; de 2e classe, 1 fr. 25 c.

Vétérinaires. Employés militaires. — Le tiers de la solde de présence sur le pied de paix.

Officiers en non activité, en solde de congé et en solde de réforme, et réfugiés étrangers, 1 fr. 75 c. par jour (ou la totalité de la solde si elle est moindre) ; domestiques des officiers, 1 fr. 30 c.

No 4. *État-major de l'artillerie.*

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, sur le pied de paix, par an.	par mois.	par jour.	sur le pied de paix, par an.	par mois.	par jour.	SOLDE D'ABSENCE, par jour, en congé et en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en congé avec solde.	SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.	OBSERVATIONS.
OFFICIERS.											
Lieutenant général, maréchal de camp.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Comme à l'état-major général dont ils font partie.
Colonel.	6,250	520 83 3	17 36 1	6,250	520 83 3	17 36 1	8 68 0	14 36 1	5 68 0	3 47 2	
Lieutenant-colonel.	5,300	441 66 6	14 72 2	5,300	441 66 6	14 72 2	7 36 1	11 72 2	4 36 1	2 94 4	
Chef d'escadron.	4,500	375 00 0	12 50 0	4,500	375 00 0	12 50 0	6 25 0	9 50 0	3 25 0	2 50 0	
Capitaine en premier.	2,800	233 33 3	7 77 7	2,800	233 33 3	7 77 7	3 88 8	5 77 7	1 88 8	1 94 4	
— en second.	2,400	200 00 0	6 66 6	2,400	200 00 0	6 66 6	3 33 3	4 66 6	1 83 3	1 66 6	
— en résidence fixe.	2,100	175 00 0	5 83 3	2,100	175 00 0	5 83 3	2 91 6	3 83 3	0 91 6	»	
EMPLOYÉS.											
Contrôl. d'armes des manufactures de 1re classe.	2,400	200 00 0	6 66 6	»	»	»	3 33 3	4 44 4	1 11 1	2 22 2	
— de 2e classe.	1,800	150 00 0	5 00 0	»	»	»	2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6	
— Réviseur.	1,500	125 00 0	4 16 6	»	»	»	2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8	
Contrôleur d'armes des directions de 1re classe.	1,800	150 00 0	5 00 0	2,400	200 00 0	6 66 6	2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6	
— de 2e classe.	1,500	125 00 0	4 16 6	1,800	150 00 0	5 00 0	2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8	
Contrôl. des fonderies, jusqu'à 10 ans d'exercice.	1,800	150 00 0	5 00 0	»	»	»	2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6	
— de 10 à 15 ans.	2,100	175 00 0	5 83 3	»	»	»	2 91 6	3 88 8	0 97 3	1 94 4	
— au-delà de 15 ans.	2,400	200 00 0	6 66 6	»	»	»	3 33 3	4 44 4	1 11 1	2 22 2	
Contrôl. adjoint des fond., jusqu'à 10 ans d'exerc.	1,200	100 00 0	3 33 3	»	»	»	1 66 6	2 22 2	0 55 5	1 11 1	
— au-delà de 10 ans.	1,500	125 00 0	4 16 6	»	»	»	2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8	
Contrôleur des forges.	1,600	133 33 3	4 44 4	»	»	»	2 22 2	2 96 3	0 74 1	1 48 1	
— adjoint des forges.	1,300	108 33 3	3 61 1	»	»	»	1 80 5	2 40 8	0 60 2	1 20 3	
Agent principal comptable.	1,800	150 00 0	5 00 0	2,400	200 00 0	6 66 6	2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6	
Garde d'artillerie de 1re classe.	1,500	125 00 0	4 16 6	1,800	150 00 0	5 00 0	2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8	
— de 2e classe.	1,200	100 00 0	3 33 3	1,600	133 33 3	4 44 4	1 66 6	2 22 2	0 55 5	1 11 1	
Maître artificier.	1,400	116 66 6	3 88 8	1,800	150 00 0	5 00 0	1 94 4	2 59 2	0 64 8	1 55 5	
Chef artificier.	1,100	91 66 6	3 05 5	1,500	125 00 0	4 16 6	1 52 7	2 03 7	0 51 0	1 22 2	
Ouvriers d'état. — Chef.	1,500	125 00 0	4 16 6	1,700	141 66 6	4 72 2	2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8	
— Sous-chef.	1,200	100 00 0	3 33 3	1,400	116 66 6	3 88 8	1 66 6	2 22 2	0 55 5	1 11 1	
— Ouvrier.	540	45 00 0	1 50 0	800	66 66 6	2 22 2	0 75 0	1 00 0	0 25 0	0 60 0	

NOTA. Les aide de camp des officiers généraux de l'artillerie reçoivent la solde des officiers de leur grade et de leur classe dans les régimens de cette arme.

N° 5.

Etat-Major du Génie.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE sur le pied de paix et sur le pied de guerre, Par an.	Par mois.	Par jour.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, en congé et en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.	SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.
OFFICIERS.							
Lieutenant-général, maréchal-de-camp (a).							
Colonel.	6,250	520 83 3	17 36 1	8 68 0	14 36 1	5 68 0	3 47 2
Lieutenant-colonel.	5,300	441 66 6	14 72 2	7 36 1	11 72 2	4 36 1	2 94 4
Chef de bataillon.	4,500	375 00 0	12 50 0	6 25 0	9 50 0	3 25 0	2 50 0
Capitaine en premier.	2,800	233 33 3	7 77 7	3 88 8	5 77 7	1 88 8	1 94 4
Capitaine en second.	2,400	200 00 0	6 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	1 66 6
Lieutenant.	1,700	141 66 6	4 72 2	2 36 1	3 22 2	0 86 1	1 57 4
EMPLOYÉS.							
Garde principal.	1,800	150 00 0	5 00 0	2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6
Garde et topographe de première classe.	1,500	125 00 0	4 16 6	2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8
— de deuxième classe.	1,200	100 00 0	3 33 3	1 66 6	2 22 2	0 55 5	1 11 1
— de troisième classe.	900	75 00 0	2 50 0	1 25 0	1 66 6	0 41 6	1 00 0
Ouvriers d'état. — Chef.	1,500	125 00 0	4 16 6	2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8
— Sous-chef.	1,200	100 00 0	3 33 3	1 66 6	2 22 2	0 55 5	1 11 1
— Ouvrier.	540	45 00 0	1 50 0	0 75 0	1 00 0	0 25 0	0 60 0

(a) Comme à l'état-major général dont ils font partie.

Nota. Les officiers du génie employés comme aides-de-camp près des officiers généraux de cette arme reçoivent la solde des officiers de leur grade et de leur classe dans les régimens d'artillerie.

N° 6. *Écoles d'artillerie et du génie.*

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	SOLDE DE PRÉSENCE, par mois.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, en congé.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, à l'hôpital.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, à l'hôpital, étant en congé avec solde.	SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.	OBSERVATIONS.
Examinateur des élèves de l'artillerie et du génie		4,000	333 33 3	11 11 1	»	»	»	»	A titre d'indemnité de fonctions.
ÉCOLE D'APPLICATION.									
Officiers de l'état-major		»	»	»	»	»	»	»	La solde du grade, avec le tiers en sus.
Professeur militaire	avant 10 ans d'exercice.	4,000	333 33 3	11 11 1	5 55 5	7 40 8	1 85 2	»	Ou la solde du grade, si, avec le supplément du tiers, elle est supérieure.
	après 10 ans.	4,800	400 00 0	13 33 3	6 66 6	8 88 8	2 22 2	»	
	après 15 ans.	5,400	450 00 0	15 00 0	7 50 0	10 00 0	2 50 0	»	
	après 20 ans.	6,000	500 00 0	16 66 6	8 33 3	11 11 1	2 77 7	»	
Élève sous-lieutenant		1,300	108 33 3	3 61 1	1 80 5	2 36 1	0 55 5	»	
ÉCOLES D'ARTILLERIE.									
Commandant		»	»	»	»	»	»	»	La solde de son grade.
Professeur de sciences appliquées,	avant 10 ans d'exercice.	3,600	300 00 0	10 00 0	5 00 0	6 66 6	1 66 6	2 00 0	
	après 10 ans.	3,960	330 00 0	11 00 0	5 50 0	7 33 3	1 83 3	2 20 0	
	après 15 ans.	4,320	360 00 0	12 00 0	6 00 0	8 00 0	2 00 0	2 40 0	
	après 20 ans.	4,500	375 00 0	12 50 0	6 25 0	8 33 3	2 08 3	2 50 0	
Professeur de dessin	avant 10 ans d'exercice.	2,500	208 33 3	6 94 4	3 47 2	4 63 0	1 15 8	1 73 6	
	après 10 ans.	2,750	229 16 6	7 63 8	3 81 9	5 09 2	1 27 3	1 91 0	
	après 15 ans.	3,000	250 00 0	8 33 3	4 16 6	5 55 5	1 38 8	2 08 3	
	après 20 ans.	3,200	266 66 6	8 88 8	4 44 4	5 92 6	1 48 2	2 22 2	
Répétiteur de sciences appliquées	avant 10 ans d'exercice.	1,800	150 00 0	5 00 0	2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6	
	après 10 ans.	1,980	165 00 0	5 50 0	2 75 0	3 66 6	0 91 6	1 83 3	
	après 15 ans.	2,160	180 00 0	6 00 0	3 00 0	4 00 0	1 00 0	2 00 0	
	après 20 ans.	2,250	187 50 0	6 25 0	3 12 5	4 16 6	1 04 2	2 08 3	
ÉCOLES DU GÉNIE.									
Commandant		»	»	»	»	»	»	»	Idem.
Professeur de sciences appliquées		»	»	»	»	»	»	»	Traités comme ceux des écoles d'artillerie.
Professeur de dessin		»	»	»	»	»	»	»	
Professeur de grammaire et d'écriture	avant 10 ans d'exercice.	1,800	150 00 0	5 00 0	2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6	
	après 10 ans.	2,100	175 00 0	5 83 3	2 91 6	3 88 8	0 97 3	1 94 4	
	après 15 ans.	2,300	191 66 6	6 38 8	3 19 4	4 26 0	1 06 5	2 12 9	
	après 20 ans.	2,500	208 33 3	6 94 4	3 47 2	4 63 0	1 15 8	2 31 5	

N° 7. *Aumôniers des hôpitaux militaires.*

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI par classes.		SOLDE DE PRÉSENCE SUR LE PIED DE PAIX, par an.	par mois.	par jour.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
Aumôniers	de première classe	1,500 00 0	125 00 0	4 16 6	2 08 3	2 16 6	0 08 3	La solde des aumôniers attachés aux hôpitaux de Paris est réglée par des décisions spéciales.
	de seconde	1,200 00 0	100 00 0	3 33 3	1 66 6	1 83 3	0 46 6	
	de troisième	800 00 0	66 66 6	2 22 2	1 11 1	0 97 2	»	
	de quatrième	600 00 0	50 00 0	1 66 6	0 83 3	0 41 6	»	
	de cinquième	400 00 0	33 33 3	1 11 1	0 55 5	»	»	

N° 8. *Officiers de santé des hôpitaux militaires.*

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, sur le pied de paix, par an.	par mois.	par jour.	sur le pied de guerre *a*, par an.	par mois.	par jour.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, en congé et en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.	SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.	SOLDE DE DISPONIBILITÉ, par an.	par mois.	par jour.
Médecin, chirurgien, pharmacien, insp.	8,500	708 33 3	23 61 1	»	»	»	11 80 5	20 61 1	8 80 5	»	5,000	416 66 6	13 88 8
Idem, idem, idem, principaux	4,000	333 33 3	11 11 1	6,000	500 00	16 66 6	5 55 5	8 11 1	2 55 5	2 22 2	2,240	186 66 6	6 22 2
Médecin ordinaire, chirurgien-major, pharmacien-major, employés dans les hôpitaux militaires, les postes sédentaires et les ambulances	2,400	200 00 0	6 66 6	3,600	300 00	10 00 0	3 33 3	4 66 6	1 33 3	1 66 6	1,308	109 00 0	3 63 3
Médecin adjoint, chirurgien, pharmacien aides-majors, idem	1,700	141 66 6	4 72 2	2,550	212 50	7 08 3	2 36 1	3 22 2	0 86 1	1 57 4	922	76 83 3	2 56 1
Chirurgien sous-aide-major	1,200	100 00 0	3 33 3	1,800	150 00	5 00 0	1 66 6	2 08 3	0 41 6	1 11 1	672	56 00 0	1 86 6
Médecin, chirurgien, pharmacien, professeurs *b*	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

OBSERVATIONS. — Les accroissemens de solde, après dix, vingt et trente années de grade, sont supprimés.

a La solde des officiers de santé employés en Afrique et à Ancône est fixée par des décisions spéciales.

b La solde de leur grade, avec un supplément de solde fixé ainsi qu'il suit : 1er professeur, 1,000 fr. par an ; 2e professeur, 600 fr. idem.

Ce supplément se décompte avec la solde, et n'est point susceptible d'augmentation dans Paris. Il n'est dû que pour les journées de présence.

N° 9. *Officiers d'administration des hôpitaux, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement.*

GRADES ET EMPLOIS.	SOLDE DE PRÉSENCE, sur le pied de paix, par an.	par mois.	par jour.	SOLDE DE PRÉSENCE, sur le pied de guerre *a*, par an.	par mois.	par jour.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR en congé et en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.	SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.	SOLDE DE DISPONIBILITÉ, par an.	par mois.	par jour.
Officier d'administration principal.	4,000	333 33 3	11 11 1	6,000	500 00	16 66 6	5 55 5	8 11 1	2 55 5	2 22 2	2,240	186 66 6	6 22 2
Officier d'administr. comptable de 1re cl.	2,400	200 00 0	6 66 6	3,600	300 00	10 00 0	3 33 3	4 66 6	1 83 3	1 66 6	1,308	109 00 0	3 63 3
— de 2e classe.	2,200	183 33 3	6 11 1	3,300	275 00	9 16 6	3 05 5	4 11 1	1 05 5	1 52 8	1,208	100 66 6	3 35 5
Adjudant d'administration de 1re classe.	1,700	141 66 6	4 72 2	2,550	212 50	7 08 3	2 36 1	3 22 2	0 86 1	1 57 4	922	76 83 3	2 56 1
— de 2e classe.	1,200	100 00 0	3 33 3	1,800	150 00	5 00 0	1 66 6	2 08 3	0 41 6	1 11 1	672	56 00 0	1 86 6

OBSERVATIONS. — Les accroissemens de solde, après dix, vingt et trente années de solde, sont supprimés.

a La solde des officiers d'administration employés en Afrique et à Ancône est fixée par des décisions spéciales.

N° 10. *Vétérinaires.*

GRADES.	TEMPS DE SERVICE.	SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par jour, en station ou en campagne.	par jour, en marche avec la troupe.	SOLDE D'ABSENCE par jour, en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.	SUPPLÉMENT de solde, dans Paris, par jour.
Vétérinaire en premier	Avant 10 ans	1,200	100 00 0	3 33 3	4 83 3	1 66 6	2 22 2	0 55 5	1 11 1
	Après 10 ans	1,400	116 66 6	3 88 8	5 38 8	1 94 4	2 58 3	0 64 8	1 29 6
Vétérinaire en second	Avant 10 ans	800	66 66 6	2 22 2	3 47 2	1 11 1	1 48 2	0 37 1	0 74 0
	Après 10 ans	1,000	83 33 3	2 77 7	4 02 7	1 38 8	1 85 2	0 46 3	0 92 5
Surnuméraire *a*	»	»	»	»	»	»	»	»	»

OBSERVATIONS. — Sur le pied de guerre, les fonctions de vétérinaire en chef, lorsque cet emploi existe, donnent droit à un traitement qui est fixé par une décision spéciale.

a Traité comme maréchal-des-logis.

NOTA. Le temps de service que les vétérinaires en premier ont fait en qualité de vétérinaires en second, ou comme surnuméraires, leur est compté pour l'allocation de la solde graduée. Les vétérinaires en second peuvent également compter, pour l'accroissement de solde, leurs services comme surnuméraires.

...ction de la solde graduée. Les vétérinaires en second peuvent également compter, pour l'accroissement de solde, leurs services comme...

N° 11. Infanterie de ligne et légère. — OFFICIERS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	SOLDE DE PRÉSENCE, par mois.	SOLDE DE PRÉSENCE PAR JOUR, en station ou en campagne.	SOLDE DE PRÉSENCE PAR JOUR, en marche, en corps ou en détachement.	SOLDE DE PRÉSENCE PAR JOUR, supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, à l'hôpital.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en captivité.	OBSERVATIONS.
État-major. — Colonel.	5,000	416 66 6	13 88 8	18 88 8	2 77 7	6 94 4	10 88 8	3 94 4	6 94 4	(a) La moitié de la solde affectée à la dernière classe du grade.
— Lieutenant-colonel.	4,300	358 33 3	11 94 4	16 94 4	2 38 8	5 97 2	8 94 4	2 97 2	5 97 2	
— Chef de bataillon et major.	3,600	300 00 0	10 00 0	14 00 0	2 00 0	5 00 0	7 00 0	2 00 0	5 00 0	
— Adjudant-major. — Trésorier. — Officier d'habillement.	2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5	1 38 8	2 77 7	3 55 5	0 77 7	(a)	Ou la solde de capitaine de 1re classe, s'ils y ont droit par leur ancienneté dans ce grade.
— Officier adjoint au trésorier.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	La solde de son grade et de sa classe.
— Porte drapeau.	1,250	104 16 6	3 47 2	5 97 2	1 15 7	1 73 6	1 97 2	0 23 6	(a)	
— Chirurgien major.	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6	1 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	2 77 7	
— Chirurgien aide-major.	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7	1 34 2	2 01 3	2 52 7	0 51 3	1 80 5	
Compagnies. — Capitaine de 1re classe.	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6	1 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	2 77 7	
— Capitaine de 2e classe.	2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5	1 38 8	2 77 7	3 55 5	0 77 7	2 77 7	
— Lieutenant de 1re classe.	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7	1 34 2	2 01 3	2 52 7	0 51 3	1 80 5	
— Lieutenant de 2e classe.	1,300	108 33 3	3 61 1	6 11 1	1 20 4	1 80 5	2 14 4	0 30 5	1 80 5	
— Sous-lieutenant.	1,200	100 00 0	3 33 3	5 83 3	1 11 1	1 66 6	2 08 3	0 41 6	1 66 6	

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, en station, avec le pain seulement.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, en marche, en corps, avec le pain.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, à l'hôpital.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
Petit état-major. — Adjudant sous-officier.	1 85 0	2 00 0	2 85 0	0 54 0	0 80 0	0 53 3	0 26 6	
— Tambour-major.	0 95 0	1 10 0	1 35 0	0 22 0	0 30 0	»	»	
— Caporal-tambour.	0 50 0	0 65 0	0 75 0	0 12 5	0 12 5	0 10 0	»	
— Caporal-sapeur.	0 43 0	0 58 0	0 68 0	0 15 0	0 15 0	»	»	
— Sapeur.	0 27 0	0 42 0	0 52 0	0 07 5	0 07 5	»	»	
— Musicien soldat.	»	»	»	»	»	»	»	La solde de fusilier.
— Maître armurier.	0 57 0	0 72 0	0 92 0	0 14 8	0 21 0	»	»	Voir le 4e § des observ. gén. qui précèdent le tarif.
— Maître tailleur, cordonnier.	0 22 0	0 37 0	0 47 0	0 05 0	0 05 0	»	»	

Suite du N° 11.

Sous-officiers et soldats

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
Compagnies d'élite. — Sergent-major.	1 00 0	1 45 0	1 40 0	0 24 0	0 32 5	»	»	
— Sergent et fourrier.	0 67 0	0 82 0	1 02 0	0 18 8	0 26 0	»	»	
— Caporal.	0 43 0	0 58 0	0 68 0	0 15 0	0 15 0	»	»	
— Grenadier ou voltigeur.	0 27 0	0 42 0	0 52 0	0 07 5	0 07 5	»	»	
— Tambour ou clairon.	0 37 0	0 52 0	0 62 0	0 07 5	0 07 5	0 10 0	»	
Compagnies du centre. — Sergent-major.	0 95 0	1 40 0	1 35 0	0 22 0	0 30 0	»	»	
— Sergent et fourrier.	0 57 0	0 72 0	0 92 0	0 14 8	0 21 0	»	»	
— Caporal.	0 38 0	0 53 0	0 62 0	0 12 5	0 12 5	»	»	
— Fusilier ou chasseur.	0 22 0	0 37 0	0 47 0	0 05 0	0 05 0	»	»	
— Tambour ou clairon.	0 32 0	0 47 0	0 57 0	0 05 0	0 05 0	0 10 0	»	Ou la solde de tambour, s'il en fait titulairement le service.
Enfant de troupe. — Avant 14 ans.	»	0 22 0	0 42 0	0 07 5	»	»	»	
— À l'âge de 14 ans.	0 22 0	0 37 0	0 47 0	0 05 0	»	»	»	

N° 12.

Bataillon d'ouvriers d'administration. — OFFICIERS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, en station ou en campagne.	en marche, en corps ou en détachement.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde	en captivité.	OBSERVATIONS.
État-major. — Chef de bataillon commandant.	4,500	375 00 0	12 50 0	16 50 0	2 50 0	6 25 0	9 50 0	3 20 0	6 25 0	
— Adjudant-major, trésorier, officier d'habillement.	2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5	1 38 8	2 77 7	3 55 5	0 77 7	(a)	(a) La moitié de la solde du grade et de la classe.
— Chirurgien-aide-major.	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2	1 57 4	2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1	
Compagnies. — Capitaine en premier.	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4	1 73 6	3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2	
— Capitaine en second.	2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5	1 38 8	2 77 7	3 55 5	0 77 7	2 77 7	
— Lieutenant en premier.	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2	1 57 4	2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1	Ou la solde de capitaine en 1er, s'ils sont pourvus de ce grade.
— Lieutenant en second.	1,500	125 00 0	4 16 6	6 66 6	1 38 8	2 08 3	2 66 6	0 58 3	2 08 3	
— Sous-lieutenant.	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7	1 34 2	2 01 3	2 77 7	0 76 3	2 01 3	

Suite du N° 12.

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
Petit état-major.								
Adjudant-sous-officier.	2 87 0	3 02 0	3 87 0	0 94 8	1 31 0	0 87 3	0 43 6	
Caporal-tambour	0 76 0	0 91 0	1 01 0	0 28 5	0 25 0	0 20 0	»	
Maître armurier.	0 93 0	1 08 0	1 28 0	0 29 2	0 39 0	»	»	
Maître tailleur, cordonnier.	0 24 0	0 39 0	0 49 0	0 06 0	0 06 0	»	»	Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.
Compagnies.								
Sergent-major.	1 04 0	2 00 0	2 34 0	0 61 6	0 79 5	»	»	
Sergent et fourrier.	0 93 0	1 08 0	1 28 0	0 29 2	0 39 0	»	»	
Caporal brigadier principal des subsistances.								
— rondinier des vivres-viande.	0 81 0	0 96 0	1 06 0	0 34 0	0 34 0	»	»	
— chef-ouvrier du campement.								
Maître maçon.								
— charpentier.	0 76 0	0 91 0	1 01 0	0 31 5	0 31 5	»	»	
— serrurier.								
Soldat de 1re classe, maçon, charpentier.								
— menuisier, tonnelier.								
— serrurier, coutelier.	0 65 0	0 80 0	0 90 0	0 26 5	0 26 5	»	»	
— brigadier-boulanger, boucher.								
Soldat de 2e classe, boulanger-pétrisseur.								
— foucheur, botteleur.	0 50 0	0 65 0	0 75 0	0 19 0	0 19 0	»	»	
— ouvrier de magasin.								
Tambour.	0 38 0	0 53 0	0 63 0	0 08 0	0 06 0	0 40 0	»	
Enfant de troupe, avant 14 ans.	»	0 31 0	0 51 0	0 12 0	»	»	»	Ou la solde de tambour, s'il en fait titulairement le service.
— à l'âge de 14 ans.	0 28 0	0 44 0	0 53 0	0 08 0	»	»	»	

N° 13. *Bataillon d'infanterie légère d'Afrique.* — OFFICIERS

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE par an.	SOLDE DE PRÉSENCE par mois.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, en station, ou en campagne.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, en marche, en corps, ou en détachement (A).	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en congé.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, à l'hôpital.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, à l'hôpital, étant en congé avec solde.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en captivité.
État-major.—Chef de bataillon, pendant une année de service dans le même grade au bataillon.	3,600	300 00 0	10 00 0	14 00 0	5 00 0	7 00 0	2 00 0	
— Après la 1re année, idem.	3,675	306 25 0	10 20 8	14 20 8	5 10 4	7 20 8	7 10 4	
— Après la 2e année, idem.	3,750	312 50 0	10 41 6	14 41 6	5 20 8	7 41 6	2 20 8	
— Après la 3e année, idem.	3,825	318 75 0	10 62 5	14 62 5	5 31 2	7 62 5	2 31 2	
— Après la 4e année, idem.	3,900	325 00 0	10 83 3	14 83 3	5 41 6	7 83 3	2 41 6	5 00 0
— Après la 5e année, idem.	3,975	331 25 0	11 04 1	15 04 1	5 52 0	8 04 1	2 52 0	
— Après la 6e année, idem.	4,050	337 50 0	11 25 0	15 25 0	5 62 5	8 25 0	2 62 5	
— Après la 7e année, idem.	4,125	343 75 0	11 45 8	15 45 8	5 73 0	8 45 8	2 73 0	
— Après la 8e année, idem.	4,200	350 00 0	11 66 6	15 66 6	5 83 3	8 66 6	2 83 3	
Capitaine-major, adjudant-major, trésorier (*b*).	»	»	»	»	»	»	»	»
Officier d'habillement.	»	»	»	»	»	»	»	(*a*)
Chirurgien-major.	3,420	285 00 0	9 50 0	»	»	»	»	»
Chirurgien-aide-major.	2,370	197 50 0	5 58 3	»	»	»	»	»
Compagnies.—Capitaine de 1re classe pendant la 1re année de service dans le même grade au bataillon.	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	
— Après la 1re année, idem.	2,475	206 25 0	6 87 5	9 87 5	3 48 7	4 87 3	1 48 7	
— Après la 2e année, idem.	2,550	212 50 0	7 08 3	10 08 3	3 54 1	5 08 3	1 54 1	
— Après la 3e année, idem.	2,625	218 75 0	7 29 2	10 29 2	3 64 6	5 29 2	1 64 6	
— Après la 4e année, idem.	2,700	225 00 0	7 50 0	10 50 0	3 75 0	5 50 0	1 75 0	2 77 7
— Après la 5e année, idem.	2,775	231 25 0	7 70 8	10 70 8	3 85 4	5 70 8	1 85 4	
— Après la 6e année, idem.	2,850	237 50 0	7 91 6	10 91 6	3 95 8	5 91 6	1 95 8	
— Après la 7e année, idem.	2,925	243 75 0	8 12 5	11 12 5	4 06 2	6 12 5	2 06 2	
— Après la 8e année, idem.	3,000	250 00 0	8 33 3	11 33 3	4 16 6	6 33 3	2 16 6	
Capitaine de 2e classe, pendant la 1re année de service dans le même grade au bataillon.	2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5	2 77 7	3 55 5	0 77 7	
— Après la 1re année, idem.	2,075	172 91 6	5 76 3	8 76 3	2 88 1	3 76 3	0 88 1	
— Après la 2e année, idem.	2,150	179 16 6	5 97 2	8 97 2	2 98 6	3 97 2	0 98 6	
— Après la 3e année, idem.	2,225	185 41 6	6 18 0	9 18 0	3 09 0	4 18 0	0 09 0	
— Après la 4e année, idem.	2,300	191 66 6	6 38 8	9 38 8	3 19 4	4 38 8	1 19 4	2 77 7
— Après la 5e année, idem.	2,375	197 91 6	6 59 7	9 59 7	3 29 8	4 59 7	1 29 8	
— Après la 6e année, idem.	2,450	204 16 6	6 80 5	9 80 5	3 40 2	4 80 5	1 40 2	
— Après la 7e année, idem.	2,525	210 41 6	7 01 3	10 01 3	3 50 6	5 01 3	1 50 6	
— Après la 8e année, idem.	2,600	216 66 6	7 22 2	10 22 2	3 61 1	5 22 2	0 61 1	

OBSERVATIONS.

(A) Les fixations portées dans cette colonne ne seraient applicables que dans la position éventuelle de marche dans l'intérieur du royaume.

(*a*) La moitié de la solde affectée à la dernière classe du grade.

La solde de capitaine, selon sa classe.

Les fixations déterminées pour les officiers de santé ne sont applicables qu'au pied de guerre. Dans le cas de station, de marche ou de congé dans l'intérieur, ils sont traités comme les officiers des grades auxquels ils sont assimilés, et jouissent en conséquence de la solde progressive allouée à ces mêmes grades.

(*b*) La solde de capitaine de 2e classe, ou celle de 1re classe, s'ils y ont droit par leur ancienneté dans ce grade.

Suite du N° 13. *Sous-officiers et soldats.*

GRADES			SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne, ou sans vivres.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, en station avec le pain seulement[a].	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, en marche, en corps, avec le pain.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en congé.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, à l'hôpital.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, à l'hôpital, étant en congé avec solde.
Petit état-major.	Adjudant sous-officier.	Venu avec avancement de la ligne, ou dans la première année dans le même grade au bataillon.	1 85 0	2 00 0	2 85 0	0 80 0	0 53 3	0 26 6
		Venu sans avancement de la ligne, ou après un an dans le même grade au bataillon.	2 15 0	2 30 0	3 15 0	0 95 0	0 83 3	0 41 6
	Caporal-tambour ou caporal-clairon.	Venu avec avancement de la ligne, ou dans la première année dans le même grade au bataillon.	0 50 0	0 65 0	0 75 0	0 12 5	0 10 0	»
		Venu sans avancement de la ligne, ou après un an dans le même grade au bataillon.	0 55 0	0 70 0	0 80 0	0 15 0	0 10 0	»
	Maître armurier.	Dans la première année du grade au bataillon.	0 57 0	0 72 0	0 92 0	0 21 0	»	»
		Après un an de grade au bataillon.	0 67 0	0 82 0	1 02 0	0 26 0	»	»
	Maîtres tailleur et cordonnier.		0 22 0	0 37 0	0 47 0	0 05 0	»	»
Compagnies.	Sergent-major.	Venu avec avancement de la ligne, ou dans la première année dans le même grade au bataillon.	0 95 0	1 10 0	1 35 0	0 30 0	»	»
		Venu sans avancement de la ligne, ou après un an dans le même grade au bataillon.	1 00 0	1 15 0	1 40 0	0 32 5	»	»
	Sergent et fourrier.	Venu avec avancement de la ligne, ou dans la première année dans le même grade au bataillon.	0 57 0	0 72 0	0 92 0	0 21 0	»	»
		Venu sans avancement de la ligne, ou après un an dans le même grade au bataillon.	0 67 0	0 82 0	1 02 0	0 26 0	»	»
	Caporal.	Venu avec avancement de la ligne, ou dans la première année dans le même grade au bataillon.	0 38 0	0 53 0	0 63 0	0 12 5	»	»
		Venu sans avancement de la ligne, ou après un an dans le même grade au bataillon.	0 43 0	0 58 0	0 68 0	0 15 0	»	»
	Chasseur.	De première classe.	0 27 0	0 42 0	0 52 0	0 07 5	»	»
		De seconde classe.	0 22 0	0 37 0	0 47 0	0 05 0	»	»
	Tambour ou clairon.	De première classe.	0 37 0	0 52 0	0 62 0	0 07 5	0 10 0	»
		De seconde classe.	0 32 0	0 47 0	0 57 0	0 05 0	0 10 0	»
	Enfant de troupe.	Avant l'âge de 1[illegible] ans.	0 07 0	0 22 0	0 42 0	[b]	»	»
		A l'âge de 1[illegible] ans.	0 22 0	0 37 0	0 47 0	[c]	»	»

OBSERVATIONS. — *a*. Voir le quatrième paragraphe des observations générales qui précèdent le tarif.
b, *c*. Ou la solde de tambour ou clairon, s'il en fait titulairement le service.

N° 14.

Compagnies de discipline. — OFFICIERS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par jour, en station ou en campagne.	par jour, en marche en corps ou en détachement.	SOLDE D'ABSENCE, par jour, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	en captivité.
Capitaine.	3,600	300 00 0	10 00 0	14 00 0	5 00 0	7 00 0	2 00 0	2 77 7
Lieutenant.	2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5	2 77 7	3 55 5	0 77 7	1 80 5
Sous-lieutenant..	1,300	108 33 3	3 61 1	6 11 1	1 80 5	2 11 1	0 30 5	1 66 6

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain.	en marche en corps, avec le pain.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	OBSERVATIONS.
Sergent-major.	1 85 0	2 00 0	2 85 0	0 80 0	0 53 3	0 26 6	
Sergent et fourrier..	1 15 0	1 30 0	1 50 0	0 30 0	»	»	
Caporal..	0 75 0	0 90 0	1 10 0	0 21 0	»	»	
Maître armurier.	1 15 0	1 30 0	1 50 0	0 30 0	»	»	
Maître tailleur, cordonnier, lié au service militaire.	0 38 0	0 53 0	0 63 0	0 12 5	»	»	V. le 4e § des observ. gén. qui précèdent le tarif.
Maître tailleur, cordonnier, gagiste..	0 22 0	0 37 0	0 47 0	0 05 0	»	»	
Tambour.	0 50 0	0 65 0	0 75 0	0 12 5	0 10 0	»	
Fusilier et pionnier.	0 22 0	0 32 0	0 47 0	0 05 0	»	»	
Enfant de troupe..	»	0 22 0	0 42 0	»	»	»	

N° 15. *Régimens de carabiniers.* — OFFICIERS.

GRADES.		Solde de présence, par an.	Solde de présence, par mois.	Solde de présence, par jour, en station ou en campagne.	Solde de présence, par jour, en marche en corps ou en détachement.	Solde de présence, par jour, supplément de solde dans Paris.	Solde d'absence, par jour, en semestre ou en congé.	Solde d'absence, par jour, à l'hôpital.	Solde d'absence, par jour, à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, av. solde.	Solde d'absence, par jour, en captivité.	OBSERVATIONS.
	Colonel	5,500	458 33 3	15 27 7	20 27 7	3 05 5	7 63 8	12 27 7	4 63 8	7 63 8	(a) La moitié de la solde du grade et de la classe.
	Lieutenant-colonel	4,700	391 66 6	13 05 5	18 05 5	2 61 1	6 52 7	10 05 5	3 52 7	6 52 7	
	Chef d'escadron et major	4,000	333 33 3	11 11 1	15 11 1	2 22 2	5 55 5	8 11 1	2 55 5	5 55 5	
Etat-major.	Instructeur en chef	......	......								La solde de son grade et de sa classe, avec le quart en sus, quand il est en fonctions.
Etat-major.	Adjudant-major. Trésorier. Officier d'habillement.	2,300	191 66 6	6 38 8	9 38 8	1 59 7	3 19 4	4 38 8	1 19 4	(a)	* Ou la solde de capitaine en 1er, s'ils y ont droit par ancienneté dans ce grade.
Etat-major.	Officier adjoint au trésorier	......	......							......	** La solde de son grade et de sa classe.
Etat-major.	Porte-étendard	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7	1 34 2	2 01 3	2 52 7	0 51 3	(a)	
Etat-major.	Chirurgien major	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4	1 73 6	3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2	
Etat-major.	Chirurgien aide-major	1,650	137 50 0	4 58 3	7 08 3	1 52 8	2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 29 1	
Escadrons.	Capitaine en premier	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4	1 73 6	3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2	
Escadrons.	Capitaine ~~en second~~	~~2,300~~	191 66 6	6 38 8	9 38 8	1 59 7	3 19 4	4 38 8	1 19 4	3 19 4	
Escadrons.	Lieutenant en premier	1,650	137 50 0	4 58 3	7 08 3	1 52 8	2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 29 1	
Escadrons.	Lieutenant en second	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7	1 34 2	2 01 3	2 52 7	0 51 3	2 01 3	
Escadrons.	Sous-lieutenant	1,350	112 50 0	3 75 0	6 25 0	1 25 0	1 87 5	2 50 0	0 62 5	1 87 5	

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GRADES.		Solde de présence, par jour, avec vivres de campagne ou sans vivres.	Solde de présence, par jour, en station, avec le pain seulement.	Solde de présence, par jour, en marche en corps, avec le pain.	Solde de présence, par jour, supplément de solde dans Paris.	Solde d'absence, par jour, en semestre ou en congé.	Solde d'absence, par jour, à l'hôpital.	Solde d'absence, par jour, à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	OBSERVATIONS.
Petit état-major.	Adjudant sous-officier	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	0 60 6	0 30 3	Voir le tableau n° 10.
Petit état-major.	Vétérinaire	»	»	»	»	»	»	»	
Petit état-major.	Maréchal-des-logis-trompette	1 65 0	1 80 0	2 00 0	0 50 0	0 65 0	»	»	
Petit état-major.	Brigadier-trompette	1 10 0	1 25 0	1 [illegible]	[illegible]	[illegible]	»	»	

Suite du N° 15. *Sous-officiers et soldats des régimens de carabiniers.*

P. état-major.	Maître	armurier.	0 90 0	1 05 0	1 25 0	0 28 0	0 37 5	»	»	* Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.
		tailleur, bottier, sellier.	0 45 0	0 50 0	0 60 0	0 11 5	0 11 5	»	»	
Escadrons.	Maréchal-des-logis-chef.		1 20 0	1 35 0	1 60 0	0 32 0	0 42 5	»	»	
	Maréchal-des-logis et fourrier.		0 90 0	1 05 0	1 25 0	0 28 0	0 37 5	»	»	** Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service.
	Brigadier élève-fourrier.		0 70 0	0 85 0	1 05 0	0 20 0	0 27 5	»	»	
	Brigadier.		0 50 0	0 65 0	0 75 0	0 18 5	0 18 5	»	»	
	Carabinier	de première classe.	0 40 0	0 55 0	0 65 0	0 14 0	0 14 0	»	»	
		de seconde classe.	0 35 0	0 50 0	0 60 0	0 11 5	0 11 5	»	»	
	Trompette.		0 72 0	0 87 0	0 97 0	0 30 0	0 30 0	»	»	
	Elève-trompette.		0 35 0	0 50 0	0 60 0	0 11 5	0 11 5	»	»	
	Enfant de troupe,	avant l'âge de 14 ans.	»	0 28 5	0 48 5	0 10 7	»	»	»	
		à l'âge de 14 ans.	0 35 0	0 50 0	0 60 0	0 11 5	»	»	» **	

N° 16. *Régimens de cuirassiers.* — OFFICIERS.

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	SOLDE DE PRÉSENCE, par mois.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, en station ou en campagne.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, en marche en corps ou en détachement.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, par jour, en semestre ou en congé.	SOLDE D'ABSENCE, par jour, à l'hôpital.	SOLDE D'ABSENCE, par jour, à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	SOLDE D'ABSENCE, par jour, en captivité.	OBSERVATIONS.
Etat-major.	Colonel.		5,500	458 33 3	15 27 7	20 27 7	3 05 5	7 63 8	12 27 7	4 63 8	7 63 8	
	Lieutenant-colonel.		4,700	391 66 6	13 05 5	18 05 5	2 61 1	6 52 7	10 05 5	3 52 7	6 52 7	(a) La moitié de la solde du grade et de la classe.
	Chef d'escadron et major.		4,000	333 33 3	11 11 1	15 11 1	2 22 2	5 55 5	8 11 1	2 55 5	5 55 5	
	Instructeur en chef.		»	»	»	»	»	»	»	»	»	La solde de son grade et de sa classe, avec le quart en sus, quand il est en fonctions.
	Adjudant-major. Trésorier. Officier d'habillement.		2,300	191 66 6	6 38 8	9 38 8	1 59 7	3 19 4	4 38 8	1 19 4	(a)	
	Officier adjoint au trésorier.		»	»	»	»	»	»	»	»	»	Ou la solde de capitaine en premier, s'ils y ont droit par leur ancienneté dans ce grade.
	Porte-étendard.		1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7	1 34 2	2 01 3	0 52 7	0 51 3	(a)	
	Chirurgien	major.	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4	1 73 6	3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2	La solde de son grade et de sa classe.
		aide-major.	1,650	137 50 0	4 58 3	7 08 3	1 52 8	2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 29 1	
Escadrons.	Capitaine.	en premier.	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4	1 73 6	3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2	
		en second.	2,300	191 66 6	6 38 8	9 38 8	1 59 7	3 19 4	4 38 8	1 19 4	3 19 4	
	Lieutenant	en premier.	1,650	137 50 0	4 58 3	7 08 3	1 52 8	2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 29 1	
		en second.	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7	1 34 2	2 01 3	2 52 7	0 51 3	2 01 3	
	Sous-lieutenant.		1,350	112 50 0	3 75 0	6 25 0	1 25 0	1 87 5	2 50 0	0 62 5	1 87 5	

	GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par jour, en station ou en campagne.	par jour, en marche, en corps ou en détachement.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, av. solde.	en captivité.	OBSERVATIONS.
	Colonel	5,500	458 33 3	15 27 7	20 27 7	3 05 5	7 63 8	12 27 7	4 63 8	7 63 8	(a) La moitié de la solde du grade et de la classe.
	Lieutenant-colonel	4,700	391 66 6	13 05 5	18 05 5	2 61 1	6 52 7	10 05 5	3 52 7	6 52 7	
	Chef d'escadron et major	4,000	333 33 3	11 11 1	15 11 1	2 22 2	5 55 5	8 11 1	2 55 5	5 55 5	
Etat-major.	Instructeur en chef	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	La solde de son grade et de sa classe, avec le quart en sus, quand il est en fonctions.
Etat-major.	Adjudant-major, Trésorier, Officier d'habillement	2,300	191 66 6	6 38 8	9 38 8	1 59 7	3 19 4	4 38 8	1 19 4	(a) *	* Ou la solde de capitaine en 1er, s'ils y ont droit par ancienneté dans ce grade.
Etat-major.	Officier adjoint au trésorier	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	..... **	** La solde de son grade et de sa classe.
Etat-major.	Porte-étendard	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7	1 34 2	2 01 3	2 52 7	0 51 3	(a)	
Etat-major.	Chirurgien major	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4	1 73 6	3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2	
Etat-major.	Chirurgien aide-major	1,650	137 50 0	4 58 3	7 08 3	1 52 8	2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 29 1	
Escadrons.	Capitaine en premier	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4	1 73 6	3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2	
Escadrons.	Capitaine en second	2,300	191 66 6	6 38 8	9 38 8	1 59 7	3 19 4	4 38 8	1 19 4	3 19 4	
Escadrons.	Lieutenant en premier	1,650	137 50 0	4 58 3	7 08 3	1 52 8	2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 29 1	
Escadrons.	Lieutenant en second	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7	1 34 2	2 01 3	2 52 7	0 51 3	2 01 3	
Escadrons.	Sous-lieutenant	1,350	112 50 0	3 75 0	6 25 0	1 25 0	1 87 5	2 50 0	0 62 5	1 87 5	

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

	GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	OBSERVATIONS.
Petit état-major.	Adjudant sous-officier	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	0 60 6	0 30 3	Voir le tableau n° 10.
Petit état-major.	Vétérinaire	»	»	»	»	»	»	»	
Petit état-major.	Maréchal-des-logis-trompette	1 65 0	1 80 0	2 00 0	0 50 0	0 65 0	»	»	
Petit état-major.	Brigadier-trompette	1 10 0	1 25 0	[illegible]	0 47 5	[illegible]	»	»	

N. 17.

Régimens de dragons, lanciers, chasseurs, hussards. — OFFICIERS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	SOLDE DE PRÉSENCE, par mois.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR. en station ou en campagne.	en marche en corps ou en détachement.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	en captivité	OBSERVATIONS.
État major. — Colonel.	5,500	458 33 3	15 27 7	20 27 7	3 05 5	7 63 8	12 27 7	4 63 8	7 63 8	(a) La moitié de la solde du grade et de la classe.
— Lieutenant-colonel.	4,700	391 66 6	13 05 5	18 05 5	2 61 1	6 52 7	10 05 5	3 52 7	6 52 7	(b) La solde de son grade et de sa classe, avec le quart en sus, quand il est en fonctions.
— Chef-d'escadron et major.	4,000	333 33 3	11 11 1	15 11 1	2 22 2	5 55 5	8 11 1	2 55 5	5 55 5	
— Instructeur en chef (b).	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
— Adjudant-major, trésorier, officier d'habillement (c).	2,300	191 66 6	6 38 8	9 38 8	1 59 7	3 19 4	4 38 8	1 19 4	(a)	
— Officier adjoint au trésorier.	»	»	»	»	»	»	»	»	(d)	(d) La solde de son grade et de sa classe.
— Porte-étendard.	1,450	120 83 3	4 02 7	5 52 7	1 34 2	2 01 3	2 52 7	0 51 3	(a)	
— Chirurgien-major.	2,500	208 33 3	6 94 4	9 74 4	1 73 6	3 47 2	4 94 4	2 47 2	3 47 2	
— Chirurgien aide-major.	1,650	137 50 0	4 58 3	7 08 3	1 52 8	2 29 1	3 08 3	0 79 1	1 29 1	
Escadrons. — Capitaine en 1er.	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4	1 73 6	3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 37 2	(c) Ou la solde de capitaine en premier, s'ils y ont droit par leur ancienneté dans ce grade.
— Capitaine en second.	2,300	191 66 6	6 38 8	9 38 4	1 59 7	3 19 4	4 38 8	1 19 4	3 19 4	
— Lieutenant en premier.	1,650	137 50 0	4 58 3	7 08 3	1 52 8	2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 29 1	
— Lieutenant en second.	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7	1 34 2	2 01 3	2 52 7	0 51 3	2 01 3	
— Sous-lieutenant.	1,350	112 50 0	3 75 0	6 25 0	1 25 0	1 87 5	2 50 0	0 62 5	1 87 5	

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR. avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR. en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
Petit état-major. — Adjudant sous-officier.	1 85 0	2 00 0	2 85 0	0 54 0	0 80 0	0 53 3	0 26 6	
— Vétérinaire.	......	......	......	......	......	......	......	Voir le tableau n° 10.
— Maréchal-des-logis-trompette.	1 15 0	1 30 0	1 50 0	0 30 0	0 40 0	»	»	
— Brigadier-trompette.	0 80 0	0 95 0	1 05 0	0 32 5	0 31 5	»	»	
— Maître armurier.	0 70 0	0 85 0	1 05 0	[illegible]	0 27 5	»	»	
— Maître tailleur, bottier, sellier.	0 25 0	0 40 0	0 60 0	0 02 5	0 06 5	»	»	Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.

Suite du N. 17.

Sous-officiers.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	OBSERVATIONS.
Escadrons. — Maréchal-des-logis-chef.	1 03 0	1 18 0	1 43 0	0 25 2	0 34 0	»	»	*Nota.* Ce tarif est applicable aux régimens de chasseurs d'Afrique. La solde et les autres prestations attribuées aux corps de spahis sont réglées par des ordonnances ou des décisions spéciales.
— Maréchal-des-logis et fourrier.	0 70 0	0 65 0	1 05 0	0 20 0	0 27 5	»	»	
— Brigadier élève-fourrier.	0 60 0	0 75 0	0 95 0	0 16 0	0 22 5	»	»	
— Brigadier.	0 40 0	0 55 0	0 65 0	0 13 5	0 13 5	»	»	
— Dragon, chasseur, lancier, hussard de 1re classe.	0 30 0	0 45 0	0 55 0	0 09 0	0 09 0	»	»	
— Dragon, chasseur, lancier, hussard de 2e classe.	0 25 0	0 40 0	0 50 0	0 06 5	0 06 5	»	»	
— Trompette.	0 62 0	0 77 0	0 87 0	0 25 0	0 25 0	»	»	Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service.
— Elève-trompette.	0 25 0	0 40 0	0 50 0	0 06 5	0 06 5	»	»	
— Enfant de troupe avant l'âge de 14 ans.	»	0 23 0	0 43 5	0 08 0	»	»	»	
— Enfant de troupe à l'âge de 14 ans.	0 25 0	0 40 0	0 50 0	0 06 5	»	»	»	

N. 18.

Officiers de l'école de cavalerie.

Officiers. — Officiers de l'état-major (a)	La solde de la 1re classe de leur grade avec le supplément d'un tiers.
— Officiers d'instruction	La solde de leur grade et de leur classe dans l'arme dont ils font partie.
— Sous-lieutenant élève	La solde de sous-lieutenant de cavalerie.
Vétérinaire	Voir le tableau n° 10.
Petit état-major et cadre des escadrons. — Adjudant sous-officier (a). — Maréchal-des-logis-trompette. — Maréchal-des-logis-chef. — Maréchal-des-logis-fourrier. — Brigadier-trompette. — Brigadier. — Maréchal ferrant. — Trompette.	La solde de leur grade dans l'arme des cuirassiers.
Sous-officiers et brigadiers d'instruction.	La solde de leur grade et de leur arme.
Cavalier de 1re classe et cavalier de 2e classe.	La solde de leur classe dans les régimens de dragons, lanciers, chasseurs et hussards.
Elève-maréchal-ferrant.	La solde de cuirassiers de 2e classe.
Elève-trompette.	La solde de dragon, lancier, chasseur ou hussard de 2e classe.
Enfant de troupe.	Même solde que les régimens de dragons, lanciers, chasseurs et hussards.

(a) Lorsque les emplois de trésorier ou d'officier d'habillement sont occupés par des lieutenans, ces officiers reçoivent la solde de capitaine en second de cavalerie, avec le supplément du tiers. — (a) La solde de son grade avec le supplément d'un tiers.

N° 19. *Régimens d'artillerie.* — OFFICIERS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE par an.	SOLDE DE PRÉSENCE par mois.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, en station ou en campagne.	en marche en corps ou en détachement.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	en captivité.	OBSERVATIONS.
État-major. — Colonel.	6,750	562 50 0	18 75 0	23 75 0	3 75 0	9 37 5	15 75 0	6 37 5	9 37 5	La solde de son grade et de sa classe, avec le quart en sus, quand il est en fonctions.
— Lieutenant-colonel.	5,700	475 00 0	15 83 3	20 83 3	3 16 6	7 91 6	12 83 3	4 91 6	7 91 6	
— Chef d'escadron et major.	4,900	408 33 3	13 61 1	17 61 1	2 72 2	6 80 5	10 61 1	3 80 5	6 80 5	
— Capitaine instructeur d'équitation.	....	.....	.....	....	....	....	...	......	....	(a) La moitié de la solde du grade et de la classe.
— Adjudant-major.										
— Trésorier.	2,600	216 66 6	7 22 2	10 22 2	1 80 5	3 61 1	5 22 2	1 61 1	(a)	Ou la solde de capitaine en 1er, s'ils sont pourvus de ce grade.
— Officier d'habillement.										
— Officier adjoint au trésorier.	....	.....	.....	......	....	....	...	......	....	La solde de son grade et de sa classe.
— Chirurgien-major.	3,000	250 00 0	8 33 3	11 33 3	2 08 3	4 16 6	6 33 3	2 16 6	4 16 6	
— Chirurgien-aide-major.	1,900	158 33 3	5 27 7	7 77 7	1 75 9	2 63 8	3 77 7	1 13 8	2 63 8	
Batteries. — Capitaine en premier.	3,000	250 00 0	8 33 3	11 33 3	2 08 3	4 16 6	6 33 3	2 10 6	4 16 6	
— Capitaine en second.	2,600	216 66 6	7 22 2	10 22 2	1 80 5	3 61 1	5 22 2	1 61 1	3 61 1	
— Lieutenant en premier.	1,900	158 33 3	5 27 7	7 77 7	1 75 9	2 63 8	3 77 7	1 13 8	2 63 8	
— Lieutenant en second.	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2	1 57 4	2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1	

Nota. Les officiers détachés de leurs corps pour être employés dans les établissemens ou places de l'intérieur, n'ont droit qu'à la solde attribuée aux officiers de leur grade dans l'état-major particulier de l'artillerie.

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
Petit état-major. — Adjudant sous-officier.	2 97 0	3 12 0	3 97 0	0 98 8	1 36 0	0 90 6	0 45 3	Ces fixations sont applicables aux adjudans de batteries.
— Chef artificier.	1 69 0	1 84 0	2 09 0	0 51 6	0 67 0	»	»	
— Vétérinaire.	......	......	......	......	......	......	......	Voir le tableau n° 10.
— Maréchal-des-logis-trompette.	1 45 0	1 60 0	1 80 0	0 42 0	0 55 0	»	»	
— Brigadier-trompette.	0 95 0	1 10 0	1 20 0	0 40 0	0 40 0	»	»	

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
Petit état-major. — Maître armurier.	1 03 0	1 18 0	1 38 0	0 33 2	0 44 0	»	»	
— Maître tailleur, bottier-cordonnier, sellier-bourrelier.	0 30 0	0 45 0	0 55 0	0 09 0	0 09 0	»	»	Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.
Batteries à cheval. — Maréchal-des-logis-chef.	1 09 0	1 84 0	2 09 0	0 51 6	0 67 0	»	»	
— Maréchal des logis et fourrier.	1 03 0	1 18 0	1 38 0	0 33 2	0 44 0	»	»	
— Brigadier.	0 74 0	0 89 0	0 99 0	0 30 5	0 30 5	»	»	
— Artificier.	0 58 0	0 73 0	0 83 0	0 23 0	0 23 0	»	»	
— Canonnier servant de 1re classe.	0 48 0	0 63 0	0 73 0	0 18 0	0 18 0	»	»	
— Canonnier servant de 2e classe.	0 39 0	0 54 0	0 64 0	0 13 5	0 13 5	»	»	
— Canonnier conducteur de 1re classe.	0 48 0	0 63 0	0 73 0	0 18 0	0 18 0	»	»	
— Canonnier conducteur de 2e classe.	0 39 0	0 54 0	0 64 0	0 13 5	0 13 5	»	»	
— Ouvrier en bois ou en fer.	......	......	......	......	......	......	......	La solde de 1er ou 2e canonnier servant, avec un supplément de 5 c. pour les journées de présence seulement.
— Maréchal ferrant	0 48 0	0 53 0	0 63 0	0 18 0	0 18 0	»	»	
— Bourrelier.	0 38 0	0 53 0	0 63 0	0 16 0	0 13 0	»	»	
— Trompette.	0 62 0	0 77 0	0 87 0	0 25 0	0 25 0	»	»	
Batteries à pied montées. — Maréchal-des-logis-chef.	1 69 0	1 84 0	2 09 0	0 51 6	0 67 0	»	»	
— Maréchal-des-logis et fourrier.	1 03 0	1 18 0	1 38 0	0 38 2	0 44 0	»	»	
— Brigadier.	0 74 0	0 89 0	0 99 0	0 30 5	0 30 5	»	»	
— Artificier.	0 48 0	0 63 0	0 73 0	0 18 0	0 18 0	»	»	
— Canonnier servant de 1re classe.	0 33 0	0 53 0	0 63 0	0 13 0	0 13 0	»	»	
— Canonnier servant de 2e classe.	0 29 0	0 44 0	0 54 0	0 08 5	0 08 5	»	»	
— Canonnier conducteur de 1re classe.	0 48 0	0 63 0	0 73 0	0 18 0	0 18 0	»	»	
— Canonnier conducteur de 2e classe.	0 39 0	0 54 0	0 64 0	0 13 5	0 13 5	»	»	
— Ouvrier en bois ou en fer.	......	......	......	......	......	......	»	*Ibid.*
— Maréchal ferrant.	0 48 0	0 53 0	0 63 0	0 18 0	0 18 0	»	»	
— Bourrelier.	0 38 0	0 53 0	0 63 0	0 13 0	0 13 0	»	»	
— Trompette.	0 62 0	0 77 0	0 87 0	0 25 0	0 25 0	»	»	
Enfant de troupe avant l'âge de 14 ans.	»	0 25 5	0 45 0	0 09 2	»	»	»	Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service.
— à l'âge de 14 ans.	0 29 0	0 44 0	0 54 0	0 08 5	»	»	»	

N° 20.

Bataillon de pontonniers. — OFFICIERS.

GRADES.			par an.	par mois.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, en station ou en campagne.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, en marche en corps ou en détachement.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, à l'hôpital.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en captivité.	OBSERVAT.
État-major.	Lieutenant-colonel comm'.		5,300	441 66 6	14 72 2	19 72 2	2 94 4	7 36 1	11 72 2	4 36 1	7 36 1	(a) La moitié de la solde du grade et de la classe. Ou la solde de capitaine en 1er, s'ils sont pourvus de ce grade.
État-major.	Chef de bataillon et major.		4,500	375 00 0	12 50 0	16 50 0	2 50 0	6 25 0	9 50 0	3 25 0	6 25 0	
État-major.	Adjudant-major. Trésorier. Officier d'habillement.		2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6	1 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	(a)	
État-major.	Chirurgien	major.	2,800	233 33 3	7 77 7	10 77 7	1 94 4	3 88 8	5 77 7	1 88 8	3 88 8	
État-major.	Chirurgien	aide-major.	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2	1 57 4	2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1	
Compagnies.	Capitaine.	en premier.	2,800	233 33 3	7 77 7	10 77 7	1 94 4	3 88 8	5 77 7	1 88 8	3 88 8	
Compagnies.	Capitaine.	en second.	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6	1 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	3 33 3	
Compagnies.	Lieutenant	en premier.	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2	1 57 4	2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1	
Compagnies.	Lieutenant	en second.	1,500	125 00 0	4 16 6	6 66 6	1 38 8	2 08 3	2 66 6	0 58 3	2 08 3	

GRADES.				SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, en station, avec le pain seulement.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, en marche en corps, avec le pain.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, à l'hôpital.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	OBSERVATIONS.
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.	Petit état-major.	Adjudant sous-officier.		2 87 0	3 02 0	3 87 0	0 94 8	1 31 0	0 87 3	0 43 6	
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.	Petit état-major.	Maître constructeur.		1 59 0	1 74 0	1 84 0	0 49 0	0 62 0	»	»	
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.	Petit état-major.	Caporal-clairon.		0 76 0	0 91 0	1 01 0	0 25 5	0 25 5	0 10 0	»	
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.	Petit état-major.	Maître	armurier.	0 93 0	1 08 0	1 28 0	0 29 2	0 39 0	»	»	
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.	Petit état-major.	Maître	tailleur, cordonnier.	0 24 0	0 39 0	0 49 0	0 06 0	0 06 0	»	»	
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.	Compagnies.	Sergent-major.		1 59 0	1 74 0	1 90 0	0 47 6	0 62 0	»	»	Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.	Compagnies.	Sergent et fourrier.		0 93 0	1 08 0	1 28 0	0 29 2	0 39 0	»	»	
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.	Compagnies.	Caporal.		0 81 0	0 96 0	1 06 0	0 34 0	0 34 0	»	»	
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.	Compagnies.	Maître ouvrier.		0 66 0	0 81 0	0 94 0	0 26 5	0 26 5	»	»	
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.	Compagnies.	Pontonnier	de 1re classe.	0 46 0	0 61 0	0 71 0	0 17 0	0 17 0	»	»	
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.	Compagnies.	Pontonnier	de 2e classe.	0 37 0	0 62 0	0 62 0	0 12 5	0 12 5	»	»	
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.	Compagnies.	Clairon.		0 38 0	0 53 0	0 63 0	0 08 0	0 08 0	0 10 0	»	(a) Ou la solde de clairon, s'il en fait titulairement le service.
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.	Compagnies.	Enfant de troupe	av. l'âge de 14 ans.	»	0 31 0	0 51 0	0 12 0	»	»	»	
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.	Compagnies.	Enfant de troupe	à l'âge de 14 ans.	0 28 0	0 43 0	0 53 0	0 08 0	»	»	(a)	

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
Petit état-major. — Maître armurier.	1 03 0	1 18 0	1 38 0	0 33 2	0 44 0	»	»	
— Maître tailleur, bottier-cordonnier, sellier-bourrelier.	0 30 0	0 45 0	0 55 0	0 09 0	0 09 0	»	»	
Batteries à cheval. — Maréchal-des-logis-chef.	1 69 0	1 84 0	2 09 0	0 51 6	0 67 0	»	»	Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.
— Maréchal des logis et fourrier.	1 03 0	1 18 0	1 38 0	0 33 2	0 44 0	»	»	
— Brigadier.	0 74 0	0 89 0	0 99 0	0 30 5	0 30 5	»	»	
— Artificier.	0 58 0	0 73 0	0 83 0	0 23 0	0 23 0	»	»	
— Canonnier servant de 1re classe.	0 48 0	0 63 0	0 73 0	0 18 0	0 18 0	»	»	
— Canonnier servant de 2e classe.	0 39 0	0 54 0	0 64 0	0 13 5	0 13 5	»	»	
— Canonnier conducteur de 1re classe.	0 48 0	0 63 0	0 73 0	0 18 0	0 18 0	»	»	
— Canonnier conducteur de 2e classe.	0 39 0	0 54 0	0 64 0	0 13 5	0 13 5	»	»	
— Ouvrier en bois ou en fer.	......	......	......	......	......	......	......	
— Maréchal ferrant	0 48 0	0 53 0	0 63 0	0 18 0	0 18 0	»	»	La solde de 1er ou 2e canonnier servant, avec un supplément de 5 c. pour les journées de présence seulement.
— Bourrelier.	0 38 0	0 53 0	0 63 0	0 18 0	0 13 0	»	»	
— Trompette.	0 62 0	0 77 0	0 87 0	0 25 0	0 25 0	»	»	
Batteries à pied montées. — Maréchal-des-logis-chef.	1 69 0	1 84 0	2 09 0	0 51 6	0 67 0	»	»	
— Maréchal-des-logis et fourrier.	1 03 0	1 18 0	1 38 0	0 33 2	0 44 0	»	»	
— Brigadier.	0 74 0	0 89 0	0 99 0	0 30 5	0 30 5	»	»	
— Artificier.	0 48 0	0 63 0	0 73 0	0 18 0	0 18 0	»	»	
— Canonnier servant de 1re classe.	0 33 0	0 53 0	0 63 0	0 13 0	0 13 0	»	»	
— Canonnier servant de 2e classe.	0 29 0	0 44 0	0 54 0	0 08 5	0 08 5	»	»	
— Canonnier conducteur de 1re classe.	0 48 0	0 63 0	0 73 0	0 18 0	0 18 0	»	»	
— Canonnier conducteur de 2e classe.	0 39 0	0 54 0	0 64 0	0 13 5	0 13 5	»	»	
— Ouvrier en bois ou en fer.	......	......	......	......	......	......	»	
— Maréchal ferrant.	0 48 0	0 53 0	0 63 0	0 18 0	0 18 0	»	»	*Ibid.*
— Bourrelier.	0 38 0	0 53 0	0 63 0	0 13 0	0 13 0	»	»	
— Trompette.	0 62 0	0 77 0	0 87 0	0 25 0	0 25 0	»	»	
Enfant de troupe avant l'âge de 14 ans.	»	0 25 5	0 45 0	0 00 2	»	»	»	
— à l'âge de 14 ans.	0 29 0	0 44 0	0 54 0	0 08 5	»	»	»	Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service.

N° 20.

Bataillon de pontonniers. — OFFICIERS.

GRADES.			par an.	par mois.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, en station ou en campagne.	en marche en corps ou en détachement.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	en captivité.	OBSERVAT.
État-major.	Lieutenant-colonel comm'.		5,300	441 66 6	14 72 2	19 72 2	2 94 4	7 36 1	11 72 2	4 36 1	7 36 1	(a) La moitié de la solde du grade et de la classe.
	Chef de bataillon et major.		4,500	375 00 0	12 50 0	16 50 0	2 50 0	6 25 0	9 50 0	3 25 0	6 25 0	Ou la solde de capitaine en 1er, s'ils sont pourvus de ce grade.
	Adjudant-major. Trésorier. Officier d'habillement.		2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6	1 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	(a)	
	Chirurgien	major.	2,800	233 33 3	7 77 7	10 77 7	1 94 4	3 88 8	5 77 7	1 88 8	3 88 8	
		aide-major.	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2	1 57 4	2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1	
Compagnies.	Capitaine..	en premier.	2,800	233 33 3	7 77 7	10 77 7	1 94 4	3 88 8	5 77 7	1 88 8	3 88 8	
		en second.	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6	1 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	3 33 3	
	Lieutenant	en premier.	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2	1 57 4	2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1	
		en second.	1,500	125 00 0	4 16 6	6 66 6	1 38 8	2 08 3	2 66 6	0 58 3	2 08 3	

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS. GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	OBSERVATIONS.
Petit état-major.	Adjudant sous-officier.		2 87 0	3 02 0	3 87 0	0 98 8	1 31 0	0 87 3	0 43 6	
	Maître constructeur.		1 59 0	1 74 0	1 84 0	0 49 6	0 62 0	»	»	
	Caporal-clairon.		0 76 0	0 91 0	1 01 0	0 25 5	0 25 5	0 10 0	»	
	Maître	armurier.	0 93 0	1 08 0	1 28 0	0 29 2	0 39 0	»	»	
		tailleur, cordonnier.	0 24 0	0 39 0	0 49 0	0 06 0	0 06 0	»	»	Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.
Compagnies.	Sergent-major.		1 59 0	1 74 0	1 90 0	0 47 6	0 62 0	»	»	
	Sergent et fourrier.		0 93 0	1 08 0	1 28 0	0 29 2	0 39 0	»	»	
	Caporal.		0 81 0	0 96 0	1 06 0	0 34 0	0 34 0	»	»	
	Maître ouvrier.		0 66 0	0 81 0	0 94 0	0 26 5	0 26 5	»	»	
	Pontonnier	de 1re classe.	0 46 0	0 61 0	0 71 0	0 17 0	0 17 0	»	»	
		de 2e classe.	0 37 0	0 62 0	0 62 0	0 12 5	0 12 5	»	»	
	Clairon.		0 38 0	0 53 0	0 63 0	0 08 0	0 08 0	0 10 0	»	(a) Ou la solde de clairon, s'il en fait titulairement le service.
	Enfant de troupe	av. l'âge de 14 ans.	»	0 31 0	0 51 0	0 12 0	»	»	»	
		à l'âge de 14 ans.	0 28 0	0 43 0	0 53 0	0 08 0	»	»	(a)	

N° 21. *Compagnies d'ouvriers d'artillerie.* — OFFICIERS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par jour, en station ou en campagne.	en marche en corps ou en détachement.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	en activité.
Capitaine en premier	2,800	233 33 3	7 77 7	10 77 7	1 94 4	3 88 8	5 77 7	1 88 8	3 88 8
Capitaine en second	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6	1 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	3 33 3
Lieutenant en premier	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2	1 57 4	2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1
Lieutenant en second	1,500	125 00 0	4 16 6	6 66 6	1 38 8	2 08 3	2 66 6	0 58 3	2 08 3

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.
Sergent-major	1 94 0	2 09 0	2 34 0	0 61 6	0 79 5	»	»
Sergent et fourrier	0 93 0	1 08 0	1 28 0	0 29 2	0 39 0	»	»
Caporal	0 81 0	0 96 0	1 06 0	0 34 0	0 34 0	»	»
Maître-ouvrier	0 76 0	0 91 0	1 01 0	0 31 5	0 31 5	»	»
Ouvrier de première classe	0 65 0	0 80 0	0 90 0	0 26 5	0 26 5	»	»
Ouvrier de seconde classe	0 50 0	0 65 0	0 75 0	0 19 0	0 19 0	»	»
Apprenti	0 40 0	0 55 0	0 65 0	0 14 0	0 14 0	»	»
Clairon	0 38 0	0 53 0	0 63 0	0 08 0	0 08 0	0 10 0	»
Enfant de troupe, avant l'âge de 14 ans	»	0 34 0	0 51 0	0 12 0	»	»	»
Enfant de troupe, à l'âge de 14 ans	0 28 0	0 43 0	0 53 0	0 08 0	»	»	(a)

(a) Ou la solde de clairon, s'il en fait titulairement le service.

N° 22. *Escadrons du train des parcs d'artillerie.* — OFFICIERS.

GRADES.	Solde de présence, par an.	Solde de présence, par mois.	Solde de présence par jour, en station ou en campagne.	Solde de présence par jour, en marche en corps ou en détachement.	Solde de présence par jour, supplément de solde dans Paris.	Solde d'absence, par jour, en semestre ou en congé.	Solde d'absence, par jour, à l'hôpital.	Solde d'absence, par jour, à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	Solde d'absence, par jour, en captivité.	OBSERVATIONS.
État-major. — Lieutenant-colonel	5,300	441 66 6	14 72 2	19 72 2	2 94 4	7 36 1	11 72 2	7 36 1	7 36 1	
Chef d'escadron	4,500	375 00 0	12 50 0	16 50 0	2 50 0	6 25 0	9 50 0	3 25 0	6 25 0	(a) La moitié de la solde du grade.
Capitaine-major. Capitaine-adjudant-major. Trésorier. Officier d'habillement.	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4	1 73 6	3 47 2	4 94 4	1 47 2	(a)	
Chirurgien-major	2,500	208 33 3	6 94 4	9 93 4	1 73 6	3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2	
Chirurgien-aide-major	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2	1 57 4	2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1	
Compagnies. — Lieutenant	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2	1 57 4	2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1	
Sous lieutenant	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7	1 34 2	2 01 3	2 77 7	0 76 3	2 01 3	

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GRADES.	Solde de présence, par jour, avec vivres de campagne.	Solde de présence, par jour, en station, avec le pain seulement.	Solde de présence, par jour, en marche en corps, avec le pain.	Solde de présence, par jour, en marche isolément, sans vivres.	Solde de présence, par jour, supplément de solde dans Paris.	Solde d'absence, par jour, en semestre ou en congé.	Solde d'absence, par jour, à l'hôpital.	Solde d'absence, par jour, à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	OBSERVATIONS.
Petit état-major. — Adjudant-sous-officier	3 72 0	3 07 0	3 97 0	2 92 0	0 98 8	6 36 0	0 90 6	0 45 3	
Vétérinaire	»	»	»	»	»	»	»	(a)	(a) Voir le tableau n. 10.
Brigadier-trompette	1 95 0	1 10 0	1 35 0	0 95 0	0 46 0	0 47 5	»	»	
Maître armurier-éperonnier	1 36 0	1 13 0	1 38 0	0 98 0	0 43 2	0 44 0	»	(b)	(b) Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.
— tailleur, bottier, sellier-bourrelier	1 00 0	0 30 0	0 55 0	0 15 0	0 19 0	0 09 0	»	»	
Compagnies. — Maréchal-des-logis-chef	2 40 0	2 79 0	2 09 0	1 64 0	0 61 6	0 67 0	»	»	
Maréchal-des-logis et fourrier	1 36 0	1 43 0	1 38 0	0 98 0	0 43 2	0 44 0	»	»	
Brigadier	0 94 0	0 84 0	0 99 0	0 69 0	0 30 5	0 30 5	»	»	(c) Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service.
Soldat de première classe	0 54 0	0 58 0	0 73 0	0 43 0	0 28 0	0 18 0	»	»	
— de seconde classe	0 48 0	0 52 0	0 67 0	0 37 0	0 25 0	0 15 0	»	»	
Maréchal-ferrant	0 54 0	0 48 0	0 73 0	0 33 0	0 28 0	0 18 0	»	»	
Bourrelier	0 54 0	0 48 0	0 73 0	0 33 0	0 28 0	0 18 0	»	»	
Trompette	0 62 0	0 77 0	1 02 0	0 62 0	0 42 5	0 32 5	»	»	
Enfant de troupe, avant l'âge de 14 ans	»	0 27 0	0 52 0	»	0 12 5	»	»	»	
Enfant de troupe, à l'âge de 14 ans	0 48 0	0 52 0	0 67 0	0 37 0	0 25 0	»	»	(c)	

N° 23. *Régimens du génie.* — OFFICIERS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE PAR JOUR, par an.	par mois.	en station ou en campagne.	en marche en corps ou en détachement.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	en captivité.	OBSERVATIONS.
Etat-major.—Colonel.	6,250	520 83 3	17 36 1	22 36 1	3 47 2	8 68 0	14 36 1	5 68 0	8 68 0	
— Lieutenant-colonel.	5,300	441 66 6	14 72 2	19 72 2	2 94 4	7 36 1	11 72 2	4 36 1	7 36 1	(*a*) La moitié de la solde du grade et de la classe.
— Chef de bataillon et major.	4,500	375 00 0	12 50 0	16 50 0	2 50 0	6 25 0	9 50 0	3 25 0	6 25 0	
— Adjudant-major, trésorier et officier d'habillement.	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6	4 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	(*a*)	Ou la solde de capitaine en premier, s'ils sont pourvus de ce grade.
— Officier adjoint au trésorier.	....	....	....	......	......	......	......	......	....	La solde de son grade et de sa classe.
— Chirurgien major.	2,800	233 33 3	7 77 7	10 77 7	1 94 4	3 88 8	5 77 7	1 88 8	3 88 8	
— Chirurgien aide-major.	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2	1 57 4	2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1	
Compagnies.—Capitaine en 1er.	2,800	233 33 3	7 77 7	10 77 7	1 94 4	3 88 8	5 77 7	1 88 8	3 88 8	
— Capitaine en second.	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6	1 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	3 33 3	
— Lieutenant en premier.	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2	1 57 4	2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1	
— Lieutenant en second.	1,500	125 00 0	4 16 6	6 66 6	1 38 8	2 08 3	2 66 6	0 58 3	2 08 3	

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche, en corps, avec le pain.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	OBSERVATIONS.
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS. *Petit état major.* — Adjudant sous-officier.	2 87 0	3 02 0	3 87 0	0 94 8	1 31 0	0 87 3	0 43 6	
— Tambour-major.	1 20 0	1 35 0	1 60 0	0 32 0	0 42 5	......	»	
— Caporal-tambour.	0 76 0	0 91 0	1 01 0	0 25 5	0 25 5	0 10 0	»	
— Musicien soldat.	......	......	......	......	......	»	»	La solde de sapeur.
— Maître armurier.	0 93 0	1 08 0	1 28 0	0 29 2	0 39 0	»	»	
— Maître tailleur, cordonnier.	0 24 0	0 39 0	0 49 0	0 06 0	0 06 0	»	»	Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.
Compagnies. — Serg.-maj. et mar.-des-logis-chef.	1 59 0	1 74 0	1 99 0	0 47 6	0 62 0	»	»	
— Sergent, maréchal-des-logis et fourrier.	0 93 0	1 08 0	1 28 0	0 29 2	0 39 0	»	»	
— Caporal et brigadier.	0 64 0	0 79 0	0 89 0	0 25 5	0 25 5	»	»	
— Artificier ou maître ouvrier.	0 51 0	0 66 0	0 76 0	0 19 0	0 19 0	»	»	
— Mineur, sapeur et sapeur conducteur de première classe.	0 45 0	0 60 0	0 70 0	0 16 5	0 16 5	»	»	(*a*) Ou la solde de tambour, s'il en fait titulairement le service.
— Mineur, sapeur et sapeur conducteur de deuxième classe.	0 40 0	0 55 0	0 65 9	0 14 0	0 14 0	»	»	
— Maréchal ferrant et bourrelier.	0 33 0	0 48 0	0 73 0	0 28 0	0 18 0	»	»	
— Tambour.	0 38 0	0 53 0	0 63 0	0 08 0	0 08 0	0 10 0	»	
— Trompette.	0 62 0	0 77 0	1 02 0	0 42 5	0 32 5	»	»	
— Enfant de troupe avant l'âge de 14 ans.	......	0 31 0	0 51 0	0 12 0	»	»	»	
— Enfant de troupe à l'âge de 14 ans.	0 28 0	0 43 0	0 53 0	0 08 0 (*a*)	»	»	»	

N° 24. *Compagnies d'ouvriers du génie.* — OFFICIERS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	SOLDE DE PRÉSENCE, par mois.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, en station ou en campagne.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, en marche en corps ou en détachement.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, à l'hôpital.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en captivité.	OBSERVATIONS.
Capitaine en premier.	2,800	233 33 3	7 77 7	10 77 7	1 94 4	3 88 8	5 77 7	1 88 8	3 88 8	
Capitaine en second.	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6	1 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	3 33 3	
Lieutenant en premier.	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2	1 57 4	2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1	
Lieutenant en second.	1,500	125 00 0	4 16 6	6 66 6	1 38 8	2 08 3	2 66 6	0 58 3	2 08 3	

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, en station, avec le pain seulement.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, en marche en corps, avec le pain.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, à l'hôpital.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
Sergent-major.	1 94 0	2 09 0	2 34 0	0 61 6	0 79 5	»	»	
Sergent et fourrier.	0 93 0	1 08 0	1 28 0	0 29 2	0 30 0	»	»	
Caporal.	0 81 0	0 96 0	1 06 0	0 34 0	0 34 0	»	»	
Maître ouvrier.	0 76 0	0 91 0	1 01 0	0 31 5	0 31 5	»	»	
Ouvrier de première classe.	0 65 0	0 80 0	0 90 0	0 20 5	0 26 5	»	»	
Ouvrier de deuxième classe.	0 50 0	0 65 0	0 75 0	0 19 0	0 19 0	»	»	
Apprenti.	0 40 0	0 55 0	0 65 0	0 14 0	0 14 0	»	»	
Tambour.	0 38 0	0 53 0	0 63 0	0 08 0	0 08 0	0 10 0	»	
Enfant de troupe avant l'âge de 14 ans.	»	0 31 0	0 51 0	0 12 0	»	»	»	
— à l'âge de 14 ans.	0 28 0	0 43 0	0 53 0	0 08 0	»	»	»	On la solde de tambour, s'il en fait titulairement le service.

N° 25.

Parc de construction du train des équipages militaires.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE sur le pied de paix et sur le pied de guerre. par an.	par mois.	par jour.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en congé ou en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
Colonel	6,250	520 83 3	17 36 1	8 68 0	14 36 1	5 68 0	
Lieutenant-colonel	5,300	441 66 6	14 72 2	7 36 1	11 72 2	4 36 1	
Chef d'escadron	4,500	375 00 0	12 50 0	6 25 0	9 50 0	3 25 0	
OFFICIERS ATTACHÉS A L'ÉTAT-MAJOR.							
Capitaine en premier	2,500	208 33 3	6 94 4	3 47 2	4 94 4	1 47 2	
Capitaine en second	2,000	166 66 6	5 55 5	2 77 7	3 55 5	0 77 7	
Lieutenant en premier	1,700	141 66 6	4 72 2	2 36 1	3 22 2	0 86 1	
Lieutenant en second	1,500	125 00 0	4 16 6	2 08 3	2 66 6	0 58 3	
Sous-lieutenant	1,450	120 83 3	4 02 7	2 01 3	2 77 7	0 76 3	
Capitaine en résidence fixe de 1re classe	2,100	175 00 0	5 83 3	2 91 6	3 83 3	0 91 6	
— de 2e classe	2,000	166 66 6	5 55 5	2 77 7	3 55 5	0 77 7	
Garde d'équipage de 1re classe	1,800	150 00 0	5 00 0	2 50 0	3 33 3	0 88 3	
— de 2e classe	1,500	125 00 0	4 16 6	2 08 3	2 77 7	0 69 4	
— de 3e classe	1,200	100 00 0	3 33 3	1 66 6	2 22 2	0 55 5	
— de 4e classe	900	75 00 0	2 50 0	1 25 0	1 66 6	0 41 6	
Ouvriers d'état. — Chef	1,500	125 00 0	4 16 6	2 08 3	2 77 7	0 69 4	
— Sous-chef	1,200	100 00 0	3 33 3	1 66 6	2 22 2	0 55 5	
— Ouvrier	540	45 00 0	1 50 0	0 75 0	1 00 0	0 25 0	
Portier	500	41 66 6	1 38 8	0 69 4	0 92 6	0 28 2	

N° 26. *Corps du train des équipages militaires.*—OFFICIERS

GRADES.	SOLDE DE PRÉSce par an.	SOLDE DE PRÉSce par mois.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR. en station ou en campagne.	en marche, en corps ou en détachement.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	en captivité.	OBSERVATIONS.
État-major. —Chef d'escadron et major.	4,500	375 00 0	12 50 0	16 50 0	2 50 0	6 25 0	9 50 0	3 25 0	6 25 0	
— Capitaine adjudant-major. — Trésorier. — Officier d'habillement.	2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5	1 38 8	2 77 7	3 55 5	0 77 7	(a)	La solde affectée à sa classe, avec le quart en sus lorsqu'il est en fonctions.
— Lieutenant instructeur en chef.	..	....	....	......	......	......	....	....	....	La solde de son grade et de sa classe.
— Officier adjoint au trésorier.	..	....	....	......	......	......	....	....	....	
— Chirurgien major.	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4	1 73 6	3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2	(a) La moitié de la solde du grade et de la classe.
— Chirurgien aide-major.	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2	1 57 4	2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1	
Compagnies. — Capitaine en premier.	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4	1 73 6	3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2	Ou la solde de capitaine en premier, s'ils sont pourvus de ce grade.
— Capitaine en second.	2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5	1 38 8	2 77 7	3 55 5	0 77 7	2 77 7	
— Lieutenant en premier.	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2	1 57 4	2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1	
Lieutenant en second.	1,500	125 00 0	4 16 6	6 66 6	1 38 8	2 08 3	2 66 6	0 58 3	2 08 3	
Sous-lieutenant.	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7	1 34 2	2 01 3	2 77 7	0 76 3	2 01 3	

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR. avec vivres de campagne.	en station, avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.	en marche isolément sans vivres.	SUPPLÉMENT de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
Petit état-major. —Adjudant-sous-officier.	2 75 0	2 00 0	3 00 0	1 85 0	0 70 0	0 87 5	0 58 3	0 29 1	
— Vétérinaire.	....	....	....	....	....	....	....	....	Voir le tableau n. 10.
— Maréchal-des-logis-trompette.	2 05 0	1 60 0	1 80 0	1 45 0	0 42 0	0 55 0	»	»	
— Brigadier-trompette.	1 95 0	1 10 0	1 35 0	0 95 0	0 46 0	0 47 5	»	»	
— Maître armurier.	1 36 0	1 03 0	1 38 0	0 88 0	0 43 2	0 44 0	»	»	
— Maître tailleur, culottier, bottier, sellier-bourrelier.	1 00 0	0 45 0	0 55 0	0 30 0	0 10 0	0 09 0	»	»	Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.

Compagnies. — Maréchal-des-logis-chef.	2 40 0	1 69 0	2 09 0	1 54 0	0 61 6	0 67 0	»	»	
Maréchal-des-logis et fourrier.	1 36 0	1 03 0	1 38 0	0 88 0	0 43 2	0 44 0	»	»	
Brigadier élève-fourrier.	1 19 0	0 94 0	1 24 0	0 79 0	0 41 5	0 40 0	»	»	
Brigadier.	0 94 0	0 74 0	0 99 0	0 59 0	0 40 5	0 30 5	»	»	
Soldat de première classe.	0 54 0	0 48 0	0 73 0	0 33 0	0 28 0	0 18 0	»	»	
— de seconde classe.	0 48 0	0 42 0	0 67 0	0 27 0	0 25 0	0 15 0	»	»	
Maréchal-ferrant, sellier-bourrelier, forgeron, charron.	0 54 0	0 48 0	0 73 0	0 33 0	0 28 0	0 18 0	»	»	
Trompette.	0 62 0	0 77 0	1 02 0	0 62 0	0 42 5	0 32 5	»	»	
Elève-trompette..	0 48 0	0 42 0	0 67 0	0 27 0	0 25 0	0 15 0	»	»	(a) Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service.
Enfant de troupe, avant l'âge de 14 ans..	»	0 27 0	0 52 0	»	0 12 5	» »	»	»	
Enfant de troupe, à l'âge de 14 ans.	0 48 0	0 42 0	0 67 0	0 27 0	0 25 0	» »	»	(a)	

N° 27. *Compagnies d'ouvriers du train des équipages militaires.* — OFFICIERS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	SOLDE DE PRÉSENCE, par mois.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, en station ou en campagne.	en marche en corps ou en détachement.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	en captivité.
Capitaine en premier.	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4	1 73 6	3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2
Capitaine en second.	2.000	166 66 6	5 55 5	8 55 5	1 38 8	2 77 7	3 55 5	0 77 7	2 77 7
Lieutenant en premier..	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2	1 57 4	2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1
Lieutenant en second.	1,500	125 00 0	4 16 6	6 66 6	1 38 8	2 08 3	2 66 6	0 58 3	2 08 3
Sous-lieutenant..	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7	1 34 2	2 01 3	2 77 7	0 76 3	2 01 3

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	OBSERVATIONS.
Sergent-major.	1 94 0	2 09 0	2 34 0	0 61 0	0 79 5	»	»	(a) Ou la solde de tambour, s'il en fait titulairement le service.
Sergent et fourrier.	0 93 0	1 08 0	1 28 0	0 29 2	0 39 0	»	»	
Caporal.	0 81 0	0 96 0	1 06 0	0 34 0	0 34 0	»	»	
Maître ouvrier.	0 76 0	0 91 0	1 01 0	0 31 5	0 31 5	»	»	
Ouvrier de première classe.	0 65 0	0 80 0	0 90 0	0 26 5	0 26 5	»	»	
Ouvrier de seconde classe..	0 50 0	0 65 0	0 75 0	0 19 0	0 19 0	»	»	
Ouvrier de troisième classe.	0 40 0	0 55 0	0 65 0	0 14 0	0 14 0	»	»	
Tambour..	0 38 0	0 53 0	0 63 0	0 08 0	0 08 0	0 10 0	»	
Enfant de troupe, avant l'âge de 14 ans.	»	0 31 0	0 51 0	0 12 6	»	»	»	
Enfant de troupe, à l'âge de 14 ans.	0 28 0	0 43 0	0 53 0	0 08 0	»	»	(a)	

N° 23.

Compagnies de vétérans. — OFFICIERS.

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE par an.	SOLDE DE PRÉSENCE par mois.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, en station ou en campagne.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, en marche en corps ou en détachement.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, à l'hôpital.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en captivité.
Compagnies de sous-officiers et de fusiliers (a).	Capitaine.		2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5	1 38 8	2 77 7	3 55 5	0 77 7	2 77 7
	Lieutenant.		1,300	108 33 3	3 61 1	6 11 1	1 20 3	1 80 5	2 11 1	0 30 5	1 80 5
	Sous-lieutenant.		1,200	100 00 0	3 33 3	5 83 3	1 14 1	1 66 6	2 08 3	0 41 6	1 66 6
Compagnies de canonniers vétérans et de vétérans du génie.	Capitaine	en premier.	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6	1 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	3 33 3
		en second.	2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5	1 38 8	2 77 7	3 55 5	0 77 7	2 77 7
	Lieutenant	en premier.	1,600	133 33 3	4 44 4	6 94 4	1 48 1	2 22 2	2 94 4	0 72 2	2 22 2
		en second.	1,300	108 33 3	3 61 1	6 11 1	1 20 3	1 80 5	2 11 1	0 30 5	1 80 5
Compagnies de gendarmes vétérans.	Capitaine	en premier.	2,200	183 33 3	6 11 1	9 11 1	1 52 7	3 05 5	4 11 1	1 05 0	3 05 5
		en second.	1,800	150 00 0	5 00 0	8 00 0	1 25 0	2 50 0	3 00 0	0 50 0	2 50 0
	Lieutenant	en premier.	1,400	116 66 6	3 88 8	6 38 8	1 29 7	1 94 4	2 38 8	0 44 4	1 94 4
		en second.	1,200	100 00 0	3 33 3	5 83 3	1 11 1	1 66 6	1 83 3	0 46 6	1 66 6
Compagnies de cavaliers vétérans.	Capitaine.		2,300	191 66 6	6 38 8	9 38 8	1 59 7	3 19 4	4 38 8	1 19 4	3 19 4
	Lieutenant.		1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7	1 34 2	2 01 3	2 52 7	0 51 3	2 01 3
	Sous-lieutenant.		1,350	112 50 0	3 75 0	6 25 0	1 25 0	1 87 5	2 50 0	0 62 5	1 87 5

(a) Les officiers des compagnies de sous-officiers qui sont pourvus du grade supérieur à celui dont ils exercent l'emploi, continuent à être traités, pour la solde, conformément au tarif joint à l'ordonnance du 26 juillet 1831.

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, en station, avec le pain seulement.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, en marche en corps, avec le pain.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, à l'hôpital.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.
Compagnies de sous-officiers	Sergent-major.	1 62 0	1 67 0	2 02 0	0 58 0	0 64 5	0 40 3	»
	Sergent et fourrier.	1 02 0	1 07 0	1 37 0	0 42 0	0 44 5	0 27 0	»
	Caporal.	0 70 0	0 75 0	0 95 0	0 37 5	0 29 5	0 17 0	»
	Sous-officier.	0 44 0	0 49 0	0 69 0	0 25 0	0 17 0	0 08 6	»
	Tambour.	0 59 0	0 64 0	0 84 0	0 25 0	0 17 0	0 23 6	»
	Enfant de troupe.	»	0 32 0	0 52 0	0 12 5	»	»	»

Compagnies de fusiliers (a).	Sergent-major.	0 95 0	1 10 0	1 35 0	0 22 0	0 30 0	»		»
	Sergent et fourrier.	0 57 0	0 72 0	0 92 0	0 14 8	0 21 0	»		»
	Caporal.	0 38 0	0 53 0	0 63 0	0 12 5	0 12 5	»		»
	Fusilier.	0 22 0	0 37 0	0 47 0	0 05 0	0 05 0	»		»
	Tambour.	0 32 0	0 47 0	0 57 0	0 05 0	0 05 0	0 10 0		»
	Enfant de troupe.	»	0 22 0	0 42 0	0 07 5	»	»		»
Compagnies de canonniers vétérans et de vétérans du génie.	Sergent-major.	1 63 0	1 67 0	2 02 0	0 58 0	0 64 5	0 40 3		»
	Sergent et fourrier.	1 02 0	1 07 0	1 37 0	0 42 0	0 44 5	0 27 0		»
	Caporal.	0 70 0	0 75 0	0 95 0	0 37 5	0 29 5	0 17 0		»
	Canonnier et vétéran du génie.	0 44 0	0 49 0	0 69 0	0 25 0	0 17 0	0 08 6		»
	Tambour.	0 44 0	0 49 0	0 69 0	0 25 0	0 17 0	0 18 6		»
	Enfant de troupe.	»	0 32 0	0 52 0	0 12 5	»	»		»
Compagnies de gendarmes vétérans.	Sergent-major.	1 02 0	1 67 0	2 02 0	0 58 0	0 64 5	0 40		»
	Sergent et fourrier.	1 02 0	1 07 0	1 37 0	0 42 0	0 44 5	0 27		»
	Caporal.	0 70 0	0 75 0	0 95 0	0 37 5	0 29 5	0 17		»
	Gendarme.	0 44 0	0 49 0	0 60 0	0 25 0	0 17 0	0 08		»
	Tambour.	0 50 0	0 64 0	0 84 0	0 25 0	0 17 0	0 23		»
	Enfant de troupe.	»	0 32 0	0 52 0	0 12 5	»	»		»
Compagnies de cavaliers vétérans (b).	Maréchal-des-logis-chef.	1 08 0	1 18 0	1 43 0	0 25 2	0 34 0	»		»
	Maréchal-des-logis et fourrier.	0 70 0	0 85 0	1 05 0	0 20 0	0 27 5	»		»
	Brigadier élève-fourrier.	0 60 0	0 75 0	0 95 0	0 16 0	0 22 5	»		»
	Brigadier.	0 40 0	0 55 0	0 65 0	0 13 5	0 13 5	»		»
	Cavalier.	0 25 0	0 40 0	0 50 0	0 06 5	0 06 5	»		»
	Trompette.	0 62 0	0 77 0	0 87 0	0 25 0	0 25 0	»		»
	Enfant de troupe.	»	0 23 5	0 43 5	0 08 0	»	»		»

(a) Les sous-officiers, caporaux et soldats des compagnies de fusiliers vétérans sont assimilés, pour la solde, à ceux de l'infanterie.
Les hommes provenant des anciennes compagnies de fusiliers sédentaires conservent les supplémens de solde déterminés par l'ordonnance du 26 juillet 1831.

(b) Assimilés pour la solde aux sous-officiers, brigadiers et cavaliers des régimens de dragons, lanciers, chasseurs et hussards.

Nota. Les compagnies de canonniers garde-côtes d'Afrique reçoivent la même solde que les compagnies de canonniers vétérans.

N° 29. *Compagnies d'Infirmiers militaires.*

GRADES.	SOLDE DE PRESENCE, par jour, avec les vivres d'hôpital, et, à l'armée, avec les vivres de campagne.	SOLDE DE PRESENCE, par jour, sans vivres d'aucune espèce. Hors Paris.	SOLDE DE PRESENCE, par jour, sans vivres d'aucune espèce. Dans Paris.	SOLDE DE PRESENCE, par jour, en marche en corps ou en détachement, sans le pain.	SOLDE D'ABSENCE, par jour, en congé ou en permission.	SOLDE D'ABSENCE, par jour, à l'hôpital.	SOLDE D'ABSENCE, par jour, à l'hôpital, étant en congé avec ou sans solde.	OBSERVATIONS.
Sergent-major	1 25	1 80	2 10	2 20	0 45	....	....	Lorsque les sous-officiers et soldats infirmiers voyagent isolément, ils ont droit à la solde dite *avec vivres d'hôpital ou vivres de campagne*, cumulativement avec l'indemnité de route.
Infirmiers majors: Sergent et sergent tailleur; Fourrier	0 70	1 25	1 50	1 60	0 25	....	....	Les sous-officiers et soldats nourris dans les hôpitaux n'ont pas droit à la solde spéciale de séjour dans Paris.
Infirmiers majors: Caporal	0 60	1 05	1 25	1 30	0 20	....	....	Les soldats des corps de troupe employés comme auxiliaires sont nourris à la portion entière des malades, et reçoivent la solde de leur corps sans aucun prélèvement au profit de l'ordinaire.
Infirmiers soldats de 1re classe	0 45	0 90	1 00	1 15	0 15	....	....	
Infirmiers soldats de 2e classe	0 35	0 80	0 90	1 05	0 10	....	....	
Clairon	0 35	0 80	0 90	1 05	0 10	....	....	

N° 30. *Militaires employés au service du recrutement.*

DÉSIGNATION des grades et emplois.	SOLDE et supplémens de solde.	OBSERVATIONS.
MILITAIRES EMPLOYÉS DANS LES DÉPÔTS DE RECRUTEMENT ET DE RÉSERVE.		
Chef de bataillon ou d'escadron.	La solde de son grade dans l'infanterie, sans aucun supplément.	
Capitaine; Lieutenant; Sous-lieutenans	La solde de la dernière classe de leur grade dans l'infanterie avec le supplément d'un cinquième.	
Sous-officiers	La solde de leur grade dans l'infanterie (compagnies du centre) avec un supplément de 40 centimes par jour (a).	(a) Ce supplément leur est conservé lorsqu'ils sont détachés pour conduire des recrues.
MILITAIRES DÉTACHÉS EXTRAORDINAIREMENT POUR LA CONDUITE DES RECRUES.		
Officiers	La solde de leur grade et de leur classe dans leur arme avec le supplément du cinquième.	
Sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats	La solde de leur grade dans leur arme avec les supplémens ci-après : Sous-officiers . . . 26 c. par jour. Caporal ou brigadier . . . 20 idem. Soldat . . . 10 idem. Tambour ou clairon . . . 15 idem.	Lorsque les conducteurs en chef sont pris parmi les soldats, ils reçoivent le supplément accordé aux caporaux.

Suite du N° 30.

DÉSIGNATION des grades et emplois.	SOLDE et supplément de solde.	OBSERVATIONS.
MILITAIRES EN NON ACTIVITÉ, EN RETRAITE OU EN RÉFORME, EMPLOYÉS AU MÊME SERVICE.		
Officiers et sous-officiers.	Officiers, le complément de la solde d'activité de leur grade dans l'infanterie, plus le cinquième de cette même solde; Sous-officiers, le complément de la solde de leur grade dans l'infanterie (compagnies du centre), augmentée du supplément de 26 centimes.	Ces allocations sont payées sur les fonds affectés au service du recrutement.

No 31. *Militaires employés au service de la remonte générale.*

DÉSIGNATION des grades et emplois.	SOLDE et supplément de solde.	OBSERVATIONS.
Officiers supérieurs et autres.	La solde de leur grade et de leur classe, avec le supplément d'un cinquième	Le supplément du cinquième est dû à dater du lendemain de l'arrivée des officiers et des vétérinaires dans les dépôts ou succursales de remonte, et pour les journées effectives de service. Il cesse d'être alloué: 1° Aux officiers des détachemens régimentaires, à compter du lendemain de leur retour au corps; 2° Aux officiers et vétérinaires employés dans les dépôts ou succursales, à dater du jour de leur départ de ces établissemens, à moins qu'ils ne conduisent un détachement de chevaux à leurs régimens. Dans ce dernier cas, ils restent en possession du supplément jusqu'au jour inclus de leur rentrée au corps, comme les officiers des détachemens régimentaires. Le supplément du cinquième cesse également d'être alloué: 1° Pour le temps de leur route, aux officiers qui passent d'un établissement dans un autre; 2° Pour les journées de permission ou de congé et d'hôpital à ceux qui, pendant la durée de leur mission, se trouvent dans l'une ou l'autre de ces positions.
Vétérinaires.	La solde de leur grade, telle qu'elle est déterminée au tableau n. 10, avec le supplément du cinquième.	
Sous-officiers, brigadiers et cavaliers.	La solde de station de leur grade et de leur arme, avec un supplément de 5 centimes par jour.	Ces allocations sont dues à partir du lendemain de l'arrivée des sous-officiers, brigadiers et cavaliers dans les dépôts ou succursales de remonte, jusqu'au jour inclus de leur rentrée au corps, sauf le cas de séjour à l'hôpital et de permission ou de congé. Elles sont exclusives du droit à la fourniture du pain lorsqu'elles se cumulent avec l'indemnité de route ou l'indemnité particulière de découcher. Les hommes qui se rendent pour la première fois dans un établissement de remonte, ou qui y retournent pour prendre des chevaux, sont traités selon la règle commune. Ils reçoivent en conséquence, durant leur marche, et à l'exclusion du supplément de 5 cent., la solde de route, s'ils sont en détachement, ou la solde dite sans vivres, s'ils voyagent isolément.

No 32. *Solde de disponibilité* (A).

ÉTATS-MAJORS.		FIXATION par an.	FIXATION par mois.	FIXATION par jour.	SOLDE d'hôpital par jour.	OBSERVATIONS.
Etat-major général.	Lieutenant-général.	9,495 00	791 25 0	26 37 5	....	(A) La solde de disponibilité comprend la moitié de la solde d'activité et des indemnités de logement et de fourrages.
	Maréchal-de-camp.	6,330 00	527 50 0	17 58 3	....	
Corps royal d'état-major.	Colonel.	3,790 00	315 83 3	10 52 7	7 52 7	
	Lieutenant-colonel.	3,285 00	273 75 0	9 12 5	6 12 5	
	Chef-d'escadron.	2,672 50	222 70 8	7 42 3	4 42 3	
	Capitaine.	1,540 50	128 37 5	4 28 0	2 28 0	
Intendance militaire.	Intendant.	6,147 50	512 29 1	17 07 6	....	
	Sous-intendant de 1re classe.	3,790 00	315 83 3	10 52 7	7 52 7	
	Sous-intendant de 2e classe.	3,315 00	276 25 0	9 20 8	6 20 8	
	Adjoint à l'intendce de 1re classe.	2,672 50	222 70 8	7 42 3	4 42 3	
	Adjoint à l'intendce de 2e classe.	1,540 50	128 37 5	4 28 0	2 28 0	
Etat-major particulier de l'artillerie.	Colonel.	3,790 00	315 83 3	10 52 7	7 52 7	
	Lieutenant-colonel.	3,285 00	273 75 0	9 12 5	6 12 5	
	Chef d'escadron.	2,672 50	222 70 8	7 42 3	4 42 3	
	Capitaine en premier.	1,508 00	125 66 6	4 18 8	2 18 8	
	Capitaine en second.	1,308 00	109 00 0	3 63 3	1 63 3	
Etat-major particulier du génie.	Colonel.	3,790 00	315 83 3	10 52 7	7 52 7	
	Lieutenant colonel.	3,285 00	273 75 0	9 12 5	6 12 5	
	Chef de bataillon.	2,672 50	222 70 8	7 42 3	4 42 3	
	Capitaine en premier.	1,508 00	125 66 6	4 18 8	2 18 8	
	Capitaine en second.	1,308 00	109 00 0	3 63 3	1 63 3	
	Lieutenant.	958 00	79 83 3	2 66 1	1 16 1	

SOLDE DU CADRE DE RÉSERVE.

Lieutenant-général.	7,500 00	625 00 0	20 83 3	....
Maréchal-de-camp.	5,000 00	416 66 6	13 88 8	....

No 33. *Prisonniers de guerre.*

		SOLDE de station dans les dépôts. Par mois.	Par jour	SOLDE d'abse à l'hôpital. Par jour	
Officiers. Prisonniers de guerre de toutes les puissances indistinctement, assimilés, par leurs grades ou emplois, aux grades dans l'armée française, de	lieutenant-général.	250 00 0	8 33 3	7 33 3	Les officiers promus à de nouveaux grades par leur gouvernement depuis leur captivité n'ont droit qu'au traitement du grade qu'ils avaient lorsqu'ils ont été faits prisonniers de guerre.
	maréchal-de-camp ou intendant militaire.	166 66 6	5 55 5	4 55 5	
	colonel ou sous-intendant militaire.	100 00 0	3 33 3	2 33 3	
	lieutenant-colonel.	83 33 3	2 77 7	1 77 7	
	chef de bataillon ou adjoint à l'intendance militaire.	75 00 0	2 50 0	1 50 0	
	capitaine.	50 00 0	1 66 6	1 00 0	
	lieutenant.	37 50 0	1 25 0	0 75 0	
	sous-lieutenant.	29 16 0	0 97 2	0 55 6	
	médecin, chirurgien, pharmacien principal	75 00 0	2 50 0	1 97 7	
	médecin ordinaire, chirurgien major, pharmacien major.	50 00 0	1 66 6	1 00 0	
	médecin adjoint, chirurgien aide-major, pharmacien aide-major.	37 50 0	1 25 0	0 85 0	
	chirurgien sous-aide-major.	29 16 0	0 97 2	0 64 0	

Suite du N° 33. *Prisonniers de guerre.*

		SOLDE de station dans les dépôts.		SOLDE d'absence à l'hôpital.	
		Par mois.	Par jour.	Par jour.	
Troupe. Prisonniers de guerre (les Anglais exceptés), assimilés, par leurs grades, aux grades, dans l'armée française, de.	adjudant, tambour-major, sergent-major, sergent, fourrier.	....	0 36 0	0 05 0	
	caporal-tambour, caporal.	....	0 26 5	0 05 0	
	musicien, tambour, soldat.	....	0 18 5	0 05 0	
(Les non combattans sont assimilés aux soldats). Il est accordé aux interprètes, en sus de la solde attribuée au grade auquel ils sont assimilés, un supplément de 75 centimes par journée de présence. Il n'y a qu'un seul interprète pour 500 hommes.					*Nota.* Les ôtages sont traités comme non combattans, lorsqu'ils n'ont pas de moyens d'existence.
Prisonniers de guerre anglais, quel que soit le grade auquel ils sont assimilés.		....	0 07 5	0 02 5	

Les sous-officiers et soldats et les non combattans, prisonniers de guerre (les Anglais exceptés) ont droit à une ration de pain et à une ration de chauffage par jour.

Les prisonniers de guerre anglais, bas officiers, soldats et non combattans, ont droit, pour chaque journée de présence, à une ration de pain ou biscuit, une ration de viande, une ration de riz ou de légumes, une ration de sel et une ration de chauffage.

Les femmes et les enfans, prisonniers, de toutes les puissances, n'ont droit, en station, qu'à une ration de pain et à une ration de chauffage.

On délivre à tous les prisonniers, hommes, femmes et enfants, présens au dépôt, pour leur coucher, des demi-fournitures ou de la paille de couchage. Cette dernière fourniture se calcule d'après le nombre de journées de station et se régularise par des revues.

Les prisonniers de guerre anglais, bas officiers, soldats, non combattans, femmes et enfans, ont droit à une masse d'entretien fixée à 6 francs par an pour chaque prisonnier, et à une masse de linge et chaussure fixée à 5 centimes par jour, aussi pour chaque prisonnier. Ces deux masses sont décomptées d'après le nombre de journées de présence en station et d'absence à l'hôpital. Elles s'administrent en commun, et les prisonniers n'en reçoivent aucun décompte.

La solde des prisonniers de guerre travailleurs (les Anglais exceptés) ne doit pas leur être payée. Elle est mise en réserve pour former une masse d'habillement dont l'emploi est déterminé spécialement par le ministre de la guerre.

La solde et les fournitures en nature ne sont dues aux prisonniers qu'à dater du lendemain de leur arrivée au dépôt. L'indemnité de route allouée aux prisonniers de guerre, et qui leur tient lieu de toute solde pendant la marche, est payée conformément à l'ordonnance réglementaire sur les frais de route.

N° 34. *Surveillans des dépôts de prisonniers de guerre, et conducteurs de convois de prisonniers de guerre.*

DÉSIGNATION DES FONCTIONS à exercer près les prisonniers de guerre.	SOLDE par an.	SOLDE par mois.	SOLDE par jour.
Dépôts. — Commandant de dépôt pris parmi les officiers ou sous-officiers de la gendarmerie (*a*).	......	......	......
— Commandant de dépôt pris parmi les militaires en retraite ou en réforme (*b*).	......	......	......
— Surveillant.	360	30	1
Convois en marche. — Pris dans les corps (*c*).	......	......	......
— Parmi les militaires en réforme ou en retraite (*d*).	......	......	......

(*a*) N'a droit à aucune solde pour cet emploi.

(*b*) Le complément nécessaire pour, avec sa solde de retraite ou son traitement de réforme, porter son traitement à 100 francs par mois.

(*c*) Ont droit aux supplémens de solde accordés aux conducteurs des recrues.

(*d*) Ont droit, pour le temps de leur marche, au même complément de solde que les militaires en réforme ou en retraite employés à la conduite des détachemens de recrues, et, en outre, à l'augmentation de solde en route, s'ils sont au nombre de 8, et à l'indemnité de route, s'ils sont au-dessous de ce nombre.

Nota. Il ne peut y avoir qu'un seul commandant par dépôt de prisonniers de 500 hommes et au-dessous. Dans les dépôts excédant cette force, il peut y avoir, outre le commandant, un officier ou sous-officier chargé du détail.

N° 35. *Supplément à la solde de route pour les distances d'étapes parcourues en un jour en sus de la première.*

DÉSIGNATION DES GRADES.	FIXATION du supplément par distance d'étapes.
CORPS DE TOUTES ARMES.	
Colonel et lieutenant-colonel.	2 00
Chef de bataillon ou d'escadron, major.	1 60
Capitaine, adjudant-major, trésorier, officier d'habillement, chirurgien-major. . . .	1 20
Lieutenant, sous-lieutenant, chirurgien aide-major, porte-drapeau, porte-étendard. .	1 00
Adjudant sous-officier, vétérinaire en premier.	0 40
Sergent-major, maréchal-des-logis-chef, tambour-major.	0 16
Sergent, maréchal-des-logis, fourrier, élève-fourrier, maréchal-des-logis trompette, vétérinaire en second, maître-ouvrier (s'il est sous-officier).	0 14
Caporal, caporal-tambour ou clairon, brigadier, brigadier-trompette, musicien, soldat, tambour, clairon, trompette, maître-ouvrier (s'il n'est pas sous-officier), enfant de troupe.	0 10

N. 36. *Hautes paies.*

		NOMBRE de chevrons.	FIXATION JOURNALIÈRE. Infanterie de ligne et légère.	FIXATION JOURNALIÈRE. Cavalerie et armes spéciales.
Haute paie pour ancienneté de service. . .	Après 7 ans.	1	0 08 0	0 12 0
	Après 11 ans.	2	0 10 0	0 15 0
	Après 15 ans.	3		
Haute paie au tambour-major.		....	0 32 8	0 32 8
Haute paie au caporal sapeur et au sapeur.		....	0 65 0	....

Nota. Les canonniers vétérans, les vétérans du génie et les canonniers gardes-côtes d'Afrique reçoivent la même haute paie d'ancienneté que celle réglée pour les armes spéciales.

Il n'en est point accordé aux compagnies de sous-officiers, de fusiliers, de cavaliers et de gendarmes vétérans.

N. 37. *Indemnité pour frais de représentation* (*a*).

GRADES ET EMPLOIS.			FIXATION DE L'INDEMNITÉ par an.	par mois.	par jour.	OBSERVATIONS.
[illegible]S-MAJORS.						Les indemnités de représentation attribuées au lieutenant-général commandant la première division militaire et au commandant de la place de Paris, sont fixées par des décisions spéciales. Le ministre de la guerre détermine, lorsque des circonstances extraordinaires y donnent lieu, les supplémens d'indemnité de représentation à allouer aux commandans des divisions et des subdivisions militaires.
Lieutenant général	commandant une division militaire. .	de 1re classe (*b*).	9,000 00	750 00 0	25 00 0	
		de 2e classe (*c*).	7,000 00	583 33 3	19 44 4	
	président d'un comité d'armes.		5,000 00	416 66 6	13 88 8	
	directeur des poudres et salpêtres.		4,500 00	375 00 0	12 50 0	

(*a*) Le cinquième de l'indemnité de représentation, à l'exception de celle que reçoivent les chefs de corps, est affecté aux frais matériels du bureau. En cas d'absence du titulaire, cette portion est acquise à son suppléant comme celle qui s'applique à la représentation même.

(*b*) Les divisions rangées dans la 1re classe sont les 3e, 5e, 7e, 8e, 11e, 12e, 13e, 14e, 16e, 20e et 21e.

(*c*) Les divisions rangées dans la 2e classe sont les 2e, 4e 6e, 9e, 10e. 15e, 17e, 18e et 19e.

Suite du no 37. *Indemnité pour frais de représentation.*

GRADES ET EMPLOIS.	FIXATION DE L'INDEMNITÉ par an.	par mois.	par jour.	OBSERVATIONS.
Inspecteurs-généraux d'armes (*a*). . . .	....	....	....	
Officiers-généraux employés dans les camps de manœuvre (*b*).	....	....	....	
Maréchal-de-camp. — Commandant une subdivison militaire. . . . . —Commandant une brigade dans l'intérieur. — Commandant une école d'artillerie. . .	2,000 00	166 66 6	5 55 5	Du 1er octobre au 31 mars les commandans des places de 1re, 2e et 3e classes reçoivent une indemnité supplémentaire de 30 francs par mois pour le chauffage de leur bureau.
— Commandant une école militaire. . .	4,000 00	333 33 3	11 11 1	
Etat-major des places. — Commandant de place à Lille, Metz, Strasbourg, Brest, Toulon.	2,000 00	166 36 6	5 55 5	
— Commandant d'une autre place de 1re classe.	1,500 00	125 00 0	4 16 6	Lorsque, dans des circonstances extraordinaires, les nécessités du service exigent qu'il soit alloué des frais de bureau à des commandans de places ouvertes, le ministre détermine la quotité de ces allocations spéciales.
— Commandant d'une place de 2e classe. .	1,200 00	100 00 0	3 33 3	
— Commandant d'une place de 3e classe. .	800 00	66 66 6	2 22 2	
Officier supérieur commandant une école du génie.	1,200 00	100 00 0	3 33 3	
CORPS DE TROUPES.				
Colonel ou lieutenant-colonel commandant un régiment. d'infanterie. d'artillerie. du génie....	1,800 00	150 00 0	5 00 0	
Colonel ou lieutenant-colonel commandant un régiment. de cavalerie.	1,500 00	125 00 0	4 16 6	
Officier supérieur commandant. . le bataillon de pontonniers..	900 00	75 00 0	2 50 0	
Officier supérieur commandant. . un autre bataillon ou escadron formant corps entier. .	600 00	50 00 0	1 66 6	

(*a*) En raison de la spécialité de la mission des inspecteurs-généraux d'armes, les indemnités extraordinaires auxquelles ils ont droit sont déterminées, chaque année, par une décision du ministre de la guerre. Elles ne sont point passibles de la retenue de 2 pour cent.

(*b*) L'indemnité de représentation attribuée à ces officiers-généraux est fixée par le ministre de la guerre.

No 38. . . . . *Indemnité représentative de fourrages.*

DÉSIGNATION DES ARMES ET DES GRADES. — NOMBRE DE RATIONS PAR JOUR.

Etat-major général (1). — Lieutenant-général, 6 ; maréchal-de-camp, 4.

Corps royal d'état-major. — Colonel, 2 ; lieutenant-colonel, 2 ; chef d'escadron, 1 ; capitaine (2), 1 ; Lieutenant-officier d'ordonnance, 1.

Intendance militaire. — Intendant, 3 ; sous-intendant, 2 ; adjoint à l'intendance, 1.

Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie (3). — Colonel, 2 ; lieutenant-colonel, 2 ; chef de bataillon ou d'escadron, 1.

Etat major des parcs de construction des équipages militaires. — Colonel, 2 ; lieutenant-colonel, 2 ; chef d'escadron, 1 ; capitaine (autre que celui en résidence fixe), 1 ; lieutenant et sous-lieutenant, 1.

Corps de troupes à pied. — Colonel, 2 ; lieutenant-colonel, 2 ; chef de bataillon et major, 1.

Nota. Les droits des officiers employés, soit comme aides-de-camp ou officiers d'ordonnance du roi et des princes de la famille royale, soit à l'état-major du ministre de la guerre, ou à ceux de la 1re division militaire et de la place de Paris, sont réglés par des décisions spéciales.

(1) L'indemnité représentative de fourrages est invariablement fixée à 1 franc par ration.

(2) Les capitaines de cavalerie employés comme officiers d'ordonnance ont droit à l'indemnité de fourrages sur le pied de 2 rations par jour, s'ils justifient avoir conservé leurs chevaux.

(3) Les officiers d'artillerie et du génie employés comme aides-de-camp près des officiers généraux de ces armes reçoivent l'indemnité de fourrages pour le nombre de rations allouées aux officiers de leur grade dans les régimens d'artillerie.

N° 39. *Indemnités de logement et d'ameublement.*

GRADES	FIXATION DE L'INDEMNITÉ de logement, par an.	par mois.	par jour.	d'ameublement, par an.	par mois.	par jour.	OBSERVATIONS.
ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL ET CORPS-ROYAL D'ÉTAT-MAJOR.							
Maréchal de France. / Lieutenant-général.. } commandant en chef une armée.	6,000	500	16 66 6	2,000	166 66 6	5 55 5	
Lieutenant-général.	1,800	150	5 00 0	600	50 00 0	1 66 6	Les lieutenans-généraux commandant les divisions militaires (la 1re exceptée), logés aux frais de l'État, reçoivent une indemnité d'ameublement fixée à 1,800 fr. par an.
Maréchal-de-camp.	1,200	100	3 33 3	400	34 33 3	1 11 1	
Colonel.	600	50	1 66 8	200	16 66 6	0 55 5	
Lieutenant-colonel.	540	45	1 50 0	180	15 00 0	0 50 0	
Chef de bataillon ou d'escadron.	480	40	1 33 3	160	13 33 3	0 44 4	
Capitaine.	216	18	0 60 0	108	9 00 0	0 30 0	
Lieutenant.	144	12	0 40 0	72	6 00 0	0 20 0	
INTENDANCE MILITAIRE.							
Intendant.	1,200	100	3 33 3	400	33 33 3	1 11 1	
Sous-intendant.	600	50	1 66 6	300	25 00 0	0 83 3	
Adjoint. { de 1re classe.	480	40	1 33 3	240	20 00 0	0 66 6	
Adjoint. { de 2e classe.	216	18	0 60 0	108	9 00 0	0 30 0	
ÉTAT-MAJOR DES PLACES (a).							
Commandant de place, citadelle, fort ou château.	»	»	»	»	»	»	Selon leur grade.
Major de place.	»	»	»	»	»	»	
Adjudant de place.	»	»	»	»	»	»	
Secrétaire archiviste. { Officier.	»	»	»	»	»	»	
Secrétaire archiviste. { Sous-officier.	132	11	0 36 6	66	3 50 0	0 18 3	
Aumônier.	216	18	0 60 0	108	9 00 0	0 30 0	
Portier-consigne.	108	9	0 30 0	»	»	»	
Batelier aide-portier.	96	8	0 26 6	»	»	»	
ÉTATS-MAJORS DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.							
Colonel.	600	50	1 66 6	200	16 66 6	0 55 5	
Lieutenant-colonel.	540	45	1 50 0	180	15 00 0	0 50 0	
Chef de bataillon ou d'escadron.	480	40	1 33 3	160	13 33 3	0 44 4	
Capitaine et lieutenant.	216	18	0 60 0	108	9 00 0	0 30 0	
Contrôleurs des manufactures d'armes.	»	»	»	»	»	»	N'y ont pas droit.
Contrôleur et contrôleur-adjoint des forges et fonderies.	144	12	0 40 0	72	6 00 0	0 20 0	

(a) Les capitaines adjudans de la place de Paris qui ne font point partie du corps royal d'état-major, et le capitaine archiviste de la même place, reçoivent une indemnité spéciale de logement, fixée comme il suit :

Capitaine-adjudant. . . . . 20 fr. 00 c. par mois. } non compris le supplément de Paris.
Idem. . . . . archiviste. . . . . 17 50 *idem*. . . . . }

Suite du N° 39. *Indemnités de logement et d'ameublement.*

GRADES.	FIXATION DE L'INDEMNITÉ de logement, par an.	par mois.	par jour.	d'ameublement, par an.	par mois.	par jour.	OBSERVATIONS.
Contrôleurs d'armes dans les directions.	96	8	0 26 6	48	4 00 0	0 13 3	
Agent principal comptable de l'artillerie, garde d'artillerie ou du génie, chef et sous-chef d'ouvriers d'état, maître et chef artificier.	120	10	0 33 3	60	5 00 0	0 16 6	
Ouvrier d'état.	72	6	0 20 0	36	3 00 0	0 10 0	
ÉCOLES D'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.							
Professeur.	216	18	0 60 0	108	9 00 0	0 30 0	
Répétiteur.	120	10	0 33 3	60	5 00 0	0 16 6	
PARC DE CONSTRUCTION DU TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.							
Garde d'équipage, chef et sous-chef d'ouvriers d'état.	120	10	0 33 3	60	5 00 0	0 16 6	Les officiers attachés au parc de construction reçoivent l'indemnité attribuée à leur grade.
Ouvrier d'état.	72	6	0 20 0	36	3 00 0	0 10 0	
Portier.	108	9	0 30 0	»	»	»	
HÔPITAUX MILITAIRES.							
Médecin, chirurgien ou pharmacien inspecteur.	1,500	125	4 16 6	500	41 66 6	1 38 8	
Médecin, chirurgien ou pharmacien principal.	480	40	1 33 3	160	13 33 3	0 44 4	
Médecin ordinaire, chirurgien ou pharmacien-major.	216	18	0 60 0	108	9 00 0	0 30 0	
Premier professeur.	»	»	»	»	»	»	Selon leur grade.
Deuxième professeur.	»	»	»	»	»	»	
Médecin adjoint, chirurgien ou pharmacien aide-major.	144	12	0 40 0	72	6 00 0	0 20 0	
Chirurgien sous-aide-major.	144	12	0 40 0	72	6 00 0	0 20 0	
Officier d'administration principal.	480	40	1 33 3	160	13 33 3	0 44 4	
Officier d'administration comptable et aumônier.	216	18	0 60 0	108	9 00 0	0 30 0	
Adjudant d'administration de toute classe.	144	12	0 40 0	72	6 00 0	0 20 0	
SUBSISTANCES MILITAIRES, HABILLEMENT ET CAMPEMENT.							
Officier d'administration principal.	480	40	1 33 3	160	13 33 3	0 44 4	
Officier d'administration comptable.	216	18	0 60 0	108	9 00 0	0 30 0	
Adjudant d'administration de toute classe.	144	12	0 40 0	72	6 00 0	0 20 0	
CORPS DE TROUPE.							
Colonel.	600	50	1 66 6	200	16 66 6	0 55 5	
Lieutenant-colonel.	540	45	1 50 0	180	15 00 0	0 50 0	
Chef de bataillon ou d'escadron et major.	480	40	1 33 3	160	13 33 3	0 44 4	

Suite du N° 39. *Indemnité de logement et d'ameublement.*

GRADES.		Fixation de l'indemnité de logement, par an.	de logement, par mois.	de logement, par jour.	d'ameublement, par an.	d'ameublement, par mois.	d'ameublement, par jour.
Trésorier	Indemnité personnelle, quel que soit son grade.	216	18	0 60 0	108	9 00 0	0 30 0
	Indemnité pour l'emplacement du bureau (1).	216	18	0 60 0	108	9 00 0	0 30 0
Officier payeur en fonctᵉ près d'une portion de corps.	Indemnité personnelle.	»	»	»	»	»	(a)
	Indemnité pour emplacement de bureau (1).	120	10	0 33 3	60	5 00 0	0 16 6
Officier d'habillem.	Indemnité personnelle.	216	18	0 60 0	108	9 00 0	0 30 0
	Indemnité pour emplacement de bureau (1).	120	10	0 33 3	60	5 00 0	0 16 6
Capitaine, adjudant-major, chirurgien-major.		216	18	0 60 0	108	9 00 0	0 30 0
Lieutenant, sous-lieutenant, chirurgien aide-major.		144	12	0 40 0	72	6 00 0	0 20 0
Vétérinaires des corps.		»	»	»	»	»	(b)

OBSERVATIONS.

(a) Celle de son grade.

(b) N'y ont pas droit, attendu qu'en raison de la nature de leurs fonctions, ils doivent toujours être logés dans les bâtimens militaires.

(1) En cas d'absence des trésoriers, offic. payeurs et officiers d'habill. titul., leurs suppléans reçoivent cette portion d'indemnité avec l'indemnité de logem. de leur grade.

Nota. Les indemnités de logement et d'ameublement sont augmentées de moitié en sus pour les officiers et employés désignés au tableau ci-dessus, lorsqu'ils sont employés à Paris (*intra muros*), et qu'ils se trouvent dans une des positions donnant droit au supplément de solde.—Le commandant d'un dépôt de recrutement et de réserve a droit à un supplément d'indemnité de logement, fixé à 10 fr. par mois, pour l'emplacement de son bureau. Si le logement est fourni sans meubles, le supplément est de 5 fr. — L'emplacement nécess. au service du génie pour le dépôt des papiers, plans et mémoires de chaque place, doit toujours être fourni dans les bâtimens milit., et avec meubles.

N° 40. *Indemnité pour frais de bureau.*

GRADES ET EMPLOIS.		Fixation, par an.	par mois.	par jour.
ÉTATS-MAJORS. — Chefs d'état-major des divisions militaires.	1re division militaire.	10,000	833 33 3	27 77 7
	8e.	2,400	200 00 0	6 66 6*
	12e.	2,300	191 66 6	6 38 8*
	3e.	2,200	183 33 3	6 11 1*
	14e.	2,000	166 66 6	5 55 5*
	7e, 10e, 11e, 16e.	1,800	150 00 0	5 00 0*
	13e.	1,700	141 66 6	4 72 2*
	5e, 20e, 21e.	1,500	125 00 0	4 16 6
	4e, 6e, 17e, 19e.	1,400	116 66 6	3 88 8
	2e, 9e.	1,200	100 00 0	3 33 3
	15e, 18e.	1,000	83 33 3	2 77 7

OBSERVATIONS.

* Dans ces fixations, sont comprises les indemnités particulières accordées pour le service des places ouvertes non classées, désignées ci-après :

Nancy (3e division)	400 fr.
Marseille (8e idem)	600
Avignon (8e idem)	200
Toulouse (10e idem)	500
Nantes (12e idem)	500
Rennes (13e idem)	300
Rouen (14e idem)	600

Officiers employés aux opérat. topographiq. et géodésiques.	Officier supérieur.	2,400	200	00	0	6	66	6 [1]
	Capitaines, lieutenans, sous lieuten.	1,800	150	00	0	5	00	0 [1]
Intendance militaire.		*		*			**	
Commandant de poste militaire, citadelle, fort ou château, non classés parmi les places de guerre.		150	12	50	0	0	41 ***	6 [3]
État-major particulier de l'artillerie.	Inspecteurs des forges.	2,400	200	00	0	6	66	6
	Inspecteurs des fonderies.	2,400	200	00	0	6	66	6
	Inspecteurs des manufactures d'armes.	2,400	200	00	0	6	66	6
	Vérificateur de la comptabilité des arsenaux.	2,400	200	00	0	6	66	6
	Directeur d'une direction de 1re classe (a).	2,400	200	00	0	6	66	6
	Idem, ——— de 2e classe (b).	1,800	150	00	0	5	00	0
	Idem, ——— de 3e classe (c).	1,600	133	33	3	4	44	4
État-major particulier du génie. — Directeur des fortifications.		2,400	200	00	0	6	66	6 †
Parc de construction des équipages mil.	Colonel ou lieutenant-colonel directeur.	2,400	200	00	0	6	66	6
	Chef d'escadron commandant un parc.	600	50	00	0	1	66	6
CORPS DE TROUPE (d).								
Major. — Régimens d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie, corps du train des équipages, et école de cavalerie.		300	25	00	0	0	83	3
Major ou officier en remplissant les fonctions.	Bataillon de pontonniers.	150	12	50	0	0	41	6
	Bataillon d'ouvriers d'administration.	150	12	50	0	0	41	6
	Escadron du train des parcs d'artillerie.	250	20	83	3	0	69	4
	Bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	200	16	66	6	0	55	5
Officier d'habillement.	Régimens d'infanterie, de cavalerie, du génie, et corps du train des équipages militaires.	400	33	33	3	1	11	1
	École de cavalerie, et bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	300	25	00	0	0	83	3
	Régiment d'artillerie.	500	41	66	6	1	38	8
	Bataillon d'ouvriers d'administration, et bataillon de pontonniers.	200	16	66	6	0	55	5
	Escadron du train des parcs d'artillerie.	250	20	83	3	0	69	4

[1] Ces indemnités ne sont dues que pour le temps de présence sur le terrain.

[2] Les frais de bureau des officiers de l'intendance militaire sont fixés, tous les ans, par des décisions spéciales, en raison de l'importance du service dont ces fonctionnaires se trouvent respectivement chargés.

[3] Les officiers supérieurs actuellement chargés, par exception, d'un commandement de cette nature, conservent la jouissance de l'indemnité dont ils sont en possession.

† Cette fixation est applicable au directeur de l'arsenal du génie.

(a) Directions de Paris, Besançon, Douai, Grenoble, La Fère, Metz, Rennes, Strasbourg, Toulouse et Toulon.
(b) Directions de Bastia, Bayonne, Cherbourg, Embrun, La Rochelle, Lille, Mézières, Nantes, Perpignan, Saint-Omer et Valenciennes.
(c) Directions de Brest, du Havre, de Montpellier et de Tours.
(d) Les chefs de corps doivent pourvoir à leurs frais de bureau au moyen de l'indemnité qui leur est allouée sous le titre de frais de représentation.

Suite du N. 40.

GRADES ET EMPLOIS.			FIXATION par an.	FIXATION par mois.	FIXATION par jour.	OBSERVATIONS.
Trésorier.	Régiment d'infanterie	à 4 bataillons.	3,000	250 00 0	8 33 3	
		à 3 idem.	2,600	216 66 6	7 22 2	
		à 2 idem.	2,100	175 00 0	5 83 3	
	Régiment de cavalerie.	à 6 escadrons.	1,800	150 00 0	5 00 0	
		à 5 idem.	1,700	141 66 6	4 72 2	
		à 4 idem.	1,600	133 33 3	4 44 4	
	École de cavalerie.		1,600	133 33 3	4 44 4	
	Régiment d'artillerie.		3,200	266 66 6	8 88 8	
	Régiment du génie.		2,200	183 33 3	6 11 1	
	Corps du train des équipages.	pour 10 compagnies.	2,600	216 66 6	7 22 2	
		pour chaque compagnie excédant le complet.	100	8 33 3	0 27 7	
	Bataillon d'ouvriers d'administration.		1,500	125 00 0	4 16 6	
	Bataillon de pontonniers.		1,500	125 00 0	4 16 6	
	Bataillon d'infanterie légère d'Afrique.		1,500	125 00 0	4 16 6	
	Escadron du train des parcs d'artillerie.		1,500	125 00 0	4 16 6	
Officiers et sous-officiers comptables dans les compagnies formant corps entier.	Compagnie de discipline.	Officier chargé des détails de la comptabilité, pour faire face à toutes les dépenses.	500	41 66 6	1 38 8	
	Compagnie d'ouvriers d'artillerie, du génie, du train des équipages; compagnies de vétérans et de canonniers gardes-côtes d'Afrique.	Commandant de la compagnie chargé de pourvoir à toutes les dépenses.	180	15 00 0	0 50 0	
		Sous-officier chargé des détails de la comptabilité (comme indemnité personnelle).	180	15 00 0	0 50 0	
Chargés de détails dans les dépôts de prisonniers de guerre.	Frais de bureau fixes.		300	25 00 0	0 83 3	
	Frais de bureau supplémentaires,	dans les dépôts de 500 à 1,000 prisonniers.	300	25 00 0	0 83 3	
		idem de 1,000 à 2,000.	360	30 00 0	1 00 0	
		idem au-dessus de 2,000.	420	35 00 0	1 16 6	

Suite du N. 40.

Officier payeur d'un régiment d'infanterie,	dans l'intérieur.	avec 1 bataillon.	700	58 33 3	1 94 4	Il n'est point fait d'allocation particulière de frais de bureau pour un détachement d'infanterie moindre d'un bataillon; dans ce cas, le trésorier ou l'officier payeur doit pourvoir à la dépense sur son abonnement, sans qu'il y ait lieu à aucune allocation supplémentaire.
		— 2 idem.	1,400	116 66 6	3 88 8	
		— 3 idem.	1,600	133 33 3	4 44 4	
		— 4 idem.	1,800	150 00 0	5 00 0	
	aux armées.	avec 1 bataillon.	750	62 50 0	2 08 3	
		— 2 idem.	1,600	133 33 3	4 44 4	
		— 3 idem.	1,900	158 33 3	5 27 7	
		— 4 idem.	2,300	191 66 6	6 38 8	
Officier payeur d'un régiment de cavalerie.	dans l'intérieur.	avec 2 escadrons.	600	50 00 0	1 66 6	
		— 3 idem.	700	58 33 3	1 94 4	
		— 4 idem.	800	66 66 6	2 22 2	
		— 5 idem.	900	75 00 0	2 50 0	
		— 6 idem.	1,000	83 33 3	2 77 7	
	aux armées.	avec 2 escadrons.	700	58 33 3	1 94 4	
		— 3 idem.	800	66 66 6	2 22 2	
		— 4 idem.	1,000	83 33 3	2 77 7	
		— 5 idem.	1,100	91 66 6	3 05 5	
		— 6 idem.	1,300	108 33 3	3 61 1	
Commandans des dépôts et succursales de remonte.	Dépôts.	de 1re classe.	1,500	125 00 0	4 16 6	Il peut être alloué, par décision ministérielle, un supplément d'indemnité de frais de bureau aux commandans des dépôts et succursales de remonte, lorsque le nombre des chevaux achetés dans le cours d'une année, pour un même établissement, s'élève à plus de mille. Dans ce cas, le supplément d'indemnité ne peut excéder 500 francs.
		de 2e classe.	1,000	83 33 3	2 77 7	
	Succursales.	de 1re classe.	500	41 66 6	1 38 8	
		de 2e classe.	340	28 33 3	0 94 4	
Officiers commandant des fractions de corps s'administrant séparément, tant dans l'intérieur qu'aux armées.	Un escadron de cavalerie.		250	20 83 3	0 69 4	Si la portion détachée est moindre d'un escadron, les frais de bureau auxquels donne lieu son administration restent à la charge de l'abonnement du trésorier ou de l'officier payeur.
	Compagnie détachée du bataillon d'ouvriers d'administration.		180	15 00 0	0 50 0	
	Compagnie détachée d'un régiment du génie.		180	15 00 0	0 50 0	
	Idem détachée du bataillon de pontonniers.		180	15 00 0	0 50 0	
	Batterie détachée d'un régiment d'artillerie.		200	16 66 6	0 55 5	
	Compagnie détachée du train des parcs d'artillerie.		200	16 66 6	0 55 5	
	Idem détachée du train des équipages militaires.		200	16 66 6	0 55 5	
	Détachement moindre d'une compagnie ou d'une batterie.		100	8 33 3	0 27 7	Les détachemens de remonte, en raison de leur effectif peu élevé, n'ont point droit à une indemnité de frais de bureau. Les dépenses de cette nature que leur administration peut occasioner continuent d'être payées par le trésorier du corps sur son abonnement.
RETENUES À FAIRE AUX TRÉSORIERS DES CORPS QUI ONT DES PORTIONS DÉTACHÉS.						
Régiment d'infanterie.	Pour 1 bataillon détaché.		400	33 33 3	1 11 1	
	— 2 idem.		800	66 66 6	2 22 2	
	— 3 idem.		1000	83 33 3	2 77 7	
	— 4 idem.		1,200	100 00 0	3 33 3	

Suite du N° 40. *Indemnité pour frais de bureau.*

GRADES ET EMPLOIS.		FIXATION par an.	FIXATION par mois.	FIXATION par jour.
Régiment de cavalerie.	Pour 1 escadron détaché.	60	5 00 0	0 16 6
	—— 2 idem.	120	10 00 0	0 33 3
	—— 3 idem.	180	15 00 0	0 50 0
	—— 4 idem.	240	20 00 0	0 66 6
	—— 5 idem.	300	25 00 0	0 83 3
	—— 6 idem.	360	30 00 0	1 00 0
Compagnie détachée d'un régiment du génie, du bataillon de pontonniers, du bataillon d'ouvriers d'administration.		30	2 50 0	0 08 3
Batterie détachée d'un régiment d'artillerie (*a*). Compagnie détachée du train des parcs d'artillerie (*a*). Compagnie détachée du train des équipages militaires (*a*).		40	3 33 3	0 11 1

(*a*) Il n'est fait aucune retenue pour les détachemens moindres d'une compagnie ou d'une batterie.

Suite du N° 40. — *Indemnité de première mise de frais de bureau aux régimens, bataillons, escadrons et compagnies de nouvelle formation.*

DÉSIGNATION DES CORPS.			FIXATION de l'indemnité.
Régiment d'infanterie de ligne ou légère	à 4 bataillons.		800 francs.
	à 3 idem.		750
	à 2 idem.		700
	à 1 idem.		600
	Pour chaque bataillon d'augmentation.		200
Régiment d'artillerie.	à 12 batteries.		800
	Pour chaque batterie nouvelle.		100
Régiment du génie.	Pour un régiment de 17 compagnies.		700
	Pour chaque compagnie nouv.	de sapeurs ou de mineurs.	80
		de sapeurs-conducteurs.	100
Régiment de cavalerie.	à 6 escadrons.		800
	à 5 idem.		750
	à 4 idem.		700
	à 3 idem.		650
	à 2 idem.		550
	Pour augmentation de 2 escadrons.		150
	Pour augmentation de 1 escadron.		100
Escadron du train des parcs d'artillerie.	Escadron de 6 compagnies.		500
	Pour chaque compagnie nouvelle.		100
Bataillon de pontonniers. — Pour chaque compagnie nouvelle.			80
Train des équipages militaires. — Pour chaque compagnie nouvelle.			100
Bataillon d'ouvriers d'administration. — Pour chaque compagnie nouvelle.			80
Compagnie d'ouvriers d'artillerie. ——— du train des équipages militaires. ——— d'ouvriers du génie. ——— de discipline. ——— de sous-officiers vétérans. ——— de fusiliers vétérans. ——— de canonniers vétérans. ——— de gendarmes vétérans. ——— de cavaliers vétérans. ——— de gardes-côtes d'Afrique.			100

Suite du n. 40. — *Nomenclature des objets à la charge des abonnemens de frais de bureau alloués aux corps de troupes.*

Major.

Un registre des déserteurs ;
Les états de mutations journalières ;
Les pièces, tableaux et états de toute nature relatifs au recrutement ;
Les signalemens des déserteurs ;
Les plaintes en désertion ou pour tout autre délit ;
Les honoraires d'un secrétaire ;
L'emplacement, le chauffage et l'éclairage du bureau ;
Achat de papier, plumes, encre et autres fournitures de bureau.

Officier d'habillement.

Un registre des recettes et consommations des étoffes et effets d'habillement ;
Un registre-matricule de l'habillement ;
Un registre-matricule de l'équipement ,
Un registre-matricule du harnachement ;
Un registre-matricule de l'armement ;
Un journal des réparations à faire à ces divers objets ;
Un registre des pièces d'armes ;
Un registre de correspondance ;
Les livrets d'armes et de munitions ;
Les demandes d'habillement, etc., et les pièces à l'appui ;
Les bons généraux d'habillement et de harnachement ;
Les bons généraux de petit équipement :
Les marchés de toute espèce ;
Les états d'habillement des hommes passant à d'autres corps ;
Les honoraires d'un secrétaire ;
Achat de papier, plumes, encre et autres fournitures de bureau ;
Le chauffage et l'éclairage du bureau, et généralement toutes les dépenses qu'entraîne la gestion du comptable ;
Les fournitures du bureau de l'officier d'armement.

Trésorier.

Un registre des délibérations ;
Un registre de caisse ;
Un livret des sommes en dépôt dans les caisses du trésor ;
Un registre-journal des recettes et paiemens ;
Un registre central d'exercice ;
Un registre des situations trimestrielles de la masse individuelle ;
Un registre-matricule des chevaux ;
Un registre des avances et fournitures en route aux militaires isolés ;
Un registre des situations journalières de l'effectif et des distributions de vivres, etc.;
Un registre des fourneaux économiques ;
Un livret de solde ;
Un registre de correspondance ;
Un registre du capitaine instructeur (cavalerie) ;
Les registres d'ordres ;
Les livres de compagnie (1re et 2e parties) ;
Les registres de punitions ;
Les feuilles de journées et les feuilles d'appel de l'état-major et des compagnies ;
Les feuilles de décompte de la masse individuelle ;
Les feuilles de prêt ;
Les situations et rapports journaliers des compagnies ;
Les billets d'hôpital ;
Les certificats de bonne conduite et ceux d'existence ;
Les congés et permissions de toute nature ;
Les états de situation à fournir au ministère de la guerre et aux états-majors ;
Les états mensuels de mutation des officiers ;
Les bons de subsistances, fourrages et chauffage ;
Les procès-verbaux de pertes de chevaux ;
Les certificats de visite et de contre-visite ;
Les mémoires de proposition pour la retraite, etc.
Les états de services des officiers ;
Les certificats de cessation de paiement ;
Les états des masses des hommes passant à d'autres corps ;
Les divers états à l'appui des revues de liquidation, et enfin les états de solde, bordereaux, feuilles d'émargement et autres imprimés.

Le trésorier doit fournir au lieutenant-colonel les registres ou feuilles à l'usage de cet officier supérieur, savoir :
Un registre du personnel des officiers ;
Un registre d'ordre du régiment ;
Un registre-journal des marches et opérations militaires ;
Un registre des corps de garde de police ;
Un registre des jugemens des conseils de discipline ;
Les tableaux d'avancement des sous-officiers et soldats ;
Les feuilles de rapports journaliers ;

Il doit aussi payer, 1° aux adjudans et aux sergens-majors, l'indemnité de deux francs par mois qui leur est accordée pour frais de bureau (1) ; 2° la dépense du chauffage et de l'éclairage de son bureau ; 3° les frais de passe-de-sacs et les honoraires de ses secrétaires ; 4° les fournitures et ustensiles de bureau, et généralement toutes les dépenses qu'entraîne sa gestion, de quelque nature qu'elles soient.

Note. En cas de décès ou de changement de destination d'un trésorier ou d'un officier payeur, le nouveau titulaire doit tenir compte à son prédécesseur ou à sa sucession de la valeur relative des registres et des livres de compagnie en service, eu égard à la durée qu'ils ont encore à parcourir. Il doit aussi rembourser la valeur des imprimés qui lui sont remis, s'il peut les utiliser pour son service.

D'après le même principe, lorsqu'une portion de corps destinée à s'administrer séparément se détache de la portion principale, ou que les deux portions se réunissent, le trésorier et l'officier payeur se tiennent également compte entre eux de la valeur relative des livres de compagnie en service.

---

(1) La fixation particulière déterminée pour les régimens d'artillerie est maintenue.

N° 41. *Indemnité en remplacement d'Eau-de-Vie.*

DÉSIGNATION des divisions militaires.	FIXATION de l'indemnité par jour.	DÉSIGNATION des divisions militaires.	FIXATION de l'indemnité par jour.	DÉSIGNATION des divisions militaires.	FIXATION de l'indemnité par jour.
1re division milit.	0 02 70	8e division milit.	0 02 80	15e division milit.	0 03 80
2e.	0 03 50	9e.	0 02 10	16e.	0 04 40
3e.	0 02 80	10e.	0 03 10	17e.	0 03 70
4e.	0 03 10	11e.	0 03 30	18e.	0 03 10
5e.	0 02 90	12e.	0 02 80	19e.	0 04 00
6e.	0 03 50	13e.	0 03 50	20e.	0 03 50
7e.	0 04 00	14e.	0 03 80	21e.	0 03 10

Nota. La durée réglementaire de l'allocation de l'indemnité en remplacement d'eau-de-vie est fixée ainsi qu'il suit :

Dans les 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 12e, 13e, 14, 15e, 16e, 18e et 19e divisions, du 21 juin au 31 août ;

Dans les 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 17, 20e et 21e divisions, du 1er juin au 30 septembre.

N° 42. *Indemnité extraordinaire en rassemblement.*

État-major et corps de toutes armes.	Officiers supérieurs.	60 00 par mois.
	Capitaine et chirurgien-major.	40 00
	Lieutenant, chirurgien aide-major, sous-lieutenant.	30 00
	Garde d'artillerie ou du génie.	24 00
	Vétérinaire.	18 00
	Adjudant sous-officier.	0 15 par jour.
	Sous-officier.	0 08
	Caporal ou brigadier et soldat.	0 05
Services administratifs.	Médecin, chirurgien ou pharmacien principal. . . . . . . ; Officier d'administration principal des hôpitaux, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement. . . .	60 00 par mois.
	Médecin ordinaire, chirurgien ou pharmacien-major. . . . ; Officier d'administration comptable des hôpitaux, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement. . . .	40 00 par mois.
	Médecin adjoint, chirurgien ou pharmacien aide-major, chirurgien sous-aide. . . . . ; Adjudant d'administration des hôpitaux, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement. . . .	30 00 par mois.

Nota. Les indemnités spéciales que reçoivent les garnisons de Lyon, Marseille et Toulon, les troupes réunies sur les frontières des Pyrénées, ainsi que les détachemens placés dans diverses localités des 11e, 12e, 14e et 17e divisions militaires, continueront d'être payées suivant les décisions qui les ont fixées.

Dans le cas de mission ou de service extraordinaire, le ministre de la guerre détermine l'indemnité qu'il peut y avoir lieu d'accorder.

N° 43. *Indemnités pour pertes de chevaux et d'effets.*

GRADES.			MONTANT DE L'INDEMNITÉ ALLOUÉE aux militaires prisonniers de guerre, pour perte d'effets.	aux militaires prisonniers de guerre, pour perte de chevaux.	aux militaires non prisonniers de guerre, pour chaque cheval tué par l'ennemi.
État-major.	Maréchal de France.		6,000	5,400	450
	Lieutenant général.		3,000	1,800	
	Maréchal de camp.		2,000	1,350	
	Officiers du corps royal d'état-major. . . .	Colonel.	900	900	
		Lieutenant-colonel. . . .	800	900	
		Chef d'escadron. . . .	700	450	
		Capitaine.	500	450	
		Lieutenant et sous-lieutenant	400	450	
	Officiers attachés à l'état-major. . . .	Colonel.	800	900	
		Lieutenant-colonel. . . .	700	900	
		Chef de bataillon. . . .	600	450	
		Capitaine.	400	450	
		Lieutenant et sous-lieutenant	300	450	

Suite du N° 43. *Indemnités pour pertes de chevaux et d'effets.*

GRADES.			MONTANT DE L'INDEMNITÉ ALLOUÉE aux militaires prisonniers de guerre, pour perte d'effets.	aux militaires prisonniers de guerre, pour perte de chevaux.	aux militaires non prisonniers de guerre, pour chaque cheval tué par l'ennemi.
Intendance militaire.	Intendant.		2,000	1,350	450
	Sous-intendant.		900	900	
	Adjoint à l'intendance	de 1re classe.	700	450	
		de 2e classe.	600	450	
Troupes à pied.	Régimens du génie, compagnies d'ouvriers d'artillerie et du génie, bataillon de pontonniers.	Colonel.	800	900	450
		Lieutenant-colonel.	700	900	
		Chef de bataillon.	600	450	
		Capitaine.	400	450	
		Lieutenant.	300	450	
	Infanterie.	Colonel.	800	800	400
		Lieutenant-colonel.	700	600	
		Chef de bataillon.	600	400	
		Capitaine.	400	»	
		Lieutenant et sous-lieutenant	300	»	
Troupes à cheval.	Régimens d'artillerie, de carabiniers et de cuirassiers.	Colonel.	900	900	450
		Lieutenant-colonel.	800	900	
		Chef d'escadron.	700	450	
		Capitaine.	500	450	
		Lieutenant et sous-lieutenant	400	450	
	Cavalerie et trains.	Colonel.	900	800	400
		Lieutenant-colonel.	800	800	
		Chef d'escadron.	700	400	
		Capitaine.	500	400	
		Lieutenant et sous-lieutenant	400	400	
	Compagnie de sapeurs-conducteurs du génie.	Capitaine.	500	400	
		Lieutenant et sous-lieutenant	400	400	
Officiers de santé. — Médecin, chirurgien ou pharmacien principal.			700	400	400
Médecin ordinaire, chirurgien ou pharmacien-major.			600	400	
Chirurgien ou pharmacien aide-major.			400	400	
Chirurgien sous-aide-major.			300	400	
Services administratifs. — Officier d'administration principal.			700	400	400
Officier d'administration comptable.			600	400	
Adjudant de 1re classe.			400	400	
Idem. de 2e classe.			300	400	

N° 44. *Indemnité aux Vaguemestres.*

			FIXATION journalière.	OBSERVATIONS.
VAGUEMESTRES D'ARMÉE.				
Vaguemestre du quartier général.			1 66 6	
Vaguemestre de division.			1 33 3	
Aide-vaguemestre.			0 75 0	
VAGUEMESTRES DES CORPS DE TROUPE.				
Régimens d'infanterie de ligne ou légère.	Corps réuni.	Pour un régiment à 4 bataillons.	1 00 0	
		Idem. à 3 bataillons.	0 75 0	Dans le cas de morcellement d'un bataillon, l'allocation de l'indemnité de 25 centimes se fractionne entre les sous-officiers faisant fonctions de vaguemestres, à raison du nombre de compagnies dont se compose chaque détachement.
	Corps divisé.	Pour le dépôt constitué.	0 25 0	
		Pour un ou deux bataillons réunis au dépôt (avec ou sans l'état-major).	0 50 0	
		Pour trois bataillons réunis au dépôt (avec ou sans l'état-major.	0 75 0	
		Pour chaque bataillon détaché.	0 25 0	
		Nota. Lorsque le vaguemestre se trouve avec l'état-major du régiment, il ne peut lui être alloué moins de 50 c., quelle que soit la force de la portion du corps réunie à l'état-major.		

Suite du N. 44. *Indemnités aux Vaguemestres.*

			Fixation journalière.	OBSERVATIONS.
Bataillon d'infanterie légère d'Afrique.		Pour le corps entier, sans qu'il puisse être fait aucune allocation particulière pour les portions détachées.	0 50 0	
Bataillon d'ouvriers d'administration.	Corps réuni en entier.		0 50 0	
	Corps divisé.	Pour la portion principale.	0 25 0	
		Pour chaque compagnie détachée.	0 15 0	
Régimens de cavalerie.	Corps réuni.	Pour un régiment à 6 escadrons.	1 00 0	Il n'est fait aucune allocation supplémentaire pour les fractions d'escadron.
		Idem. à 5 escadrons.	0 75 0	
	Corps divisé	Pour le dépôt ou 1 escadron.	0 25 0	
		Pour 1 ou 2 escadrons.	0 25 0	
		Pour 3 ou 4 escadrons.	0 50 0	
		Pour 5 ou 6 escadrons.	0 75 0	
École de cavalerie.			1 00 0	
Régimens d'artillerie.	Pour le dépôt seul.		0 25 0	Lorsque plusieurs batteries ou compagnies détachées des corps d'artillerie et du génie sont réunies, il est alloué 15 centimes pour la première de ces batteries ou compagnies, et 5 cent. en sus pour chacune des autres.
	Pour chaque batterie en sus réunie au dépôt.		0 05 0	
	Pour le corps entier.		0 85 0	
	Pour une batterie isolée.		0 15 0	
Bataillon de pontonniers.	Pour le dépôt seul.		0 15 0	
	Pour le dépôt et la réunion au dépôt de 1 à 4 compagnies.		0 30 0	
	Idem de 5 à 10.		0 50 0	
	Idem de plus de 10.		0 75 0	
	Pour une compagnie isolée.		0 15 0	
Escadrons du train des parcs d'artillerie.	Pour le dépôt seul.		0 15 0	
	Pour le dépôt et la réunion au dépôt de 1 à 4 compagnies.		0 30 0	
	Idem de plus de 4.		0 50 0	
	Pour une compagnie isolée.		0 15 0	
Régimens du génie.	Pour le dépôt seul.		0 25 0	
	Pour le dépôt et la réunion au dépôt de 1 à 5 compagnies.		0 40 0	
	Idem de 6 à 10.		0 55 0	
	Idem de 11 à 15.		0 70 0	
	Idem de plus de 15.		0 75 0	
	Pour une compagnie isolée.		0 15 0	
Corps du train des équipages militaires.	Pour le dépôt et l'état-major, quel que soit le nombre de compagnies qui y sont réunies.		0 30 0	
	Pour une compagnie isolée.		0 15 0	
Compagnie de discipline, de vétérans, de canonniers gardes-côtes d'Afrique, d'ouvriers d'artillerie, du génie et des équipages militaires.			0 15 0	

N. 45. *Gratification de première mise d'équipement aux Sous-Officiers promus officiers.*

DÉSIGNATION DES ARMES.	Fixation de la gratification.	OBSERVATIONS.
Infanterie de ligne et légère, bataillon d'ouvriers d'administration.	550	(a) Les sous-officiers promus sous-lieutenans dans le bataillon de pontonniers ou dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie, et qui passent ensuite à ce grade ou celui de lieutenant, dans les régimens d'artillerie, reçoivent un supplément de première mise fixé à 250 francs.
Carabiniers et cuirassiers.	1,050	
Dragons, lanciers, chasseurs et hussards.	950	
Régimens d'artillerie.	950	
Bataillon de pontonniers et compagnies d'ouvriers d'artillerie.	(a) 700	
Régimens du génie et compagnie d'ouvriers du génie.	570	
Train des parcs d'artillerie, compagnie des sapeurs-conducteurs du génie et train des équipages militaires.	850	
Compagnie d'ouvriers du train des équipages militaires.	570	

N. 46. *Gratification aux Sous-Officiers, Caporaux ou Brigadiers instructeurs.*

DÉSIGNATION DES CORPS.	FIXATION par corps.	OBSERVATIONS.
Régimens d'infanterie de ligne et légère. — à 4 bataillons.	400	
Régimens d'infanterie de ligne et légère. — à 3 bataillons.	300	
Bataillons — d'infanterie légère d'Afrique.	100	
Bataillons — d'ouvriers d'administration.	100	
Régimens de cavalerie.	200	
Régimens d'artillerie.	600	
Bataillon de pontonniers.	300	
Escadrons du train des parcs.	200	
Compagnies d'ouvriers d'artillerie.	40	
Régimens du génie.	400	
Compagnies d'ouvriers du génie.	40	
Corps du train des équipages militaires.	200	
Compagnies d'ouvriers idem.	40	
Compagnies de canonniers gardes-côtes d'Afrique.	40	

N. 47. *Gratification d'entrée en campagne.*

GRADES.		FIXATION de la gratification pour chaque grade.	OBSERVATIONS.
État-major général.	Maréchal de France.	12,000	
	Lieutenant-général commandant en chef.	8,000	
	Lieutenant-général.	6,000	
	Maréchal-de-camp.	4,000	
Intendance militaire.	Intendant en chef.	6,000	
	Intendant.	4,000	Les officiers du corps royal d'état-major (y compris les capitaines et lieutenans détachés dans les corps de troupes), les officiers d'ordonnance et les officiers de l'artillerie, du génie et des équipages militaires, ont droit à la gratification d'entrée en campagne sur le même pied que les officiers des corps de troupes à cheval.
	Sous-intendant.	1,800	
	Adjoint à l'intendance — de 1re classe.	1,000	
	Adjoint à l'intendance — de 2e classe.	900	
Troupes à pied.	Colonel.	1,200	
	Lieutenant-colonel.	1,000	
	Chef de bataillon et major.	900	
	Capitaine.	600	
	Lieutenant et sous-lieutenant.	400	
Troupes à cheval.	Colonel.	1,800	
	Lieutenant-colonel.	1,200	
	Chef d'escadron et major.	1,000	
	Capitaine.	700	
	Lieutenant et sous-lieutenant.	500	
Agent principal comptable d'artillerie, garde d'artillerie ou du génie.		400	
Aumônier de brigade.		600	
Officiers de santé.	Médecin, chirurgien ou pharmacien principal.	1,000	
	Médecin ordinaire, chirurgien ou pharmacien-major.	900	
	Médecin adjoint, chirurgien ou pharmacien aide-major.	600	
	Chirurgien sous-aide-major.	400	
Administrations militaires.	Officier d'administration principal.	1,000	
	— — comptable.	900	
	Adjudant de 1re classe.	600	
	— de 2e classe.	400	

N. 48.

Solde de non activité.

ARMES.	GRADES.	OFFICIERS sortis de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires. Par an.	Par mois.	Par jour.	OFFICIERS sortis de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi. Par an.	Par mois.	Par jour.	OBSERVATIONS.
État-major général et corps royal d'état-major.	Lieutenant-général.	7,500	625 00 0	20 83 3	6,000	500 00 0	16 66 6	
	Maréchal-de-camp.	5,000	416 66 6	13 88 8	4,000	333 33 3	11 11 1	
	Colonel.	3,125	260 41 6	8 68 0	2,500	208 33 3	6 94 4	
	Lieutenant-colonel.	2,650	220 83 3	7 36 1	2,120	176 66 6	5 88 8	
	Chef d'escadron.	2,250	187 50 0	6 25 0	1,800	150 00 0	5 00 0	
	Capitaine.	1,250	104 16 6	3 47 2	1,000	83 33 3	2 77 7	
	Lieutenant et sous-lieutenant.	.....	....	......	.....	....	......	Traités selon l'arme dans laquelle ils sont classés.
Intendance militaire.	Intendant.	5,000	416 66 6	13 88 8	4,000	333 33 3	11 11 1	Les sous-intendans et les adjoints mis en non activité antérieurement à l'ordonnance du 10 juin 1835 continuent à être traités suivant le tarif du 16 septembre 1834.
	Sous-intendant de 1re classe.	3,125	260 41 6	8 68 0	2,500	208 33 3	6 94 4	
	Sous-intendant de 2e classe.	2,650	220 83 3	7 36 0	2,120	176 66 6	5 88 8	
	Adjoint à l'intendance de 1re classe.	2,250	187 50 0	6 25 0	1,800	150 00 0	5 00 0	
	Adjoint à l'intendance de 2e classe.	1,250	104 16 6	3 47 2	1,000	83 33 3	2 77 7	
État-major des places.	Colonel.	2,500	208 33 3	6 94 4	2,000	166 66 6	5 55 5	
	Lieutenant-colonel.	2,150	179 16 6	5 97 2	1,720	143 33 3	4 77 7	
	Chef de bataillon ou d'escadron.	1,800	150 00 0	5 00 0	1,440	120 00 0	4 00 0	
	Capitaine.	1,000	83 33 3	2 77 7	800	66 66 6	2 22 2	
	Lieutenant.	780	65 00 0	2 16 6	520	43 33 3	1 44 4	
	Sous-lieutenant.	720	60 00 0	2 00 0	480	40 00 0	1 33 3	
État-major particulier de l'artillerie.	Colonel.	3,125	260 41 6	8 68 0	2,500	208 33 3	6 94 4	
	Lieutenant-colonel.	2,650	220 83 3	7 36 1	2,120	176 66 6	5 88 8	
	Chef d'escadron.	2,250	187 50 0	6 25 0	1,800	150 00 0	5 00 0	
	Capitaine.	1,200	100 00 0	3 33 3	960	80 00 0	2 66 6	
	Sous-lieutenant élève.	780	65 00 0	2 16 6	520	43 33 3	1 44 4	

Suite du N. 48.

Etat-major particulier du génie.		Colonel.	3,125	260 41 6	8 68 0	2,500	208 33 3	6 94 4
		Lieutenant-colonel.	2,650	220 83 3	7 36 1	2,120	176 66 6	5 88 8
		Chef de bataillon.	2,250	187 50 0	6 25 0	1,800	150 00 0	5 00 0
		Capitaine.	1,200	100 00 0	3 33 3	960	80 00 0	2 66 6
		Lieutenant.	1,020	85 00 0	2 83 3	680	56 66 6	1 88 8
		Sous-lieutenant.	780	65 00 0	2 16 6	520	43 33 3	1 44 4
Infanterie. (Y compris les vétérans de toutes armes.)		Colonel.	2,500	208 33 3	6 94 4	2,000	166 66 6	5 55 5
		Lieutenant-colonel.	2,150	179 16 6	5 97 2	1,720	143 33 3	4 77 7
		Chef de bataillon ou major.	1,800	150 00 0	5 00 0	1,440	120 00 0	4 00 0
		Capitaine et chirurgien-major.	1,000	83 33 3	2 77 7	800	66 66 6	2 22 2
		Lieutenant et chirurgien aide-major.	780	65 00 0	2 16 6	520	43 33 3	1 44 4
		Sous-lieutenant.	720	60 00 0	2 00 0	480	40 00 0	1 33 3
Cavalerie.		Colonel.	2,750	229 16 6	7 63 8	2,200	183 33 3	6 11 1
		Lieutenant-colonel.	2,350	195 83 3	6 52 7	1,880	156 66 6	5 22 2
		Chef d'escadron ou major.	2,000	166 66 6	5 55 5	1,600	133 33 3	4 44 4
		Capitaine et chirurgien-major.	1,150	95 83 3	3 19 4	920	76 66 6	2 55 5
		Lieutenant et chirurgien aide-major.	870	72 50 0	2 41 6	580	48 33 3	1 61 1
		Sous-lieutenant.	810	67 50 0	2 25 0	540	45 00 0	1 50 0
Artillerie.	Régimens.	Colonel.	3,375	281 25 0	9 37 5	2,700	225 00 0	7 50 0
		Lieutenant-colonel.	2,850	237 50 0	7 91 6	2,280	190 00 0	6 33 3
		Chef d'escadron ou major.	2,450	204 16 6	6 80 5	1,960	163 33 3	5 44 4
		Capitaine et chirurgien-major.	1,300	108 33 3	3 61 1	1,040	86 66 6	2 88 8
		Lieutenant, sous-lieutenant et chirurgien aide-major.	1,020	85 00 0	2 83 3	680	56 66 6	1 88 8
	Bataillon de pontonniers et compagnies d'ouvriers.	Lieutenant-colonel.	2,650	220 83 3	7 36 1	2,120	176 66 6	5 88 8
		Chef de bataillon.	2,250	187 50 0	6 25 0	1,800	150 00 0	5 00 0
		Capitaine et chirurgien-major.	1,200	100 00 0	3 33 3	960	80 00 0	2 66 6
		Lieutenant, sous-lieutenant et chirurgien aide-major.	900	75 00 0	2 50 0	600	50 00 0	1 66 6
	Train des parcs.	Lieutenant-colonel.	2,650	220 83 3	7 36 1	2,120	176 66 6	5 88 8
		Chef d'escadron.	2,250	187 50 0	6 25 0	1,800	150 00 0	5 00 0
		Capitaine et chirurgien-major.	1,250	104 16 6	3 47 2	1,000	83 33 3	2 77 7
		Lieutenant et chirurgien aide-major.	1,020	85 00 0	2 83 3	680	56 66 6	1 88 8
		Sous-lieutenant.	870	72 50 0	2 41 6	580	48 33 3	1 61 1

Suite du N. 48.

Solde de non activité.

ARMES.	GRADES.	OFFICIERS sortis de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires. Par an.	Par mois.	Par jour.	OFFICIERS sortis de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi. Par an.	Par mois.	Par jour.
Génie. Régimens et compagnie d'ouvriers.	Colonel.	3,125	260 41 6	8 68 0	2,500	208 33 3	6 94 4
	Lieutenant-colonel.	2,650	220 83 3	7 36 1	2,120	176 66 6	5 88 8
	Chef de bataillon ou major.	2,250	187 50 0	6 25 0	1,800	150 00 0	5 00 0
	Capitaine et chirurgien-major.	1,200	100 00 0	3 33 3	960	80 00 0	2 66 6
	Lieutenant, sous-lieutenant et chirurgien aide-major.	900	75 00 0	2 50 0	600	50 00 0	1 66 6
Equipages militaires.	Colonel directeur du parc de construction.	3,125	260 41 6	8 68 0	2,500	208 33 3	6 94 4
	Lieutenant-colonel.	2,650	220 83 3	7 36 1	2,120	176 66 6	5 88 8
	Chef d'escadron ou major.	2,250	187 50 0	6 25 0	1,800	150 00 0	5 00 0
	Capitaine et chirurgien-major.	1,000	83 33 3	2 77 7	800	66 66 6	2 22 2
	Lieutenant et chirurgien aide-major.	900	75 00 0	2 50 0	600	50 00 0	1 66 6
	Sous-lieutenant.	870	72 50 0	2 41 6	580	48 33 3	1 61 1
Bataillon d'ouvriers d'administration.	Chef de bataillon.	2,250	187 50 0	6 25 0	1,800	150 00 0	5 00 0
	Capitaine.	1,000	83 33 3	2 77 7	800	66 66 6	2 22 2
	Lieutenant et chirurgien aide-major.	900	75 00 0	2 50 0	600	50 00 0	1 66 6
	Sous-lieutenant.	870	72 50 0	2 41 6	580	48 33 3	1 61 1
Gendarmerie.	Colonel et lieutenant-colonel.	3,000	250 00 0	8 33 3	2,400	200 00 0	6 66 6
	Chef d'escadron.	2,235	186 25 0	6 20 8	1,788	149 00 0	4 96 6
	Capitaine.	1,350	112 50 0	3 75 0	1,080	90 00 0	3 00 0
	Lieutenant, sous-lieutenant et chirurgien aide-major.	1,080	90 00 0	3 00 0	720	60 00 0	2 00 0
Garde municipale de la ville de Paris.	Colonel et lieutenant-colonel.	3,000	250 00 0	8 33 3	2,400	200 00 0	6 66 6
	Chef d'escadron ou de bataillon et major.	2,235	186 25 0	6 20 8	1,788	149 00 0	4 96 6
	Capitaine et chirurgien-major.	1,350	112 50 0	3 75 0	1,080	90 00 0	3 00 0
	Lieutenant, sous-lieutenant et chirurgien aide-major.	1,080	90 00 0	3 00 0	720	60 00 0	2 00 0

Suite du N° 48.

Solde de non activité.

ARMES.	GRADES.	OFFICIERS sortis de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires. par an.	par mois.	par jour.	OFFICIERS sortis de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi. par an.	par mois.	par jour.
Sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	Lieutenant-colonel	2,150	179 16 6	5 97 2	1,720	143 33 3	4 77 7
	Chef de bataillon	1,800	150 00 0	5 00 0	1,440	120 00 0	4 00 0
	Capitaine et chirurgien-major	1,000	83 33 3	2 77 7	800	66 66 6	2 22 2
	Lieutenant et chirurgien aide-major	780	65 00 0	2 16 6	520	43 33 3	1 44 4
	Sous-lieutenant	720	60 00 0	2 00 0	480	40 00 0	1 33 3
SERVICES ADMINISTRATIFS.							
Officiers de santé des hôpitaux, ambulances, et postes sédentaires	Médecin, chirurgien ou pharmacien inspecteur	4,250	354 16 6	11 80 5	3,400	283 33 3	9 44 4
	Médecin, chirurgien ou pharmacien principal	2,000	166 66 6	5 55 5	1,600	133 33 3	4 44 4
	Médecin ordinaire, chirurgien ou pharmacien-major	1,200	100 00 0	3 33 3	960	80 00 0	2 66 6
	Médecin adjoint, chirurgien ou pharmacien aide-major	1,020	85 00 0	2 83 3	680	56 66 6	1 88 8
	Chirurgien sous-aide	720	60 00 0	2 00 0	480	40 00 0	1 33 3
Officiers d'administration des hôpitaux militaires, des subsistances, de l'habillement et du campement	Officier d'administration principal	2,000	166 66 6	5 55 5	1,600	133 33 3	4 44 4
	Officier d'administration comptable	1,100	91 66 6	3 05 5	880	73 33 3	2 44 4
	Adjudant d'administration de première classe	1,020	85 00 0	2 83 3	680	56 66 6	1 88 8
	Adjudant d'administration de seconde classe	720	60 00 0	2 00 0	480	40 00 0	1 33 3

Nota. Les officiers de santé et d'administration des hôpitaux militaires, mis en non activité antérieurement à l'ordonnance du 12 août 1836, continuent à être traités suivant le tarif du 16 septembre 1834.

N° 49. *Solde de congé illimité.*

ARMES.	GRADES.	FIXATION DE LA SOLDE, par an.	par mois.	par jour.
Corps royal d'état-major.	Colonel	3,125	260 41 6	8 68 0
	Lieutenant-colonel	2,650	220 83 3	7 36 1
	Chef d'escadron	2,250	187 50 0	6 25 0
	Capitaine	1,250	104 16 6	3 47 2
Etats-majors des places.	Colonel	2,500	208 33 3	6 94 4
	Lieutenant-colonel	2,150	179 16 6	5 97 2
	Chef de bataillon	1,800	150 00 0	5 00 0
	Capitaine	1,000	83 33 3	2 77 7
	Lieutenant	650	54 16 6	1 80 5
	Sous-lieutenant	600	50 00 0	1 66 6
Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie.	Colonel	3,125	260 41 6	8 68 0
	Lieutenant-colonel	2,650	220 83 3	7 36 1
	Chef de bataillon ou d'escadr.	2,250	187 50 0	6 25 0
	Capitaine	1,200	100 00 0	3 33 3
Infanterie.	Colonel	2,500	208 33 3	6 94 4
	Lieutenant-colonel	2,150	179 16 6	5 97 2
	Chef de bataillon	1,800	150 00 0	5 00 0
	Capitaine	1,000	83 33 3	2 77 7
	Lieutenant	650	54 16 6	1 80 5
	Sous-lieutenant	600	50 00 0	1 66 6
Cavalerie.	Colonel	2,750	229 16 6	7 63 8
	Lieutenant-colonel	2,350	195 83 3	6 52 7
	Chef d'escadron	2,000	166 66 6	5 55 5
	Capitaine	1,150	95 83 3	3 19 4
	Lieutenant	725	60 41 6	2 01 4
	Sous-lieutenant	675	56 25 0	1 87 5

ARMES.	GRADES.	FIXATION DE LA SOLDE, par an.	par mois.	par jour.
Artillerie. — Régimens.	Colonel	3,375	281 25 0	9 37 5
	Lieutenant-colonel	2,850	237 50 0	7 91 6
	Chef d'escadron	2,450	204 16 6	6 80 5
	Capitaine	1,300	108 33 3	3 61 1
	Lieutenant	850	70 83 3	2 36 1
Bataillon de pontonniers.	Lieutenant-colonel	2,650	220 83 3	7 36 1
	Chef de bataillon	2,250	187 50 0	6 25 0
	Capitaine	1,200	100 00 0	3 33 3
	Lieutenant	750	62 50 0	2 08 3
Train des parcs d'artillerie.	Chef d'escadron	2,250	187 50 0	6 25 0
	Capitaine	1,250	104 16 6	3 47 2
	Lieutenant	850	70 83 3	2 36 1
Génie.	Colonel	3,125	260 41 6	8 68 0
	Lieutenant-colonel	2,650	220 83 3	7 36 1
	Chef de bataillon	2,250	187 50 0	6 25 0
	Capitaine	1,200	100 00 0	3 33 3
	Lieutenant	750	62 50 0	2 08 3
Corps du train des équipages militaires.	Chef d'escadron	2,250	187 50 0	6 25 0
	Capitaine	1,000	83 33 3	2 77 7
	Lieutenant	750	62 50 0	2 08 3
	Sous-lieutenant	725	60 41 7	2 01 4
Officiers de santé.	Chirurgien-major	1,000	83 33 3	2 77 7
	Chirurgien-aide-major	750	62 50 0	2 08 3
Vétérinaire.		600	50 00 0	1 66 6

N° 30. **Masse individuelle.**

DÉSIGNATION DES GRADES ET DES ARMES.	FIXATION de la première mise.	PRIME journalière. (a)	COMPLET de la masse. (b)	SUPPLÉMENT DE PREMIÈRE MISE à allouer aux sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats, admis par suite de mutations dans un corps de troupe (c). à pied.	à cheval.	aux sous-officiers promus adjudans sous-officiers.
Adjudans sous-officiers. Infanterie et bataillon d'ouvriers d'administration.	»	0 28	»	»	»	»
Adjudans sous-officiers. Cavalerie, trains et génie.	»	0 30	»	»	»	»
Adjudans sous-officiers. Ecole de cavalerie.	»	0 41	»	»	»	»
Adjudans sous-officiers. Artillerie et pontonniers.	»	0 36	»	»	»	»
Vétérinaires, quelle que soit l'arme.	235 00	0 20	»	»	»	»
Maîtres ouvriers de tout corps organisé en régiment, en bataillon ou en escadron.	(d) 170 00	0 24	80 00	»	»	»
Sous officiers, caporaux ou brigadiers et soldats.	(e)					
Infanterie de ligne ou légère (f).	40 00	0 10	35 00	»	40 00	140 00
Carabiniers.	70 00	0 14	55 00	10 00	»	130 00
Cuirassiers.	75 00	0 14	55 00	10 00	»	130 00
Dragons.	69 00	0 14	55 00	10 00	»	170 00
Lanciers.	73 00	0 14	55 00	10 00	»	140 00
Chasseurs.	72 00	0 14	55 00	10 00	»	140 00
Hussards.	66 00	0 14	55 00	10 00	»	180 00
Ecole de cavalerie.	75 00	0 14	55 00	10 00	»	180 00
Artillerie. Hommes montés.	74 00	0 14	55 00	10 00	»	170 00
Artillerie. Hommes non montés.	49 00	0 10	40 00	»	40 00	»
Artillerie. Canonniers-conducteurs.	75 00	0 14	55 00	10 00	»	»
Pontonniers.	49 00	0 10	40 00	»	40 00	170 00
Ouvriers d'artillerie.	49 00	0 10	40 00	»	40 00	»
Génie. Mineurs, sapeurs et ouvriers.	51 00	0 10	40 00	»	40 00	150 00
Génie. Sapeurs-conducteurs.	59 00	0 14	55 00	10 00	»	»
Trains des parcs d'artillerie et des équipages.	59 00	0 14	55 00	10 00	»	140 00
Ouvriers des équipages.	40 00	0 10	35 00	»	40 00	»
Ouvriers d'administration.	40 00	0 10	35 00	»	40 00	140 00

OBSERVATIONS.

(a) La prime individuelle des adjudans sous-officiers, des vétérinaires et des maîtres ouvriers, est affectée à l'entretien et au renouvellement, non seulement de l'équipement de ces militaires, mais encore de leur habillement (excepté le casque, le manteau et le grand équipem. dans la cavalerie). Celle des adjudans sous-officiers est perçue par eux en même temps que la solde; celle des maîtres ouvriers est versée à leur masse.

(b) Les adjudans sous-officiers et les vétérinaires n'ont point de masse. Celle des maîtres ouvriers est soumise à toutes les règles établies pour la masse des sous-officiers et soldats.

(c) Ce supplément n'est pas dû aux adjudans sous-officiers, aux vétérinaires, ni aux maîtres ouvriers qui passent d'un corps dans un autre.

(d) Il est fait déduction, sur la première mise des surnuméraires nommés à l'emploi de vétérinaire, du montant de celle qui leur a été allouée comme surnuméraires.

(e) Les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats nommés maîtres ouvriers n'ont droit à aucune première mise, ni à aucun supplément de première mise, attendu qu'ils conservent ceux de leurs effets d'habillement dont ils peuvent faire usage dans leur nouvel emploi.

(f) Les sous-officiers, caporaux et soldats des régimens d'infanterie stationnés en Corse, ont droit à un supplément de prime journalière fixé à deux centimes pour les journées de présence au corps. Ce supplément n'est dû ni aux adjudans sous-officiers, ni aux maîtres ouvriers.

Suite du No 50. *Masse individuelle.*

Vétérans. Cavaliers.	62 00	0 14	55 00	10 00	»	»	La première mise n'est due qu'aux hommes de nouvelle levée.
Vétérans. De toute autre arme.	40 00	0 10	35 00	»	40 00	»	
Compagnies de discipline.	40 00	0 10	35 00	»	40 00	»	
Compagnies d'infirmiers militaires.	40 00	0 15	35 00	»	»	»	
Hommes de recrues jugés suscept. de réforme lors de leur arrivée au corps (1re mise prov.).	12 00	»	»	»	»	»	

Nota. Il est alloué, pour les hommes passant des troupes à pied ou à cheval dans un corps disciplinaire, une indemnité égale à la moitié de la première mise déterminée pour l'arme de l'infanterie. Cette allocation ne se renouvelle pas, lorsque les hommes passent d'un corps disciplinaire dans un autre.

No 51. *Masse générale d'entretien.*

ARMES.	Première mise allouée aux corps de nouvelle formation. 1re portion.	2e portion.	TOTAL.	Allocations annuelles. 1re portion.	2e portion.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Régimens. Infanterie. 3 bataillons.	2,800	6,200	9,000	9,000	6,000	15,000	(a) Les compagnies ou pelotons hors rang ne participent pas aux allocations ci-contre.
Régimens. Infanterie. A ajouter ou à déduire pour chaque bataillon d'augmentation ou de dimin.	»	2,000	2,000	»	2,000	2,000	
Régimens. Cavalerie. 5 escadrons.	600	2,400	3,000	2,500	3,000	5,500	(b) Il n'est pas alloué de supplément de première mise, lorsque l'effectif vient à dépasser soixante hommes.
Régimens. Cavalerie. A ajouter ou à déduire pour chaque escadr. d'augmentation ou de diminution.	»	400	400	»	500	500	
Régimens. Artillerie.	1,200	2,400	3,600	3,000	6,000	9,000	
Régimens. Génie.	2,800	6,200	9,000	9,000	6,000	15,000	
Régimens. Pontonniers.	»	»	»	»	3,600	3,600	
Bataillons ou escadrons. Ouvriers d'administ., trains des parcs et des équip. (a). Compe de 60 h. et au-dessus.	»	20	200	»	300	300	
Bataillons ou escadrons. Ouvriers d'administ., trains des parcs et des équip. (a). Compe au-dessous de 60 h.	»	100	100	»	200	200	
Compagnies formant corps. Ouvriers d'artillerie, du génie et des équipages, vétérans, canonniers gardes-côtes, compagnies de discipline.	»	(b) 200	200	»	300	300	
École de cavalerie.	»	»	»	»	3,000	3,000	

Nota. Les frais de culte ne donnent plus lieu à une allocation spéciale ; ils sont prélevés sur les fonds affectés à la deuxième portion de la masse générale d'entretien ; mais, en aucun cas, la dépense ne peut dépasser un maximum de cent cinquante francs par an pour tous les corps réunis dans la même garnison ; elle est payée par le régiment le plus ancien dans la garnison, lequel demeure chargé d'assurer le service divin. Cette dépense est limitée à cent francs, quand il y a dans la place un aumônier militaire.

N° 52. *Masse d'entretien du harnachement et ferrage.*

DÉSIGNATION DES ARMES.	FIXATION PAR CHEVAL, HORS DE PARIS, par an.	par jour.	DANS PARIS, par an.	par jour.	OBSERVATIONS.
Régimens de carabiniers, cuirassiers, dragons, lanciers, chasseurs, hussards.	18 00	0 04 931	20 00	0 05 479	(a) Il est alloué une indemnité de six francs, une fois payée, pour chaque cheval admis dans les dépôts de remonte.
Ecole de cavalerie. Régimens d'artillerie.	27 00	0 07 397	27 00	0 07 397	
Trains des parcs d'artillerie, équipages militaires. Compagnies de sapeurs conducteurs du génie.	30 00	0 08 219	30 00	0 08 219	
Mulets de bât (y compris l'entretien du bât).	34 00	0 09 315	34 00	0 09 315	
Dépôts de remonte.	»	»	»	(a)	

N° 53. *Tarif des rations de vivres, de fourrage et de chauffage, allouées à chaque grade sur le pied de paix et sur le pied de guerre.*

DÉSIGNATION DES ARMES ET DES GRADES.	NOMBRE DE RATIONS PAR JOUR ET PAR GRADE. SUR LE PIED DE PAIX (A). Vivres.	Fourrages.	Chauffage.	SUR LE PIED DE GUERRE. Vivres.	Fourrages. Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Chevaux ou mulets de bât.	TOTAL.	Chauffage. (B)	OBSERVATIONS.
Maréchal de France.	. .	. .	. .	24	18	. .	10	28	24	*Le maréchal-de-camp remplissant les fonct. de chef d'état-major gén. d'une armée reçoit le nombre de rations de toute espèce attribué à ces fonctions.
Officiers généraux. Lieutenant-général chef de l'état-major général d'une armée *.	. .	. .	. .	10	8	8	6	22	10	
Idem, commandant en chef un corps d'armée.	. .	. .	. .	10	16	. .	6	22	16	
Lieutenant-général.	. .	. .	. .	8	8	. .	6	14	8	
Maréchal-de-camp chef d'état-major d'un corps d'armée.	. .	. .	. .	7	6	4	3	13	7	
Maréchal-de-camp.	. .	. .	. .	6	6	. .	3	9	6	

Suite du N. 53. *Tarif des rations de vivres, etc., allouées à chaque grade sur le pied de paix et sur le pied de guerre.*

DÉSIGNATION DES ARMES ET DES GRADES.		NOMBRE DE RATIONS PAR JOUR ET PAR GRADE. Sur le pied de paix (A). Vivres.	Fourrages.	Chauffage.	Sur le pied de guerre. Vivres.	Fourrages. Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Chevaux ou mulets de bât.	TOTAL.	Chauffage (B).
Corps royal d'état-major.	Colonel ou lieutenant-colonel chef d'état-major d'une division.	.	.	.	4	4	2	3	9	6
	Idem. chargé de la partie topographique.	.	.	.	4	4	4	3	11	6
	Colonel ou lieut.-colonel d'état-major.	.	.	.	3	4	.	3	7	6
	Chef d'escadron.	.	.	.	2	3	.	.	3	4
	Capitaine.	.	.	.	2	3	.	.	3	4
	Lieutenant.	.	.	.	2	3	.	.	3	4
Intendance militaire.	Intendant général.	.	.	.	12	8	8	4	20	12
	Intendant en chef.	.	.	.	10	8	4	4	16	10
	Intendant.	.	.	.	6	4	4	3	11	8
	Sous-intendant (C).	.	.	.	3	3	2	2	7	6
	Adjoint.	.	.	.	2	2	.	1	3	4
État-major des places (*).	Commandants de place. — Colonel.	.	.	.	3	3	.	.	3	6
	Commandants de place. — Lieutenant-colonel.	.	.	.	3	3	.	.	3	6
	Commandants de place. — Chef de bataillon.	.	.	.	2	2	.	.	2	4
	Commandants de place. — Capitaine.	.	.	.	2	1	.	.	1	4
	Majors de place, adjudans et secrétaires de place, et commandans de postes militaires. — Chef de bataillon.	.	.	.	2	2	.	.	2	4
	— Capitaine.	.	.	.	2	.	.	.	.	4
	— Lieutenant.	.	.	.	1 1/2	.	.	.	.	4
	— Sous-lieutenant.	.	.	.	1 1/2	.	.	.	.	4
	— Sous-officier.	.	.	.	1	.	.	.	.	2
	Aumônier.	.	.	.	2	.	.	.	.	4
	Portier-consigne.	.	.	.	1	.	.	.	.	2

OBSERVATIONS.

Les officiers employés aux armées à la suite des états-majors ou comme officiers d'ordonnance reçoivent le même nombre de rations que les officiers de leur grade dans le corps royal d'état-major.

Ces fixations sont applicables aux officiers d'ordonnance, ainsi qu'aux lieutenans appelés à remplir des fonctions d'état-major, après avoir achevé le temps de service auquel ils sont tenus dans l'infanterie et la cavalerie.

(*) Les rations de fourrages attribuées par le présent tarif aux officiers des états-majors de place ne leur sont allouées qu'en cas de siége.

(A) Les officiers d'état-major et autres sans troupe ayant droit d'être montés, ainsi que les officiers supérieurs des corps de troupes à pied reçoivent sur le pied de paix l'indemnité représentative de fourrages pour le nombre de rations attribué à leur grade par le tarif, tableau n° 38.

(B) Les rations de chauffage sur le pied de guerre ne sont dues que lorsque l'allocation en a été autorisée par une décision spéciale.

(C) Le sous-intendant militaire chargé des fonctions d'intendant, reçoit le nombre de rations de toute espèce attribué à ce dernier grade.

Suite du N° 53.

Colonel ou lieutenant-colonel d'artillerie ou du génie, chef de l'état-major de l'arme.	.	.	.	4	4	2	3	9	6	
État-major particulier de l'artillerie. — Colonel.	.	.	.	3	4	.	3	7	6	
Lieutenant-colonel.	.	.	.	3	4	.	3	7	6	
Chef d'escadron.	.	.	.	2	3	.	.	3	4	
Capitaine.	.	.	.	2	3	.	.	3	4	
État-major particulier du génie. — Colonel.	.	.	.	3	4	.	3	7	6	
Lieutenant-colonel.	.	.	.	3	4	.	3	7	6	
Chef de bataillon.	.	.	.	2	3	.	.	3	4	
Capitaine.	.	.	.	2	3	.	.	3	4	
Lieutenant.	.	.	.	2	2	.	.	2	4	
État-major des parcs de construction des équipages militaires. — Colonel.	.	.	.	3	4	.	3	7	6	
Lieutenant-colonel.	.	.	.	3	4	.	3	7	6	
Chef d'escadron.	.	.	.	2	3	.	.	3	4	
Capitaine (autre que celui en résidence fixe).	.	.	.	2	3	.	.	3	4	
Lieutenant et sous-lieutenant.	.	.	.	2	2	.	.	2	4	
CORPS DE TROUPE.										
Colonels et lieutenans-colonels d'infanterie.	.	.	.	3	3	.	4	7	6	
Colonels et lieutenans-colonels du génie.	.	.	.	3	4	.	4	8	6	
Colonels de cavalerie et d'artillerie.	.	3	.	3	5	.	4	9	6	
Lieutenans-colonels de cavalerie et d'artillerie.	.	3	.	3	4	.	4	8	6	
Lieutenans-colonels du bataillon de pontonniers.	.	.	.	3	4	.	4	8	6	
Chefs de bataillon et majors d'infanterie.	.	.	.	2	2	.	1	3	4	
Chefs d'escadron et majors de cavalerie, artillerie et trains.	.	2	.	2	3	.	1	4	4	
Chefs de bataillon et majors du bataillon de pontonniers et des régimens du génie.	.	.	.	2	3	.	1	4	4	
Trésoriers et officiers d'habillement des troupes à cheval et des régimens d'artillerie (b).	.	.	.	.	.	.	.	.	.	Selon leur grade effectif.
Adjoints aux trésoriers dans les corps de toutes armes.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	*Idem.*
Officiers payeurs d'infanterie.	.	.	.	2	1	.	.	1	4	
Officiers payeurs de cavalerie.	.	1	.	2	2	.	1	3	4	
Adjudans-majors d'infanterie.	.	.	.	2	1	.	.	1	4	
Adjudans-majors du génie et du bataillon de pontonniers.	.	.	.	2	3	.	.	3	4	
Adjudans-majors de cavalerie, artillerie et trains.	.	2	.	2	3	.	.	3	4	

(b) Pour avoir droit aux rations de fourrage qui leur sont allouées au lieu de l'indemnité représentative dont ils jouissaient précédemment, les officiers comptables des corps de troupes à cheval (y compris ceux des régimens d'artillerie) seront rigoureusement tenus de justifier, selon la règle commune, de l'existence de leurs chevaux.

Suite du N° 53. *Tarif des Rations de vivres, etc., allouées à chaque grade sur le pied de paix et sur le pied de guerre.*

DÉSIGNATION DES ARMES ET DES GRADES.		NOMBRE DE RATIONS PAR JOUR ET PAR GRADE.									OBSERVATIONS.
		SUR LE PIED DE PAIX.			SUR LE PIED DE GUERRE.						
						Fourrages.					
		Vivres.	Fourrages.	Chauffage.	Vivres.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Chevaux ou mulets de bât.	TOTAL.	Chauffage.	
Lieutenans d'état-major détachés	dans les troupes à pied.	...	...	...	2	1	...	...	1	4	
	dans les troupes à cheval.	...	1	...	2	2	...	...	2	4	
Capitaines.	d'infanterie.	...	...	...	2	...	...	...	...	4	Sur le pied de guerre, les officiers d'infanterie âgés de plus de cinquante ans ont droit à une ration de fourrages.
	du génie, du bataillon de pontonniers et des compagnies d'ouvriers.	...	...	...	2	3	...	...	3	4	
	de cavalerie, artillerie et trains.	...	2	...	2	3	...	...	3	4	
Lieutenans et sous-lieutenans	d'infanterie.	...	...	...	1 1/2	...	...	...	...	4	
	du génie, du bataillon de pontonniers et des compagnies d'ouvriers.	...	...	...	2	2	...	...	2	4	
	de cavalerie, artillerie et trains.	...	1	...	2	2	...	...	2	4	
Bataillon d'ouvriers d'administration.	Chef de bataillon.	...	...	...	2	2	...	1	3	4	
	Capitaine.	...	...	...	2	...	...	...	...	4	
	Lieutenant et sous-lieutenant.	...	...	...	1 1/2	...	...	...	...	4	
Sous-officiers, fourriers, caporaux-tambours, caporaux-sapeurs, brigadiers-trompettes, maîtres-ouvriers, musiciens gagistes.		1	...	2	1	...	...	...	...	2	
Caporaux, brigadiers, soldats, enfans de troupe.		1	...	1	1	...	...	...	...	1	
Vétérinaire en chef.		...	...	...	2	2	...	...	2	4	
Vétérinaires des corps de troupe.		...	...	...	1	...	...	...	...	2	
Garde nationale en activité.		...	...	...	...	...	...	...	...	...	Comme l'infanterie.
Gendarmerie.		...	...	...	...	...	...	...	...	...	En campagne, comme les troupes à cheval.

Suite du N° 53.

DÉSIGNATION DES ARMES ET DES GRADES.	NOMBRE DE RATIONS PAR JOUR ET PAR GRADE.									OBSERVATIONS.
	SUR LE PIED DE PAIX.			SUR LE PIED DE GUERRE.						
					Fourrages.					
	Vivres.	Fourrages.	Chauffage.		Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Chevaux ou mulets de bât.	TOTAL.	Chauffage.	
SERVICE DE SANTÉ.										
Médecin, chirurgien ou pharmacien principal.	...	...	...	2	2	...	2	4	4	
Chirurgien-major des corps de troupes à pied.	...	...	...	2	1	...	2	3	4	
Chirurgien-major des corps de troupes à cheval. { Cavalerie. Artillerie. Trains.	...	1	...	2	1	...	2	3	4	
Chirurgien aide-major des corps de troupes à pied.	...	...	...	2	1	...	...	1	4	
Chirurgien aide-major des corps de troupes à cheval. { Cavalerie. Artillerie. Trains.	...	1	...	2	1	...	...	1	4	
Médecin ordinaire, chirurgien ou pharmacien-major attachés aux hôpitaux et aux ambulances.	...	...	...	2	1	...	2	3	4	
Médecin adjoint, chirurgien et pharmacien aides et sous-aides attachés aux hôpitaux et aux ambulances.	...	...	...	2	1	...	...	1	4	
ADMINISTRATIONS MILITAIRES.										
Payeur général.	...	...	...	6	4	4	3	11	8	
Payeur principal, divisionnaire, chef de comptabilité; directeur en chef des postes.	...	...	...	3	3	2	2	7	6	
Payeur adjoint et caissier du payeur général.	...	...	...	2	2	...	1	3	4	
Officier d'administration principal des hôpitaux, des subsistances, de l'habillement et du campement; inspecteur et directeur particulier des postes, directeur des équipages du trésor, traducteur de l'imprimerie.	...	...	...	2	2	...	...	2	4	

Suite du N. 53. *Tarif des rations de vivres, etc., allouées à chaque grade sur le pied de paix et sur le pied de guerre.*

DÉSIGNATION DES ARMES ET DES GRADES.	NOMBRE DE RATIONS PAR JOUR ET PAR GRADE. Sur le pied de paix.			Sur le pied de guerre.	Fourrages.					OBSERVATIONS.
	Vivres.	Fourrages.	Chauffage.	Vivres.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Chevaux ou mulets de bât.	TOTAL.	Chauffage.	
Service des hôpitaux, des subsistances, de l'habillement et du campement. Officier d'administration comptable.	...	...	...	2	1	...	...	1	4	
Adjudant d'administration de 1re et de 2e classe. Chef de parc, chef de brigade, contrôleurs, caissiers et employés des postes de 1re classe, sous-directeur des équipages du trésor.	...	...	...	1 1/2	1	...	...	1	4	
Sous-chef de parc, agent principal comptable et garde d'artillerie, garde principal et ordinaire du génie, conducteur en chef et ordinaire d'artillerie, conducteur en chef principal et particulier des équipages du trésor.	...	...	...	1	1	...	...	1	2	
Employés attachés aux états-majors, aux intendans, sous-intendans militaires et adjoints à l'intendance.	...	...	...	1	...	...	...	...	1	
Vaguemestres.	...	...	...	...	...	...	...	...	...	Selon leur grade.
Infirmiers militaires de tous grades, conducteurs de mulets de bât, garçon de bureau, de caisse, vaguemestre et postillon du trésor.	...	...	...	1	...	...	...	...	1	Les infirmiers militaires n'ont pas droit aux rations de vivres lorsqu'ils sont nourris dans les hôpitaux.

Les rations de fourrages portées au présent tarif ne sont dues qu'autant que les officiers ont le nombre de chevaux qui leur est attribué.
Si ce nombre est inférieur, les rations ne doivent être allouées qu'en raison de l'effectif.
Des tarifs spéciaux déterminent, lorsqu'il y a lieu, les diverses prestations en nature à allouer aux corps d'occupation.

Paris, le 25 décembre 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le pair de France, ministre secrétaire d'état de la guerre,*
Signé BERNARD.

30 MARS = 1er AVRIL 1838. — Loi qui ouvre sur l'exercice 1838, des crédits supplémentaires pour subvention aux caisses de retraite des ministères des affaires étrangères, de la guerre et des finances (1). (IX, Bull. DLXII, n. 7321.)

Art. 1er. Il est alloué, en addition aux crédits accordés sur l'exercice 1838 par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour subvention aux caisses de retraite des ministères des affaires étrangères, de la guerre et des finances, des supplémens montant à la somme de cinq millions six cent trois mille francs (5,603,000 fr.).

Ces supplémens demeurent répartis comme il suit, savoir :

Min. des affaires étrangères.	115,000 fr.
— de la guerre	85,000
— des finances.	5,403,000
Total égal . . .	5,603,000 fr

2. Les nouvelles demandes de retraite, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves d'employés morts en activité de service, ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles ; celles sur lesquelles il n'aura pas été statué, faute de fonds, dans le cours de l'année 1838, seront ajournées à l'année suivante.

3. Aucune pension liquidée postérieurement à la promulgation de la présente loi ne devra excéder le maximum de six mille francs, déterminé par la loi du 15 germinal an 11.

4. Il est, en outre, ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1838, un crédit de vingt-trois mille cent francs (23,100 fr.), lequel sera réparti en indemnités entre les fonctionnaires et employés attachés aux établissemens monétaires supprimés par l'ordonnance du roi du 16 novembre 1837.

5. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837 pour les besoins de l'exercice 1838.

27 MARS = 1er AVRIL 1838. — Ordonnance du roi relative à l'organisation des sapeurs-porte-haches de la garde nationale de Paris. (IX, Bull., DLXII, n. 7323.)

Louis-Philippe, etc. ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ; vu l'art. 18 de la loi du 14 juillet 1837 concernant la garde nationale du département de la Seine, etc.

Art. 1er. Le nombre des sapeurs-porte-haches, dans la garde nationale de Paris, est fixé à vingt-huit par légion, à raison de sept par bataillon.

2. Les sapeurs-porte-haches seront désignés par le chef de légion, et considérés comme détachés, pour ce service, de la compagnie à laquelle ils appartiendront comme gardes nationaux.

3. Les sept sapeurs de chaque bataillon nommeront parmi eux le sergent appelé à les commander. Les sapeurs de toute la légion se réuniront pour désigner celui des quatre sergens qui devra faire les fonctions de sergent-major, et qui conservera néanmoins le commandement particulier des sapeurs de son bataillon.

4. Les colonels des légions qui auraient en ce moment plus de vingt-huit sapeurs, ne pourront prononcer aucune admission à ce service, jusqu'à ce que l'effectif actuel ait été ramené au chiffre déterminé par la présente ordonnance.

5. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

28 MARS = 1er AVRIL 1838. — Ordonnance du roi relative à la musique des légions de la garde nationale de Paris. (IX, Bull., DLXII, n. 7324.)

Louis-Philippe, etc., vu l'article 18 de la loi du 14 juillet 1837, relative à la garde nationale du département de la Seine ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. La musique des légions de la garde nationale de Paris se composera de musiciens gagistes et de musiciens amateurs. Il y aura, pour chaque légion, de vingt-cinq à trente musiciens gagistes, qui recevront une indemnité de déplacement sur les fonds votés par le conseil municipal de Paris. L'effectif du corps de musique de chaque légion pourra être porté à quarante-cinq exécutans, par l'admission des musiciens amateurs ; dans aucun cas, il ne pourra dépasser ce nombre.

2. Les musiciens seront désignés par le colonel, qui pourra les choisir dans toute l'étendue du département de la Seine parmi les citoyens qui ne seraient point déjà attachés à une légion en qualité de musiciens.

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 27 fév. (Mon. du 28) ; rapport par M. Mutiau le 8 mars (Mon. du 9) ; discussion le 10 mars (Mon. du 11) ; adoption le 12 mars (Mon. du 13), à la majorité de 220 voix contre 31. Présentation à la Chambre des Pairs le 21 mars (Mon. du 22) ; rapport par le comte Saint-Criq le 28 mars (Mon. du 29) ; adoption le 29 mars (Mon. du 30) à la majorité de 101 voix contre 4.

3. La musique sera, dans chaque légion, sous les ordres d'un chef ayant rang de lieutenant et d'un chef adjoint ayant rang d'adjudant sous-officier. Le colonel nommera à ces deux emplois. Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine pourra, en considération des bons services des chefs de musique, et sur la proposition du chef de légion, conférer, aux chefs de musique, le rang de capitaine; aux chefs de musique adjoints, le rang de sous-lieutenant.

4. Les musiciens, bien que dispensés, à raison de leur service spécial, du service ordinaire de la garde nationale, restant néanmoins placés sous la juridiction des conseils de discipline pour les infractions dont il appartiendrait à ces conseils de connaître, seront, dans chaque légion, justiciables du conseil de discipline du bataillon qui sera à cet effet désigné par le préfet du département de la Seine, conformément à l'article 106, paragraphe 3 de la loi du 22 mars 1831.

5. Le service de la musique sera en outre l'objet d'un réglement spécial, arrêté par le commandant supérieur sur la proposition du chef de légion et approuvé par le ministre de l'intérieur.

6. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

2=7 AVRIL 1838. — Loi qui accorde à la veuve du lieutenant-général *Daumesnil* une pension de trois mille francs à titre de récompense nationale (1). (IX, Bull., DLXIII, n. 7327.)

Article unique. Une pension annuelle et viagère de trois mille francs (3,000 fr.) est accordée, à titre de récompense nationale, à la dame Garat (Anne-Fortunée-Léonie), veuve du lieutenant-général Daumesnil, commandant supérieur de Vincennes en 1814 et 1815.

Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de quinze cents francs dont jouit madame veuve Daumesnil, aux termes de la loi du 11 avril 1831, sera inscrite au grand livre de la dette publique avec jouissance du 1er janvier 1838.

En cas de prédécès de madame veuve Daumesnil, cette pension sera réversible, par portions égales, sur la tête de ses trois enfans, mais jusqu'à leur majorité seulement, en conformité de ladite loi du 11 avril 1831.

4=7 AVRIL 1838. — Lois qui autorisent douze départemens et un arrondissement à s'imposer extraordinairement. (IX, Bull., DLXIII, n. 7328).

Première loi. — (Allier.)

Article unique. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à dater de 1839, trois centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales.

Deuxième loi. — (Basses-Alpes.)

Article unique. Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1839, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales.

Troisième loi. — (Calvados.)

Article unique. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement,

1° Deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant les années 1839 et 1840, et cinq centimes additionnels au principal des mêmes contributions pendant huit années, à partir de 1841;

2° Cinq centimes additionnels au principal des contributions des portes et fenêtres et des patentes, pendant dix années, à partir de 1839.

Sur le produit des impositions extraordinaires autorisées par les paragraphes précédens, une somme de trois cent vingt mille francs (320,000 fr.) sera prélevée pour l'acquittement de la part contributive du département du Calvados dans les dépenses à faire pour la construction du canal de Caen à la mer et l'établissement d'un avant-port à Honfleur.

Le surplus sera spécialement affecté aux

---

(1) Proposition à la Chambre des Députés par M. Vatry, le 19 fév. (Mon. du 20); développement et prise en considération le 20 (Mon. du 21); rapport le 19 mars (Mon. des 20 et 21); adoption le 23 (Mon. du 24), à la majorité de 206 voix contre 68.

Renvoi à la Chambre des Pairs le 28 mars (Mon. du 29); adoption le 29 (Mon. du 30), à la majorité de 97 voix contre 12.

travaux des routes départementales classées et à classer, et aux travaux d'amélioration du port d'Isigny.

Quatrième loi. — (Cantal.)

Article unique. Le département du Cantal est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années consécutives, à partir de 1839, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

Cinquième loi. — (Arrondissement de Loudéac.)

Article unique. L'arrondissement de Loudéac est autorisé, conformément à la demande que le conseil de cet arrondissement en a faite dans sa session de 1837, et à la délibération approbative du conseil général du département des Côtes-du-Nord, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1839, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera spécialement consacré à l'acquittement de la part contributive que ledit arrondissement s'est engagé à fournir pour la dépense d'établissement de la route royale n. 164 *bis*, de Rennes à Brest.

Sixième loi. — (Côte-d'Or.)

Article unique. Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1839 et 1840, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera spécialement employé à l'acquittement de la part contributive du département dans les frais de construction de la nouvelle route royale n. 77 *bis*, de Nevers à Dijon.

Septième loi. — (Nièvre.)

Art. 1er. Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement douze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quatre années, à partir de 1843.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer.

2. Le département de la Nièvre est autorisé, en outre, à contracter avec la caisse des dépôts et consignations, au maximum d'intérêt de quatre et demi pour cent, et aux conditions exprimées dans la délibération de son conseil général, deux emprunts montant l'un à six cent soixante mille francs (660,000 fr.), et l'autre à six cent vingt-sept mille francs (627,000 fr.).

3. Dans le cas où le département de la Nièvre userait de la faculté qui lui est ouverte par l'article 2, le produit de l'imposition de douze centimes, ci-dessus autorisée, sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement du capital de la somme empruntée.

Huitième loi. — (Oise.)

Article unique. Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant six années consécutives, à partir de 1839, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement appliqué aux travaux des routes départementales actuellement classées.

Neuvième loi. — (Seine-et-Marne.)

Article unique. Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quatre années consécutives, à partir de 1839.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des six nouvelles routes dont le conseil général a voté le classement au rang des routes départementales dans sa session de 1837.

Dixième loi. — (Seine-et-Oise.)

Article unique. Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à dater de 1839, trois centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales désignées dans la délibération du conseil général.

Onzième loi. — (Tarn-et-Garonne.)

Article unique. Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à

la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant huit années consécutives, à partir du 1er janvier 1839, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

Douzième loi. — (Vienne.)

Article unique. Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, sur l'exercice 1839, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des cinq nouvelles routes départementales dont le classement a été voté par le conseil général dans sa session de 1836.

Treizième loi. — (Vosges.)

Article unique. Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1839, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées, sous les conditions indiquées dans la délibération du conseil général.

4=7 AVRIL 1838. — Lois qui autorisent cinq départements à contracter des emprunts. (IX, Bull., DLXIII, n. 7329.)

Première loi. — (Basses-Alpes).

Article unique. Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à emprunter une somme de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.), pour acquitter le contingent mis à sa charge par la loi du 14 mai 1837, dans les frais d'achèvement de la route royale no 100, de Montpellier à Digne.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser cinq pour cent.

Néanmoins le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent.

L'emprunt sera remboursé par douzième, au moyen d'un prélèvement annuel sur les fonds du département, budget des dépenses facultatives. Le paiement des intérêts sera imputé sur les mêmes ressources.

Deuxième loi. — (Bouches-du-Rhône.)

Article unique. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à contracter un emprunt de quatre cent mille francs (400,000 fr.), réalisable, moitié en 1838 et moitié en 1839, et dont le produit sera exclusivement consacré aux travaux neufs des routes départementales.

L'adjudication de l'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le maximum de l'intérêt est fixé à cinq pour cent.

Néanmoins le préfet est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent.

L'emprunt sera remboursé en dix annuités de quarante mille francs, à partir du 1er janvier 1840.

Le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années consécutives, à partir du 1er janvier 1840, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera spécialement affecté :

1° Au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de quatre cent mille francs ;

2° Aux travaux des routes départementales.

Troisième loi. — (Indre-et-Loire.)

Article unique. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à contracter un nouvel emprunt d'un million (1,000,000 fr.), pour les travaux des routes départementales classées et à classer.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser cinq pour cent.

Néanmoins le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

Le produit de l'imposition extraordinaire de dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée, à partir de 1839, par la loi du 19 avril 1835, sera, pendant quatre années consécutives, à dater de 1839, employé

aux travaux des routes départementales classées et à classer, concurremment avec les fonds à provenir du nouvel emprunt d'un million.

Le remboursement de l'emprunt de quinze cent mille francs que le département d'Indre-et-Loire a contracté en vertu de la loi précitée, et qui devait, aux termes de la même loi, commencer en 1839, n'aura lieu qu'à partir de 1843.

Il sera pourvu au remboursement du nouvel emprunt de un million, au moyen de la prolongation, jusqu'à parfaite extinction de la dette, de l'imposition extraordinaire de dix centimes autorisée par la loi précitée du 19 avril 1835.

Quatrième loi. — (Tarn.)

Article unique. Le département du Tarn est autorisé conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à contracter un emprunt de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.), réalisables en six termes annuels de deux cent cinquante mille francs chacun, à partir de 1839.

Cette somme de un million cinq cent mille francs sera consacrée exclusivement aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, aux conditions indiquées dans la délibération du conseil général; le maximum du taux d'intérêt est fixé à cinq pour cent.

Néanmoins le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, et en se conformant, d'ailleurs, aux autres combinaisons adoptées par le conseil général.

L'imposition extraordinaire de douze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes du département du Tarn, autorisée par la loi du 9 juillet 1836, pendant sept années, à partir du 1er janvier 1837, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1851.

A partir du 1er janvier 1839, le produit de l'imposition extraordinaire des douze centimes est effecté en premier lieu, et par privilége, au service des intérêts et au remboursement du capital de un million cinq cent mille francs dans le délai qu'embrasse la durée de l'imposition. La portion restant disponible chaque année sera exclusivement affectée aux travaux des routes départementales actuellement classées.

Cinquième loi. — (Vaucluse.)

Article unique. Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à traiter, avec la caisse des dépôts et consignations, d'un emprunt de quatre cent mille francs (400,000 fr.), à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent.

Sur cet emprunt, cent mille francs, réalisables immédiatement, seront consacrés à acquitter le contingent mis à la charge du département par la loi du 14 mai 1837 dans les frais d'achèvement de la route royale no 100, de Montpellier à Digne.

Le restant de l'emprunt sera affecté exclusivement aux travaux neufs des routes départementales.

Le produit des cinq centimes extraordinaires établis, par la loi du 19 avril 1835, sur les contributions foncière et des patentes, sera employé à l'amortissement du capital emprunté, et au paiement des intérêts, à partir du 1er janvier 1839, jusqu'à la fin de l'imposition.

Pour suppléer à l'insuffisance de cette ressource, et à charge d'y donner la même destination, le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1843, cinq nouveaux centimes additionnels au principal des mêmes contributions foncière et des patentes.

---

26 FÉVRIER = 7 AVRIL 1838. — Ordonnance du roi qui rectifie les articles 141 et 143 de l'ordonnance du 31 août 1828, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies. (IX, Bull., DLXIII, no 7380.)

Louis-Philippe, etc., vu l'article 3, no 1 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies; vu les articles 141 et 143 de l'ordonnance royale du 31 août 1828, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies constitués en conseils du contentieux; attendu la nécessité de rectifier des erreurs qui se sont glissées dans le texte desdits articles; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Les articles 141 et 143 de l'ordonnance royale du 31 août 1828, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies, sont rectifiés ainsi qu'il suit :

« 141. Dans les huit jours de ladite déclaration, l'expédition en sera remise à l'avocat de la partie, qui en donnera récépissé en marge du registre sur lequel cette déclaration aura été transcrite.

« Cette expédition sera signée du secré-

« taire archiviste et timbré du sceau du « conseil.

« Signification de ladite expédition sera « faite, tant à l'avocat du défendeur au « recours qu'à ce défendeur lui-même, dans « les délais et suivant les règles détermi- « nées par l'article 12 ci-dessus pour la « signification de l'arrêté de *soit communi-* « *qué*. Cette signification vaudra somma- « tion au défendeur au recours de consti- « tuer avocat aux conseils du roi à l'effet de « défendre, s'il y a lieu, devant le conseil « d'état. »

« 143. La requête en recours sera dépo- « sée, à peine de déchéance, au secrétariat « du conseil d'état, dans les formes ordi- « naires et dans les délais suivans, qui « courront du jour de la signification de la « déclaration du recours dans la colonie, « savoir :

« Si la signification de la déclaration de « recours a été faite dans une des colonies « de la Martinique, de la Guadeloupe et de « la Guiane française, le délai pour dépo- « ser la requête en recours au conseil d'état « sera de quatre mois, à compter de « ladite signification.

« Si ladite signification a été faite dans « la colonie de Bourbon, le délai pour dé- « poser la requête en recours au conseil « d'Etat sera de huit mois, à compter de « ladite signification.

« Dans tous les cas, une expédition ou « une copie signifiée de la décision atta- « quée, une expédition de la déclaration « de recours et l'original de la signification « de cette déclaration, seront joints à la « requête en recours, à peine de nullité. »

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Rosamel) est chargé, etc.

---

19 MARS = 7 AVRIL 1838. — Ordonnance du roi qui autorise la publication des bulles d'institution canonique de MM. *Cottret*, *Mioland*, *Lacroix* et *Cart*, pour les évêchés de Beauvais, d'Amiens, de Bayonne et de Nismes. (IX, Bull., DLXIII, n. 7331.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu notre ordonnance du 27 décembre 1837, qui nomme M. Cottret, évêque (*in partibus*) de Caryste, à l'évêché de Beauvais; vu notre ordonnance du 22 novembre 1837, qui nomme M. Mioland, prêtre du diocèse de Lyon, à l'évêché d'Amiens; vu notre ordonnance du 10 août 1837, qui nomme M. l'abbé Lacroix, ancien supérieur du séminaire de Rodez, à l'évêché de Bayonne; vu notre ordonnance du 22 novembre 1837, qui nomme M. l'abbé Cart, vicaire général de Besançon, à l'évêché de Nismes; vu les bulles d'institution canonique accordées par sa sainteté Grégoire XVI auxdits évêques nommés; notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. 1° La bulle donnée à Rome la veille des ides de février de l'année de l'incarnation 1837 (12 février 1838), portant institution canonique de M. Cottret (Pierre-Marie), évêque de Caryste (*in partibus*), et chanoine du chapitre royal de Saint-Denis, pour l'évêché de Beauvais; 2° la bulle donnée à Rome la veille des ides de février de l'année de l'incarnation 1837, portant institution canonique de M. Mioland (Jean-Marie), prêtre du diocèse de Lyon, pour l'évêché d'Amiens; 3° la bulle donnée à Rome la veille des ides de février de l'année de l'incarnation 1837, portant institution canonique de M. Lacroix (François), ancien supérieur du séminaire de Rodez, pour l'évêché de Bayonne; 4° la bulle donnée à Rome la veille des ides de février de l'année de l'incarnation 1837, portant institution canonique de M. Cart (Jean-François), vicaire général de Besançon, pour l'évêché de Nismes; sont reçues et seront publiées dans le royaume.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Barthe) est chargé, etc.

---

14 FÉVRIER = 9 AVRIL 1838. — Ordonnance du roi portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances. (IX, Bull. supp., CCCLIX, n. 11910.)

Voy. ordonnance du 29 mars 1836 qui a rendu applicable au Sénégal la loi du 28 avril 1832 contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal. Tome 36, p. 38. — Voy. aussi l'ordonnance du 24 mai 1837, art. 43. Tome 37, page 147.

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies, portant, article 25 : « Les établissemens « français dans les Indes-Orientales et en « Afrique, et l'établissement de pêche de

« Saint-Pierre et Miquelon, continueront « d'être régis par ordonnance du roi ; » vu notre ordonnance du 24 mai dernier concernant l'organisation judiciaire du Sénégal et de ses dépendances ; ayant à pourvoir, aux termes de cette ordonnance, à la mise en vigueur dans la même colonie du Code d'instruction criminelle, sauf les modifications exigées par la différence des lieux et des institutions judiciaires ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, etc.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage.

2. L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu. L'action civile pour la réparation du dommage peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentans. L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé au livre II, titre VII, chapitre V, *de la Prescription*.

3. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

4. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

5. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de la France et de ses colonies, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaction du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ou étrangères ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banques ou de caisses publiques légalement autorisées, pourra être poursuivi, jugé et puni dans la colonie d'après les dispositions des lois qui y sont en vigueur.

6. Cette disposition pourra être étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés dans la colonie, ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition.

7. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime contre un Français, pourra, s'il est arrêté dans la colonie, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui.

LIVRE Ier. — DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DES OFFICIERS DE POLICE QUI L'EXERCENT.

CHAPITRE Ier. — *De la police judiciaire.*

8. La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

9. La police judiciaire sera exercée par les maires et leurs adjoints, par les procureurs du roi et par les juges d'instruction.

10. Le gouverneur pourra faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE II. — *Des maires et de leurs adjoints.*

11. Les maires, et à leur défaut les adjoints de maire, rechercheront les contraventions de police.

Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police.

Ils consigneront dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables.

12, 13, 14 (supprimés).

15 Les maires et adjoints remettront à l'officier qui remplira les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance, toutes les pièces et renseignemens dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé.

CHAPITRE III. — *Des gardes champêtres et forestiers.*

16, 17, 18, 19, 20, 21 (supprimés).

CHAPITRE IV. — *Des procureurs du roi.*

SECTION Ire. — De la compétence des procureurs du roi relativement à la police judiciaire

22. Les officiers exerçant le ministère public près les tribunaux de première in-

stance sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle.

La recherche et la poursuite des crimes appartient au second juge du tribunal de Saint-Louis, qui pourra déléguer ses fonctions à l'officier chargé d'exercer le ministère public près le tribunal de Gorée, quand il s'agira de crimes commis dans le ressort de ce tribunal.

Le procureur du roi près le tribunal de Gorée aura, dans tous les cas, le droit de faire les premiers actes d'information et de mettre les inculpés sous la main de la justice.

23 (supprimé).

24. Le second juge du tribunal de Saint-Louis est chargé de la recherche et de la poursuite des crimes commis hors du territoire de la France ou de ses colonies, dans les cas énoncés aux articles 5, 6 et 7.

25. Les procureurs du roi et tous autres officiers de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

26, 27 (supprimés).

28. Les officiers exerçant le ministère public pourvoiront à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances qui seront rendues par le juge d'instruction, d'après les règles qui seront ci-après établies au chapitre *des Juges d'instruction*.

Section II. — Mode de procéder des procureurs du roi dans l'exercice de leurs fonctions.

29. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignemens, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

30. Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur du roi, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

31. Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs, ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur du roi s'il en est requis; elles seront toujours signées par le procureur du roi à chaque feuillet, et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoir.

Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention.

La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation, et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation.

32. Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur du roi se transportera sur le lieu, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes ou qui auraient des renseignemens à donner.

Le procureur du roi donnera avis de son transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder, ainsi qu'il est dit au présent chapitre.

33. Le procureur du roi pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, appeler à son procès-verbal les parens, voisins ou domestiques, présumés en état de donner des éclaircissemens sur le fait; il recevra leurs déclarations, qu'ils signeront: les déclarations reçues en conséquence du présent article et de l'article précédent seront signées par les parties, ou, en cas de refus, il en sera fait mention.

34. Il pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu, jusqu'après la clôture de son procès-verbal.

Tout contrevenant à cette défense sera, s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'arrêt: la peine encourue pour la contravention sera prononcée par le juge d'instruction, sur les conclusions du procureur du roi, après que le contrevenant aura été cité et entendu, ou par défaut s'il ne comparait pas, sans autre formalité ni délai, et sans opposition ni appel.

La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et cent francs d'amende.

35. Le procureur du roi se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité. Il interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées; il dressera du tout un procès-verbal, qui sera signé par le prévenu, ou mention sera faite de son refus

36. Si la nature du crime ou du délit est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres

pièces et effets en la possession du prévenu, le procureur du roi se transportera de suite dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité.

37. S'il existe dans le domicile du prévenu des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur du roi en dressera procès-verbal et se saisira desdits effets ou papiers.

38. Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut; ou, s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le procureur du roi attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau.

39. Les opérations prescrites par les articles précédens seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté; et, s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer. Les objets lui seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher s'il y a lieu; et, au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

Si le prévenu est un captif et qu'il ne veuille ou ne puisse assister aux opérations ci-dessus prescrites, elles seront faites en présence de son maître ou d'un fondé de pouvoir que celui-ci pourra nommer.

40. Le procureur du roi, audit cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, fera saisir les prévenus présens contre lesquels il existerait des indices graves.

Il pourra adopter la même mesure, dans le cas où il s'agirait d'un délit de nature à motiver une peine de six mois d'emprisonnement, et encore toutes les fois que les inculpés sont des repris de justice, des mendians, des vagabonds ou des captifs.

Si le prévenu n'est pas présent, le procureur du roi rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître; cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener*.

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile.

Le procureur du roi interrogera sur-le-champ le prévenu amené devant lui.

41. Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit.

Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instrumens ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit.

42. Les procès-verbaux du procureur du roi, en exécution des articles précédens, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du maire ou de l'adjoint du maire de la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, ou de deux habitans de la même commune.

Pourra néanmoins le procureur du roi dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite.

Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur du roi et par les personnes qui y auront assisté: en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention.

43. Le procureur du roi se fera accompagner, au besoin, d'une ou deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit.

44. S'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur du roi se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre. Les officiers de santé requis ne pourront refuser d'obtempérer à la réquisition, sous les peines portées par l'article 80 du présent Code, sans préjudice de peines plus graves s'il y a lieu, et de tous dommages-intérêts.

Les personnes appelées, dans les cas du présent article et de l'article précédent, prêteront devant le procureur du roi le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

45. Le procureur du roi transmettra sans délai au juge d'instruction les procès-verbaux, actes, pièces et instrumens dressés ou saisis en conséquence des articles précédens, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Juges d'instruction*; et cependant le prévenu restera sous la main de la justice, en état de mandat d'amener.

46. Les attributions faites ci-dessus au procureur du roi pour les cas de flagrant délit auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le procureur du roi de le constater.

47. Hors les cas énoncés dans les articles 32 et 46, le procureur du roi instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son arrondissement, sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner

qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires, ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Juges d'instruction*.

CHAPITRE V. — *Des officiers de police auxiliaires du procureur du roi.*

48. Les maires et leurs adjoints recevront les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles en se conformant aux dispositions de l'article ci-après.

49. Dans le cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs du roi, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre *des Procureurs du roi*.

50, 51, 52 (supprimés).

53. Les maires et adjoints qui auront agi comme officiers de police auxiliaires renverront sans délai les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence, au procureur du roi du ressort, qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures, et de les transmettre avec les réquisitions qu'il jugera convenables, savoir :

Au juge d'instruction du tribunal du ressort, s'il s'agit de contraventions ou de délits, et au second juge du tribunal de Saint-Louis, s'il s'agit de crimes, sans préjudice du droit accordé au procureur du roi de Gorée par le troisième alinéa de l'article 22.

54 (supprimé).

CHAPITRE VI. — *Des Juges d'instruction.*

SECTION Ire. — Du Juge d'instruction.

55. Il y aura dans la colonie deux juges d'instruction qui seront choisis ainsi que cela est réglé par notre ordonnance du 24 mai, concernant l'organisation judiciaire.

56 (supprimé).

57. Les juges d'instruction seront, quant aux fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du conseiller vice-président de la cour d'appel.

58 (supprimé).

SECTION II. — Fonctions du juge d'instruction.

DISTINCTION Ire. — DES CAS DE FLAGRANT DÉLIT.

59. Le juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, peut faire directement et par lui-même tous les actes attribués au procureur du roi, en se conformant aux règles établies au chapitre *des Procureurs du roi*. Le juge d'instruction peut requérir la présence du procureur du roi, sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans ledit chapitre.

60. Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté, et que le procureur du roi transmettra les actes et pièces au juge d'instruction, celui-ci sera tenu de faire sans délai l'examen de la procédure.

Il peut refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paraîtraient pas complets.

DISTINCTION II. — DE L'INSTRUCTION.

§ 1er — *Dispositions générales.*

61. Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite, qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur du roi. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée, et le procureur du roi fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours.

Néanmoins le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur du roi.

62. Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur du roi et du greffier du tribunal.

§ II. — *Des plaintes.*

63. Toute personne qui se prétendra lésée par un délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé.

64. Les plaintes qui auraient été adressées au procureur du roi seront par lui transmises au juge d'instruction avec son réquisitoire; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police seront par eux renvoyées au procureur du roi, et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire.

Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directement au tribunal correctionnel, dans la forme qui sera ci-après réglée.

65. Les dispositions de l'article 31, concernant les dénonciations, seront communes aux plaintes.

66. Les plaignans ne seront réputés partie civile, s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'un

ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts; ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures : dans le cas de désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu.

67. Les plaignans pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats ; mais en aucun cas leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile.

68. Toute partie civile qui ne demeurera pas dans le ressort où se fait l'instruction sera tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal.

A défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

69. Dans le cas où le juge d'instruction ne serait ni celui du crime ou délit, ni celui de la résidence de prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il renverra la plainte devant le juge d'instruction qui pourrait en connaître.

70. Le juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte en ordonnera la communication au procureur du roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

§ III. — *De l'audition des témoins.*

71. Le juge d'instruction fera citer devant lui les personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur du roi ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou délit, soit de ses circonstances.

72. Les témoins seront cités par un huissier ou par un agent de la force publique, à la requête du procureur du roi.

73. Ils seront entendus séparément, et hors de la présence du prévenu, par le juge d'instruction assisté de son greffier.

74. Ils représenteront avant d'être entendus, la citation qui leur aura été donnée pour déposer, et il en sera fait mention dans le procès-verbal.

75. Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; le juge d'instruction leur demandera leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont domestiques, parens ou alliés des parties, et à quel degré, ou s'ils sont captifs ; il sera fait mention de la demande et des réponses des témoins.

76. Les dépositions seront signées du juge, du greffier et du témoin, après que lecture lui en aura été faite et qu'il aura déclaré y persister ; si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Chaque page du cahier d'information sera signée par le juge et par le greffier.

77. Les formalités prescrites par les trois articles précédens seront remplies, à peine de vingt-cinq frans d'amende contre le greffier, même, s'il y a lieu, de prise à partie contre le juge d'instruction.

78. Aucun interligne ne pourra être fait : les ratures et renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin, sous les peines portées en l'article précédent. Les interlignes, ratures et renvois non approuvés seront réputés non avenus.

79. Les enfans de l'un et de l'autre sexe au-dessous de l'âge de quinze ans pourront être entendus, par forme de déclaration et sans prestation de serment.

80. Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation ; sinon elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction, qui, à cet effet, sur les conclusions du ministère public, sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas cinquante francs, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

S'il s'agit d'un captif, la condamnation à l'amende sera prononcée contre le maître, dans le cas où la non-comparution serait du fait de celui-ci.

81. Le témoin ou le maître du captif ainsi condamné à l'amende, sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le juge d'instruction des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende.

82. Chaque témoin qui demandera une indemnité sera taxé par le juge d'instruction.

La taxe sera allouée de droit au captif, et elle appartiendra au maître.

83. Lorsqu'il sera constaté par le certificat d'un officier de santé que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur aura été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur demeure, quand ils habiteront dans l'étendue de son ressort.

84. Si les témoins résident hors du ressort du juge d'instruction, celui-ci requerra le juge d'instruction du ressort dans lequel les témoins sont résidans de se transporter auprès d'eux pour recevoir leurs dépositions.

85. Le juge qui aura reçu les dépositions en conséquence des articles 83 et 84 ci-dessus, les enverra closes et cachetées au juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire.

86. Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté dans les cas prévus par les trois articles précédens n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui avait été donnée, le juge décernera un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné.

La peine portée en pareil cas sera prononcée par le juge d'instruction du même lieu, et sur la réquisition du procureur du roi, en la forme prescrite par l'article 80.

§ IV. — *Des preuves par écrit et des pièces de conviction.*

87. Le juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des papiers, effets et généralement de tous les effets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité.

88. Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché les objets dont il est parlé dans l'article précédent.

89. Les dispositions des articles 35, 36, 37, 38, 39, concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite par le procureur du roi, dans les cas de flagrant délit, sont communes au juge d'instruction.

90. Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors du ressort du juge d'instruction, il requerra le juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver de procéder aux opérations prescrites par les articles précédens.

CHAPITRE VII. — *Des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt.*

91. Lorsque l'inculpé sera domicilié, et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir le mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra.

Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener.

Il décernera pareillement mandat d'amener contre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, inculpée d'un délit emportant peine afflictive ou infamante.

92. Il peut aussi donner des mandats d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à eux donnée, conformément à l'article 80, et sans préjudice de l'amende portée en cet article.

93. Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite ; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard.

94. Il pourra, après avoir entendu les prévenus, et le procureur du roi ouï, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive ou infamante, ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme qui sera ci-après présentée.

95. Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt seront signés par celui qui les aura décernés, et munis de son sceau.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

96. Les mêmes formalités seront observées dans le mandat d'arrêt ; ce mandat contiendra, de plus, l'énonciation du fait pour lequel il est décerné et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit.

97. Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt, seront notifiés par un huissier ou par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu, et lui en délivrera copie.

Le mandat d'arrêt sera exhibé au prévenu, lors même qu'il serait déjà détenu, et il lui en sera délivré copie.

98. Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt, seront exécutoires dans toute l'étendue du royaume.

Si le prévenu est trouvé hors du ressort de l'officier qui aura délivré le mandat de dépôt ou d'arrêt, il sera conduit devant le maire ou son adjoint, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution.

99. Le prévenu qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint.

Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin ; elle sera tenue de marcher, sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener.

100. Néanmoins, lorsqu'après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener le prévenu aura été trouvé hors du ressort de l'officier qui a délivré ce mandat, et à une distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, ce prévenu pourra n'être pas contraint de se rendre au mandat ; mais alors le procureur du roi du ressort où il aura été trouvé, et devant lequel il sera conduit, décernera un

mandat de dépôt en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt.

Le mandat d'amener devra être pleinement exécuté, si le prévenu a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instrumens qui feront présumer qu'il est auteur ou complice du délit pour raison duquel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été trouvé.

101. Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat de dépôt, le procureur du roi qui l'aura délivré en donnera avis, et transmettra les procès-verbaux, s'il en a été dressé, à l'officier qui a décerné le mandat d'amener.

102. L'officier qui a décerné le mandat d'amener, et auquel les pièces sont ainsi transmises, communiquera le tout dans un pareil délai au juge d'instruction près duquel il exerce; ce juge se conformera aux dispositions de l'art. 90.

103. Le juge d'instruction saisi de l'affaire directement ou par renvoi, en exécution de l'art. 90, transmettra, sous cachet, au juge d'instruction du lieu où le prévenu a été trouvé, les pièces, notes et renseignemens relatifs au délit, afin de faire subir interrogatoire à ce prévenu.

Toutes les pièces seront ensuite également renvoyées, avec l'interrogatoire, au juge saisi de l'affaire.

104. Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner, par ce mandat, que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera en la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre du conseil, conformément aux articles 127, 128, 129, 130, 131, 132 et 133 ci-après.

105. Si le prévenu contre lequel il a été décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé, ce mandat sera exhibé au maire ou à l'adjoint de la commune de la résidence du prévenu.

Le maire ou l'adjoint mettra son visa sur l'original de l'acte de notification.

106. Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur du roi, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante.

107. Sur l'exhibition du mandat de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt du lieu de la résidence du juge d'instruction, et le gardien remettra à l'huissier ou à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat une reconnaissance de la remise du prévenu.

108. L'officier chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt se fera accompagner d'une force suffisante pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi.

Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt ou de dépôt devra s'exécuter, et elle est tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat.

109. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation, et il sera dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fera ensuite viser son procès-verbal par le maire ou l'adjoint, et lui en laissera copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront ensuite remis au greffe du tribunal.

110. Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt sera conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat.

111. L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ou de dépôt remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge; le tout dans la forme prescrite par l'art. 107.

Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation et en prendra une reconnaissance.

Il exhibera ces décharge et reconnaissance dans les vingt-quatre heures au juge d'instruction : celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son vu, qu'il datera et signera.

112. L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt, sera toujours punie d'une amende de cinquante francs au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur du roi, même de prise à partie s'il y échet.

CHAPITRE VIII. — *De la liberté provisoire et du cautionnement.*

113. La liberté provisoire ne pourra jamais être accordée au prévenu lorsque le

titre de l'accusation emportera une peine afflictive ou infamante.

114. Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, la chambre du conseil pourra, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du procureur du roi, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause.

115. Néanmoins, les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire

116. La demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu.

117. La solvabilité de la caution offerte sera discutée par le procureur du roi et par la partie civile dûment appelée.

Elle devra être justifiée par des immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer dans la caisse du trésor colonial le montant du cautionnement en espèces.

118. Le prévenu sera admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, et en faisant, dans l'un ou l'autre cas, la soumission dont il sera parlé ci-après.

119. Le cautionnement ne pourra être au-dessous de cinq cents francs.

Si la peine correctionnelle était à la fois l'emprisonnement et une amende dont le double excéderait cinq cents francs, le cautionnement ne pourrait pas être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende.

S'il était résulté du délit un dommage civil appréciable en argent, le cautionnement sera triple de la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré, pour cet effet seulement, par le juge d'instruction, sans néanmoins que dans ce cas le cautionnement puisse être au-dessous de cinq cents francs.

120. La caution admise fera sa soumission, soit au greffe du tribunal, soit devant notaire, de payer entre les mains du trésorier colonial le montant du cautionnement, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter.

Cette soumission entraînera la contrainte par corps contre la caution : une expédition en forme exécutoire en sera remise à la partie civile avant que le prévenu ne soit mis en liberté provisoire.

121. Les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement seront affectés par privilége, 1° au paiement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile; 2° aux amendes, le tout néanmoins sans préjudice du privilége du trésor colonial, à raison des frais faits par la partie publique.

Le procureur du roi et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire sans attendre le jugement définitif. L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre profitera à tous les deux.

122. Le juge d'instruction rendra, le cas arrivant, sur les conclusions du procureur du roi, ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée.

Ce paiement sera poursuivi à la requête du procureur du roi et à la diligence du trésorier colonial. Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse du trésor, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

123. Le juge d'instruction délivrera, dans la même forme et sur les mêmes réquisitions, une ordonnance de contrainte contre la caution ou les cautions d'un individu mis sous la surveillance spéciale du gouvernement, lorsque celui-ci aura été condamné, par un jugement devenu irrévocable, pour un crime ou pour un délit commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement.

124. Le prévenu ne sera mis en liberté provisoire sous caution, qu'après avoir élu domicile dans le lieu où siége le tribunal correctionnel, par un acte reçu au greffe de ce tribunal

125. Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, le prévenu sera saisi et écroué dans la maison d'arrêt, en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction.

126. Le prévenu qui aurait laissé contraindre sa caution au paiement ne sera plus, à l'avenir, recevable en aucun cas à demander de nouveau sa liberté provisoire moyennant caution.

CHAPITRE IX. — *Du rapport des juges d'instruction quand la procédure est complète, et des mises en accusation.*

127. Le juge d'instruction sera tenu de rendre compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue.

Le compte sera rendu à la chambre du conseil, composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction; commu-

nication préalable donnée au procureur du roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

128. Si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre; et si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté.

129. S'ils sont d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, l'inculpé sera renvoyé au tribunal de police, et il sera remis en liberté s'il est arrêté.

Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

130. Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle.

Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement.

131. Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent.

132. Dans tous les cas de renvoi, soit à la police simple, soit à la police correctionnelle, le procureur du roi est tenu d'envoyer, dans les vingt quatre heures au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées.

133. La chambre du conseil du tribunal de Saint-Louis statuera sur toutes les inculpations de crime; le rapport de la procédure lui sera fait par le juge d'instruction près ce tribunal, communication préalablement donnée au procureur du roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

Si, sur ce rapport, la chambre du conseil estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et qu'il existe contre le prévenu des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, le renvoi de l'inculpé devant la cour d'assises sera ordonné.

La chambre du conseil pourra, avant de statuer, ordonner qu'il sera procédé à un supplément d'information.

Si, sur le rapport du juge d'instruction, la chambre du conseil du tribunal de Gorée estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, les pièces de la procédure et l'inculpé seront renvoyés devant le juge d'instruction de Saint-Louis, pour être par lui procédé, s'il y a lieu, à un supplément d'information, et pour qu'il fasse, ainsi qu'il vient d'être dit, son rapport à la chambre du conseil du tribunal de Saint Louis.

134. La chambre du conseil de Saint-Louis, dans le cas où elle aura prononcé la mise en accusation, décernera contre le prévenu une ordonnance de prise de corps.

Cette ordonnance contiendra le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé du fait, la nature du délit et l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il est renvoyé.

Elle sera signée par chacun des juges qui l'auront rendue; il y sera fait mention, tant de la réquisition du ministère public que du nom des juges.

135. Si l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées à la cour des pairs ou à la cour de cassation, le ministère public est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi, et le tribunal de l'ordonner.

136. Le tribunal statuera par un seul et même jugement sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant lui.

Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différens temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles; soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité.

LIVRE II. — DE LA JUSTICE.

TITRE Ier. — DES TRIBUNAUX DE POLICE.

CHAPITRE Ier. — *Des tribunaux de simple police.*

137. Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code pénal, peuvent donner lieu, soit à quinze francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur.

138 La connaissance des contraventions de police est attribuée aux présidens des tribunaux de première instance, qui jugeront seuls, après avoir entendu le ministère public.

139, 140, 141, 142, 143, 144 (supprimés).

145. Les citations pour contraventions de police seront faites à la requête du ministère public ou de la partie qui réclame.

Elles seront notifiées par un huissier; il en sera laissé copie au prévenu ou à la personne civilement responsable.

146. La citation ne pourra être donnée à un délai moindre que trois jours, outre un jour par deux myriamètres, à peine de nullité, tant de la citation que du jugement qui sera rendu par défaut. Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense.

Dans les cas urgens, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour, et à heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de police.

147. Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

148. Avant le jour de l'audience, le juge de police pourra, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

149. Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut.

150. La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article suivant, sauf ce qui sera réglé ci-après sur l'appel et le recours en annulation.

151. L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par deux myriamètres.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience après expiration des délais, et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas.

152. La personne citée comparaîtra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.

153. L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier;

Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus s'il y a lieu; la partie civile prendra ses conclusions;

La personne citée proposera sa défense et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire;

Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions; la partie citée pourra proposer ses observations.

Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction sera été terminée, et au plus tard dans l'audience suivante.

154. Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agens, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre.

155. Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations.

156. Les ascendans ou descendans de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme ou son mari, même après le divorce prononcé, ne seront ni appelés ni reçus en témoignage.

Les captifs ne pourront également être entendus ni pour, ni contre leur maître.

Néanmoins l'audition des personnes ci-dessus désignées ne pourra opérer une nullité, lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu ne se seront pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

Dans ce cas, toutefois, les captifs ne seront point admis au serment, et leur déclaration ne vaudra que comme renseignement.

157. Les témoins qui ne satisferont pas à la citation pourront y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet, et sur la citation du ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier

défaut, l'amende; et en cas d'un second défaut, la contrainte par corps.

Si le témoin non comparant est un captif, il sera toujours contraignable par corps, sauf l'amende contre le maître, si la non comparution provient du fait de ce dernier.

158. Le témoin ou le maître du captif ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation produira devant le tribunal des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende.

Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaître, par lui ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante pour présenter ses excuses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende.

159. Si le fait ne présente ni délit, ni contravention de police, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts.

160. Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le procureur du roi.

161. Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

162. La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique.

Les dépenses seront liquidées par le jugement.

163. Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité.

Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance.

164. La minute du jugement sera signée par le juge qui aura tenu l'audience, dans les trois jours au plus tard, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre le greffier, et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le juge.

165. Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne.

§ Ier. — *De la juridiction des maires comme juges de police.*

166, 167, 168, 169, 170, 171 (supprimés).

§ II. — *De l'appel des jugemens de police.*

172. Les jugemens rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie d'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement.

173. L'appel sera suspensif.

174. L'appel des jugemens rendus par le tribunal de police sera porté à la cour d'appel : cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile.

175. Lorsque, sur l'appel, le procureur du roi ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres.

176. Les dispositions des articles précédens sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux arrêts rendus sur l'appel.

177, 178 (supprimés).

CHAPITRE II. — *Des tribunaux en matière correctionnelle.*

179. Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront en outre, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende.

180. Ces tribunaux pourront, en matière correctionnelle, prononcer au nombre de trois juges.

181. S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et le tribunal appliquera, sans désemparer, les peines prononcées par la loi.

Cette disposition aura son exécution pour les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences même civiles du tribunal et des audiences de la cour d'appel, sans préjudice de l'appel de droit des jugemens rendus dans ces cas par les tribunaux civils ou correctionnels.

182. Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les art. 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et, dans tous les cas, par le procureur du roi.

183. La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siége le tribunal : la citation énoncera les faits, et tiendra lieu de plainte.

184. Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par deux myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée.

Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense.

185. Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un fondé de pouvoir; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne.

186. Si le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé par défaut.

187. La condamnation par défaut sera comme non avenue, si dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par deux myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition, tant au ministère public qu'à la partie civile.

Néanmoins les frais de l'expédition de la signification du jugement par défaut et de l'opposition demeureront à la charge du prévenu.

188. L'opposition emportera de droit citation à la première audience; elle sera non avenue si l'opposant n'y comparaît pas, et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

189. La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux articles 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Les dispositions des articles 157, 158, 159, 160 et 161 sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle.

190. L'instruction sera publique, à peine de nullité.

Le procureur du roi, la partie civile ou son défenseur exposeront l'affaire; les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties; le prévenu sera interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leurs défenses; le procureur du roi résumera l'affaire et donnera ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables des délits pourront répliquer.

Le jugement sera prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée.

191. Si le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu et statuera sur les demandes en dommages-intérêts.

192. Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort.

193. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt, et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent.

194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

Les frais seront liquidés par le même jugement.

195. Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré, sous peine de cinquante francs d'amende contre le greffier.

196. La minute du jugement sera signée au plus tard dans les deux jours par les juges qui l'auront rendu.

Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires.

Les procureurs du roi se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugemens, et en cas de contravention au présent article ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

197. Le jugement sera exécuté à la requête du procureur du roi et de la partie civile chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites, au nom du procureur du roi par le trésorier de la colonie.

198. Le procureur du roi près le tribunal de Gorée sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait à l'officier chargé du ministère public près la cour d'appel.

199. Les jugemens rendus en matière

correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

200. Les appels des jugemens rendus en police correctionnelle seront portés devant la cour d'appel.

201 (supprimé).

202. La faculté d'appeler appartiendra :

1° Aux parties prévenues ou responsables ;

2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

3° Aux procureurs du roi près les tribunaux de première instance ;

4° Au ministère public près la cour qui doit prononcer sur l'appel.

203. Il y aura, sauf l'exception portée en l'article 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, quinze jours au plus tard après celui où il aura été prononcé, et si le jugement est rendu par défaut, quinze jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par deux myriamètres.

Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

204 (supprimé).

205. Le ministère public près la cour qui doit connaître de l'appel devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois, à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement notifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification ; sinon il sera déchu.

206. La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue lorsqu'aucun appel n'aura été déclaré ou notifié dans les trois jours de la prononciation du jugement.

207. Les pièces seront envoyées par le procureur du roi au greffe de la cour où l'appel sera porté, dans les trois jours après la déclaration ou la remise de la notification d'appel.

Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai et par ordre du procureur du roi, transféré dans la prison du lieu où siége la cour qui jugera l'appel.

208. Les arrêts rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugemens par défaut rendus par les tribunaux correctionnels.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience, et sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas. L'arrêt qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la cour de cassation.

209. L'appel sera jugé à l'audience dans le mois, sur un rapport fait par le conseiller vice-président de la cour.

210. A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les juges émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le procureur du roi seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190.

211. Les dispositions des articles précédens sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux arrêts rendus sur l'appel.

212. Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, la cour renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

213. Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour prononcera la peine, et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

214. Si le jugement est annulé parce que le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la cour décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.

215. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour statuera sur le fond.

216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit pourront se pourvoir en cassation contre l'arrêt.

En cas de pourvoi, la cour d'appel pourra accorder, s'il y a lieu, la mise en liberté provisoire, sous caution.

TITRE II. — DES AFFAIRES QUI DOIVENT ÊTRE SOUMISES AUX ASSISES.

CHAPITRE Ier — *Des mises en accusation.*

217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232,

233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240 (supprimés).

241. Dans tous les cas où le prévenu sera envoyé devant la cour d'assises, le second juge de Saint-Louis, faisant fonctions du ministère public, sera tenu de rédiger un acte d'accusation.

L'acte d'accusation exposera,

1° La nature du délit qui forme la base de l'accusation ;

2° Le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine ; le prévenu y sera dénommé et clairement désigné.

L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant :

En conséquence, N... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec telle et telle circonstance.

242. L'ordonnance de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et il lui sera laissé copie du tout.

243. Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la cour où il doit être jugé.

244. Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente point, on procédera contre lui par contumace, ainsi qu'il sera réglé ci-après au chapitre 2 du titre 4 du présent livre.

245. Le ministère public donnera avis de l'ordonnance de renvoi à la cour d'assises, tant au maire du lieu du domicile de l'accusé, s'il est connu, qu'à celui du lieu où le délit a été commis.

246. Le prévenu à l'égard duquel le tribunal aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi à la cour d'assises ne pourra plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

347. Sont considérés comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux, qui, n'ayant pas été soumis à l'examen du tribunal, sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves que le tribunal aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développemens utiles à la manifestation de la vérité.

248. En ce cas, les officiers de police judiciaire et le juge d'instruction de Gorée adresseront sans délai copie des pièces et charges au juge d'instruction de Saint-Louis, lequel procédera à une nouvelle instruction, conformément à ce qui a été prescrit.

Pourra toutefois le juge d'instruction de Gorée décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au juge d'instruction de Saint-Louis, un mandat de dépôt contre le prévenu.

249, 250 (supprimés).

CHAPITRE II. — *De la formation des cours d'assises.*

251. Il sera tenu des assises dans chaque arrondissement, pour juger les individus que le tribunal de Saint-Louis y aura renvoyés.

252. Les assises se tiendront, sur la convocation qui en sera faite au nom du gouverneur, par le conseiller vice-président de la cour d'appel.

253 (supprimé).

254, 255, 256 (abrogés comme dans le code métropolitain).

257. Les juges qui auront voté sur la mise en accusation ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité.

Il en sera de même à l'égard du juge d'instruction de Saint Louis.

258. Les assises se tiendront dans le chef-lieu de chaque arrondissement.

259 (supprimé).

260. Le jour où les assises doivent s'ouvrir sera fixé par le président de la cour d'assises.

Les assises ne seront closes qu'après que toutes les affaires criminelles qui étaient en état lors de leur ouverture y auront été portées.

261. Les accusés qui ne seront arrivés dans la prison qu'après l'ouverture des assises ne pourront y être jugés que lorsque le ministère public l'aura requis, lorsque les accusés y auront consenti, et lorsque le président l'aura ordonné.

Dans ce cas, le ministère public et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté d'exercer aucune récusation contre les assesseurs antérieurement désignés par le sort.

Il sera dressé un procès verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le présent article.

262. Les arrêts de la cour d'assises ne pourront être attaqués que par la voie de la cassation, et dans les formes déterminées par la loi.

263, 264, 265 (supprimés).

§ Ier. — *Fonctions du président.*

266. Le président est chargé,

1° D'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la prison ;

2° De convoquer les assesseurs et de les tirer au sort.

Il pourra déléguer ses fonctions à l'un des juges.

267. Il sera de plus chargé personnellement d'exposer l'affaire, de diriger les débats, de présider à toute l'instruction, et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler.

Il aura la police de l'audience.

268. Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité ; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

269. Il pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développemens donnés à l'audience, soit par les accusés soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté.

Les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignemens.

270. Le président devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

§ II. — *Fonctions du ministère public près la cour d'assises.*

271. Le ministère public près la cour d'assises poursuivra toute personne mise en accusation suivant la forme prescrite au chapitre IX du livre Ier.

Il ne pourra porter à la cour aucune autre accusation, à peine de nullité, et s'il y a lieu, de prise à partie.

272. Aussitôt que le ministère public aura reçu les pièces, il apportera tous ses soins à ce que les actes préliminaires soient faits et que tout soit en état pour que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture des assises.

273. Il assistera aux débats ; il requerra l'application de la peine ; il sera présent à la prononciation de l'arrêt.

274. Le vice président près la cour d'appel, soit d'office, soit en vertu d'ordres supérieurs, charge le procureur du roi de poursuivre les délits dont il a connaissance.

275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283 (supprimés).

§ III. — *Fonctions du procureur du roi au criminel.*

284, 285, 286, 287, 288, 289, 290 (supprimés).

CHAPITRE III. — *De la procédure devant la cour d'assises.*

291. Quand l'accusation aura été prononcée, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siége la cour d'appel, le procès sera, par les ordres du second juge du tribunal de Saint-Louis, envoyé dans les quarante-huit heures au greffe du tribunal de Gorée.

Dans tous les cas, les pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal d'instruction, ou qui auraient été apportées à celui de la cour d'assises, seront réunies dans le même délai au greffe où doivent être remises les pièces du procès.

292. Les quarante-huit heures courront du moment de la signification faite à l'accusé de l'ordonnance de renvoi devant la cour d'assises.

L'accusé, s'il est détenu, sera, dans le même délai, envoyé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises.

293. Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président de la cour d'assises, ou par le juge qu'il aura délégué.

294. L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense, sinon le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra.

Cette désignation sera comme non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée si l'accusé choisit un conseil.

295 (supprimé).

296. L'exécution de l'art. 294 sera constatée par un procès-verbal que signeront l'accusé, le juge et le greffier. Si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention.

297, 298, 299, 300, 301 (supprimés).

302. Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire.

Il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction.

303. S'il y a de nouveaux témoins à entendre, et qu'ils résident hors du lieu où se tient la cour d'assises, le président ou le juge qui le remplace pourra commettre, pour recevoir leurs dépositions, le juge d'instruction de l'arrondissement où ils résident et même d'un autre arrondissement; celui ci, après les avoir reçues, les enverra closes et cachetées au greffier qui doit exercer ses fonctions à la cour d'assises.

304. Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président ou du juge commis par lui, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par la cour d'assises, et punis conformément à l'art. 80.

Si le témoin est un captif, l'amende sera prononcée contre le maître, dans le cas où la non comparution serait du fait de celui-ci.

305. Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre à leur frais, copies de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leur défense.

Il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins.

Les présidens, les juges et le ministère public sont tenus de veiller à l'exécution du présent article.

306. Si le ministère public ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première réunion de la cour d'assises, ils présenteront au président de la cour une requête en prorogation de délai.

Le président décidera si cette prorogation doit être accordée; il pourra aussi, d'office, proroger le délai.

307. Lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différens accusés, le ministère public pourra en requérir la jonction et le président pourra l'ordonner, même d'office.

308. Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits non connexes, le ministère public pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns de ces délits, et le président pourra l'ordonner d'office.

309 (supprimé).

Chapitre IV. — *De l'examen, du jugement et de l'exécution.*

Section Ire. — De l'examen.

310. L'accusé comparaîtra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure, le lieu de sa naissance, et la classe de la population à laquelle il appartient.

Seront observées les dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12, de la loi du 9 septembre 1835 sur les cours d'assises.

311. Le président avertira le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

312. Le président adressera aux assesseurs, debout et découverts, le discours suivant :

« Vous jugez et promettez devant Dieu « et devant les hommes d'examiner avec « l'attention la plus scrupuleuse les affaires « qui vous seront soumises pendant le « cours de la présente session, de n'écouter « ni la haine ou la méchanceté, ni la « crainte ou l'affection, et de ne vous dé- « cider que d'après les charges, les moyens « de défense et les dispositions des lois, « suivant votre conscience et votre intime « conviction, avec l'impartialité et la fer- « meté qui conviennent à un homme « probe et libre. »

Chacun des assesseurs, appelé individuellement par le président, répondra, en levant la main : *Je le jure*, à peine de nullité

313. Immédiatement après, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

Il ordonnera au greffier de lire l'ordonnance de renvoi à la cour d'assises et l'acte d'accusation.

Le greffier fera cette lecture à haute voix.

314. Après cette lecture, le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et lui dira : « Voilà de « quoi vous êtes accusé; vous allez en- « tendre les charges qui seront produites « contre vous. »

315. Le ministère public exposera le sujet de l'accusation; il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.

Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession, condition et résidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé, par le ministère public ou la partie civile, et au ministère public par l'accusé, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 269.

L'accusé et le ministère public pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué, ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification.

Le président statuera de suite sur cette opposition.

316. Le président ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur sera

destinée : ils n'en sortiront que pour déposer. Le président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux du délit et de l'accusé, avant leur déposition.

317. Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le ministère public : avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Le président leur demandera leurs noms, prénoms, âge, profession, condition, domicile ou résidence; s'ils connaissaient l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation; s'ils sont parens ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Il leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre : cela fait, les témoins déposeront oralement.

318. Le président fera tenir note par le greffier des additions, changemens ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Le ministère public et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir note de ces changemens, additions et variations.

319. Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

Le témoin ne pourra être interrompu : l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du président, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé.

Le président pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissemens qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les juges, les assesseurs et le ministère public auront la même faculté, en demandant la parole au président. La partie civile ne pourra faire de questions, soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du président.

320. Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que la cour se soit retirée pour délibérer.

321. Après l'audition des témoins produits par le ministère public et par la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité et d'une conduite irréprochable.

Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requièrent; sauf au ministère public à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leur déclaration pût être utile pour la découverte de la vérité.

Si l'accusé est un captif, le maître aura également le droit de faire entendre les témoins dont il aura notifié la liste; et, dans ce cas, les citations seront à ses frais.

322. Ne pourront être reçues les dépositions,

1° Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des accusés présens et soumis au même débat;

2° Des fils, fille, petit-fils, et petite-fille, ou de tout autre descendant;

3° Des frères et sœurs;

4° Des alliés aux mêmes degrés;

5° Du mari et de la femme, même après le divorce prononcé;

6° Des affranchis, à l'égard de celui de qui ils auront reçu la liberté;

7° Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi.

Néanmoins l'audition des personnes désignées pourra avoir lieu lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit les accusés, ne s'opposeront pas à ce qu'elles soient entendues.

Les captifs cités à charge ou à décharge ne pourront être entendus pour ou contre leur maître, qu'autant que l'accusé, le ministère public et la partie civile y auront consenti. En cas d'opposition, la cour pourra ordonner qu'ils seront entendus. Dans ces deux cas, leurs déclarations ne seront reçues qu'à titre de renseignemens et sans prestation de serment.

Lorsque, dans une affaire criminelle, la cour aura jugé convenable de recevoir la déclaration du captif pour ou contre son maître, elle pourra, par délibération prise en chambre du conseil, mettre le captif à la disposition du gouverneur, en lui exposant la nécessité qu'il y aurait que le captif sortît de la possession de son maître.

Le gouverneur statuera en conseil sur la délibération de la cour. Il ordonnera, s'il y a lieu, la vente du captif, qui ne pourra être acheté par les descendans et ascendans du maître de ce captif.

En cas de vente du captif, le produit en appartiendra à son maître.

323. Les dénonciateurs autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi pourront être entendus en témoignage; mais la cour sera avertie de leur qualité de dénonciateurs.

324. Les témoins produits par le ministère public ou par l'accusé seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auraient reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'article 315.

325. Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

326. L'accusé pourra demander, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'audience, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

Le ministère public aura la même faculté.

Le président pourra aussi l'ordonner d'office.

327. Le président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès; mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux, qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence, et de ce qui en sera résulté.

328 Pendant l'examen, les assesseurs, le ministère public et les juges pourront prendre note de ce qui leur paraitra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

329. Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction, l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnait; le président les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu.

330. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin parait fausse, le président pourra, sur la réquisition, soit du ministère public, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Les pièces d'instruction seront en ce cas renvoyées au juge d'instruction de Saint-Louis.

331. Dans le cas de l'article précédent. le ministère public, la partie civile ou l'accusé pourront immédiatement requérir, et la cour ordonner même d'office le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

332. Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue, le président nommera d'office, à peine de nullité. un interprète âgé de vingt et un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différens.

L'accusé et le ministère public pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation.

Le président prononcera.

L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du ministère public, être pris parmi les témoins, les juges et les assesseurs.

333. Si l'accusé est sourd-muet, et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui.

Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté.

Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites; elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier.

334. Le président déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un.

Il sera fait ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés.

335. A la suite des dépositions des témoins, et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le ministère public seront entendus et développeront les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son conseil pourront leur répondre.

La réplique sera permise à la partie civile et au ministère public; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers. Le président déclarera ensuite que les débats sont terminés.

336. Le président résumera l'affaire; il rappellera les principales preuves pour ou contre l'accusé, et il posera les questions comme il est dit en l'article suivant.

337. Les questions résultant de l'acte d'accusation ou des débats seront posées, d'une manière distincte et successive, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement (si l'accusé a moins de seize ans), et enfin sur la question des circonstances atténuantes que le président sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue;

Le tout à peine de nullité.

338, 339, 340, 341 (supprimés).

342. Les questions étant posées, le président fera retirer l'accusé de l'auditoire, et la cour se rendra dans la chambre du conseil. Le président soumettra successivement à la délibération les questions posées à l'audience. La discussion terminée, il recueillera les voix sur chacune des questions. Les assesseurs opineront les premiers, en commençant par le plus jeune.

343 (supprimé).

344. Tous arrêts, même ceux de condamnation, seront rendus à la simple majorité. La déclaration de culpabilité ne pourra être prononcée qu'à la majorité de cinq voix sur sept.

La décision relative aux circonstances atténuantes pourra être rendue à la majorité simple.

345, 346, 347, 348, 349, 350 (supprimés).

351 (abrogé comme dans le code métropolitain).

352 (supprimé).

353. L'examen et les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption et sans aucune espèce de communication au dehors. Le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des membres de la cour d'assises, des témoins et des accusés.

354. Lorsqu'un témoin qui aura été cité ne comparaîtra pas, la cour pourra, sur la réquisition du ministère public, et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la prochaine session.

355. Si, à raison de la non-comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, actes voyages de témoins, et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront à la charge de ce témoin, et il y sera contraint, même par corps, sur la réquisition du ministère public, par l'arrêt qui renverra les débats à la session suivante.

Le même arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant la cour pour y être entendu.

Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaîtra pas ou qui refusera, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à la peine portée par l'article 80.

Si le témoin est un captif, et que ce soit par le fait ou du consentement du maître qu'il n'ait pas comparu, les condamnations pécuniaires énoncées ci-dessus seront prononcées contre le maître.

356. La voie de l'opposition sera ouverte contre ces condamnations, dans les dix jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné ou à son domicile, outre un jour par deux myriamètres; et l'opposition sera reçue s'il prouve qu'il a été légitimement empêché, ou que l'amende contre lui prononcée doit être modérée.

SECTION II. — Du jugement et de l'exécution.

357. Le président fera comparaître l'accusé, et le greffier lira en sa présence la déclaration de la cour.

358. Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

La cour statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses, et que le ministère public aura été entendu.

La cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre le président pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations, et où le ministère public sera entendu de nouveau.

L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ces dénonciateurs pour fait de calomnie, sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu.

Le ministère public sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs.

359. Les demandes en dommages-intérêts formées, soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la cour d'assises.

La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement; plus tard, elle sera non recevable.

Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur.

Dans le cas où l'accusé n'aurait connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il sera tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la cour d'assises; s'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, sa demande sera portée au tribunal civil.

A l'égard des tiers qui n'auraient pas été

parties au procès, ils s'adresseront au tribunal civil.

360. Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait.

361. Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait; en conséquence, il le renverra en état de mandat de comparution ou d'amener, suivant les distinctions établies par l'article 91, et même en état de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction compétent, pour être procédé à une nouvelle instruction.

Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public aura fait des réserves à fin de poursuite.

362. Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le ministère public fera sa réquisition à la cour pour l'application de la loi.

La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts.

363. Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense.

L'accusé ni son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le ministère public a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus.

364. La cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale.

365. Si ce fait est défendu, la cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

366. Dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquittement ou de condamnation, la cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé; elle les liquidera par le même arrêt, ou commettra le président pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire du tout son rapport, ainsi qu'il est dit article 358.

La cour ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire.

Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant, par le propriétaire, que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée.

367. Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la cour prononcera conformément au code pénal.

368. L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie.

Dans les affaires soumises à la cour d'assises, la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais.

Dans le cas où elle en aura consigné, en exécution du décret du 18 juin 1811, ils lui seront restitués.

369. Les juges et les assesseurs délibéreront et opineront à voix basse; ils pourront, pour cet effet, se retirer dans la chambre du conseil; mais l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé.

Avant de le prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

Le greffier écrira l'arrêt; il y insérera le texte de la loi appliquée, il y fera mention que l'arrêt a été rendu à la majorité fixée par l'article 344 du présent code; le tout à peine de cent francs d'amende.

370. La minute de l'arrêt sera signée par les juges et les assesseurs qui l'auront rendu, à peine de cent francs d'amende contre le greffier, et, s'il y a lieu, de prise à partie, tant contre le greffier que contre les membres de la cour d'assises.

Elle sera signée dans les quarante-huit heures de la prononciation de l'arrêt.

371. Après avoir prononcé l'arrêt, le président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation ou à réformer sa conduite.

Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation, et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

372. Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

Il ne sera fait mention au procès-verbal ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 318, concernant les changemens, variations et contradictions dans les déclarations des témoins.

Le procès-verbal sera signé par le président et le greffier, et ne pourra être imprimé à l'avance.

Les dispositions du présent article seront exécutées à peine de nullité.

Le défaut de procès-verbal et l'inexécution des dispositions du troisième paragraphe qui précède seront punis de cinq cents francs d'amende contre le greffier.

373. Le condamné aura trois jours francs, après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le ministère public pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt.

La partie civile aura aussi le même délai; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour d'assises.

374. Dans les cas prévus par les articles 409 et 412 du présent code, le ministère public ou la partie civile n'auront que vingt-quatre heures pour se pourvoir.

375. La condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'article 373, s'il n'y a point de recours en cassation; ou, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la cour de cassation qui aura rejeté la demande.

Toutefois le gouverneur pourra surseoir à l'exécution de l'arrêt, lorsqu'il aura décidé en conseil qu'il y a lieu de recourir à la clémence royale.

376. La condamnation sera exécutée par les ordres du ministère public exerçant près la cour d'assises. Il aura le droit de requérir directement pour cet effet l'assistance de la force publique.

377. Si le condamné veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

378. Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de cent francs d'amende, dressé par le greffier, et transcrit dans les quarante-huit heures au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui, et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès verbal. Cette mention sera également signée, et la transcription fera preuve comme le procès-verbal même.

379. Lorsque, pendant les débats qui auront précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé aura été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé, si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la cour ordonnera qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits, suivant les formes prescrites par le présent code.

Dans ces deux cas, le ministère public surseoira à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès.

380. Toutes les minutes des arrêts rendus par les cours d'assises de Saint-Louis et de Gorée seront réunies et déposées au greffe du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Le second juge vérifiera toutes ces minutes, ainsi que les procès-verbaux d'assises, et sera tenu de signaler au conseiller vice-président les omissions de forme qu'il aurait reconnues.

CHAPITRE V. — *Des assesseurs et de la manière de les convoquer.*

381. Les colléges d'assesseurs seront composés conformément aux dispositions de notre ordonnance du 24 mai 1837, sur l'organisation judiciaire du Sénégal.

382. Nul ne peut remplir les fonctions d'assesseur, s'il n'a trente ans accomplis et s'il ne jouit des droits politiques et civils, à peine de nullité.

383. Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celles de membres de l'ordre judiciaire, de ministre du culte et de militaire en activité de service dans les armées de terre et de mer.

Les fonctionnaires appelés à faire partie de la cour d'appel et des cours d'assises ne pourront être également portés sur la liste des assesseurs.

384. Les septuagénaires seront dispensés s'ils le requièrent.

385. Nul ne peut être assesseur dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité.

386. Il sera statué par le gouverneur, en conseil, sur les réclamations qui pourraient être élevées relativement à la formation de la liste générale dressée en exécution de l'article 40 de l'ordonnance du 24 mai 1837, concernant l'organisation judiciaire.

387. La liste des seize assesseurs de l'arrondissement sera notifiée à chacun des accusés, au plus tard la veille du tirage prescrit par l'article suivant.

388. Douze jours avant l'époque fixée pour l'ouverture des assises, le conseiller vice-président de la cour d'appel à Saint-Louis, et à Gorée le président du tribunal

première instance, tireront au sort, sur la liste de seize assesseurs arrêtée par le gouverneur, le nom des trois assesseurs nécessaires pour le service de la session, et le nom d'un assesseur supplémentaire.

389. Le tirage aura lieu en audience publique, en présence du ministère public, des accusés et de leurs défenseurs.

A cet effet, le juge chargé du tirage déposera un à un dans une urne, après les avoir lus à haute et intelligible voix, les noms des seize assesseurs de l'arrondissement écrits sur autant de bulletins.

Ne seront point mis dans l'urne les noms des assesseurs qui auraient fait le service pendant la session précédente, sauf les exceptions portées aux articles 393 et 395.

Cette opération terminée, le juge tirera successivement chaque bulletin de l'urne et lira le nom qui s'y trouve inscrit.

390. Les accusés, quel que soit leur nombre ou leurs conseils, auront dans chaque affaire la faculté d'exercer deux récusations péremptoires; le ministère public aura le même droit.

391. La liste des assesseurs de la session sera définitivement formée lorsque le magistrat chargé du tirage aura obtenu, par le sort, le nombre de trois assesseurs et d'un assesseur supplémentaire, sans qu'il y ait eu de récusation, ou lorsque les récusations auront été épuisées.

Procès-verbal du tout sera dressé par le greffier et signé du magistrat qui aura présidé au tirage.

392. Sept jours au moins avant l'ouverture des assises, notification sera faite, à chacun des assesseurs désignés par le sort, de l'extrait du procès-verbal constatant qu'il fait partie de la cour d'assises.

Cette notification sera faite par le ministère public près le tribunal du lieu où se sera fait le tirage et dans le ressort duquel est domicilié l'assesseur.

Elle contiendra sommation de se trouver aux jour, lieu et heure indiqués pour l'ouverture des assises.

A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint. Celui de ces fonctionnaires qui aura reçu la notification sera tenu d'en donner connaissance à l'assesseur qu'elle concerne.

393. Si au jour indiqué un ou plusieurs assesseurs n'avaient pas satisfait à cette notification, le nombre des assesseurs sera complété avant l'audience par le président de la cour d'assises.

Ils seront remplacés, 1° par l'assesseur supplémentaire; 2° par la voie du sort, parmi les assesseurs qui résident dans la ville où se tiennent les assises.

Le ministère public, les accusés et leurs conseils auront respectivement le droit de récuser un des assesseurs du chef-lieu que le sort aura désignés pour le remplacement de chaque assesseur absent ou empêché.

L'assesseur tombé au sort sera tenu de faire le service des assises lors même qu'il l'aurait déjà fait pendant la session précédente.

394 (supprimé).

395. Tout assesseur qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée sera condamné par la cour d'assises à une amende, laquelle sera,

Pour la première fois, de cinquante francs au moins, et de trois cents francs au plus;

Pour la deuxième fois, de deux cents francs au moins, et de cinq cents francs au plus.

Et pour la troisième fois, de cinq cents francs au moins, et de mille francs au plus.

Cette dernière fois, il pourra de plus être déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions d'assesseur. L'arrêt sera affiché à ses frais.

Seront exceptés ceux des assesseurs qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué.

La cour d'assises statuera sur l'excuse présentée, sans l'assistance des assesseurs.

Les amendes seront versées au trésor colonial. Le recouvrement en sera poursuivi à la requête du ministère public et à la diligence du trésorier.

396. Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tout assesseur qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait avant la fin de la session sans l'autorisation du président de la cour.

397. Les mêmes amendes que celles indiquées par l'article 395 pourront être prononcées, et le paiement poursuivi de la même manière, contre les médecins ou tous autres qui auraient délivré aux assesseurs des certificats que la cour aurait cru devoir rejeter.

398. Si, par quelque événement, l'examen des accusés, sur les délits ou sur quelques-uns des délits compris dans l'acte ou dans les actes d'accusation, est renvoyé à la session suivante, l'accusé ne pourra, à peine de nullité, être jugé par aucun des assesseurs qui auront fait partie de la cour d'assises de laquelle est émané l'arrêt de renvoi.

399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406 (supprimés).

TITRE III. — DES MANIÈRES DE SE POURVOIR CONTRE LES ARRÊTS ET JUGEMENS.

CHAPITRE Ier. — *Des nullités de l'instruction et du jugement.*

407. Les arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annulés dans les cas suivans, et sur des recours dirigés d'après les distinctions qui vont être établies.

§ 1er. — *Matières criminelles.*

408. Lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant la cour d'assises, soit dans l'arrêt de condamnation, il y aura eu violation ou omission des dispositions que le présent code prescrit sous peine de nullité, cette violation ou cette omission donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul.

Il en sera de même, tant dans les cas d'incompétence, que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise.

409. Dans le cas d'acquittement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée.

410. Lorsque la nullité procèdera de ce que l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie, tant par le ministère public que par la partie condamnée.

La même action appartiendra au ministère public contre les arrêts d'absolution mentionnés en l'article 364, si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

411. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

412. Dans aucun cas, la partie civile ne pourra poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquittement ou d'un arrêt d'absolution; mais si l'arrêt a prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute, cette disposition de l'arrêt pourra être annulée sur la demande de la partie civile.

§ II. — *Matières correctionnelles.*

413. Les voies d'annulation exprimées en l'article 408 sont, en matière correctionnelle, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit, au ministère public, et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous arrêts sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation.

Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

La disposition de l'article 411 est applicable aux arrêts rendus en matière correctionnelle.

§ III. — *Matières de simple police.*

414. La voie d'annulation est ouverte au ministère public, dans l'intérêt de la loi seulement, contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux de police pour incompétence, excès de pouvoir et contravention à la loi.

Ces recours seront portés à la cour d'appel, dont les arrêts en cette matière ne seront pas susceptibles d'être attaqués par voie de cassation.

§ IV. — *Dispositions communes aux paragraphes Ier et IIe ci-dessus.*

415. Dans le cas où la cour de cassation ou la cour d'appel annulera une instruction, elle pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge instructeur qui aura commis la nullité.

Néanmoins la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très graves, et à l'égard seulement des nullités qui seront commises deux ans après la mise en activité du présent code.

CHAPITRE II. — *Des demandes en cassation.*

416. Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après l'arrêt définitif; l'exécution volontaire de tels arrêts préparatoires ne pourra en aucun cas être opposée comme fin de non recevoir.

417. La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention.

Cette déclaration pourra être faite dans la même forme par la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

A l'égard des captifs, il n'y aura lieu à pourvoi que contre les arrêts emportant condamnation à la peine capitale ou aux travaux forcés à perpétuité, à moins qu'ayant été condamnés pour complicité avec des individus de condition libre, le pourvoi n'ait été formé par ceux-ci. Toutefois, le pourvoi dans ce dernier cas sera facultatif de la part des captifs.

418. Lorsque le recours en cassation contre un arrêt rendu en matière criminelle ou correctionnelle sera exercé, soit par la partie civile s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jours.

Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier; elle le signera; si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fera mention.

Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu : le délai sera en ce cas augmenté d'un jour par chaque distance de deux myriamètres.

419. La partie civile qui se sera pourvue en cassation est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt.

Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de cent cinquante francs ou de la moitié de cette somme, si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut.

420. Sont dispensés de l'amende,

1° Les condamnés en matière criminelle;

2° Les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'Etat.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours; seront néanmoins dispensées de la consigner celles qui joindront à leur demande en cassation un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de leur commune, visé et approuvé par le gouverneur.

421. Les condamnés, même en matière correctionnelle, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution.

L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sous caution sera annexé à l'acte de recours en cassation.

422. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivans, pourra déposer au greffe de la cour qui aura rendu l'arrêt attaqué une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnaissance et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public.

423. Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat remettra au gouverneur les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé, pour être envoyées au ministre de la marine par le premier navire qui partira pour France.

Le greffier de la cour qui aura rendu l'arrêt attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation.

424. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la marine les adressera au ministre de la justice, qui les transmettra à la cour de cassation.

Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la cour de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées, tant de l'arrêt que de leurs demandes en cassation; néanmoins la partie civile ne pourra user des bénéfices de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation.

425. La cour de cassation, en toute affaire criminelle ou correctionnelle, pourra statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre, et devra y statuer dans le mois au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés.

426. La cour de cassation rejettera la demande ou annulera l'arrêt, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission.

427. Lorsque la cour de cassation annulera un arrêt rendu en matière correctionnelle, elle renverra le procès et les parties devant une cour royale de la métropole.

428. Lorsque la cour de cassation annulera un arrêt rendu en matière criminelle,

il sera procédé comme il est dit aux articles 429, 430, 433, 434 et 435 ci-après.

429. La cour de cassation prononcera le renvoi des procès, savoir :

Devant une cour d'assises autre que celle qui aura rendu l'arret, si l'arrêt et l'instruction sont annulés pour cause de nullités commises à la cour d'assises ;

Devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils ; dans ce cas, le tribunal sera saisi sans citation préalable en conciliation.

Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la cour de cassation renverra le procès devant les juges qui doivent en connaître et les désignera.

430. Dans tous les cas où la cour de cassation est autorisée à choisir une cour pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne pourra résulter que d'une délibération spéciale prise en la chambre du conseil immédiatement après la prononciation de l'arrêt de cassation, et dont il sera fait mention expresse dans cet arrêt.

431, 332 (supprimés).

433. Lorsque le procès aura été renvoyé devant une cour d'assises, et qu'il y aura des complices qui ne seront pas en état d'accusation, le juge d'instruction et le ministère public attachés au tribunal de Saint-Louis feront, chacun en ce qui le concerne, l'instruction et procéderont, s'il y a lieu, à la mise en accusation.

434. Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la cour d'assises à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt d'après la déclaration de la première cour sur la question de fait.

Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la cour d'assises à laquelle le procès sera renvoyé.

La cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt, lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

435. L'accusé dont la condamnation aura été annulée et qui devra subir un nouveau jugement au criminel sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant la cour d'assises à qui son procès sera renvoyé.

436 La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle, sera condamnée à une indemnité de cent cinquante francs et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée ; la partie civile sera de plus condamnée envers l'Etat à une amende de cent cinquante francs, ou de soixante et quinze francs seulement si l'arrêt a été rendu par contumace ou par défaut.

Les administrations et les agents publics qui succomberont ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité.

437. Lorsque l'arrêt aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

438. Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

439. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé, par l'intermédiaire du ministre de la justice, au ministre de la marine et des colonies, qui l'enverra au gouverneur du Sénégal.

440. Lorsqu'après une première cassation, le second arrêt sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé conformément à la loi du 1er avril 1837.

441. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice d'après la demande de notre ministre de la marine, le procureur général près la cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugemens contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugemens pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du titre IV du présent livre.

442. Lorsqu'il aura été rendu, par une des cours ou par un des tribunaux de la colonie, un arrêt ou jugement en dernier ressort sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la cour de cassation pourra, aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la cour de cassation ; l'arrêt ou le jugement sera cassé sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

CHAPITRE III. — *Des demandes en révision.*

443. Lorsqu'un accusé aura été con-

damné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée.

Le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du ministre de la marine et des colonies, chargera le procureur général près la cour de cassation de dénoncer les deux arrêts à cette cour.

Ladite cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts, et renverra les accusés, pour être procédé, sur les actes d'accusation subsistant, devant une cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts.

444. Lorsqu'après une condamnation pour homicide il sera, de l'ordre exprès du ministre de la justice, sur la demande du ministre de la marine et des colonies, adressé à la cour de cassation, section criminelle, des pièces représentées postérieurement à la condamnation et propres à faire naître de suffisans indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, cette cour pourra préparatoirement désigner la cour d'assises qui aura rendu l'arrêt de condamnation pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation.

L'exécution de la condamnation sera de plein droit suspendue, jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé, et, s'il y a lieu ensuite, par l'arrêt préparatoire de cette cour.

La cour désignée par celle de cassation prononcera simplement sur l'identité ou non identité de la personne; et après que son arrêt aura été, avec la procédure, transmis à la cour de cassation, celle-ci pourra casser l'arrêt de condamnation, et même renvoyer, s'il y a lieu, l'affaire à une cour d'assises autre que celles qui en aurait primitivement connu.

445. Lorsqu'après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand même la cour de cassation aurait rejeté la requête du condamné.

Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le ministre de la justice, sur la demande du ministre de la marine, formée, soit d'office, soit à la requête de l'individu condamné par le premier arrêt, ou du ministère public, chargera le procureur général près la cour de cassation de dénoncer le fait à cette cour.

Ladite cour, après avoir vérifié la déclaration de la cour d'assises sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annulera le premier arrêt, si, par cette déclaration, les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné; et, pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, elle le renverra devant une cour d'assises autre que celles qui auront rendu, soit le premier, soit le second arrêt.

Si les accusés de faux témoignage sont acquittés, le sursis sera levé de droit, et l'arrêt de condamnation sera exécuté.

446. Les témoins condamnés pour faux témoignage ne pourront pas être entendus dans les nouveaux débats.

447. Lorsqu'il y aura lieu de réviser une condamnation pour la cause exprimée en l'article 444, et que cette condamnation aura été portée contre un individu mort depuis, la cour de cassation créera un curateur à sa mémoire, avec lequel se fera l'instruction, et qui exercera tous les droits du condamné.

Si, par le résultat de la nouvelle procédure, la première condamnation se trouve avoir été portée injustement, le nouvel arrêt déchargera la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui.

TITRE IV. — DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

CHAPITRE Ier. — *Du faux.*

448. Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle aura été produite, sera déposée au greffe, signée et paraphée à toutes les pages par le greffier, qui dressera un procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce, et par la personne qui l'aura déposée, si elle sait signer, ce dont il sera fait mention; le tout à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie.

449. Si la pièce arguée de faux est tirée d'un dépôt public, le fonctionnaire qui s'en dessaisira la signera aussi et la paraphera,

comme il vient d'être dit, sous peine d'une pareille amende.

450. La pièce arguée de faux sera de plus signée par l'officier de police judiciaire et par la partie civile ou son fondé de pouvoir spécial, si ceux-ci se présentent. Elle le sera également par le prévenu au moment de sa comparution.

Si les comparans ou quelques-uns d'entre eux ne peuvent pas ou ne veulent pas signer, le procès-verbal en fera mention.

En cas de négligence ou d'omission, le greffier sera puni de cinquante francs d'amende.

451. Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être suivies, lors même que les pièces qui en sont l'objet auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils.

452. Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction.

Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge envers tous ceux qui auront intérêt à la pièce.

453. Les pièces qui seront fournies pour servir de comparaison seront signées et paraphées, comme il est dit aux trois premiers articles du présent chapitre pour la pièce arguée de faux, et sous les mêmes peines.

454. Tous dépositaires publics pourront être contraints, même par corps, à fournir les pièces de comparaison qui seront en leur possession : l'ordonnance par écrit et l'acte de dépôt leur serviront de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à ces pièces.

455. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissé au dépositaire une copie collationnée, laquelle sera vérifiée sur la minute ou l'original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal ; et si le dépositaire est une personne publique, cette copie sera par lui remise au rang de ses minutes pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions en faisant mention du procès-verbal.

Néanmoins, si la pièce se trouve faire partie d'un registre, de manière à ne pouvoir en être momentanément distraite, le tribunal pourra, en ordonnant l'apport du registre, dispenser de la formalité établie par le présent article.

456. Les écritures privées peuvent aussi être produites pour pièces de comparaison, et être admises à ce titre si les parties intéressées les reconnaissent.

Néanmoins, les particuliers qui, même de leur aveu, en sont possesseurs, ne peuvent être immédiatement contraints à les remettre ; mais si après avoir été cités devant le tribunal saisi pour faire cette remise ou déduire les motifs de leur refus, ils succombent, l'arrêt pourra ordonner qu'ils y seront contraints par corps.

457. Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils la parapheront et la signeront ; et s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fera mention.

458. Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par l'une des parties, elle sommera l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

459. La pièce sera rejetée du procès, si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir, ou si dans le délai de huit jours elle ne fait aucune déclaration ; et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie incidemment devant la cour saisie de l'affaire principale.

460. Si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice du faux soit vivant, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites.

Si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux.

S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la cour ou le tribunal saisi est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu l'officier chargé du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir.

461. Le prévenu ou l'accusé pourra être requis de produire et de former un corps d'écriture ; en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fera mention.

462. Si la cour d'appel ou l'un des tribunaux trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du ministère public ou le président transmettra les pièces au juge d'instruction de Saint-Louis, et il pourra même délivrer le mandat d'amener.

463. Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui aura connu du faux ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal.

Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées ; le tout dans le délai de quinzaine à compter du jour de l'arrêt, à peine d'une amende de cinquante francs contre le greffier.

464. Le surplus de l'instruction sur le faux se fera comme sur les autres délits.

CHAPITRE II. — *Des contumaces.*

465. Lorsqu'après une ordonnance de mise en accusation l'accusé n'aura pu être saisi, ou ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile ;

Ou lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi, il se sera évadé,

Le président de la cour d'assises rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours ; sinon qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

Cette ordonnance fera, de plus, mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps.

466. Cette ordonnance sera publiée, à son de trompe ou de tambour, le dimanche suivant, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du maire et à celle de l'auditoire de la cour d'assises.

Le ministère public près la cour d'assises adressera aussi cette ordonnance à l'inspecteur colonial.

467. Après un délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace.

468. Aucun conseil ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax.

Si l'accusé est absent du territoire de la colonie, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parens ou ses amis pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité.

469. Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au sequestre de ses biens, pendant un temps qui sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

470. Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'ordonnance de renvoi à la cour d'assises, de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax, et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche.

Après cette lecture, la cour, sur les conclusions du ministère public, prononcera sur la contumace.

Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la cour la déclarera nulle, et ordonnera qu'elle sera recommencée, à partir du plus ancien acte illégal.

Si l'instruction est régulière, la cour prononcera sur l'accusation et statuera sur les intérêts civils, le tout sans assistance ni intervention des assesseurs.

471. Si le contumax est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent, et le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace.

472. Extrait du jugement de condamnation sera, dans les trois jours de la prononciation, à la diligence du ministère public près la cour d'assises, affiché par l'exécuteur des jugemens criminels à un poteau qui sera planté au milieu de l'une des places publiques de la ville chef-lieu de l'arrondissement où le crime aura été commis.

Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé à l'inspecteur colonial.

473. Le recours en cassation ne sera ouvert contre les jugemens de contumace, qu'au ministère public et à la partie civile, en ce qui la regarde.

474. En aucun cas la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présens.

La cour pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayans-droit. Elle pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de représenter, s'il y a lieu.

Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier, à peine de cent francs d'amende.

475. Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfans, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin.

Ces secours seront réglés par l'autorité administrative.

476. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui, depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, seront anéantis

de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire.

Si cependant la condamnation par contumace était de nature à emporter la mort civile, et si l'accusé n'a été arrêté ou ne s'est présenté qu'après les cinq ans qui ont suivi l'exécution du jugement de contumace, ce jugement, conformément à l'article 30 du code civil, conservera pour le passé les effets que la mort civile aurait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice.

477. Dans les cas prévus par l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit seront lues à l'audience; il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur le délit et les coupables.

478. Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace.

CHAPITRE III. — *Des crimes commis par des juges hors de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions.*

SECTION Ire. — De la poursuite et instruction contre des juges pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions.

479. Lorsqu'un membre du tribunal de première instance ou correctionnel, appartenant à l'ordre judiciaire, sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le vice-président de la cour d'appel le fera citer devant cette cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel.

Dans le cas où le second juge serait l'objet de la prévention, les fonctions du ministère public près la cour d'appel seront remplies par l'inspecteur colonial.

480. S'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, l'officier chargé du ministère public près la cour d'appel et le vice-président de cette cour rempliront tous deux, le premier les fonctions d'officier de police judiciaire, et le second celles de juge d'instruction.

Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article précédent, les fonctions d'officier de police judiciaire seront remplies par l'inspecteur colonial.

481. Si c'est un membre de la cour d'appel appartenant à l'ordre judiciaire qui soit prévenu d'avoir commis un délit ou un crime hors de ses fonctions, l'officier qui aura reçu la dénonciation ou la plainte la transmettra au gouverneur, qui désignera un des membres de la cour d'appel pour remplir les fonctions de juge d'instruction.

482. Dans les cas prévus par les art. 480 et 481, le gouverneur adressera les pièces du procès ainsi que l'instruction terminée au ministère de la marine et des colonies, qui les transmettra, par l'intermédiaire du ministre de la justice, au procureur général près la cour de cassation.

Cette cour renverra l'affaire, s'il y a lieu, soit à un tribunal de police correctionnelle, soit à un juge d'instruction, pris l'un et l'autre hors du ressort de la cour d'appel du Sénégal.

S'il s'agit de prononcer la mise en accusation, le renvoi sera fait à une cour royale.

SECTION II. — De la poursuite et instruction contre des juges, pour forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions.

483. Lorsqu'un des membres de l'ordre judiciaire désignés dans l'article 479 sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit sera poursuivi et jugé ainsi qu'il est prescrit par ledit article.

484. Lorsque des fonctionnaires de la qualité exprimée en l'article précédent seront prévenus d'avoir commis un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, il sera procédé à leur égard comme il est dit à l'article 480.

485. Lorsque le crime commis dans l'exercice des fonctions, et emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, sera imputé, soit à un tribunal entier de première instance, soit individuellement à un ou plusieurs membres de la cour d'appel et à l'officier chargé du ministère public près de cette cour, il sera procédé ainsi qu'il suit.

486. Le crime sera dénoncé par le gouverneur au ministre de la marine et des colonies, qui pourra en informer le ministre de la justice, lequel, s'il y a lieu, donnera ordre au procureur général près la cour de cassation de le poursuivre sur la dénonciation.

Le crime pourra aussi être dénoncé directement à la cour de cassation par les personnes qui se prétendront lésées, mais seulement lorsqu'elles demanderont à prendre le tribunal ou le juge à partie, ou lorsque la dénonciation sera incidente à une affaire pendante à la cour de cassation.

487. Si le procureur général près la cour de cassation ne trouve pas dans les pièces à lui transmises par le ministre de la justice, ou produites par les parties, tous

les renseignemens qu'il jugera nécessaires, il sera, sur son réquisitoire, désigné par le premier président de cette cour un de ses membres pour l'audition des témoins et tous autres actes d'instruction qu'il peut y avoir lieu de faire dans la ville où siége la cour de cassation.

488. Lorsqu'il y aura des témoins à entendre ou des actes d'instruction à faire hors de la ville où siége la cour de cassation, le premier président de cette cour fera, à ce sujet, toutes délégations nécessaires à un juge d'instruction, même d'un ressort autre que celui du tribunal ou du juge prévenu.

489. Après avoir entendu les témoins et terminé l'instruction qui lui aura été déléguée, le juge d'instruction mentionné en l'article précédent renverra les procès-verbaux et les autres actes, clos et cachetés, au premier président de la cour de cassation.

490. Sur le vu, soit des pièces qui auront été transmises par le ministre de la justice, ou produites par les parties, soit des renseignemens ultérieurs qu'il se sera procurés, le premier président décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt.

Ce mandat désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être déposé.

491. Le président de la cour de cassation ordonnera de suite la communication de la procédure au procureur général, qui, dans les cinq jours suivans, adressera à la section des requêtes son réquisitoire contenant la dénonciation du prévenu.

492. Soit que la dénonciation portée à la section des requêtes ait été ou non précédée d'un mandat de dépôt, cette section y statuera, toutes affaires cessantes.

Si elle la rejette, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu ;

Si elle l'admet, elle renverra le tribunal ou le juge prévenu devant les juges de la section civile, qui prononceront sur la mise en accusation.

493. La dénonciation incidente à une affaire pendante à la cour de cassation sera portée devant la section saisie de l'affaire; et, si elle est admise, elle sera renvoyée à la section criminelle ou de celle des requêtes à la section civile, et de la section civile à celle des requêtes.

494. Lorsque, dans l'examen d'une demande en prise à partie ou de toute autre affaire, et sans qu'il y ait de dénonciation directe ni incidente, l'une des sections de la cour de cassation apercevra quelque délit de nature à faire poursuivre criminellement un tribunal ou un juge de la qualité exprimée en l'article 479, elle pourra d'office ordonner le renvoi, conformément à l'article précédent.

495. Lorsque l'examen d'une affaire portée devant les sections réunies donnera lieu au renvoi d'office exprimé dans l'article qui précède, ce renvoi sera fait à la section civile.

496. Dans tous les cas, la section à laquelle sera fait le renvoi, sur dénonciation ou d'office, prononcera sur la mise en accusation.

Son président remplira les fonctions que la loi attribue aux juges d'instruction.

497. Ce président pourra déléguer l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus à un autre juge d'instruction, pris même hors du ressort où se trouvera le prévenu.

498. Le mandat d'arrêt que délivrera le président désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être conduit.

499. La section de la cour de cassation saisie de l'affaire délibérera sur la mise en accusation en séance non publique; les juges devront être en nombre impair.

Si la majorité des juges trouve que la mise en accusation ne doit pas avoir lieu, la dénonciation sera rejetée par un arrêt, et le procureur général fera mettre le prévenu en liberté.

500. Si la majorité des juges est pour la mise en accusation, cette mise en accusation sera prononcée par un arrêt qui portera en même temps ordonnance de prise de corps.

En exécution de cet arrêt, l'accusé sera transféré dans la maison de justice de la cour d'assises qui sera désignée par celle de cassation dans l'arrêt même.

501. L'instruction ainsi faite devant la cour de cassation ne pourra être attaquée quant à la forme.

Elle sera commune aux complices du tribunal ou du juge poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient point des fonctions judiciaires.

502. Seront au surplus observées les autres dispositions du présent code qui ne sont pas contraires aux formes de procéder prescrites par le présent chapitre.

503. Lorsqu'il se trouvera, dans la section criminelle saisie du recours en cassation dirigé contre l'arrêt de la cour d'assises à laquelle l'affaire aura été renvoyée, des juges qui auront concouru à la mise en accusation dans l'une des autres sections, ils s'abstiendront.

Et néanmoins, dans le cas d'un second recours, qui donnera lieu à la réunion des sections, tous les juges pourront en connaître.

CHAPITRE IV. — *Des délits contraires au respect dû aux autorités constituées.*

504. Lorsqu'à l'audience, ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistans donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser; s'ils résistent à ses ordres ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt. Il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal: et, sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

505. Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante, et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, savoir:

Celles de simple police, sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent;

Et celles de police correctionnelle, à la charge de l'appel, si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à appel ou par un juge seul.

506. S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un juge seul, ou d'un tribunal sujet à appel, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dresser procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant les juges compétens.

507. A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crime, ou de tous autres crimes flagrans et commis à l'audience de la cour d'appel, ou d'une cour d'assises, la cour procédera au jugement de suite et sans désemparer.

Elle entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le président, et après avoir constaté les faits et ouï le ministère public, le tout publiquement, elle appliquera la peine par un arrêt qui sera motivé.

508. Dans le cas de l'article précédent, si les juges présens à l'audience sont au nombre de cinq ou de six, il faudra quatre voix pour opérer la condamnation.

S'ils sont au nombre de sept, il faudra cinq voix pour condamner.

509. Le gouverneur, l'ordonnateur et les maires, en leur qualité d'officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'article 504; et après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétens.

CHAPITRE V. — *De la manière dont seront reçues, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, les dépositions de certains fonctionnaires.*

510. Le gouverneur ne pourra jamais, si ce n'est de son consentement, être cité comme témoin, même devant la cour d'assises, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par notre ministre de la marine et des colonies.

511. La déposition du gouverneur, sauf l'exception ci-dessus prévue, sera rédigée par écrit et reçue par le président de la cour d'appel.

Ce magistrat se transportera en la demeure du gouverneur, pour recevoir sa déposition.

512. Les dépositions ainsi reçues seront immédiatement remises au greffe et communiquées, sans délai, à l'officier chargé du ministère public.

Dans l'examen devant la cour d'assises, elles seront publiquement et soumises lues aux débats, sous peine de nullité.

513. Lorsque le gouverneur, cité en témoignage, comparaîtra en personne devant la cour d'assises, on observera à son égard le cérémonial prescrit par les ordonnances.

514, 515, 516, 517 (supprimés).

CHAPITRE VI. — *De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris.*

518. La reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris, sera faite par la cour qui aura prononcé la condamnation.

Il en sera de même de l'indentité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement qui aura enfreint son ban et sera repris; et la cour, en prononçant l'identité, lui appliquera de plus la peine attachée par la loi à son infraction.

519. Tous ces jugemens seront rendus par la cour d'assises, sans assistance d'assesseurs, après qu'elle aura entendu les témoins appelés tant à la requête du ministère public qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier en a fait citer.

L'audience sera publique et l'individu repris sera présent, à peine de nullité.

520. Le ministère public et l'individu repris pourront se pourvoir en cassation, dans la forme et le délai déterminés par le présent code, contre l'arrêt rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité.

Chapitre VII. — *Manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire.*

521. Lorsque par l'effet d'un incendie, d'une inondation ou de toute autre cause extraordinaire, des minutes d'arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle et non encore exécutés, ou des procédures encore indécises, auront été détruites, enlevées, ou se trouveront égarées, et qu'il n'aura pas été possible de les rétablir, il sera procédé ainsi qu'il suit.

522. S'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt, elle sera considérée comme minute et en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts.

A cet effet, tout officier public ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de la remettre au greffe de la cour qui l'a rendu, sur l'ordre qui en sera donné par le président de cette cour.

Cet ordre lui servira de décharge envers ceux qui auront intérêt à la pièce.

Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée, aura la liberté, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une expédition sans frais.

523. Lorsqu'il n'existera plus, en matière criminelle, d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, si la déclaration de la cour sur la question de culpabilité existe encore en minute ou en copie authentique, on procédera d'après cette déclaration à un nouveau jugement.

524. Lorsque la déclaration de la cour ne pourra plus être représentée, l'instruction sera recommencée à partir du point où les pièces se trouveront manquer tant en minutes qu'en expéditions ou copies authentiques.

TITRE V. — DES RÉGLEMENS DE JUGES, ET DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

Chapitre Ier. — *Des réglemens de juges.*

525. Toutes demandes en réglement de juges seront instruites et jugées sommairement et sur simples mémoires.

526. Il y aura lieu à être réglé de juges par la cour de cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des cours, tribunaux ou juges d'instruction, ne ressortissant point les uns aux autres, seront saisis de la connaissance du même délit ou des délits connexes, ou de la même contravention.

527. Il y aura lieu également à être réglé de juges par la cour de cassation, lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire, ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, la cour d'appel ou une cour d'assises, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit, ou des délits connexes, ou de la même contravention.

528. Sur le vu de la requête et des pièces, la cour de cassation, section criminelle, ordonnera que le tout soit communiqué aux parties, ou statuera définitivement, sauf l'opposition.

529. Dans le cas où la communication serait ordonnée sur le pourvoi en conflit du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile, l'arrêt enjoindra à l'un et l'autre des officiers chargés du ministère public près les autorités judiciaires concurremment saisies de transmettre les pièces du procès et leur avis motivé sur le conflit.

530. Lorsque la communication sera ordonnée sur le pourvoi de l'un de ces officiers, l'arrêt ordonnera à l'autre de transmettre les pièces et son avis motivé.

531. L'arrêt de *soit communiqué* fera mention sommaire des actes d'où naîtra le conflit. et fixera, selon la distance des lieux, le délai dans lequel les pièces et les avis motivés seront apportés au greffe.

La notification qui sera faite de cet arrêt aux parties emportera de plein droit sursis au jugement du procès, et en matière criminelle à la mise en accusation, ou, si elle a déjà été prononcée, à la formation de la cour d'assises; mais non aux actes et aux procédures conservatoires ou d'instruction.

Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront présenter leurs moyens sur le conflit, dans la forme réglée par le chapitre 2 du titre 3 du présent livre pour le recours en cassation.

532. Lorsque, sur la simple requête, il sera intervenu arrêt qui aura statué sur la demande en réglement de juges, cet arrêt sera, à la diligence du procureur général près la cour de cassation, et par l'intermédiaire du ministre de la marine, à qui il sera transmis par le ministre de la justice, notifié à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi.

Il sera de même notifié au prévenu ou à l'accusé, et à la partie civile, s'il y a en a une.

533. Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront former opposition à l'arrêt dans le délai de trois jours, et dans les

formes prescrites par le chapitre 2 du titre 3 du présent livre pour le recours en cassation.

534. L'opposition dont il est parlé au précédent article entraînera de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'article 531.

535. Le prévenu qui ne sera pas en arrestation, l'accusé qui ne sera pas retenu dans la maison de justice, et la partie civile, ne seront point admis au bénéfice de l'opposition, s'ils n'ont, antérieurement ou dans le délai fixé par l'article 533, élu domicile dans le lieu où siége l'une des autorités judiciaires en conflit.

A défaut de cette élection, ils ne pourront non plus exciper de ce qu'il ne leur aurait été fourni aucune communication, dont le poursuivant sera dispensé à leur égard.

536. La cour de cassation, en jugeant le conflit, statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par la cour, le tribunal et le magistrat qu'elle dessaisira.

537. Les arrêts rendus sur les conflits ne pourront pas être attaqués par la voie de l'opposition, lorsqu'ils auront été précédés d'un arrêt de *soit communiqué*, dûment exécuté.

538. L'arrêt rendu, ou après un *soit communiqué*, ou sur une opposition, sera notifié aux mêmes parties et dans la même forme que l'arrêt qui l'aura précédé.

539. Lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir à la cour de cassation pour être réglé de juges, sauf à se pourvoir devant la cour d'appel contre la décision portée par le tribunal de première instance ou le juge d'instruction, et à se pourvoir en cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt rendu par la cour d'appel.

540. Lorsque deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première instance, établis dans le ressort de la même cour royale seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, les parties seront réglées de juges par cette cour, suivant la forme prescrite au présent chapitre, sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation.

Lorsque deux tribunaux de police simple seront saisis de la connaissance de la même contravention ou de contraventions connexes, les parties seront réglées de juges par le tribunal auquel ils ressortissent l'un et l'autre; et s'ils ressortissent à différents tribunaux, elles seront réglées par la cour d'appel, sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation.

541. La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en réglement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamné à une amende qui toutefois n'excédera point la somme de trois cents francs, dont moitié sera pour la partie.

CHAPITRE II. — *Des renvois d'un tribunal à un autre.*

542. En matière criminelle et correctionnelle, la cour de cassation peut, sur la réquisition du procureur général près cette cour, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une cour d'assises à une autre, d'un tribunal correctionnel à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime.

543. La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime.

544. Les officiers chargés du ministère public pourront se pourvoir immédiatement devant la cour de cassation pour demander le renvoi pour cause de suspicion légitime; mais lorsqu'il s'agira d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, ils seront tenus d'adresser leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à l'appui, au ministre de la marine et des colonies, lequel pourra les envoyer au ministre de la justice, qui les transmettra, s'il y a lieu, à la cour de cassation.

545. Sur le vu de la requête et des pièces, la cour de cassation, section criminelle, statuera définitivement, sauf l'opposition, ou ordonnera que le tout soit communiqué.

546. Lorsque le renvoi sera demandé par le prévenu, l'accusé ou la partie civile, et que la cour de cassation ne jugera à propos ni d'accueillir ni de rejeter cette demande sur-le-champ, l'arrêt en ordonnera la communication à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction saisi de la connaissance du délit, et enjoindra à cet officier de transmettre les pièces avec son avis motivé sur la demande en renvoi; l'arrêt ordonnera de plus, s'il y a lieu,

que la communication sera faite à l'autre partie.

547. Lorsque la demande en renvoi sera formée par l'officier chargé du ministère public, et que la cour de cassation n'y statuera point définitivement, elle ordonnera, s'il y a lieu, que la communication sera faite aux parties, ou prononcera telle autre disposition préparatoire qu'elle jugera nécessaire.

548. Tout arrêt qui, sur le vu de la requête et des pièces, aura définitivement statué sur une demande en renvoi, sera, à la diligence du procureur général près la cour de cassation, et par l'intermédiaire du ministre de la marine, auquel il sera transmis par le ministre de la justice, notifié, soit à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé, en personne ou au domicile élu.

549. L'opposition ne sera pas reçue si elle n'est pas formée d'après les règles et dans le délai fixés au chapitre 1er du présent titre.

550. L'opposition reçue emporte de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'art. 531.

551. Les articles 525, 530, 531, 534, 535, 536, 537, 538 et 541, seront communs aux demandes en renvoi d'un tribunal à un autre.

552. L'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi, n'exclura pas une nouvelle demande en renvoi, fondée sur des faits survenus depuis.

TITRE VI. Des cours spéciales.

(Articles 553 à 599 abrogés, comme dans le Code métropolitain.)

TITRE VII. — De quelques objets d'intérêt public et de sureté générale.

Chapitre Ier. — *Du dépôt général de la notice des Jugemens.*

600. Les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises seront tenus de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, classe, profession, âge, lieu de naissance et résidence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine : ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de cinquante francs d'amende pour chaque omission.

601. Tous les ans, les greffiers enverront, sous peine de cent francs d'amende, copie du même registre au vice-président de la cour d'appel, qui en remettra au gouverneur, pour être expédié au ministre de la marine et des colonies, extrait en double expédition, en ce qui concernera seulement les condamnés originaires de France.

Ces extraits seront transmis par le ministre de la marine au ministre de la justice et au ministre chargé de la police générale.

602 (supprimé).

Chapitre II. — *Des prisons, maisons d'arrêt et de justice.*

603. Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus; et près de chaque cour d'assises, une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps.

604. Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines.

605. L'ordonnateur veillera à ce que ces différentes prisons soient non seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée.

Le conseiller vice-président en aura la surveillance et tiendra la main à ce que personne n'y soit détenu illégalement.

606. Les gardiens de ces maisons seront nommés par l'autorité administrative.

607. Les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons, seront tenus d'avoir un registre.

Ce registre sera signé et paraphé à toutes les pages, par le juge d'instruction pour les maisons d'arrêt; par le président de la cour d'assises, ou en son absence par le président du tribunal de première instance, pour les maisons de justice, et par l'ordonnateur pour les prisons pour peines.

608. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur; l'acte de remise sera écrit devant lui.

Le tout sera signé tant par lui que par le gardien.

Le gardien lui en remettra une copie signée de lui, pour sa décharge.

609. Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu, soit d'un

mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'une ordonnance de renvoi devant une cour d'assises, d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à une peine afflictive ou à un emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

Il n'est point dérogé aux dispositions de la législation coloniale en ce qui concerne les arrestations par mesure de haute police, et en ce qui concerne les droits des maîtres à l'égard de leurs captifs.

610. Le registre ci dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu duquel elle aura lieu.

611. Le juge d'instruction est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement.

Une fois au moins dans le cours de chaque session de la cour d'assises, le président de cette cour est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice.

L'ordonnateur est tenu de visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons de justice et prisons, et tous les prisonniers de la colonie.

612 (supprimé).

613. L'ordonnateur veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine : la police de ces maisons lui appartiendra.

Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

614. Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu.

CHAPITRE III. — *Des moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales ou d'autres actes arbitraires.*

615. En exécution des articles 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII (1), quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, est tenu d'en donner avis au procureur du roi, au juge d'instruction ou au vice-président de la cour d'appel.

616. Tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent.

Il dressera du tout son procès-verbal.

617. Il rendra, au besoin, une ordonnance dans la forme prescrite par l'art. 95 du présent code.

En cas de résistance, il pourra se faire assister de la force nécessaire, et toute

(1) Art. 77. « Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il « faut, 1° qu'il exprime formellement le motif de « l'arrestation et la loi en exécution de laquelle « elle est ordonnée ; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce « pouvoir ; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie. »

Art. 78. « Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir « transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation ; cet acte doit être un mandat donné « dans les formes prescrites par l'article précédent, « ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement. »

Art. 79. « Tout gardien ou geolier est tenu, sans « qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier de l'état civil « ayant la police de la maison de détention, toutes « les fois qu'il en sera requis par cet officier. »

Art. 80. « La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis, « porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera « toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou le geolier ne représente une ordonnance « du juge pour tenir la personne au secret. »

Art. 81. « Tous ceux qui, n'ayant point reçu de « la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque ; tous ceux qui, même dans « le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée dans « un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens « ou geoliers qui contreviendront aux dispositions « des trois articles précédens, seront coupables du « crime de détention arbitraire. »

Art. 82. « Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que « celles autorisées par les lois, sont des crimes. »

personne requise est tenue de prêter main-forte.

618. Tout gardien qui aura refusé, ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de lui faire l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire.

CHAPITRE IV. — *De la réhabilitation des condamnés.*

619. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine ou qui aura obtenu, soit des lettres de commutation, soit des lettres de grâce, pourra être réhabilité.

La demande en réhabilitation ne pourra être formée par les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la reclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine, et par les condamnés à la dégradation civique, qu'après cinq ans, à compter du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et cinq ans après qu'ils auront subi la peine de l'emprisonnement, s'ils y ont été condamnés. En cas de commutation, la demande en réhabilitation ne pourra être formée que cinq ans après l'expiration de la nouvelle peine, et, en cas de grâce, que cinq ans après l'enregistrement des lettres de grâce.

620. Nul ne sera admis à demander sa réhabilitation, s'il ne demeure depuis cinq ans dans le même arrondissement de tribunal de première instance, et s'il ne joint à sa demande une attestation de bonne conduite, qui lui aura été donnée par les maire, adjoints ou autres autorités dans le territoire desquelles il aura demeuré ou résidé pendant le temps qui aura précédé sa demande.

Cette attestation de bonne conduite ne pourra lui être délivrée qu'à l'instant où il quitterait son domicile ou son habitation.

L'attestation exigée ci-dessus devra être approuvée par l'ordonnateur de la colonie.

621. La demande en réhabilitation, l'attestation exigée par l'article précédent, et l'expédition du jugement de condamnation seront déposées au greffe de la cour d'appel.

622. La requête et les pièces seront communiquées au magistrat chargé du ministère public près la cour d'appel; il donnera ses conclusions motivées et par écrit.

623. L'affaire sera rapportée à la cour.

624. La cour et le ministère public pourront, en tout état de cause, ordonner de nouvelles informations.

625. La notice ou demande en réhabilitation sera affichée à la porte de l'auditoire de la cour d'appel et de la cour d'assises qui a prononcé la condamnation. Cette formalité sera dûment constatée par un procès-verbal.

626. La cour d'appel, le ministère public entendu, donnera son avis.

627. Cet avis ne pourra être donné que trois mois au moins après la présentation de la demande en réhabilitation.

628. Si la cour d'appel est d'avis que la demande en réhabilitation ne peut être admise, le condamné pourra se pourvoir de nouveau, après un nouvel intervalle de cinq ans.

629. Si la cour d'appel pense que la demande en réhabilitation peut être admise, son avis, ensemble les pièces exigées par l'article 620, seront, par le gouverneur, sur le rapport qui lui en sera fait par le vice-président de la cour, et dans le plus bref délai, transmis au ministre de la marine et des colonies, avec ses observations et son avis.

630. Il en sera fait rapport à sa majesté par le ministre de la marine et des colonies.

631. Si la réhabilitation est prononcée, il en sera expédié des lettres où l'avis de la cour d'appel sera inséré.

632. Les lettres de réhabilitation seront adressées à la cour d'appel; il en sera envoyé copie authentique à la cour qui aura prononcé la condamnation, et transcription des lettres sera faite en marge de la minute de l'arrêt de condamnation.

633. La réhabilitation fera cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation.

634. Le condamné pour récidive ne sera jamais admis à la réhabilitation.

CHAPITRE V. — *De la prescription.*

635. Les peines portées par les arrêts rendus en matière criminelle se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts.

Néanmoins le condamné ne pourra résider dans la colonie lorsque celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis ou ses héritiers directs y résideront.

Le gouverneur pourra assigner au condamné le lieu de son domicile.

636. Les peines portées par les arrêts rendus en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

637. L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

638. Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

A l'égard des écrits imprimés et publiés dans la métropole, contenant des faits punissables selon la loi et qui seraient relatifs à des personnes domiciliées au Sénégal, l'action publique se prescrira par un an.

639. Les peines portées par les jugemens rendus pour contravention de police seront prescrites après deux années révolues, savoir : pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt ; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

640. L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation ; s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

641. En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace dont la peine est prescrite ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

642. Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugemens rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code civil.

643. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions.

644. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celle de la présente ordonnance.

645. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Rosamel) est chargé, etc.

---

16 JANVIER = 10 AVRIL 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Dunkerque sous le titre de *l'Union du Nord, Compagnie d'assurance, contre les risques de navigation maritime et intérieure.* (IX, Bull. supp. CCCL, n. 11911.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Dunkerque (Nord) sous le titre de *l'Union du Nord, Compagnie d'assurance contre les risques de navigation maritime et intérieure,* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 30 décembre 1837, devant Me *Dessaignes* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du Nord, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Dunkerque.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

Art. 1er. Il y aura entre les souscripteurs ci-après nommés une société anonyme, laquelle prendra

le titre de *l'Union du Nord*, *Compagnie d'assurance contre les risques de la navigation maritime et intérieure.*

2. Le domicile social de la compagnie est fixé à Dunkerque.

3. L'objet de cette société est d'assurer les risques de mer et de navigation intérieure, à l'exclusion des risques de guerre. Toute opération non relative à ces assurances lui est expressément interdite.

4. La durée de l'association sera de dix-huit années entières et révolues, qui commenceront à compter de la date de l'ordonnance qui l'instituera.

5. La compagnie commencera ses opérations aussitôt que l'autorisation royale aura été obtenue.

Du Capital de garantie.

6. Le capital de la compagnie est d'un million de francs, divisé en mille actions nominatives de mille francs chacune.

7. La propriété des actions sera constatée par une inscription nominative au registre à ce destiné, dont un extrait en forme sera délivré aux actionnaires, signé du président du conseil d'administration et du directeur de la compagnie, aussitôt après le premier versement effectué conformément à l'article suivant.

8. Les actionnaires feront un premier versement de vingt pour cent (soit deux cents francs) sur chacune de leurs actions, dès que la compagnie commencera ses opérations : tout versement ultérieur ne pourra être réclamé sans que les actionnaires ne soient prévenus quinze jours à l'avance.

9. Tout versement réclamé conformément aux dispositions des présens statuts sera exigible immédiatement après que les quinze jours fixés par l'article précédent seront écoulés ; à défaut de paiement, le conseil d'administration fera vendre les actions en souffrance par le ministère d'un agent de change et sans aucune formalité judiciaire : ladite vente aura lieu pour compte des retardataires et sans préjudice de leur responsabilité envers la compagnie pour la moindre value, s'il y en avait.

10. En cas de faillite ou de suspension de paiement d'un actionnaire, ses actions seront vendues à son profit par l'administration de la compagnie : cette vente se fera publiquement ou à l'amiable, par l'entremise d'un agent de change.

11. Toutes les actions sont nominatives ; la transmission s'en opère au moyen d'un acte de transfert consigné sur un registre tenu à cet effet au domicile social ; ce transfert est signé du cédant, du cessionnaire ou de leurs mandataires, ainsi que du directeur et d'un des administrateurs. La mutation est mentionnée au dos de l'action par un visa signé du directeur. Pour la validité du transfert à l'égard de la société, le cessionnaire doit être agréé préalablement au transfert par le conseil d'administration ; l'exercice de ce droit d'agrément ne doit avoir d'autre objet que la parfaite solvabilité du cessionnaire.

La nécessité de cet agrément ne doit, dans aucun cas, s'appliquer aux actions dont le titulaire, cédant ou cessionnaire, déposerait la valeur en rentes ou effets publics dans la caisse de la société.

12. Aucun motif ne pourra faire perdre aux actionnaires au-delà du montant nominal de leurs actions.

13. Tout actionnaire non domicilié à Dunkerque devra élire domicile en cette ville, afin d'y recevoir les notifications relatives à ses droits ou à ses obligations envers la société.

De l'Administration.

14. L'administration de la compagnie sera composée d'un directeur et d'un comité composé de cinq administrateurs, qui éliront chaque année, entre eux, un président du conseil d'administration.

15. Le conseil d'administration s'assemblera aussi souvent que le bien de la société le demandera ; à cet effet, il sera fait un règlement particulier d'administration.

16. Les décisions ne pourront être prises sans la présence de trois administrateurs au moins.

17. Le directeur assiste aux séances du conseil et y a voix consultative.

18. Tous les membres de l'administration devront résider à Dunkerque et rester actionnaires de la compagnie pendant toute la durée de leurs fonctions.

19. Le nombre des actions dont les membres de l'administration devront rester titulaires pendant toute la durée de leurs fonctions sera de vingt pour le directeur et de cinq pour chacun des administrateurs.

20. Les membres de l'administration, n'agissant que comme mandataires de la société, ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

21. Les cinq administrateurs seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Leurs fonctions seront gratuites. Ils seront remplacés ou réélus de trois ans en trois ans.

22. Les attributions des administrateurs sont de décider de tous les objets généraux, d'aider le directeur de leurs avis et de vérifier les opérations et les comptes au moins deux fois par an. Ils ont le droit d'en prendre connaissance quand bon leur semble. Ils ordonnent de faire réassurer les risques qu'ils croient ne pas devoir garder ; ils délibèrent et arrêtent les conditions générales des contrats; ils fixent le plein ou maximum sur chaque risque, lequel ne pourra, dans aucun cas, dépasser cinq pour cent du capital souscrit ; ils arrêtent le taux des primes et les conditions des polices (la compagnie adopte provisoirement le texte des polices d'assurances en usage sur la place de Dunkerque).

23. En cas d'absence ou de maladie d'un administrateur, les autres membres de l'administration choisiront, s'il y a nécessité, un actionnaire pour le remplacer jusqu'à son retour ou son rétablissement.

24. En cas de retraite ou de décès d'un administrateur, les autres membres de l'administration lui choisiront un successeur par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale, où le remplacement définitif sera effectué.

De la Direction.

25. Le directeur sera M. Jean-Joseph Carlier aîné, propriétaire, demeurant à Dunkerque, sauf l'approbation de la première assemblée générale.

26. Il est interdit au directeur toute participation d'intérêts dans aucune autre compagnie d'assurances maritimes.

27. Le directeur gère les affaires de la compagnie conformément aux dispositions des présens statuts et aux décisions prises au comité de l'administration. Il souscrit les polices, reçoit les significations, y répond, les soumet au comité d'administration, ainsi que les règlemens d'avaries et demandes en remboursement de pertes. Il est chargé de la correspondance générale.

28. La signature du directeur suffira pour la validité des polices d'assurances ; mais sur toutes les

pièces relatives aux paiemens et placemens des fonds de la compagnie, la signature du directeur devra être accompagnée de celle d'un administrateur.

29. Le directeur nommera les agens et les employés de la compagnie ; l'administration fixera leur traitement.

30. Le directeur jouira d'un traitement fixe et d'une part sur les bénéfices nets résultant de chaque bilan semestriel ; l'un et l'autre seront déterminés par l'assemblée générale des actionnaires, sur le rapport du comité d'administration.

31. En cas d'absence ou de maladie du directeur, ses fonctions seront momentanément remplies, jusqu'à son retour ou son rétablissement, par un mandataire de son choix, dont il est responsable : ce mandataire doit être agréé par le conseil d'administration. Au cas de refus, le conseil désigne un de ses membres pour remplir provisoirement les fonctions de directeur.

32. En cas de retraite ou de décès du directeur, le comité d'administration pourvoit à son remplacement provisoire : l'assemblée générale des actionnaires statuera, dans le mois, sur le remplacement définitif.

33. En cas de motifs qui pourraient requérir le changement du directeur, le président, sur la demande de la majorité des administrateurs, lui en fera la déclaration. L'administration pourvoira immédiatement à son remplacement provisoire, et une assemblée générale sera convoquée, où il sera décidé s'il y a lieu de donner suite à la mesure proposée. En cas d'affirmative, l'assemblée générale procédera à l'élection définitive du nouveau directeur et jugera s'il y a convenance d'accorder une indemnité à l'ex-directeur : cette indemnité ne pourra excéder l'équivalent de son traitement pendant une année.

Des Assemblées générales.

34. Il y aura annuellement deux assemblées générales des actionnaires. Le président et le secrétaire de l'assemblée générale seront élus à chaque séance.

35. A ces assemblées semestrielles, le directeur fera connaître la situation des affaires de la compagnie, présentera le compte du semestre et le compte de répartition arrêté provisoirement par l'administration.

36. Outre ces réunions spéciales, il pourra en être provoqué d'autres dans les cas prévus aux articles 21, 32, 33, 49, 52 et 54, et aussi lorsque l'administration le jugera convenable ou qu'un nombre d'actionnaires possédant entre eux le quart des actions en aura fait la demande à l'administration.

37. Le droit à un suffrage dans l'assemblée générale ne s'acquerra que par la propriété de deux actions ; la propriété de quinze actions donnera droit à deux suffrages, et celle de quarante actions à trois, maximum des suffrages que pourra jamais réunir un seul votant du chef de ses actions.

38. Les actionnaires auront le droit de se faire représenter dans toutes les assemblées générales, pourvu que leurs fondés de pouvoirs soient actionnaires de la compagnie.

39. Chaque fondé de pouvoirs pourra représenter plusieurs actionnaires, et le droit de suffrages dévolu au titulaire des actions qu'il représentera lui sera également attribué, sans qu'il puisse toutefois réunir plus de cinq voix en tout, pour lui-même et pour tous ses commettans.

40. L'assemblée générale représentera tous les actionnaires, et ses décisions engageront toute la compagnie. Elle décidera à la majorité absolue des votes des actionnaires présens. L'assemblée générale n'est régulièrement constituée qu'autant que les membres présens réunissent par leurs actions la moitié du fonds social : si cette proportion n'est pas atteinte sur une première convocation, il en est fait une seconde à huit jours d'intervalle ; et les membres présens à cette nouvelle réunion délibèrent valablement, quel que soit le nombre de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour et indiqués par les lettres de convocation. Toutefois, s'il s'agit de la nomination des administrateurs, ces nominations ne seront valables qu'autant que l'assemblée sera composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié plus une des actions émises. Et s'il s'agit de voter sur la dissolution de la compagnie ou son renouvellement, l'assemblée ne pourra délibérer valablement qu'autant qu'elle sera composée d'un nombre d'actionnaires réunissant entre eux au moins les trois quarts des actions.

Des livres, comptes, placemens, dividendes et réserves.

41. Tous les frais de l'établissement, y compris ceux de l'installation et le loyer du local de la compagnie, pour lequel le comité d'administration s'entendra avec le directeur, seront supportés par la société.

42. Toutes les opérations de la société seront constatées par des livres régulièrement tenus. Il y aura un registre pour les transferts et un pour les délibérations, sur lequel seront inscrits les procès-verbaux de chaque séance d'administration.

43. La société remettra, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département du Nord, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Dunkerque ; pareil extrait sera transmis au ministre du commerce et des travaux publics.

44. Les sommes réalisées sur le fonds social seront placées, trois quarts en rentes sur l'État, un quart en compte courant ou en effets de commerce sur la place de Dunkerque. L'administration déterminera la manière dont les fonds de la compagnie seront employés conformément au paragraphe ci-dessus, et de manière à pouvoir toujours faire face aux besoins les plus urgens.

45. Les valeurs de la compagnie en effets publics, reconnaissances de banque, effets de change ou fonds numéraire, seront déposés dans un coffre à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du président du conseil d'administration, l'autre entre celles du directeur.

46. Le bilan des affaires de la compagnie sera arrêté tous les semestres, excepté pour le premier semestre où la compagnie aura commencé ses opérations. Il devra être approuvé par les administrateurs et délivré aux actionnaires.

47. Immédiatement après l'approbation de chaque bilan, il sera prélevé sur les bénéfices nets du semestre, s'il y a lieu, et payé aux actionnaires, un premier dividende proportionnel et jusqu'à concurrence de trois pour cent sur les fonds versés par eux, soit à raison de six pour cent l'an. Les bénéfices restant après ce prélèvement seront divisés par quart, dont l'un formera le deuxième dividende à répartir aux actionnaires, et les trois autres quarts seront affectés à un fonds de réserve destiné à compléter, avec les versemens réclamés

suivant l'art. 8, l'importance de la moitié du capital social.

48. Dès que le fonds de réserve aura atteint la moitié du capital, les bénéfices restant après le prélèvement du premier dividende mentionné en l'art. 47 seront répartis à titre de second dividende; toutefois la répartition des derniers dividendes ne pourra jamais être ordonnée qu'autant qu'elle laisse intacte la réalisation de la moitié du capital souscrit.

De la Dissolution et de la Liquidation.

49. Si les pertes de la compagnie s'élevaient au cinquième seulement du capital souscrit, le conseil d'administration convoquera l'assemblée générale, qui prononcera sur la convenance de continuer ou de cesser les opérations de la société, conformément à l'art. 40. Si la compagnie continuait ses opérations et que les pertes vinssent à s'élever aux deux cinquièmes du capital, la société sera dissoute de droit, et il sera procédé à sa liquidation, tous les actionnaires restant engagés pour le montant de leurs actions jusqu'à entière extinction des risques souscrits par la compagnie. Dans tous les cas où l'assemblée prononce la dissolution de la société, sa décision est définitive, sans qu'il soit besoin de la faire homologuer en justice contre les absens ou dissidens.

50. Lorsque la liquidation s'effectuera, le conseil fera réassurer tous les risques en cours et au mieux; il sera alors, et aussitôt que faire se pourra, réparti à chacun des actionnaires les dividendes égaux sur les rentrées provenant des capitaux et bénéfices de la compagnie, laissant toutefois en réserve une somme suffisante pour parer aux risques non éteints (qui n'auraient pu être réassurés) et à ceux éteints dont la liquidation ne serait pas terminée. Ladite réserve sera en définitive également répartie aussitôt l'extinction de tous les engagemens de la société.

51. Un an avant l'expiration du terme de la compagnie, les actionnaires, réunis en assemblée générale, délibéreront sur la convenance d'un renouvellement de la société; mais il est bien entendu que la décision qui serait prise à cet égard n'engagerait que les actionnaires y adhérant, qui seraient tous consultés avant d'admettre d'autres actionnaires dans la nouvelle société, laquelle, dans tous les cas, donnerait lieu à un nouvel acte et à une nouvelle autorisation royale.

52. Les contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et le conseil d'administration seront soumises à des arbitres négocians de cette ville et jugées par eux sans appel ni recours en cassation.

53. Si l'expérience faisait reconnaître l'utilité de quelques changemens ou additions aux présens statuts, l'assemblée générale pourra les voter à la majorité des trois quarts des actions du fonds social; ces changemens ne seront exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

54. Le présent acte de société sera déposé au greffe du tribunal de commerce, conformément à la loi.

Dispositions transitoires.

55. Sont nommés commissaires provisoires de la compagnie MM. *E. Dibos*, receveur particulier des finances, et *Hippolyte Bourdon*, négociant, demeurant à Dunkerque, lesquels sont chargés, conjointement avec le directeur, de faire les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation du gouvernement.

56. Quand l'autorisation royale aura été obtenue, les commissaires provisoires convoqueront les souscripteurs pour procéder à la nomination de l'administration. Le plus âgé des commissaires sera président du bureau.

57. L'élection se fera conformément aux art. 19, 37, 38, 39 et 40.

58. Les commissaires fixeront le lieu, le jour et l'heure de la première réunion de l'administration, pour lui remettre l'autorisation du gouvernement; pour lors leurs fonctions cesseront.

59. Chacun des actionnaires fait élection de domicile à Dunkerque, en sa demeure, aux fins de tout ce qui concerne ladite société.

60. Les droits et frais des présentes, ceux d'une grosse exécutoire par le conseil d'administration, plus tous frais d'expéditions, adhésions, publications et autres relatifs à la formation de la compagnie, seront supportés par la société.

61. Les actions étant de mille francs chacune, comme devant est dit, le soussigné a déclaré, tant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'acte primitif susénoncé que comme se portant fort des personnes qui n'y figurent pas, en prendre et soumissionner, savoir : (*Suivent les noms*).

---

31 MARS = 12 AVRIL 1838. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention conclue, le 2 janvier 1838, entre la France et la Grèce, pour la transmission des correspondances. (IX, Bull. DLXIV, n. 7392.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons qu'entre nous et notre très cher et très amé bon frère le roi de la Grèce, il a été conclu et signé à Paris, le 2 janvier de la présente année 1838, une convention ayant pour objet de régler l'échange des correspondances;

Convention dont les ratifications respectives ont été échangées à Paris le 2 du présent mois de mars, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

Sa majesté le roi des Français et sa majesté le roi de la Grèce, désirant régler l'échange des correspondances entre leurs Etats respectifs et en fixer les conditions par une convention formelle, ont nommé pour leurs commissaires à cet effet, savoir :

Sa majesté le roi des Français, — M. *Joseph-Xavier-Antoine Conte*, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de seconde classe et de l'ordre de Léopold de Belgique, conseiller d'état en service extraordinaire, membre de la Chambre des Députés, directeur de l'administration générale et président du conseil des postes;

Et sa majesté le roi de la Grèce, — M. *Jean Colettis*, conseiller d'état en service extraordinaire, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près sa majesté le roi des Français, grand-commandeur

de l'ordre royal du Sauveur-de-Grèce et grand-croix de l'ordre américain d'Isabelle-la-Catholique ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Il y aura au moins trois fois par mois et au moyen des paquebots à vapeur entretenus par le gouvernement français dans la Méditerranée, un échange de correspondances entre la France et la Grèce, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute espèce des deux pays, ou des pays où la France entretient des établissemens de poste, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui empruntent leur intermédiaire.

2. L'échange des correspondances ci-dessus désignées aura lieu par les bureaux de poste suivans, savoir : du côté de la France, 1° Paris, 2° Marseille, 3° Constantinople, 4° Smyrne, 5° Alexandrie ; du côté de la Grèce, 1° Athènes, 2° Syra.

3. Les jours et heures d'arrivée et de départ des paquebots français affectés au transport des correspondances des deux pays dans les ports mentionnés à l'article précédent seron réglés par le gouvernement de sa majesté le roi des Français, selon les besoins du service et dans l'intérêt bien entendu des correspondances des deux pays.

4. Les frais d'armement, d'équipement et d'entretien des paquebots à vapeur employés à la transmission des correspondances entre les deux pays, et généralement toute dépense quelconque relative à ces bâtimens, seront à la charge du gouvernement français.

5. Les paquebots mentionnés dans l'article précédent seront considérés et reçus dans les ports de la Grèce, et notamment à Syra et au Pirée, comme bâtimens de guerre, et ils y jouiront d'une immunité complète de tous droits de navigation, de transit sur les charbons destinés à leur consommation, ainsi que de tous les honneurs et priviléges que réclament les intérêts et l'importance du service qui leur est confié. Ils ne pourront être détournés de leur destination spéciale, c'est-à-dire du transport des correspondances et des voyageurs, par quelque autorité que ce soit ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

6. En cas de sinistres ou d'avaries survenues aux paquebots de sa majesté le roi des Français dans le cours de leur navigation, le gouvernement grec donnera à ces bâtimens tous les secours et l'assistance que leur position réclamera, et leur fera faire ou fournir au besoin par ses arsenaux, aux prix des tarifs de ces établissemens, les réparations d'agrès et machines, ainsi que les agrès et machines qui pourront y être réparés ou construits convenablement.

7. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots français continueront leur navigation sans obstacle ni molestation de la part du gouvernement grec jusqu'à notification de la rupture des communications postales, faite par l'un des deux gouvernemens ; auquel cas, les paquebots pourront, s'ils se trouvent en route, retourner librement, et sous protection spéciale, dans les ports de France, pendant un délai de trois mois après cette notification.

8. Les paquebots susmentionnés pourront embarquer ou débarquer dans les ports de la Grèce, et notamment à Syra et au Pirée, des espèces et matières d'or et d'argent, ainsi que des passagers, de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes et effets personnels, sous la condition que les capitaines se soumettront aux réglemens sanitaires et de police de ces ports, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs. Toutefois, les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant leur relâche dans les susdits ports ne pourront, sous aucun prétexte, être enlevés du bord, ni assujettis à aucune perquisition, ni soumis à la formalité du visa de leurs passeports.

9. Le gouvernement français prend l'engagement de faire transporter par les paquebots susmentionnés, et aux conditions qui seront ultérieurement stipulées entre les offices de poste respectifs, les correspondances du royaume de Grèce pour les divers états d'Italie et de l'île de Malte, et de ces différens pays pour la Grèce.

10. L'office des postes de France transportera, par la voie des paquebots français les correspondances qui leur seront confiées, en dépêches closes, par les bureaux de poste établis dans les ports de la Grèce où ces paquebots doivent relâcher, pour des bureaux de poste du même état, moyennant le prix de *quarante centimes* par trente grammes poids net.

11. Il est défendu aux capitaines des paquebots susmentionnés, ainsi qu'aux agens chargés à bord du soin des dépêches, de recevoir, pendant leur relâche dans les ports de la Grèce, aucune lettre en dehors des dépêches, qui leur sont remises par les bureaux de l'office grec, excepté toutefois dépêches officielles que les agens français diplomatiques et autres auraient à échanger entre eux ou avec leur gouvernement.

12. Les personnes qui voudront adresser

des lettres, soit de la France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, pour le royaume de Grèce, soit du royaume de Grèce pour la France et les possessions françaises dans le nord de l'Afrique ainsi que pour les stations du Levant susmentionnées, auront le choix, 1° de laisser le port entier de ces correspondances à la charge des destinataires; 2° de payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

13. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé par l'article précédent, en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

14. Les lettres et paquets d'échantillons de marchandises qui seront envoyés d'un pays pour l'autre, affranchis ou non affranchis, jouiront des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et réglemens des deux pays.

15. Le public des deux pays pourra envoyer d'un pays pour l'autre des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres sera établi et perçu d'après les tarifs combinés des offices de France et de Grèce; il devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

16. Les deux offices se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires ou chargées, et des échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination dans un des pays pour l'autre, d'après les tarifs en usage dans celui des deux pays en faveur duquel ce remboursement devra avoir été fait.

17. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront envoyés sous bandes de France ou des pays où la France entretient des bureaux de poste pour la Grèce, ainsi que de la Grèce pour la France et les pays où la France entretient des bureaux de poste, ne pourront être livrés de part et d'autre qu'affranchis jusqu'aux limites de l'exploitation respective de chacun des deux offices français et grec. Toutefois, les journaux et ouvrages périodiques ne seront admis de part et d'autre qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, arrêtés et réglemens qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

18. Les lettres ordinaires et non affranchies, originaires de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, pour la Grèce seront livrées à l'office des postes grecques au prix moyen de *cinq francs*, par trente grammes, poids net, dont *trois francs* seront applicables au port de voie de mer. Les objets de même nature, originaires des stations du Levant où la France entretient des établissemens de poste, destinés pour la Grèce, seront livrés au prix moyen de *un franc* aussi par trente grammes, poids net.

19. Réciproquement, les lettres ordinaires et non affranchies, originaires de la Grèce, destinées pour la France et les possessions françaises au nord de l'Afrique, ainsi que pour les différentes stations du Levant où la France entretient des établissemens de poste, seront livrées à l'office des postes de France au prix de *soixante centimes* par trente grammes poids net.

20. Les échantillons de marchandises provenant des origines et pour les destinations mentionnées dans les articles 18 et 19 précédens seront réciproquement livrés par les deux offices des postes de France et de Grèce, au tiers des prix respectivement fixés par lesdits articles.

21. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, d'origine étrangère transitant par la France, destinés pour la Grèce, et réciproquement les objets de même nature, originaires de la Grèce, pour les pays qui doivent emprunter le territoire de la France seront respectivement livrés par les offices de France et de Grèce exempts de tout prix de port.

22. Les deux offices des postes de France et de Grèce n'admettront, à destination de l'un des deux pays, ou des pays auxquels ils servent respectivement d'intermédiaire, aucune lettre chargée qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et autres effets précieux ou tout objet passible des droits de douane.

23. Dans le cas où quelque chargement viendrait à être perdu, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aurait eu lieu paiera à l'autre office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une somme de cinquante francs, dans le délai de trois mois à dater du jour de la réclamation. Les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement; passé ce terme, les deux offices ne seront tenus l'un envers l'autre à aucune indemnité.

24. Les lettres mal adressées ou mal dirigées seront, sans aucun délai, renvoyées à l'un des bureaux d'échange de l'office

expéditeur, pour les poids et prix auxquels cet office aura livré ces lettres en compte à l'autre office. Quant aux lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine de ces lettres, elles seront respectivement livrées, chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires à l'office réexpéditeur.

25. Les lettres tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, seront renvoyées de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Celles de ces lettres qui auront été livrées en compte seront remises pour les poids ou prix auxquels elles auront été originairement livrées par l'office envoyeur à l'office destinataire.

26. Les offices des postes de France et de Grèce dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces offices, seront soldés à la fin de chaque trimestre, par celui des deux offices qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

27. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article précédent, et toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour assurer l'exécution des stipulations contenues dans la présente convention, seront réglées entre les offices des postes des deux pays aussitôt après l'échange des ratifications de ladite convention.

Il est aussi convenu que les mesures de détail mentionnées au présent article pourront être modifiées par les deux offices toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux offices auront reconnu que ces modifications seront utiles au bien du service des postes des deux pays.

28. Afin de s'assurer réciproquement de tous les produits des correspondances de l'un pour l'autre pays, dont l'échange est stipulé par la présente convention, les gouvernemens français et grec s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

29. Sa majesté le roi de la Grèce se réserve la faculté d'augmenter ultérieurement les communications établies par suite de la présente convention, au moyen des paquebots à vapeur de sa marine royale, qui jouiront, dans ce cas, par réciprocité, de tous les priviléges, avantages et franchises stipulés en faveur des paquebots français. Il sera alors tenu compte à l'office des postes de Grèce, sur toutes les correspondances qui seront transportées par les paquebots grecs, d'un prix de port de voie de mer égal à celui attribué à l'office des postes de France.

30. La présente convention est conclue pour neuf ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant neuf autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite par l'une des hautes parties contractantes six mois avant l'expiration de chaque terme. Pendant ces derniers six mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux offices après l'expiration des six mois.

31. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution au plus tard dans le délai d'un mois après l'échange desdites ratifications.

En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 2 du mois de janvier de l'an 1838. — (L. S.) CONTE. — (L. S.) J. COLLETTIS.

---

7 = 12 AVRIL 1838. — *Ordonnance du roi qui prescrit une recense générale des ouvrages d'or et d'argent, et l'emploi des nouveaux poinçons.* (IX, Bull. DLXIV, n. 7333.)

Louis-Philippe, etc.; vu les articles 7, 8 et 15 de la loi du 19 brumaire an VI (9 novembre 1797); considérant qu'il résulte de nombreuses saisies d'ouvrages d'or et d'argent, que les poinçons de l'État ont été en majeure partie contrefaits, et qu'il importe, autant pour conserver la garantie publique que pour assurer les revenus du trésor, d'arrêter l'emploi des faux poinçons; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. A dater du 10 mai prochain, un poinçon de recense sera appliqué sur tous les ouvrages d'or et d'argent existant dans le commerce et portant l'empreinte des marques légales.

2. A partir de la même époque, les nouveaux poinçons de titre et de garantie et les poinçons-bigornes de contre-marque, dont le tableau sera publié avec la présente et dont les dessins resteront annexés à la minute, seront employés exclusivement dans tous les bureaux de garantie.

3. Les poinçons spéciaux pour les boîtes de montres et autres ouvrages d'horlogerie, créés par l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1821 sont supprimés. Les montres françaises seront marquées des poinçons

ordinaires de titre et de garantie ; celles venant de l'étranger seront marquées d'un poinçon particulier à l'horlogerie importée, lequel sera appliqué dans les bureaux désignés par la loi du 2 juillet 1836.

4. Le poinçon de titre et celui du bureau de garantie ne formeront plus qu'un poinçon unique, qui portera un signe particulier pour chaque bureau. Un poinçon dit *de contre-marque* sera apposé de décimètre en décimètre sur les chaînes, jaserons et autres ouvrages en or du même genre.

5. Dans le délai de trois mois, à compter du jour où il sera fait usage des nouveaux poinçons, les marchands et fabricans orfèvres, bijoutiers, horlogers, couteliers, fourbisseurs, armuriers, tabletiers et tous autres fabricans et marchands faisant commerce d'ouvrages d'or et d'argent, seront tenus de porter, au bureau de garantie dans la circonscription duquel ils sont placés, les ouvrages d'or et d'argent en leur possession, pour y être marqués, sans frais, des poinçons de recense et de contre-marque.

6. Après l'expiration du délai fixé pour la recense, les ouvrages d'or et d'argent marqués des anciens poinçons qui seraient trouvés dans le commerce sans être empreints du poinçon de recense seront réputés non marqués et les détenteurs encourront les condamnations prononcées par la loi.

7. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc. (1)

---

(1) Arrêté du ministre des finances, explicatif de l'ordonnance ci-dessus.

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Vu l'ordonnance royale du 7 avril 1838, qui prescrit une recense générale des ouvrages d'or et d'argent ;

Voulant éviter les dommages qui pourraient résulter, pour quelques fabricans ou marchands d'orfévrerie ou de bijouterie, dont le commerce est considérable, du déplacement et du transport au bureau de garantie de tous les ouvrages qui se trouvent dans leurs ateliers, boutiques et magasins, ou de quelques-uns desdits ouvrages ;

Sur les observations de l'administration des contributions indirectes,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les fabricans et marchands d'ouvrages d'or et d'argent, établis dans les villes où il existe un bureau de garantie, et qui voudraient éviter le déplacement des objets qu'ils auront à soumettre à la recense, pourront être admis, par le directeur des contributions directes, à les faire marquer à domicile.

2. Ils remettront, par écrit, au bureau de garantie, une demande à laquelle ils joindront une déclaration approximative du nombre et de la nature des pièces à recenser.

3. Ils fourniront un local particulier, spacieux, éclairé, où l'on puisse placer convenablement les ustensiles nécessaires à l'application des poinçons, ainsi que les employés et l'officier public qui les accompagnera.

4. La dépense occasionée par le transport des poinçons et ustensiles nécessaires à l'application des marques sera supportée par les marchands et fabricans. Ils auront également à acquitter le coût des vacations dues à l'officier public, conformément aux réglémens.

5. L'administration des contributions indirectes et la commission des monnaies sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Elles prendront toutes les précautions convenables pour qu'il ne résulte aucun abus du déplacement des poinçons, qui devront rester constamment sous la garde des employés du bureau de garantie et être renfermés pendant le transport dans une boîte à trois serrures.

Tableau des poinçons de titre, de garantie et de recense des matières d'or et d'argent dont l'emploi est prescrit par l'Ordonnance du 7 avril **1838.**

DÉSIGNATIONS.				TYPES.	FORMES.	CHIFFRE indiquant le titre, et position de ce chiffre.	PLACE DU SIGNE DISTINCTIF DES BUREAUX pour les départemens (1).
Titre et garantie.	or.	Paris et les départemens.		Tête de médecin grec.	8 pans irréguliers.	1er devant le front.	Sous le menton.
					Ovale coupé.	2e sous le menton.	Derrière la nuque.
					6 pans irréguliers.	3e vis-à-vis le nez.	Derrière la nuque.
	argent.	Paris et les départemens.		Tête de Minerve.	8 pans irréguliers.	1er devant le front.	Sous le menton.
					Ovale coupé.	2e sous le menton.	Devant le front.
Petite garantie.	or.	Paris.		Tête d'aigle.	Découpée.		
		Départemens.		Tête de cheval.	Découpée.	...	Dans la joue.
	argent.	Paris.		Tête de sanglier.	Découpée.		
		Départemens.		Crabe.	Découpée.	...	Entre les pattes.
Remarque pour les chaînes d'or.		Paris et les départemens.		Tête de rhinocéros.	Découpée.	...	Entre la corne et le front.
Etranger (or et argent).		Paris et les départemens.	gros.	Charançon.	Découpée.	...	Entre les pattes.
			petit.	Charançon (réd.).	Découpée.	...	
Horlogerie importée.		Paris et les quatre bureaux spéciaux (2).	or.	Chimère.	Découpée.	...	Entre l'aile et la croupe.
			argent.	Chimère (plus fort).	Découpée.	...	
Recense (or et argent).		Paris et les départemens.	grosse.	Tête de girafe.	Découpée.	...	Sous la mâchoire inférieure.
			petite.	Tête de dogue.	Découpée.	...	Sur le collier.
Bigornes de contre-marque.		Paris.	grosse.	Insectes enlacés vus de profil.			
			moyenne.	Autres familles d'insectes.			
			petite.	Autres familles d'insectes.			
		Départemens.	grosse. moyenne. petite.	Les mêmes insectes que pour les bigornes de Paris, mais vus de face.			

(1) Il n'y a aucun signe particulier sur les poinçons du bureau de Paris.
(2) Ces bureaux sont ceux de Lyon, Besançon, Montbéliard et Lons-le-Saulnier.

Présenté par le Conseiller d'Etat, Directeur de l'administration des Contributions indirectes Signé *A. Bourry.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 7 avril 1838.

Le Ministre Secrétaire d'Etat des finances. Signé LAPLAGNE.

6 MARS = 13 AVRIL 1838. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargne de Verdun. (IX, Bull. supp. CCLXII, n. 11924).

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 26 octobre 1834, portant autorisation de la caisse fondée à Verdun (Meuse) et approbation de ses statuts; vu les changemens auxdits statuts proposés à notre approbation; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux art. 1er, 3, 14 et 15 des statuts de la caisse d'épargne de Verdun (Meuse) sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 24 septembre 1837, devant Me *Girault* et son collègue, notaires à Verdun, lequel acte restera déposé aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

16 MARS = 13 AVRIL 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne fondée à Etampes. (IX, Bull. supp. CCCLII, n. 11926.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal d'Etampes, en date des 5 juin et 11 novembre 1837; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Etampes (Seine-et-Oise) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 11 novembre 1837, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Etampes sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet de Seine-et-Oise, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

16 MARS = 13 AVRIL 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne fondée à Tonnerre. (IX, Bull. supp. CCCLII, n. 11927.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de Tonnerre, en date des 7 août 1835, 19 février 1836 et 4 février 1837; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Tonnerre (Yonne) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 4 février 1837, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Tonnerre sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet de l'Yonne, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre des travaux publics (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

11 = 13 AVRIL 1838. — Loi sur les tribunaux civils de première instance (1). (IX, Bull. DLXV, n. 7336.)

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 15 janv. (Mon. du 16); rapport par M. Persil le 17 fév. (Mon. du 18 et du 19); discussion le 21 fév. (Mon. du 22); le 22 (Mon. du 23); le 23 (Mon. du 24); le 26 (Mon. du 27); le 27 (Mon. du 28); adoption le 28 fév. (Mon. du 1er mars), à la majorité de 178 voix contre 61.

Présentation à la Chambre des Pairs le 7 mars (Mon. du 8); rapport par M. Mérilhou le 28 mars (Mon. du 29); discussion et adoption le 4 avril (Mon. du 5), à la majorité de 97 voix contre 7.

Cette loi modifie la législation relative aux tribunaux de 1re instance sous quatre rapports différens. Elle étend leur compétence, augmente ou diminue le nombre des juges de plusieurs tribunaux, les autorise tous à faire des réglemens pour

Art. 1er (1). Les tribunaux civils de première instance connaîtront, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de quinze cents francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à soixante francs de revenu, déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail (2).

---

leur service intérieur ; enfin elle trace quelques règles relatives aux fonctions des juges suppléans.

C'est une branche du projet de loi présenté l'année dernière sur l'organisation de tous les tribunaux en général.

Nécessairement, la question de savoir s'il fallait conserver tous les tribunaux actuellement existant a dû se présenter à cette occasion. M. *Persil*, rapporteur de la commission de la Chambre des Députés, a repoussé la pensée d'une réduction, par des raisons graves. Il faut néanmoins convenir que la multiplicité des siéges et le grand nombre des juges empêchent d'accorder aux magistrats des traitemens convenables. Il est bien reconnu maintenant qu'aucun fonctionnaire de l'ordre judiciaire ne peut vivre avec son traitement ; qu'à plus forte raison, il est impossible qu'il tienne le rang que lui assignent dans la société les fonctions qu'il exerce. Sans doute il faut que les tribunaux ne soient pas trop éloignés des justiciables ; mais qu'on juge combien, depuis quarante ans, se sont accrus les facilités des communications et les moyens de transports. Dans presque tous les départemens, le voyage au chef-lieu se fait aujourd'hui avec moins de temps et de frais qu'il n'en fallait autrefois pour aller au chef-lieu de l'arrondissement. C'est en se fondant sur l'abaissement de valeur du signe monétaire qu'on a élevé la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, et l'on a dit avec raison que ce changement n'était que le maintien de la règle établie par la loi de 1790. Ne pourrait-on pas aussi soutenir que, grâces au meilleur entretien des routes, à l'établissement des moyens de transport, vingt lieues en 1838 n'en valent pas plus de cinq de 1789 ? La constitution du 5 fruct. an 3 n'établissait qu'un tribunal par département. Voy. l'art. 216.

(1) Cet article n'a éprouvé aucune modification ; il est tel qu'au projet. Son motif principal est la diminution des valeurs du signe monétaire, d'où résultait l'abaissement du taux de dernier ressort qu'on a dû maintenir.

(2) La seconde partie du § 1er de l'article a été attaquée. On a objecté, contre cette base du taux du dernier ressort, le prix des rentes et des baux ; qu'elle laisse trop de petits procès hors de l'application de la loi. Pour remédier à cet inconvénient, on a proposé de prendre pour base de la compétence l'impôt foncier payé par la propriété.

L'amendement a été ainsi formulé : « Et des actions immobilières, lorsque le principal de la contribution foncière de l'immeuble litigieux n'excédera pas la somme de... »

On a bien reconnu que le principe posé dans l'art. 5, tit. 4 de la loi du 16=24 août 1790 était trop limité dans son application, que c'était un mal auquel il fallait s'efforcer de porter remède ; mais on a pensé que le remède proposé serait inefficace ; si, toutefois, il n'entraînait pas de plus grands inconvéniens. On a dit que la contribution foncière étant répartie sur les divers points du royaume avec une excessive inégalité dans sa proportion avec le revenu, cette base ne pourrait servir de point de départ pour apprécier avec exactitude ni le revenu, ni la valeur capitale de l'immeuble qui en est frappé.

Cette base nouvelle avait été proposée dans le sein de la commission ; elle avait été repoussée par les mêmes motifs. « Une lacune, a dit M. *Persil*, rapporteur, a été signalée à l'occasion des actions immobilières. Pour déterminer le cas où les tribunaux de première instance devront les juger en dernier ressort, le projet exige que le revenu soit fixé *en rente* ou *par prix de bail*. La détermination en rentes est peu fréquente, et l'habitude de donner à bail n'est pas générale. Le projet ne s'explique pas à l'égard des immeubles litigieux qui ne produisent pas de revenus susceptibles d'évaluation ; il se tait sur les immeubles cultivés par les propriétaires eux-mêmes, ou abandonnés à des colons partiaires.

« Il résultera de son silence que le bienfait de la loi actuelle ne profitera qu'à une faible partie de la population ; que les inconvéniens attachés aux demandes *indéterminées* se perpétueront ; on continuera à porter devant les cours royales des appels du plus mince intérêt, et les lenteurs fatigueront les justiciables, et les frais absorberont et dépasseront fréquemment la véritable valeur du procès.

« A ces inconvéniens, qu'il n'est pas possible de nier, l'on a opposé deux expédiens examinés avec la plus sérieuse attention par votre commission. On a dit qu'à défaut d'autres moyens, il serait possible d'arriver à l'évaluation des revenus en prenant pour base la contribution foncière.

« Le second expédient, suggéré par quelques cours royales, consisterait à imposer au demandeur l'obligation de faire lui-même l'évaluation de l'objet en litige.

« Votre commission, messieurs, a cru ne pouvoir adopter ni l'une ni l'autre de ces propositions. Elles lui ont paru renfermer de plus graves inconvéniens que ceux attachés au silence du projet, dont toute la portée est bien connue, puisqu'il laisse les choses dans leur état actuel. »

Ainsi, on a pensé qu'il valait mieux laisser parmi les *demandes indéterminées*, c'est-à-dire parmi celles sujettes à l'appel, toutes celles qui portent sur un immeuble dont le revenu ne serait pas fixé par un bail ou par une rente.

M. le rapporteur, pour repousser le moyen qui consisterait dans l'évaluation, par le demandeur, de l'objet en litige, a fait remarquer qu'il rendrait le demandeur juge de la question de compétence en dernier ressort.

L'observation est juste ; mais il y avait peut-être un moyen facile de prévenir cet inconvénient ; ce serait de donner aux tribunaux de première instance le droit de provoquer des parties une déclaration sur la valeur de l'objet du procès. Souvent, avant le jugement, elles reconnaîtraient qu'elle est telle qu'il y a lieu à statuer en dernier ressort ; mais une fois la sentence prononcée, la partie qui a perdu son procès veut user de cette triste et ruineuse ressource de l'appel.

L'art. 6, tit. 4 de la loi du 16=24 août 1790,

Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires (1).

2. Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort (2).

---

renferme une disposition que j'ai toujours regrettée.

La loi du 16=24 août 1790 plaçait sur la même ligne les demandes ayant pour objet une valeur en capital de 1,000 livres et un immeuble produisant 50 livres de revenus. Elle considérait donc un immeuble dont le revenu était de 50 livres comme ne valant que 1,000 francs. En partant de cette base, la présente loi aurait dû comprendre dans les limites du dernier ressort des tribunaux de première instance les actions immobilières jusqu'à 75 francs de revenu. On voit qu'elle n'y a cependant placé que celles dont l'objet produit 60 francs de rente. Cette apparente contradiction est justifiée par ce fait incontestable que les immeubles ne produisent pas aujourd'hui cinq pour cent, et que tel qui donne un revenu de 60 francs vaut au moins 75 francs. M. *le Garde des sceaux* et M. *Persil*, rapporteur, ont donné l'un et l'autre cette explication.

Voy. les notes sur la loi du 16=24 août 1790, tit. 4, art. 5. J'y ai recueilli un grand nombre d'arrêts qui trouveront leur application sous l'empire de la loi nouvelle. Les doctrines établies, alors que la limite du dernier ressort était 1,000 livres, restent vraies lorsque cette limite est portée à 1,500 fr.

Il faut remarquer que l'art. 5, tit. 4 de la loi du 16=24 août 1790 disait : « Les juges de district connaîtront *en premier* et dernier ressort, etc. » — La loi actuelle se borne à dire : « Les tribunaux civils de première instance connaîtront en *dernier* ressort. » — Il n'y a rien à conclure de cette modification. Certainement les demandes qui excèdent les limites de la compétence des juges de paix et qui n'ont pas pour objet une valeur supérieure à 1,500 fr. seront portées devant les tribunaux de première instance.

La loi de 1790 disait aussi *affaires réelles*, et la loi actuelle se sert de l'expression *actions immobilières*. Ce changement de rédaction, dont l'intention n'a pas été expliquée, et qui vraisemblablement n'a eu aucun but, ne devra donc pas empêcher d'appliquer la disposition aux *actions réelles*, soit *mobilières*, soit *immobilières*.

Ainsi, à la rigueur, et en s'attachant à la lettre, M. *Mérilhou* s'est trompé, en disant dans son rapport à la Chambre des Pairs *qu'il n'y a rien de changé dans l'article de la loi de* 1790, *excepté les deux sommes qu'il indique*. Mais quant au fond des choses son assertion est parfaitement exacte.

(1) Ce paragraphe est une innovation importante, en ce qu'il étend le cercle des affaires auxquelles s'applique l'art. 404 du Code de procédure. L'innovation consiste en ce que la procédure sommaire se trouve appliquée à des matières réelles, tandis qu'antérieurement les demandes *pures personnelles* y étaient seules assujetties ; et c'est là ce qui a soulevé quelque opposition. Tout en reconnaissant que la justice serait plus prompte, on a nié qu'elle fût plus économique ; on a soutenu qu'elle serait moins bonne.

La principale part des frais judiciaires, a-t-on dit, est perçue par le fisc ; or, l'on ne peut concevoir de réforme véritablement efficace, qu'en abaissant les exigences du timbre et de l'enregistrement ; jusque-là point d'économie sérieuse.

Il y aura mauvaise justice ; car les procès immobiliers sont ceux qui offrent les questions les plus difficiles, qui exigent les développemens les plus compliqués ; or, le juge a besoin de retracer dans le silence du cabinet ces documens, ces élémens de conviction qui échappent fugitifs dans le débat oral. Que s'il est bien que la justice soit prompte et économique, il est encore mieux qu'elle soit juste et surtout éclairée par un débat régulier et consciencieux ; et d'ailleurs, les juges taxateurs n'ont-ils pas le pouvoir de sévir contre les officiers ministériels qui abusent des formes. Ainsi, l'innovation ne fait aucun bien aux plaideurs, au contraire, elle sacrifie leur véritable intérêt, celui qui leur assure une instruction complète, le triomphe du droit et de la vérité.

Ces objections n'ont pas touché la Chambre.

(2) Jusqu'à présent la jurisprudence avait admis qu'il y avait lieu à appel, lorsque les deux demandes principale et reconventionnelle réunies dépassaient le taux du dernier ressort. La disposition nouvelle de cet article change cet état de choses ; elle est motivée sur ce que deux actions étant formées par des demandeurs différens, constituent en quelque sorte deux causes, que le chiffre de chacune doit donc être considéré isolément, au lieu de les réunir, afin de déclarer si le juge a prononcé en premier ou en dernier ressort ; que l'intérêt de la vérité, l'économie de temps et des frais, qui font admettre simultanément les demandes principale et reconventionnelle ne peuvent pas enlever au juge le droit qu'il avait de juger chacune d'elles en dernier ressort.

Cet argument est décisif en effet, lorsque la demande opposée à la demande principale est une demande en compensation, une demande indépendante de celle qui a été introduite la première. Mais il n'a plus aucune force, lorsqu'il s'agit d'une demande reconventionnelle proprement dite. M. *Fougères* a présenté sur ce point à la Chambre des Députés des observations pleines de sens et d'exactitude.

« Une demande, a-t-il dit, est formée par le demandeur originaire. Le défendeur répond par une nouvelle demande. Une demande ainsi introduite par le demandeur peut être de trois espèces : ces trois espèces peuvent être examinées séparément.

« La demande peut être purement incidente ou en compensation ; elle peut être proprement dite *reconventionnelle* ; enfin elle peut être une demande en dommages-intérêts.

« Dans le premier cas, lorsque la demande est en compensation ou purement incidente, le système du projet de loi ne peut subir aucune critique.

« Il n'y a pas lieu à additionner les différentes demandes. Si chacune d'elles est inférieure au

Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même (1).

---

dernier ressort, les premiers juges ont le droit de statuer en dernier ressort. Pourquoi en est-il ainsi? C'est qu'en pareil cas, il y a réellement deux procès, et non pas un seul; c'est que la réunion de ces deux procès est tout-à-fait fortuite.

« Le procès primitif ne s'est pas agrandi comme dans le cas d'une demande reconventionnelle; mais un second procès est venu se placer à côté du premier. Il faut donc que chacune de ces demandes soit appréciée suivant son importance propre.

« Permettez-moi de vous le faire apprécier par un exemple.

« Je forme contre quelqu'un une demande en paiement de 1,400 fr.; il me répond qu'il est lui-même mon créancier d'une autre somme de 1,500 fr., et il forme contre moi une demande en compensation jusqu'à due concurrence.

« Cette demande en compensation est purement facultative. Le défendeur aurait pu ne pas m'opposer ce moyen. En l'opposant, qu'a-t-il fait? a-t-il agrandi mon procès? pas le moins du monde. Seulement il a placé à côté de ma demande une autre demande, et il veut que la compensation se fasse entre elles deux. En pareil cas, il est parfaitement raisonnable que l'incident ne change pas la compétence du tribunal; si les deux demandes avaient été portées successivement devant le tribunal, elles auraient été jugées toutes les deux en dernier ressort.

« Eh bien! la circonstance toute fortuite qui fait qu'elles se présentent en même temps ne peut pas changer la compétence.

« Mais en sera-t-il de même si la demande est reconventionnelle?

« Pour décider la question, il faut bien se pénétrer de ce que c'est qu'une demande reconventionnelle. Il ne faut pas équivoquer et appliquer cette dénomination à toutes les demandes incidentes formées par le défendeur. La demande reconventionnelle est celle qui a pour objet de repousser la demande primitive. C'est un moyen de défense qu'emploie l'assigné, défense qui n'est complète, qui n'est tout ce qu'elle doit être, qu'en devenant offensive. En voici un exemple.

« Un individu a administré mes biens pendant mon absence. A mon retour, je prétends que, par suite de cette administration, il est mon débiteur de 1,500 fr. Il me répond que non seulement il ne me doit rien, mais qu'au contraire, le résultat de son administration le constitue mon créancier de 1,000 fr. Eh bien! remarquez que ce n'est pas un second procès placé à côté du premier, c'est le premier procès qui s'agrandit. D'après ma demande primitive, il n'était que de 1,500 fr.; mais la demande reconventionnelle qu'on m'oppose le porte à 2,500 fr.

« Ce n'est pas un second procès distinct et séparé du premier, qui ne s'y trouve joint que par hasard, par une circonstance plus ou moins fortuite; ce n'est pas une demande que j'aurais pu renvoyer à former à une autre époque; c'est une demande que je suis forcé de faire actuellement; c'est le complément indivisible de ma défense contre la demande dirigée contre moi.

« La même hypothèse peut se présenter dans un autre cas: Je demande à mon fermier de me payer 1,500 fr., montant du fermage; il me répond qu'il ne me doit rien, parce que je ne l'ai pas mis en jouissance, et réclame lui-même une indemnité de 1,500 fr. pour inexécution du bail. Remarquez que, dans ce cas encore, ce n'est pas un nouveau procès qui vient de naître; c'est le même bail, les mêmes engagemens qui se développent et dont les conséquences se produisent successivement, c'est la même cause sous une double face.

« Voilà ce qui caractérise véritablement la demande reconventionnelle, et je dis qu'en pareil cas, il n'est pas possible, sans contrevenir au principe posé dans l'article 1er, de décider que, nonobstant la demande reconventionnelle et quoique ajoutée à la demande principale, le procès se trouve présenter un intérêt supérieur à 1,500 fr.; le juge statuera cependant en dernier ressort.

« M. Pigeau définit ainsi la demande reconventionnelle: « Il faut que la demande en reconvention soit la défense contre l'action premièrement intentée. La demande en reconvention a lieu aussi toutes les fois que cette seconde demande tire son principe de la même cause que la première, ou procède de la même affaire, ou de la même convention. Mais si la demande qu'a droit de former l'assigné n'a pas de relation avec celle du demandeur, il n'y a pas lieu à reconvention. »

« Ainsi, la reconvention n'a lieu que lorsque la demande formée par le défendeur tire son principe de la même cause, des mêmes faits, des mêmes engagemens que ceux qui sont invoqués à l'appui de la demande originaire: eh bien, en pareil cas, je dis qu'il n'est pas possible de ne pas tenir compte de cette demande reconventionnelle, pour déterminer le taux du premier ou du dernier ressort, et je crois l'avoir démontré. »

On ne peut, en effet, se dissimuler la puissance de ces raisons.

Cependant, la Chambre, préoccupée du désir de prévenir toute discussion sur la question, toujours délicate, de savoir si une demande est véritablement reconventionnelle, a adopté l'article tel qu'il était proposé.

M. *Parant* a exprimé clairement les intentions de la Chambre.

« On a discuté beaucoup, a-t-il dit, sur la nature des demandes incidentes, reconventionnelles et en compensation. Je crois que tout cela pourrait faire quelque confusion dans la loi même, si l'on consultait la discussion de la Chambre; la définition des demandes reconventionnelles a toujours été l'objet de graves difficultés parmi les jurisconsultes; je dirai même de beaucoup de subtilités. Il faut qu'il soit bien entendu que par ces expressions de la loi: *demandes reconventionnelles* et *la compensation*, nous avons voulu parler de toutes les demandes formées incidemment par le défendeur, contre le demandeur principal. »

(1) Ce paragraphe établit, pour les demandes en dommages-intérêts, une règle spéciale. Quoiqu'elles s'élèvent, même seules, à une somme excédant 1,500 fr., le tribunal de première instance prononcera en dernier ressort, pourvu toutefois qu'elles soient fondées *exclusivement* sur la demande principale. Si donc une demande en dommages-intérêts avait une autre cause que la demande principale, on rentrerait dans la règle générale,

3. Les tribunaux dont les noms suivent, actuellement composés de trois juges et trois suppléans, seront, à l'avenir, composés de quatre juges et trois suppléans : Alais,

---

et, selon qu'elle excéderait ou n'excéderait pas 1,500 fr., elle serait jugée en premier ou en dernier ressort.

Il peut se présenter des occasions où il sera difficile de décider si la demande en dommages-intérêts est exclusivement fondée sur la demande principale.

M. *Persil*, rapporteur, qui était opposé à l'adoption de ce paragraphe, a présenté l'hypothèse suivante :

« Je soutiens que vous me devez la somme de 1,200 fr., et, pour sûreté de cette somme de 1,200 fr., je forme une opposition sur vous; je vous assigne en condamnation devant le juge de première instance. Il ne s'agit que de 1,200 fr.; il a le droit de juger en dernier ressort. Vous vous présentez, et, pour toute défense, vous dites que vous ne devez pas, et vous le prouvez; mais vous ajoutez que, par l'opposition que j'ai formée contre vous, je vous ai porté un immense préjudice; que, par exemple, je vous ai fait faillir, en vous empêchant, par mon opposition, de payer vos créanciers : vous concluez à 100,000 fr. de dommages-intérêts.

« Eh bien, a-t-il dit, d'après la disposition qu'on vous propose, le tribunal, jugeant que mon opposition est mal fondée, me condamnera en dernier ressort à 100,000 fr. de dommages-intérêts. Je crois que cette disposition est mauvaise. »

Ce langage ne pourrait pas être tenu maintenant et en présence du texte de la loi, tel qu'il a été rédigé; car, dans ce cas-là, la demande en dommages-intérêts ne serait pas fondée exclusivement sur la demande en condamnation ou en déclaration de validité de la saisie-arrêt, elle aurait pour cause véritable la saisie même.

Cette distinction, qui peut d'abord paraître un peu subtile, est, je crois, parfaitement exacte.

Quelques orateurs ont présenté à la Chambre des Députés des observations qui, sans avoir un trait direct à la question que j'examine ici, peuvent, cependant, être considérées comme favorables à mon opinion.

« Supposez, a dit M. *Pascalis*, qu'à l'occasion d'une saisie faite au préjudice d'un négociant, d'un homme jouissant d'une grande considération, il soit allégué que cette saisie nuit à son crédit, et qu'en conséquence, une demande en dommages et intérêts soit formée; cette demande en dommages-intérêts est alors principale. Remarquez qu'il n'y a pas, dans ce cas, de demande formée de la part du saisissant. Il n'existe en son nom aucune action en justice; il y a une procédure en saisie. La demande en dommages-intérêts du saisi est donc alors principale et non incidente ou accessoire. Cette demande se trouve, par conséquent, régie par les règles ordinaires; elle est sujette à l'appel si, par son chiffre, elle excède le taux du dernier ressort. »

Sans doute, M. *Pascalis* raisonnait dans l'hypothèse où il y avait eu une saisie mobilière ou immobilière, et il disait, avec vérité, que comme le saisissant n'avait pas formé une demande en justice, il n'était pas possible d'admettre que c'était sur sa demande que se fondait le défendeur pour réclamer des dommages-intérêts. Mais on n'est pas autorisé à tenir tout-à-fait le même langage, lorsqu'il y a eu saisie-arrêt, suivie d'une demande en validité, conformément à l'art. 563 du Code de procédure civile : alors il y a bien demande en justice, formée par le saisissant. A mon avis, on n'en aura pas moins le droit d'appeler du jugement qui aura statué sur la demande en dommages-intérêts, si cette demande excède 1,500 fr., parce qu'on pourra dire que les dommages qui on été réclamés sont la réparation du tort qu'a causé l'opposition elle-même; qu'ainsi, la demande reconventionnelle n'est *pas fondée*, et surtout n'est pas *exclusivement fondée* sur la demande principale.

Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit seulement des demandes en dommages-intérêts formées par le défendeur. La commission de la Chambre des Pairs avait introduit dans le paragraphe les mots *par le défendeur*; ils ont été supprimés sur l'observation du garde des sceaux « qu'il est évident qu'il n'y a que le défendeur lui-même qui puisse former une demande en dommages-intérêts fondée sur la demande principale, puisque celui qui a formé la demande principale ne peut pas fonder, sur sa propre demande, une action en dommages-intérêts; que, dès lors, la rédaction primitive est suffisamment claire. »

Un article additionnel a été proposé après l'article 2, par M. Martin (de l'Isère), en ces termes : « Les articles précédens sont applicables aux procès « commencés, et dont les tribunaux se trouveront « saisis au moment de la publication de la présente « loi. Néanmoins, les procès dans lesquels il sera « intervenu un jugement continueront à être régis « par la loi du 24 août 1790. »

Cet amendement a été repoussé, en ce qu'il violait le principe de la non rétroactivité; et, pour qu'il ne restât aucun doute, on a demandé qu'il y fût inséré un article tout contraire à la proposition de M. Martin. Une rédaction dans ce sens a été présentée et adoptée, mais on l'a renvoyée à la fin de la loi comme formant une disposition transitoire; c'est l'art. 12.

A la suite de l'art. 2, il a été encore proposé, par M. Portalis, une disposition additionnelle portant que « dans les procès en séparation de « corps, en interdiction, et dans les actions inten« tées pour alimens ou vérification des actes de « l'État civil, et à raison de la spoliation d'un hé« ritage, l'indigence des plaideurs pourra être con« statée par le procureur du roi, qui devra préala« blement consulter le maire de la commune où « réside l'indigent, le receveur de l'enregistrement « et le juge de paix du canton.

« Lorsque l'indigence aura été reconnue, les « pièces et les demandes de l'indigent seront, à « la diligence du procureur du roi, soumises au « conseil de discipline des avocats, et à défaut « d'avocats, à la chambre de discipline des avoués, « qui déclarera s'il y a lieu au procès.

« En cas d'affirmation, et sur le réquisitoire « conforme du procureur du roi, le président du « tribunal commettra les officiers ministériels qui « assisteront gratuitement les parties indigentes; « et les déboursés nécessaires pour l'instruction et « le jugement du procès seront, tant pour les « avances que pour leur remboursement, assimilés « aux dépenses prévues et réglées par le titre 2 du « décret du 18 juin 1811. »

On a opposé à cet article que l'arrêté de l'an 9, qui organise les chambres des avoués, les a chargées

Altkirch, Argentan, Aubusson, Bagnères, Bayeux, Belfort, Bourgoin, Charolles, Espalion, Issoire, Largentière, Lure, Mauriac, Marvejols, Neufchâtel, Oloron, Roanne, Saint-Gaudens, Saint-Girons, Saint-Lô, Saint-Marcellin, Sarreguemines, Saverne, Schelestadt, Uzès, Villefranche (Aveyron), Villefranche (Rhône), Wissembourg (1).

4. Les tribunaux de Saint-Étienne (Loire) et de Vienne (Isère), actuellement composés de quatre juges et trois suppléans, seront portés à sept juges et quatre suppléans.

En conséquence, ils seront augmentés d'un vice-président, de deux juges, d'un juge suppléant, d'un substitut du procureur du roi et d'un commis-greffier (2).

5. Seront, à l'avenir, composés de sept juges, au lieu de neuf, les tribunaux dont les noms suivent : Alençon, Auch, Bourbon-Vendée, Carpentras, Digne, Laval, Le Mans, Montauban, Mont-de-Marsan, Moulins, Niort, Perpignan, Saintes, Quimper, Saint-Omer, Saint-Brieuc, Vannes (3).

6. Le tribunal de Grenoble, actuellement composé de neuf juges, sera porté à

---

d'examiner les demandes formées par les indigens, afin que secours leur soit donné lorsqu'il y a apparence de droit ; qu'il y a également auprès des avocats un comité de consultations gratuites pour les indigens ; qu'enfin, pour ce qui tient à l'état des personnes, il y a des dispenses spéciales au profit des indigens ; qu'ainsi, il est incontestable que toutes les fois qu'un indigent a une apparence de droit, il trouve accès devant la justice ; que dès lors, l'amendement est inutile. Ces considérations ont fait rejeter l'article proposé.

Une rédaction nouvelle de M. Durand (de Loir-et-Cher) n'a pas mieux été accueillie.

(1) Le projet du gouvernement contenait deux articles qui précédaient celui-ci, sous les n. 3 et 4. Il n'est pas inutile d'en reproduire le texte. Le voici : « Art. 3. Les tribunaux dont les noms suivent, actuellement composés de trois juges et de « trois suppléans, seront, à l'avenir, composés de « quatre juges et trois suppléans : Alais, Ambert, « Arbois, Avesnes, Bernay, Brioude, Loches, Louviers, Milhau, Pont-Audemer, Sainte-Afrique, « Saint-Girons, Sarreguemines, Schelestadt, Trévoux, Wissembourg. — Art. 4. Les tribunaux « dont les noms suivent, actuellement composés « de quatre juges et trois suppléans, seront, à « l'avenir, composés de quatre juges et quatre suppléans : Aurillac, Limoges, Lisieux, Riom, Tournon, Valognes. »

Ces deux articles, dont la commission a demandé la suppression, fondée sur ce que, après l'acceptation de la nouvelle loi sur les justices de paix, les tribunaux civils verraient diminuer beaucoup le nombre des affaires dont ils sont actuellement chargés, puisqu'ils ne connaîtraient plus que des causes dont la valeur dépasse 100 fr., ont été fondus en partie dans l'art. 3 actuel, sinon rejetés entièrement du projet.

Les motifs des changemens proposés par cet article et les suivans dans le personnel de plusieurs tribunaux, ont été ainsi exposés par le ministre : « C'est à défaut de documens qui n'étaient pas recueillis alors sur les occupations de chaque siége, que le nombre et le placement des magistrats ont été réglés en 1800 et 1810, d'après un seul élément : la population des divers ressorts. Cependant d'autres causes exercent une influence nécessaire sur la multiplication et l'importance des contestations judiciaires, telles que la division plus ou moins grande des immeubles, la richesse industrielle, le mouvement commercial, le caractère des habitans, leur propension plus ou moins déclarée vers les procès, résultat d'habitudes contractées qui ne s'expliquent pas toujours par l'appréciation saine et juste des intérêts.

« Depuis long-temps il était reconnu qu'entre des siéges composés d'un personnel égal, il existait une très grande inégalité d'occupation ; que là, le juge suffisait à ses devoirs en leur consacrant une faible partie de son temps ; qu'ici le zèle se multipliait en vain pour empêcher l'accroissement de l'arriéré. Les documens statistiques rassemblés depuis plusieurs années, tout incomplets qu'ils peuvent être encore, ont cependant fait connaître avec certitude, par la coïncidence et la reproduction des renseignemens qui s'y trouvent consignés, quels sont les siéges auprès desquels existent ces différences, et quelle en est la proportion avec le nombre des magistrats.

« Ce sont les indications fournies par ces tableaux qui ont dirigé les auteurs du premier projet et la commission dans leurs propositions d'augmentation ou de suppression d'un certain nombre de juges. Les mêmes élémens ont servi de base aux cours royales dans leurs observations critiques sur ces propositions. C'est en prenant en considération tous les faits recueillis et les conséquences qui en ont été tirées, que le nouveau projet reproduit quelques-unes des dispositions de l'ancien projet, et propose d'en modifier plusieurs autres. »

(2) Les chambres temporaires établies près de ces tribunaux justifient suffisamment l'augmentation des juges de ces siéges.

(3) Cet article, dont la commission proposait la suppression, a pour motif principal la disposition de l'art. 1er de la loi du 4 mars 1831, qui a réduit à trois les cinq membres dont avaient été composées les cours d'assises par les art. 252 et 253 du Code d'instruction criminelle. Le gouvernement a pensé que, dans les siéges où la suppression était proposée, le nombre des magistrats ne devait plus être aussi considérable, puisqu'au lieu de quatre juges qui devaient être pris autrefois dans le tribunal, pour former la cour d'assises, il n'y en avait plus que deux, aux termes de la loi du 4 mars 1831.

C'est de la base même donnée à cet article que la commission a tiré ses argumens contre son adoption. « Dès que la réduction qui vous est proposée, a dit le rapporteur de la commission, est fondée sur le maintien de la loi du 4 mars 1831, et en vue de la fixation à toujours du nombre de trois juges pour composer les cours d'assises, votre commission a été amenée à discuter cette importante question, d'où peut dépendre la dignité de la jus-

douze, et formera à l'avenir trois chambres.

En conséquence, il sera augmenté d'un vice-président, de deux juges, de deux juges-suppléans, d'un substitut et d'un commis greffier (1).

7. Le nombre, la durée des audiences et leur affectation aux différentes natures d'affaires, seront fixés, dans chaque tribunal, par un réglement qui sera soumis à l'approbation du garde des sceaux (2).

8. Dans les tribunaux où il sera formé une chambre temporaire, les juges-suppléans qui feront partie de cette chambre, comme juges ou substituts, recevront, pendant toute sa durée, le même traitement que les juges (3).

9. Dans le cas où la peine de la suspension aura été prononcée contre un juge pour plus d'un mois, un des juges-suppléans sera appelé à le remplacer, et il recevra le traitement de juge.

10. Tout juge-suppléant qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, après procès-verbal constatant sa mise en demeure et son refus, être considéré comme démissionnaire (4).

11. Dans tous les cas où les tribunaux de

---

tice, sa force, son autorité et la garantie des droits les plus sacrés des citoyens. Elle n'a pas cru sortir de ses attributions, ni s'exposer au reproche d'affaiblir le respect dû à la loi, en supposant que celle du 4 mars 1831 pût être modifiée, puisqu'elle a été précédée, dans cette carrière, par une sorte de cri général, puisque l'abrogation a été demandée par la majorité des cours royales, et que la cour de cassation a proposé, dans ce but, un article additionnel que le gouvernement s'était lui-même approprié en en faisant un article de son projet rectifié. » — Voici cet article : « Les cours « d'assises seront tenues par cinq magistrats. — La « loi du 4 mars 1831 est abrogée. — En con« séquence, les art. 252 et 253 du Code d'in« struction criminelle seront rectifiés ainsi qu'il « suit, etc. »

L'article, faiblement soutenu par le gouvernement, a néanmoins été adopté, mais sans qu'il soit rien préjugé à la question d'existence de la loi de 1831.

Il faut observer que la réduction ne s'opérera que par voie d'extinction ; c'est ce qui a été reconnu lors du rejet de l'art. 15 du projet. « Dans la loi votée l'année dernière sur le tribunal de la Seine, a dit M. Vivien, on a prononcé la réduction de quatre juges. Eh bien ! la loi a porté que cette réduction serait opérée par voie d'extinction ; je crois que les termes de l'art. 5 suffisent. »

Par ce motif, on a écarté une disposition portant que, jusqu'à ce que les réductions fussent opérées, on ne pourvoirait qu'à une nomination sur deux vacances.

(1) Voy. la note sur l'art. 4.

(2) L'article du gouvernement portait que le réglement serait soumis à la Cour royale, et il ajoutait : « La délibération relative à cet objet « sera immédiatement obligatoire, après avoir été « ainsi approuvée ; mais il en sera donné connais« sance au garde des sceaux, qui statuera définiti« vement, s'il ne partage pas l'avis de la Cour « royale. »

La commission a proposé la suppression de cette disposition, par la raison qu'elle laisserait subsister une sorte de confusion entre les pouvoirs des cours royales et les attributions du ministre de la justice.

Cet article modifie l'art. 16 de la loi du 27 ventôse an 8, en ce qu'il substitue à l'approbation du gouvernement celle du garde des sceaux.

Voyez aussi l'arrêté du 6 floréal an 10, portant réglement pour le tribunal de la Seine, et le décret du 30 mars 1808.

A la Chambre des Pairs, on a demandé au garde des sceaux comment il ferait exécuter ce réglement.

Il a répondu : « Que, dans les réglemens des tribunaux soumis au garde des sceaux, il y a quelque chose de laissé au sentiment du devoir que possède la magistrature ; qu'il est certain que le réglement peut n'être pas exécuté par un tribunal, mais ce sera un cas très rare. Il sera toujours exécuté sans avoir besoin de recourir à une mesure disciplinaire. Il y a une contrainte morale que nous avons cru suffisante. Il y a, du reste, les principes généraux sur la discipline des magistrats. Quand ils manquent à leurs devoirs, il y a recours devant la Cour royale. Mais ce n'est pas ici une loi de discipline que nous vous proposons. »

Voyez la loi de ventôse an 8, art. 16 ; la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation des tribunaux.

(3) M. Debelleyme a proposé d'accorder le bénéfice de cette disposition aux *juges-suppléans qui rempliraient temporairement les fonctions de juges d'instruction*, et de l'étendre au tribunal de la Seine. Mais on a prétendu que le tribunal de la Seine était régi par une loi spéciale; et, sur ce motif, qui, comme on le voit, ne répond pas aux considérations graves présentées par M. Debelleyme, la Chambre a rejeté la sage et équitable disposition qu'il avait proposée.

(4) Voyez la loi du 20 avril 1810, art. 48.

Ces mots : *Sans motifs légitimes*, et *sa mise en demeure*, n'existaient pas dans le projet. Ils ont été introduits dans l'article sur la proposition de la commission.

La commission de la Chambre des Pairs a cru que cet article n'allait pas assez loin dans les garanties qu'il donne aux juges-suppléans, et que ses prévisions laissaient quelque chose à désirer pour les préserver d'un acte arbitraire et passionné.

« Ainsi, a dit le rapporteur, le projet n'indique pas par qui le procès-verbal de mise en demeure doit être dressé, et pourtant cet acte est d'une telle importance pour le sort du juge-suppléant, que votre commission a pensé qu'il fallait lever toute équivoque, en déterminant avec netteté quel est le magistrat dont il doit émaner, exclure l'idée de l'intervention de tout autre fonctionnaire.

« D'un autre côté, votre commission a craint que, par une décision précipitée, le juge-suppléant fût mis dans l'impossibilité de se défendre et d'éclairer la religion du ministre, soit sur la réalité du refus qu'on lui impute, soit sur la légitimité de ses motifs. »

première instance statuent en assemblée générale, l'assemblée devra être composée, au moins, de la majorité des juges en titre.

Les juges-suppléans n'auront voix délibérative que lorsqu'ils remplaceront un juge.

Dans tous les autres cas, ils auront voix consultative (1).

12. Les dispositions des art. 1er et 2 de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation (2).

13. L'art. 5, titre IV de la loi du 16-24 août 1790, sur la compétence des tribunaux civils de première instance, est abrogé (3).

12=13 AVRIL 1838. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1838 (4). (IX, Bull. DLXV, n. 7337.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de un million cinq cent mille fr. (1,500,000 fr.), pour complément des dépenses secrètes de l'exercice de 1838.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837 pour les besoins de l'exercice de 1838.

---

23 MARS=13 AVRIL 1838.—Ordonnance du roi qui établit une chambre de commerce à Gray. (IX, Bull. DLXV, n. 7338.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Il est établi une chambre de commerce à Gray (Haute-Saône). Elle sera composée de neuf membres.

2. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

16 MARS = 23 AVRIL 1838. — Ordonnance du roi portant réglement, d'après la hiérarchie militaire des grades et des fonctions, sur la progression de l'avancement et la nomination aux emplois dans l'armée, en exécution de la loi du 14 avril 1832. (IX, Bull., DDXVI, n. 7344.)

Louis-Philippe, etc., voulant déterminer le mode de concours aux différens grades et emplois dans l'armée, conformément aux principes de la loi du 14 avril 1832;

En conséquence de ces craintes, la commission proposait d'ajouter que le procès-verbal serait *rédigé par le magistrat qui présidera le tribunal;* qu'en outre de sa mise en demeure et de son refus, il constaterait *les excuses qu'il invoque;* enfin, qu'il ne serait considéré comme démissionnaire qu'*un mois après la notification qui lui aura été faite dudit procès-verbal.* Cette dernière disposition était puisée dans l'art. 48 de la loi de 1810.

Cet amendement a été rejeté comme inutile, sur l'observation du garde des sceaux que le procès-verbal serait incontestablement dressé par le président du tribunal; qu'il est inutile de parler des excuses, car le procès-verbal doit tout dire; qu'enfin, il est bien entendu que le ministre prendra le temps nécessaire pour s'éclairer, car l'article ne dit pas *sera réputé*, mais *pourra être réputé démissionnaire.* Or, que ce mot *pourra* fait assez entendre que l'autorité publique, que le ministre prendra le temps de s'éclairer sur la valeur du procès-verbal.

Il a été reconnu dans la discussion à la Chambre des Pairs, par M. le garde des sceaux, qu'il faudrait une ordonnance royale pour retirer au juge-suppléant ses fonctions.

(1) L'article du projet portait seulement : « Dans « tous les cas où les tribunaux de première instance « statuent en assemblée générale ou autrement, « les juges-suppléans n'auront voix délibérative que « lorsqu'ils remplaceront un juge. »

Le président a demandé si le § 2 se réfère aux assemblées générales ou simplement à l'exercice du pouvoir judiciaire.

On a répondu : « Aux assemblées générales. »

« Alors, c'est une innovation, » a repris le président.

« Oui, a-t-on dit, mais c'est un principe de droit commun. »

(2) Voy. la note sur l'art. 2.

(3) On a dit que, par suite d'un amendement adopté (l'art. 3), la loi de 1790 ne pouvait être rapportée que sauf une modification à cet article.

Mais on a répondu que cela n'a pas besoin d'être exprimé; que la loi se coordonne; que cet article aura son effet, et que l'abrogation prononcée est subordonnée aux conséquences de l'art. 3.

Deux amendemens proposés successivement ont été rejetés; l'un, de M. Portalis, était ainsi conçu : « Les juges-suppléans auront droit, par rang d'an« cienneté, à la moitié des places de juges qui « deviendront vacantes dans les tribunaux près « desquels ils exercent leurs fonctions. »

Le second a été proposé par M. Liadières :

« A dater de la promulgation de la présente loi, « nul ne pourra exercer de fonctions dans la ma« gistrature s'il n'a passé préalablement par les « divers degrés de la hiérarchie judiciaire. »

La Chambre a refusé d'en entendre le développement, et son auteur l'a retiré, en se réservant de le reproduire dans une autre occasion.

(4) Présentation à la Chambre des Députés le 19 fév. (Mon. du 20); rapport par M. Debelleyme le 5 mars (Mon. du 6); discussion le 12 mars (Mon. du 13), le 13 (Mon. du 14); adoption le 14 mars (Mon. du 15), à la majorité de 249 voix contre 133.

Présentation à la Chambre des Pairs le 21 mars (Mon. du 22); rapport par le comte de Portalis, le 2 avril (Mon. du 3); discussion le 6 (Mon. du 7); adoption le 7 (Mon. du 8), à la majorité de 129 voix contre 22.

considérant que les règles à établir à cet effet doivent être également en harmonie avec les dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, avec l'organisation des troupes, les nécessités du service et les principes de la hiérarchie militaire ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, etc.

TITRE Ier. — DE LA HIÉRARCHIE MILITAIRE.

Art. 1er. La hiérarchie militaire se compose des grades ci-après : caporal ou brigadier, sous-officier, sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, chef de bataillon, chef d'escadron ou major, lieutenant-colonel, colonel, maréchal-de-camp, lieutenant-général, maréchal de France.

2. Le grade de caporal comprend les emplois de caporal et de caporal-fourrier. Le grade de brigadier comprend les emplois de brigadier et de brigadier-fourrier. Le grade de sous-officier comprend les emplois de sergent et de maréchal-des-logis, de sergent-fourrier et de maréchal-des-logis-fourrier, de tambour-major et de trompette-major, de sergent-major et de maréchal-des-logis-chef, et d'adjudant. Les sergens-fourriers et les maréchaux-des-logis-fourriers prennent rang parmi les sergens et les maréchaux-des-logis. Les tambours-majors et les trompettes-majors prennent rang parmi les sergens-majors et les maréchaux-des-logis-chefs.

3. Le rang des caporaux et des brigadiers est déterminé entre eux par l'ancienneté dans le grade. Cette ancienneté est comptée du jour où la nomination au grade a été mise à l'ordre du régiment. A égalité d'ancienneté de grade, le rang des caporaux ou des brigadiers entre eux est déterminé par la date de l'arrivée sous les drapeaux, ensuite par l'âge et enfin par le sort. Les caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers commandent à tous les caporaux et brigadiers. A égalité d'ancienneté d'emploi, les caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers prennent rang entre eux d'après leur ancienneté dans le grade de caporal ou de brigadier.

4. Le rang des sous-officiers exerçant le même emploi ou classés ensemble conformément à l'art. 2 est déterminé entre eux par l'ancienneté dans l'emploi. Cette ancienneté est comptée du jour où la nomination à l'emploi a été mise à l'ordre du régiment. A égalité d'ancienneté d'emploi, les sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs, ainsi que les adjudans, prennent rang dans leurs emplois respectifs suivant la date de leur nomination à l'emploi de sergent ou de maréchal-des-logis. A égalité d'ancienneté dans cet emploi, leur rang se règle comme pour les caporaux et les brigadiers. La supériorité d'emploi donne le même droit au commandement que la supériorité de grade. Dans le grade de sous-officier, le sergent-major ou maréchal-des-logis-chef est le supérieur du sergent ou maréchal-des-logis ; l'adjudant est le supérieur du sergent-major ou du maréchal-des-logis-chef.

5. Le rang des officiers du même grade est déterminé par l'ancienneté dans ce grade. Cette ancienneté compte de la date du brevet, déduction faite, s'il y a lieu, des interruptions de service (article 16 de la loi du 14 avril 1832), ou du temps auquel l'officier renonce volontairement, en cas de permutation (art. 55 et 56 de la présente ordonnance). Le jour où a été rendue l'ordonnance qui a conféré le grade, ou l'époque à laquelle cette ordonnance fait remonter la nomination dans les circonstances prévues par les art. 36 et 128 ci-après, détermine la date du brevet. Cette date est relatée dans la lettre ministérielle portant avis de la nomination. En cas d'interruption de service ou de renonciation volontaire par suite de permutation, la lettre ministérielle qui rappelle l'officier à l'activité ou qui le fait changer de corps ou d'armes, mentionne les déductions opérées dans son ancienneté de grade et la date nouvelle à laquelle il prend rang dans l'armée. L'interruption de service des officiers compte du jour de la décision qui a prononcé leur mise en non activité pour infirmités temporaires ou par retrait ou suspension d'emploi, jusqu'au jour de la décision qui les rappelle dans les cadres.

6. A égalité d'ancienneté de grade, la priorité de rang se détermine par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur. A égalité d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur, elle se règle sur l'ancienneté dans le grade précédent, et ainsi de suite jusqu'au grade de caporal ou de brigadier. La date de la nomination à l'emploi de sergent ou de maréchal-des-logis détermine le rang des sous-officiers promus le même jour au grade de sous-lieutenant.

7. les élèves de l'école royale polytechnique ou de l'école spéciale militaire, qui sont promus au grade de sous-lieutenant le même jour, prennent rang entre eux, dans les armes où ils sont placés, d'après le numéro de mérite qu'ils ont obtenu aux examens de sortie de ces écoles. Les soldats, les caporaux ou brigadiers et les sous-officiers admis à l'école royale polytechnique ou à l'école spéciale militaire renoncent, par le fait de leur entrée dans ces écoles, à

compter leurs services antérieurs, mais seulement pour leur classement comme sous-lieutenans lors de leur promotion à ce grade. Les élèves de l'école royale polytechnique qui, après avoir satisfait aux examens de sortie, sont, à défaut d'emplois dans les services spéciaux affectés à cette école, placés comme sous-lieutenans dans l'infanterie ou dans la cavalerie, le même jour que des élèves de l'école militaire, ont toujours la priorité de rang sur ces derniers.

8. Les élèves de l'école royale polytechnique comptent comme service de sous-officier le temps de leur séjour à l'école (loi du 25 frimaire an 8). Ceux d'entre eux qui étaient sous-officiers dans l'armée avant leur entrée à l'école, ajoutent à leur ancienneté dans ce grade le temps qu'ils ont passé à l'école. Les élèves de l'école spéciale militaire qui étaient sous-officiers, caporaux ou brigadiers dans l'armée au moment de leur admission, ajoutent à leur ancienneté dans le grade dont ils étaient pourvus le temps de leur séjour à l'école. Ceux qui n'étaient que soldats ou qui n'ont pas servi dans l'armée avant leur admission, ne comptent comme caporaux ou comme sous-officiers que du jour où ils ont occupé l'un de ces emplois à l'école.

9. Nul ne peut exercer les fonctions d'un grade supérieur ou inférieur au sien que transitoirement, en cas de vacance ou en l'absence d'un titulaire.

TITRE II. — RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'AVANCEMENT.

CHAPITRE Ier. — *Disposition générale.*

10. Aucune promotion ne peut avoir lieu qu'en raison de vacance dans les cadres de l'armée.

CHAPITRE II. — *Admission dans les compagnies d'élite et passage des soldats à la première classe.*

11. Les soldats d'infanterie ne peuvent être admis dans les compagnies d'élite qu'après avoir servi activement pendant six mois. Dans toutes les armes où il y a des soldats de première classe, la même durée de service est exigée pour passer de la deuxième classe à la première. Dans l'infanterie, les soldats des compagnies d'élite, dans la cavalerie, les soldats de première classe, sont nommés au choix par le chef de corps. Dans les autres armes et dans les corps spéciaux, le passage de la seconde classe à la première a lieu par ancienneté, sauf ce qui est prescrit à l'art. 93, pour l'avancement en campagne et aux colonies.

CHAPITRE III. — *Avancement au grade de caporal ou de brigadier et aux emplois du grade de sous-officier.*

12. L'avancement au grade de caporal ou de brigadier et aux emplois du grade de sous-officier a lieu au choix. Sauf les cas exceptionnels prévus par la présente ordonnance, les nominations sont faites par le chef du corps, qui choisit parmi les sujets portés sur le tableau d'avancement, présens au corps ou détachés pour le service. Pour les emplois de sergent-fourrier, ou de maréchal-des-logis-fourrier, de sergent-major ou de maréchal-des-logis-chef, le commandant de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie où l'emploi est vacant, présente trois candidats portés sur le tableau d'avancement. Sa proposition est remise par lui au major, qui la transmet avec ses observations, par la voie hiérarchique, au chef du corps, lequel nomme un des trois sujets proposés.

Dans les compagnies qui forment corps, ces nominations sont soumises à l'approbation du maréchal-de-camp sous les ordres duquel se trouve la compagnie, ou à celle du directeur de l'artillerie ou du génie, si ces compagnies appartiennent à l'une ou à l'autre de ces deux armes. A moins d'ordres contraires de notre ministre de la guerre, le remplacement des caporaux ou des brigadiers et des sous-officiers a lieu au fur et à mesure des vacances.

13. Pour être nommé caporal ou brigadier, il faut remplir les conditions suivantes : 1° Avoir servi activement pendant six mois au moins dans un des corps de l'armée; 2° savoir lire et écrire; 3° connaître les fonctions de ce grade définies dans les réglemens sur le service intérieur, le service des places et celui des armées en campagne, ainsi que les principales dispositions du Code pénal militaire.

14. Les sergens sont choisis parmi les caporaux et les caporaux-fourriers. Les maréchaux-des-logis parmi les brigadiers et les brigadiers-fourriers. Pour être nommé sergent ou maréchal des logis, il faut : 1° avoir servi six mois au moins dans le grade de caporal ou de brigadier; 2° connaître les fonctions de sergent ou de maréchal-des-logis définies dans les réglemens sur les manœuvres, sur le service intérieur, le service des places et celui des armées en campagne.

15. Dans les corps dont l'organisation n'admet qu'un fourrier par compagnie, escadron ou batterie, ce fourrier est choisi parmi les sergens ou les maréchaux-des-logis, et subsidiairement parmi les caporaux ou les brigadiers aptes à cet em-

ploi. Dans les corps dont l'organisation comporte un maréchal-des-logis-fourrier et un brigadier-fourrier par escadron ou batterie, le premier est choisi parmi les maréchaux-des-logis et subsidiairement parmi les brigadiers portés sur le tableau d'avancement; le second est choisi parmi les brigadiers et subsidiairement parmi les soldats portés sur le tableau d'avancement. Pour être nommé à l'emploi de fourrier, il faut, indépendamment des conditions exigées ci-dessus, 1° savoir écrire couramment et correctement sous la dictée; 2° connaître les élémens de la grammaire et ceux de la comptabilité d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie.

16. Les sergens-majors sont choisis parmi les sergens ou les sergens-fourriers; les maréchaux-des-logis-chefs le sont parmi les maréchaux-des-logis ou les maréchaux-des-logis-fourriers. Les uns et les autres doivent avoir au moins six mois de grade de sous-officier; toutefois les sergens-fourriers ou les maréchaux-des-logis-fourriers ne peuvent être nommés à l'emploi de sergent-major ou de maréchal-des-logis-chef qu'autant qu'ils ont exercé pendant trois mois au moins les fonctions de sergent de section ou de maréchal-des-logis de peloton ou de batterie. Pour être nommé à l'emploi de sergent-major ou de maréchal-des-logis-chef, il faut, indépendamment des conditions exigées pour être fourrier, sergent ou maréchal-des-logis, 1° connaître les détails de la comptabilité d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie; 2° connaître les devoirs du sergent-major ou du maréchal-des-logis-chef définis dans les réglemens sur le service intérieur, le service des places et celui des armées en campagne.

17. Les adjudans sont choisis indistinctement parmi tous les sous-officiers ayant un an de grade; toutefois, les sergens-fourriers et les maréchaux-des-logis-fourriers ne peuvent être nommés à l'emploi d'adjudant qu'autant qu'ils ont été six mois au moins sergens de section ou maréchaux-des-logis de peloton ou de batterie.

18. Les caporaux-tambours, les caporaux-clairons et les brigadiers-trompettes sont choisis parmi les caporaux ou brigadiers, et subsidiairement parmi les soldats ayant six mois de service. Les tambours-majors et les trompettes-majors sont pris indistinctement parmi les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats propres à cet emploi. Les soldats, caporaux ou brigadiers, sergens ou maréchaux-des-logis désignés à cet effet, sont pourvus, à mesure qu'ils ont accompli le temps de service exigé, du grade ou de l'emploi supérieur jusqu'à celui de sergent-major ou de maréchal-des-logis-chef inclusivement; ils prennent alors le titre de tambour-major ou de trompette-major. Les emplois mentionnés au présent article peuvent, en raison de leur spécialité, être donnés à des militaires qui ne sont pas portés sur le tableau d'avancement.

19. Dans les troupes à pied, les maîtres de musique; dans toutes les armes, les maîtres ouvriers (armurier, sellier, tailleur, cordonnier ou bottier) qui sont liés au service en vertu de la loi du recrutement, sont pourvus, successivement et à mesure qu'ils ont accompli le temps de service exigé, du grade de caporal ou de brigadier et de l'emploi de sergent ou de maréchal-des-logis. Lorsqu'ils sont parvenus au grade de sous-officier, ils peuvent, sur leur demande et avec l'approbation de l'inspecteur-général, passer comme sergens ou maréchaux-des-logis dans une compagnie, un escadron ou une batterie. Ils ne peuvent néanmoins concourir pour l'avancement au grade de sous-lieutenant qu'après avoir exercé pendant deux ans dans la compagnie, l'escadron ou la batterie, les fonctions de sous-officier.

20. Les vétérinaires en premier prennent rang après les adjudans; les vétérinaires en second prennent rang après les maréchaux-des-logis-chefs. Ceux d'entre eux qui sont liés au service en vertu de la loi du recrutement peuvent concourir pour l'avancement au grade de sous-lieutenant, aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article précédent.

21. Les élèves de l'école militaire peuvent être placés dans un corps d'infanterie comme caporaux après six mois de service dans cette école, et comme sergens s'ils ont occupé cet emploi à l'école où s'ils y ont été caporaux pendant six mois. Toutefois, ceux qui étaient caporaux ou brigadiers dans l'armée peuvent y être placés comme sergens ou maréchaux-des-logis, si leur nomination au grade de caporal ou de brigadier date de six mois au moins.

22. Les sous-officiers descendus à un emploi ou à un grade inférieur à celui dont ils étaient pourvus comptent leur ancienneté dans cet emploi ou ce grade inférieur, à partir de l'époque à laquelle ils y avaient été précédemment nommés. Les sous-officiers qui ont ainsi rétrogradé, les sous-officiers et les caporaux ou brigadiers qui, par suite de leur cassation, sont redevenus soldats, ne peuvent de nouveau obtenir de l'avancement que selon les règles établies par la présente ordonnance. Leur ancienneté dans les grades ou emplois qui

leur sont conférés ne comptent que du jour de leur nouvelle nomination.

23. Les caporaux ou brigadiers et les sous-officiers en congé illimité conservent leur grade. En cas de rappel au service, le temps qu'ils ont passé en congé illimité est déduit pour la fixation de leur ancienneté de grade.

24. Sauf ce qui est prescrit pour l'admission des sous-officiers et des caporaux d'infanterie dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, et dans les compagnies de discipline, les caporaux ou brigadiers et les sous-officiers qui ont reçu leur congé de libération ne peuvent rentrer dans l'armée que comme soldats. Ils y prennent rang d'après leurs anciens services; mais ils sont susceptibles d'être pourvus de l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur libération. Les sous-officiers réadmis au service avec leur grade, mais dans un emploi inférieur à celui qu'ils occupaient au moment de leur sortie du service, comptent leur ancienneté dans cet emploi inférieur, de l'époque de leur première nomination, en faisant déduction du temps pendant lequel leur service a été interrompu. Lorsqu'ils sont nommés de nouveau à l'emploi supérieur, ils comptent pour leur ancienneté dans cet emploi le temps pendant lequel ils l'ont occupé avant d'avoir été congédiés.

25. L'inspecteur-général vérifie si les nominations aux emplois du grade de caporal ou de brigadier et à ceux du grade de sous-officier, faites par les chefs de corps depuis la dernière inspection, l'ont été conformément aux dispositions de la loi et de la présente ordonnance. Toute nomination qui y serait contraire est nulle de plein droit; il en est rendu compte à notre ministre de la guerre, qui statue sur la position du militaire irrégulièrement nommé, et sur les mesures à prendre à l'égard du chef de corps.

CHAPITRE IV. — *Sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats détachés de leur corps pour un service spécial.*

26. Les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats détachés pour un service spécial, par ordre de notre ministre de la guerre, continuent à compter à leur corps. Les caporaux-fourriers ou brigadiers-fourriers, les sergens-fourriers ou les maréchaux-des-logis-fourriers, les sergens-majors ou les maréchaux-des-logis-chefs et les adjudans sont remplacés dans leur emploi, mais ils comptent dans le cadre de leur corps, savoir; les caporaux-fourriers et les brigadiers-fourriers comme caporaux ou brigadiers; les autres comme sergens ou maréchaux-des-logis; et ils ne peuvent être employés qu'à ce titre dans les services spéciaux pour lesquels ils sont détachés; s'ils rentrent à leur corps sans avoir obtenu de l'avancement, ils ont droit aux premières vacances qui surviennent dans les emplois dont ils étaient pourvus au moment où ils en ont été détachés. Pendant qu'ils sont détachés, ils ne peuvent obtenir de l'avancement qu'autant qu'ils sont portés sur le tableau d'avancement du corps dont ils font partie. Ceux de ces militaires qui étaient inscrits sur le tableau d'avancement au moment où ils ont été détachés de leurs corps peuvent continuer d'y être portés, pendant la durée de leur service spécial, par l'officier-général chargé de les inspecter. Ils sont portés en sus du nombre de candidats déterminé. Tout militaire détaché pour un service spécial, qui est proposé pour l'avancement, peut être nommé, par notre ministre de la guerre, caporal ou brigadier, sergent ou maréchal-des-logis, lorsqu'un de ces emplois vient à vaquer dans ce service spécial. Néanmoins, sa nomination n'a lieu qu'autant qu'un emploi du même grade peut lui être conféré dans le cadre du corps auquel il appartient; à cet effet, le chef de corps, lorsqu'il en reçoit l'ordre, réserve à ce militaire la première vacance de ce grade qui survient dans son régiment, et en rend compte à notre ministre de la guerre. A leur rentrée au corps, les militaires ainsi promus prennent possession des emplois qui leur ont été réservés.

27. Les sous-officiers nommés à l'emploi d'adjudant à l'école royale polytechnique, à l'école spéciale militaire et au collége royal militaire de la Flèche, sont choisis parmi tous les sous-officiers en activité de service portés au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant. Ces sous-officiers sont rayés des contrôles de leur corps, et font définitivement partie du cadre des adjudans de l'école ou du collége royal militaire; ils sont inscrits à leur arrivée sur le tableau d'avancement de l'établissement, et continuent d'y être portés pendant la durée de leur service spécial, à moins que l'inspecteur-général ne juge qu'ils ont cessé de mériter cette distinction. S'ils rentrent dans les corps de l'armée sans avoir obtenu de l'avancement, ils n'y sont placés que comme sergens ou maréchaux-des-logis. Après deux ans de service dans les écoles ou au collége royal militaire, les adjudans qui ont continué d'être portés par l'inspecteur-général sur le tableau d'avancement de l'établissement où

ils sont employés, nous sont présentés de préférence pour un des premiers emplois de sous-lieutenant qui viennent à vaquer dans leur arme. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, continuer à servir avec leur nouveau grade dans l'établissement auquel ils sont attachés.

Chapitre V. — *Avancement aux différens grades et emplois d'officier.*

28. Toutes les promotions aux grades d'officier, tant à l'ancienneté qu'au choix, sont faites par nous sur la présentation de notre ministre de la guerre. Les changemens qui ont pour but de faire passer un officier d'un emploi à un autre dans le même grade sont ordonnés par notre ministre de la guerre. Si ces changemens concernent un colonel, un intendant militaire ou un officier-général, ils sont soumis à notre approbation.

29. Aucun officier ne peut être reconnu dans son emploi que sur la présentation de son brevet ou de sa lettre de nomination signée par notre ministre de la guerre.

30. Lorsqu'un emploi d'officier vient à vaquer dans un corps, le chef de ce corps en informe aussitôt, par la voie hiérarchique, notre ministre de la guerre.

31. Aucun officier ne peut obtenir de l'avancement à l'ancienneté s'il n'est en activité de service, ou en non activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, ou enfin s'il n'est prisonnier de guerre. Tout officier irrégulièrement absent de son corps ne peut prétendre à l'avancement qui lui reviendrait à l'ancienneté pendant son absence ; cet avancement est donné à l'officier le plus ancien après lui. A sa rentrée au corps, il reprend ses droits à l'avancement à venir.

32. Nul ne peut obtenir de l'avancement au tour du choix s'il n'est en activité et porté au tableau d'avancement de la dernière inspection générale, ou s'il n'est employé auprès de notre personne ou de celle des princes de notre famille, soit comme aide-de-camp, soit comme officier d'ordonnance, ou enfin s'il n'est attaché à l'état-major de notre ministre de la guerre.

33. L'avancement aux grades de lieutenant, de capitaine et de chef de bataillon ou d'escadron, a lieu de deux manières : à l'ancienneté et au choix. L'avancement au grade de sous-lieutenant, de lieutenant-colonel et de colonel, ainsi qu'à l'emploi de major, a lieu au choix seulement.

34. L'avancement au grade de lieutenant et à celui de capitaine, tant à l'ancienneté qu'au choix, est dévolu dans chaque corps aux sous-lieutenans et aux lieutenans qui en font partie, sauf les cas prévus aux articles 50 et 51 de la présente ordonnance, et sauf ce qui est réglé ci-après pour les armes spéciales et pour les corps hors ligne. Pour les grades d'officier supérieur, jusqu'à celui de colonel inclusivement, l'avancement roule sur tous les officiers du même grade et de la même arme, sauf également ce qui est réglé ci-après, pour les armes spéciales et pour les corps hors ligne. Lors de la formation de nouveaux cadres de régimens, de bataillons, de compagnies, d'escadrons ou de batteries, les emplois qui ne sont pas donnés aux officiers en non activité, conformément aux dispositions des articles 162 et 164 de la présente ordonnance, sont dévolus à l'avancement, savoir : les emplois de sous-lieutenant, au choix, à des élèves des écoles, ou à des sous-officiers en activité ; ceux de lieutenant, de capitaine et de chef de bataillon ou d'escadron, à l'ancienneté ou au choix sur toute l'arme, dans la proportion déterminée par la loi, à des sous-lieutenans, à des lieutenans et à des capitaines en activité. Les officiers de ces mêmes grades, en non activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, et ceux qui sont prisonniers de guerre, concourent aussi pour les emplois précités qui sont dévolus à l'avancement à l'ancienneté sur toute l'arme.

35. L'avancement à l'ancienneté est donné à l'officier le plus ancien dans le grade immédiatement inférieur. Le droit des officiers à cet avancement est déterminé par la liste d'ancienneté du corps ou de l'arme. Les officiers, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, qui sont en non activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, et ceux qui sont prisonniers de guerre, concourent pour les emplois vacans dévolus à l'avancement à l'ancienneté, d'après les règles établies par les articles 159, 160 et 161 de la présente ordonnance. Tout sous-lieutenant ou lieutenant d'infanterie ou de cavalerie, en non activité pour les motifs énoncés ci-dessus, n'a droit à un emploi dévolu à l'ancienneté qu'autant que cet emploi est devenu vacant depuis qu'il est inscrit sur les contrôles du corps, conformément aux dispositions des articles 159 et 160 précités. Les sous-lieutenans, les lieutenans et les capitaines en non activité pour toute autre cause que licenciement, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi, ne peuvent, lorsqu'ils sont rappelés dans les cadres de l'armée, être promus à l'ancienneté qu'à un emploi devenu vacant postérieurement à leur arrivée au

corps ou postérieurement à la date d'un ordre de service qui, depuis leur désignation pour ce corps, les aurait placés dans la position d'officiers en mission ou maintenus dans la position indiquée au 1er paragraphe de l'article 158 de la présente ordonnance. Les sous-lieutenans et les lieutenans d'infanterie ou de cavalerie, qui changent de corps, ne peuvent également obtenir de l'avancement à l'ancienneté qu'en cas de vacance survenue postérieurement à leur arrivée à leur nouveau corps, ou postérieurement à la date d'un ordre de service qui, depuis leur désignation pour ce corps, les aurait placés ou maintenus dans la position d'officiers en mission.

36. Lorsque, par suite d'un travail d'avancement qui nous a été présenté avant que l'arrivée d'un officier à son corps ait été notifiée à notre ministre de la guerre, cet officier n'a pas obtenu l'avancement auquel il avait droit par son ancienneté, il est nommé à la première vacance qui survient, à quelque titre que ce soit, dans le corps ou dans l'arme, en se conformant à ce qui est prescrit pour l'avancement par l'article 34. Cette nomination est imputée à celui des tours d'avancement, établis par l'article 38 ci-après, auquel revient la première promotion à faire. L'officier compte son ancienneté dans son nouveau grade du jour où l'emploi qui lui appartenait a été conféré à un officier moins ancien que lui, et ce dernier conserve son ancienneté. Les dispositions des deux paragraphes précédens sont applicables à tout officier qui, par suite d'une erreur, n'aurait pas obtenu l'avancement auquel son ancienneté lui donnait droit, pourvu qu'il ait réclamé dans le délai de six mois à partir de la notification au corps de la promotion de l'officier moins ancien que lui, ou qu'il ait été reconnu d'office dans le même délai, que l'erreur a été commise à son préjudice. Le délai de six mois est porté à neuf pour les officiers employés hors du territoire français.

37. L'avancement au choix est donné, pour le grade de sous-lieutenant, à un sous-officier porté au tableau d'avancement, ou à un élève de l'école royale polytechnique ou de l'école spéciale militaire; et pour les autres grades, à un des officiers du grade immédiatement inférieur, portés au tableau d'avancement; les candidats aux emplois d'adjudant-major, d'officier comptable, d'instructeur et de major, doivent en outre être portés sur les listes d'aptitude à ces emplois.

38. Il est établi, pour les nominations aux emplois de sous-lieutenant (ou de lieutenant en second dans les armes dont l'organisation ne comporte pas d'emplois de sous-lieutenant), une série de tours déterminée d'après la portion d'avancement dévolue par la loi aux sous-officiers. Toute vacance d'emploi de sous-lieutenant est imputée à l'un des tours de la série établie pour les nominations aux emplois de ce grade. Quant aux promotions aux grades de lieutenant, de capitaine et de chef de bataillon ou d'escadron, il est établi, pour chaque grade, une série de tours déterminée d'après la portion d'avancement dévolue par la loi à l'ancienneté. Les vacances d'emplois de lieutenant, de capitaine et de chef de bataillon ou d'escadron, ne sont imputées à l'un des tours de la série établie pour chacun de ces grades, qu'autant qu'il est pourvu à ces vacances par avancement.

39. Le tiers des emplois vacans de sous-lieutenant (ou de lieutenant en second dans les corps dont l'organisation ne comporte pas d'emplois de sous-lieutenant) est donné, sauf ce qui est réglé pour les armes spéciales, aux sous-officiers du corps où la vacance a lieu. Les deux autres tiers sont donnés, dans chaque arme, comme il est indiqué aux dispositions qui lui sont particulières. Pour les nominations aux emplois de sous lieutenant ou de lieutenant en second, il est établi une série de trois tours; le premier appartient aux sous-officiers.

40. L'avancement au grade de lieutenant et à celui de capitaine devant être donné dans la proportion de deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix, il est établi une série de trois tours pour les promotions à chacun de ces grades : le premier tour appartient à l'ancienneté, le second au choix, le troisième à l'ancienneté, et ainsi de suite, en recommençant par le tour de l'ancienneté.

41. Dans les armes où l'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine roule sur chaque corps, lorsqu'il y a lieu de pourvoir à un emploi vacant et qu'il ne se trouve pas, dans le corps, de sous-lieutenant ou de lieutenant ayant accompli deux ans de grade, notre ministre de la guerre nous propose le plus ancien sous-lieutenant ou lieutenant de toute l'arme, si l'avancement revient au tour de l'ancienneté, et un des sous-lieutenans ou lieutenans portés au tableau d'avancement dans un autre corps de la même arme, si l'avancement revient au tour du choix.

42. Lorsque des lieutenans ou des capitaines sortant de la non activité arrivent dans un corps d'infanterie pour y occuper un emploi de leur grade, ceux que leur ancienneté appellerait à faire partie de la première classe ne peuvent y être admis que lorsqu'il survient une vacance parmi

les officiers de cette classe, postérieurement à leur arrivée au corps; jusque-là ces officiers ne reçoivent que le traitement affecté à la seconde classe de leur grade. De même, les lieutenans et les capitaines de cavalerie, que leur ancienneté appellerait à être lieutenans en premier ou capitaines commandans, ne peuvent être mis en possession de ces fonctions que lorsqu'il survient dans le corps, postérieurement à leur arrivée, des vacances parmi les lieutenans en premier ou les capitaines commandans; jusque-là ils ne remplissent que les fonctions et n'ont que le traitement de lieutenant en second ou de capitaine en second. Le même principe est applicable à l'artillerie, au génie et aux compagnies d'ouvriers du train des équipages, autant que le comportent les dispositions particulières à l'avancement dans ces corps.

43. L'avancement au grade de chef de bataillon ou d'escadron étant dévolu moitié à l'ancienneté, moitié au choix, il est établi une série de deux tours pour les promotions à ce grade : le premier tour appartient à l'ancienneté, le second au choix.

44. Les emplois de major, auxquels il est pourvu par avancement, sont donnés à des capitaines de l'arme où les vacances ont lieu, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent. Les majors ne peuvent passer à un emploi de chef de bataillon ou d'escadron, soit dans le corps où ils servent, soit dans tout autre corps de même arme, que par permutation.

45. Les officiers mis en non activité, depuis la loi du 19 mai 1834, par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, ayant droit à la moitié des vacances de leur grade, conformément à l'art. 7 de cette loi, tant qu'il se trouve des officiers dans cette position, il est pourvu aux remplacemens, depuis le grade de lieutenant jusqu'à celui de colonel inclusivement, en donnant alternativement un emploi à la non activité et un emploi à l'avancement, et en suivant pour l'avancement l'ordre des tours fixé pour chaque grade. Quant aux emplois de sous-lieutenant (ou de lieutenant en second dans les corps dont l'organisation ne comporte pas d'emplois de sous-lieutenant), il est établi une série de six tours de remplacement : les premier et quatrième appartiennent aux sous-officiers; les deuxième, troisième et sixième aux officiers en non activité, et le cinquième à un élève des écoles ou à un sous-officier choisi sur toute l'arme.

46. Lorsqu'il y a lieu, conformément à l'article précédent, de rappeler dans les cadres de l'armée des sous-lieutenans ou des lieutenans en second en non activité, le premier emploi vacant appartient, savoir : au 2e tour, si le dernier emploi a été conféré par avancement à un sous-officier à quelque tour que ce soit; au 3e tour, si le dernier emploi a été conféré à un officier en non activité pour toute autre cause que licenciement, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi (2e tour ordinaire de remplacement); au 6e tour, si le dernier emploi a été conféré à un élève de l'école militaire (2e tour ordinaire de remplacement). Enfin, au 1er tour, si l'élève ou l'officier en non activité a été nommé au 3e tour ordinaire de remplacement. Lorsqu'il n'y a plus à replacer de sous-lieutenans ou de lieutenans en second en non activité pour les causes énoncées à l'article précédent, les emplois qui viennent à vaquer sont donnés d'après l'ordre des tours établi par l'art. 39 et de la manière suivante : le premier emploi vacant appartient, savoir : au 1er tour ordinaire de remplacement, si le dernier emploi a été conféré à la non activité (3e ou 6e tour); au 2e tour ordinaire, si le dernier emploi a été conféré par avancement à un sous-officier à quelque tour que ce soit; enfin, au 3e tour ordinaire, si le dernier emploi a été conféré à la non activité (2e tour) ou à un élève (5e tour).

47. Dans l'infanterie et la cavalerie, le porte-drapeau ou porte-étendard est choisi parmi les sous-lieutenans du corps ayant au moins sept ans de service effectif. Lorsqu'il est promu au grade de lieutenant, il passe dans une compagnie ou dans un escadron, et il est pourvu à son remplacement comme porte-drapeau ou porte-étendard.

48. L'adjoint au trésorier est choisi, dans le corps où la vacance existe, parmi les sous-lieutenans ou parmi les sous-officiers portés les uns et les autres sur la liste d'aptitude; les derniers doivent être portés au tableau d'avancement. S'il est pris parmi les sous-officiers, il reçoit par le fait de sa nomination, le grade de sous-lieutenant, et cette promotion compte dans la portion d'avancement dévolue aux sous-officiers du corps. Lorsque l'adjoint au trésorier est promu au grade de lieutenant dans l'infanterie ou la cavalerie, et à l'emploi de lieutenant en premier dans les corps dont l'organisation ne comporte pas d'emplois de sous-lieutenant, il passe dans une compagnie, dans un escadron ou dans une batterie, et il est pourvu à son remplacement comme adjoint au trésorier.

49. Les adjudans-majors, les trésoriers et les officiers d'habillement sont choisis

parmi les capitaines portés sur la liste d'aptitude à l'emploi. Ils peuvent l'être parmi les lieutenans inscrits sur la même liste, qui seraient en outre portés sur le tableau d'avancement et qui auraient au moins sept ans de service actif. Les lieutenans nommés à ces emplois sont immédiatement promus au grade de capitaine au choix, en dehors des tours d'avancement déterminés par l'art. 38 de la présente ordonnance.

50. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à un emploi d'officier comptable, et qu'il ne se trouve pas, dans le corps où la vacance a lieu, de sujet remplissant les conditions exigées, il en est rendu compte à notre ministre de la guerre, qui désigne, pour occuper l'emploi vacant, un capitaine, un lieutenant ou sous-lieutenant d'un autre corps, remplissant les conditions prescrites.

51. Les capitaines instructeurs dans les troupes à cheval, où cet emploi existe, sont choisis exclusivement parmi les capitaines ou les lieutenans de l'arme qui, ayant suivi les cours de l'école de cavalerie en qualité d'officiers d'instruction, ont été proposés par les inspecteurs-généraux, pour cet emploi. Les lieutenans nommés à l'emploi de capitaine instructeur sont promus au grade de capitaine, au choix, en dehors des tours d'avancement déterminés par l'art. 38 de la présente ordonnance.

Chapitre VI. — *Changement de fonctions dans le même corps. — Changement de corps ou d'arme.*

52. Les changemens de corps ou d'arme ne peuvent s'effectuer que d'après notre ordre ou notre autorisation. Les changemens de fonctions dans le même corps ont lieu sur l'ordre ou l'autorisation de notre ministre de la guerre.

53. Aucun officier ne peut passer avec son grade d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie, à un emploi spécial dans le même corps, s'il n'est porté sur la liste d'aptitude à cet emploi. Aucun officier ne peut quitter des fonctions spéciales, pour passer avec son grade dans une compagnie, dans un escadron ou dans une batterie du même corps, que par permutation.

54. Lorsque l'intérêt du service l'exige, les officiers supérieurs d'infanterie et de cavalerie et les officiers de tout grade des autres armes peuvent être envoyés dans un autre corps de l'arme à laquelle ils appartiennent. Les sous-lieutenans, les lieutenans et les capitaines d'infanterie et de cavalerie ne peuvent être envoyés dans un autre corps que par permutation, sauf les cas prévus aux art. 50 et 51 de la présente ordonnance. Lorsque notre ministre de la guerre juge convenable, dans l'intérêt du service, de faire permuter dans leur arme respective deux capitaines en second de cavalerie, deux lieutenans ou deux sous-lieutenans d'infanterie ou de cavalerie, la permutation ne peut être ordonnée qu'autant qu'il n'en résulte aucun changement dans le classement par ancienneté des officiers du corps où ils passent.

55. Les changemens de corps des officiers, qui en font la demande pour convenance personnelle, ne peuvent avoir lieu que par permutation et d'après le consentement des deux chefs de corps; si l'un de de ces derniers refuse son consentement, il est tenu d'en faire connaître les motifs à notre ministre de la guerre, qui décide. Les capitaines commandans de cavalerie, les capitaines des autres armes et les chefs de bataillon ou d'escadron qui permutent, prennent dans leur nouveau corps le rang que leur ancienneté de grade leur assigne. Lorsque deux capitaines en second de cavalerie, deux lieutenans ou deux sous-lieutenans d'infanterie ou de cavalerie permutent pour leur convenance personnelle, le plus ancien de grade consent, par le seul fait de la permutation, à prendre dans le corps où il passe l'ancienneté de grade et le rang de l'officier avec lequel il permute; toutefois les capitaines en second de cavalerie conservent leur rang d'ancienneté sur le contrôle général de l'arme.

56. Les changemens d'arme ne peuvent avoir lieu que par permutation, et seulement entre des sous-lieutenans, des lieutenans ou des capitaines d'infanterie et de cavalerie. Ces changemens ne sont autorisés que sur la demande des officiers et sur le consentement des deux chefs de corps, en se conformant aux règles prescrites à cet égard par l'article précédent. Les officiers autorisés à changer d'arme renoncent par ce seul fait à leur ancienneté. S'ils sont capitaines, ils prennent rang d'un jour plus tard que le capitaine le moins ancien de l'arme dans laquelle ils passent; s'ils sont lieutenans ou sous-lieutenans, ils prennent rang dans l'arme d'un jour plus tard que le dernier lieutenant ou sous-lieutenant du corps où ils entrent.

57. Les demandes de changement d'arme, de corps, ou de fonctions dans le même corps, sont soumises, par les colonels, aux inspecteurs-généraux, et, en cas d'urgence, aux lieutenans-généraux commandant les divisions. Les officiers-généraux ne transmettent ces demandes à notre ministre de la guerre qu'après s'être assurés

qu'elles sont faites dans l'intérêt du service, et que les officiers qui en sont l'objet réunissent les conditions exigées pour occuper leur nouvel emploi.

58. Les officiers qui, conformément aux dispositions énoncées aux art. 55 et 56, renoncent à leur ancienneté, perdent les droits qu'elle pouvait leur donner à l'avancement et au commandement; mais ils conservent tous les avantages qu'elle leur assure pour la retraite.

Chapitre. VII. — *Officiers employés temporairement à un service spécial ou à une mission.*

Section Ire. — Officiers d'ordonnance.

59. Les capitaines et les officiers supérieurs employés près de notre personne et près des princes de notre famille sont remplacés à leur régiment; mais ils concourent pour l'avancement avec les officiers de leur grade dans l'arme à laquelle ils appartiennent. Les officiers d'un grade inférieur qui exercent le même emploi ne sont pas remplacés à leur régiment et continuent d'y compter pour l'avancement à l'ancienneté et au choix.

60. Lorsque, en vertu de l'art. 10 de notre ordonnance du 23 février 1833, des lieutenans d'infanterie ou de cavalerie et des capitaines en second de cavalerie sont employés auprès des officiers généraux, avec le titre d'officier d'ordonnance, ils continuent de compter à leur régiment et d'y concourir pour l'avancement aux mêmes conditions que les autres officiers du corps.

Section II. — Officiers en mission.

61. Sont en mission: 1° les officiers appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée employés, temporairement hors de ces cadres, soit à un service militaire spécial, soit au service dans les corps détachés de la garde nationale, ou dans la marine, soit à des fonctions diplomatiques; 2° les officiers en non activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, chargés temporairement de fonctions spéciales dans l'un des cas ci-dessus énoncés.

62. Tout sous-lieutenant ou lieutenant appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, qui est en mission, continue de compter à son régiment et d'y concourir pour l'avancement aux mêmes conditions que les autres officiers du corps.

63. Les capitaines et les officiers supérieurs qui se trouvent dans la même position ne sont remplacés à leur régiment qu'autant que le bien du service l'exige; et dans ce cas ils continuent à concourir pour l'avancement avec les officiers de leur grade et de leur arme aux mêmes conditions qu'eux.

64. Les officiers qui ont été remplacés à leurs régimens sont considérés, à l'expiration de leur mission, comme étant en non activité par suppression d'emploi.

65. Les officiers qui, étant en non activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi, ou de rentrée de captivité à l'ennemi, sont appelés à remplir une mission, continuent à jouir des avantages qui leur sont assurés par les art. 101 et 162 de la présente ordonnance.

Section III. — Officiers d'infanterie et de cavalerie employés à l'école royale Polytechnique, à l'école spéciale militaire et au collége royal militaire de la Flèche.

66. Les officiers d'infanterie et de cavalerie, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de chef de bataillon ou d'escadron inclusivement, employés à l'école royale polytechnique, à l'école spéciale militaire et au collége royal militaire de la Flèche, sont pris parmi les officiers portés sur le tableau d'avancement. Cette destination ne peut être donnée à plus d'un officier par régiment. Les dispositions de l'art. 62 leur sont applicables.

67. Après deux ans de service à l'école ou au collége royal militaire, les sous-lieutenans et les lieutenans qui ont continué d'être portés sur le tableau d'avancement par l'inspecteur-général de l'établissement, sont présentés de préférence pour le premier emploi du grade supérieur qui est à pourvoir au tour du choix dans le corps dont ils font partie.

68. Les capitaines et les officiers supérieurs employés dans une école ou au collége royal militaire continuent de concourir pour l'avancement avec les officiers de leur grade et de leur arme, s'ils ont été maintenus sur le tableau d'avancement par l'inspecteur-général de l'établissement.

Section IV. — Capitaines et chefs de bataillon ou d'escadron employés au recrutement.

69. Les capitaines et les chefs de bataillon ou d'escadron employés au recrutement sont choisis parmi les officiers de ces grades en activité de service et qui, sur leur demande, ont été proposés à la dernière revue d'inspection générale. Ces officiers cessent de compter à leur corps et d'être portés sur la liste d'ancienneté de leur arme. Ils ne peuvent obtenir d'avancement qu'au choix et seulement dans l'un

des cas prévus à l'art. 157 de la présente ordonnance.

CHAPITRE VIII. — *Des officiers-généraux et des maréchaux de France.*

70. Les maréchaux-de-camp sont choisis parmi les colonels en activité.

71. Les lieutenans-généraux sont choisis parmi les maréchaux-de-camp faisant partie du cadre d'activité.

72. Les maréchaux de France sont choisis parmi les lieutenans-généraux qui ont commandé en chef une armée ou un corps d'armée.

CHAPITRE IX. — *Des princes de la famille royale.*

73. Les princes de notre famille peuvent être nommés colonels à l'âge de 18 ans révolus.

Leur avancement aux grades supérieurs à celui de colonel est soumis aux conditions d'ancienneté énoncées en l'article 10 de la loi du 14 avril 1832. Toutefois, après une campagne de guerre, ils peuvent, sans l'accomplissement de ces conditions, être promus au grade immédiatement supérieur à celui dont ils sont en possession.

Leurs diverses promotions sont inscrites sur le tableau de l'armée.

TITRE III. — DES TABLEAUX D'AVANCEMENT. — DES LISTES D'ANCIENNETÉ. — DES LISTES D'APTITUDE AUX FONCTIONS SPÉCIALES.

CHAPITRE Ier. — *Règles générales pour la formation des tableaux et listes.*

74. Les tableaux d'avancement, les listes d'ancienneté et les listes d'aptitude aux fonctions spéciales dans les régimens sont établis de nouveau, chaque année, à la revue d'inspection générale.

75. Chaque année notre ministre de la guerre fixe l'époque à laquelle doivent être arrêtés les services des officiers pour le travail de la revue d'inspection. Les militaires de tous grades qui, à cette même époque, auront accompli le temps de service exigé par la loi et la présente ordonnance pour être portés sur les tableaux d'avancement ou sur les listes d'aptitude, sont seuls susceptibles d'y être inscrits. Le nombre des candidats à porter sur chacun de ces tableaux et listes est également déterminé par notre ministre de la guerre pour ce qui concerne les emplois d'officier.

76. Lorsque, dans le courant d'une année, il n'est pas fait d'inspection générale, notre ministre de la guerre donne aux lieutenans-généraux commandant les divisions, si les besoins du service l'exigent, la mission de procéder, dans les corps d'infanterie et de cavalerie sous leurs ordres, à la formation de la totalité ou d'une partie des tableaux et listes mentionnés à l'article 74. Dans ce cas, la même mission peut être donnée aux commandans d'écoles et aux directeurs de l'artillerie et du génie à l'égard des officiers d'état-major et des troupes de ces deux armes, et aux chefs de légion pour la gendarmerie.

77. Lorsque des portions de corps venant d'une armée en campagne se réunissent à des portions restées, quant à l'avancement, sous l'empire des règles établies pour le pied de paix, il est formé, s'il y a lieu, pour les détachemens rentrant de l'armée, des tableaux et des listes supplémentaires.

CHAPITRE II. — *Tableau d'avancement au grade de caporal ou de brigadier, et aux emplois du grade de sous-officier.*

78. Pour la formation du tableau d'avancement, les capitaines dressent l'état des militaires sous leurs ordres, qu'ils jugent susceptibles de remplir les emplois de caporal ou de brigadier et ceux du grade de sous-officier. Cet état comprend : 1o les soldats aptes à l'emploi de caporal ou de brigadier; 2o les caporaux ou brigadiers susceptibles de devenir sergens-fourriers ou maréchaux-des-logis-fourriers; dans la cavalerie, l'état comprend en outre les soldats et les brigadiers propres à l'emploi de brigadier-fourrier; 3o les caporaux ou les brigadiers aptes à l'emploi de sergent ou de maréchal-des-logis; dans la cavalerie, l'état comprend de plus les brigadiers-fourriers susceptibles d'être nommés maréchaux-des-logis et maréchaux-des-logis-fourriers; 4o les sergens ou les maréchaux-des-logis, et les sergens-fourriers ou les maréchaux-des-logis-fourriers, qui réunissent les conditions requises pour exercer l'emploi de sergent-major ou de maréchal-des-logis-chef.

79. Ces états de proposition sont remis par les capitaines à leur chef de bataillon ou d'escadron. L'état de proposition dressé pour la compagnie ou le peloton hors rang est remis au major. Les chefs de bataillon ou d'escadron et le major, après avoir consigné leurs observations sur ces états, les remettent au lieutenant-colonel, en y joignant l'état des sous-officiers sous leurs ordres qu'ils jugent capables d'exercer l'emploi d'adjudant. Le lieutenant-colonel réunit ces différens états et les soumet au colonel avec ses observations.

80. Le chef du corps dresse, d'après ces

propositions, le tableau d'avancement dans l'ordre hiérarchique des grades et emplois. Il le soumet à l'inspecteur-général qui l'arrête définitivement, après y avoir fait les réductions qu'il croit nécessaires et s'être assuré que tous les candidats qui y sont maintenus réunissent les conditions exigées. Ce tableau sert pour toutes les nominations aux emplois de caporal ou de brigadier et de sous-officier, qui sont à faire d'une revue d'inspection à l'autre; mais lorsque, dans cet intervalle, la partie du tableau relative à l'un de ces emplois se trouve épuisée, le chef du corps adresse un tableau supplémentaire de candidats au maréchal-de-camp sous les ordres duquel il est placé, ce dernier le soumet avec ses observations à l'approbation du lieutenant-général. Le tableau d'avancement arrêté par l'inspecteur-général est toujours joint à la demande du tableau supplémentaire.

81. Aucun militaire porté au tableau d'avancement pour le grade de caporal ou de brigadier, pour l'emploi de brigadier-fourrier ou pour un emploi du grade de sous-officier, ne peut en être rayé, d'une revue d'inspection à l'autre, à moins que sa conduite ne donne lieu à des plaintes graves. Dans ce cas, le colonel doit en informer le maréchal-de-camp commandant la brigade ou la subdivision, qui en réfère au lieutenant-général, lequel ordonne, s'il y a lieu, la radiation du militaire inculpé.

CHAPITRE III.—*Tableau d'avancement aux différens grades d'officier, et listes d'aptitude aux fonctions spéciales.*

82. Le tableau d'avancement au choix, pour chacun des corps d'infanterie, de cavalerie et de gendarmerie, est établi par les inspecteurs-généraux pour les grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine. Quant au tableau d'avancement aux grades d'officier supérieur, il est formé d'après les propositions établies par arrondissement d'inspection. Dans l'artillerie et le génie, le tableau pour l'avancement au choix, de même que les listes d'aptitude aux divers emplois et aux fonctions spéciales, sont établis par les inspecteurs-généraux, réunis en comité spécial sous la présidence du lieutenant-général président du comité consultatif de chacune de ces armes, pour tous les grades d'officier jusques et y compris celui de colonel, et pour tous les emplois que comportent les diverses classes d'employés. Dans le corps royal d'état-major, le tableau d'avancement pour les grades de capitaine et d'officier supérieur est établi par une commission spéciale composée ainsi qu'il est prescrit dans l'art. 134 de la présente ordonnance. En cas de services extraordinaires, notre ministre de la guerre inscrit d'office sur le tableau d'avancement les officiers qui ont mérité cette récompense.

83. A l'époque des revues d'inspection générale, le chef de corps remet au maréchal-de-camp, sous les ordres duquel il se trouve, le cahier des notes sur les officiers, dressé pour l'inspection générale, et ses notes particulières sur les sous-officiers. Il y joint deux états séparés, l'un présentant les sous-officiers qu'il juge susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenant, l'autre les officiers qui lui paraissent mériter de l'avancement, et ceux qu'il juge propres à remplir des fonctions spéciales. Le maréchal-de-camp inscrit ses notes particulières sur le cahier des officiers et le remet avec les autres pièces à l'inspecteur-général, à son arrivée.

84. Les inspecteurs-généraux d'infanterie et de cavalerie dressent ensuite le tableau d'avancement qui leur est attribué. Ce tableau est divisé en deux parties: La première comprend les propositions au grade de sous-lieutenant, et indique ceux des sous-officiers proposés qui sont propres à l'emploi d'adjoint au trésorier. La seconde, les propositions aux grades de lieutenant et de capitaine, et les propositions faites en faveur de lieutenans pour les emplois de capitaine d'habillement, de capitaine-trésorier, de capitaine adjudant-major et de capitaine instructeur.

85. Les inspecteurs-généraux d'infanterie et de cavalerie adressent à notre ministre de la guerre le tableau d'avancement qu'ils ont établi pour les grades inférieurs à celui de chef de bataillon ou d'escadron, et ils en laissent un extrait au chef de corps. Ils adressent également à notre ministre de la guerre, pour chacun des corps qu'ils ont inspectés, une liste des officiers qu'ils ont reconnus propres aux grades de chef de bataillon ou d'escadron, de major, de lieutenant-colonel et de colonel, avec leurs notes sur chacun d'eux. Les inspecteurs-généraux de gendarmerie, d'artillerie et du génie, adressent à notre ministre de la guerre la liste des sous-officiers qu'ils jugent susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenant, et celle des officiers de tous grades, jusques et y compris celui de lieutenant-colonel, qu'ils ont jugés les plus dignes d'être proposés pour l'avancement. L'intendant militaire ou le sous-intendant ayant la surveillance administra-

tive du corps fait connaître à l'inspecteur général son opinion sur l'aptitude des officiers désignés par le colonel comme propres à remplir les fonctions de major ou d'officier comptable.

86. Les tableaux d'avancement de l'année précédente ne sont consultés qu'à titre de renseignement seulement, pour l'établissement des tableaux de chaque année.

87. Les tableaux annuels d'avancement servent pour toutes les promotions à faire au tour du choix, savoir : pour les grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine dans l'infanterie et dans la cavalerie, jusqu'à la réception du tableau d'avancement à ces grades établi à l'inspection générale de l'année suivante ; pour les grades d'officier supérieur dans l'infanterie et dans la cavalerie et pour tous les grades d'officiers dans les autres armes, depuis le 1er janvier qui suit l'époque de l'inspection, jusqu'au 31 décembre de la même année. Les mêmes règles sont applicables aux propositions faites en dehors des inspections, soit aux armées actives, soit en temps de paix, en raison de circonstances extraordinaires.

88. Si, dans l'intervalle d'une revue d'inspection générale à l'autre, la conduite d'un sous-officier porté sur le tableau d'avancement au grade de sous-lieutenant donne lieu à des plaintes graves, le chef du corps peut demander que ce sous-officier soit rayé du tableau. A cet effet, il adresse sa demande au maréchal-de-camp ; ce dernier la soumet, avec son avis au lieutenant-général, qui la transmet à notre ministre de la guerre, lequel prononce.

89. Un officier porté sur le tableau d'avancement ne peut en être rayé, dans l'intervalle d'une inspection à l'autre, que par notre ministre de la guerre. Cette radiation a lieu d'après le rapport du chef de corps, transmis hiérarchiquement, et accompagné de l'avis du maréchal-de-camp et de celui du lieutenant-général.

Chapitre IV. — *Liste d'ancienneté.*

90. La liste d'ancienneté comprend tous les officiers du corps. Ils y sont placés par grade et par rang d'ancienneté dans chaque grade, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent. Dans les corps où l'emploi du grade de lieutenant et celui du grade de capitaine se subdivisent, la liste d'ancienneté de ces officiers est en outre établie par subdivision d'emploi. Le classement des officiers promus le même jour à un même grade est basé exclusivement sur le rang qui leur était assigné par la liste d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'à l'égard de l'officier qui aurait présenté une réclamation fondée contre la fixation de son rang dans ce grade inférieur, antérieurement à sa promotion au grade dont il est pourvu. L'inspecteur-général arrête la liste d'ancienneté, après avoir statué sur les réclamations qui lui sont présentées à ce sujet. Celles auxquelles il ne croit pas pouvoir faire droit sont soumises par lui à notre ministre de la guerre. Tout officier qui a présenté contre son classement une réclamation fondée reprend le rang qui lui appartient parmi les officiers de son grade, aussitôt que l'erreur commise à son préjudice a été reconnue. Toutefois il ne peut prétendre au bénéfice de l'art. 36 de la présente ordonnance, qu'autant qu'il a réclamé dans les délais prescrits par ledit article contre la promotion d'un officier moins ancien que lui.

91. Les listes d'ancienneté arrêtées par les inspecteurs-généraux et transmises par eux à notre ministre de la guerre servent au classement par grade et par régiment ou par arme, qui est établi chaque année et rendu public par la voie de l'*Annuaire militaire*.

TITRE IV. — DE L'AVANCEMENT EN CAMPAGNE.

Chapitre Ier. — *Dispositions générales.*

92. Des ordonnances rendues par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre, déterminent les corps ou portions de corps auxquels doit se faire l'application des dispositions de la loi sur l'avancement dans l'armée, qui sont particulières aux troupes en campagne, ainsi que l'époque à laquelle cette application doit commencer. Des ordonnances semblables déterminent l'époque à laquelle ces dispositions cessent d'être appliquées. Les vacances dans les corps ou portions de corps faisant partie d'une armée en campagne, survenues avant l'époque fixée par l'ordonnance qui leur applique les dispositions exceptionnelles de la loi sur l'avancement, sont remplies d'après les règles établies aux titres 2 et 3 de la présente ordonnance ; mais, pour les vacances qui surviennent depuis cette époque jusqu'à celle fixée par l'ordonnance qui fait cesser cette application, il est procédé conformément aux dispositions contenues au présent titre.

Chapitre II. — *De l'avancement dans les corps en campagne.*

93. Dans les troupes en campagne, ou aux colonies, le temps de service exigé pour

être admis dans les compagnies d'élite, et pour passer à la première classe, peut être réduit de moitié. Les militaires qui se seront distingués par un acte d'intrépidité ou de dévouement mis à l'ordre du régiment seront dispensés de cette dernière condition pour passer, soit dans une compagnie d'élite, soit à la première classe.

94. Dans les corps qui ont des bataillons, escadrons ou détachemens faisant partie d'une armée en campagne, toutes les vacances d'emploi de caporal ou de brigadier et de sous-officier, jusques et y compris celui d'adjudant, appartiennent exclusivement aux soldats, aux caporaux ou brigadiers et aux sous-officiers qui font partie de la portion du corps où les vacances ont lieu.

95. Tous les sous-officiers de la portion de corps qui est en campagne concourent, avec les sous-officiers portés sur le tableau d'avancement, et qui ne font pas partie de cette portion de corps, pour les emplois de sous-lieutenant dévolus aux sous-officiers, quelle que soit la portion de corps où les vacances ont lieu. Dans la portion de corps qui n'est point en campagne, on continue l'ordre des tours qui était suivi avant la séparation. Dans la portion qui est en campagne, la première vacance est donnée à un des sous-officiers qui en font partie; la seconde et la troisième sont données, conformément aux dispositions particulières, à chaque arme. Lorsque toutes les portions d'un corps sont appelées à concourir ensemble pour l'avancement dans le cas prévu aux art. 113 et 125 ci-après, les emplois de sous-lieutenant qui viennent à vaquer dans ce corps sont donnés en continuant l'ordre des tours établi avant l'entrée en campagne. Lorsqu'un sous-officier a mérité, par une action d'éclat mise à l'ordre de l'armée, d'être proposé pour le grade de sous-lieutenant, et qu'il n'existe pas dans le régiment de vacance dévolue à l'avancement des sous-officiers, il est nommé, soit dans le corps, soit dans un des autres régimens de l'arme, à un emploi vacant revenant au deuxième ou troisième tour, ou, dans le cas prévu à l'art. 45, au cinquième tour seulement.

96. L'avancement au grade de lieutenant et à celui de capitaine a lieu de la manière suivante : la moitié des vacances dans les bataillons, escadrons ou détachemens qui font partie d'une armée active, d'une part; et les deux tiers dans la portion de corps qui n'est pont en campagne, d'autre part, étant dévolus à l'ancienneté, ces vacances sont données aux sous-lieutenans et aux lieutenans les plus anciens du corps. Tous les officiers de la portion de corps qui est en campagne concourent avec ceux des officiers qui n'en font point partie, mais qui sont portés sur le tableau d'avancement, pour tous les emplois qui reviennent au tour du choix, quelle que soit la portion de corps où les vacances ont lieu. Lorsque, par une action d'éclat mise à l'ordre du jour de l'armée, un sous-lieutenant ou un lieutenant a mérité d'être promu au grade supérieur, et qu'il n'existe pas dans le régiment de vacance dévolue au tour du choix, il est nommé à un emploi vacant, également dévolu au choix, dans un des autres régimens de l'arme, par exception aux dispositions de l'art. 34. Pour l'exécution de ces dispositions, l'ordre des tours établi par l'art. 40 de la présente ordonnance et suivi avant la séparation, est continué dans la portion de corps qui n'est point en campagne. Dans les bataillons, escadrons ou détachemens de guerre, il est établi, après la séparation, une série de deux tours pour l'avancement La première vacance est dévolue à l'ancienneté si la dernière promotion a été faite au tour du choix; elle est donnée au choix si au contraire cette promotion a été faite au tour de l'ancienneté. Ces dispositions sont applicables au corps dont toutes les parties concourent ensemble pour l'avancement, conformément à l'article 125.

97. L'avancement au grade de chef de bataillon ou d'escadron dans les troupes en campagne ne devant avoir lieu qu'au choix, tous les capitaines des corps ou portions de corps qui sont en campagne concourent, avec les autres capitaines de l'arme qui sont portés sur le tableau d'avancement, pour les emplois qui viennent à vaquer, au choix, dans toute l'arme, sans préjudice des droits acquis aux emplois dévolus à l'ancienneté dans les corps ou portions de corps qui ne sont point en campagne.

98. Lorsqu'il existe des officiers en non activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, les emplois vacans sont donnés, d'une part, dans la portion de corps ou d'arme qui fait partie de l'armée active; de l'autre, dans celle qui n'est point en campagne, en se conformant aux dispositions des art. 45 et 162 de la présente ordonnance.

99. Lorsque des portions de corps cessent de faire partie d'une armée active, et qu'il n'y a plus à pourvoir aux vacances survenues pendant la campagne, les emplois qui viennent à vaquer sont donnés en continuant l'ordre des tours qui a été suivi dans la portion de corps qui n'était point en campagne. Si toutes les portions d'un corps concouraient ensemble à l'armée active,

conformément à l'art. 113, on rentre dans l'ordre des tours fixé par l'art. 40, en donnant, pour les grades de lieutenant et de capitaine, la première vacance à l'ancienneté (1er tour), si la dernière promotion a eu lieu au choix ; et au choix (2e tour), si elle a été faite à l'ancienneté.

100. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir par avancement à un emploi de lieutenant ou de capitaine vacant dans les bataillons ou escadrons de guerre d'un régiment, et que dans ce régiment il ne se trouve aucun officier du grade inférieur, ayant l'ancienneté exigée, l'emploi est donné, conformément au principe établi par l'art. 41, à un sous-lieutenant ou à un lieutenant d'un des corps de la même arme. Il ne peut être dérogé à la condition d'ancienneté, en faveur d'un officier du régiment, qu'autant que dans les autres corps de la même arme il ne se trouve pas d'officier qui y satisfasse.

101. Toute proposition d'avancement, faite dans l'un des cas prévus par l'art. 19 de la loi du 14 avril 1832, doit mentionner le motif de l'exception. Si l'exception a lieu faute de sujet remplissant les conditions exigées par la loi, cette circonstance est exprimée. Si elle a lieu pour une action d'éclat, il est joint à la proposition : 1° un extrait de l'ordre de l'armée dans lequel l'action d'éclat a été mentionnée ; 2° une copie certifiée des rapports exigés par l'art. 138 de notre ordonnance du 3 mai 1832, sur le service des armées en campagne.

102. Dans les armées en campagne, il n'est pas dressé de tableau d'avancement. En conséquence, tout militaire est susceptible d'être promu à un nouveau grade au tour du choix, ou nommé à des fonctions spéciales, sur la proposition de ses chefs, s'il satisfait d'ailleurs aux conditions exigées par la loi. Aucun officier faisant partie des détachemens de guerre ne peut être présenté pour l'emploi de capitaine instructeur qu'autant qu'il a suivi les cours de l'école de cavalerie comme officier d'instruction, et qu'il a été proposé pour cet emploi par un inspecteur-général, soit à son corps, soit à sa sortie de l'école.

103. Les propositions pour les emplois de caporal ou de brigadier et de sous-officier sont faites au colonel par les officiers qui, conformément aux dispositions des art. 78 et 79, concourent, en temps de paix, à la formation du tableau d'avancement. Le colonel choisit, sur la liste de proposition, les sujets qui doivent occuper les emplois vacans. Il peut prendre en dehors de cette liste les militaires qui se sont distingués par une action d'éclat.

104. En ce qui concerne les grades d'officier, les propositions sont faites, savoir : pour l'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, par le chef du corps, après avoir pris l'avis des chefs de bataillon ou d'escadron et celui du lieutenant-colonel, s'il est présent ; pour l'avancement au grade de chef de bataillon ou d'escadron, par le maréchal-de-camp, après avoir pris l'avis des chefs de corps de sa brigade ; pour l'avancement au grade de lieutenant-colonel, par les lieutenans-généraux, après avoir pris l'avis des chefs de corps et des maréchaux-de-camp de leur division ; enfin pour l'avancement aux grades de colonel et de maréchal-de-camp, par le commandant en chef, après avoir pris, pour le grade de colonel, l'avis des maréchaux-de-camp et des lieutenans-généraux ; et pour le grade de maréchal-de-camp, l'avis des lieutenans-généraux. Les propositions aux différens grades d'officier, faites par les chefs de corps, les maréchaux-de-camp et les lieutenans-généraux, sont adressées, par la voie hiérarchique, au commandant en chef, qui les transmet, avec son avis, à notre ministre de la guerre, ainsi que celles qui lui sont directement attribuées.

105. Les chefs de corps et les officiers généraux auxquels le droit de proposition est attribué par l'article 104, désignent, pour chaque emploi vacant, trois candidats pris parmi les sous-officiers ou les officiers, sous leurs ordres, qui ont été présentés pour l'avancement dans la forme indiquée par l'article précité. Ils peuvent réduire le nombre des candidats pour les grades de lieutenant-colonel, de colonel et de maréchal-de camp.

106. Lorsque, dans des circonstances extraordinaires, nous jugeons convenable de donner au commandant en chef d'une armée le pouvoir de nommer provisoirement aux emplois d'officier qui viennent à vaquer, ce pouvoir est spécialement conféré par une ordonnance royale qui désigne les grades auxquels il est restreint, ainsi que les conditions et les limites dans lesquelles ce pouvoir peut être exercé. Cette ordonnance, rendue sur la proposition de notre ministre de la guerre, est insérée au bulletin des lois et a son effet jusqu'à sa révocation par une ordonnance rendue dans la même forme.

107. Toute nomination provisoire qui serait contraire, soit aux dispositions de la loi, soit à la présente ordonnance, soit aux conditions établies par l'ordonnance royale d'attribution mentionnée dans l'article précédent, est nulle de plein droit.

CHAPITRE III. — *Des prisonniers de guerre.*

108. Il n'est pourvu au remplacement des caporaux ou brigadiers et des sous-officiers tombés au pouvoir de l'ennemi, que d'après l'ordre du commandant en chef, et lorsque les besoins du service l'exigent. Ceux qui ont été remplacés comptent à leur corps pour mémoire. A leur rentrée, ils sont mis en possession des emplois vacans de leur grade, et, à défaut, ils restent à la suite en attendant des vacances. Si des circonstances imprévues le demandent, ils peuvent être envoyés dans d'autres corps, où ils prennent leur rang d'ancienneté, sans déduction du temps de captivité.

109. Les officiers prisonniers de guerre ne sont remplacés dans leur emploi que lorsque les besoins du service l'exigent impérieusement, et d'après l'ordre de notre ministre de la guerre. Les officiers prisonniers de guerre conservant leurs droits d'ancienneté pour l'avancement au grade immédiatement supérieur à celui dont ils sont pourvus au moment où ils tombent au pouvoir de l'ennemi, tout sous-lieutenant ou lieutenant à qui il échoit un emploi à ce titre, y est nommé. Si cet emploi ne peut rester vacant, il y est pourvu par la nomination d'un autre officier, selon l'ordre des tours, et l'officier prisonnier de guerre est inscrit pour mémoire sur les contrôles du corps avec son nouveau grade. Ces dispositions sont applicables aux capitaines prisonniers de guerre que leur ancienneté appelle à un emploi de chef de bataillon ou d'escadron vacant dans un corps ou une portion de corps de leur arme qui n'est point en campagne.

110. Tous les officiers, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de colonel inclusivement, qui ne retrouvent plus vacans, à leur rentrée de captivité à l'ennemi, l'emploi qu'ils occupaient avant d'être prisonniers de guerre, ou celui auquel leur ancienneté les a portés pendant leur captivité, sont mis en non activité, en attendant qu'ils puissent être replacés.

111. Lorsque, par une action d'éclat mise à l'ordre de l'armée, un sous-officier fait prisonnier de guerre a mérité d'être promu au grade de sous-lieutenant, il peut nous être proposé à cet effet, par notre ministre de la guerre, sur le rapport du commandant en chef; si ce sous-officier est nommé sous-lieutenant, les dispositions des art. 109 et 110, lui sont applicables.

112. Les dispositions de l'article précédent peuvent être appliquées aux officiers de tout grade qui, par suite d'une action d'éclat mise à l'ordre de l'armée, ont mérité d'obtenir de l'avancement avant de tomber au pouvoir de l'ennemi.

CHAPITRE IV. — *De l'avancement dans les places de guerre.*

113. Les troupes qui tiennent garnison dans des places déclarées en état de guerre et qui sont sous l'autorité du commandant en chef d'une armée en campagne, concourent pour l'avancement avec les troupes de cette armée, aussi long-temps qu'elles peuvent communiquer avec elles.

114. Lorsqu'une place de guerre est investie, et qu'une délibération du conseil de défense a constaté que toute communication est interrompue avec notre ministre de la guerre et avec l'armée, l'avancement aux emplois qui deviennent vacans, soit dans le cadre de l'état-major de la place, soit dans les corps de la garnison, pendant la durée du blocus ou du siége, appartient exclusivement aux militaires qui concourent à la défense de cette place.

115. Tout commandant supérieur d'une place investie peut nommer provisoirement, savoir : s'il est lieutenant-colonel ou colonel, aux emplois vacans des grades inférieurs à celui de chef de bataillon ou d'escadron; s'il est officier général, aux emplois vacans des grades inférieurs à celui de lieutenant-colonel. Ce pouvoir cesse de lui être attribué aussitôt que les communications sont rétablies ou que la défense ne peut plus être continuée, ce qui est constaté par une délibération du conseil de défense.

116. Le commandant supérieur ne fait de nominations provisoires aux grades d'officier, qu'autant qu'il n'existe dans la place aucun officier de l'arme où la vacance a lieu, qui se trouve sans fonctions, et qui, ayant le grade correspondant à l'emploi vacant, soit capable d'exercer cet emploi. Il ne peut non plus pourvoir aux emplois vacans qu'autant que l'effectif du corps ou les besoins de la défense l'exigent. Ainsi, dans les corps où le nombre des sous-officiers et des soldats est réduit à moitié du complet, il ne fait de nominations qu'autant qu'il est nécessaire pour qu'il y ait deux officiers dans chaque compagnie d'infanterie, quatre dans chaque escadron de cavalerie, et dans la même proportion pour les autres armes. Les emplois laissés vacans sont, autant que possible, dans une égale proportion pour chaque grade.

117. Quelle que soit la durée du blocus ou du siége, nul ne peut être nommé, à titre provisoire, qu'au grade immédiatement supérieur à celui qu'il occupait avant l'investissement de la place.

118. Dans le cas prévu par l'art. 114, l'avancement roule exclusivement sur les corps de la garnison, d'après les principes posés pour les troupes en campagne. Les officiers faisant partie des corps ou portions de corps enfermés dans la place ne cessent pas néanmoins de concourir, pour l'avancement à l'ancienneté, avec les officiers de leur grade, soit dans les corps de leur arme dont ils sont séparés, soit dans la portion du corps auquel ils appartiennent et dont ils sont détachés.

119. Sont considérés comme corps, sous le rapport de l'avancement et pendant la durée du blocus ou du siége : 1° toute fraction de régiment, si elle est au moins d'un bataillon ou de deux escadrons ; 2° la réunion de tous les détachemens d'infanterie moindres chacun d'un bataillon ; 3° la réunion de tous les détachemens de cavalerie moindres chacun de deux escadrons ; dans le cas où la réunion de tous les détachemens d'infanterie ou de cavalerie ne peut former un bataillon ou deux escadrons, ces divers détachemens sont réunis à des corps de leur arme appartenant à la garnison, et, à défaut de ceux-ci, ils sont considérés comme un corps ; 4° la réunion de tous les détachemens de l'artillerie : 5° la réunion de tous les détachemens du génie ; 6° tout bataillon ou régiment provisoire. Ces corps ne sont formés qu'en vertu d'une délibération du conseil de défense.

120. Les compagnies ou les escadrons isolés de leur corps, et qui seraient attachés à des corps de la garnison pour y faire le service, sont considérés, sous le rapport de l'avancement, comme faisant partie intégrante de ces corps. En conséquence, tout militaire appartenant à ces compagnies ou à ces escadrons concourt avec ceux du cadre constitutif du corps auquel il est attaché. S'il est pourvu, à titre d'avancement, d'un emploi vacant dans ce cadre, il continue à en rester titulaire et à faire partie de ce cadre à la levée du blocus ou du siége. De même, tout militaire qui, appartenant au cadre constitutif du corps, aurait obtenu par avancement un emploi vacant dans ces compagnies ou escadrons, reste en possession de cet emploi lors de la réunion de ces compagnies ou escadrons à leur ancien régiment dont il fait définitivement partie. Cette disposition est applicable aux militaires isolés ou à ceux qui feraient partie de détachemens moindres d'une compagnie ou d'un escadron, et qui, ayant été attachés à des corps de la garnison, auraient obtenu de l'avancement dans ces corps. Elle est également applicable aux militaires qui font partie d'un corps formé de la réunion de plusieurs détachemens d'infanterie ou de cavalerie (n[os] 2 et 3 de l'article 119) lorsqu'ils sont nommés par avancement à des emplois vacans dans l'un de ces détachemens.

121. Dans les détachemens mentionnés à l'article précédent, comme dans les corps provisoires, formés d'hommes appartenant à divers régimens, il ne peut être pourvu qu'au remplacement des caporaux ou brigadiers, des sous-officiers et des officiers qui étaient dans la place au moment où elle a été bloquée. Il n'est nommé aux emplois qui etaient vacans avant cette époque, qu'autant que des propositions, déjà adressées au commandant en chef de l'armée, seraient restées sans effet par suite de l'investissement de la place.

122. Aucun militaire isolé ne peut obtenir de l'avancement s'il n'a été placé dans un des corps de la garnison ou compris dans le cadre de l'état major de la place, et s'il n'y sert activement.

123. Lorsque toutes les portions d'un corps sont enfermées dans la place, on continue à suivre, pour l'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, l'ordre des tours établi avant l'investissement, à moins que le corps n'ait pas eu d'avancement depuis qu'il est considéré comme étant en campagne, auquel cas les dispositions du dernier paragraphe de l'article 96 lui sont applicables. Dans tout corps formé en exécution de l'article 119, lorsqu'il y a lieu de pourvoir par avancement à des emplois de sous-lieutenant vacans, le premier tour est dévolu à un sous-officier de ce corps ; le deuxième et le troisième sont dévolus indistinctement à des sous-officiers du corps ou de tout autre corps de même arme faisant partie de la garnison ; le premier emploi du grade de lieutenant et de celui de capitaine est donné à l'ancienneté.

124. Dans l'état-major de la place, les emplois qui viennent à vaquer peuvent être donnés, par avancement au choix, à des militaires employés dans le cadre et pourvus du grade immédiatement inférieur. A cet effet, une ordonnance royale, rendue sur la proposition de notre ministre de la guerre, fixe à l'avance la limite à laquelle sera porté le cadre de l'état-major de la place. Si, au moment de l'investissement, il n'a point été nommé à tous les emplois du cadre déterminé, le commandant supérieur y pourvoit, selon les besoins du service, en désignant, pour les emplois vacans, des militaires du grade correspondant aux vacances, pris parmi ceux qui se trouvent isolément dans la place, ou tirés des corps de la garnison. Le commandant supérieur ne peut pourvoir, par avancement, qu'à des va-

cances survenues dans le cadre de l'état-major de la place après qu'il a été complété.

125. L'avancement des militaires compris éventuellement dans le cadre de l'état-major de la place a lieu de la manière suivante: Ceux qui étaient isolés de leur corps, lorsqu'ils ont été ainsi employés, concourent, pour l'avancement au choix avec les militaires de leur grade titulaires d'emplois dans le cadre de l'état-major de la place. Ceux qui ont été tirés d'un corps de la garnison concourent pour l'avancement avec les militaires de leur grade dans ce corps. Dans le premier cas, les militaires qui auraient obtenu de l'avancement et qui seraient mis en non activité, par suite de la suppression de leur emploi, à la levée du blocus ou du siége, concourent avec le grade dont ils sont pourvus, et suivant leur aptitude à un service actif ou à un service sédentaire, pour les emplois réservés à la non activité, soit dans les corps de l'arme à laquelle ils appartenaient primitivement, soit dans le cadre de l'état-major des places.

126. Le commandant supérieur délivre aux officiers auxquels il a conféré des grades, soit au tour de l'ancienneté, soit au tour du choix, des lettres de nomination provisoire, en se conformant à ce qui est prescrit à cet égard, pour le commandant en chef de l'armée, par l'ordonnance royale d'attribution mentionnée en l'article 106. Les lettres de nomination provisoire, outre les mentions prescrites par l'article précité, doivent relater : 1° qu'il ne se trouve dans la place aucun officier de même grade et de même arme sans fonctions et susceptible d'occuper l'emploi ; 2° que l'effectif du corps où les besoins du service exigent qu'il soit nommé à l'emploi vacant ; 3° la délibérarion du conseil de défense, mentionnée à l'article 114 (au lieu de l'ordonnance qui confère au commandant en chef le pouvoir de nommer provisoirement) ; 4° enfin (si la nomination a eu lieu dans un corps formé comme il est indiqué à l'article 119), la délibération du conseil de défense qui en a prescrit la formation.

127. Aussitôt que les communications sont rétablies, le commandant supérieur rend compte à notre ministre de la guerre et au commandant en chef de l'armée, des nominations provisoires qu'il a faites, et adresse au commandant en chef des propositions pour les emplois qui sont restés vacans.

128. Les dispositions de l'article 107 sont applicables aux officiers nommés provisoirement par le commandant supérieur de la place.

TITRE V. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CORPS ROYAL D'ÉTAT-MAJOR.

129. Les élèves provenant d'un corps, qui, pendant leur séjour à l'école, sont promus dans leur corps à un emploi de lieutenant, ne prennent rang dans le corps royal d'état-major que d'après l'ordre déterminé par le numéro de mérite de leur examen de sortie. Néanmoins ils conservent tous les droits que cette promotion leur donne à la retraite.

130. Les sous-lieutenans élèves de l'école d'application qui, après en avoir suivi les cours pendant deux ans au moins, satisfont aux examens de sortie, sont appelés, dans l'ordre de leur numéro de mérite, à remplir les emplois de lieutenant vacans dans le corps royal d'état-major au 31 décembre de leur dernière année d'études.

131. Les élèves reconnus admissibles, mais qui, faute de vacances, ne peuvent être placés dans le corps royal d'état-major, sont envoyés dans des régimens d'infanterie ou de cavalerie, pour y occuper les emplois qui leur ont été réservés pendant leur séjour à l'école, conformément à notre ordonnance du 23 février 1833. A leur arrivée au corps, ils sont portés sur le tableau d'avancement en sus du nombre déterminé par l'art. 75 de la présente ordonnance, et concourent pour les premiers emplois de lieutenant au tour du choix, sauf le cas prévu par l'art. 89.

132. Les élèves reconnus non admissibles par suite des examens reçoivent la destination qui leur a été réservée dans les corps d'infanterie ou de cavalerie pendant leur séjour à l'école, et n'ont droit, dans cette position, à aucun avantage particulier.

133. L'avancement dans le corps royal d'état-major a lieu en suivant, pour les promotions aux grades de capitaine et de chef d'escadron, l'ordre des tours établi par les art. 40 et 43. Les capitaines d'état-major sont divisés en deux classes, dont la première est composée de la moitié du complet des officiers de ce grade. Toutefois les capitaines d'état-major de première classe n'entreront en jouissance de la nouvelle solde attribuée à leur position qu'après l'obtention du crédit législatif nécessaire pour y pourvoir. L'avancement à l'emploi de capitaine de première classe a lieu à l'ancienneté, parmi les capitaines de deuxième classe. Les emplois de chef d'escadron sont donnés à des capitaines de première classe. En cas de guerre, les capitaines de deuxième classe concourent avec ceux de la première classe pour l'avancement au grade de chef d'escadron.

134. Chaque année, une commission spéciale et temporaire d'état-major, composée du directeur-général du personnel et des opérations militaires, du directeur du dépôt de la guerre, de trois lieutenans-généraux, et présidée par le plus ancien des lieutenans-généraux qui en font partie, établit le tableau d'avancement au tour du choix. Elle consulte, à cet effet, les rapports des inspecteurs-généraux, les notes des généraux ou des officiers supérieurs sous les ordres desquels se trouvent les officiers désignés pour de l'avancement, et le classement, par ordre de mérite, des travaux de ces officiers, établi par la commission d'examen d'état-major. Elle tient compte également de la manière dont les officiers se sont acquittés des fonctions spéciales qui, par leur importance ou l'application journalière qu'elles exigent, les auraient dispensés de tout travail accessoire.

TITRE VI. — Dispositions particulières au corps de l'intendance militaire.

135. La hiérarchie, dans le corps de l'intendance militaire, est réglée ainsi qu'il suit : adjoint de deuxième classe à l'intendance militaire; adjoint de première classe à l'intendance militaire ; sous-intendant militaire de deuxième classe; sous-intendant militaire de première classe ; intendant militaire.

136. Les adjoints de 2e classe sont pris parmi les capitaines de toutes les armes, portés, par suite de la dernière revue d'inspection générale, sur l'état spécial de proposition pour être admis dans l'intendance militaire, mais sans condition d'ancienneté.

137. Les adjoints de 1re classe sont pris : 1° parmi les adjoints de 2e classe ayant quatre ans de grade, tant comme capitaines dans l'armée, que comme adjoints de 2e classe, dont deux ans au moins d'exercice dans le grade d'adjoint ; 2° parmi les chefs de bataillon ou d'escadron et les majors portés, par suite de la dernière inspection générale, sur l'état spécial de proposition pour être admis dans l'intendance militaire, mais sans condition d'ancienneté de grade ; 3° parmi les capitaines ayant quatre ans de grade, qui ont été proposés pour l'avancement à la dernière inspection générale, et désignés sur l'état spécial de présentation pour être admis dans l'intendance militaire.

138. Les sous-intendans militaires de 2e classe sont choisis : 1° parmi les adjoints de 1re classe ayant servi au moins trois ans dans ce grade; 2° parmi les lieutenans-colonels portés par suite de la dernière inspection générale sur l'état spécial de proposition pour être admis dans l'intendance militaire, mais sans condition d'ancienneté de grade ; 3° parmi les chefs de bataillon ou d'escadron et les majors ayant trois ans de grade, qui ont été proposés pour l'avancement à la dernière inspection générale, et désignés sur l'état spécial de présentation pour être admis dans l'intendance militaire.

139. Les sous-intendans militaires de 1re classe sont choisis : 1° parmi les sous-intendans militaires de 2e classe ayant au moins deux ans de service dans ce grade ; 2° parmi les colonels portés, par suite de la dernière inspection générale, sur l'état spécial de proposition pour être admis dans l'intendance militaire, mais sans condition d'ancienneté de grade.

140. Les intendans militaires sont choisis exclusivement parmi les sous-intendans militaires de 1re classe ayant servi au moins trois ans dans ce grade.

141. Un cinquième des emplois d'adjoint de 1re classe est donné aux capitaines, aux chefs de bataillon ou d'escadron et aux majors désignés à l'art. 137. Les quatre autres cinquièmes sont donnés aux adjoints de 2e classe désignés au même article, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

142. Un cinquième des emplois de sous-intendant militaire de 2e classe est donné aux officiers supérieurs désignés à l'article 138. Les quatre autres cinquièmes sont donnés, au choix, aux adjoints de 1re classe désignés au même article.

143. Un cinquième des emplois de sous-intendant militaire de 1re classe est donné aux colonels désignés à l'art. 139. Les quatre autres cinquièmes sont donnés, au choix, aux sous-intendans militaires de 2e classe désignés au même article.

144. Aucun officier ne peut être admis dans le corps de l'intendance militaire, s'il n'est en activité de service et s'il n'est porté sur les états de proposition mentionnés à l'article suivant. Ne peuvent être proposés, les officiers que l'âge et la durée des services ou les infirmités rendraient susceptibles d'être admis, soit à la retraite, soit à une pension ou à une solde de réforme.

145. Les états de proposition pour l'admission dans le corps de l'intendance militaire sont dressés par une commission d'examen spéciale et temporaire, dont les membres sont nommés par notre ministre de la guerre ; qui fait remettre à cette commission les listes de présentation qui ont été faites, savoir : 1° pour les of-

ficiers des différens corps de troupe, par les inspecteurs-généraux, sur la présentation des chefs de corps; 2o pour les officiers du corps royal d'état-major, par les lieutenans généraux commandant les divisions; 3o pour les officiers des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, par les inspecteurs-généraux de ces armes, sur la présentation des maréchaux-de-camp ou des colonels directeurs sous les ordres desquels ils sont placés. Les chefs de corps qui désirent passer dans l'intendance militaire en font la demande directe à l'inspecteur général. L'avis de l'intendant sur l'aptitude de tous les officiers qui se destinent à l'intendance militaire, et celui du sous-intendant sur les capitaines, les chefs de bataillon ou d'escadron et les majors, sont remis à l'inspecteur-général qui les joint aux présentations qu'il juge convenable de faire. Les connaissances qui sont exigées pour être admis dans le corps de l'intendance militaire sont indiquées dans l'instruction sur les revues d'inspection générale.

146. Les officiers admis dans l'intendance militaire y sont classés à la date de leur admission dans ce corps.

147. Aucun adjoint ou sous-intendant militaire ne peut obtenir de l'avancement au choix, s'il n'a été proposé par l'intendant militaire dans son rapport annuel. En temps de paix, les comptes rendus par les inspecteurs-généraux à notre ministre de la guerre, et, en temps de guerre, les rapports adressés au commandant en chef par les généraux commandant les divisions ou les corps détachés, font mention des titres que les adjoints et les sous-intendans militaires peuvent avoir à l'avancement.

148. Le tableau d'avancement aux différens grades est dressé, chaque année, par la commission d'examen dont la formation est prescrite par l'art. 143 de la présente ordonnance. Ce tableau est formé d'après les propositions, les rapports et les comptes mentionnés aux art. 145 et 147, qui sont renvoyés à cet effet à la commission d'examen. Les adjoints et les sous-intendans militaires en activité, qui ne se trouvent pas sous les ordres d'un intendant militaire, peuvent, d'après l'autorisation de notre ministre de la guerre, être également portés sur le tableau d'avancement, pourvu qu'ils réunissent les conditions déterminées ci-dessus.

149. Les dispositions générales prescrites par les titres 1, 2, 3, 4 et 8 de la présente ordonnance sont communes au corps de l'intendance militaire, en tant qu'elles peuvent s'appliquer à son organisation spéciale.

TITRE VII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ÉTAT-MAJOR DES PLACES.

150. Toutes les nominations aux emplois de commandant de place sont faites par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre. Toutes les nominations aux emplois d'officier dans l'état-major des places sont également faites par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre.

151. Aucun militaire, quel que soit son grade, ne peut être admis dans l'état-major des places, s'il n'est en activité ou en non activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires, et s'il n'a été proposé pour ce service à la dernière revue d'inspection générale.

152. Les emplois de portier-consigne sont donnés à des sous-officiers ayant au moins douze ans de service; ceux de batelier aide-portier, à des caporaux ou à des brigadiers des divers corps de l'armée et à des maîtres bateliers du bataillon de pontonniers, ayant servi pendant huit ans au moins.

153. Les emplois d'officier de l'état-major des places sont exclusivement donnés à des officiers qui comptent au moins vingt ans de service, et qui sont déjà en possession du grade correspondant à l'emploi.

154. Il ne peut être dérogé aux conditions de durée de service exigées par les deux articles précédens, qu'à raison de blessures reçues ou d'infirmités contractées sous les drapeaux dans un service commandé.

155. Les militaires admis dans le cadre de l'état-major des places ne peuvent rentrer dans les cadres de l'armée active, ou être promus au grade supérieur, que dans les cas prévus par l'art. 157.

156. Les militaires qui, après avoir été désignés par les inspecteurs généraux pour entrer dans le cadre de l'état-major des places, auraient été nommés hors de ce cadre dans une place classée ou non classée, sont soumis aux conditions imposées, par l'article précédent, aux officiers de l'état-major des places.

157. Les militaires employés dans l'état-major des places peuvent obtenir de l'avancement, savoir : en temps de paix comme en temps de guerre, pour des services éminens mis à l'ordre de la division ou de l'armée, et dont il nous aurait été fait un rapport spécial par notre ministre de la guerre: ces militaires sont alors nommés au choix, dans le cadre de l'état-major des places, à un emploi vacant et immédiatement supérieur à celui dont ils sont pourvus. Ils sont

en même temps promus au grade correspondant, s'ils satisfont d'ailleurs à la condition d'ancienneté exigée par la loi. En temps de guerre, dans une place bloquée ou assiégée, pour cause de vacances survenues dans l'état-major de cette place, et en se conformant aux dispositions de l'art. 124. Enfin, un commandant de place du grade de colonel peut être nommé au grade de maréchal-de-camp pour des services éminens mis à l'ordre de la division ou de l'armée, à l'occasion desquels il nous aurait été fait un rapport spécial par notre ministre de la guerre.

158. Les officiers en activité et les officiers en non activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, qui sont appelés à servir temporairement dans une place classée ou non classée, sont considérés comme étant en mission, s'ils n'ont pas été régulièrement proposés pour le service des places. Cette disposition n'est point applicable aux officiers de l'état-major des places ou des compagnies de vétérans, mis en non activité par les motifs ci-dessus énoncés, qui seraient appelés à servir temporairement dans une place classée ou non classée.

TITRE VIII. — OFFICIERS EN NON ACTIVITÉ.

159. Conformément aux dispositions de l'art. 16 de la loi du 14 avril 1832, les sous-lieutenans, les lieutenans et les capitaines qui ont été mis en non activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, postérieurement à la promulgation de cette loi, et ceux qui seront mis à l'avenir dans cette position pour les mêmes causes, devant conserver leur droit d'ancienneté pour l'avancement, seront portés comme surnuméraires, savoir : les sous-lieutenans et les lieutenans d'infanterie et de cavalerie, sur les contrôles des régimens de leur arme ; les capitaines d'infanterie et de cavalerie, les sous-lieutenans, les lieutenans et les capitaines des autres armes, sur le contrôle général des officiers de l'arme à laquelle ils appartiennent. Ils y seront placés au rang que leur ancienneté leur assigne parmi les officiers de leur grade.

160. En cas de suppression d'un emploi, ou de cadres de bataillons, d'escadrons ou de compagnies dans tous les régimens d'infanterie ou de cavalerie, les sous-lieutenans et les lieutenans dont l'emploi est supprimé sont classés pour l'avancement dans les corps dont ils faisaient partie avant cette suppression. En cas de licenciement d'un corps, ou de suppression de cadres de bataillons, d'escadrons ou de compagnies dans quelques régimens seulement d'infanterie ou de cavalerie, la répartition des sous-lieutenans et des lieutenans du corps licencié ou des cadres supprimés a lieu en suivant concurremment l'ordre alphabétique des noms des officiers de chaque grade et l'ordre des numéros des régimens de l'arme qui sont conservés ; de telle sorte qu'un régiment ne puisse recevoir deux surnuméraires du même grade avant que chacun des autres régimens de même arme en ait reçu un. Toutefois, dans le cas où le nombre des sous-lieutenans et des lieutenans dont l'emploi est supprimé ne serait pas double de celui des régimens conservés, la répartition a lieu en suivant l'ordre alphabétique des noms des sous-lieutenans et des lieutenans sans distinction de grade.

161. Les officiers désignés aux art. 159 et 160 concourent, pour l'avancement à l'ancienneté, avec les officiers de leur grade en activité dans le régiment qui leur est assigné ou dans l'arme à laquelle ils appartiennent, selon qu'ils sont inscrits sur le contrôle du régiment ou de l'arme.

162. Les officiers qui ont été mis en non activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, postérieurement à la promulgation de la loi du 19 mai 1834, et ceux qui seront mis à l'avenir dans cette position pour les mêmes causes, étant appelés, aux termes de l'art. 7 de la loi précitée, à remplir la moitié des emplois de leur grade vacans dans l'arme à laquelle ils appartiennent, seront remis en activité, conformément aux dispositions de l'art. 45 de la présente ordonnance. Les sous-lieutenans, les lieutenans et les capitaines d'infanterie ou de cavalerie seront pourvus de la moitié des emplois de leur grade vacans dans chaque régiment de leur arme. Les officiers supérieurs d'infanterie et de cavalerie, et les officiers de tout grade des autres armes, seront pourvus de la moitié des emplois de leur grade qui viendront à vaquer dans leur arme. Le rappel de ces officiers à l'activité aura lieu d'après les règles suivantes : Dans les grades de sous-lieutenant, de lieutenant, de capitaine et de chef de bataillon ou d'escadron ; à l'ancienneté. Le rappel à l'activité, à titre d'ancienneté, sera déterminé dans chaque grade par la priorité de date de la mise en non activité, et, si cette date est la même, par l'ancienneté de grade. Tous les emplois de major, de lieutenant-colonel et de colonel dévolus à la non activité seront donnés aux choix. La mise en activité des officiers

de tous grades sera soumise à notre approbation. Les sous-lieutenans, les lieutenans et les capitaines, qui auront exercé des fonctions spéciales, seront replacés dans leur grade suivant leur ancienneté, mais ils ne pourront être rappelés à ces fonctions spéciales qu'au choix. Lors de la formation de nouveaux cadres de régimens, de bataillons, de compagnies, d'escadrons ou de batteries, les officiers en non activité pour les causes ci-dessus énoncées seront appelés, suivant les règles établies au présent article, à remplir la moitié des emplois de leur grade qui seront à pourvoir dans ces nouveaux cadres. Ils pourront également concourir pour l'autre moitié de ces emplois.

163. Les officiers de l'état-major des places et les officiers de vétérans mis en non activité pour les causes énoncées à l'article précédent, postérieurement à la promulgation de la loi du 19 mai 1834, ou qui seront mis à l'avenir dans cette position, concourront, au choix, pour la moitié des emplois de leur grade vacant, dans le cadre de l'état-major des places ou dans les compagnies de vétérans, selon qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre de ces corps. Les dispositions des art. 159 et 161, relatives à l'avancement des officiers en non activité, ne sont point applicables aux officiers de l'état-major des places ni aux officiers de vétérans qui se trouvent dans cette position.

164. Les officiers mis en non activité pour infirmités temporaires, retrait ou suspension d'emploi depuis la loi du 19 mai 1834, et ceux qui seront mis à l'avenir dans cette position pour les mêmes causes, ne pourront être rappelés dans les cadres de l'armée que sur la proposition des inspecteurs-généraux. Toute demande ou proposition de rappel à l'activité qui ne sera pas faite par cette voie sera considérée comme non avenue. Ceux de ces officiers qui seront reconnus susceptibles de rentrer en activité concourront, au choix, pour les emplois de leur grade vacans dans les corps de leur arme et dans les cadres de nouvelle formation, lorsque tous les officiers de ce grade, en non activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, depuis la loi précitée, auront été replacés. Il ne pourra être disposé en leur faveur de plus du quart des emplois de leur grade vacans, dans chaque régiment pour les sous-lieutenans, les lieutenans et les capitaines d'infanterie et de cavalerie et dans chaque arme pour tous les autres officiers. Le rappel dans les cadres de l'armée, des officiers de tout grade en non activité pour les causes énoncées au présent article, sera toujours soumis à notre approbation.

165. Les inspecteurs-généraux des différentes armes passent annuellement, soit au chef-lieu des départemens, soit dans les villes de garnison faisant partie de leur arrondissement d'inspection, la revue des officiers en non activité pour les causes énoncées aux articles 162 et 164. Ils signalent à notre ministre de la guerre, par des rapports spéciaux, les officiers qui sont propres au service actif ou à un service sédentaire, et ceux qui se trouvent dans le cas d'être admis à la retraite ou mis en réforme, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 13 de la loi du 19 mai 1834.

TITRE IX. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ARME DE L'INFANTERIE.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

166. Les règles générales établies aux titres 1er, 2, 3, 4 et 8, sont applicables aux divers corps de l'infanterie, sauf les modifications qui résultent des dispositions contenues au présent titre.

CHAPITRE II. — *Dispositions communes aux régimens et autres corps de l'arme de l'infanterie.*

SECTION Ire. — Admission dans les compagnies d'élite.

167. Les grenadiers et voltigeurs sont choisis par le colonel parmi les hommes admis à l'école de bataillon qui ont mérité cette distinction par leur tenue et leur bonne conduite. Les sous-officiers et les caporaux des compagnies d'élite sont choisis par le colonel dans toutes les compagnies du régiment indistinctement.

SECTION II. — Connaissances spéciales exigées pour le grade de caporal et pour les emplois du grade de sous-officier.

168. Indépendamment des conditions énoncées aux articles 13, 14, 15, 16 et 17 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé caporal, 1° être à l'école de bataillon; 2° être en état de démontrer les deux premières parties de l'école du soldat. Pour être nommé sergent ou sergent-fourrier, 1° être en état de démontrer en entier l'école du soldat; 2° connaître théoriquement l'école de peloton, et être à même de remplir les fonctions de guide dans toutes les manœuvres de ligne et de tirailleurs. Pour être nommé sergent-major, être en état de commander un peloton. Enfin, pour être nommé adjudant, il faut connaître les quatre premiers titres de l'ordonnance sur les manœuvres, l'instruction pour

les tirailleurs, et de plus les fonctions des adjudans dans les évolutions de ligne.

SECTION III. — Nomination aux emplois de sous-lieutenant.

169. Le tiers des emplois de sous-lieutenant étant dévolu aux sous-officiers du corps où la vacance a lieu, les deux autres tiers sont donnés à des élèves de l'école spéciale militaire et de l'école royale polytechnique; à des sous-lieutenans en non activité, et subsidiairement à des sous-officiers pris sur toute l'arme. Il est fait exception à cette règle, pour les compagnies de discipline, les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, le bataillon des voltigeurs corses, et les sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

SECTION IV. — Conditions pour parvenir à la première classe dans le grade de lieutenant et dans celui de capitaine.

170. Les lieutenans d'infanterie parviennent à la 1re classe dans chaque régiment, par ancienneté de grade, quelles que soient leurs fonctions. Ne peuvent concourir pour la 1re classe les lieutenans qui ont droit à un supplément de traitement, ou qui ne sont pas payés sur les fonds de la guerre, en raison des emplois qu'ils occupent. Le nombre des lieutenans de 1re classe est fixé à la moitié du complet des emplois de ce grade que comporte le cadre d'organisation du corps. Lorsqu'il survient une vacance parmi les lieutenans de 1re classe, le plus ancien lieutenant de 2e classe du régiment passe immédiatement à la 1re.

171. Les capitaines des régimens d'infanterie sont divisés en deux classes. Le nombre des capitaines de 1re classe est fixé au tiers du complet des emplois de ce grade, y compris ceux d'adjudant major, de trésorier et d'officier d'habillement, que comportent les cadres d'organisation des régimens de l'arme. Toutefois le nombre des capitaines de 1re classe ne sera élevé au tiers du complet des emplois de ce grade que successivement et dans la limite des ressources disponibles sur les crédits affectés par la loi de finances à la solde et à l'entretien des troupes. Les capitaines des régimens d'infanterie ne parviennent à la 1re classe que par ancienneté. Ils concourent pour cette classe sur toute l'arme, et leurs droits sont déterminés par la liste générale d'ancienneté de l'arme. Tout capitaine d'infanterie en activité de service dans un régiment peut parvenir à la 1re classe, quelles que soient ses fonctions. Les capitaines qui ne sont point employés dans un régiment, ceux qui ont un supplément de traitement, ou qui ne sont pas payés sur les fonds de la guerre, à raison des emplois qu'ils occupent, ne peuvent parvenir à la 1re classe.

172. Lorsqu'il survient une vacance parmi les capitaines de 1re classe, notre ministre de la guerre désigne, pour la remplir, le plus ancien capitaine de 2e classe. Cette mutation est insérée au *Journal militaire*.

173. Les capitaines des compagnies de voltigeurs passent au commandement d'une compagnie du centre, lorsque leur ancienneté les appelle à faire partie de la 1re classe.

SECTION V. — Choix des officiers des compagnies d'élite.

174. Lorsqu'un emploi d'officier se trouve vacant dans une compagnie d'élite, le chef du corps présente à l'inspecteur-général trois candidats pris dans les compagnies du centre et pourvus du grade correspondant à l'emploi; l'inspecteur-général désigne celui qui doit occuper la vacance.

Dans l'intervalle d'une inspection générale à l'autre, le chef du corps remet sa proposition au maréchal-de-camp sous les ordres duquel il se trouve; celui-ci la transmet, avec son avis, au lieutenant-général commandant la division, qui prononce.

SECTION VI. — Classement des capitaines et des chefs de bataillon.

175. A moins d'ordre contraire, le classement des capitaines commandant les compagnies est fait, dans chaque corps, tous les trois ans, à l'époque des revues d'inspection générale, d'après leur ancienneté et dans l'ordre indiqué à l'article 3 du titre 1er de notre ordonnance du 4 mars 1831, sur les manœuvres de l'infanterie. Les compagnies suivent leur capitaine dans les positions qui leur sont assignées par suite de leur classement.

176. Les chefs de bataillon sont classés, dans chaque corps, d'après leur ancienneté pour le commandement des bataillons; de telle sorte que le plus ancien commande le premier bataillon, le plus ancien après lui commande le second bataillon, et ainsi des autres. En cas de mutation d'un chef de bataillon d'un corps, il est procédé immédiatement au classement des officiers de ce grade, dans ce corps.

177. Dans les corps fractionnés pour les cas de guerre, le classement a lieu séparément, tant pour les capitaines que pour les chefs de bataillon, dans chacune des portions du corps. Dans aucun cas, un officier de l'un de ces deux grades, faisant

partie de la portion qui n'est point en campagne, ne peut, sous le prétexte de prendre son rang, passer aux bataillons de guerre, s'il n'y est appelé par un ordre de notre ministre de la guerre

CHAPITRE III. — *Bataillon d'infanterie légère d'Afrique.*

178. Dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, le concours pour l'avancement au grade de caporal et aux emplois du grade de sous-officier a lieu par bataillon. S'il n'existe pas dans un bataillon un nombre suffisant de sujets aptes à ces fonctions, les emplois de ces deux grades qui viennent à vaquer sont donnés par avancement à des militaires des autres bataillons d'infanterie légère d'Afrique. A défaut de candidats dans ces bataillons, les emplois de caporal et de sous-officier vacans peuvent être donnés à des militaires des régimens d'infanterie déjà en possession de l'emploi correspondant à la vacance, et désignés, sur leur demande, à la dernière inspection générale pour cette destination.

179. Lorsque dans les régimens d'infanterie il ne se trouve pas de candidats pour les emplois de caporal ou de sous officier vacans dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, ces emplois peuvent être donnés à des caporaux et à des sous-officiers d'infanterie libérés du service depuis un an au plus. Ces militaires y sont nommés à des emplois du grade qu'ils occupaient au moment de leur libération. Toutefois les sous-officiers peuvent être placés dans un grade ou dans un emploi inférieur à celui dont ils étaient pourvus dans l'armée. Ces anciens militaires sont présentés par le chef du bataillon où les vacances ont lieu, et, dans le cas où il n'aurait pas de sujets à proposer, ils sont choisis parmi les candidats désignés par les maréchaux de camp commandant les subdivisions. Ils doivent fournir des certificats de bonne conduite jusqu'au jour de leur admission. Les dispositions du présent article sont applicables aux caporaux et aux sous-officiers d'infanterie en congé illimité.

180. Chaque chef de bataillon d'infanterie légère d'Afrique nomme aux emplois de caporal et de sous officier vacans dans son bataillon. S'il ne s'y trouve pas de sujets capables de les remplir, il en informe l'officier général commandant la division, qui désigne, pour occuper les emplois vacans, des militaires portés sur le tableau d'avancement dans les autres bataillons d'infanterie légère d'Afrique ; à défaut de candidats, cet officier-général en réfère à notre ministre de la guerre, qui pourvoit aux remplacemens d'après les règles posées aux articles 178 et 179.

181. L'avancement au grade de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, dans l'infanterie légère d'Afrique, roule sur tous les bataillons, qui, pour cet objet, sont considérés comme ne faisant qu'un seul corps.

182. Les capitaines et les chefs de bataillon d'infanterie légère d'Afrique concourent pour l'avancement, dans l'arme de l'infanterie, avec les officiers de leur grade.

183. Les chefs de bataillon, comme chefs de corps, sont toujours nommés au choix. L'emploi de chef de bataillon dans l'infanterie légère d'Afrique est conféré à un chef de bataillon d'infanterie, ou par avancement à un capitaine de cette arme.

CHAPITRE IV. — *Compagnies de discipline.*

184. Les emplois de caporal qui viennent à vaquer dans les compagnies de discipline sont donnés par notre ministre de la guerre, au fur et à mesure des vacances, à des caporaux des régimens d'infanterie, désignés, sur leur demande, pour cette destination, à la dernière revue d'inspection générale. Les emplois de sous-officier sont donnés à des militaires pourvus du grade ou de l'emploi immédiatement inférieur, choisis dans les compagnies où la vacance a lieu, et nommés par le capitaine de la compagnie, conformément aux règles prescrites à l'article 12; à défaut de candidats dans la compagnie, le capitaine en rend compte par la voie hiérarchique à notre ministre de la guerre; dans ce cas, ces emplois peuvent être donnés à des militaires pourvus du grade ou de l'emploi immédiatement inférieur dans les autres compagnies de discipline, et subsidiairement à des sous-officiers des régimens d'infanterie, conformément aux dispositions de l'article 178. Lorsque, dans les régimens d'infanterie, il ne se trouve pas de sujets désignés pour occuper les emplois de caporal ou de sous-officier vacans dans les compagnies de discipline, ces emplois peuvent être donnés à des caporaux et à des sous-officiers d'infanterie en congé illimité ou libérés du dervice, et d'après les règles établies en l'article 179. Les caporaux et les sous officiers libérés et ceux qui étaient en congé illimité, ou qui ont été tirés des régimens, peuvent, après deux ans de service dans les compagnies de discipline, rentrer dans les régimens d'in-

fanterie avec le grade dont ils sont en possession ou avec celui dont ils étaient pourvus, les premiers au moment de leur libération, les autres à l'époque de leur admission dans ces compagnies.

185. Les tambours des compagnies de discipline susceptibles d'obtenir de l'avancement sont désignés, par les inspecteurs-généraux, à notre ministre de la guerre, qui peut les envoyer, comme caporaux, dans les régimens d'infanterie, et même dans les compagnies de discipline, s'ils ont été reconnus aptes à ce service.

186. L'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, roule sur toutes les compagnies de discipline qui, pour cet objet, sont considérées comme ne faisant qu'un seul corps.

187. Lorsqu'un lieutenant d'une compagnie de discipline est promu au grade de capitaine, il permute immédiatement avec un des capitaines d'infanterie proposés à la dernière revue d'inspection générale pour les compagnies de discipline, et que notre ministre de la guerre désigne pour prendre le commandement de la compagnie vacante.

188. Les capitaines des compagnies de discipline sont choisis parmi les capitaines d'infanterie portés sur le tableau d'avancement. Ils concourent pour le grade supérieur avec tous les capitaines de l'arme et aux mêmes conditions.

Chapitre V. — *Bataillon de voltigeurs corses.*

189. L'admission comme soldat, dans le bataillon de voltigeurs corses, est prononcée par le lieutenant-général commandant la division territoriale, sur la proposition du chef de ce bataillon. Cet officier-général nomme également aux emplois de caporal et de sous-officier, d'après les règles prescrites pour les corps d'infanterie. Lorsqu'un de ces emplois est vacant, le chef du corps lui présente trois candidats pris sur le tableau d'avancement; le lieutenant général désigne celui qui doit occuper l'emploi. L'officier général qui inspecte le bataillon adresse à cet effet, au lieutenant-général commandant la division territoriale, une expédition du tableau d'avancement au grade de caporal et aux emplois du grade de sous-officier.

190. L'avancement aux différens grades d'officier est soumis aux mêmes règles que dans les régimens d'infanterie, sauf les modifications indiquées aux articles suivans.

191. Un tiers des emplois de sous lieutenant est donné aux sous-officiers du corps. Les deux autres tiers sont donnés à des sous-lieutenans d'infanterie en activité, ou à des sous-officiers d'infanterie portés sur le tableau d'avancement de leur corps; les uns et les autres choisis de préférence parmi les officiers et sous officiers nés ou élevés en Corse.

192. Les deux tiers des emplois de lieutenant sont donnés par avancement à des sous-lieutenans du bataillon. L'autre tiers est dévolu à des lieutenans des autres corps d'infanterie, et de préférence à des officiers nés en Corse ou qui y ont été élevés.

193. Les capitaines et le chef de bataillon concourent pour l'avancement, dans l'arme de l'infanterie, avec les officiers de leur grade.

194. Le chef de bataillon, comme chef de corps, est toujours nommé au choix. L'emploi de chef de bataillon des voltigeurs corses est conféré à un chef de bataillon d'infanterie, ou, par avancement, à un capitaine de cette arme.

Chapitre VI. — *Légion étrangère.*

195. Les officiers étrangers ne peuvent entrer dans la légion qu'avec un grade égal ou inférieur à celui dont ils justifient avoir été en possession au service d'une autre puissance. Ils prennent rang, dans le grade correspondant à l'emploi qui leur est conféré, du jour de l'ordonnance qui les a admis dans la légion. S'il en est admis plusieurs le même jour dans le grade dont ils étaient en possession à l'étranger, la priorité de rang se règle entre eux d'après leur ancienneté dans ce grade, conformément aux dispositions de l'article 5. Ceux qui sont admis dans un grade inférieur prennent rang avant les officiers qui étaient pourvus de ce grade à l'étranger et qui sont nommés le même jour qu'eux dans la légion. Les officiers étrangers ne peuvent obtenir de l'avancement que dans la légion.

196. Les services dans la légion étrangère déterminent seuls l'avancement dans ce corps, pour les militaires étrangers qui en font partie.

197. Les dispositions relatives aux étrangers, contenues dans les deux articles précédens, sont applicables à tout Français sorti du service étranger et admis avec un grade dans la légion.

198. L'avancement au grade de caporal et aux emplois du grade de sous-officier roule dans chaque portion de corps qui se trouve réunie sur un même point, quel que soit le nombre des bataillons dont cette portion est composée. Les détachemens moindres d'un bataillon concourent avec le bataillon auquel ils appar-

tiennent, quelle que soit leur position respective.

199. L'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, roule sur tous les bataillons de la légion.

200. L'avancement au grade de chef de bataillon a lieu de la manière suivante : Les emplois de ce grade dévolus à l'ancienneté sont donnés exclusivement aux capitaines de la légion. Les emplois dévolus au choix sont donnés concurremment aux capitaines de la légion et à ceux des autres corps de l'infanterie.

201. Les capitaines et les officiers supérieurs français ou naturalisés français, passés des troupes françaises dans la légion, concourent pour l'avancement aux emplois du grade immédiatement supérieur qui viennent à vaquer, soit dans les régimens français de leur arme, soit dans la légion.

202. Le nombre des capitaines de 1re classe de la légion est fixé au tiers du complet des emplois de ce grade, y compris ceux d'adjudant-major, de trésorier et d'officier d'habillement, que comporte le cadre d'organisation de ce corps. Les dispositions comprises dans les art. 171 et 173 sont applicables à la légion.

203. Dans tout détachement qui n'est pas moindre d'un bataillon, les tableaux d'avancement sont établis conformément aux dispositions du titre 3, et chaque détachement fournit pour les divers grades un nombre de candidats proportionné à sa force.

Chapitre VII. — *Bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.*

204. L'avancement dans le corps de sapeurs-pompiers de la ville de Paris est soumis aux mêmes règles que dans les régimens d'infanterie, sauf les modifications indiquées aux articles suivans.

205. Les nominations au grade de caporal et aux emplois du grade de sous-officier sont faites par le chef du corps, d'après les règles établies au titre 2 de la présente ordonnance et les dispositions de l'art. 7 de l'ordonnance d'organisation du corps, du 7 novembre 1821.

206. Tous les emplois de caporal et de sous-officier sont donnés à des militaires du bataillon, portés au tableau d'avancement pour le grade ou pour l'emploi à pourvoir. Les candidats à ces emplois ne sont inscrits sur le tableau d'avancement qu'autant que leur aptitude a été reconnue par une commission d'examen, composée des capitaines du corps, y compris le capitaine ingénieur, et présidée par le chef du bataillon.

207. Indépendamment des conditions exigées dans les régimens d'infanterie, les candidats proposés pour le grade de caporal doivent : 1° connaître les quatre premières règles de l'arithmétique ; 2° connaître la nomenclature des pièces de la pompe et les attaques simulées des feux de différentes natures ; 3° pouvoir être instructeurs dans les manœuvres de la pompe. Pour être sergent, il faut de plus : 1° connaître tout ce qui est relatif aux manœuvres de la pompe et les dispositions pour l'attaque de toute espèce de feux ; 2° être bon instructeur dans les manœuvres de pompe ; 3° avoir des connaissances positives sur la construction des édifices, et particulièrement en ce qui concerne la charpente.

208. Les emplois de sous-lieutenant sont donnés exclusivement à des sous-officiers du corps. Pour être portés sur le tableau d'avancement à ce grade, les candidats doivent posséder à un degré supérieur l'instruction exigée des sergens, et de plus connaître : 1° les élémens de la géométrie jusqu'aux solides inclusivement ; 2° le dessin linéaire et les différens plans de charpente. Ils sont tenus de justifier de ces connaissances devant la commission d'examen mentionnée à l'art. 206.

209. Tous les emplois de lieutenant et de capitaine sont donnés par avancement à des sous-lieutenans et à des lieutenans du corps ; deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix. Le capitaine ingénieur est choisi dans le corps de l'artillerie ou dans celui du génie ; il prend rang parmi les autres capitaines, d'après son ancienneté de grade.

210. Le chef de bataillon, comme chef de corps, est toujours nommé au choix. Cet emploi est conféré à un chef de bataillon de l'armée, ou, par avancement, à l'un des capitaines du bataillon.

211. Toutes les nominations aux emplois d'officier nous sont soumises par notre ministre de la guerre ; elles sont faites d'après les règles générales établies pour l'avancement, et conformément aux dispositions de l'art. 3 de l'ordonnance d'organisation du corps, du 7 novembre 1821.

TITRE X. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ARME DE LA CAVALERIE.

Chapitre Ier — *Disposition générale.*

212. Les règles générales établies aux titres 1er, 2, 3, 4 et 8, sont applicables à l'arme de la cavalerie, sauf les modifications qui résultent des dispositions contenues au présent titre.

CHAPITRE II. — *Admission des cavaliers à la première classe.*

213. Les cavaliers de première classe sont choisis par le colonel parmi les cavaliers admis à l'école d'escadron, qui ont mérité cette distinction par leur bonne conduite, leur zèle, leur tenue et leurs progrès en équitation.

CHAPITRE III. — *Connaissances spéciales exigées pour le grade de brigadier et les emplois du grade de sous-officier.*

214. Indépendamment des conditions énoncées aux art 13, 14 et 17 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé brigadier, 1° être admis à l'école d'escadron ; 2° être en état de démontrer les deux premières leçons de l'école du cavalier, à pied et à cheval. Pour être nommé maréchal-des-logis, 1° être en état de démontrer en entier l'école du cavalier à pied et à cheval ; 2° connaître théoriquement l'école de peloton ; 3° être en état de remplir les fonctions de guide dans toutes les manœuvres ; 4° être en état de commander un peloton. Pour être nommé adjudant, connaître l'école d'escadron et les réglemens sur les différens services.

CHAPITRE IV. — *Avancement aux différens grades et emplois d'officier.*

215. Le tiers des emplois de sous-lieutenant étant dévolu aux sous-officiers du corps où la vacance a lieu, les deux autres tiers sont donnés à des élèves de l'école spéciale militaire ou de l'école royale polytechnique, à des sous lieutenans en non activité, et subsidiairement à des sous-officiers pris sur toute l'arme.

216. Les élèves de l'école spéciale militaire nommés sous-lieutenans de cavalerie sont répartis provisoirement dans les corps de cette arme où il se trouve des emplois vacans au moment de leur nomination. Ils sont ensuite dirigés sur l'école de cavalerie, comme sous-lieutenans-élèves détachés de ces régimens. Ces sous-lieutenans-élèves ont droit, d'après la priorité de leur numéro de mérite, à l'examen de sortie, et l'aptitude physique qui leur a été reconnue, de choisir un des régimens entre lesquels ont été provisoirement répartis les élèves de la même promotion.

217. Les sous-lieutenans et les lieutenans d'infanterie qui entrent dans la cavalerie par permutation sont inscrits sur les contrôles de leur nouveau corps, à la date indiquée dans la lettre de permutation. S'ils n'ont pas déjà servi deux ans dans les troupes à cheval, ils sont envoyés à l'école de cavalerie pour y suivre les cours pendant le temps prescrit par les réglemens pour les officiers sortant de l'école spéciale militaire; après ce temps, ils sont mis en possession de leur emploi.

218. Les lieutenans en second et les capitaines en second parviennent, par ancienneté, aux emplois de lieutenant en premier et de capitaine commandant. Cet avancement roule sur chaque régiment.

219. Lorsqu'un capitaine-instructeur ou un capitaine adjudant-major se trouve, par son ancienneté, appelé à un emploi de capitaine commandant, il doit opter entre ses fonctions et le commandement d'un escadron. S'il préfère conserver ses fonctions, il prend rang parmi les capitaines commandans, et le capitaine en second le plus ancien après lui est pourvu du commandement vacant.

220. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux capitaines-trésoriers et aux capitaines d'habillement ; mais ces officiers ne peuvent prendre le commandement d'un escadron qu'autant que l'inspecteur-général les a reconnus capables de l'exercer.

221. Tout capitaine-instructeur ou capitaine-adjudant-major peut passer, par permutation, à l'emploi de capitaine commandant, pourvu que dans le régiment il ne se trouve pas de capitaine en second plus ancien que lui. Si c'est un capitaine instructeur qui permute, l'officier qui le remplace doit réunir toutes les conditions exigées par l'article 51.

222. Les capitaines-trésoriers et les capitaines d'habillement peuvent également passer, par permutation, à l'emploi de capitaine-commandant lorsqu'ils ont été reconnus capables d'exercer cet emploi, et qu'ils satisfont à la condition d'ancienneté prescrite par l'article précédent. Ils ne sont admis à permuter qu'avec des capitaines portés sur la liste d'aptitude à l'emploi de comptable.

TITRE XI. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ARME DE L'ARTILLERIE.

CHAPITRE Ier. — *Disposition générale.*

223. Les règles établies aux titres 1er, 2, 3, 4 et 8 sont applicables à l'arme de l'artillerie, sauf les modifications qui résultent des dispositions contenues au présent titre.

CHAPITRE II. — *Corps royal de l'artillerie.*

SECTION Ire. — Admission des soldats à la première classe, et nomination aux emplois d'ouvrier de batterie, d'artificier, de maître batelier, de maître ouvrier et de maître armurier.

224. En temps de paix, le passage des

soldats de la deuxième classe à la première a lieu dans chaque régiment d'artillerie par ancienneté; savoir : 1° entre les batteries à cheval, pour les canonniers servans à cheval; 2° entre les batteries à pied montées, par les canonniers servans à pied; 3° entre toutes les batteries à cheval et à pied montées, pour les canonniers conducteurs. En temps de guerre, le passage de la deuxième classe à la première a lieu, par batterie, entre tous les canonniers servans et conducteurs. Dans tous les temps, les ouvriers de batterie, les maréchaux-ferrans et les bourreliers concourent avec les autres canonniers pour parvenir à la première classe.

225. Dans le bataillon de pontonniers, le passage de la 2e classe à la 1re a lieu sur tout le corps en temps de paix, et par compagnie en temps de guerre.

226. Dans les compagnies d'ouvriers, le passage à la 2e et à la 1re classe a lieu par compagnie, en temps de paix comme en temps de guerre. Les apprentis ne peuvent devenir ouvriers de 2e classe qu'à l'ancienneté, et après six mois au moins de service actif. Les ouvriers de 2e classe parviennent par ancienneté à la 1re classe.

227. Dans la compagnie d'armuriers, le passage des soldats de la 2e classe à la 1re roule sur cette compagnie.

228. Les clairons et les trompettes qui deviennent apprentis ou soldats de 2e classe ne comptent leur ancienneté, pour le passage à cette classe dans les compagnies d'ouvriers, et à la 1re dans les autres troupes d'artillerie, que du jour où ils ont pris rang dans les compagnies ou dans les batteries.

229. En temps de guerre, les apprentis des compagnies d'ouvriers, et les soldats de 2e classe des autres troupes d'artillerie, peuvent passer, après trois mois de service actif, les premiers, à la 2e classe, et les autres à la 1re.

230. Dans les régimens, les ouvriers de batterie et les artificiers sont nommés par le colonel, sur la proposition des capitaines, transmise hiérarchiquement; ces officiers présentent trois candidats pour chaque emploi vacant. Les ouvriers de batterie ne peuvent être choisis que parmi les canonniers dont la capacité a été constatée par un certificat du directeur d'un arsenal de construction. Les artificiers sont choisis parmi les canonniers de 1re et de 2e classe ayant servi activement pendant six mois au moins; ils doivent, 1° être parvenus à la 1re classe dans les différentes instructions; 2° savoir lire couramment, et écrire lisiblement sous la dictée; 3° connaître les quatre premières règles de l'arithmétique.

231. Dans le bataillon de pontonniers, les maîtres bateliers et les maîtres ouvriers de compagnies sont nommés par le chef du corps, sur la proposition des capitaines, transmise hiérarchiquement. Ils sont choisis parmi les soldats de 1re et de 2e classe ayant servi activement pendant six mois au moins, et admis à la 1re classe des différentes instructions de navigation et de pontage.

232. Dans les compagnies d'ouvriers et dans celle d'armuriers, les maîtres ouvriers et les maîtres armuriers sont nommés par le directeur de l'artillerie sous les ordres duquel se trouve la compagnie, et sur la proposition du capitaine. Ils sont choisis parmi les soldats de 1re ou de 2e classe ayant servi activement pendant six mois au moins, et qui, en raison de leur habileté dans les diverses professions qu'ils exercent, sont admis à la 1re classe pour le prix des journées de travail, conformément aux réglemens sur le service des arsenaux.

233. Les artificiers, les maîtres bateliers, les maîtres ouvriers de compagnie et les maîtres armuriers ont droit de commandement sur les soldats de 1re et de 2e classe.

SECTION II. — Avancement au grade de brigadier ou de caporal et aux emplois du grade de sous-officier.

234. Dans les régimens, le colonel nomme à tous les emplois de brigadier et de sous-officier. Les commandans de batterie présentent, pour chaque vacance, trois candidats pris sur le tableau d'avancement. La proposition est transmise au lieutenant-colonel par le chef d'escadron, s'il s'agit d'un emploi de brigadier, de maréchal-des-logis et d'adjudant de batterie; et par le major, s'il s'agit d'un emploi de fourrier ou de maréchal-des-logis-chef. Le lieutenant-colonel remet cette proposition au colonel, qui désigne, pour occuper l'emploi vacant, un des trois sujets présentés. Pour l'emploi d'adjudant d'état-major, la proposition est faite au colonel par le lieutenant-colonel. Les adjudans de batterie peuvent passer avec leur grade, par permutation ou autrement, à l'état-major du régiment, et réciproquement les adjudans d'état-major peuvent passer dans les batteries, sur la demande des capitaines commandans.

235. Les dispositions de l'article précédent sont applicables au bataillon de pontonniers.

236. Dans les compagnies d'ouvriers, l'avancement au grade de caporal a lieu par compagnie. Le directeur de l'artillerie,

sous les ordres duquel se trouve la compagnie, nomme à ces emplois. Le capitaine lui présente, pour chaque vacance, trois candidats pris sur le tableau d'avancement; le directeur choisit celui qui doit occuper l'emploi. L'avancement aux emplois de sous-officier roule sur toutes les compagnies, qui, pour cet objet, sont considérées comme ne formant qu'un corps. Notre ministre de la guerre nomme à ces emplois. Lorsqu'un emploi de sous-officier est vacant, le directeur de l'artillerie, d'après le rapport du capitaine de la compagnie, en rend compte à notre ministre de la guerre, qui désigne, pour occuper l'emploi, un des candidats portés au tableau d'avancement.

237. Dans la compagnie d'armuriers, l'avancement au grade de caporal et aux emplois de sous-officier, jusqu'à celui de sergent-major inclusivement, roule sur cette compagnie. Les nominations à ces grades et emplois sont faites d'après les principes établis à l'article précédent.

238. Dans les troupes d'artillerie, les brigadiers ou les caporaux sont choisis, savoir : dans les régimens, parmi les artificiers et les canonniers de 1re ou de 2e classe; dans le bataillon de pontonniers, parmi les maîtres bateliers, les maîtres ouvriers de compagnies et les pontonniers de 1re ou de 2e classe. Dans les compagnies d'ouvriers, parmi les maîtres ouvriers et les ouvriers de 1re ou de 2e classe. Enfin, dans la compagnie d'armuriers, parmi les maîtres armuriers et les armuriers de 1re ou de 2e classe. Les brigadiers et les caporaux ont droit de commandement sur les artificiers et sur les maîtres ouvriers de compagnies.

239. Indépendamment des conditions générales exigées par l'art. 13 de la présente ordonnance, pour être nommé brigadier ou caporal, il faut : 1o être en état de former un soldat de recrue au service particulier au corps dans lequel le grade est donné; 2o remplir, selon le corps, les conditions spéciales déterminées ci-après : dans les régimens, 1o être admis à la 1re classe de l'instruction à pied ou à cheval, et de l'instruction d'artillerie; 2o connaître la nomenclature des principaux objets d'artillerie et des effets de harnachement; 3o être en état de commander les deux premières leçons de l'école du canonnier à pied ou à cheval, et les manœuvres des bouches à feu de campagne, de siége, de place et de côte; 4o connaître le pointage et la construction des fascinages; 5o connaître la confection des munitions de guerre, le chargement des coffres et des caissons. Dans le bataillon de pontonniers, 1o être à la 1re classe de l'instruction à pied et de celle d'artillerie, de navigation et de pontage; 2o connaître la nomenclature des principaux objets de l'équipage de ponts; 3o être en état de commander les exercices compris aux titres 1, 2 et 3 du réglement en vigueur, sur le service et les manœuvres des pontonniers; 4o avoir une connaissance pratique des diverses espèces de bois et de métaux employés à la construction des équipages de ponts. Dans les compagnies d'ouvriers, 1o être au fait du tracé des objets d'artillerie dont la construction est du ressort de la profession qu'on exerce; 2o avoir une connaissance pratique des diverses espèces de bois, fers et aciers employés dans les arsenaux; 3o connaître les manœuvres des bouches à feu et les principales manœuvres de force. Dans la compagnie d'armuriers, 1o exercer avec distinction l'une des professions de platineur, monteur, forgeur et limeur de garnitures, et connaître les autres parties, ainsi que le dressage et le garnissage du canon, assez bien pour pouvoir diriger des ateliers composés d'ouvriers de plusieurs professions; 2o savoir distinguer les différens modèles des armes à feu ou des armes blanches en usage, ainsi que le rapport qu'elles ont entre elles, et connaître parfaitement la nomenclature des parties qui les composent.

240. Les dispositions de l'art. 15 de la présente ordonnance, relatives à la nomination des fourriers, sont applicables aux troupes de l'artillerie, selon l'organisation particulière aux différens corps de cette arme. L'emploi de brigadier-fourrier, lorsqu'il existe dans les régimens d'artillerie, peut être donné à un des artificiers portés au tableau d'avancement.

241. Indépendamment des conditions prescrites par l'art. 14 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé maréchal-des-logis ou sergent : 1o posséder parfaitement les instructions théoriques et pratiques données aux brigadiers ou aux caporaux, conformément au réglement sur l'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles; 2o être en état de commander un peloton; 3o connaître les élémens de l'arithmétique et ceux de la comptabilité d'une batterie ou d'une compagnie, en ce qui concerne le grade de maréchal-des-logis ou de sergent; 4o remplir, selon le corps, les conditions spéciales dont le détail suit : dans les régimens, 1o être en état d'instruire les hommes de recrue à toutes les fonctions dans l'une ou l'autre espèce de batterie; 2o pouvoir commander toutes les manœuvres des bouches à feu et les manœuvres de force; 3o avoir des notions élémentaires sur les chevaux, sur leur entretien, leur conservation en garnison, en

route, et sur le ferrage; 4° connaître la théorie sur les attelages et la conduite des voitures, et savoir diriger, comme chef, une pièce dans les manœuvres de batteries attelées. Dans le bataillon de pontonniers, 1° connaître à fond la nomenclature ainsi que l'usage de tous les objets des équipages de pont; 2° pouvoir commander les exercices compris dans la première partie du réglement sur le service et les manœuvres des pontonniers; 3° être en état de commander les manœuvres des bouches à feu de campagne, de siége, de place et de côte. Dans les compagnies d'ouvriers, 1° être en état de diriger un atelier et de tracer les objets d'artillerie que l'on y construit; 2° pouvoir commander les manœuvres des bouches à feu de campagne, de siége, de place et de côte; 3° connaître les manœuvres de détail d'un équipage de pont. Dans la compagnie d'armuriers, 1° avoir des connaissances assez étendues dans toutes les parties de la fabrication, pour pouvoir diriger un grand atelier composé d'ouvriers de toutes les professions; 2° être en état de remplacer un contrôleur pour faire un bâtonnage et recevoir une arme finie ou réparée.

242. Indépendamment des conditions exigées par l'art. 16 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé maréchal-des-logis-chef ou sergent-major: 1° posséder complétement les connaissances théoriques et pratiques enseignées aux maréchaux-des-logis ou aux sergens, conformément au réglement sur l'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles; 2° remplir, selon le corps, les conditions spéciales indiquées ci-après: dans les régimens, pouvoir commander une section dans les manœuvres de batteries attelées. Dans le bataillon de pontonniers, connaître la 2e partie du réglement sur le service et les manœuvres de ponts. Dans les compagnies d'ouvriers, connaître la comptabilité matière d'un arsenal de construction. Dans la compagnie d'armuriers, connaître les principaux procédés de fabrication en usage dans les manufactures d'armes.

243. Indépendamment des conditions énoncées à l'art. 17 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé adjudant, posséder parfaitement les instructions théoriques et pratiques données aux sous-officiers, conformément au réglement sur l'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles, et de plus, 1° savoir les élémens de la géométrie; 2° connaître la fortification passagère et permanente dans ses rapports avec l'artillerie.

SECTION III. — *Chefs artificiers, maîtres artificiers, ouvriers d'état, gardes d'artillerie, agens principaux comptables, et autres emplois à la nomination du ministre de la guerre.*

244. Notre ministre de la guerre nomme à tous les emplois de chef artificier, de maître artificier, d'ouvrier d'état, de maître charpentier, de maître forgeron, de maître cordier, de garde d'artillerie et d'agent principal comptable, sur la proposition des inspecteurs-généraux.

245. Dans les régimens, le chef artificier est choisi parmi les sous-officiers ayant suivi, pendant deux ans au moins, les cours de l'école de pyrotechnie militaire, et portés sur les états de proposition à cet emploi, dressés par les chefs de corps ou par le directeur de l'école de pyrotechnie, soumis au maréchal-de-camp et approuvés par l'inspecteur-général. Le chef artificier prend rang parmi les maréchaux-des-logis-chefs, et concourt avec les autres sous-officiers pour l'avancement à l'emploi d'adjudant et au grade de sous-lieutenant; il concourt également pour l'emploi de garde de deuxième classe et pour celui de chef artificier de direction. Pour être nommé chef artificier, il faut: 1° connaître tous les travaux pyrotechniques en usage dans l'artillerie, les élémens de géométrie et ceux de chimie enseignés à l'école de pyrotechnie; 2° être en état de diriger tous les travaux qui s'exécutent dans une salle d'artifice.

246. Dans le bataillon de pontonniers, les emplois de maître charpentier, de maître forgeron et de maître cordier sont donnés à des sous-officiers reconnus aptes à ces fonctions. Ces maîtres ouvriers prennent rang parmi les sergens-majors, et jouissent de tous les avantages attachés à cet emploi.

247. Les emplois d'ouvriers d'état sont donnés à des caporaux et à des sergens des compagnies d'ouvriers ou de bataillon de pontonniers exerçant des professions utiles au service de l'arme, et ayant au moins six ans de service. Les sous chefs ouvriers d'état sont pris parmi les ouvriers d'état et parmi les sergens des compagnies d'ouvriers et du bataillon de pontonniers remplissant les conditions exigées pour les ouvriers d'état. Les chefs ouvriers d'état sont choisis parmi les sous-chefs, les sergens-majors des compagnies d'ouvriers, et le maître charpentier ou le maître forgeron du bataillon de pontonniers.

248. Les chefs artificiers des directions sont choisis parmi les chefs artificiers des régimens. Ils ont rang de gardes de deuxième classe.

249. Les emplois de maître artificier dans les écoles, dans les directions et à l'école de pyrotechnie, sont donnés exclusivement aux chefs artificiers des direc-

tions. Ils ont rang de gardes de première classe.

250. Les emplois de garde d'artillerie de deuxième classe, dans les divers établissemens de l'arme, dans les places et aux armées, sont donnés aux sous-officiers des régimens d'artillerie, du bataillon de pontonniers, des compagnies d'ouvriers, de la compagnie d'armuriers, enfin aux sous-chefs ouvriers d'état qui ont été sergens. Pour être nommé garde d'artillerie de deuxième classe, il faut savoir écrire très lisiblement, avoir fait un noviciat dans un arsenal ou dans une direction, et produire un certificat du chef de l'établissement qui constate que le candidat est en état de tenir les registres de la comptabilité des gardes d'artillerie.

251. Les gardes d'artillerie de première classe sont choisis parmi les gardes d'artillerie de deuxième classe et parmi les chefs artificiers; les uns et les autres ayant servi deux ans au moins dans leur emploi.

252. Les agens principaux comptables sont pris parmi les gardes d'artillerie de première classe et parmi les maîtres artificiers dans les écoles, dans les directions et à l'école de pyrotechnie; les uns et les autres ayant servi deux ans au moins dans leur classe. Les agens principaux comptables et les gardes d'artillerie de première et de deuxième classe prennent rang immédiatement après les sous-lieutenans de toutes armes.

SECTION IV. — Avancement aux différens grades et emplois d'officier.

253. L'organisation des troupes du corps royal de l'artillerie ne comportant pas d'emplois de sous-lieutenant, le tiers des emplois vacans de lieutenant en second est dévolu aux sous-officiers de l'arme. Les deux autres tiers sont donnés à des sous-lieutenans élèves de l'école d'application, à des lieutenans en second d'artillerie en non activité, et subsidiairement à des sous-officiers pris sur toute l'arme.

254. Les sous-officiers nommés à des emplois de lieutenant en second n'ont d'abord que le grade de sous lieutenant, et sont promus à celui de lieutenant en second après deux ans d'exercice en qualité de sous-lieutenans. Les candidats au grade de sous-lieutenant doivent satisfaire aux conditions spéciales indiquées ci-après : 1° posséder les connaissances mentionnées aux art. 242 et 243; 2° savoir la géométrie et les élémens de la trigonométrie; 3° savoir le dessin linéaire appliqué aux machines et attirails d'artillerie et de ponts.

255. Les élèves de l'école royale polytechnique, admis dans l'artillerie, sont nommés sous-lieutenans-élèves à l'école d'application. Leur ancienneté dans le grade de sous-lieutenant date du jour de l'ordonnance de nomination; ils prennent rang entre eux ainsi qu'il est réglé par l'art. 7 de la présente ordonnance.

256. Les sous-lieutenans-élèves, après avoir satisfait aux examens de sortie de l'école d'application, sont classés suivant l'ordre de mérite établi par le jury d'examen, et placés dans les corps de l'arme comme lieutenans en second. Leur ancienneté dans le grade de lieutenant compte du jour où ils ont complété deux années dans celui de sous-lieutenant; et ils prennent rang entre eux d'après leur numéro de mérite à l'examen de sortie.

257. Les sous-lieutenans-élèves qui, n'ayant pas satisfait aux examens de sortie, ont été autorisés à passer une troisième année à l'école d'application, n'obtiennent le grade de lieutenant qu'à l'expiration de cette troisième année, et ils prennent rang dans ce grade, suivant leur numéro de mérite, parmi les élèves de la promotion avec laquelle ils sortent de l'école.

258. Si des besoins extraordinaires exigent que des sous-lieutenans-élèves soient tirés de l'école d'application avant d'y avoir passé deux années, ils ne sont admis dans les corps de l'artillerie qu'avec le grade de sous-lieutenant, et ne sont nommés lieutenans en second qu'à l'époque déterminée par l'art. 256, et après avoir exécuté les travaux d'école fixés par notre ministre de la guerre. Toutefois, si leur sortie anticipée a lieu pour le cas de guerre, ils peuvent n'être pas soumis à la condition relative aux travaux d'école.

259. L'avancement à l'emploi de lieutenant en premier a lieu à l'ancienneté. Tous les lieutenans en second y concourent, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent.

260. L'avancement au grade de capitaine, tant à l'ancienneté qu'au choix, roule sur toute l'arme parmi les lieutenans en premier, d'après l'ordre des tours établi par l'art. 40 de la présente ordonnance.

261. L'avancement à l'emploi de capitaine en premier a lieu à l'ancienneté, et roule sur tous les capitaines en second de l'arme, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent.

262. Les emplois de capitaine en résidence fixe sont donnés à des capitaines de l'arme, sur leur demande. Ceux qui en sont pourvus renoncent, par le fait de l'acceptation de ces fonctions, à concourir pour l'avancement avec les officiers de leur grade dans le corps de l'artillerie. Ils ne

peuvent obtenir de l'avancement que dans l'un des cas prévus, pour les officiers de l'état-major des places, par l'art. 157 de la présente ordonnance.

263. Dans l'artillerie, le porte-étendard est choisi parmi les lieutenans ayant au moins sept ans de service effectif. Lorsqu'il est promu au grade de capitaine, il passe dans une batterie et il est pourvu à son remplacement comme porte-étendard. Les emplois d'adjudant-major, de trésorier et d'officier d'habillement, sont donnés à des officiers choisis sur toute l'arme et conformément aux dispositions de l'art. 49 de la présente ordonnance.

264. L'emploi de capitaine-instructeur d'équitation et de conduite des voitures est donné à un capitaine en second ou à un capitaine en premier de l'arme, ayant suivi les cours de l'école de cavalerie comme officier d'instruction, et porté sur la liste d'aptitude à cet emploi.

265. Les propositions pour les emplois d'adjudant-major, de capitaine-instructeur d'équitation et d'officier comptable sont faites par le chef du corps. A cet effet, les listes d'aptitude à ces diverses fonctions spéciales sont adressées annuellement aux chefs de corps.

266. Les dispositions des art. 219, 220, 221 et 222 sont applicables aux capitaines en second de l'artillerie qui occupent l'emploi de capitaine-instructeur d'équitation et de conduite des voitures dans les régimens de cette arme, ou les emplois d'adjudant-major, de trésorier et d'officier d'habillement, soit dans les régimens, soit dans le bataillon de pontonniers.

267. L'avancement au grade de chef de bataillon ou de chef d'escadron a lieu sur toute l'arme, et d'après l'ordre des tours établi par l'art. 43. Les emplois dévolus au choix sont donnés exclusivement aux capitaines en premier.

268. Les majors sont choisis exclusivement parmi les capitaines en premier de l'arme, quelles que soient les fonctions que ceux-ci exercent. Les dispositions de l'art. 44 sont applicables à ces officiers supérieurs.

SECTION V. — Tableaux d'avancement.

269. Indépendamment des propositions mentionnées à l'art. 78, le tableau d'avancement comprend : dans les régimens, les canonniers aptes à devenir artificiers; dans le bataillon de pontonniers, les hommes propres à l'emploi de maître batelier et de maître ouvrier; dans les compagnies d'ouvriers et dans celle d'armuriers, les soldats susceptibles de devenir maîtres ouvriers.

270. Il est établi un tableau particulier d'avancement pour les emplois à la nomination de notre ministre de la guerre ; ce tableau comprend, savoir : dans les régimens, 1° les sous-officiers propres à l'emploi de chef artificier de régiment ; 2° les chefs artificiers capables d'exercer l'emploi de chef artificier de direction. Dans le bataillon de pontonniers, 1° les caporaux et les sergens propres à l'emploi d'ouvrier d'état; 2° les sous-officiers capables d'exercer l'un des emplois de maître charpentier, de maître forgeron, ou de maître cordier dans le bataillon; 3° les sergens susceptibles d'être nommés sous-chefs ouvriers d'état ; 4° le maître charpentier ou le maître forgeron apte à l'emploi de chef ouvrier d'état. Dans les compagnies d'ouvriers, 1° les militaires susceptibles de remplir les emplois de sous-officiers ; 2° les caporaux et les sergens propres à être ouvriers d'état; 3° les sergens capables d'être sous-chefs ouvriers d'état ; 4° les sous-officiers ouvriers en fer les plus propres aux fonctions de contrôleurs-adjoints dans les forges; 5° les sergens-majors aptes à l'emploi de chef-ouvrier d'état. Dans la compagnie d'armuriers, 1° les militaires susceptibles de remplir les emplois de sous-officier ; 2° les sous-officiers en position de concourir aux emplois de réviseur des manufactures d'armes et de contrôleur de 2e classe dans les directions. Enfin, dans tous les corps, les sous-officiers capables d'occuper des emplois de garde de 2e classe. Ce tableau est adressé, par l'inspecteur-général, à notre ministre de la guerre.

CHAPITRE III. — *Canonniers garde-côtes.*

271. L'avancement, dans les canonniers garde-côtes, a lieu par compagnie pour le grade de caporal, et sur toutes les compagnies stationnées dans une même direction, pour l'emploi de fourrier et pour ceux du grade de sous-officier.

272. La totalité des emplois de caporal et de fourrier, et les trois quarts de ceux de sergent et de sergent-major, sont donnés par avancement à des militaires appartenant à ces compagnies. Le directeur de l'artillerie nomme à ces emplois, sur la proposition du capitaine commandant de la compagnie où la vacance a lieu. A cet effet, ce capitaine présente pour chaque vacance trois candidats pris sur le tableau d'avancement ; la liste en est remise à l'adjudant de côte, ou à l'officier supérieur sous les ordres duquel se trouve la compagnie; ce dernier la transmet avec ses observations au directeur de l'artillerie.

Le dernier quart des emplois de sergent et de sergent-major est donné à des sous-officiers de l'artillerie de terre, du train des parcs ou des corps de la marine, en activité ou retirés du service depuis deux ans au plus. Ces dernières nominations sont faites par notre ministre de la guerre. Dans les emplois de sergent et de sergent-major, les trois premières vacances, sur quatre, appartiennent à l'avancement dans les compagnies de canonniers garde-côtes. A défaut de sujets parmi les sous-officiers de l'artillerie de terre, du train des parcs ou des corps de la marine, pour remplir les emplois qui leur sont réservés dans les compagnies de canonniers garde-côtes, la quatrième vacance est également donnée par avancement à des militaires de ces compagnies.

273. L'avancement aux divers emplois d'officier roule sur toutes les compagnies.

274. Le tiers des emplois de lieutenant en second est donné, par avancement, à des sous-officiers des compagnies de canonniers garde-côtes; les deux autres tiers sont donnés à des officiers d'artillerie déjà pourvus de ce grade, à des sous-lieutenans et à des lieutenans du train des parcs qui auraient demandé cette destination, et subsidiairement par avancement à des sous-officiers d'artillerie portés au tableau d'avancement. Les sous-officiers nommés à ces emplois n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant, et sont promus lieutenans en second après deux ans de service en qualité de sous-lieutenans. Les sous-lieutenans du train des parcs admis dans les compagnies de canonniers garde-côtes doivent également avoir complété deux ans de service comme sous-lieutenans, pour être promus lieutenans en second.

275. Les candidats aux emplois désignés dans les art. 273 et 274, doivent remplir les conditions exigées pour les emplois des mêmes grades dans les régimens d'artillerie, à l'exception de celles qui sont relatives à l'équitation.

276. Le tiers des emplois de capitaine en second est donné, par avancement, à des lieutenans en premier des compagnies de canonniers garde-côtes, dans la proportion de deux tiers à l'ancienneté et d'un tiers au choix, d'après l'ordre des tours fixés par l'art. 40. Les deux autres tiers sont donnés à des capitaines d'artillerie ou du train des parcs, qui auraient demandé cette destination.

277. Le tiers des emplois de lieutenant en premier et de capitaine en premier est donné, à l'ancienneté, aux lieutenans en second et aux capitaines en second des compagnies de canonniers garde-côtes. Les deux autres tiers sont donnés à des lieutenans en premier et à des capitaines en premier d'artillerie, ou à des lieutenans et à des capitaines du train des parcs, ayant rang avant le plus ancien lieutenant en second ou capitaine en second des compagnies de canonniers garde-côtes.

278. Les capitaines en premier des canonniers garde-côtes sont assimilés, quant à l'avancement, aux capitaines d'artillerie en résidence fixe. Toutefois ils peuvent concourir, avec les chefs d'escadron d'artillerie, pour l'emploi de chef d'escadron adjudant de côte.

279. Les officiers d'artillerie et du train des parcs en non activité peuvent concourir pour les emplois de leur grade vacants dans les compagnies de canonniers garde-côtes, et réservés à des officiers pris en dehors de ces compagnies.

280. Les nominations aux emplois d'officier dans les compagnies de canonniers garde-côtes ont lieu, pour chaque grade, dans l'ordre suivant : la première vacance est dévolue à l'avancement dans ces compagnies; la seconde et la troisième sont données à des militaires des corps désignés ci-dessus; et ainsi de suite. Toutefois, à défaut de candidats dans les compagnies de canonniers garde-côtes, ou dans l'artillerie et le train des parcs, pour remplir les emplois vacans d'officier, qui leur sont respectivement réservés dans ces compagnies, ces emplois sont donnés, soit à l'avancement dans les canonniers garde-côtes, soit à des militaires des deux autres corps désignés; mais les tours de remplacement qui ont été ainsi passés sont repris lors des nominations ultérieures.

281. L'ancienneté des officiers compte, pour l'avancement, du jour où ils ont été nommés au grade dont ils sont en possession, quels que soient les corps dans lesquels ils auraient précédemment servi, déduction faite des interruptions, conformément à l'art. 16 de la loi du 14 av. 1832.

282. Les listes d'ancienneté et les tableaux d'avancement aux divers grades et emplois sont établis chaque année, dans toutes les compagnies, d'après les règles fixées au titre 3.

CHAPITRE IV. — *Escadron du train des parcs d'artillerie.*

283. Le passage des soldats de la 2[e] classe à la 1[re] a lieu par escadron en temps de paix, et par compagnie en temps de guerre.

284. L'avancement au grade de brigadier et aux emplois du grade de sous-officier, y compris celui d'adjudant, a lieu par escadron. Le commandant de l'esca-

dron y nomme, d'après les règles prescrites à l'art. 234.

285. Indépendamment des conditions exigées par l'art. 13 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé brigadier : 1° être à la 1re classe de l'instruction à pied et à cheval ; 2° connaître la nomenclature des principaux attirails d'artillerie et celle des effets de harnachement ; 3° être en état de démontrer les deux premières leçons, à pied et à cheval ; 4° connaître la théorie sur les attelages et la conduite des voitures ; 5° être en état de dresser un homme de recrue dans tout ce qui concerne le service du train des parcs.

286. Indépendamment des conditions exigées par l'art. 14 de la présente ordonnance, il faut pour être nommé maréchal-des-logis : 1° être en état de diriger dans toutes les circonstances la marche d'un convoi de voitures d'artillerie, et de le parquer ; 2° connaître les manœuvres de force et celle des bouches à feu de campagne ; 3° être en état de commander un peloton ; 4° avoir des notions élémentaires sur les chevaux, sur leur entretien et sur le ferrage ; 5° connaître les élémens de l'arithmétique et ceux de la comptabilité d'une compagnie.

287. Indépendamment des conditions exigées par les art. 16 et 286, il faut, pour être nommé maréchal-des-logis-chef : 1° savoir la théorie des manœuvres de force et celle des bouches à feu de campagne ; 2° connaître les moyens d'entretien et de conservation des chevaux en garnison et en route, et pouvoir établir les signalemens.

288. Pour être nommé adjudant, il faut posséder à un degré supérieur les connaissances exigées des maréchaux-des-logis-chefs, et, de plus, connaître parfaitement les réglemens sur les différens services et les premiers soins à donner à des chevaux malades.

289. Les emplois de sous-lieutenant sont donnés un tiers aux sous-officiers du corps, et les deux autres tiers, soit à des sous-lieutenans du train des parcs en non activité, soit à des sous-officiers du corps, soit enfin à des sous-officiers d'artillerie ; et à défaut, à des sous-officiers de cavalerie, les uns et les autres désignés par les inspecteurs généraux comme capables d'occuper ces emplois. L'avancement aux autres grades et emplois d'officier roule sur tout le corps.

290. L'avancement au grade de lieutenant a lieu conformément aux dispositions de l'art. 40 de la présente ordonnance.

291. L'emploi de capitaine-major est donné exclusivement au choix à un capitaine du train des parcs, ayant au moins deux ans d'ancienneté dans son grade, et porté sur la liste d'aptitude à cet emploi.

292. Les propositions et les nominations aux emplois d'officier comptable et d'adjudant major sont faites d'après les règles établies aux art. 48 et 49 de la présente ordonnance.

293. L'avancement au grade de chef d'escadron a lieu conformément aux dispositions de l'art. 43.

294. Les tableaux d'avancement, les listes d'ancienneté et les listes d'aptitude aux fonctions spéciales sont établis dans chaque escadron. Pour la formation de ces tableaux et listes, les chefs d'escadron remplissent les fonctions attribuées aux colonels d'artillerie, et les lieutenans ou les sous-lieutenans commandant les compagnies, celles qui sont attribuées aux capitaines commandant les batteries.

Chapitre V. — *De l'avancement en campagne.*

295. Dans le cas de guerre, tous les détachemens des régimens d'artillerie, du bataillon de pontonniers, des compagnies d'ouvriers et de la compagnie d'armuriers, faisant partie d'une armée active, sont considérés, pour l'avancement au choix, comme ne formant qu'un corps. L'avancement à l'ancienneté continue à rouler, pour chaque grade, sur tous les officiers de l'arme, qu'ils fassent ou non partie d'une armée en campagne. Dans toute place bloquée ou assiégée, l'avancement roule, conformément aux règles prescrites dans le chapitre 4 du titre 4, sur l'ensemble des détachemens d'artillerie renfermés dans la place.

296. Les nominations aux emplois d'ouvrier de batterie, d'artificier, de maître batelier, de maître ouvrier, et à ceux de brigadier ou de caporal, sont faites, sur la proposition des commandans de détachemens, par l'officier d'artillerie sous les ordres duquel se trouvent placés les détachemens où les vacances ont lieu. Il rend compte immédiatement au commandant de l'artillerie de l'armée, des nominations qu'il a faites.

297. Le commandant de l'artillerie de l'armée nomme à tous les emplois de sous-officier, y compris celui d'adjudant, sur les propositions des commandans de batterie ou de compagnie, qui lui sont transmises hiérarchiquement, et donne immédiatement avis de ces nominations aux chefs de corps.

298. A défaut de sujets réunissant les conditions exigées pour remplir les vacances dans les emplois mentionnés aux deux articles précédens, il en est rendu compte,

par la voie hiérarchique, à notre ministre de la guerre, qui pourvoit à ce qu'il en soit tiré des dépôts.

299. Toutes les propositions d'avancement aux différens grades d'officier sont soumises, dans la forme hiérarchique, au commandant de l'artillerie, qui les transmet au commandant en chef de l'armée. Le commandant de l'artillerie fait directement au commandant en chef les propositions attribuées, par l'art. 106, aux maréchaux-de-camp et aux lieutenans-généraux.

300. En cas de guerre, l'avancement dans les escadrons du train des parcs d'artillerie est soumis aux mêmes règles que dans les troupes d'artillerie. Lorsqu'un emploi de brigadier est vacant dans des compagnies ou détachemens de compagnies, l'officier supérieur du train, ou le capitaine, qui a ces troupes sous ses ordres, y nomme et en rend immédiatement compte, par la voie hiérarchique, au commandant de l'artillerie de l'armée. Les nominations aux emplois du grade de sous-officier ont lieu conformément aux principes établis par les art. 297 et 298.

301. En cas de guerre, les compagnies et les détachemens de compagnies de canonniers-garde-côtes, stationnés dans la zone d'opérations d'une armée active, concourent ensemble pour l'avancement d'après les principes posés pour les troupes en campagne. Les nominations aux emplois qui viennent à vaquer dans ces compagnies et détachemens sont faites conformément aux règles établies ci-dessus pour l'avancement des troupes d'artillerie dans le cas de guerre.

TITRE XII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ARME DU GÉNIE.

CHAPITRE Ier. — *Disposition générale.*

302. Les règles générales établies aux titres 1er, 2, 3, 4 et 8 sont applicables à l'arme du génie, sauf les modifications qui résultent des dispositions contenues au présent titre.

CHAPITRE II. — *Corps royal du génie.*

SECTION Ire. — Admission des soldats à la première classe, et choix des maîtres ouvriers.

303. Dans les régimens du génie, le passage des mineurs et sapeurs de la deuxième classe à la première a lieu par régiment en temps de paix, et par compagnie en temps de guerre. Dans la compagnie d'ouvriers, ce passage s'effectue en tout temps sur cette compagnie. Les maréchaux ferrans et les bourreliers dans les compagnies de sapeurs-conducteurs concourent avec les autres soldats pour l'admission à la première classe. A l'avenir, tout mineur ou sapeur qui passera de la deuxième classe à la première ne changera plus de compagnie, par le seul fait de ce passage.

304. Dans les compagnies de mineurs et de sapeurs, les maîtres ouvriers sont choisis parmi tous les soldats de première et de deuxième classe du régiment, ayant au moins six mois de service. Ils doivent savoir lire, écrire, et connaître le service du sapeur et du mineur. Les maîtres ouvriers sont nommés par le colonel du régiment, sur la proposition du capitaine de la compagnie où la vacance a lieu.

305. Dans la compagnie d'ouvriers, les maîtres-ouvriers sont choisis parmi les ouvriers de première et de deuxième classe ayant au moins six mois de service. Ils doivent savoir lire, écrire, et avoir la pratique des opérations de tracé relatives à leur profession. Les maîtres ouvriers sont nommés par le directeur du génie sous les ordres duquel la compagnie se trouve placée.

SECTION II. — Avancement au grade de caporal ou de brigadier et aux emplois du grade de sous-officier.

306. Le colonel nomme au grade de caporal ou de brigadier et aux emplois du grade de sous-officier qui viennent à vaquer dans son régiment. Dans la compagnie d'ouvriers, le directeur du génie sous les ordres duquel se trouve la compagnie nomme à ses grades et emplois, sur la proposition du capitaine commandant.

307. Dans les compagnies de mineurs, de sapeurs et de sapeurs-conducteurs, les caporaux et les brigadiers sont choisis parmi les maîtres ouvriers et les soldats de première et de deuxième classe du régiment. Dans la compagnie d'ouvriers, les caporaux sont choisis parmi les maîtres ouvriers et les ouvriers de première ou de deuxième classe.

308. Indépendamment des conditions exigées par l'art. 13 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé caporal ou brigadier, 1° être en état de former un soldat de recrue; 2° connaître les quatre premières règles de l'arithmétique; 3° remplir les conditions spéciales indiquées ci-après : dans les compagnies de mineurs et de sapeurs, connaître les différens travaux et les manœuvres concernant les exercices sur les mines et les ouvrages de sape; dans les compagnies de sapeurs-conducteurs, connaître le pansage des chevaux, la nomenclature des effets de harnachement, et savoir entretenir ces effets ainsi que les voitures; dans la compagnie d'ouvriers, être particulièrement au fait du tracé des objets dont la construction est

du ressort de la profession qu'on exerce, et avoir une connaissance pratique des diverses espèces de bois, fers et aciers employés dans les ateliers de l'arme du génie.

309. Indépendamment des conditions exigées par l'article 14 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé sergent ou maréchal-des-logis, 1° être en état de commander un peloton; 2° connaître les élémens de l'arithmétique et ceux de la comptabilité d'une compagnie; 3° remplir les conditions spéciales indiquées ci-après: dans les compagnies de mineurs et de sapeurs, être en état d'enseigner aux caporaux et aux soldats les travaux relatifs aux sapes et aux mines, et posséder les premières notions de la géométrie élémentaire; dans les compagnies de sapeurs-conducteurs, être en état de diriger la marche d'un convoi, en toutes circonstances, et de le parquer; dans la compagnie d'ouvriers, être en état de diriger un atelier, connaître le tracé des objets dont on doit surveiller la construction, connaître la nomenclature des outils, agrés et autres objets qui composent le chargement des voitures du génie en campagne.

310. Indépendamment des conditions énoncées aux art. 16 et 17 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé sergent-major dans les compagnies de mineurs ou de sapeurs et dans la compagnie d'ouvriers, maréchal-des-logis-chef dans les compagnies de sapeurs-conducteurs, et adjudant dans les régimens, posséder à un degré supérieur les connaissances exigées pour être sergent ou maréchal-des-logis dans ces compagnies.

SECTION III. — Ouvriers d'état et gardes du génie.

311. Notre ministre de la guerre nomme aux emplois d'ouvrier d'état et de garde du génie, sur la proposition des inspecteurs généraux.

312. Les ouvriers d'état attachés à l'arsenal du génie sont choisis parmi les sous-officiers de la compagnie d'ouvriers qui ont demandé cet emploi. Ils doivent avoir au moins six ans de service, dont trois comme sous-officiers, et être en état de diriger les ateliers de l'arsenal. Le sous-chef ouvrier d'état est choisi parmi les ouvriers d'état ayant au moins trois ans de service en cette dernière qualité. L'emploi de chef ouvrier d'état est donné au choix, soit au sous-chef ouvrier d'état, soit à l'un des ouvriers d'état ou à l'un des sous-officiers de la compagnie d'ouvriers ayant au moins six ans de service comme sous-officier ou comme ouvrier d'état.

313. Les gardes du génie de troisième classe sont choisis parmi les sous-officiers de l'arme qui ont demandé cet emploi et qui comptent au moins six ans de service dont trois comme sous-officiers. Pour être nommé garde du génie de troisième classe, il faut, 1° écrire correctement sous la dictée; 2° savoir l'arithmétique et la géométrie élémentaire; 3° être en état de surveiller les ateliers dans les travaux du génie, et de tenir la comptabilité qui se rapporte à ces travaux; 4° connaître la pratique du toisé, des levés et du nivellement; 5° savoir dessiner le plan.

314. Les gardes du génie de deuxième classe, ceux de première classe et les gardes principaux du génie sont choisis parmi les gardes de la classe immédiatement inférieure, ayant au moins trois ans de fonctions dans cette classe. Les gardes du génie de toute classe prennent rang immédiatement après les sous-lieutenans de toutes armes.

SECTION IV. — Avancement aux différens grades et emplois d'officier.

315. L'organisation des troupes du corps royal du génie ne comportant pas d'emplois de sous-lieutenant, le tiers des emplois de lieutenant en second est dévolu aux sous-officiers de l'arme. Les deux autres tiers des emplois de lieutenant en second sont donnés à des sous-lieutenans élèves de l'école d'application, à des lieutenans ou à des sous-lieutenans du génie en non activité, et subsidiairement à des sous-officiers pris sur tous les régimens de l'arme. Dans la compagnie d'ouvriers, l'emploi de lieutenant en second est donné exclusivement à l'un des sous-officiers de cette compagnie.

316. Les sous-officiers nommés à des emplois de lieutenant en second n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant; ils sont promus à celui de lieutenant après deux ans d'exercice en qualité de sous-lieutenans. Les sous-officiers des troupes du génie proposés pour le grade de sous-lieutenant doivent satisfaire aux conditions spéciales indiquées ci-après: 1° savoir l'arithmétique, la géométrie et les élémens de la trigonométrie; 2° connaître la théorie et la pratique du levé et du nivellement, les principes de la fortification de campagne, la nomenclature des ouvrages de fortification permanente, et avoir des notions générales sur leurs propriétés; 3° savoir dessiner le plan.

317. Les dispositions des articles 255, 256, 257 et 258 de la présente ordonnance, relatives aux élèves de l'école royale polytechnique admis dans l'artillerie, sont également applicables aux élèves de la même école qui entrent dans l'arme du génie.

318. Les officiers provenant des sous-

officiers peuvent, jusqu'à l'âge de trente ans, se présenter aux examens d'admission à l'école d'application; ceux qui, après avoir été admis à cette école, auront satisfait aux examens de sortie, prendront rang, suivant leur ancienneté de grade, parmi les officiers provenant de ladite école, et concourront avec eux pour l'avancement.

319. L'avancement aux différens grades d'officier, depuis celui de lieutenant jusqu'à celui de colonel inclusivement, roule sur tous les officiers de l'arme, mais séparément pour les officiers sortis de l'école d'application, et pour ceux qui n'ont pas passé par cette école. Les officiers sortis de l'école d'application concourent exclusivement aux emplois de l'état-major du génie. Ils concourent, en outre, avec les officiers qui n'ont pas passé par cette école, pour les emplois vacans dans les régimens, ainsi qu'il est déterminé par les articles ci-après.

320. Dans les compagnies de sapeurs et dans celles de mineurs, les deux tiers des emplois de lieutenant en premier, de capitaine en second et de capitaine en premier sont donnés aux officiers provenant de l'école d'application; et l'autre tiers, ainsi que la totalité des emplois de ces mêmes grades dans les compagnies de sapeurs-conducteurs et dans la compagnie d'ouvriers, aux officiers qui n'ont pas passé par l'école. L'avancement à ces emplois a lieu d'après les principes établis aux art. 259, 260 et 261 de la présente ordonnance

321. Les lieutenans provenant de l'école d'application passent successivement, par rang d'ancienneté, aux divers emplois de ce grade qui leur sont réservés. Ils sont d'abord lieutenans en second, ensuite lieutenans en premier dans les troupes, enfin lieutenans à l'état-major. L'avancement au grade de capitaine roule, pour les officiers sortis de l'école d'application, sur les lieutenans à l'état-major et sur les lieutenans en premier; et pour les officiers qui n'ont pas passé par cette école, sur les lieutenans en premier. Parvenus au grade de capitaine, les officiers sortis de l'école d'application sont d'abord capitaines de deuxième classe à l'état-major, puis successivement, et à leur tour d'ancienneté, capitaines en second et capitaines en premier dans les troupes, enfin capitaines de première classe à l'état-major.

322. Le porte-drapeau est choisi parmi les lieutenans ayant au moins sept ans de service effectif. Lorsqu'il est promu au grade de capitaine, il passe dans une compagnie, et il est pourvu à son remplacement comme porte-drapeau. Le concours aux emplois d'adjudant-major, de trésorier et d'officier d'habillement a lieu entre tous les capitaines et lieutenans des troupes du génie, conformément aux dispositions de l'art. 49.

323. L'avancement au grade de chef de bataillon roule, pour les officiers sortis de l'école d'application, sur les capitaines de première classe à l'état-major, et sur les capitaines en premier, et pour les officiers qui n'ont pas passé par cette école, sur les capitaines en premier. Dans les régimens, la moitié de ces emplois de chef de bataillon est dévolue aux capitaines provenant de l'école d'application; et l'autre moitié, aux capitaines qui n'ont pas passé par cette école.

324. Les emplois de major sont donnés, à notre choix, à des capitaines en premier de l'arme, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent, pourvu qu'ils soient portés sur le tableau d'avancement et sur la liste d'aptitude à cet emploi.

325. Les grades et emplois de lieutenant-colonel et de colonel dans les régimens, sont donnés au choix, soit à des officiers sortis de l'école d'application, soit à des officiers qui n'ont pas passé par cette école.

SECTION V. — Tableaux d'avancement et liste d'ancienneté.

326. Indépendamment des propositions mentionnées à l'art. 78, le tableau d'avancement comprend : dans les régimens et dans la compagnie d'ouvriers, les soldats et les ouvriers susceptibles de devenir maîtres ouvriers.

327. Il est établi des tableaux particuliers d'avancement pour les emplois à la nomination de notre ministre de la guerre, présentant, savoir : dans la compagnie d'ouvriers, 1° les sous-officiers capables d'être ouvriers d'état ou chefs ouvriers d'état; 2° les sous-officiers susceptibles d'occuper l'emploi de garde de troisième classe. Dans les régimens, les sous-officiers susceptibles d'occuper l'emploi de garde de troisième classe. Dans les directions et les établissemens, les gardes et ouvriers d'état susceptibles d'être promus à une classe supérieure. Ces tableaux, que les inspecteurs-généraux adressent à notre ministre de la guerre, sont préparés et arrêtés en se conformant, autant que possible, aux dispositions des art. 78, 79 et 80 de la présente ordonnance.

328. Dans les régimens, les listes d'aptitude et les propositions d'avancement sont établies séparément pour les officiers sortis de l'école d'application et pour ceux qui proviennent des sous-officiers.

CHAPITRE III. — *Avancement en campagne.*

329. L'avancement dans les troupes du génie, en campagne, a lieu conformément

aux principes établis à l'art. 310 et au chapitre 5 du titre 11.

TITRE XIII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TROUPES DE L'ADMINISTRATION.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

330. Les règles générales établies au titre 1, 2, 3, 4 et 8 sont applicables aux troupes de l'administration, sauf les modifications qui résultent des dispositions contenues au présent titre.

331. L'avancement a lieu séparément pour le bataillon des ouvriers de l'administration et pour le train des équipages militaires.

CHAPITRE II. — *Bataillon d'ouvriers de l'administration.*

SECTION Ire. — Admission des soldats à la première classe. — Choix des maîtres ouvriers.

332. Le passage des soldats de la deuxième classe à la première a lieu sur la totalité du bataillon.

333. Les maîtres ouvriers maçons, charpentiers ou serruriers sont choisis parmi les soldats de première et de deuxième classe de chacune de ces professions. Ceux de deuxième classe doivent avoir au moins six mois de service actif. Le chef du corps nomme à ces emplois. Les maîtres ouvriers ont droit de commandement sur les soldats de première et de deuxième classe.

SECTION II. — Avancement au grade de caporal et aux emplois du grade de sous officier.

334. Le chef du corps nomme au grade de caporal et aux emplois du grade de sous-officier.

335. Les caporaux sont choisis parmi les maîtres ouvriers et les soldats de première et de deuxième classe. Ils ont droit de commandement sur les maîtres ouvriers de compagnies.

336. Indépendamment des conditions exigées, suivant la spécialité de l'emploi, par les art. 13, 14, 15, 16 et 17 de la présente ordonnance, il faut : pour être nommé caporal, 1° être en état de former un soldat de recrue ; 2° pouvoir diriger une escouade dans l'une des professions comprises dans l'organisation du bataillon. Pour être nommé sergent, 1° être en état de commander un peloton ; 2° savoir les quatre premières règles de l'arithmétique ; 3° connaître les élémens de la comptabilité d'une compagnie ; 4° connaître la nomenclature et la destination des divers services à l'exécution desquels les ouvriers du bataillon sont appelés à concourir. Pour être nommé sergent-fourrier, sergent-major et adjudant, 1° posséder à un degré supérieur les connaissances exigées des sergens, et plus spécialement l'administration et la comptabilité d'une compagnie ; 2° connaître les réglemens des divers services à l'exécution desquels le bataillon est appelé à concourir.

SECTION III. — Avancement aux différens grades et emplois d'officier.

337. Le tiers des emplois de sous-lieutenant est dévolu aux sous-officiers du bataillon ; les deux autres tiers sont donnés soit à des sous-lieutenans du corps en non activité, soit sur leur demande à des élèves des écoles, soit à des sous-officiers du bataillon, soit enfin à des sous-officiers de toutes les armes, proposés à la dernière inspection générale pour occuper ces emplois.

338. L'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine roule sur tous les sous-lieutenans et les lieutenans du bataillon, d'après l'ordre des tours établi par l'art. 40 de la présente ordonnance.

339. L'adjudant-major, le trésorier et l'officier d'habillement sont choisis parmi les capitaines et les lieutenans du bataillon, et conformément aux dispositions de l'art. 49 de la présente ordonnance.

340. Le chef de bataillon, comme chef de corps, est toujours nommé au choix. L'emploi de chef de bataillon est conféré à un chef de bataillon ou à un major de l'armée, ou par avancement à l'un des capitaines du corps.

CHAPITRE III. — *Train des équipages militaires.*

SECTION Ire. — Passage des soldats d'une classe à une autre. — Choix des maîtres ouvriers.

341. Dans les compagnies du train, le passage des soldats de la 2e classe à la 1re, et, dans les compagnies d'ouvriers, le passage des ouvriers de la 3e classe à la 2e, et de celle-ci à la 1re, a lieu par compagnie. Les maréchaux-ferrans, les forgerons, les bourreliers, les selliers et les charrons concourent avec les soldats de 2e classe pour l'admission à la 1re. Les ouvriers de 3e classe ne peuvent devenir ouvriers de 2e classe qu'après six mois de service actif.

342. Dans les compagnies d'ouvriers, le chef du corps nomme aux emplois de maître ouvrier, sur la proposition des capitaines commandant les compagnies. Les maîtres ouvriers sont choisis, dans la compagnie où les vacances ont lieu, parmi les ouvriers de 1re ou 2e classe ayant six mois

de service. Ils ont droit de commandement sur les ouvriers de toute classe.

Section II. — Avancement au grade de caporal ou de brigadier et aux emplois du grade de sous-officier.

343. L'avancement au grade de caporal ou de brigadier a lieu par compagnie. L'avancement aux emplois du grade de sous-officier roule séparément sur toutes les compagnies du train, et sur toutes les compagnies d'ouvriers. L'adjudant seul peut être pris indistinctement dans les compagnies du train ou dans celles d'ouvriers. Le chef du corps nomme à tous ces emplois.

344. Indépendamment des conditions exigées par l'article 13 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé brigadier dans les compagnies du train, 1° être en état de dresser un homme de recrue dans tout ce qui concerne le service des chevaux et des voitures; 2° connaître la nomenclature des principaux objets du matériel d'équipages, et celle du harnachement. Pour être nommé caporal dans les compagnies d'ouvriers, 1° être au fait du tracé des objets dont la construction est du ressort de la profession qu'on exerce; 2° avoir une connaissance pratique des diverses espèces de bois, fers et aciers employés dans les parcs de construction. Les brigadiers et les caporaux ont droit de commandement sur les maîtres ouvriers des compagnies.

345. Indépendamment des conditions exigées, suivant la spécialité de l'emploi, par les articles 14, 15, 16 et 17 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé maréchal-des-logis-fourrier, maréchal-des-logis et maréchal-des-logis-chef dans les compagnies du train, 1° connaître les élémens de l'arithmétique et ceux de la comptabilité; 2° connaître la nomenclature complète des objets du matériel d'équipage et celle du harnachement; 3° être en état de diriger la marche d'un convoi dans toutes les circonstances, et de le parquer; 4° être en état de commander un peloton. Pour être nommé sergent-fourrier, sergent et sergent-major dans les compagnies d'ouvriers, 1° connaître la nomenclature complète des objets qui entrent dans la construction des voitures d'équipage; 2° être en état de diriger un atelier et de tracer les objets que l'on y construit. Pour être nommé adjudant, 1° posséder à un degré supérieur les connaissances exigées des maréchaux-des-logis-chefs ou des sergens-majors; 2° connaître les réglemens sur les différens services du corps.

Section III. — Ouvriers d'état et gardes d'équipage.

346. Les ouvriers d'état et les gardes d'équipages sont nommés et commissionnés par notre ministre de la guerre.

347. Les emplois d'ouvriers d'état, dans les parcs de construction, sont donnés aux maîtres ouvriers, aux caporaux et aux sergens des compagnies d'ouvriers, exerçant des professions utiles au service des parcs, et assez instruits pour bien conduire un atelier; les candidats doivent avoir au moins deux ans de service. Les sous-chefs ouvriers d'état sont choisis parmi les ouvriers d'état ayant au moins un an d'exercice dans cet emploi, et parmi les sous-officiers des compagnies d'ouvriers réunissant les conditions exigées pour les ouvriers d'état, et ayant au moins un an de service. Les chefs ouvriers d'état sont choisis parmi les sous-chefs et parmi les sergens-majors des compagnies d'ouvriers ayant au moins un an d'exercice dans leur emploi, et reconnus suffisamment versés dans la pratique des constructions.

348. Les emplois de garde d'équipages de 4e classe sont donnés aux ouvriers d'état qui ont été sous-officiers, et aux sergens ou aux maréchaux-des-logis ayant au moins un an de grade et trois ans de service. Les emplois de garde de 3e classe sont donnés : deux tiers à l'avancement des gardes de 4e classe ayant au moins deux ans de service dans cette classe, et un tiers aux sergens-majors et maréchaux-des-logis-chefs ayant au moins un an d'exercice dans ce grade et quatre ans de service. Les emplois de garde de 2e classe sont donnés : moitié à l'avancement des gardes de 3e classe ayant au moins un an de service dans cette classe, et l'autre moitié aux sous-chefs ouvriers d'état et aux adjudans ayant au moins six mois de grade et cinq ans de service. Les emplois de garde de 1re classe sont dévolus exclusivement aux gardes de deuxième classe ayant au moins un an de service dans cette classe. Les ouvriers d'état et les sous-officiers désignés pour les emplois de garde d'équipages doivent être en état de tenir les registres de la comptabilité dont ces employés sont chargés.

Section IV. — Avancement aux différens grades et emplois d'officier.

349. L'avancement aux différens grades d'officier jusqu'à celui de capitaine inclusivement roule séparément sur toutes les compagnies du train, et sur toutes les compagnies d'ouvriers. Les sous-lieutenans et les lieutenans attachés à l'état-major des parcs et du corps du train des équipages concourent pour l'avancement, avec les officiers de leur grade, dans les compagnies du train ou dans celles d'ouvriers, selon

qu'ils proviennent de l'une ou de l'autre de ces compagnies.

350. Dans les compagnies du train, le tiers des emplois de sous-lieutenant est dévolu aux sous officiers de ces compagnies; les deux autres tiers sont donnés, soit à des sous-lieutenans du train des équipages en non activité, soit à des sous-officiers du corps ou des troupes à cheval, soit à des sous-officiers de l'artillerie, du train des parcs de l'artillerie ou du génie, proposés pour cette destination à la dernière inspection générale. L'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine est donné aux sous-lieutenans et aux lieutenans en premier, d'après l'ordre des tours établi à l'article 40 de la présente ordonnance. Les lieutenans en second parviennent, par ancienneté, aux emplois de lieutenant en premier. Les capitaines des compagnies du train des équipages sont divisés en deux classes. Le nombre des capitaines de 1re classe est égal à la moitié du complet des emplois de ce grade, y compris ceux d'adjudant-major, de trésorier et d'officier d'habillement que comportent les cadres d'organisation du corps. Les capitaines en second deviennent capitaines en premier à leur tour d'ancienneté. Le nombre des capitaines en premier est fixé à la moitié du complet des emplois de ce grade que comportent les cadres d'organisation du corps du train des équipages.

351. L'organisation des compagnies d'ouvriers ne comportant pas d'emplois de sous-lieutenant, le tiers des emplois de lieutenant en second est dévolu aux sous-officiers de ces compagnies. Les deux autres tiers sont donnés, soit à des lieutenans en second des compagnies d'ouvriers d'équipages en non activité, soit à des sous-officiers de ces mêmes compagnies, ou des compagnies d'ouvriers de l'artillerie et du génie, proposés pour cette destination à la dernière inspection générale. Les sous-officiers nommés à ces emplois n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant, et sont promus lieutenans en second, après deux ans d'exercice en qualité de sous-lieutenant. L'avancement au grade de capitaine est donné aux lieutenans en premier des compagnies d'ouvriers, d'après l'ordre des tours fixé par l'art. 40 de la présente ordonnance. Les lieutenans en second et les capitaines en second parviennent, par ancienneté, aux emplois de lieutenant en premier et de capitaine en premier, ainsi qu'il est réglé pour les compagnies d'ouvriers de l'artillerie et du génie.

352. Les dispositions des art. 48 et 49 de la présente ordonnance, relatives aux emplois d'adjoint au trésorier, d'adjudant-major, de trésorier et d'officier d'habillement, sont applicables au corps du train des équipages. Les condidats à ces emplois sont choisis indistinctement dans les compagnies du train et dans celles d'ouvriers.

353. L'instructeur d'équitation et de conduite des voitures est choisi parmi les lieutenans en second des compagnies du train. Il peut être maintenu dans ses fonctions quand il devient lieutenant en premier à son tour d'ancienneté; mais, lorsqu'il obtient le grade de capitaine, il passe dans une compagnie.

354. Les emplois de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine à l'état-major des parcs et du corps du train des équipages, sont donnés concurremment à des officiers des compagnies du train et des compagnies d'ouvriers, pourvus du grade correspondant à l'emploi vacant, et portés sur la liste d'aptitude à ces fonctions.

355. Les dispositions de l'art. 262, relatives aux capitaines d'artillerie en résidence fixe, sont applicables aux capitaines du train des équipages placés dans la même position.

356. Les capitaines employés à l'état-major des parcs et du corps du train des équipages, les capitaines commandant les compagnies du train et les compagnies d'ouvriers, et les capitaines en second de ces dernières compagnies, concourent entre eux pour l'avancement au grade de chef d'escadron et à l'emploi de major, d'après les règles établies aux art. 43 et 44.

357. L'emploi de lieutenant-colonel est donné à l'un des chefs d'escadron du corps.

358. L'emploi de colonel est donné, soit au lieutenant-colonel du corps, soit à un lieutenant-colonel pris dans une autre arme.

Chapitre IV. — *Tableaux d'avancement. — Listes d'aptitude aux fonctions spéciales.*

359. Dans le bataillon d'ouvriers de l'administration et dans le train des équipages, les chefs de corps établissent le tableau d'avancement aux emplois de maître ouvrier, de caporal ou de brigadier et de sous-officier. Les commandans de détachement leur envoient à cet effet leurs propositions, et en remettent un double au sous-intendant militaire chargé du service. Ce sous intendant adresse ces propositions à l'intendant militaire, en y joignant son avis.

360. Dans le train des équipages, le chef du corps établit également un tableau particulier d'avancement pour les emplois à la nomination de notre ministre de la guerre.

Ce tableau comprend, savoir : dans les compagnies d'ouvriers, 1° les maîtres ouvriers, les caporaux et les sergens propres à l'emploi d'ouvrier d'état ; 2° les sous-officiers capables d'être sous chefs ouvriers d'état; 3° les sergens-majors susceptibles d'être nommés chefs ouvriers d'état. Dans le corps du train des équipages, 1° les sergens et les maréchaux-des-logis aptes aux fonctions de garde de 4e classe ; 2° les sergens-majors et les maréchaux-des-logis-chefs propres à l'emploi de garde de 3e classe; 3° les adjudans susceptibles d'être nommés gardes de 2e classe. Ce tableau est remis, par l'intendant militaire, à l'inspecteur général, qui le transmet à notre ministre de la guerre.

361. A l'époque des revues d'inspection générale, le chef du corps soumet à l'intendant militaire les propositions mentionnées aux art. 359 et 360. Lintendant militaire consigne son avis sur ces propositions, après avoir consulté les renseignemens qui lui ont été adressés par les sous-intendans militaires chargés du service administratif auquel ont été employés les différens détachemens des troupes de l'administration. Il remet ensuite ces propositions et ces listes d'aptitude à l'inspecteur-général, qui procède de la manière indiquée au titre 3.

CHAPITRE V. — *Avancement en campagne.*

362. Les détachemens du bataillon des ouvriers de l'administration et du train des équipages faisant partie d'une armée active sont soumis, pour l'avancement, aux règles établies à l'art. 92. Pour le bataillon d'administration, comme pour le train des équipages, l'officier de chacun de ces corps le plus élevé en grade, placé au quartier général de l'armée, est chargé de centraliser les propositions d'avancement faites par les commandans de détachemens. Cet officier nomme à tous les emplois de caporal ou de brigadier, et à ceux du grade de sous-officier, sous l'approbation de l'intendant militaire de l'armée ou du fonctionnaire de l'intendance chargé de la direction supérieure du service des troupes d'administration, délégué à cet effet. L'intendant de l'armée soumet au général commandant en chef les propositions d'avancement aux différens grades d'officier.

TITRE XIV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ARME DE LA GENDARMERIE.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

363. Les règles générales établies aux titres 1, 2, 3, 4 et 8 sont applicables à l'arme de la gendarmerie, sauf les modifications qui résultent des dispositions contenues au présent titre.

CAPITRE II. — *Légions départementales.*

SECTION Ire. — Admission des gendarmes.

364. Les emplois de gendarme sont donnés à des militaires en activité, envoyés dans la réserve ou libérés définitivement du service, quel que soit le corps dans lequel ils ont servi. Les militaires en activité sont désignés par les inspecteurs-généraux, et, dans l'intervalle d'une inspection générale à l'autre, par les lieutenans-généraux commandant les divisions militaires. Les militaires définitivement libérés du service sont proposés par les chefs de légion sur la présentation des commandans de compagnie. Si la proposition est faite lorsque l'inspecteur général est présent, elle doit être soumise à son approbation. Notre ministre de la guerre nomme à tous les emplois de gendarme.

365. Dans les corps de l'armée, les gendarmes sont choisis parmi les sous-officiers et les caporaux ou les brigadiers, et subsidiairement parmi les soldats.

366. Pour être nommé gendarme, il faut : 1° être âgé de vingt-cinq ans au moins et de quarante ans au plus; les anciens gendarmes seuls peuvent être réadmis jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans : toutefois nul ne peut être admis s'il est trop âgé pour pouvoir compléter, à cinquante-cinq ans, le temps de service exigé pour la retraite; 2° avoir au moins la taille de un mètre sept cent trente-deux millimètres (cinq pieds quatre pouces) pour les brigades à cheval, et de un mètre sept cent cinq millimètres (cinq pieds trois pouces) pour les brigades à pied; 3° avoir servi activement sous les drapeaux pendant trois ans au moins ; 4° savoir lire et écrire correctement. Les militaires définitivement libérés du service ou envoyés dans la réserve doivent en outre produire un certificat constatant leur bonne conduite jusqu'à l'instant de leur admission.

SECTION II. — Admission et avancement aux emplois de brigadier et de maréchal-des-logis.

367. L'avancement aux grades de brigadier et de maréchal-des-logis roule par légion.

368. Les emplois de brigadier sont donnés à des gendarmes ayant au moins un an de service dans la gendarmerie et portés sur le tableau d'avancement, ainsi qu'aux adjudans, aux sergens-majors et

aux maréchaux-des-logis-chefs des divers corps de l'armée, désignés par les inspecteurs généraux, et ayant au moins un an d'exercice de leur emploi.

369. La totalité des emplois de maréchal-des-logis est donnée à des brigadiers de gendarmerie ayant au moins un an de service dans leur grade et portés sur le tableau d'avancement.

370. Notre ministre de la guerre nomme aux emplois de brigadier et de maréchal-des-logis de gendarmerie.

371. Les gendarmes proposés pour l'avancement, et les sous-officiers de l'armée désignés pour occuper des emplois de brigadier dans la gendarmerie, doivent être en état de rédiger un procès-verbal : les sous-officiers doivent en outre satisfaire aux conditions exigées par l'art. 366.

372. L'organisation de la gendarmerie départementale ne comportant pas d'emploi de fourrier, de maréchal-des-logis-chef ni d'adjudant, les brigadiers et les maréchaux-des-logis détachés de leur légion pour occuper momentanément un de ces emplois dans les corps d'organisation provisoire, tirés de la gendarmerie départementale, reprennent, en rentrant dans les légions, les fonctions de brigadier et de maréchal-des-logis, ainsi que les marques distinctives de ces grades.

Section III. — Admission et avancement aux différens grades et emplois d'officier.

373. L'avancement aux grades et emplois d'officier, pour la portion dévolue aux sous-officiers et aux officiers de gendarmerie, roule sur toute l'arme.

374. L'organisation de la gendarmerie ne comportant pas d'emplois de sous-lieutenant, le tiers des lieutenances vacantes est dévolue aux maréchaux-des-logis de l'arme. Les sous-officiers qui y sont nommés n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant, et sont promus à celui de lieutenant après deux ans d'exercice de leurs fonctions. Les deux autres tiers des lieutenances vacantes sont donnés, sur la proposition des inspecteurs-généraux, à des lieutenans des corps de l'armée âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de quarante ans, et ayant un an d'activité de service dans leur grade. Les lieutenans d'infanterie ne peuvent être admis dans la gendarmerie qu'autant qu'ils ont précédemment servi deux ans dans un corps de troupes à cheval.

375. Les nominations aux lieutenances de gendarmerie ont lieu de la manière suivante : la première vacance appartient aux maréchaux-des-logis de l'arme; les deuxième et troisième aux lieutenans des autres corps de l'armée. Les lieutenans des divers corps de l'armée qui passent dans la gendarmerie ne comptent leur ancienneté de grade dans cette arme, pour le commandement et l'avancement, que du jour où ils y ont été admis.

376. Les emplois de trésorier qui viennent à vaquer sont donnés à des maréchaux-des-logis portés sur le tableau d'avancement et sur la liste d'aptitude à ces fonctions spéciales. Les sous-officiers nommés à ces emplois n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant, et sont promus à celui de lieutenant après deux ans d'exercice des fonctions de trésorier.

377. Les lieutenans trésoriers concourent avec les lieutenans des compagnies pour l'avancement au grade de capitaine : lorsqu'ils l'obtiennent, ils passent à un emploi de ce grade dans la partie active du service ; ils peuvent toutefois être maintenus dans leurs fonctions de trésorier, pourvu que le nombre des capitaines trésoriers ne s'élève pas au-delà de huit sur toute l'arme.

378. Les emplois de capitaine et de chef d'escadron sont donnés par avancement aux lieutenans et aux capitaines de gendarmerie, d'après l'ordre des tours fixé aux art. 40 et 43 de la présente ordonnance.

379. Les emplois de lieutenant-colonel de gendarmerie sont donnés par avancement aux chefs d'escadron de l'arme.

380. Les trois quarts des emplois de chef de légion sont occupés par des colonels, l'autre quart par des lieutenans-colonels. Les deux tiers des emplois de colonel chef de légion sont réservés aux colonels de l'armée en activité de service, l'autre tiers est donné par avancement aux lieutenans-colonels de gendarmerie.

381. Les colonels de l'armée nommés chefs de légion prennent rang selon leur ancienneté de grade.

Section IV. — Tableau d'avancement et liste d'aptitude aux fonctions spéciales.

382. Le tableau d'avancement au grade de brigadier et à celui de maréchal-des-logis est établi par légion. Les commandans de compagnie remettent à cet effet leurs propositions au chef de légion, qui dresse le tableau d'avancement et le soumet à l'inspecteur-général. Ce dernier arrête définitivement ce tableau, après s'être assuré que tous les candidats remplissent les conditions exigées, et le transmet, avec ses observations, à notre ministre de la guerre.

383. Pour la formation du tableau d'avancement aux différens grades d'officier,

chaque commandant de compagnie adresse au chef de légion l'état des maréchaux-des-logis et des lieutenans ayant des titres à l'avancement au choix. Le chef de légion remet à l'inspecteur-général ces états, avec ses notes. Il y joint les propositions d'avancement qu'il croit devoir faire en faveur des capitaines et des chefs d'escadron sous ses ordres. L'inspecteur-général adresse à notre ministre de la guerre ces différens états, avec ses observations, en y joignant les listes d'aptitude aux fonctions spéciales.

384. Lorsque, dans l'intervalle d'une inspection générale à l'autre, des gendarmes, des brigadiers, des sous-officiers et des officiers de gendarmerie, non présentés comme candidats, rendent des services de nature à mériter un avancement immédiat, ils peuvent l'obtenir sur la proposition du chef de légion, approuvée par le général commandant la division militaire, et transmise à notre ministre de la guerre.

Chapitre III. — *Gendarmerie coloniale.*

385. Toutes les dispositions contenues dans le chapitre précédent sont applicables à la gendarmerie coloniale.

Chapitre IV. — *Garde municipale de Paris.*

386. La garde municipale de Paris faisant partie intégrante de la gendarmerie, les dispositions des chapitres 1 et 2 du présent titre lui sont applicables, quant aux conditions d'admission et d'avancement, sauf les modifications indiquées ci-après.

387. Les emplois et grades, dans la garde municipale sont assimilés, pour le rang, aux emplois et grades correspondans dans la gendarmerie départementale. Le grade de caporal correspond à celui de brigadier de gendarmerie. Les emplois de sergent, de maréchal-des-logis, de sergent major, de maréchal-des-logis-chef et d'adjudant correspondent à l'emploi de maréchal-des-logis de gendarmerie. Toutefois cette dernière assimilation ne préjudicie en rien au droit de commandement, suivant la hiérarchie de ces divers emplois.

388. Les gardes municipaux, les caporaux ou les brigadiers, les sergens-fourriers ou les maréchaux-des-logis-fourriers, et les sergens ou les maréchaux-des-logis, sont nommés et commissionnés par notre ministre de la guerre, conformément aux dispositions de l'ordonnance d'organisation du corps. Les dispositions de l'art. 368, relatives aux emplois de brigadier de gendarmerie dévolus aux sous-officiers de l'armée, ne sont point applicables aux emplois de caporal et de brigadier de la garde municipale, qui sont donnés à des gardes exclusivement.

389. Les nominations aux emplois de sergent-major, de maréchal-des-logis-chef et d'adjudant, ont lieu d'après les règles établies aux art. 16 et 17 de la présente ordonnance.

390. En raison de l'organisation régimentaire du corps, le tableau d'avancement aux emplois de caporal ou de brigadier et de sous-officier est établi conformément aux prescriptions des art. 78, 79, et du 1er paragraphe de l'art. 80 de la présente ordonnance.

391. Les vacances d'officier qui surviennent dans la garde municipale sont exclusivement dévolues à des officiers de gendarmerie pourvus depuis un an au moins du grade correspondant à celui de l'emploi vacant. Toutefois les emplois de colonel, de lieutenant-colonel, de major et d'adjudant-major, peuvent être conférés à des officiers du corps réunissant les conditions prescrites par la loi sur l'avancement, et ayant au moins deux ans d'exercice de leur grade dans la garde municipale. L'emploi de lieutenant d'habillement peut être conféré à un sous-officier du corps, promu à cet effet au grade de sous-lieutenant.

392. Les emplois d'officier qui viennent à vaquer dans les compagnies de cavalerie sont exclusivement dévolus aux officiers d'infanterie de la garde municipale, suivant l'ordre de leur admission dans le corps. En conséquence, l'officier de gendarmerie départementale qui est nommé dans la garde municipale remplace l'officier d'infanterie qui a été pourvu de l'emploi vacant dans la cavalerie. Cette disposition n'est applicable aux officiers d'infanterie de la garde municipale qu'autant que leur aptitude pour le service de la cavalerie a été reconnue par l'inspecteur-général.

393. Les lieutenans colonels de la garde municipale concourent avec les lieutenans-colonels de la gendarmerie départementale, pour les emplois de colonel chef de légion.

394. Les propositions pour les nominations aux emplois d'officier sont faites conformément aux principes consacrés par l'ordonnance d'organisation du corps, et nous sont soumises par notre ministre de la guerre.

TITRE XV. — DES VÉTÉRANS.

Chapitre Ier. — *Dispositions générales.*

395. Nul ne peut être admis dans les

vétérans avec un grade supérieur à celui qu'il avait dans l'armée active, sauf l'exception établie ci-après en faveur des sous-lieutenans du train des parcs d'artillerie qui passent dans les vétérans de cette arme.

396. Aucun soldat, caporal ou brigadier, ou sous-officier, ne peut être admis dans les vétérans, s'il est trop âgé pour pouvoir compléter, à soixante ans, le temps de service exigé pour la retraite.

397. Tout militaire admis dans les vétérans ne peut à aucun titre rentrer dans les cadres de l'armée active.

398. Tout militaire admis dans les vétérans ne peut obtenir de l'avancement que dans l'un des cas prévus par l'article 157 pour l'état-major des places, et par les articles 403 et 405 de la présente ordonnance.

399. Les soldats, les caporaux ou brigadiers et les sous-officiers appartenant à des corps spéciaux pour lesquels il existe des compagnies de vétérans, peuvent, à défaut de vacances dans ces compagnies, être admis dans celles de fusiliers vétérans. Les sous-officiers de ces corps spéciaux qui ne peuvent être admis, avec leur grade, dans les compagnies qui leur sont affectées, peuvent être placés, comme simples sous-officiers, dans les compagnies de sous officiers vétérans.

400. Les soldats, les caporaux ou brigadiers et les sous-officiers en activité de service, ne peuvent entrer dans les vétérans que sur la désignation des inspecteurs-généraux. Ils doivent compter au moins quinze ans de service effectif et avoir été reconnus hors d'état de servir activement.

401. Les soldats, les caporaux ou brigadiers et les sous-officiers libérés du service par ancienneté depuis moins de deux ans, et qui comptent quinze ans de service effectif, peuvent être admis, comme soldats, dans les vétérans sur la proposition du maréchal-de-camp commandant la subdivision, et en produisant des certificats de bonne conduite jusqu'au jour de leur admission.

402. Peuvent être admis avec leur grade dans les vétérans, sauf ce qui est prévu à l'article 408 de la présente ordonnance, les caporaux ou brigadiers en activité ayant un an de grade, et les sous-officiers en activité ayant deux ans de grade.

403. A défaut de vacances d'emplois de leur grade, les caporaux ou brigadiers sont placés comme soldats dans les vétérans, et les sous-officiers y sont admis avec un grade ou un emploi inférieur à celui qu'ils occupaient dans leur corps. Dans ce cas, ces caporaux ou brigadiers et ces sous-officiers concourent, sur la proposition de leurs chefs, aux vacances du grade ou de l'emploi dont ils étaient pourvus au moment de leur admission, s'ils remplissaient alors la condition d'ancienneté exigée par l'article précédent. Les emplois de fourrier et de sergent-major sont donnés à ceux de ces sous-officiers qui exerçaient ces emplois lorsqu'ils ont été admis dans les vétérans; et à défaut, à des sergens des compagnies de vétérans reconnus aptes à ces fonctions.

404. Les officiers en activité de service, ou en non activité pour cause de licenciement, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires, sont susceptibles d'être admis dans les vétérans, s'ils ont été proposés pour ce service à la dernière revue d'inspection générale. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à des emplois vacans, ceux des officiers proposés qui appartiennent à des armes spéciales pour lesquelles il existe des compagnies de vétérans sont placés dans ces compagnies; les officiers des autres armes sont admis dans les compagnies de fusiliers ou de sous-officiers. Les officiers proposés pour les vétérans doivent avoir servi activement pendant vingt ans au moins, et, sauf les modifications indiquées ci-après pour les compagnies de vétérans de l'artillerie, du génie et de la gendarmerie, avoir exercé les fonctions de leur grade, savoir : les sous-lieutenans et les lieutenans pendant un an, les capitaines pendant quatre ans.

405. Lorsque, dans les compagnies de vétérans où les grades de lieutenant et de capitaine se subdivisent en deux classes, il n'existe pas d'emploi vaçant dans la première, les lieutenans et les capitaines de l'arme, appartenant à cette classe, peuvent passer à des emplois de deuxième classe dans les vétérans. Après leur admission, ces officiers concourent pour les emplois de la première classe qui viennent à vaquer dans ces compagnies. Les lieutenans et les capitaines en second qui, au moment de leur admission, ne remplissent pas les conditions exigées pour occuper des emplois de première classe, peuvent, lorsqu'ils ont complété l'ancienneté voulue, et à défaut de candidats appartenant déjà à cette classe, être appelés à concourir pour les emplois de 1re classe qui deviennent vacans dans les compagnies de vétérans.

406. Il n'est dérogé aux conditions d'ancienneté exigées pour être admis dans les vétérans, qu'en faveur des militaires en activité que des infirmités contractées ou des blessures reçues dans un service commandé

auraient mis hors d'état de continuer à servir activement.

407. Notre ministre de la guerre nomme aux emplois de tout grade qui viennent à vaquer dans les compagnies de vétérans.

CHAPITRE II. — *Dispositions particulières aux compagnies de sous-officiers vétérans.*

408. Les sous-officiers en activité peuvent être admis, comme simples sous-officiers, dans les compagnies de sous-officiers vétérans. Toutefois, ils sont susceptibles d'y entrer comme caporaux, s'ils sont sous-officiers depuis deux ans au moins; et comme sergens, sergens-fourriers et sergens-majors, s'ils comptent quatre ans de service dans leur grade.

CHAPITRE III. — *Dispositions particulières aux compagnies de canonniers vétérans.*

409. Les compagnies de canonniers vétérans se recrutent parmi les militaires des corps de l'artillerie et de la marine.

410. Les caporaux ou brigadiers des corps mentionnés à l'article précédent peuvent être admis dans les compagnies de canonniers vétérans, avec leur grade ou comme soldats. Les sous-officiers de ces mêmes corps peuvent entrer dans les compagnies de canonniers vétérans, soit avec leur grade, soit avec le grade ou l'emploi immédiatement inférieur à celui qu'ils occupaient dans les corps d'où ils proviennent.

411. Les emplois de lieutenant en second sont donnés à des officiers d'artillerie ou du train des parcs, déjà pourvus de ce grade, ou à des sous-lieutenans du train des parcs ayant au moins deux ans de grade. Ces derniers obtiennent le grade de lieutenant par le fait de leur nomination à l'emploi de lieutenant en second dans les compagnies de canonniers vétérans. Les emplois de lieutenant en premier sont donnés à des lieutenans en premier d'artillerie et à des lieutenans du train des parcs ayant au moins quatre ans de grade.

412. Les emplois de capitaine en second sont donnés à des capitaines d'artillerie ou du train des parcs ayant quatre ans de grade. Les emplois de capitaine en premier sont donnés à des capitaines en premier d'artillerie et à des capitaines du train des parcs ayant quatre ans de grade.

CHAPITRE IV. — *Dispositions particulières à la compagnie de vétérans des troupes du génie.*

413. L'emploi de lieutenant en second, dans la compagnie de vétérans des troupes du génie, est donné à un lieutenant en premier ou en second du génie. L'emploi de lieutenant en premier est donné à un lieutenant en premier du génie ayant au moins quatre ans de grade.

414. L'emploi de capitaine en second est donné à un capitaine en premier ou en second des régimens du génie ou de la compagnie d'ouvriers ayant au moins six ans de grade. L'emploi de capitaine en premier est donné à un capitaine en premier du génie ayant au moins quatre ans de grade.

CHAPITRE V. — *Dispositions particulières aux compagnies de gendarmes vétérans.*

415. Les brigadiers de gendarmerie sont admis, dans les compagnies de gendarmes vétérans, comme caporaux. Les maréchaux-des-logis de gendarmerie y sont admis comme sergens, sergens-fourriers et sergens majors.

416 Les lieutenans de gendarmerie sont placés, dans les compagnies de gendarmes vétérans, comme lieutenans en second ou en premier. Les capitaines de gendarmerie y sont placés comme capitaines en second ou capitaines commandans. Pour occuper l'emploi de lieutenant en premier, il faut avoir quatre ans de grade de lieutenant dans l'arme. Pour être capitaine commandant, il faut avoir quatre ans du grade de capitaine dans l'arme.

TITRE XVI. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

CHAPITRE Ier. — *Rang des officiers dont l'ancienneté reste déterminée par les principes de l'ancienne législation.* (Dispositions transitoires du titre 1er.)

417. L'ancienneté de grade des officiers, pour le temps antérieur à la promulgation de la loi du 14 avril 1832, est maintenue telle qu'elle a été fixée d'après les réglemens alors en vigueur, et, sauf erreur, comme elle se trouve indiquée dans l'*Annuaire militaire* de 1838. Les officiers qui auraient à cet égard des réclamations à adresser sur leur classement doivent les faire parvenir, par la voie hiérarchique, à notre ministre de la guerre, dans l'année qui suivra la publication de la présente ordonnance; passé ce terme, aucune réclamation ne sera plus admise. Dans le cas où les réclamations feraient naître des difficultés que les réglemens antérieurs n'auraient pas prévues, ces difficultés seront résolues d'après les principes établis par la présente ordonnance.

418. Les officiers en demi-solde en vertu de l'ordonnance du 20 mai 1818, en congé illimité en vertu de l'ordonnance

du 23 octobre 1820, ou en solde de congé en vertu de nos ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830, qui n'ont pas été dégagés de l'obligation de reprendre du service dans l'armée, continueront à compter, pour déterminer leur rang d'ancienneté, le temps qu'ils auront passé en jouissance du traitement affecté à leur position. Ceux des officiers que l'ordonnance du 5 mai 1824, a autorisés à rentrer dans la vie civile, sans qu'ils pussent être astreints à reprendre du service, compteront, pour leur rang d'ancienneté, s'ils sont réadmis dans les cadres de l'armée, leurs services précédens jusqu'à la date de ladite ordonnance du 5 mai 1824. Les officiers mis en toute autre position de non activité, antérieurement à la loi du 19 mai 1834, ne pourront être admis à compter, pour déterminer leur rang d'ancienneté, le temps qu'ils auront passé hors des cadres.

CHAPITRE II. — *Application des règles générales pour l'avancement en ce qui concerne les militaires actuellement pourvus de fonctions spéciales.* (Dispositions transitoires du titre 2.)

419. Les dispositions de l'art. 26 de la présente ordonnance sont applicables aux caporaux ou brigadiers et aux sous-officiers actuellement détachés de leurs corps, par ordre de notre ministre de la guerre, pour un service spécial.

420. Les sous-officiers actuellement employés comme adjudans à l'école royale polytechnique, à l'école spéciale militaire et au collége royal militaire de La Flèche, sont susceptibles de concourir pour des emplois de sous-lieutenant dévolus au choix dans les régimens de l'arme à laquelle ils appartenaient antérieurement à leur admission dans ces établissemens, lorsqu'ils ont été proposés pour cet avancement par l'inspecteur général de l'école ou du collége militaire où ils sont employés. Cette disposition n'est point applicable aux sous-officiers admis à la retraite avant leur nomination à des fonctions dans les écoles.

421. Les sous-lieutenans et lieutenans d'infanterie et de cavalerie, actuellement employés dans l'un des établissemens désignés à l'article précédent, et qui, au moment de leur admission, n'étaient pas portés au tableau d'avancement, concourront avec les officiers de leur grade pour les emplois dévolus à l'avancement au choix dans leur régiment, conformément aux dispositions de l'art. 67 de la présente ordonnance, lorsqu'ils auront été proposés par l'inspecteur général de l'école ou du collége. Les capitaines qui se trouvent dans le même cas, concourront également sur la proposition de l'inspecteur général, pour l'avancement au choix, avec les officiers de leur grade et de leur arme, conformément aux dispositions de l'art. 68. Les officiers supérieurs, actuellement employés dans ces établissemens, concourront aussi pour l'avancement avec les officiers de leur grade et de leur arme, lorsqu'ils seront portés sur le tableau d'avancement.

422. Les lieutenans actuellement pourvus de l'emploi d'adjoint au trésorier, peuvent être maintenus dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils obtiennent de l'avancement ou qu'ils cessent de faire partie des cadres.

423. Les lieutenans pourvus actuellement des fonctions d'adjudant-major, de trésorier, ou d'officier d'habillement, seront promus capitaines au choix, à la date de la présente ordonnance, conformément à l'art. 49, s'ils ont été portés sur le tableau d'avancement à ce grade, soit avant, soit pendant l'exercice de ces fonctions.

424. Les dispositions de notre décision du 27 mars 1834 continueront d'être appliquées aux sous-officiers, aux sous-lieutenans et aux lieutenans qui en sont l'objet.

CHAPITRE III. — *Officiers du corps royal d'état-major dont les droits à l'avancement sont réglés d'après leur position particulière ou leur origine.* (Dispositions transitoires du titre 3.)

425. L'ancienneté des capitaines admis dans le cadre du corps royal d'état-major depuis l'ordonnance du 10 décembre 1826, ne comptera, pour l'avancement au grade de chef d'escadron d'état-major, que du jour de leur admission dans ce cadre, quelle que soit la date de leur nomination au grade de capitaine dans un autre corps de l'armée.

426. Les capitaines d'état-major nommés le même jour, et qui avaient obtenu le grade de lieutenant dans l'intervalle du 14 avril 1832 au 23 février 1833, resteront classés entre eux, conformément à notre décision du 11 février 1835. Il ne leur sera pas tenu compte de leur nomination au grade de lieutenant de la ligne. Il n'est point dérogé, toutefois, à l'art. 27 de notre ordonnance du 23 février 1833, à l'égard des élèves provenant des régimens, et qui, pendant leur séjour à l'école d'application d'état-major, auront été nommés lieutenans dans leurs corps antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance. Ces officiers prendront rang dans l'état-major à la date de leur nomination dans la ligne.

CHAPITRE IV. — *Mode d'admission des membres du cadre de remplacement dans le corps de l'intendance militaire.* (Dispositions transitoires du titre 6.)

427. Conformément au principe établi par l'art. 164 de la présente ordonnance, les membres des corps supprimés de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres et ceux de l'intendance militaire en non activité, composant aujourd'hui le cadre de remplacement créé par notre ordonnance du 11 décembre 1830, sont susceptibles d'être admis dans le corps de l'intendance militaire; mais il ne peut être disposé en leur faveur de plus du quart des emplois vacans. Les sous-intendans militaires adjoints, seront admis comme adjoints de première classe à l'intendance militaire; les sous-intendans militaires, comme sous-intendans militaires de deuxième classe. Ne pourront être maintenus dans le cadre de remplacement, les sous-intendans militaires et adjoints qui auront atteint les limites d'âge déterminées par notre ordonnance du 11 décembre 1830.

CHAPITRE V. — *Du rappel, dans les cadres de l'armée, des officiers à la suite ou en non activité.* (Dispositions transitoires du titre 8.)

428. Les officiers actuellement à la suite dans les divers corps de l'armée, étant, sous le rapport de leur placement dans les cadres, dans la position des officiers en non activité pour cause de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, les dispsitions de l'article 162 de la présente ordonnance leur sont applicables.

429. Les dispositions des art. 164 et 165 de la présente ordonnance. sont applicables aux officiers mis en non activité à quelque titre que ce soit, antérieurement à la loi du 14 avril 1832, et à ceux qui ont été mis en non activité pour toute autre cause que licenciement, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi depuis la loi précitée jusqu'à la promulgation de la loi du 19 mai 1834.

CHAPITRE VI — *Droits de divers militaires de l'arme de l'infanterie aux avantages qui leur ont été attribués par les réglemens antérieurs.* (Dispositions transitoires du titre 9.)

430. Tout capitaine d'infanterie actuellement en possession de la solde de première classe, à quelque titre que ce soit, continuera à la recevoir, tant qu'il sera employé avec son grade dans le régiment auquel il appartient. Il ne sera pourvu aux vacances qui surviendront dans la première classe, que lorsque l'effectif de cette classe sera réduit à la limite fixée par l'art. 171 de la présente ordonnance.

CHAPITRE VII. — *Droits de divers officiers de troupes à cheval au rang supérieur qui leur a été attribué dans certaines positions par les réglemens antérieurs.* (Dispositions transitoires des titres 10 et 11.)

431. Les capitaines instructeurs qui, antérieurement à la promulgation de la loi du 14 avril 1832, ont acquis le rang de chef d'escadron, conformément à l'ordonnance du 6 avril 1825, seront portés de droit sur le tableau d'avancement, en sus du nombre fixé, et ils compteront, lorsqu'ils seront nommés chefs d'escadron ou majors, leur ancienneté dans ce grade, du jour où le rang supérieur leur aura été reconnu. Cette disposition est applicable aux officiers employés à l'état-major de l'école de cavalerie et qui ont obtenu, antérieurement à la promulgation de la loi du 14 avril 1832, le rang du grade supérieur, conformément à l'ordonnance du 10 mars 1825, et à la décision royale du 4 mai 1826.

432. Les adjudans sous-officiers, les sous-lieutenans, les lieutenans et les capitaines des régimens de chasseurs d'Afrique, qui ont acquis le rang du grade supérieur conformément à l'ordonnance du 17 nov. 1831, compteront, s'ils ont été nommés au grade supérieur, ou lorsqu'ils y seront nommés, leur ancienneté dans ce grade du jour où ils en ont acquis le rang.

CHAPITRE VIII. — *Droits réservés à divers officiers de gendarmerie. — Classement des officiers admis dans cette arme.* (Dispositions transitoires du titre 14.)

433. Les officiers qui sont actuellement pourvus d'un grade supérieur à leur emploi dans l'arme de la gendarmerie, pourront être maintenus dans cet emploi, jusqu'à ce qu'ils obtiennent de l'avancement, ou qu'ils cessent de faire partie des cadres.

434. Les lieutenans, les capitaines, les chefs de bataillon ou d'escadron provenant des divers corps de l'armée, qui ont été admis avec leur grade dans la gendarmerie, continueront à compter leur ancienneté dans ce grade, pour le commandement et pour l'avancement, du jour de leur admission dans cette arme.

CHAPITRE IX. — *Droits réservés à divers officiers de vétérans.* (Dispositions transitoires du titre 15.)

435. Les officiers qui sont actuellement pourvus d'un grade supérieur à leur emploi dans les compagnies de sous-officiers vétérans, resteront en possession de cet emploi jusqu'à ce qu'ils cessent de faire partie des cadres, ou qu'ils soient nommés à des emplois de leur grade.

TITRE XVII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

436. Sont abrogées toutes les dispositions des ordonnances et réglemens antérieurs, en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

437. Notre ministre de la guerre (M. Bernard) est chargé, etc.

---

2 MARS=26 AVRIL 1838. — Ordonnance du roi sur l'organisation du corps royal du génie maritime. (IX, Bull. DLXXII., n. 7355.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

TITRE Ier. — DE LA COMPOSITION DU CORPS ROYAL DU GÉNIE MARITIME.

Art. 1er. Les ingénieurs chargés de diriger la construction de nos vaisseaux et les travaux relatifs à ce service continueront de former le corps royal du génie maritime.

2. Le corps royal du génie maritime sera composé comme il suit : 1 inspecteur général ; 5 directeurs des constructions navales (3 de première classe, 2 de deuxième classe) ; 12 ingénieurs de première classe ; 12 ingénieurs de deuxième classe ; 14 sous-ingénieurs de première classe ; 14 sous-ingénieurs de deuxième classe ; 7 sous-ingénieurs de troisième classe. Total, 65. Et d'un nombre d'élèves qui sera réglé d'après les besoins du service et sur les vacances probables dans les cadres.

TITRE II. — DE L'ADMISSION ET DE L'INSTRUCTION DES ÉLÈVES DU GÉNIE MARITIME.

3. Les élèves du génie maritime seront pris parmi ceux de l'école polytechnique qui auront été déclarés admissibles dans les services publics, et suivant l'ordre établi dans ladite école pour les examens de sortie. Ils suivront pendant deux années, au port de Lorient, et sous la direction d'un officier du génie maritime désigné par notre ministre de la marine, un cours complet d'application. Ils seront, en outre, exercés au dessin des plans des bâtimens de guerre, ainsi que de leur mâture, voilure, installation et emménagement ; aux calculs de déplacement, de stabilité, de centre de gravité et de voilure, et tous autres relatifs à la théorie de l'architecture navale ; à l'étude des machines à vapeur et autres qui peuvent être d'une application utile, soit dans les arsenaux, soit à bord des bâtimens de guerre ; au dessin d'ornemens et au lavis ; à l'étude de la langue anglaise. Ils seront conduits fréquemment sur les chantiers et dans les ateliers du port, pour acquérir la connaissance des procédés suivis dans la construction des bâtimens de guerre et dans la préparation des objets de toute espèce qui en composent l'armement. Ils pourront aussi, avec l'autorisation du ministre et sous la conduite de l'ingénieur chargé de diriger leur instruction, visiter des établissemens industriels, afin d'étudier les procédés qu'on y suit. L'enseignement et les travaux des élèves seront l'objet d'un réglement particulier, arrêté par notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

4. Après avoir terminé deux années d'études, les élèves subiront un examen sur les diverses parties de l'instruction qu'ils auront reçue. Ceux qui, ayant répondu d'une manière satisfaisante, auront été déclarés admissibles par la commission d'examen, pourront être nommés sous-ingénieurs de troisième classe à mesure qu'il surviendra des vacances dans ce grade : leur classement entre eux sera réglé d'après le résultat de l'examen. Les élèves qui n'auront pas été jugés admissibles pourront être autorisés à continuer leurs études pendant une troisième année, après laquelle ils seront définitivement renvoyés, s'ils n'ont pas encore acquis les connaissances exigées. La commission d'examen sera présidée par le préfet maritime, et composée du directeur des constructions navales, du directeur des constructions hydrauliques, d'un officier supérieur de la marine, d'un officier du génie maritime et d'un professeur de mathématiques. Les examens seront publics.

5. L'officier du génie maritime chargé de l'instruction des élèves fera lui-même le cours de théorie de l'architecture navale et de mécanique appliquée aux arts. Il pourra néanmoins participer aux travaux de la direction des constructions navales. Il remettra, tous les six mois, au préfet maritime, un rapport sur la conduite et sur les progrès des élèves, et il lui proposera, en outre, toutes les mesures qu'il jugera devoir contribuer au perfectionnement des

études dont la direction lui est confiée. Un officier du génie maritime pourra être désigné par notre ministre de la marine pour seconder et remplacer, au besoin, l'ingénieur chargé de l'instruction des élèves.

TITRE III. — DE L'AVANCEMENT ET DES FONCTIONS.

6. Les sous-ingénieurs de troisième classe seront promus au grade de sous-ingénieur de deuxième classe par rang d'ancienneté, et à mesure que des places viendront à vaquer dans ce dernier grade. Les sous-ingénieurs de deuxième classe seront promus à la première classe dans la proportion de deux tiers à l'ancienneté et d'un tiers au choix. Les ingénieurs de deuxième classe seront pris deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix, parmi les sous-ingénieurs de première classe. Les ingénieurs de première classe seront pris moitié à l'ancienneté et moitié au choix, parmi les ingénieurs de deuxième classe. Les directeurs des constructions navales seront nommés au choix et pris parmi les ingénieurs de première classe. L'inspecteur général du génie maritime sera choisi parmi les directeurs des constructions navales.

7. Les officiers du génie maritime ne pourront être promus à un grade ou à une classe supérieure qu'après avoir servi, pendant trois ans au moins, dans le grade ou dans la classe immédiatement inférieure.

8. Sauf le cas où les besoins du service des ports y mettraient absolument obstacle, un ingénieur de première ou de deuxième classe sera embarqué sur toute armée navale ou escadre qui serait commandée par un amiral ou par un vice-amiral. Un sous-ingénieur de première ou de deuxième classe sera embarqué sur toute escadre ou division commandée par un contre-amiral. Les officiers du génie maritime embarqués rempliront les fonctions déterminées au titre 13 de l'ordonnance du 31 octobre 1837, sur le service à la mer.

9. Aucun sous-ingénieur de la première classe ne pourra être promu au choix, au grade d'ingénieur de deuxième classe, s'il ne compte deux ans au moins de navigation dans l'une des deux classes de sous-ingénieur. Pour satisfaire à cette condition, les officiers du génie maritime devront avoir été embarqués sur des vaisseaux, des frégates ou des bâtimens à vapeur. Toutefois, le temps passé par eux à bord de ces derniers bâtimens ne pourra leur être compté que jusqu'à concurrence du quart des deux années exigées, à moins que ces bâtimens ne soient armés en guerre. Les dispositions de cet article ne seront pas applicables à l'officier du génie maritime qui aura été chargé, pendant trois années consécutives, de diriger l'école d'application de ce corps.

10. Conformément à ce que prescrit l'art. 21 de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale, le temps passé par un officier du génie maritime dans un service étranger à la marine ne comptera point à cet officier pour son avancement à l'ancienneté. Par analogie avec les dispositions de l'art. 16 de la même loi, nul officier du génie maritime ne pourra obtenir deux grades consécutifs en servant hors des ports militaires, à quelque titre que ce soit.

11. Dans chacun des cinq ports militaires chefs-lieux d'arrondissemens maritimes, l'ingénieur de première classe le plus ancien en grade dans la direction des constructions navales remplira les fonctions de sous-directeur. Il remplacera le directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et sera spécialement chargé de surveiller la tenue de la comptabilité. Il fera, en outre, son service d'ingénieur comme les autres officiers du même grade. Dans le cas où il ne se trouverait pas d'ingénieur de première classe présent au port, les fonctions de sous-directeur seront remplies par le plus ancien des ingénieurs de deuxième classe.

12. Des ingénieurs de la marine, choisis dans le cadre des ingénieurs de première et de deuxième classe seront chargés de la direction des forges de la Chaussade et de l'établissement d'Indret.

13. L'inspecteur-général du génie maritime résidera à Paris. Il correspondra avec les directeurs des constructions employés dans les cinq ports militaires, et avec les officiers du génie maritime chargés du même service dans les ports secondaires. Toutefois, les instructions qu'il leur adressera seront toujours subordonnées aux réglemens et aux ordres émanés du ministère. Il donnera son avis sur la destination des officiers du génie maritime de tous grades, sur leur embarquement, sur leur avancement, lorsqu'il aura lieu au choix, et sur leur admission à la retraite. Il sera, de droit, membre du conseil des travaux de la marine. Il fera, lorsque le ministre lui en donnera l'ordre, des inspections dans les ports pour s'assurer de la bonne exécution des travaux. Il provoquera, auprès du ministre, toutes les mesures qui auraient pour objet de maintenir l'uniformité de confection des ouvrages de même nature à faire dans les divers arsenaux, d'introduire dans les ateliers des construc-

tions navales la connaissance et la pratique des procédés nouveaux dont le but sera d'améliorer les arts mécaniques, et d'obtenir de l'économie dans les dépenses, enfin d'assurer le perfectionnement de l'architecture navale. Il rendra compte au ministre de toutes les dérogations qu'il aura remarquées et dont il lui aura été donné connaissance, soit aux instructions générales, soit aux réglemens relatifs à la construction et à l'armement des bâtimens de l'Etat ainsi qu'à la conduite des travaux. A la fin de chaque année il remettra au ministre un rapport sur toutes les parties du service dont la direction lui est confiée.

TITRE IV. — DES APPOINTEMENS ET AUTRES ALLOCATIONS.

14. Les appointemens des officiers du corps royal du génie maritime seront réglés comme il suit, savoir : Inspecteur-général (y compris tous les frais de logement et de représentation), 14,000 fr.; directeurs des constructions navales de première classe, 8,000 fr.; directeurs de deuxième classe, 7,000 fr.; ingénieurs de première classe, 5,000 fr.; ingénieurs de deuxième classe, 4,000 fr.; sous-ingénieurs de première classe, 3,000 fr.; sous-ingénieurs de deuxième classe, 2,400 fr.; sous-ingénieurs de troisième classe, 2,000 fr.; élèves, 1,200. Il sera alloué, en outre, à l'officier du génie maritime chargé de l'instruction des élèves, 800 fr.; à chacun des ingénieurs remplissant les fonctions de sous-directeur, dans les cinq ports militaires, et au sous-ingénieur qui aurait été désigné pour seconder l'officier du génie chargé de la direction de l'école, 400 fr.

15. Les officiers du génie maritime embarqués recevront, pendant la durée de leur service à bord, un supplément égal au quart de leurs appointemens fixes.

16. Les directeurs des constructions navales dans les cinq ports militaires, et les ingénieurs chargés du même service dans les ports secondaires, continueront de recevoir, à titre de frais de bureau, les directeurs des constructions à Brest et à Toulon, 1,200 fr.; les directeurs des constructions à Rochefort, Lorient et Cherbourg, 1,000 fr.; les ingénieurs chargés de la direction des constructions navales dans les ports secondaires, 800 fr. Il sera alloué, pour toute fourniture de bureau quelconque, à chacun des ingénieurs et sous-ingénieurs employés en sous-ordre dans les ports, une somme de deux cents francs par an. Ce supplément ne sera payé qu'aux officiers présens dans les ports. Les supplémens des ingénieurs qui seront chargés de la direction des forges de la Chaussade et de l'établissement d'Indret seront fixés par les réglemens relatifs à ces services spéciaux.

TITRE V. — DE L'ASSIMILATION DES GRADES ET DE L'UNIFORME.

17. Les rangs des officiers du génie maritime, par assimilation à ceux du corps royal de la marine et du corps du commissariat, sont fixés ainsi qu'il suit :

GÉNIE MARITIME.	OFFICIERS DE MARINE.	COMMISSARIAT DE LA MARINE.
Inspecteur-général.	Contre-amiral.	
Directeur des constructions navales. .	Après les contre-amiraux et avant les capitaines de vaisseau.	Commissaire général.
Ingénieur de première classe.	Capitaine de vaisseau.	Commissaire de la marine.
Ingénieur de deuxième classe.	Capitaine de corvette.	
Sous-ingénieur de première classe. . .	Lieutenant de vaisseau.	Sous-commissaire de première classe.
Sous-ingénieur de deuxième classe. . .	*Idem.*	Sous-commissaire de deuxième classe.
Sous-ingénieur de troisième classe. . .	Enseigne de vaisseau.	Commis principal.
Elèves.	Elève de première classe.	

18. L'uniforme des officiers du génie maritime est déterminé comme il suit : L'habillement grand uniforme sera composé d'un habit de drap bleu de roi, gilet et pantalon en casimir blanc; il sera porté avec un col blanc; les bottes courtes sans retroussis, et le chapeau à trois cornes. L'habit sera à retroussis en drap écarlate; il boutonnera droit sur la poitrine, au moyen de neuf gros boutons uniformes; le collet et les paremens seront en velours noir; le collet sera montant; les paremens ronds, ouverts en dessous, et fermés par trois petits boutons uniformes. Les poches

seront placées dans les plis des basques. Les retroussis réunis de chaque côté par une ancre. Le gilet sera sans broderie ; il boutonnera droit au moyen de sept petits boutons uniformes. Les boutons uniformes seront en métal surdoré; les gros porteront au milieu l'empreinte d'une ancre câblée et entourée de l'exergue, *Corps royal du génie maritime;* les petits boutons auront seulement l'ancre sans exergue. Le chapeau sera uni, sans floches ni macarons ; la ganse en or sera retenue par un bouton semblable à ceux de l'habit. Le chapeau de l'inspecteur-général, ainsi que celui des directeurs des constructions navales, sera garni d'une plume noire frisée qui sera appliquée et cousue contre la face intérieure de ses bords. L'épée sera conforme au modèle actuellement en usage ; la dragonne sera en or, à torsade, pour les officiers supérieurs, jusqu'au grade d'ingénieur de deuxième classe inclusivement, et à franges d'effilé en or pour les officiers des grades inférieurs. Le ceinturon étroit et uni pour tous les grades.

Petit uniforme.—L'habillement petit uniforme sera composé d'un habit-frac en drap bleu de roi, d'un gilet et d'un pantalon en drap bleu; bottes noires. L'habit aura le collet montant et les paremens ronds ouverts en-dessous, le tout en velours noir; il sera sans retroussis et à revers croisés sur la poitrine; les poches seront dans les plis de l'habit.

Marques distinctives. — Les grades des officiers du génie maritime seront distingués, comme il va être expliqué, par deux broderies en or d'un dessin conforme au modèle adopté ; ces broderies seront, pour chaque grade, entièrement conformes, quant au nombre et aux dimensions, à celles des grades correspondans dans l'administration de la marine.

Inspecteur-général. — Grand uniforme : double rang de broderie sur le collet et les paremens ; un seul rang autour de l'habit et sur les retroussis ; écussons à la taille. Petit uniforme : comme le grand uniforme, moins les broderies sur le devant et le long des pans de l'habit.

Directeur des constructions navales. — Grand uniforme : broderie et baguette à fleurons sur le collet et les paremens ; broderie seule autour de l'habit ; écusson à la taille. Petit uniforme : Comme le grand uniforme, moins les broderies sur le devant et le long des pans de l'habit.

Ingénieur de première classe. — Grand uniforme : broderie sur le collet et les paremens ; baguettes sur le devant de l'habit et les retroussis ; écussons à la taille. Petit uniforme : comme le grand uniforme, moins la baguette sur le devant et les retroussis ; pas d'écusson.

Ingénieur de deuxième classe. — Grand uniforme : broderie sur le collet et les paremens ; écusson à la taille. Petit uniforme : comme le grand uniforme ; point d'écusson à la taille.

Sous-ingénieur de première classe. — Grand uniforme : broderie sur le collet et sur les paremens seulement. Petit uniforme : broderie au collet seulement ; paremens unis.

Sous-ingénieur de deuxième classe. — Grand uniforme : broderie sur le collet seulement ; paremens brodés d'une simple baguette. Petit uniforme : broderie sur le collet seulement.

Sous-ingénieur de troisième classe. — Grand uniforme : une broderie étroite sur le collet seulement.

Elève. — Grand uniforme : une simple baguette autour du collet seulement et des paremens.

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

19. La nouvelle assimilation des ingénieurs de deuxième classe ne sera point applicable aux officiers du génie aujourd'hui pourvus de ce grade ; ceux-ci continueront d'être assimilés en tout aux anciens capitaines de frégate.

20. L'emploi d'adjoint du génie maritime créé par l'ordonnance du 28 mars 1830 est supprimé. Les deux agens qui sont actuellement pourvus de ce titre prendront rang dans le corps du génie maritime parmi les sous-ingénieurs de troisième classe.

21. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

22. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Rosamel) est chargé, etc.

---

16 MARS = 26 AVRIL 1838. — Ordonnance du roi qui affecte un terrain domanial au service du ministère de l'instruction publique. (IX, Bull., DLXVII, n. 7350.)

Louis-Philippe, etc., vu la demande formée par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, à l'effet d'obtenir la concession d'une petite cour dépendant de la caserne Panthemont, pour y établir une communication entre l'hôtel du ministère et la rue Bellechasse ; vu la lettre du 8 décembre 1837, par laquelle le ministre de la guerre consent à cette concession et détermine les conditions auxquelles elle peut être faite ; vu la lettre du ministre des finances, en date du 22 décembre, qui déclare n'avoir

pas d'objection à faire contre ladite concession; vu notre ordonnance du 14 juin 1833; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique.

Art. 1er. La petite cour du pavillon dépendant de la caserne de Panthemont, rue Bellechasse, sera remise à l'administration des domaines, et servira à établir une communication entre l'hôtel du ministère de l'instruction publique et la rue Bellechasse.

2. Un trottoir de deux mètres de largeur et d'une hauteur suffisante pour ne pas déchausser le mur de façade sera ménagé le long du pavillon Panthemont.

3. Sur l'extrémité de ce trottoir, il sera élevé, pour former clôture de l'établissement militaire, une grille en bois de trois mètres de hauteur, qui sera remplacée par une grille en fer aussitôt qu'il aura été décidé que le ministère de l'instruction publique doit rester définitivement installé dans l'hôtel qu'il occupe aujourd'hui.

4. Ces travaux seront concertés avec les officiers du génie, et la dépense en sera supportée par le budget du ministère de l'instruction publique.

5. Dans le cas où le ministère de l'instruction publique cesserait d'occuper le local auquel il s'agit de procurer un débouché sur la rue Bellechasse, la porte à ouvrir serait fermée, et la cour servant de passage ferait retour au pavillon de Panthemont, de manière à ce que la concession ne puisse durer qu'autant que le bâtiment en faveur duquel elle est consentie ne sera pas distrait du domaine de l'Etat.

6. Nos ministres de la guerre, des finances et de l'instruction publique (MM. Bernard, Laplagne et Salvandy) sont chargés, etc.

---

25 MARS = 26 AVRIL 1838. — Ordonnance du roi portant prorogation de délai donné aux communes pour devenir propriétaires de locaux d'écoles. (IX, Bull. DLVII, n. 7359.)

Louis Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu l'art. 12 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire; vu l'art. 3 de l'ordonnance du 16 juillet 1833, qui règle l'exécution de cette loi; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Le délai de six ans, à compter de l'expiration de l'année 1833, qui a été donné aux communes pour devenir propriétaires de locaux d'écoles, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1844.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

---

25 MARS = 26 AVRIL 1838. — Ordonnance du roi relative aux petits appareils domestiques pour fabriquer le gaz hydrogène. (IX, Bull., DLXVII, n. 7361.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 15 oct. 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815, portant réglement sur les établissemens dangereux, insalubres ou incommodes; vu l'ordonnance du 20 août 1824, concernant spécialement les établissemens d'éclairage par le gaz; notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Les petits appareils domestiques pour fabriquer le gaz hydrogène, destinés à fournir au plus à dix becs d'éclairage, et tout gazomètre en dépendant, d'une capacité de sept mètres cubes au plus, sont rangés dans la troisième classe des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes.

2. Aucune matière animale ne pourra être employée à la fabrication du gaz inflammable dans ces appareils.

3. Les établissemens d'éclairage au gaz de troisième classe ne pourront être autorisés qu'en se conformant aux mesures de précaution portées dans l'instruction annexée à la présente ordonnance et à toutes celles qui pourraient intervenir sur ces établissemens.

4. La surveillance de la police locale établie par l'ordonnance du 20 août 1824 pour les usines d'éclairage au gaz est applicable aux gazomètres et petits appareils d'éclairage domestique par le gaz.

5. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

Instruction ministérielle pour les établissemens d'éclairage au gaz de troisième classe.

§ Ier Le gazomètre pourra être placé dans un lieu couvert ou en plein air. Si le local est couvert, il devra être aéré pour ne point y permettre l'accumulation du gaz, inconvénient qui, s'il avait lieu, pourrait occasioner une détonation avec les accidens qui en sont la suite : le gazomètre ne pourra être établi dans une cave.

§ II. La cuve du gazomètre pourra être construite en maçonnerie dans le sol ou simplement en bois ou en métal à sa surface. Les plus grands soins seront pris pour empêcher l'eau fétide qu'elle renferme de s'extravaser, car en s'infiltrant dans le sol elle gâterait l'eau des puits environnans.

§ III. Le gaz dans le gazomètre devra toujours être plus comprimé que l'air extérieur, c'est-à-dire que le poids du gazomètre dégagé de l'eau de la cuve ou immergé devra constamment être plus grand que son contre-poids; si cette précaution était négligée, l'air atmosphérique pourrait s'introduire dans le gazomètre et occasioner une explosion.

§ IV. Le gazomètre sera muni d'un tube de trop plein ou simplement d'un trou d'un ou deux cen-

timètres de diamètre placé à huit ou dix centimètres de son bord inférieur, de manière que lorsque ce trou se trouvera plongé dans la couche d'eau déprimée par l'excès de pression du gaz, celui-ci puisse s'échapper en bouillonnant dans l'eau environnante, sans jamais permettre l'entrée de l'air dans le gazomètre.

§ V. Autant qu'il sera possible, l'appareil de production du gaz et le gazomètre seront isolés, soit des habitations voisines, soit des bâtimens du propriétaire de l'appareil.

§ VI. Les propriétaires devront toujours tenir l'appareil et le local qui le renferme dans le plus grand état de propreté, et enlever les résidus de la distillation, de manière qu'aucune mauvaise odeur ne puisse se répandre au dehors.

---

2 AVRIL = 1er MAI 1838. — Ordonnance du roi qui autorise la perception d'une contribution spéciale destinée à subvenir aux dépenses de la chambre de commerce d'Arras pendant l'année 1838. (IX, Bull., DLXVIII, n. 7363.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu la loi de finances du 20 juillet 1837 et celle du 23 juillet 1820, etc.

Art. 1er. Pour couvrir les dépenses de la chambre de commerce d'Arras, conformément au budget arrêté, d'après sa proposition, par notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, une contribution spéciale de la somme de 1,400 fr., plus 5 centimes par franc pour les non-valeurs, sera répartie, en 1838, sur les patentés du département du Pas-de-Calais, désignés en l'art. 12 de la loi du 23 juillet 1820, dans la circonscription de ladite chambre.

2. La somme provenant de la contribution spéciale autorisée par l'article qui précède, sera mise, sur les mandats du préfet, à la disposition de ladite chambre, qui rendra compte de son emploi à notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

3. Nos ministres des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Martin du Nord et Laplagne) sont chargés, etc.

---

24 AVRIL = 4 MAI 1838. — Loi relative à l'emprunt grec. (IX, Bull. (1) DLXIX, n. 7369.)

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 17 fév. (Mon. du 18); rapport par M. Dubois (de la Loire-Inférieure) le 21 mars (Mon. du 22 et du 24); discussion et adoption le 26 mars (Mon. du 27), à la majorité de 259 voix contre 30.

Présentation à la Chambre des Pairs le 2 avril (Mon. du 3); rapport par M. le duc de Broglie le 16 (Mon. du 17); discussion le 21 (Mon. du 22); adoption le 23) Mon. du 24), à la majorité de 122 voix contre 20.

Voy. le traité du 7 mai 1832, relatif à la création du royaume grec, entre la France, l'Angleterre et la Russie; et la loi du 14 juin 1833.

On sait que lors de sa création, le royaume grec était épuisé et manquait de ressources; ce n'était donc pas assez que d'en poser les bases, il fallait encore en assurer la solidité : c'est ce que fit le traité du 7 mai 1832.

Par l'art. 13 de ce traité, les trois puissances qui y figuraient s'engagèrent à garantir au profit du roi Othon, un emprunt qui pourrait s'élever jusqu'à concurrence de 60,000,000 de francs, réalisables par séries de 20,000,000 de fr. Les trois cours s'obligèrent chacune pour un tiers à l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement de chaque série.

De son côté, le gouvernement de la Grèce affecta au paiement des intérêts et du fonds d'amortissement des séries réalisées, ses premiers revenus, « de telle sorte que les recettes effectives du trésor grec fussent consacrées, avant tout, au paiement desdits intérêts et dudit fonds d'amortissement, sans pouvoir être employés à aucun autre usage, tant que le service des séries réalisées de l'emprunt sous la garantie des trois cours n'aurait pas été complétement assuré pour l'année courante. »

La loi du 14 juin 1833 autorisa la garantie pour la France jusqu'à concurrence de 20 millions.

Le 1er septembre suivant, le gouvernement grec contracta un emprunt de 60 millions; les deux premières séries en furent réalisées immédiatement.

Les quatre premiers semestres des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt furent exactement servis. Mais bientôt après, le gouvernement grec déclara que les deux premières séries émises étaient entièrement absorbées, et sollicita la réalisation de la troisième, à défaut de quoi il ne pourrait continuer le service des intérêts et de l'amortissement des deux précédentes.

La troisième série de l'emprunt ne devait être réalisée, d'après l'art. 13 du traité de 1832, qu'à la suite d'un concert préalable entre les trois cours et le roi de la Grèce.

Des conférences ouvertes dans ce but furent sans résultat.

Dans ces circonstances, quatre émissions partielles furent successivement autorisées pour faire face uniquement au service des semestres de l'emprunt pendant 1836 et 1837.

La continuation de cette mesure aurait entraîné évidemment des désastres incalculables dans les finances de la Grèce, et amené insensiblement, sans utilité aucune pour ce pays, l'épuisement des ressources que le traité de 1832 lui avait assurées; mais le gouvernement français, en adhérant à ce palliatif, avait pour but, comme l'a dit M. le ministre des finances, d'épargner au crédit de la Grèce l'atteinte qu'il pourrait recevoir du recours des prêteurs contre les garans. Il espérait aussi amener incessamment les cours de Londres et de Saint-Pétersbourg à adhérer aux mesures proposées par lui à la conférence de Londres tendantes à réformer le système financier de la Grèce.

En conséquence, le gouvernement français a refusé l'émission d'un million autorisée par l'Angle-

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de neuf cent vingt-trois mille deux cent quarante-six fr. (923,246), à l'effet de pourvoir, à défaut du gouvernement de la Grèce, au paiement du semestre échu le 1er mars 1838 et du semestre à échoir le 1er septembre 1838, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833 par ce gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833 et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant.

2. Les paiemens qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par l'article précédent auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement de la Grèce; il sera rendu annuellement aux chambres un compte spécial de ces avances et des recouvremens opérés en atténuation.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837 pour les besoins de l'exercice 1838.

---

24 AVRIL = 4 MAI 1838. — Loi qui approuve quatre échanges de propriétés domaniales (1). (IX, Bull. DLXIX, n. 7369.)

Art. 1er. L'échange d'un terrain boisé, dit *le Vieil-Etang-des-Bois*, lequel appartient au sieur Main, contre un hectare cinquante-deux ares de la forêt domaniale de Citeaux, est approuvé, moyennant l'exécution des charges et clauses énoncées dans le contrat passé le 11 mai 1835, devant le préfet du département de Loir-et-Cher.

2. Est également approuvé le contrat d'échange de terrains passé, le 15 avril 1837, entre l'Etat et la ville de la Fère, département de l'Aisne, sous les conditions stipulées dans cet acte.

3. L'échange de terrains conclu, sans soulte ni retour, entre l'Etat et la ville de Périgueux, est approuvé sous les conditions énoncées dans le contrat qui en a été passé le 20 mai 1837.

4. Le contrat d'échange de terrains passé devant notaire, le 18 juillet 1832, entre l'Etat et les sieurs et dame Pomarède, propriétaires à Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, est approuvé, sous la seule modification que la soulte de quatre-vingt-quinze francs soixante et quatorze centimes, due par l'Etat, sera versée, par les soins du ministre de la guerre, avec les intérêts de droit, à la caisse des dépôts et consignations.

---

27 AVRIL = 4 MAI 1838. — Loi portant qu'il sera fait un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1837 (2). (IX, Bull. DLXIX, n. 7371.)

Art. 1er. Il sera fait un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1837.

2. La répartition de ces quatre-vingt mille hommes entre les départemens du royaume sera faite, en 1838, par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départemens ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance du roi, le nombre sera remplacé, pour les cantons ou départemens en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois et communiqué aux chambres.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, en 1838, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur la liste du tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique par voie

---

terre et la Russie, et par suite, il a demandé, par son projet de loi, l'autorisation de pourvoir, en ce qui touche le premier semestre de 1838 et les suivans par des paiemens effectifs, aux intérêts et à l'amortissement des obligations garanties par la France. Telles sont les circonstances dans lesquelles cette loi a été rendue. Les chambres n'ont fait que restreindre aux deux semestres de 1838 l'autorisation de pourvoir au service de l'emprunt, dans l'espoir que, jusqu'à cette époque, les mesures proposées par le gouvernement français seront adoptées par l'Angleterre et par la Russie.

(1) Présentation à la Ch. des Dép. le 8 janv. (Mon. du 9); rapport par M. Tesnières le 19 fév. (Mon. du 20); adoption le 21 (Mon. du 22), à la majorité de 227 voix contre 7.

Présentation à la Ch. des Pairs le 21 mars (Mon. du 22); rapport par M. Mérilhou le 3 avril (Mon. du 4); adoption le 16 (Mon. du 17), à la majorité de 115 voix contre 3.

(2) Présentation à la Ch. des Dép. le 25 janvier (Mon. du 26); rapport par le colonel Paixhans le 14 février (Mon. du 15); discussion et adoption le 19 (Mon du 20 et du 21), à la majorité de 235 voix contre 14.

Présentation à la Ch. des Pairs le 14 mars (Mon. du 15); rapport par le marquis de Laplace le 2 avril (Mon. du 3); discussion le 16 avril (Mon. du 17); adoption le 17 (Mon. du 18), à la majorité de 117 voix contre 6. V. loi du 8 mai 1837.

d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

4. Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de quarante mille hommes chacune, composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

5. Pour la classe de 1838, toutes les opérations du recrutement qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort prescrits par la loi du 21 mars 1832 pourront avoir lieu au commencement de l'année 1839, et avant le vote de la loi annuelle du contingent.

Une ordonnance royale fixera les époques auxquelles ces opérations devront s'effectuer (1).

---

27 AVRIL = 4 MAI 1838. — Loi qui ouvre un crédit additionnel pour les pensions militaires à liquider en 1838 (2). (IX, Bull. DLXIX, n. 7372.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de neuf cent mille francs (900,000), en addition au crédit éventuel porté au budget de l'exercice 1838, pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de la même année.

2. Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au ministre des finances, pour servir, en 1838, au paiement des arrérages desdites pensions.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837 pour les besoins de l'exercice 1838.

---

27 AVRIL = 4 MAI 1838. — Loi relative à l'assèchement et à l'exploitation des mines (3). (IX, Bull. DLXIX, n. 7373.)

---

(1) Cette disposition est également insérée dans l'art. 5 de la loi du 8 mai 1837. Voyez dans les notes sur cette loi les motifs qui l'ont fait insérer.

(2) Présentation à la Ch. des Dép. le 23 février (Mon. du 24); rapport par le général Schneider le 20 mars (Mon. du 21); discussion et adoption le 23 mars (Mon. du 24), à la majorité de 224 voix contre 20.

Présentation à la Ch. des Pairs le 2 avril (Mon. du 3); rapport par le comte Daru le 16 (Mon. du 17); discussion et adoption le 19 (Mon. du 20), à la majorité de 101 voix contre 1.

(3) Présentation à la Chambre des Pairs le 25 janvier 1837 (Mon. du 26); rapport par M. le comte d'Argout, le 31 mars (Mon. du 1er avril); discussion le 10 avril (Mon. du 11), le 11 (Mon. du 12), le 12 (Mon. du 13), le 13 (Mon. du 14); adoption le 14 (Mon. du 15), à la majorité de 77 voix contre 22.

Présentation à la Chambre des Députés le 26 avril (Mon. du 27); rapport par M. Sauzet le 29 juin (Mon. du 30 juin et du 2 juillet).

Présentation à la Chambre des Députés le 15 janv. 1838 (Mon. du 16); rapport par M. Sauzet le 26 février (Mon. du 27 et du 5 mars); discussion le 20 mars (Mon. du 21); adoption le 21 (Mon. du 22), à la majorité de 242 voix contre 37.

Présentation à la Chambre des Pairs le 30 mars (Mon. du 31); rapport par le comte d'Argout le 16 avril (Mon. des 16 et 17); discussion et adoption le 20 (Mon. du 21), à la majorité de 102 voix contre 5.

Déjà, dans la session de 1837, le projet de la loi actuelle avait été présenté aux chambres; il fut discuté et adopté par la Chambre des Pairs. La clôture de la session arrêta le vote de la Chambre des Députés.

La rédaction présentée cette année par le gouvernement n'a fait que reproduire l'ancien projet adopté en 1837, et la sanction des Chambres n'y a apporté que des changemens sans importance.

Pour bien connaître les motifs de la loi et le but que le gouvernement a voulu atteindre, il est nécessaire de remonter à la première proposition. C'est surtout dans le discours de présentation du ministre du commerce que l'on trouve un exposé lucide des circonstances qui ont éveillé la sollicitude du gouvernement; la connaissance de ces faits révèle l'esprit de la loi et en fait apprécier sainement les dispositions.

Dans la séance de la Chambre des Pairs, du 25 janvier 1837, M. le ministre du commerce et des travaux publics s'exprimait ainsi :

« Messieurs, depuis quelques années une inondation souterraine s'étend de proche en proche dans l'intérieur du bassin houiller de Rive-de-Gier, et amène successivement l'abandon de la plus grande partie des mines qu'il renferme.

« Cette circonstance, grave en elle-même, acquiert un haut degré d'importance, quand on considère l'influence funeste qu'elle peut exercer sur l'avenir de l'industrie manufacturière du centre, du midi et de l'est de la France, si l'on ne s'empresse d'en combattre les effets.

« On sait sur quelle vaste étendue de notre territoire les mines de Rive-de-Gier et celles de Saint-Étienne qui leur sont contiguës, répandent aujourd'hui leurs produits.

« Les unes et les autres, renfermées dans un espace resserré qui s'appuie à deux grands fleuves et que traversent des chemins de fer, donnent lieu à une extraction annuelle de plus de huit millions de

Art. 1er. Lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes seront at-

quintaux métriques de houille. La production entière du royaume est à peine triple en ce moment de cette quantité.

« Vers l'ouest, les mines de Saint-Etienne versent leurs produits dans le bassin de la Loire, dans les départemens que traversent les canaux de Briare et de Loing, et dans la vallée de la Seine jusqu'à Paris et même un peu au-delà ; sur le versant opposé, les mines de Rive-de-Gier ont des débouchés encore plus étendus que leur ouvrent le chemin de fer dirigé vers Lyon, le canal de Givors, la navigation du Rhône et celle d'une partie des canaux du Midi, la navigation de la Saône, celle du canal de Bourgogne et du canal du Rhône au Rhin.

« Si donc l'on est fondé à dire que le bon aménagement et la conservation des mines de houille sont devenus l'une des premières conditions du développement du travail, on doit reconnaître combien il importe de veiller à la conservation de ce combustible si précieux dans l'intérêt des parties de notre territoire où l'industrie manufacturière est alimentée avec la houille extraite des mines de la Loire, et de prévenir ou d'arrêter les causes de l'inondation qui s'étend successivement de mine en mine, et qui menace aujourd'hui la totalité du bassin de Rive-de-Gier.

« A la fin de 1832, une commission d'ingénieurs fut spécialement chargée de faire connaître la situation des exploitations de Rive-de-Gier, envisagée sous ses différentes faces, et de rédiger un projet général d'épuisement ; son travail, terminé dans le courant de 1833, est accompagné de plans et de devis estimatifs ; il renferme l'indication des moyens à employer pour faire cesser la plus grande partie des infiltrations de la surface, et des dispositions à prendre pour ramener l'épuisement des eaux à trois centres principaux autour desquels un certain nombre d'exploitations viendrait se grouper.

« L'administration avait appelé les concessionnaires des mines à faire choix de syndics qui pussent être consultés par la commission, et concourir au succès de ses recherches ; depuis, ces mêmes concessionnaires ont reçu une communication officielle des projets, et quelques-uns d'entre eux, agissant au nom de tous, mais sans fournir aucune justification du mandat qui leur aurait été donné, ont cru devoir manifester leur opposition aux mesures que l'administration avait projetées. Ils reconnaissent que *l'intervention de la puissance publique dans l'exploitation des substances minérales est un droit et quelquefois même un devoir ;* ils ne blâment précisément aucune des dispositions du projet des ingénieurs, seulement ils se refusent à reconnaître, quant à présent, l'opportunité de l'ensemble des mesures proposées. Ils se plaignent à la fois du morcellement du territoire houiller de Rive-de-Gier, en un trop grand nombre de concessions, et se constituent les défenseurs du fractionnement des entreprises formées dans l'intérieur d'une même concession ; ils signalent, comme un grand mal, la multiplicité des orifices de mines au jour, et ils arrivent à cette conclusion inattendue, qu'il vaut mieux tolérer l'ouverture de nouveaux puits d'extraction que de tirer parti des puits aujourd'hui inondés ; ils reconnaissent, enfin, que l'esprit d'isolement compromet l'existence de leur industrie, et ils demandent l'ajournement indéfini du concours d'efforts que le gouvernement réclame. Ces contradictions sont manifestes, et un tel système d'opposition ne saurait empêcher l'effet des mesures auxquelles il y a lieu de recourir dans l'intérêt général.

« Dans le cours de l'année 1833, quelques-uns des opposans se montraient disposés à penser que quelques efforts isolés allaient avoir pour résultat, sinon d'assécher les mines inondées, du moins d'empêcher l'inondation de franchir les limites dans lesquelles elle se trouvait alors enfermée ; mais ces prévisions ne se sont pas réalisées. En 1834, de nouvelles mines importantes ont été envahies par les eaux ; d'autres sont maintenant en péril ; enfin, le nombre des anciens chantiers d'exploitation diminue chaque jour davantage.

« Cette marche progressive du mal est un juste sujet de crainte pour les consommateurs de houille ; leurs plaintes se sont souvent fait entendre, et l'intervention prompte de l'administration est vivement réclamée par une partie considérable des exploitans des mines du bassin de Rive-de-Gier.

« Considérée dans son ensemble, l'opération de l'assèchement des mines de Rive-de-Gier deviendra à la fois plus coûteuse et moins profitable, à mesure qu'elle aura été différée plus long-temps ; plus coûteuse, parce que la masse des eaux à élever au jour s'accroît sans cesse, et parce que les éboulemens qui auront lieu avec le temps dans l'intérieur des mines inondées empêcheront, sur certains points, d'atteindre des massifs de houille encore intacts qui dès lors seront probablement soustraits sans retour à la consommation.

« Mais le retard prolongé qu'on apporterait à l'exécution des travaux d'épuisement convenablement coordonnés, n'aurait pas seulement pour effet de compromettre l'avenir de l'industrie sur un territoire étendu ; il perpétuerait, en outre, et rendrait de plus en plus imminens les dangers auxquels les ouvriers mineurs de Rive-de-Gier sont maintenant exposés. Nous voulons surtout parler de ceux qui travaillent souterrainement dans des chantiers où le seul obstacle opposé à une irruption violente des eaux n'est qu'un massif de rochers, parfois de médiocre épaisseur, et dont la rupture peut, d'un moment à l'autre, s'opérer sous l'énorme poids qui le presse. Sur quelques points, ces massifs, ou digues intérieures, d'une épaisseur de quelques mètres, supportent des colonnes d'eau de plus de cent mètres de hauteur.

« Des accidens de cette nature ont eu lieu, quelque soin qu'on ait pris de les prévenir, et bien que par mesure de police souterraine on ait prescrit l'abandon des champs d'exploitation les plus immédiatement menacés.

« Dans des circonstances aussi graves, l'administration, pénétrée du devoir que lui impose le titre 5 de la loi du 21 avril 1810, a examiné, en premier lieu, si la persistance qu'elle mettrait dorénavant à agir par ses conseils auprès des concessionnaires de Rive-de-Gier, peut présenter quelque chance de succès ; et, en second lieu, si, à défaut du concours libre de ces concessionnaires, pour opérer, dans une vue d'ensemble, l'assèchement de tout ou partie des mines inondées, les lois et réglemens existans donnent la force nécessaire pour vaincre les résistances.

« Sur le premier point, on doit faire observer que la complication des intérêts qui divisent la

teintes ou menacées d'une inondation commune qui sera de nature à compromettre

propriété souterraine dans le département de la Loire, est la véritable cause de l'inutilité des efforts tentés jusqu'ici par l'administration : or, cette cause continue à subsister. La nécessité de l'association est avouée par tout le monde, mais il y a une impossibilité presque absolue à ce que les exploitans des mines, abandonnés à leur propre volonté, s'entendent sur des bases d'après lesquelles ils doivent concourir à une œuvre commune. Des mesures nouvelles et efficaces sont donc devenues indispensables.

« L'art. 7 de la loi du 21 avril 1810 prononce une interdiction formelle contre tout morcellement, non autorisé, de concession, et semble ainsi avoir attaqué, dans sa source même, l'une des principales causes de l'anarchie que présentent les exploitations de la Loire ; mais, indépendamment de la difficulté qu'on éprouve en pareille matière, à constater les contraventions, celles-ci ne sauraient, dans tous les cas, donner lieu qu'à l'application, toujours tardive et généralement peu redoutée, des peines portés au titre 10 de la loi précitée.

« L'art. 45 de la même loi détermine le mode d'après lequel doivent être fixées les indemnités que les concessionnaires de mines peuvent avoir à se payer entre eux, lorsque, par l'effet du voisinage, les eaux pénètrent d'une exploitation dans une autre ; ces dispositions s'appliquent à un réglement d'intérêts privés, et ne sauraient être non plus d'aucun secours pour obtenir, dans une vue d'intérêt général, la réunion d'efforts que la situation des mines de Rive-de-Gier rend aujourd'hui *si nécessaire*. Le droit d'intervention dans l'industrie souterraine est plus particulièrement encore écrit dans l'art. 49 de la loi de 1810, et réservé à l'administration « lorsque la sûreté publique est compromise, ou que les exploitations restreintes, mal dirigées ou suspendues, laissent des craintes sur les besoins des consommateurs. » Mais cet article, qui semble donner à l'administration une sorte de pouvoir discrétionnaire, peut s'appliquer à des concessionnaires isolés. Il ne suffirait pas, sans doute, pour que le gouvernement pût obliger les concessionnaires à se réunir, à s'associer et à exercer en commun des efforts qui, divisés, se perdraient évidemment sans résultat utile.

« De nouvelles dispositions législatives paraissent donc indispensables, et il serait difficile d'en contester l'opportunité à une époque où la houille est devenue l'agent le plus actif et le plus précieux de la production, et où la disette de ce combustible deviendrait une véritable calamité publique.

« Ajoutons, messieurs, que l'institution de la propriété souterraine repose essentiellement sur une dérogation au droit commun, qui consiste à exiger du propriétaire de la surface, le sacrifice de la faculté d'exploiter (s'il n'est lui-même concessionnaire) les mines que son sol recèle ; mais un pareil sacrifice, commandé au nom de l'intérêt général, deviendrait une véritable déception, et prendrait un caractère d'iniquité, le jour où des concessionnaires pourraient se jouer de leurs titres et priver à leur gré la société des richesses minières dont l'extraction leur a été confiée.

« Les considérations qui précèdent ont dicté le projet que nous venons soumettre à vos délibérations. Vous remarquerez que s'il a été commandé par les circonstances qui se manifestent dans le bassin de Rive-de-Gier, ce projet de loi cependant s'applique à tous les bassins houillers où les mêmes résultats pourront se produire : il deviendra une partie essentielle de la législation sur les mines. » (Mon. du 26 janvier 1837, p. 170.)

Le projet, dans sa rédaction, ne s'écartait point de ces bases.

La commission de la Chambre des Pairs adopta le principe de la loi, mais il lui parut que le projet ne résolvait pas toutes les difficultés, qu'il ne donnait pas des moyens suffisans d'action à l'administration ; qu'il laissait à certains concessionnaires des facilités pour en éluder les prescriptions.

« En effet, disait M. *le comte d'Argout*, il a été, en quelque sorte calqué sur les lois du 14 floréal an 11 et du 16 janvier 1807 : ces lois régissent les dessèchemens, les polders et les associations de propriétaires qui veulent entreprendre des travaux pour se garantir des ravages d'un torrent ou d'une rivière.

« Mais ces cas présentent une différence qui mérite d'être signalée, les intérêts sont identiques ; il y a accord entre les parties intéressées ; on possède des bases fixes d'imposition et des moyens certains de recouvrement. La tâche du gouvernement est facile : elle se borne à sanctionner une association préexistante et volontaire, et à régulariser son action.

« Mais dans l'espèce dont nous nous occupons, il faut, au contraire, contraindre à une association des propriétaires qui ne veulent point s'associer ; il faut forcer des intérêts rivaux à marcher de concert et à exécuter des travaux que déjà ils ont refusé d'accomplir. Il faut par conséquent pourvoir à tous les cas de mauvais vouloir, d'inertie et de résistance. Au lieu de procéder par voie de permission et d'approbation, il faut procéder par voie d'injonction et de coërcition, en attachant à chacune de ces injonctions une sanction qui n'offre aucun échappatoire.

« D'un autre côté, comment faire une loi qui puisse prévoir tous les cas et réglementer tous les détails ? La chose serait impossible.

« Pour concilier et pour résoudre ces difficultés, il nous a semblé que la loi devait s'attacher à ces trois points principaux :

1° Bien régler la série des opérations que devra accomplir cette association forcée, soit qu'elle agisse comme assemblée délibérante, soit qu'elle agisse par l'intermédiaire d'un syndicat ;

« 2° Déterminer les autorités et les juridictions qui exerceront un pouvoir réglementaire, qui arrêteront le système des travaux, qui statueront lorsqu'il y aura contravention ou résistance ;

« 3° Environner ces décisions de précautions convenables, afin de donner aux propriétaires des garanties rassurantes. »

La rédaction du projet du gouvernement fut modifiée d'après ces sages réflexions.

La modification apportée au projet consiste surtout dans la dépossession de la mine prononcée contre le concessionnaire qui ne voudrait pas participer aux frais des travaux d'assèchement.

Cette sanction énergique, mais véritablement nécessaire, trouva dans la Chambre des Pairs une vive opposition.

Ce système fut cependant maintenu. Il se trouve dans la loi actuelle.

leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le gouvernement

Toutefois, les reproches de rétroactivité et d'injustice qu'on lui avait faits dans la Chambre des Pairs furent reproduits avec plus de force lors de la discussion qui eut lieu, en 1837, dans le sein de la commission de la Chambre des Députés. Ils donnèrent lieu à l'examen des questions de savoir si le concessionnaire d'une mine pouvait être forcé de l'exploiter; si, au cas de refus, il pouvait être dépossédé de sa concession.

Dans son rapport du 2 juillet 1837 (*), M. Sauzet exposa tous les argumens qu'on avait fait valoir pour et contre, et donna à la question une solution affirmative.

Les raisons qui déterminèrent la commission à adopter ce système sont clairement résumées dans le dernier rapport de M. Sauzet.

« Ce système est fort simple, dit l'orateur. Lorsqu'une inondation envahit ou menace plusieurs concessions, les propriétaires menacés doivent s'unir pour conjurer le danger commun. Les principes mêmes de la société civilisée appellent cette association. Le projet de loi en fait un devoir. Il en organise le système et les moyens.

« Si un concessionnaire refuse de payer sa part des travaux communs, il est censé abandonner la propriété que la loi ne lui avait transmise que grevée de la charge d'exploitation. Les enchères s'ouvrent, et un autre concessionnaire lui succède, en lui payant le prix de l'adjudication et en se soumettant vis-à-vis de l'Etat aux conditions substantielles de toute concession.

« Telle est l'économie du projet. Il repose sur deux principes.

« Le premier, c'est qu'un danger commun doit appeler une résistance commune. Il ne saurait être permis à un seul de compromettre, par l'égoïsme ou l'apathie, le salut des intérêts de tous.

« Le second dérive de la nature même des mines. Concédées gratuitement par l'Etat pour être exploitées, elles doivent suivre la loi de leur destination. Le concessionnaire qui s'y refuse abdique avec la condition de sa propriété le droit que la société lui avait conféré sous la foi de sa promesse.

« Il est aisé de saisir l'importance de ces idées fondamentales.

« Leur application pratique à la situation des mines se justifie aussi facilement par les faits.

« Quand une inondation menace un ensemble de mines, les forces d'un seul ne peuvent vaincre de tels obstacles; cependant celui qui n'est point envahi ne songe pas qu'il est menacé; ceux qui ne sont envahis qu'en partie abandonnent les portions inondées, et exploitent les couches supérieures. Souvent même la hausse du combustible, déterminée par la suspension des travaux, procure aux exploitations restantes un bénéfice momentané, parce qu'il économise la main-d'œuvre et prépare à de moindres produits des gains plus considérables. On ne saurait se faire une idée de toutes les spéculations que les intérêts privés du moment s'efforcent de combiner pour laisser se perpétuer et s'aggraver un état de choses si dangereux pour les mines.

« Cependant le mal gagne; les couches inférieures abandonnées deviennent tout-à-fait inexploitables, et, pour n'avoir pas résisté à temps, on voit arriver le moment où l'on ne peut plus résister du tout. Alors ceux-là mêmes dont l'inertie ou les calculs ont retardé le remède, comprennent le besoin d'y recourir; quelques bénéfices passagers ne peuvent compenser pour eux la perte de leurs concessions : mais il est trop tard, le mal a passé toute mesure, et l'épuisement est devenu impossible.

« L'Etat voit ainsi disparaître et périr un des principaux élémens de sa prospérité; la production houillère s'arrête. Toutes les autres perdent leur aliment nécessaire; la hausse du combustible compromet les premiers besoins des populations et aggrave toutes les conditions de l'industrie nationale vis-à-vis de l'étranger. La société enfin est menacée d'un mal immense; car, dans l'état actuel du commerce européen, la perte d'un bassin houiller est une calamité pour une nation.

« Les pouvoirs publics seraient coupables s'ils laissaient dépérir entre leurs mains le droit protecteur qui garantit les richesses minérales du pays.

« Une telle faute ne saurait être commise dans un siècle où les trésors de l'industrie sont si appréciés, dans un pays que son activité merveilleuse appelle si heureusement à les féconder. Elle démentirait surtout la haute mission de cette nouvelle législature.

« Cette législature semble particulièrement appelée à régler les grands intérêts matériels du pays. Les canaux, les chemins de fer, les routes, tout le système de nos travaux publics lui est soumis. En même temps, les lois qui concernent l'organisation des sociétés commerciales sont présentées à ses méditations. La tâche serait incomplète si les besoins de la législation des mines ne fixaient aussi ses regards. Faciliter la production, encourager l'association, tel est, sans contredit, le double but d'un gouvernement qui comprend le devoir de protéger la prospérité commerciale.

« Les mines touchent de près à ces deux principes, et le projet de loi se rattache également à l'un et à l'autre, car il impose à chaque concessionnaire le devoir de produire conformément à son titre; et il soumet tous les concessionnaires ensemble à la nécessité d'une collaboration commune contre des dangers communs.

« Inutilement parlerait-on de progrès et de perfectionnement dans l'industrie. Sans la conservation de nos richesses souterraines, ce ne seraient là que de vaines paroles, que des espérances trompeuses et passagères. Sans la protection efficace de la loi, point d'avenir pour les mines; et sans avenir pour les mines, point d'avenir pour l'industrie.

« Des considérations si décisives ont rencontré pourtant des objections.

« Ces objections se sont appuyées sur un principe sacré, le droit de propriété.

« Le nom seul de la propriété nous commandait un sérieux examen. On ne saurait lui porter trop de respect, lui garantir trop de sécurité. Toutes les forces du pays ne se développent, toutes ses industries ne grandissent qu'avec le respect absolu et presque superstitieux du droit de propriété.

« Si la loi proposée porte atteinte au droit de propriété, son but est manqué, car elle veut assurer le développement de nos richesses, et en violant la propriété, elle en tarirait la première source.

« Heureusement votre commission n'a rien

(*) Mon. du 2 juillet 1837, suppl. A., 3e col., *in fine*.

pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun et à leurs frais

trouvé de fondé dans de telles appréhensions : elles ne résistent pas à l'examen des principes.

« Les adversaires du projet soutiennent que la concession des mines laisse au concessionnaire la liberté d'exploiter ou de n'exploiter pas. Il ne doit compte à personne de sa propriété ; il peut la féconder ou la perdre, suivant son caprice : l'Etat la lui donna, il est vrai ; il la lui donna sans doute dans l'intérêt public ; mais en la conférant il a perdu le droit de veiller à ce grand intérêt ; le concessionnaire en est devenu le souverain arbitre.

« Ils appuient cette opinion sur l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, qui fait de la mine une propriété de droit commun dont la transmission et l'expropriation sont régies par les règles ordinaires du Code civil.

« Ce raisonnement repose sur une confusion.

« Sans doute le concessionnaire qui use suivant son titre est protégé comme tous les citoyens ; sa propriété est aussi sacrée que toutes les autres ; et il a droit contre les perturbateurs de sa jouissance à la protection des lois communes.

« Mais la condition de sa propriété et de sa jouissance, c'est sa fidélité à la loi dont il la tient. S'il viole la foi de son contrat, il ne peut plus en réclamer le bénéfice ; ce n'est pas même là un principe du droit spécial, c'est un axiome du droit commun.

« Ces vérités sont évidentes ; elles dérivent nécessairement de la cause et de la condition vitale des concessions. Aussi, dans l'impossibilité de nier ces déductions logiques, on a attaqué le principe, on a contesté le point de départ. On a prétendu que la concession n'imposait pas la condition d'exploiter ; que le concessionnaire était maître d'user, ou d'abuser à son gré, de son titre, de perdre même irrévocablement les mines, sans que la société pût se plaindre d'une conduite qui n'était que l'exercice légitime du droit de proprité.

« Ce système serait désastreux s'il était vrai ; mais il a le mérite d'être conséquent. Il pose franchement la seule question de la loi. Cette question résolue, toutes les difficultés s'aplanissent.

« Si le système est vrai, la loi proposée doit être repoussée sans examen. Si, au contraire, le concessionnaire est forcé, par son titre, à exploiter, il faut bien que l'Etat puisse le contraindre à remplir le devoir qu'il lui imposa en concédant. S'il refuse de faire les travaux, il faut bien que l'Etat les fasse pour lui ; et s'il ne veut ni les faire, ni les payer, il faut bien que sa propriété en réponde, et change de mains pour assurer l'exécution de la loi.

« Telle est précisément la marche du projet ; toute la question est donc de savoir si la concession est faite à charge d'exploiter, ou si l'Etat, en concédant, se dépouille de tout droit sur les mines.

« Or, cette dernière prétention peut-elle être sérieusement soutenue ?

« La nature même des mines, qui s'épuisent sans se reproduire ; leur importance pour la société, qui ne peut ni s'en passer ni les remplacer, l'origine du droit qui les constitue, tout cela impose à un état bien réglé l'obligation de conserver son droit souverain sur les mines.

« L'exemple des autres peuples, les antécédens de notre propre législation se réunissent pour prouver que l'Etat n'a jamais renoncé à cette nécessité de protection sociale.

« La loi de 1810 elle-même repose sur cette idée. Si elle enlève aux propriétaires de la surface le tréfonds, que la loi de 1791 et le Code civil leur conféraient par droit d'accession, ce n'est que pour garantir la bonne exploitation qu'elle consacre cette dérogation au droit commun ; elle réserve à l'Etat la délimitation de la concession et le choix du concessionnaire, pour que l'un et l'autre puissent être déterminés dans l'intérêt général des mines. Le législateur aurait-il donné aux concessionnaires, gratuitement choisis, le droit capricieux qu'il a enlevé aux premiers et véritables propriétaires ? Il est impossible de le penser. Une concession n'est pas un caprice de faveur ou de munificence ; elle est un acte de haute administration. En échange de ce qu'il donne, l'Etat reçoit du concessionnaire la promesse d'une exploitation persévérante. Cette promesse doit être efficacement garantie : un contrat qui n'engagerait que d'un côté serait une monstruosité législative. »

Malgré ces raisons, les premiers débats se sont renouvelés dans la Chambre des Députés avec beaucoup de vivacité.

On s'est surtout appuyé pour combattre le système, adopté par le gouvernement, sur les termes de l'art. 7 de la loi de 1810. On a soutenu que l'art. 49 ne réduisait point la loi à un simple réglement, comme on l'avait dit. Enfin on a argumenté des discussions auxquelles donna lieu cette loi depuis 1806 jusqu'à sa confection définitive.

En faveur du système, on a répondu que, bien que cette loi de 1810 ait constitué dans la personne du concessionnaire une propriété incommutable de droit commun, elle avait apposé à cette incommutabilité une condition : la condition d'exploiter et de produire conformément à l'intérêt public.

« Pour bien comprendre l'esprit de la loi de 1810, a dit M. Sauzet, il faut se pénétrer de deux choses : d'abord de la nature des mines, et ensuite de la législation antérieure que la loi de 1810 a eu pour but de compléter et de modifier tout ensemble.

« Quant à la nature des mines, est-il possible que la société se dessaisisse du droit de protection et de surveillance d'intérêt général qu'elle peut abandonner impunément sur la propriété ordinaire ? La nature a-t-elle fait les mines comme les autres propriétés vis-à-vis de la société ? Non, ni en elles-mêmes, ni quant à l'origine du droit qui les constitue. Les autres propriétés, par leur étendue, par la possibilité de remplacement, par la reproduction de leurs fruits, par la facilité qu'on a de réparer les fautes de l'exploitation ont pu être et rester patrimoniales. Elles ont précédé la loi civile ; la loi civile ne les fait pas, ne les crée pas, elle les reconnaît et les déclare.

« Telle n'est pas la situation des mines : occupant un espace limité, s'absorbant et s'anéantissant par leurs propres fruits, condamnées à ne pas se reproduire, tellement organisées que les vices de leur exploitation peuvent devenir irréparables, elles sont pour la société un besoin tellement impérieux qu'il ne se peut pas que la société abdique le droit de les surveiller, car elles sont une condition de son existence ; et, dans ce siècle plus que dans tout autre, les mines tiennent de près à la vie et à la prospérité des nations.

« Ce qui est vrai quant à la nature des mines ne l'est pas moins quant au droit qui les constitue,

les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour

Les propriétés de droit commun ne doivent rien à l'État; elles ne lui doivent que la protection et la garantie dont il les environne. Elles n'ont rien reçu de l'Etat, elles n'ont rien à lui donner en retour; et le jour où la propriété privée cède devant l'intérêt public, c'est à la charge par l'Etat d'une indemnité. Il n'en est pas de même pour les mines, et nous allons voir à quel titre aujourd'hui elles appartiennent à leurs propriétaires. En recherchant ce titre, je n'ai pas pour but, messieurs, d'effacer ce caractère bienfaisant de patrimonialité qui assure la perpétuité du droit et permet aux intérêts de se créer, de grandir, d'attendre l'avenir, et qui constitue ainsi le principe le plus conservateur de la propriété. Non, messieurs, c'est afin de savoir quelles sont les charges inhérentes à la propriété d'une mine.

« Dans l'ancien droit, les mines étaient domaniales; l'assemblée nationale les a trouvées en cet état. Il y avait des abus, la révolution en a fait justice, mais le principe était debout; l'autorité souveraine veillait au dépôt des richesses nationales. L'assemblée nationale, sur la parole de Mirabeau, et ce fut la dernière de cette bouche éloquente, décréta que les mines étaient à la disposition de la nation, en ce sens seulement que la nation seule pouvait concéder le droit d'exploiter les mines et le droit de surveiller leurs produits. Du reste, quant à la propriété, la loi de 1791 appliqua aux mines le droit commun, c'est-à-dire qu'elle proclama le principe que la propriété du sol emporte la propriété du dessous.

« Le propriétaire de la surface fut reconnu propriétaire de la mine par droit d'accession, tellement qu'il dut avoir la préférence pour toute concession demandée, et que ce ne peut être que sur son refus formel, et même après sa mise en demeure, qu'il fut possible d'accorder la mine à un autre. Certes, messieurs, je ne crois pas que jamais le droit de propriété ait été reconnu avec tant de force sur cette matière, qui ne doit être réglementée qu'avec la réserve la plus scrupuleuse des droits de l'Etat.

« Cependant, même en faveur du propriétaire des mines qui l'était par droit d'accession, c'est-à-dire de ce propriétaire natif à qui la loi n'avait rien donné, qui tenait cette propriété de son sol même, la loi ne prononçait qu'un droit limité. Elle ne lui donnait pas la propriété de la mine avec le droit d'en user et d'en abuser; et, aux termes de la loi de 1791, il y eût eu déchéance prononcée par voie administrative contre le concessionnaire qui, dans un délai fixé, ne commencerait pas les travaux nécessaires ou les discontinuerait après les avoir entrepris.

« Et ce n'était point seulement pour le concessionnaire étranger, pour le favori de la loi, c'est-à-dire pour l'homme à qui la mine était donnée par la main libérale du législateur et à titre gratuit, mais même pour le propriétaire primitif, le propriétaire natif, essentiel, dans lequel la loi avait fait résider le droit de la propriété primitive.

« Cependant la loi de 1791 porta des fruits amers : elle avait trop fait pour la propriété privée. Elle permit de morceler ainsi le tréfonds, à l'exemple de la surface; et comme les couches souterraines n'avaient dans leur distribution aucun rapport avec la surface, il en résulta le gaspillage des mines, par le nombre indéfini des exploitations, des frais immenses sans utilité, et aussi l'impossibilité des aménagemens convenables, lesquels ne pouvaient s'établir dans des espaces aussi restreints.

« On comprit le mal, il fut immense; et on l'a dit avec raison, si cette loi n'a pas permis de tout détruire, cela est dû à ce que d'autres occupations, à cette époque, avaient suspendu, paralysé les besoins de l'industrie; car, s'ils avaient parlé comme ils parlent aujourd'hui, s'il eût fallu produire autant et avec le désordre que permettait la loi du temps, il est à croire que la loi de 1810 n'aurait plus rien trouvé à réglementer.

« Enfin la loi de 1810 vint : et quel fut son esprit? Messieurs, le voici. On dit : Il n'y a pas de plus grand danger que cet isolement des mines, il faut pouvoir les réunir; il n'y a rien de plus compromettant que de laisser à chaque propriétaire de mines la propriété de son tréfonds; car il se peut qu'on soit obligé de donner la concession à un homme incapable. Alors, qu'a-t-on fait? Voyez quel a été le langage de la loi de 1810. Elle a dit: « L'Etat va dépouiller le propriétaire de la surface; « il va lui enlever sa propriété native, parce qu'il « pourrait en abuser, parce qu'il serait à même d'en « user contre l'intérêt de la société. » Elle a décidé que la mine pourrait être indifféremment concédée au propriétaire de la surface et au propriétaire étranger, suivant la décision discrétionnaire de l'administration.

« Pourquoi cela? pourquoi? dans quel intérêt? Afin d'assurer une bonne exploitation qui était compromise avec le droit laissé au maître de la surface; c'est afin de l'assurer, cette bonne exploitation, que la loi de 1810 a détaché la propriété de la mine de la propriété de la surface, et qu'elle en a fait une propriété particulière appelée *concession*, que le législateur, par l'organe de l'autorité exécutive, était appelé à donner à celui qui réunissait les meilleures conditions d'exploitation.

« Voilà le but de la loi de 1810......»

« Ne vous laissez donc point entraîner, a dit l'orateur en terminant, par ces alarmes vertueuses dans leur origine, mais irréfléchies dans leurs conséquences, qui tendraient à vous faire considérer le droit de propriété comme compromis. Où sont d'ailleurs les abus à craindre?

« Ah! s'il s'agissait de retirer capricieusement une concession pour la donner à un favori nouveau, je comprendrais l'intérêt et le danger de la question; mais ce n'est pas d'une révocation capricieuse qu'il s'agit; il y aura au contraire des formalités préalables, des garanties nombreuses, et la plus forte de toutes les garanties, la garantie de la concurrence et de la publicité. L'Etat ne gagnera pas, et ce qui restera du prix de la concession appartiendra au concessionnaire, parce que l'Etat administre et ne spécule pas.

« Cette loi ne présente donc pas d'inconvéniens réels, mais en revanche elle est un grand bienfait; elle est un bienfait impatiemment attendu par des populations souffrantes, par notre industrie nationale. Messieurs, n'abdiquez pas le droit de protection nationale; ceux-là mêmes qui s'en plaindraient aujourd'hui le regretteraient un jour, lorsque, après avoir agi avec la capricieuse indépendance d'un droit sans limites, ils se verraient réduits à l'impuissance et à l'isolement. La société le regretterait plus qu'eux, car vous l'auriez con-

arrêter les progrès de l'inondation (1). L'application de cette mesure sera pré-

damnés à la décadence. Vous ne vous préparerez pas ces regrets, messieurs; le gouvernement a fait son devoir en éveillant votre sollicitude; vous ferez le vôtre en adoptant la loi. » (Mon. du 21 mars 1838, 2e supp.) Voy. l'art. 6 et les notes.

Enfin, on a attaqué l'opportunité et l'utilité de la loi entière. On a dit que c'est à l'occasion d'un fait spécial qu'on avait présenté une loi générale; que cependant ce fait spécial n'avait point la gravité qu'on lui attribuait; qu'en effet, il n'y avait d'inondé qu'une portion des mines de Rive-de-Gier, dont la situation était d'ailleurs très améliorée, grâce à une association considérable de capitaux, qui feraient plus par la réunion des intérêts que les lois les plus rigoureuses; que dès lors la loi n'avait plus le mérite de l'à-propos, puisque cette association s'occupait avec succès d'opérer le dessèchement des mines inondées, but que voulait atteindre la loi présentée.

Il n'a pas été difficile au gouvernement de repousser ce reproche. En effet, par cela que le fait était spécial, et quoique le mal fût limité, la sollicitude du gouvernement ne devait pas rester inactive dans une telle matière, qui touche à de si grands intérêts; il fallait un remède, parce que le mal pouvait se renouveler là même où il aurait été détruit et sur beaucoup d'autres points encore.

« Je sais bien, a dit M. *le ministre du commerce*, que ce projet vous a été présenté à l'occasion d'un fait particulier qui s'est manifesté dans le riche bassin de Rive-de-Gier; mais, comme on l'a dit, ce n'est qu'avec les circonstances, avec les faits, qu'une bonne législation peut marcher, et le gouvernement serait justement taxé d'imprudence si, lorsqu'un besoin se fait sentir, lorsque des faits graves et patens se signalent, il n'avisait aux moyens de remédier au mal, soit à l'égard du fait lui-même, soit à l'égard des faits semblables qui pourraient se manifester.

« Eh bien! l'administration n'a pas failli ultérieurement à ses devoirs, n'a pas mérité le reproche d'imprudence. Dès qu'elle a été provoquée par les faits, dès que ces faits lui ont signalé le danger, dès qu'il lui a été clair qu'elle n'y pouvait remédier que par une loi, elle vous a présenté une loi.

« L'inondation s'était manifestée en 1832; l'administration a usé de tous ses efforts pour déterminer les propriétaires à dessécher leurs mines, pour leur montrer les conséquences funestes, et dans l'intérêt général et dans leur intérêt d'avenir, d'un mal qui tendait sans cesse à s'accroître, pour leur faire sentir qu'il était urgent d'en arrêter les ravages : les efforts de l'administration ont été inutiles, les exhortations des gens de l'art ont été vaines, et, il faut le dire, l'intérêt du moment conseilla aux propriétaires de mines de ne rien faire; car, en résultat, l'exploitation se continuait; en remontant vers le sol, l'extraction devenait moins coûteuse, la hausse de prix profitait tout entière aux exploitans, et enfin, si la production n'était pas en rapport avec la consommation, les bénéfices des exploitans n'avaient pas diminué; loin de là, ils s'étaient accrus.

« Mais, dit-on, il y a eu augmentation dans la production nonobstant l'inondation; dès lors, de quoi se plaint l'administration?

« Elle se plaint de deux choses :

« Premièrement, il y a eu augmentation dans la production, malgré l'inondation, cela est vrai; mais si l'inondation avait cessé, l'augmentation de production aurait été plus considérable, et cette augmentation, se trouvant en rapport avec les besoins de la consommation, il y aurait eu baisse de prix, but des efforts du gouvernement, et cette baisse de prix n'a pas eu lieu.

« D'un autre côté, les exploitans, en abandonnant le fonds de la mine, en cédant les parties inférieures à l'inondation et en remontant vers les parties supérieures, compromettent l'avenir de la mine; ils agissent contrairement à toutes les règles de l'art, qui sont les règles de l'intérêt à venir des richesses houillères du pays; et c'est là, vous le comprenez à l'instant, messieurs, un malheur immense, plus grave peut-être que le premier, car il engage l'avenir.

« Ainsi, si les conseils de l'administration avaient été écoutés, on aurait eu une production plus importante et aussi plus intelligente, un résultat de baisse pour le présent et de sécurité pour l'avenir. La résistance des exploitans a compromis tout cela. Devions-nous, messieurs, dans cet état de choses, rester spectateurs impassibles du mal, et nous croiser les bras en présence des résultats désastreux de la conduite coupable des exploitans?

« On nous dit qu'aujourd'hui les exploitans s'entendent, que des travaux sont ordonnés, qu'un remède va être apporté : je le veux bien; mais qui a produit ce changement; qui a déterminé cette résolution des exploitans? Qui, messieurs! La loi, la loi présentée, la loi que vous discutez en ce moment, et qui, même avant d'être votée, produit déjà ses effets. C'est parce qu'on a la certitude que vous ne refuserez pas à l'administration les moyens de contrainte dont elle a besoin qu'on s'empresse de faire ce qu'elle avait inutilement demandé depuis plusieurs années.

« Ainsi, le fait invoqué est une nouvelle preuve de l'utilité de la loi, de son efficacité, de sa nécessité. » (Mon. du 21 mars, 2e supp.)

Qu'on ne s'étonne pas si j'ai donné avec une certaine étendue l'analyse de la discussion sur le principe même de la loi.

Elle met en évidence des doctrines économiques qu'il importe de reproduire et de faire triompher. La propriété n'est point constituée, elle n'est point environnée de garanties dans l'intérêt exclusif de ceux entre les mains de qui elle réside; il faut reconnaître que c'est dans l'intérêt public qu'elle est établie, que c'est dans la vue de la production, en prenant ce mot dans son acception la plus large, qu'elle doit être organisée. Placer les instrumens de travail dans la main de ceux qui sont les plus capables de s'en servir, tel est le problème qu'il faut résoudre par les réglemens sur la propriété. Sans doute la première condition pour arriver à ce but, c'est de donner aux propriétaires l'assurance que leur droit sera reconnu et respecté; que, sous de vains prétextes, ils ne seront pas dépouillés de la chose qui leur appartient; mais aussi il faut reconnaître que lorsqu'une propriété est placée entre des mains incapables d'en tirer le parti convenable; lorsque leur inertie ou leur impuissance peut avoir pour résultat de priver le pays entier de produits nécessaires à sa prospérité agricole ou industrielle, le droit de quelques individus doit céder devant l'intérêt de la masse.

(1) La rédaction du 1er §, adoptée l'année der-

cédée d'une enquête administrative à laquelle tous les intéressés seront appelés, et dont les formes seront déterminées par un réglement d'administration publique.

2. Le ministre décidera, d'après l'enquête quelles sont les concessions inondées ou menacées d'inondation qui doivent opérer, à frais communs, les travaux d'asséchement.

Cette décision sera notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés. Le recours contre cette décision ne sera pas suspensif.

Les concessionnaires ou leurs représentans, désignés ainsi qu'il sera dit à l'article 7 de la présente loi, seront convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de trois ou cinq membres pour la gestion des intérêts communs.

Le nombre des syndics, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale, seront réglés par un arrêté du préfet.

Dans les délibérations de l'assemblée générale, les concessionnaires ou leurs représentans auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession.

Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées par les mines en activité d'exploitation, pendant les trois dernières années d'exploitation, ou par les mines inondées, pendant les trois années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines.

La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présens surpasseraient en nombre le tiers des concessions, et qu'ils représenteraient entre eux plus de la moitié des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat.

En cas de décès ou de cessation des fonctions des syndics, ils seront remplacés par l'assemblée générale dans les formes qui auront été suivies pour leur nomination.

3. Une ordonnance royale rendue dans la forme des réglemens d'administration publique, et après que les syndics auront été appelés à faire connaître leurs propositions, et les intéressés leurs observations, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition, soit provisoire, soit définitive, de la dépense entre les concessionnaires intéressés, et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses.

Un arrêté ministériel déterminera, sur la proposition des syndics, le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que les époques périodiques où les taxes devront être acquittées par les concessionnaires.

Si le ministre juge nécessaire de modifier la proposition du syndicat, le syndicat

---

nière par la Chambre des Pairs, portait seulement : « Lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes seront atteintes ou menacées d'une inondation commune, le gouvernement pourra, etc. »

Ainsi, l'intervention du gouvernement était toujours possible. On a craint qu'il n'usât arbitrairement d'une pareille faculté, et on a cherché à la restreindre dans de justes bornes. Il ne suffira donc pas, d'après la nouvelle rédaction introduite dans la loi, pour que le gouvernement ait le droit d'intervenir, qu'il y ait inondation et inondation commune à plusieurs concessions, il faudra encore cette circonstance que l'inondation « soit de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs. »

M. le baron de Morogues a regretté qu'on ne pourvût pas en même temps aux moyens de prévenir aussi en commun les désastres résultant de l'incendie ; il a proposé de rendre la loi applicable aux cas d'incendie comme aux cas d'inondation. Son amendement consistait à dire : « Lorsque plusieurs mines, situées dans des concessions différentes, seront atteintes ou menacées d'une inondation commune ou d'un incendie commun, le gouvernement, etc. »

M. le rapporteur a fait remarquer que le cas d'incendie se trouvait déjà réglé d'une manière suffisante par le décret du 3 janvier 1813 ; que dès lors l'amendement était superflu.

Cette objection était loin d'être péremptoire, car le décret de 1813 oblige bien les mines voisines à donner des secours à la mine incendiée ; il donne bien le droit aux officiers de police de faire des réquisitions pour obtenir les moyens d'étouffer l'incendie ; mais ces mesures ne sont pas aussi efficaces que celles de la loi actuelle.

M. le ministre des travaux publics a senti la nécessité de l'amendement, mais il a cru devoir en nier l'opportunité. « Pour les premiers travaux à faire, a-t-il dit, le décret de 1813 est suffisant. Nous ne disons pas toutefois qu'il ne puisse pas être complété, qu'il ne soit pas utile même de le faire ; mais nous pensons qu'il y aurait quelque inconvénient à venir compliquer la loi spéciale aux cas d'inondation, que nous discutons en ce moment, par des dispositions particulières aux cas d'incendie. Vous sentez, sans entrer dans les détails, que les mesures à prendre dans les deux cas ne peuvent pas être les mêmes. Je crois donc que pour faire une loi aussi bonne que possible, il faut se borner à examiner ce qu'on doit faire en cas d'inondation, sauf au gouvernement à profiter des lumières qui viennent de lui être fournies, et à examiner avec plus de soin si la législation de 1813 suffit, et s'il ne serait pas convenable de la compléter par des dispositions spéciales. Je crois donc que M. le baron de Morogues doit retirer son amendement, et le gouvernement promet d'examiner si la législation actuelle suffit sous tous les rapports. »

L'amendement a été retiré. (Mon. du 12 avril 1837, 1er supp., p. 809, 1re et 2e col.)

sera de nouveau entendu. Il lui sera fixé un délai pour produire ses observations.

4. Si l'assemblée générale, dûment convoquée, ne se réunit pas, ou si elle ne nomme point le nombre de syndics fixé par l'arrêté du préfet, le ministre, sur la proposition de ce dernier, instituera d'office une commission composée de trois ou de cinq personnes, qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics.

Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'assèchement, ou s'ils contreviennent au mode d'exécution ou d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée, les syndics préalablement appelés, et après qu'ils auront été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions, et leur substituer un nombre égal de commissaires.

Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics. Néanmoins le ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt.

Les commissaires pourront être rétribués ; dans ce cas, le ministre, sur la proposition du préfet, fixera le taux des traitemens, et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires (1).

5. Les rôles de recouvrement des taxes réglés en vertu des articles précédens seront dressés par les syndics, et rendus exécutoires par le préfet.

Les réclamations des concessionnaires sur la fixation de leur quote-part dans lesdites taxes, seront jugées par le conseil de préfecture, sur mémoires des réclamans, communiqués au syndicat, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines.

Les réclamations relatives à l'exécution des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics.

Le recours, soit au conseil de préfecture, soit au conseil d'État, ne sera pas suspensif (2).

6. A défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée ; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf le recours au

---

(1) Il faut remarquer que les commissaires peuvent être pris parmi les concessionnaires.

Cette interprétation résulte du retranchement fait à l'ancienne rédaction de la disposition qui obligeait le ministre à composer sa commission de personnes étrangères aux concessions comprises dans le syndicat. L'exclusion de commissaires pris parmi les concessionnaires était fondée sur ce motif qu'il régnait très peu d'harmonie dans la plupart des associations, qu'il était donc à craindre que si l'administration choisissait dans leur sein quelques membres pour leur conférer les pouvoirs de syndics, on augmentât beaucoup l'irritation, les rivalités et les dissentimens qui régnaient parmi eux.

Ce motif n'a pas été trouvé suffisant par la Chambre des Députés. Elle a pensé que cette interdiction pouvait restreindre d'une manière fâcheuse le choix de l'autorité.

M. *d'Argout*, dans son dernier rapport à la Chambre des Pairs, a justifié cette modification en disant « que dans plusieurs circonstances, il serait difficile de trouver sur les lieux des commissaires réunissant les qualités requises et n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les exploitations. A capacité égale, des commissaires étrangers aux localités peuvent rendre de moins utiles services, sans compter qu'un salaire plus considérable devrait leur être attribué à raison du déplacement. La responsabilité morale des choix devant peser sur le gouvernement, pourquoi ne lui donnerait-on pas la plus grande latitude possible pour opérer ses nominations? Enfin, les concessionnaires ne demeurent-ils pas les maîtres d'éviter des choix qui ne seraient pas de leur gré, puisque la loi leur confère le droit de nommer eux-mêmes les syndics, et que ce n'est que sur leur refus que l'administration intervient? »

(2) On a objecté contre le dernier paragraphe qu'en décidant que le recours ne serait pas suspensif, on le rendait illusoire, dans le cas où il y a contestation sur l'urgence des travaux ou sur le mode adopté pour leur exécution.

« Je demande à quoi servira le recours, a dit M. *Mermilliod*, lorsque les travaux seront faits, et qu'il n'y aura plus de remède s'ils sont trouvés mauvais. »

M. *Fulchiron*. « Il y aura des indemnités. »

M. *Mermilliod*. « Ce ne sera pas le gouvernement qui les paiera. »

M. *Vivien*. « Je crois qu'on ne peut adresser à cette disposition qu'un seul reproche : c'est qu'elle est inutile ; car elle ne crée aucun droit nouveau ; elle consacre le principe administratif d'après lequel toute décision rendue, soit par un préfet, soit par un conseil de préfecture, est exécutoire, et jamais le recours dont elle peut être l'objet n'a le caractère suspensif. Il peut arriver, dans certaines circonstances, qu'il y eût un préjudice irréparable à ce que la décision fût exécutée. Dans ce cas, il appartient au conseil d'état d'ordonner la suspension, et c'est ce qu'il fait dans les cas extraordinaires où l'exécution aurait des conséquences irrémédiables. C'est le pouvoir dont il pourra user dans le cas dont nous nous occupons, selon les circonstances. Il n'y a donc rien à dire ; il faut s'en rapporter au droit commun et aux principes administratifs. »

M. *Vivien* a fait allusion à l'art. 3 du décret du 22 juillet 1806. Cette observation montre combien sont utiles dans les discussions parlementaires ces hommes qui, comme M. Vivien, à la hauteur des vues, joignent la connaissance parfaite de la législation. On ne veut pas se persuader que, pour concourir utilement aux travaux législatifs, il faut avoir quelques connaissances spéciales antérieure-

roi en son conseil d'Etat, par la voie contentieuse (1).

La décision du ministre sera notifiée aux concessionnaires déchus, publiée et affichée à la diligence du préfet.

L'administration pourra faire l'avance du

---

ment acquises. Cependant chaque jour l'avantage qu'ont dans la discussion certaines capacités devrait faire comprendre cela.

(1) En 1837, la Chambre des Pairs a vu naître et se combattre trois systèmes dans son sein : le premier, présenté et soutenu par sa commission, est celui qui a prévalu : M. *Portalis* soutenait le second ; il reconnaissait, comme le premier, la faculté de retirer la concession faute de remplir la condition voulue ; mais il pensait que ce retrait ne devait pas s'opérer par voie administrative exclusivement ; il considérait la concession comme ayant créé une véritable propriété, et il faisait intervenir les tribunaux dans ce qu'il considérait comme une expropriation.

Après avoir cherché à établir qu'il ne s'agissait pas d'une concession d'exploitation, mais d'une propriété incommutable, d'une concession devenue, aux termes de la loi, une propriété semblable à toutes les autres, une propriété susceptible d'hypothèques conventionnelles, d'hypothèques légales, d'hypothèques judiciaires qu'il n'était pas possible d'éteindre sans porter une grave atteinte à des droits antérieurs, M. *Portalis* a soutenu que la résiliation de la concession devait être attribuée à la juridiction judiciaire et non à la juridiction administrative.

« Votre commission, a dit l'orateur, veut que cette dépossession ait lieu par voie administrative (*) : c'est ici que nous différons. Je pense que, lorsqu'il s'agit d'une expropriation, elle ne peut s'opérer que par autorité de justice ; c'est là une maxime de droit public, une règle constitutionnelle dont il ne faut pas se départir.

« Que l'administration conserve ce qui lui appartient, et que les tribunaux conservent ce qui leur appartient aussi dans l'intérêt public et dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des propriétés, qui est inséparable de l'intérêt public. »

Ce système, qui s'appuyait sur un principe contraire à celui de la commission, tout en arrivant à un résultat à peu près identique, a été combattu sous le point de vue des principes et sous celui des intérêts.

Pour les intérêts, a-t-on dit, il importe que la décision soit prompte, car le mal est grand et rapide. La société ne peut attendre les lenteurs d'une procédure de saisie-immobilière ; elle ne saurait être exposée ni à en subir les frais, ni à les imposer aux concessionnaires, dont le refus ou l'inertie annonce suffisamment l'abandon. Il s'agit de richesses nationales à sauver, de pertes incalculables à prévenir, de vastes industries à préserver d'une paralysie mortelle.

Les principes ne sont pas moins contraires à l'emploi des formes judiciaires. Celui de qui une propriété procède a toujours le droit de la reprendre quand les conditions du contrat sont violées, sans recourir, comme un créancier ordinaire, à l'expropriation forcée. Seulement il demande la résolution aux tribunaux, parce que l'origine de son droit ne saurait permettre une révocation administrative. Mais ici ce n'est pas comme créancière seulement que l'administration procède, ce n'est pas seulement parce qu'on ne lui paie pas des travaux qu'elle exproprie, c'est parce que le refus de ce paiement constitue le refus d'exploitation, et, par conséquent, la violation des conditions sous lesquelles l'Etat lui-même a concédé. L'origine du droit, la forme de sa création, la nature des vérifications à faire et des questions à résoudre, l'appréciation nécessairement discrétionnaire des intérêts publics qu'il s'agit de protéger, tout appelle une décision indépendante et souveraine de l'autorité administrative. (Mon. du 2 juillet 1837, supp. B.)

M. le baron *Mounier* combattait ce système et celui de la commission ; il pensait qu'il fallait s'en tenir au projet du gouvernement. Selon lui la législation générale sur les mines ne devait pas être changée pour un fait spécial ; la loi à faire devait se borner à pourvoir au cas particulier qui lui avait donné naissance, à établir les mesures les plus propres à assurer l'exécution des conditions imposées aux concessionnaires, à les obliger, en cas d'inondation des mines, à réunir leurs efforts pour les dessécher. Or, le projet du gouvernement atteindrait ce résultat.

« Messieurs, disait l'orateur en terminant, je crois qu'il est de la sagesse de la Chambre de ne pas improviser ainsi des dispositions de loi ; je crois qu'il faut rejeter les amendemens et de M. le comte Portalis et celui de la commission, par la raison qu'ils sont complétement étrangers à la loi ; que c'est lorsqu'il s'agira de réviser la loi de 1810, s'il en est besoin, que nous pourrons voir ce qu'il y a lieu d'y introduire dans le sens du projet de 1813. Ce projet de 1813, si nos souvenirs sont fidèles, était un petit code en dix ou douze articles. Aujourd'hui, n'allons pas au-delà du but. Le gouvernement nous a demandé les moyens d'arriver à l'acquittement des taxes ; et qu'a-t-il dit ? Que quand la taxe établie ne serait pas payée, on poursuivrait le débiteur comme en matière de contributions directes. Les contributions se paient, pourquoi les taxes ne se paieraient-elles pas ? Permettez-moi, messieurs, de vous le dire, n'y aurait-il pas quelque analogie entre cet article et un article de loi qui dirait : Tout individu qui n'acquittera pas sa contribution directe sera exproprié ?

« Je demande le maintien du projet du gouvernement, et je repousse les propositions de la commission. » (Mon. du 13 avril 1837.)

Ce système du gouvernement, qu'il avait d'ailleurs lui-même abandonné, aussitôt qu'avait paru celui de la commission, était ainsi formulé dans l'art. 5 du projet : « Les taxes réglées en vertu des deux articles précédens seront recouvrées, et les réclamations jugées comme en matière de contributions directes. »

Il en résultait bien une certaine force d'action contre les concessionnaires récalcitrans. Du moment que le gouvernement avait un privilége sur les mines par l'effet de cette disposition, il pouvait bien forcer au paiement des taxes ; mais il lui aurait fallu presque toujours saisir la mine à défaut des fruits. Et, forcé de procéder par voie ordinaire, une pareille opération aurait eu de

(*) Mon. du 13 avril 1835, p. 870, 1re col.

montant des taxes dues par la concession abandonnée, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

A l'expiration du délai de recours, ou, en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du ministre, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrens seront tenus de justifier des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges (1).

Celui des concurrens qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'Etat, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayans-droit. Ce prix, s'il y a lieu, sera distribué judiciairement et par ordre d'hypothèque.

Le concessionnaire déchu pourra, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession, en payant toutes les taxes arriérées et en consignant la somme qui sera jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux qui resteront encore à exécuter (2).

---

grands inconvéniens, la lenteur n'eût pas été le moindre.

M. *d'Argout*, dans son premier rapport à la Chambre des Pairs, signalant, pour appuyer le système de la commission, toutes les difficultés qui entraveraient l'exécution de cette mesure, s'exprimait ainsi : « Le projet donnait-il tous les moyens de vaincre de persévérantes résistances? Si les concessionnaires refusent de payer, qu'aurait-on fait? S'il s'agissait d'un champ, d'un bien rural quelconque, on saisirait les récoltes, car, conformément à la loi du 12 novembre 1808, les récoltes sont affectées par privilége au paiement de l'impôt ou des taxes assimilées à un impôt. Mais quel est la récolte d'un puits inondé? Saisirait-on soit les meubles des concessionnaires, soit les récoltes de leurs autres biens? Il est très douteux que ce moyen fût praticable et légal, mais il est certain qu'il serait insuffisant, puisqu'il ne saurait être appliqué ni aux concessionnaires qui ne possèdent pas d'autres biens saisissables, ni aux sociétés anonymes auxquelles des concessions ont été accordées. D'un autre côté, si un ou plusieurs concessionnaires refusent paiement, comment suppléer à ce déficit? Répartirait-on le montant de leurs taxes sur les autres concessionnaires? Cela serait injuste et d'ailleurs imprudent. Personne ne peut payer pour autrui. S'il suffit de résister pour s'exonérer du fardeau, au premier exemple donné, le refus deviendra général. Alors tout s'arrête, tout s'interrompt; tout ce qui aura été accompli jusqu'à ce moment demeure non avenu et le but se trouvera manqué.

« Il faut donc aller jusqu'à la dépossession du concessionnaire; sans cela, point de loi efficace. C'est ce que la commission vous propose d'autoriser par un article nouveau, qui deviendrait l'article 6. » (Mon. du 1er avril 1837, 1er supp., p. 751.)

Ces raisons justifient parfaitement la disposition sous le point de vue pratique. On a déjà vu qu'en droit, les principes sur lesquels elle est appuyée sont inattaquables.

(1) Lors de la première discussion à la Chambre des Pairs, M. *Villemain* demanda dans quel délai devrait être faite l'adjudication; s'il n'y en aurait qu'une.

M. *Legrand, commissaire du roi*, répondit, quant au délai, que le gouvernement avait demandé qu'il n'en fût pas fait mention, dans l'intérêt même du concessionnaire; que les opérations multipliées qui précèdent l'enchère rendaient la fixation d'un délai impossible.

Quant à la double adjudication, il fit observer que la manière dont il serait procédé, en rendait une suffisante.

(2) On a demandé, au cas où le concessionnaire s'obstinerait à refuser sa part des frais et s'exposerait par-là à la dépossession, si ses créanciers, et notamment ceux qui auraient hypothèque sur la mine auraient la faculté, en payant de leurs deniers la part des frais dus par leur débiteur, de conserver la concession.

« L'amendement, a répondu M. *Teste*, n'irait pas, à mon avis, jusqu'où va l'article, et l'addition proposée serait une restriction. Ce qu'on demande d'insérer dans la loi au profit des créanciers hypothécaires seulement, existe au profit de tous les ayans-cause du concessionnaire déchu. Cela résulte du principe général qui autorise les créanciers à exercer les droits de leurs débiteurs, à faire, au lieu de celui-ci, ce que le débiteur aurait la faculté de faire.

« Nous n'avons pas cru nécessaire de répéter dans la loi spéciale dont il s'agit ce qui est écrit partout; je ne sais pas comment l'administration ferait pour repousser des offres qui lui seraient faites au lieu et place du concessionnaire déchu, je ne dis pas seulement par des créanciers inscrits sur la mine, mais encore par tout autre ayant-cause du concessionnaire.

« Ainsi, l'article, tel qu'il est conçu, laisse cette faculté ouverte; et qu'on ne dise pas que nous faisons une loi exorbitante du droit commun dans laquelle ne pourront pas venir s'intercaler les dispositions du droit commun auquel elle se réfère. La loi sur les mines est une loi spéciale; mais toutes les fois qu'elle dit que le concessionnaire déchu pourra arrêter l'effet de la dépossession en consignant le montant des avances et des travaux, ce que la loi dit du concessionnaire, elle le dit de tous ceux qui auront intérêt à la conservation de la chose.

« L'amendement est inutile, il aurait pour effet de restreindre, au lieu que la disposition que nous proposons laisse agir le droit commun. »

Cette interprétation, acceptée par le gouvernement et par la commission, par la Chambre entière, puisqu'elle n'a soulevé aucune objection, me semble trop absolue. En effet, il en résulte que l'individu le plus étranger aux connaissances indispensables que le gouvernement exige de ceux à qui il fait des concessions, pourrait devenir exploitant, détenteur d'une mine. Or, il est certain qu'il est dans l'esprit de la loi que tout

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Celui-ci pourra, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation, et qui pourront être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles.

7. Lorsqu'une concession de mine appartiendra à plusieurs personnes ou à une société, les concessionnaires ou la société devront, quand ils en seront requis par le préfet, justifier qu'il est pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique, et coordonnés dans un intérêt commun.

Ils seront pareillement tenus de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour assister aux assemblées générales, pour recevoir toutes notifications et significations, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Faute par les concessionnaires d'avoir fait, dans le délai qui leur aura été assigné, la justification requise par le paragraphe premier du présent article, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou de partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'État, par la voie contentieuse, sans préjudice, d'ailleurs, de l'application des art. 93 et suivans de la loi du 21 avril 1810 (1).

8. Tout puits, toute galerie, ou tout autre travail d'exploitation, ouvert en contravention aux lois ou réglemens sur les mines, pourront aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent, sans préjudice également de l'application des art. 93 et suivans de la loi du 21 avril 1810 (2).

9. Dans tous les cas où les lois et réglemens sur les mines autorisent l'administra-

---

concessionnaire soit capable d'exploiter et de bien exploiter. Si « elle n'admet à concourir à l'adjudication que des personnes qui justifient des facultés suffisantes pour exécuter les travaux » (rapport de M. Sauzet, du 29 juin 1837), on doit nécessairement en conclure que jamais, dans aucun cas, cette condition ne peut être éludée, parce qu'elle repose sur une considération d'intérêt général, parce que les mêmes raisons qui l'ont fait imposer pour le cas prévu par la loi, subsistent pour le cas actuel.

Je crois donc qu'à défaut par les créanciers de justifier des garanties exigées pour une bonne exploitation, ou même d'être agréés par le gouvernement, ils ne pourraient invoquer d'autre droit que celui que leur accorde le 5e paragraphe de l'article.

C'est dans ce sens limité que la disposition du paragraphe suivant a été expliquée à la Chambre des Pairs lors de la discussion qui eut lieu dans son sein en 1837.

On demandait quel serait le sort des hypothèques qui porteraient sur la mine.

« Ce paragraphe, dit M. *Villemain*, veut-il dire que, s'il y avait des hypothèques sur l'entreprise, ces hypothèques resteront à la charge du concessionnaire, et que la mine sera vendue comme étaient vendus les biens nationaux, libres et quittes de toutes charges et hypothèques? »

M. *le commissaire du roi*. « Oui sans doute. »

M. *Villemain*. « Ma question prévoyait la réponse; mais je n'étais pas fâché que la réponse éclatât. Eh bien! je demande s'il n'y a pas là quelque chose d'exorbitant. »

M. *le président*. « Il me semble qu'il résulte du paragraphe qui vient d'être voté (paragraphe 5) que les droits hypothécaires sont réservés, car le prix de la vente sera remis, déduction faite des frais avancés par le domaine au concessionnaire déchu ou à ses ayans-droit. »

M. *Villemain*. « Mais s'il n'y a pas vente, c'est là la gravité de la question, et c'est ce qui me faisait désirer qu'on votât paragraphe par paragraphe; car je crois qu'on arrivera à l'impossibilité ou à l'injustice qui est l'impossibilité pour une assemblée comme la vôtre. »

M. *le ministre des travaux publics*. « S'il y a adjudication, il y aura un prix d'adjudication; et ce prix appartiendra au concessionnaire ou à ses créanciers, soit hypothécaires, soit chirographaires; mais la mine passera en la possession du nouvel adjudicataire franche et libre des hypothèques, qui ne pouvaient grever que le concessionnaire; si, au contraire, il n'y a aucune adjudication, c'est que très probablement les travaux effectués n'ayant pas augmenté la valeur de la mine, il n'y a rien à remettre au concessionnaire ni aux créanciers. Dans ce cas, la nouvelle concession que pourra faire le gouvernement aura pour effet de faire passer la mine aux mains du nouveau concessionnaire libre de toutes les charges et hypothèques qui pouvaient les grever. Ce sont là les principes qui règlent les adjudications en justice. Toute adjudication en justice purge au profit du nouveau propriétaire l'immeuble de toutes les hypothèques qui grevaient le précédent propriétaire. » (Mon. du 14 avril 1837, 1er supp., p. 886.)

On a proposé d'ajouter après le mot *arriérés*, les mots *en capital et intérêts*.

M. *le ministre des travaux publics* a répondu que c'était de droit; qu'il était par conséquent inutile de le dire dans cette loi.

(1, 2) « Les articles 7, 8 et 9, a dit M. *Sauzet* dans son rapport, sont destinés à fortifier par une sanction plus précise les règles posées déjà par la loi de 1810 et les décrets postérieurs. »

tion à faire exécuter des travaux dans les mines aux frais des concessionnaires, le défaut de paiement, de la part de ceux-ci, donnera lieu contre eux à l'application des dispositions de l'art. 6 de la présente loi (1).

10. Dans tous les cas prévus par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les formes prescrites par le même article 6 de la présente loi.

---

11 AVRIL = 4 MAI 1838. — Ordonnance du roi qui soumet au paiement d'un droit de location les constructions provisoires mentionnées à l'art. 11 de l'ordonnance du 24 décembre 1823, déjà établies ou à établir sur les terrains acquis par la ville de Paris pour l'élargissement de la voie publique. (IX, Bull., DLXIX, n. 7374.)

Louis-Philippe, etc., vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 2 juin 1837; vu l'ordonnance du 24 décembre 1823; vu la loi du 11 frimaire an 7; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les constructions provisoires mentionnées à l'article 11 de l'ordonnance royale du 24 décembre 1823, déjà établies ou à établir sur les terrains acquis par la ville de Paris pour l'élargissement de la voie publique, seront, à l'avenir, soumises au paiement d'un droit annuel de location, dont le taux sera fixé par le préfet de la Seine, de concert avec le conseil municipal, sous l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur. Ce droit sera, à la diligence du préfet de la Seine, versé par année et d'avance à la caisse municipale.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

25 FÉVRIER = 7 MAI 1838. — Ordonnance du roi qui autorise la cession, à la ville de Versailles, de l'Hôtel de la Marine appartenant à l'Etat. (IX, Bull. supp., CCCLV, n. 11970.)

Louis-Philippe, etc., vu la demande formée par le conseil municipal de la ville de Versailles, tendant à obtenir la concession de l'Hôtel de la Marine, situé rue de la Surintendance, à Versailles, et appartenant à l'Etat, afin d'y maintenir la bibliothèque de la ville et d'y réunir divers autres établissemens d'utilité publique; vu le procès-verbal d'estimation contradictoire de cet hôtel, clos le 14 août 1837, qui en fixe la valeur à soixante mille francs, et l'acquiescement donné à cette estimation par le conseil municipal, dans sa séance du 2 octobre suivant; vu l'avis de notre ministre de l'intérieur et celui du préfet du département de Seine-et-Oise; vu l'avis du conseil d'Etat du 9 février 1808, approuvé le 21 du même mois, portant que les biens de l'Etat sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, sur estimation d'experts, pour cause d'utilité publique, départementale ou communale; considérant que la demande de la ville de Versailles est fondée sur un véritable motif d'utilité publique communale; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Le préfet de Seine-et-Oise est autorisé à concéder à la ville de Versailles, au prix de soixante mille francs, le bâtiment dit *Hôtel de la Marine* (bibliothèque), sis dans ladite ville de Versailles, rue de la Surintendance, d'une contenance totale, avec ses dépendances, de treize ares soixante-sept centiares, et remis à l'Etat en vertu de la loi du 2 mars 1832. Le procès-verbal d'estimation, contenant la désignation détaillée de l'immeuble et le plan géométrique des lieux, seront joints à l'acte de concession.

2. Le prix d'estimation sera versé par la ville de Versailles aux caisses du domaine, dans les délais et avec les intérêts fixés par les lois des 15 et 16 floréal an X et 5 ventôse an XII.

3. La ville de Versailles acquittera, en outre, tous les frais relatifs à l'acquisition et notamment ceux de l'estimation.

4. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Laplagne et Montalivet) sont chargés, etc.

---

23 MARS = 7 MAI 1838. — Ordonnance du roi relative à la société d'assurances mutuelles contre la grêle dite *de l'Etoile*. (IX, Bull. supp., CCCLV, n. 11973.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 7 juin 1834, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, dite *de l'Etoile*; vu la demande formée par la société, 1° pour substituer, dans sa circonscription, les départemens de la Sarthe et de la Marne aux départemens de l'Orne et du Calvados; 2° d'élever le nombre de ses administrateurs de neuf à douze; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle dite *de l'Etoile* est autorisée à comprendre dans sa circonscription les départemens de la Sarthe et de la Marne, en remplacement des départe-

(1) Voy. notes 1 et 2 à la page précédente.

mens de l'Orne et du Calvados, qui cesseront d'en faire partie, et d'élever de neuf à douze le nombre des membres de son conseil.

2. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord), est chargé, etc.

---

25 MARS = 7 MAI 1838. — Ordonnance du roi qui autorise l'université à céder à la ville de Lodève les bâtimens et le terrain du collége communal de cette ville. (IX, Bull. supp., CCCLV, n. 11974.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu, 1° la délibération du conseil municipal de Lodève, du 10 février 1837; 2° la délibération du conseil académique de Montpellier, en date du 19 octobre 1837; 3° la décision prise en conseil royal de l'instruction publique, le 28 novembre de la même année; le comité de l'intérieur du conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'université de France est autorisée à céder à la ville de Lodève les bâtimens et le terrain du collége communal de cette ville, aux conditions suivantes : 1° La ville fera construire à ses frais un nouveau collége; 2° l'université prendra sur le nouvel édifice une hypothèque de dix-neuf-mille-quatre-cent-quatre-ving-dix-huit francs quatre vingt-douze centimes, somme à laquelle les bâtimens du collége actuel ont été évalués; 3° la ville n'entrera en jouissance de ces derniers bâtimens qu'après que le nouveau collége sera entièrement construit; et si, plus tard, ces constructions changeaient de destination, le paiement des dix-neuf-mille-quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-douze centimes deviendrait exigible.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

---

15 MARS = 8 MAI 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme d'assurances à primes contre l'incendie, formée à Paris sous la dénomination de *la Sécurité*. (IX, Bull. supp., CCCLVI, n. 11986.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme d'assurances à prime contre l'incendie formée à Paris sous la dénomination de *la Sécurité* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 8 mars 1838, par-devant Me *Cotelle* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet de la Seine, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

Objet et durée de la société.

Art. 1er. Il est formé, à Paris, entre les comparans, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de *la Sécurité*, compagnie d'assurance contre l'incendie. Le domicile social est fixé à Paris.

2. La durée de la société est de trente années, sauf les cas de liquidation prévus ci-après.

3. L'objet unique de la société est d'assurer contre l'incendie toutes les propriétés mobilières ou immobilières que le feu peut détruire ou endommager, à l'exception :

1° Des dépôts, magasins et fabriques de poudre à tirer, des billets de banque, titres, contrats, lingots d'or et d'argent, et argent monnayé;

2° Des diamans, pierreries et perles fines, autres que ceux montés à usage personnel ou compris parmi les objets déposés dans des établissemens publics, tels que Mont-de-Piété et autres.

4. La compagnie ne répond pas des incendies occasionés par guerre, invasion, émeute populaire, force militaire quelconque et tremblement de terre.

5. Le maximum des assurances sur un seul risque ne devra pas excéder six cent mille francs.

6. Si, au moment de l'incendie, la compagnie prouve que la valeur de ces objets est inférieure à la somme assurée, cette somme est réduite de toute la différence.

La présente clause devra être insérée dans la police. L'assurance peut être faite, non-seulement par le propriétaire, mais encore par toute personne intéressée à la conservation de la chose assurée.

7. Les assurances s'effectuent à Paris et dans tout le royaume.

8. Toutes les opérations étrangères à ces assurances sont interdites.

Capital.

9. Le capital de la société est fixé à cinq millions de francs, divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, lesquelles sont réparties, dès à présent, entre les actionnaires dénommés au tableau.

Actionnaires.

10. Les actionnaires s'engagent à verser, si besoin est, jusqu'à concurrence du montant intégral de leurs actions.

L'obligation ci-dessus est garantie :

1° Par un versement de vingt pour cent ou mille francs par action ;

2° Par l'adhésion au présent acte.

Tout actionnaire doit élire un domicile à Paris.

Le versement des vingt pour cent doit être effectué moitié dans les quinze jours de la date de l'ordonnance du roi qui aura autorisé la présente société, et l'autre moitié dans les trois mois de la même date.

Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après le versement du premier cinquième.

11. Le cinquième versé devra être toujours tenu au complet.

Tout appel de fonds devra être fait par une décision du conseil d'administration, qui sera notifiée aux actionnaires à leur domicile élu.

Faute par l'actionnaire de satisfaire à cet appel de fonds dans le délai de quinze jours après l'avis qui lui aura été donné de la décision du conseil d'administration, le conseil fera vendre publiquement l'action ou les actions en souffrance, par le ministère d'un agent de change de la bourse de Paris, sans autre formalité qu'un simple acte de mise en demeure et un avis inséré dans deux journaux.

L'excédant, s'il y en a, sera remis à qui de droit ; en cas de déficit, des poursuites ultérieures seront exercées pour le complément.

12. Les actionnaires ne sont responsables des engagemens de la compagnie que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, conformément aux dispositions de l'article 33 du Code de commerce.

13. Les actions sont nominatives.

Elles sont détachées d'un registre à souche, signées par un administrateur et par le directeur, et revêtues du sceau de la société.

Un actionnaire ne peut, dans aucun cas, posséder plus de trente actions en son nom, au nom de sa maison de commerce ou autrement.

14. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, qui est inscrite sur les registres de la société et signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoir.

Le cessionnaire devra être agréé préalablement au transfert par le conseil d'administration.

L'exercice de ce droit d'agrément ne doit, dans aucun cas, s'appliquer aux actions dont le titulaire cédant ou cessionnaire déposerait le complément de valeur en rentes ou effets publics français dans la caisse de la société.

15. Les valeurs appartenant à la compagnie, ainsi que celles déposées en garantie des actions, sont renfermées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains du président et l'autre entre les mains du directeur.

16. Les arrérages et intérêts des valeurs déposées en garantie des actions sont remis aux intéressés immédiatement après qu'ils ont été perçus.

17. En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayans-droit ont, pendant six mois, la faculté de présenter un actionnaire en remplacement.

Si, à l'expiration des six mois à dater du jour du décès, il n'a été fait aucune représentation, ou si les remplaçans n'ont pas été admis, les actions sont vendues par le ministère d'un agent de change de la bourse de Paris, aux risques et périls des héritiers ou ayans-droit, conformément aux dispositions de l'article 11.

En cas de faillite ou déconfiture d'un actionnaire, ses actions sont immédiatement vendues par le ministère d'un agent de change, sans qu'il soit besoin de notification ou autorisation.

Les valeurs déposées en garantie et le produit des actions sont affectés par compensation à ce qui peut être dû à la compagnie par l'actionnaire failli, et l'excédant, s'il s'en trouve, est mis à la disposition des créanciers.

Administration.

18. La compagnie est administrée par un conseil de douze membres : leurs fonctions sont gratuites ; néanmoins, ils ont droit à des jetons de présence, dont la valeur est fixée à dix francs, sauf l'approbation de l'assemblée générale.

Les écritures de la société sont tenues régulièrement, sous la surveillance du conseil d'administration, et toutes les opérations y sont constatées.

19. Tout administrateur doit être propriétaire de dix actions au moins, inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Cependant, si, lors de nouvelles élections des membres du conseil d'administration, la compagnie ne comptait pas trente actionnaires possesseurs de dix actions au moins, ce nombre serait complété en assemblée générale, à la majorité relative des voix, parmi les actionnaires possesseurs de cinq à neuf actions ; toutefois, il ne pourra jamais y avoir dans le conseil moins de neuf membres en possession de chacun dix actions au plus.

20. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires ; la durée de leurs fonctions est de trois ans.

Cependant, en vertu des présentes, et par dérogation au paragraphe précédent, sont nommés administrateurs, sauf l'approbation de l'assemblée générale : MM. 1° *Putod* ; 2° *Moitessier* ; 3° *Huhay* ; 4° *Valeau* ; 5° *Camau* ; 6° *Bernard* ; 7° *David* ; 8° *Lenoir* ; 9° *Thomas* ; 10° *Monier*, tous ci-dessus dénommés, qualifiés, et domiciliés.

21. Les administrateurs nommeront à la majorité absolue un président, un vice-président et un secrétaire, pris parmi eux ; ils seront nommés pour un an et rééligibles.

22. En cas d'absence du président et du vice-président, le fauteuil sera occupé par le plus âgé des membres présens.

23. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année ; le premier renouvellement aura lieu en avril 1841. Les administrateurs sortans seront désignés, les deux premières années, par le sort, et ensuite par l'ancienneté. Les membres sortans peuvent être réélus.

En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, le conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement, en attendant les plus prochaines élections.

L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'à la première assemblée générale.

Cependant, si par un motif quelconque le conseil se trouvait réduit à huit membres élus, l'assemblée générale serait immédiatement convoquée pour procéder au remplacement des membres du conseil dont les fonctions auraient cessé.

24. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois ; il peut être convoqué extraordinairement par le comité de direction, le président ou le directeur.

Pour qu'une délibération soit valable, six membres au moins doivent assister au conseil, et les décisions doivent être prises à la majorité de quatre voix. Au-dessus de ce nombre, elles sont prises à la majorité absolue. La voix du président est prépondérante, seulement lorsque le conseil est com-

posé de plus de six membres. Le directeur a voix consultative dans le conseil d'administration.

25. Le conseil d'administration prend connaissance de toutes les affaires de la société.

Il délibère et arrête les conditions générales des polices d'assurances; il fixe les traitemens et salaires des agens et employés de la compagnie; il peut traiter, transiger et compromettre à tous les intérêts de la compagnie; il peut substituer. Le conseil d'administration statue sur l'emploi des fonds, détermine le *quantum* des fonds et valeurs disponibles qui, sur ceux provenant du paiement partiel des actions et des encaissemens de primes, seront déposés à la banque de France, chez les banquiers de la compagnie, ou bien laissés dans la caisse de la société.

Les banquiers de la compagnie seront nommés par le conseil d'administration et devront être possesseurs de quinze actions inaliénables. Les pouvoirs de la compagnie sont signés par un administrateur et par le directeur.

Comité de direction.

26. Le comité de direction est composé de trois administrateurs.

Chacun des administrateurs remplit les fonctions dans le rang qui est fixé, la première fois, par le sort; et qui continue ensuite à tour de rôle. En cas d'empêchement, ils peuvent mutuellement se remplacer : la durée de ces fonctions est de trois mois. En cas d'absence de l'un des membres du comité de direction, le directeur peut inviter l'un des administrateurs, à tour de rôle, à le remplacer. Le comité de direction est particulièrement chargé de la vérification des opérations et des comptes de la société et de la caisse; il se réunit une fois par semaine; il peut être convoqué extraordinairement par le directeur.

Il règle et arrête le taux des primes; les conditions des polices lui sont soumises.

Il arrête le paiement des pertes et dommages à la charge de la compagnie, mais sa décision n'est valable dans ce cas que si elle est prise à l'unanimité.

A défaut d'unanimité, il convoque immédiatement le conseil d'administration.

27. Chaque semaine, un des membres du comité de direction est délégué à tour de rôle pour signer, conjointement avec le directeur, les polices, la correspondance et les autres engagemens de la société.

Les transferts des rentes et autres fonds sont signés par les trois membres du comité de direction et par le directeur.

28. Il est alloué à chaque administrateur un jeton de présence toutes les fois qu'il assiste à l'une des séances du conseil d'administration, du comité de direction, ou qu'il remplit les fonctions désignées en l'article précédent.

Direction.

29. M. *Desprès* jeune, directeur de la compagnie d'assurance maritime *la Sécurité*, est nommé directeur de la compagnie. Toutefois, cette nomination devra être confirmée par la première assemblée générale.

Le directeur est possesseur de dix actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et demeurent affectées à la garantie de sa gestion. Son traitement est fixé par le conseil d'administration, ainsi que les autres avantages qui peuvent lui être accordés : le directeur assiste aux délibérations du conseil d'administration et à celles du comité de direction, avec voix consultative, sauf le cas où trois membres demanderaient que le conseil se formât en comité secret.

30. Le conseil d'administration peut, avec l'approbation de l'assemblée générale, nommer un sous-directeur, dont il fixe le traitement et les autres avantages.

31. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration et du comité de direction.

Il nomme les employés et les commis, et peut les suspendre ou révoquer.

Il dirige le travail des bureaux; il soumet au comité de direction le réglement des pertes et dommages à la charge de la compagnie; il reçoit les primes.

Il opère la réassurance des risques que le conseil d'administration ne croit pas devoir garder; il signe de concert avec un administrateur, la correspondance, les polices et les endossemens. Les transferts de rentes ou autres fonds inscrits au nom de la compagnie sont signés par les trois membres du comité de direction et par le directeur.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuite et diligence du directeur.

32. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est remplacé par le sous-directeur, s'il en est établi un, ou par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Assemblée générale.

33. Il y a de droit, chaque année, une assemblée générale; elle représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absens.

Elle peut révoquer les administrateurs aux trois quarts des voix, représentant au moins la moitié plus une des actions émises.

Elle peut révoquer le directeur au même nombre de voix, sur la demande du conseil d'administration.

34. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui sont propriétaires de quatre actions au moins, depuis trois mois révolus.

Les membres composant l'assemblée générale n'ont qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions souscrites en leur nom; une maison ne peut être représentée que par un seul de ses membres.

Le droit d'assister à l'assemblée est personnel et ne peut être délégué.

L'assemblée générale doit être composée de vingt-cinq membres au moins. Si une première convocation n'amenait pas ce nombre d'actionnaires, l'assemblée générale serait remise à huitaine; elle serait cette fois valablement constituée, quel que fût le nombre d'actionnaires présens, excepté, cependant, pour les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 33; mais tous les actionnaires indistinctement y seront appelés, et elles ne pourront délibérer que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, annoncés dans les lettres de convocation.

35. L'assemblée générale est convoquée par décision du conseil d'administration; elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Les deux plus forts actionnaires sont scrutateurs; le plus jeune des membres est secrétaire.

Les scrutateurs et le secrétaire sont choisis hors du conseil d'administration.

36. Le conseil général se réunit dans le mois d'avril de chaque année.

Le président du conseil fait connaître la situation des affaires de la société, et les opérations pendant l'année écoulée.

Le rapport doit faire connaître le montant des bénéfices et pertes, et proposer le dividende à répartir.

Le compte rendu imprimé est distribué aux actionnaires.

L'assemblée délibère sur les comptes qui lui sont présentés et sur les propositions qui lui sont faites.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présens.

37. Immédiatement après l'obtention de l'ordonnance royale qui autorisera la compagnie, le directeur convoquera la première assemblée générale des actionnaires. Cette assemblée sera appelée à statuer sur la nomination des administrateurs et du directeur.

38. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou par le directeur.

Un nombre d'actionnaires représentant deux cent cinquante actions peut également exiger cette convocation.

Les lettres de convocation devront être adressées quinze jours au moins à l'avance et indiquer l'objet de la convocation.

39. L'assemblée générale convoquée extraordinairement, et composée de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ou la durée de leur possession, peut, à une majorité des trois quarts des membres présens représentant la moitié plus une des actions émises, adopter les modifications aux présentes dont l'expérience aura démontré la nécessité.

Ces modifications ne seront exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

40. Chaque année, la situation de la compagnie est arrêtée au 31 décembre.

Sur les bénéfices nets, il est fait réserve de cinquante pour cent pour former un fonds de prévoyance. Lorsque ce fonds de prévoyance s'élèvera à un million de francs, la réserve annuelle sera à dix pour cent.

L'excédant sera réparti entre les actionnaires.

41. S'il a été fait un ou plusieurs appels de fonds, la totalité des bénéfices résultant des inventaires subséquens sera affectée au remboursement des sommes exigées des actionnaires.

Lorsque les remboursemens auront été complétés, les réserves prescrites par l'article 40 seront continuées dans les proportions qui y sont indiquées.

Dissolution.

42. La dissolution de la société aura lieu de plein droit :

1° Si les pertes ont réduit à moitié le capital social ;

2° Si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

43. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

44. L'assemblée générale nomme les commissaires liquidateurs, fixe leur nombre, leurs rétributions et leurs pouvoirs.

Dans tous les cas de liquidation, tous les risques doivent être réassurés ou résiliés au mieux des intérêts de la liquidation.

Un capital suffisant pour parer aux risques non éteints et qui n'auraient pu être réassurés, et à ceux dont la liquidation n'aurait pas été terminée, sera déposé à la banque de France ou à la caisse des dépôts et consignations.

Cette réserve sera répartie entre tous les actionnaires aussitôt après l'extinction de tous les engagemens de la société.

45. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la compagnie.

Le compte en sera rendu à l'assemblée générale, qui prononcera sur le terme de la liquidation.

Articles transitoires.

Art. 1er. Les frais de premier établissement sont à la charge de la société.

2. MM. *Desprez*, *Pulod*, *Mollessier* fils et *Bernard*, sont autorisés par le présent acte à accepter tous changemens, modifications ou additions qui seraient demandés par le gouvernement aux présens statuts.

3. Les souscriptions d'actions seront réputées nulles et non avenues si la société, par un motif quelconque, n'est pas autorisée.

Pour faire toutes publications, pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte, fait à Paris, en la demeure des parties, le 8 mars 1838.

---

4 MARS = 11 MAI 1838. — Ord. du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Urbaine*, pour l'assurance contre l'incendie. (IX, Bull. supp. CCCLVIII, n. 12007.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Urbaine*, pour l'assurance contre l'incendie, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 1er mars 1838, par-devant Me *Casimir Noël* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet de la Seine, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre des travaux publics,

de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

Objet et durée de la société.

Art. 1er. Il est formé, sauf l'approbation du roi, une société anonyme pour l'assurance contre l'incendie sous le nom *l'Urbaine.*

Le domicile social est fixé à Paris.

2. La durée de la société est de cinquante années, à partir de la date de l'ordonnance qui en approuvera les statuts, sauf les cas de liquidation ci-après prévus.

3. Les opérations de la société consisteront :

1° Dans l'assurance contre l'incendie de toutes les propriétés mobilières et immobilières, que le feu, même le feu du ciel, peut détruire ou endommager ;

2° Dans la garantie de la responsabilité imposée par la loi pour cause d'incendie, soit pour risques locatifs, soit pour le recours entre voisins.

La compagnie n'assure pas

1° Les immeubles situés dans la campagne et servant à une exploitation rurale ;

2° Les dépôts, magasins et fabriques de poudre à tirer, les billets de banque, titres, contrats, lingots d'or et d'argent, et argent monnayé ;

3° Les diamans, pierreries et perles fines, autres que ceux montés et à usage personnel, ou compris parmi des objets déposés dans des établissemens publics, tels que mont-de-piété et autres.

4. La compagnie ne répond pas des incendies occasionés par guerre, invasion, émeute populaire ou force militaire quelconque, et ne garantit les dégâts autres que ceux d'incendie provenant de l'explosion du gaz, qu'autant que ce risque est assuré par clause spéciale de la police.

5. Le maximum des assurances sur un seul risque ne doit pas excéder six cent mille francs.

6. L'assurance étant un moyen de conserver et non d'acquérir, et ne devant garantir à l'assuré que la juste indemnité de ses pertes, la somme assurée ne peut être opposée comme preuve de la valeur des objets couverts par la police.

Si au moment de l'incendie il est reconnu que la valeur de ces objets est inférieure à la somme assurée, cette somme sera réduite de toute la différence.

La présente clause devra être insérée dans la police.

L'assurance peut être faite non seulement par le propriétaire, mais encore par toutes personnes intéressées à la conservation de la chose assurée.

7. Toutes opérations autres que lesdites assurances, sont formellement interdites à la compagnie.

Du capital de la société.

8. Le capital de la société est fixé à cinq millions de francs et divisé en mille actions de cinq mille francs chacune.

9. Les actionnaires souscrivent l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

L'obligation indique pour chacun d'eux un domicile dans le département de la Seine.

L'obligation ci-dessus est garantie pour chaque action, 1° par un versement de deux cents francs en numéraire ; 2° par le transfert au nom de la compagnie, soit de quarante francs de rente sur l'Etat en cinq, en quatre et demi ou en quatre pour cent, soit de trente-six francs de rente trois pour cent, soit de tous autres effets publics français agréés par le conseil d'administration.

10. Les actions sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la compagnie.

Il est délivré à chaque actionnaire un certificat d'inscription signé par deux administrateurs et le directeur.

11. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de cinquante actions.

12. Tout cessionnaire d'actions devra être agréé par le conseil d'administration.

Chaque cession nouvelle devra être soumise au conseil.

Le conseil peut exiger, comme condition d'admission des cessionnaires, le dépôt ou le transfert de valeurs équivalentes au montant des actions.

Tout cessionnaire d'actions sera admis de droit en fournissant une garantie équivalente au montant intégral de ses actions, dans les valeurs indiquées ci-dessus.

13. Les rentes transférées au nom de la compagnie, ainsi que les valeurs déposées en garantie des actions, sont renfermées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste dans les mains de l'un des administrateurs, l'autre entre les mains du directeur.

Elles peuvent être déposées à la banque de France.

14. Les arrérages de rentes, ainsi que les arrérages, intérêts et dividendes des autres valeurs transférées ou déposées en garantie d'actions, sont remis aux actionnaires immédiatement après qu'ils ont été perçus.

15. La transmission des actions s'opère par voie de transfert sur un registre tenu à cet effet au domicile de la société, le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire, conformément à l'article 12.

16. En cas de mort de l'actionnaire, ses héritiers ou ayans-droit ont, pendant six mois, la faculté de présenter un actionnaire en remplacement.

Si à l'expiration des six mois, à dater du jour du décès, il n'a été fait aucune présentation, ou si les remplaçans n'ont point été admis, les actions seront vendues par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls des héritiers ou ayans-droit, sans qu'il soit besoin d'aucune notification ni autorisation.

Les rentes transférées ou les valeurs déposées en garantie et le produit de la vente des actions sont affectés, par compensation à ce qui peut être dû à la compagnie par l'actionnaire décédé ; l'excédant, s'il s'en trouve, est mis à la disposition des héritiers.

17. En cas de faillite d'un des actionnaires, les actions inscrites sous le nom de cet actionnaire, seront vendues, poursuite et diligence du directeur, par le ministère d'un agent de change, sans qu'il soit besoin de notification ou autorisation, à moins de caution solvable, admise par le conseil d'administration.

En cas de déconfiture ou suspension de paiemens, le conseil d'administration pourra contraindre l'actionnaire à verser l'intégralité du capital de ses actions dans les valeurs ci-dessus déterminées, et à défaut de ce versement dans les dix jours de la sommation qui lui en serait faite, il serait procédé contre lui de la même manière que contre le failli.

Les rentes transférées ou les valeurs déposées en garantie et le produit des actions sont affectés par compensation à ce qui peut être dû à la compagnie par l'actionnaire failli ou en déconfiture, et l'excédant, s'il s'en trouve, est mis à la disposition de qui de droit.

De l'administration de la société.

18. La compagnie est administrée par un conseil composé de neuf membres.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites, sauf les jetons de présence.

19. Tout administrateur doit être propriétaire de cinq actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, et demeurent affectées à la garantie de leur gestion.

20. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, et peuvent être révoqués par elle.

La durée de leurs fonctions est de cinq ans pour cette fois, et en vertu du présent acte, sont nommés administrateurs, sauf confirmation par la première assemblée générale :

MM. *Audenet*, *Benoist*, *Delamare*, *Gisquet*, *Got*, *d'Hubert*, *Lebaudy* aîné, *Casimir Leconte* et *Truelle*; tous ci-après nommés.

21. Le conseil d'administration est renouvelé par cinquième d'année en année.

Le premier renouvellement aura lieu en 1839.

Les administrateurs sortans seront désignés, les premières années, par le sort.

Les mêmes membres peuvent être réélus.

22. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président; la durée de leurs fonctions est d'une année, ils peuvent être réélus.

En cas d'absence de l'un ou de l'autre, le doyen d'âge des membres présens remplit leurs fonctions.

23. Si une des places d'administrateur vient à vaquer, le conseil d'administration y nomme provisoirement; l'assemblée générale procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé, ne reste en exercice que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

24. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois; il peut être convoqué extraordinairement par l'administrateur de service et le directeur.

Le directeur de la société et, en cas d'absence, le directeur-adjoint concourront à toutes les délibérations de la société avec voix consultative.

Pour qu'une délibération soit valable, cinq membres au moins doivent assister au conseil, indépendamment du directeur.

Les arrêtés sont pris à la majorité absolue des membres présens.

En cas de partage, la délibération est ajournée à un jour déterminé par le procès-verbal, et pour le cas de nouveau partage dans cette seconde délibération, la voix de celui qui préside est prépondérante.

25. Le conseil d'administration prend communication de toutes les affaires de la compagnie.

Il délibère et arrête les conditions générales des contrats d'assurances, fixe le tarif des primes applicables aux diverses natures de risques et détermine l'emploi des fonds disponibles.

Sur la proposition du directeur, il nomme et révoque tous les agens et employés de la compagnie, fixe leurs traitemens, salaires et gratifications, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie, il peut aussi substituer.

Les pouvoirs délégués par le conseil sont signés par un administrateur et par le directeur.

Un administrateur est désigné à tour de rôle pour surveiller les opérations de la compagnie et signer, conjointement avec le directeur, les polices d'assurances, les contrats et engagemens de la compagnie, et le transfert des actions.

De la direction.

26. Il y aura un directeur et un directeur-adjoint.

Le directeur et le directeur-adjoint sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, et à une majorité représentant au moins les trois quarts des voix de cette assemblée.

Ils doivent être propriétaires, le directeur, de vingt actions au moins, le directeur-adjoint, de dix actions, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions, et demeurent affectées à la garantie de leur gestion.

M. *Oscar-Toussaint Baudouin* est nommé directeur.

M. *Laperche* aîné est nommé directeur-adjoint.

Sauf la sanction de l'assemblée générale qui déterminera également le traitement annuel et les avantages qui pourront leur être accordés pendant la duré de leurs fonctions.

27. Ils assistent aux délibérations du conseil; le directeur, et à son défaut le directeur-adjoint, y ont voix consultative.

28. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il dirige le travail des bureaux et arrête les conditions particulières des assurances, et règle, de concert avec l'administrateur de service, le montant des pertes et dommages à la charge de la compagnie; l'évaluation en est faite de gré à gre, sinon par des arbitres amiables compositeurs, dispensés de toutes formalités judiciaires, et nommés conformément à l'article 52 ci-après; le montant des pertes est payé comptant aussitôt qu'il a été réglé.

29. Les contrats d'assurances, les traités et conventions sont signés par le directeur et un administrateur, et les transferts de rentes et des autres fonds inscrits au nom de la compagnie sont signés par le directeur et par deux administrateurs.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuite et diligence du directeur.

30. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est remplacé de droit et avec les mêmes pouvoirs par le directeur-adjoint, et, à son défaut, par un administrateur ou par un employé délégué à cet effet, par le conseil d'administration.

De l'assemblée générale.

31. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absens.

32. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui sont propriétaires de trois actions au moins depuis trois mois révolus.

Les membres composant l'assemblée générale n'ont qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions inscrites à leur nom.

Le droit d'assister à l'assemblée générale est personnel et ne peut être délégué.

L'assemblée générale doit être composée de

vingt-cinq membres au moins à la première convocation, si, faute de ce nombre, la délibération ne peut avoir lieu, il sera fait une nouvelle convocation, et la délibération sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion sera valable quel que soit le nombre des membres présens.

33. L'assemblée générale est convoquée après décision du conseil d'administration; elle nomme son président, les deux plus forts actionnaires sont scrutateurs, le plus jeune des membres est secrétaire; les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être classés parmi les membres du conseil.

34. L'assemblée générale se réunit de droit dans le mois d'avril de chaque année. Le directeur lui rend compte des opérations de la compagnie pendant l'année précédente.

35. L'assemblée délibère sur les comptes qui lui sont présentés, ainsi que sur les propositions qui lui sont faites.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présens.

36. L'assemblée générale nomme les administrateurs à la majorité absolue des membres présens et au scrutin de liste.

37. Chaque année l'assemblée choisit parmi ses membres, autres que ceux du conseil d'administration, un commissaire et un commissaire suppléant qui sont chargés de la vérification des comptes de la compagnie.

Immédiatement après l'obtention de l'ordonnance royale qui autorisera la compagnie, le conseil convoquera la première assemblée générale des actionnaires, à l'effet de nommer le commissaire et le commissaire suppléant.

Leurs fonctions ne commencent qu'un mois avant la reddition des comptes à l'assemblée générale, et cessent à la levée de l'assemblée.

38. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Les lettres de convocation doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'objet de la convocation.

39. L'assemblée générale convoquée extraordinairement pourra, à une majorité des trois quarts des voix représentant la moitié au moins des actions, adopter les modifications aux présens statuts, dont l'expérience aura prouvé la nécessité.

Ces modifications doivent être soumises à l'approbation du gouvernement.

Des commissaires.

40. Chaque année et dans le mois qui précède l'assemblée générale, le commissaire se rend au siége de la compagnie.

Il vérifie les comptes de l'année précédente et fait son rapport à l'assemblée générale.

41. En cas d'empêchement du commissaire, il est tenu d'en donner avis au directeur un mois avant l'assemblée générale.

Dans ce cas, aux soins et diligence du directeur, il est remplacé par le commissaire suppléant.

Des comptes annuels et des répartitions des bénéfices.

42. Chaque année la situation de la compagnie est arrêtée au 31 décembre.

Le conseil d'administration, d'après cet arrêté de situation, décide s'il y a lieu à une répartition de bénéfices, et en propose le chiffre à l'assemblée générale.

43. En cas de répartition de bénéfices, le quart au moins, et la moitié au plus, est mis en réserve, en accroissement du capital, le surplus est distribué aux actionnaires au prorata de leur intérêt.

Lorsque les bénéfices réservés s'élèveront à un million de francs, la réserve annuelle pourra être réduite au quart au plus, et au huitième au moins des bénéfices.

L'excédant sera réparti aux actionnaires.

44. En cas de pertes qui absorberaient les bénéfices réservés et entameraient la partie versée du capital de la société, le conseil d'administration devra exiger de la part des actionnaires, le versement nécessaire pour la recompléter jusqu'au parfait paiement du capital nominal des actions composant le fonds social.

Sur la notification de l'arrêté de la contribution déterminée par le conseil, les actionnaires seront tenus d'effectuer, dans les dix jours, le versement demandé.

A défaut de paiement dans les délais ci-dessus, les rentes transférées ou les valeurs déposées en garantie seront vendues ainsi que les actions elles-mêmes par l'entremise d'agent de change, aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, sans préjudice des poursuites à exercer contre lui pour le paiement des sommes dont il sera débiteur envers la compagnie; en cas d'excédant, il en sera tenu compte à l'actionnaire.

45. Dans le cas prévu par l'article précédent, la totalité des bénéfices résultant des inventaires subséquens sera affectée au remboursement des sommes exigées des actionnaires à titre d'appel de fonds.

Lorsque les remboursemens auront été complétés, les réserves prescrites par l'article 42 seront continuées dans les proportions qui y sont indiquées.

Dissolution et liquidation.

46. La dissolution aura lieu de plein droit si les pertes ont réduit à moitié le capital social.

Elle aura également lieu si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

47. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

48. L'assemblée générale nomme séance tenante trois commissaires liquidateurs.

49. Les commissaires liquidateurs font réassurer les risques non éteints, ou résilier les contrats existans, s'ils le peuvent de gré à gré.

Ils règlent et arrêtent le remboursement des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Ils peuvent compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

50. Les actionnaires seront tenus, sur la demande de la commission des liquidateurs, d'effectuer les versemens nécessaires pour opérer les remboursemens jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

51. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la compagnie.

Le compte en sera rendu à l'assemblée générale qui prononcera sur le terme de la liquidation.

Arbitrage en cas de contestations et de difficultés.

52. Toutes les difficultés et contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, relativement à ses opérations et affaires entre le conseil d'administration et les actionnaires, seront décidées par trois arbitres, dont deux respectivement nommés par chacune des parties intéressées, et, à leur défaut, dans un délai de dix jours, par le président du

tribunal de commerce, et le troisième, dans tous les cas, aussi par le président du même tribunal.

La décision des arbitres sera rendue sans formalités ni délais de procédure par amiable composition : elle sera définitive, sans appel ni recours en cassation.

Articles transitoires.

Art. 1er. MM. *Casimir Lecomte et Oscar-Toussaint Baudouin* sont autorisés à poursuivre auprès du gouvernement l'autorisation de la présente société, et à accepter tous changemens, modifications ou additions aux présens statuts qui pourraient être demandés par le gouvernement.

2. Les frais de premier établissement sont à la charge de la société.

3. Les souscriptions d'actions seront réputées nulles et non avenues si la société, par un motif quelconque, n'est pas constituée.

Souscription.

Il est ici observé qu'aux termes de l'acte susrelaté dont la minute précède, les personnes ci-après nommées ont souscrit pour le nombre d'actions dont la quotité suit, et dont elles se sont obligées de verser le montant dans les valeurs et aux époques déterminées par l'article 9.

(*Suivent les noms des souscripteurs.*)

---

10 = 22 MAI 1838. — Loi sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (1). (IX, Bull. DLXX, n. 7398.)

---

(1) Présentation à la Ch. des Députés, en 1829 et en 1831.

Présentation à la Chambre des Pairs, le 10 janvier 1837 (Mon. du 11) ; rapport par M. le baron Mounier, le 4 mars (Mon. du 5) ; discussion le 9 mars (Mon. du 10), le 10 (Mon. du 11), le 11 (Mon. du 12), le 13 (Mon. du 14) ; adoption le 14 mars (Mon. du 15), à l'unanimité par 90 votans.

Reprise du projet à la Chambre des Députés, le 15 janvier 1838 (Mon. du 16) ; rapport par M. Vivien, le 19 février (Mon. du 22) ; discussion le 1er mars (Mon. du 2), le 2 (Mon. du 3), le 5 (Mon. du 6), le 6 (Mon. du 7), le 7 (Mon. du 8) ; adoption le 8 (Mon. du 9), à la majorité de 248 voix contre 7.

Présentation à la Chambre des Pairs, le 21 mars (Mon. du 22) ; rapport par le baron Mounier, le 10 avril (Mon. du 11) ; discussion et adoption le 23 avril (Mon. du 24), à la majorité de 113 voix contre 7.

Voy. édit de juin 1787 ; lois du 22 décembre 1789 ; instruction du 8 janvier 1790, placée à la suite de la loi précédente ; constitution du 3-14 septembre 1791, chap. 4, sect. 11 ; constitution du 5 fruct. an 3, art. 174 et suiv. ; constitution du 22 frim. an 8 ; loi du 28 pluv. an 8 ; arrêtés du 16 vent. an 9, du 2 vend. an 11 ; sénatus-consulte du 16 therm. an 10, tit. 3 ; charte de 1830, art. 69 ; lois du 22 juin 1833, sur l'organisation des conseils généraux et d'arrondissement ; du 20 avril 1834, sur l'organisation du conseil général de la Seine ; du 18 juillet 1837, sur les attributions des conseils municipaux.

Des vues pleines de sagesse et franchement exposées ont présidé aux travaux législatifs dont j'ai ici à rendre compte. Les deux Chambres ont senti que l'indépendance des corps délibérans n'était pas exclusive de la puissance de l'autorité exécutive, et qu'il ne fallait pas trop accorder aux uns, si l'on voulait sincèrement l'existence de l'autre.

Le rapport de M. *Vivien*, en retraçant l'histoire de la législation sur la matière, apprécie avec autant de sagacité que de justesse les différens systèmes qui se sont succédé depuis 1789 ; et il indique par là l'esprit à la fois libéral et gouvernemental dans lequel a été conçue la présente loi.

« La loi du 22 décembre 1789, dit il, investit les assemblées administratives des départemens de pouvoirs fort étendus ; la répartition de l'impôt, son assiette même, les mesures relatives au soulagement du malheur, à la propagation de l'instruction, à l'encouragement de l'agriculture et de l'industrie, à la conservation des propriétés de l'État, à la police, les intérêts les plus chers de la nation, en un mot, furent confiés à leur vigilance et remis en leurs mains. Le gouvernement presque entier leur était ainsi délégué.

« Mais, en même temps, les droits de l'autorité royale et son pouvoir suprême étaient constatés ; elle planait sur tous les corps intermédiaires pour régler leur marche, pour leur imprimer une action uniforme et normale.

« Les principes qui servaient de base à ce système nouveau, sont exposés avec une grande fermeté dans les instructions que l'assemblée elle-même joignit à la loi du 22 décembre.

« Le principe constitutionnel, y est-il dit, sur « la distribution des pouvoirs administratifs, est « que l'autorité descende du Roi aux administra- « tions de département, de celles-ci aux adminis- « trations de district.... L'État est un ; les dépar- « temens ne sont que des sections du même tout ; « une administration uniforme doit donc les em- « brasser tous dans un régime commun. Si les « corps administratifs, indépendans, et en quel- « que sorte souverains dans l'exercice de leurs « fonctions, avaient le droit de varier à leur « gré les principes et les formes de l'administra- « tion, la contrariété de leurs mouvemens par- « tiels, détruisant bientôt la régularité du mou- « vement général, produirait la plus fâcheuse « anarchie. »

« La loi de 1789, tout en reconnaissant l'autorité nécessaire du pouvoir central, ne l'avait pourtant pas armé de droits assez étendus ; la constitution de 1791 combla cette lacune en conférant au roi le droit d'annuler les actes des administrations de département contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aurait adressés, et en lui permettant dans des cas extrêmes de les suspendre de leurs fonctions.

« La tourmente révolutionnaire qui entraîna la plupart de ces administrations hors de leur sphère légale, devait naturellement les rendre suspectes. La Constitution de l'an 3, dans ses impuissans efforts pour rétablir l'ordre et la liberté, prononça leur destruction.

« L'administration se compose de deux élémens distincts ; la pensée et l'exécution, ou, en d'autres termes, la délibération et l'action. La loi du 22 décembre avait consacré ce partage en divisant les assemblées administratives en deux sections, un conseil et un directoire, et en remettant au premier le soin de délibérer et au second celui d'agir. La Constitution de l'an 3 vint confondre ce que la nature des choses ordonne de séparer :

TITRE Ier. — *Des attributions des conseils généraux* (1).

Art. 1er. Le conseil général du département répartit, chaque année, les contributions directes entre les arrondissemens, conformément aux règles établies par les lois.

Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les con-

---

elle supprima les conseils de département et ne laissa subsister qu'une seule autorité qu'elle appela administration de département et qu'elle composa de cinq membres à l'image du pouvoir central. Elle détruisait ainsi une des bases essentielles du système de l'Assemblée constituante et elle conservait en même temps ce que ce système contenait de vicieux en remettant l'action à une autorité collective. En effet, si la délibération appartient essentiellement à plusieurs, l'action doit être le fait d'un seul; elle veut de la rapidité, de l'unité; elle doit offrir la garantie d'une responsabilité réelle et directe. Une autorité collective ne satisfait à aucune de ces conditions. L'Assemblée constituante avait méconnu ce principe, et la constitution de 1795, en supprimant les conseils délibérans et en laissant à des assemblées l'action administrative, privait à la fois le pouvoir de toute vigueur et les citoyens de toutes garanties.

« La loi du 28 pluviôse an 8, corollaire de l'acte constitutionnel du 22 frimaire précédent, vint compléter l'œuvre de l'Assemblée constituante, en plaçant l'exécution entre les mains d'un seul agent; elle créa les préfets et rétablit les conseils de département; mais, par une de ces alternatives qui, depuis cinquante ans, ont tour à tour en France donné la prépondérance soit à l'ordre contre la liberté, soit à la liberté contre l'ordre, le nouveau gouvernement qui s'établit alors détruisit les garanties que la constitution de 1791 avait voulu assurer aux citoyens. Il obtint ce résultat, moins encore en réduisant les attributions des conseils généraux qu'en s'attribuant le droit de nommer tous leurs membres; ces assemblées purent encore rendre des services au pays, il serait injuste de méconnaître le bien qu'elles ont fait, mais sans l'élection qui seule les rattachait au peuple dont elle les faisait sortir, les conseils généraux ne pouvaient ni inspirer la confiance, ni exercer un pouvoir réel.

« Leurs attributions avaient été notablement amoindries en l'an 8. Ils avaient cessé d'être préposés aux mesures concernant les impôts, à la conservation des propriétés nationales, à la direction des travaux publics; le pouvoir central, il faut le reconnaître, avait pu, à bon droit, reprendre ces diverses branches du service public, mais ses conquêtes nouvelles ne s'étaient pas arrêtées là. Depuis cette époque, la part des conseils généraux dans l'administration départementale s'est successivement agrandie; la nécessité, plus impérieuse que tous les mauvais vouloirs, a forcé de recourir à leur intervention pour la solution des questions nombreuses; mais la restauration après l'empire se garda bien de rendre aux citoyens le droit d'élire leurs membres; elle éprouvait contre le pays toute la défiance dont elle le savait animé contre elle, et le brusque retrait des projets de loi présentées en 1828 ne témoigna que trop de son antipathie contre toutes les institutions qui étaient de nature à laisser à l'opinion publique une occasion de se former et un moyen de se produire.

« La révolution de 1830 devait nécessairement rendre à l'administration départementale la vie qui lui avait été enlevée par la constitution de l'an 8. L'art. 69 de la Charte du 9 août a promis à la France *des institutions départementales fondées sur un système électif*; et la loi du 22 juin 1833 a déjà commencé l'accomplissement de cet engagement en rendant à l'élection populaire le droit de composer les conseils généraux; il nous reste à déterminer leurs attributions. C'est l'objet du projet de loi déjà présenté à plusieurs reprises par le gouvernement et qui, après avoir subi des modifications dans le sein de la Chambre des Pairs, vous a été proposé au commencement de cette session.

Je me permettrai d'ajouter ici seulement des réflexions analogues à celles que j'ai présentées à l'occasion de la loi sur les attributions des conseils municipaux.

Les circonscriptions pour lesquelles sont créés les conseils généraux et dans lesquelles ils exercent leurs fonctions, sont capricieusement formées; elles manquent de vérité. La force des choses plus puissante que la division établie en 1790, résiste à cette création de quatre-vingt-six fractions territoriales jouissant des mêmes droits, régies par les mêmes autorités et munies des mêmes institutions. Ce fractionnement était nécessaire, lorsqu'il fut fait, parce qu'il s'agissait alors de renverser un système, d'en briser les ressorts, d'en arracher les racines, de détruire les choses et les dénominations d'un régime vieux et mauvais; mais aujourd'hui ce remède héroïque n'est plus nécessaire, il n'y a plus de danger à rentrer dans la vérité, et il y aurait beaucoup d'avantages sous le rapport administratif, sous le point de vue économique et industriel, et même dans un intérêt politique, à admettre des divisions et subdivisions fondées sur la vérité des faits. On a beau dire que Draguignan et Marseille sont des chefs-lieux de département, et placer dans chacune de ces villes un préfet et un conseil général, il reste toujours que la ville de Draguignan n'a aucune influence, et que celle de Marseille en a une immense. On peut en dire autant de Bordeaux et de Mont-de-Marsan, de Toulouse et de Tarbes, etc., etc. A la vérité certaines villes acquerraient, comme chefs-lieux de grandes provinces, une influence encore plus grande que celle qu'elles ont naturellement; et, sous ce rapport, le pouvoir central aurait peut-être sur elles une action moins directe et moins décisive; mais ces métropoles ainsi constituées, rendraient au gouvernement, en appui et en secours efficaces, dans certaines occasions graves, bien plus qu'elles ne lui enlèveraient en pouvoir sur la marche ordinaire des affaires.

(1) Le législateur qui a des ordres à donner, des règles à établir et point de théorie à exposer, s'est borné à placer dans la loi l'énumération des différentes attributions confiées aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement; mais, malgré leur variété et leur nombre, ces attributions se rattachent à quelques idées générales, que les jurisconsultes doivent s'efforcer de saisir et de mettre en évidence, afin de rendre plus facile l'intelligence de la loi et d'en mieux fixer les dispositions dans

seils d'arrondissement en réduction du contingent assigné à l'arrondissement (1).

2. Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes, et préalablement soumises au conseil d'arrondissement (2).

3. Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois (3).

---

mémoire des administrés et des administrateurs.

On peut dire avec M. *Vivien*, que les attributions des conseils généraux sont toutes rattachées aux intérêts du département, mais que ce caractère commun, ce trait caractéristique qu'on retrouve toujours en elles, n'empêche point qu'elles ne se subdivisent en trois classes distinctes. Tantôt, en effet, les conseils généraux agissent comme *délégués du pouvoir législatif*, par exemple lorsqu'ils font la répartition des impôts; tantôt comme représentans légaux du département, notamment lorsqu'ils lui imposent des centimes facultatifs, lorsqu'ils règlent la gestion de ses biens, lorsqu'ils font connaître ses besoins et ses vœux; ils agissent quelquefois comme conseils du pouvoir central, par exemple, lorsqu'ils donnent leur avis sur les changemens de circonscription. Dans l'exercice de ces différentes fonctions le conseil général agit avec plus ou moins d'indépendance et de pouvoir. On peut indiquer, en peu de mots, les principales nuances qui existent dans l'efficacité et la force obligatoire de ses actes.

Quelquefois il est juge absolu et souverain (voy. art. 1, 2 et 3); quelquefois ses décisions sont obligatoires, mais soumises au contrôle de l'autorité centrale (voy. art. 4); enfin, souvent il ne donne que de simples avis qui n'ont qu'une autorité morale (voy. art. 6).

Si l'on veut bien, en parcourant les dispositions de la loi, se rappeler ces idées et ces distinctions, on verra qu'elles offrent dans l'application une véritable utilité.

(1) Les décisions du conseil général, en cette matière, ne sont soumises à aucun recours. Ce pouvoir souverain qui lui est ainsi conféré avait paru à la commission de la Chambre des Pairs présenter de graves inconvéniens; mais, reconnaissant que l'opération de la répartition entre les arrondissemens était une délégation du pouvoir législatif, elle avait proposé de porter le recours devant les chambres, et, afin d'empêcher que des réclamations trop nombreuses ne leur fussent adressées, elle avait jugé convenable de dire dans la loi, que les Chambres ne pourraient être appelées à statuer que sur la proposition du gouvernement.

On a fait remarquer qu'il ne fallait pas multiplier les recours au pouvoir législatif; que, d'ailleurs, la solution qu'il donnerait arriverait toujours tardivement.

M. le comte *Tascher*, voulant ouvrir une voie contre les décisions des conseils généraux qui violeraient les lois, et ne pas recourir dans ce but aux trois élémens du pouvoir législatif, avait proposé l'amendement suivant :

« La décision du conseil général est définitive, sauf le recours au Roi qui prononce par une ordonnance royale, le conseil d'Etat entendu. »

Il a été rejeté comme attribuant au pouvoir royal seul la connaissance de difficultés dont la solution appartient essentiellement à l'autorité législative.

On avait aussi proposé d'admettre un recours à des arbitres nommés par les parties.

Mais cette mesure présentait des inconvéniens graves; elle n'a pas trouvé d'appui. Ainsi la décision du conseil est souveraine.

M. *Vivien*, dans son rapport à la Chambre des Députés, a développé les raisons qui devaient faire admettre cette disposition. Toutefois il a reconnu que ce pouvoir suprême pourrait avoir des inconvéniens; « mais ces inconvéniens, a-t-il dit, ont leurs limites dans l'obligation de se soumettre aux règles établies par les lois, dans le droit qui appartiendrait au gouvernement de refuser l'exécution des actes par lequel le conseil général serait sorti de ses attributions et aurait excédé ses pouvoirs, et si ce système a quelques inconvéniens, l'admission d'un recours quelconque en amènerait de bien plus graves. »

Ces paroles doivent être expliquées.

Dans quel but réclamait-on qu'un recours fût ouvert contre les décisions des conseils généraux? C'était afin de pouvoir obtenir la réforme d'une répartition qui, régulière d'ailleurs et faite conformément aux lois, ne serait pas équitable.

Certainement M. *Vivien* n'a pas entendu dire que, dans ce cas, le gouvernement a le droit d'intervenir et de contrôler les actes et les décisions des conseils; il suppose seulement qu'un conseil *est sorti de ses attributions, a excédé ses pouvoirs*; et c'est pour cette hypothèse qu'il rappelle le droit du gouvernement, écrit dans l'art. 14 de la loi du 22 juin 1833, d'annuler les actes entachés d'excès de pouvoirs.

Donc, il n'y a aucun recours, aucune garantie contre la décision d'un conseil général, qui, en se renfermant dans le cercle de ses attributions, en procédant avec la plus parfaite régularité, fait une injuste et inégale répartition des contributions entre les différens arrondissemens.

Sous ce rapport, les communes sont mieux traitées que les arrondissemens. Voy. les notes sur l'article suivant.

Voy. au surplus la loi du 3 frimaire an 7, art. 25 et suiv.

Le conseil d'Etat avait déjà décidé plusieurs fois que les décisions des conseils généraux, pour la répartition des impôts, étaient souveraines. Voy. arrêts du conseil du 26 décembre 1834 et du 14 juin 1837 (Recueil de Macarel et Deloche, année 1834, p. 856, et année 1837, p. 239).

(2) Les réclamations des communes jouissent de deux degrés de juridiction; elles sont appréciées en première instance par les conseils d'arrondissement; elles sont portées ensuite devant les conseils de département.

(3) Cet article ne posait pas dans le projet le principe du vote des centimes additionnels par le conseil général aussi sèchement qu'il le fait ici. Il portait : « Le conseil général vote les centimes additionnels spécialement affectés par les lois générales à diverses parties du service public. Il vote aussi les centimes additionnels extraordinaires, dont la perception est autorisée par des lois spéciales. »

Le principe était encore développé par une disposition qui ne se retrouve pas dans la loi; elle était conçue en ces termes :

« Le conseil général vote :

« 1° Les dépenses à faire au moyen des centimes additionnels affectés, par la loi des finances, aux dépenses variables des départemens;

« 2° Les dépenses à faire au moyen de centimes additionnels facultatifs dont il fixe le nombre dans les limites déterminées par les lois des finances. »

La Chambre des Députés a, sur la proposition de sa commission, modifié l'article 3 comme on le voit dans la rédaction actuelle, et supprimé la disposition qui le précédait, par le motif qu'il suffisait d'établir dans la loi le principe de la nécessité du vote du conseil général, sans entrer dans les détails.

« C'est au conseil général, a dit M. *le rapporteur*, qu'il appartient de voter ces divers centimes : ce vote est absolu, et le gouvernement ne peut y suppléer que dans des cas tout-à-fait spéciaux et en vertu de lois formelles, comme, par exemple, la loi sur l'instruction primaire, qui autorise à imposer d'office les centimes destinés à pourvoir à cette dépense. En règle générale, le vote du conseil général est nécessaire. Il nous a paru suffisant d'insérer ce principe dans la loi, sans entrer dans les détails que contenait le projet du gouvernement. »

Un membre de la chambre a craint que la rédaction de l'article ne fût pas assez claire, en ce qu'elle paraissait s'appliquer non pas seulement aux centimes additionnels départementaux, mais encore aussi aux centimes communaux. Il a proposé, en conséquence, pour empêcher cette confusion, d'ajouter à l'article un paragraphe additionnel portant : « Cette disposition n'est pas applicable aux centimes additionnels communaux. »

M. *le rapporteur* a répondu que cette addition était inutile, parce qu'il est évident que quand on donne aux conseils généraux le droit de voter des centimes additionnels, dont la perception est autorisée par les lois, cela ne peut s'appliquer qu'à ceux dont la perception est autorisée pour les départemens, et non pas à ceux dont la perception est autorisée pour les communes.

« Puisque cela est bien entendu, a dit l'auteur de la proposition, et qu'il ne peut pas y avoir de difficultés, je retire mon amendement. »

Il y a plusieurs espèces de centimes additionnels; on en trouve l'énumération dans l'art. 10 de la présente loi. Ainsi il y a des centimes *additionnels*, des centimes *additionnels facultatifs*, des centimes *additionnels extraordinaires*, des centimes *additionnels spéciaux*; mais le sens de ces différentes expressions n'est pas parfaitement clair, et il est nécessaire d'en donner une explication précise.

Voici d'abord comment M. *Vivien* a dans son rapport analysé la législation sur cette matière :

« Lors de leur formation, les départemens n'avaient point été considérés comme ayant une existence à part, ils n'étaient aux yeux de la loi qu'une division administrative. L'assemblée constituante avait remis aux assemblées administratives le soin d'ordonner les dépenses et de percevoir les contributions publiques dans chaque département (loi du 22 décembre 1789); mais ce n'était qu'un mandat dont elle les investissait, et ces dispositions ne donnaient point lieu à un budget départemental proprement dit.

« La loi du 28 messidor an 4 a mis certaines dépenses à la charge des départemens en affectant à leur acquittement un nombre déterminé de sous additionnels au principal de la contribution; mais ces dépenses étaient vraiment une charge de l'État, et le régime nouveau avait moins pour but de créer des ressources financières distinctes aux départemens que de soulager le budget de l'État, et de diminuer en apparence le poids des charges publiques.

« Les lois des 15 frimaire an 6 et 11 frimaire an 7, confirmèrent ces dispositions.

« Les départemens eurent ainsi leur budget; mais, même après le rétablissement des conseils généraux, le gouvernement conserva toute autorité sur le règlement des dépenses qui devaient y prendre place.

« Les lois des 28 ventôse an 13 et 28 avril 1816, ont créé un système nouveau en autorisant les conseils généraux à établir des impositions facultatives dans la limite qu'elles déterminaient et à les employer aux dépenses qu'ils jugeraient convenables de couvrir avec cette ressource. Les départemens se sont trouvés, dès lors, à côté du premier budget, annexe et complément de celui de l'État, en possession d'un autre budget, dont la recette et la dépense dépendaient des votes de leurs conseils généraux, et qui était véritablement départemental.

« Outre les recettes et les dépenses dont nous venons de parler, des lois particulières ont permis aux départemens de s'imposer des centimes spéciaux pour les dépenses du cadastre, de l'instruction primaire, des chemins vicinaux de grande communication, etc. Enfin, certains départemens ont été autorisés, par des lois spéciales, à s'imposer des centimes extraordinaires pour des dépenses également extraordinaires.

« Les dépenses qui figuraient dans le budget créé en l'an 4, avaient été postérieurement divisées en deux catégories: les dépenses communes à plusieurs départemens et fixes, lesquelles étaient entièrement réglées et soldées par le gouvernement, et les dépenses que, par opposition, on nommait variables, lesquelles ont été, depuis 1816, soumises au vote du conseil général, et ont tiré leur nom de la mobilité de leur quotité.

« Les centimes destinés à y faire face, et votés par la loi même de finances, ont reçu une qualification analogue à celle des dépenses qu'ils devaient payer, et se sont, selon leur affectation, appelés centimes fixes ou variables.

« Par la loi de finances de 1817, les dépenses et les centimes fixes ont été effacés des budgets départementaux et transférés au budget de l'État où ils sont plus convenablement portés : il ne reste donc plus pour le budget, qui se compose des centimes votés par la loi de finances, que les dépenses et les centimes variables, qualification qui n'a plus de sens, depuis que les centimes et les dépenses fixes, par opposition auxquels elle avait été adoptée, ont passé au budget de l'État. »

M. Mounier avait déjà présenté les mêmes idées dans son rapport à la Chambre des Pairs en 1837. Pour les réduire à leur plus simple expression, il faut donc dire que les centimes *additionnels fixes* sont votés par les Chambres; que ces centimes sont affectés en partie aux dépenses fixes, en partie aux dépenses variables, et enfin à la formation d'un fonds commun destiné à subvenir aux dépenses variables que certains départemens ne peuvent couvrir ni avec la part des centimes additionnels qui y est consacrée, ni avec les centimes additionnels facultatifs dont il va être parlé;

Que les centimes *additionnels facultatifs* sont votés par les conseils généraux dans les limites fixées par la loi de finances;

4. Le conseil général délibère (1),

1° Sur les contributions extraordinaires à établir et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département ;

2° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales ;

3° Sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux ;

4° Sur le mode de gestion des propriétés départementales (2) ;

Qu'ils sont destinés à faire face aux dépenses variables des départemens ;

Que les centimes *additionnels extraordinaires* sont votés par les conseils généraux dans les limites fixées par certaines lois spéciales pour des besoins également spéciaux ; que tous les ans il y a une foule de lois de cette espèce. (Voir notamment *suprà*, p. 150, lois du 4 avril 1838 qui autorisent douze départemens et un arrondissement à s'imposer de centimes additionnels) ;

Qu'enfin les centimes *additionnels spéciaux* sont votés par les conseils généraux dans les limites fixées par certaines lois pour subvenir à des services qu'elles organisent ; telles sont les lois du 21 juin 1833 sur l'instruction primaire, et du 21 juin 1836 sur les chemins vicinaux.

La loi du 25 mars 1817, art. 52, 53, 54 et 55, détermine les dépenses départementales fixes et les dépenses variables, établit le fonds commun et en indique l'objet ; elle autorise enfin le vote des centimes facultatifs. (Voy. arrêté du 2 vendémiaire an 11, rapporté par Fleurigeon, tome Ier, p. 120 ; voy. aussi lois du 25 mai 1818, art. 67 et suiv. ; du 17 juillet 1819, art. 25 et suiv. ; du 23 juillet 1820, art. 33 et suiv. ; du 31 juillet 1821, art. 28 et suiv. ; du 1er mai 1822, art. 17 et suiv.) — A compter de 1823, les dépenses ne sont plus énumérées. (Voy. dans la loi du 10 mai 1823 et les lois de finances de chaque année, le tableau qui indique le nombre de centimes additionnels et facultatifs.)

(1) La force obligatoire des délibérations est incontestable, sauf l'approbation exigée par l'art. 5.

M. *le rapporteur* a fait sur cet article une observation générale qu'il est utile de recueillir. C'est que la nomenclature qu'il comprend n'a rien de limitatif. « Il y a, a-t-il dit, un certain nombre d'objets qui ne sont pas compris dans cet article, sur lesquels les conseils généraux sont naturellement et nécessairement appelés à délibérer. Par conséquent, de ce qu'une nature de délibération n'y serait pas comprise, il ne faut pas conclure que le conseil général n'aurait pas droit de s'en occuper. » (Mon. du 3 mars, p. 466, 2e col.)

(2) La commission de la Chambre des Députés, en reconnaissant que les départemens sont propriétaires, avait cru devoir admettre une distinction entre les propriétés affectées à un service public (voyez décret du 1er avril 1811) et celles qui sont utiles et productives de revenus.

« Les propriétés destinées à un service public, a dit M. *Vivien* dans son rapport, sont placées, tant pour les actes de disposition que pour le mode même de possession, sous la double autorité du département comme propriétaire, et de l'Etat comme gardien des intérêts généraux ; c'est d'ailleurs la condition des droits conférés aux départemens sur ces propriétés ; mais celles qui sont utiles, productives de revenu, selon les termes employés dans un cas analogue par la loi du 21 mai 1836, celles-là ne sont soumises à l'autorité centrale que pour ce qui concerne les actes de propriété ; les dispositions relatives à la jouissance doivent appartenir en propre au département, c'est-à-dire au conseil général ; ce sera lui qui règlera le mode de gestion, son titre de propriétaire lui en donne le droit. Il est, à cet égard, dans la même position que les conseils municipaux à l'égard des biens de la commune, et nous l'investissons de l'autorité que la loi du 18 juillet 1837 a remise à ces conseils ; nous n'avons même pas ajouté à cette disposition la faculté d'annulation conférée à l'autorité supérieure par la loi municipale. Outre la difficulté d'organiser le mode d'exercice de cette faculté à l'égard des conseils généraux, il nous a paru que ces assemblées offraient assez de garanties de lumières et de prudence, pour que cette précaution fût inutile. D'ailleurs, il s'agit de biens qui ne sont jamais l'objet d'une jouissance en nature, et à l'occasion desquels des intérêts privés ne peuvent être lésés ; et l'exécution de la décision étant remise au préfet, celui-ci serait toujours fondé à ne point obtempérer aux dispositions qui sortiraient des limites de la simple gestion. Une raison pratique vient encore à l'appui de notre système ; le projet ne donnait au conseil général qu'un droit de délibération sur la gestion des propriétés du département ; une décision définitive ne pouvait, par conséquent, résulter que du concours de la volonté du conseil général et du gouvernement ; en cas de dissentiment, le projet ne déterminait point laquelle des deux volontés devait prévaloir ; que serait devenue la gestion pendant ces conflits ? Il fallait pourtant qu'elle fût réglée ; le droit remis au conseil général prévient ces embarras.

Cette proposition a été combattue. On a fait remarquer que si depuis 1811, les départemens ont possédé quelques biens, des édifices publics dont l'Etat était embarrassé, ils en ont été investis à titre onéreux et à la charge que ces édifices seraient consacrés à des services publics et entretenus aux frais des départemens ; que ce n'était d'ailleurs, à vrai dire, qu'un démembrement des propriétés de l'Etat, qui passait aux mains des départemens à certaines conditions de services généraux.

Depuis trente ans, a dit *le ministre de l'intérieur*, un ordre de choses existe par suite duquel la propriété départementale a été constituée ; aucune plainte, aucune réclamation n'ont été faites, pourquoi donc la commission a-t-elle voulu innover à l'ancien système ? C'est qu'elle y a en effet attaché une question de principe. C'est sous le rapport des principes que nous attaquons l'amendement.

M. *le ministre* reproduisant le principal argument de la commission que, puisqu'on a donné au conseil municipal le droit de régler la gestion des propriétés communales, on devait donner au conseil général le même droit sur les propriétés départementales, s'est, pour le repousser, fondé sur la différence qui existe dans la nature de ces deux propriétés.

« Quant à la question de propriété, a-t-il dit, je prie la Chambre d'y faire la plus grande atten-

5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'article 36 ci-après ;

6° Sur les transactions qui concernent les droits du département ;

7° Sur l'acceptation des dons et legs faits au département ;

8° Sur le classement et la direction des routes départementales (1) ;

9° Sur les projets, plans et devis de tous

---

tion. Il ne s'agit nullement ici d'une propriété du genre de celle qu'on appelle communale. Les propriétés communales sont de leur nature permanentes, tandis que la propriété départementale n'est absolument qu'un accident.

Remontant à l'origine de celle-ci, M. *le ministre* a montré qu'elle se rapporte au domaine public, en sorte que, sous ce rapport, elle diffère essentiellement des propriétés communales. De là il a tiré la conséquence que la propriété départementale n'est point une propriété du genre de la propriété communale qui n'est pas, à vraiment parler, une propriété privée, mais seulement une propriété transitoire, accidentelle qui est renfermée entre son origine et le moment possible où elle reviendra à un service public.

« En prenant la question sous ce point de vue, je ne comprends pas, a dit l'orateur, comment on viendrait donner au département un droit égal à celui que possède la commune ; je dis plus, ce n'est pas même un droit égal à celui que vous avez reconnu aux communes, c'est un droit supérieur qu'on vous demande d'attribuer aux conseils généraux.

L'article de la commission a été rejeté et le paragraphe du projet a été reproduit.

M. *Vivien* a fait observer qu'il ne devait pas être adopté en entier. « Il parle de l'emploi des revenus, a-t-il dit. Or, c'est un objet qui figure dans le budget ; et quant au mode de jouissance des produits, je ne comprends pas trop le sens de cette proposition.

Sur cette observation, on a retranché les mots *mode de jouissance des produits*. On a dit : « Sur la gestion des propriétés départementales productives de revenus. » Enfin M. le ministre a proposé de supprimer les mots *productives de revenus*, en disant qu'il n'y avait pas d'inconvénient à ne pas définir la propriété départementale.

M. *Chegaray*. « Il résulterait de cette rédaction que le conseil général pourrait délibérer sur le mode de gestion des prisons et des casernes. »

M. *le rapporteur*. « Mais oui ! il peut délibérer sur cela. »

M. *le ministre de l'intérieur*. « Il y a des propriétés qui ne sont pas productives de revenus, et sur lesquelles cependant il est bon que le conseil général délibère. Je citerai, par exemple, les pépinières. Eh bien ! les pépinières ne sont pas toutes productives de revenus. »

M. *Dufaure*. « Si ! elles le sont toutes. »

M. *le ministre*. « Je vous demande pardon, et je le sais parfaitement bien, comme administrateur. Il y a des pépinières qui sont productives de revenus et d'autres qui ne le sont pas. Il faut que le conseil général puisse délibérer sur les propriétés productives de revenus, et sur celles qui ne le sont pas. »

Un membre a demandé quelle autorité ferait cesser le désaccord existant entre le conseil général et le préfet.

Cette question a nécessité le renvoi à la commission.

M. *le rapporteur*, avant de répondre, a proposé un changement de rédaction ; il a demandé qu'on dît : *sur le mode de gestion*, au lieu de *sur la gestion*.

« Il est évident, a-t-il dit, que le conseil général ne peut avoir de délibération à prendre que sur le mode et non pas sur la gestion elle-même. Il y avait à choisir entre trois espèces de pouvoirs que le conseil général avait à exercer : il pouvait avoir le droit de décider ou le droit de délibérer, ou la faculté de donner un avis. La commission vous avait proposé d'accorder aux conseils généraux le droit de décider ; cette proposition ayant été rejetée par la Chambre, il reste à choisir entre le droit de délibérer et la faculté de donner un avis. Nous avons pensé que réduire le conseil général à donner un simple avis, c'était méconnaître son importance, et qu'il fallait lui conserver le droit de délibérer.

Arrivant à la question soulevée, il a répondu : « Nous avons pensé qu'il ne fallait pas donner le droit de décider à aucune autorité exclusivement ; que la décision définitive devait résulter de l'accord qui ne manquera pas de s'établir entre le conseil général et le ministre ; seulement, il convient de déterminer le sort des biens pendant le dissentiment qui pourra s'élever entre le préfet et le conseil général. »

En conséquence, il a proposé un article additionnel dans ce sens.

L'amendement au paragraphe et l'article additionnel ont été adoptés.

Voy. l'art. 30.

(1) La Chambre des Pairs avait cru convenable d'ajouter *ainsi que sur les chemins vicinaux de grande communication ;* elle avait été déterminée par l'observation de M. le duc Decazes que la présente loi étant postérieure à celle du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, si on ne reproduisait pas la disposition qui donne aux conseils généraux le droit de délibérer sur la direction des chemins vicinaux, on pourrait croire que cette disposition était abrogée, et que l'attribution avait été retirée aux conseils généraux.

La Chambre des Députés a retranché cette addition par le motif que le conseil général avait, en vertu de la loi du 21 mai 1836, des pouvoirs plus grands en cette matière que ceux que lui attribuait l'amendement de la Chambre des Pairs.

« Il nous a paru inutile et dangereux, a dit M. *Vivien* dans son rapport, d'insérer dans la loi une nomenclature en dehors de laquelle le conseil général serait déclaré sans action. Nous n'entendons lui enlever aucune des attributions que d'autres lois ont pu lui conférer ; les dispositions de notre projet énoncent ses principaux pouvoirs sans en limiter le nombre. »

Il importe de faire remarquer qu'en parlant des chemins vicinaux, on aurait ôté aux conseils généraux une partie des droits que leur confère la loi du 21 mai 1836. En effet, aux termes du présent article ils n'auraient eu que le pouvoir de *délibérer*, sauf l'approbation de l'autorité supérieure sur la formation et la direction des chemins, tandis

les autres travaux exécutés sur les fonds du département;

10° Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge du département (1);

11° Sur la concession, à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental;

12° Sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'Etat et qui intéressent le département (2);

13° Sur la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes;

14° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures (3);

15° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfans trouvés et abandonnés qui

---

que, d'après la loi de 1836, art. 7, ils sont investis du droit de *décider*.

Il a été également expliqué plusieurs fois, dans la discussion, à la Chambre des Pairs, que les attributions conférées aux conseils généraux par la loi du 21 mai 1836, subsistaient tout entières; M. le rapporteur et M. le ministre de l'intérieur l'ont formellement déclaré. (*Mon.* du 10 mars 1837.)

A cette occasion, on a cru devoir signaler une difficulté que pouvait faire naître l'application de la loi du 21 mai 1836.

Cette loi confère, a-t-on dit, aux conseils généraux, non pas seulement le droit de délibérer sur le classement des chemins vicinaux de grande communication, mais encore le droit de décider. En sorte que, s'il arrivait, lorsqu'il s'agit d'un chemin vicinal de grande communication qui intéresse deux départemens, que les deux conseils généraux adoptassent une ligne différente, il y aurait conflit. On a demandé quelle autorité pourrait la faire cesser.

M. *le ministre de l'intérieur* a ainsi posé la question: « Faut-il que ce genre de décisions prises par les conseils généraux soit soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, ou à une ordonnance royale? Est-il indispensable de limiter le pouvoir qu'on a voulu donner dans ce cas aux conseils généraux?

« Nous ne le croyons pas, a-t-il dit; toutes les fois que l'intérêt général du pays peut être mis en péril, plus ou moins, par la délibération d'un conseil général, nous comprenons que, dans ce cas, l'autorité supérieure intervienne. Mais de quoi s'agit-il ici? de la direction de chemins vicinaux qui peuvent importer beaucoup aux départemens, mais qui n'importent pas à la circulation générale du royaume.

« Eh bien! lorsque deux départemens ont pris des délibérations qui ne s'accordent pas, le conflit n'a pas de suite, car les conseils généraux ne peuvent correspondre entre eux. Mais la discussion s'établit entre les préfets représentant les conseils généraux; alors on se livre à de nouveaux travaux, on examine de nouveau, on essaie de faire revenir l'un ou l'autre conseil général sur sa délibération. C'est une transaction entre deux départemens, dans laquelle nous croyons qu'il n'est pas indispensable que l'autorité supérieure intervienne, parce que, en définitive, je le répète, il ne s'agit pas ici des intérêts généraux dont la garde et le maintien soient réservés à l'administration générale. »

On a demandé si par le mot *direction* on entendrait seulement les deux points extrêmes, le point de départ et le point d'arrivée, ou si le conseil statuerait sur le tracé.

M. *le ministre de l'intérieur* a répondu que le tracé est une mesure purement administrative, d'un autre ordre que celles qui sont l'objet de la disposition; qu'il arrive bien souvent qu'on a demandé des avis aux conseils généraux sur les tracés, mais que la loi a prétendu seulement indiquer les points généraux de la question, c'est-à-dire le classement d'abord et ensuite la direction générale.

(1) M. *Feutrier* a désiré que l'on rappelât les dispositions de la loi du 16 septembre 1807; il a manifesté la crainte que si elle n'était pas expressément mentionnée, l'obligation qu'elle impose dans certains cas aux communes et aux arrondissemens ne fût considérée comme ayant cessé d'exister. M. *d'Argout* a répondu que l'on n'avait point l'intention de porter atteinte à cette loi, et que tout le monde était d'avis qu'elle devait rester en vigueur; que, d'ailleurs, elle ne parlait point du concours des conseils généraux; que cependant ils avaient toujours été consultés et que l'on continuerait à agir comme par le passé; il a d'ailleurs cité le décret du 16 décembre 1811, qu'il a déclaré devoir aussi continuer à recevoir son exécution. V. loi du 16 septembre 1807, articles 28 et suiv., et décret du 16 décembre 1811, tit. 5; et notamment art. 18 et suiv. V. ci-après, art. 35.

(2) Dans le cas où un département devrait contribuer à l'exécution de travaux sur un département voisin, ce sera la base d'une transaction entre les deux départemens. Le département qui pourra être appelé à contribuer sera maître de déterminer d'une manière absolue la somme pour laquelle il pourra contribuer dans les travaux qu'il s'agira d'effectuer.

« Nous entendons laisser à cet égard, a ajouté M. *le rapporteur*, toute la latitude qui résulte de la nature des choses au consentement qui sera donné par les conseils généraux. »

(3) On a demandé si l'intention de la disposition était d'exclure les veuves des employés.

M. *le rapporteur* a répondu que la loi devait être muette à cet égard, parce que c'était là une question qui devra être ultérieurement examinée, et qu'il ne convenait pas, quant à présent, de préjuger; qu'ainsi, les termes de l'article n'excluent pas les mesures qui pourront être prises par certains départemens, s'ils entendent comprendre dans leur système de pourvoir les veuves des employés, comme aussi ils ne décident pas qu'elles pourront être pensionnées.

sera mise à la charge des communes, et sur les bases de la répartition à faire entre elles (1);

16° Sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et réglemens.

5. Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du roi, du ministre compétent ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois ou par les réglemens d'administration publique.

6 Le conseil général donne son avis,

1° Sur les changemens proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissemens, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux;

2° Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes;

3° Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés;

4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et réglemens, ou (2) sur lesquels il est consulté par l'administration.

7. Le conseil général peut adresser directement au ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différens services publics, en ce qui touche le département.

8. Le conseil général vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

9. Les dépenses à inscrire au budget du département sont (3):

1° Les dépenses ordinaires pour lesquelles il est créé des ressources annuelles au budget de l'Etat;

2° Les dépenses facultatives d'utilité départementale;

3° Les dépenses extraordinaires autorisées par des lois spéciales;

4° Les dépenses mises à la charge des départemens ou autorisées par des lois spéciales.

10. Les recettes du département se composent.

1° Du produit des centimes additionnels aux contributions directes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires des départemens, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi (4);

2° Du produit des centimes additionnels facultatifs votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances (5);

3° Du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales (6);

4° Du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public (7);

5° Du revenu et du produit des propriétés du département non affectées à un service départemental;

6° Du revenu et du produit des autres propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières;

7° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives;

8° Du produit des droits de péage autorisés par le gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés au département par les lois.

---

(1) La répartition, a dit M. *Vivien*, se compose de deux choses: le principe en vertu duquel elle s'opère et l'opération matérielle. Le conseil général fixe le principe, détermine la base; puis l'administration, rentrant dans son rôle et remplissant les attributions qui lui appartiennent, fait la répartition conformément aux bases arrêtées par le conseil.

M. *Fumeron d'Ardeuil* a soutenu que les choses ne se passaient pas ainsi et que le conseil faisait lui-même la répartition; mais M. *le ministre de l'intérieur* a déclaré que l'on procédait comme l'avait indiqué M. Vivien.

(2) Il y avait dans le projet du gouvernement: « *et* sur lesquels il est consulté par l'administration », d'où il résultait que l'avis du conseil général ne pouvait être demandé que dans les cas prévus par les lois et réglemens.

On a trouvé ce système trop restrictif. « Si on l'adoptait, disait M. *Mounier*, rapporteur de la commission de la Chambre des Pairs, il arriverait que, dans un très grand nombre de cas, l'administration supérieure serait privée des lumières qu'elle tire des avis des conseils généraux; car les lois et les réglemens ont bien déterminé certains cas où elle est obligée de provoquer ces avis; mais tous les jours il se présente des circonstances nouvelles qui n'ont pu être prévues par les lois et réglemens, où l'administration est heureuse de s'éclairer de ces avis. »

Ces considérations ont fait modifier la première rédaction, malgré la résistance qu'a cru devoir opposer M. Villemain.

(3) Le projet portait: « Les dépenses à la charge du département sont *obligatoires* ou *facultatives*. » On n'a pas voulu maintenir cette rédaction afin qu'elle ne donnât point à penser que le département pouvait être forcé de supporter les dépenses déclarées obligatoires, qui, dans l'état actuel, sont payées avec les centimes additionnels et qui sont plutôt réellement des charges de l'Etat que des charges départementales. V. notes sur l'art. 12.

(4, 5, 6, 7) V. notes sur l'art. 3.

11. Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général, et réglé définitivement par ordonnance royale.

Il est divisé en sections (1).

---

(1) Le projet établissait deux budgets distincts dans chaque département; la Chambre des Pairs avait adopté ce système en 1837. La Chambre des Députés l'a repoussé. Les motifs qui l'ont déterminée sont développés dans le rapport de M. *Vivien*, où sont également exposées les bases du mode de comptabilité consacré par la loi.

« Il nous paraît préférable, y est-il dit, de réunir toutes les recettes et dépenses dans un seul budget: il se composera de sections distinctes, soumises à des règles propres à chacune; mais les formes administratives seront simplifiées par cette réunion.

« Quant au fond même de ce budget plusieurs systèmes se présentaient.

« On aurait pu confondre ensemble toutes les recettes, quelle que fût leur origine; puis réunir également toutes les dépenses, en donnant seulement au gouvernement le droit d'exiger que celles qui doivent nécessairement être faites, fussent inscrites au budget par le conseil général; c'est le mode établi par la loi du 18 juillet 1837, pour les budgets communaux.

« Mais deux obstacles s'opposaient à l'adoption de ce système. D'abord, il tendait à embarrasser l'administration dans la répartition du fonds commun. Ce fonds, comme la Chambre le sait, se compose d'un certain nombre de centimes centralisés au trésor, et dont le ministre dispose au profit de ceux des départemens qui ne peuvent, avec leurs centimes votés par la loi de finances, suffire au paiement des dépenses qualifiées en ce moment de dépenses variables. Pour la distribution du fonds commun, il faut établir une division entre les centimes, ainsi qu'entre les dépenses. Si les centimes facultatifs venaient se confondre avec ceux qui sont votés par la loi de finances, l'allocation de la part à faire à chaque département sur le fonds commun exigerait des calculs très compliqués, et ne pourrait s'effectuer qu'à l'aide d'opérations très minutieuses.

« D'un autre côté, les centimes spéciaux et extraordinaires ont une destination fixe et nécessaire; c'est la condition de leur établissement, et elle ne peut être violée.

« Il n'a donc pas été possible d'adopter un système qui se recommandait par une grande simplicité, mais qui contrariait les faits actuels et aurait exigé des modifications dans diverses parties de la législation.

« En restant dans les termes du régime présent, nous avons d'abord reconnu, par les raisons déjà déduites, que les centimes spéciaux et extraordinaires ne devaient être l'objet d'aucune disposition nouvelle, et qu'il convenait seulement de consacrer en termes explicites l'obligation, pour le conseil général, de respecter les affectations qui s'y rattachaient.

« Restaient deux natures de recettes et de dépenses dont il fallait régler le sort, savoir: d'une part, les centimes votés par la loi de finances et les centimes facultatifs; d'autre part, les dépenses variables, selon leur nom actuel, et les dépenses facultatives.

« Un principe puisé dans la nature de ces diverses recettes et dépenses domine les dispositions à prendre à leur égard.

« Les centimes établis par la loi de finances appartiennent à l'Etat plus qu'au département; le conseil général est étranger à leur création; ils ne diffèrent en rien des autres impôts votés par les Chambres; ils font partie des contributions générales du royaume.

« Les centimes facultatifs, au contraire, sont tout entiers la propriété du département; la loi de finances ne s'en occupe que pour autoriser le conseil général à les voter; ils pourraient n'être pas imposés au département, ils ne doivent donc profiter qu'à lui et il a droit, par l'organe de ses représentans, d'en régler l'emploi.

« Les dépenses qui doivent être imputées sur ces deux natures de centimes ont également un double caractère. Les unes intéressent l'Etat autant que le département; elles font, à vrai dire, partie des dépenses générales du royaume, et si elles n'étaient pas imputées sur les budgets départementaux, elles devraient l'être sur celui que vous votez chaque année. Les autres n'ont qu'une utilité relative et circonscrite au département même.

« Ce double caractère est déjà reconnu en partie par la distinction des dépenses en dépenses variables et facultatives; mais cette distinction n'est point parfaitement satisfaisante; les dépenses variables comprennent plusieurs objets qui sont réellement facultatifs pour le département.

« La loi nouvelle doit rétablir la vérité des choses et consacrer une classification qui impute sur les centimes facultatifs toutes les dépenses qui sont également facultatives, et qui réunisse ensemble et désigne clairement toutes celles auxquelles les centimes de la loi de finances et le fonds commun doivent faire face. Les budgets départementaux seront ainsi plus clairs, plus logiques, si l'on peut ainsi dire, et il deviendra plus facile ensuite de déterminer les droits respectifs de l'Etat et du département sur le vote de chacune des sections.

« C'est le système du projet de loi qui appelle obligatoires les dépenses imputables sur les centimes votés par la loi de finances; nous avons conservé cette dénomination, quoiqu'elle nous paraisse moins juste ici que dans la loi municipale à laquelle elle a été empruntée; car elle a pour but d'indiquer le droit pour le gouvernement de contraindre le département à l'acquittement de ces dépenses, et les centimes dont il s'agit ne devant en aucun cas s'appliquer à d'autres objets, le fonds commun devant au contraire suppléer à leur insuffisance, le département n'a aucun intérêt à n'y point porter toutes celles qui doivent être ainsi couvertes; il aurait plutôt à gagner à en élever le nombre et l'importance.

« Pour nous, cette expression désigne toutes les dépenses qui doivent être imputées sur les centimes appelés jusqu'ici centimes variables et sur le fonds commun. Nous les considérons moins encore par rapport à l'obligation qui pèse sur le département qu'eu égard à la nature des recettes qui doivent y faire face. C'est dans cet esprit que nous avons

12. La première section comprend les dépenses ordinaires suivantes (1) :

1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtimens départementaux;

2° Les contributions dues par les propriétés du département;

3° Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture (2);

4° L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture, et des bureaux de sous-préfecture;

5° Le casernement ordinaire de la gendarmerie (3);

6° Les dépenses ordinaires des prisons départementales (4);

7° Les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés (5);

8° Les loyer, mobilier et menues dé-

---

examiné la nomenclature comprise dans l'article 12 du projet. »

(1) C'est la nomenclature des dépenses *obligatoires;* la combinaison des différens articles leur imprime évidemment ce caractère, c'est sous cette dénomination qu'elles ont été désignées dans les deux chambres, notamment par M. *Mounier*, dans son rapport, en 1837, à la Chambre des Pairs. — Voy. notamment l'art. 16, qui appelle *facultatives* les dépenses comprises dans la deuxième section, par opposition à celles que renferme la première. Voy. *suprà*, notes sur l'art 9. J'y ai indiqué le motif qui a empêché de se servir du mot *obligatoires*.

(2) La disposition de ce paragraphe tranche la question de savoir si les sous-préfets doivent être logés aux frais des départemens.

On a demandé si, par l'expression *hôtel*, on entendait qu'il dût y avoir une maison spéciale construite pour le sous-préfet.

M. le rapporteur a répondu que ce n'était pas là du tout le sens dans lequel la commission avait employé le mot hôtel; qu'elle avait voulu seulement désigner l'appartement occupé par le sous-préfet.

On a insisté. « Il y a deux questions, a-t-on dit : la première est celle de savoir si on augmentera ainsi, indirectement, le traitement des sous-préfets, en leur accordant un logement; la seconde question est celle de savoir s'il faut un hôtel pour les sous-préfets. Il ne faut pas d'ambiguité : mettez qu'ils auront une indemnité de logement, si vous voulez, mais ne parlons pas de créer des hôtels. »

La réponse de M. le rapporteur explique parfaitement le sens et la portée de la disposition. « Nous avons donné, a dit M. *Vivien*, une explication qui, je crois, suffit pour que l'on soit persuadé qu'il ne s'agit pas de construire des hôtels, comme on paraît le craindre. (Non! non!) Aussi je ne prends la parole que pour repousser cette proposition d'accorder aux sous-préfets une indemnité de logement; nous ne voulons pas cela; nous ne voulons pas qu'ils puissent avoir un logement à leur guise; nous entendons qu'il y ait un logement pour le sous-préfet, quel qu'il soit; car, si on ne décide pas qu'il aura un logement, voici ce qui peut arriver : dans certains arrondissemens, le sous-préfet peut avoir un logement loué par lui; il quitte ses fonctions, il garde son logement ou résilie son bail. Le nouveau sous-préfet envoyé pour le remplacer n'aura aucun endroit où il puisse exercer ses fonctions. Nous entendons donc qu'il y ait un logement déterminé, public, officiel, indépendant de toute mutation, qui pourrait se faire dans le personnel des sous-préfets. En conséquence, on ne remplirait pas le but de la commission en accordant une indemnité de logement; c'est le logement même qu'il faut donner. »

Le paragraphe a été adopté dans le sens de ces explications.

Dans son rapport à la Chambre des Pairs, M. *Mounier* a cru que l'expression *s'il y a lieu* nécessitait une explication. « On pourrait, a-t-il dit, en inférer que le conseil général est autorisé à examiner *s'il y a lieu* de procurer un logement aux préfets et aux sous-préfets, et, par conséquent, de s'y refuser, s'il trouvait qu'il n'y a pas lieu de le faire; mais tel n'est pas le sens légal de la disposition.... Il est bien entendu que les bâtimens nécessaires au service des préfectures et des sous-préfectures doivent être fournis par les départemens, et que, par conséquent, *il y a lieu* d'insérer au budget le prix du loyer de ces bâtimens, toutes les fois qu'ils ne sont pas au nombre des dépenses départementales. »

(3) M. *Daguenet* voulait qu'on ne mît à la charge du département que les frais de casernement de la gendarmerie permanente et habituellement nécessaire pour les besoins de la police administrative et judiciaire; que les dépenses pour le casernement des brigades temporaires et provisoires rendues nécessaires par des circonstances extraordinaires fussent à la charge de l'Etat; en conséquence, il proposait d'ajouter à ce paragraphe, *sauf celui des brigades et des corps provisoires*. La Chambre n'a pas adopté cette proposition. On a soutenu que l'on ne devait pas comprendre dans les frais de casernement *l'indemnité de literie*. Le *ministre de l'intérieur* a insisté, au contraire, pour que, conformément à ce qui se pratique actuellement, cette indemnité fût placée au nombre des dépenses départementales. La Chambre, par son silence, a manifesté l'intention de maintenir l'usage existant.

(4) M. *Lavielle* proposait de supprimer de la nomenclature des dépenses départementales la nourriture des détenus, lorsque leur détention à titre de peine étant expirée, ils ne sont plus retenus que pour le paiement des amendes prononcées au profit d'administrations fiscales. L'examen de cette proposition a été renvoyée à la discussion du budget.

(5) La commission demandait le retranchement de ce paragraphe et du 12e, par le motif que ces frais appartenaient spécialement à la police générale, et qu'ils devaient à ce titre être transportés au budget du ministre de l'intérieur.

Les considérations développées par M. le ministre pour le maintien de ces deux paragraphes en expliquent le sens et l'étendue. « Le paragraphe 7, a-t-il dit, est relatif aux frais de translation des détenus. Or, je pense que ce mot de *détenu* doit être entendu en ce sens qu'il s'agit seulement des condamnés qui seraient transportés dans les prisons départementales; car, pour ce qui est des prévenus ou accusés, il est pourvu aux frais de leur translation par les frais de justice criminelle; et, quant aux condamnés conduits au bagne, il existe un service particulier que je suis au moment d'établir

penses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix;

9° Le chauffage et l'éclairage des corps de garde des établissemens départementaux;

10° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie;

11° Les dépenses des enfans trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois;

12° Les frais de route accordés aux voyageurs indigens (1);

13° Les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury;

14° Les frais de tenue des colléges et des assemblées convoqués pour nommer les membres de la Chambre des Députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement;

15° Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département;

16° La portion à la charge des départemens dans les frais des tables décennales de l'état civil;

17° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties (2);

18° Les primes fixées par les réglemens d'administration publique pour la destruction des animaux nuisibles (3);

---

d'une manière spéciale pour les maisons centrales.

« Ainsi il s'agit seulement des personnes qui auraient été condamnées, et qui sont conduites aux prisons départementales.

« Nous avons cru qu'il était d'abord nécessaire de parler de ce cas, parce que le paragraphe précédent porte que les dépenses ordinaires des prisons départementales sont à la charge du département. Jusqu'ici nous avons imputé sur ce fonds la translation des détenus, et je dois avant d'aller plus loin, demander à la commission si c'est sur ce fonds qu'elle entend, comme nous, que les translations des détenus, appartenant aux départemens, s'effectueront toujours. »

M. *le rapporteur*. « Le rapport le dit. »

« Ah! alors, a continué *le ministre*, ce sera dit au procès-verbal de la Chambre, et je ne puis que désirer que cela y soit. Il n'y a donc aucune difficulté à cet égard. »

Quant aux vagabonds et aux voyageurs indigens que concerne le paragraphe 12, M. le ministre de l'intérieur a soutenu que, supprimer ce paragraphe, c'était tendre à la centralisation; qu'ainsi les affaires qui, dans le projet, ne devaient pas venir à Paris, y viendraient, au contraire, si la suppression proposée était adoptée. Qu'enfin ce serait rendre le vagabondage beaucoup plus facile et les voyageurs indigens plus multipliés.

« Pour ma part, a dit l'orateur en se résumant, je crois qu'un des inconvéniens de la suppression proposée, c'est non seulement de renvoyer plus d'affaires au centre, alors que nous en avons déjà trop, mais encore de rendre le crédit bien moins discutable, et d'ouvrir la voie aux crédits supplémentaires, ce que, je pense, la Chambre ne voudra pas faire. »

Les deux paragraphes ont été maintenus.

(1) Voy. la note sur le paragraphe 7.

(2) M. *de Morogues* a demandé qu'on ajoutât à ce paragraphe les dépenses qui ont pour objet de prévenir les autres calamités publiques et notamment celles qui sont destinées à prévenir les inondations; il a dit d'ailleurs que le sens du mot *épidémie* n'est pas bien fixé depuis que les médecins, distinguant les maladies *endémiques* des maladies *épidémiques*, n'ont pu s'accorder pour convenir à laquelle de ces deux classes de maladies appartiennent le choléra et la peste.

M. *le rapporteur* a répondu que les discussions élevées dans le monde savant portaient seulement sur la question de contagion ou de non contagion; que l'expression d'épidémie a trouvé sa signification générale administrative et historique; que la peste et le choléra, même dans le langage des médecins, sont encore des épidémies.

Que, quant aux travaux nécessaires pour s'opposer aux inondations, il y a, à cet égard, une législation toute spéciale.

Le paragraphe qui portait ce numéro dans le projet, était ainsi conçu: « Les dépenses de l'instruction publique mises par la loi à la charge des départemens. »

Le retrait de cette disposition a été précédé d'explications qu'il est utile de connaître. « Nous n'entendons pas, a dit M. *Vivien* dans son rapport et dans la discussion, retirer à la dépense de l'instruction primaire le caractère qui lui a été donné par la loi de 1833; mais d'après cette loi et la pratique qu'elle a reçue au ministère de l'intérieur, ce n'est pas sur les centimes variables, c'est-à-dire sur les centimes votés par la loi de finances, que cette dépense est imputée; elle a été portée ou sur les centimes facultatifs ou sur les centimes spéciaux autorisés par la loi de 1833. Nous entendons qu'elle reste ainsi appliquée; et, comme nous nous occupons dans l'article que nous discutons en ce moment des dépenses qui pourraient être portées par la loi des finances sur le chapitre des centimes et sur le fonds commun, nous n'avons pas voulu y comprendre la dépense dont il s'agit ici, pour la faire payer à l'aide de deniers qui jusqu'ici n'y ont pas été consacrés. »

M. *Fumeron d'Ardeuil*. « Ces dépenses formeront une section particulière dans l'intention de la commission. »

M. *le ministre de l'intérieur*. « Nous adhérons à la suppression proposée. »

M. *le ministre de l'instruction publique*. « Sous le bénéfice, bien entendu, des explications qui ont été données par M. le rapporteur. »

M. *le rapporteur*. « Il y a encore une autre observation à ajouter à celles que j'ai faites, c'est que si on laissait cette dépense dans l'article, elle pourrait venir prendre sa part dans le fonds commun ordinaire; or, la loi sur l'instruction primaire a créé un fonds spécial pour l'instruction primaire, et nous ne voulons pas qu'elle puisse prendre sa place à la fois dans les deux fonds communs. »

(3) Les lois du 11 ventôse an 3 et du 10 messi-

12° Les dépenses de garde et conservation des archives du département (1).

13. Il est pourvu à ces dépenses au moyen,

1° Des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances;

2° De la part allouée au département dans le fonds commun;

3° Des produits éventuels énoncés aux nos 6, 7 et 8 de l'art. 10.

14. Les dépenses ordinaires qui doivent être portées dans la première section, aux termes de l'art. 12, peuvent y être inscrites, ou être augmentées d'office, jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par l'ordonnance royale qui règle le budget.

15. Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget.

16. La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale.

Le conseil général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées en l'art. 12 (2).

17. Il est pourvu aux dépenses portées

---

dor an 5 accordaient pour la destruction de ces animaux des primes beaucoup plus fortes que celles qui s'accordent aujourd'hui; cette dernière loi n'a jamais été expressément révoquée.

Mais une circulaire ministérielle du 25 septembre 1817 fixe les primes de la manière suivante: 18 fr. pour une louve pleine, 15 fr. pour une louve non pleine, 12 fr. pour un loup, 3 fr. pour un louveteau.

Il a été entendu que la fixation de ces primes appartient à l'administration.

Les mots *et les autres frais* qui se trouvaient dans le projet ont été supprimés. « Ces mots, disait la commission dans son rapport, nous ont paru trop peu précis et susceptibles de prêter à l'arbitraire et d'autoriser des dépenses inutiles. »

(1) Le projet contenait, sous le n° 20, un paragraphe ainsi conçu: « Les dettes départementales liquides et exigibles, ainsi que les obligations résultant envers l'État ou envers un tiers, d'engagemens régulièrement contractés au nom du département. »

Le rapport s'exprimait ainsi sur cette disposition:

« Le numéro 20 de l'art. 12 comprend les dettes départementales liquides et exigibles et les engagemens contractés par le département: nous maintenons cette disposition, mais il convient dès à présent d'indiquer et de faire comprendre une distinction que nous avons établie, dans les articles suivans, à l'égard de ces dettes.

« Elles peuvent avoir été contractées pour faire face à des dépenses obligatoires. C'est le caractère, pour prendre un exemple, des dettes comprises aujourd'hui au chapitre 10 des budgets départementaux sous le titre de *dépenses appartenant aux exercices antérieurs*, et nous présumons que ce sont ces espèces de dettes que le projet a surtout en vue.

« Elles peuvent au contraire avoir pour causes des dépenses facultatives.

« Les premières seront imputées sur les centimes correspondant aux dépenses obligatoires, et si le conseil général les omettait, elles y seraient inscrites d'office. Les autres ne peuvent y être comprises, par application des principes déjà exposés et qui s'opposent à l'imputation de dépenses facultatives sur des ressources exclusivement destinées aux dépenses obligatoires.

« Le département n'en sera pas moins tenu d'y faire face; il y appliquera les ressources destinées aux dépenses facultatives, et s'il refusait de le faire, une disposition que votre commission ajoute au projet, porte qu'une contribution spéciale pourra être établie par une loi. »

La commission proposait seulement la suppression du mot *régulièrement*.

Devant la Chambre, elle a modifié son premier projet. Son rapporteur en a expliqué les motifs. « La commission, a-t-il dit, propose, sous le n° 21 (20 de la loi actuelle) dans les amendemens qui ont été distribués hier, un article spécial sur les dettes départementales. Nous pourrons discuter cet article quand viendra son tour; mais, dès à présent, je puis expliquer que nous n'avons pas voulu maintenir d'une manière générale, parmi les dépenses ordinaires, les dettes départementales. Ces dettes ne peuvent être considérées comme ordinaires que quand elles se rattachent à une dépense ordinaire; quand elles ont été contractées pour faire face à une dépense facultative, elles ne peuvent pas, pour cela, rentrer dans le budget ordinaire. Nous avons cru que cette distinction était nécessaire; elle se trouve insérée dans l'art. 21 (20), sur lequel la Chambre délibérera ultérieurement. »

Voy. l'art. 20.

Le § 21 du projet a aussi été supprimé. Il portait: « Et généralement toutes les dépenses qui seront mises à la charge du département par les lois. » La commission s'était bornée d'abord à effacer les mots *qui seront*. Elle en a demandé la suppression totale par suite de son nouveau système. Elle a dit à la Chambre, par l'organe de son rapporteur, qu'elle l'avait adopté quand les dépenses avaient le caractère des dépenses obligatoires, qu'il pouvait être alors convenable de mettre à la suite de la nomenclature des dépenses obligatoires toutes celles qui pouvaient être ultérieurement mises par la loi à la charge du département; mais que, du moment qu'elle se bornait à faire une nomenclature des dépenses ordinaires, elle croyait qu'il était inutile de mentionner que toutes les dépenses qui, plus tard, seraient considérées comme ordinaires, pourraient y être insérées. Que tous les ans, la loi du budget, en réglant les dépenses départementales, détermine quelles sont celles qui doivent entrer dans la classe des dépenses ordinaires; que cette nomenclature suffira, et qu'il est inutile d'y pourvoir à l'avance par une disposition insérée dans la loi.

M. *le ministre de l'intérieur* a ajouté qu'il avait fait faire avec soin le relevé des dépenses obligatoires, et qu'il n'en avait trouvé aucune qui ne fût pas prévue par l'article de la commission.

Le paragraphe n'a pas été mis aux voix.

(2) La deuxième disposition de cet article est ainsi justifiée dans le rapport de M. *Vivien*:

« La commission s'est demandée si, avec le nouveau système qu'elle adoptait, les centimes faculta-

dans la seconde section du budget, au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits énoncés au n° 5 de l'art. 10.

Toutefois, après épuisement du maximum des centimes facultatifs, employés à des dépenses autres que les dépenses spéciales, et des ressources énoncées au paragraphe précédent, une portion du fonds commun dont la quotité sera déterminée chaque année par la loi de finances pourra être distribuée aux départemens, à titre de secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales.

La répartition du fonds commun sera réglée annuellement par ordonnance royale insérée au Bulletin des lois (1).

18. Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans cette seconde section,

---

tifs et les produits des biens possédés à titre privé pourront, quand le conseil général l'aura décidé, être appliqués à des dépenses obligatoires. La spécialité rigoureuse que nous voulions introduire, et le désir de donner une forme simple et claire aux budgets des départemens, conseillaient d'interdire cette possibilité. Mais, s'il convient à un département d'employer ses centimes facultatifs à la confection plus rapide d'un travail que les centimes non facultatifs ne permettraient d'achever qu'en un temps plus long; s'il lui plaît de doter plus largement quelque branche du service, pourquoi l'en empêcher? Il peut employer cette partie de ses ressources à des dépenses de pure convenance, d'une utilité seulement locale, pourquoi ne pourrait-il pas l'affecter à des objets d'un intérêt général? La loi déclare ces ressources et ces dépenses facultatives; la faculté qu'elle laisse ainsi au département ne doit avoir pour limites que l'utilité commune et le bon ordre; or, l'une et l'autre doivent profiter de semblables allocations. Il appartiendra seulement au gouvernement, en réglant le budget, de renfermer dans de justes bornes les votes de ce genre qui auraient été émis par le conseil. »

(1) Cet article (nouveau) de la commission se bornait au premier paragraphe.

Une longue discussion sur les principes qui règlent le fonds commun a fait éclore les deux autres.

M. *le ministre de l'intérieur* a établi que, dans le système de la loi de 1821, le fonds commun aidait les départemens, non seulement pour les dépenses obligatoires, prévues par l'art. 12, mais encore subvenait aux dépenses nécessitées par les loyers et contributions des hôtels de préfecture, des maisons de secours, etc.; et que non seulement on pouvait faire figurer dans le budget variable l'entretien ordinaire, mais encore les travaux d'un ordre supérieur, comme les travaux de grosses réparations, et les constructions nouvelles.

Ce système était formulé par le deuxième paragraphe de l'art. 15 du projet du gouvernement: Le premier budget comprend « les dépenses variables et extraordinaires, ainsi que les ressources « destinées à y pourvoir. » Et l'expression *variables* comprenait non seulement les dépenses obligatoires, reconnues par l'art. 12 du projet, mais celles qui n'étaient pas obligatoires, et qui, dans la loi de 1821, avaient reçu la qualification de dépenses variables.

Le système de la commission consistait à n'appliquer le fonds commun qu'aux dépenses ordinaires.

Ainsi, la différence qui existait entre ces deux systèmes était que le projet du gouvernement appliquait le fonds commun à quatre ordres de dépenses: les dépenses de construction d'édifices départementaux, de construction de routes départementales, d'établissement de dépôt de mendicité, et des dépenses d'encouragemens et de secours; au lieu que la commission voulait que le fonds commun n'y fît pas face, et qu'elles ne pussent être imputées que sur les autres ressources du département.

La question était donc de savoir si le fonds commun s'appliquerait aux dépenses de la première section seulement.

Elle a été tranchée par l'amendement de M. *Dessauret*, introductif des deuxième et troisième paragraphes.

Le résultat et l'objet de cette addition se trouvent parfaitement expliqués dans le rapport de M. *Mounier*:

« Personne, dans cette enceinte, n'ignore que, sur les centimes additionnels, imposés, chaque année, pour les dépenses départementales, un certain nombre sont réunis, et forment un fonds commun dont le Gouvernement dispose pour aider aux départemens où les autres centimes ne produiraient pas une somme équivalente aux dépenses nécessaires. Toutefois, si ce supplément de fonds ne pouvait s'appliquer qu'aux dépenses ordinaires, il en résulterait bien que le service public serait assuré, même dans les départemens les moins riches; mais il en résulterait aussi que les départemens où les cinq centimes facultatifs ne donnent qu'un produit insignifiant, ne pourraient entreprendre aucun de ces grands travaux d'amélioration qui augmentent la prospérité des départemens plus étendus, plus peuplés et plus favorisés par la nature ou par l'industrie et le commerce.

« Pour remédier à l'inégalité de cette distribution, la Chambre des Députés a voulu qu'une portion du fonds commun, déterminée chaque année par la loi des finances, fût distribuée aux départemens qui auraient épuisé leurs centimes facultatifs, afin de les aider dans la construction d'édifices d'intérêt général, ou d'ouvrages d'art dépendant des routes départementales (art. 17, § 2).

« Il nous paraîtrait superflu de développer plus longuement le but et l'effet d'une disposition qui sera sans doute sanctionnée par vos suffrages.

« La répartition du fonds commun entre les départemens sera réglée par une ordonnance royale, insérée au Bulletin des lois (art. 17, § 3).

« Elle sera faite, par conséquent, avec toute la maturité désirable, et la publication qui lui sera donnée permettra aux réclamations fondées de se faire entendre, de même qu'elle préviendra d'injustes suppositions ou de fausses préventions. »

Au surplus, M. *Legrand* demandait que le fonds commun pût aussi être affecté à l'*achèvement* des routes départementales. Sa proposition a été rejetée.

et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'ordonnance royale qui régle le budget (1).

19. Des sections particulières comprennent les dépenses imputées sur des centimes spéciaux ou extraordinaires. Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir.

20. Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires seront portées à la première section du budget, et soumises à toutes les régles applicables à ces dépenses.

Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses seront inscrites par le conseil général dans la seconde section; et dans le cas où il aurait omis ou refusé de faire cette inscription, il y sera pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale (2).

21. Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général, et les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine.

22. Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits.

Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

23. Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par le préfet dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

24. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet,

1° Des recettes et dépenses, conformément aux budgets du département;

2° Du fonds de non valeurs;

3° Du produit des centimes additionnels spécialement affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public.

Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement, par son président, au ministre chargé de l'administration départementale.

Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par ordonnances royales.

25. Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression (3).

26. Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux.

Les procès-verbaux, rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance, contiendront l'analyse de la discussion : les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y seront pas insérés (4).

27. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté

---

(1) M. *Villemain* a demandé quelle était la différence entre les mots *changées* et *modifiées*. M. *le rapporteur* a répondu : « En langage de comptabilité, *changer*, c'est transporter une allocation à une autre destination ; *modifier*, c'est diminuer ou augmenter une allocation. »

M. *Vivien* a dit, dans son rapport : « Le gouvernement a peu d'autorité sur la section des dépenses facultatives. Il peut refuser son approbation à celles qui lui paraissent mauvaises; mais il n'a le droit ni d'en inscrire d'office aucune, ni de changer celles qu'il maintient, c'est-à-dire de les porter d'un chapitre dans un autre, ni enfin de les modifier, c'est-à-dire de les réduire ou de les augmenter. »

(2) Voyez la note sur le § 19 de l'art. 12.

(3 et 4) Une longue discussion s'est élevée dans la Chambre des Pairs, sur la question de savoir ce qui devait être imprimé aux frais du département, et l'on a également examiné si, en déterminant les actes et les pièces qui devaient être imprimés, on entendait défendre d'une manière absolue l'impression des discussions ou des opinions individuelles. Il a été reconnu, et notamment par M. *Molé*, président du conseil, que chaque membre d'un conseil général a le droit, conformément à l'art. 7 de la Charte, de faire imprimer à ses frais les discours qu'il a prononcés dans le cours d'une discussion.

Il faut remarquer que l'article voté par la Chambre des Pairs autorisait l'impression des budgets et des comptes, et *du résultat des délibérations*. On a rappelé d'ailleurs que plusieurs conseils de départemens, et notamment celui de la Gironde, ont fait imprimer leurs procès-verbaux; que la dépense a été placée parmi les dépenses facultatives et approuvées par le gouvernement. Toutefois, M. *Mounier*, rapporteur, a cité un arrêté du 19 floréal an 8, qui défend d'imprimer les actes des conseils généraux.

La Chambre des Députés a voulu tracer avec précision la règle à suivre à cet égard ; et il faut convenir qu'elle l'a fait avec beaucoup de sagesse; qu'elle a permis de publier tout ce qu'il peut être utile de connaître, et qu'elle a écarté tout ce qui ne serait porté à la connaissance du public que pour satisfaire l'esprit de parti ou l'amour-propre des orateurs.

On a proposé de dire qu'il y aurait des sessions extraordinaires toutes les fois que le gouvernement le jugerait nécessaire. M. *Vivien*, rapporteur, a déclaré que cela était de droit; que toutes les fois que le roi juge convenable de réunir un conseil général, il le fait, sans que sa prérogative puisse être limitée en rien. Voyez art. 12 de la loi du 22 juin 1833.

la répartition des contributions directes, les mandemens des contingens assignés à chaque arrondissement seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent en exécution des lois.

28. Si le conseil ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses ordinaires du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget, qui serait réglé par une ordonnance royale (1).

29. Les délibérations du conseil général relatives à des acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi qu'aux changemens de destination des édifices et bâtimens départementaux, doivent être approuvées par une ordonnance royale, le conseil d'Etat entendu.

Toutefois, l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour les acquisitions, aliénations et échanges, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas vingt mille francs (2).

30. Les délibérations du conseil général relatives au mode de gestion des propriétés départementales sont soumises à l'approbation du ministre compétent.

En cas d'urgence, le préfet pourvoit provisoirement à la gestion.

31. L'acceptation ou le refus des legs et donations faits au département ne peuvent être autorisés que par une ordonnance royale, le conseil d'Etat entendu.

Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les legs et dons faits au département : l'ordonnance d'autorisation qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation (3).

32. Lorsque les dépenses de constructions, de reconstructions ou réparations des édifices départementaux sont évaluées à plus de cinquante mille francs, les projets et les devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration des communes (4).

33. Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département ne peuvent être autorisées que par une loi.

34. Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi.

35. En cas de désaccord sur la répartition de la dépense de travaux intéressant à la fois le département et les communes,

---

(1) Un membre de la chambre des députés proposait de dire : « Si le conseil ne se réunissait pas, *quoique dûment convoqué*, etc. »

La portée et le but de cet amendement étaient ainsi expliqués : « Il est arrivé, disait-on, que, par des circonstances fortuites, dans un cas d'épidémie, par exemple, on a demandé de retarder la convocation du conseil général. Il pourrait arriver que ce retard durât plusieurs mois. Eh bien ! en pareil cas, croit-on que le préfet pourrait être substitué au droit qu'a le conseil de régler le budget du département ? Quant à moi, ajoutait l'orateur, je pense que cette déchéance n'est prononcée contre le conseil général, et que ce pouvoir exorbitant n'est accordé au préfet que quand le conseil général ne répond pas à l'appel qui lui est fait de se réunir, et de délibérer sur les intérêts départementaux. »

M. *le rapporteur* a répondu que la commission entendait la disposition dans ce sens, mais que l'amendement était néanmoins inutile, attendu qu'il était évident que le conseil général ne pourrait être frappé par l'article, qu'autant que la non réunion aurait été précédée d'une convocation régulière.

On avait ajouté que le budget ainsi réglé ne pourrait comprendre que les dépenses ordinaires. Mais cette disposition a été supprimée, comme surabondante et exprimant une incontestable vérité.

(2) M. *Tripier* a fait remarquer qu'il était difficile d'appliquer la disposition aux échanges dans lesquels la valeur des immeubles n'est pas déterminée.

M. *le rapporteur* a répondu que jamais aucun échange n'a lieu sans une expertise préalable contradictoire, qui servira à déterminer si l'autorisation doit être donnée par ordonnance royale ou par arrêté du préfet en conseil de préfecture.

(3) Voy. art. 56 de la loi municipale de 1837.

(4) Dans le projet adopté par la Chambre des Pairs, il y avait un second alinéa ainsi conçu : « Les changemens qui porteraient sur l'ensemble de la disposition du projet, ou qui augmenteraient la dépense totale de plus d'un dixième, ne seront exécutés que sur une nouvelle délibération du conseil général. »

On voulait par-là laisser au ministre de l'intérieur le droit de modifier les projets ; mais ce droit ne lui était accordé qu'autant que la dépense totale ne serait pas augmentée d'un dixième ; et même lorsque l'augmentation était au-dessous de cette quotité, on ne lui permettait pas de donner une autre forme au projet général.

M. *de Morogues* a fait remarquer que, dans les cas d'urgence, il fallait bien autoriser les modifications au plan arrêté par le conseil général, sans attendre la nouvelle réunion du conseil.

Mais M. *le ministre de l'intérieur* et M. *le rapporteur* ont déclaré que la disposition n'avait pas pour objet de régler ce qu'il y aurait à faire dans le cas d'urgence. « Pour les cas d'urgence, a dit *le ministre*, il est impossible de les régler par une loi. « C'est le préfet qui, sans aucune autorisation et « sous sa responsabilité, peut prendre sur lui d'y « pourvoir. »

Alors M. *de Morogues* a proposé un article additionnel autorisant le préfet à prendre les mesures conservatrices, nécessaires dans les circonstances urgentes.

M. *d'Argout* a déclaré que dans les cas d'urgence on pratique toujours ce que l'amendement proposait. Mais il a pensé qu'il était utile de ne pas en établir le droit, parce qu'un préfet, dans l'intervalle des sessions et sous un prétexte d'urgence, pourrait

Il est statué par ordonnance du roi, les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et le conseil général entendus (1).

36. Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général et avec l'autorisation du roi en son conseil d'Etat.

Le département ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation (2).

Le préfet peut, en vertu des délibérations du conseil général, et sans autre autorisation, défendre à toute action.

En cas d'urgence, le préfet peut intenter

---

employer en réparations à des édifices certaines allocations.

(1) M. *Barthélemy* a fait remarquer que le système d'impositions forcées comme moyen de subvention pour les travaux d'utilité publique, intéressant des communes, des arrondissemens et le département entier, avait été établi par la loi du 16 septembre 1807 et par le décret du 16 décembre 1811; mais que ces actes législatifs avaient été considérés par l'administration elle-même comme tacitement abrogés par les lois du 25 mars 1817, du 15 mai 1818 et du 17 juillet 1819, qui, dans la nomenclature des dépenses départementales n'énoncent point ces dépenses mixtes.

M. *le rapporteur* a reconnu que dans aucun cas l'ordonnance royale ne pourrait autoriser la perception de centimes additionnels; qu'il faudrait pour cela une loi. Il a ajouté « qu'il considérait la loi de 1807 comme encore existante; qu'il y a dans cette loi des dispositions qui sont appliquées tous les jours et qui sont les seules règles pour des parties importantes de l'administration; qu'ainsi on ne peut pas dire que la loi de 1807 est abrogée, mais qu'elle doit, bien entendu, être appliquée comme le décret de 1811, dans les limites du droit constitutionnel; qu'à cet égard, ce qui regarde les départemens et les arrondissemens ne sort pas du principe constitutionnel, puisque, d'après la loi de 1807, les arrondissemens ne doivent être imposés que par des lois spéciales, lorsqu'il s'agit d'intérêts importans pour les arrondissemens en particulier.

« Qu'il en est de même du décret de 1811; que ce décret contient des dispositions importantes sur la classification et l'entretien des routes; qu'une partie de ces dispositions continuent toujours d'être en vigueur; qu'elles n'ont point été modifiées ou abrogées par les lois postérieures; qu'il serait à désirer qu'on remaniât ces dispositions, pour qu'on ne fût plus obligé de rechercher les règles à suivre dans des actes qui ne sont pas toujours d'accord avec le régime constitutionnel; qu'ainsi deux articles établissaient que lorsque le gouvernement jugeait qu'un travail pouvait intéresser plusieurs communes, après avoir entendu le conseil général, il fixait par un décret la part que chacune d'elles devait supporter, et percevait ensuite les centimes additionnels; que ces dispositions ont été abrogées; qu'aujourd'hui les communes ne peuvent être taxées d'office que dans les cas spéciaux prévus par la loi; que l'article en discussion ne permettra pas de faire plus que ne fait en ce moment l'administration; que lorsqu'un travail intéresse évidemment plusieurs communes, qu'elles le reconnaissent toutes, mais qu'elles sont en désaccord sur la quote-part de chacune, il faut bien un moyen de prononcer; que les préfets ont été naturellement appelés à intervenir, mais que ce pouvoir ne leur était conféré par aucun texte de loi, et qu'il a paru utile de le régulariser; que toutefois, comme à la suite de la répartition, il peut être inscrit au budget des communes une dépense obligatoire, et qu'en cas d'insuffisance des revenus, il peut en résulter une contribution extraordinaire, la Chambre a voulu, lors de la discussion de la loi municipale, que la question fût résolue par une ordonnance royale, et cette règle doit à plus forte raison s'appliquer quand il s'agit de répartir une dépense entre un département, des arrondissemens et des communes.

(2) Ce paragraphe a été combattu par plusieurs membres de la Chambre, qui soutenaient que la disposition était absurde.

« Je ne comprends pas, a dit M. *Dufaure*, que lorsque le préfet n'a agi qu'en vertu de la double autorisation qui lui aura été donnée successivement et par le conseil général et par une ordonnance du roi, cette autorisation ne lui suffise pas pour se pourvoir devant tous les degrés de juridiction. Je ne comprends pas qu'on mette cette restriction au pouvoir qui lui avait été accordé. »

M. *le rapporteur* a déclaré que la commission désirait surtout que la question fût résolue par la loi, le projet étant muet. Il a d'ailleurs fait valoir pour l'affirmative, l'analogie de ce cas avec celui prévu par une disposition identique de la loi municipale. Il a dit ensuite qu'elle était justifiée par cette raison que, nonobstant l'autorisation donnée pour intenter le procès, il pourrait arriver que, sur le vu du jugement rendu après une instruction, on reconnût qu'on devrait abandonner le procès. Qu'il pouvait donc être opportun dans cette circonstance que l'administration intervînt de nouveau pour décider si elle autorisait la continuation du procès.

M. *Dufaure* a observé que le conseil général ne se réunissait qu'une fois par an. Faudra-t-il, a-t-il dit, attendre sa réunion pour se pourvoir en appel? c'est complétement impossible.

Cette objection a fait impression; aussi, peu de membres ont pris part au vote; et lorsque M. le président l'a annoncé affirmatif, M. *Dufaure* s'est écrié : « Vous vous trompez, monsieur le président! C'est *rejeté* que vous voulez dire. »

M. *le président*. « Non, c'est *adopté!* »

Un membre de la droite. On a donc compté *pour* les membres qui ne se sont pas levés. »

M. *Béchard*. « Si l'on a adopté, on a adopté une chose qui ne s'observe pas même pour les communes. »

M. *Dufaure*. « C'est une absurdité. »

Malgré ces réclamations, la question reste bien tranchée, et je crois, malgré quelques rares inconvéniens qui peuvent résulter de l'exécution de la disposition, qu'il n'était guère possible de la résoudre négativement en présence du principe consacré dans la loi municipale. La qualité des parties intéressées est la même, leur pouvoir sous ce rapport ne pouvait être différent, c'eût été une inconséquence.

toute action ou y défendre, sans délibération du conseil général, ni autorisation préalable.

Il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la déchéance.

En cas de litige entre l'Etat et le département, l'action est intentée ou soutenue au nom du département par le membre du conseil de préfecture le plus ancien en fonctions (1).

37. Aucune action judiciaire, autres que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui en est donné récépissé (2).

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

Durant cet intervalle, le cours de toute prescription demeurera suspendu (3).

---

(1) On avait proposé de confier à un membre du conseil général le soin de suivre les actions que le département pourrait avoir à intenter, ou sur lesquelles il aurait à se défendre contre l'Etat; car on a unanimement reconnu qu'il était impossible de laisser au préfet le droit de plaider comme représentant l'Etat, contre le préfet représentant le département.

Mais on a reconnu que le membre du conseil général qui aurait la mission de représenter le département devant les tribunaux, exercerait ainsi ses pouvoirs en dehors du temps de la session du conseil général, et cela a paru présenter des inconvéniens; d'ailleurs, pour les actes conservatoires, pour les actions possessoires qui requièrent célérité, comment le conseil général aurait-il pu charger l'un de ses membres d'agir, lorsque rien ne lui révélait la nécessité d'une poursuite?

Ces considérations ont déterminé à charger le membre le plus ancien du conseil de préfecture de défendre le département contre l'Etat.

A la vérité on a fait remarquer que les membres du conseil de préfecture sont étrangers à l'administration; qu'ils peuvent ignorer la nécessité de faire des actes conservatoires ou de former des demandes urgentes. Mais on a répondu que le préfet les avertirait; et qu'il engagerait gravement sa responsabilité, s'il ne donnait pas avis au membre du conseil de préfecture de l'urgence des mesures à prendre ou des demandes à former. Cela est évident. On n'a pas voulu que le préfet pût plaider en même temps pour et contre le département; mais il reste toujours chargé de la surveillance de ses intérêts, et, s'il négligeait de donner au membre du conseil de préfecture l'avis dont on vient de parler, il serait compromis tout comme s'il avait négligé d'agir lui-même, dans le cas où il en a le droit.

M. le baron *Feutrier* a fait une importante observation sur cet article; il a montré qu'il attribuait aux tribunaux ordinaires la connaissance des contestations qui pourraient s'élever entre l'Etat et le département, à l'occasion des propriétés de celui-ci, et il a soutenu que c'était devant la justice administrative que tous les procès de ce genre auraient dû être portés, car la propriété attribuée aux départemens n'est qu'un démembrement de la propriété de l'Etat, qu'un moyen de subvenir à certains services publics.

M. *le ministre de l'intérieur*, en reconnaissant la justesse de ces observations, a pensé que, puisque en fait la propriété départementale était reconnue, il fallait soumettre à la juridiction des tribunaux les discussions qui pourraient naître à son sujet.

La nécessité de l'autorisation pour intenter les procès est la preuve manifeste que ces procès doivent être portés devant les tribunaux, car l'autorisation n'est point nécessaire pour plaider devant la justice administrative.

(2) *Immédiatement*. Ce mot se trouvait dans le projet; il a été supprimé par la commission de la Chambre des Pairs; mais il est évident, comme l'a dit M. le rapporteur, en répondant à M. *Villemain*, qui se plaignait de la suppression, qu'à l'instant même où l'on remet le mémoire, il est donné un récépissé (Mon. du 14 mars 1837).

Voy. art. 51, loi du 18 juillet 1837.

(3) Dans un premier amendement à l'article du projet, la commission restait dans les termes de la loi sur les attributions municipales. Elle disait, comme cette loi: « La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances. »

Mais on a fait deux objections qu'on n'avait pas faites contre la loi municipale et qui ont motivé la nouvelle rédaction du paragraphe. On a dit qu'il pourrait arriver que la présentation du mémoire ne fût pas suivie d'une instance; qu'alors elle ne devrait pas interrompre la prescription. En second lieu, que ce mémoire, n'étant pas signifié au département, mais seulement remis aux mains du préfet, il n'y a pas d'acte extrajudiciaire, d'acte formel qui mette le département en demeure.

« Dans cette situation, a dit M. *le rapporteur*, il nous a paru que nous étions bien plus dans les termes du Code civil, en établissant une simple suspension de prescription au lieu de l'interruption. »

L'effet de la nouvelle rédaction est que, pendant deux mois, la prescription est seulement *suspendue*, et qu'elle ne sera *interrompue* que dans le cas où l'action judiciaire serait intentée à l'expiration de ce délai.

Je crois que la première proposition de la commission était plus en harmonie avec les principes et plus rationnelle. La disposition actuelle ne peut être bonne en droit et juste en fait que dans les cas où il y aura instance en suite du mémoire. En effet, comme l'a fort bien dit un membre de la Chambre, la suspension d'une prescription n'est jamais conditionnelle, l'interruption, au contraire, peut l'être et l'est très souvent.

Or, du moment qu'il y a ici la condition de poursuivre ou de ne pas poursuivre, il est évident qu'il doit y avoir *interruption* et non pas seulement *suspension* de la prescription.

« N'est-il pas évident, s'écriait le même orateur, que la présentation du mémoire doit produire ici le même effet qu'une tentative de conciliation ou une demande en justice, c'est-à-dire *interrompre sous la condition* que l'action sera poursuivie? N'est-il pas évident que, si le demandeur ne donne pas de suite à sa réclamation, les deux mois qui se sont écoulés depuis la présentation d'un mémoire, dont il a reconnu l'injustice par l'inaction qui a suivi, ne doivent pas être perdus pour la prescription?

38. Les transactions délibérées par le conseil général ne peuvent être autorisées que par ordonnance du roi, le conseil d'Etat entendu.

TITRE II. — *Des attributions des conseils d'arrondissement.*

39. La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session du conseil général.

40. Dans la première partie de sa session, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes.

Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes (1).

---

que celle-ci ne doit point être considérée comme suspendue pendant ce délai, mais comme n'ayant au contraire jamais cessé de courir? »

M. le président a répondu à ces objections si vraies qu'il n'avait entre les mains que la rédaction de la commission et qu'il n'en pouvait mettre d'autre aux voix.

L'indifférence de la Chambre a adopté le paragraphe tel qu'il est.

(1) M. *Brun de Villeret* avait proposé un article additionnel ainsi conçu :

« Un employé des contributions indirectes sera chargé, par le directeur, dans chaque arrondissement, de fournir au conseil, pendant la session, tous les renseignemens dont il aura besoin pour prononcer sur les demandes en dégrèvement formées par les communes. »

M. le ministre de l'intérieur a formellement promis que tous ces renseignemens seraient fournis par les sous-préfets.

A la suite de cet article, le projet du gouvernement en contenait deux ainsi conçus :

« Le conseil d'arrondissement délibère sur la « part que l'arrondissement devrait supporter dans « la dépense des travaux qui lui seraient utiles. »

« Les contributions extraordinaires, délibérées « par le conseil d'arrondissement, en exécution de « de l'article précédent, ne peuvent être autorisées « par la loi que si elles ont été votées par le conseil « général. »

Le droit enlevé aux conseils d'arrondissement par la suppression de ces deux articles avait été, après une longue et profonde discussion, reconnu juste et utile par la Chambre des Pairs. Le gouvernement avait adopté ce système en présentant le projet de loi à la Chambre des Députés.

M. *le ministre de l'intérieur* disait : « Une seule difficulté un peu grave s'est élevée relativement aux attrbutions des conseils d'arrondissement ; il s'agissait de savoir s'ils jouiraient du droit de voter des impositions pour des dépenses qui intéressaient spécialement l'arrondissement.

« Nous devons dire d'abord que ce droit leur a été expressément attribué par la loi du 16 sept. 1807 et le décret du 16 décembre 1811, pour l'amélioration des routes, l'ouverture des canaux de navigation, le perfectionnement des cours des rivières navigables et la construction des ponts. Nous devons ajouter que les lois spéciales ont, dans ces dernières années, autorisé des arrondissemens à s'imposer pour des dépenses du genre de celles qui viennent d'être énoncées, et même d'une autre nature.

« Mais des esprits sages ont demandé, sinon qu'on renonçât complétement aux impositions spéciales d'arrondissement, au moins qu'on les restreignît sévèrement aux cas prévus par la loi du 16 sept. 1807 et le décret du 16 décembre 1811. L'extension du système de ces impositions leur a paru dangereux, en ce qu'il tendrait à relâcher les liens qui doivent unir les arrondissemens au département, et même à affaiblir l'unité nationale, en créant un nouveau centre d'intérêts spéciaux, dans un état, qui, à côté de l'intérêt national, a déjà si fortement constitué l'intérêt municipal et départemental. Enfin, la faculté de demander des impositions spéciales a paru contraire aux intérêts des arrondissemens eux-mêmes. On a craint que ceux d'entre eux qui se trouveraient vis-à-vis des autres parties des départemens, dans une position spéciale soit par rapport à leur industrie, soit par rapport à leur configuration topographique, ne pussent obtenir des conseils généraux les moyens de satisfaire à leurs besoins, qu'autant qu'ils consentiraient à des sacrifices particuliers, souvent au-dessus de leurs forces.

« Nous avons pensé qu'il pouvait être utile d'accorder aux arrondissemens le droit d'accorder des impositions spéciales pour toutes espèces de dépenses ; qu'il n'y avait pas lieu de restreindre ce droit aux cas prévus par la loi de 1807 et le décret de 1811 ; et que, pour éviter l'inconvénient très réel de fractionner l'intérêt départemental, et de mettre les arrondissemens en opposition avec l'agrégation dont ils font partie, il suffirait d'établir que les contributions extraordinaires, délibérées par les conseils d'arrondissemens, pour les dépenses dont il s'agit, ne pourraient être autorisées par la législature, que si elles avaient été votées par le conseil général. »

L'opinion exprimée par la commission des députés a changé les convictions du ministre. Il a pensé avec elle que les deux lois sur lesquelles il avait appuyé sa proposition n'étaient plus en vigueur aujourd'hui ; il a soutenu que maintenir le principe posé par le projet ce serait créer des individualités et s'exposer à voir naître de graves inconvéniens.

Quoi qu'il en soit, voici de quelle manière les motifs de suppression ont été développés par M. *le rapporteur* de la commission :

« Après avoir réglé les attributions du conseil général, sur lesquelles nous nous sommes suffisamment expliqués, le projet s'occupe de celles des conseils d'arrondissement.

« Ces conseils, dont nous avons déjà dit quelques mots, ne sont, à proprement parler, investis que d'attributions purement facultatives, ils préparent les délibérations du conseil général en donnant leur avis sur les divers objets dont il doit être saisi. Le seul pouvoir réel en possession duquel ils soient, c'est celui d'effectuer entre les communes la répartition du contingent assigné à l'arrondissement. Mais, dans l'exercice même de ce pouvoir, ils sont subordonnés au conseil général ; car, comme nous l'avons vu, les communes peuvent réclamer contre le contingent qui leur a été assigné : leur réclamation est portée devant le conseil général, qui pro-

41. Le conseil d'arrondissement donne son avis,

1° Sur les changemens proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux ;

2° Sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication (1) ;

3° Sur l'établissement et la suppression, ou le changement des foires et des marchés ;

4° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département ;

5° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et réglemens, ou sur lesquels il serait consulté par l'administration.

42. Le conseil d'arrondissement peut donner son avis,

---

nonce définitivement ; le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer à sa décision ; et, s'il refusait, le préfet, en conseil de préfecture, devrait faire la répartition, conformément aux résolutions du conseil général.

« On comprend très bien que les attributions du conseil d'arrondissement n'aient point un caractère plus sérieux. L'arrondissement n'a aucune existence propre comme agglomération de citoyens ; il n'est qu'une division purement administrative ; malgré le décret du 9 avril 1811, il n'a point de propriétés : les bâtimens destinés au service public et les routes situées sur son territoire sont au département ; il n'a rien à lui.

« Le projet de loi, tout en reconnaissant ces principes, propose d'admettre l'arrondissement à établir des centimes, en vertu de la délibération de son conseil et du vote du conseil général sanctionné par une loi, pour contribuer à la dépense des travaux qui lui seraient utiles.

« Cette proposition a pris sa source dans la loi du 16 septembre 1807 et le décret du 16 déc. 1811, qui admettent, en effet, que les arrondissemens concourent, par des contributions spéciales, à certains travaux.

« Il nous a paru d'abord que ces deux lois avaient cessé, en ce point du moins, d'être en vigueur ; elles permettaient d'établir ces sortes de contributions sans le vote du conseil d'arrondissement, et elles ne pourraient plus recevoir leur exécution sous le régime actuel, qui n'admet aucun impôt, sans le concours des corps électifs préposés au soin de délibérer sur l'établissement des charges publiques.

« En examinant la question en elle-même, votre commission a pensé qu'il ne convenait point d'autoriser l'établissement de centimes qui seraient levés sur l'arrondissement. Les centimes divers déjà autorisés par la législation sont assez nombreux ; l'État, le département, la commune ont chacun les leurs, en permettre à l'arrondissement, ce serait exposer les contribuables à une surcharge qui pèserait encore sur la propriété foncière, qui épuiserait la matière imposable, et provoquerait sans doute de nombreuses réclamations.

« Par cette autorisation, on donnerait à l'arrondissement une existence et une individualité qu'il n'a pas en ce moment. Il est vrai que, d'après le projet, le vote du conseil général devrait intervenir, et que, dans la pensée de ses rédacteurs, l'arrondissement ne serait pas propriétaire des routes, ponts, canaux ou autres ouvrages, à la confection desquels il aurait pris part en supportant la dépense. Mais ce régime ne serait pas exempt d'injustice, et l'on peut craindre que, par une conséquence forcée, on ne fût conduit plus tard à reconnaître à l'arrondissement un droit de propriété sur des constructions faites à ses frais.

« Le projet a cru que la nécessité du vote du conseil général serait une barrière contre l'abus ; mais nous n'avons pas pu partager cette opinion. Le conseil général doit chercher avant tout à alléger les charges du département ; il serait peu disposé à rejeter des propositions qui, en définitive, procureraient cet allégement ; il accepterait volontiers les offres d'un arrondissement désireux de s'imposer pour contribuer à une dépense qui, par sa nature, devrait peser tout entière sur le département, et il serait bientôt entraîné, par des vues d'économie et même de justice, à exiger que tout arrondissement qui réclamerait des travaux sur son territoire, s'imposât à son tour pour partager la dépense.

« Nous savons qu'on avait surtout en vue l'utilité de l'arrondissement, qui pourrait, par le moyen proposé, obtenir la confection plus rapide de certains travaux ; mais cette considération n'a point changé notre opinion. D'abord, nous ne mettons point en balance un fait accidentel et exceptionnel, et les inconvéniens du régime qu'on veut créer, mais surtout nous ne croyons pas à l'existence de ces intérêts d'arrondissement qu'on suppose. Ce n'est jamais l'arrondissement tout entier, considéré dans son ensemble, que les travaux à effectuer intéressent. Ils ne concernent et ne touchent toujours qu'un certain nombre des communes dont la réunion constitue cette circonscription administrative. Supposez, par exemple, des travaux faits à une rivière, à un canal, à un pont, etc., les communes desservies par ce moyen de communication en profiteront seules, et souvent les communes voisines, quoique situées dans le même arrondissement, loin d'y trouver de l'avantage, éprouveront un préjudice en raison du changement d'habitudes que de nouveaux ouvrages pourront entraîner. A qui donc doit-il être ordonné ou du moins permis de contribuer aux dépenses à faire ? Aux communes qui doivent en profiter. La loi le permet, elle autorise les communes à prendre part à des travaux qui les intéressent ; elle les y contraint dans certains cas. Par ce moyen, ceux qui profitent réellement de la dépense en sont seuls chargés ; la répartition ainsi faite est conforme à la justice, et les travaux ne sont pas arrêtés par le défaut de concours de la part de ceux qui y sont intéressés.

« Ces considérations nous ont déterminés à rejeter les art. 34 et 35 du projet du gouvernement. »

(1) On a fait remarquer que c'était surabondamment qu'on rappelait ici l'attribution des conseils d'arrondissement, qu'on aurait pu s'en dispenser, comme on s'en était dispensé pour les conseils généraux. V. notes sur l'art. 4, § 8.

1° Sur les travaux de routes, de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement (1);

2° Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement;

3° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtimens destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt ou à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changemens de destination de ces édifices;

4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement.

43. Le préfet communique au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non valeurs, en ce qui concerne l'arrondissement.

44. Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différens services publics, en ce qui touche l'arrondissement.

45. Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes.

46. Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes.

Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la répartition d'après lesdites décisions.

En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement.

47. Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandemens des contingens assignés à chaque commune seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois (2).

11=12 MAI 1838. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour compléter l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur (3). (IX, Bull. DLXX, n. 7379).

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de quatre millions quatre cent quatre mille huit cent quarante-trois francs (4,404,843 f.) est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1838, pour compléter l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur.

Ce crédit extraordinaire demeure réparti, ainsi qu'il suit, entre les chapitres

---

(1) Quoique les travaux intéressent l'arrondissement seul, cependant son vote ne suffit pas pour que les Chambres autorisent une imposition extraordinaire; il faut toujours que le conseil général soit consulté et émette un avis favorable à l'établissement de l'imposition. Cela a été bien expressément reconnu dans une discussion qui a occupé une séance presque entière à la Chambre des Pairs (voyez le Moniteur du 15 mars 1837). A cette occasion on a aussi unanimement admis que l'arrondissement n'était qu'une division administrative; qu'il n'était point propriétaire; que les travaux ou les édifices qu'il aurait faits avec ses propres deniers n'en seraient pas moins la propriété du département.

A considérer la nature même des choses, il n'y a point de raison pour refuser à l'arrondissement une existence distincte, une capacité et des droits qu'on attribue au département; car l'arrondissement se compose des mêmes élémens que le département; il n'y a de différence que dans l'étendue. Mais on compliquerait l'organisation et la comptabilité administrative, en multipliant ainsi les circonscriptions ayant leurs biens personnels, leurs recettes et leurs dépenses spéciales, leurs comptes et leurs budgets particuliers.

Récemment j'ai été consulté sur la validité d'un legs fait à un comice agricole situé dans un chef-lieu d'arrondissement. Ce comice n'étant pas au nombre des établissemens d'utilité publique reconnus par la loi, j'ai répondu que le legs était caduc. Il paraît qu'on avait imaginé de soutenir, pour le faire valoir, qu'il était fait à l'arrondissement, et même qu'un rapport favorable à ce système avait été préparé dans les bureaux du ministère de l'intérieur; mais un examen plus attentif a fait repousser cette proposition qui avait pour effet d'attribuer à l'arrondissement une existence et une capacité qu'il n'a point.

(2) M. *Chegaray* a proposé un article final ainsi conçu: « L'art. 26 actuel de la présente loi est applicable aux délibérations et aux procès-verbaux des conseils d'arrondissement. »

Cette proposition n'a pas été adoptée.

(3) Présentation à la Chambre des Députés le 24 février (Mon. du 25); rapport par M. Allard le 27 mars (Mon. du 28); discussion le 9 avril (Mon. du 10); adoption le 10 (Mon. du 11), à la majorité de 221 voix contre 177.

Présentation à la Chambre des Pairs le 16 avril (Mon. du 17); rapport par le marquis de Laplace le 2 mai (Mon. du 3); discussion le 7 mai (Mon. du 8); adoption le 8 (Mon. du 9), à la majorité de 99 voix contre 7.

spéciaux de la première section du budget de la guerre, savoir : Chap. 8. Solde et entretien des troupes, 496,025 fr. Chap. 9. Habillement et campement, 97,234 fr. Chap. 11. Transports généraux, 33 882 fr. Chap. 12. Remonte générale, 2,939,240 fr. Chap. 13. Harnachement, 104,390 fr. Chap. 14. Fourrages, 714,072 fr. Somme égale, 4,404,843 fr.

2. Il sera pourvu aux dépenses extraordinaires autorisées par le précédent article, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837 pour les besoins de l'exercice de 1838.

---

30 AVRIL=12 MAI 1838. — Loi qui autorise le département du Jura à s'imposer extraordinairement. (IX, Bull. DLXX, n. 7380.)

Article unique. Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant l'exercice 1839, deux centimes un tiers additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des travaux de construction de la cour d'assises, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Lons le-Saulnier.

---

30 AVRIL=12 MAI 1838. — Lois qui autorisent les villes d'Orléans et de Vannes à contracter des emprunts. (IX, Bull. DLXX, n. 7381.)

Première loi. — (Orléans.)

Article unique. La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder quatre pour cent, la somme de cinq cent mille francs, tant pour l'acquisition des maisons et terrains nécessaires au percement de la rue projetée et à l'agrandissement de la place Sainte-Croix, que pour en effectuer le pavage.

Le remboursement de cette somme sera opéré en huit années, à partir de 1839, conformément au tableau d'amortissement adopté par le conseil municipal, dans sa séance du 19 mars 1836.

Seconde loi. — (Vannes.)

Article unique. La ville de Vannes (Morbihan) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de cinquante mille francs (50,000 f.) destinée à compléter les moyens de pourvoir à la dépense de construction d'un abattoir public.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu par dixième, d'année en année, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

Néanmoins, elle est autorisée à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra pas dépasser quatre et demi l'an.

---

15 AVRIL=12 MAI 1838. — Ordonnance du roi relative aux abattoirs publics et communs. (IX, Bull. DLXX, n. 7382.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 15 octobre 1810, et l'ordonnance du 14 janvier 1815, portant réglement sur les établissemens dangereux, insalubres ou incommodes; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Sont rangés dans la première classe des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes, les abattoirs publics et communs à ériger dans toute commune, quelle que soit sa population.

2. La mise en activité de tout abattoir public et commun légalement établi entraînera de plein droit la suppression des tueries particulières situées dans la localité.

3. Quand il y aura lieu à autoriser une commune à établir un abattoir public, toutes les mesures relatives, tant à l'approbation de l'emplacement qu'aux voies et moyens d'exécution, devront nous être soumises simultanément par nos ministres de l'intérieur et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, pour en être ordonné par un seul et même acte d'administration publique.

4. Nos ministres des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et de l'intérieur (MM. Martin du Nord et Montalivet) sont chargés, etc.

---

2 AVRIL=19 MAI 1838. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargne de Saumur. (IX, Bull. supp. CCCLIX, n. 12010.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 28 septembre 1834, portant autorisation de la caisse d'épargne et de prévoyance de Saumur, et approbation de ses statuts; vu les changemens auxdits statuts, proposés à notre approbation; vu les lois des 5 juin 1835 et et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux art. 7 et 9 des statuts de la caisse d'épargne et

de prévoyance de Saumur (Maine et-Loire) sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, les 10 octobre, 29 et 30 septembre 1837, devant Me Laathony et son collègue, notaires à Saumur, lequel acte restera déposé aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

23 FÉVRIER=19 MAI 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Bordeaux à Teste. (IX, Bull. supp. CCCLX, n. 12019.)

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 17 juillet 1837, relative à la concession d'un chemin de fer de Bordeaux à la Teste; vu l'adjudication passée, le 26 octobre 1837, au profit de M. Fortuné de Vergès, et approuvée par notre ordonnance du 15 décembre suivant; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux, pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Bordeaux à la Teste, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 23 février 1838, devant Me Le Hon et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Ladite société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour M. Fortuné de Vergès, de l'adjudication passée à son profit le 26 octobre 1837, et du cahier des charges qui a servi de base à cette adjudication.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet de la Gironde, à la chambre du commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

5. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

Fondation.

Art. 1er. Il est fondé par ces présentes, sauf l'approbation du roi, une société anonyme entre tous les propriétaires des actions créées ci-après.

2. L'objet de la société est la construction et l'exploitation du chemin de fer de Bordeaux à la Teste, en vertu de la concession obtenue par M. Fortuné de Vergès, et des prolongemens et embranchemens qui pourront être demandés par la compagnie et concédés par le gouvernement.

3. La société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Bordeaux à Teste.*

4. La société commence le jour de la date de l'ordonnance royale approbative des présens statuts, elle finit en même temps que la concession.

5. Le siége de la société est fixé à Bordeaux.

Abandon de la concession.

6. M. Fortuné de Vergès apporte et met en société, sans aucune réserve ni restriction, tous ses droits à la concession, à charge par la compagnie de satisfaire aux conditions, obligations et clauses du cahier des charges.

Fonds social.

7. Le fonds social est de cinq millions de francs, il peut être élevé jusqu'à six millions, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, et au moyen d'une création supplémentaire d'actions qui ne pourront être émises au-dessous du pair. Le fonds de cinq millions est réparti ainsi qu'il suit entre les susnommés :

Au moyen de ces souscriptions, le fonds social se trouve complet.

8. Le fonds social se divise en dix mille actions de cinq cents francs chacune. Les actions sont nominatives; elles pourront être au porteur après le versement de leur montant intégral. Chacun peut, à sa volonté, convertir ses actions nominatives en actions au porteur et réciproquement; les frais de cette conversion seront à la charge des actionnaires qui la provoqueront. Les actions ont une même série de numéros de un à dix mille. Elles sont extraites d'un registre à souches, à talon, qui reste déposé au siége de la société. Elles sont revêtues de la signature de deux des administrateurs et de celle du directeur ou de celles de trois administrateurs.

9. La cession des actions nominatives s'effectue au moyen d'une déclaration faite par le cédant sur un registre spécial, conformément à l'article 36 du Code de commerce. L'individualité du cédant doit être attestée par un agent de change qui signera la déclaration du transfert.

10. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition de titre.

11. Chaque action est indivisible.

12. Le paiement du prix des actions sera fait au fur et à mesure des besoins sur la demande du conseil d'administration. Le premier cinquième est payable immédiatement. Chaque actionnaire est libre de payer son prix par anticipation, sans attendre cette demande; ces versemens anticipés ne seront pas productifs d'intérêts.

13. Jusqu'au paiement intégral du prix des actions, il n'est remis aux souscripteurs qu'une promesse d'actions nominatives. Jusqu'à ce paiement

intégral, les cédans seront garans de leurs cessionnaires.

14. A défaut, par un actionnaire, d'avoir effectué son paiement à l'échéance, et huitaine après un avertissement donné par acte extra-judiciaire, les actions seront vendues à la bourse de Bordeaux ou à celle de Paris par le ministère d'un agent de change; si le prix est insuffisant pour acquitter ce que l'actionnaire en retard reste devoir à la société, il demeure passible de la différence; s'il y a excédant, cet excédant lui est remis, déduction faite des intérêts et frais.

15. Chaque action donne droit à la propriété de toutes les valeurs de la société et aux bénéfices annuels, dans une proportion relative au nombre des actions émises.

Conseil d'administration.

16. Le conseil d'administration se compose de sept membres choisis par l'assemblée générale. Chacun des administrateurs doit justifier de la propriété de trente actions nominatives qui demeureront inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et sont affectées à la garantie de sa gestion.

17. Le conseil d'administration se renouvelle en trois ans, savoir : trois administrateurs une année, et deux chaque année suivante. Le sort désigne les membres qui doivent sortir la première et la seconde année. Les membres sortant peuvent être indéfiniment réélus.

18. En cas de vacance dans le cours d'une année, il est provisoirement pourvu au remplacement par le conseil d'administration; l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

19. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, et, en cas d'absence, le doyen d'âge en remplit les fonctions. La durée des fonctions du président et du vice-président est d'une année, ils peuvent être réélus.

20. Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que le besoin des affaires le réclame; mais au moins une fois par mois. Les convocations sont faites par les soins du président ou de celui qui en remplit les fonctions. La présence des administrateurs est constatée sur un registre, sur lequel chacun d'eux appose sa signature. La présence de quatre administrateurs suffit pour la validité des délibérations, et les décisions sont prises à la simple majorité des membres présens. S'il y a partage, la voix du président ou de celui qui siége à sa place est prépondérante. Lorsqu'il s'agit d'une décision ayant pour résultat de faire contracter un engagement à la compagnie, elle ne peut être arrêtée valablement qu'autant qu'elle réunit l'assentiment de quatre membres présens. Les délibérations sont signées par les membres qui y ont pris part.

21. Le conseil d'administration représente la société vis-à-vis des tiers. Les actions judiciaires sont dirigées au nom de la compagnie anonyme, poursuites et diligence du conseil d'administration ou du directeur quand il y en a un. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société; il peut, dans les circonstances où il le juge utile, se substituer un tiers par mandat spécial, pour une ou plusieurs affaires déterminées, passer tous marchés, il peut transiger et compromettre. Le premier conseil d'administration nommé par le présent acte pour toute la durée des travaux, est chargé particulièrement de pourvoir à l'exécution du chemin de fer et de ses dépendances, qui forment l'objet de l'entreprise; il peut à cet effet choisir le mode qui lui semblera le plus favorable, tant pour l'acquisition des terrains que pour l'achat des matières, la conduite des travaux et la fourniture du matériel nécessaire au développement de l'entreprise : il peut faire les acquisitions et ventes de tous biens meubles et immeubles, mettre en adjudication tout ou partie des travaux, traiter à forfait pour tout ou partie de l'entreprise, ou faire exécuter directement les travaux. Dans ce dernier cas, MM. de Vergès et Bayard de la Vingtrie frères, ingénieurs des ponts-et-chaussées, seraient chargés de la direction desdits travaux. Le conseil d'administration fixe ou modifie les tarifs dans les limites déterminées par le cahier des charges. Il contracte les emprunts autorisés par l'assemblée générale; il fait le placement des fonds libres. Il fait les réglemens nécessaires pour l'exploitation des chemins : il règle le mode de cette exploitation, soit par voie d'exploitation directe, soit par régie intéressée, soit par mise en ferme, le tout sous la réserve de l'approbation ultérieure de l'assemblée générale. Il nomme et révoque tous employés. Il dirige l'administration de la société et surveille les opérations du directeur. Les membres du conseil d'administration n'encourent aucune responsabilité à raison de l'exercice de leurs fonctions. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

22. Sont nommés administrateurs jusqu'à l'achèvement complet des travaux : MM. Henry-Nicolas Hovy, David Johnston, Domaine-Guillaume Mestrezat, Aristide-Lopès Peyreyra, Jacques-François-Emile Galos, Nathaniel Johnston, junior, David-Frédéric-Lopès Dias. Par exception à l'article 16, chacun de ces administrateurs devra justifier de la propriété de soixante actions nominatives qui seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Directeur.

23. Si, ultérieurement, il est nommé un directeur, il sera chargé de la gestion de la société dans ses détails journaliers. Il devra se conformer à toutes les décisions du conseil et veiller à leur exécution. Il dirigera le travail des bureaux et tiendra la correspondance. Il provoquera la nomination et le remplacement des employés. Le directeur pourra être appelé dans les réunions du conseil d'administration; il y aura voix consultative. Il devra être propriétaire de cinquante actions nominatives qui resteront déposées à titre de cautionnement entre les mains du président du conseil d'administration.

24. Le directeur sera nommé et révoqué par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration; il pourra être suspendu par ledit conseil qui, alors, convoquera l'assemblée dans un bref délai. Les avantages attachés à ses fonctions seront fixés également par l'assemblée générale.

25. En cas d'absence, retraite, décès ou empêchement du directeur, ses fonctions seront provisoirement remplies par un des administrateurs délégué à cet effet ou par un des agens

sous ses ordres, agréé par le conseil d'administration.

Assemblée générale.

26. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les propriétaires de dix actions au moins. Le propriétaire de dix actions nominatives a la faculté de se faire représenter par un fondé de pouvoirs. Tout propriétaire d'actions au porteur qui voudra assister à l'assemblée générale, devra faire le dépôt de dix actions au siége de l'administration, deux jours au moins avant la réunion. L'assemblée n'est régulièrement constituée qu'autant que les membres présens forment la moitié au moins des actionnaires ayant droit de voter. Si cette proportion n'est pas atteinte sur une première convocation, il en est fait une seconde à quinze jours d'intervalle, et les membres présens à cette nouvelle réunion, délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et la quotité de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion. Le bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs. Le président est choisi par l'assemblée générale, il désigne le secrétaire et les scrutateurs.

27. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des voix des membres présens. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La propriété de dix actions donne une voix; celle de trente, deux voix; celle de soixante, trois voix. Ce nombre de trois voix ne peut être dépassé. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux consignés sur un registre tenu à cet effet et signées par le président, le secrétaire et les scrutateurs. Un état destiné à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions qu'ils possèdent, reste annexé à la minute du procès-verbal des délibérations. Toute délibération prise par l'assemblée régulièrement constituée est obligatoire pour les absens ou dissidens.

28. L'assemblée générale se réunit dans la deuxième quinzaine de décembre de chaque année. Un avis destiné à indiquer le jour de la réunion est, à la diligence du conseil d'administration, adressé aux titulaires des actions nominatives et inséré quinze jours à l'avance dans un journal de Bordeaux et dans un de Paris, désignés par le tribunal de commerce, conformément à la loi du 31 mars 1833. Indépendamment des assemblées générales annuelles, le conseil d'administration peut en convoquer d'extraordinaires, toutes les fois qu'il le juge nécessaire. La forme de ces convocations est la même que celle des convocations ordinaires.

29. L'assemblée générale statue par des délibérations sur tous les points qui lui sont réservés par les présens statuts: discute et approuve les comptes, approuve la fixation des bénéfices et en ordonne la répartition. Elle pourvoit aux nominations qui lui sont attribuées. Elle autorise les emprunts, vote sur les propositions d'embranchemens ou de prolongemens de chemins qui lui sont soumises. Elle prononce la dissolution anticipée de la société, modifie les statuts suivant la forme prescrite par l'article 37 ci-après. En un mot, elle dispose sur les intérêts sociaux avec les pouvoirs qui appartiendraient à l'universalité des actionnaires.

Inventaires. — Comptes annuels.

30. L'année sociale commence le 1er novembre; à la fin de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif est dressé par les soins des administrateurs; cet inventaire et les pièces à l'appui sont soumis à l'assemblée générale.

Fonds de réserve.

31. Le vingtième des bénéfices est prélevé chaque année pour composer un fonds de réserve destiné à parer aux événemens imprévus.

Lorsque le fonds de réserve s'élève à trois cent mille francs, le prélèvement cesse; il reprend son cours si la réserve est entamée.

Partages des bénéfices.

32. L'excédant des recettes annuelles, déduction faite des charges et des sommes dont l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, ordonnerait l'affectation spéciale à des dépenses extraordinaires, prévues de l'année suivante, compose le bénéfice net de l'exercice : il se répartit également entre toutes les actions émises, déductions faites du prélèvement destiné au fonds de réserve.

33. Le paiement des dividendes se fait chaque année dans le mois qui suit la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes. Ce paiement est constaté par des estampilles opposées au dos des actions. Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité annoncée dans deux journaux sont acquis à la société.

Cas de décès.

34. Dans aucun cas, les héritiers ou ayans-droit d'un actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, les frapper d'opposition ni en requérir l'inventaire ou la licitation; les héritiers devront se faire représenter par un seul d'entre eux.

Dissolution anticipée.

35. Si des circonstances imprévues faisaient reconnaître la nécessité d'une dissolution de la société avant l'expiration du terme fixé pour sa durée, l'assemblée générale des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société. La délibération à ce sujet est prise dans la forme fixée par l'art. 37.

Liquidation.

36. Lors de la dissolution de la société, de quelque manière qu'elle arrive, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation, choisit un ou plusieurs liquidateurs, et fixe, par une délibération, l'étendue de leurs pouvoirs et leurs émolumens.

Modifications aux statuts.

37. L'assemblée générale peut apporter aux statuts de la présente société les modifications ou additions reconnues utiles. La délibération de l'assemblée générale, prise à ce sujet, n'est valable qu'autant que les membres présens réunissent dans leurs mains les trois quarts des actions des actionnaires ayant droit de voter, et que la décision est prise à une majorité des deux tiers des voix qui concourent à la délibération. Tous pouvoirs sont donnés aux membres du conseil d'administration et au directeur de réaliser, par un acte authentique, avec les changemens qui seraient exigés

par le gouvernement, les modifications adoptées. Ces modifications ne sont définitives et exécutoires qu'après avoir été approuvées par ordonnance royale.

Arbitrage.

38. S'il s'élève des difficultés pendant le cours de la société, ou lors de la liquidation, entre les actionnaires et la société, elles sont jugées par un tribunal arbitral composé de trois membres, sur le choix desquels les parties engagées dans la contestation doivent s'entendre dans un délai de huitaine, à défaut de quoi la nomination des trois arbitres est faite par M. le président du tribunal de commerce de Bordeaux, à la requête de la partie la plus diligente. Ces arbitres décident comme amiables compositeurs et en dernier ressort. Leur décision ne peut être attaquée par voie d'appel, requête civile ni recours en cassation.

Election de domicile.

39. Toutes contestations entre la compagnie et les actionnaires sont jugées à Bordeaux, quel que soit le domicile des parties; à défaut d'élection de domicile spécial à Bordeaux, par tout porteur d'actions, son domicile de droit est le domicile légal de la société.

Dispositions transitoires.

40 et dernier. *M. Aristide Lopès Pereyra*, l'un des associés de la maison *Louis Pereyra* frères, est constitué mandataire de tous les susnommés, à l'effet de solliciter l'obtention de l'ordonnance royale approbative des présens statuts; il est autorisé à consentir toutes modifications qui seraient réclamées par l'autorité pour y parvenir, approuvant d'avance et ratifiant ce qu'il fera à cet égard.

M. Pereyra peut substituer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés.

---

15 MARS — 19 MAI 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Mélusine, compagnie d'assurances maritimes et de prêt à la grosse.* (IX, Bull. supp. CCCLX, n. 12020.)

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de *Mélusine, compagnie d'assurances maritimes et de prêts à la grosse*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 20, 21, 22, 23, 24, 26 et 28 février, 1er, 3 et 5 mars 1838 par-devant Me Grandidier et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, à la préfecture de la Seine, à la chambre du commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

Statuts.

Par-devant...... ont comparu...... lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une compagnie d'assurances maritimes et de prêts à la grosse, sous le titre de *Mélusine.*

Formation de la société; sa nature, son objet, sa durée.

Art. 1er. Il est formé, sauf l'approbation du gouvernement, entre les signataires des présens statuts et ceux qui, par transfert, deviendraient actionnaires, une société anonyme sous le titre de Mélusine, compagnie d'assurances maritimes et de prêts à la grosse. Le siége de la société est fixé à Paris.

2. La société a pour objet, 1° d'assurer et de réassurer à primes les risques de navigation maritime ordinaire, ceux de guerre survenus ou pouvant survenir, ceux de navigation intérieure sur fleuves, rivières, lacs et canaux, et enfin ceux de transport par terre, autant qu'ils se rattachent à des assurances maritimes contractées par la compagnie; 2° de prêter à la grosse.

3. Le maximum des assurances sur un seul risque est fixé à trois pour cent du capital social, soit soixante mille francs. Celui des prêts à la grosse est fixé à un et demi pour cent, soit trente mille fr.

4. Toutes opérations étrangères à celles qui sont spécifiées en l'art. 2 sont expressément interdites.

5. La durée de la société est fixée à trente années consécutives, à partir de la date de l'autorisation royale, sauf les cas de dissolution prévus par l'article 39.

Capital de la société.

6. Le capital de la société est fixé à deux millions de francs; il est divisé en quatre cents actions nominatives de cinq mille francs chacune.

7. Les actionnaires sont engagés et responsables jusqu'à concurrence du montant intégral de chacune de leurs actions. Ils sont obligés de verser actuellement vingt pour cent du capital nominal, et, s'il y a lieu, les quatre-vingts pour cent restant dus, soit partiellement, soit intégralement, suivant l'appel qui pourrait en être fait par le conseil d'administration. Ultérieurement, le conseil peut faire rembourser aux actionnaires tout ou partie des versemens qui dépasseraient les premiers vingt pour cent; et ils resteront soumis, dans les limites de leurs obligations sociales, aux nouveaux appels de fonds que les besoins de la compagnie rendraient nécessaires par la suite, toujours jusqu'au complément des quatre-vingts pour cent.

8. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, conformément aux art. 32 et 33 du Code de commerce.

9. Les actions sont extraites d'un registre à souche; elles sont frappées du timbre sec de la compagnie, et signées de l'un des administrateurs, du censeur et du directeur. Elles portent le numéro de un à quatre cents,

10. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de vingt actions.

11. La transmission des actions s'opère par voie de transfert sur un registre à cet effet. Le transfert est signé par le cédant, et accepté par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. Le transfert d'une action transporte au cessionnaire la cession de tous les droits et de toutes les charges de l'action, quels qu'ils soient. La nouvelle action porte le même numéro que celle qui est annulée.

12. Aucun transfert d'action ne sera admis qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration, prise au scrutin secret, s'il est demandé, et à la majorité. En cas de refus, il n'est pas tenu de donner de motifs. Le cessionnaire refusé peut exiger le transfert en ses noms, en déposant à ses frais, pour la partie du capital non versée, une garantie équivalente au montant des actions et effets publics français.

13. Les rentes transférées au nom de la compagnie, ainsi que les valeurs déposées en garantie ou acquises avec les fonds sociaux, sont renfermées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains de l'administrateur de service, l'autre entre celles du directeur.

14. Dans les six mois du décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayans-cause seront tenus de désigner une personne pour les représenter, s'ils restent dans l'indivision; dans le cas contraire, ils devront désigner celui ou ceux qui restent titulaires, de manière cependant qu'aucune action ne soit fractionnée. Le conseil d'administration admet ou refuse les remplaçans présentés, conformément aux règles prescrites par l'art. 12, dont le cessionnaire refusé pourra également réclamer le bénéfice.

15. La vente des actions appartenant aux sociétaires pourra être ordonnée par le conseil d'administration, sans qu'il soit besoin d'aucune notification ou autorisation dans les cas suivans : 1° si l'actionnaire n'effectue pas dans les dix jours les versemens demandés par le conseil d'administration, aux termes de l'art. 7; 2° si les héritiers ou ayans-cause d'un actionnaire décédé n'ont pas présenté, dans le délai de six mois, le ou les remplaçans exigés par l'art. 14, ou s'ils n'ont pas été admis par le conseil; 3° si un actionnaire tombe en faillite ou en déconfiture. Ces actions seront vendues par le ministère de l'agent de change de la compagnie, aux frais, risques et périls de l'actionnaire ou de ses représentans; le produit de la vente sera affecté par compensation à ce qui pourra être dû à la compagnie; en cas d'insuffisance, la compagnie pourra exercer des poursuites pour ce qui lui restera dû; l'excédant, s'il s'en trouve, sera remis à qui de droit.

Administration de la société.

16. La compagnie est administrée par un conseil composé de huit administrateurs et d'un directeur. Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils ne reçoivent que des jetons de présence pour le service de semaine et leur présence au conseil d'administration. La première assemblée générale déterminera la valeur des jetons de présence. Le conseil nomme, parmi ses membres, un président, deux vice-présidens et un censeur. La durée de leurs fonctions est d'une année; ils peuvent toujours être réélus. Le censeur est plus particulièrement chargé de la vérification des comptes et des opérations de la société. A la fin de l'année, il reçoit une bourse de jetons équivalente au nombre de jetons que reçoivent les administrateurs pour le service de semaine.

17. Chaque administrateur doit être propriétaire de quatre actions au moins : elles sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

18. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, au scrutin secret et par bulletins écrits. La durée de leurs fonctions est de quatre ans. Le conseil d'administration est renouvelé par quart, d'année en année. Le premier renouvellement aura lieu à l'assemblée générale annuelle du mois de mars 1839 : pour cette année et les deux suivantes, les administrateurs sortant seront désignés par le sort. Les membres sortant peuvent toujours être réélus.

19. S'il survient une vacance parmi les administrateurs, le conseil d'administration y pourvoit provisoirement : l'assemblée générale, dans sa plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que pendant le temps qui restait à courir à celui qu'il remplace.

20. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par mois, et toutes les fois qu'il le juge nécessaire. Pour qu'une délibération soit valable, trois membres au moins doivent y concourir; dans ce cas, elle doit être prise à l'unanimité. Au-dessus de ce nombre, les arrêtés sont pris à la majorité des membres présens : en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le nombre des membres présens est constaté par une feuille de présence signée de chacun d'eux et par l'insertion de leurs noms au procès-verbal. Le conseil a toujours le droit d'appeler telle personne qu'il juge utile pour l'éclairer.

21. Le conseil prend communication de toutes les affaires de la compagnie. Il fait les réglemens particuliers d'administration. Il arrête les conditions générales des contrats d'assurances et de prêts à la grosse. Il arrête le paiement des pertes et dommages à la charge de la compagnie. Il nomme, révoque et destitue tous les agens et employés de la compagnie; fixe leurs traitemens, salaires et avantages, ainsi que les dépenses générales de l'administration. Il détermine l'emploi des fonds disponibles. Il fait vendre et aliéner les rentes et autres valeurs appartenant à la compagnie, suivant le mode déterminé par l'art. 22 ci-après. Il convoque l'assemblée générale lorsqu'il le juge utile. Il arrête les répartitions de bénéfices. Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie.

22. Les transferts des rentes sur l'Etat ou autres valeurs appartenant à la compagnie, et les mandats sur la banque, pour être valables, doivent être signés par l'un des administrateurs, le censeur et le directeur.

De la direction.

23. Le directeur est nommé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. Il peut être révoqué sur la proposition du conseil et par décision de l'assemblée générale, prise aux deux tiers des voix, représentant au moins la moitié des actions émises. Toutefois, cette révocation ne pourra avoir lieu dans la séance où elle aura été proposée, et il ne sera statué définitivement sur cette proposition qu'à une assemblée générale ajournée à cinq jours au plus tôt et à dix jours au plus tard. Sur le nombre d'actions dont le directeur est ou sera titulaire, huit au moins seront inaliénables pendant la du-

rée de ses fonctions. Il reçoit un traitement fixe dont la quotité est arrêtée, sur la proposition du conseil, par l'assemblée générale, qui détermine en même temps, toujours sur la proposition du conseil, les autres avantages qui peuvent lui être accordés.

24. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est provisoirement remplacé par un administrateur ou par un employé supérieur de la compagnie, ou enfin par tout autre que le conseil déléguera à cet effet.

25. En cas de décès ou de démission du directeur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire. Dans le délai de six mois au plus tard, le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale pour la nomination du directeur.

26. Le directeur assiste au conseil et y a voix consultative.

27. Le directeur est chargé de l'exécution des arrêtés et délibérations du conseil. Il dirige le travail des bureaux, règle et arrête les conditions particulières des assurances, ainsi que des prêts à la grosse. Il soumet au conseil les réglemens des pertes et dommages à la charge de la compagnie. Il propose la nomination, la révocation ou la destitution des agens et employés de la compagnie. Il est chargé de la correspondance générale. Il souscrit les polices d'assurances, effectue ou fait effectuer les prêts à la grosse. Il signe les bons de ristourne. Il opère immédiatement la réassurance des sommes qui excéderaient le maximum fixé par l'article 4; il opère aussi celle des risques qu'il ne croit pas devoir garder. Les actions judiciaires exercées au nom de la compagnie par décision du conseil le sont à la poursuite et diligence du directeur.

Assemblée générale.

28. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absens. Pour que ces délibérations soient valables, les membres présens doivent représenter au moins le quart de l'intérêt social. Dans le cas contraire, l'assemblée est de nouveau convoquée. Si cette nouvelle assemblée ne remplit pas les conditions voulues par le second paragraphe du présent article, elle ne peut délibérer que sur les objets qui devaient être soumis à la précédente, et ses décisions sont valables, quelle que soit la portion d'intérêt social représentée.

29. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui, depuis trois mois révolus, sont propriétaires de deux actions. Deux actions donnent droit à une voix. Dix actions donnent droit à deux voix. Vingt actions donnent droit à trois voix, maximum des votes que pourra émettre un actionnaire, quel que soit le nombre des pouvoirs dont il est revêtu. Il est attribué un jeton à tout membre présent ou représenté.

30. Tout actionnaire ayant droit de voter aux assemblées générales ne peut s'y faire représenter que par un actionnaire muni d'un pouvoir spécial déposé à cet effet à l'administration dans les trois jours qui précèdent la réunion.

31. L'assemblée générale annuelle a lieu de droit dans le courant de mars de chaque année. Le conseil d'administration lui rend compte des opérations de la compagnie pendant l'année précédente: son rapport est imprimé et distribué aux actionnaires.

32. Les assemblées générales extraordinaires seront convoquées par délibérations du conseil d'administration. Toutes assemblées générales sont présidées par le président ou l'un des vice-présidens du conseil d'administration; le censeur en est le secrétaire. Le président désigne les scrutateurs.

33. L'assemblée délibère sur les comptes qui lui sont présentés, ainsi que sur les propositions qui lui sont faites. Ses décisions se prennent à la majortité des membres présens, excepté dans les cas où une majorité spéciale est requise par les présens statuts. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Hors le cas d'élection, il sera voté sur toute proposition par assis et levé, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par plusieurs actionnaires réunissant au moins sept votes. Le nombre d'actionnaires présens ou représentés est constaté par une feuille d'entrée signée de chacun d'eux. Cette feuille doit indiquer le nombre des actions et la quotité des voix appartenant à chaque actionnaire; elle sera annexée au procès-verbal.

34. L'assemblée générale nomme les huit administrateurs à la majorité des suffrages des membres présens, au scrutin secret et par bulletins écrits.

35. L'assemblée générale annuelle et extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, adopter les modifications qu'elle juge utile de faire aux présens statuts; mais, dans ce cas, ses décisions, pour être valables, doivent être prises par la réunion d'au moins la moitié plus une de toutes les actions et les trois quarts des votes auxquels les membres présens ont droit. Toutefois, ces modifications ne seront exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

36. Les lettres de convocation des assemblées générales annuelles et extraordinaires doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'objet de la convocation.

Comptes annuels et répartition des bénéfices.

37. Chaque année, au 31 décembre, la situation de la compagnie est arrêtée. Le conseil, d'après cet arrêté de situation, détermine, s'il y a lieu, la somme des bénéfices à répartir. Quant à la première année sociale, elle se composera de toute la période de temps comprise entre la constitution de la société anonyme, par suite de l'autorisation royale, jusques et y compris le 31 décembre 1838.

38. Il est prélevé sur les bénéfices nets, pour former une réserve de prévoyance, savoir: une moitié de ces bénéfices, tant que la réserve n'a pas atteint cent mille francs; ensuite un quart, tant qu'elle n'a pas atteint deux cent mille fr.; et enfin un huitième, tant qu'elle n'a pas atteint quatre cent mille francs. Cette dernière retenue peut être continuée au-delà de cette limite, si le conseil d'administration le juge à propos. La partie des bénéfices qui excède les prélèvemens susmentionnés est distribuée aux actionnaires le 1er avril et jours suivans.

Dissolution et liquidation.

39. La dissolution de la société aura lieu de plein droit: 1° si les pertes excèdent le tiers du capital social; 2° si, les pertes excédant le tiers du capital social, elle est demandée par un nombre d'ac-

tionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

40. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

41. En cas de dissolution, l'assemblée nomme, séance tenante, trois commissaires liquidateurs.

42. Les commissaires liquidateurs remplacent le conseil d'administration et le directeur; ils sont investis, à l'effet d'opérer la liquidation, de tous les pouvoirs attribués au conseil d'administration. Ils font réassurer les risques non éteints. Ils règlent et arrêtent les remboursemens de pertes et dommages à la charge de la compagnie. Ils réalisent l'effectif de la société, les rentes et transferts des valeurs appartenant à la compagnie; la correspondance et tous les autres actes doivent être signés par deux commissaires au moins. La commission de liquidation peut compromettre et transiger sur toutes les contestations et demandes; elle peut substituer à cet effet. Ses décisions sont prises à la majorité.

43. Si, par démission, décès, ou tout autre cause, la commission de liquidation cesse d'être au complet, l'assemblée générale est convoquée sur-le-champ pour pourvoir aux vacances.

44. Les actionnaires sont tenus, sur la demande de la commission de liquidation, d'effectuer, dans le délai déterminé par l'art. 7, les versemens nécessaires pour opérer les remboursemens jusqu'à concurrence de ce qui sera dû sur leurs actions.

45. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la compagnie. Le compte en sera rendu à l'assemblée générale, qui prononcera sur le terme de la liquidation.

46. Les capitaux de la société ne seront répartis aux actionnaires qu'à mesure de l'extinction des risques existans, de manière que, pendant toute leur durée, la compagnie présente aux assurés une garantie suffisante des engagemens pris par elle.

47. Toutes contestations entre l'administration ou la commission de liquidation et les actionnaires seront jugées, à la majorité, par un tribunal arbitral composé de trois membres, dont deux seront choisis par les parties : ces deux arbitres ainsi choisis nomment eux-mêmes leur troisième collègue; mais en cas de désaccord sur la nomination de ce troisième arbitre, il est désigné par le président du tribunal de commerce. Ce tribunal arbitral, ainsi composé, est autorisé à procéder comme amiable compositeur et sans être astreint aux débats et aux formes de la procédure; il jugera enfin en dernier ressort, sans qu'il puisse y avoir lieu à appel du jugement arbitral ou au pourvoi en cassation.

Article transitoire.

Les pouvoirs dévolus au directeur par les présens statuts sont conférés à M. *Pierre-François Cuvillier*, sauf l'assentiment de l'assemblée générale, qui, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera son traitement fixe, ainsi que la part qui doit lui être allouée sur les bénéfices annuels de la société, et enfin les autres avantages qui peuvent lui être accordés.

Et à l'instant les comparans ont souscrit.

---

2 AVRIL = 19 MAI 1838. — Ordonnance du roi qui approuve les nouveaux statuts de la société d'assurance mutuelle immobilière contre l'incendie, établie au Mans, pour les départemens de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne. (IX, Bull. supp. CCCLX, n. 12021.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale en date du 25 mai 1828, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie au Mans, pour les départemens de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne, et approbation des statuts de ladite société; vu les nouveaux statuts proposés à notre approbation, suivant délibération du conseil d'administration de la société, en date du 17 novembre 1836, approuvés le 5 décembre suivant par le conseil général des sociétaires; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie au Mans, pour les départemens de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne, sont approuvés, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 23 mars, par-devant Me Hector Marical et son collègue, notaires au Mans, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord), est chargé, etc.

CHAPITRE Ier. — *Fondation, but et condition de l'assurance.*

Art. 1er. Il est formé, par le présent acte, une société d'assurance mutuelle entre les propriétaires soussignés de maisons et bâtimens sis dans les départemens de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne, et ceux des propriétaires dans les mêmes départemens qui adhèrent aux présens statuts.

2. La présente association ne pourra avoir d'effet que du moment où par suite des adhésions aux présens statuts, il se trouvera pour une somme de quinze millions de francs de propriétés engagées à l'assurance mutuelle. L'accomplissement de cette condition sera constaté par le conseil d'administration de la société; le directeur la notifiera par une circulaire à chaque sociétaire; jusque-là, l'effet des adhésions restera suspendu. Ladite somme de quinze millions de francs n'est pas limitative : le nombre des sociétaires est indéfini; la compagnie admettra à l'assurance mutuelle tous les propriétaires de maisons et bâtimens situés dans ces départemens.

3. La durée de la société est de trente ans, pourvu, toutefois, qu'à l'expiration de chaque période de cinq années il se trouve toujours pour quinze millions de propriétés engagées à l'assurance.

4. Cette société a pour objet de garantir mutuellement ses membres des dommages et risques que pourrait causer l'incendie et même tout feu du

ciel et de cheminée, ainsi que les dégâts causés par la foudre qui n'aurait pas occasioné d'incendie aux maisons et bâtimens qui participent aux bienfaits de la société, ainsi qu'aux meubles placés par les propriétaires à perpétuelle demeure et devenus immeubles par destination dans les bâtimens d'habitation seulement. Ne font point partie de la présente association les magasins à poudre, les ateliers d'artifice et les salles de spectacles. Les établissemens qui offriraient des chances trop graves d'incendie pourront être exclus par le conseil d'administration. N'y sont point également compris, les effets mobiliers et les objets étrangers à l'immeuble, même les ustensiles, machines et mécaniques des usines, à l'exception des objets considérés comme immeubles, que l'on ne pourrait détacher du fonds sans le détériorer. Enfin, ne sont point compris dans la présente assurance et ne pourront donner lieu à aucun paiement de dommages tous incendies provenant soit de l'état de guerre, soit d'invasion, soit d'émeutes populaires ou dissensions civiles, soit enfin de force militaire quelconque ou d'explosion de moulins et magasins à poudre. La police d'assurance devient nulle dans ses effets actifs et passifs si la propriété cesse d'exister par une cause quelconque.

5. La propriété assurée qui serait détruite en tout ou en partie, sur l'ordre de l'autorité, pour arrêter les progrès d'un incendie, donne lieu à l'indemnité comme si le dommage était causé par les flammes.

6. Nulle propriété déjà engagée à une assurance quelconque ne peut être admise dans la présente société pendant la durée de son engagement, comme aussi le propriétaire s'interdit le droit de la faire assurer par une autre compagnie quelconque, une fois engagée à la présente assurance.

7. Cependant l'engagement du sociétaire qui se serait déjà fait assurer par une autre compagnie ne serait pas nul; mais il ne vaudrait que pour l'excédant, dans le cas où le premier contrat n'aurait pas assuré la valeur entière de la propriété.

8. Les bâtimens réunis sous le même toit, appartenant au même propriétaire, ne peuvent être assurés qu'en totalité.

9. Nul ne peut s'assurer pour moins de cinq ans ni se retirer de l'association avant l'expiration de son engagement.

10. L'engagement ne peut cesser qu'à l'expiration d'une année sociale; à cet effet, ce qui reste à courir de l'année dans laquelle on s'assure ne compte point en déduction du temps déterminé par l'art. 9 comme étant le minimum de la durée de l'engagement.

11. L'année sociale date du jour de l'entrée de la société en activité; le premier jour commence à midi, le dernier finit à midi.

12. Trois mois avant l'expiration de l'engagement quinquennal de chaque assuré, celui-ci doit faire connaître à l'agent de l'arrondissement, par une déclaration écrite dont il lui est donné récépissé, s'il entend contracter un nouvel engagement; à défaut de déclaration, ou dans le cas où la société n'accepterait pas ce nouvel engagement, l'assurance cesse de plein droit au terme fixé par la police.

13. En cas de mutation de la propriété par vente, échange, donation entre-vifs ou à cause de mort, à titre singulier, l'assuré qui n'aura pas subrogé à son engagement le nouveau propriétaire sera censé continuer officieusement l'assurance en faveur de ce dernier jusqu'à l'expiration de l'année courante seulement, époque à laquelle elle cessera de plein droit.

14. La société est subrogée par le fait même de l'incendie à tous les droits et actions du propriétaire incendié envers et contre qui il appartiendra, jusqu'à concurrence des indemnités payées.

15. Une seule propriété ne sera pas reçue à l'assurance pour une valeur excédant le centième de la masse des immeubles assurés, sauf à admettre des augmentations successives dans la proportion des accroissemens de cette masse, sans pouvoir toutefois dépasser le maximum de deux cent mille fr., à moins d'une autorisation spéciale du conseil d'administration. Par seule propriété, on entend un seul édifice ou des bâtimens contigus appartenant au même propriétaire. Aucune machine ou mécanique, lors même qu'elle serait immeuble par destination, ne pourra être comprise dans l'assurance, à moins que sa valeur ne soit inférieure ou égale au quart du bâtiment qui la renfermerait.

16. Chaque sociétaire fait élection de domicile dans l'un des chefs-lieux des départemens compris dans l'assurance, et se soumet, pour tous les effets du présent acte, à la juridiction des tribunaux du domicile qu'il aura fixé; mais pour les paiemens qu'il aura à faire, son domicile est établi au lieu de sa résidence.

17. L'association exclut toute solidarité entre les sociétaires. Chacun paie, en proportion des valeurs qu'il a assurées, la quote-part dans les indemnités, dans les dépenses d'administration et dans les frais d'expertise et de poursuite, lorsqu'il y aura lieu.

18. Les propriétés bâties offrant des chances différentes d'incendie, à raison non seulement de leur construction et de leurs couvertures, mais encore des produits naturels ou manufacturés que l'on y serre, et des professions et industries que l'on y exerce, elles seront partagées en six classes, suivant la nature de leur construction, savoir: La première comprendra les bâtimens construits en totalité en pierres, briques ou moellons, et couverts en tuiles, ardoises, métaux ou autres matières incombustibles. La seconde comprendra les bâtimens construits partie en pierres, briques ou moellons, partie en pans de bois, crépis et enduits; ceux tout en pans de bois, crépis et enduits de plâtre ou de mortier; enfin les bâtimens en pisé, lorsque ces bâtimens seront couverts en tuiles, ardoises ou métaux. La troisième comprendra les bâtimens construits tout en pierres, briques ou moellons, mais couverts en bois ou bardeaux. La quatrième comprendra, 1° les bâtimens construits partie en pierres, briques ou moellons, partie en pans de bois, crépis et enduits en plâtre ou mortier, couverts en bois ou bardeaux; 2° les bâtimens construits tout en pierres, briques ou moellons, couverts en chaume; 3° enfin les bâtimens tout en bois ou en torchis, non enduits ni crépis, couverts en tuiles, ardoises ou métaux. La cinquième comprendra les bâtimens construits partie en pierres, briques ou moellons, partie en pans de bois, crépis et enduits de plâtre ou de mortier, couverts en chaume, et les bâtimens tout en bois ou en torchis, non enduits ni crépis, couverts en bois ou bardeaux. La sixième enfin comprendra les bâtimens tout en bois ou en torchis, non enduits ni crépis, couverts en paille ou en chaume. Les bâtimens couverts partie en tuiles ou ardoises et partie en bois ne seront considérés comme étant tout couverts en bois, que lorsqu'il y aura plus d'un tiers de ce dernier genre de couver-

ture. Ces classes concourent ensemble à s'indemniser des dommages causés par le feu, dans les proportions indiquées par les articles ci-après.

19. La proportion contributive ou la cotisation pour laquelle chaque sociétaire est tenu de contribuer aux paiemens des indemnités ne peut jamais dépasser, dans le cours d'une année, sauf les augmentations prévues par l'article ci-après, le maximum ci-dessous déterminé pour chaque classe, savoir : Par 1,000 fr. de la valeur assurée, pour la première, 1 fr. ; pour la seconde, 1 fr. 50 c. ; pour la troisième, 2 fr. ; pour la quatrième, 3 fr. ; pour la cinquième, 4 fr. ; pour la sixième, 6 fr.

20. Cette cotisation sera augmentée, mais seulement pour la contribution destinée à la réparation des sinistres, dans la proportion du tableau ci-annexé, toutes les fois que l'édifice, la maison ou le bâtiment engagé à l'assurance aurait une destination ou servirait à l'exercice d'une profession, à l'établissement d'un atelier, d'une fabrique ou d'une usine qui augmentent les risques, ou bien lorsque ce bâtiment servira de dépôt ou de magasin à des denrées ou à des marchandises dangereuses qui présentent plus de chances d'incendie.

21. La masse actuelle du fonds de prévoyance, formée par la contribution versée par les sociétaires, lors de leur entrée dans la société, ne sera plus augmentée par de nouvelles contributions ; elle s'accroîtra seulement par l'intérêt composé que l'on obtiendra en plaçant de nouveau l'intérêt simple à la fin de chaque année. Les sommes tombées en non valeurs sur le recouvrement de la contribution, destinées à la réparation des sinistres dans le cours d'une année, seront réimposées l'année suivante, et réintégrées au fonds de prévoyance.

22. Le sociétaire sortant ne peut rien réclamer du fonds de prévoyance ; ce qu'il y laisse profite à la société.

23. A l'expiration de l'année sociale, l'état général de tous les sinistres arrivés au cours de cette année sera dressé, et les dommages seront acquittés au moyen d'un appel du fonds fait dans les bornes du maximum fixé par les articles 19 et 20 : cette cotisation servira à solder ce qui pourra être encore dû à chaque incendié, et à rétablir au fonds de prévoyance les sommes qui en auront été prélevées. Pour la réparation des sinistres, quelle que soit l'époque de la cession d'une assurance, la contribution au remboursement des sinistres sera toujours due pour l'année entière, et l'assuré ou son ayant-droit devra être compris dans l'état de répartition dont on vient de parler pour tous les sinistres de l'année. Mais le nouveau sociétaire ne doit contribuer aux dommages qu'à partir de son entrée dans la société.

24. En cas d'insuffisance du maximum de la portion contributive, le surplus nécessaire au paiement des indemnités sera prélevé sur le fonds de prévoyance ; s'il était insuffisant, le partage en serait fait au marc le franc entre tous les incendiés.

25. Si le fonds de prévoyance venait à s'élever au-delà de six cent mille francs de la valeur totale des propriétés assurées, l'excédant sera employé au paiement des indemnités, et il ne sera fait d'appel aux sociétaires que dans le cas où cet excédant serait insuffisant.

26. Dans le cas où, pour raison d'insuffisance de fonds, le propriétaire incendié ne serait pas indemnisé en entier, les sommes que la société recevra, comme subrogée à ses droits, lui seront remises jusqu'à concurrence du complément de son indemnité.

27. Les frais de timbre, d'enregistrement, de poursuite de toute nature seront à la charge de l'assuré qui y donnera lieu.

28. Aucune police ne peut être signée qu'après l'élection de domicile prescrite par l'art. 17, et après l'acquittement, tant des frais d'administration, du prix de la police et de la plaque, que de la portion contributive fixée par l'art. 19.

29. La déclaration de l'assuré portant adhésion aux statuts est envoyée, par les soins des agens, à la direction générale.

30. Le prix de la police est fixé à un franc pour toutes les constructions situées dans le même arrondissement. La police ne sera pas renouvelée tant que durera l'engagement, à moins d'augmentation ou diminution dans la valeur de la propriété assurée ; dans ce cas, la nouvelle police ne coûtera que cinquante centimes. Le sociétaire qui perdra sa police en recevra un duplicata pour le même prix de cinquante centimes.

31. Dans la quinzaine qui suivra la délivrance de la police, chaque sociétaire est tenu de faire apposer, sur la propriété assurée, une plaque portant les lettres A. M. Cette plaque, dont le prix est fixé à un franc, sera délivrée lors de la signature de la police.

32. Le directeur seul a qualité pour signer les polices d'assurances au nom de la société.

33. Le directeur inscrira, dans le plus bref délai, les adhésions qui lui auront été transmises, sur des registres destinés à cet effet, qui seront cotés et paraphés par le président du conseil d'administration.

34. Les agens seront tenus d'envoyer à la direction, le dernier jour de chaque mois, au plus tard, les adhésions reçues par eux dans le cours de ce mois.

35. La police d'assurance ne peut avoir d'effet qu'à compter du premier jour du mois qui suit l'acte d'adhésion.

35. Le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, fixe, au commencement de chaque période de cinq année, les frais d'administration qui devront être alloués au directeur pendant le cours de cette période, sans qu'ils puissent dépasser vingt-cinq centimes par chaque mille francs. Ils seront acquittés par les sociétaires au commencement de chaque année.

37. Il pourra être fait un fonds social destiné à donner des pompes, des paniers et autres ustensiles propres aux incendies, aux cantons qui présenteront le plus d'assurances. Le conseil d'administration désignera les cantons auxquels il en sera accordé, et les communes où ces objets seront placés. Il pourra les retirer pour défaut d'entretien et de secours portés aux communes voisines ou toute autre chose grave.

38. Ce fonds servira encore à distribuer des gratifications ou des médailles aux pompiers et autres personnes qui auront sauvé quelqu'un des flammes, ou rendu des services signalés lors de l'incendie.

39. Trois centimes par mille francs de la valeur totale des propriétés assurées pourront être prélevés, chaque année, sur la cotisation affectée aux frais d'administration, à l'effet de créer et d'entretenir le fonds des pompes établies par l'art. 37.

Chapitre II. — *Déclaration des propriétés et leur engagement à l'assurance.*

40. Toute personne, à quelque titre que ce soit,

qui voudra faire partie de la présente association, fera, dans une déclaration signée d'elle, la description séparée et détaillée de chacun des bâtimens qu'elle entend engager à l'assurance, avec indication de leur situation, de leurs tenant et aboutissant, des matériaux dont ils sont construits et couverts, de leur destination et de la profession ou industrie qui y est exercée; elle donnera une estimation particulière à chacun desdits bâtimens, en déduisant la valeur du sol. Ces estimations seront toujours en sommes rondes de cent francs.

41. Les bâtimens seront, en outre, estimés de gré à gré entre le propriétaire et l'agent de la société, et la valeur qui leur est donnée forme, dans le cas d'incendie, le maximum du recours de l'assuré et de la garantie de la société, qui, dans aucun cas, ne peut être tenue de payer au-delà de la perte réelle éprouvée par l'assuré, l'assurance ne pouvant jamais être pour ce dernier un moyen de bénéfice. La valeur déterminée dans la police sert de base pour la fixation de la contribution au remboursement des dommages, d'après la classe à laquelle appartient l'immeuble. Elle sert également de base pour le paiement des frais d'administration, mais sans distinction de classe.

42. Lorsque le conseil d'administration ou le directeur le jugent convenable, ils font vérifier les estimations; cette vérification s'opère par des experts nommés contradictoirement; s'il en résulte qu'il y a lieu à réduction d'un cinquième de la valeur donnée aux immeubles, les frais d'expertise sont à la charge de l'assuré; dans le cas contraire, ils sont supportés par la société. Si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix des experts, il en sera référé au tribunal. En cas de réduction de la valeur de l'immeuble, le sociétaire ne peut rien réclamer des sommes qu'il a payées d'après la première estimation.

43. Si la valeur de la propriété vient à éprouver, dans le cours de l'engagement, une augmentation notable, par suite de constructions ou réparations, le sociétaire a la faculté d'augmenter son assurance, en fournissant une déclaration nouvelle et prenant une nouvelle police.

44. Dans le cas où la propriété aurait, au contraire, essuyé une diminution notable par le fait de l'assuré ou par un événement quelconque, il est tenu de faire à l'agent de l'arrondissement, dans le mois de l'événement qui aura diminué la valeur de l'immeuble, une déclaration supplémentaire, à l'effet de diminuer la valeur assurée.

45. Lorsque le directeur apprend qu'un immeuble a éprouvé une diminution notable dans sa valeur, sans que l'assuré ait fait une déclaration, il fait vérifier la valeur actuelle de la propriété assurée par des experts nommés contradictoirement; si les experts ne peuvent s'accorder, ils nomment un tiers-expert qui les départage, et s'ils ne pouvaient s'entendre sur le choix de ce tiers, il en sera référé au tribunal. S'il résulte de cette vérification que la diminution opérée est d'un cinquième, les frais de la vérification sont à la charge du sociétaire, et l'assurance est réduite sans que l'assuré puisse rien réclamer des sommes versées par lui depuis la diminution de sa propriété.

46. Toutes les fois que, par suite de changemens survenus au cours d'un engagement, soit dans la destination d'un bâtiment engagé à la société, soit dans la profession ou l'industrie qui s'exerce dans ce bâtiment, telle qu'elle aura été indiquée dans la déclaration prescrite par l'art. 40, il en résultera, pour la compagnie, une augmentation de risques; le sociétaire est tenu de les faire connaître par écrit à l'agent de l'arrondissement, dans le délai d'un mois. Il en sera fait mention sur la police, et le nouveau classement de la propriété auquel ce changement pourra donner lieu servira de base pour la répartition des cotisations auxquelles chaque sociétaire est astreint.

47. A défaut de déclaration prescrite par l'article 46, l'indemnité à laquelle le sociétaire aurait droit, en cas d'incendie, subira une réduction proportionnelle à la différence existant entre la cotisation par lui payée et celle qu'il aurait dû payer.

48. Les locataires principaux ou particuliers, ainsi que les fermiers, pour les propriétés rurales, sont admis sans le consentement du propriétaire, à cause de la responsabilité dont ils sont tenus aux termes des art. 1733 et 1734 du Code civil, en cas d'incendie dans la propriété qu'ils habitent ou dont ils ont la jouissance, à devenir membres de la présente société, en satisfaisant, comme s'ils étaient propriétaires, aux dispositions des présens statuts. L'effet de l'assurance, quant à eux, est de les affranchir de la responsabilité dont ils seraient tenus, sans cependant que la garantie de la société puisse s'étendre au-delà du montant de la valeur assurée. Si le propriétaire s'était déjà fait assurer, le concours du fermier ou du locataire résultera suffisamment d'une déclaration de propriétaire enregistrée à la direction de la société avant le sinistre. Tout créancier hypothécaire est également admis à faire assurer l'immeuble qui lui sert de garantie, en satisfaisant, comme s'il était propriétaire, aux conditions de l'assurance; mais, en cas d'incendie, l'indemnité sera distribuée à qui il appartiendra, d'après les règles du droit commun, le créancier qui aura fait l'assurance ne pouvant avoir de privilége que pour le remboursement des frais par lui faits pour la conservation de la chose. Tous les créanciers inscrits pourront profiter du bénéfice de cet article, mais avant tout accident, en remboursant proportionnellement aux créances les frais déboursés pour l'assurance et en y contribuant à l'avenir. L'usufruitier peut, comme le créancier hypothécaire, assurer l'immeuble dont il a l'usufruit, en satisfaisant aussi, comme s'il était propriétaire, aux conditions de l'assurance.

49. Si, postérieurement à l'assurance d'une propriété par des créanciers hypothécaires en vertu du droit que leur en confère l'article précédent, le propriétaire voulait également la faire assurer pour son compte, cette nouvelle assurance dégagera les créanciers de l'effet de celle antérieure qu'ils auraient faite.

50. L'assurance du fermier ou du locataire prendra fin dès qu'il y aura cession de jouissance de sa part, quand même les cinq années de l'engagement ne seraient point expirées. L'extinction de l'usufruit emporte cessation des effets actifs et passifs de l'assurance.

51. Il est expressément observé que les assurances permises aux locataires, aux créanciers hypothécaires et autres intéressés, ne pourront être comptées dans le minimum des assurances exigées pour l'existence et la mise en activité de la société.

52. Dans le cas où plusieurs assurances seraient faites par divers intéressés sur un même immeuble, la compagnie ne serait néanmoins tenue qu'au paiement d'une seule indemnité en faveur des propriétaires, sauf aux divers intéressés à conserver leurs droits sur cette indemnité.

CHAPITRE III. — *Expertise et paiement des dommages.*

53. Tout incendie devra, dans les vingt-quatre heures, être déclaré par le propriétaire assuré, ou par toute autre personne agissant dans son intérêt, à la mairie de la commune où l'immeuble est situé ou à tout autre officier public ; une seconde déclaration doit être envoyée, à la diligence de l'incendié, dans les huit jours qui suivront l'incendie, à l'agent de l'arrondissement ou à la direction, si le bâtiment est situé dans le même arrondissement qu'elle : ces déclarations doivent contenir la date de l'incendie, la cause présumée qui l'a produit, l'espèce de construction atteinte par le feu, indiquer approximativement la gravité du dommage, et être signées du déclarant. Cette déclaration du propriétaire ou de son représentant sera consignée sur un registre à ce destiné, et il en sera donné copie au déclarant.

54. Faute par l'assuré de faire, dans le délai fixé, les deux déclarations ordonnées ci-dessus, l'indemnité à laquelle il aurait droit sera réduite de moitié. Et si, dans les trente jours, à dater de celui de l'incendie, l'assuré n'a fait aucune déclaration, il est déchu de toute indemnité, à moins d'impossibilité dûment constatée.

55. Dans le plus court délai possible, et au plus tard dans le mois de la réception de cet avis, deux experts procèdent à l'estimation de ce dommage ; l'un de ces experts est nommé par le conseil d'administration sur la proposition de l'agent de l'arrondissement et du directeur, et l'autre par le sociétaire incendié. En cas de dissentiment, les deux experts en choisissent un troisième, qui les départage. S'ils ne peuvent s'accorder sur le choix, l'on aura recours au tribunal ; il sera toujours pris hors de la commune où sont situés les bâtimens incendiés; procès-verbal de l'expertise sera dressé en double minute, dont l'une est laissée à l'incendié, et l'autre envoyée à l'agent dans les deux jours de la signature, par les experts, à la diligence de celui de la société. La décision des experts est inattaquable ; les frais de l'expertise sont à la charge de la société.

56. Si la propriété est entièrement détruite, l'indemnité se règle d'après la valeur totale pour laquelle elle a été assurée; néanmoins l'incendié est tenu de prendre en déduction les matériaux qui auraient résisté à l'incendie, sur l'estimation des experts. Son assurance cesse dès ce moment.

57. L'indemnité à laquelle l'assuré aura droit, en cas d'incendie, ne devant pas excéder la perte réelle qu'il éprouve, la société sera toujours et dans tous les cas admise à faire constater, toutes les fois que cela sera possible, la véritable valeur que la chose détruite avait avant le sinistre, et l'assuré ne pourra réclamer une indemnité supérieure à cette valeur, sans néanmoins qu'elle puisse s'élever au-delà du montant de l'estimation portée dans la police. La société se réserve le droit de remplacer les machines devenues immeubles par destination, et comme telles comprises dans l'assurance, ou de les payer au prix de l'estimation qui leur aura été donnée lors de l'engagement, comme aussi de rétablir les bâtimens incendiés tels qu'ils étaient avant le sinistre, ou d'en payer la valeur suivant l'estimation des experts; mais le directeur ne pourra faire remplacer ou reconstruire des machines détruites et les bâtimens incendiés sans une autorisation spéciale du conseil d'administration. Dans les cas ci-dessus prévus d'une destruction partielle des choses assurées, les avantages comme les charges de l'assurance subsistent pour la valeur que la propriété conserve jusqu'à parfaite réparation des dommages. Les dispositions du présent article s'appliquent également au cas où la propriété serait entièrement détruite : dans ce cas, l'assurance cesse de plein droit.

58. A la fin de l'année sociale, le directeur dresse un tableau où figurent le montant des pertes et des indemnités payées à valoir, la somme restant à solder, les ressources offertes par les excédans du fonds de prévoyance, et la quotité des fonds dont il faut faire appel ; il en présente en même temps la répartition entre les sociétaires, et appuie le tout des procès-verbaux d'expertise des sinistres. Après vérification, le conseil d'administration arrête l'état de répartition et en prescrit le recouvrement. Tout assuré peut en prendre connaissance dans les bureaux de la direction.

59. Les sociétaires sont tenus d'acquitter leur quote-part entre les mains des agens d'arrondissement, dans les quinze jours de la date de l'avis qu'ils en ont reçu, et dont ils devront donner récépissé; cet avis est mis au bas d'un extrait de l'état de répartition certifié par le directeur.

60. Les quinze jours écoulés, cet avis est renouvelé, et quinze jours après ce dernier avertissement, le directeur poursuit par toutes les voies de droit le sociétaire en retard de payer la somme dont il est débiteur d'après l'état de répartition; l'effet de la police est suspendu à son égard jusqu'à ce qu'il se soit acquitté, sans que, pour cela, il puisse cesser de remplir ses engagemens envers la société. La suspension du bénéfice de l'assurance date de la première signification judiciaire qui lui est faite à la diligence du directeur. Néanmoins le sociétaire qui aura laissé écouler une année entière depuis la date du récépissé qu'il aura donné, sans avoir satisfait au paiement de sa contribution ou remboursement des sinistres et des frais d'administration, ne pourra réclamer le bénéfice de l'assurance à partir de l'expiration de l'année sociale dans le cours de laquelle il devait se libérer, lors même qu'il ne lui aurait été fait aucune sommation judiciaire, sans préjudice toutefois des poursuites que la direction aura toujours le droit d'exercer contre les retardataires.

CHAPITRE IV. — *De l'administration de la société.*

61. La société est administrée par un conseil général des sociétaires, un comité des sociétaires, un conseil d'administration et un directeur. Il est attaché auprès d'eux un conseil du contentieux, composé d'un avocat, d'un notaire, d'un avoué et de deux architectes.

CHAPITRE V. — *Conseil général et comité des sociétaires.*

62. Les vingt plus fort assurés dans chacun des trois départemens qui composent la circonscription de la société forment le conseil général, lequel ne peut se réunir qu'au chef-lieu de la direction ; les membres ont la faculté de se faire remplacer par d'autres sociétaires, pourvu que ceux-ci aient au moins pour vingt mille francs de propriétés assurées, sans néanmoins qu'une seule personne puisse réunir plus de trois voix.

Le conseil délibère à la majorité des suffrages présens, et trente et une voix sont nécessaires pour le constituer; à égalité de droits, les plus anciens engagés à l'assurance auront la préférence.

63. Le conseil général est présidé par un des membres élu à la majorité des suffrages: le président n'est nommé que pour une année; il peut être réélu. Un des membres remplit les fonctions de secrétaire; il est nommé pour une année par le même scrutin que le président, et peut également être réélu.

64. S'il arrive une vacance dans le sein du conseil général, par décès, démission, vente de propriété, etc., la vacance sera remplie par le plus fort assuré du même département, non encore membre du conseil. Le nouveau sociétaire plus fort assuré dans chaque département remplacera de plein droit, dès son entrée dans la société, le moins fort assuré des anciens membres.

65. Le conseil général se réunit une fois par an, afin d'arrêter définitivement le compte des recettes et dépenses sociales de l'année précédente, et de statuer sur toutes les affaires qui peuvent lui être soumises par son comité, le conseil d'administration ou le directeur. Néanmoins la première réunion aura lieu de droit six mois après la mise en activité de la société.

66. Il nomme les membres du conseil d'administration et leurs suppléans. Il nomme aussi le directeur et les inspecteurs, et prononce leur révocation, sur la demande du conseil d'administration, après avoir entendu le rapport de son comité et le directeur et les inspecteurs dans leurs moyens de défense; sa décision est sans appel. Le conseil général nomme encore les membres du conseil du contentieux attaché à la direction. Enfin, il nomme les trois membres qui doivent composer le comité des sociétaires; chacun d'eux est pris parmi les membres du conseil, dans chacun des trois départemens.

67. Les vingt sociétaires du même département qui font partie du conseil général se forment en section, qui se réunira au chef lieu du département; lors de chaque assemblée, elle nommera dans son sein un président et un secrétaire; elle nommera aussi les membres des bureaux de surveillance et de correspondance qui pourront être établis dans chaque chef-lieu d'arrondissement auprès des agens de la société. Enfin, elle nommera les avocats, notaires, avoués et architectes qu'elle jugerait à propos d'établir dans chaque département autre que celui du chef-lieu de la direction. Un seul de ses membres aura le droit de demander sa réunion, qui pourra aussi être provoquée et convoquée par le directeur général et l'agent du chef-lieu du département.

68. Le comité des sociétaires se renouvelle tous les ans. Les membres peuvent être réélus et doivent être pris hors du conseil d'administration et parmi les sociétaires ayant au moins pour trente mille francs de propriétés assurées. Il assiste aux séances d'administration dans tous les cas prévus par les présens statuts. Il prend part à la discussion, mais jamais à la délibération. Il fait convoquer extraordinairement par le directeur, soit le conseil d'administration, soit le conseil général, pour les cas urgens, ou les convoque lui-même à son choix. Il émet son avis sur le compte annuel des recettes et dépenses sociales, lorsqu'il est remis par le directeur au conseil d'administration. Il rend compte au conseil général des observations qu'il a pu faire et des abus qu'il a pu reconnaître dans la gestion du directeur. Le conseil général, après avoir entendu le conseil d'administration, délibère sur le rapport du comité et statue sur les observations.

69. En cas de démission ou décès d'un membre du comité, il sera procédé à son remplacement par le conseil général, lors de sa prochaine réunion.

CHAPITRE VI. — *Conseil d'administration.*

70. Le conseil d'administration est composé de dix sociétaires nommés par le conseil général.

71. Deux des membres du conseil d'administration seront renouvelés chaque année; pendant les quatre premières années, les membres sortant sont désignés par le sort; les plus anciens sortent de droit, ainsi d'année en année. Les membres nommés aux lieu et place de ceux qui sortent du conseil par décès, démission, etc., sont remplacés lorsque le tour de ceux auxquels ils ont succédé arrive. Les membres du conseil d'administration peuvent être réélus.

72. Le conseil d'administration aura un nombre égal de suppléans qui seront appelés chacun dans l'ordre de leur nomination pour remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement. Les membres dudit conseil, ainsi que les suppléans, devront avoir au moins pour trente mille francs de propriétés engagées à l'assurance. Aucune délibération du conseil ne sera valable, si elle n'est prise à la majorité absolue, et par au moins six membres ou suppléans. Il nommera dans son sein, à la majorité des suffrages, un président, un vice-président et un secrétaire. La durée de leurs fonctions sera d'une année; ils pourront être réélus, si le conseil le juge nécessaire; il nomme un secrétaire-adjoint pris hors de son sein.

73. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagemens de la société.

74. Le conseil se réunit d'obligation une fois par mois, sauf les convocations extraordinaires jugées nécessaires par le directeur ou par le comité des sociétaires. Le directeur, appelé, assiste à ces séances, mais n'a que voix consultative. Les suppléans peuvent aussi assister à ces séances; mais ils n'ont voix délibérative que quand ils représentent les membres du conseil.

75. Le conseil délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêts consignés sur les registres tenus à cet effet; il ne peut prendre aucun arrêté qui, en contrevenant aux présens statuts, tende à aggraver le sort des sociétaires. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, le président a voix prépondérante. Elles sont exécutoires pour toute la compagnie; le directeur est tenu de s'y conformer.

76. Il arrête les états de répartition, et en ordonne le recouvrement, après en avoir vérifié l'exactitude et s'être assuré que les limites posées à la mutualité par les art. 19 et 20 ne sont dépassées par aucun sociétaire.

77. Il se fait rendre compte des poursuites exercées par le directeur pour faire rentrer les portions contributives des sociétaires en retard. Il déclare tombées en non valeurs celles qu'il reconnaît irrévocables; et, après avoir entendu l'un des avocats

et l'avoué de la société, il prescrit les mesures à prendre pour la rentrée de celles qu'il croit pouvoir être encore recouvrées.

78. La délibération qui déclare une cote tombée en non valeur prononce la radiation du sociétaire contre lequel elle a été poursuivie ; extrait en est inscrit à son article, et son nom est rayé tant par le directeur, que par l'agent d'arrondissement sur son journal particulier.

79. Sont à la charge de la société, toutes les fois qu'ils ne sont pas susceptibles de recouvrement, les frais de poursuites contre les retardataires ; ceux de toute action intentée et suivie d'après l'avis du conseil d'administration ; ceux des vérifications de la valeur des propriétés assurées, et ceux d'expertise des dommages. Ces frais s'acquittent sur le fonds de prévoyance, et sont compris, s'il y a lieu, après l'autorisation du conseil d'administration, dans la première répartition, sans que le maximum de la portion contributive de chaque sociétaire puisse être dépassé.

80. Le conseil vérifie, reçoit et débat le compte annuel des recettes et dépenses sociales, lequel reste entre les mains de son président, pour être par lui remis, avec expédition de la délibération contenant les observations du conseil, au président du conseil général.

81. Les avocats, notaires, avoués et architectes formant le conseil contentieux, convoqués par le conseil d'administration, y ont voix consultatives.

82. Le conseil d'administration, sur des motifs graves, peut suspendre le directeur de ses fonctions, provoquer et poursuivre sa révocation près du conseil général, convoqué extraordinairement à cet effet.

83. Le conseil d'administration, sur la présentation du directeur, nomme tous les agens et les experts de la société ; il les révoque au besoin.

CHAPITRE VII. — *Direction.*

84. Il y a un directeur chargé de diriger et d'exécuter, sous les ordres du conseil d'administration, toutes les opérations de la société. Il assiste, avec voix consultative, aux assemblées du conseil d'administration, lorsqu'il y est appelé ; il le convoque, lorsque cela est nécessaire. Il convoque également le conseil général, soit pour ses réunions annuelles, soit pour celles extraordinaires, sur la demande du comité des sociétaires ou celle du conseil d'administration. Lorsqu'il assiste aux uns et aux autres, il n'y a que voix consultative.

85. En cas d'empêchement, le chef des bureaux de la direction remplace le directeur, sous la responsabilité de ce dernier.

86. Le directeur est responsable du mandat qu'il reçoit.

87. Le directeur met sous les yeux du conseil général, lors de la réunion annuelle, l'état de situation de l'établissement et le compte détaillé de tout ce que la société a été dans le cas de payer, par suite des dommages causés par le feu.

88. Il donne aux membres du comité des sociétaires les renseignemens qu'ils peuvent désirer ; il leur communique les registres des délibérations et arrêtés du conseil d'administration, et les états de situation de l'établissement. Il donne également à chaque sociétaire les renseignemens dont il peut avoir besoin.

89. Après l'expiration de chaque année sociale, le directeur soumet au conseil d'administration le compte général des recettes et dépenses de l'année précédente.

90. Il est chargé de la délivrance des polices d'assurances, de la correspondance et de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner l'établissement.

91. Il tient un journal où sont inscrits tous les sociétaires, avec désignation de leur domicile, de la situation et de la valeur des bâtimens assurés ; le livre de caisse, les registres de correspondance, de déclaration, de dégâts, et tous livres auxiliaires nécessaires, sont également tenus par lui. Il fournit au conseil général, au comité des sociétaires et au conseil d'administration, les registres et le papier dont ils ont besoin.

92. Toute instance, autre que celle nécessaire pour la rentrée des portions contributives et des fonds de prévoyance, à laquelle les présens statuts donneraient ouverture, ne peut être engagée ou soutenue par lui que d'après l'autorisation du conseil d'administration, l'un des avocats et l'avoué entendus.

93. Le directeur présente à la nomination du conseil d'administration les agens particuliers qui seront établis dans chaque chef-lieu d'arrondissement, compris dans la circonscription de la société. Il détermine, suivant les localités, la quotité du cautionnement en immeubles à fournir par chacun d'eux, et en prend en son nom toute inscription nécessaire.

94. Le directeur nomme et révoque tous les employés dont il a besoin. Il peut suspendre les agens de la société et provoquer leur révocation auprès du conseil d'administration.

95. Les frais de premier établissement, de loyer de bureaux, de ports de lettres et paquets, d'impressions ; les remises des agens, leurs traitemens, ceux du secrétaire adjoint, des employés, et généralement tous frais d'établissement et de gestion, sont et demeurent à sa charge : sont encore à sa charge les droits d'enregistrement, les honoraires des notaires, et frais de distribution de jetons de présence aux membres du conseil d'administration, si le conseil général juge à propos d'établir cette distribution. Il ne peut être tenu des avances des frais à la charge de la société ; elles sont prises sur le fonds de prévoyance, d'après l'autorisation du conseil d'administration, et y sont réintégrées ensuite, pour celles qui sont susceptibles d'y rentrer.

96. Un traité à forfait est consenti entre l'association et le directeur, pour les frais d'administration à la charge de ce dernier, aux conditions énoncées au présent chapitre, et en outre dans les articles 30, 31, 36 et 39, pour cinq années, à l'expiration desquelles il sera renouvelé avec lui, aux conditions qui seront trouvées convenables par le conseil général, sur l'avis du comité et du conseil d'administration.

97. Le domicile de la société est élu dans le local de la direction, au Mans.

98. M. Basse, avocat au Mans, est nommé directeur général.

99. Les portions contributives non recouvrées, ainsi que les frais auxquels elles auront donné lieu, resteront à la charge de la direction générale, sans recours contre la société, hors le cas de carence dûment justifié.

100. Le directeur ne devant point être dépositaire des fonds sociaux, d'après l'article 107 ci-après, n'est tenu que d'un cautionnement en immeubles de la valeur de dix mille francs. Le président du conseil d'administration prendra

toute inscription nécessaire au nom de la société; main-levée n'en sera donnée que sur une délibération du conseil d'administration.

101. Le directeur est chargé de l'exécution des présens statuts, et ne peut s'en écarter en aucune circonstance.

102. Pour la commodité des propriétaires, le directeur, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, peut établir dans les communes des départemens qu'elle embrasse, soit des agens secondaires qui tiennent des bureaux de renseignemens, d'expéditions, etc., soit des inspecteurs.

Les fonctions de ces agens et de tous ceux que le directeur jugera à propos d'employer, ainsi que leurs honoraires, sont réglés par le directeur, qui demeure seul responsable envers la compagnie.

103. Au fur et à mesure du développement de la société, il pourra être établi dans chaque chef-lieu d'arrondissement de la circonscription, auprès de l'agent de la société, un bureau de surveillance et de correspondance, composé de trois sociétaires, ayant au moins pour dix mille francs de propriétés engagées à l'assurance, et nommés dans chaque département par la section du conseil général; ils seront renouvelés tous les ans, et pourront être réélus.

104. Ces bureaux surveilleront les opérations des agens de leur arrondissement, viseront les évaluations des propriétés, ainsi que celles des dommages à payer en cas d'incendie, correspondront avec le conseil d'administration, et lui donneront tous les renseignemens dont il pourra avoir besoin.

CHAPITRE VIII. — *Comptabilité.*

105. Il pourra y avoir un caissier auprès de la direction : il est nommé par le directeur et agréé par le conseil d'administration. Le caissier de la direction fournira un cautionnement de dix mille francs en immeubles ou effets publics, à sa volonté. Les inscriptions nécessaires seront prises par le directeur en son nom, pour la compagnie. Il n'en peut être donné main-levée et consenti de radiation qu'après l'apurement de ses comptes et la représentation du quitus délivré en suite d'une délibération du conseil d'administration. Les entrées et les sorties des fonds sont réglées par les moyens que le conseil d'administration juge à propos d'adopter. Le caissier tient la comptabilité journalière, sous le contrôle immédiat du directeur.

106. Cependant la caisse ne sera établie que dans le cas où le directeur ne voudrait pas lui-même tenir la caisse sous sa responsabilité. Cette responsabilité sera assurée par un cautionnement de vingt mille francs par lui donné, au lieu de celui fixé par l'article 100; alors il tiendra la comptabilité journalière, sous le contrôle du comité des sociétaires.

107. Les fonds sociaux seront placés, au fur et à mesure de leur rentrée, soit à la banque de France, soit au Mont-de-Piété de Paris, ou dans toute autre caisse publique qui paraîtrait au conseil d'administration présenter une garantie suffisante. Le comité d'administration déterminera le maximum de la somme qui pourra rester dans la caisse, afin de faire face aux besoins journaliers du service.

108. Les intérêts en provenant serviront annuellement à accroître d'autant le fonds de prévoyance. Lorsque ce fonds aura atteint la quotité fixée par l'article 25, les intérêts alors serviront à acquitter les frais d'administration, et diminueront d'autant la cotisation annuelle à laquelle chaque sociétaire est tenu.

109. Les mandats du directeur pour paiement des indemnités seront tirés sur les dépositaires des fonds sociaux, et revêtus du visa du président du conseil d'administration.

CHAPITRE X. — *Dispositions générales.*

110. Toutes les difficultés que les présens statuts pourraient faire naître seront décidées par le conseil d'administration, le comité des sociétaires et le directeur entendus.

111. S'il survient quelques contestations entre l'association et un ou plusieurs associés, elles seront jugées, à la diligence du directeur, par trois arbitres, dont deux seront nommés par les parties respectives et le troisième par le tribunal, conformément à l'article 1017 du Code de procédure. Leur jugement sera sans appel ni recours en cassation. La sentence sera rendue exécutoire conformément aux lois sur la procédure. Le sociétaire qui se refusera à nommer un arbitre y sera contraint par toute voie de droit.

112. Le conseil d'administration procédera, dans le cours de la trentième année, à l'examen de la situation de l'établissement que lui présentera le directeur, et le conseil général, sur le rapport qui lui en sera fait, décidera si l'on devra provoquer une nouvelle autorisation du gouvernement.

113. Si le conseil décide que la prolongation ne sera pas demandée, il sera procédé, à l'expiration des trente années, à la liquidation générale, sur le compte dressé par le directeur. Les fonds existant et appartenant à la société serviront d'abord à payer aux sociétaires incendiés, au cours desdites trente années, ou à leurs ayans-cause, le complément des indemnités qu'ils auraient dû recevoir, et sur lesquelles il n'aurait pu leur être payé qu'un à-compte; le surplus sera réparti entre les communes des trois départemens compris dans la circonscription de la société, au marc le franc de la valeur des propriétés situées dans chaque commune engagées à l'assurance. Ces fonds serviront à doter les établissemens de charité de ces communes.

114. Si l'expérience démontrait que des changemens ou modifications pussent être introduits dans les statuts pour l'avantage de la société, les fondateurs autorisent le conseil d'administration à les faire, avec l'approbation du conseil général, après avoir entendu le comité des sociétaires et le directeur.

115. Ils autorisent le directeur ci-dessus dénommé à se pourvoir par-devant M. le préfet de la Sarthe et MM. les préfets des autres départemens de la circonscription, ainsi que près du gouvernement, pour parvenir à l'approbation des présens statuts, comme aussi à adhérer au nom des sociétaires aux amendemens que le gouvernement jugerait convenables.

---

6 AVRIL = 23 MAI 1838. — Ordonnance du roi qui approuve les modifications aux statuts de la société d'assurance mutuelle contre la grêle établie à Versailles. (IX, Bull. supp. CCCLXI, n. 12026.)

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport de

notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 27 juin 1834, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Versailles, pour les départemens de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, et approbation de ses statuts; vu la délibération prise par le conseil général de ladite société, sous la date du 11 avril 1837, et contenant divers changemens aux statuts; vu l'art. 49 de ces statuts, qui autorise le conseil général à proposer à l'approbation du gouvernement les modifications qui seront ultérieurement jugées nécessaires à la société; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle de Versailles, votées par le conseil général de ladite société, dans sa délibération du 11 avril 1837, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 26 mars 1838, par-devant Me Besnard et son collègue, notaires à Versailles, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

Le 26 mars 1838, par-devant, etc.; a comparu M. Amable-Prosper Tissier, directeur de la société d'assurance mutuelle contre la grêle, pour les départemens de Seine-et-Oise, de la Seine, de Seine-et-Marne, de l'Eure et d'Eure-et-Loir, dite *la Versaillaise*, demeurant à Versailles, rue de l'Orangerie, n. 23;

Arrête ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction des art. 1er, 6, 8 et 18 des statuts de ladite société:

Art. 1er. Il est formé, sauf l'approbation du gouvernement, une société d'assurances mutuelles contre la grêle, entre les comparans soussignés et ceux qui adhéreront aux présens statuts, dans les départemens de Seine-et-Oise, de la Seine, de Seine-et-Marne, de l'Eure, d'Eure-et-Loir et de l'Oise.

6. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour trois années au moins, sauf, toutefois, ce qui est dit, art. 8, à l'égard de la première année de la présente société, à moins que l'adhérent ne justifie, par pièces authentiques, qu'il n'a plus qu'une ou deux années de jouissance de son exploitation. Le sociétaire qui veut continuer son assurance doit la renouveler à l'expiration du terme de chaque engagement, par une nouvelle adhésion aux présens statuts. Cependant, après la vingt-huitième année de la durée de la société, les adhésions seront reçues pour le nombre d'années restant à courir, c'est-à-dire pour deux ans ou pour un an. L'engagement part du premier jour de la première des années pour lesquelles on souscrit l'adhésion, à quelque époque qu'elle ait lieu. Ainsi, le sociétaire entrant vient supporter sa part dans les sinistres déjà connus de l'année.

8. L'admission d'un sociétaire et sa qualité de sociétaire résultent de son adhésion aux présens statuts, faite et signée par lui ou son mandataire spécial, sur un imprimé fourni par le directeur ou l'un de ses agens. Cette adhésion contiendra notamment : 1° la nature des récoltes de toute l'exploitation de l'adhérent; 2° l'étendue en hectares par nature de récoltes; 3° le nombre d'hectolitres dont on attend le produit par hectare, et le prix de l'hectolitre; 4° le nombre de bottes de paille et de fourrages dont on attend le produit par hectare, et le prix par cent bottes. Si cependant l'adhérent justifie, par pièces authentiques, que les pailles ne lui appartiendront pas, pour la dernière année de sa jouissance, ces pailles ne seront pas soumises à l'assurance pour cette année. Elle indiquera, en outre, par tenans et aboutissans, les pièces de même nature de récoltes que celles assurées, qu'on entendra ne pas comprendre dans l'assurance, avec leurs contenances respectives. Chaque adhésion aura son effet à partir du lendemain, à midi, de la date du récépissé donné par le directeur ou l'un de ses agens. Aucun sociétaire ne pourra avoir droit au remboursement d'un sinistre antérieur au jour et à l'heure de son admission, comme il vient d'être réglé, quoiqu'il soit assujetti aux charges de la société, à compter du premier jour de la première des années pour lesquelles il y entre, ainsi qu'il est dit à l'art. 6. Chaque sociétaire sera tenu de déclarer annuellement, avant le 15 avril, les changemens survenus dans l'ensemble de son exploitation; faute de faire cette déclaration, il sera considéré comme n'ayant point fait de changemens, et assuré pour le même capital que l'année précédente; en outre, il demeurera soumis aux conditions du dernier alinéa de l'art. 9.

18. La société n'admettra uniquement à l'assurance que les produits obtenus par le labourage à la charrue et les prairies artificielles et naturelles. Les plantes oléagineuses seront soumises au double de la répartition des autres produits. Ainsi, les colzas, inscrits au journal général des sociétaires pour un capital de mille francs, seront compris dans la répartition pour deux mille francs. Les changemens arrêtés par le conseil général seront soumis à l'approbation du gouvernement, à la diligence du directeur, qui est autorisé à consentir tous actes à ce relatifs.

---

24 AVRIL = 25 MAI 1838. — Ord. du Roi qui approuve les nouveaux statuts de la société d'assurance mutuelle immobilière contre l'incendie, établie à Nevers, pour le département de la Nièvre. (IX, Bull. supp. CCCLXI, n. 12027.)

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 16 février 1825, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie, établie à Nevers, pour le département de la Nièvre, et approbation de ses statuts; vu les nouveaux statuts soumis à notre approbation; notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Les nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie à Nevers, pour le département de la Nièvre, proposés par

le conseil général de cette société, suivant délibération du 28 mai 1837, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 15, 16, 17 et 18 mars 1838, par-devant Me Bouquillard et son collègue, notaires à Nevers, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

Chapitre Ier. — *Fondation et constitution de l'assurance.*

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre l'incendie, qui a été formée par l'acte du 7 décemb. 1824, entre les soussignés, et tous les autres propriétaires de maisons ou bâtimens situés dans le département de la Nièvre, qui y ont adhéré, et qui y adhéreront par la suite, est et demeure maintenue, suivant les clauses et conditions contenues aux présens statuts, pour tout le temps qui en reste à courir, c'est-à-dire pour vingt ans, à partir du 1er janvier 1836. Cette société exclut toute solidarité entre les sociétaires; chacun d'eux, en tout état de cause, ne peut supporter que la partie à laquelle il est tenu dans la contribution que le dommage peut nécessiter, selon les états de répartitions rendus exécutoires par le conseil d'administration, et sans que cette partie puisse jamais être portée au-delà des limites qui seront ci-après posées par les art. 10 et 33 des présens statuts; chaque associé pourra assurer facultativement tout ou partie de ses biens.

2. La présente association admettant à l'assurance mutuelle tous les propriétaires de maisons ou bâtimens situés dans le département de la Nièvre, le nombre des sociétaires est indéfini; toutefois, si la masse des assurances retombait au-dessous de quinze millions, la société cesserait d'avoir effet à l'expiration de la période de cinq années, pendant laquelle cette réduction se serait opérée.

Chapitre II. — *But et organisation de la société.*

3. Cette société a pour objet de garantir mutuellement ses membres des dommages que pourrait causer l'incendie, et même tout feu du ciel et des cheminées, aux maisons, bâtimens, usines et édifices de toute espèce, et qui participent aux bienfaits de l'association. Les bâtimens soumis à l'assurance seront déterminés et ci-après classés. Ne sont pas compris dans la présente assurance, et ne pourront donner lieu à aucun paiement des dommages, tous incendies provenant, soit d'invasion, soit de commotion ou émeute civile, soit de force militaire quelconque, ou explosions de moulins ou magasins à poudre. Tout sociétaire dont les bâtimens se trouveraient, au moment de l'incendie, engagés, soit à une compagnie à primes, soit à une autre société mutuelle, perdra, par le seul fait de ce double engagement, ses droits à toute indemnité, sans cesser d'être passible de ses obligations envers la société jusqu'à l'expiration de son assurance, à moins qu'il n'en ait fait la déclaration à la société; et, dans ce cas, la seconde assurance sera considérée comme caution de la première. La police d'assurance devient nulle, dans ses effets passifs et actifs, si la propriété cesse d'exister.

4. 1° Chaque sociétaire est assureur et assuré pour une période de cinq années; 2° chaque période commence les 1er janvier 1836, 1er janvier 1841, 1er janvier 1846 et 1er janvier 1851; la dernière expirera le 1er janvier 1856, terme de la cessation de la société; 3° celui qui s'assurera dans l'intervalle d'une période à l'autre, ne jouira du bénéfice de l'association que jusqu'à la fin de la période commencée; 4° trois mois avant l'expiration de chaque période, l'assuré fera connaître, par une déclaration consignée sur un registre tenu à cet effet, s'il entend continuer de faire partie de ladite société; 5° par le seul fait du défaut de déclaration à l'époque donnée, on lui supposera l'intention de ne pas renouveler son assurance; 6° s'il continue, toutes les conditions de l'assurance doivent être remplies avant le renouvellement de l'engagement; 7° s'il ne renouvelle pas, son immeuble est dégagé de toute charge sociale, comme il cesse de profiter de tous bénéfices de garantie, à partir de l'échéance dudit terme, et son dernier jour compris.

5. Il sera apposé, sur chaque propriété assurée, et dans la quinzaine au plus tard de l'engagement du propriétaire, une plaque indicative de l'assurance, et portant les lettres initiales A. M. (assurance mutuelle). Le prix des plaques et de la police d'assurance est fixé, savoir: la plaque un franc, et la police un franc vingt-cinq centimes; elles seront payées par l'assuré au moment même de la signature de la police. Le droit de police, d'un franc vingt-cinq centimes, sera perçu à chaque renouvellement de l'assurance.

6. L'estimation des maisons et bâtimens sera établie avant l'assurance, et avant chacun de ses renouvellemens.

7. L'évaluation doit porter séparément sur chacun des bâtimens composant l'ensemble de la propriété assurée; elle est constatée tant par les registres de société que par la police d'assurance, donnée à chaque sociétaire. Le montant de cette estimation ne comprend pas la valeur du sol; elle sert de base à la somme pour laquelle l'assuré doit concourir au paiement des dommages; elle forme le capital à assurer, et ne représente, dans tous les cas, que le maximum de l'indemnité à laquelle l'assuré peut avoir droit; cette indemnité devant toujours être réglée sur la constatation exacte de la perte réelle causée par l'incendie, et dûment justifiée par l'assuré. Si des changemens quelconques opérés ultérieurement, dans une propriété bâtie et assurée, lui donnaient une valeur plus ou moins grande, une nouvelle déclaration en serait faite par le propriétaire, sauf la vérification que le conseil d'administration aurait droit d'en faire faire, suivant le mode indiqué en l'article qui précède.

8. Les fermiers ou locataires de maisons ou bâtimens assurés peuvent s'affranchir du recours que le propriétaire a le droit d'exercer contre eux en cas d'incendie, d'après les art. 1733 et 1734 du Code civil, en faisant assurer les valeurs immobilières seulement, comme s'ils étaient propriétaires; la société demeure alors subrogée en tous leurs droits envers qui il appartiendra. Tout créancier hypothécaire est également admis, si le propriétaire ne l'a pas fait, à faire assurer l'immeuble qui lui sert de garantie, en satisfaisant, comme s'il était propriétaire, aux conditions de l'assurance. Dans le cas d'incendie, l'indemnité sera payée au propriétaire de l'immeuble, s'il n'y a pas d'opposition; dans le cas contraire, l'indemnité sera déposée à la caisse des dépôts et consignations, pour être distribuée à qui de droit. L'usufruitier peut, comme

le créancier hypothécaire, assurer l'immeuble dont il a l'usufruit, en satisfaisant aussi, comme s'il était propriétaire, aux conditions de l'assurance.

9. Comme assureur, tout sociétaire sera tenu de payer sa part des sinistres qui surviendront, lorsque le produit des cotisations annuelles ne pourra les couvrir. A cet effet, en souscrivant à la police d'assurance, il prend l'engagement de solder les appels de fonds faits par le conseil d'administration, ainsi qu'il sera prescrit par les articles 10 et 14 ci-après.

10. Si les fonds en caisse provenant des paiemens faits dans l'année courante par les sociétaires, ou si les fonds placés provenant des bonis sur les comptes des années antérieures, suivant l'article ci-après, se trouvaient absorbés par l'effet des sinistres, l'administration aura recours à des appels de fonds qu'elle fera aux sociétaires. Cet appel de fonds, qui ne pourra être fait qu'une seule fois par an, ne devra jamais excéder deux francs pour la première classe, trois francs pour la deuxième classe, quatre francs pour la troisième classe, six francs pour la quatrième classe, pour mille francs de la valeur assurée.

11. Tout fait d'incendie est dénoncé, si l'incendie a lieu dans la ville où est établie la direction, dans le délai de quarante-huit heures; et, pour les autres lieux, dans le délai de trois jours, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance. Cette dénonciation est faite par le propriétaire assuré, ou par toute autre personne en son nom, au bureau de la direction, ou au bureau de l'agent du canton de la situation de l'immeuble incendié, qui la fait vérifier et constater sans autre délai également que celui nécessité par la distance à parcourir; l'agent du canton en informera immédiatement le bureau de la direction. La déclaration du propriétaire ou de son représentant est consignée sur un registre à ce destinée et signée du déclarant, auquel il en est donné copie. Dans le cas où le déclarant ne pourrait ou ne saurait signer, le directeur ou l'agent lui donne acte de sa déclaration après l'avoir enregistrée, et après avoir consigné audit registre la cause du défaut de signature : à défaut de déclaration par le propriétaire dans le délai ci-dessus fixé, sauf les cas d'absence ou d'empêchemens dûment constatés, il n'encourra point de déchéance, mais il sera retenu un dixième sur l'indemnité à laquelle il aura droit.

12. Vingt-quatre heures après la constatation de l'événement, si c'est dans le chef-lieu de la direction, et en ajoutant à ce délai un jour par trois myriamètres de distance pour les autres lieux, deux experts procéderont à l'estimation du dommage causé par l'incendie à la propriété assurée. L'un des experts nommés par l'administration s'y transportera d'après l'avis du directeur; l'autre, nommé par le propriétaire incendié, se joindra au premier : si les deux experts ne peuvent tomber d'accord, ils se choisiront un tiers pour les départager, et, en cas de dissidence entre eux sur ce choix, il sera procédé conformément à l'art. 1017 du Code de procédure civile. Les experts et le tiers experts sont dispensés du serment. Les frais d'estimation seront supportés, moitié par la société et l'autre moitié par le propriétaire incendié. La base de l'estimation est la valeur réelle de la portion incendiée et non le prix de la reconstruction; dans tous les cas, l'assurance ne pouvant être pour l'assuré une cause de bénéfice, l'indemnité payée à l'assuré ne devra représenter que les pertes réelles causées par l'incendie et constatées par l'expertise, l'assureur conservant le droit de faire réduire, même après l'incendie, ce qu'il y aurait eu d'exagéré dans la valeur attribuée à l'immeuble : l'effet de la police d'assurance est suspendu jusqu'à sa reconstruction, et le sociétaire est pendant le même temps affranchi des charges sociales. Les matériaux qui auront résisté en tout ou partie à l'incendie seront repris par le propriétaire, d'après l'estimation qui en sera faite en même temps que la première et par les mêmes experts, et leur valeur viendra en diminution du montant du paiement des pertes que le propriétaire assuré aura éprouvées.

13. Quatre mois au plus après la clôture du procès-verbal des experts, sauf le cas de répartition au marc le franc prévu ci-après, la somme à laquelle le dommage aura été fixé sera payée à l'ayant-droit sur l'ordre exprès du conseil d'administration. Les paiemens seront faits à la charge de subroger la société, et jusqu'à concurrence seulement de l'indemnité par elle payée, aux droits et actions que le propriétaire incendié aurait contre la personne du fait de laquelle l'incendie serait provenu; mais néanmoins cette subrogation n'aura lieu qu'autant que le propriétaire incendié aura été totalement indemnisé de ses pertes, tant par l'indemnité que lui aurait payée la société que par celle qu'il aura pu obtenir contre l'auteur de l'incendie ou toute autre personne qui en serait responsable, pour le surplus des dommages que lui aurait occasionés l'incendie. Le montant des dommages survenus dans le cours d'une année (du 1er janvier au 31 décembre) ne pourra jamais dépasser les fonds disponibles, non plus que l'appel de fonds extraordinaires déterminé par l'art. 10; et, en cas de plusieurs incendies pendant le même exercice, il y aura lieu à une distribution de ces fonds au marc le franc entre eux, sans que l'ancienneté du sinistre, dans le même exercice, puisse servir de base à une allocation par privilége et préférence : au moyen de quoi les sommes payées aux premiers incendiés ne seront considérées que comme des à-comptes, jusqu'au réglement de fin d'année, lequel permettra d'établir si les ressources sont suffisantes pour le paiement des indemnités par solde ou par une simple répartition au marc le franc. Et comme il n'y a pas solidarité entre les exercices de chaque période, et que les ressources d'une année doivent rester et demeurer affectées au paiement des sinistres de cette année, il est bien entendu que, s'il restait dû quelque chose sur l'exercice précédent, le boni de l'exercice courant devra être imputé audit solde de cet arriéré, ce qui sera observé d'année en année jusqu'à la fin de la période de cinq ans.

14. Lorsque les fonds en caisse seront insuffisans pour couvrir les dégâts occasionés par les incendies survenus dans l'année, le directeur ouvrira le compte de la contribution du sociétaire à raison des sinistres qui ont eu lieu, d'après la proportion établie en l'art. 33 pour la cotisation annuelle. Le conseil d'administration vérifie ce compte et en arrête définitivement la répartition; le directeur et les agens de cantons sont chargés d'en poursuivre les recouvremens. Il en est donné avis aux sociétaires, qui viennent en prendre connaissance au bureau de la direction, et versent entre les mains du directeur ou des agens du canton, qui leur en donnent un reçu, le montant de la part dont ils sont respectivement tenus dans ladite contribution. A défaut de paiement, cet avis est renouvelé; et, trente jours après ce dernier avertissement, l'assureur en retard est poursuivi à la diligence du direc-

teur, et par toutes les voies de droit, pour le paiement de la somme dont il se trouve débiteur; les frais de poursuites restent à sa charge.

Chapitre III. — *Administration de la société.*

15. La compagnie est administrée par un conseil général, un conseil d'administration et un directeur. Toute ville du département qui pourra réunir, tant dans son sein que dans l'arrondissement, pour au moins trois millions de maisons ou bâtimens assurés, aura droit de former une commission administrative, composée de cinq membres, chargée de surveiller les agens de ladite société dans ledit arrondissement et de correspondre avec le conseil d'administration : les membres en seront pris parmi les plus forts assurés et désignés par le conseil général, sur la première demande qui lui en sera faite.

Chapitre IV. — *Conseil général des sociétaires.*

16. Il y a une assemblée générale des sociétaires, sous la dénomination du conseil général. Le conseil général est composé des vingt-quatre plus forts assurés, dont huit seront pris dans la classe des propriétaires qui ont affecté à l'assurance des immeubles pour une somme de quarante mille francs et au-dessus; huit parmi ceux qui ont affecté de vingt à quarante mille francs, et huit parmi ceux qui ont affecté pour une somme de dix à vingt mille francs. Il est présidé par un des membres, élu à la majorité des suffrages. Il se réunit au moins une fois par années; il ne pourra délibérer sans la moitié plus un de ses membres.

17. Le conseil général nomme les membres du conseil d'administration qui devra être composé de neuf membres choisis parmi les sociétaires habitant dans le canton de Nevers. Il choisit en outre deux censeurs chargés de surveiller, pendant le cours de l'année, toutes les opérations de la direction. Enfin il nomme le directeur de la société. Les censeurs rendent compte au conseil général des observations qu'ils ont pu faire pendant l'année, et proposent les améliorations qu'ils jugent convenables. Ils peuvent aussi, pendant le cours de l'année, faire au conseil d'administration les propositions qu'ils jugeront convenables dans l'intérêt de la société. Le conseil général, après avoir délibéré sur le rapport des censeurs, statue sur leurs observations. En cas d'urgence, sur la demande du conseil d'administration, le président du conseil général pourra convoquer des assemblées extraordinaires de ce conseil.

18. Les membres du conseil d'administration sont nommés à la majorité des suffrages; ils peuvent être pris hors même du conseil général, mais il ne peut être pris plus d'un tiers parmi les membres du conseil général.

19. Le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera les primes à accorder à ceux qui se seront distingués en cas d'incendie, et le mode de distribution.

Chapitre V. — *Conseil d'administration.*

20. Les membres du conseil d'administration seront renouvelés par tiers tous les ans; les premiers sortans sont déterminés par le sort. Les fonctions de censeurs, qui auront voix consultative aux séances du conseil d'administration, ne dureront qu'une année; il sera procédé à leur remplacement ou à leur réélection comme il est dit à l'art. 18. Néanmoins, les membres du conseil d'administration et les censeurs continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. Tout membre du conseil d'administration et tout censeur doit avoir au moins vingt mille francs de propriétés engagées à l'assurance mutuelle. Le conseil d'administration nommera les avocat, avoué, notaire et architecte de la compagnie.

21. Les avocat, avoué, notaire et architecte de la compagnie pourront être appelés aux délibérations du conseil d'administration et y auront voix consultative.

22. En cas de démission ou du décès de l'un des membres du conseil d'administration, il sera remplacé provisoirement par le conseil d'administration, jusqu'à la première assemblée du conseil général. En cas de décès ou de démission de l'un des censeurs, il sera pareillement pourvu à son remplacement par le conseil d'administration, jusqu'à la plus prochaine réunion du conseil général.

23. Les membres du conseil d'administration et les censeurs peuvent être réélus après l'expiration de la durée de leurs fonctions.

24. Le conseil d'administration se réunit d'obligation une fois par mois; il ne peut délibérer qu'autant que cinq de ses membres sont présens : en cas de partage de voix lors de la délibération, celle de M. le président sera prépondérante. Le directeur tient la plume et remplit les fonctions de secrétaire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné; dans tous les cas, il n'a que voix consultative, et il est tenu de se retirer alors que la discussion est épuisée et que le conseil est en délibération.

25. Les membres du conseil général, ceux du conseil d'administration, ainsi que les sociétaires, ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens de la société.

26. Le conseil d'administration peut provoquer et poursuivre la révocation du directeur près le conseil général convoqué extraordinairement; à cet effet, le conseil général ne peut délibérer qu'au nombre de la moitié plus un, et la révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présens. Le directeur est entendu en ses moyens de défense; la décision du conseil général est sans appel. Le conseil d'administration, sur le rapport du directeur, peut révoquer les employés par lui présentés; il délibère sur toutes les affaires de la société; il décide, par des arrêts consignés sur un des registres tenus à cet effet : le directeur est tenu de s'y conformer. Il ne peut prendre aucun arrêté qui, en contrevenant aux présens statuts, tende à grever ou à changer le sort des sociétaires. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages. Elles sont exécutoires pour toute la compagnie. Le conseil général nomme le directeur. Les agens cantonaux et autres employés sont nommés par le conseil d'administration, sur la présentation du directeur.

Chapitre VI. — *Direction.*

27. Il y a un directeur qui, à ce titre, sous les ordres du conseil d'administration, dirige et exécute toutes les opérations de la société. Il assiste,

avec voix consultative, aux assemblées du conseil d'administration ; il convoque l'assemblée du conseil général des sociétaires, aux époques et dans les cas prévus. Il convoque également, lorsque le cas l'exige, les assemblées extraordinaires du conseil d'administration, et en donne avis aux censeurs; toutefois, le directeur ne pourra faire aucune convocation sans avoir pris préalablement les ordres du président du conseil d'administration. Au surplus, le président du conseil d'administration aura le droit d'en convoquer les membres toutes les fois qu'il le jugera convenable.

28. Le directeur met sous les yeux du conseil général des sociétaires, lors de sa réunion annuelle, après les avoir soumis au conseil d'administration et en avoir obtenu son approbation : 1° l'état de situation de l'établissement ; 2° celui des recettes et dépenses de l'année précédente ; 3° et le compte détaillé de ce que la compagnie a été dans le cas de rembourser pour cause d'incendie. Le conseil général règle et approuve définitivement les comptes de gestion. Le directeur est tenu de donner à chaque sociétaire, et à sa première réquisition, tous les renseignemens qu'il peut désirer sur toutes les affaires de la société.

29. Il donne aux censeurs toutes les communications que ceux-ci jugent convenable de demander ; il leur représente le registre des délibérations et arrêtés de l'administration, les états de situation de l'établissement, et il leur procure tous les renseignemens que l'intérêt de leurs commettans exige.

30. Le directeur, dans le cas prévu par l'article 7, fait procéder, toutes les fois qu'il est ordonné par le conseil d'administration, à l'estimation des maisons et bâtimens engagés à l'assurance; il est chargé de la délivrance des polices d'assurance, de la tenue de l'ordre des bureaux, des rapports de la société avec les autorités, de la correspondance, enfin de la confection comme de la suite de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner l'établissement.

31. Le directeur, chargé de l'exécution des présens statuts, ne peut s'écarter en aucune manière des opérations qui en sont l'objet.

En conséquence, il est tenu non seulement d'avoir les registres nécessaires au conseil général et au conseil d'administration, pour leurs délibérations et arrêtés, mais encore d'avoir un journal qui offre, dans un ordre convenable, les noms des sociétaires, la valeur de leurs assurances, et le compte ouvert à chacun d'eux, enfin les registres relatifs aux déclarations d'incendie, aux évaluations de dommages et à la correspondance.

32. Les frais de direction, agences cantonales, gestion et administration, demeurent fixés et réglés de la manière et ainsi qu'il suit : le traitement du directeur se compose d'un prélèvement du dixième de la recette brute du total des cotisations d'assurance. Il lui est alloué, en outre, pour frais de commis, une somme annuelle de six cents francs. Et pour tous frais d'impression, achat et entretien des registres, frais de correspondance, etc., il lui est accordé une somme de deux cents francs par an, laquelle ne pourra jamais être dépassée. Au moyen de ces allocations, toutes les non valeurs demeurent au compte du directeur, sauf celles que le conseil général jugera devoir être supportées par la société. Il y aura, en outre, dans chaque chef-lieu de canton (celui de Nevers excepté), un agent chargé des intérêts de la société, et il est aussi alloué à chacun d'eux un dixième de la recette brute résultant de la masse des assurances faites ou à faire sur le territoire de leurs cantons respectifs ; il est bien entendu que le traitement accordé au directeur et aux agens de cantons ne porte que sur la recette des cotisations d'assurances, et non sur les appels de fonds extraordinaires qu'on serait dans le cas de faire aux sociétaires, ainsi qu'il est dit en l'article 10. Le prix des plaques et des polices d'assurances sera perçu pour le compte de la société, qui, à ce moyen, demeure tenue des frais de confection. Quant à toutes autres dépenses non prévues, et dont la nécessité sera reconnue par le conseil d'administration, elles seront supportées par la société. En conséquence, pour faire face tant à ces diverses dépenses que pour fournir et alimenter le fonds de réserve dont il sera ci-après parlé, les maisons, bâtimens, usines et édifices de toutes espèces soumis à l'assurance sont et demeurent divisés en quatre classes, savoir :

Première classe. — Les bâtimens construits en pierres ou briques, couverts en tuiles, ardoises, métaux.

Deuxième classe. — Les bâtimens de la même espèce, renfermant des récoltes ou marchandises hasardeuses, ou habités par des personnes exerçant des professions dangereuses ; les bâtimens en pans de bois, couverts en tuiles ou ardoises; les bâtimens en pierres, couverts en bois.

Troisième classe. — Les bâtimens des deux dernières espèces, renfermant des récoltes ou marchandises hasardeuses, ou habités par des personnes exerçant une profession dangereuse ; les tuileries, les moulins à vent et les moulins mus par l'eau, quelles que soient leur construction et couverture ; les bâtimens en pierres ou en pans de bois, couverts en chaume.

Quatrième classe. — Les bâtimens de la dernière espèce, renfermant des récoltes ou marchandises hasardeuses, ou bien offrant les risques d'une profession dangereuse. En cas de difficulté sur le classement des bâtimens soumis à l'assurance, le conseil d'administration classera provisoirement, sauf à en référer ensuite à la première assemblée générale, qui classera définitivement. Observant que les marchandises réputées hasardeuses sont : les récoltes en paille, fourrages, chanvres, lins, laines, huiles, liqueurs et eau-de-vie, goudron, esprits, vernis, térébenthine, et autres analogues ; et que les professions réputées dangereuses sont celles des aubergistes, boulangers, commissionnaires de roulage, cordiers, épiciers, liquoristes et distillateurs, marchands de chevaux, entrepreneurs de voitures publiques, marchands de fourrages et poste aux chevaux. Observant encore que les constructions de première classe contiguës à un bâtiment de troisième classe paieront comme celles de la seconde; celles de première et deuxième, contiguës à un bâtiment de quatrième, paieront comme celles de troisième. Les bâtimens réunis sous un même toit, appartenant au même propriétaire, ne peuvent être assurés qu'en totalité. Les sociétaires paieront annuellement, sur le montant de la valeur des objets assurés, savoir : pour la première classe, cinquante centimes ; pour la seconde classe, soixante-quinze centimes ; pour la troisième classe, un franc; pour la quatrième classe, un franc cinquante centimes, pour mille francs de valeur assurée. Néanmoins, quelque minime que soit la valeur assurée,

elle ne pourra être sujette à une cotisation annuelle moindre de deux francs.

Ne pourront être admis à l'assurance, les salles de spectacle, les ateliers d'artillerie ou de génie, les moulins et magasins à poudre, et tous autres bâtimens qui, d'après l'avis du conseil d'administration, présenteraient des risques trop imminens, ou tels bâtimens publics dont la valeur excéderait le trentième de celle de toutes les maisons et bâtimens engagés à l'assurance. Le paiement des cotisations est exigible comme il suit : la première année en signant la police d'assurance, et pour le paiement des quatre autres années, au commencement de chaque année. A défaut de paiement, l'assuré sera mis en demeure, d'abord par un avis sans frais, puis huit jours après par une sommation extrajudiciaire, et à ses frais; et si trente jours après cette sommation il ne s'est pas libéré, il sera déchu de ses droits, dans le cas d'incendie qui lui serait personnel, et n'y sera rétabli que lorsqu'il aura acquitté son débet ; en outre, il sera poursuivi, à la diligence du directeur, en vertu de la police d'assurance, et par toutes voies de droit, pour le paiement des sommes dont il pourra être reliquataire. Le fonds de réserve se compose de l'excédant des produits des cotisations, prélèvement fait de tous les frais de direction, gestion et administration. Le conseil d'administration demeure chargé du placement de ce fonds de réserve, mais il devra le faire déposer chez le receveur-général, à la caisse des dépôts et consignations. Dans le cas d'incendie, le conseil d'administration devra disposer, tant du capital que des intérêts, avant de faire aucun appel de fonds, après toutefois être pourvu de tous les ustensiles à incendie dont il aura reconnu la nécessité. Le conseil d'administration pourra aussi, si ses facultés le lui permettent, disposer d'une partie des fonds de réserve, pour acheter des pompes ou machines à incendie, afin de les placer dans les lieux où il jugerait qu'elles seraient le plus utile.

33. Toute action judiciaire à laquelle pourrait donner ouverture tout autre objet que le simple recouvrement, soit des cotisations annuelles, soit des portions contributives, ne pourra être engagée par le directeur, en sa qualité et aux frais de la société, que d'après l'avis du conseil d'administration, l'avocat et l'avoué de la compagnie préalablement entendus.

34. Le directeur est responsable de l'exécution du mandat qu'il reçoit.

CHAPITRE VII. — *Comptabilité.*

35. Les sociétaires n'étant tenus à d'autres obligations que celles de payer leurs cotisations et de satisfaire aux appels de fonds qui pourront être faits, il n'y a point de caissier. Le directeur prend aussi le titre de receveur et en remplit les fonctions ; il fournit un cautionnement en immeubles, de dix mille francs au moins; les immeubles donnés en cautionnement devront être francs et libres de toutes hypothèques. Les inscriptions nécessaires sont prises sur les biens hypothéqués, par le conseil d'administration, au nom de la société. Il ne peut en être donné main-levée, ni consenti la radiation, qu'après l'apurement des comptes du directeur et leur exactitude reconnue.

36. Le conseil d'administration est et demeure spécialement chargé de tenir la main à ce qu'à la fin de chaque mois les fonds provenant des assurances, prélèvement préalablement fait des dépenses, soient versés par le directeur à la caisse du receveur des dépôts et consignations.

37. La comptabilité journalière sera tenue par le directeur, sous le contrôle immédiat du conseil d'administration, sans l'autorisation duquel il ne pourra faire aucun paiement.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions générales.*

38. S'il survient quelque contestation entre la compagnie, comme chambre d'assurance, et un ou plusieurs des assurés, relativement à la fixation des dommages, en cas de sinistre, ou pour toute autre cause, autre néanmoins que celle résultant du défaut de paiement des assurances et des appels de fonds extraordinaires, cette contestation sera remise à la décision d'arbitres amiables compositeurs, qui jugeront souverainement sans appel ni recours en cassation, et sans observer les formes de la procédure ni les règles du droit. L'un sera nommé par le conseil d'administration, et l'autre par les assurés. En cas de dissidence entre les arbitres, un troisième pour les départager sera choisi par eux ; et en cas qu'ils ne puissent tomber d'accord sur ce choix, le tiers arbitre sera nommé par le président du tribunal de la situation des bâtimens assurés.

39. Le domicile de la compagnie est élu à Nevers, en la demeure de son directeur. Chaque sociétaire est tenu d'élire un domicile dans la même ville, auxquels domiciles toutes demandes et toutes significations pourront être utilement et valablement faites.

40. Tous les cinq ans, il sera établi, par l'assemblée générale des sociétaires, un décompte qui présentera tous les bonis desdites cinq années, déduction faite de tous frais. Sur ces bonis, il sera prélevé la somme qui sera jugée nécessaire pour la garantie des sinistres d'une année, et le surplus sera partagé entre tous les associés, en raison des sommes par eux versées.

41. Les frais de timbre, d'enregistrement et d'amende, auxquels donneraient lieu les poursuites qui seraient à exercer contre des assurés en retard de payer le prix de leurs assurances, seront à la charge des assurés qui les auront nécessitées.

42. Les présens statuts ne seront applicables qu'aux assurances qui seront faites ou renouvelées à partir de l'approbation qui en sera donnée par le gouvernement ; quant à celles faites antérieurement, elles seront régies par les anciens statuts, pour le temps qui en reste à courir.

43. Si l'expérience faisait reconnaître la nécessité de modifier par la suite les présens statuts, les changemens proposés devront être délibérés et adoptés par le conseil général des sociétaires, pour être soumis ensuite à l'approbation du gouvernement.

44 *et dernier.* Le directeur est et demeure autorisé à se pourvoir par-devant qui de droit pour parvenir à l'approbation des présens statuts, comme aussi à adhérer, au nom de la société, sur l'avis du conseil d'administration, aux amendemens que le gouvernement jugerait convenables.

---

25 AVRIL = 25 MAI 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Elbeuf sous la dénomination de *Compagnie Elbeuvienne d'éclairage par le gaz.* (IX, Bull. supp. CCCLXI, n. 12028.)

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agricul-

ture et du commerce; vu les art. de 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'État entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Elbeuf, département de la Seine-Inférieure, sous la dénomination de *Compagnie elbeuvienne d'éclairage par le gaz*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 12 et 13 avril 1838, par-devant Me Vaugeois et son collègue, notaires à Elbeuf; ledit acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine-Inférieure et au greffe du tribunal de commerce d'Elbeuf.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord), est chargé, etc.

(*Suivent les statuts.*)

10=26 MAI 1838. — Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1837 (1). (IX, Bull. DLXXI, n. 7383.)

TITRE Ier. — *Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice* 1837, *et annulation de crédits sur le même exercice.*

Art. 1er. Il est alloué, sur les fonds du budget de 1837, au-delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice par la loi de finances du 18 juillet 1836 et par diverses lois spéciales, des supplémens montant à neuf millions huit cent trente et un mille huit cent quatorze francs vingt-six centimes (9,831,814 fr. 26 c.). Ces supplémens de crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels conformément au tableau A ci-annexé.

2. Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1837, des crédits extraordinaires montant à la somme de cinq millions trois cent sept mille six cent cinquante-six francs soixante et dix-neuf c. (5,307,656 fr. 79 c.). Ces crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels conformément au tableau B ci-annexé.

3. La portion non employée en 1836 des crédits ouverts au ministre de l'intérieur sur le budget de cet exercice, par les lois des 15 juin 1836, 6 et 17 juillet 1837, et montant à trois millions cinq cent vingt et un mille deux cent trente-huit fr. soixante et dix-huit cent. (3,521,238 fr 78 c.), est reportée avec la même affectation au budget de l'exercice 1837, conformément au tableau C ci-annexé.

4. Les crédits accordés sur l'exercice 1837, par la loi de finances du 18 juillet 1836, et par diverses lois spéciales, sont réduits d'une somme de sept millions deux cent vingt-quatre mille quatre cent soixante-trois francs (7,224,463 fr.). Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément au tableau D ci-annexé.

5. Les crédits accordés pour les dépenses d'ordre du budget de l'exercice 1837 sont augmentés de la somme de quatre cent douze mille vingt-quatre fr. (412,024 fr.), conformément au tableau E ci-annexé.

TITRE II. — *Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.*

6. Il est accordé, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de réglement des exercices 1833, 1834 et 1835, des crédits supplémentaires pour la somme de cent quarante et un mille cinq cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt dix-neuf centimes (141,583 fr. 99 c.), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau F ci-annexé. Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courans, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE III. — *Crédits extraordinaires spéciaux pour les créances des exercices périmés non frappées de déchéance.*

7. A l'expiration de la période quinquennale fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder demeureront définitivement annulés, et l'exercice, arrivé au terme de déchéance, cessera de figurer dans la comptabilité des ministères.

8. Les dépenses d'exercices clos que les

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 8 janvier (Mon. du 9), rapport par M. Théodore Ducos le 20 mars (Mon. du 23); discussion et adoption le 6 avril (Mon. du 7), à la majorité de 194 voix contre 45.

Présentation à la Chambre des Pairs le 16 avril (Mon. du 17); rapport par M. Odier le 28 avril (Mon. du 29); discussion le 2 mai (Mon. du 3); adoption le 5 mai (Mon. du 6), à la majorité de 99 voix contre 8.

ministres auront à solder postérieurement à l'époque ci-dessus, et provenant, soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquels une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances affranchies de la déchéance, dans les cas prévus par l'article 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne seront ordonnancées qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par article, auront été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833. Ces créances seront imputées sur le budget courant, à un chapitre spécial intitulé *Dépenses des exercices périmés*. Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial aura été ouvert, ce crédit sera annulé, et le réordonnancement des mêmes créances ne devra avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit également applicable au chapitre des dépenses des articles périmés.

9. Il est accordé, pour le paiement des créances des exercices périmés non frappées de déchéance, des crédits extraordinaires spéciaux, s'élevant à soixante-deux mille trois cent quarante-six francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (62,346 fr. 99 c.). Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différens départemens ministériels conformément au tableau G ci-annexé.

(*Suivent les tableaux.*)

20=26 MAI 1838. — Loi concernant les vices redhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques (1). (IX, Bull. DLXXI, n. 7384.)

---

(1) Présentation à la Chambre des Pairs le 15 janvier 1838 (Mon. du 16); rapport par le marquis de Laplace le 10 février (Mon. du 11); discussion le 17 (Mon. du 18); adoption le 19 (Mon. du 20), à la majorité de 109 voix contre 13.

Présentation à la Chambre des Députés le 5 mars (Mon. du 6); rapport par M. Lherbette le 24 avril (Mon. du 25); discussion le 26 (Mon. 27); adoption le 27 (Mon. du 28), à la majorité de 180 voix contre 58.

Retour à la Chambre des Pairs le 2 mai (Mon. du 3); rapport par le marquis de Laplace le 10 mai (Mon. du 11); adoption le 14 mai (Mon. du 15), à la majorité de 97 voix contre 3.

La nécessité de cette loi se faisait sentir depuis long-temps. L'interprétation diverse donnée par les tribunaux aux articles du Code civil qui règlent les garanties pour vices redhibitoires, la diversité des usages locaux, tant sur les caractères constitutifs des vices redhibitoires que sur la durée de la garantie avaient fait naître et favorisaient des abus qui ne devaient pas être tolérés plus long-temps.

Ces abus et leurs causes ont été signalés avec la plus grande clarté par M. le ministre du commerce, dans son exposé des motifs. Il s'est exprimé en ces termes :

« Le Code civil, en posant, dans l'art. 1625, le principe de la garantie du vendeur à l'égard de l'acquéreur, signale entre autres, comme donnant lieu à la garantie, *les défauts cachés de la chose vendue; ou les vices redhibitoires*, et dans son art. 1641, il ajoute que les défauts cachés qui donnent ouverture à l'action en garantie sont ceux « qui rendent la chose vendue impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

« Enfin l'art. 1648 déclare « que l'action résultant des vices redhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices redhibitoires et l'usage des lieux où la vente a été faite. »

« Le Code ne spécifie donc dans les articles précités, ni les défauts cachés qui, dans le commerce des animaux domestiques, peuvent entraîner une action en garantie, ni les délais dans lesquels cette action doit être intentée.

« Aussi ses dispositions incomplètes font-elles naître de nombreuses contestations judiciaires. Les tribunaux civils et les tribunaux de commerce sont divisés sur leur application.

« Les uns décident que l'art. 1641 doit être exécuté dans sa généralité, nonobstant la nature des vices, la différence des délais et la diversité des usages locaux; les autres jugent au contraire que le principe général de l'art. 1641 est modifié par les dispositions plus restrictives de l'art. 1648. Enfin, ils ne s'accordent point sur l'interprétation que doit recevoir ce dernier article, ni sur la question de savoir s'il se réfère à l'usage des lieux seulement pour la fixation des délais, ou s'il y renvoie également pour déterminer quels sont les vices redhibitoires.

« Un autre inconvénient, c'est que parmi ces vices dont il est souvent si difficile d'apprécier les caractères, il en est qui, dans certaines localités, sont considérés comme redhibitoires, et qui dans d'autres n'entraînent aucun recours.

« La durée de la garantie n'est pas moins variable que la nature des vices; elle se modifie suivant les départemens, quelquefois aussi suivant les communes limitrophes. La diversité des usages locaux qui régissent les contrats de vente de cette nature donne donc sans cesse lieu à des doutes sur l'étendue qu'ils peuvent avoir ou la sécurité qu'ils peuvent offrir.

« On ne peut méconnaître que la législation actuelle ne favorise, par l'incertitude de ses dispositions, la fraude et la mauvaise foi, qu'elle n'apporte ainsi des entraves aux relations commerciales, et qu'en abandonnant aux tribunaux l'appréciation de circonstances aussi diverses, elle ne leur laisse une trop grande latitude pour leurs décisions, et ne substitue souvent l'arbitraire aux principes fixes et invariables qui devraient leur servir de règle.

« C'est pour remédier aux abus qui résultent de cet état de choses, que le gouvernement a reconnu la nécessité de préparer un projet de loi sur une matière qui intéresse à un si haut degré le commerce et l'agriculture.

« A cet effet, dès 1834, une circulaire avait été

Art. 1er. Sont réputés vices redhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action ré-

---

adressée aux préfets pour leur soumettre plusieurs questions propres à éclairer l'administration sur les usages suivis dans leurs départemens, et sur les dispositions qu'il leur paraîtrait utile d'introduire dans la loi qui devait intervenir.

« De l'examen des réponses des préfets, comparées aux avis des trois écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, qui avaient été aussi consultées, est résulté un projet de loi qui vient d'être communiqué aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement dans leur dernière session. C'est ce projet, modifié d'après les nouveaux documens transmis par soixante-quinze départemens, et pour la rédaction définitive duquel nous avons appelé le concours d'hommes spécialement versés dans cette matière, que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

« Il a pour objet d'établir une législation uniforme sur la matière, d'énumérer les vices cachés à l'égard desquels l'acheteur doit être garanti par le vendeur, et de fixer les délais dans lesquels ce dernier peut exercer son action, en proportionnant toutefois leur durée à la nature des vices.

« L'uniformité de la législation se trouve surtout consacrée par les art. 1 et 2 du projet.

« En admettant le principe de la garantie, reconnu par l'art. 1641 du Code civil, ils disposent que l'action qui en résulte ne sera plus intentée que pour les mêmes vices et dans les mêmes délais, sans distinction des lieux où les ventes auront eu lieu.

« L'art. 1er contient la nomenclature des vices réputés redhibitoires, et détermine quels sont les animaux dont la vente peut entraîner la garantie.

« Mais cette nomenclature devait-elle être limitative, ou ne devait-elle comprendre que les vices qui donnent le plus ordinairement ouverture à l'action redhibitoire, de sorte que les défauts qu'elle n'aurait pas mentionnés ne fussent pas moins l'objet de cette action en vertu du principe général de l'art. 1641 du Code civil?

« Les conseils généraux se sont presque tous prononcés pour que l'application du principe général du Code civil fût bornée aux seuls vices dénommés dans l'art. 1er du projet. Ils ont reconnu, en effet, qu'étendre au-delà ce principe, ce serait multiplier les procès et en accroître les difficultés; que ce ne serait point parer aux inconvéniens qui existent. En effet, les experts seraient appelés, non seulement à constater l'existence des vices allégués, mais encore à décider si les tribunaux devraient les considérer comme redhibitoires; les experts deviendraient ainsi appréciateurs de la question de droit, que les juges doivent seuls résoudre.

« Pour composer cette nomenclature, il a paru convenable :

1° De ne pas s'écarter du principe des art. 1641 et 1642 du Code civil, et par conséquent de n'y comprendre que les défauts cachés « que l'acheteur ne peut reconnaître au moment de la vente, et qui rendent l'animal impropre à l'usage auquel il est destiné, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquis, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus. »

« 2° De n'admettre que des vices ou défauts réputés redhibitoires par les anciens usages et la science vétérinaire, et signalés par la plupart des départemens, comme se reproduisant le plus ordinairement dans le commerce des animaux domestiques. »

Le caractère restrictif de la loi a été également proclamé par les rapporteurs des commissions des deux Chambres.

« L'action redhibitoire, a dit M. *Lherbette*, rapporteur de la commission de la Chambre des Députés, n'aura plus lieu que pour des cas déterminés et dans des délais partout les mêmes. Les tribunaux n'auront plus, pour admettre ou pour rejeter une action en redhibition, à examiner l'apparence, la gravité, l'incurabilité, la fréquence, l'incubation, les effets du vice allégué; questions délicates. Est-il, oui ou non, compris dans la nomenclature de la loi? L'action a-t-elle été, oui ou non, intentée dans les délais légaux? Voilà les seules questions, questions simples, qu'ils auront à résoudre. »

Il importe, d'ailleurs, pour qu'on ne se méprenne pas sur la portée de cette loi, de rappeler ce qu'a dit M. *le rapporteur* à la Chambre des Députés sur les limites dans lesquelles elle doit être circonscrite.

« Elle n'a trait, a-t-il dit, qu'à la détermination des cas redhibitoires, des délais pendant lesquels l'action peut être intentée, et de quelques formes économiques et abréviatives de procédure. Elle ne déroge à aucun des autres points de droit civil ou de procédure relatifs à la vente, pas plus qu'aux lois de police sanitaire. Ainsi, il n'y est question que des ventes volontaires; celles faites par autorité de justice demeurent, comme par le passé, affranchies des cas redhibitoires (art. 1649 Code civil). Elle ne s'occupe pas non plus des questions de compétence; et votre commission n'a pas cru devoir non plus s'en occuper, malgré les réclamations qui se sont élevées contre l'effet de l'action récursoire en garantie, par laquelle le vendeur peut être distrait du tribunal de son ressort ou de sa juridiction. Cet inconvénient n'est pas spécial à ce genre d'affaires; il a lieu dans toutes, et ce ne serait pas ici le lieu d'opérer une réforme générale de la procédure. Nous ferons en outre observer, à l'égard du changement de ressort, que le palliatif se trouve dans l'art. 181 du Code de procédure, qui permet au juge de l'admettre ou de le refuser, selon les circonstances; et à l'égard du changement de juridiction que la jurisprudence, d'après les principes bien entendus de la législation, paraît ne pas s'y prêter. (Arrêts de la Cour royale de Paris des 14 juill. 1825 et 5 mai 1837. Voy. Sirey-Devilleneuve, 37. 2. 211 et les notes de cet arrêtiste.)

« On sent enfin que la loi actuelle ne réglera que les marchés où la convention ne sera pas intervenue expresse ou tacite; que la convention peut évidemment dispenser de la garantie, pour des cas redhibitoires, ou l'étendre jusqu'à des cas non redhibitoires de plein droit (Code civil, art. 1134). Nous laissons de côté les questions d'interprétation des conventions; par exemple, celles de savoir ce qu'il faudra décider, quand l'animal aura été vendu comme sain et net; quand il l'aura été pour la boucherie et non pour le travail; quand, dans une vente en bloc de divers objets et d'animaux, ou seulement de plusieurs animaux ou d'un attelage, se trouveront quelques animaux redhibitoires; si la clause de non garantie affranchit de redhibition le vendeur qui a connu les vices cachés

sultant de l'article 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges (1) des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir (2) :

Pour le cheval, l'âne et le mulet, la fluxion périodique des yeux, l'épilepsie ou le mal caduc, la morve, le farcin, les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures (3), l'immobilité, la pousse, le cornage chronique, le tic sans usure des dents, les hernies inguinales intermittentes, la boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

---

qu'ignorait l'acheteur ; si l'énonciation de telles qualités l'y soumet même, sans l'insertion de la clause de garantie ; si les délais spéciaux de la loi sur les cas redhibitoires de plein droit s'appliquent aux cas qui ont été l'objet d'une garantie conventionnelle. »

Pour la solution de ces diverses questions, voyez ma continuation de Toullier (t. 1, n. 389 et suiv. ; et notamment 397 et suiv.).

(1) La commission de la Chambre des Députés avait proposé de ne pas admettre l'action redhibitoire dans le cas d'échange, à moins que le prix des objets échangés ne fût déterminé. Sa proposition n'a pas été accueillie.

Mais il importe de résoudre une difficulté sur laquelle s'appuyait la commission, pour justifier sa proposition. M. le rapporteur faisait remarquer que, lorsque l'action redhibitoire est admise dans une vente, le vendeur restitue à l'acheteur le prix qu'il a reçu de lui, et la résolution du contrat s'opère sans trouver d'obstacle; lorsqu'au contraire, il s'agit d'un échange, celui qui se plaint d'avoir reçu un animal vicieux n'a pas toujours la possibilité de reprendre celui qu'il a donné, si, par exemple, il n'existe plus, ou s'il a déjà passé en d'autres mains que celles de l'échangiste. « Dans ce cas, disait M. *Lherbette*, que ferez-vous restituer au demandeur en redhibition ? »

« La valeur, a répondu M. *le ministre du commerce.* »

Et voici comment M. *Gillon* a développé cette réponse :

« On insiste pour savoir ce qui arrivera après l'échange rompu par le juge, si l'échangiste condamné ne peut rendre l'animal bien portant qu'il avait reçu. Il arrivera la chose la plus simple et la plus juste. L'équité veut qu'on regarde l'échange comme ayant compris deux animaux de valeur égale. En conséquence, l'animal qu'on ne peut restituer est supposé mériter le même prix que vaudrait l'animal malade ou vivant, si ce dernier n'était pas infecté du mal qui a donné lieu à l'action redhibitoire. On l'estimera donc comme s'il était purgé; et c'est ce prix d'estimation qui sera payé à l'échangiste qui a obtenu la rupture de l'échange. »

Ce procédé pourra, en effet, être mis en usage ; mais les juges auront le droit d'en employer d'autres ; et, au lieu de faire estimer l'animal malade, pour arriver à connaître le prix de celui avec lequel a eu lieu l'échange, ils pourront, ou faire estimer ce dernier, s'il existe encore, quoiqu'étant dans d'autres mains, ou prendre pour base de leur décision le prix moyennant lequel il aura été vendu, s'il l'a été. En un mot, ils ordonneront la restitution de la valeur de l'animal donné en échange, et ils détermineront cette valeur, par les moyens qu'ils croiront les plus sûrs.

(2) « Il existe, a dit M. *le ministre du commerce* en présentant le projet à la Chambre des Députés, d'autres défauts qui n'ont pas été compris dans la nomenclature du projet, parce qu'ils ne rentrent pas dans les principes posés par les art. 1641 et 1642 du Code civil.

« Ainsi, dans la première catégorie ne figurent, ni la *mauvaise denture*, ni la *rétivité*, ni la *méchanceté*, ni l'*amaurose*.

La *mauvaise denture* est visible, soit à l'inspection de la mâchoire, soit à la maigreur du corps, la *rétivité* et la *méchanceté* peuvent être reconnues dans les essais d'usage qui précèdent le marché. Quant à l'*amaurose*, défaut d'ailleurs très rare, un examen attentif peut la faire apercevoir au moment de la vente.

« La deuxième catégorie ne comprend pas *l'habitude de se téter*, parce que l'acheteur peut, par des procédés simples et faciles, empêcher l'animal de s'y livrer.

« Dans la troisième catégorie ne se trouvent, ni le *piétin*, ni la *gale*, ni la *pourriture*, ni le *tournis*.

« Les trois premières de ces maladies peuvent être reconnues, quand elles sont développées, et se guérir, lorsqu'elles sont à leur début.

« Le *tournis*, qui d'ailleurs se manifeste rarement, n'affecte en général qu'un petit nombre d'individus dans les troupeaux, et seulement ceux de l'âge de six à dix-huit mois.

« L'*épilepsie* n'est pas non plus considérée comme vice redhibitoire, pour l'espèce du porc, parce qu'elle n'empêche pas l'engraissement et ne nuit pas à la qualité de la viande.

« Enfin la *rage* et le *charbon* ne sont point mis au nombre des vices redhibitoires. La longue incubation de la première de ces maladies, et l'éruption soudaine de la seconde ne permettent pas de constater si elles ont pris naissance chez le vendeur plutôt que chez l'acheteur. »

La ladrerie, qui avait d'abord été admise comme vice redhibitoire, pour les porcs, a été supprimée de la nomenclature, à cause de la facilité qu'il y a à reconnaître l'existence de cette maladie, et aussi à cause de la difficulté de constater l'identité des animaux qui en sont atteints.

(3) La commission de la Chambre des Députés avait proposé une disposition additionnelle ainsi conçue : « L'action rédhibitoire ne pourra être intentée relativement aux vieilles courbatures, pour le cheval, l'âne et le mulet, et relativement à la pommelière, pour le bœuf, qu'autant que l'animal sera mort dans les délais de la garantie. »

M. *le ministre du commerce* a combattu la proposition ; il a fait remarquer que l'animal peut être atteint de la maladie au moment de la vente ; que les symptômes peuvent se manifester dans les délais, et la mort n'arriver qu'après leur expiration ; qu'en pareil cas, si l'on adoptait le système de la commission, l'action redhibitoire ne serait pas admissible, quoique cependant le vice fût caché au moment du contrat, et qu'il eût le caractère déterminé par la législation pour être réputé redhibitoire.

Pour l'espèce bovine, la phthisie pulmonaire ou pommelière (1), l'épilepsie ou mal caduc, les suites de la non délivrance, le renversement du vagin ou de l'utérus, après le part chez le vendeur (2).

Pour l'espèce ovine, la clavelée : cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera la redhibition de tout le troupeau. La redhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur (3). Le sang-de-rate : cette maladie n'entraînera la redhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, la perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés (4). Dans ce dernier cas, la redhibition n'aura lieu également que si le troupeau porte la marque du vendeur (5).

2. L'action en réduction du prix, autorisée par l'article 1644 du Code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés dans l'art. 1er ci-dessus (6).

A la vérité, le ministre a ajouté qu'après la mort de l'animal, on procédera à l'autopsie, et que l'on vérifiera si la maladie était ancienne ou récente, pour en conclure si l'action redhibitoire était bien ou mal fondée.

On s'est emparé de cette explication, et l'on a soutenu qu'il faudrait nécessairement attendre la mort de l'animal, qui pourrait survenir après plusieurs mois, et laisser ainsi en suspens le sort du procès.

Cet inconvénient n'existe pas réellement.

Pour que l'action redhibitoire soit accueillie, il faudra, comme l'a dit le ministre, que les symptômes de la maladie se soient déclarés dans les délais; que dans les délais également l'action ait été formée; mais il ne faut rien de plus. La mort de l'animal surviendra ensuite plus tôt ou plus tard; si elle est assez prompte pour qu'on puisse vérifier, au moyen de l'autopsie, la nature et la date de la maladie, on mettra ce moyen en œuvre; si, au contraire, l'animal, quoique malade, survit long-temps au commencement du procès, les gens de l'art s'expliqueront sur son état, et décideront s'il est ou s'il n'est pas atteint de la maladie réputée *vice redhibitoire*.

(1) Voy. la note précédente.

(2) On a demandé que les suites de la non délivrance, le renversement du vagin ou de l'utérus après le part chez le vendeur, ne fussent pas compris au nombre des vices redhibitoires, et l'on a donné pour cela un motif singulier.

« Les mots après le part chez le vendeur, sont, a dit M. *Enouf*, une extension énorme de la garantie; car qu'il soit vendu une vache pleine de trois mois, pour que le vice redhibitoire puisse paraître après le part chez l'acheteur, on sait qu'il faut qu'il s'écoule six mois; or pouvez-vous rendre un vendeur six mois responsable? »

Je ne crois pas qu'on ait à craindre une pareille conséquence; car ce n'est que lorsque le part a eu lieu chez le vendeur que les accidens indiqués peuvent constituer un vice redhibitoire. Il n'est donc pas possible que la responsabilité du vendeur se prolonge jusqu'au terme de la gestation, lorsque la vente a eu lieu pendant son cours.

(3) On a vivement critiqué cette mesure, à cause de l'impossibilité de rendre la marque incontestable. Il est impossible d'admettre la disposition, disait-on : la marque sera faite avec de la craie ou avec un fer; dans le premier cas, elle disparaîtra facilement; dans le second cas, s'il arrive que le troupeau soit vendu plusieurs fois il en résultera non seulement que la dernière marque sera très difficile à distinguer, mais en outre la toison éprouvera une détérioration sensible. L'une et l'autre marque pourront d'ailleurs être facilement imitées par l'acheteur de mauvaise foi qui voudra se défaire d'animaux viciés à lui appartenant, en les introduisant dans le troupeau qui lui aura été vendu, et en faisant annuler le contrat. On a conclu que la disposition, quelque bonne qu'elle fût en théorie, était impraticable.

Il fallait néanmoins établir de quelque manière l'identité des bêtes vendues, et les membres de la Chambre qui ont attaqué la preuve d'identité proposée, n'en ont point mis de meilleure en avant.

M. *le rapporteur* a fait remarquer que la loi n'exige pas que le vendeur adopte une marque invariable, mais qu'il suffit que la marque quelconque qu'il emploie soit reconnue sienne au moment de la vente.

(4) Dans le cas où trois ou quatre bêtes, plus ou moins, seraient viciées, la redhibition aura-t-elle lieu à leur égard, lorsque d'ailleurs le quinzième du troupeau ne sera pas atteint?

M. *le commissaire du roi* a répondu affirmativement à cette question : « Si quelques-uns seulement, a-t-il dit, des animaux du troupeau sont atteints du sang-de-rate, la redhibition n'aura lieu qu'à leur égard. »

M. *le ministre* a paru cependant vouloir éviter une explication catégorique, quoique la question fût bien précisée. Mais la réponse de M. le commissaire du roi me semble donner la vraie solution.

(5) Voy. la note 3.

Dans le cas où deux chevaux ou deux bœufs auraient été achetés à la paire, pour être attelés ensemble, le vice redhibitoire de l'un d'eux donne-t-il lieu à la résiliation du marché tout entier?

La Chambre a décidé l'affirmative, en rejetant un amendement exprès dans le même sens, par le motif que la disposition proposée était de droit commun.

Une distinction a néanmoins été faite qu'il ne faut pas perdre de vue. « Il est évident, a dit M. *le ministre*, que si j'achète deux chevaux pour les atteler ensemble, l'un d'eux étant atteint d'un vice redhibitoire, je serai fondé à demander au tribunal la résolution du contrat tout entier, et il ne me paraît pas douteux que la vente des deux chevaux soit annulée.

« Mais vous sentez qu'il peut y avoir telles circonstances où la résolution ne doive pas être ainsi étendue, quand même les deux chevaux auraient été achetés ensemble et plus ou moins pareils. C'est une question d'interprétation de contrat, qui doit nécessairement être laissée à l'appréciation des tribunaux. »

(6) M. *Lherbette*, rapporteur de la commission de la Chambre des Députés, a exposé ainsi les motifs de cette disposition :

« L'action estimatoire ou en diminution de prix juste dans les marchés de choses inanimées

3. Le délai pour intenter l'action redhibitoire (1) sera, non compris le jour fixé pour la livraison (2), de trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie

ne l'est pas dans ceux d'animaux. Le vendeur a pu connaître plus facilement les vices des premiers, et plus de droits dès lors doivent être concédés contre lui à l'acquéreur; l'estimation de ces choses qui ont un prix marchand est aussi plus facile; en outre la conservation n'a donné lieu qu'à peu de frais entre les mains de l'acquéreur, et ne donnera dès lors ouverture qu'à une faible répétition; la reprise n'en est pas non plus une cause de dépense pour le vendeur. Mais, à l'égard des animaux, les vices souvent difficile à connaître ont pu être ignorés du vendeur, le prix est parfois idéal; la conservation toujours onéreuse, la répétition de frais considérable, la reprise de l'animal embarrassante et coûteuse. Les premières raisons rendent l'action redhibitoire moins équitable, les dernières font que le vendeur peut être amené plus facilement à composition par un acheteur de mauvaise foi, et forcé de laisser pour un prix inférieur l'animal dont il peut faire cas pour des qualités qu'on n'appréciera pas dans l'estimation. Cette action serait souvent plus funeste au vendeur que l'action redhibitoire elle-même. Votre commission a donc cru devoir la supprimer en matière de vente d'animaux. »

(1) J'ai examiné dans mon Traité de la vente (continuation de Toullier, tome 1, n. 406) si l'action devait être intentée dans les délais fixés par l'usage, ou s'il suffisait que le vice fût constaté dans ces délais. Je me suis prononcé pour ce dernier système; mais la loi nouvelle tranche la question en sens contraire d'une manière formelle.

(2) Avant cette loi, et sous l'empire du Code, on doutait si le délai devait courir du jour de la vente ou du jour de la livraison. J'ai établi dans mon Traité de la vente (continuation de Toullier, t. 1er, n. 405) que le délai devait courir du jour de la vente. Mon opinion a été citée dans la discussion à la Chambre des Députés. Mais M. le rapporteur l'a combattue en lui opposant celle de M. Troplong, et en disant que des législateurs devaient se déterminer non par des autorités, mais par des raisons. Ainsi, dans sa pensée, il est raisonnable de faire de la livraison le point de départ des délais dans lesquels doit être intentée l'action redhibitoire, et voici sur quoi il se fonde; je reproduis exactement ses paroles: « La loi accorde à l'acheteur le droit d'intenter une action en redhibition, à raison de tel ou tel vice; il ne peut connaître ce vice qu'après la livraison, c'est donc seulement du jour de la livraison que doit courir le délai pour intenter l'action redhibitoire. » Cette argumentation se présente trop naturellement à l'esprit pour qu'elle ne m'ait point frappé. Aussi ai-je pris soin de montrer qu'elle n'était que spécieuse, et que des raisons plus puissantes devaient faire courir les délais du jour de la vente. Qu'il me soit permis de reproduire ici le passage dans lequel j'ai traité la question.

« Si la vente, ai-je dit, n'a pas été immédiatement suivie de la tradition, l'acheteur paraît fondé à dire que c'est seulement à compter de la tradition que le délai a pu courir contre lui; car c'est seulement depuis qu'il a eu la chose en sa possession qu'il a pu s'apercevoir de ses défauts. C'est sans doute cette considération qui a déterminé plusieurs coutumes et beaucoup d'auteurs à faire partir de la tradition seulement le délai dans lequel l'action doit être intentée. Là où la coutume est formelle et l'usage constant, il faut les respecter; mais on ne doit pas les convertir en règle générale et se laisser entraîner par cet argument que l'acheteur, à qui la chose n'est pas délivrée, est hors d'état d'en connaître les vices.

« Qu'on ne perde pas de vue le motif qui a fait admettre un délai pour se plaindre des vices redhibitoires et qui a déterminé à en varier la durée; qu'on n'oublie pas, d'un autre côté, que les vices d'une chose n'autorisent l'action en résolution que lorsqu'ils existaient au moment de la vente; que la chose vendue est aux risques et périls de l'acheteur du jour du contrat, bien que la délivrance n'ait pas eu lieu: et l'on sentira que la tradition ne doit pas être le point de départ de la prescription.

« Supposons qu'entre la vente et l'époque de la tradition fixée par la convention des parties, il y ait un intervalle de temps plus long que le délai accordé pour l'exercice de l'action redhibitoire, ou au moins égal; supposons, en outre, qu'aucun vice ne se soit manifesté au moment de la tradition, et que quelques jours après il en apparaisse un, si l'acheteur réclame et prétend que son action est encore recevable, puisqu'il ne s'est pas écoulé depuis la tradition un temps suffisant pour prescrire, le vendeur répondra que si la tradition eût été faite au moment de la vente, l'action serait prescrite; que l'intervalle laissé entre la vente et la tradition ne doit avoir aucune influence sur la durée de l'action; qu'il n'y a pas possibilité de prétendre que si l'acheteur eût possédé la chose, il eût, avant l'expiration du délai fatal, reconnu l'existence du vice, puisque le délai était échu avant aucune manifestation.

« Admettons maintenant que le jour où la tradition a été faite, les signes du mal ou du vice fussent déjà apparens, il restera une ressource à l'acquéreur; il pourra refuser la chose vicieuse, et il ne sera contraint à la recevoir qu'autant que le vendeur repoussera la responsabilité, en prouvant que déjà le délai de la prescription était expiré lorsque le vice s'est révélé.

« Enfin, il faut présenter une troisième hypothèse, celle où la tradition aura précédé l'expiration du délai de la prescription; dans ce cas, l'acheteur devra redoubler d'attention et de célérité, d'abord pour reconnaître les signes du mal, puis pour former sa demande en justice.

« Sans doute, quelques inconvéniens résultent pour l'acheteur et pour le vendeur lui-même, de ce que la tradition n'a pas suivi immédiatement la vente, mais les parties ne peuvent imputer qu'à elles-mêmes les conséquences de leur convention, et il n'est pas permis de chercher à prévenir ce qu'elles ont de fâcheux, en accordant arbitrairement des prolongations de délais, qui feraient souvent peser sur le vendeur la responsabilité des vices qui n'existaient pas à l'époque de la vente.

« Il est, au surplus, évident que si les parties avaient entendu subordonner la perfection de la vente à la tradition, la doctrine que j'ai cherché à établir serait sans application. Tout ceci me paraît

ou mal caduc; de neuf jours pour tous les autres cas.

4. Si la livraison de l'animal a été effectuée ou s'il a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve (1).

5. Dans tous les cas (2), l'acheteur, à peine

---

résulter d'un arrêt de la Cour de cassation, du 17 mars 1829 (Sirey, 29. 1. 139; Dalloz, 29. 1. 366) qui, malgré son laconisme, indique toutes les idées que j'ai développées. »

Certainement je n'ai pas transcrit ce long fragment de mon ouvrage pour me donner la vaine satisfaction de montrer que j'avais prévu les raisonnemens qui ont paru décisifs à M. le rapporteur de la commission de la Chambre des Députés, et que je les avais réfutés; qu'en un mot, j'avais raison et que la loi a tort. Mon intention a été de donner les moyens d'appliquer, selon les vrais principes, la nouvelle disposition telle qu'elle est faite.

Le projet disait que le délai serait, non compris le jour de la livraison, de trente jours, etc.

D'après cette rédaction, qu'il y eût ou non convention sur l'époque de la délivrance, c'était du lendemain de cette délivrance que devait courir le délai. Cependant M. le rapporteur avait reconnu que si la livraison était retardée par la faute de l'acheteur, le délai courait du jour de la vente, et il croyait trouver la justification de cette distinction dans l'art. 1138 Cod. civ.

Cet article ne me paraît point offrir d'une manière positive la solution de la difficulté; il déclare que le consentement transmet la propriété, et, qu'en conséquence, les risques sont à la charge de l'acheteur du jour du contrat, encore qu'il n'y ait pas eu livraison, à moins que le vendeur ne fût en demeure de livrer. L'on sait d'ailleurs que malgré la mise en demeure du vendeur, les risques pèsent sur l'acheteur, lorsqu'il est certain que la chose eût péri chez lui, comme elle a péri chez le vendeur. (Cod. civ., art. 1302).

Ce sont là des principes généraux incontestables; mais il reste à en faire l'application au cas où il s'agit de vices redhibitoires. Il faut voir comment ils se combinent avec la règle qui exige impérieusement que l'action en résolution de la vente résultant de ces vices soit formée dans un délai déterminé.

Il est évident que si le vice est antérieur à la vente, le vendeur en est responsable; mais s'il est postérieur, malgré la mise en demeure du vendeur, il doit être aux risques de l'acheteur, si toutefois il est certain que le vice se serait manifesté chez l'un comme chez l'autre.

Voyons maintenant ce que la rédaction du texte jette de lumières sur la difficulté.

Elle suppose qu'il y a un jour fixé pour la livraison, et, pour ce cas, elle ne fait courir les délais que de ce jour. Mais s'il n'y a point de jour fixé, il faudra appliquer les règles générales et décider que les délais seront comptés du jour de la vente, à moins que le vendeur ne soit en demeure, et encore, dans ce cas, celui-ci pourra faire remonter le point de départ au jour de la vente, s'il démontre que ce n'est point parce qu'il a négligé de faire la livraison que le vice s'est développé, et qu'il eût également pris naissance chez l'acheteur.

J'avoue qu'il est impossible à l'acheteur de former sa demande avant d'avoir reconnu l'existence du vice et qu'il ne peut la reconnaître que lorsqu'il a reçu la livraison; mais j'ai prévu cette difficulté, et, dans le passage de mon Traité de la vente, j'ai montré comment elle doit être résolue.

(1) Le sens de cet article n'est point parfaitement clair, si l'on s'en tient au texte; mais les débats qui l'ont précédé ne laissent aucun doute sur l'interprétation qu'il faut lui donner.

Il suppose d'abord que la livraison est faite hors du domicile du vendeur, et dans ce cas il n'accorde point pour faire constater les vices un délai plus long que celui qui est fixé par l'art. 3; il dit seulement que pour donner l'assignation, le délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres entre le lieu de la livraison et le domicile du vendeur. Il faut bien en effet que l'acheteur ait le temps d'aller lui-même ou d'écrire pour faire assigner son vendeur.

L'article prévoit aussi le cas où l'acheteur, après avoir conclu son marché, se met en route et conduit l'animal à une distance plus ou moins grande du domicile du vendeur. Si, dans la route ou au terme du voyage, le vice redhibitoire se manifeste, l'acheteur doit le faire constater sur-le-champ. Aux termes de l'art. 5, si les délais prescrits par l'art. 3 étaient expirés, la constatation serait inutile; mais si elle est faite en temps opportun, il faut bien que l'acheteur ait le temps d'aller ou d'écrire au lieu du domicile du vendeur, pour faire donner l'assignation. Sans doute il résulte de là que les vendeurs seront, dans les cas prévus, sujets à des réclamations, même après l'expiration des délais de neuf jours ou de trente jours; on a fait remarquer que les acheteurs pourront quelquefois s'emparer de la disposition de l'article, pour placer les vendeurs dans une position difficile, en les obligeant à venir reprendre l'animal vicieux à une grande distance, ce qui entraîne des frais considérables, ou à passer par les conditions qui leur seront imposées. Ces inconvéniens n'ont pas paru assez graves pour refuser une augmentation de délais à raison des distances, suivant l'usage ordinaire.

(2) Ainsi, ce n'est pas seulement dans le cas prévu par l'article 4 que l'acheteur doit provoquer la nomination d'experts; c'est *dans tous les cas*, comme le dit le texte, et comme cela a été formellement reconnu dans la discussion à la Chambre des Pairs. La commission avait proposé de rédiger l'article de la manière suivante : « Dans ce cas », ce qui restreignait la disposition à l'hypothèse dont parle l'article 4; mais M. le *ministre des travaux publics* a demandé qu'on rétablît ces mots : *dans tous les cas*, qui se trouvaient dans le projet. « Nous avons cru, a-t-il dit, l'expertise utile dans tous les cas, que l'animal soit conduit ou non hors du lieu où il a été vendu. Une action est intentée *en justice* : d'abord il y a le délai de l'assignation, puis le délai de l'instruction. Il arrivera souvent que l'affaire ne viendra à l'audience que quatre ou cinq mois après la vente. C'est un très grave inconvénient : vainement vous auriez les délais de garantie, si l'expertise n'a lieu que bien long-temps après ces mêmes délais. Le projet de loi a eu ce but de

être non recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'article 3, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal ; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal. Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts, qui devront opérer dans le plus bref délai (1).

6. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire (2).

7. Si, pendant la durée des délais fixés par l'article 3, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 1er (3).

...ire établir l'état de l'animal aussitôt que le vice de l'animal se manifeste, et dans le délai de la garantie. Il faut nommer immédiatement l'expert ; il faut qu'il dresse procès-verbal ; que cette pièce reste au procès pour être livrée plus tard à l'appréciation des magistrats. Vous sentez que cette sage mesure doit s'étendre à tous les cas, et qu'au lieu de se servir des expressions restrictives de la commission, il convient d'employer des expressions plus générales. »

M. *le rapporteur* de la commission à la Chambre des Pairs a donné son assentiment à l'explication du ministre.

Ces mots, « Dans tous les cas », ont soulevé une autre question dont la solution mérite d'être conservée.

On a fait observer que ces mots s'appliquaient à tous les cas énumérés dans l'art. 1er, parmi lesquels sont des maladies contagieuses ; or, a-t-on dit, des réglemens de police ordonnent d'enfouir le plus promptement possible les animaux morts de mal contagieux. Il y aura donc contrariété entre l'article et les réglemens de police. La puissance de ceux-ci prédominera-t-elle sur la disposition actuelle, ou bien celle-ci sera-t-elle hors de l'empire des premiers ?

« Il est bien entendu, a répondu *le ministre du commerce*, que cet article ne peut faire obstacle à l'exécution des réglemens de police ; le premier besoin est sans contredit celui de la salubrité publique. Par conséquent, toutes les fois qu'un animal devra être enfoui parce qu'il était atteint d'une de ces maladies, il faudra nécessairement que les réglemens de police s'exécutent ; l'action sera ensuite intentée sur la connaissance de ce fait. »

Voyez la note sur l'art. 7.

(1) M. *Séguier* a fait remarquer que, selon les règles ordinaires de la procédure, les tribunaux doivent nommer trois experts, et que lorsqu'ils se bornent à en nommer un, c'est du consentement exprès des parties.

Il a demandé que la loi actuelle s'expliquât formellement à ce sujet ; mais M. *le ministre du commerce* a dit que dans l'intention du projet le juge de paix aurait le droit de ne nommer qu'un seul expert, si cela lui paraissait convenable.

M. *le rapporteur* de la commission de la Chambre des Pairs a dit qu'il reconnaissait la justesse de l'observation du ministre ; que s'il n'y a pas possibilité de trouver sur les lieux trois experts, il n'en sera nommé qu'un seul.

Cependant il a ajouté : L'expertise ordonnée par un tribunal ne peut se faire que par trois experts ; comme le tribunal saisi de l'action en garantie s'en rapportera le plus souvent à l'expertise provoquée par le juge de paix, peut-être vaudrait-il toujours mieux que celle-ci fût faite autant que possible par trois experts.

M. *Gillon*, M. *le ministre du commerce*, M. *le rapporteur*, M. *le président* de la Chambre des Députés se sont accordés à reconnaître que toutes les formalités prescrites par le code de procédure en matière d'expertise seront observées ; qu'ainsi les experts prêteront serment et qu'ils présenteront leur rapport au juge de paix qui les aura commis ; que c'est ce magistrat qui les taxera. On aurait pu croire que par suite le procès-verbal serait déposé au greffe de la justice de paix, mais tout le monde s'est accordé à dire que la minute de ce procès verbal serait remise à la partie qui l'aurait requise.

M. *le président de la Chambre* a donné pour raison que ce procès-verbal est un acte conservatoire, qu'on ne sait pas où le procès sera porté.

M. *Gillon* a fait remarquer qu'il importait que cette dérogation aux règles ordinaires fût bien constatée dans la discussion, et il a ajouté que rien de l'expertise ne sera notifié à la partie poursuivie que quand elle recevra assignation en nullité de la vente ou de l'échange.

(2) Il doit être bien entendu que cet article ne reçoit application qu'autant qu'il s'agit d'un cas où le préliminaire de conciliation est exigé. Ainsi, lorsque la demande n'excédera pas 200 fr., ou lorsque le défendeur sera commerçant, elle devra être soumise au juge de paix dans le premier cas, et au tribunal de commerce dans le second. Et pour ces cas il était superflu de dire que le préliminaire de conciliation était inutile.

(3) On est revenu à la question soulevée lors de la discussion de l'article 5, et elle a reçu ici une solution qui fait disparaître ce qu'il y avait de vague dans la réponse de M. le ministre du commerce.

On a demandé : Si, l'acheteur ayant le droit de prouver que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 1er, il sera obligé, dans le cas de mort par suite de maladie contagieuse, de s'adresser au juge de paix pour faire dresser procès-verbal, et s'il faudra, pour intenter son action en redhibition, qu'il remplisse toutes les formalités susceptibles d'entraîner des longueurs contraires aux réglemens de police.

M. *le rapporteur* a répondu que lorsque, d'après les réglemens de police, l'autorité locale aurait fait enfouir l'animal avant que les experts eussent constaté la nature de la maladie, l'acheteur pourrait invoquer le procès-verbal d'enfouissement de l'animal, ou toute autre preuve quelconque pour établir que le cas de mort était un de ceux prévus par l'art. 1er.

« Ainsi, a-t-il dit, il faut faire une distinction : l'animal peut mourir d'une des maladies comprises dans les cas redhibitoires, alors une action redhibitoire est intentée. L'animal peut aussi mourir d'une maladie contagieuse qui n'est pas comprise dans les vices redhibitoires ; alors ce sont

8. Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies.

4=26 MAI 1838. — Ordonnance du roi pour l'exécution de la convention postale conclue, le 2 janvier 1838, entre la France et la Grèce. (IX, Bull. DLXXI, n. 7386.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la convention postale conclue et signée, le 2 janvier 1838, entre la France et la Grèce; 2° la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802); 3° les lois du 15 mars 1827 et du 14 décembre 1830; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. A dater du 1er juin prochain, les personnes qui voudront adresser des lettres de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, pour le royaume de Grèce, auront le choix de laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'au lieu de destination; le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux regnicoles de la Grèce pour les lettres à envoyer par eux en France et dans les possessions françaises au nord de l'Afrique, ainsi que dans les stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste.

2 Le mode d'affranchissement libre ou facultatif établi par l'article précédent en faveur des lettres ordinaires sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

3. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, qui seront envoyés affranchis ou non affranchis de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, pour la Grèce, et réciproquement les objets de même nature qui seront envoyés du royaume de Grèce en France ou dans les possessions françaises au nord de l'Afrique, ainsi que dans les stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, jouiront des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et réglemens de la France et de la Grèce.

4. Le public pourra envoyer des lettres dites *chargées* à destination du royaume de Grèce. Le port de ces objets sera établi d'après les tarifs combinés des deux pays: il devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

5. La taxe de voie de mer au profit du trésor, à appliquer aux lettres originaires de Grèce pour la France et les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que pour les stations du Levant où la France

---

les réglemens sanitaires qu'il faut interroger, et il y a lieu, comme je l'ai dit, non plus à l'action redhibitoire, mais à deux actions, l'une en dommages-intérêts de la part de l'acheteur, s'il a éprouvé des dommages, l'autre en police correctionnelle, à la poursuite du ministère public, pour violation des réglemens de police sanitaire.

« Je ferai remarquer que l'action du ministère public peut avoir lieu dans les deux cas, soit que le vice contagieux fût redhibitoire, soit qu'il ne le fût pas. Les réglemens de police ne distinguent pas. »

Ces paroles de M. le rapporteur ont fait naître dans mon esprit un doute grave; il a dit que, si l'animal vient à périr d'une maladie contagieuse qui ne constitue pas un vice redhibitoire, l'acheteur ne pourra pas demander la résolution de la vente; mais qu'il pourra selon les circonstances avoir une action en dommages-intérêts, si par exemple le contact de l'animal a occasioné la perte d'autres animaux avec lesquels il s'est trouvé.

Il me semble bien extraordinaire que l'acheteur ait l'action en dommages-intérêts et qu'en même temps il n'ait pas l'action en résolution.

L'action en dommages-intérêts suppose qu'au moment de la vente l'animal était atteint de la maladie dont il est mort; or cela autorise l'acheteur à demander la résolution du contrat.

Dira-t-on que la loi établit une présomption *juris et de jure* que les maladies autres que celles qu'elle qualifie *vices rédhibitoires* sont survenues après la vente, dès que l'acheteur n'en a pas reconnu l'existence au moment du contrat. S'il en est ainsi, il est impossible que l'acheteur ait une action en dommages-intérêts; car le vendeur ne peut être responsable d'une maladie survenue depuis qu'il a cessé d'être propriétaire.

En un mot, il faut reconnaître que l'acheteur qui ne peut demander la résolution de la vente, ne peut pas demander des dommages-intérêts, ou admettre que l'acheteur a la faculté de prouver qu'une maladie qui n'est point classée parmi les vices redhibitoires affectait réellement l'animal qu'il a acheté, au moment de la vente. Or, il me semble que cette faculté accordée à l'acheteur serait entièrement opposée à l'intention de la loi nouvelle, dont le but est de prévenir les discussions, d'empêcher les procès, en déclarant ce qui peut être considéré comme vice redhibitoire et en repoussant toute réclamation pour des défauts non compris dans la nomenclature qu'elle établit.

Quant à l'action du ministère public, elle est évidemment indépendante des règles établies dans l'intérêt des parties contractantes: et toutes les fois qu'il sera établi que, contrairement aux réglemens de police, il y a eu vente d'animaux atteints de maladies contagieuses, les peines seront appliquées par les tribunaux de justice répressive.

ent[illegible] des bureaux de poste, et réciproqu[illegible]t la même taxe de voie de mer à appliq[illegible]aux lettres originaires de France ou de[illegible]ssessions françaises dans le nord de l'A[illegible]ue, ainsi que des stations du Levant [illegible]a France entretient des bureaux de p[illegible] pour le royaume de Grèce, sera réglé[illegible]our chaque lettre pesant moins de sept [illegible]mmes et demi, en raison de son parc[illegible]sur mer, d'après la distance en ligne droi[illegible]xistant entre le port d'embarqueme[illegible]le port de débarquement, et conformé[illegible]au tarif ci-après: jusqu'à 50 lieues ma[illegible] inclusivement, 4 décimes; de 51 à 100[illegible]es, 5 décimes; de 101 à 150 lieues, 6 d[illegible]es; 151 à 200 lieues, 7 décimes; de 201[illegible]00 lieues, 8 décimes; de 301 à 400 lieu[illegible] décimes; de 401 lieues et au-dessus, 10 [illegible]La progression de la taxe de celles des [illegible]es ci-dessus mentionnées dont le poid[illegible]teindra ou dépassera sept grammes et d[illegible] sera celle qui est déterminée par l'arti[illegible]3 de la loi du 15 mars 1827.

6. [illegible]taxe des lettres venant de la Grèce pour[illegible]France ou de la France pour la Grè[illegible]ue au trésor en raison de leur parcour[illegible] le territoire français, sera établie conf[illegible]ment aux dispositions des articles 1, 2 [illegible] de la loi du 15 mars 1827 pré[illegible]itée.

7. [illegible]rsqu'il y aura lieu d'ajouter aux [illegible]es [illegible]lées par la présente ordonnance le [illegible] r[illegible]nant à l'office des postes de Grèce, c[illegible]era perçu sur les envoyeurs et sur les[illegible]ataires, soit en France, soit dans les [illegible]ions françaises au nord de l'Afriq[illegible]it enfin dans les stations du Levant o[illegible]France entretient des bureaux de poste[illegible]nformément au tarif en usage dans le r[illegible]me de Grèce.

8. Les j[illegible]ux, gazettes, ouvrages périodiques, [illegible] brochés, brochures, papiers de mus[illegible] catalogues, prospectus, annonces et[illegible]vers imprimés, lithographiés ou [illegible]hiés, qui seront envoyés sous ban[illegible]ance ou des possessions françaises[illegible]nord de l'Afrique, ainsi que des s[illegible]u Levant où la France entretient[illegible]reaux de poste, pour la Grèce, dev[illegible]re affranchis jusqu'aux ports de déb[illegible]ent en Grèce.

9. Les objets men[illegible]nés au précédent article qui seront déposés dans les bureaux de poste de France (le port de Marseille excepté), supporteront, outre la taxe voulue par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, une taxe de voie de mer, qui est fixée à quatre centimes pour chaque feuille de journal ou d'écrit périodique, et à cinq centimes pour chaque feuille de tous autres imprimés. Les journaux et imprimés destinés pour la Grèce, qui seront déposés au bureau de poste de Marseille ou dans les bureaux de poste des possessions françaises au nord de l'Afrique, ainsi que dans les bureaux entretenus par la France dans les stations du Levant, ne supporteront que la taxe de voie de mer ci-dessus fixée.

10. La taxe des journaux et imprimés de toute nature originaires de Grèce, destinés pour la France ou les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que pour les bureaux de poste entretenus par la France dans les stations du Levant, sera la même que celle qui est déterminée par l'article précédent : cette taxe sera acquittée par le destinataire.

11. Les journaux, gazettes et ouvrages périodiques envoyés de Grèce en France, ainsi que les objets de même nature originaires de France envoyés en Grèce, ne seront admis, de part et d'autre, qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, arrêtés et réglemens qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

12. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances (M. Lapiagne) est chargé, etc.

6=26 MAI 1838. — Ordonnance du roi qui répartit entre les départemens du royaume les quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1837. (IX, Bull. DLXXI, n. 7387.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832, sur le recrutement; vu les ordonnances des 13 novembre et 10 déc. 1837, relatives aux opérations préliminaires de l'appel de la classe de 1837; vu la loi du 27 avril 1838, qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent de cette classe; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Les quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1837 sont répartis entre les départemens du royaume suivant le tableau ci-joint, dressé en conformité des dispositions de l'article 2 de la loi du 27 avril 1838.

2. Aux termes de l'article 3 de la même loi, la sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton pour la classe appelée. Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 20 juin 1838, et la réunion des listes du contingent cantonnal,

8. Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies.

4=26 MAI 1838. — Ordonnance du roi pour l'exécution de la convention postale conclue, le 2 janvier 1838, entre la France et la Grèce. (IX, Bull. DLXXI, n. 7386.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la convention postale conclue et signée, le 2 janvier 1838, entre la France et la Grèce; 2° la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802); 3° les lois du 15 mars 1827 et du 14 décembre 1830; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. A dater du 1er juin prochain, les personnes qui voudront adresser des lettres de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, pour le royaume de Grèce, auront le choix de laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'au lieu de destination; le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux regnicoles de la Grèce pour les lettres à envoyer par eux en France et dans les possessions françaises au nord de l'Afrique, ainsi que dans les stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste.

2. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif établi par l'article précédent en faveur des lettres ordinaires sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

3. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, qui seront envoyés affranchis ou non affranchis de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, pour la Grèce, et réciproquement les objets de même nature qui seront envoyés du royaume de Grèce en France ou dans les possessions françaises au nord de l'Afrique, ainsi que dans les stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, jouiront des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et réglemens de la France et de la Grèce.

4. Le public pourra envoyer des lettres dites *chargées* à destination du royaume de Grèce. Le port de ces objets sera établi d'après les tarifs combinés des deux pays: il devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

5. La taxe de voie de mer au profit du trésor, à appliquer aux lettres originaires de Grèce pour la France et les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que pour les stations du Levant où la France

---

les réglemens sanitaires qu'il faut interroger, et il y a lieu, comme je l'ai dit, non plus à l'action redhibitoire, mais à deux actions, l'une en dommages-intérêts de la part de l'acheteur, s'il a éprouvé des dommages, l'autre en police correctionnelle, à la poursuite du ministère public, pour violation des réglemens de police sanitaire.

« Je ferai remarquer que l'action du ministère public peut avoir lieu dans les deux cas, soit que le vice contagieux fût redhibitoire, soit qu'il ne le fût pas. Les réglemens de police ne distinguent pas. »

Ces paroles de M. le rapporteur ont fait naître dans mon esprit un doute grave; il a dit que, si l'animal vient à périr d'une maladie contagieuse qui ne constitue pas un vice redhibitoire, l'acheteur ne pourra pas demander la résolution de la vente; mais qu'il pourra selon les circonstances avoir une action en dommages-intérêts, si par exemple le contact de l'animal a occasioné la perte d'autres animaux avec lesquels il s'est trouvé.

Il me semble bien extraordinaire que l'acheteur ait l'action en dommages-intérêts et qu'en même temps il n'ait pas l'action en résolution.

L'action en dommages-intérêts suppose qu'au moment de la vente l'animal était atteint de la maladie dont il est mort; or cela autorise l'acheteur à demander la résolution du contrat.

Dira-t-on que la loi établit une présomption *juris et de jure* que les maladies autres que celles qu'elle qualifie *vices rédhibitoires* sont survenues après la vente, dès que l'acheteur n'en a pas reconnu l'existence au moment du contrat. S'il en est ainsi, il est impossible que l'acheteur ait une action en dommages-intérêts; car le vendeur ne peut être responsable d'une maladie survenue depuis qu'il a cessé d'être propriétaire.

En un mot, il faut reconnaître que l'acheteur qui ne peut demander la résolution de la vente, ne peut pas demander des dommages-intérêts, ou admettre que l'acheteur a la faculté de prouver qu'une maladie qui n'est point classée parmi les vices redhibitoires affectait réellement l'animal qu'il a acheté, au moment de la vente. Or, il me semble que cette faculté accordée à l'acheteur serait entièrement opposée à l'intention de la loi nouvelle, dont le but est de prévenir les discussions, d'empêcher les procès, en déclarant ce qui peut être considéré comme vice redhibitoire et en repoussant toute réclamation pour des défauts non compris dans la nomenclature qu'elle établit.

Quant à l'action du ministère public, elle est évidemment indépendante des règles établies dans l'intérêt des parties contractantes: et toutes les fois qu'il sera établi que, contrairement aux réglemens de police, il y a eu vente d'animaux atteints de maladies contagieuses, les peines seront appliquées par les tribunaux de justice répressive.

entretient des bureaux de poste, et réciproquement la même taxe de voie de mer à appliquer aux lettres originaires de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste pour le royaume de Grèce, sera réglée, pour chaque lettre pesant moins de sept grammes et demi, en raison de son parcours sur mer, d'après la distance en ligne droite existant entre le port d'embarquement et le port de débarquement, et conformément au tarif ci-après: jusqu'à 50 lieues marines inclusivement, 4 décimes; de 51 à 100 lieues, 5 décimes; de 101 à 150 lieues, 6 décimes; 151 à 200 lieues, 7 décimes; de 201 à 300 lieues, 8 décimes; de 301 à 400 lieues, 9 décimes; de 401 lieues et au-dessus, 10 déc. La progression de la taxe de celles des lettres ci-dessus mentionnées dont le poids atteindra ou dépassera sept grammes et demi sera celle qui est déterminée par l'article 3 de la loi du 15 mars 1827.

6. La taxe des lettres venant de la Grèce pour la France ou de la France pour la Grèce, due au trésor en raison de leur parcours sur le territoire français, sera établie conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi du 15 mars 1827 précitée.

7. Lorsqu'il y aura lieu d'ajouter aux taxes réglées par la présente ordonnance le port revenant à l'office des postes de Grèce, ce port sera perçu sur les envoyeurs et sur les destinataires, soit en France, soit dans les possessions françaises au nord de l'Afrique, soit enfin dans les stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, conformément au tarif en usage dans le royaume de Grèce.

8. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront envoyés sous bandes de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, pour la Grèce, devront être affranchis jusqu'aux ports de débarquement en Grèce.

9. Les objets mentionnés au précédent article qui seront déposés dans les bureaux de poste de France (le port de Marseille excepté), supporteront, outre la taxe voulue par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, une taxe de voie de mer, qui est fixée à quatre centimes pour chaque feuille de journal ou d'écrit périodique, et à cinq centimes pour chaque feuille de tous autres imprimés. Les journaux et imprimés destinés pour la Grèce, qui seront déposés au bureau de poste de Marseille ou dans les bureaux de poste des possessions françaises au nord de l'Afrique, ainsi que dans les bureaux entretenus par la France dans les stations du Levant, ne supporteront que la taxe de voie de mer ci-dessus fixée.

10. La taxe des journaux et imprimés de toute nature originaires de Grèce, destinés pour la France ou les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que pour les bureaux de poste entretenus par la France dans les stations du Levant, sera la même que celle qui est déterminée par l'article précédent: cette taxe sera acquittée par le destinataire.

11. Les journaux, gazettes et ouvrages périodiques envoyés de Grèce en France, ainsi que les objets de même nature originaires de France envoyés en Grèce, ne seront admis, de part et d'autre, qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, arrêtés et réglemens qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

12. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

6=26 MAI 1838. — Ordonnance du roi qui répartit entre les départemens du royaume les quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1837. (IX, Bull. DLXXI, n. 7387.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832, sur le recrutement; vu les ordonnances des 13 novembre et 10 déc. 1837, relatives aux opérations préliminaires de l'appel de la classe de 1837; vu la loi du 27 avril 1838, qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent de cette classe; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Les quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1837 sont répartis entre les départemens du royaume suivant le tableau ci-joint, dressé en conformité des dispositions de l'article 2 de la loi du 27 avril 1838.

2. Aux termes de l'article 3 de la même loi, la sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton pour la classe appelée. Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 20 juin 1838, et la réunion des listes du contingent cantonnal,

pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 9 août suivant.

4. Après cette dernière opération, et ainsi qu'il est prescrit par l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés ou ceux qui auront été admis à les remplacer, seront inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

5. Conformément à l'article 4 de la loi du 27 avril 1838, les jeunes soldats qui feront partie du contingent seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, partagés en deux classes de quarante mille hommes chacune, composées, la première, des jeunes soldats susceptibles d'être mis en activité immédiatement; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

6. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre (M. Bernard) est chargé, etc.

Tableau annexé à l'ordonnance royale du 6 mai 1838, et présentant la répartition des quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1837, établi conformément à l'article 2 de la loi du 27 avril 1838.

Ain, 3,226 (1) (873); Aisne, 4,815 (1,303); Allier, 3,264 (883); Alpes (Basses-), 1,470 (398); Alpes (Hautes-), 1,364 (369); Ardèche, 3,271 (885); Ardennes, 2,526 (683); Ariége, 2,163 (585); Aube, 2222 (601); Aude, 2,351 (636); Aveyron, 3,103 (839); B.-du-Rhône, 2,939 (795); Calvados, 4,170 (1,128); Cantal, 1,969 (533); Charente, 3,624 (980); Charente-Infér., 4,289 (1,160); Cher, 2,891 (782); Corrèze, 2,764 (748); Corse, 1,673 (453); Côte-d'Or, 3,246 (878); Côtes-du-Nord, 5,262 (1,423); Creuse, 2,592 (701); Dordogne, 4,307 (1,165); Doubs, 2,222 (601); Drôme, 2,780 (752); Eure, 3,400 (920); Eure-et-Loir, 2,646 (716); Finistère, 4,846 (1,311); Gard, 3,131 (847); Garonne (Haute-), 3,911 (1,058); Gers, 2,666 (721); Gironde, 5,136 (1,389); Hérault, 3,071 (831); Ille-et-Vilaine, 5,297 (1,433); Indre, 2,802 (758); Indre-et-Loire, 3,129 (846); Isère, 5,057 (1,368); Jura, 2,489 (673); Landes, 2,870 (776); Loir-et-Cher, 2,598 (703); Loire, 3,907 (1,057); Loire (Haute-), 2,755 (745); Loire-Inférieure, 4,891 (1,323); Loiret, 3,120 (844); Lot, 2,455 (664); Lot-et-Garonne, 2,823 (764); Lozère, 1,168 (316); Maine-et-Loire, 4,824 (1,305); Manche, 5,607 (1,517); Marne, 3,131 (847); Marne (Haute-), 2,024 (548); Mayenne, 3,432 (928); Meurthe, 3,509 (949); Meuse, 2,543 (688); Morbihan, 4,428 (1,198); Moselle, 3,674 (994); Nièvre, 3,036 (821); Nord, 8,124 (2,198); Oise, 3,537 (957); Orne, 3,876 (1,049); Pas de Calais, 5,649 (1,528); Puy-de-Dôme, 4,968 (1,344); Pyrénées (Basses-), 3,763 (1,018); Pyrénées (Hautes-), 2,043 (553); Pyrénées-Orientales, 1,599 (433); Rhin (Bas-), 5,206 (1,408); Rhin (Haut-), 3,558 (963); Rhône, 3,790 (1,025); Saône (Haute-), 2,695 (729); Saône-et-Loire, 5,072 (1,372); Sarthe, 4,485 (1,213); Seine, 5,996 (1,622); Seine-Inférieure, 5,922 (1,602); Seine-et-Marne, 3,157 (854); Seine-et-Oise, 4,017 (1087); Sèvres (Deux-), 2,963 (802); Somme, 4,949 (1,339); Tarn, 3,106 (840); Tarn-et-Garonne, 2,042 (552); Var, 2,557 (692); Vaucluse, 2,063 (558); Vendée, 3,702 (1,001); Vienne, 2,800 (757); Vienne (Haute-), 2,798 (757); Vosges, 3,088 (835); Yonne, 3,328 (900).

---

27 MAI = 1er JUIN 1838. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'achat des étalons des poids et mesures décimaux (2). (IX, Bull. DLXXII, n. 7396.)

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit extraordinaire de deux cent mille francs pour l'achat des étalons des poids et mesures décimaux, nécessaires aux bureaux de vérifications des poids et mesures.

2. Sur le crédit ouvert par l'article précédent, il est affecté cent mille francs à l'exercice 1838, et cent mille francs à l'exercice 1839.

3. Les fonds non consommés à la fin de l'exercice 1838 seront reportés sur l'exercice suivant.

4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources ordinaires des exercices 1838 et 1839.

---

5 MAI = 1er JUIN 1838. — Ordonnance du roi qui érige l'école royale de Bourbon-Vendée en collége royal de troisième classe. (IX, Bull. DLXXIII, n. 7399.)

Louis-Philippe, etc., vu les décrets des 17 septembre 1808 et 15 novembre 1811; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. L'école royale de Bourbon-Vendée est érigée en collége royal de troisième classe, et jouira de tous les droits et avantages attribués aux colléges royaux.

2. Sur la somme de vingt-cinq mille francs allouée au budget pour l'école royale de Bourbon-Vendée, dix-huit mille six cents francs seront affectés aux dépenses fixes du collége royal, et seront, en conséquence, réunis au fonds destiné à couvrir les dépenses de cette nature dans les colléges

---

(1) Le premier chiffre indique le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1837; le deuxième chiffre le contingent de chaque département.

(2) Présentation à la Chambre des Députés, le 2 avril (Mon. du 4); rapport par M. Mathieu, le 26 avril (Mon. du 27); discussion et adoption le 28 (Mon. du 29), à la majorité de 226 voix contre 10.

Présentation à la Chambre des Pairs, le 14 mai (Mon. du 15); rapport par le marquis de Laplace, le 22 mai (Mon. du 23); adoption le 25 (Mon. du 26), à la majorité de 102 voix contre 2.

Voy. la loi du 4 juillet 1837.

royaux. Les six mille quatre cents francs restant seront ajoutés au fonds commun des bourses royales, dont une part, égale à celle des autres colléges, sera attribuée au collége royal de Bourbon-Vendée.

3. Les dispositions renfermées dans les art. 1 et 2 auront leur effet à partir du 1er octobre prochain, après toutefois, 1° que le conseil municipal de Bourbon-Vendée aura pris des mesures pour assurer, au moyen des fonds communaux, l'entier acquittement des dettes de l'école royale, suivant un état arrêté par le conseil royal de l'instruction publique; 2° que la ville aura fondé dans le collége un certain nombre de bourses, pour l'entretien desquelles une somme de deux mille francs sera portée, chaque année, au budget communal; 3° qu'il aura été reconnu contradictoirement, par les autorités locales et par les agents de l'université, que l'établissement a été mis, par de nouvelles constructions, en état de recevoir au moins cent-cinquante élèves internes; que les bâtimens sont appropriés à leur destination et qu'ils sont garnis d'un mobilier suffisant.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

---

6 MAI = 1er JUIN 1838. — Ordonnance du roi portant que l'instruction des actions concernant les propriétés de l'Etat sera préparée et suivie par les directeurs des domaines dans les départemens, de concert avec les préfets. (IX, Bull. DLXXII, n. 7400.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 12 de la loi du 19 août-12 septembre 1791, qui charge spécialement l'administration des domaines de veiller à la conservation des propriétés de l'Etat et de prévenir et arrêter les prescriptions et usurpations; vu l'art. 69 du Code de procédure civile; vu les avis de nos ministres secrétaires d'Etat de la justice et des cultes, des affaires étrangères, de la marine, de l'intérieur, du commerce, de l'agriculture et des travaux publics, et de l'instruction publique; considérant que si, d'après l'art. 69 du Code de procédure civile, les actions concernant les propriétés de l'Etat doivent être intentées ou soutenues par les préfets, représentant l'Etat, la mission de conservation conférée à l'administration des domaines par la loi du 19 août-12 septembre 1791 exige le concours direct de cette administration dans les divers actes de procédure que peuvent nécessiter les instances de cette nature, soit qu'il s'agisse ou non d'immeubles affectés à des services publics, à l'exception toutefois du domaine militaire, dont la conservation est confiée spécialement au ministre de la guerre par la loi du 10 juillet 1791; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. L'instruction de toutes les actions concernant la propriété des domaines de l'Etat affectés ou non affectés à des services publics sera préparée et suivie, jusqu'à l'entière exécution des jugemens et arrêts, par les directeurs des domaines dans les départemens, de concert avec les préfets, sous la surveillance de notre ministre secrétaire d'Etat des finances. Les chefs de différens services ministériels dans les départemens seront appelés à concourir, chacun en ce qui concerne son service, à la défense des droits de l'Etat, en remettant au préfet, pour être communiqués au directeur des domaines, tous les titres, plans et documens qu'ils pourront avoir par devers eux; ils y joindront leurs observations et leur avis. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au domaine militaire (1).

2. Nos ministres de la justice et des cultes, des affaires étrangères, de la marine, de l'intérieur, du commerce de l'agriculture et des travaux publics, de l'instruction publique et des finances (MM. Barthe, Rosamel, Montalivet, Martin du Nord, Salvandy et Laplagne), sont chargés, etc.

---

18 MAI = 1er JUIN 1838. — Ordonnance du roi relative à la vérification des poids, mesures et instrumens de pesage (IX, Bull. DLXXII, n. 7403.)

Louis Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 18 décembre 1825, relative à la fixation des droits de vérification des poids et mesures; vu les art. 12 et 16 de ladite ordonnance, portant que la quotité du tarif des droits pourra être réduite lorsque le montant de la perception excédera les dépenses du service; vu l'art. 15 de la loi des finances du 20 juillet 1837; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

---

(1) Ce n'est là évidemment qu'une mesure d'administration, qu'une règle de gestion des propriétés de l'Etat. Le directeur des domaines ne sera point partie aux procès. Le préfet a seul qualité pour ester en justice dans les contestations relatives aux propriétés domaniales.

Art. 1er. La vérification première des poids, mesures et instrumens de pesage autorisés ou tolérés, sera faite gratuitement à partir du 1er janvier 1839. Il en sera de même pour les poids, mesures et instrumens de pesage rajustés qui seraient soumis à une nouvelle vérification.

2. Les droits établis pour la vérification annuelle des poids, mesures et instrumens de pesage, continueront d'être perçus conformément à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825 et à notre ordonnance du 21 décembre 1832.

3. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et notre ministre des finances (MM. Martin du Nord et Lapiagne) sont chargés, etc.

---

30 mai = 2 juin 1838. — Loi concernant le transport des correspondances par les paquebots français du Levant (1). (IX, Bull. DLXXIII, n. 7406.)

Article unique. Des ordonnances royales, insérées au Bulletin des lois, détermineront le prix du port des lettres, journaux, gazettes et imprimés de toute nature qui seront transportés par les paquebots français du Levant. Les dispositions des lois des 4 juillet 1829 et 2 juillet 1835 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

---

30 mai = 2 juin 1838. — Ordonnance du roi relative à la taxe des lettres, journaux et imprimés transportés par les paquebots français de la Méditerranée. (IX, Bull. DLXXIII, n. 7407.)

Louis-Philippe, etc., vu les lois des 15 mars 1827, 14 décembre 1830 et 30 mai 1838; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. La taxe de voie de mer à appliquer aux lettres transportées par les paquebots français de la Méditerranée sera réglée, pour chaque lettre pesant moins de sept grammes et demi, d'après la distance en ligne droite existant entre le port d'embarquement et le port de débarquement, conformément au tarif ci-après: Jusqu'à 50 lieues marines inclusivement, 4 décimes; de 51 à 100 lieues, 5 décimes; de 101 à 150 lieues, 6 décimes; de 151 à 200 lieues, 7 décimes; de 201 à 300 lieues, 8 décimes; de 301 à 400 lieues, 9 décimes; de 400 lieues et au-dessus, 10 décimes. La progression de la taxe de celles des lettres ci-dessus mentionnées dont le poids atteindra ou dépassera sept grammes et demi sera celle qui est déterminée par l'art. 5 de la loi du 15 mars 1827.

2. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront transportés par les paquebots susmentionnés, supporteront, outre la taxe voulue par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, une taxe de voie de mer, qui est fixée à quatre centimes pour chaque feuille de journal ou d'écrit périodique, et à cinq centimes pour chaque feuille de tous autres imprimés. Toutefois, les journaux, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, déposés dans les bureaux de poste des ports d'embarquement de ces paquebots et destinés pour les ports auxquels abordent ces mêmes paquebots, ne supporteront que la taxe de voie de mer ci-dessus fixée.

3. Notre ministre des finances (M. Lapiagne) est chargé, etc.

---

30 mai = 2 juin 1838. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de deux traités conclus le 12 février 1838 entre la France et la république d'Haïti. (IX, Bull. DLXXIII, n. 7408.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons qu'entre nous et le président de la République d'Haïti, il a été conclu et signé au Port-au-Prince, le 12 février de la présente année 1838, 1° un traité d'amitié entre la France et Haïti; 2° un autre traité relatif à l'indemnité due à la France par ladite République; traités dont les ratifications respectives ont été échangées à Paris le 28 du présent mois de mai et dont la teneur suit:

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité, sa majesté le Roi des Français et le président de la République d'Haïti, désirant établir sur des bases solides et durables les rapports d'amitié qui doivent exister entre la France et Haïti, ont résolu de les régler par un traité, et ont choisi à

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés, le 16 mars (Mon. du 17); rapport par M. Reynaud, le 12 avril (Mon. du 13); discussion le 16 (Mon. du 17); adoption le 17 (Mon. du 18), à la majorité de 217 voix contre 16.

Présentation à la Chambre des Pairs, le 2 mai (Mon. du 3); rapport par le marquis Barthélemy, le 14 mai (Mon. du 15); adoption le 18 (Mon. du 19), à la majorité absolue.

L'objet de cette loi est de diminuer le tarif fixé par la loi du 4 juillet 1829 et la loi du 2 juillet 1835, et de rétablir, pour les paquebots de la Méditerranée, la disposition du § 2 de l'article 4 de la loi du 14 floréal an 10. Voy. ces différentes lois.

cet effet pour plénipotentiaires, savoir : Sa majesté le Roi des Français, les sieurs Emmanuel-Pons-Dieudonné baron de Las Cases, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et Charles Baudin, officier dudit ordre royal de la Légion-d'Honneur, capitaine de vaisseau de la marine royale ; le président de la République d'Haïti, le général de brigade Joseph-Balthazar Inginac, secrétaire-général, le sénateur Marie-Elisabeth-Eustache Frémont, colonel, son aide-de camp ; les sénateurs Dominique-François Labbée et Alexis Beaubrun Ardouin ; et le citoyen Louis-Mesmin Seguy Villevaleix, chef des bureaux de la secrétairerie générale ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Sa majesté le Roi des Français reconnaît, pour lui, ses héritiers et ses successeurs, la République d'Haïti comme Etat libre, souverain et indépendant.

2. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre la France et la République d'Haïti, ainsi qu'entre les citoyens des deux Etats, sans exception de personnes ni de lieux.

3. Sa majesté le Roi des Français et le président de la République d'Haïti se réservent de conclure le plus tôt possible, s'il y a lieu, un traité spécialement destiné à régler les rapports de commerce et de navigation entre la France et Haïti. En attendant, il est convenu que les consuls, les citoyens, les navires et les marchandises ou produits de chacun des deux pays jouiront, à tous égards, dans l'autre, du traitement accordé ou qui pourra être accordé à la nation la plus favorisée ; et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

4. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut. En foi de quoi, nous plénipotentiaires soussignés, avons signé le présent traité et y avons apposé notre sceau. Fait au Port-au-Prince, le 12e jour du mois de février de l'an de grâce 1838. (L. S.) Emmanuel baron de Las Cases, (L. S.) Charles Baudin, (L. S.) B. Inginac, (L. S) Frémont, (L. S.) Labbée, (L. S.) B. Ardouin, (L. S.) Seguy Villevaleix.

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité, sa majesté le Roi des Français et le président de la République d'Haïti, désirant d'un commun accord mettre un terme aux difficultés qui se sont élevées relativement au paiement des sommes que la République doit à la France sur l'indemnité stipulée en 1825, ont résolu de régler cet objet par un traité, et ont choisi, à cet effet, pour plénipotentiaires, savoir : Sa majesté le Roi des Français, les sieurs Emmanuel-Pons-Dieudonné baron de Las Cases, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et Charles Baudin, officier dudit ordre royal de la Légion-d'Honneur, capitaine de vaisseau de la marine royale ; le président de la République d'Haïti, le général de brigade Joseph-Balthazar Inginac, secrétaire général ; le sénateur Marie-Elisabeth-Eustache Frémont, colonel, son aide-de-camp ; les sénateurs Dominique-François Labbée et Alexis Beaubrun Ardouin, et le citoyen Louis-Mesmin Seguy Villevaleix, chef des bureaux de la secrétairerie générale ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Le solde de l'indemnité due par la République d'Haïti demeure fixé à la somme de soixante millions de francs. Cette somme sera payée conformément au mode ci-après : Pour chacune des années 1838, 1839, 1840, 1841 et 1842, un million cinq cent mille francs ; pour chacune des années 1843, 1844, 1845, 1846 et 1847, un million six cent mille francs ; pour chacune des années 1848, 1849, 1850, 1851 et 1852, un million sept cent mille francs ; pour chacune des années 1853, 1854, 1855, 1856 et 1857, un million huit cent mille francs ; pour chacune des années 1858, 1859, 1860, 1861 et 1862, deux millions quatre cent mille francs ; et pour chacune des années 1863, 1864, 1865, 1866 et 1867, trois millions de francs. Lesdites sommes seront payées dans les six premiers mois de chaque année. Elles seront versées à Paris, en monnaie de France, à la caisse des dépôts et consignations.

2. Le paiement de l'année 1838 sera effectué immédiatement.

3. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut. En foi de quoi, nous, plénipotentiaires soussignés, avons signé le présent traité et y avons apposé notre sceau. Fait au Port-au-Prince, le 12e jour du mois de février de l'an de grâce 1838. (L. S.) Emmanuel baron de Las Cases, (L. S.) Charles Baudin, (L. S.) B. Inginac, (L. S.) Frémont, (L. S.) Labbée, (L. S.) B. Ardouin, (L. S.) Seguy Villevaleix.

25 mai = 6 juin 1838. — Loi sur les justices de paix (1). (IX, Bull. DLXXIV, n. 7413.)

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 6 janvier 1837 (Mon. du 7 et du 8) ; rapport par M. Renouard le 29 mars (Mon. du 30) ; discussion le 13 avril (Mon. du 14), le 14 (Mon. du 15); adoption le 17 (Mon. du 18), à la majorité de 264 voix contre 57.

Présentation à la Chambre des Pairs le 8 mai (Mon. du 9) ; rapport par M. de Gasparin le 19 juin (Mon. du 20) ; discussion le 24 (Mon. du 25) ; adoption le 27 (Mon. du 28), à la majorité de 100 voix contre 4.

Reprise du projet le 15 janvier 1838 (Mon. du 16) ; rapport par M. de Gasparin le 31 janvier (Mon. du 1[er] février) ; discussion et adoption le 5 (Mon. du 6), à la majorité de 84 voix contre 13.

Présentation à la Chambre des Députés le 15 février (Mon. du 16) ; rapport par M. Amilhau le 6 avril (Mon. du 7 et du 9) ; discussion le 23 avril (Mon. du 24), le 24 (Mon. du 25); adoption le 25 (Mon. du 26), à la majorité de 199 voix contre 35.

Retour à la Chambre des Pairs le 28 avril (Mon. du 29) ; rapport par M. de Gasparin le 10 mai (Mon. du 11) ; adoption le 14 (Mon. du 15), à la majorité de 100 voix contre 3.

Voy. lois des 16-24 août 1790, tit. 3 ; 18-26 octobre 1790, tit. 6 ; 6-27 mars 1791, 26 ventôse an 4.

La loi actuelle faisait partie du projet sur l'organisation judiciaire présenté à la Chambre des Députés, dans la session de 1835. On a pensé que la division des matières conduirait à une plus grande perfection dans les améliorations à introduire dans chaque partie ; c'est ainsi qu'on a fait une loi distincte pour les tribunaux de première instance ; qu'une autre est préparée pour les tribunaux de commerce, et que celle-ci règle ce qui est relatif aux justices de paix.

Elle apporte de véritables améliorations, cela est incontestable. L'extension d'une juridiction toute conciliatrice, procédant sans frais et sans formes inutiles, est un véritable bienfait, surtout pour la classe pauvre des citoyens que des adversaires riches pourraient effrayer en les menaçant d'un long et dispendieux procès, pour leur arracher des concessions injustes d'ailleurs. Les contestations seront diminuées par l'influence de l'action conciliatrice des juges de paix. Une foule de petites discussions seront terminées sans que les parties soient obligées de dépenser plus que la valeur des choses objet du débat.

De vives attaques ont cependant été dirigées tant contre l'esprit du projet dans son ensemble que contre la plupart de ses dispositions en particulier ; et, il faut bien le reconnaître, au nombre de ces observations critiques il en est que les Chambres auraient dû honorer d'un examen plus attentif.

Le premier reproche qu'on ait fait au projet de loi a consisté à l'accuser d'inconstitutionnalité, en ce qu'il soumet à la compétence de juges amovibles des affaires qui, jusque-là, avaient été jugées par des juges inamovibles. Il faut repousser, a-t-on dit, toute atteinte qu'on voudrait porter à cette inamovibilité des magistrats, parce qu'on pourrait être entraîné tôt ou tard à franchir entièrement une barrière qui est la sauvegarde des plaideurs.

On a exprimé ensuite la crainte que la loi nouvelle ne dénaturât l'institution des justices de paix. Le juge de paix restera-t-il, s'est-on demandé, ce que l'avait fait l'assemblée constituante, l'homme de paix ou le conciliateur tout d'abord, et seulement, dans quelques cas exceptionnels, le juge ou plutôt l'arbitre des parties? N'arrivera-t-il pas que son caractère de médiateur sera étouffé par celui de juge ?

D'un autre côté, a-t-on ajouté, du moment qu'il sera appelé à prononcer sur des intérêts d'une certaine importance, il se trouvera exposé à l'influence des passions de ses justiciables, par la raison qu'il ne pourra pas laisser ignorer son vote comme les juges des tribunaux ordinaires. Or, il faut craindre de l'exposer, sans défense, à l'animosité de ceux dont il aura blessé les intérêts ou froissé l'amour-propre ; il faut craindre aussi qu'il ne sache pas se garantir des piéges que la cupidité lui tendra sous toutes les formes. Il y a donc danger à confier des attributions importantes à un juge unique livré à ses seules lumières, exposé au ressentiment de ses justiciables, et ayant à se défendre des exigences des hommes riches et puissans.

Loin de reconnaître la nécessité de rapprocher les justiciables de leurs juges, on a prétendu que ce rapprochement ne ferait qu'augmenter les procès par la facilité qu'il fournirait de trouver le juge en quelque sorte sous sa main, et dans le premier mouvement de la colère. Que de querelles de voisinage, a-t-on dit, de futiles discussions que l'éloignement du prétoire, et, par suite, le calme de la réflexion auraient apaisées, deviendront la source de débats !

Il arrivera encore, a-t-on ajouté, que, dans des affaires de quelque gravité, les parties appelleront des avocats des barreaux des siéges des tribunaux et des cours royales, ce qui entraînera des frais considérables. Ou bien elles seront à la merci d'une foule de praticiens sans capacité et sans garanties, qui souvent accuseront le juge de partialité, inspireront à leurs crédules cliens une haine injuste contre le juge et lui enlèveront la confiance des justiciables, dont il est si important qu'il soit investi.

Le juge de paix deviendra par l'adoption du projet le juge du peuple qui ne possède pas d'immeubles. Il y aura ainsi deux justices, l'une pour le riche, l'autre pour le pauvre, et celle-ci offrira toujours moins de garanties. Or, le prolétaire et le propriétaire ont les mêmes droits à une bonne justice.

Le ministère public ne pourra plus exercer sa surveillance sur les intérêts des femmes mariées, des mineurs et des différentes classes d'incapables.

Enfin, du moment qu'on étend la compétence des juges de paix, il faut exiger d'eux, non plus seulement, comme lors de la création de leur juridiction, qu'ils apportent dans l'exercice de leurs fonctions les simples lumières de la raison, mais qu'ils soient capables de rechercher les textes applicables, de les interpréter et de les appliquer aux faits. On a demandé en conséquence, que les candidats aux justices de paix fussent soumis à des conditions de capacités.

A ces nombreuses observations on a répondu :

Que l'extension de la compétence des juges de paix ne mérite pas le reproche d'inconstitutionnalité ; car, à raison de la diminution de valeur

du numéraire, elle ne fait autre chose, en réalité, que rétablir cette compétence dans ses limites primitives;

Que la loi nouvelle n'enlève point au juge de paix son caractère de conciliateur que lui avait imprimé la loi de 1790, qu'elle le lui conserve pour toutes les affaires, à l'exception de quelques-unes de peu de valeur pour lesquelles, conformément au système adopté par l'assemblée constituante, il devient juge.

M. *de Gasparin*, rapporteur de la commission de la Chambre des Pairs, après avoir rapporté une partie des motifs de la loi de 1790, a dit que parmi les questions qui furent alors posées, on eut à s'expliquer sur celle de savoir si les juges de paix devaient avoir une compétence contentieuse, s'ils ne devaient pas se borner au rôle d'arbitres et de conciliateurs, et il a rappelé la solution qu'elle reçut à cette époque dans les termes suivans :

« Les juges de paix, outre le rôle qu'ils doivent jouer dans tous les cas, et à quelque tribunal que la cause doive se porter, comme médiateurs et conciliateurs, doivent avoir une juridiction contentieuse pour les causes mobilières et personnelles d'une valeur minime fixée provisoirement à un maximum de 50 fr. Leur refuser cette juridiction, ce serait manquer entièrement le but, les dépouiller de toute autorité, de tout caractère de pouvoir et de crédit qui s'y rattache; ils ne seraient plus alors que des donneurs de conseils infructueux, et ne rempliraient qu'une formalité sans importance. D'ailleurs, il importait au bien général que les petits procès fussent anéantis dès leur origine, n'occasionassent pas des frais disproportionnés à leur valeur et n'obligeassent pas les citoyens à des déplacemens coûteux. » (Mon. du 20 juin 1837, page 1575, première colonne.)

« Deux autres questions qui se rattachent à celle-ci furent résolues dans le même sens et par des motifs tout aussi puissans. Elles étaient ainsi posées : »

« Dans le cas où l'on créerait pour les juges de paix un premier degré de juridiction, devrait-on leur attribuer une compétence à charge d'appel?

« En fixant, d'après la valeur des demandes pour les causes personnelles et mobilières, une compétence aux juges de paix, faudrait-il en outre, leur attribuer la connaissance d'autres genres d'actions qui dépendent de l'appréciation seule des faits? »

Ces différentes solutions démontrent parfaitement que le second reproche n'est pas fondé.

M. *Persil* répondait d'ailleurs que retirer la connaissance de certaines affaires aux tribunaux de première instance était un bien et non un mal. « Nos tribunaux, disait-il, sont un peu arriérés; la justice s'y fait attendre, et en leur retirant la connaissance de quelques affaires, ils marcheront plus vite. Il en résultera ce double avantage : devant les juges de paix, la justice sera expéditive, tout ce qui se présente est ordinairement jugé dans la même journée; devant les tribunaux, il y aura moins d'affaires, et au lieu de plaider un an ou dix-huit mois, on verra finir son affaire en six mois ou plus tôt.

« Un autre avantage très considérable, c'est qu'on plaidera pour de petits intérêts devant les juges de paix sur les lieux, et à très bon compte. Aujourd'hui, le malheureux qui a une contestation pour une somme de 55 fr., par exemple, court grand risque de la voir dissipée, s'il y a appel de la décision. Il aura gagné son procès, mais il n'en aura pas moins perdu ses 55 fr. de capital en perte de temps, en frais de voyage, en frais d'avocat. Est-ce là de la justice, messieurs? Non. Il faut, comme on l'a dit, une justice plébéienne, une justice qui soit dans la main du peuple, de manière que, quand un débiteur ne veut pas payer son créancier, on puisse l'amener chez le juge et le faire condamner sur-le-champ. Voilà comment les choses doivent se passer dans un pays bien organisé. »

Quant à la nécessité d'exiger des garanties de capacité des juges de paix, M. *le garde des sceaux* a déclaré dans son discours de présentation à la Chambre des Députés, que cette question a été plusieurs fois agitée, soit dans le sein de la commission spéciale à laquelle la préparation du projet avait été confiée, soit dans le sein des chambres ou de leurs commissions, et que toujours un examen attentif avait démontré qu'une telle innovation entraînerait plus d'inconvéniens qu'elle n'offrirait d'avantages; que le juge de paix doit, surtout dans les campagnes, être plus influent encore, s'il se peut, par l'ascendant qu'exercent une position sociale élevée et une considération établie que par l'étude du droit; que de vrais jurisconsultes consentiraient rarement à se contenter dans les cantons ruraux des modestes avantages que procure une justice de paix; qu'il faudrait donc choisir, ou parmi ceux qui n'auraient rapporté des écoles de droit qu'un titre dépourvu de science véritable, ou parmi de jeunes légistes qui n'accepteraient que comme un moyen d'avancement des fonctions qui demandent, pour être bien remplies, d'être long-temps confiées à la même personne, afin qu'elle acquière sur les justiciables ce crédit qui résulte de l'habitude de vivre parmi eux, c'est-à-dire, la connaissance de leurs intérêts, de leur caractère et même de leurs passions.

Lors de la dernière discussion à la Chambre des Députés, M. *le garde des sceaux* a ajouté : « On voudrait que les juges de paix fussent pris parmi les licenciés en droit; on voudrait les garanties du légiste, de jurisconsulte. Je dois le dire, cette pensée serait entièrement subversive de l'institution.

« Je ne dis pas que l'on ne puisse recourir aux jurisconsultes et aux légistes pour faire d'excellents juges de paix, mais je dis qu'il ne faut pas être condamné à ne recourir qu'à eux. Il faut reconnaître que tout homme de bon sens et expérimenté, tout individu doué des lumières que donnera le bon sens et l'expérience, peut faire un bon juge de paix. Et, pour mon compte, je serais disposé à écarter celle des attributions qui ne se contenterait pas de garanties de cette nature.

« Je proteste donc d'avance contre tout amendement qui aurait pour but d'établir que les juges de paix ne seraient pris que dans une classe déterminée. »

Enfin, dans le rapport de M. *Renouard* à la Chambre des Députés, en 1837, la question est discutée au moyen des renseignemens fournis par la statistique.

« On peut affirmer, disait l'orateur, que géné-

Art. 1er. Les juges de paix connaissent de toutes actions (1) purement personnelles ou (2) mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge

---

ralement la composition personnelle des justices paix est très satisfaisante. On peut le prouver par des faits.

« La dernière publication des états statistiques sur l'administration de la justice civile en France, est celle qui rend compte des travaux de 1834. On y trouve, pour les affaires civiles dont le juge de paix connaît à l'audience comme juge, sans parler des affaires portées devant lui pour satisfaire au préliminaire de la conciliation, qu'il a été introduit 410,844 affaires par citation, et 80,953 par comparution volontaire. Sur ces affaires, 75,268 ont été terminées par abandon de procès, et 199,817 par arrangement à l'audience; des jugemens par défaut en ont terminé 68,844, et des jugemens contradictoires 139,343. Le nombre des jugemens frappés d'appel n'a été que de 3,734. Sur ce nombre, 1,450 ont été confirmés, et 1,045 infirmés en tout ou en partie. Quant aux affaires portées en conciliation, 38,454 ont été conciliées, sur un chiffre total de 97,558.

« Il résulte, comme on le voit, de ces documens, que la justice rendue par les tribunaux de paix est active, paternelle, acceptée par les parties, qui se pourvoient rarement devant les juridictions supérieures, et que ces juridictions, devant lesquelles ne sont portées que les affaires qui offrent des doutes, n'en ont qu'un petit nombre à réformer. »

Telle est l'analyse exacte des objections qu'a fait naître le projet de loi et des réponses qu'elles ont reçues. Sur cet exposé, l'on doit reconnaître que la somme des avantages qui résulteront des réformes introduites dans cette matière, l'emporte de beaucoup sur les inconvéniens qu'on a signalés, qui, d'ailleurs, existent depuis long-temps, et sont, pour la plupart, inséparables de toute institution judiciaire.

De toutes les questions dont je viens de parler, la plus importante peut-être est celle de savoir s'il convient d'exiger des juges de paix quelques garanties de savoir et de capacité. Je ne comprends pas, je l'avoue, comment elle peut paraître douteuse. C'est une vieille erreur de croire que le bon sens ordinaire, accompagné d'intentions pures, suffit à un juge de paix. En 1790, au moment où l'on faisait tant de grandes et bonnes choses, on était, il faut le reconnaître, sous l'empire de quelques illusions généreuses. Notamment, l'institution des juges de paix apparaissait avec un caractère tout paternel, tout patriarcal. Il semblait que les passions des justiciables devaient céder sans effort à l'action du juge; que, d'un côté, il n'y avait que candeur, simplicité, soumission, et, de l'autre, vertu et bienfaisance; on était disposé à croire qu'aux champs il n'y a ni haine, ni ruse, et que le magistrat n'aurait qu'à faire parler la vérité et la justice pour étouffer les contestations. S'il en eût été ainsi, on aurait dû s'abstenir de tracer des formes, de poser des règles; il eût fallu dire que le juge de paix déciderait *ex æquo et bono*, ou qu'il ferait ses efforts pour concilier là où il n'aurait point de juridiction. Mais, malgré les préoccupations de l'époque, on sentait la nécessité d'organiser les tribunaux de paix avec quelque régularité, de déterminer les bornes de leur compétence, de tracer les formes de leur procédure; dès lors, on aurait dû reconnaître la nécessité de connaissances spéciales pour les juges de paix. D'ailleurs, depuis 1790, leur juridiction, surtout leur juridiction non contentieuse, s'est singulièrement accrue; en sorte qu'aujourd'hui plus que jamais quelques garanties devraient être exigées. Sans doute, le grade de licencié en droit ne démontre pas que celui qui l'a obtenu est un jurisconsulte consommé; mais il donne la certitude que l'on connaît au moins de vue les principales lois qui nous régissent, qu'on a quelques aperçus sur la législation et sur la jurisprudence; qu'on est familiarisé avec les expressions usitées dans la langue du droit; que l'on a au moins feuilleté les auteurs, et qu'au besoin on est capable d'y faire des recherches. En vérité, il est difficile de comprendre comment un homme qui n'est pas ainsi initié aux premiers élémens de la science, peut faire les actes les plus faciles et les plus simples comme juge de paix. Aussi, arrive-t-il souvent que les greffiers exercent une grande influence sur la solution des difficultés, du moins lorsqu'il s'agit de celles qui se présentent en dehors de l'audience.

Alors même que les juges de paix agissent comme conciliateurs, il ne leur suffit pas d'avoir de bonnes intentions et un jugement sain pour parvenir au but qu'ils doivent se proposer. S'ils ignorent le droit, ils sont incapables de saisir, surtout promptement, les questions de fait et de droit que présente le procès naissant; ils ne peuvent donc exprimer une opinion raisonnée, faire sentir à chacune des parties ce que ses prétentions ont d'injuste ou d'illégal. Il faut qu'ils se tiennent dans des généralités. Ils sont condamnés à débiter des lieux communs sur les inconvéniens des discussions judiciaires, et certes ce sera une grande merveille, si, de cette façon, ils réussissent souvent à rapprocher des parties aveuglées sur la nature et l'étendue de leurs droits.

Que, si l'on ne veut pas astreindre aux études un peu dispendieuses qui ont lieu dans les écoles de droit, du moins qu'on exige un stage dans le cabinet d'un avocat, d'un avoué ou d'un notaire; que l'on assujettisse au moins à subir un examen devant le président du tribunal ou tel autre fonctionnaire de l'ordre judiciaire. En un mot, on se trompe, si l'on croit que les juges de paix sont, en général, assez éclairés pour bien exercer leurs fonctions, et il y a quelques mesures à prendre pour améliorer l'institution sous ce rapport.

(1) La loi du 16-24 août 1790, titre 3, art. 9, employait le mot *causes* au lieu du mot *actions* dont se sert la loi nouvelle. M. Carré (Juridiction des juges de paix, tome 2, page 140) explique le motif pour lequel la loi de 1790 s'est servie d'une expression qui n'est pas consacrée par la législation moderne : « C'est, dit-il, parce que ce mot, dans la coutume de Normandie, était synonyme d'*actions*, ce qui porta le savant jurisconsulte Thouret, rédacteur de la loi de 1790, à y faire entrer une expression qui lui était familière, comme avocat au parlement de Rouen. »

(2) La loi du 16-24 août 1790, titre 3, art. 9, en attribuant aux juges de paix la connaissance des causes *personnelles et mobilières*, semblait exiger la réunion de deux qualités dans les affaires qui leur étaient soumises, pour qu'elles fussent de leur

d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs (1).

2. Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs,

---

compétence. On pouvait croire qu'il fallait que les actions fussent à la fois *personnelles et mobilières*; qu'en conséquence, le juge de paix était incompétent pour statuer sur une action *mobilière*, mais *réelle*. La loi nouvelle ne permet plus de s'arrêter à une pareille difficulté, puisqu'elle attribue aux juges de paix la connaissance des actions *personnelles ou mobilières*. Il est donc certain aujourd'hui qu'une action *réelle et mobilière* peut être compétemment portée devant le juge de paix; *à fortiori* les *actions mixtes et mobilières* sont soumises à leur juridiction. M. Carré, tome 2, page 143 et suiv., admet que, même sous l'empire de la loi de 1790, les juges de paix devaient connaître des actions *réelles et mobilières*.

(1) En 1837, la commission de la Chambre des Pairs avait proposé d'ajouter à l'article 1er un paragraphe ainsi conçu :

« Cette juridiction s'étendra aussi aux affaires « commerciales dans les limites de la compétence « ci-dessus, dans les lieux où le tribunal de première « instance remplit les fonctions de tribunal de « commerce. »

M. *le garde des sceaux* déclara qu'il adhérait à la proposition avec d'autant plus d'empressement, que la contrainte par corps ne pouvait être prononcée dans les limites de la somme à laquelle était fixée la compétence. M. le *commissaire du roi* fit remarquer que l'amendement lui paraissait d'autant plus juste, que la connaissance des affaires commerciales n'était attribuée aux juges de paix que dans les localités où les tribunaux civils remplissaient les fonctions de tribunaux de commerce.

« La commission, dit enfin M. *le rapporteur*, a été fortement préoccupée de l'état des choses présenté par plusieurs pétitionnaires, et qui est à la connaissance d'un grand nombre de ses membres; je veux parler de cette espèce de fléau qui s'attache aux habitans des campagnes ; cette plaie de l'usure qui cherche à enlever les habitans des campagnes à la juridiction habituelle des justices de paix, pour les traîner devant des tribunaux éloignés. On fait souscrire à un simple paysan un billet à ordre, qu'on fait revêtir de l'endossement d'un négociant, ce qui rend le billet à ordre passible du tribunal de commerce. On enlève ainsi à la connaissance du juge de paix une cause purement personnelle, et on entraîne le débiteur réel devant le tribunal de commerce, ce qui l'expose à des frais considérables et l'oblige à des déplacemens ruineux.

« Ces motifs l'ont décidée à passer par dessus des considérations d'un ordre secondaire. En effet, quoique les raisonnemens qui peuvent être opposés soient fondés en droit, ils ne doivent pas empêcher l'adoption du paragraphe proposé par la commission, parce qu'on doit être pleinement rassuré sur le nombre des affaires dont il pourra être fait appel. »

En 1838, au contraire, la commission de la Chambre des Députés a repoussé la proposition. Et voici comment s'est exprimé M. *le rapporteur* : « On veut mettre un frein à la cupidité ou à l'exigence des hommes qui exploitent les petites fortunes, en modifiant le titre. Ils font choix de la juridiction ; et depuis que la contrainte par corps n'existe plus au-dessous de 200 francs, il n'y a point de motifs pour s'opposer à cette proposition. Voilà le système : votre commission le repousse. Pour obvier à quelques cas exceptionnels, il tend à dénaturer complétement les deux institutions. Celle des justices de paix, en obligeant le juge à recourir à des connaissances pratiques et usuelles, et à suivre l'esprit et les opérations du négoce, et la juridiction commerciale en la constituant tribunal de deuxième degré, chargé de prononcer sur des jugemens, des nullités, des appels et des questions d'évocation qui doivent lui demeurer étrangers. En un mot, de deux justices spéciales et d'exception, on fait deux tribunaux ordinaires. Dans l'application, combien d'obstacles doivent se présenter ? Respectons l'ordre des juridictions, et rejetons une innovation imprudente qui, à travers quelques avantages douteux, offre d'immenses inconvéniens. »

A la Chambre des Pairs, MM. *Portalis*, *Séguier* et *de Bastard* ont parlé dans le même sens.

« Il y aura donc, disait notamment M. *Portalis*, deux ordres de juridiction dans les affaires commerciales, et le commerce sera privé, dans certains cas, de cette juridiction consulaire qui lui est si nécessaire et si précieuse. De plus, par une singulière anomalie, les juges de paix seront incompétens pour les affaires commerciales dans les arrondissemens où il n'existe pas de tribunaux de commerce proprement dits, et ne le seront pas dans les arrondissemens où il en existe. Mais, si l'attribution qu'on propose de leur donner est utile, elle doit être universelle ; si elle ne l'est pas, elle ne doit leur être accordée en aucun cas. On ne peut établir deux ordres de juridiction alternatifs sur la même matière.

« Ce n'est pas contre l'extension de la compétence que je m'élève, c'est contre le changement de nature de la juridiction. Dans l'état actuel des choses, c'est le tribunal de commerce qui juge en dernier ressort toutes les affaires commerciales jusqu'à 1,000 fr. Ces affaires ne subissent qu'un seul degré de juridiction. Or, qu'arrivera-t-il dans les affaires où il s'agit d'une valeur au-dessus de 100 fr. ou au-dessous de 1,000 fr. ? On les portera d'abord devant le juge de paix, et ensuite elles seront soumises au second degré de juridiction. De plus, les tribunaux de commerce deviendront les tribunaux d'appel, chose pour laquelle ils ne sont point institués. C'est, il me semble, dénaturer l'institution toute spéciale de la juridiction commerciale.

« M. le commissaire du roi a dit qu'il y aura très peu d'appels. C'est une chose dont je m'occupe peu ; toutefois il me semble qu'on ne peut conclure de ce qui s'est passé sous l'empire d'une loi, ce qui se passera sous l'empire d'une autre. Ce que je vois, c'est qu'on introduit un deuxième degré de juridiction là où il n'y en avait qu'un ; et, ce qu'il y a de singulier, c'est qu'on ne l'établit pas dans tous les cas. Là où il y a un tribunal de commerce, le juge de paix ne connaîtra pas des affaires commerciales en premier ressort ; là où il n'y a pas de tribunal de commerce et où il est remplacé par le tribunal de première instance, le juge de paix en connaîtra.

« La dérogation que l'on veut établir dans l'ordre actuel n'est nullement motivée ; je ne vois pas pourquoi on veut établir un nouveau système de

juridiction pour les plus petites affaires et sans aucune utilité. »

Malgré le respect dû aux lumières et à l'expérience des magistrats qui se sont opposés à la disposition, je n'hésite pas à dire qu'elle eût été un bienfait véritable. L'anomalie qu'on a cru qui en résulterait n'existe pas réellement; tout au contraire, en plaçant les juges de paix, relativement à la juridiction commerciale, dans la position où ils sont déjà relativement à la juridiction civile, on aurait rendu plus générale et plus simple la base sur laquelle est posée cette institution.

Il était indifférent que les tribunaux de commerce devinssent ainsi accidentellement juges d'appel; les tribunaux civils, malgré la qualification explicite de tribunaux de première instance, ne jugent-ils pas sans inconvéniens les appels des jugemens des juges de paix?

Quant à l'inquiétude fondée sur l'ignorance des juges de paix en matière de commerce, elle n'a pu être conçue que par des personnes étrangères à la pratique des affaires. Les contestations pour des sommes moindres que 200 fr. n'ont pas la plupart du temps un véritable caractère commercial; et il est assez singulier que l'on doute à cette occasion de la capacité des magistrats à qui est confié le soin de juger en matière possessoire, c'est-à-dire, à qui sont soumises les questions que les jurisconsultes les plus habiles considèrent comme extrêmement ardues. Enfin si, en général, les juges de paix ne sont pas initiés, comme les juges de commerce, à la connaissance des usages commerciaux, ils ont sur ceux-ci l'avantage de quelques notions de législation et de jurisprudence; et, en somme, si l'on excepte les tribunaux de commerce de quelques grandes villes, je crois que les lumières des juges de paix offrent autant de garanties que celles des honorables négocians qui siégent dans les tribunaux de commerce, alors même qu'il s'agit d'affaires commerciales.

La commission de la Chambre des Députés avait proposé en 1837 d'attribuer aux juges de paix les demandes en reconnaissance d'écriture. Elle avait en conséquence introduit dans la loi un article sous le n. 2, ainsi conçu : « Les juges de paix connaissent, dans les limites de l'article précédent, des demandes en reconnaissance d'écriture, sauf application de l'art. 14 du Code de procédure civile à tous les cas où l'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture ou déclarera ne pas la reconnaître. »

Cette disposition fut repoussée par le motif que s'il n'est question que de l'incident qui se présente devant le juge au moment où l'action lui est soumise, l'art. 14 du Code de procédure y a pourvu; que s'il s'agit, au contraire, de faire du juge de paix un tribunal de première instance chargé d'authentiquer les actes et de conférer hypothèque, lorsque les parties sont d'accord, elles peuvent se présenter devant un officier public chargé de retenir leurs conventions; et que, dans le cas où le défendeur est absent, ou refuse de reconnaître, il serait également dangereux d'autoriser à rendre un jugement qui suppléerait à son silence.

Inutilement la commission fit remarquer qu'il ne s'agissait point de *vérification d'écriture*; mais *d'une simple reconnaissance*; ce qui était tout différent.

M. *le garde des sceaux* combattit la proposition même sous ce point de vue, et il en fit prononcer le rejet.

« Le projet de loi discuté aujourd'hui a surtout pour but, a-t-il dit, de simplifier la procédure et d'économiser les frais. L'article que l'on vous propose a une tendance toute contraire; il multiplie les procédures, et par cela même il multiplie les procès et les frais, le tout sans aucune utilité. Quand on assigne une personne devant un juge, c'est sans doute pour qu'elle ait la faculté de contester. Mais, d'après le projet de la commission, il n'y a pas de contestation possible. On cite en reconnaissance d'écriture; si l'on conteste, il faut s'en aller devant un autre juge. Alors, c'est donc un acte en reconnaissance qu'on demande au juge de paix; on prend le juge de paix pour un notaire. Mais cela ne rentre pas dans l'institution des juges de paix.

« Maintenant j'ai dit que l'article est complètement inutile, j'ajoute qu'il est frustratoire, car à quelle époque citera-t-on en reconnaissance d'écriture? Il ne peut y en avoir que deux : avant l'exigibilité ou après l'exigibilité du titre; je maintiens que, dans les deux cas, cela n'est utile à rien, si ce n'est à dénaturer les conventions des parties; que c'est céder à une vieille routine qui existe encore dans les tribunaux où l'on cite en reconnaissance d'écriture avant l'échéance de la dette.

« Autrefois on avait intérêt à citer en reconnaissance d'écriture avant l'échéance de la dette, parce qu'on pouvait prendre une inscription; mais depuis que la loi de 1807 a supprimé la faculté de prendre inscription avant l'échéance, il en résulte que la demande en reconnaissance d'écriture est sans utilité... Je me trompe, elle va directement contre ce que les parties se sont proposé; elle a pour objet de changer le titre. Vous vous étiez contenté d'un acte sous signature privée, vous saviez que vous n'aviez qu'un billet, l'écriture n'en était pas avouée, l'objet de cette vieille routine est précisément de changer le titre; car le lendemain du jour où vous aurez signé un acte sous signature privée, aux termes de la loi de 1807, un individu pourra vous assigner à ses frais devant le tribunal de paix pour voir dire que la signature sera reconnue.

« Sans doute on peut le faire devant les tribunaux de première instance. Puisque la loi existe, je n'ai rien à dire; mais vouloir introduire dans les justices de paix cette procédure en reconnaissance d'écriture qui n'y existe pas encore, je dis que c'est une chose inutile et frustratoire, car elle est sans intérêt pour les parties, qui n'ont plus la faculté de prendre inscription avant l'échéance, et de plus contraire à leurs conventions, car les parties ont voulu faire un acte sous signature privée, et non faire un acte authentique.

« Mais c'est surtout pour le cas où on la demandera après l'échéance que j'insiste, car alors elle aura pour objet de faire des frais, ce que nous voulons éviter. Quand le porteur d'un titre pourra demander la reconnaissance de l'écriture, on fera deux procès. Les magistrats qui siégent dans cette enceinte ont parlé de praticiens mal famés qui s'établiraient près du siége des juges de paix. Eh bien! ces hommes, chassés de leur corporation, ne manqueront pas de faire deux procès au lieu d'un. On citera devant le juge de paix en reconnaissance d'écritures, premier procès; puis on citera pour le paiement, second procès.

« Je le répète, cet amendement est inutile en fait ; il dénaturerait les conventions des parties. Je demande donc le rejet de cet article, contre lequel ont protesté la plupart des Cours royales. » V. Mon. du 15 avril 1837.

On trouve dans le rapport de M. *Amilhau*, fait en 1838, à la Chambre des Députés, la solution des quatre questions suivantes :

1° Devait-on ajouter à la compétence fixée par cet article les affaires immobilières d'une minime importance, et dont la valeur serait déterminée par le chiffre de l'impôt?

2° Convenait-il de donner aux juges de paix le droit de prononcer sur les partages des petites successions purement mobilières ou même des successions immobilières d'un très mince intérêt?

3° Devait-on donner aux juges de paix le pouvoir d'autoriser les femmes et les mineurs à procéder devant eux?

4° Enfin, fallait-il, suivant la jurisprudence actuelle, renvoyer à des tribunaux supérieurs les demandes d'une valeur indéterminée, encore que l'intérêt appréciable fût d'une valeur minime?

Voici comment s'est exprimé M. le rapporteur.

« On avait proposé d'ajouter à cette compétence, les affaires immobilières d'une minime importance, et dont la valeur serait déterminée par le chiffre de l'impôt; mais votre résolution sur la loi relative aux tribunaux de première instance a rendu notre tâche facile sur ce point. Il ne faut pas vouloir régler par approximation ce qui est indéfini de sa nature, et limiter des intérêts qui sont variables dans leur étendue, dans leurs rapports et dans les diverses circonstances qui modifient la propriété. La difficulté de la solution pouvait d'ailleurs être ajoutée aux inconvéniens de cette mesure, et c'était, dans toutes les discussions, présenter à la fois deux litiges : procès sur la compétence, procès sur le fond.

« On a proposé, en outre, de donner aux juges de paix le droit de prononcer sur les partages des petites successions purement mobilières, ou des successions immobilières dont le chiffre est tellement minime qu'il serait absorbé par les premiers actes de la procédure ordinaire. Les juges de paix ont, dans la prérogative de la conciliation, dans la faculté que le législateur a laissée aux parties d'étendre indéfiniment leur compétence, ou de compromettre, en nommant des arbitres volontaires, tous les moyens propres à déterminer ces déplorables contestations. Ils manqueraient à leur premier devoir, si dans ces circonstances spéciales ils n'usaient de tous les moyens pour arrêter les plaideurs qui courent à une ruine certaine. Mais si leurs efforts sont impuissans, on ne peut, sans renverser tous les principes, leur donner compétence pour suivre les actions les plus compliquées avec les incidens et les difficultés qui en sont la conséquence. Lorsque la succession s'ouvre, sa valeur est indéterminée, il faudrait commencer par en faire l'appréciation. Le juge de paix devra prononcer sur les actes de dernière volonté, et juger les questions de préciput et de réserve, de legs et de substitutions, qui ont divisé les cours, et reçu dans la Cour de cassation elle-même des décisions contraires. En réduisant la question aux successions mobilières, on ne change pas les difficultés. On ne peut donc admettre ce système sans dénaturer complétement l'institution.

« Dans le cours des actions intentées en justice, des femmes, des mineurs ne peuvent procéder sans une autorisation dévolue en ce moment aux tribunaux de première instance. Doit-on changer cette règle qui tient à des principes d'ordre public, et déférer au juge de paix, dans des cas spéciaux, le pouvoir d'autoriser? Nous ne l'avons pas pensé. Si les époux vivent en bonne intelligence, l'autorisation est de droit; mais lorsque les époux sont divisés, le refus du mari est souvent le précurseur de débats domestiques et de séparations légales. Ce n'est plus le mince intérêt du litige qui est en question, c'est l'harmonie des familles, la conservation de la fortune des femmes et des mineurs, et dès lors le débat est trop grand pour cette juridiction.

« C'est la demande qui doit être la véritable règle de la compétence; mais lorsqu'elle porte sur une valeur indéterminée, faut-il suivre la jurisprudence jusqu'à ce moment consacrée, et renvoyer à des tribunaux d'un ordre supérieur, quoique l'intérêt appréciable soit d'une valeur minime? Les cours ont été divisées sur cette question : selon les unes, c'est l'importance de la demande et la valeur de l'objet en litige qui doit fixer la compétence du juge. Cette valeur est toujours connue quand il s'agit d'une somme d'argent; si c'est une chose indéterminée qui soit en discussion, personne mieux que le demandeur n'est à même de l'évaluer, et pour prévenir tout abus on ajoute l'option donnée au défendeur de livrer la chose réclamée, ou de payer le montant de l'évaluation. Selon les autres cours, et votre commission partage cet avis, on laisse, par ce système, le demandeur maître de la compétence; en cas de défaut d'évaluation, aucune sanction pénale n'est possible. Cette facilité ne tendrait qu'à multiplier les incidens : il faut que les droits du défendeur soient garantis comme ceux du demandeur. On sait que les questions de compétence sont susceptibles d'appel, et dès lors on établirait dans tous les procès deux degrés de juridiction. Ces motifs ont déterminé à conserver la règle adoptée jusqu'à ce moment. »

Je ne conteste pas la force des raisons qui ont déterminé la commission; mais il est un point sur lequel il m'est impossible d'adopter la solution qu'elle a donnée à la difficulté qui lui était soumise; je pense qu'il eût été très utile de permettre aux juges de paix d'autoriser les femmes mariées et les mineurs à procéder devant eux dans certaines circonstances, sans l'accomplissement des formalités ordinaires.

Les motifs qui auraient dû lui faire confier ce pouvoir sont indiqués dans un écrit de M. Rouillon, juge de paix du XIe arrondissement de Paris, page 20 et suiv.

« Il est de règle constante, y est-il dit, que les femmes en puissance de mari, lorsqu'elles figurent en instance comme défenderesses, si elles ne sont pas assistées de leur mari, peuvent être autorisées par le tribunal ou par le juge devant lequel elles sont assignées; mais lorsqu'elles veulent elles-mêmes intenter une action en justice, si elles ne sont pas autorisées de leur mari, elles ne peuvent l'être que par le tribunal de première instance, en suivant la forme prescrite par l'art. 861 et suivans du Code de procédure. Cette distinction résulte des dispositions des art. 218 et 219 du Code civil, combinés avec les dispositions du Code de procédure; après avoir été quelque temps contestée, elle

se trouve aujourd'hui définitivement adoptée par les tribunaux, depuis un arrêt de la Cour de cassation, en date du 17 août 1813.

« A l'égard des mineurs non émancipés, on sait qu'ils sont placés dans un état d'incapacité légale, et qu'ils doivent être représentés par leurs tuteurs, même pour les actes de simple administration.

« Ces règles prévoyantes et protectrices, s'il s'agit d'intérêts sérieux, peuvent pourtant aller contre le but qu'on s'est proposé, lorsqu'il s'agit de ces contestations de peu d'intérêt qui se reproduisent si souvent; et c'est ici qu'il faut interroger scrupuleusement les faits, pour savoir quelles dispositions peuvent être nécessaires dans une loi spéciale sur les justices de paix.

« Il est toujours dans les cités populeuses, ou dans les villes d'industrie, un grand nombre d'individus sans fortune, éloignés des personnes sous l'autorité desquelles ils se trouvent placés pour tous les actes de la vie civile; ils ont quitté leurs familles pour aller chercher au loin des moyens d'existence, ou pour apprendre un métier, comme domestiques, comme ouvriers ou apprentis. Dans ces classes ouvrières, il se trouve aussi nombre d'individus sans parens, et qui, à raison de leur position précaire, n'ont pas eu la pensée ou les moyens de réunir un conseil de famille. Ces personnes, que nos lois placent dans un état d'incapacité légale, sont pourtant émancipées de fait, car tous les jours elles agissent, elles traitent seules, dans l'exercice de leur petite industre, à raison de leur logement, de leur nourriture ou de leur entretien. Les obligera-t-on, à raison de ces contestations qui s'élèvent et qui se décident chaque jour, à remplir toutes les conditions prescrites pour que les parties puissent agir régulièrement en justice? Demandera-t-on à une malheureuse domestique, à un ouvrier, mineurs, de réunir un conseil de famille, ou de faire venir de cent lieues une procuration, pour obtenir un juste salaire qui est nécessaire pour leur subsistance du moment, ou pour réclamer leurs effets qu'on leur retient injustement? On les met alors dans l'impossibilité de pouvoir obtenir justice, et dans la position la plus fâcheuse, car si la voix conciliatrice du juge de paix ne peut parvenir à se faire entendre, il se trouvera toujours des gens de mauvaise foi qui ne manqueront pas de leur opposer leur défaut de qualité pour agir en justice!

« Cette situation existe également dans les classes ouvrières pour des femmes en puissance de mari; dans ces classes pauvres, combien de femmes mariées sont séparées de fait de leur mari, surtout dans nos villes populeuses où l'on remarque un déplorable relâchement dans les mœurs et dans les liens de famille; il faut pourtant que ces épouses, qui sont en état de dépendance légale, quoique privées d'une protection réelle, puissent se suffire à elles-mêmes; si elles se trouvent dans la nécessité de recourir au juge de paix, pour obtenir le prix de leur travail, il faut bien qu'elles puissent avoir l'autorisation nécessaire, sans être obligées de recourir aux formalités lentes et dispendieuses du Code de procédure!

« On se tromperait au surplus, si l'on pensait que ces observations s'appliquent uniquement aux personnes des classes pauvres; cette nécessité d'autorisation spéciale et immédiate de la part du juge se présente assez souvent, même pour les personnes les plus aisées; elle existe notamment pour ces jeunes gens de famille réunis en grand nombre dans certaines villes, comme à Paris, pour leurs études, et qui, livrés à eux-même, loin de leurs familles, peuvent avoir à soutenir des contestations pour les engagemens relatifs à leur logement, à leur nourriture et à leur entretien. Enfin, d'après les nouvelles attributions conférées aux juges de paix par l'art. 2 du projet de loi, cette nécessité pourra aussi se présenter pour ces contestations qui s'élèvent en cours de voyage, et dans lesquelles peuvent figurer des mineurs, des femmes en puissance de mari, voyageant en l'absence de leurs familles.

« La loi concernant la juridiction des tribunaux de paix, réclame donc une disposition particulière, qui confère au juge le pouvoir indispensable pour pouvoir rendre la justice à tous ceux qui se trouvent dans la nécessité de paraître devant lui, pour ces contestations qui demandent une prompte décision. L'urgence des intérêts indique donc suffisamment le besoin de modifier ici les règles d'autorisation; la nature même de ces contestations, qui sont de peu de conséquence, garantit aussi que cette dérogation en droit commun peut être admise sans inconvénient.

« Pour renfermer dans de sages limites le pouvoir à conférer, à cet égard, aux juges de paix, il convient d'ailleurs de ne leur donner le droit d'autorisation que dans les cas de nécessité absolue; c'est pourquoi on propose que les juges de paix ne puissent autoriser les femmes en puissance de mari, et les mineurs non émancipés qu'en cas d'absence du mari, des père et mère ou tuteur et seulement pour les actions purement personnelles ou mobilières. Ce pouvoir d'autorisation, ainsi limité, peut être confié sans danger aux magistrats qui sont les surveillans naturels de l'intérêt des familles, et il faciliterait l'accès auprès des tribunaux de paix, de ceux qui ont plus particulièrement besoin de la protection de la justice.

« L'article additionnel pourrait être ainsi conçu :

« Dans les instances sur actions purement personnelles ou mobilières, dans les cas prévus par les art. 1, 2 et 5, § 3, de la présente loi, les juges de paix pourront, par simple ordonnance mise au bas d'une cédule d'assignation, ou par le jugement même, donner autorisation spéciale aux femmes en puissance de mari, aux mineurs non émancipés, à l'effet d'ester devant le tribunal de paix et de poursuivre l'exécution du jugement, lorsque les maris, pères et mères, ou tuteurs, ne seront pas sur les lieux, ou lorsque les mineurs se trouveront sans tuteur. »

Si, après avoir lu ce passage, on se reporte aux argumens de la commission, on reconnaît que les inconvéniens graves que présente l'état de choses actuel n'ont pas même été aperçus par elle; et que la loi a été faite sans tenir compte des difficultés qui se révèlent chaque jour à l'audience des juges de paix.

En se fondant toujours sur l'expérience, M. Rouillon demandait que l'on attribuât aux juges de paix, dans la limite des sommes sur lesquelles ils ont le droit de statuer, la connaissance des demandes en validité ou en nullité d'offres réelles. Tous ceux qui ont été témoins des débats qui s'élèvent en justice de paix, sont convaincus que cette extension d'attributions serait extrêmement utile. On comprend combien il est fâcheux

et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance (1) :

Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel (2) ;

---

que le débiteur d'une faible somme à qui on en réclame une plus considérable, reste exposé à une condamnation aux dépens, s'il n'offre pas réellement la somme par lui due; ou à un procès devant le tribunal de première instance, s'il fait des offres réelles. Je crois encore pouvoir dire qu'ici la loi n'a pas pris en considération une des situations les plus difficiles auxquelles donnent naissance les procès d'un faible intérêt.

Quelques personnes pensent, au surplus, que les juges de paix peuvent connaître de la demande en validité d'offres, lorsque la somme offerte, ou du moins lorsque la contestation dans laquelle a lieu l'offre, ne sort pas de leur compétence; mais l'opinion générale est contraire à cette doctrine, et il eût été désirable que la loi nouvelle fît cesser toute incertitude à cet égard.

Aucun texte exprès ne défend aux juges de paix de connaître de l'exécution de leurs jugemens; mais on peut voir dans M. Carré (Lois de la compétence, tome 2, page 401 et suiv.), les raisons sur lesquelles on s'est fondé pour établir cette règle. Cependant on doit reconnaître qu'il serait fort utile d'admettre ici une dérogation aux principes généraux, et de confier aux juges de paix le pouvoir de statuer sur les difficultés que fait naître l'exécution de leurs jugemens. Sans cela, les avantages que présente leur juridiction prompte, simple, économique, disparaissent souvent; car il faut, pour obtenir l'exécution de la sentence, avoir un procès long et dispendieux devant les tribunaux d'un ordre élevé.

« Cette réforme, dit M. Rouillon dans ses observations *in fine*, que réclament tant d'intérêts en souffrance, ne présente pas dans l'exécution autant de difficulté qu'on pourrait le penser; il n'est aucunement nécessaire d'attendre le moment d'une réforme générale de nos lois de procédure : tout ce qu'il y aurait à faire se réduit à établir, pour les tribunaux de paix, des règles exceptionnelles pour l'exécution des jugemens, comme on l'a fait déjà avec tant de succès pour l'instruction des affaires. La nature et le peu d'importance de ces affaires n'exigeant d'autres voies d'exécution que celles d'exécutions mobilières, il s'agit donc uniquement de placer à la suite du premier livre du Code de procédure, quelques chapitres sur l'exécution des jugemens des tribunaux de paix; ces quelques chapitres peuvent se résumer en des règles fort simples, et d'une application facile; en écartant, par ce moyen, toute cette complication de formes qui a été jusqu'ici le principal obstacle, on arriverait assurément à réaliser toutes les améliorations qui ont été dans la pensée du gouvernement, et dont le besoin se fait vivement sentir.

(1) Devant quel juge de paix seront portées les contestations prévues par cet article?

Le rapport de M. *Amilhau*, en 1838, répond ainsi à cette question : « On avait d'abord pensé qu'il fallait que, dans tous les cas, le juge de paix du lieu fût déclaré compétent. Il y avait intérêt à ce que la demande reçût solution à l'instant même. Mais votre commission n'a pas cru devoir déroger à l'ordre ordinaire des juridictions. Elle a compris que les droits de l'hôtelier étaient garantis, puisqu'en faisant une saisie-gagerie, il pouvait obliger le voyageur à intenter à l'instant son action; mais les droits du voyageur ne le sont pas, si, à chaque pas de sa course, il peut être distrait de son juge naturel; ces actions peuvent être intentées après le départ du voyageur, pour le faire condamner sans être entendu, lorsqu'il sera livré à un voyage de long cours, ou pour le faire retourner d'une extrémité de la France à l'autre. »

M. *le garde des sceaux* a ajouté que ce serait presque toujours le juge de paix de la localité qui prononcerait; qu'ainsi, dans l'usage ordinaire, le fournisseur, l'aubergiste, le carrossier retiennent les effets du voyageur qui ne veut pas payer la somme réclamée et se mettent dans la nécessité d'être assignés par le voyageur sur le lieu même; mais que s'il en est autrement, si le voyageur a continué sa route, on ne peut le forcer à venir plaider devant un juge de paix peut-être à deux cents lieues de son domicile; que, dès lors, il faut rester dans le droit commun.

Un des motifs qui a paru exercer le plus d'influence sur la détermination de la Chambre des Députés, c'est que la loi actuelle n'a pour but que de modifier la compétence à raison de la matière, et qu'il n'était pas convenable d'y introduire des modifications des règles générales sur la juridiction.

(2) Cette disposition s'applique-t-elle à tous les effets quelle que soit leur nature, que le voyageur porte avec lui?

La raison de douter est que, d'une part, le texte ne contient aucune exception; et que, d'un autre côté, les termes employés par M. le rapporteur semblent ôter au texte cette signification absolue. On lit, en effet, dans le rapport de M. *Amilhau* : « L'attribution, quant à la perte d'effets, avait d'abord excité quelques réclamations; mais on a fait remarquer qu'il ne s'agissait que des effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel, qui accompagnent *ordinairement* le voyageur. »

Deux arrêts de la Cour de Paris, l'un du 2 avril 1811, et l'autre du 21 novembre 1836 (Sirey, 14. 2. 100, et 37. 2. 78) ont décidé, conformément à l'opinion de M. *Amilhau*, que les aubergistes ne sont pas responsables des valeurs considérables apportées par les voyageurs, et que ceux-ci n'ont point déclarées; que la responsabilité doit être restreinte à la somme jugée nécessaire aux voyageurs, et qui peut être considérée comme faisant partie de leur bagage.

M. Toullier, tome XI, n. 255, approuve cette jurisprudence, qui me paraît aussi fort raisonnable. Au surplus, je n'hésite pas à dire que s'il y a quelque faute à reprocher au voyageur, si, par exemple, il a négligé de renfermer ses effets dans les meubles placés dans la chambre qu'il occupe, et destinés à cet usage; s'il a laissé la clef à sa porte pendant la nuit, et qu'il ait été volé dans son sommeil, l'aubergiste ne doit pas être responsable du vol. La loi doit être entendue dans un sens favorable aux logeurs et aubergistes; car la disposition qui les déclare de plein droit responsables de toutes les pertes et avaries qui peuvent

Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs (1);

Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

3. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever (2):

Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de paiement de loyers ou fermages; des expulsions de lieux (3) et des demandes en validité de saisie-gagerie (4); le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'ex-

---

arriver dans leur maison est d'une grande sévérité. Voir, au surplus, les art. 1952 et suiv. du Code civil. Un arrêt de la Cour de Nismes, du 18 mai 1825, a jugé qu'on ne peut considérer comme logeur le propriétaire qui, pendant un temps de foire, loue, sans prendre patente, des appartemens garnis; qu'ainsi, il n'est pas responsable du vol des effets d'un voyageur logé chez lui, dans une chambre que celui-ci occupait avec d'autres voyageurs, alors même que le propriétaire aurait gardé une clef de la chambre pour y faire le service. (Dalloz, 25. 2. 238.)

(1) Voyez ma continuation de Toullier, tome IV, n. 317 et suiv. J'ai dit, n. 325, que, dans plusieurs administrations, on prend la précaution de délivrer aux expéditeurs ou voyageurs un bulletin portant qu'au cas de perte des effets, il ne sera payé, à titre d'indemnité, qu'une somme de cent cinquante francs, et que celui qui accepte *sciemment* un récépissé dans lequel est insérée une pareille mention, se soumet à la condition qu'elle exprime; qu'il est lié par une convention tacite dont la validité et la force obligatoire sont incontestables. Un commentateur de la loi nouvelle a cru devoir contester cette doctrine. Je regrette qu'il n'ait pas indiqué les raisons sur lesquelles il fonde son opinion. Pour moi, je n'en vois aucune qui doive me faire changer d'avis.

Voyez Code civil, art. 1782 et suiv.

(2) Peu importe que la valeur du litige excède la compétence des tribunaux de première instance, c'est-à-dire 1,500 fr.

C'est ce qui résulte d'abord du texte formel et absolu de l'article, et ensuite du rejet d'un amendement ainsi conçu:

« Néanmoins, les juges de paix cesseront d'être « compétens pour statuer sur les articles ci-dessus, « lorsque les arrérages de loyer ou de fermage excéderont 1,500 fr. »

On a dit, à l'appui de cet amendement, que si aucune limite n'était posée à la compétence des juges de paix, il arriverait qu'ils prononceraient sur des valeurs excédant la compétence des tribunaux de première instance en dernier ressort. — Les juges de première instance, a dit l'auteur de la proposition, ne peuvent statuer en dernier ressort que jusqu'à concurrence de 1,500 fr. Comment feront-ils, dans le cas où le litige qui leur sera soumis dépassera cette somme?

M. *le président*. «Le juge d'appel est toujours souverain.»

M. *Martin* (de l'Isère). « Il aurait fallu faire une exception pour ce cas.»

M. *le président*. « En première instance, on juge en dernier ressort jusqu'à 1,500 fr.; mais quand le juge de première instance est juge d'appel, son caractère change, et c'est à ce caractère qu'est attribué le droit de juger au-delà. »

(3) On a proposé un amendement ainsi conçu:

« En cas d'expulsion après vente du mobilier, « ou sur procès-verbal de carence, l'expulsion sera « ordonnée par simple ordonnance rendue con« tradictoirement par le juge de paix ou parties « duement appelées. Cette ordonnance sera exé« cutoire par provision, et même sur minute, « comme en matière de référé. »

M. *le rapporteur* a soutenu que l'amendement ne pouvait pas être adopté, car il introduirait une disposition dont les juges de paix n'avaient pas besoin. « Le juge de paix peut, a-t-il dit, faire tout ce qu'on demande, et la disposition que vous introduiriez serait contraire au principe de l'institution.

«Dans l'état actuel des choses, le référé est admis pour les tribunaux qui ont plusieurs juges. Alors l'un d'eux prononce par provision, et, plus tard, le tribunal complet apprécie la décision et juge au fond. Mais devant la justice de paix, il n'y a qu'un seul juge, il compose tout le tribunal; il peut faire citer à bref délai, et faire exécuter sur la minute les jugemens, même par provision, et, dans ce cas, le référé, c'est le jugement que rend le juge de paix.

« Pourquoi donc une disposition qui l'autoriserait à juger en référé? Vous lui feriez prononcer d'abord provisoirement en référé, et ensuite définitivement sur le fond; vous entraîneriez nécessairement des longueurs et des frais, et ne remédieriez à aucun des inconvéniens qu'on a signalés. Lorsqu'il s'agit d'une expulsion de lieux, lorsque les faits ne sont pas bien prouvés au juge de paix, laissez-lui les moyens d'accorder des délais, de faire ce qu'il croira convenable dans l'intérêt de la justice.

«Il n'y a aucun besoin de la disposition qu'on vous propose.

M. *Debelleyme* a ajouté: « L'objet de l'amendement serait rempli, s'il était bien entendu que cette disposition s'applique aux expulsions de lieux, soit après la vente du mobilier, soit sur le procès-verbal de carence. »

M. *le rapporteur*. « Nous n'avons pas distingué, et par conséquent cela s'applique à tous les cas. »

M. *Parès*. « D'ailleurs, l'art. 12 porte: « S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement. »

M. *Taillandier*. « D'après ces observations, et puisque l'article est ainsi entendu, je n'insiste plus pour mon amendement. »

(4) La loi, comme on le voit, donne aux juges de paix le droit de connaître des demandes en validité de saisie-gagerie. M. Rouillon, dans ses Observations, pense qu'ils ne seront pas compétens pour connaître des demandes en validité des saisies-revendications formées par le bailleur sur les effets qui garnissaient les lieux loués, et qui ont été deplacés sans son consentement. Il pense

cèdent pas annuellement, à Paris, quatre cents francs, et deux cents francs partout ailleurs (1).

Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

4. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance (2) :

1° Des indemnités réclamées par le loca-

---

que la voie de la saisie-gagerie n'est plus praticable, lorsque les meubles et effets ont cessé d'être en la possession du preneur. Il cite Pothier, du Louage, n. 261; Carré, t. 2, p. 434, un arrêt de la Cour de Rennes du 7 mars 1816. Il eût été à désirer que la loi, par une disposition formelle, eût décidé cette question; mais, dans son silence, je crois qu'il faut la résoudre en faveur de la compétence du juge de paix; car l'art. 819 permet la saisie-gagerie, soit que les meubles et effets se trouvent dans les mains du preneur, soit qu'ils aient été enlevés; et il emploie la même expression dans l'un et l'autre cas.

On a demandé si le juge de paix pouvait connaître de l'opposition formée à la saisie-gagerie fondée, par exemple, sur ce que le prix du bail serait payé. Je crois que l'on ne doit pas ici se préoccuper de l'idée que les juges de paix ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugemens, pour leur refuser le droit de prononcer en pareille matière. La permission qu'ils donnent de saisir-gager n'est pas un véritable jugement; d'ailleurs, la loi nouvelle les déclare compétens pour statuer sur les demandes en validité de saisie-gagerie. Evidemment, la question qui se présente au moment où le preneur soutient qu'il ne doit rien, et qu'on ne doit pas saisir-gager ses meubles, est la même que celle qui s'élève, lorsque, la saisie-gagerie étant faite, le preneur soutient qu'elle est nulle, parce qu'il n'est pas obligé par un motif quelconque au paiement des loyers ou fermages que réclame le bailleur.

On avait introduit dans le projet primitif une disposition qui étendait la juridiction du juge de paix aux saisies-arrêts. Cette disposition ne se retrouve pas dans la loi; la révision du projet amena son exclusion. M. *le garde des sceaux*, dans son discours de présentation du projet, en 1837, s'est expliqué dans ce sens, en termes formels : « La saisie-arrêt, a-t-il dit, à la différence de la saisie-gagerie, met toujours en cause une troisième partie, outre le saisissant et le débiteur; la suite de cette procédure nécessite une distribution entre plusieurs intéressés, lorsqu'il survient des oppositions. Statuer sur ces oppositions, prononcer sur la déclaration du tiers-saisi contre lequel est formée une demande véritablement indéterminée, ce seraient là autant d'attributions qui entraîneraient le magistrat hors des limites ordinaires de sa compétence, et qui l'appelleraient à décider des questions d'une solution souvent trop difficile. »

Mais du moins le juge de paix peut-il statuer sur la saisie-arrêt formée par un créancier sur son débiteur forain, conformément à l'art. 822 du Code de procédure civile? Il est difficile de lui accorder cette attribution que le texte repousse, puisqu'il ne parle que de la saisie-gagerie.

(1) Si les parties ne sont pas d'accord sur le prix du bail, il faudra que le juge de paix ou le tribunal de première instance devant qui sera proposée l'exception d'incompétence, pour statuer, recherche à quel prix le bail a été véritablement consenti. Il me semble qu'on devra, pour y parvenir, suivre la disposition de l'art. 1716 du Code civil. Voyez les explications sur cet article, dans ma continuation du Toullier, t. III, n. 232 et s.

L'article ne s'applique pas aux baux à cheptel. « Les baux à cheptel, dit le rapport de la commission, ne sont pas compris dans nos dispositions; leurs conditions sont trop variables, et l'introduction de races d'un grand prix pourrait donner lieu à de sérieuses difficultés, soit pour la valeur, soit pour l'interprétation des conventions. » Voy. lois du 15 germinal an 3, art. 12, et du 2 thermidor an 6.

M. *Legalle* avait proposé à la Chambre des Députés de déclarer que la disposition n'était pas applicable aux baux à convenant ou à domaine congéable.

M. *le rapporteur* a répondu : « Je crois que les baux à domaine congéable qui participent de la vente en même temps que du contrat de bail ne doivent pas être compris dans la dénomination générique de baux. Si la Chambre croyait nécessaire d'adopter l'article, elle ferait, je crois, une chose régulière pour le fond de la disposition, mais elle ferait une chose inutile, en ce sens qu'on ne peut pas, je le répète, comprendre ces sortes de baux, qui aliènent une partie de la propriété, sous la dénomination générale de baux. »

M. *Legalle* a déclaré que cette explication le satisfaisait.

(2) La loi du 16-24 août 1790, titre 3, art. 10, donnait au juge de paix le droit de connaître, *à quelque somme qu'elles pussent monter*, des demandes en indemnité formées par le preneur pour non jouissance, et des demandes en indemnité formées par le bailleur, pour cause de dégradations. On a soutenu que la loi actuelle aurait dû maintenir cette règle comme elle la maintient pour les *réparations locatives*. (Voyez l'article suivant, n. 2.)

M. *Jobard* faisait remarquer qu'en limitant la compétence des juges de paix aux demandes dont le chiffre n'excéderait pas le taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, on donnait les moyens aux hommes processifs de porter devant les tribunaux des contestations d'un faible intérêt, en réclamant plus de quinze cents francs d'indemnité, ou en laissant la quotité indéterminée et en demandant que l'indemnité à eux due fût fixée par experts.

« Pour ce qui est relatif aux réparations locatives,

taire ou fermier pour non jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté (1);

2° Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil (2).

Néanmoins le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi (3).

5. Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever (4) :

1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés;

2° Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire (5);

3° Des contestations relatives aux engagemens respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et réglemens relatifs à la juridiction des prud'hommes (6);

---

a répondu M. *le rapporteur*, il n'y a aucun inconvénient à laisser la compétence telle qu'elle était fixée par la loi de 1790. Déjà le bail a commencé, il y a un fait acquis, et qui sert de point de départ; il ne s'agit que de réparations de pur entretien extrêmement minimes; mais pour l'indemnité, la somme réclamée peut être considérable; quelquefois même le bail n'a pas commencé réellement. Le juge est sans aucune base, et s'il y a une demande d'indemnité pour non jouissance, cette demande doit être portée devant le tribunal de première instance. »

(1) M. Carré (des Justices de paix, tome 2, n. 1861) se demande ce qu'il faut entendre par ces mots : *lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté*, et s'il suffit à un propriétaire de dire sèchement : *Je conteste le fond du droit, je ne dois point d'indemnité; mon fermier n'est pas fondé à en exiger*; ou bien, *les dégradations qu'il prétend avoir entravé sa jouissance n'existent pas?*

Il emprunte à M. *Henrion de Pansey*, chap. 29, n. 299, la réponse suivante : « Pour peu qu'on y réfléchisse, on sent que telle ne peut être l'intention de la loi. En effet ce serait lui faire dire que le fermier qui réclame une indemnité pour non jouissance citera le propriétaire devant le juge de paix; mais qu'il sera libre au propriétaire de reconnaître ou de décliner sa juridiction, selon son caprice ou son intérêt. Jamais la loi n'a parlé un pareil langage; quelle doit donc être la défense du propriétaire, pour que l'on puisse dire que le fond du droit est contesté dans le sens de la loi que nous examinons? Je crois que pour qu'il y ait lieu au déclinatoire, il faut que la défense du propriétaire soit telle qu'elle forme une fin de non recevoir contre la demande du fermier; c'est-à-dire qu'il lui réponde : Telle est la nature des engagemens que j'ai contractés envers vous, telles sont les clauses de votre bail, que quand même vous n'auriez pas joui intégralement ou que votre jouissance serait suspendue pendant un temps plus ou moins long, je ne vous dois aucun dédommagement. Alors le procès présente à juger une question d'interprétation d'actes, problème dont la solution exige le rapprochement des différentes clauses du bail et l'application des lois sur l'interprétation des conventions; et c'est ce que la loi n'a pas voulu soumettre aux juges de paix. »

Si donc le propriétaire conteste l'existence du bail, ou soutient que le bail est nul, qu'il est expiré, résilié, ou qu'il ne comprend pas l'objet cause de la réclamation, le juge de paix ne sera point compétent. (Voyez ma continuation de Toullier, tome III, n. 358.)

(2) Voyez ma continuation de Toullier, tome III, n. 450 et suiv.

(3) Voyez, sur la responsabilité du preneur, en cas d'incendie, mon Traité du louage, tome III, continuation de Toullier, n. 409 et suiv.

(4) La loi du 16-24 août 1790, titre 3, art. 10, attribuait aux juges de paix la connaissance des différentes contestations énumérées dans cet article, mais leur compétence en dernier ressort n'excédait pas 50 francs, tandis qu'elle s'élève maintenant jusqu'à 100 francs.

(5) Voyez dans ma continuation de Toullier, tome III, n. 447 et suiv., ce qu'on doit entendre par *réparations locatives*. Voyez aussi tome IV, n. 22 et suiv., 103 et suiv.

J'ai, dans ma continuation de Toullier, tome IV, n. 455, établi contrairement à l'opinion de M. Carré, que l'action pour réparations locatives ne se prescrit que par trente ans; mais j'ai eu soin de faire remarquer que lorsque le bailleur aura laissé écouler un certain temps depuis l'expiration du bail, sans exercer son action, le preneur sera accueilli avec faveur, s'il dit qu'il n'est plus possible de constater et de reconnaître si les réparations actuellement nécessaires l'étaient quand le bail a fini, ou le sont devenues depuis la prise de possession par un autre; qu'il y a même présomption que les lieux étaient en bon état à la fin du bail, que sans cela on ne les aurait pas repris sans protestation. En un mot, j'ai pensé que les tribunaux ne seront pas obligés de repousser l'action comme prescrite; mais qu'à moins de circonstances particulières, ils la rejetteront comme mal fondée, ou du moins comme dénuée des justifications nécessaires.

(6) Il ne faut pas étendre les expressions *gens de travail*, *gens de service*, etc, aux *commis*, *secrétaires*, *précepteurs*, etc. M. le rapporteur de la commission de la Chambre des Pairs s'est formellement expliqué dans ce sens.

L'opinion des auteurs était contraire à cette restriction; mais je crois avoir établi dans mon Traité du louage, continuation de M. Toullier, tome IV, n. 277 et suiv., qu'à raison des modifica-

4° Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et réglemens d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes (1);

5° Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle (2).

6. Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel (3):

1° Des entreprises commises, dans l'an-

---

tions survenues dans nos mœurs, on ne peut plus appliquer les qualifications *de domestiques ou gens de service* aux *bibliothécaires*, *précepteurs*, *intendans* ou *régisseurs*.

La commission de la Chambre des Pairs avait proposé de donner aux juges de paix la connaissance des contestations entre les chefs de maison et leurs commis; mais cette proposition a été repoussée soit à cause de l'importance des sommes qui pourraient être l'objet de ces contestations, soit à raison du caractère commercial des conventions qui interviennent entre les négocians et leurs commis.

Voyez, relativement aux prud'hommes, la loi du 18 mars 1806 et les décrets du 11 juin 1809, du 20 février 1810, du 3 août 1810.

La qualification de *gens de travail* s'applique à ceux qui louent leurs services au jour ou pour un temps déterminé, mais qui ne sont point logés et nourris dans la maison de celui pour qui ils travaillent. Tels sont les terrassiers, moissonneurs, vendangeurs, jardiniers, batteurs en grange, vignerons et en général tous les journaliers, c'est-à-dire ceux dont l'engagement peut commencer et finir dans la même journée. (Répertoire de jurisprudence, vº *Juges de paix*, § 17, n. 1. M. Henrion de Pansey, chap. 30, n. 7.)

Si, au lieu de se louer au jour ou à l'année, des gens de travail stipulent un prix proportionné à la quantité de travail qu'ils exécutent, le contrat change de caractère, ce n'est plus un louage de services, c'est un louage d'industrie. (Arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 24 novembre 1829, Sirey, 30. 2. 101; Dalloz, 30. 2. 174. Arrêt de la Cour de cassation, du 12 mars 1834, Sirey-Devilleneuve, 35. 1. 63; Dalloz, 34. 1. 344.)

(1) Voy. décrets des 13 prairial an 12, 25 mars 1806 et 30 juin 1806.

(2) « Déjà, a dit M. *Amilhau*, rapporteur de la commission de la Chambre des Députés, les injures, les rixes, les voies de fait étaient, quant à l'action civile, de la compétence du juge de paix. Le projet ajoute l'*injure écrite* et *la diffamation verbale*: la diffamation non publique est punie comme injure, si elle a ce caractère; si elle ne l'a pas, elle demeure impunie: nos lois n'ont pas dû la prévoir pour ne pas briser toutes les relations sociales. Ici, on entre dans une voie qui convient parfaitement à nos mœurs; on tente une grande épreuve en cherchant à civiliser les procès correctionnels; nous n'hésitons pas à penser qu'elle sera utile. Devant le juge de paix, ces sortes de discussions exciteront moins les passions; il y aura moins de publicité, moins de scandale, et, par suite, sa décision n'engendrera pas des haines implacables, et qui ont produit de fâcheux résultats. Toutes les fois que la diffamation aura un caractère de gravité et d'importance qui mériteront une répression sévère, on peut s'en reposer sur l'impression de l'homme outragé: il aura recours à la voie criminelle; et si, au contraire, elle ne tient qu'à des causes de la nature de celles qui encombrent les tribunaux ordinaires, c'est un bien d'avoir renvoyé à la justice de paix. »

M. *Parant* a demandé la suppression des mots *autrement que par la voie de la presse*. Il voulait que l'action civile, à raison d'injures commises par la voie de la lithographie ou par la voie de l'imprimerie, fût portée devant le juge de paix.

M. *Amilhau* a répondu que les injures faites par la voie de la presse ne sont, à cause de leur publicité, comparables à aucune autre; que si l'on s'occupe de la gravité du délit, il est nécessairement plus considérable que si l'injure avait été faite par des écrits à la main, il a plus de portée, prouve plus de malice et produit un plus fâcheux résultat. Il ne s'agirait pas de simples pamphlets, mais des ouvrages les plus longs, des journaux publiés chaque jour. Les juges de paix auraient sans cesse à décider si un ouvrage sérieux et de longue haleine, si un ouvrage comme celui de M. de Lamennais, par exemple, ou tel autre contient des injures. Les injures adressées par un tel moyen de publication ne peuvent être renvoyées devant un degré de juridiction aussi inférieur. »

Au surplus, il ne faut pas croire que jamais le juge de paix ne pourra connaître des actions civiles pour injures commises par la voie de la presse. « Il le pourra, a dit avec raison M. *Lavielle*, toutes les fois que l'individu qui se prétendra diffamé ou injurié voudra réduire son action civile à 100 ou 200 fr. Le juge de paix sera compétent d'après les dispositions de l'art. 1er déjà voté, qui comprend toutes actions personnelles qui n'excèdent pas ce chiffre. » — Voy. la définition de la diffamation et de l'injure dans l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819.

(3) La loi du 16=24 août 1790, tit. 3, art. 10, autorisait les juges de paix à connaître des actions possessoires en dernier ressort jusqu'à concurrence de 50 fr., et pour des sommes plus élevées, à la charge d'appel. Mais voici l'inconvénient d'une pareille disposition. Lorsque le demandeur concluait à 50 fr. de dommages-intérêts, on pouvait penser que le juge de paix devait statuer en dernier ressort; mais, outre les dommages-intérêts, la contestation avait pour objet la possession réclamée, dont la valeur était indéterminée; d'où il résultait que le jugement du juge de paix était sujet à l'appel. La Cour de cassation a long-temps pensé que, pour décider la question du premier ou du dernier ressort, il ne fallait prendre en considération que la quotité des dommages-intérêts demandés; mais, par arrêt rendu en sections réunies, le 22 mai 1822, elle a décidé en sens contraire (Sirey, 22. 1. 375). La présente loi met un terme à toute incertitude; elle déclare que toujours la voie de l'appel sera ouverte. Il est évident, en effet, que le procès a pour but bien plus d'être maintenu

née, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins (1), sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les réglemens; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année (2);

2° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les réglemens particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés (3);

3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées;

4° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas cent cinquante francs par

---

dans la possession, ou de la recouvrer, ce qui est une chose de valeur indéterminée, que d'obtenir la réparation du dommage qu'a pu causer le trouble.

(1) L'art. 10, tit. 3 de la loi du 16=24 août 1790 ne parlait que des *cours d'eau servant à l'irrigation des prés*. Cette disposition paraissait restrictive; la présente loi s'applique à tous les cours d'eau, soit qu'ils servent à l'irrigation des propriétés rurales, soit qu'ils fassent mouvoir des moulins ou autres usines.

(2) L'article 10, titre 3 de la loi de 1790 ne déterminait pas les diverses espèces d'actions possessoires: la loi actuelle a cru devoir les énumérer; mais les rédacteurs ont craint sans doute que la nomenclature ne fût pas complète, et ils ont ajouté les mots, *et autres actions possessoires*, qui mettent leur responsabilité à l'abri. Il est fâcheux que le législateur procède de cette manière; il fait naître par là des contestations qu'un langage plus ferme préviendrait. S'il n'y a pas d'autres actions possessoires que *la complainte, la dénonciation de nouvel œuvre* et *la réintégrande*, il ne fallait pas laisser supposer qu'il peut y en avoir d'autres. Si, au contraire, on supposait qu'il peut se présenter des cas où une action soit possessoire, sans qu'elle rentre dans *les complaintes, les dénonciations de nouvel œuvre* ou *les réintégrandes*, il eût été bien utile de le dire expressément.

On sait combien de difficultés présente la matière des actions possessoires: ce n'est pas ici le lieu de les indiquer, et à plus forte raison de les résoudre; je ne peux que renvoyer les lecteurs aux auteurs qui ont écrit des ouvrages spéciaux sur cette partie du droit, notamment à M. Henrion de Pansey et à M. Carré. Toutefois, je dois dire quelques mots d'une question importante, vivement controversée et sur laquelle la présente loi me semble jeter quelque lumière.

On a long-temps douté si la *complainte* était distincte et différente de la *réintégrande*; si, pour intenter la seconde, il fallait avoir la possession annale exigée pour la première. La jurisprudence penchait pour la négative; mais M. Troplong, dans son Traité de la prescription, n. 267 et suivans, a soutenu, avec beaucoup de vivacité, que l'on ne pouvait former la demande en réintégrande qu'autant que la possession annale était acquise au moment de la violence. M. de Villeneuve, dans une excellente dissertation insérée dans son Recueil, tome 37. 1. 15, a victorieusement établi, au contraire, que par cela seul qu'on est dépouillé violemment, on a le droit de se plaindre et d'exiger la restitution. Il a opposé aux argumens historiques de M. Troplong des argumens du même genre, a combattu les autorités qu'il cite par des autorités également respectables et non moins nombreuses; il a prouvé que ce savant magistrat, et M. Henrion de Pansey lui-même, ont raisonné sur un texte inexact de l'ordonnance de 1667; enfin, il a trouvé dans la philosophie sociale des argumens décisifs en faveur de son système; il a montré que la violence, sous quelque forme qu'elle se produise, doit être réprimée; que la paix publique est intéressée à l'application rigoureuse de l'ancienne maxime: *spoliatus ante omnia restituendus*.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 17 novembre 1835 (Sirey, 37. 1.21), a consacré cette opinion; la loi actuelle la confirme, puisqu'elle indique comme actions distinctes la complainte et la réintégrande, qui se confondraient, si pour l'une comme pour l'autre, la possession annale était exigée. A la vérité, l'article n'autorise les différentes actions possessoires qu'à raison des faits commis dans l'année; mais par là il déclare que toute action possessoire est prescrite, si elle n'est pas formée dans l'année du trouble; ce qui laisse intacte la question de savoir si, pour se pourvoir en complainte ou en réintégrande, il faut être possesseur depuis un an.

(3) On a demandé si ces mots: « Lorsque la propriété ou les titres ne sont pas contestés » s'appliquaient aux actions en bornage et à celles en distance en même temps, ou aux premières seulement, ou bien aux secondes exclusivement?

M. *Amilhau*, rapporteur, a répondu: « L'intention de la commission, comme de toutes les commissions qui ont examiné ce projet de loi, a été d'appliquer cette disposition aux deux espèces d'actions; ainsi, ce n'est que quand la propriété n'est pas contestée, que le juge de paix connaît des actions en bornage. »

M. *Taillandier* a demandé à la commission comment elle peut supposer qu'un procès en bornage s'établira lorsqu'il n'y aura pas contestation sur le titre. « Il est évident, a-t-il dit, que si l'on pense qu'il y aura contestation sur le titre ou la propriété, il y aura lieu à procès. »

Une voix. « Le juge de paix s'arrêtera. »

M. *Taillandier* a pensé que cela donnerait lieu à mille difficultés de compétence pour savoir s'il y a difficulté sur le titre.

M. *le rapporteur* a ajouté: « Lorsque le titre n'est pas contesté, ou que les parties ne sont pas d'accord sur le lieu du bornage, chacun remet ses titres au juge de paix, qui fait une visite de lieux, et qui ordonne que la borne sera placée à l'endroit déterminé par un expert. Si l'on conteste le titre, alors c'est une question de propriété; il faut aller devant les tribunaux ordinaires. »

Voilà la distinction que la commission a établie.

Voyez M. Toullier, tome 3, n. 512 et suiv.

an; et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil (1).

7. Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'article 1er, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de deux cents francs. Ils connaissent, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même (2).

8. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation (3).

---

(1) Cette disposition est excellente ; elle remet aux juges de paix le soin de terminer des contestations qui n'offrent point de graves difficultés, dans lesquelles il s'agit seulement d'apprécier la position respective des parties, que personne ne peut mieux connaître que le juge local.

(2) Cet article ne s'occupe point de la question de savoir si le juge de paix statue en premier ou dernier ressort; il détermine seulement sa compétence, et il décide que, pourvu que la demande en compensation ou reconventionnelle, considérée en elle-même et isolément de la demande principale, soit de la compétence du juge de paix, il doit en connaître, quoique la réunion à la demande principale forme un litige qui, par sa valeur, serait hors de la compétence du juge de paix. Il ajoute en outre que toute demande reconventionnelle, fondée exclusivement sur la demande principale, est de la compétence du juge de paix, alors même que cette demande reconventionnelle seule serait, par sa valeur, au-dessus de sa compétence.

Ces règles sont nouvelles et contraires à la jurisprudence existante; mais elles ont été établies avec raison pour empêcher qu'on ne vînt, par des demandes en compensation ou reconventionnelles, enlever à la justice de paix des contestations qu'on a voulu lui soumettre. Au surplus, pour savoir ce qu'il faut entendre par *demandes reconventionnelles*, *demandes en compensation*, *demandes exclusivement fondées sur la demande principale*, on peut consulter les notes que j'ai placées sous l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838, relative aux tribunaux de première instance. Voy. *suprà*, pages 208 et suiv.

(3) Cet article prévoit trois cas différens : 1° celui où chacune des demandes est dans les limites du dernier ressort; 2° celui où l'une d'elles n'est susceptible d'être jugée qu'à la charge d'appel; et 3° enfin celui où la demande reconventionnelle ou en compensation n'est pas de la compétence du juge de paix.

Il décide que, dans le premier cas, le juge prononcera en dernier ressort sur toutes les demandes : que, dans le second, il ne statuera qu'en premier ressort, même sur les demandes qui seraient susceptibles d'être jugées en dernier ressort; que, dans le troisième, le juge pourra retenir la demande principale et la juger, ou bien renvoyer le tout au tribunal de première instance.

On comprend que ce n'est pas arbitrairement et sans motifs que le juge de paix devra, dans cette dernière hypothèse, retenir la demande principale ou se dessaisir de tout. M. *le rapporteur* de la Chambre des Députés a indiqué les raisons par lesquelles il doit se déterminer à prendre l'un des deux partis. « Si, a-t-il dit, le juge croit que la demande reconventionnelle n'a été formée que pour soustraire le débiteur au paiement, pour le délivrer de la compétence, alors il prononce la condamnation sur la demande principale, pour laquelle il était compétent d'après la loi générale, et renvoie aux juges ordinaires pour la demande reconventionnelle.

« Pourquoi avons-nous introduit dans la loi de nouveaux articles. Lorsqu'il s'agit d'une demande en alimens, d'une demande en paiement de frais de nourrice, ou d'une demande en paiement de salaires d'ouvriers, admettez-vous que le défendeur puisse, par une demande reconventionnelle, éluder le paiement qu'on lui demande, et cela, jusqu'à ce que les tribunaux civils aient prononcé? Admettez-vous qu'il puisse obtenir un délai de trois, quatre ou cinq mois, et neutraliser une demande légitime qui a pour but un paiement nécessaire à l'ouvrier pour vivre et faire vivre sa famille, nécessaire à la nourrice pour qu'elle puisse subsister? Nous ne l'avons pas cru; nous avons pensé qu'il fallait diviser la compétence et plutôt briser un principe que de commettre une injustice; qu'il y avait lieu à prononcer sur la demande principale, et à renvoyer, pour la demande reconventionnelle ou l'exception, devant le juge ordinaire. Il n'y a à cela aucun inconvénient. »

Il est incontestable que le juge de paix ne pourrait pas même opter, et qu'il serait obligé de juger, et de juger non seulement la demande principale, mais même la demande reconventionnelle, si celle-ci était une demande en dommages-intérêts exclusivement fondée sur la demande principale; car cette demande reconventionnelle n'excéderait pas sa compétence, d'après la disposition finale de l'art. 7.

Pourrait-il, en pareil cas, statuer en dernier ressort, si la demande principale était dans les limites du dernier ressort, bien que la demande reconventionnelle ne pût être jugée qu'à la charge d'appel?

Pour l'affirmative, on peut invoquer l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838, qui dit formellement que les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort toute demande reconventionnelle en

9. Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de cent francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

10. Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.

11. L'exécution provisoire des jugemens sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas trois cents francs, et avec caution, au-dessus de cette somme (1).

La caution sera reçue par le juge de paix (2).

---

dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale.

Mais cette disposition exorbitante n'est point reproduite dans la loi actuelle ; je ne crois pas qu'on puisse la suppléer. L'art. 7 dit bien que les demandes reconventionnelles, fondées exclusivement sur la demande principale, sont de la compétence des juges de paix, bien que leur valeur les place en dehors ; mais cet article ne dit pas que, si la demande principale est susceptible d'être jugée en dernier ressort, il en sera de même de la demande reconventionnelle.

[illegible] it substitué à cet article la rédaction suivante : « Les juge[illegible] « de paix seront toujours exécutoires par provi- « sion, nonobstant appel ; néanmoins, au-dessus « de 300 francs, l'exécution provisoire ne pourra « avoir lieu qu'en donnant caution : la caution « sera reçue par le juge de paix. »

Ce système de l'exécution de plein droit était la reproduction de l'art. 17 du Code de procédure civile.

M. *le rapporteur* l'a attaqué le premier devant la Chambre. Pour le soutenir, M. *Temière*, membre de la commission, disait que la disposition qu'on voulait supprimer avait déjà reçu une longue exécution sans donner lieu à aucune réclamation, aucune plainte ; qu'elle était d'ailleurs en harmonie avec le principe qui dominait la loi nouvelle ; que c'est une grave et dangereuse innovation que d'introduire dans les juridictions de paix une disposition empruntée aux tribunaux de première instance ; qu'ainsi, en vertu de la disposition de l'art. 135 du Code de procédure civile appliquée aux justices de paix, l'exécution provisoire obligatoire des jugemens sera ordonnée lorsqu'il y aura titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente, dont il n'y aura pas eu appel ; que le juge de paix, simple juge du fait, deviendra appréciateur de la nature, de la valeur et de l'existence d'un acte authentique, d'une promesse reconnue ou d'un jugement dont il n'y aura pas eu appel ; qu'il sera souvent obligé de trancher de graves difficultés, des questions de droit pur.

« Ainsi donc, a dit l'orateur en terminant, l'article de la commission est préférable, il a l'avantage de n'être que la consécration d'un principe qui subsiste, tandis que la disposition du gouvernement va directement contre le but de l'institution des justices de paix, qui doit éloigner toutes les complications que peuvent et que devront faire naître fort souvent les questions d'exécution provisoire. Vous voulez que les décisions soient promptes, rapides, enlever aux chicaneurs, aux hommes de mauvaise foi, les moyens d'éterniser les procès. Vous n'y parviendrez pas avec l'exécution facultative. Le juge de paix ne l'ordonnera jamais, ou bien rarement, et alors les appels se multiplieront. »

M. *le rapporteur* a répondu que l'adoption de la disposition serait une chose aussi désastreuse pour le créancier que pour le débiteur.

« Toutes les commissions qui nous ont précédés, [illegible] ont émis ce sentiment.

« En effet l'exécution de plein droit est une chose qui ne doit pas être ordonnée, s'il n'y a obligation, car elle peut avoir pour effet de ruiner le créancier et le débiteur. Remarquez que cette exécution de plein droit s'applique au cas où il y a appel. Eh bien ! si le jugement était infirmé, il en résulterait que celui qui aurait été dépouillé par une demande trop légèrement accueillie ruinerait à son tour son créancier présumé, en le poursuivant pour les sommes payées indûment et pour les dommages causés par cette malheureuse exécution. Ce n'est pas tout, il y a une autre objection que j'ai eu l'honneur de présenter à la commission et qui l'a frappée. En étendant la compétence des juges de paix, il peut se faire que vous leur transportiez quelques questions difficiles, et qu'ils soient arrêtés pour la solution ; alors les juges de paix hésiteront à prononcer l'exécution de plein droit ; ils ne voudront pas prescrire une exécution qui pourrait avoir des suites irréparables ; il faut respecter les scrupules d'une conscience droite et timorée. Vous, au contraire, dans votre système, vous faites que l'exécution provisoire est dans tous les cas une règle aveugle plus meurtrière que les bienfaits de la loi ne sont utiles. Je ne demande pas qu'on montre plus de défiance que le Code de procédure pour les juges de paix ; je leur attribue au contraire plus de confiance que cette législation antérieure qui était sans tempérament. Je ne veux l'exécution qu'après la décision et l'examen du juge de paix, quand il la croit indispensable pour assurer de véritables droits mis en péril par un retard calculé dans l'intention d'éluder le paiement. »

(2) On a demandé si les formalités du Code de
[illegible]

12. S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

13. L'appel des jugemens des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugemens (1), à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton (2).

Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 73 et 1033 du Code de procédure civile (3).

14. Ne sera pas recevable l'appel des jugemens mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

Seront sujets à l'appel les jugemens qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif (4).

15. Les jugemens rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir (5).

16. Tous les huissiers d'un même canton

---

procédure pour les réceptions de caution devraient être observées. (Voy. art. 517 et 521.)

M. le rapporteur a répondu que le juge de paix recevra la caution *à l'audience*. Ainsi cette réception aura lieu le jour même où le jugement aura été rendu, ou à la plus prochaine audience indiquée par le juge de paix, sans aucune procédure et sans autres formalités.

(1) Il faut, par analogie de l'article 450 du Code de procédure, décider que l'exécution est suspendue pendant les trois jours.

(2) L'article 16 du Code de procédure fixait le délai de l'appel à trois mois ; c'est avec raison que la présente loi le réduit à un.

(3) Quant aux personnes absentes dont il est question dans l'art. 446 Code de procédure, elles continueront à jouir des délais que leur accorde cet article. Un amendement proposé en ce sens a été rejeté comme inutile. « Nous nous en sommes tenus aux termes du droit commun, a dit M. le *rapporteur*. Nous n'avons pas voulu déroger à l'article 446 du Code de procédure, que la commission connaissait très bien ; nous avons voulu seulement que le délai des distances fût indiqué, parce que, si l'on n'avait pas dit que le délai de l'appel serait augmenté en raison des distances, il en serait résulté qu'on n'aurait eu qu'un mois pour interjeter appel. »

« A l'avenir, a dit M. *Renouard* dans son rapport, il ne sera plus nécessaire que le jugement soit signifié par l'huissier de la justice de paix, ou tel autre commis par le juge. Il n'y a plus d'huissiers spécialement attachés à la justice de paix (voyez article 16), et l'on a pensé, quand la signification doit être faite à des personnes domiciliées hors du canton, que le juge de paix peut ne pas connaître les huissiers des cantons étrangers, ce qui l'expose à une désignation hasardée ; ou que si la désignation est confiée à l'un des magistrats de la résidence de l'huissier à commettre, on multiplie sans nécessité les formalités préalables et les recours aux juges. Néanmoins les jugemens par défaut continueront, conformément au droit commun, à être signifiés par des huissiers commis. »

(4) Cette disposition a été critiquée, en ce qu'elle autorise le juge de paix à statuer sur le fond, lorsqu'il s'est déclaré compétent, en sorte que lorsque le jugement du tribunal de première instance interviendra et décidera que le juge de paix n'était pas compétent, la sentence qu'il aura rendue sur le fond, et les frais qu'elle aura causés, seront inutiles. Mais M. le *rapporteur* à la Chambre des Députés a répondu que l'on n'attribuait aux juges de paix que le droit qu'ils avaient eu jusqu'à présent. « Tout juge, a-t-il dit, devant lequel une demande est formée, est le premier juge de sa compétence, c'est-à-dire de la question de savoir si la demande doit être portée devant lui. Eh bien ! dans les cas où un juge de paix aura décidé qu'une demande qui n'est pas de sa compétence devra cependant lui être soumise, nous avons admis le recours. Dans le cas où la demande sort de sa compétence, il a été mal jugé ; tandis que si l'on adoptait le système contraire, il faudrait commencer par aller devant le tribunal de première instance, pour faire juger d'abord la compétence, et ensuite, si la compétence du juge de paix était reconnue, revenir devant ce magistrat pour faire juger le fond. »

(5) La loi du 27 ventôse an 8, article 77, autorisait le pourvoi en cassation contre les jugemens rendus par les juges de paix, pour incompétence et pour excès de pouvoirs. L'article 14, faisant de l'incompétence un moyen d'appel, l'excès de pouvoir seul donnera désormais ouverture à cassation. La distinction entre l'excès de pouvoir et l'incompétence doit donc être établie, et ce n'est pas chose facile. On l'a dit dans la Chambre des Députés, et il est à regretter que les savans jurisconsultes qu'elle renferme n'aient pas pris la peine de jeter quelques lumières sur cette grave difficulté.

Je me bornerai à faire remarquer que toute décision incompétemment rendue est un excès de pouvoir ; car le juge qui statue sur ce qui n'est pas dans les limites de sa compétence, fait ce qu'il n'a pas le pouvoir de faire ; il excède son pouvoir. Mais tout excès de pouvoir n'est pas une incompétence; car un juge qui statue sur une contestation qui lui est légalement soumise, ne sort pas des bornes de sa compétence, et il peut arriver cependant que dans l'instruction ou dans le jugement, il fasse ce qu'il n'a pas le pouvoir de faire. Ainsi, un juge de paix qui, saisi d'une demande en paiement d'une somme prêtée, condamnerait le débiteur au paiement, et en outre à un emprisonnement de trois jours, commettrait un excès de pouvoir. On cite encore comme exemple d'excès de pouvoir, le cas où les juges s'immiscent dans les fonctions administratives, et

auront le droit de donner toutes les citations et de faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence. Tous les huissiers du même canton seront tenus de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis; les juges de paix choisiront leurs huissiers audienciers (1).

17. Dans toutes les causes, excepté celles où il y aurait péril en la demeure et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le juge de paix pourra inter-

---

celui où ils prononcent par voie générale et réglementaire.

Je crois que la loi eût mieux fait de ne pas établir cette distinction, et de laisser aux tribunaux de première instance, juges d'appel des justices de paix, le soin de statuer sur les pourvois fondés sur l'excès de pouvoir, aussi bien que sur ceux ayant pour cause l'incompétence. La Cour de cassation est instituée pour maintenir l'uniformité de la jurisprudence et le respect de la loi; si l'excès de pouvoir commis par un juge de paix n'était pas réprimé par le tribunal de première instance, en se pourvoyant contre le jugement de ce tribunal, on saisirait la Cour de cassation, qui remplirait sa mission. Il est vrai que pour cela il aurait fallu déclarer que tout jugement de juge de paix vicié d'excès de pouvoir était susceptible d'appel, et que sous ce prétexte, beaucoup de jugemens en dernier ressort auraient été attaqués. Sans doute c'eût été un inconvénient; mais les tribunaux de première instance auraient repoussé ces tentatives. D'ailleurs, il est fâcheux que les parties victimes d'un excès de pouvoir soient placées dans l'alternative ou de le supporter sans se plaindre, ou d'être obligées de recourir à la Cour de cassation.

(1) La disposition de cet article déroge à la loi du 6=27 mars 1791, art. 13, à l'art. 4 du Code de procédure, et enfin à l'art. 28 du décret du 14 juin 1813, qui reconnaissaient des huissiers attachés à chaque justice de paix et qui leur attribuaient le droit exclusif de faire tous les exploits et actes de leur ministère dans les affaires dévolues à la justice de paix à laquelle ils étaient attachés.

Cette innovation est fondée sur l'augmentation des attributions des huissiers, sur l'intérêt des justiciables, sur cette considération que tous les huissiers sont égaux; qu'ils méritent une égale confiance; qu'ils sont investis du même titre, fournissent le même cautionnement, et doivent, par conséquent, avoir le même pouvoir.

La dernière disposition est expliquée et justifiée en ces termes, par le rapport de la commission: « En donnant à tous les huissiers le droit d'exploiter concurremment, et à la confiance publique une entière liberté, votre commission n'a pas entendu dépouiller le juge de paix du droit qu'ont tous les tribunaux de désigner leurs huissiers audienciers; seulement ces huissiers n'auront pas un privilége spécial pour tous les actes de cette juridiction. Il leur restera les droits d'appel des causes, et les bénéfices que la confiance du juge assure en les désignant ainsi d'avance, au choix de l'opinion publique. »

Le choix du juge de paix n'est pas restreint aux huissiers actuellement audienciers. C'est un choix *à principio*.

La sanction pénale de cette disposition, en ce qu'elle défend aux huissiers d'instrumenter hors du canton de leur résidence, se trouve dans la loi du 27 mars 1791, qui autorise le juge de paix à prononcer contre l'huissier une amende de 6 fr. Cette pénalité n'a pas été reproduite dans la rédaction de l'article pour ne pas surcharger la loi de détails minutieux et superflus. « Nous restons aux termes du droit commun, a dit M. *le rapporteur*. »

L'acte n'est pas nul pour cela. Il doit produire le même effet que s'il avait été fait par un huissier du ressort.

Dans une circulaire, du 6 juin 1838, le ministre de la justice s'exprime sur cet article de la manière suivante:

« Cette disposition déroge à l'art. 28 du décret du 14 juin 1813. L'accroissement de la compétence des juges de paix doit produire ce résultat que plus d'assignations seront données devant cette juridiction. C'est en considération de ce nouvel état de choses, que tous les huissiers dont la résidence est fixée dans le même canton, acquièrent le droit d'exploiter auprès de la justice de paix, droit qui n'appartient qu'aux seuls audienciers.

« La loi a dû dire comment cette règle s'appliquerait aux villes divisées en plusieurs justices de paix. Quoique les tribunaux de première instance puissent, en exécution de l'art. 19 du même décret, distribuer les huissiers par quartiers, il est d'usage qu'ils n'ont pas recours à cette mesure, parce que l'intérêt de ces officiers ministériels suffit pour les déterminer à fixer leur demeure là où elle doit être le plus à la portée des justiciables. Une telle distribution entraînerait, d'ailleurs, l'inconvénient, si elle devait être prise en considération dans l'exécution de la loi nouvelle, de créer les défauts de qualités et de donner lieu à des moyens de nullité qu'il est essentiel de prévenir.

« Ainsi, tous les huissiers qui résident dans les villes auront le droit d'y exploiter concurremment auprès des divers juges de paix. Telle serait, au reste, la conséquence de l'absence seule des réglemens suivant lesquels ces officiers seraient répartis par quartiers. Dans ces résidences, les juges de paix trouveront auprès du procureur du roi, du tribunal d'arrondissement, et souvent même auprès des magistrats supérieurs, tout l'appui que les circonstances peuvent rendre nécessaire, afin que leur autorité soit toujours respectée et que le nombre des huissiers qui auront droit d'instrumenter devant eux, ne trompe jamais leurs intentions conciliatrices.

« Le même art. 16 réserve au juge de paix le pouvoir de choisir des huissiers audienciers. Si ces huissiers perdent le privilége exclusif qui leur appartenait, la confiance du juge les désignera toujours, d'une manière spéciale, à la confiance du public, et la signification des jugemens par défaut leur appartiendra, en exécution de l'art. 20 du Code de procédure. Ces avantages continueront probablement à assurer au magistrat l'assistance habituelle et nécessaire d'un ou plusieurs de ces officiers ministériels. »

dire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui (1).

18. Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, qui sera prononcée sans appel par le juge de paix.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'art. 86 Code de proc. civ. (2).

---

(1) Cet article ne fait que confirmer un usage excellent et assez généralement établi; mais il était nécessaire que la loi sanctionnât ce que les juges de paix pratiquaient dans l'intérêt de leurs justiciables. En effet, un arrêt de la Cour de cassation a décidé avec raison, en 1817, qu'un juge de paix ne pouvait défendre aux huissiers de donner des citations, sans en avoir reçu de lui l'autorisation. V. arrêt du 7 juillet 1817, Sirey, 17. 1. 347.

La circulaire du 6 juin 1838 explique ainsi la disposition de cet article :

« Beaucoup de juges de paix ont introduit, dans leurs cantons, l'usage des avertissemens antérieurs aux citations en justice. Je ne vois que de l'avantage à ce que cet usage soit maintenu là où il existe, et à ce qu'il soit introduit dans les cantons où il n'a pas encore été établi. C'est afin de laisser à cet égard aux juges de paix tout le mérite de l'initiative, et de leur permettre d'apprécier les circonstances dans lesquelles la remise de ces avis serait utile ou superflue, que la loi n'en fait pas une obligation générale. Il était toutefois indispensable de leur conférer le pouvoir de défendre aux huissiers qu'aucune assignation ne fût donnée sans ce préable, et telle est la disposition de l'art. 17.

« Lorsqu'une pareille défense aura été faite, deux exceptions seulement dispenseront de l'observer : la loi a dû encore les expliquer; c'est d'abord l'éloignement du domicile du défendeur, afin de lui épargner les dépenses du déplacement; ce sont ensuite les cas d'urgence. Tantôt le magistrat lui-même en sera juge, si l'huissier a eu le temps de le consulter; tantôt, si ce temps lui a manqué, sa justification sera dans les faits mêmes qui caractériseront l'urgence, ce sera à lui de bien les apprécier et de n'engager qu'avec discernement sa responsabilité. »

(2) M. *Portalis* a proposé à la Chambre des Députés d'introduire dans la loi une disposition portant que les parties seraient tenues de comparaître en personne devant le juge de paix.

Déjà, en 1837, M. Delespaul avait exprimé le regret que le Gouvernement n'eût pas inséré dans son projet de loi un article qui obligeât les plaideurs à se présenter, sauf dans les cas d'empêchement légitime. « Vous savez tous, disait l'orateur, pourquoi le bienfait de la conciliation est devenu à peu près illusoire en France; c'est à cause de la faculté laissée aux parties de se faire représenter devant le tribunal de paix par des agens d'affaires, par des praticiens trop souvent intéressés à paralyser l'effet de la médiation du magistrat, et qui, dans le prétoire même du juge, et, dès les premiers mots qu'il prononce, l'arrêtent par cette laconique et affligeante réponse : Il n'y a pas lieu à conciliation. Le remède étant bien près du mal, puisqu'il ne s'agirait que de supprimer, hors les cas d'empêchement légitime, une faculté dont on a étrangement abusé, je regrette que, dans le projet, le Gouvernement et la commission aient cru devoir garder le silence sur un point que je regarde comme très important; car la conciliation est le but principal, la plus belle comme la plus précieuse des prérogatives de la justice de paix. »

Ces considérations doivent frapper tous les esprits justes. Elles reçoivent une nouvelle force des observations qu'a publiées sur ce sujet M. Rouillon, juge de paix du onzième arrondissement de Paris. Voici comment s'exprime ce magistrat : « On ne sait pas assez tout ce que la publicité de l'audience, qui réduit les faits à leur expression la plus vraie, tout ce que les explications contradictoires et l'impression instinctive qui se communique de l'auditoire aux parties, produisent souvent de bonnes et sages réflexions; on ne sait pas assez combien, sous l'influence de cette épreuve décisive, s'opèrent d'arrangemens à l'audience, que le juge de paix n'avait pu obtenir dans les premiers momens. »

Cette observation est aussi juste qu'heureusement exprimée. J'ai été plus d'une fois à portée d'en vérifier l'exactitude. Au surplus, la disposition additionnelle proposée par M. Portalis à la Chambre des Députés était conçue en ces termes :

« Dans les procès soumis au préliminaire de conciliation, les parties devront comparaître elles-mêmes devant le juge de paix, et sans pouvoir se faire représenter, à moins qu'il ne soit justifié qu'elles en sont empêchées par maladie ou par un éloignement de plus de cinq myriamètres.

« Faute de comparution et de justification suffisante, le juge de paix devra prononcer contre la partie défaillante l'amende portée en l'art. 56 du Code de procédure civile, et ordonner qu'elle sera réassignée à ses frais.

« Si la partie qui n'a pas comparu en personne persiste en son refus, il en sera fait mention, comme il est dit en l'art. 58 du Code déjà cité, et l'amende prononcée par le juge de paix pourra être élevée jusqu'à la somme de 50 fr. »

Le ministère et la commission ont pensé que le but de la disposition additionnelle était atteint par l'art. 53 du Code de procédure, qui porte que les parties comparaîtront en personne, hors des cas d'empêchement; que l'exécution plus sévère, à l'avenir, de cet article remplirait, et au-delà, l'objet de la disposition proposée. On est convenu de prier M. le garde des sceaux de vouloir bien inviter les juges de paix à se conformer aux dispositions de l'art. 53, c'est-à-dire d'ordonner la comparution personnelle toutes les fois qu'elle sera possible. C'est presque l'admission de l'amendement. Voyez ci-après l'extrait de la circulaire du ministre.

A l'occasion d'un amendement qui avait à peu près le même but et qui défendait d'admettre comme fondés de pouvoir d'autres personnes que celles qui seront agréées par le juge de paix, à moins que ce fût un parent ou un ami de la partie, M. le rapporteur, après avoir dit que l'amendement tendait à établir une sorte de corporation d'agréés, ce qu'on ne voulait point, a ajouté : « Quant à ce qui est relatif à la compa-

19. En cas d'infraction aux dispositions des articles 16, 17 et 18, le juge de paix pourra défendre aux huissiers du canton de citer devant lui (1), pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel et sans préjudice de l'action disciplinaire des tribunaux et des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu (2).

---

ration personnelle, il faut qu'il soit bien entendu, et c'est la pensée de votre commission, comme c'est l'esprit du Code de procédure civile, esprit qui s'est révélé notamment dans l'art. 53 relatif à la conciliation; il faut qu'il soit bien entendu que les parties doivent, autant que c'est possible, comparaître en personne. Le juge de paix doit chercher à concilier les parties, et par conséquent, il doit faire tout ce qui sera en lui pour qu'elles se présentent. Mais ce n'est pas à dire que, s'il s'agit d'une veuve, d'un mineur, d'un malade qui ne pourra se présenter devant le juge de paix, l'obligation de comparaître en personne doive subsister. Vouloir en faire une règle absolue, et vouloir faire constater par le juge de paix les impossibilités de cette nature, ce serait aller trop loin. C'est à la prudence, à la discrétion du magistrat qu'on doit s'en rapporter en pareille circonstance. »

Je dois faire remarquer que dans ces diverses applications on a souvent confondu les affaires dont le juge de paix s'occupe comme conciliateur et celles sur lesquelles il prononce comme juge. L'article 53 du Code de procédure peut en effet être considéré comme suffisant pour obliger les parties à comparaître en conciliation; mais cette comparution n'est pas moins importante dans les affaires de compétence, et il était indispensable qu'elle fût prescrite aussi bien dans ce cas que dans l'autre; l'art. 9 du Code de protédure dispose à cet égard dans les mêmes termes que l'art. 53. Seulement on ne trouve pas dans la loi une sanction suffisante. Si l'une des parties ne veut pas comparaître en personne sur la citation en conciliation, l'amende de dix francs n'est pas une peine assez grave pour la déterminer; peut-être aurait-il fallu laisser plus de latitude au juge de paix et déterminer un *maximum* et un *minimum* entre lesquels il aurait choisi. Qu'on remarque bien d'ailleurs que l'amende de dix francs n'est prononcée que contre celui qui ne comparaît pas; et l'article 56 n'ajoute pas en personne. Il est donc douteux qu'on pût prononcer l'amende de dix francs contre celui qui comparaîtrait par un fondé de pouvoirs. Dans les matières qui sont soumises à la juridiction du juge de paix, le défaut de comparution n'est point puni d'amende; il est vrai que le juge de paix a la faculté de donner défaut contre celui qui ne se présente pas devant lui; mais cette faculté ne peut être exercée lorsque celui qui refuse de paraître en personne se fait représenter par un fondé de pouvoir.

En un mot, la comparution en personne est posée comme une obligation dans la loi, soit lorsqu'il s'agit de conciliation, soit lorsqu'il s'agit pour le juge de paix d'exercer sa juridiction; mais la loi ne donne pas le moyen d'arriver à ce but. Sans doute il ne faudrait pas pour l'atteindre confier au juge un pouvoir trop étendu, mettre dans ses mains des peines trop sévères, dont l'abus serait à craindre; mais entre ces moyens violens et une vaine proclamation des principes il y a quelque chose d'intermédiaire et de raisonnable que la loi ne fait pas. Cependant voici ce qu'on lit dans la circulaire ministérielle:

« L'art. 18 est relatif à la comparution devant le magistrat; il est dans l'esprit de l'institution des juges de paix que les parties se présentent autant que possible elles-mêmes. Les lois de l'assemblée constituante voulaient même que les plaideurs ne fussent ni représentés ni assistés par des personnes attachés à l'ordre judiciaire. Le Code de procédure a prononcé, il est vrai, par son article 9, l'abrogation de cette exclusion, souvent aussi gênante que mal fondée. Et la loi nouvelle ne s'exprime qu'à l'égard des huissiers dont le ministère consiste à servir d'intermédiaire aux deux parties, ce qui ne permet pas qu'ils se constituent les défenseurs de l'une d'elles; il est néanmoins bien essentiel de remarquer que si le procureur fondé qu'elles ont choisi ne paraît pas digne de la mission qui lui a été confiée, le juge conserve toujours le droit d'écarter cette entremise alors inutile ou contraire à ceux qui réclament justice devant lui; le droit commun veut qu'il puisse recourir à tous les moyens légaux pour éclairer sa décision.

« La comparution personnelle des parties constitue l'un de ces moyens, l'efficacité en est fréquemment décisive, soit pour discerner plus sûrement la vérité, soit afin d'arriver à une conciliation. Il ne tiendra donc qu'au juge d'ordonner s'il le croit convenable cette comparution pour le jour qu'il indiquera, comme il peut prescrire la même mesure lorsqu'il n'est appelé à connaître de l'affaire en qualité de conciliateur, puisque l'art. 53 du Code de procédure n'autorise la présence d'un fondé de pouvoir qu'en cas d'empêchement de la partie. C'est encore au magistrat qu'il appartient de décider s'il y a réellement empêchement, si l'excuse est justifiée, si la partie elle-même ne doit pas sur son ordre venir exposer ses raisons. »

(1) D'après ces mots *de citer devant lui*, et d'après la discussion, il est évident que le juge de paix ne peut interdire à l'huissier tous les actes de son ministère; il ne peut que le priver du droit de donner des citations devant lui.

(2) « La sanction des art. 16, 17 et 18, dit la circulaire du 6 juin 1838, se trouve dans l'art. 19. Elle est de deux natures: l'interdiction de donner des assignations devant le juge de paix, et l'exercice ordinaire du pouvoir disciplinaire. Sous ce dernier rapport, la loi se réfère de plein droit, et sans qu'il ait été nécessaire de le déclarer, aux art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808. Quant à la première sanction, la durée de l'interdiction ne peut être moindre de quinze jours, ni se prolonger au-delà de trois mois. Le juge de paix statue, à cet égard, sans appel. Plus cette dérogation à la loi générale, qui veut que les décisions disciplinaires ne soient pas définitives sans mon approbation est grave, plus les juges de paix comprendront qu'il ne faut en user qu'avec une juste réserve; mais aussi ce droit a besoin d'exister avec une étendue nécessaire pour qu'il ait une efficacité réelle.

« Lorsqu'une ville est divisée en plusieurs justices de paix, l'interdiction ne pouvant être appliquée

20. Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels (1).

à toutes les juridictions de cette nature qui sont établies dans la même résidence, la peine qui aura été prononcée produira toujours l'effet moral qui est attaché à de telles décisions. Si la répression ne paraissait pas suffisante, ce serait le cas alors de recourir au pouvoir plus rigoureux qui est réservé, c'est-à-dire l'action en discipline, telle qu'elle est réglée par le droit commun. »

(1) Les motifs qui ont fait admettre cette disposition se trouvent consignés dans le rapport fait en 1837 à la Chambre des Députés par M. *Renouard*. Voici comment il s'exprime :

« Les brevets d'invention sont régis par les lois des 7 janvier 1791 et 25 mai de la même année.

« D'après ces lois, les actions en contrefaçon de brevets sont portées devant les juges de paix.

« Les actions en nullité ou déchéance des brevets sont laissées dans la juridiction ordinaire des tribunaux de première instance, et l'appel est porté devant les cours royales.

« Lorsqu'il arrive que le défendeur inculpé de contrefaçon critique le titre du breveté, les déchéances ou les nullités dont il excipe tombent sous la compétence des juges de paix, en vertu du principe de droit qui veut que le juge de l'action soit juge de l'exception.

« Une jurisprudence, d'abord controversée, mais depuis long-temps constante et invariable, a établi ces règles avec une évidence maintenant inattaquable.

« Il suit de là que presque toutes les déchéances ou nullités de brevets sont portées devant les juges de paix, car l'expérience démontre que rarement on les engage par voie principale. Dans la presque universalité des cas, on ne critique un brevet que pour repousser la poursuite du breveté.

« Or, ces sortes d'affaires, auxquelles les progrès de l'industrie donnent une importance toujours croissante, engagent des intérêts souvent considérables, et des questions de propriété d'une solution très difficile. Ce sont des matières qui excèdent visiblement les bornes ordinaires de la compétence des juges de paix.

« A ne considérer même que les actions en contrefaçon, il est incontestable qu'elles portent habituellement sur des valeurs considérables; qu'elles entraînent des expertises, des appréciations scientifiques et industrielles; qu'en un mot, ce sont de grandes et difficiles affaires,

« Votre commission a été unanime sur la convenance d'ôter cette matière à la juridiction des justices de paix.

« Une seule difficulté s'est présentée. On sait que le gouvernement s'occupe de préparer une loi nouvelle sur les brevets d'invention, et de substituer aux lois de 1791 et aux dispositions subséquentes qui les ont modifiées ou complétées, une loi en harmonie avec les besoins et les progrès de l'industrie. Cette loi devra contenir des dispositions de procédure et de compétence sur les saisies, sur les contestations de fait, sur les contrefaçons, les déchéances, les nullités, les cessions de titres. Nous nous sommes demandé s'il ne serait pas utile d'attendre cette loi générale, plutôt que de la faire précéder d'un article qui, sans aviser à toutes les mesures et précautions nécessaires, se contente de changer la juridiction.

« Cette objection ne nous a pas arrêtés. L'article du projet est susceptible d'une exécution immédiate, et nous nous sommes assurés qu'il est en parfaite harmonie avec le projet de loi sur les brevets d'invention que le gouvernement a préparé. Rien n'est plus facile que de porter les actions en contrefaçon devant les tribunaux correctionnels, qui pourront, aussi bien que les juges de paix, entendre des témoins, procéder à des enquêtes, ordonner des expertises. S'il est excipé de la nullité ou de la déchéance du brevet, il existe devant les tribunaux correctionnels une règle dont l'application faite par eux tous les jours n'occasionera aucun embarras d'exécution. Ils surseoiront à statuer sur l'action en contrefaçon et renverront les parties à se pourvoir devant les tribunaux civils pour faire statuer sur la validité du brevet, qui est le titre de propriété sur lequel est appuyée la demande. Les tribunaux civils, qui, dans l'état actuel de la législation, connaissent déjà des déchéances et nullités de brevets, lorsqu'elles sont demandées par action principale, videront cette difficulté, et prononceront sur la validité du titre. Les parties viendront ensuite faire juger, s'il y a lieu, la question de contrefaçon, par les tribunaux correctionnels.

« Toutes ces procédures sont simples et dérivent de notre droit commun.

« Sans doute, il est à désirer qu'une loi nouvelle, tout en conservant les bases actuelles de la législation sur les brevets d'invention, ne tarde pas à y introduire les améliorations que l'industrie réclame depuis long-temps. Mais avant que cette loi soit votée, un certain temps peut s'écouler encore. Rien ne s'oppose à ce que dès à présent une meilleure attribution de juridiction ne soit ordonnée par la loi sur les justices de paix. »

L'importance des intérêts qui sont débattus dans les procès relatifs aux brevets d'invention était une raison déterminante pour ôter la connaissance de ces procès aux juges de paix, d'autant que le caractère particulier de ces magistrats ne justifie pas l'attribution qu'ils avaient reçue; mais on doit regretter que la compétence relativement aux contestations de ce genre soit divisée par la présente loi entre les tribunaux civils et les tribunaux correctionnels. Il en résultera un grave inconvénient. Lorsque le breveté aura saisi le tribunal correctionnel de sa plainte en contrefaçon, le défendeur opposera presque toujours la déchéance. L'expérience apprend que c'est là le moyen de défense le plus généralement employé; il faudra que, sur cette exception, le tribunal surseoie jusqu'à ce que le tribunal civil ait prononcé sur la question de déchéance, et qu'ensuite on revienne devant les juges correctionnels pour obtenir l'application de la peine, si la déchéance n'a pas été prononcée. Ce circuit d'actions, cette involution de procédure sont nuisibles surtout dans une matière où la célérité d'une solution est un besoin impérieux, puisque le procès tient ordinairement en suspens des intérêts industriels considérables, et qui souffrent quelquefois autant d'un retard que d'une proscription absolue.

21. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

22. Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

---

25 MAI=1er JUIN 1838. — Loi qui ouvre des crédits additionnels au budget de la justice, exercice 1838 (1). (IX, Bull. DLXXIV, n. 7414.)

Art. 1er. Il est ouvert au garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, des crédits additionnels au budget de la justice, exercice 1838, pour une somme de cent huit mille cinq cent soixante francs (108,560 fr.), savoir : un crédit supplémentaire de cent deux mille trois cent soixante francs (102,360 fr.), dont quinze mille fr. (15,000 fr.) pour les dépenses du personnel de l'administration centrale ; huit mille quatre cent dix francs (8,410 fr.) pour traitement du secrétaire et des employés du conseil d'Etat attachés au comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ; cinq mille francs (5,000 fr.) pour les dépenses du matériel, les frais d'établissement dudit comité ; et soixante et treize mille neuf cent cinquante francs (73,950 fr.) pour les dépenses des tribunaux de première instance ; un crédit extraordinaire de six mille deux cents fr. (6,200 fr.), applicable au paiement d'une indemnité accordée aux héritiers d'un ancien directeur du Bulletin des arrêts de la cour de cassation.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837.

---

25 MAI=1er JUIN 1838. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1838, un crédit additionnel pour le service des tribunaux de première instance (2). (IX, Bull. DLXXIV, n. 7415.)

Art. 1er. Il est ouvert au garde des sceaux, en addition au budget du ministère de la justice, exercice 1838, un crédit

---

J'avais pensé que, malgré les termes formels de cet article, les tribunaux correctionnels pourraient connaître des demandes en déchéance, lorsqu'elles seraient présentées devant eux comme défenses à une plainte en contrefaçon, et je me fondais sur ce que, sous l'empire des lois antérieures, il était de jurisprudence constante (ainsi que le dit M. Renouard lui-même) que les juges de paix connaissaient des demandes en déchéance présentées exceptionnellement devant eux, quoiqu'elles fussent également attribuées aux tribunaux de première instance ; je ne voyais pas pourquoi à l'avenir on n'étendrait pas la juridiction des tribunaux correctionnels, comme autrefois on étendait celles des juges de paix. Mais M. *le garde des sceaux* a, dans son discours de présentation à la Chambre des Pairs, en 1837, annoncé l'intention formelle de renfermer rigoureusement les tribunaux correctionnels et les tribunaux civils dans les limites de leurs attributions respectives. Il est donc impossible de résister en même temps à un texte formel et à une intention nettement exprimée. M. *le garde des sceaux* a, au surplus, cherché à donner une raison pour ne pas permettre aux tribunaux correctionnels ce qui était admis pour les juges de paix. « Si, a-t-il dit, le tribunal de paix connaît incidemment des actions de nullité et de déchéance de brevets, c'est qu'il est juge en matière civile. Le tribunal correctionnel n'a pas le même pouvoir. Dès qu'une question préjudicielle s'élève devant lui, sur un droit de propriété, il en renvoie la décision aux juges civils, et surseoit jusqu'à leur jugement pour statuer sur la répression du délit. L'attribution aux tribunaux correctionnels aura donc cet effet nécessaire, quoique *indirect*, sur lequel une disposition expresse était inutile, qu'à l'avenir les tribunaux de première instance prononceront autant sur les nullités et déchéances qui s'élèveront incidemment que sur celles qui feront l'objet d'une demande principale. »

Je le répète, en présence d'une volonté aussi constante, toute résistance est impossible, mais je ne peux m'empêcher de dire que la raison qui est invoquée pour justifier la disposition, me paraît faible. Le juge de paix n'est pas toujours juge civil, et certes on peut douter qu'il le fût lorsqu'il prononçait en matière de brevets d'invention, puisqu'il pouvait infliger une amende s'élevant à 3,000 livres et au double en cas de récidive. (Art. 12, loi du 31 décembre 1790=7 janvier 1791.)

On proposait après cet article un article additionnel qui supprimait les droits de vacations pour les juges de paix, et qui en donnait la perception aux receveurs d'enregistrement, pour le compte de l'Etat, à la charge par l'Etat de payer un traitement fixe aux juges de paix.

La question était grave et délicate. M. *le garde des sceaux* a déclaré qu'elle devait être examinée dans tous ses élémens et n'être résolue qu'après cet examen. Il a pris d'ailleurs l'engagement de s'en occuper.

L'amendement n'a pas été adopté.

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 15 mars (Mon. du 16) ; rapport par M. Parès le 31 (Mon. du 1er avril) ; discussion et adoption le 6 (Mon. du 7), à la majorité de 194 voix contre 46.

Présentation à la Chambre des Pairs le 28 avril (Mon. du 29) ; rapport par M. de Germiny le 10 mai (Mon. du 11) ; adoption le 14 (Mon. du 15), à la majorité de 101 voix contre 3.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 15 mars (Mon. du 16) ; rapport par M. Th. Ducos le 20 (Mon. du 23) ; discussion et adoption le 6 avril (Mon. du 7), à la majorité de 194 voix contre 46.

Présentation à la Chambre des Pairs le 28 avril (Mon. du 29) ; rapport par M. Bessières le 10 mai (Mon. du 11) ; adoption le 14 (Mon. du 15), à la majorité de 101 voix contre 3.

Voy. loi du 11 avril 1838, qui augmente le personnel de divers tribunaux.

de quarante-cinq mille quatre cents francs (45,400 fr.) pour le service des tribunaux de première instance.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838.

---

27 MAI=1er JUIN 1838. — Ordonnance du roi qui range plusieurs ateliers dans dans les diverses classes des établissemens dangereux, insalubres ou incommode. (IX, Bull. DLXXIV, n. 7416.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 15 octobre 1810, et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815; les ordonnances des 29 juillet 1818, 25 juin et 29 octobre 1823, 20 août 1824, 9 février 1825, 5 novembre 1826, 20 septembre 1828, 31 mai 1833, 30 octobre 1836, 27 janvier 1837, 25 mars et 15 avril 1838; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Sont rangés dans la première classe des établissemens insalubres, dangereux ou incommodes, les ateliers de désargentage du cuivre par le mélange de l'acide sulfurique et de l'acide nitrique; la fabrication en grand des soudes de varech, lorsqu'elle s'opère dans des établissemens permanens; la combustion des plantes marines, lorsqu'elle se pratique dans des établissemens permanens; les ateliers pour la préparation des soies de cochon par tout procédé de fermentation.

2. Sont rangés dans la seconde classe des mêmes établissemens, les ateliers dans lesquels la filature des cocons s'opère en grand, c'est-à-dire les filatures contenant au moins six tours.

3. Sont rangés dans la troisième classe des mêmes établissemens, les ateliers pour le travail des fanons de baleine.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

28 MAI=8 JUIN 1838. — Loi sur les faillites et banqueroutes (1). (IX, Bull. DLXXV, n. 7417.

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 1er déc. 1834 (Mon. du 2 et du 3); rapport par M. Renouard le 26 janv. 1835 (Mon. du 27 et du 31); discussion le 9 fév. (Mon. du 10), le 10 (Mon. du 11), le 11 (Mon. du 12), le 12 (Mon. du 13), le 13 (Mon. du 14), le 16 (Mon. du 17), le 18 (Mon. du 19), le 19 (Mon. du 20), le 20 (Mon. du 21), le 23 (Mon. du 24), le 24 (Mon. du 25), le 25 (Mon. du 26); adoption le 25 (Mon. du 26), à la majorité de 193 voix contre 78.

Présentation à la Chambre des Pairs le 28 mars (Mon. du 29), le 26 janv. 1836 (Mon. du 27).

2e Présentation à la Chambre des Pairs le 17 janv. 1837 (Mon. du 18); rapport par M. Tripier le 13 avr. (Mon. du 14 et du 15), discussion le 8 mai (Mon. du 9), le 9 (Mon du 10); adoption le 11 (Mon. du 12), à la majorité de 86 voix contre 1.

Présentation à la Chambre des Députés le 15 janv. 1838 (Mon. du 16 et 17); rapport par M. Quénault le 17 mars (Mon. du 18 et du 22); discussion le 27 (Mon. du 28), le 28 (Mon. du 29), le 29 (Mon. du 30), le 30 (Mon du 31), le 2 avr. (Mon. du 3), le 3 (Mon. du 4), le 4 (Mon. du 5); adoption le 5 (Mon. du 6), à la majorité de 193 voix contre 67.

Présentation à la Chambre des Pairs le 16 avril (Mon. du 17); rapport par M. Tripier le 10 mai (Mon. du 11 et 12); adoption le 14 (Mon. du 15), à la majorité de 107 voix contre 5.

Les auteurs de cette loi ont pris pour point de départ le Code de commerce; ils ont seulement songé à améliorer le système qu'il établit, tantôt en augmentant la rigueur de ses dispositions, tantôt en adoucissant la sévérité de ses règles, en comblant quelques lacunes, surtout en diminuant les délais, et en retranchant d'inutiles formalités. Mais la question de savoir s'il n'y aurait pas un meilleur système à substituer à celui qui existe n'a pas été même effleurée; et personne n'a pris le soin d'expliquer les motifs qui ont fait admettre des règles spéciales pour le cas où un commerçant ne peut payer ses créanciers. Tout cela sans doute a paru incontestable, tant il a semblé évident que la déclaration de la faillite, la création d'un syndicat, la vérification et l'affirmation des créances, le concordat ou l'union, sont des mesures excellentes. Après avoir lu attentivement les dispositions de l'ancienne législation qui ont évidemment servi de type aux règles écrites dans le Code de commerce, après avoir sérieusement étudié les discussions au conseil d'Etat et celles qui dans trois sessions successives ont eu lieu dans les chambres, j'avoue qu'il me reste des doutes graves sur la convenance et l'efficacité du système de législation qui régit les faillites. D'abord la juridiction attribuée aux tribunaux de commerce ne me paraît pas propre à atteindre le but qu'on se propose de sévir contre la fraude et d'accélérer la liquidation. Des magistrats consulaires n'apporteront jamais dans l'exercice de leurs fonctions la sévérité des juges civils; ils ont d'ailleurs leurs affaires personnelles à diriger, et tout leur temps ne peut être consacré aux travaux judiciaires. Depuis long-temps, je le sais, la juridiction consulaire a été jugée la mieux adaptée aux besoins respectifs des créanciers et du failli; et ce n'est qu'après des essais successifs que l'administration des faillites et la solution des questions qu'elles font naître, leur a été confiée. Il y a huit déclarations du roi qui, dans un intervalle de douze années, ont établi et prorogé la juridiction des juges-consuls en cette matière. Voy. déclarations des 10 et 30 juillet 1715, 7 décembre 1715, 27 novembre 1717, 5 août 1721, 3 mai 1722, 21 juillet 1726, et 7 juillet 1727; on en trouve le texte dans Bornier à la suite de son com-

Le livre III du Code de commerce, sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les art. 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes.

Néanmoins les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des art. 527 et 528.

---

mentaire de l'ordonnance de 1673, titre des Faillites.

En présence de cette série d'actes motivés avec tant de sagesse, adoptés avec tant de prudence, et enfin maintenus par la législation moderne, il semble téméraire de proposer une modification. Cependant si l'on examine les raisons qui, il y a un siècle, détérminaient à confier aux juges-consuls la liquidation des faillites, on s'aperçoit que l'on pourrait sans aucun inconvénient, et avec plusieurs avantages certains, laisser aux tribunaux ordinaires le soin de diriger une procédure toujours fort compliquée, et de prononcer sur des questions ordinairement très difficiles. Tout le monde est aujourd'hui initié au mécanisme des opérations commerciales; il n'est personne qui n'entende son son langage, qui ne comprenne ses procédés, et qui ne sente ses besoins. Les magistrats, comme toutes les autres classes de la société, ont participé à ce mouvement et se sont imbus des idées dominantes de l'époque; on ne doit donc pas, comme sous le règne de Louis XV, ôter aux tribunaux ordinaires une partie de leurs attributions, dans la crainte qu'ils n'aient pas les connaissances spéciales nécessaires pour les bien remplir.

Un, deux ou plusieurs juges-commissaires, selon les localités, constamment occupés des affaires de faillite procureraient des avantages immenses sous le rapport de la célérité, de l'exactitude, d'une juste et convenable sévérité, et même de l'indépendance. Devant la juridiction civile, il n'y aurait jamais nécessité de renvoyer à d'autres juges la solution de certaines questions; sans contester les lumières des membres des tribunaux de commerce, on peut affirmer que la solution des difficultés relatives aux priviléges, aux droits hypothécaires, serait plus juridique; enfin les magistrats ordinaires ne seraient pas gênés par leurs relations comme peuvent l'être quelquefois les membres des tribunaux de commerce.

Au surplus, quels que soient les juges appelés à connaître des faillites, il me semble qu'il faudrait distinguer avec soin les cas dans lesquels les règles spéciales devraient recevoir leur application. J'admets que le commerçant qui ne peut payer ses engagemens, doive être traité autrement qu'un simple particulier; mais je voudrais que ces formes extraordinaires, ces distinctions, ces priviléges, ne fussent appliqués qu'à de véritables commerçans, qu'à ceux que les chances auxquelles ils sont véritablement exposés placent en effet dans une position exceptionnelle, et qui ont véritablement quelques motifs pour réclamer des règles plus favorables que celles qui forment le droit commun. Or, n'est-il pas constant qu'on qualifie tous les jours de commerçans des gens s'occupant de quelque misérable trafic sans portée et sans chances, et qu'évidemment il n'y a aucune bonne raison pour les ranger dans la catégorie de ceux qui peuvent invoquer l'application de lois sur les faillites? Je crois donc qu'il eût été nécessaire d'indiquer les conditions auxquelles on doit reconnaître un négociant susceptible d'être mis en état de faillite.

En réclamant comme je viens de le faire plus de sévérité dans l'examen de la conduite des faillis, je n'ai pas eu l'intention de demander que la loi qui punit la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse, prononce des peines plus dures; et certainement je ne veux pas qu'on remette en vigueur l'art. 12 du titre XI de l'ordonnance de 1673, portant que *les banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement et punis de mort.* Je voudrais seulement que la loi telle qu'elle est fût appliquée avec une juste rigueur. Les condamnations et même les poursuites pour banqueroute simple et pour banqueroute frauduleuse sont extrêmement rares; or il est certain que presque toutes les faillites attentivement étudiées présentent les élémens du crime et du délit dont je viens de parler. Pour s'en convaincre, il suffit de savoir que dans le plus grand nombre on offre aux créanciers de misérables dividendes, quelquefois cinq pour cent; or comment concevoir que de simples marchands, des commerçans qui par la nature de leurs opérations ne sont pas exposés à de grandes pertes, soient réduits à n'avoir rien ou presque rien à offrir à leurs créanciers, sans qu'ils aient à se reprocher quelque fraude ou du moins quelque grave négligence, et surtout des dépenses personnelles supérieures à leurs moyens?

Il serait mieux, sans doute, que quelques règles de discipline intérieure établies dans le sein des différentes branches de commerce et d'industrie, prévinssent les inconvéniens que je signale; mais l'esprit de nos législateurs n'est pas disposé à accueillir de semblables idées. Le seul mot de *corporations* réveille des souvenirs odieux, et nous tenons maintenant pour maxime en législation qu'il faut punir les mauvaises actions, et non chercher à les prévenir en limitant la liberté personnelle. Cette doctrine, nécessaire à une certaine époque, a peut-être perdu maintenant son à-propos et sa vérité; mais elle est encore toute puissante.

On sait que la loi actuelle a été discutée dans trois sessions successives et qu'elle a subi de graves modifications; il m'a donc paru inutile de reproduire textuellement et en tête de ces notes les discours de présentation et les rapports. Il m'a paru préférable d'en placer les fragmens sous les articles, après avoir expliqué les changemens que ces articles eux-mêmes ont éprouvés. Par ce procédé on comprend les passages des discours des ministres ou des rapporteurs, tandis qu'ils seraient à peu près inexplicables, si on les isolait de la rédaction originaire de la loi et, si on les plaçait seulement en regard du texte actuel.

Les actes de l'ancienne législation qu'on peut consulter sont les suivans: édit de Henri IV, de mai 1609; réglement pour la ville de Lyon, du 2 juin 1667; ordonnance de 1673, tit. XI; les déclarations du roi, du 18 novembre 1702, du 13 juin 1716, du 13 septembre 1739, et enfin les différentes déclarations du roi que j'ai précédemment citées et qui attribuent aux juges-consuls la connaissance des faillites.

LIVRE III. — DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

TITRE Ier. — *De la Faillite.*

Dispositions générales.

Art. 437. Tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiemens.

La déclaration de la faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès (1).

---

(1) Le § 1er formait l'art. 437 du Code de commerce.

Le § 2 est tel qu'il a été proposé par le gouvernement dans le premier projet. Cette disposition est conforme à la jurisprudence. Voy. notamment arrêts de la Cour de Lyon, du 28 avril 1828, Sirey, 29. 2. 105; Dalloz, 28. 2. 217; de la Cour de Toulouse, du 10 décembre 1830, Sirey-Devilleneuve, 31. 2. 150; de la Cour de Montpellier, du 15 février 1836, Sirey-Devilleneuve, 36. 2. 318.

La faillite ne peut être déclarée au cas où les paiemens ne cessent qu'après l'ouverture de la succession, parce que, en premier lieu, l'équité ne permet pas que le caractère de failli soit attaché à la mémoire d'un négociant qui est mort sans avoir cessé ses paiemens; en second lieu, les règles du droit civil relatives aux successions seraient difficiles à combiner avec les règles particulières aux faillites (1er rapport de M. Renouard, Mon. du 31 janvier 1835, page 216, 2e col., 2e alinéa).

Lors de la dernière discussion à la Chambre des Députés, un membre a proposé le retranchement des mots : *lorsqu'il est mort*, etc., comme inutiles.

Cette proposition a donné lieu à une assez vive discussion.

On a dit, d'une part, qu'il y aurait danger à laisser subsister cette disposition; que si elle est maintenue, jamais on ne déclarera en faillite un négociant décédé, s'il n'appert que la cessation des paiemens a eu lieu avant sa mort : que c'est l'état de la jurisprudence; mais que dans l'usage on a distingué la mort naturelle de la mort volontaire, et qu'on a déclaré en faillite le négociant qui, pour ne pas survivre à la honte de cet état, s'était ôté la vie. Que cependant, si l'on insère cette disposition dans la loi, il sera constant qu'il n'y aura pas eu, dans ce cas, cessation de paiemens avant la mort, et qu'on ne pourra pas déclarer la faillite; qu'il vaut donc mieux respecter ce qui est établi en jurisprudence, et ne pas introduire sans utilité une nouvelle disposition.

Mais on a répondu que c'est une chose très grave que la déclaration d'une faillite après le décès d'un individu, que cette sorte de flétrissure prononcée sur l'état d'un homme qui n'est plus là pour se défendre; qu'il faut tout au moins que les faits qui constitueraient sa faillite, que la cessation de paiemens ait éclaté de son vivant. Ce principe est consacré par la jurisprudence, par les auteurs, en l'absence de toutes lois, parce qu'il résulte de la nature des choses, de la situation du commerçant, du respect qui est dû à sa mémoire. Que le suicide prouve qu'il y a dans le commerce beaucoup d'hommes qui préfèrent véritablement l'honneur à la vie. Il faut donc avec une grande circonspection peser ce que veulent dire ces expressions : *Un commerçant failli, déclaré failli.* Et c'est parce qu'on reconnaît qu'il y a un sentiment d'honneur dans les commerçans qui peut les porter à un grand malheur, à une extrémité pareille, qu'on veut que celui qui, chaque jour, par un travail constant, a payé ses créanciers, qui a péri à la peine, qui a soldé jusqu'au dernier moment, soit rétroactivement flétri de la déclaration de failli en raison d'un fait qui ne lui appartient pas et qui est venu après lui !

Un membre a persisté et demandé à quels signes on reconnaîtra qu'un négociant est décédé en état de cessation de paiemens. « Je suppose, a-t-il dit, le cas d'un négociant décédé sans qu'aucune des traites ou billets en circulation aient été protestés avant son décès : il a tout payé; il n'y avait, avant son décès, aucune dette qui n'eût été acquittée, non à caisse ouverte et à deniers comptans, mais par des transports, soit de ses meubles, soit de ses immeubles, ou par des opérations qui ne sont pas des moyens de paiement ordinaires, et que la fixation d'une époque déterminée pour la cessation des paiemens a précisément pour objet de prévenir et de réprimer. Dans ce cas, il n'y a pas état de cessation de paiemens, et aucun effet n'est resté en souffrance; les juges consulaires seront portés à le déclarer. Cependant, ces paiemens ne sont pas légitimes et ne servent le plus souvent, dans le cas que je cite, qu'à masquer et à dérober la cessation de paiemens. »

Il a été répondu par le *rapporteur* : « que le système de la commission ou plutôt du gouvernement, en rédigeant le projet de loi, a été d'exiger, pour constituer la faillite, ce qu'on appelle la cessation de paiemens, c'est-à-dire de ne plus s'attacher à un fait isolé, tel qu'un ou deux protêts, tel même que la clôture d'un magasin, qui pourrait tromper sur l'intention et le sens dans lequel cette circonstance aurait eu lieu, mais d'exiger un ensemble de circonstances, une inexécution générale des engagemens, et de le laisser à l'appréciation du tribunal commercial, qui, éclairé par la connaissance des habitudes des affaires commerciales, peut prononcer avec connaissance de cause sur cet ensemble de circonstances qui établissent la cessation des paiemens et l'inexécution des engagemens du débiteur, qui seules constituent la faillite.

« Eh bien! nous exigeons précisément pour déclarer la faillite d'un commerçant décédé le même ensemble de circonstances qui sera soumis à l'appréciation éclairée du tribunal de commerce..... et dans lequel le tribunal de commerce reconnaîtra l'inexécution générale des engagemens, à savoir, la faillite.

« Nous avons donc conservé, et nous le devions, le même principe pour le cas où il s'agit de pro-

noncer sur la situation d'un commerçant décédé, que pour celui où il s'agit de prononcer sur la situation d'un commerçant vivant. Il y aurait eu injustice de ne pas conserver le principe dans toute sa latitude.

« D'un autre côté, le tribunal de commerce aura les mêmes élémens à apprécier ; il prononcera avec la même latitude, il n'y a donc aucun danger, il n'y a que la consécration d'un principe qui doit être respecté d'autant plus rigoureusement qu'il s'agit de l'appliquer à un commerçant décédé, et qui ne peut plus se défendre. »

Le paragraphe a été maintenu. D'après l'analyse qui précède, nul doute ne peut s'élever sur l'application.

Cette analyse révèle d'ailleurs dans quelle intention l'article indique la cessation des paiemens comme l'unique élément constitutif de l'état de faillite ; le Code de commerce, art. 441, énumérait plusieurs circonstances dont l'appréciation pouvait souvent donner lieu à des erreurs qu'on a voulu prévenir. Au surplus, un arrêt de la Cour de Bordeaux, confirmé par un arrêt de la Cour de cassation, du 24 décembre 1818, a décidé que la faillite peut être déclarée après le décès, si les paiemens ont cessé le jour même du décès, bien qu'il n'y ait eu aucune poursuite du vivant du négociant. (Sirey, 19, 1, 335 ; Dalloz, Recueil alphabétique, tom. 8, p. 34 ; Journal du Palais, t. 55, p. 471.) Un arrêt de la Cour de Douai, du 27 mai 1811, a jugé qu'un négociant qui s'est suicidé au moment de faillir, mais avant toute déclaration, tout protêt et durant le plein exercice de son commerce, ne peut être réputé mort en état de faillite. (Sirey, 12. 2. 10 ; Dalloz, Recueil alphabétique, t. 8, p. 35.) —Voy. le rapport, Mon. du 22 mars 1838, 2e supp., p. 645, 3e col., et p. 646, 1re col., et la discussion (Mon. du 28 mars 1838, 1er supp., p. 701, 3e col. et suiv.

Le troisième paragraphe n'existait pas dans le premier projet adopté par les Chambres. Il a été ajouté par la commission de 1838, en ces termes : « La déclaration de la faillite ne pourra être prononcée, soit d'office, soit sur la demande des créanciers, que dans les trois mois qui suivront le décès. »

La commission donnait pour motif de cette addition, qu'il fallait concilier le droit qu'ont les créanciers de faire déclarer la faillite d'un commerçant après son décès, avec celui de ses héritiers qui ont besoin de savoir sous quel régime la succession sera placée, avant de prendre qualité dans cette succession.

On a d'abord reproché au paragraphe un vice de rédaction. On a dit qu'on ne comprenait pas que, si le créancier demande la mise en état de faillite avant les trois mois, le tribunal ne puisse pas prononcer le jugement de mise en faillite après les trois mois révolus.

En second lieu, on a attaqué la prescription d'un délai. Deux systèmes ont été présentés, l'un n'en admettant aucun, c'est l'état de la jurisprudence ; l'autre voulant l'étendre au-delà de trois mois. Pour ce dernier système, on a dit qu'il faut aux héritiers le temps de faire inventaire, et ensuite d'opter entre l'acceptation et la répudiation de la succession ; que, pendant ce temps, les créanciers peuvent avoir l'espérance que les héritiers accepteront la succession et les paieront, soit avec les deniers de la succession, soit avec leurs propres deniers ; qu'ils n'ont donc aucune espèce d'intérêt à agir ; qu'ainsi, les mettre dans la nécessité de se prononcer dans les trois mois, c'est aller à la fois et contre l'intérêt de la famille et contre leur propre intérêt.

En conséquence, on a proposé le délai d'un an, délai qui, sans menacer les successions d'être troublées après un long temps écoulé, sans faire craindre aux héritiers de se voir inquiétés dans leur jouissance, donne cependant aux créanciers toute la latitude dont ils ont besoin pour savoir s'il leur importe de provoquer ou non la déclaration de faillite de leur débiteur.

Ces considérations ont prévalu. La rédaction a été rendue plus claire, et le délai d'un an admis. Ainsi, les juges ne pourront déclarer la faillite d'office que dans l'année ; mais, si la déclaration a été provoquée dans l'année par les créanciers, le tribunal pourra la prononcer après l'expiration de l'année. (V. Mon. du 28 mars 1838, 1er supp., p. 703, 2e col. et suiv.)

« On a quelquefois réclamé, a dit M. *Renouard* dans son rapport, la création légale d'un état intermédiaire entre la solvabilité et la faillite, et dont la destination serait d'offrir des garanties et des règles pour les simples suspensions de paiement et pour les contrats d'atermoiement qui peuvent en être la suite. Il nous a paru que toute disposition de ce genre est inadmissible. Si tous les créanciers d'un commerçant dont les paiemens sont arrêtés sont d'accord pour lui accorder du temps, l'intervention de la loi est inutile ; il n'y aura point de poursuites. Qui a terme ne doit rien : aussi n'est-ce point pour ce cas qu'on désire le secours de la loi, mais pour celui où les créanciers ne s'accordent pas tous à consentir des délais à leur débiteur. Or, pour soumettre ainsi certains créanciers à la volonté des autres, comment se dispenserait-on de les entendre, de vérifier la sincérité de leurs créances, de faire délibérer en assemblée générale, de définir la majorité, de soumettre ces décisions au contrôle de la justice ? C'est-à-dire qu'il faudrait recourir à toutes les formalités ordinaires des faillites, aux convocations, aux vérifications de créances, aux délibérations du concordat, aux homologations, afin d'arriver à rendre obligatoire pour une minorité dissidente le contrat d'atermoiement. Rien donc ne serait gagné, ni pour le temps, ni pour les frais, ni pour les formes. Tout au contraire, il faudrait recommencer ces opérations, ces dépenses, car une faillite judiciaire ne manquerait jamais de s'ouvrir, dès que l'on aurait épuisé les ressources de cette première période, qui deviendrait le préliminaire inévitable de chaque faillite. Ce que l'on demande ne tend à autre chose qu'à constituer l'état de faillite sans dessaisir le failli de l'administration de ses biens. On rétrograderait par là jusqu'au système de l'ordonnance de 1673, et à ces lettres de répit et arrêts sur séance (voy. tit. 9) auxquels les rédacteurs du Code ont eu si fort à cœur d'échapper..... Un négociant qui ne paie plus à l'échéance, cesse ses paiemens, alors même qu'il conserve l'espérance de les reprendre plus tard. Ses créanciers attendaient de lui des rentrées à jour fixe. Le défaut de paiement à l'échéance les expose au péril d'arrêter leurs paiemens à leur tour. Le commerce vit d'exactitude et de ponctualité ; le moindre retard le trouble et porte coup. De la part d'un commerçant, suspendre ses paiemens, c'est faillir ; toutes

Chapitre Ier. — *De la déclaration de Faillite et de ses effets* (1).

438. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de paiemens sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société (2).

439. La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur (3).

---

les précautions prises par la loi contre les faillites deviennent donc nécessaires dès que survient une cessation de paiement.» Les mêmes considérations ont été présentées par M. *Quénault* dans son rapport en 1838.

Plusieurs arrêts ont jugé que s'il y a eu des propositions d'atermoiement acceptées et qu'enfin la faillite ait éclaté, on doit considérer l'époque des propositions d'atermoiement comme l'époque de la cessation des paiemens, quoique des paiemens aient eu lieu postérieurement. V. notamment arrêt de la Cour de Bordeaux, du 9 mai 1828; Sirey, 28. 2. 313. Dalloz, 29. 2. 225.

Le Code de commerce portait, dans les articles 438 et 439 placés sous la rubrique *Dispositions générales*, art. 438 : « Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude prévus par la présente loi, est en état de banqueroute. — Art. 439 : Il y a deux espèces de banqueroutes : la banqueroute simple ; elle sera jugée par les tribunaux correctionnels ; la banqueroute frauduleuse, elle sera jugée par les Cours d'assises. »

On a d'abord pensé que ces articles seraient plus convenablement placés au commencement du titre des banqueroutes, puis ils ont disparu. Ils ne sont pas en effet très nécessaires. L'art. 402 du Code pénal y supplée. Voyez aussi l'article 584 de la présente loi.

V. dans le Code de commerce, art. 437 et 441.

(1) L'intitulé de ce chapitre a été modifié. On lisait dans le Code de commerce, de l'*Ouverture* de la faillite. La déclaration et l'ouverture de la faillite, a dit M. *Renouard*, ont des règles distinctes que le Code ne précisait pas suffisamment. Le jugement déclaratif emporte ouverture de plein droit; mais l'ouverture peut être reportée à une époque antérieure à sa déclaration. V. art. 441.

(2) Le projet primitif ne faisait que reproduire l'ancien art. 440 du Cod. de comm. Seulement on y avait intercalé cette disposition : « *Cette déclaration devra être accompagnée du dépôt de son bilan ou* « *état actif et passif de ses affaires.* »

La nouvelle rédaction a renvoyé le dépôt du bilan à l'article suivant, et levé toute difficulté sur la question de savoir à quel tribunal doit être faite la déclaration de faillite.

Dans la première discussion, on a dit qu'il y a des sociétés qui ne sont pas en nom collectif et qui ont cependant des associés solidaires; qu'il faudrait donc que la déclaration contînt le nom et le domicile de chacun de ces associés.

L'amendement a été repoussé par la raison que c'est seulement lorsque les associés sont solidaires et responsables, que l'indication de leurs noms est nécessaire ; que lorsque ce sont de simples commanditaires, on doit faire leurs comptes dans la faillite ; mais ils ne sont pas tenus envers les tiers : ils ne sont tenus que jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont versé dans la société.

On a proposé un autre amendement, qui consistait à dire *tout commerçant* au lieu de *tout failli*. On a répondu que le négociant qui se présente pour déclarer sa faillite est réellement failli. L'amendement n'a pas eu de suite. V. art. 440 Cod. comm.

(3) La première disposition ne se trouvait pas dans l'article du projet ; voy. la note sur l'art 438.

La commission l'avait d'abord rédigée ainsi : « La déclaration de faillite devra être accompagnée du dépôt du bilan. » Elle donnait pour motif de cette innovation que lorsqu'un commerçant cesse ses paiemens, il doit connaître l'état de ses affaires ; que quand un individu est assez mal dans ses affaires pour avoir eu besoin, assez long-temps à l'avance, de penser au moyen de payer, il a dû dresser à part lui le compte de ses affaires et savoir l'état de ses créanciers et de ses débiteurs ; qu'on n'exige donc rien d'impossible ; que d'ailleurs les articles 474 et suiv. du projet, actuellement 476, ont très bien prévu le cas où le bilan n'aurait pas été préparé antérieurement à la déclaration de faillite, et où il faudrait y pourvoir ultérieurement.

On objecta que, d'abord, il est facile de déclarer qu'en règle générale, le bilan sera fait et déposé sur-le-champ, mais qu'il faut néanmoins laisser au tribunal de commerce la faculté de dispenser le failli du dépôt au moment de la déclaration, et de lui accorder un délai suffisant d'après les circonstances, parce qu'il y aurait toujours certaines maisons qui, par le développement de leurs affaires, par le nombre de leurs correspondans, par la nature du placement de leurs capitaux, par les marchandises qu'elles pourraient avoir en magasins, seraient dans l'impossibilité de dresser leur inventaire en si peu de temps.

L'article fut renvoyé à la commission qui proposa la rédaction actuelle.

Dans la séance du 2 avril, après l'adoption de l'art. 450, un membre de la Chambre a demandé que la commission expliquât le sens qu'elle avait entendu donner aux dernières expressions du nouvel article, à savoir, si la disposition du Code qui donnait au failli l'autorisation formelle de faire signer son bilan par un fondé de pouvoir était abrogée par le silence de l'article nouveau du projet.

M. *le rapporteur* de la commission a répondu « que le gouvernement et la commission ont entendu que la disposition du Code de commerce qui autorisait le failli à faire signer son bilan par

440. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement (1).

441. Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiemens. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiemens sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite (2).

---

un fondé de pouvoir, se trouve implicitement comprise dans l'article qui oblige le failli à signer son bilan, d'après le principe du droit commun qui autorise toute personne à se faire représenter dans les cas qui ne lui sont pas exclusivement personnels... » V. les art. 470 et suiv. du Code de commerce.

La sanction de cet article et du précédent se trouve dans les art. 456 et 586, 4°. Le failli qui ne déposerait pas son bilan et qui ne donnerait que des motifs sans force et sans vérité pour justifier cette infraction à la règle, encourrait les conséquences fâcheuses de l'application des art. 456 et 586. Ce sera au tribunal de commerce dans un cas et au tribunal correctionnel dans l'autre, à apprécier la puissance et l'exactitude de ses excuses. Il serait dérisoire de prétendre qu'un failli qui aurait donné des motifs absurdes ou faux aurait satisfait au vœu de la loi.

(1) Le premier projet adopté par la Chambre des Députés ajoutait : « Il sera affiché et inséré par extrait dans les journaux tant du lieu où la faillite sera déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissemens commerciaux, suivant le mode établi par l'art. 42 du Code de commerce. »

Cette disposition, motivée sur la nécessité de rendre plus certaine une publicité à laquelle le commerce entier est intéressé, a été transportée après l'art. 441 et forme l'art. 442.

L'art. 457 du Code de commerce prescrivait l'affiche et l'insertion dans la forme de l'art. 683 Cod. proc. civ. La Chambre des Députés a rejeté un amendement qui donnait au ministère public le droit de requérir la déclaration de la faillite. Voy. art. 441 C. comm.

(2) La rédaction du Gouvernement était : « S'il « est reconnu que la cessation de paiemens est de« venue notoire à une époque antérieure au juge« ment déclaratif de faillite, le tribunal pourra, « par le même jugement ou par jugement ulté« rieur, soit d'office, soit sur la poursuite de toute « partie intéressée, reporter l'ouverture de la fail« lite à la date de la cessation notoire de paie« ment.

« Tout jugement relatif à la fixation d'ouver« ture de la faillite sera affiché et publié, ainsi « qu'il est dit en l'article 441. » (C'est l'art. 442.)

La Chambre des Députés adopta une nouvelle rédaction présentée par sa commission, et ainsi conçue : « Le tribunal pourra, par le même juge« ment, ou par jugement ultérieur, soit d'office, « soit sur la poursuite de toute partie intéressée, « reporter l'ouverture de la faillite à la date de la « cessation *notoire* de paiemens.

« Tout jugement, etc. »

Le rapporteur de la commission justifiait cette innovation en disant d'abord que, pour fixer l'époque de l'ouverture de la faillite, il ne faut pas se reporter seulement à la cessation réelle des paiemens, qu'il faut aussi que cette cessation soit *notoire*; que l'équité l'exige; car l'ouverture de la faillite ébranlant un grand nombre d'actes dans lesquels des tiers sont intéressés, il faut que la notoriété ait pu instruire les tiers du véritable état des affaires du failli. Il ajoutait ensuite que les termes de l'art. 442 du Code de commerce donnaient lieu à des débats, lorsque l'époque de l'ouverture différait de celle de la déclaration; que tant que la faillite n'est pas déclarée, le négociant, dans quelque déplorable état qu'il soit tombé, exerce de fait l'administration de ses biens; qu'un jugement pourra décider qu'il aura été en faillite réelle antérieurement à la faillite déclarée; mais que rien ne peut faire qu'il n'ait été, pendant ce temps, saisi de l'administration qu'il a effectivement exercée.

La Chambre des Pairs adopta la rédaction suivante, proposée par sa commission : « Par le ju« gement déclaratif de la faillite ou par jugement « ultérieur rendu sur le rapport du juge-commis« saire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit « sur la poursuite de toute partie intéressée, l'épo« que à laquelle a eu lieu la cessation de paiemens. « A défaut de détermination spéciale, la cessation « de paiemens sera réputée avoir eu lieu à partir « du jugement déclaratif de la faillite. »

On voit que le mot *notoire* ne s'y trouve plus.

En 1838, cette rédaction a été reproduite à la Chambre des Députés. Mais on a proposé de revenir à la première, ou du moins de rétablir le mot *notoire*, et cette proposition a donné lieu à une longue et intéressante discussion.

Le premier amendement présenté dans ce sens a été ainsi formulé : « Le tribunal pourra, soit « d'office, soit sur la proposition de toutes parties « intéressées, reporter l'ouverture de la faillite à « la date de la cessation *notoire* de paiemens. »

« C'est le mot *notoire*, a dit l'auteur de l'amendement, sur lequel j'appelle toute l'attention de la Chambre. En d'autres termes, c'est le mot *notoire* qui a disparu du projet, que je voudrais y faire rétablir. »

L'orateur, pour soutenir sa proposition, a dit qu'il fallait donner un point de départ à l'ouverture de la faillite; que, sans cela, il y aurait de grands abus à cause de la faculté laissée aux juges de reporter cette fixation à des époques très éloignées; que, soit qu'on adopte le système de nullité des actes de l'ancien projet, soit qu'on s'attache à celui du nouveau, il resterait toujours un grand nombre d'actes exposés à l'annulation; qu'il est important d'éviter qu'on aille les rechercher dans un passé de plusieurs années.

La commission a repoussé ces considérations; elle a soutenu qu'il résulterait de cette introduction du mot *notoire* une présomption légale de fraude et une déclaration de nullité contre tous les actes faits par le débiteur, à partir de la cessation de paiemens, ainsi présumée notoire à l'égard de tous les créanciers et de tous les tiers; que ce sys-

442. Les jugemens rendus en vertu des deux articles précédens seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissemens commerciaux, suivant le mode établi par l'art. 42 du présent Code (1).

443. Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite (2).

A partir de ce jugement, toute action

---

tème devait être repoussé comme contraire à l'équité, au crédit commercial et à la vérité, parce qu'il n'existe presque jamais de notoriété générale, universelle, absolue, indépendante des lieux et des circonstances; que le principe de notoriété n'est donc pas exact; que ce serait souvent un mensonge introduit dans la loi et dans les jugemens; enfin, que cette notoriété se conçoit bien à l'égard d'une maison puissante, mais nullement à l'égard d'un petit commerçant presque inconnu; que, par cela que la notoriété est un fait non matériel, un fait complexe et composé d'élémens insaisissables et différens selon les lieux, les personnes et les circonstances, les juges ne pourraient, presque dans aucun cas, la fixer d'une manière certaine; qu'il fallait donc rejeter l'amendement.

Cette discussion a ainsi remis en présence deux systèmes, l'un admettant la nullité absolue de tout ce que le failli a fait dans l'intervalle de la cessation *notoire* de paiemens au jugement déclaratif de la faillite; l'autre consacrant la validité de tous les actes qu'on ne prouve pas être entachés de mauvaise foi, et il faut dire que le premier a été soutenu par M. *Teste* avec une élévation de pensée, une vivacité d'expression, une puissance d'argumentation, un entraînement, une chaleur, une éloquence que le sujet ne semblait pas comporter, et qui a, sur tous les bancs de la Chambre, excité une admiration véritable.

Au surplus, comme en 1835, on a proposé un *mezzo termine* consistant à mettre à la place de la nullité absolue, la simple présomption de fraude, cédant à la preuve contraire: mais, comme en 1835, la nullité absolue et la présomption de fraude ont été repoussées, on a préféré distinguer entre les actes pour maintenir les uns et annuler les autres, en laissant d'ailleurs au tribunal le droit de fixer l'époque de l'ouverture de la faillite, sans l'obliger à la placer à l'époque où serait acquise la notoriété de la cessation de paiemens.

Ce système, a-t-on dit, déjouera mieux la fraude. Ce n'est pas seulement pendant les dix jours précédant la faillite publiquement connue que la loi veillera et frappera certains actes; mais avant cette *faillite publiquement connue*, plusieurs semaines, plusieurs mois peut-être de faillite réelle, mais *latente*, se seront écoulés; le commerçant failli, prévoyant sa chute, aura pris ses mesures, avantagé les uns au détriment des autres, mis à couvert une partie de son actif; puis, prolongeant des dix jours officiels l'éclat de sa déconfiture, il aura espéré se jouer de la loi et de ses sévérités limitées. Mais la nouvelle loi veille; et, consacrant une jurisprudence qu'avaient commandée les exigences des faits, elle autorise les tribunaux, rétroagissant bien au-delà de ces dix jours, et jusqu'au premier moment où apparaîtra la fraude, à atteindre toutes les tentatives coupables, à les atteindre et à les punir. Ils n'auront même plus besoin de ces preuves générales de fraude dont on se plaint qu'il est si difficile d'administrer un corps complet; il suffira que l'on prouve que le tiers poursuivi avait connaissance de l'embarras du failli; et, pour fournir cette preuve, on aura non seulement la notoriété générale, mais les détails spéciaux du livre de la correspondance du failli, et, au besoin, des livres et de la correspondance de celui même qu'on voudra convaincre de mauvaise foi... Du jour où la faillite est déclarée, connue officiellement et affichée, où les scellés sont apposés, nul ne saurait prétexter ignorance, et tous actes faits avec le failli sont nuls. Mais antérieurement, et lorsque la cessation de paiemens n'était pas encore connue, lorsque l'on pouvait encore traiter de bonne foi avec le failli, alors, suppléant à une rigueur générale qui ne serait qu'une injustice, intervient le pouvoir discrétionnaire de la justice, qui, suivant une acception des personnes et des faits, inaccessible à un texte de loi, sévit là où la mauvaise foi apparaît, mais n'inflige pas de rigueurs légales là où apparaît une évidente bonne foi.

Ainsi, le système admis ne reconnaît, à partir du jour de la déclaration officielle de la faillite, aucun acte possible. Mais pour l'époque douteuse qui la précède, où tout se débat entre les présomptions de bonne et de mauvaise foi, il arme la justice d'un pouvoir discrétionnaire, la charge de rechercher la fraude et de la punir. V. d'ailleurs les notes sur les art. 446, 447, 448 et 449.

On a prétendu que l'art. 437 décidant que l'ouverture de la faillite d'un commerçant décédé ne pourrait être fixée à une époque postérieure au décès, il y aurait, si on laissait subsister l'art. 441, une antinomie évidente entre ces deux articles. En effet, a-t-on dit, la disposition finale de ce dernier article ne peut s'appliquer au jugement qui déclare la faillite d'un commerçant décédé, puisqu'alors l'ouverture se trouverait fixée à un temps postérieur au décès. Dans cette dernière occurrence, si donc le jugement est muet, ce ne sera pas du jour qu'il aura été rendu que datera la faillite, ce sera du jour du décès; mais encore faut-il que la loi le dise. On proposait en conséquence d'ajouter « et en » cas de faillite déclarée d'une personne décédée, « à partir du jour du décès. »

Mais on a répondu que l'art. 437 contient une exception qui subsiste indépendamment de la règle. (Mon. du 30 mars, 2e suppl., p. 731, 1re col.)

(1) Voy. la note sur l'art. 440, et l'art. 457 du Code de commerce.

(2) Ainsi se trouve décidée la question de savoir si le failli est dessaisi seulement des biens qu'il possède au moment de la faillite, mais aussi de ceux qui peuvent lui advenir. M. *Teste* l'avait soulevée en 1835, et avait annoncé que, par arrêt de la Cour de Paris du 2 février 1835, il avait été jugé que les biens présens étaient seuls compris dans le dessaisissement, Sirey-De-Villeneuve (35. 2, 347). Mais la commission avait déclaré que dans son opinion l'article s'appliquait aux biens à venir comme aux biens présens; on a jugé convenable de le dire formellement.

Lors de la dernière discussion à la Chambre des Députés, M. le président a fait cette question :

mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics (1).

Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles (2).

Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante (3).

444. Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement (4).

« S'il y avait un acte conservatoire à faire avant la nomination des syndics, cela n'empêcherait-il pas de le faire? »

Le rapporteur a répondu : « Le jugement même « qui déclare la faillite nomme les syndics; il n'y « a pas d'intervalle. » Voy. Cod. comm., art. 442.

(1 et 2) Il faut remarquer que la disposition analogue se trouvait placée dans l'art. 494 du Code de commerce; on a cru convenable de rapprocher celle-ci de l'article qui ôte au failli l'administration de ses biens dont elle est la conséquence.

M. *Renouard*, rapporteur, a fait remarquer que le Code de commerce (art. 494), ne comprenait dans les actions que l'on devait diriger contre les agens ou les syndics, que celles qui étaient dirigées contre sa personne ou ses biens mobiliers; tandis que la présente loi embrasse aussi les actions immobilières. « Les motifs de décider sont pareils a-t-il dit, elle s'applique aussi à toutes les voies d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles, afin de faire cesser des difficultés qui ont divisé la jurisprudence sur la question de savoir si, postérieurement à la faillite, la vente des immeubles pouvait être poursuivie contre le failli par tout créancier. Les tribunaux jugeront, suivant les circonstances, si la personne du failli est nécessaire, et s'il doit être reçu partie intervenante. »

Il est bien entendu que si une saisie immobilière avait été commencée contre le failli, et qu'avant la faillite elle eût été transcrite conformément aux art. 677 et 680 du Code de procédure, elle serait continuée sur les mêmes erremens, sauf la substitution des syndics au failli, sans retard des actes de la procédure.

M. *Teste* avait proposé un amendement en ce sens, qui a été rejeté comme exprimant ce qui est de droit commun.

(3) Ce n'est pas sans difficulté que ce dernier alinéa a été inséré dans la loi. La commission de la Chambre des Députés de 1835 avait demandé qu'il fût supprimé, considérant ce qui y est énoncé comme étant de droit commun. Mais M. *le garde des sceaux* et M. *Quesnault*, alors commissaire du roi, ayant formellement contesté le droit d'intervention pour le failli, la suppression du paragraphe aurait pu être entendue dans un sens diamétralement opposé à celui qu'y attachait la commission, et comme exprimant que jamais le failli ne pourrait intervenir. On voit que l'on s'est arrêté à un système mixte, en laissant au tribunal le droit d'admettre l'intervention. M. *le garde des sceaux* présentait au surplus, à l'appui de son opinion, des argumens qui paraissent fondés sur les principes rigoureux du droit; il disait que le failli étant dépouillé, sinon de ses biens, du moins de leur administration, ayant reçu de la loi des représentans légaux, il n'était pas possible qu'il vînt figurer comme partie dans les instances où il était déjà en la personne de ses syndics.

M. *Teste*, pour prouver que le failli a le droit d'ester en justice, supposait le cas où une demande en séparation de corps serait formée par sa femme contre lui, et il disait qu'évidemment, en pareille occasion, le failli défendrait lui-même à la demande; mais M. *Quesnault* a fort bien répondu qu'il ne faut pas confondre les droits attachés à la qualité de mari, de père, en un mot les droits de famille, et ceux qui sont relatifs aux biens; que le failli n'était point dépouillé des premiers, et que, par conséquent, il pouvait ester en justice pour les faire valoir; mais qu'il était dessaisi des seconds; que, par conséquent, relativement à eux, toute action devait être intentée ou suivie par les syndics.

La Chambre a été touchée de cette considération, que si, par fraude ou par négligence, les syndics sacrifiaient les intérêts du failli, il fallait lui réserver le moyen de les défendre. On aurait pu répondre qu'en droit, toutes les fois qu'un représentant légal ne remplit pas la mission qui lui est confiée, il engage sa responsabilité; qu'il est comptable de sa conduite; mais que la personne représentée n'a pas le droit d'intervenir, car elle n'est pas un tiers dans la contestation; elle ne forme avec son tuteur, son mandataire légal, qu'une seule et même personne. Voilà le langage qu'on pouvait tenir, en se tenant dans les principes; mais la Chambre a cru devoir transiger.

Plusieurs arrêts de cassation antérieurs à la loi reconnaissaient la possibilité de l'intervention. Voy. arrêt du 19 avril 1826, Sirey, 27. 1. 198.

J'examinerai dans les notes placées sous les art. 597 et 598, si les engagemens particuliers pris par le failli en faveur de certains créanciers sont valables.

(4) L'art. 448 du Code de commerce portait que l'ouverture de la faillite rendait exigibles les dettes passives non échues; qu'à l'égard des effets de commerce sur lesquels le failli se trouverait être l'un des obligés, les autres obligés ne seraient tenus que de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aimaient mieux payer immédiatement. »

Ainsi le principe était l'exigibilité non seulement à l'égard du failli, mais aussi à l'égard des coobligés. Toutefois, pour ceux-ci, on admettait une légère faveur, on les dispensait de payer, à la charge de donner caution.

Le projet de loi présenté par le gouvernement était fondé sur des idées toutes différentes; il proclamait que les dettes ne devenaient exigibles qu'à l'égard du failli seulement.

M. *Renouard* disait dans son rapport « qu'il était raisonnable d'admettre ce système; que, parce que les garanties des créanciers se trouvaient diminuées par la faillite de l'un des débiteurs, il ne s'en suivrait pas que les autres fussent obligés de trouver

445. Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts des créances garanties ne

---

tout à coup des ressources et de faire face à leurs engagemens avant l'échéance; il ajoutait que cette obligation pouvait jeter la perturbation dans les affaires, accroître et quelquefois faire naître les crises commerciales; que c'est, d'ailleurs, le système adopté par le Code de commerce publié en Hollande, en 1830.

De cette manière, d'une part, les créanciers n'étaient point exclus, par la non exigibilité de leur titre, du droit de participer aux opérations de la faillite et aux répartitions; de l'autre, les codébiteurs et cautions du failli n'étaient point privés du bénéfice du terme.

La présente loi a adopté un terme moyen entre la disposition du Code de commerce et celle du projet.

Elle déclare d'abord l'exigibilité à l'égard du failli; quant aux autres signataires, elle distingue : ils sont privés du bénéfice du terme, si le failli est souscripteur d'un billet à ordre, et s'il est accepteur d'une lettre de change ou tireur à défaut d'acceptation. Si le failli n'est point dans cette position, si, par exemple, il est endosseur, les autres signataires conservent le bénéfice du terme. La raison sur laquelle on s'est fondé est facile à saisir ; lorsque celui qui fait faillite est précisément celui qui devait payer l'effet de commerce, il devient certain que le paiement n'aura pas lieu le jour de l'échéance; on comprend, dès lors, qu'on exige de ceux qui ont garanti ce paiement une caution qui l'assure; lorsqu'au contraire le signataire qui fait faillite n'était lui-même qu'un des garans du paiement, et que celui qui doit payer est *in bonis*; il n'y a pas lieu d'exiger de garantie extraordinaire.

Au surplus, ce n'est qu'après une longue discussion que l'article a été adopté; il n'est pas inutile d'analyser les débats qui ont eu lieu à ce sujet. D'une part, la commission proposait de s'en tenir au projet du gouvernement. Quant aux endosseurs, disait-elle, ils courent la chance qu'il peut y avoir à subir toutes les fois qu'il y a faillite.

D'autre part, M. *Laffitte* proposait de dire : « En cas de faillite de l'accepteur d'une lettre de change ou du souscripteur d'un billet à ordre, le porteur pourra exercer son recours contre le tireur de la lettre de change ou le premier endosseur du billet qui sera tenu de rembourser ou de fournir caution. »

« Vous voyez que par-là, disait l'orateur, je libère en quelque sorte tous les endosseurs intermédiaires; il n'y a alors d'obligation que pour le tireur de la lettre de change, lorsque l'accepteur a manqué, et pour l'endosseur du billet, lorsque le souscripteur du billet a manqué; je répète que nous affaiblissons la valeur, non pas d'une lettre de change créée, mais d'une lettre de change qui se trouve avoir circulé pendant un certain laps de temps, et qu'elle est revêtue d'un grand nombre de signatures. Je crois que c'est dans l'intérêt du commerce et pour sa sécurité dans les momens de crise où chacun ne sera plus obligé de faire des approvisionnemens, si je peux m'exprimer ainsi, qui ne sont pas nécessaires. »

Un autre amendement était présenté par M. J. Lefebvre, semblable à celui de M. Laffitte, en ce que, au lieu de dire comme le Code de commerce que le recours aurait lieu en cas de faillite d'un des obligés, quel qu'il fût, il portait que le recours ne serait ouvert qu'en cas de faillite du principal obligé, c'est-à-dire de l'accepteur d'une lettre de change ou du souscripteur d'un billet à ordre; mais il différait de la proposition de M. Laffitte, en ce qu'il accordait le recours contre tous les cédans, en remontant toutes les signatures du billet, au lieu de l'accorder seulement contre le premier endosseur.

La commission chargée d'examiner ces deux amendemens déclara que le système de M. Laffitte ne pouvait être admis, et que si on établissait le recours, il fallait le donner contre chacun des cédans.

La commission invoquait surtout le droit qui appartient à tout individu qui a reçu une garantie. Elle se fondait encore sur ce que cette disposition atténuait suffisamment les rigueurs du Code de commerce; elle ajoutait que, borner le recours au cas de faillite du principal obligé, c'était porter une amélioration réelle au Code de commerce.

D'autre part, à l'appui du système du gouvernement la minorité de la commission soutenait que si, lorsque vient s'ouvrir la faillite d'un des obligés à un effet de commerce, un recours immédiat devait appartenir contre tous les signataires de cet effet, beaucoup d'intérêts se trouveraient troublés, et que de grandes perturbations commerciales en seraient nécessairement la suite. Enfin, que du premier système résulterait plus de facilité pour les opérations commerciales; que le principe qui lui servait de base reposait sur la plus stricte équité et sur l'intérêt général du commerce; qu'en consultant les règles de l'équité on est conduit à dire que celui qui a terme ne doit rien; qu'ainsi, celui qui souscrit une lettre de change payable à un terme, ne doit pas la payer avant le terme; que celui qui a consenti à ne recevoir que dans un délai déterminé, ne doit pas profiter d'un malheur pour recevoir plus tôt qu'il ne l'avait lui-même stipulé; que, quant à l'intérêt général, il veut qu'il n'y ait rien d'incertain, rien de douteux dans ses relations; que la condition suspensive de la faillite de l'un des obligés à la lettre de change lui nuit; qu'il faut donc la supprimer.

Des considérations plus puissantes, présentées par les orateurs qui ont soutenu le système de M. *Lefebvre* ont fait rejeter celui du gouvernement.

En premier lieu, on a invoqué l'usage adopté par le commerce. Le commerce, a dit l'auteur du système, n'a presque jamais usé dans toute sa latitude du droit qu'ont les tiers-porteurs de demander caution quand il s'agit de la faillite d'un endosseur, ou même de celle du tireur ; mais toutes les fois que c'est l'accepteur qui fait faillite, le porteur ne manque jamais de demander un autre accepteur en caution, parce que, dans ce cas, il n'y a plus d'espoir d'être payé à l'échéance, il n'y a plus d'accepteur. On demande alors au tireur, aux endosseurs d'indiquer un autre accepteur : on a même à l'avance le soin d'indiquer l'acceptation éventuelle, en indiquant ce qu'on appelle un besoin ; et quand l'accepteur a manqué, qu'il est tombé en faillite, on fait faire un protêt; faute

pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, à l'hypothèque ou au nantissement (1).

446. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée

---

d'acceptation, on retourne au besoin et l'on reçoit son acceptation : c'est là ce qu'on appelle une acceptation par réclamation. Eh bien ! comme en matière commerciale, ce qu'il y a de mieux est d'accepter ce que l'expérience du commerce lui a inspiré, il faut supprimer l'obligation imposée aux coobligés de donner caution quand un endosseur ou le tireur est tombé en faillite, et conserver l'obligation de donner une caution ou un accepteur nouveau, quand c'est l'accepteur qui a failli.

En second lieu, on a considéré que celui qui emprunte habituellement n'a pas intérêt à diminuer les garanties du prêteur, mais au contraire, qu'il a intérêt à les maintenir et même à les accroître, car plus le prêteur trouvera de garanties, plus les emprunts seront faciles et moins ils seront onéreux; que la lettre de change est le mode d'emprunt le plus nécessaire au bien-être de la société, qu'elle est le pivot sur lequel roulent presque toutes les opérations commerciales; qu'il faut donc bien se garder d'atténuer l'énergie du contrat de change et les garanties qu'il offre à celui qui est porteur d'une lettre de change.

On a fait remarquer que la disposition du projet serait en contradiction manifeste avec les art. 120, 163 et 187 du Code de commerce, ou plutôt les abrogerait.

Enfin on a cité un fait tiré des procès-verbaux du conseil d'Etat qui a mis fin à la discussion.

« En 1811, a dit M. *Vincens*, commissaire du roi, on s'aperçut combien cette obligation imposée par le Code à tous les coobligés était injuste et inutile, combien elle pouvait surtout porter de désordre et de perturbation dans le commerce. Un rapport fut fait au gouvernement. Le gouvernement renvoya la question au conseil d'Etat. Le conseil d'Etat reconnut qu'en effet c'était une méprise contraire à la vraie intention de la loi; qu'il était impossible que, quand une lettre de change avait été acceptée, si une faillite d'un endosseur survenait, on allât demander caution à l'accepteur, au banquier le plus renommé d'une place. Mais, dit-on, cela vient de ce que le Code de commerce se compose de plusieurs livres, et que ce n'est pas le même rédacteur qui a fait le titre des lettres de change et le titre des faillites. Il n'y a pas harmonie exacte, il faudrait sans doute y pourvoir. Mais le Code a été promulgué en 1808, on n'était encore qu'en 1811. En trois ans a-t-on conquis assez d'expérience pour revenir sur ce point, pour déchirer une page d'un Code qui vient d'être promulgué par l'empereur? Ce sont, je pense, les expressions mêmes du procès-verbal.

« Là-dessus on ajouta qu'assurément il était impossible que personne voulût aller inutilement rechercher des accepteurs honorables et en bon crédit pour la faillite obscure d'un endosseur, mais qu'en tous cas on pouvait bien s'en remettre à la bonne, à la sage, à l'équitable juridiction des tribunaux, et notamment à celle de la Cour régulatrice; que c'était ainsi que les erreurs qui pouvaient être arrivées dans la rédaction du Code pourraient être corrigées. »

Lors de la discussion dernière, on a reproché à cette disposition de porter atteinte au principe de la solidarité établie dans le Code de commerce. M. *Wustemberg* a proposé en conséquence de demander caution seulement à ceux dont la signature est placée après celle du failli. Il disait avec raison qu'on ne pouvait demander une caution à ceux qui avaient eu l'effet de commerce avant le failli; car ce serait les rendre garans de personnes qu'ils ne connaissaient pas, qu'ils ne savaient pas même devoir être un jour signataires de l'effet.

Ce nouveau système a été rejeté par le motif qu'il aurait pour résultat une perturbation funeste; que si, par exemple, vingt endosseurs avaient signé la lettre de change, la faillite de l'un d'eux entraînerait, sinon la faillite, au moins l'embarras de tous les autres endosseurs.

On a proposé aussi d'ajouter au premier paragraphe : « sous la déduction de l'escompte des « intérêts restant à courir, calculés au taux légal. »

L'objet de cet amendement était d'établir l'égalité entre tous les créanciers.

Mais on a fait observer que « ce serait une innovation fâcheuse; que ce serait même s'éloigner des principes du droit commun; que la disposition présentée n'est pas autre chose que l'application de l'art. 1188 du Code civil; que toutes les fois qu'il y a une diminution dans la sûreté, il y a déchéance du terme et la créance devient exigible *hic et nunc*; il ne faut pas faire acheter au créancier en quelque sorte ces avantages que la loi lui donne, car ils sont compensés par la diminution de la sûreté; que, d'ailleurs, l'art. 445 arrête le cours des intérêts de toute créance non garantie par une hypothèque, à dater du jugement déclaratif de la faillite. »

Voy. au surplus les art. 120, 163 et 187 du Code de commerce, qui sont en harmonie parfaite avec la disposition de la loi actuelle, et qui au contraire étaient modifiés par l'art. 448 du Code de commerce.

(1) Le sort des intérêts, a dit M. *Renouard* dans son rapport, n'était explicitement réglé ni par le Code de commerce ni par le projet du gouvernement. Ces intérêts ne cessent pas entièrement de courir; car le failli n'en est point libéré; et il devra les acquitter s'il veut obtenir sa réhabilitation; mais la faillite doit arrêter leur cours à l'égard de la masse.

On avait proposé, dans la première discussion, d'ajouter une disposition ayant pour objet d'établir une égalité parfaite entre tous les créanciers, en décidant que le créancier qui aurait fait comprendre les intérêts du prêt dans son titre devrait supporter l'escompte en recevant son paiement anticipé.

A l'objection prise de ce que, en posant une règle générale, on s'exposerait à faire naître des résultats souvent iniques, et que d'ailleurs il faudrait que l'amendement établît une distinction entre le titre civil et le titre commercial, on a répondu que comme l'exécution de la loi et son application seraient confiées aux tribunaux de commerce, là où les difficultés s'élèveraient, il n'était pas douteux que ces tribunaux n'en fissent une application équitable.

par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiemens, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque (1).

Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit (2);

Tous paiemens, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues; et pour dettes échues, tous paiemens faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce (3);

Toute hypothèque conventionnelle ou ju-

Néanmoins, et quoiqu'on reconnût que si le titre donnait toujours par lui-même la preuve que l'intérêt était compris d'avance il serait possible, il serait juste de l'en distraire, la disposition a été rejetée.

(1) Cet article est le commencement de la série des dispositions qui règlent le sort des actes faits par le failli depuis l'ouverture de la faillite ou à une époque rapprochée. On a vu dans les notes sur l'art. 441 que l'un des systèmes présentés sur cette partie de la loi consistait à déclarer nuls, d'une manière absolue, tous les actes faits par le failli depuis l'époque à laquelle est fixée l'ouverture de la faillite. On partait du principe que l'incapacité du failli commence à cette époque et qu'un incapable ne peut faire des actes valables. Les notes sur l'art. 441 et l'art. 447 expliquent suffisamment que ce principe et ses conséquences n'ont pas été admis; qu'on n'a pas même consenti à faire peser une présomption de fraude sur les actes du failli postérieurs à la cessation des paiemens. Mais on a reconnu généralement qu'il y a des actes d'une nature telle qu'ils doivent être annulés par cela seul qu'ils sont postérieurs à la cessation des paiemens, ou même qu'ils l'ont précédée seulement de quelques jours. Cet article en contient la nomenclature.

(2) Pour savoir si une donation est nulle ou valable, il faut s'attacher à la date où elle a été faite; peu importe qu'elle n'ait été transcrite que dans les dix jours qui ont précédé la cessation des paiemens. Arrêt de la Cour de Grenoble, du 17 juin 1822, Sirey, 23. 2. 273.

(3) Le paragraphe 3, adopté par la Chambre des Pairs, s'arrêtait à ces mots : « Pour dettes non échues. » Ce qui suit a été ajouté par un amendement de la commission de la Chambre des Députés.

Elle avait dit d'abord : « Et pour dettes échues, tous paiemens faits par transport ou vente de tout ou partie des immeubles ou du mobilier du failli. »

Sur le reproche que l'expression *mobilier*, suivant le Code civil, était trop étendue, et contiendrait, par exemple, les effets de commerce, les traites, M. *Stourm* répondait ainsi : « Il n'a pas été dans l'intention de la commission de s'opposer aux paiemens qui seraient faits au moyen d'effets de commerce. Elle n'a pas eu l'intention d'annuler un paiement fait de cette manière. Si donc le mot *mobilier* doit être entendu dans ce sens qui lui donnerait une définition trop étendue, la commission renonce à une expression qui pourrait être mal interprétée, et propose de la remplacer par celle-ci : *meubles et marchandises*.

« Ainsi, il est bien entendu que si, d'après la définition du Code civil, le mot *mobilier* peut comprendre les effets de commerce, il est convenable d'y substituer les mots *meubles ou marchandises*. Cette substitution est consentie par la commission. »

Cette rédaction ne satisfit point la Chambre;

M. *Meynard* l'attaqua en disant : « Si les paiemens en marchandises sont prohibés, vous allez détruire tout d'un coup une des grandes branches du commerce en France. Je conçois qu'une dette qui est contractée par billet ou par lettre de change, quand on l'a payée avec des marchandises, donne lieu à suspicion. Mais vous avez une autre nature de dettes constamment échues, c'est le compte courant. Eh bien! ces sommes qui s'avancent en compte courant, ne s'avancent, de la part des consignataires, qu'à condition..... Je dis donc qu'en assimilant le paiement en marchandises à un paiement fait par la cession d'un immeuble, vous détruirez la moitié du commerce en France. »

D'autre part, M. *Moreau* (de la Meurthe) fit observer que le mot *meubles* ne rendait pas l'intention de la commission. « Si nous nous reportons, dit-il, à la définition de cette expression *meuble*, nous voyons que l'expression *meuble* ne comprend pas les *pierreries*, *les dettes actives*, *les livres*, *médailles*, etc.

« Ainsi d'après la rédaction de la commission, les paiemens faits en ces objets seraient valables. Telle n'est cependant pas l'intention de la commission. »

Tout en appuyant le renvoi à la commission, pour qu'elle trouvât une expression qui rendît complètement sa pensée, M. le *garde des sceaux* justifiait ainsi la rédaction proposée : « La commission, disait-il, a modifié son amendement en substituant le mot *meubles* au mot *mobilier*. Quelle est la pensée de cet amendement? C'est que quand un paiement est fait d'une manière extraordinaire par un failli postérieurement à l'époque de la cessation de paiemens, s'il y a dans ce paiement extraordinaire un caractère qui puisse indiquer la défiance de la part de celui qui a été payé, on l'annulle. Ainsi quand on paie avec des meubles meublans, quand on paie en meubles proprement dits (je ne parle pas de tous les objets qui sont compris dans la définition de la loi), il est évident que cette manière de se libérer est extraordinaire, qu'elle excite la défiance. Si on paie avec des marchandises, non pas dans le cas dont a parlé M. Meynard, mais si en compte courant on solde avec des marchandises qu'on envoie, cette nature de paiement est extraordinaire et éveille la sollicitude du législateur. C'est dans ce sens que la commission a rédigé son amendement. Maintenant on craint que le mot *mobilier* ne soit trop étendu. Je fais remarquer que le mot *meuble* ne l'est pas assez. Le mot *mobilier* paraît trop étendu, et voici pourquoi, c'est que dans les termes du Code civil, le mot *mobilier* comprend l'argent et les effets de commerce, de sorte qu'on peut supposer que les paiemens en mobilier ont été faits avec de l'argent ou des effets de commerce, et alors vous serez en contradiction avec l'art. 447 qui déclare que les dettes échues ont été valablement payées, lorsque le créancier ne connaissait pas la situation du failli. » M. *le garde des sceaux*

diciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées (1).

s'attacha ensuite à démontrer que le sens du mot *mobilier* est restreint par la disposition de l'article suivant et qu'on ne doit entendre par cette expression ni les effets de commerce, ni surtout l'argent.

M. *Hébert* trancha la question en proposant la rédaction actuelle.

« La difficulté, dit-il, s'élève sur la portée trop étendue que quelques-uns de nos honorables collègues craignent de voir attribuer au mot *mobilier*. Il faut en préciser le véritable sens; on pourrait le faire en énumérant les objets qui entrent dans ce mot *mobilier*; mais ce serait trop long. Il y a un moyen plus simple de le préciser, c'est en procédant par voie d'exclusion. Tout le monde reconnaît que les seuls paiemens valables sont ceux qui sont faits en espèces ou en effets de commerce. Eh bien! mettez dans l'article : « Tous paiemens faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce sont nuls. »

M. *Meynard*, persistant dans son amendement, M. *Cunin-Gridaine* fit observer « que son admission aurait pour résultat d'entraîner la Chambre à procéder par exception; qu'en pareil cas, les paiemens faits en marchandises sont toujours faits en vue de fraude. Que rien n'est plus facile à un débiteur que de favoriser un créancier au préjudice des autres. Il ne pourrait le faire en espèces ou en effets de commerce, mais il lui resterait toujours un certain fonds de marchandises dont il disposerait en faveur de certains créanciers, que la rédaction de M. *Hébert* aurait pour effet de prévenir ces sortes de fraudes. »

Elle fut adoptée sans autre opposition.

M. *Stourm*. « L'amendement adopté exclut les immeubles, c'est évident. »

M. *le président*. « C'est une expression renversée. On ne s'est pas entendu sur l'énumération, on a procédé par exclusion. »

« Malgré le rejet de l'amendement de M. *Meynard*, je crois que l'on ne devrait pas considérer comme frauduleux et annuler de plein droit l'envoi de marchandises fait par un négociant pour solder son compte courant, ou pour en diminuer le débit. En effet, M. *Meynard* a très bien démontré que dans ce cas il n'y a aucune fraude, et M. *le garde des sceaux* l'a reconnu. Mais, dira-t-on, les termes de l'article sont formels. Je crois au contraire qu'ils ne sont pas applicables à l'espèce que j'examine ici. Ils parlent de *dettes échues*; or, par cette expression, et toute la discussion l'a démontré, on a voulu parler de dettes contractées à échéance fixe, lorsque cette échéance est arrivée. Le solde d'un compte courant, quoique actuellement exigible, ne présente pas ce caractère. Pourquoi soupçonne-t-on le paiement en marchandises d'une dette échue; c'est parce que cette dette devait être payée en argent, et qu'en la payant en marchandises, on manifeste un état évident de gêne; mais au contraire si entre négocians qui sont en compte courant, les articles de ce compte se composent de remises en argent et de marchandises envoyées et reçues, un dernier envoi de marchandises ne doit pas être plus suspect que les autres. »

On trouve dans le dernier rapport de M. *Tripier* à la Chambre des Pairs la confirmation de cette opinion. « Le créancier, y est-il dit, qui, acceptant un mode de libération insolite, reçoit des marchandises ou des effets mobiliers au lieu d'espèces, doit être présumé avoir connu l'embarras de son débiteur et avoir fait fraude à la loi d'égalité qui doit dominer les créanciers. Mais il faut que l'opération ait le caractère d'un véritable paiement, qu'elle ait eu pour objet d'éteindre une dette qui avait été créée en espèces et qui devait être acquittée dans cette valeur. Des envois respectifs de marchandises destinées à se balancer réciproquement n'auraient pas le caractère de paiement prohibé, surtout s'ils avaient été précédés d'une série d'opérations de même nature, qui constateraient de la part des négocians un usage antérieur, auquel ils se seraient conformés sans fraude. »

M. *Parès* a fait remarquer que le mot *compensation* ne devait pas être employé, parce que la compensation n'est possible que relativement aux dettes *exigibles*, et qu'il s'agit dans le paragraphe de dettes *non échues*. Il a ajouté avec raison qu'il y a un très grand danger, quand un mot existe dans les lois avec une définition rigoureuse, de le mettre avec une autre définition qu'on ne donne pas, en l'appliquant à d'autres faits.

M. *le président* a répondu : « L'article ne parle que d'une compensation conventionnelle. »

Sans doute, cela vrai, et le sens de cette partie de l'article ne peut être douteux; mais l'observation de M. *Parès* n'en est pas moins très juste et plus importante qu'on ne croit. Il serait bon de donner au langage législatif une précision et une exactitude rigoureuse. Le mot *compensation* s'entend de la compensation légale; dans le Code civil, on chercherait vainement l'expression *compensation conventionnelle*, il faudrait dire *dation en paiement*.

Il a été jugé sous l'empire du Code de commerce que les transports ou cessions faits par un failli avant sa faillite, mais non signifiés au débiteur cédé avant les dix jours qui ont précédé cette faillite, sont nuls à l'égard de la masse. Arrêt de la Cour de cassation du 13 juillet 1830, Sirey, 30. 1. 375; arrêt de la Cour de Bordeaux du 18 août 1829, Sirey, 30. 2. 5; Dalloz, 30. 2. 44.

Mais il a été aussi décidé que le transport vaut, s'il a été fait de bonne foi à une époque où la faillite n'était ni déclarée, ni publiquement connue, encore que l'ouverture de la faillite ait été ensuite fixée par le tribunal à une époque antérieure à la date du transport. Arrêt de la Cour de Paris du 31 janvier 1821, Sirey, 21. 2. 109; Dalloz, Recueil alphabétique, t. 8, p. 81. — Arrêts de la Cour de cassat. du 28 mai 1823 et du 7 janv. 1824, Sirey, 24. 1. 7 et 123; Dalloz, Recueil alphabétique, t. 8, p. 74 et 80. En présence des dispositions si claires de la loi nouvelle, des doutes ne peuvent aujourd'hui s'élever. Je pense au surplus qu'il faudra suivre la jurisprudence dont j'ai cité les monumens, et considérer l'époque de la signification au débiteur cédé, comme la date véritable du transport.

(1) Dans le premier projet adopté en 1835, on lisait : « Nul ne peut, durant le même intervalle, « acquérir un droit d'hypothèque ou de nantissement sur les biens du failli pour des dettes antérieurement contractées. (Art. 446 du premier « projet, § 1er.) »

447. Tous autres paiemens faits par le biteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiemens et avant le juge-

---

a nouvelle rédaction de la Chambre de Pairs, n'annulle que les hypothèques consenties pour tes antérieures, a éprouvé une vive opposition i Chambre des Députés.

« Je demande, a dit M. *Pascalis*, que la présomption de fraude soit généralisée, et qu'il soit laré, sans restriction, que toute hypothèque ou ichrèse, et tout nantissement consenti dans intervalle de temps rentre sous l'application a même règle, quelle que puisse être la date iquelle se rapporteront les créances dont ces igations formeront les stipulations accessoires. un mot, c'est la législation actuelle qui, sur ce nt, me paraît devoir être préférée à une innoon très grave que le projet propose d'introre...... »

Le projet se démentirait lui-même si, après r placé sous la présomption de fraude les actes plus suspects, il évitait de comprendre dans a classe les hypothèques et les nantissemens. listinction qui est faite entre celles de ces conions qui sont stipulées pour sûreté de dettes rieures et celles qui garantissent de nouvelles es, ne serait pas motivée et ne reposerait sur me raison. Dans le moment où le malheur ne au débiteur les plus funestes conseils, auxls des considérations de famille prêtent toujours plausibles prétextes; on lui présenterait une velle et trop facile occasion de succomber. Une loi serait à la fois imprévoyante, injuste et norale; ce serait sans motifs et sans précédens ables de justifier un tel changement, qu'on substituerait à la loi actuelle. Enfin cette prérion accordée aux conventions qui jusqu'à ce ont été frappées d'une défaveur méritée, rirait le plus ordinairement les spéculations l'avidité et l'usure auraient imposées au négot réduit à la dernière extrémité et prêt à tous acrifices, soit pour se créer des ressources dont vrait abuser, soit pour éviter le déshonneur e faillite. »

. *Teste* a appuyé l'amendement. Il s'est élevé re le système de la commission. Il lui a rehé de sacrifier les intérêts des créanciers, et porter trop de bénignité dans la matière des tes.

Vous avez reconnu, a dit l'orateur, la nécesde stigmatiser dès le principe certains actes sont entachés de fraude par leur objet, par nature. (Non! non!... Pas plus que les actes uits. »):

M. *le rapporteur*. Ce sont les avantages et les à titre gratuit. »

Pardon, monsieur le rapporteur! Je m'étais du mot *acte*, et vous reconnaissez bien qu'il plique aux dispositions à titre gratuit.

Ce n'est pas tout; vous reconnaissez qu'il y s actes qui portent en eux-mêmes les caracde la défiance. Ainsi vous annulez les actes à gratuit; vous annulez même les paiemens cipés d'une dette sincère; Tout à l'heure vous z d'annuler les paiemens opérés en marndises. Voilà des actes qui vous ont paru sus.; seulement vous avez réservé votre indulgence r les prêts sur hypothèques faits à un négot. »

. *le rapporteur*. « Faits moyennant argent ptant. »

« Je le veux bien. Je dirai seulement à cet égard qu'une dette peut avoir préexisté, consister en comptes courans. On liquide, on solde, et à quelques jours de là, un peu plus tôt, un peu plus tard, on fait un acte hypothécaire moyennant argent prêté, et vous êtes en présence d'un acte que vous réputez valable jusqu'à la preuve impossible de mauvaise foi. »

M. *le rapporteur* a répondu à ces objections. « L'amendement, a-t-il dit, qu'on vient de soutenir, et qui a été rejeté par la Chambre en 1835 après une discussion très approfondie, et qui a été également rejeté par la Chambre des Pairs depuis, aurait cet étrange résultat de considérer comme valable le prêt hypothécaire, le prêt fait sous la condition hypothécaire et d'annuler l'hypothèque, qui est la condition du prêt, en sorte que, dans un acte fait à un jour donné, on scinderait cet acte, on déclarerait le prêt valable, et on annulerait l'hypothèque qui est la condition du prêt. Cette contradiction, messieurs, suffit peut-être pour vous mettre à portée d'apprécier la valeur de cet amendement. »

M. *Teste*. « Vous le faites bien pour les actes antérieurs. »

M. *le rapporteur*. « Nous ne le faisons pas du tout pour les actes antérieurs, et je vais vous expliquer le système qu'a adopté la commission.

« L'amendement de M. *Pascalis* s'attaque en effet à tout le système du projet sur les actes faits dans le temps intermédiaire entre la cessation de paiement et la faillite déclarée, la faillite officielle.

« Quel est le système du projet? c'est de respecter, pendant tout le temps que le failli n'est point dessaisi de fait, et qu'il est à la tête de ses affaires et continue l'exploitation de son commerce, c'est de respecter les actes qu'il a pu faire avec des tiers moyennant argent comptant, et toutes les fois que ces tiers ne connaissent pas l'état de cessation des paiemens. C'est là le système qui résulte de l'article 447 qui suit celui que nous discutons. Eh bien! je me place dans ce système, et je dis que le prêt hypothécaire, comme tous les autres actes, peut avoir été fait de bonne foi et qu'il tombe dans le cas de l'art. 447, qui n'annulle qu'autant que la fraude est prouvée, non seulement contre le failli, mais contre les tiers qui ont traité avec lui. Voici la distinction fondamentale telle que l'a faite le système du projet, c'est de n'annuler que les actes gratuits, et en outre tout avantage fait au profit d'un ancien créancier au moyen d'hypothèques qui lui sont données postérieurement à la cessation des paiemens, et qui, au moment où elles sont données, sont un avantage véritablement gratuit, un avantage aux dépens de la masse.

« Mais lorsqu'il s'agit d'actes nouveaux qui entrent dans la continuation des affaires du failli, d'actes qui sont faits au moyen d'argent comptant, nous les validons et l'on vous propose un système dans lequel il s'agit d'annuler le prêt hypothécaire fait le même jour où vous respecterez une vente d'immeubles faite par le failli; car on ne pousse pas l'amendement jusqu'à annuler la vente d'immeubles faite par le failli.

M. *Teste* interrompant. « Et pourtant la vente d'immeubles est en effet annulée. »

ment déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiemens (1).

448. Les droits d'hypothèque et de pri-

M. *le rapporteur*. « Elle ne l'est nullement; la vente d'immeubles est parfaitement valable comme les autres ventes faites au moyen d'argent comptant. »

M. *Persil* a aussi attaqué le système soutenu par la commission.

« Jusqu'à présent, a-t-il dit, nous avons vécu dans cette pensée, que les actes faits dans les dix jours étaient frappés de nullité. Jamais il n'y a eu de réclamations, jamais de décisions contraires n'ont été portées par les tribunaux. Eh bien! aujourd'hui le nouveau projet, sous prétexte d'une modification qui n'a jamais été réclamée, propose de déclarer valables les hypothèques données dans les dix jours, les transports, les cessions, etc. J'ai dit que la loi actuelle propose d'abroger la disposition du Code de commerce. Je vais plus loin, le projet propose d'abroger une disposition analogue du Code civil. Le Code de commerce dit, art. 443: « Nul ne peut acquérir priviléges et hypothèques dans les dix jours de l'ouverture de la faillite. »

« Le Code civil va plus loin; il veut qu'on ne puisse pas prendre inscription dans les dix jours qui précèdent la faillite (art. 2146). Ainsi, vous aviez une hypothèque antérieure aux dix jours, d'après le Code de commerce, elle est valable; mais comme elle ne peut avoir rang que par l'inscription, le Code civil intervient et dit que vous ne pouvez prendre inscription dans les dix jours. Par la nouvelle loi, vous abrogez d'un seul coup la disposition du Code de commerce et celle du Code civil. Gardons-nous donc bien, messieurs, de revenir sur nos lois, et surtout sur une loi qui a été faite avec autant de soin que le Code civil; ne l'abrogeons pas, puisque personne ne réclame. Je comprends que, lorsqu'il y a abus démontré par l'expérience, lorsqu'il y a réclamation de la part des tribunaux ou des justiciables, je comprends qu'on puisse examiner s'il y a lieu à abroger. Mais la loi contre laquelle personne n'a réclamé, qui ne présente aucun inconvénient, vous voulez l'abroger. Pourquoi? Je le demande.

« Ce qu'on vous propose d'insérer dans la loi, servirait à faire de la loi actuelle l'acte le plus contradictoire. Vous allez voir qu'à côté des actes qu'on annule, on maintiendrait des actes qui seraient cent fois pires que ceux qu'on veut annuler.

« Vous avez déjà décidé, en adoptant le dernier paragraphe de l'art. 446, qu'on ne pourra pas faire de paiement pour dette échue avec des marchandises.

« Voici ce qui va arriver, si vous maintenez la disposition qu'on vous propose : on ne pourra pas vendre la marchandise. »

M. *J. Lefebvre* « On ne pourra pas la donner. »

« On ne pourra pas la donner, si vous voulez, on ne pourra pas la donner à celui à qui l'on doit; mais, d'après l'honorable M. J. Lefebvre, on pourra la lui vendre. »

M. *le rapporteur*. « Il y a fraude alors. »

Une voix. « On ne peut la vendre qu'à un tiers. »

« On pourra la vendre à un tiers. Soit; mais voyez cette singularité, on ne veut pas que le débiteur puisse donner en paiement sa marchandise; il la vendra à un tiers, et en donnera le prix à son créancier.

« On vous propose d'interdire l'hypothèque pour les dettes antérieures; ainsi le failli ne pourra pas, dans l'intervalle de la cessation de paiemens et de la déclaration de faillite, faire une constitution d'hypothèque pour une dette ancienne. Personne ne conteste cela. Mais voyez la contradiction qui va naître de la disposition additionnelle; vous allez permettre l'hypothèque en faveur d'un autre. On en usera, et les derniers emprunts serviront à payer celui en faveur de qui n'aura pas pu être stipulée cette même hypothèque. »

L'orateur terminait en proposant l'adoption de l'art. 446, en tant qu'il s'appliquerait aux créances antérieures à la cessation des paiemens; et, quant aux hypothèques données nouvellement pour des obligations nouvelles, il proposait un article qui s'appliquerait aux paiemens, aux hypothèques et priviléges, aux actes onéreux qui seraient contractés dans les vingt jours de la déclaration de la faillite. Il soutenait que son amendement remédierait aux abus des deux systèmes absolus de la commission et de M. Pascalis.

Cet amendement a été renvoyé à l'art. 447. Il a été rejeté lors de la discussion de cet article par la raison qu'il reproduisait le système rejeté en 1835, qui obligerait le tiers qui a contracté avec le failli à faire une preuve négative.

L'article a été adopté.

On a émis un doute sur le sens des mots : « pour dettes antérieurement contractées. »

« De quelles dettes s'agit-il? a-t-on dit. Si on nous parle de la dette contractée antérieurement au contrat constitutif d'hypothèque, il est possible que la dette ait été contractée depuis la date de la cessation de paiemens, qu'on ait conçu des doutes sur la solvabilité du débiteur, et que les créanciers alors lui auront demandé hypothèque. Ainsi il faut savoir si on entend par ces mots : dettes antérieurement contractées, des dettes qui seraient antérieures au contrat constitutif d'hypothèque.

M. *le rapporteur* a répondu que ces expressions s'appliquent à toutes dettes contractées antérieurement à la constitution d'hypothèque.

Il ne faut pas au surplus confondre comme l'ont fait beaucoup d'orateurs et M. *Teste* lui-même, qui, dans cette discussion, a d'ailleurs donné une preuve si éclatante de son beau talent et de son savoir, il ne faut pas confondre la constitution de l'hypothèque et l'inscription. Voy. pour l'inscription l'art. 448. On doit d'ailleurs se reporter à l'art. 444 et aux articles suivans du Code de commerce.

(1) J'ai indiqué dans mes notes sur les art. 447 et 446, les deux systèmes qui, en 1835 et 1838, ont été mis en présence. Selon le premier, tous les actes ou paiemens faits dans l'intervalle de l'ouverture à la déclaration de faillite, devaient être déclarés frauduleux, sauf à admettre l'individu qui aurait contracté avec le failli, à prouver sa bonne foi.

Le système opposé validait, au contraire, tous les actes, dans les mêmes circonstances, sauf la preuve de la fraude. L'adoption de ce dernier système a fixé la jurisprudence encore incertaine.

Pour l'opinion qui considérait les actes comme valables jusqu'à la preuve qu'ils ont été faits de mauvaise foi, on peut citer les arrêts suivans : arrêts de la Cour de cassat., du 7 mars 1827; Sirey, 27.1.316;

ge valablement acquis pourront être in-
ts jusqu'au jour du jugement déclaratif
la faillite.

Néanmoins les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiemens, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront

oz, 27. 1. 178; — du 13 mai 1829, Sirey, 29.
129; — du 17 mars 1829, Sirey, 29. 1. 242;
oz, 29. 1. 84; Journal du Palais, t. 83, p. 592;
u 22 juillet 1823, Sirey, 24. 1. 85; Dalloz,
ueil alphabétique, t. 8, p. 81; arrêt de la cour
'aris, du 13 août 1831, Sirey, 31. 2. 257; arrêt
a Cour de cassation, du 2 juillet 1834; Sirey-
'lleneuve, 34. 1. 710. — Il a même été décidé
les paiemens obtenus d'un commerçant, à la
de poursuites judiciaires, peuvent être main-
s: arrêts de la Cour de cassation, du 16 mai
; Sirey, 15. 1. 315; Dalloz, Recueil alphabé-
, t. 8, p. 76; — de la Cour de Rouen, du 25
1828, Sirey, 29. 2. 333.
yez, en sens contraire, arrêts de la Cour de
eaux, du 27 juin 1828; Sirey, 29. 2. 180;
z, 30. 2. 168; — de la Cour de Bruxelles, du
ars 1823, Sirey, 25. 2. 374; — de la Cour
, du 20 décembre 1820, Sirey, 21. 2. 218;
z, Recueil alphabétique, t. 8, p. 76; — de la
d'Orléans, de février 1831, Sirey, 31. 2. 176.
diversité de ces décisions prenait sa source
les termes de l'art. 442 du Code de commerce
remment interprétés. D'une part, faisant une
cation rigoureuse du principe du dessaisisse-
posé dans cet article, on en tirait la consé-
ce que tous les actes accomplis depuis le jour
faillite étaient nuls.
utre part, une opinion contraire a donné lieu
e double difficulté. Ainsi, des cours royales
ensé que le dessaisissement ne pouvait avoir
que du moment même de la faillite; par suite,
eu nécessité d'en fixer l'époque précise. Cette
on a divisé encore les tribunaux. Les uns ont
es signes caractéristiques de la faillite et y ont
té son existence, d'autres se sont bornés à an-
les actes prouvés frauduleux.
st ce dernier système qui a prévalu dans la loi
elle.
1835, l'article fut adopté en ces termes:
it nuls, tous les actes ou paiemens faits, à
lque époque ou à quelque titre que ce soit, en
ude des droits des créanciers.
'ous actes ou paiemens faits par le débiteur
s l'intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture
la faillite et le jugement qui l'aura déclarée,
urront être annulés s'ils ont eu lieu, soit de
uvaise foi, soit avec connaissance de la part
ceux qui ont traité avec le failli, du mauvais
t de ses affaires.
)ans le cas où il y aurait lieu à rapport pour
lettres de change échues entre l'ouverture de
aillite et le jugement qui la déclare, l'action
rapport ne pourra être intentée que contre
ii pour le compte duquel la lettre de change
é fournie.
il s'agit d'un billet à ordre, l'action en rapport
pourra être exercée que contre le premier en-
seur. »
fit remarquer, sur le deuxième paragraphe,
projet semblait emprunter cette disposition
de de commerce (art. 445); que, néanmoins,
ait une différence notable; qu'en effet, le
disait: *Tous actes ou engagemens*, au lieu que
jet portait: *Tous actes ou paiemens*. Cette cir-
nce, ajouta-t-on, de la substitution du mot
nt au mot *engagement*, fait une grande diffé-

rence; car l'engagement n'est pas un fait qui s'accomplit actuellement, mais un fait qui doit s'accomplir plus tard, au lieu que le paiement est un fait qui s'opère à présent.

M. *Fould* ajouta que, pour que l'article fût complet, il faudrait ajouter *engagemens*; « c'est, dit-il, un terme plus général. »

M. *le garde des sceaux* répondit: « Comme vous voudrez; je crois que le mot actes comprend celui d'engagemens. Si pour vous satisfaire il faut ajouter ce mot d'engagemens, je le veux bien, mais cela n'ajoute rien; c'est un mot inutile.

On dit encore que l'article de la commission ne disait pas tous actes, tous engagemens pour faits de commerce; que c'était là cependant une grande différence entre l'art. 445 du Code de commerce et la disposition actuelle. On demandait, en conséquence, qu'il fût déclaré s'il y avait ou non innovation au droit civil, ou bien si l'on avait voulu régler seulement le sort des actes de commerce.

« Entend-on, dit M. *Dupin*, tout acte et engagement d'une manière absolue? »

« Oui, a répondu *le rapporteur*, d'une manière absolue. »

« Alors, vous innovez au droit civil, a dit M. *Lherbette*. Le Code de commerce ne parlait que des engagemens de commerce; il n'énumérait que ceux-là; il laissait tout-à-fait en dehors les engagemens civils. Aujourd'hui votre projet va confondre le droit civil et le droit commercial. Je crois que nous ne devons statuer que sur le Code de commerce et laisser tout-à-fait en dehors les engagemens civils, sinon vous pourrez vous lancer dans une foule de questions épineuses. »

L'orateur a été renvoyé à l'art. 443.

« Il n'y a rien là, a-t-on dit, qui soit borné aux actes commerciaux; c'est une mesure générale. »

Plus tard, et à l'occasion de la citation faite par le garde des sceaux, d'un arrêt de Bordeaux, portant: que « les paiemens faits par le failli, le jour même de la faillite, sont nuls, sans distinction de l'heure à laquelle ils ont été faits; que les sommes ainsi reçues doivent être rapportées à la masse, » M. *Lherbette* a soulevé de nouveau la question. Il a dit: « Sont-ce des paiemens faits pour effets de commerce? »

Voix nombreuses: « Qu'est-ce que cela fait? »

M. *le garde des sceaux*: « Je ne comprends pas l'observation. Que ce soient des effets de commerce ou non, la question est la même; ce qui appartient au failli est le gage des créanciers. »

M. *Toussin*: « Je demande à faire une observation. Il peut arriver qu'un propriétaire voulant prêter de l'argent sur hypothèque, se transporte chez un notaire; que là, il ne trouve point l'inscription hypothécaire sur un bien, et qu'il prête de bonne foi; eh bien! je demande à présent si on va annuler un paiement de cette nature-là? »

M. *le président*: « Il y a un article à part. »

M. *Toussin*: « Dès l'instant que vous direz: tous actes et engagemens, dès qu'un individu empruntera de l'argent dans un délai donné, il y aura engagement. Eh bien! quand un propriétaire donnera son argent, parce que d'après le Code civil il aura toutes garanties, viendrez-vous annuler son hypothèque? »

M. *Teste*: « Sans hésiter, je réponds que cette

être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription.

Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise (1).

---

hypothèque est nulle, et je dis qu'un engagement de cette nature réclame la nullité à plus forte raison. Il ne faut pas perdre de vue que rien n'est moins commun, que rien n'est plus propre à altérer le crédit que des emprunts hypothécaires faits par des négocians. Aussi, tous ceux qui sont jaloux de leur réputation, tous ceux qui veulent conserver leur crédit intact évitent-ils avec soin de donner des garanties pareilles et de faire ainsi des actes qui seraient un avertissement de leur position chancelante.

« Je ne vois pas, d'ailleurs, pourquoi on ferait une exception en faveur de celui qui aurait exigé d'un négociant des garanties plus étroites, des garanties matérielles, et aurait indiqué par-là qu'il n'avait pas de foi en sa signature marchande.

« Si vous établissez de pareilles distinctions dans la discussion du passif d'une faillite, vous établissez des inégalités monstrueuses, et vous ne tarderez pas à vous repentir de votre ouvrage. »

Les exceptions posées à la disposition par les troisième et quatrième paragraphes de cette première rédaction forment maintenant l'art. 449. — Voy. les notes sur cet article.

La rédaction actuelle est due à la Chambre des Pairs.

M. *Sevaistre* proposait à la Chambre des Députés de dire *devront être* au lieu de *pourront*. Il motivait ce changement d'expression, en disant que : « Dans le cas où il y aurait quelque doute que les créanciers ont eu connaissance de la cessation de paiement, le tribunal pourrait se croire autorisé par le mot *pourront* à ne pas annuler les paiemens. »

Cette proposition a donné occasion a M. le *rapporteur* d'expliquer le sens attaché au mot *pourront* qui est resté dans l'article.

« L'amendement consiste, a-t-il dit, à mettre dans l'article le mot *devront* au lieu de celui de *pourront*. Nous ne voyons pas un grand inconvénient à l'adoption de l'amendement; permettez-moi cependant d'expliquer que, par le mot *pourront*, nous avons voulu laisser aux juges appréciateurs des faits une grande latitude: et comme cet article contient toute espèce d'actes, ils pourraient se rapporter à des actes du petit commerce, de la petite boutique, qui se trouveraient, par la généralité de l'article, enveloppés dans l'annulation. Nous avons voulu laisser à la sagesse des tribunaux le droit d'apprécier les circonstances.

« Comme nous pensons, au reste, que la jurisprudence sera toujours assez éclairée pour distinguer les actes qui portent préjudice à la masse de ceux qui n'ont point cet effet, nous ne verrions pas grand inconvénient à l'adoption de l'amendement. »

M. *Barbet* : « C'est précisément pour la circonstance citée par M. Sevaistre qu'il faut conserver le mot *pourront* et laisser au tribunal la faculté d'apprécier les faits. »

M. *Martin* (de Strasbourg) : « Je crois qu'il y a une bonne raison pour préférer *pourront* à *devront*, parce que l'art. 447 atteint des actes à titre onéreux. Or, il est possible que tel acte ait été consommé et n'ait pas porté préjudice à la masse. Dans ces cas donc, il faut que le juge ne soit pas obligé à annuler, et que les syndics ne soient pas forcés à demander l'annulation; ce n'est qu'autant qu'il y aura eu préjudice pour les créanciers que les juges devront annuler. Il faut donc laisser le mot *pourront*. »

L'amendement n'a pas été appuyé.

Cette discussion a une grande importance, elle indique le véritable esprit de la disposition; elle apprend que d'une part elle embrasse trois sortes d'actes, d'engagemens et de traités; mais que d'un autre côté, tout acte qui ne nuit pas à la masse est à l'abri de la critique.

Voy. Code de commerce, art. 445 et suiv.

(1) En 1835, le rapporteur de la commission s'exprimait en ces termes sur cette disposition :

« Votre commission a cru nécessaire de trancher une sérieuse question qui a divisé les auteurs et la jurisprudence et dont le projet de loi ne s'était point occupé.

« Une inscription hypothécaire peut-elle valablement être prise dans les dix jours qui précèdent la faillite, lorsqu'elle résulte d'un droit d'hypothèque antérieur.

« Le texte de l'art. 2146 du Code civil combiné avec l'art. 443 du Code de commerce, et le principe de droit civil que les hypothèques n'existent que par l'inscription, ont entraîné une solution négative, contre laquelle l'équité naturelle a protesté, en démontrant qu'antérieurement à la faillite, l'incapacité légale du débiteur n'est point devenue notoire, et que l'inscription, complément nécessaire d'un droit qui a été acquis valablement, doit pouvoir être prise sur des biens dont le dessaisissement n'est point déclaré. Votre commission a résolu la question dans ce dernier sens. »

(Voy. la discuss. Mon. du 14 février 1835, 1er supp., 2e col. de la page 329).

En 1838 et devant la Chambre des Députés, on a présenté plusieurs amendemens ayant pour objet de restreindre dans certaines limites la faculté de prendre inscription, alors même que l'hypothèque était valablement constituée. Renvoyés à la commission, ils ont été fondus en deux paragraphes qui forment les 2e et 3e de l'article actuel.

Pour qu'on en comprenne bien le sens et la portée, nous ne pouvons mieux faire que de laisser parler M. *le rapporteur*.

« Déjà, dit-il, dans les articles précédens, dans les art. 446 et 447 du projet de loi adopté, la Chambre a tracé une ligne de démarcation entre les actes qui, à raison du caractère qu'ils présentent de fraude, de lésion pour la masse, doivent être déclarés nuls, et ceux qui, pouvant avoir été faits de bonne foi, et sans préjudice pour la masse, peuvent être déclarés valables; ceux-là même, s'ils exigent encore, pour être pourvus de leur effet vis-à-vis des tiers un complément, tel que l'inscription des hypothèques qui a pour objet de leur donner de la publicité, peuvent être encore, à raison du retard apporté à cette inscription, l'objet, le moyen de certaines fraudes.

« En effet on a pensé que si l'inscription était

449. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiement et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie.

S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiemens à l'époque de l'émission du titre devra être fournie (1).

450. Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

---

retardée, il y aurait moyen de ménager à un débiteur commerçant, au-dessous de ses affaires, un crédit apparent, mensonger, qui pourrait induire les tiers en erreur sur sa véritable situation. On a donc senti la nécessité d'ajouter une disposition spéciale relativement à la publicité des hypothèques, une disposition qui ne permît pas à un débiteur au-dessous de ses affaires de conserver un crédit apparent par la complaisance que pourraient mettre les prêteurs à retarder l'inscription jusqu'à la veille, jusqu'au jour même du jugement déclaratif de la faillite. On a senti la nécessité d'apporter une limite et une restriction au droit de prendre inscription sur un débiteur près de faillir; c'est là l'objet des divers amendemens qui ont été proposés. »

Il faut remarquer que l'un de ces amendemens allait beaucoup plus loin que l'article tel qu'il est voté; il voulait qu'à quelque époque qu'une hypothèque eût été consentie, un mois, un an même avant la cessation des paiemens, elle tombât, si l'inscription n'avait pas été prise dans un délai de dix jours. Il a été rejeté sur les observations de M. le garde des sceaux.

En outre on ne doit pas exiger la preuve qu'il y a eu connivence et fraude dans le retard de l'inscription pour annuler l'hypothèque. Il suffit que l'inscription soit séparée de la constitution par le délai qu'indique la loi pour que les tribunaux puissent prononcer l'annulation. Je dis *puissent*, car c'est la loi elle-même qui se sert de cette expression qui indique pour les juges non une obligation, mais une faculté, et M. *le garde des sceaux* s'expliquant sur le sens de la disposition, reconnaissait qu'en effet il y avait pour les juges pouvoir discrétionnaire. Voici au surplus comment il s'exprimait :

« Il y a deux bienfaits dans la loi : d'un côté *faculté* accordée à la justice d'annuler, s'il y a connivence, ou même simple complaisance de la part de créanciers hypothécaires, pour faciliter le failli, en dissimulant la situation de ses immeubles. D'un autre côté, contrainte morale pour les créanciers de faire disparaître toute hypothèque latente en prenant inscription dans les quinze jours. »

Il est d'ailleurs incontestable que lorsque les hypothèques seront annulées uniquement à cause du retard de l'inscription, celui qui en était porteur n'en restera pas moins créancier chirographaire, s'il a réellement donné ses fonds.

Voy. le Code de commerce, art. 443, et le Code civil, art. 2146,

(1) Les dispositions de cet article qui formaient les 3e et 4e paragraphes de l'art. 444 du projet de 1835, ont été proposées par M. *J. Lefebvre*.

« M. le garde des sceaux, dit-il, a fait cette supposition : des lettres de change ont été protestées hier, des lettres de change ont été protestées avant-hier; aujourd'hui un autre porteur se présente, il est payé.

« M. le garde des sceaux a signalé une semblable position comme indiquant la mauvaise foi. Il serait possible que les tribunaux de commerce adoptant la manière de voir de M. le garde des sceaux, déclarassent qu'en pareil cas il y a mauvaise foi. Telle serait alors la condition du porteur qui aurait cependant reçu à l'échéance.

« Il se serait démuni du titre, il aurait reçu le paiement, parce qu'il ne pouvait pas le refuser, et il lui aurait été impossible de faire un projet. Eh bien! en vertu de la loi que vous faites, il rapporterait la somme reçue sans pouvoir recourir contre les obligés antérieurs. C'est cet inconvénient très grave, c'est cette injustice que mon amendement a pour objet de prévenir. Je dis qu'en pareil cas, c'est le tireur qui est le véritable obligé. »

Ce ne fut qu'après une vive discussion que cette addition fut adoptée.

La Chambre des Pairs en fit l'art. 449 de la loi.

Cet article n'a point éprouvé d'opposition à la Chambre des Députés. Voici en quels termes le rapporteur de sa commission le justifiait :

« Mais la disposition de l'art. 447 qui autorise à rechercher les paiemens faits par le débiteur avant la déclaration de sa faillite reçoit une exception en faveur des tiers porteurs d'effets négociables, qui n'étant admis par la législation ni à protester contre le paiement qui leur serait offert, ni par conséquent à exercer les recours subordonnés à la condition du protêt, ne pourraient sans injustice être déclarés responsables de la validité d'un paiement qu'ils sont tenus de recevoir. La loi ne soumet au rapport que le tireur de la lettre de change ou le donneur d'ordre qui profite en définitive du paiement, et ils ne sont soumis au rapport, conformément à la règle établie dans l'art. 447, que dans le cas où ils ont eu connaissance de la cessation de paiement. Le projet de loi laisse indécise la question de savoir à quelle époque cette connaissance doit avoir lieu pour obliger au rapport. Votre commission a pensé que cette époque qu'il faut préciser est celle de l'émission du titre. Le tireur ou le donneur d'ordre n'est plus maître de ce qui arrive après, et ne doit point être responsable de ce qu'il ne peut empêcher. (Mon. du 22 mars 1838, 2e supp., p. 646, 2e col., *in princip.*

Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit (1).

CHAP. II.— *De la nomination du juge-commissaire* (2).

451. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire (3).

452. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fera au tribunal de commerce le rap-

---

(1) « L'art. 449 du projet du gouvernement, disait M. *Renouard* dans son rapport, contient une innovation utile. Il suspend jusqu'après les huit jours qui suivront la nomination des syndics provisoires toutes voies d'exécution sur le mobilier du failli, pour parvenir au paiement des créances privilégiées. Votre commission a cru entrer dans les intentions du projet, en proposant de porter ce délai à quinze jours. Par-là, on laissera le temps à des transactions raisonnables, on ne commencera point par épuiser les ressources sans lesquelles on ne pourrait ni subvenir aux premiers frais de la faillite, ni opérer les premiers recouvremens. Il était nécessaire, pour parvenir au but, qui est d'accélérer la marche de la faillite, de laisser leur cours au privilége des frais de justice, sans lequel les opérations risqueraient d'être arrêtées. »

Dans la discussion qui eut lieu en 1835, on reconnut qu'il fallait suspendre toutes les voies d'exécution pour les créances même privilégiées, tant qu'elles n'étaient pas vérifiées; mais qu'il fallait réserver aux propriétaires des lieux loués la faculté d'expulser le failli son locataire, si le bail était expiré ou résilié.

Au surplus, la faillite du preneur autorise le bailleur à demander la résiliation du bail; mais le bail doit être maintenu si le preneur ou les créanciers offrent une caution suffisante. — Continuation de Toullier, tome 18 (3e de la continuation, n. 538); M. Pardessus, t. 4, n. 1128.

« Pourquoi les mots : dans ce *dernier cas?* a dit M. Salverte; il n'y a pas deux cas dans le premier paragraphe; je pense donc que c'est une faute de rédaction.

M. *le rapporteur* « Par ces expressions : « dans ce dernier cas, » la commission a entendu parler du cas où le propriétaire reprendrait les lieux loués. »

M. *Salverte* : « Ce n'est pas clairement rédigé. »

M. *Cunin-Gridaine* : « L'adjectif *dernier* est inutile, il faut dire tout simplement : « dans ce cas. »

M. *Salveton* : « Voilà quelle a été l'intention de la commission :

« Lorsque les meubles garnissent la maison, le propriétaire a toute assurance que le gage de sa créance ne lui sera pas enlevé; mais au moment où l'on transporte les meubles du domicile loué dans un autre domicile, alors la garantie de surveillance qui devait rassurer le propriétaire vient à cesser. Il serait injuste alors de le mettre sous l'interdiction de l'exercice de son droit. C'est ce que la commission a prévu, et elle a voulu qu'au moment où le gage était prêt à lui échapper, le propriétaire pût exercer un droit qui lui permît de retenir le gage.

« Nous concevons, messieurs, que, comme il n'y a pas deux cas, les mots : « dans ce *dernier* cas, » pourraient donner lieu à de fausses interprétations. »

M. *le président* : « L'article ne dit pas un mot du cas que vous venez de citer; il parle uniquement de celui où le propriétaire a le droit de rentrer chez lui. »

M. *Salveton* : « Le propriétaire ne peut rentrer chez lui qu'en faisant enlever les meubles. »

M. *le président* : « C'est pour ces cas que les voies d'exécution sont suspendues. »

M. *Salveton* : « C'est ce que j'ai eu l'honneur d'exposer. »

M. *Mimaud* : « Je ne conçois pas le rapporteur.

M. *le rapporteur* : « Je n'ai pas saisi l'objection. Si monsieur Mimaud veut la développer. »

M. *Mimaud* : « Tout ce que j'ai à dire, c'est que le dernier paragraphe ajouté par la commission me paraît inutile. »

M. *le rapporteur* : « Je ne comprends pas comment M. Mimaud trouve que le paragraphe proposé par la commission est sans utilité. Voici l'utilité de ce paragraphe:

« On suppose dans l'article que le propriétaire peut, en vertu d'un droit résultant de son contrat, rentrer en possession des lieux loués au commerçant qui est tombé en faillite. Eh bien! dans le cas où le propriétaire ou le principal locataire est autorisé à rentrer en possession, il ne conserve pas dans les lieux les objets servant à l'exploitation du commerce du failli. Le mobilier du failli est placé hors des lieux. Dans ce cas-là, vous ne pourriez pas refuser au propriétaire tout au moins l'exercice d'un droit de séquestre et de gage sur ce mobilier.

« La commission a donc eu raison de dire que, dans ce cas-là, l'exercice du droit de propriétaire, qui consiste à saisir et à faire vendre, cesserait d'être suspendu, parce que la suspension du privilége de propriétaire n'aurait plus d'utilité, et tournerait au contraire au préjudice de la masse, au moyen du droit de gage et de séquestre dont elle serait obligée de faire les frais.

« Vous voyez donc que l'addition faite par la commission se justifie très facilement par son utilité. »

La suppression du mot *dernier* a été prononcée.

(2) Les modifications apportées au Code de commerce par cet article et les suivans sont signalées dans ce passage du rapport fait à la Chambre des Députés en 1835.

Le chapitre 2 est intitulé : *de la Nomination du juge-commissaire*. Cette matière faisait partie du chapitre III. L'ordre du projet a paru préférable à votre commission. Le projet a, dans ce chapitre, suppléé à deux omissions du Code, en déclarant par l'art. 452 que les ordonnances du juge-commissaire seront portées devant le tribunal de commerce, et par l'art. 453 que le tribunal pourra à toute époque remplacer le juge-commissaire par un autre de ses membres. Cette disposition est d'autant plus utile que les pouvoirs de juge-commissaire ont été étendus par le projet de loi. Donner au juge-commissaire sur la faillite et au tribunal sur le juge-commissaire une action plus immédiate et une surveillance plus efficace, c'est fortifier les garanties dues à tous les intérêts.

(3) Voy. art. 454.

port de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal (1).

453. Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce (2).

454. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.

CHAP. III. — *De l'apposition des scellés, et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.*

455. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire.

Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes (3).

456. Lorsque le failli se sera conformé aux articles 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne.

La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office (4).

457. Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur-le-champ, au juge de

---

(1) On a demandé la suppression des mots : « et qui seront de la compétence de ce tribunal » motivée sur ce que le juge-commissaire serait juge de la compétence.

« Il faut, disait-on, que le juge-commissaire fasse le rapport de toutes les contestations qui s'élèveront dans le cours de la faillite, et ce sera au tribunal à décider quelles sont celles de sa compétence. »

M. *Dufaure* : « Nous sommes tous d'accord sur la pensée de l'article ; je crois que la suppression aurait cet inconvénient que le juge-commissaire se croirait obligé de faire un rapport au tribunal de commerce, sur des objets dont il est juge pleinement et entièrement ; il est donc besoin d'exprimer qu'il n'est pas tenu de faire rapport de tout ce qui s'élève dans une faillite dont il est le surveillant. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de doute sur les mots qui terminent l'article, et la Chambre ne s'engage pas en les conservant. »

L'amendement a été rejeté. Ainsi une difficulté s'élève ; si elle est de nature à être tranchée par le juge-commissaire seul, il ne fait point de rapport, il statue. Si, au contraire, la question n'est pas de nature à être jugée par le juge-commissaire seul, il devra faire son rapport, et il ne pourra point s'en dispenser, parce que, dans son opinion, le débat ne serait pas de la compétence du tribunal de commerce et devrait être soumis aux tribunaux civils. Il faudra que même dans cette hypothèse il fasse son office de rapporteur, sauf à dire dans son rapport ce qu'il croira convenable pour établir l'incompétence du tribunal de commerce et sauf au tribunal lui-même à se déclarer incompétent.

Le tribunal peut-il, dans des circonstances où il le jugerait convenable, juger sans rapport préalable ?

M. *Ganneron* proposait un amendement dans le sens affirmatif. Cet amendement a été rejeté.

Voy. art. 458 du Code de commerce.

(2) On demanda en 1835 quel serait le délai accordé pour attaquer les ordonnances du juge-commissaire. On avait même proposé de fixer ce délai à trois jours.

M. *le rapporteur* répondit : « Le recours est possible jusqu'à exécution de l'ordonnance. Quand on la fera exécuter, on s'y opposera, si on veut la contredire. Il en sera comme par le passé.

L'auteur de la proposition déclara la retirer.

Voy. notes sur l'intitulé du chapitre.

(3) Voy. notes sur l'art. 456 et sur l'art. 469.

Voy. aussi les art. 449 et 455 du Code de commerce.

(4) Les art. 455 et 466 du Code de commerce prescrivaient d'une manière absolue le dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dette, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme ; mais ils autorisaient sa mise en liberté avec sauf-conduit.

M. *Renouard*, dans son rapport, a fait remarquer que ce système avait de graves inconvéniens ; que, d'une part, et à raison de sa rigueur, il restait sans exécution ; que, d'un autre côté, les faillis pour se soustraire à la détention ou à la garde provisoire, s'absentaient jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu un sauf-conduit, et laissaient ainsi les agens de la faillite sans renseignemens, dans le moment où ils sont ordinairement le plus nécessaires.

« Le projet, a ajouté M. le *rapporteur*, a voulu éviter ces reproches, et permettre en certains cas que les faillis fussent affranchis des dépôts sans être obligés de subir les délais et les formes d'une obtention de sauf-conduit. On a pensé pouvoir mettre pour condition à cet affranchissement la déclaration spontanée de faillite, avec remise volontaire du bilan ; ces déclarations en effet ne sauraient être trop encouragées..................

C'est donc une disposition prévoyante et équitable, que celle qui, dans les cas de déclaration volontaire par le failli permet au tribunal de l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne. Sous le Code, un peu plus de la moitié des faillites judiciaires (7857), sur (12272) ont eu lieu en dix ans sur la déclaration du failli, ou le dépôt par lui de son bilan. Le projet de loi, en favorisant davantage la déclara-

paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif (1).

458. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal

---

tion et le dépôt, aura pour effet de faire régler judiciairement beaucoup de faillites dont, sous le Code, créanciers et débiteurs conspiraient à enlever la connaissance aux tribunaux. »

Enfin, M. *Renouard* a présenté des explications fort importantes touchant les effets de la faillite sur la contrainte par corps.

« La déclaration, a-t-il dit, cesse d'être volontaire, et de pouvoir profiter au failli, lorsque, déjà incarcéré pour dettes, il ne se constitue en faillite qu'afin de se soustraire à la contrainte par corps.

« En ce cas, l'état de faillite fait tomber les effets de ces contraintes par corps qu'entraînait le jugement en vertu duquel l'incarcération a eu lieu, et c'est par ce motif que le projet (V. dernier alinéa de l'art. 455) ne permet de recevoir aucun écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes. L'art. 455 du Code ne les interdisait que lorsqu'ils seraient résultés d'un jugement du tribunal de commerce. Ce principe est trop évident pour qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample mention dans la loi et d'ajouter, ce qui est de droit et d'usage, que l'effet des contraintes par corps cesse par la faillite. La contrainte par corps instituée pour arriver à la découverte des ressources cachées du débiteur, n'a plus d'effet lorsque, dessaisi de l'administration de ses biens, il n'est plus maître de disposer de rien, obligé qu'il est de tout livrer à la masse de ses créanciers. Mais de ce que la contrainte par corps perd son effet, il ne s'ensuit pas que le failli puisse être dispensé du dépôt; car il ne s'est déclaré en faillite que pour libérer sa personne, et non pour diminuer la perte de ses créanciers.

« En même temps que les affranchissemens de dépôt sont permis, avec faculté toutefois pour le tribunal de rapporter même d'office le jugement qui les accorderait, le projet a aussi voulu que l'exécution des jugemens qui ordonnent le dépôt fût plus sérieuse que dans la pratique actuelle qui, en beaucoup de lieux, a laissé tomber cette mesure en désuétude. L'art. 461 (460) charge expressément de cette exécution le ministère public ou les syndics de la faillite. »

Voy. au surplus, pour le sauf-conduit à accorder au failli, les art. 472 et 473, et les notes.

(1) L'art. 449 du Code de commerce exigeait qu'une expédition du jugement déclaratif de la faillite fût envoyée au juge de paix, et l'art. 453 ordonnait au juge de paix d'adresser au tribunal de commerce le procès-verbal de l'apposition des scellés; la loi actuelle, afin d'éviter les formalités et les frais, a dit M. *Renouard* dans son rapport, se contente de faire donner avis au juge de paix par le greffier, du jugement ordonnant l'apposition des scellés, et au président du tribunal de commerce par le juge de paix, de l'apposition des scellés. Voyez en effet, outre cet article, le dernier alinéa de l'art. 458.

On a demandé dans quelle forme serait donné l'avis du greffier du tribunal de commerce.

M. *le rapporteur* a répondu que c'était là une disposition purement réglementaire; que les greffiers d'une part et les juges de paix de l'autre, sont soumis à l'inspection du ministère public qui pourra, par voie réglementaire, donner des instructions qui résoudraient la question.

On a fait observer sur le premier paragraphe, qu'il pourrait résulter de sa rédaction que les juges-commissaires de la faillite ne seraient pas prévenus du moment où le juge de paix aurait apposé les scellés. On proposait, en conséquence, d'ajouter que le greffier du tribunal de commerce adresserait sur-le-champ aux syndics provisoires de la faillite et au juge de paix le jugement qui aurait ordonné l'apposition des scellés, afin que les syndics n'ignorent rien de ce qui aurait été fait.

On a répondu qu'une semblable addition ne serait pas contraire à l'esprit du projet, mais qu'elle serait inutile; que, d'ailleurs, cela s'exécutait, bien que la disposition ne fût pas dans le Code.

On a encore fait remarquer que l'article ne faisait pas disparaître une difficulté existant dans le Code de commerce.

« Cet article, a dit M. *Lavielle*, parle seulement du juge de paix, du domicile du failli; mais le failli peut avoir d'autres établissemens. Or, je pense que la commission sera d'accord avec moi pour étendre la mesure à tous les juges de paix dans la résidence desquels le failli aurait des établissemens. »

« Sous le Code de commerce, a-t-il ajouté, s'éleva devant le tribunal de la Seine la question de savoir si le juge de paix de Paris, par exemple, ne pouvait, par un droit de poursuite, apposer les scellés dans un arrondissement autre que le sien; il fut décidé que le juge de paix de Paris pouvait, en cas de faillite et par droit de poursuite, apposer les scellés hors de son arrondissement. Eh bien! je vous propose la même mesure, et je demande qu'on ajoute : *au juge de paix du domicile du failli et des lieux où il possède des établissemens. Néanmoins, dans les communes où il existe deux ou plusieurs juges de paix, les scellés pourront être apposés par le juge de paix du domicile, dans toute l'étendue de la commune.* »

La commission a répondu que si, comme on en convenait, l'article du Code ainsi rédigé n'avait donné lieu jusqu'ici à aucune difficulté, il en serait de même de l'article nouveau rédigé dans les termes de l'article ancien. Elle en a conclu qu'il était inutile d'introduire des dispositions purement réglementaires.

La proposition n'a pas eu de suites.

L'art. 450 du Code de commerce autorisait le juge de paix, dans tous les cas, à apposer les scellés avant le jugement de déclaration de faillite.

Maintenant le juge de paix ne peut prendre cette mesure d'office que dans les cas graves qui sont

de commerce, avis de l'apposition des scellés (1).

459. Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi du ressort, extrait des jugemens déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

460. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.

461. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge commissaire, par le trésor public, qui en sera remboursé par privilége sur les premiers recouvremens, sans préjudice du privilége du propriétaire (2).

CHAP. IV. — *De la nomination et du remplacement des syndics provisoires* (3).

462. Par le jugement qui déclarera la

---

expressément déterminés. La commission de la Chambre des Députés, en 1835, a manifesté la crainte qu'un juge de paix ne vînt, sur les présomptions les plus légères, ébranler par une démarche éclatante le crédit d'un négociant. Ce danger-là n'était pas grand ; et, peut-être, depuis la publication du Code de commerce, il n'y a pas eu un seul exemple d'une apposition de scellés faite avec une pareille légèreté.

V. notes sur l'art. 469.

(1) V. notes sur l'art. 457, et les articles 451 et 452 du Code de commerce.

(2) Cette disposition est nouvelle. Il doit en résulter beaucoup de célérité dans la marche de la procédure, et un grand avantage pour les créanciers.

« Souvent, disait M. *Tripier* dans son premier rapport à la Chambre des Pairs, les créanciers, effrayés par les avances qu'exigent les frais d'une faillite, n'osent en poursuivre les opérations, et préfèrent subir la loi qui leur est imposée par leur débiteur. Pour prévenir ce danger, le Trésor fera ces avances, et obtiendra un privilége qui ne pourra nuire à celui du propriétaire. »

Ces mots : « sans préjudice du privilége du propriétaire » n'étaient pas dans le projet primitif, adopté en 1835. On avait cru inutile de s'expliquer.

M. *Garnon*, qui avait proposé d'ajouter : « néanmoins, le privilége spécial, conféré par l'art. 2102 du Code civil, continuera d'être exercé de préférence à celui concédé au Trésor public par la présente loi », retira son amendement, parce que la commission reconnut que le privilége du propriétaire primerait celui du Trésor public sur les recouvremens provenant de la vente des meubles ; qu'il n'était fait aucun changement au droit des priviléges particuliers qui continueraient de subsister, sans qu'il fût besoin de l'exprimer.

Les motifs de retrait de l'amendement, en 1835, expliquent parfaitement le sens et l'étendue de cette disposition.

(3) Le Code de commerce organisait l'administration de la faillite d'une manière différente ; il la confiait d'abord à des agens (art. 454 et suiv.), puis à des syndics provisoires (art. 476 et suiv.), puis à des syndics définitifs (art. 514 et suiv.) On voit d'un coup d'œil combien le système actuel est plus simple. Il supprime beaucoup de formalités et de rouages inutiles.

On a adopté le système d'un syndicat permanent dont la formation est attribuée exclusivement au tribunal de commerce, et dont le renouvellement n'est que facultatif.

Les avantages de cette modification ne sont pas douteux, et je ne puis mieux les signaler qu'en rapportant la partie du discours de présentation à la Chambre des Pairs, par M. le garde des sceaux. Chaque système y est rappelé et mis en parallèle :

« Un changement d'une grande importance a été introduit par la Chambre des Députés dans la partie du projet qui a pour objet d'organiser l'administration de la faillite. On a généralement reproché au Code de commerce d'avoir trop multiplié les rouages en faisant succéder l'une à l'autre trois administrations, sous les noms d'agens, de syndics provisoires, de syndics définitifs. Les auteurs du Code de commerce sont partis du principe que les biens du failli appartiennent à ses créanciers ; et que, si la gestion de ces biens peut, dans les premiers momens et lorsque les créanciers ne sont point encore réunis, être confiée à des agens nommés par le tribunal de commerce, elle doit être ensuite remise à des mandataires de la masse, au moyen d'une délégation plus ou moins directe, selon qu'elle émane de créanciers simplement présumés ou de créanciers vérifiés et unis. Déjà le projet, tel que vous l'aviez adopté, remédiait au plus grand inconvénient du système du Code, qui consistait à faire nommer les syndics provisoires, sur une liste de candidats imposés au tribunal de commerce par une assemblée de créanciers non vérifiés, assemblée dont la composition incomplète et peu sûre offrait trop de prise à l'influence et aux manœuvres du failli. En ne donnant aux créanciers présumés que le droit de faire entendre au juge-commissaire leurs observations et leurs vœux, et en réservant au tribunal de commerce le choix entièrement libre des syndics provisoires, le projet avait introduit une grande amélioration.

« La Chambre des Députés a trouvé là le germe d'une amélioration nouvelle. D'après le système qu'elle a établi, le pouvoir de nommer, de remplacer ou de maintenir les syndics depuis le commencement de la procédure jusqu'à la fin, appartient exclusivement au tribunal de commerce, et le renouvellement du syndicat, toujours facultatif, n'est jamais forcé.

« Ce principe de permanence, qui a pour effet de maintenir dans l'administration de la faillite l'unité, l'esprit de suite, l'expérience acquise, est toutefois combiné avec le droit qu'il faut laisser aux créanciers de provoquer toutes les modifications désirables, dans la composition du syndicat. Non

faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires (1)

Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présens à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal (2).

---

seulement ce droit pourra être exercé à toute époque par voie de réclamation et de plainte, mais la masse des créanciers sera, dans deux occasions décisives, appelée à faire entendre ses observations et ses vœux, touchant le maintien ou le remplacement des syndics; savoir : les créanciers présumés, quinze jours après le jugement déclaratif de la faillite; et les créanciers vérifiés, immédiatement après le rejet du concordat. L'influence des créanciers, particulièrement à cette époque, sur la direction à donner aux affaires et sur le choix des hommes propres à imprimer cette direction, sera en effet toute puissante auprès du juge-commissaire et du tribunal de commerce; mais les changemens dans le syndicat ne seront opérés qu'autant qu'il existera des motifs de réclamation. Il n'y aura plus, comme aujourd'hui, des révolutions nécessaires et périodiques. Au lieu d'apercevoir le terme de leur gestion dans une phase rapprochée, les syndics auront la perspective de conserver leurs fonctions jusqu'à la fin, s'ils les exercent d'une manière satisfaisante. »

V. le rapp. de M. Renouard, Mon. du 31 janvier 1835, p. 217, col. 2e, *in fine*; le rapport de M. Tripier, Mon. du 12 mai, p. 1062, col. 2, Mon. du 15 avril 1837, p. 894, 1re col. Discuss. à la Chambre des Pairs, Mon. du 9 mai 1837, p. 1116, 1re col., *in princip.*; le rapp. de M. Quesnault, Mon. du 22 mars 1838, 2e suppl., p. 646, 2e col.

(1) V. La note précédente.

(2) Le deuxième paragraphe de l'article de la commission se bornait à dire . « Dans le délai de quinzaine le juge-commissaire convoquera les créanciers présens; il les consultera tant sur la composition, etc. »

M. *Barbet* fit observer qu'il semblait résulter de cette rédaction qu'on ne consulterait que les créanciers qui se trouveraient dans la localité, lorsqu'il était évident qu'il fallait que la convocation s'adressât à tous les créanciers, sauf à ne consulter que ceux qui se présenteraient.

On répondit que s'il en était ainsi, il faudrait observer le délai des distances pour la convocation, et que les opérations seraient ainsi fort retardées.

Pour tout concilier, M. *J. Lefèbvre* proposa la rédaction actuelle : « Ainsi, dit-il, aussitôt que le juge-commissaire aura la première liste qui pourra être faite des créanciers, il les convoquera tous, tant ceux qui se trouveront sur les lieux, que ceux qui seront dispersés sur les diverses parties de la France. Un délai de sept jours est plus que suffisant, car les lettres qui arrivent du plus éloigné des départemens, quel qu'il soit, ne resteront pas quatre jours : ainsi, au bout de quatre jours, chaque créancier domicilié en France aura reçu sa lettre de convocation, ou aura lu l'avertissement général inséré dans les journaux. »

M. *le président* a demandé si les mots *les créanciers* s'entendraient de tous les créanciers sans exception, non seulement ceux qui seraient en France, mais encore ceux qui seraient dans les îles, par exemple, en Corse.

« Mais permettez-moi, a-t-il ajouté, de vous lire l'art. 73 du Code de procédure civile, auquel vous renvoyez dans l'art. 492 de votre projet même.

« C'est à cet article que renvoie, en effet, l'art. 492 de votre loi, puisqu'il porte dans ces deux derniers paragraphes : A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu, etc.

« Maintenant je conçois qu'on fixe un délai de quinzaine; mais est-il en votre puissance que l'avertissement arrive dans ce délai à tous les créanciers indistinctement ?

M. *Jacques Lefebvre* a répondu : « Je prie la Chambre de remarquer que les dispositions que vient de lui rappeler M. le président s'appliquent au cas où il s'agit d'une contestation à juger devant un tribunal; mais lorsqu'il s'agit de convoquer des créanciers, jamais on n'a suivi ces formes. Sous l'empire du Code actuel, on convoque par une lettre adressée au domicile des créanciers, signée du greffier du tribunal de commerce, dans laquelle est annoncée une réunion pour tel jour. Ce n'est pas un ajournement tel qu'il se pratique quand il s'agit d'une contestation judiciaire. Ainsi on atteindra parfaitement le but qu'on doit se proposer si on enjoint au juge-commissaire de convoquer les créanciers aussitôt que possible, aussitôt qu'il en aura la liste. Je ne parle pas de ceux des créanciers qui sont au-delà des mers; assurément s'il fallait attendre l'arrivée d'un créancier de Calcutta ou de la Nouvelle-Orléans, nous retomberions dans des inconvéniens plus fâcheux que ceux que la loi a eu principalement pour objet d'éviter; mais la plupart des créanciers seront domiciliés dans le royaume, pour ceux-là meme qui seraient en Corse, un délai de quinze jours est suffisant.

M. *le président* a insisté; il a dit : « Convoquerez-vous seulement les créanciers domiciliés en France, où même ceux qui sont domiciliés dans tous les autres pays? Quel est le délai uniforme que vous accorderez à tous? Ce délai sera-t-il seulement pour leur écrire, sans attendre leur réponse, ou pour leur permettre soit de venir, soit d'envoyer leur procuration? »

M. *Demonts* a répondu que la commission n'a rien voulu changer à ce qui existe aujourd'hui. Aujourd'hui les agens provisoires sont nommés pour quinze jours; ils sont obligés de remettre le bilan au juge-commissaire; et, dans les trois jours de la remise du bilan, le juge-commissaire appelle les créanciers par la voie des journaux et par lettres. Cela se fait dans la quinzaine. Eh bien! c'est ce même délai que nous avons voulu établir. »

Ainsi, le juge-commissaire convoquera les créanciers présumés partout où ils se trouveront, et il consultera dans la quinzaine de la convocation ceux qui se présenteront; enfin, ce délai de quinzaine est absolu et n'est point augmenté à raison des distances, quel que soit le lieu du domicile des

Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics, ou continuera les premiers dans leurs fonctions.

Les syndics ainsi institués sont définitifs; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés.

Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire (1).

463. Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic.

464. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'art. 462.

465. S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement; néanmoins, le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables.

466. S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce.

Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision (2).

467. Le juge commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics.

Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal.

Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation (3).

CHAP. V. — *Des fonctions des syndics.*

SECTION Ire. — Dispositions générales.

468. Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder (4).

469. (5) Le juge-commissaire pourra éga-

---

créanciers. (Voy. Code de commerce, art. 476 et suiv.)

La Cour de Nancy a jugé avec raison, le 14 décembre 1829, que les syndics affirmant qu'ils ont fait la convocation, doivent être crus plutôt que les créanciers niant l'avoir reçue. On comprend cependant que ce n'est pas là une règle absolue. Sirey, 30. 2. 69.

(1) Dans le premier projet on lisait qu'en aucun cas les syndics ne seraient choisis parmi les personnes étrangères à la masse qu'à défaut de créanciers jugés capables. « Vous sentez, disait M. *Tripier*, rapporteur à la Chambre des Pairs, en 1837, quel a été l'esprit qui a dicté cette disposition. C'était pour avertir les tribunaux de commerce qu'ils ne devaient recourir aux étrangers que dans des cas rares, et lorsque les parties intéressées ne leur présenteraient pas des élémens suffisans pour choisir dans les créanciers eux-mêmes; je sais que ce n'est pas une disposition irritante, mais c'est une de ces dispositions que nous voyons souvent dans nos lois. Je crois donc que cet avertissement serait important à conserver. »

M. *le président* avait proposé, au contraire, de le supprimer, et pour indiquer que ce ne serait qu'à défaut de créanciers aptes à exercer les fonctions de syndics que l'on choisirait en dehors de la masse, il avait demandé qu'on dît : « Il (le tribunal) « pourra même choisir les syndics parmi les per« sonnes étrangères à la masse. »

Cette rédaction, adoptée en 1837 par la Chambre des Pairs, a été conservée comme on le voit, sauf une légère modification.

(2) Voy. art. 495 du Code de commerce.

(3) On avait proposé de faire procéder le tribunal en audience publique; mais on a repoussé cette proposition dans l'intérêt même des syndics.

« Ce n'est pas, a dit M. *le président de la Chambre des Députés*, une chose contentieuse, mais administrative. Toutefois on a voulu, par respect pour le principe de la publicité, que le jugement fût prononcé à l'audience. »

(4) Voy. Code de commerce, art. 462.

(5) En tête de cet article, la commission de la Chambre des Députés avait placé un paragraphe ainsi conçu : « Si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire. »

M. *le rapporteur* justifiait cette addition en ces termes : « L'amendement que la commission a introduit en tête de l'article contient, en effet, une exception à la règle générale qui veut que les scellés soient apposés; cette exception nous a paru assez importante pour être consignée en tête de l'art. 469. »

Sur l'observation de M. *Galos*, qu'il faudrait concilier cette disposition avec les art. 455 et 457 pour éviter tout conflit, on convint de placer cette exception immédiatement après l'art. 455 qui contient le principe général sur l'apposition des scellés, en sorte que les diverses dispositions se trouveraient parfaitement en harmonie.

Après l'adoption de l'article avec cette transpo-

ment, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire :

1° Les vêtemens, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire, sur l'état que lui en soumettront les syndics (1);

2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente (2);

3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers (3).

Les objets compris dans les deux paragraphes précédens seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.

470. La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire (4).

471. Les livres seront extraits des scellés, et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront (5).

Les effets de portefeuille à courte échéan-

---

sition, on a soulevé une question qu'il n'est pas inutile de reproduire.

M. *Mermilliod* a dit : « Mais quand l'extrait du jugement sera envoyé au juge de paix, s'il a déjà apposé les scellés, que fera le juge-commissaire? »

M. *le rapporteur* : « Il y a des cas qu'on ne peut prévoir. »

M. *le garde des sceaux* : « D'ailleurs, le juge de paix n'apposera les scellés que très exceptionnellement. Il ne le fera que sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers, quand le débiteur aura disparu, ou s'il y a détournement de tout ou partie de l'actif. »

M. *Mermilliod* : « Il n'en est pas moins vrai que le greffier pourra envoyer au juge de paix l'ordre d'apposer les scellés et que cela sera déjà fait. »

M. *le président* : « Mais l'article est voté. »

M. *Mermilliod* : « Ah! c'est inutile de discuter alors. »

M. *le rapporteur* : « Lorsque les créanciers auront intérêt à faire continuer l'exploitation du commerce sans l'apposition des scellés, ils avertiront le juge-commissaire, qui donnera l'ordre nécessaire dans le plus court délai. Si cependant le juge de paix a apposé les scellés, il est impossible de remédier par une nouvelle disposition au cas qu'on suppose. »

(1) M. *Renouard* a dit que cette disposition ne faisait que consacrer en termes explicites un usage que l'humanité a introduit.

(2) On a également reconnu que les objets *onéreux à conserver*, pourront être affranchis ou extraits des scellés. L'article suivant, en parlant de la vente de ces objets, démontre qu'il est permis aux syndics de demander que les scellés ne soient pas apposés, ou que les objets dont il s'agit soient extraits des scellés.

(3) Ici se présente une question dont la solution se trouve dans le rapport de M. *Tripier*, à la séance de la Chambre des Pairs du 10 mai 1836.

« L'art. 469, dit-il, suppose que les syndics provisoires auront la faculté de continuer l'exploitation d'un fonds de commerce, lorsqu'ils penseront qu'elle ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers. Ce que l'article admet pour un fonds de commerce doit s'étendre à toutes les usines qui sont susceptibles d'exploitation. Mais si le failli prévoit que cette exploitation pourra être désastreuse, qu'au lieu de bénéfices, elle devra produire des pertes, ne doit-il pas avoir le droit de s'opposer à cette continuation d'exploitation? Votre commission pense qu'il ne peut être privé de ce droit; elle a été fortifiée dans son opinion par l'art. 529 du projet, qui, en conférant aux syndics définitifs la même faculté d'exploiter avec l'autorisation des créanciers, a réservé au failli le droit de former opposition à la délibération. »

Voyez art. 463 du Code de commerce

(4) Ces mots « et les objets dispendieux à conserver » ne se trouvaient point dans le premier projet.

« Cela peut s'appliquer, a dit l'auteur de l'amendement, à des animaux, à des chevaux de luxe ou à des chevaux servant à l'exploitation d'une mine qui se trouve arrêtée par la faillite, et dont la conservation devient onéreuse à la faillite. On pourrait même supprimer les mots : ou à dépréciation imminente. »

La commission consentit à l'amendement, qui fut adopté sans opposition.

Le failli peut-il intervenir dans cette vente?

La raison de douter est que la Chambre n'a pas admis un amendement proposé par M. *Réalier-Dumas*, portant : *Le failli dûment appelé*, ou *après les explications du failli*.

Pour l'affirmative, on pourrait argumenter de la discussion. En voici l'analyse :

M. *le président* : « On lui a réservé le droit d'intervention. »

M. *Réalier-Dumas* : « On lui a bien réservé le droit d'intervenir dans une instance; mais il n'a pas été dit qu'il pourrait intervenir dans tous les cas où il s'agirait de vendre les objets de ses magasins. Eh bien! je dis qu'on doit consulter le failli sur ses véritables intérêts, et qu'il doit être toujours appelé. »

M. *Moreau* : « Je m'oppose à l'amendement, parce qu'il me semble que l'intervention ou l'appel du failli rendrait extrêmement difficile l'administration des syndics. »

M. *Bignon* (de la Loire-Inférieure) : « La commission n'a pas dû admettre l'intervention du failli dans la vente des objets sujets à dépérissement. D'ailleurs, dans une autre circonstance, on a dit que son intervention pourrait être admise dans certains cas. »

V. Code de commerce, art. 464.

(5) Dans quel délai la remise des livres doit-elle être faite par le juge de paix?

L'article n'en fixe aucun; il n'en faut pas conclure que le juge de paix puisse y mettre de la né-

ce, ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

Les autres créances seront recouvrées par les syndics, sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture (1).

472. Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse (2).

473. A défaut, par le juge-commissaire, de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire (3).

474. Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires, qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf appel au tribunal en cas de contestation (4).

475. Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire (5).

476. Dans le cas où le bilan n'aurait pas

---

gligence, car il résulte de la discussion que cette remise doit avoir lieu sans retard.

Un membre proposait de fixer le délai à quinze jours ou trois semaines, à partir de la levée des scellés.

On a trouvé ce délai trop long. M. *le garde des sceaux* a fait remarquer que, s'il y avait lenteur de la part du juge de paix, il y aurait instance de la part des syndics; que, d'ailleurs, les juges de paix sont placés sous le contrôle du ministère public.

« On peut dire, a ajouté M. *le rapporteur*, que le juge de paix sera tenu de remettre les livres immédiatement après l'apposition des scellés. »

L'amendement « dans le plus bref délai » a été proposé.

On a répondu qu'il est naturel que le juge de paix inventorie les livres, et les remette aussitôt aux syndics; qu'il n'est pas besoin de délai, car il est possible qu'il les inventorie au moment même des scellés.

« Lorsque le juge de paix, a dit M. *Debelleyme*, lève les scellés, à l'instant même son opération se trouve consommée; il ne peut rien distraire des scellés. Et, quant aux registres, après les avoir paraphés, à l'instant même, il les remet aux syndics, qui en donnent décharge sur le procès-verbal. Jamais il ne retire des scellés, soit des pièces, soit des objets quelconques, pour les garder. »

M. *Durand* a dit que, dans la pratique, dont il faut toujours s'occuper, ce n'est jamais au moment de la levée des scellés que le juge de paix inventorie les livres, et les paraphe; qu'il les fait transporter chez lui, où il fait son opération.

M. *le rapporteur* a répondu : « Ce n'est pas ainsi qu'on doit opérer.

M. *Debelleyme* a ajouté : « Le juge de paix doit faire son opération contradictoirement avec les parties; il aurait grand tort, s'il enlevait les pièces et les faisait transporter chez lui. »

L'amendement, après deux épreuves, n'a pas été adopté.

L'opération exprimée par le mot *arrêtés* ne doit pas être confondue avec celle exprimée par le même mot dans l'art. 475. Il ne s'agit ici que de la constatation matérielle des livres. Dans l'art. 475, au contraire, il s'agit du dépouillement de ces livres et des opérations relatives à l'état des créances.

(1) Le projet exigeait le visa du juge-commissaire sur les quittances des syndics, comme l'art. 463 du Code de commerce; mais M. *Barbet* a fait remarquer que l'exécution de cette disposition présentait de grandes difficultés, et que les juges commissaires donneraient des *visa* en blanc, ce qui avait un grand inconvénient; qu'il valait mieux par conséquent ne pas exiger la formalité.

M. *Laisellé* a demandé qu'on dit que les lettres étrangères au commerce du failli lui seraient immédiatement rendues. M. *le garde des sceaux* et M. *Bignon* ont dit que cela était inutile. M. *Laisellé* a insisté : « Je demande, a-t-il dit, qu'il soit reconnu que le failli a droit de réclamer les lettres étrangères à son commerce. » M. *le rapporteur* a répondu : « C'est entendu. »

V. Code de commerce, art. 463.

(2 et 3). V. Code de commerce, art. 466 et 467. Le dépôt du failli dans la maison d'arrêt ne cesse pas d'avoir effet, ni parce que le failli a été condamné à l'emprisonnement comme banqueroutier et que la peine est expirée, ni parce qu'il y a eu contrat d'union. Le failli doit rester en état de dépôt, nonobstant l'expiration de sa peine; son droit se borne à demander un sauf-conduit. Arrêt de la Cour de cassation du 9 novembre 1824. Cass., Sirey, 25. 1. 251; Dalloz, Recueil alphabétique, t. 8, p. 92. Arrêt de la Cour de Paris, du 28 juin 1828; Sirey, 28. 2. 330; Dalloz, 29. 2. 15. V. l'art. 541.

V. au surplus une circulaire du garde des sceaux, en date du 30 avril 1827, sur l'exécution des dispositions qui ordonnent le dépôt du failli dans la maison d'arrêt. Cette circulaire est rapportée dans Sirey, t. 28. 2. 318.

(4) Il vaut mieux, a dit M. *Renouard* dans son rapport, accorder régulièrement au failli de faibles secours, que de le contraindre, sous peine de mourir de faim, à se faire lui-même sa part ou à se créer des ressources illégitimes.

(5) Code de commerce, art. 468 et 469.

été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignemens qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce (1).

477. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite (2).

478. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfans, ses héritiers, pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite (3).

SECTION II. — De la levée des scellés, et de l'inventaire.

479. Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé (4).

480. L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics.

Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation

---

(1) Code de commerce, art. 472 et 473.

(2) Cette expression *et toute autre personne*, comprend la femme et les enfans du failli. En ce point il y a innovation au Code de commerce.

En 1835, le *rapporteur* s'exprimait ainsi sur la disposition : « Le Code défendait au juge-commissaire d'interroger la femme ou les enfans du failli (art. 474; v. cependant l'art. 473). Introduite pour rendre hommage à la règle de la morale publique, qui ferme l'oreille au témoignage que l'on arracherait à des personnes liées entre elles par tant de devoirs, cette disposition manquait son effet dans bien des cas. Ne peut-il pas arriver que les réponses de la femme et des enfans, loin de nuire au failli, puissent servir à sa justification et à l'éclaircissement de ses affaires? Si, d'ailleurs, quelque charge peut en résulter, rien n'empêche que la femme et les enfans s'abstiennent de répondre. »

Cette interprétation fut attaquée lors de la discussion. On demanda qu'il fût formellement reconnu que les enfans et la femme du failli ne pourraient être interrogés, sauf au juge-commissaire à recevoir leurs déclarations volontaires.

Un amendement dans ce sens fut adopté. « J'en ai trouvé la source, disait son auteur, dans le Code d'instruction criminelle lui-même et dans la morale publique. Il n'est pas convenable qu'une femme vienne déposer contre son mari et des enfans contre leur père. S'ils refusent de répondre, déjà une prévention défavorable s'élèvera contre le failli.

« Je demande donc le retour aux anciens principes, au Code de commerce qui prohibe l'interrogatoire de la femme et des enfans du failli, sauf toutefois au juge-commissaire à recevoir leurs déclarations volontaires, si les femmes et les enfans demandent à donner des renseignemens. »

La commission répondait que souvent la femme et les enfans d'un failli pourraient fournir des renseignemens utiles au failli, venant à sa décharge; qu'il y aurait donc trop de rigueur dans certains cas à prohiber d'entendre la femme et les enfans du failli; que, d'un autre côté, comme il n'y avait aucune clause pénale, il était inutile d'adopter l'amendement.

« Nous sommes, ajoutait M. *le rapporteur*, tout-à-fait d'accord avec l'honorable préopinant sur le principe général; c'est précisément sur ce principe que nous nous sommes fondés, pour ne rien écrire dans la loi; mais, ainsi qu'on l'a dit tout à l'heure, il faut reconnaître qu'il ne sagit pas ici d'une instruction criminelle; aucun des moyens de coercition qui sont à la disposition du juge d'instruction, n'existe pour les juges-commissaires. C'est dans l'intention de pouvoir en cas favorable les entendre dans l'intérêt du failli, que le retranchement a été opéré. Si l'amendement était rédigé de manière à pouvoir les entendre lorsqu'ils le demanderont, il n'y aurait pas d'inconvénient à l'adopter.

Ces raisons, qui ne purent triompher devant la Chambre des Députés, prévalurent devant la Chambre des Pairs.

La Chambre des Députés a pensé, en 1838, comme la Chambre des Pairs; et l'amendement n'a pas été reproduit: au demeurant, la disposition interprétée comme elle vient de l'être ne fait que reproduire le sens des art. 473 et 474 Cod. comm.

Il importe d'ailleurs de rappeler ce qu'a dit M. *Renouard* sur la nature et l'étendue des pouvoirs confiés au juge-commissaire. Voici comment il s'est exprimé : « En donnant au juge-commissaire le droit de procéder à une enquête, le projet, pas plus que le Code, n'a pu faire de ce magistrat un juge d'instruction, ni créer des moyens de contrainte contre les témoins qui refuseraient de comparaître. Si des indices de fraude paraissent résulter de ce refus, le juge-commissaire les fera connaître au ministre public, et ce sera dans une instruction criminelle ou correctionnelle, que des mandats pourront être décernés et des peines prononcées contre les témoins refusans. »

(3) Voyez art. 475 Cod. comm.

(4) Il y avait dans le projet : « dans le plus bref délai. » La commission a proposé la rédaction actuelle.

« Pourquoi le délai de trois jours? » a dit M. *Debelleyme*.

On a répondu que c'était afin d'opérer avec la plus grande célérité.

« Et si l'opération peut se faire dès le lendemain? » a repris M. *Debelleyme*.

« Le délai de trois jours, a répliqué M. le *garde des-sceaux*, n'empêche pas que dès le lendemain on fasse les opérations. Elles se feront dans le délai de trois jours au plus tard. »

Voy Cod. comm., art. 486.

des objets, par qui ils jugeront convenable.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'art. 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés (1).

481. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés (2).

482. En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires, avec ses observa-

---

(1) M. *Renouard* expliquait le but de cette disposition en ces termes :

« On s'est plaint souvent des frais occasionés par les inventaires. Deux motifs principaux les multiplient : l'un est le trop grand nombre de vacations, l'autre est l'étendue des expéditions que le greffier du juge de paix est chargé d'en délivrer. Quant au nombre de vacations, il est impossible de le régler par la loi ; on ne peut que s'en rapporter à la conscience des juges de paix, à la surveillance des magistrats et même des parties intéressées. Quant aux expéditions, le projet a pris soin de les rendre inutiles et exigé que l'inventaire fût dressé en double minute.

Voyez Cod. comm., art. 486.

(2) On a demandé à la commission si elle entendait que les inventaires qui auraient pu être faits antérieurement à la faillite seraient validés sauf récolement.

M. *le rapporteur* a répondu que le but de cette disposition a été de préférer, dans le cas où un inventaire n'aurait pas encore été fait à la réquisition des héritiers, les formes de l'inventaire établies par la loi sur les faillites; que cette forme est dans l'intérêt des créanciers comme étant moins dispendieuse, comme étant plus brève ; elle doit donc être préférée, car l'intérêt des héritiers ne vient qu'après celui des créanciers de la faillite. Mais qu'une distinction a été faite, c'est dans le cas où il y aurait eu déjà un inventaire après le décès. Que si cet inventaire a été fait légalement, il sera pris pour base de l'inventaire de la faillite, sauf récolement; qu'on parviendra ainsi à éviter les frais, et à rendre les opérations beaucoup plus rapides.

« M. *Barillon* : « Je demanderai comment cette disposition se coordonnera avec la loi civile dans le cas où il y aura des mineurs ; il faut dans ce cas que l'inventaire soit fait d'après les dispositions de la loi civile. »

M. *le rapporteur* : « La question soulevée a été déjà discutée dans la Chambre des Députés. Alors, comme aujourd'hui, on a opposé cet intérêt des mineurs, des héritiers au nom desquels on demandait un inventaire notarié dans les formes établies par la loi civile. Il a été répondu que l'intérêt des créanciers de la faillite devait passer avant tous les autres intérêts, parce qu'il n'y a d'héritier mineur ou majeur, qu'après que les dettes sont payées, et qu'il faut satisfaire de la manière la plus avantageuse et la plus rapide à l'intérêt des créanciers qui prévaut à tous les autres. Quant à l'intérêt des héritiers, s'il reste quelque chose pour le réglement de leurs droits entre eux, ils pourront faire ce qu'ils voudront ; il sera satisfait, s'ils le veulent, aux dispositions de la loi civile. Mais d'abord il s'agit de l'inventaire de la faillite, et c'est dans les formes indiquées par la législation sur les faillites, qu'il doit être fait. »

Dans la discussion à la Chambre des Députés, en 1835, on a demandé si la déclaration de faillite après le décès d'un négociant produirait l'effet d'une demande en séparation de patrimoine, relativement aux créanciers des héritiers ; si, en d'autres termes, les biens du failli seraient exclusivement affectés à ses créanciers, ou si, à raison de la confusion entre les biens du failli et ceux de son héritier, les créanciers de celui-ci pourraient venir réclamer leur paiement sur les biens du failli.

M. *le garde des sceaux* a cherché à écarter la question, en disant qu'elle était étrangère à la disposition sur laquelle roulait la délibération ; qu'il s'agissait uniquement de savoir dans quelle forme on procéderait à l'inventaire des biens du failli ; que cela ne touchait pas à la question de savoir si le patrimoine du failli et celui de son héritier étaient séparés ou confondus. Cependant cette difficulté était assez grave pour qu'on songeât à la résoudre. Aussi M. *le garde des sceaux*, tout en opposant une espèce de fin de non recevoir, a fini par la traiter. « L'honorable M. *Dufaure*, a-t-il dit, vous a présenté deux objections : la première, c'est qu'il y a une grande différence à faire entre le cas où le failli est vivant et celui où il est décédé ; quand il est vivant, il n'y a d'autre intérêt que celui des créanciers ; quand il est décédé, il y a tout à la fois intérêt des créanciers et intérêt des héritiers. Je n'accorde pas cette distinction ; pour moi, le décès ne change rien à l'état des choses : il n'y a pas plus deux intérêts après la mort du failli qu'il n'y a deux intérêts de son vivant. Les héritiers ne sont pas autre chose que le failli ; ils n'ont pas d'autres droits. Il n'est donc pas vrai de dire qu'après le décès du failli il y a deux intérêts. En effet, si vous donnez à la faillite déclarée après le décès du négociant les mêmes effets qu'à la faillite déclarée de son vivant, la succession sera dépouillée de l'administration des biens qui composent cette succession, comme le failli était dépouillé de l'administration de ses propres biens. Voilà les syndics qui s'empareront de l'administration de tous les biens de la faillite, comme ils s'en seraient emparés du vivant du failli. »

Ces paroles décident implicitement que les biens du failli ne se confondent pas avec ceux de ses héritiers ; si ceux-ci s'obstinaient, malgré le mauvais état des affaires de leur auteur, à accepter sa succession purement et simplement, les créanciers du failli n'en conserveraient pas moins un droit exclusif sur la masse de ses biens ; cela suffit pour trancher la question.

tions, au procureur du roi. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir le procureur du roi, et lui indiquer les causes du retard (1).

483. Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire.

Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite (2).

SECTION III. — De la vente des marchandises et meubles, et des recouvremens.

484. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire (3).

485. Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives (4).

486. Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises.

Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.

Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire celui dont ils voudront employer le ministère (5).

487. Les syndics pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède trois cents francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers.

Le failli sera appelé à l'homologation; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers (6).

488. Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail (7).

489. Les deniers provenant des ventes et des recouvremens seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versemens; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées (8).

---

(1) Le juge-commissaire peut, s'il y a lieu, provoquer la révocation du syndic.

Un amendement dans ce sens a été rejeté, par le motif qu'à toute époque le juge-commissaire peut provoquer la révocation du syndic; qu'il est juge des cas de lenteur, de négligence qui, de la part des syndics, peuvent provoquer leur révocation; que, d'ailleurs, la disposition de l'amendement se trouve insérée dans l'art. 467 d'une manière plus générale.

(2) Voy. art. 488, 489 et 490 Code comm.

(3) Voy. Code comm., art. 491.

(4) Voy. Code comm., art. 492.

(5) « Le mode de vente des objets mobiliers appartenant à la faillite a donné lieu, a dit M. *Renouard*, à de fréquentes contestations entre les courtiers de commerce, les commissaires-priseurs et autres officiers publics chargés de ces ventes. Le projet du gouvernement, voulant faire disparaître les soupçons de partialité et trancher la plupart des contestations, avait imaginé de faire déterminer par le juge-commissaire la classe d'officiers publics dont le ministère serait employé, et de faire choisir dans cette classe, par les syndics, la personne que ceux-ci voudraient désigner. Votre commission a pensé que cette disposition ne levait pas les difficultés entre les diverses compagnies d'officiers ministériels auxquelles on ne refusait pas le droit de se pourvoir devant le tribunal contre la décision du juge-commissaire. Elle a préféré s'en rapporter au droit commun. La discussion récente sur la loi relative aux objets adhérens au sol peut facilement faire pressentir quelles nombreuses difficultés seraient soulevées de toutes parts dans le cas où l'on entreprendrait incidemment à un article du Code de commerce d'entrer dans l'appréciation et le réglement de prétentions si diverses et de droits si contestés. » On voit que le projet a été maintenu. — Voy. Code comm., art. 492.

(6) On proposait d'accorder à tout débiteur la faculté de faire des remises; mais, sur l'observation de la commission que les mots *transiger sur toutes contestations* suffisaient, l'amendement fut retiré.

(7) Voy. art. 493 Code comm.

(8) On a objecté que ce n'était pas une pénalité que de dire que les syndics devraient les intérêts des fonds qu'ils garderaient. On a demandé qu'on ajoutât « que si les syndics n'opèrent pas le versement, ils seront passibles de tous dommages-intérêts. »

M. *le rapporteur* a répondu : « Il y aura, outre la sanction que la commission a ajoutée au projet du gouvernement, et qui consiste au paiement des intérêts, il y aura toujours le droit commun et la menace perpétuelle de révocation des syndics, qui est dans les mains du juge-commissaire et dans les pouvoirs illimités du tribunal. S'il y a un retard qu'on puisse imputer à une négligence coupable,

Les deniers versés par les syndics, et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la main levée.

Le juge commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui.

SECTION IV. — Des actes conservatoires.

490. A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination.

Ils seront tenus aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés (1).

SECTION V. — De la vérification des créances.

491. A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé.

Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification (2).

492. Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'art. 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé.

A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siége le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du créancier.

---

dans ce cas la peine leur est appliquée, et nous avons voulu ajouter une disposition qui manquait dans le projet de loi et que nous avons considérée comme rigoureuse dans l'intérêt de la célérité; elle force les syndics à faire leur versement dans les trois jours à la caisse des consignations. Eh bien! la peine ordinaire sera le paiement des intérêts; et, comme l'a fait observer M. le président, les intérêts du retard seront les dommages-intérêts. »

M. *Lebeuf* : « L'argent ne vient dans la caisse des syndics que comme un dépôt dont ils ne peuvent se servir. »

M. *le rapporteur* : « Il y aurait dans ce cas prévarication. »

M. *Salverte* : « Permettez-moi de lire l'art. 1153 du Code civil, qui répond mieux que nous à M. Lebeuf. » V. cet article.

« Ainsi, prévoyant les dommages-intérêts à prononcer en cas de retard de versement de la part des syndics, il était impossible aux membres de la commission de faire autre chose que ce qui a été prévu par l'art. 1153. »

M. *le rapporteur* : « On a prévu le cas de prévarication des syndics, et si c'est à ce cas que M. Lebeuf a fait allusion, il trouvera une satisfaction complète dans les dispositions nouvelles qui ont été adoptées et qui ont pour objet de punir les prévarications des syndics, ce qui n'avait pas été prévu par la législation antérieure; mais s'il s'agit d'un simple retard, ils ne seront jamais punis que de peines civiles; on leur applique dans l'article les peines établies par le Code civil, les intérêts du retard. On ne pouvait faire autre chose. S'il s'agit de prévarication, on applique les peines criminelles. »

M. *Lebeuf* : « Il résulte au moins du débat que si les syndics ne versent pas, ils seront dans le cas de prévarication, et se tiendront pour bien avertis. »

L'art. 489 a pour but d'établir une règle générale qui s'applique dans toutes les phases de la faillite, relativement aux versemens à la caisse des consignations.

L'art. 496 du Code de commerce prescrivait le dépôt dans une caisse à double serrure; mais M. *Renouard* a fait remarquer avec raison que cette caisse n'existait nulle part et qu'il serait préférable d'exiger le versement à la caisse des dépôts et consignations. Les sommes ainsi déposées, a-t-il ajouté, conformément aux statuts de la caisse produiront intérêt à 3 pour 100 après soixante jours.

Voy. Code de commerce, art. 496, 497, 498.

(1) Voy. Code de commerce, art. 499 et 500.

(2) Il faut remarquer que dans cet article c'est au greffier que sont remis les titres; tandis que dans l'article suivant, c'est aux syndics; mais M. le *rapporteur* à la Chambre des Députés a expliqué que la remise au greffe n'était indiquée que pour la rendre plus facile et même possible lorsque les syndics ne sont pas encore nommés. Au surplus il a reconnu que toujours et dans tous les cas, la remise aux syndics était licite, et il a consenti à ce

A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'art. 73 du Code de procédure civile (1).

493. La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'art. 492. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers ordonné par l'article précédent contiendra mention de cette indication. Néanmoins les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux (2).

Les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal (3).

494. Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit (4).

495. Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs (5).

Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

496. Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu (6).

497. Si la créance est admise, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

Admis au passif de la faillite de..... pour la somme de..... le.....

Le juge-commissaire visera la déclaration.

Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable (7).

---

que le mot *pourront* indicatif de cette faculté fût introduit dans l'article.

Le greffier n'est pas tenu de rédiger un acte du dépôt. Décision ministérielle du 11 octobre 1808, Sirey, 9. 2. 12; Inst. de la régie, Sirey, 10. 2. 336.

(1) Les art. 501 et 502 du Code de commerce accordaient un délai de quarante jours et ne fixaient pas le point de départ d'une manière certaine. Le présent article offre donc une double amélioration, en ce qu'il diminue le délai, et indique avec certitude le jour duquel il courra.

Ce n'est pas tout : l'art. 511 du Code de commerce permettait au tribunal de commerce d'accorder un nouveau délai. Cette disposition n'étant pas reproduite, le tribunal ne pourrait plus étendre le temps fixé pour la vérification, cela résulte implicitement de la disposition de l'art. 503. D'ailleurs M. *Renouard* a dit expressément dans son rapport : « Un nouveau délai de grâce ne pourra plus être accordé par jugement; car lorsqu'il existe ainsi deux délais, le second ayant pour effet de rendre le premier purement comminatoire, devient le seul auquel on se mette en mesure d'obéir. »

Les vérifications et affirmations peuvent être faites sans enregistrement préalable des titres. Décision ministérielle du 28 juin 1808, Sirey, 8. 2. 228.

(2) L'art. 503 du Code de commerce accordait quinze jours pour la vérification. La loi actuelle, on le voit, veut qu'elle commence dans les trois jours et qu'elle continue sans interruption.

(3) On demandait que le juge-commissaire pût déléguer à un créancier le pouvoir de vérifier les créances des syndics; mais cette proposition a été rejetée avec raison. Il faut que la vérification des créances des syndics offre toute sorte de garanties.

On a reconnu d'ailleurs que le créancier qui ne pourrait représenter son titre même, serait admis à réclamer son droit et à faire valoir tout ce qui peut suppléer à la production de son titre, sauf les contestations des autres créanciers et la décision par le tribunal.

(4) Voy. Code de commerce, art. 504.

(5) C'est du domicile réel qu'il s'agit.

On demandait que le domicile d'élection fût exigé.

M. *Quénault* a répondu : « Je crois qu'il serait inutile et même dangereux d'introduire en cette matière des dispositions de procédure obligatoires pour des créanciers qui n'auront peut-être pas besoin de comparaître dans la faillite, si leurs titres sont jugés valables en leur absence. Il me semble qu'il y aurait danger, dans une loi d'où nous avons rejeté les sommations, les significations, toutes les procédures ordinaires, d'y introduire une élection de domicile obligée. »

(6) Voy. Code de commerce, art. 505.

(7) La commission de la Chambre des Députés de 1835 avait supprimé la formalité de l'affirmation conservée par le projet du gouvernement. Son motif était l'impossibilité de multiplier des déplacemens onéreux, et la nécessité de se renfermer dans de brefs délais, l'obligation d'admettre les affirmations par fondés de pouvoirs, d'où la conséquence que cette garantie perdait toute efficacité, toute dignité, et n'était plus considérée que comme une simple forme; que d'ailleurs cette intervention du serment n'arrêtait point, par la crainte du parjure, les hommes de mauvaise foi déjà engagés par la production coupable de titres mensongers, et qu'elle était superflue pour les honnêtes gens.

498. Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignemens soient, à cet effet, citées par-devant lui (1).

499. Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les art. 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.

Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera (2).

500. Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision, et pour quelle somme.

Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétens n'auront pas statué (3).

501. Le créancier dont le privilége ou l'hypothèque seulement serait contesté sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire (4).

502. A l'expiration des délais déterminés par les art. 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux art. 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France (5).

503. A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillans connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.

Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais s'il est pro-

---

Ces raisons ont été repoussées. On a soutenu qu'il y a dans le serment exigé par notre législation une force dont on ne doit pas désarmer la justice; que le principe qu'on voudrait repousser est un principe utile, qu'il est moral, qu'il peut avoir sa réalité dans la pratique, que, sous aucun rapport, il n'y avait nécessité de l'effacer.

A l'objection prise de ce que souvent l'affirmation était faite par un fondé de pouvoir, on a répondu qu'un mandataire ne peut affirmer qu'en vertu d'un pouvoir spécial et que cette formalité arrêterait le parjure.

La disposition du Code de commerce a été maintenue.

Au surplus, dans la suite de la discussion, on s'est demandé ce qui arriverait si un créancier négligeait ou refusait d'affirmer sa créance; M. *le rapporteur* a répondu qu'il n'est pas créancier. La Chambre vient de décider, a-t-il dit, que l'affirmation était un complément nécessaire pour que le créancier fût légitime.... Tant que l'affirmation n'est pas prêtée, la créance n'est pas reconnue légitime.

Dans l'usage, la forme de l'affirmation est celle-ci : *Je jure et j'affirme*, etc.

Voy. Code de commerce, art. 506 et 507.

(1) Voy. Code de commerce, art. 508.

(2) Les mesures adoptées dans ces deux articles auront pour résultat de hâter singulièrement la fin des opérations de la faillite; car autrefois et sous l'empire du Code de commerce, lorsque le procès était entamé au sujet d'une créance, il fallait qu'il eût parcouru tous les degrés de juridiction, qu'il fût complétement terminé, pour que les opérations reprissent leur cours.

(3) Voy. la note précédente.

(4) Ces mots *le privilége ou l'hypothèque* embrassent les nantissemens et les gages. Cela a été reconnu en 1835, dans la discussion à la Chambre des Députés, par M. le garde des sceaux et par M. le rapporteur.

(5) On voit par cet article que le défaut de vérification des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France n'empêche pas de procéder à la formation du concordat et aux opérations de la faillite. M. *Renouard* a, dans son rapport, expliqué les motifs de cette disposition. « Suspendre, a-t-il dit, les opérations de la faillite jusqu'après la vérification des créances étrangères, ce serait sacrifier les créanciers français; ce serait souvent nuire aux étrangers eux-mêmes, en laissant l'actif qui est aussi leur gage, se détériorer par des lenteurs, la réserve de leur dividende les tiendra indemnes de toutes pertes; et si la force des choses met obstacle à ce qu'ils figurent dans les opérations du concordat, ils trouveront une garantie dans l'intérêt personnel des créanciers présens qui, soumis comme eux à des conditions

cédé à des répartitions nouvelles, avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal; et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever, sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférens à leurs créances dans les premières répartitions(1).

Chapitre VI. — *Du concordat et de l'union* (2).

Section Ire. — De la convocation et de l'assemblée des créanciers.

504. Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation (3), le juge-commissaire fera convoquer par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée (4).

505. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs.

Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire (5).

506. Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu.

Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée (6)

Section II. — Du concordat.

§ Ier. — *De la formation du concordat.*

507. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérans et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites (7).

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la section 5 du chapitre 5; le tout à peine de nullité (8).

508. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat, pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges.

Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation (9).

509. Le concordat sera, à peine de nul-

égales pour tous, auront posé et débattu ces conditions avant de les accepter pour eux-mêmes. »

(1) Voy. Code de commerce, art. 513.

(2) Dans le Code de commerce, le chapitre 8, correspondant à celui-ci, était intitulé *des Syndics définitifs et de leurs fonctions*. Evidemment, ces mots *du concordat* et *de l'union* indiquent mieux la nature et l'objet des dispositions que renferme ce chapitre.

(3) Ces mots *dans les trois jours qui suivront les délais prescrits*, etc., sont empruntés à l'art. 514 du Code de commerce, où ils étaient convenablement placés; car, dans le système du Code de commerce, il y avait un délai fixé pour la vérification (art. 503); mais maintenant on dit que la vérification doit commencer dans les trois jours, et continuer sans interruption (V. art. 493 de la présente loi); il n'y a donc pas de délai dans lequel elle doit être terminée; par conséquent, il eût été plus convenable de rédiger le présent article de cette manière: *dans les trois jours qui suivront celui où la vérification sera terminée*, etc.

(4) Aux termes de l'art. 514 du Code de commerce, c'étaient les syndics provisoires qui convoquaient les créanciers; maintenant ce sera le juge-commissaire.

(5) L'art. 517 du Code de commerce donnait au juge-commissaire la mission de vérifier les pouvoirs de ceux qui se présentaient comme fondés de procuration. M. *Renouard* a dit qu'une telle vérification était de plein droit, et qu'aucune autorisation n'avait besoin d'être exprimée pour la faire.

(6) V. art. 517 Code de commerce.

(7) A peine de nullité, mais seulement à l'égard des créanciers envers lesquels les formalités n'auraient pas été remplies. Arrêt de la Cour royale de Paris du 11 février 1815, Sirey, 16. 2. 101; Dalloz, Recueil alphabétique, t. 8, p. 156, et arrêt de la Cour de cassation du 25 février 1817, Sirey, 17. 1. 193, et Dalloz, *loc. cit.*

(8) V. Code de commerce, art. 519.

(9) L'article, dans le projet, ne contenait pas ces mots: *et elles n'y seront comptées, que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges*; ils ont été ajoutés pour exprimer que les créances hypothécaires ou privilégiées ne doivent pas être comptées pour calculer les trois quarts en somme.

Il a été bien entendu également qu'en parlant des créanciers hypothécaires, privilégiés ou nantis d'un gage, on a voulu désigner seulement ceux

lité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme (1), la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet (2).

510. Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé (3).

Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme, déterminée par l'art. 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

511. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'à l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent (4).

512. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce. S'il n'a été nommé qu'un seul syndic, et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions (5).

Il fixera un bref délai dans lequel le

---

dont l'hypothèque, le privilége ou le gage ne sont pas contestés. « Créanciers hypothécaires et privilégiés, a dit M. *le garde des sceaux*, cela suppose que l'hypothèque et le privilége ne sont pas contestés; car, s'ils sont contestés, il n'est pas vrai de dire que les créanciers soient privilégiés. »

V. Code de commerce, art. 520.

(1) C'est-à-dire s'il ne réunit pas les deux espèces de majorité.

Il n'est pas nécessaire que tous les créanciers aient signé *séance tenante;* il suffit que ceux qui ont signé séance tenante forment les deux majorités exigées. Arrêt de la Cour de Nismes du 18 mai 1813, Sirey, 14. 2. 137, et 15. 2. 139; Dalloz, Rec. alph., t. 8, p. 148.

Un arrêt de la Cour de Bordeaux du 26 avril 1836 a jugé que celui qui se rend cessionnaire de plusieurs créanciers, *après la faillite*, est en droit d'exiger que, pour la composition de la majorité en nombre et de la majorité en somme, on compte chacun des titres dont il est porteur; qu'il en serait autrement si les cessions avaient été faites avant la faillite. Sirey, 36. 2. 362.

Je comprends très bien cette doctrine, relativement à la majorité des trois quarts en somme; il n'est pas même possible d'en adopter une autre; mais, pour la majorité en nombre, cela me paraît différent. C'est l'expression des volontés des différens créanciers qu'exige la loi; elle n'accorde pas, sous ce rapport, plus d'influence à celui à qui des sommes considérables sont dues, qu'à celui qui n'est créancier que de peu. En donnant à un seul créancier autant de voix qu'il a de créances ayant autrefois appartenu à divers, on fausse le résultat auquel le législateur a voulu arriver.

(2) V. Code de commerce, art. 522.

(3) La disposition du § 1er de cet article ne s'applique pas, comme on le voit, au cas de banqueroute simple.

C'est là un amendement de la commission.

« Votre commission, disait M. *Renouard* en 1835, n'a pas hésité à consacrer l'impossibilité d'un concordat, en cas de banqueroute frauduleuse; mais prohiber tout concordat, en cas de banqueroute simple, lui a semblé trop rigoureux. Un tel traité intéresse souvent les créanciers, plus encore que le débiteur, et les faits d'imprudence ou de négligence, qui entraînent la banqueroute simple, ne défendent pas, dans tous les cas, de remettre le failli à la tête de ses affaires, et de lui laisser le soin de faire servir son actif à l'acquittement de la partie de ses dettes dont les créanciers ne lui font pas la remise. On a pensé que l'action de la justice serait souvent arrêtée par l'intérêt des créanciers, si la banqueroute simple devait toujours entraîner une aussi rigoureuse conséquence. Accorder un sursis pour délibérer, jusqu'à l'issue des poursuites qui peuvent amener d'utiles éclaircissemens sur les affaires du failli, a paru une garantie suffisante. Il faut d'ailleurs remarquer qu'une disposition du Code, conservée dans le projet, permet la réhabilitation du banqueroutier simple. Il semble qu'il y aurait de l'inconséquence à déclarer toujours indigne d'un concordat le failli qu'on admet à l'honneur de la réhabilitation. » V. l'article suivant, et Code de commerce, art. 521.

(4) V. notes sur l'article précédent.

(5) M. *Parant* a pensé que les tribunaux de commerce pourraient juger des questions qui ne sont pas de leur compétence, en vertu du principe que le juge de l'action est le juge de l'exception.

M. *le rapporteur* et M. *le président* ont fait remarquer que l'article contenait une innovation qui

créancier opposant devra saisir les juges compétens et justifier de ses diligences.

513. L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente ; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent (1).

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés (2).

514. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

515. En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation (3).

§ II. — *Des effets du concordat.*

516. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des articles 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement (4).

517. L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'article 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat (5).

518. Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif (6).

étendait la juridiction du tribunal de commerce, et qu'on ne pouvait point aller au-delà.

« Voici en quoi, a dit ce dernier, consiste l'innovation. D'après le Code de commerce, art. 635, la connaissance d'un fait accidentel qui était de la compétence des tribunaux civils entraînait le jugement de l'opposition au concordat ; au lieu que, d'après le nouveau projet, toutes les oppositions au concordat seront jugées par le tribunal de commerce. Mais si, incidemment à une opposition au concordat, se joignait une question d'état, les tribunaux civils, en jugeant la question d'état, ne jugeront que la question de leur compétence, et l'on viendra devant le tribunal de commerce pour juger tout ce qui peut être relatif à l'opposition au concordat. »

« C'est tout-à-fait là, a dit M. *le Rapporteur*, l'intention qu'a exprimée la commission. »

(1) Le projet autorisait le juge-commissaire à poursuivre l'homologation ; on a pensé qu'en donnant ce droit à la partie la plus diligente, c'est-à-dire à chacun des créanciers, on satisfaisait à toutes les exigences.

(2) Ces mots : *à l'égard de tous les intéressés*, ont été placés avec intention dans l'article.

« Il ne faut pas, a dit M. *Renouard*, dans son rapport, que l'on puisse désormais juger, comme on l'a fait souvent sous le Code, qu'un concordat valable à l'égard de certains créanciers, est nul à l'égard de quelques autres. Ces distinctions sont contraires à l'essence de ce traité. Le failli, pour en exécuter loyalement les conditions, ne peut pas être contraint à payer à certains créanciers l'intégralité de leur dette, et à épuiser par là toutes les ressources sur lesquelles il a dû compter pour faire face aux engagemens par lui pris envers ceux des créanciers que la majorité a obligés à faire remise d'une partie de la dette. »

V. Code de comm., art. 524.

(3) « Les pouvoirs du tribunal de commerce, pour l'appréciation du concordat, n'étaient point assez étendus, a dit M. *Renouard*. Le projet les a augmentés, en appelant le tribunal à examiner ce traité tant dans l'intérêt de l'ordre et de la morale publique, que dans l'intérêt privé des créanciers, s'il a été compromis par des calculs chimériques ou sacrifié à des complaisances coupables, si ce n'est même à des collusions dont les exemples ne sont que trop fréquens. »

Il faut remarquer, d'ailleurs, que l'art. 526 du Code de commerce établissait une présomption de banqueroute contre le failli, par cela seul que l'homologation du concordat était refusée ; et qu'aussi, par cela seul que l'homologation était prononcée, le failli devait être déclaré excusable, et susceptible d'être réhabilité. C'était, d'un côté, trop de rigueur, de l'autre trop d'indulgence.

M. *Renouard* a expliqué que le présent article laisse au tribunal de commerce pleine liberté de ne pas admettre la présomption de banqueroute, quoiqu'il refuse l'homologation, et de ne pas déclarer le failli excusable, tout en homologuant le concordat. — V. Code de commerce, art. 526.

(4) Au lieu de se contenter de dire, avec l'art. 524 du Code de commerce, que l'homologation rend le concordat obligatoire pour tous les créanciers, le présent article a désigné tous les créanciers, en énumérant les diverses classes qui peuvent se former dans les opérations de la faillite. En conséquence, et pour employer les expressions dont s'est servi M. *Renouard* dans son rapport, l'homologation rend le concordat obligatoire pour tous les créanciers, *vérifiés* ou *non vérifiés*, *connus* ou *inconnus*, et même pour ceux dont les droits auront été mis en réserve.

(5) V. Code de commerce, art. 524.

(6) Le paragraphe premier de cet article avait été adopté en ces termes, dans la session de 1835 :

519. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront.

Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge.

Il sera dressé du tout procès-verbal par

« Aucune action en nullité du concordat, pour « quelque cause que ce soit, ne sera recevable « après l'homologation. »

On s'était fondé pour porter une prohibition aussi absolue, sur ce qu'il ne fallait pas que, sous prétexte d'une action en nullité, le nouvel état qui résulte pour le failli de l'admission du concordat pût être à chaque instant compromis; que les actions en nullité auraient dû être dirigées sous forme d'opposition contre le concordat; mais qu'une fois le concordat admis, il était essentiel qu'il fût irrévocable, afin qu'on pût traiter en sûreté avec un failli concordataire.

M. *Tripier*, dans son premier rapport à la Chambre des Pairs, se demanda si cette disposition était conforme aux règles de droit et à l'intérêt du commerce; il soutint la négative.

« En droit, dit-il, l'erreur est une cause de nullité d'un contrat, lorsqu'elle porte sur la substance de la chose qui en est l'objet; le dol le vicie lorsqu'il est évident que sans les manœuvres pratiquées par l'une des parties, l'autre n'aurait pas contracté. Si, postérieurement à un jugement d'homologation du concordat, les créanciers acquièrent la preuve que le débiteur a dissimulé une partie importante de son actif, ou que de faux créanciers se sont présentés, d'accord avec le débiteur, qu'ils ont composé la majorité en nombre, ou les trois quarts en somme; qu'ainsi, les conventions ont été le résultat de l'erreur et du dol, seront-ils condamnés à la nécessité de le poursuivre en banqueroute frauduleuse, par la voie criminelle, ou de subir la perte que leur imposera le concordat? Les règles du droit et de l'équité, ainsi que l'intérêt du commerce, ne seraient-ils pas également violés? Votre commission a cru devoir refuser son assentiment à cette disposition, et conserver l'action en nullité pour dol découvert depuis le jugement d'homologation. »

Dans la rédaction proposée par la commission de la Chambre des Pairs, il n'était pas exprimé que le dol, donnant ouverture à l'annulation du concordat, devait consister dans la dissimulation de l'actif, ou dans l'exagération du passif; en conséquence, M. *Quenault*, commissaire du roi, soutenait que les créanciers, s'emparant du sens un peu vague du mot *dol*, pourraient trop facilement et sur des prétextes légers attaquer un concordat déjà fait depuis long-temps et remettre en question la position du failli et les droits des tiers. Mais il reconnaissait que si l'on considérait seulement comme dol, autorisant l'annulation, l'exagération du passif ou la dissimulation de l'actif; comme ces faits constituaient la banqueroute frauduleuse, il n'y aurait pas d'inconvénient à admettre la disposition; elle a été, en effet, adoptée en ces termes par la Chambre des Pairs. D'où il suit que véritablement le concordat ne peut plus être annulé que dans le cas de banqueroute frauduleuse, car exagérer le passif ou diminuer l'actif, c'est se rendre coupable de ce crime, Voy. art. 591. Mais les créanciers auront une double voie à prendre pour attaquer le concordat, ils pourront accuser le failli de banqueroute frauduleuse, ou se borner à demander, devant le tribunal de commerce et par voie civile, l'annulation du concordat.

« Cette disposition, a dit M. *Quénault* dans son rapport en 1838, ne fait que reconnaître aux créanciers le droit qui leur appartient, de préférer à la voie de la plainte en banqueroute frauduleuse, l'exercice séparé de l'action civile. Hors ce cas d'exception aucune action en nullité du concordat n'est recevable après son homologation. Ouvrir la lice à de pareilles attaques, ce serait autoriser la minorité dissidente à renouveler le débat que le vote de la majorité et l'homologation du tribunal ont terminé. »

A partir de la même époque, disait un deuxième paragrahe, aucune action en banqueroute simple ne pourra être intentée.

Il avait été dicté par la crainte qu'une poursuite en banqueroute simple ne fût un moyen indirect de faire tomber le concordat, et ne devînt une arme dangereuse entre les mains d'un créancier qui pourrait, en menaçant de s'en servir, arracher au failli des avantages particuliers.

On a dit, pour le faire effacer de la loi, que c'était faire dépendre le délai de la prescription des délits que pourrait commettre le failli, de la volonté des créanciers et non de la loi; qu'en cela on dérogeait au droit commun; que cependant ces délits, pour lesquels on accordait un droit de grâce aux créanciers, ne sont pas de peu d'importance, puisqu'ils touchent à l'ordre public.

Ces considérations ont amené la suppression du paragraphe, du consentement même du gouvernement.

M. *le garde des sceaux*, développant les motifs de son opinion, s'est exprimé ainsi : « Vous venez de voter un article où il est dit que les créanciers éloignés pourront être liés néanmoins par le concordat quant aux intérêts civils; mais comme ils peuvent avoir entre les mains les moyens de prouver le délit de banqueroute simple, pourquoi les priverait-on de cette action? Il y a plus, je considère l'intérêt privé en cette circonstance, et j'admets que le créancier éloigné puisse être écarté; mais si le ministère public n'a pas été éveillé par un avertissement, car les syndics, le juge-commissaire et le tribunal de commerce peuvent manquer aux obligations de la loi, le ministère public, ne connaissant pas l'existence du délit, ne pourra poursuivre.... Je ne m'arrête pas à l'inconvénient qui a été signalé, savoir: qu'aucun créancier ne pourra porter plainte sans nuire aux intérêts de la masse. Soyez rassurés, messieurs; quand le concordat aura été fait, la condamnation elle-même n'empêcherait pas son effet quant aux intérêts privés. Soyez convaincus qu'il y aura toujours de la part du ministère public et des tribunaux l'appréciation la plus convenable de cet intérêt des créanciers, sans toutefois que les intérêts de la morale publique et de la loi soient sacrifiés.»

Plusieurs membres ont demandé le maintien du paragraphe en en bornant l'effet à ceux des créanciers qui ont concouru ou pu concourir au concordat. On a même proposé un amendement dans ce sens; néanmoins la Chambre a rejeté le paragraphe en entier.

le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera (1).

§ III. — *De l'annulation ou de la résolution du concordat.*

520. L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions.

En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées (2).

---

(1) Voy. Cod. comm., art. 525.

(2) Trois questions ont été soulevées à l'occasion de cet article.

On a demandé en premier lieu si la condamnation pour banqueroute simple, intervenue après la formation du concordat, en emporterait l'annulation.

La commission de la Chambre des Députés de 1838 a répondu négativement, en se fondant sur ce principe que la qualité de banqueroutier simple ne rend point incapable d'un concordat, ne rend point le concordat impossible; d'où il résulte que la condamnation pour banqueroute simple ne peut pas avoir pour effet d'annuler de plein droit le concordat déjà voté.

« Il peut être dans l'intérêt des créanciers, a dit M. *le rapporteur*, de maintenir le concordat, quoique le failli concordataire soit condamné pour banqueroute simple, si cette condamnation est légère; et de même que vous avez fait céder à l'intérêt général des créanciers la prohibition qui existait dans le Code de commerce, et qui s'opposait à ce que le failli condamné pour banqueroute simple pût être concordataire, vous devez faire céder de même ce principe par voie de conséquence, et décider que la condamnation pour banqueroute simple, intervenue depuis, n'a pas pour effet d'annuler de plein droit le concordat. L'intérêt des créanciers est ce qui domine dans la formation du concordat, et doit dominer aussi dans la conservation du concordat.

« Si le failli concordataire est mis, par l'effet de sa condamnation comme banqueroutier, dans l'impossibilité d'exécuter le concordat, alors les créanciers auront l'action en résolution du concordat, en sorte que leurs intérêts seront toujours à couvert; dès lors il paraissait inutile, et même sous ce rapport préjudiciable, d'admettre ce nouveau principe, que la condamnation en banqueroute simple, intervenue depuis le concordat, aurait pour effet d'annuler ce traité de plein droit; c'eût été en contradiction avec les articles déjà votés, et c'eût été nuire à l'intérêt des créanciers qui peut recommander le principe de l'irrévocabilité du concordat. »

La seconde question portait sur le point de savoir si, en cas d'inexécution des engagemens pris par le failli, la résolution du traité peut être réclamée par un seul créancier, ou s'il faut, pour faire prononcer la résolution du concordat, l'intervention de la majorité des créanciers.

En 1836, la commission de la Chambre des Pairs avait formellement déclaré, par l'organe de son rapporteur, que, pour provoquer la résolution du concordat, il fallait la majorité de créanciers exigée pour le former, en vertu de ce principe, que les parties qui ont concouru à la formation d'un contrat, ont seules capacité pour le dissoudre; et elle avait fait insérer un amendement dans ce sens; mais la commission de la Chambre des Députés a au contraire déclaré en 1838 que la résolution du concordat peut être provoquée par un seul créancier, si ce créancier n'est pas payé des engagemens pris par le concordat, et a supprimé l'amendement de la Chambre des Pairs.

« Après le concordat formé, a dit *le rapporteur*, il n'existe plus de masse, plus de communauté, plus de majorité, plus de minorité, plus de droits collectifs; chacun peut poursuivre l'exercice de ses droits individuels par tous les moyens qui lui restent en vertu du concordat. La majorité serait souvent impossible à retrouver, s'il s'est écoulé par exemple plusieurs années depuis la formation du concordat. Ce serait soumettre à une condition impossible la résolution qu'il importe de prononcer. Il pourrait même arriver que la majorité fût désintéressée, et qu'elle n'eût plus aucun intérêt à faire prononcer la résolution. »

On avait également demandé si le concordat, résolu sur la demande d'un créancier, le serait à l'égard de tous. M. *le rapporteur* de la Chambre des Députés s'était prononcé pour l'affirmative; mais il paraît que ce n'était pas l'opinion de M. *Teste*. Je crois en effet, et cela résulte des paroles ci-dessus transcrites du rapporteur, qu'après le concordat, il n'y a plus que des droits individuels; que par conséquent, il faudra que chaque créancier qui aura à se plaindre de l'inexécution du concordat en demande la résolution. Comment étendre à l'un la résolution prononcée à l'égard de l'autre, si le failli soutient qu'il a rempli envers le premier ses engagemens?

Il s'agissait en troisième lieu de savoir si, en cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple postérieurement au concordat, les cautions seraient également libérées.

La commission s'est prononcée pour la négative par le motif qu'en admettant le maintien possible du concordat, on ne pouvait admettre le principe de la libération des cautions.

Dans quel délai l'action en résolution accordée par le deuxième paragraphe, peut-elle être intentée ?

Il fut répondu à cette question en 1835, par M. *Quesnault*, alors commissaire du roi, que la demande en résolution du concordat « ne pouvait avoir d'autre terme, que les termes fixés dans le concordat lui même, et imposés au failli pour l'exécution des obligations que le concordat contient; qu'ordinairement, ces termes ne sont pas très éloignés. Qu'il est impossible d'ailleurs, d'en choisir d'autres; car il y aura toujours inexécution du concordat, tant qu'un des termes restera à payer, et que le failli concordataire retombera en faillite avant d'avoir payé ce dernier terme. Qu'il est donc impossible d'assigner un autre terme à la demande de résolution, et de la faire cesser avant que tous les termes de paiement soient échus

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle (1).

521. Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution (2).

522. Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics.

Ces syndics pourront faire apposer les scellés.

Ils procéderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire.

Ils dresseront un bilan supplémentaire.

Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux articles 492 et 493 (3).

523. Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie (4).

524. Ces opérations mises à fin, s'il n'in-

---

avant que le failli ait complétement exécuté ses obligations. »

Cette réponse ne résout pas tout-à-fait la difficulté. On comprend que tant que les termes fixés par le concordat ne sont pas échus, il est impossible que l'action en résolution se prescrive. Ce n'est qu'après l'échéance du terme que la prescription peut commencer à courir ; mais une fois le terme échu, et lorsque la prescription a commencé, par quel laps de temps sera-t-elle accomplie? La durée ordinaire de trente ans ne serait pas en harmonie avec l'esprit de la loi actuelle; cependant, c'est la règle générale. Quant aux cautions, la prorogation du terme produira l'effet indiqué par l'art. 2039 Cod. civ.

(1) Il ne fallait rien moins qu'un texte formel pour maintenir l'obligation des cautions, lorsque le concordat est résolu. « Comment voudriez-vous, disait M. *Tripier*, rapporteur à la Chambre des Pairs, que lorsqu'un débiteur est dépouillé de tous les avantages du concordat, la caution restât obligée à payer pour lui ? Le premier effet de la résiliation, c'est d'annuler entièrement le concordat. De ce moment, la règle de droit, sauf les conventions particulières, c'est que le concordat est annulé, surtout à l'égard des tiers, de la caution qui n'est intervenue que pour faire jouir le débiteur du bénéfice du contrat. Quelle sera donc la position des créanciers? Ils auront à choisir, ou de rester dans les termes du contrat ou d'en provoquer l'annulation ; s'ils trouvent que le débiteur ne présente pas de solvabilité suffisante et que la caution soit bonne, c'est à eux de ne pas provoquer l'annulation, et alors ils conserveront contre la caution tous les droits que leur confère le concordat. S'ils trouvent au contraire qu'il y a bénéfice pour eux à demander la résiliation, la caution ne peut plus être obligée. »

Malgré ces excellentes raisons, la commission a elle-même cédé et adopté l'opinion des commissaires du gouvernement qui soutenaient qu'en cas de résolution du concordat, les cautions devaient rester obligées, par le motif, disaient-ils, que souvent le concordat n'est accepté qu'en raison de l'engagement des cautions.

J'avoue que tout en reconnaissant qu'il est impossible de ne pas obéir à la volonté formelle de la loi, il me paraît bien étrange qu'on force la caution à payer le dividende, lorsqu'on refuse au failli tous les avantages du concordat que la caution a voulu lui procurer. Il est bien entendu toutefois que si, par les poursuites directes contre le failli, les créanciers obtiennent une partie du divdende qui leur a été promis, les cautions ne seront tenues que pour le complément de ce dividende. Il serait par trop absurde qu'on forçât les cautions à payer le dividende, et qu'ensuite on poursuivît le failli et qu'on se fît délivrer l'actif qu'il peut posséder.

Il est également hors de doute que si le concordat est, non pas *résolu*, mais *annulé*, les cautions libérées auront le droit de répéter les sommes qu'elles auraient déjà payées.

(2) M. *Chegaray* a proposé de supprimer les mots *et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt*, afin que si le prévenu est *en état de mandat d'amener*, ce qui peut durer long-temps lorsqu'il est en fuite, le tribunal de commerce pût prendre les mesures conservatoires nécessaires. Le Moniteur du 3 avril 1838, 2[e] supplément, page 806, dit que l'article a été adopté avec cette modification. Nous voyons cependant que l'article a conservé la rédaction primitive, c'est sans doute par erreur, car l'observation de M. *Chegaray* était aussi juste qu'utile.

(3 et 4) Le rapport de M. *Renouard* contient d'importantes explications sur la position des créanciers de la première faillite appelés à figurer dans la seconde.

« Lorsque, y est-il dit, un concordat est annulé ou résolu la faillite peut facilement être reprise sur ses derniers erremens, s'il n'y a pas de créanciers nouveaux ; mais s'il en existe, leurs concours avec les créanciers anciens ouvre une faillite nouvelle qui ne peut échapper aux formalités prescrites par le Code, pour vérifier et constater les droits

tervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics.

Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497 (1).

525. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.

526. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir:

S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat (2).

SECTION III. — De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.

527. Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la

---

de chacun. Sous le Code, les créanciers de l'ancienne faillite étaient sacrifiés aux créanciers nouveaux. Si une remise de 60 pour 100 avait été faite par le concordat et que la perte fût de 90 pour 100 dans la seconde faillite, les créanciers anciens n'avaient droit qu'à un dixième des 40 pour 100, auxquels ils avaient consenti à réduire leur créance originaire. Une telle combinaison blessait profondément l'équité. La remise n'est consentie par les créanciers qu'en vue et à condition du paiement partiel qui leur est promis. S'ils ont reçu une partie de leur dividende, qu'une part correspondante de leur créance première se trouve éteinte, rien de plus juste; mais toute la part de leur créance première correspondante au dividende qui leur a été promis, et qui ne leur a pas été payé, doit revivre à leur profit. » — Voy. l'art. 526.

(1) L'article du gouvernement portait seulement: « Ces opérations mises à fin, les créanciers seront convoqués, etc. »

On a demandé à la commission quelle expliquât le sens de l'addition qu'elle a faite à cette rédaction. « La commission, a dit M. *Gaillard-de Kerbertin*, suppose qu'après l'annulation du premier concordat, un second concordat pourra avoir lieu.

« Je demande à la commission si elle entend cette faculté dans un sens absolu, c'est-à-dire si elle admet la possibilité d'un nouveau concordat dans toutes les hypothèses.

« Comme vous le savez, Messieurs, trois cas d'annulation ou de résolution existent : 1° l'annulation du concordat par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse; 2° l'annulation pour dol; 3° et la résolution pour défaut d'exécution.

« Dans le premier cas, personne ne songe à permettre un nouveau concordat, puisque la condamnation pour banqueroute frauduleuse annulle de *plein droit* le premier; un second est donc impossible. Quant au second cas, celui d'annulation *pour dol*, je ne sais quel est l'avis de la commission, mais, pour moi, je ne suis nullement disposé à accorder au failli qui vient de se rendre coupable *d'une fraude*, en dissimulant son actif ou exagérant son passif, le bénéfice d'un concordat nouveau.

« Resterait donc le cas de la résolution pour défaut d'exécution.

« Il faut que la commission s'explique à cet égard. »

M. *le rapporteur* a dit : « Je répondrai à M. Gaillard-de-Kerbertin que nous avons entendu l'article comme lui, en laissant les choses sous l'empire du droit commun.

« Le projet semble supposer qu'il ne peut intervenir de concordat dans aucun cas, et c'était aller trop loin que d'admettre cette supposition, car il peut être question du cas de résolution du concordat, il peut y avoir des créanciers nouveaux, et il est impossible d'empêcher ces créanciers nouveaux, et même les créanciers anciens, lorsque le failli n'est pas un banqueroutier, lorsqu'il n'est pas placé dans un état d'incapacité, de former, s'ils le jugent à propos, s'ils jugent que cela soit dans leur intérêt, un nouveau concordat.

« C'est cette prévision d'un cas qui se présentera rarement, mais qu'il ne faut pas cependant exclure, qui est l'objet des expressions insérées dans l'art. 524.

« Voilà le sens de l'article qui satisfait, je crois, à la question présentée par M. Gaillard-de-Kerbertin, car nous sommes d'accord avec lui sur le fonds du droit. »

(2) Il est assez difficile de comprendre comment il y aura une nouvelle faillite dans laquelle figureront les anciens créanciers, sans résolution du concordat. On a voulu seulement exprimer que si, par le fait, le failli manque aux engagemens qu'il a pris dans son concordat, cette cessation de paiement entraînant une nouvelle faillite, il ne sera pas nécessaire que les créanciers provoquent la résolution du concordat. On niait autrefois qu'il pût y avoir faillite sur faillite. — Voy. arrêt de la Cour de Paris, du 16 mai 1835, Sirey, 35. 2. 255. — Voy. notes sur l'art. 523.

Dans la discussion de 1835, M. *Réalier-Dumas* a demandé quel serait, en cas de seconde faillite, l'effet de l'inscription prise en faveur des premiers créanciers, conformément à l'art. 492, et quel serait, dans le même cas, l'effet d'une hypothèque qui aurait été consentie lors du concordat.

M. *le rapporteur* a répondu : « Il est évident que l'inscription hypothécaire prise au profit de la première faillite continuera à subsister; il en sera alors pour la première masse ce qui en est pour un créancier particulier. »

« Sauf à rapporter ce qu'il aurait touché sur la première faillite, a dit M. *Réalier-Dumas*. »

« Bien entendu, a répondu M. le *le rapporteur*. »

lon de l'union, le cours des opéra-
le la faillite se trouve arrêté par
ance de l'actif, le tribunal de com-
pourra, sur le rapport du juge-com-
e, prononcer, même d'office, la clô-
s opérations de la faillite.
ugement fera rentrer chaque créan-
ns l'exercice de ses actions indivi-
, tant contre les biens que contre la
ne du failli.
lant un mois, à partir de sa date, l'exé-
de ce jugement sera suspendue (1).
Le failli, ou tout autre intéressé,
, à toute époque, le faire rapporter
ribunal, en justifiant qu'il existe des
our faire face aux frais des opéra-
le la faillite, ou en faisant consi-
itre les mains des syndics somme
te pour y pourvoir.
tous les cas, les frais des poursui-
rcées en vertu de l'article précédent
t être préalablement acquittés.

TION IV. — De l'union des créanciers.

S'il n'intervient point de concordat,
nciers seront de plein droit en état
(2).
uge-commissaire les consultera im-
ement, tant sur les faits de la ges-
ue sur l'utilité du maintien ou du
cement des syndics. Les créanciers
giés, hypothécaires ou nantis d'un
seront admis à cette délibération.

Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'article 462.

Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.

530. Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite.

Lorsque la majorité des créanciers présens y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli à titre de secours sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement (3).

531. Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social (4).

---

ette mesure est une innovation ; « Elle est
t M. *Renouard* dans son rapport. Pourquoi
r nominalement des opérations que l'on
pas mettre à fin et dont l'unique résultat
nir en suspens l'état du failli, la condition
nciers et des tiers avec lesquels il contrac-
t de surcharger d'affaires inutiles les rôles
ffes des tribunaux? Cette clôture doit avoir
s sévères, car tout porte à croire que le
sera arrivé à cette absorption totale de son
par des fraudes ou des négligences bien
donnables. Une analogie assez sensible de-
ter entre cette clôture par insuffisance
t les cas de clôture de l'union après liqui-
tale. Dans cet esprit, l'article dispose que
créancier rentrera dans l'exercice de ses ac-
lividuelles, tant contre les biens que contre
ne du débiteur. A ce mot *débiteur*, la com-
a substitué le mot *failli*, afin qu'il demeure
stant que l'état de faillite et toutes les in-
qui en découlent continuent à subsister
après la clôture de l'union. C'est pour
r la même pensée qu'au lieu de *clôture de*
, la commission a dit : « *clôture des opéra-*
a faillite. » — On comprend toute l'impor-
cette dernière observation.
Demonts a proposé un amendement pórtant
ns le cas prévu par cet article, le failli
être déclaré excusable. Il a été rejeté.
septembre dernier, le tribunal de com-
le la Seine a fait, sous la présidence de
M. Michel, la première application de cet article. V. *la Gazette des Tribunaux* du 5 septembre 1838.

L'art. 527 du Code de commerce ne faisait pas résulter de plein droit l'état d'union du refus de concordat; il exigeait que la majorité individuelle des créanciers formât l'union ; il laissait ainsi sans solution possible, comme l'a très bien fait remarquer M. *Renouard*, le cas où les deux majorités exigées pour le concordat ne seraient pas obtenues, et où en même temps il n'y aurait point la majorité individuelle nécessaire pour former l'union.

(3) V. *suprà*, art. 469, 474, et Code de commerce, art. 530.

(4) M. *Renouard* justifiait cette innovation en ces termes :

« Le Code de commerce se taisait sur les faillites des sociétés. Il s'en rapportait aux principes du droit commun sur la solidarité, sans permettre en aucun cas aux créanciers de traiter diversement plusieurs associés, encore que leur conduite méritât des conditions différentes. Un associé pouvait être absent pendant que ses coassociés dilapidaient l'actif; il pouvait être de bonne foi, lorsque des actes frauduleux ou insensés engageaient et perdaient sa maison ; sa fortune particulière, celle de sa femme ou de sa famille, pouvaient, en dehors de l'actif social, acquitter une forte part de la dette; et, devant toutes ces considérations, l'application rigoureuse des principes absolus de la solidarité et de l'unité fictive de la personne sociale

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité (1).

532. Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation.

---

empêcherait d'adoucir en rien sa position individuelle. Souvent cette rigueur blessait l'équité et nuisait aux créanciers. Il est juste d'accorder faveur à celui des associés qui, par une meilleure conduite, a mérité d'être distingué des autres, et qui peut offrir à ses créanciers des avantages particuliers; mais cette faveur cesserait d'être équitable, si on allait jusqu'à affecter à la libération personnelle de l'un des membres de la société aucune portion de l'actif qui appartient collectivement à tous. Ce serait briser les principes de la solidarité, qu'il n'est possible de faire fléchir, dans ce cas, que pour ce qui concerne les coassociés entre eux. L'actif social demeurera donc tout entier sous le régime de l'union, et sera intégralement consacré à l'extinction de la dette sociale.

« Une disposition finale du projet subrogeait l'associé favorisé d'un concordat particulier aux droits des créanciers contre ses coassociés, pour la part dont le dividende par lui payé en dehors de l'actif aurait diminué la dette de la société. Votre commission a supprimé cette disposition, et s'en est référée à l'application du droit commun. En la maintenant, on s'exposerait à cette injuste conséquence de faire figurer l'associé concordataire au nombre des créanciers de ses coassociés, en telle sorte qu'on le verrait prétendre à venir en partage avec les créanciers mêmes qui lui auraient accordé une remise. Telle n'était pas certainement l'intention du projet. Les principes généraux du droit satisferont à tous les cas, et ne laisseront pas place à une difficulté de cette nature.

« Restreinte dans ces limites, la faculté d'un concordat particulier, équitable et humaine pour l'associé failli, tournera à l'avantage des créanciers, en leur procurant un dividende sur lequel ils n'auraient pas à compter sans cela. »

(1) On pourrait croire que la dernière disposition de cet article décharge d'une manière absolue le concordataire particulier de toute solidarité.

La discussion qui a eu lieu sur cet article et sur l'article 604 établit clairement le contraire.

« Comment! s'écriait un orateur qui trouvait ces deux articles contradictoires, vous dites, dans l'art. 531, que l'associé qui aura conclu un concordat particulier sera déchargé de la solidarité, et, dans l'art. 604, vous déclarez que cet associé, frappé de mesures rigoureuses, et qu'il n'a pas méritées, puisque vous ne l'avez pas mis en demeure légalement, vous dites que cet associé, malgré la décharge de la solidarité, ne pourra jamais obtenir sa réhabilitation, s'il n'a payé toutes les dettes sociales! Je dis qu'il y a là frappante contradiction; je dis que votre article 531 est jugé par cela seul, et que vous avez montré combien il était inconciliable avec les principes, puisqu'il ne peut être admis sans heurter la disposition de l'art. 604. »

Un autre orateur demandant ce que voulait dire le dernier paragraphe, disait :

« Ce paragraphe porte : « L'associé qui aura « obtenu un concordat particulier sera déchargé de « toute solidarité. »

« Eh bien! voilà une société : l'un des associés obtient un concordat particulier sur ses biens personnels. Quand il a pris l'engagement de payer sur ses biens une somme, un dividende que déterminera le concordat, il doit être libéré; les créanciers n'ont plus d'action individuelle contre lui; et je ne conçois pas comment vous le libérerez particulièrement de la solidarité; car le concordat a précisément cet effet de faire cesser l'action solidaire, et de restreindre les obligations à celles qui ont été déterminées par le concordat. Dès qu'il existe un concordat particulier, il ne peut y avoir d'obligation solidaire contre celui qui l'a obtenu. »

Et, lors de la discussion de l'art. 604, M. *Cunin-Gridaine*, répondant à M. *Mermilliod*, qui invoquait l'art. 531 comme ayant dégagé l'associé de toute solidarité, dans le cas posé par l'article, disait : « Il faut conserver religieusement, dans le double intérêt de l'ordre moral et de l'ordre public, le principe de la solidarité entre tous les coassociés d'une société en nom collectif. Si vous y portez atteinte, vous attaquez le crédit, sans lequel les opérations commerciales sont bien restreintes. Si l'on invoque contre moi l'art. 531, et si on le considère comme ayant dégagé de la solidarité, je réponds non, l'art. 531 n'a point dégagé de la solidarité, et la meilleure preuve qu'il n'en est rien, c'est l'article que nous discutons en ce moment; il est précis, il veut qu'on ne soit réhabilité que lorsque toutes les dettes contractées par la société auront été acquittées intégralement; il ne peut point y avoir d'équivoque; je suis donc dans le vrai. Si l'art. 531 vous a affranchi de la solidarité, pourquoi présentez-vous un amendement qui la détruit. Il est inutile; mais vous savez que sans lui le principe reste conservé. »

La même interprétation avait déjà, en 1835, été donnée à l'art. 531 qu'on prétendait aussi être en contradiction avec l'art. 604.

On proposait à l'art. 604 le même amendement que celui qui a été proposé dans la dernière discussion.

M. *Ducos*, qui soutenait la proposition, disait : « En cas de concordat, l'art. 528 (art. 531 actuel) déclare le failli concordataire déchargé de toute solidarité à l'égard de son coassocié; moyennant qu'il paie son dividende, les créanciers cessent d'avoir action contre lui; il recouvre la libre disposition de ses biens et de sa personne; il est susceptible de réhabilitation. Il me semble que le concordat particulier entraîne la conséquence naturelle du droit de réhabilitation. La commission ne veut admettre ce droit que dans le cas où la totalité des dettes de la société a été payée, capital, intérêts et frais. Je ne conçois pas une pareille rigueur.

« Veut-on l'établir sur la condition de solidarité qui unit tous les associés entre eux? Mais les liens de solidarité ont été rompus par le concordat passé avec un des associés. Les créanciers eux-mêmes l'ont voulu, la loi a sanctionné leur volonté; elle a déclaré que cette solidarité n'existait plus. Pourquoi veut-on faire revivre les liens de la solidarité quand il s'agit de recouvrer le premier de tous les biens, quand il s'agit de la réhabilitation ?

« La loi elle-même, après avoir déclaré solennellement que les liens de la solidarité étaient brisés, peut-elle, par un effet rétroactif, rétablir les liens qu'elle avait d'abord imposés ? Il me sem-

anmoins les créanciers pourront leur er mandat pour continuer l'exploita- de l'actif.

délibération qui leur conférera ce lat en déterminera la durée et l'éten- et fixera les sommes qu'ils pourront er entre leurs mains, à l'effet de pour- aux frais et dépenses. Elle ne pourra prise qu'en présence du juge-commis- , et à la majorité des trois quarts des nciers en nombre et en somme.

voie de l'opposition sera ouverte con- tte délibération au failli et aux créan- dissidens.

tte opposition ne sera pas suspensive xécution (1).

5. Lorsque les opérations des syndics ineront des engagemens qui excéde- l'actif de l'union, les créanciers uront autorisé ces opérations seront tenus personnellement au-delà de part dans l'actif, mais seulement les limites du mandat qu'ils auront ; ils contribueront au prorata de leurs ces (2).

. Les syndics sont chargés de pour- suivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli (3).

535. Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'article 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part (4).

536. Les créanciers en état d'union seront convoqués au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire.

Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.

Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les articles 462 et 529 (5).

537. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire.

Dans cette dernière assemblée, les syn-

---

ie ces considérations sont suffisantes pour r l'amendement que j'ai proposé. »

Moreau (de la Meurthe) répondait : « Il n'y de contradiction entre les dispositions de 528 (531) et les dispositions de l'art. 604. e cas de l'art. 528, c'est du consentement ánciers que l'associé solidaire obtient un dat particulier, et l'associé qui aura obtenu ncordat particulier sera déchargé de toute ité.

président : « Il reste toujours la question .

ais une des conditions essentielles de la itation du failli, c'est qu'il paie la totalité tes. Or, l'associé en nom collectif est obligé ement au paiement des dettes de la société; t donc une dérogation à ce principe, que nettre à l'associé solidaire d'obtenir sa ré- tion, s'il ne paie pas la totalité des dettes ciété.

'uesnault, alors commissaire du roi, ajou- l'art. 528 invoqué et qui défendait toute olidaire contre l'associé concordataire, était position semblable à celle qui déclare qu'en le failli concordataire, associé ou non, ne plus être poursuivi civilement; mais qu'il sultait pas qu'il ne fût plus soumis à l'obli- naturelle; que si l'action civile était éteinte, a réhabilitation qui obligeait le failli à e l'obligation naturelle.

ocié concordataire sera-t-il déchargé de la é en ce sens même que les autres associés ent exiger de lui qu'il contribue au paie- e la dette commune pour la part dont il u d'après le contrat de société? La néga- incontestable. Des créanciers peuvent bien er à la solidarité à l'égard de l'un des débi- nais ils ne peuvent par cette renonciation ce débiteur de l'obligation qu'il a con- envers ses codébiteurs de payer telle ou telle partie de la dette commune. Les art. 1213 et suiv. du Code civil démontrent que tel ne peut être l'effet de la renonciation à la solidarité en faveur de l'un des codébiteurs solidaires. Ainsi les associés non concordataires auront toujours le droit d'examiner si la part qui appartient au concordataire dans l'actif social, jointe à ce qu'il a donné pour obtenir son concordat, équivaut à la part dont il était tenu dans les dettes sociales; et s'il y a une différence, ils auront droit d'exiger qu'il la fournisse.

(1) Le Code de commerce ne contenait aucune règle sur l'administration de l'union. La loi actuelle, au contraire, trace des règles aussi claires que sages. Il pourrait paraître étrange qu'on n'ait pas borné les pouvoirs des syndics à liquider la faillite; mais il est des circonstances où, sous peine d'éprouver le plus grave préjudice, il faudra continuer les opérations. « Un manufacturier tombe en faillite, disait M. *Renouard*; s'il faut immédiatement arrêter tous les travaux et liquider du jour au lendemain, les valeurs dépérissent, les ouvriers sont sans pain, l'actif disparaît. Continuer quelque temps l'exploitation, c'est se procurer une utile occasion de vendre, c'est employer les valeurs actives, c'est sauver le gage commun. »

Mais la commission refusait au failli et aux créanciers dissidens le droit d'opposition que la Chambre a cru devoir leur accorder.

(2) M. Stourm a proposé d'ajouter *sans solidarité entre eux*. Le Moniteur du 5 avril 1838, page 807, 3e colonne, dit que l'article a été adopté avec cette modification. C'est par erreur sans doute que l'on ne la trouve pas dans la loi; au surplus, elle ne faisait qu'exprimer ce qui résulte des termes de l'article et du principe général que la solidarité ne se présume pas. Il faudrait un texte formel pour l'établir.

(3, 4) Voy. Code de Commerce, art. 528.

(5) L'art. 562 du Code de commerce n'obligeait

dics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit (1).

538. Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.

Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable (2).

539. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales (3).

540. Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics (4).

541. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens (5).

CHAP. VII. — *Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite* (6).

---

les syndics à rendre compte qu'à la fin de l'union. Cette longue durée de fonctions sans contrôle et sans reddition de compte présentait de graves inconvéniens.

(1) La commission de la Chambre des Députés de 1835 a pensé qu'il n'était pas nécessaire de répéter ici la disposition de l'art. 474 relatif aux secours alimentaires à accorder au failli; mais M. *Renouard* a dit expressément dans son rapport que la concession de ces secours entrait dans les pouvoirs généraux des syndics définitifs, sauf la fixation de la quotité et des conditions qui appartient au tribunal.

Voy. Code de commerce, art. 562.

(2) Le deuxième paragraphe de cet article était ainsi conçu dans le projet adopté en 1835 : « Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable et susceptible d'être réhabilité. »

Ces derniers mots ne se trouvent plus dans la nouvelle rédaction de l'article.

La discussion qui eut lieu sur l'art. 604 en 1835, explique parfaitement les raisons et le sens de cette suppression. Voy. les notes sur cet article.

(3) Par exemple les étrangers non domiciliés, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires, alors même qu'ils seraient déclarés excusables, resteront assujettis à la contrainte par corps, parce que, disait M. *Renouard*, le caractère particulier de leurs dettes exige que cette garantie continue à subsister contre eux.

(4) Cet article ne s'applique pas au banqueroutier simple, même dans le cas où il serait en état de récidive de banqueroute. Cela résulte formellement de la discussion qui a eu lieu en 1835. MM. *Parant* et *Réalier Dumas* avaient proposé, l'un de déclarer que le banqueroutier simple, et l'autre que le banqueroutier simple, en cas de récidive, ne serait pas excusable. La première proposition avait été rejetée; mais on avait adopté la seconde. Elle a été retranchée en 1838. On a voulu laisser pleine et entière liberté au tribunal de commerce d'apprécier la conduite du failli.

En 1835, on avait adopté une disposition qui permettait de déclarer excusable, afin de le soustraire à l'exercice de la contrainte par corps, le failli qui se trouvait placé dans le cas prévu par l'art. 527, c'est-à-dire dans le cas où le cours des opérations de la faillite était arrêté par l'insuffisance de l'actif. Mais cette disposition a disparu.

(5) M. *Renouard*, dans son rapport, a justifié cette disposition en faisant remarquer que la cession de biens est un abandon général fait par un débiteur à ses créanciers; que le négociant réduit à cette extrémité est en état de faillite; que la cession de biens volontaire peut être l'objet d'un concordat, et que la cession judiciaire a un équivalent dans l'état d'union des créanciers. « Les cessions de biens, ajoutait-il, qui étaient portées devant les tribunaux civils, tandis que les faillites l'étaient devant les tribunaux de commerce, donnaient lieu à des distinctions de compétence que rien ne justifie et à deux jugemens sur une même affaire par deux tribunaux différens. On a donc eu raison de supprimer ce titre. » En effet il y avait dans le Code de commerce un titre spécial intitulé *de la Cession de biens*, composé de dix articles, portant les n. 566 et suiv. On voit que la présente loi ne l'a point reproduit.

M. *le rapporteur* de la commission de la Chambre des Pairs a critiqué cette innovation dans son premier rapport. « Quel est le motif, a-t-il dit, qui a pu déterminer un changement aussi important dans nos lois et dans nos habitudes? Nous ne pouvons vous l'indiquer : il n'est rappelé dans aucun document. La cession de biens est-elle la source d'abus graves? On ne les a pas signalés; les magistrats, les jurisconsultes, les commerçans n'ont jamais critiqué cette voie d'humanité; ils l'ont toujours environnée de faveur, comme le dernier refuge du malheur. »

Il concluait au maintien du titre 2 du Code de commerce.

M. *Quesnault*, dans son rapport à la Chambre des Députés, a justifié l'innovation.

Voy. Mon. du 22 mars 1838, 2e supp., p. 647, 2e colonne *in fine*.

Remarquez que la loi ne dit pas seulement : « Aucun débiteur *failli*, mais bien *aucun débiteur commerçant*, et c'est avec intention que cette rédaction a été maintenue, afin d'exprimer que la cession de biens ne peut jamais être réclamée par un commerçant, soit qu'il ait ou qu'il n'ait pas failli.

(6) Le chap. 9 du Code de commerce n'était

CTION Ire. — Des co-obligés et des cautions.

42. Le créancier porteur d'engagemens crits, endossés ou garantis solidaire-t par le failli et d'autres co-obligés qui en faillite, participera aux distribu-s dans toutes les masses, et y figurera r la valeur nominale de son titre jusqu'à 'ait paiement (1).

43. Aucun recours, pour raison des di-ndes payés, n'est ouvert aux faillites co-obligés les uns contre les autres, si 'est lorsque la réunion des dividendes donneraient ces faillites excéderait le tant total de la créance, en principal ccessoires, auquel cas cet excédant sera lu, suivant l'ordre des engagemens, x des co-obligés qui auraient les autres garans.

44. Si le créancier porteur d'engage-s solidaires entre le failli et d'autres ligés a reçu, avant la faillite, un npte sur sa créance, il ne sera compris la masse que sous la déduction de cet npte, et conservera, pour ce qui lui ra dû, ses droits contre le co-obligé caution.

co-obligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli (2).

545. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les co-obligés du failli (3).

Section II. — Des créanciers nantis de gage, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.

546. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire (4).

547. Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette (5).

548. Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire (6).

549. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement (7) par le failli, pendant

---

qu'en trois sections, l'une intitulée *disposi-générales*, l'autre des *droits des créanciers hy-aires*, l'autre des *droits des femmes*. Le pré-loi présente des divisions plus claires, plus reuses et plus complètes.

L'art. 534 du Code de commerce, le seul occupât des difficultés que font naître les s, soit des co-obligés solidaires, soit de leurs ciers les uns contre les autres, en cas de d'un ou de plusieurs des co-obligés, laissait s un grand nombre de cas dont la résolution quemment embarrassé et divisé les tribu-Cet article et les articles suivans font dis-re la plupart de ces difficultés.

Code de commerce, art. 538.

D'après les principes généraux du droit t. 1210 du Code civil), on pourrait dire que concordat le créancier, ayant fait remise aire de sa créance au failli, ne conservait tion solidaire contre les co-obligés, que sous luction de la part du failli. (Arrêt de la le cassation, du 30 novembre 1819.) article repousse cette conséquence, par le qu'une remise consentie par un concordat amais volontaire, qu'elle est, au contraire, nment forcée. Le projet avait cru néan-devoir admettre une distinction qui, au er coup d'œil paraît très raisonnable : il dé-que le créancier conservait son recours pour alité de sa créance, lorsque le concordat lui été imposé par la majorité, parce que, alors, nment la remise était forcée; et qu'au con-il perdait son recours s'il avait figuré au rdat comme y consentant volontairement. commission de la Chambre des Députés n'a u devoir adopter ce système; il lui a paru remise faite par un concordat ne saurait jamais être réputée volontaire; qu'elle est toujours censée faite en vue spéciale des nécessités qu'impose l'état des affaires du débiteur. Elle a considéré que, punir par la perte de son recours, le créancier qui consentirait au concordat et l'obliger, pour conserver l'intégralité de ses droits, à garder le silence et à se contenter d'acquiescer au concordat après homologation, c'est, en réalité, exclure ce créancier des délibérations; que cette exclusion, qui souvent blesse gravement ses droits, conduirait dans bien des cas à rendre tout concordat impossible. « Qu'une maison de banque, disait M. *Renouard*, tombe en faillite, la plus grande partie de son passif pourra se composer de lettres de change et de billets revêtus de plusieurs signatures. Si tous les porteurs de titres à plusieurs signatures sont contraints par la loi, sous peine de perdre tout recours, à s'abstenir du concordat, il deviendra impossible de réunir la majorité en nombre et la majorité des trois quarts en somme, alors même qu'une faible minorité s'opposerait seule à l'acceptation de conditions raisonnables.

(4) V. Code de commerce, art. 535.

(5) V. Code de commerce, art. 536.

(6) « Je crois que, dans l'intérêt de la masse, a dit un membre de la Chambre, il faut que le créancier qui possède la marchandise remplisse une formalité quelconque, par exemple, celle d'appeler les syndics. Il faut mettre : « les syndics dûment appelés. »

M. *le rapporteur* a répondu que l'article se réfère aux dispositions du Code civil sur la vente du gage.

V. Code de commerce, art. 537.

(7) « Votre commission a cru nécessaire, a dit M. *Renouard*, d'indiquer qu'il ne s'agit que des ouvriers directement employés par le failli. En effet lorsqu'ils sont mis en œuvre par un entrepreneur

le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilége établi par l'art. 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus au commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang (1).

550. Le privilége et le droit de revendication établis par le n. 4 de l'art. 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite (2).

551. Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera (3).

SECTION III. — Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

552. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu, toutefois, que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies (4).

553. Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distri-

---

c'est à lui qu'ils doivent s'adresser, puisqu'il est directement responsable envers eux.

« Au surplus, cette concession de privilége, est, on le voit, une innovation. »

(1) Les commis sont-ils compris parmi les gens de service? a dit M. *Renouard*. La jurisprudence a varié à cet égard, et les cours royales sont divisées. Votre commission a d'autant moins hésité à trancher législativement cette difficulté, qu'elle a souhaité tout à la fois assurer le privilége des commis, et ne pas lui donner une durée d'une année; elle a, en conséquence, consacré leur privilége, mais en le bornant à six mois. »

Il ne faut pas conclure de cette disposition et des termes du rapport qu'en général, des commis soient des gens de service. J'ai établi le contraire dans mon Traité du Louage, continuation de Toullier, t. 4, n. 278; et l'on peut voir ci-dessus, dans la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix, que les commis ne sont pas assimilés aux gens de service.

(2) On a fait remarquer que le privilége accordé par l'art. 2102 du Code civil au bailleur reçoit une application assez difficile, en matière de commerce et surtout de faillite; que le bailleur a souvent la prétention d'étendre son privilége pour les loyers sur les marchandises; que, sur ce point, les tribunaux de commerce et les cours royales ont été divisés; que le système embrassé par les tribunaux de commerce paraît plus juste; qu'il faudrait le consacrer, et restreindre le privilége du bailleur aux meubles meublans.

M. *le rapporteur* a répondu que la difficulté soulevée remettait en question le point de savoir si le propriétaire des magasins doit conserver son privilége sur les marchandises; or, que, par un article du titre 1er de la loi, le droit du propriétaire sur tous les objets garnissant les lieux loués avait été maintenu dans toute son extension; que la jurisprudence a fixé, d'après l'interprétation qui a toujours été donnée à l'art. 2102 du Code civil, le droit du propriétaire; qu'on ne pouvait, à propos de faillite, réformer le Code civil dans ses dispositions, qui sont considérées comme des conséquences du droit de propriété.

L'article a été maintenu dans ce sens.

On a demandé que le droit commun fût maintenu en faveur des objets mobiliers incorporels, tels que les fonds de commerce, les offices et autres titres de cette nature.

Un amendement dans ce sens, proposé par M. *Oger*, a été combattu par la commission, et rejeté par la Chambre.

Relativement aux fonds de commerce, on est convenu que les principes qui ont fait supprimer la revendication leur étaient applicables, parce qu'on doit toujours présumer que le commerçant est propriétaire de son fonds, objet principal, plus peut être que des marchandises, objet secondaire.

Mais on a soutenu que ceci n'est vrai que pour le commerçant qui est en possession du fonds de commerce. Tous les jours, a-t-on dit, il arrive que le propriétaire d'un fonds de commerce en achète un autre dont il n'entre en possession que plus tard. Est-ce que, dans ce cas, le vendeur ne conservera pas un privilége, même un droit de revendication? C'est dans les intentions de la commission, puisqu'un des articles subséquens accorde le droit de revendication pour les objets, pour les marchandises dont l'acquéreur n'est pas saisi; mais en votant cet article, il y a lieu, pour exprimer cette pensée, à remplacer le mot *marchandises* par le mot plus général d'*objets*, qui comprendra non seulement les marchandises proprement dites, mais les fonds de commerce.

M. *le rapporteur* a répondu que tel était son avis, mais qu'il pensait aussi que l'article ne portait aucune espèce d'atteinte au droit qu'il défend; qu'il est certain que, si le vendeur ne s'est pas dessaisi, s'il n'a pas fait la livraison, il est encore maître de la chose.

M. *Dufaure* : « Nous sommes complétement d'accord avec M. Lherbette, mais nous croyons qu'il y a un principe partout respecté dans le projet du gouvernement et dans celui de la commission : c'est le droit de rétention qui appartient au propriétaire qui n'est pas dessaisi. C'est ce droit qui s'appliquera au cas dont a parlé M. Lherbette; il est inutile d'introduire une exception à cet égard. »

M. *Lherbette* : « Où l'avez-vous expliqué? »

M. *Dufaure* : « C'est de droit commun. »

(3) Voy. Cod. comm., art. 533.

(4) Voy. Cod. comm., art. 539.

n du prix des immeubles, les créan-
privilégiés et hypothécaires vérifiés et
nés concourront aux répartitions, dans
oportion de leurs créances totales, et
, le cas échéant, les distractions dont
a parlé ci-après (1).
4. Après la vente des immeubles et le
ment définitif de l'ordre entre les
nciers hypothécaires et privilégiés,
d'entre eux qui viendront en ordre
sur le prix des immeubles pour la to-
de leur créance ne toucheront le
ant de leur collocation hypothécaire
ous la déduction des sommes par eux
es dans la masse chirographaire.
s sommes ainsi déduites ne resteront
dans la masse hypothécaire, mais
rneront à la masse chirographaire,
ofit de laquelle il en sera fait distrac-
2).
5. A l'égard des créanciers hypothé-
s qui ne seront colloqués que partielle-
dans la distribution du prix des im-
les, il sera procédé comme il suit :
droits sur la masse chirographaire
t définitivement réglés d'après les
es dont ils resteront créanciers après
collocation immobilière, et les deniers
auront touchés au-delà de cette pro-
on, dans la distribution antérieure,
seront retenus sur le montant de leur
cation hypothécaire, et reversés dans
sse chirographaire (3).
6. Les créanciers (4) qui ne viennent
point en ordre utile seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

SECTION IV. — Des droits des femmes (5).

557. En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté, reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire (6).

558. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique (7).

559. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire (8).

560. La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que

---

Voy. Cod. comm., art. 540.
Voy. Cod. comm., art. 541.
Voy. Cod. comm., art. 542.
« Pourquoi, a-t-on effacé le mot *hypothé-*
» a dit M. *le président* de la Chambre des Dé-
« C'est parce que la rubrique indique qu'il
uestion que des créanciers hypothécaires, a
du M. *Renouard*, rapporteur. »
. Cod. comm. art. 543.
L'esprit de cette section doit être indiqué.
gislateur a bien voulu maintenir les précau-
qui ont été prises par le Code de commerce
les collusions entre mari et femme; mais il
é qu'on pouvait en quelques points les atté-
M. *Renouard* a dit que les scandales qu'avaient
s, avant la promulgation du Code de com-
, des faillites à la suite desquelles les femmes
llis insultaient par leur opulence à la misère
éanciers, avaient excité une vive indignation.
, a-t-il dit, une juste indignation peut entraî-
l'injustes rigueurs. Le Code de commerce n'a
happé à cet excès. Votre commission a même
que les modifications introduites par le pro-
loi n'ont pas toujours suffisamment adouci
des femmes, sans toutefois qu'il faille man-
de prévoyance et permettre aux abus de re-
. »
tait bon d'indiquer la tendance de la loi ; elle
ervir souvent à en interpréter sainement les
s.

D'ailleurs, si l'on remonte aux idées sur lesquelles repose aujourd'hui l'institution du mariage, il semble que les biens de la femme comme ceux du mari devraient être le gage des créanciers. C'est une chose singulière que la société conjugale, la plus étroite, la plus intime qu'on puisse concevoir, laisse cependant subsister entre les associés une espèce de séparation d'intérêts, une véritable division quant aux biens. Cela ne peut s'expliquer que par l'état d'infériorité dans lequel la loi civile place les femmes. N'ayant pas droit d'administrer la chose commune, on ne veut pas les rendre victimes des fautes de l'associé gérant. On suit d'ailleurs les anciens principes, sans songer aux modifications qu'a subies le mariage par les changemens survenus dans les mœurs et surtout dans les institutions religieuses.

(6) « Il faut faire remarquer, a dit M. *Golbéry*, que l'article est rédigé de manière à lever les doutes de ceux qui lui reprochaient de ne pas excepter des reprises des femmes les immeubles qui avaient subi la clause de l'ameublissement. »
Voy. Cod. comm., art. 545.

(7) M. *Parant* demandait qu'on ajoutât après les mots *donations* les mots *et testamens*; mais M. *le président* a fait remarquer que l'article portait ces mots : *desdites successions et donations*, ce qui comportait les *donations testamentaires*. Voy. en effet l'article précédent ; voy. Cod. comm., art. 546.

(8) Voy. Cod. comm., art. 547.

des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes :

La surenchère devra être faite dans la quinzaine.

Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les art. 710 et 711 du Code de procédure civile; toute personne sera admise à surenchérir.

Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère (1).

Chapitre X. — *De la revendication* (2).

574. Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiemens déterminés (3).

575. Pourront être également revendiquées, aussi long-temps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur (4).

---

(1) C'était une grave question que celle de savoir si la surenchère du quart ou celle du dixième devait être admise. Elle est tranchée par cette disposition qui admet non seulement les créanciers, mais tous étrangers à surenchérir du dixième.

V. Code de commerce, art. 565.

(2) V. art. 576 et suiv. du Code de commerce.

(3) On proposait d'excepter le cas où l'individu tombé en faillite serait, de son côté, créancier de celui qui a fait les remises, c'est-à-dire que, lorsqu'une somme aurait été remise à titre de dépôt ou mandat, celui qui aurait reçu ce dépôt ou mandat pût se payer sur les sommes ainsi confiées avec une destination déterminée.

On a vu dans cette proposition non seulement une violation du mandat et du dépôt, mais encore une violation du principe d'après lequel la compensation ne peut avoir lieu qu'entre des créances liquides et certaines, et aussi de l'art. 1293 du Code civil, qui prohibe la compensation entre les objets déposés et les créances du déposant.

L'amendement n'a pas eu de suites.

L'article 584 du Code de commerce admettait la revendication pour les remises d'effets de commerce faites sans acceptation ni disposition, si elles étaient entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire n'était que créditeur.

On voit que cet article est supprimé.

M. *Renouard* a expliqué que cette suppression était la conséquence des véritables principes en en matière de revendication. Il a dit que l'obscurité de cet article avait donné lieu à de fréquentes contestations. « Les remises ainsi faites, a-t-il ajouté, ne l'ont été, ni à titre de dépôt, ni à titre de mandat; elles sont la conséquence de la confiance accordée au failli, et n'ont pu être que l'exécution d'un contrat formel ou tacite, passé avec lui antérieurement à la faillite. La personne qui, ayant suivi la foi du failli, l'a volontairement constitué son débiteur, est et doit être placée dans la même catégorie que les autres créanciers avec lesquels il se trouve en compte. »

M. *Cibiel* a proposé d'autoriser la revendication des mandats envoyés à un banquier pour en faire le recouvrement, avec la mention *retour sans frais*, par la raison que cette stipulation démontre qu'on n'a pas voulu donner au banquier le droit de poursuivre le tiré, tandis que si la négociation a eu lieu sans condition, elle transmet tous les droits du tireur.

M. *Teste* a pensé que la revendication n'était pas possible, lorsque le mandat a été *encaissé* et que le banquier a crédité du montant du mandat celui qui le lui a adressé; mais il a reconnu que si le mandat n'a pas été payé, il peut être revendiqué.

M. *Sevin-Moreau* a établi que la stipulation de retour sans frais ou de retour après protêt était entièrement indifférente à la question de revendication; que ce qui peut produire une différence sous ce rapport, c'est la destination de la somme recouvrée.

« Je remets, a-t-il dit, des effets à un commerçant, avec la condition de les encaisser pour mon compte et de garder les fonds à ma disposition, soit pour les prendre moi-même, soit pour lui indiquer ultérieurement un usage; il est évident qu'alors ce n'est qu'un simple dépôt, et alors la revendication doit être admise.

« Mais autre espèce : je remets des effets à encaisser à un banquier; je débite son compte du montant de ces effets, à la charge par lui de m'en faire le retour par d'autres valeurs, alors il y a compte courant; la propriété des effets est transmise à celui qui les reçoit, et alors il ne peut y avoir revendication. »

Au surplus il ne faut pas perdre de vue que la revendication n'est possible que lorsque le recouvrement n'est pas opéré : le texte dit formellement : « Pourront être revendiquées les remises en effets de commerce ou autres titres non encore *payés.* »

Le propriétaire de traites envoyées pour en opérer le recouvrement à une maison de commerce alors déclarée en faillite, mais dans l'ignorance de cet événement, peut, si la maison faillie négocie les traites, les revendiquer contre tous tiers qui les détiennent par suite de cette négociation. (Arrêt de la Cour de cassation, du 24 juin 1834. Sirey, 34. 1. 639.

Voy. Code de commerce, art. 583 et 584.

(4) Il a été bien reconnu, et cela est incontes-

. Pourront être revendiquées les
iandises expédiées au failli, tant que
dition n'en aura point été effectuée
ses magasins, ou dans ceux du com-
onnaire chargé de les vendre pour le
te du failli.
inmoins la revendication ne sera pas
ible si, avant leur arrivée, les mar-
lises ont été vendues sans fraude, sur
es et connaissemens ou lettres de voi-
signées par l'expéditeur.
revendiquant sera tenu de rembour-
la masse les à-compte par lui reçus,
que toutes avances faites pour fret ou
e, commission, assurances ou autres
et de payer les sommes qui seraient
pour mêmes causes (1).

. Pourront être retenues par le ven-
es marchandises, par lui vendues,
e seront pas délivrées au failli, ou
auront pas encore été expédiées, soit
soit à un tiers pour son compte (2).

. Dans le cas prévu par les deux ar-
précédens, et sous l'autorisation du
ommissaire, les syndics auront la
é d'exiger la livraison des marchan-
en payant au vendeur le prix con-
entre lui et le failli (3).

. Les syndics pourront, avec l'appro-
i du juge-commissaire, admettre les
ndes en revendication : s'il y a con-
ion, le tribunal prononcera après
entendu le juge-commissaire (4).

CHAP. XI. — *Des voies de recours contre les jugemens rendus en matière de faillite.*

580. Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de paiemens, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'article 442 auront été accomplies (5).

581. Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiemens à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiemens demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers (6).

582. Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification.

Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal (7).

---

ue si le prix était entré dans la caisse du
l ne pouvait être revendiqué.
Code de commerce, art. 581.

es art. 576 et suiv. du Code de commerce
ient aussi la revendication des marchan-
i n'étaient pas entrées dans les magasins
i.

ojet présenté aux Chambres rejetait au
e d'une manière absolue la revendica-
n se fondant sur ces principes incontesta-
la vente est parfaite par le seul consente-
qu'ainsi l'acheteur est propriétaire des
ndises du jour où la volonté de les vendre
s acheter moyennant un prix déterminé,
ciproquement exprimée, alors même que
son n'a pas eu lieu ; que le vendeur n'est
que créancier du prix. On comprend en
en partant de ces bases on devait néces-
it refuser au vendeur des marchandises,
de revendication, véritable privilége sur
es créanciers.

ateurs du gouvernement faisaient remar-
illeurs qu'un grand nombre de Cours
t de chambres de commerce repoussaient
dication, qu'elles considéraient comme
rce de contestations et d'injustices.

é ces raisons puissantes, énergiquement
sées par M. *le garde des sceaux* et surtout
cste, l'ancien système a prévalu, et la re-
ion a été autorisée ; mais il ne faut pas
perdre de vue que du moins le privilége concédé par l'art. 2102, n. 4 du Code civil, n'est point accordé en matière de faillite. Voyez *suprà*, art. 550.

Les marchandises entrées dans les magasins du failli ne peuvent plus être revendiquées, quoiqu'elles y soient en état d'entrepôt fictif.

Arrêt de la Cour de Poitiers, du 23 février 1831, Sirey, 31. 2. 269.

La Chambre a rejeté un amendement au premier paragraphe de cet article, portant : « Dans ce cas, le commissionnaire devra fournir la preuve écrite de l'autorisation reçue du failli, d'opérer la vente desdites marchandises, et cette autorisation devra être antérieure de dix jours au moins à la suspension de paiement du failli. »

Voy. Code de commerce, art. 577, 578, 579 et 580.

(2) Cet article me semble assez inutile ; il est évident que si, aux termes de l'article précédent, le vendeur peut revendiquer les marchandises qu'il a déjà expédiées, à plus forte raison il peut retenir celles, dont il ne s'est pas encore dessaisi.

(3, 4) Voy. Code de commerce, art. 585.

Les créanciers ont qualité pour contester les revendications admises par les syndics.

Arrêt de la Cour d'Aix, du 11 janvier 1831, Sirey, 32. 2. 149 et 206.

(5, 6) Voy. art. 457 du Code de commerce.

(7) Le projet contenait un article qui refusait

583. Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugemens relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics;

2° Les jugemens qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille;

3° Les jugemens qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite;

4° Les jugemens qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés;

5° Les jugemens par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions (1).

TITRE II. — *Des banqueroutes* (2).

CHAP. Ier. — *De la banqueroute simple.*

584. Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public (3).

585. Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans (4):

---

le droit d'appeler d'un jugement par défaut, lorsqu'on n'avait pas usé du droit d'y former opposition. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner la théorie sur laquelle était fondée cette disposition ; seulement on fera remarquer que si elle devait être admise, elle aurait dû l'être d'une manière générale, et modifier tout notre système de procédure, et qu'il n'était pas convenable de l'introduire ainsi par exception et en matière de faillite. La Chambre des Députés l'avait adoptée en 1835 ; mais elle a été supprimée par la Chambre des Pairs.

(1) La raison qui a déterminé à refuser tout recours contre les jugemens énumérés dans cet article, est que ce sont plutôt des actes d'administration que des jugemens véritables, et qu'il importait de ne pas retarder les opérations de la faillite en permettant de prolonger des contestations.

On a vivement insisté pour que les jugemens prononçant la révocation des syndics pussent être attaqués par les voies ordinaires; on a soutenu avec chaleur que si la nomination des syndics était un acte de simple administration, la révocation avait un caractère véritablement contentieux.

On a d'ailleurs soutenu que la voie de la cassation devait toujours être ouverte ; on a dit que le pourvoi n'étant pas suspensif en matière civile, il ne retarderait pas les opérations de la faillite; qu'à la vérité si la cassation était prononcée, toutes les opérations seraient annulées; mais que dans un pareil cas on devrait s'en féliciter, puisqu'il serait certain que le jugement était contraire aux dispositions de la loi.

On a fait remarquer qu'en supprimant ainsi le pourvoi en cassation ; des jugemens dans lesquels auraient été négligées les formes prescrites, à peine de nullité, seraient cependant maintenus.

Ces argumens n'ont pu l'emporter sur le désir un peu irréfléchi peut-être d'accélérer les opérations de la faillite. Ainsi un jugement rendu par un tribunal de commerce qui ne serait composé que de deux juges, un jugement qui ne serait pas motivé, qui n'aurait pas été rendu sur assignation régulière, serait à l'abri de toute attaque.

(2) « La loi a flétri du nom de banqueroute, a dit M. *Renouard* dans son rapport, tous les torts par lesquels un commerçant se met dans l'impuissance de faire honneur à ses engagemens. La gravité de ces torts varie : ils vont de l'imprudence, de la négligence, de l'inconduite jusqu'au crime. »

Cette indication des différens degrés de culpabilité des faits qualifiés *banqueroute* est aussi exacte que bien exprimée. Il me semble que par cette raison précisément elle révèle la convenance d'employer des dénominations différentes pour des faits qui doivent être placés à une si grande distance les uns des autres, si l'on considère leur moralité.

Dans le langage habituel, le mot *banqueroute* est pris dans l'acception la plus fâcheuse; il emporte l'idée des fraudes les plus coupables; et l'épithète *simple* qu'on néglige d'y ajouter la plupart du temps, ne modifie pas d'ailleurs d'une manière suffisante l'impression qu'il produit sur ceux qui l'entendent. Ainsi, quoique le banqueroutier simple ne soit coupable que d'imprudence ou d'inconduite, et que le banqueroutier frauduleux soit coupable de fraude et de vol, quoique l'un soit puni de peines correctionnelles et l'autre de peines afflictives et infamantes, l'opinion les confond, trompée par la dénomination presque identique qui leur est appliquée.

(3) Voy. Code pénal, art. 402 et suiv. ; Code de commerce, art. 588.

(4) Les art. 586 et 587 du Code de commerce séparaient en deux catégories les cas de banqueroute simple. La première comprenait ceux dans lesquels les poursuites sont commandées au ministère public; la seconde, ceux dans lesquels les poursuites sont facultatives. La loi actuelle (art. 585 et 586) fait une distinction analogue; mais plus conforme aux principes du droit pénal, elle sépare les cas où la banqueroute simple *doit* être déclarée de ceux où elle *peut* l'être.

La commission de la Chambre des Pairs proposait, en 1836, de dire : *Sera poursuivi comme banqueroutier simple*, etc. Mais M. *le garde des sceaux* a insisté pour que la loi s'exprimât d'une manière plus impérative ; ce qui ne l'a point empêché de reconnaître avec la commission que les tribunaux auront toujours la faculté d'apprécier les faits et l'intention avec laquelle on a agi. Il a seulement voulu qu'il fût bien établi que la peine devrait être appliquée toutes les fois qu'un failli serait placé dans l'un des cas prévus par cet article.

l ses dépenses personnelles ou les dé-
de sa maison sont jugées excessi-
.
'il a consommé de fortes sommes,
les opérations de pur hasard, soit à
érations fictives de bourse ou sur
andises (2).
i, dans l'intention de retarder sa fail-
l a fait des achats pour revendre
sous du cours; si, dans la même
on, il s'est livré à des emprunts, cir-
n d'effets, ou autres moyens ruineux
rocurer des fonds (3);
i, après cessation de ses paiemens,
yé un créancier au préjudice de la

. Pourra être déclaré banqueroutier
tout commerçant failli qui se trou-
ans un des cas suivans (4):
'il a contracté, pour le compte d'au-
ans recevoir de valeurs en échange,
gagemens jugés trop considérables
rd à sa situation lorsqu'il les a con-
;

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat (5);

3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 69 et 70 (6);

4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires;

5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice (7);

6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire; si ses livres ou inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude (8).

587. Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère pu-

---

a rédaction du Code, art. 586, rappelait l'o-
n d'écrire mois par mois les dépenses sur le
urnal; mais n'attachait pas la qualification
queroute au défaut d'accomplissement de
bligation, ce qui en effet eût été trop rigou-
Toute énonciation superflue ou purement
natoire devant être écartée d'une loi pé-
le projet du gouvernement et celui de la
ssion ont supprimé cette circonstance.

Si le failli, a dit M. *Renouard*, a con-
de fortes sommes à des opérations de pur
On pourrait s'en tenir à cette dénomi-
générale et n'énoncer aucun des cas par-
s qu'elle renferme; tels que les jeux fu-
et immoraux de la bourse, et l'agiotage
oins répréhensible qui joue sur les mar-
ses. Mais on a pensé avec raison qu'il con-
la morale publique que la loi sur les ban-
tes impose à ces opérations une flétrissure
s, en les rappelant par une mention ex-
Quant aux pertes au jeu que prévoyait le
elles rentrent dans les dépenses person-
»
t a regretter que les dépenses du jeu ne
pas signalées avec plus de netteté. Il n'en
qui doivent attirer sur celui qui les a faites
me plus sévère.

Un membre a observé qu'il pourrait y avoir
e danger à admettre comme caractère de
queroute simple des emprunts faits par le
car il n'y a pas de négociant qui se livre
aires un peu largement qui travaille uni-
nt avec ses propres capitaux.

le garde des sceaux. « C'est le mot *ruineux*
it sentir toute la portée de l'article. »

Caumartin. « Mais il faudrait alors dire au
: « S'il s'est livré à des emprunts à des con-
onéreuses. »

e garde des sceaux. « Si, dans l'intention de
er sa faillite, il s'est livré à des emprunts
'autres moyens ruineux. »

M. *Caumartin*. « Mais des emprunts ne sont pas toujours des moyens ruineux. »

M. *le garde des sceaux* : « C'est le mot *ruineux* qui régit la phrase. »

M. *Caumartin* : « Les emprunts, par eux-mêmes, ne peuvent pas être ruineux, s'ils n'ont pas été contractés à des conditions onéreuses. C'est ce que je voudrais que l'on mentionnât dans l'article. »

M. *le rapporteur* : « L'honorable M. Caumartin aurait raison, s'il se plaçait dans l'hypothèse d'un commerçant qui se livre à des emprunts lorsqu'il est au-dessus de ses affaires. Mais il s'agit d'un homme qui est à la veille de sa faillite, qui devrait la déclarer, et qui, par des emprunts onéreux, trouve le moyen de prolonger son agonie. Rien de plus contraire à l'intérêt des créanciers que cette situation, et la loi a dû frapper cette intention de retarder la faillite. »

Les dispositions du Code de commerce étaient plus précises et plus limitatives; c'est à dessein et avec raison que la loi actuelle emploie des expressions plus générales et plus élastiques.

(4) Voy. Code de commerce, art. 587, et la première note sur l'article précédent.

(5) Ce cas n'était pas prévu par le Code de commerce. On demandait que le seul fait de la seconde faillite, quoique le failli eût exécuté le premier concordat, pût le faire condamner comme banqueroutier simple. Cette proposition a été repoussée, par le motif que la seconde faillite peut être de bonne foi autant que la première.

(6) Ce cas, d'après le Code de commerce, constituait la banqueroute frauduleuse. Cette disposition était évidemment trop sévère.

(7 et 8) On doit également considérer comme excessive la rigueur du Code de commerce, qui, dans ces deux cas, déclarait la possibilité de punir le failli comme banqueroutier frauduleux. « Sans doute, a dit M. *Renouard*, un commerçant tombe dans une faute grave, lorsqu'il ne tient pas de li-

blic ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli pour ces frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité (1).

588. Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent (2).

589. Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présens.

590. Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le trésor public; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant (3).

CHAP. II. — *De la banqueroute frauduleuse.*

591. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagemens sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas (4).

592. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.

CHAP. III — *Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.*

593. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse :

1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 60 du Code pénal;

2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées;

3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'article 591 (5).

594. Le conjoint, les descendans ou les ascendans du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol (6).

595. Dans les cas prévus par les articles précédens, la cour ou le tribunal saisis sta-

---

vres; mais l'expérience de tous les jours démontre que le commerce est souvent exercé par des personnes illettrées, et qu'il y a trop de rigueur à punir cette négligence ou cette faute comme un crime, lorsqu'il ne s'y mêle aucune intention de fraude. Le Code de commerce avait d'ailleurs manqué de prévoyance, lorsque, pour tous les cas, il ne laissait à opter qu'entre une déclaration de banqueroute frauduleuse ou un acquittement. »

(1) En mettant les frais de poursuite à la charge du trésor public, dans les cas prévus par cet article et par les articles suivans, on a voulu rendre plus faciles les poursuites, qui souvent étaient arrêtées par la crainte des frais qu'elles entraînent. — Voy. Code de commerce, art. 589.

(2) Voy. notes sur l'article précédent.

(3) Voy. Code de commerce, art. 590.

(4) Le Code de commerce, art. 593 et 594, énumérait en détail les cas de banqueroute frauduleuse. La loi actuelle a préféré comprendre, dans une définition générale, tous les cas de dissimulation ou de fraude, soit sur l'actif, soit sur le passif. Elle a cependant ajouté le cas de soustraction des livres.

M. Renouard a fait remarquer que le Code déclarait banqueroutier frauduleux le failli qui détournait à son profit les objets ou valeurs qui lui étaient confiés à titre de mandat ou de dépôt. «Ce délit, envers des créanciers particuliers, n'est point, a-t-il dit, une fraude faite à la masse. C'est un délit privé que l'art. 408 du Code pénal a prévu et puni. Il rentrera dans le cas général de banqueroute frauduleuse, lorsqu'il entraînera dissimulation de l'actif ou du passif. Pourquoi, si on l'admettait, ne pas attacher les mêmes conséquences aux crimes de vol, de faux, et à tous autres? Que doit-il arriver, si des condamnations sont intervenues, à cet égard, antérieurement à la déclaration de faillite, et ont été exécutées; ou si les faits qui ont entraîné la faillite ont été amenés par des causes étrangères à ces crimes ou à ces délits? Votre commission a pensé, avec le projet du Gouvernement, que ces circonstances, quelque aggravantes qu'elles puissent être, appartiennent à un autre ordre de faits que la faillite ou la banqueroute, et qu'elles doivent être régies par les dispositions du droit commun. »

(5) Voy. Code de commerce, art. 597 et 598.

(6) Voy. Code de commerce, art. 555 et 556.

it, lors même qu'il y aurait acquitte-t, 1o d'office sur la réintégration à sse des créanciers de tous biens, ou actions frauduleusement sous-2o sur les dommages-intérêts qui se-demandés, et que le jugement ou arbitrera.

. Tout syndic qui se sera rendu cou-de malversation dans sa gestion sera :orrectionnellement des peines por-l'article 406 du Code pénal (1).

Le créancier qui aura stipulé, soit failli, soit avec toutes autres per-, des avantages particuliers à raison vote dans les délibérations de la, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de deux mille francs.

L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite (2).

598. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli (3).

Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit (4) les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

---

et article remplit une lacune laissée par le commerce.

. *Sevin-Moreau* demandait qu'on dît expresque l'article serait applicable, alors même réancier recevrait un supplément de divi-une autre personne que le failli. On lui a que tel était le sens de la disposition.

ait un besoin généralement senti, a dit *rde des sceaux*, de faire disparaître les abus ommettaient sous plusieurs formes. Quel-c'était un traité avec des créanciers qui t pas administrateurs, et qui faisaient d'un rticulier la condition de leur vote. Par ce l'actif de la faillite était dilapidé au profit ques-uns des créanciers, et, de plus, on à une majorité mensongère. C'est la pre-rtie de l'article. Ensuite, on prévoit le cas ité qui, sans être la condition de la signa-concordat, est dilapidateur de la masse. deuxième partie; et si le traité a été fait yndic, qui doit être le protecteur de tous, est plus forte. »

mandait qu'on exprimât, dans l'article, rrait être fait application de l'article du ial sur les circonstances atténuantes.

apporteur a répondu : « Mais c'est pour laisser itude à l'indulgence du tribunal, qu'on l'article en supprimant tout minimum. »

résident : « De sorte que la condamnation ever au maximum, comme elle peut des-zéro. »

dernière opinion n'est pas exacte. La peine rectionnelle, le minimum est de six jours rancs d'amende (art. 40 du Code pénal et Code d'instruction criminelle), sauf la de savoir si l'art. 463 du Code pénal, re-circonstances atténuantes, peut être ap-Or il me paraît incontestable que cette ap-n'est pas possible; car il résulte des ter-art. 463 du Code pénal et des discussions u lieu en 1832, lors de la modification du al, que les circonstances atténuantes ne faire modifier les peines prononcées par articulière, que lorsque cette loi déclare ient que l'art. 463 régit ses dispositions. n Code pénal annoté

ien entendu que, dans ce cas, le failli n'est nissable.

illi lui-même, a dit M. *Renouard*, quoiqu'il cipé au délit, doit pouvoir demander la e obligations sans être exposé à une peine (voy. art. suivant). Le meilleur moyen de faire cesser le fléau des arrangemens particuliers, n'est-il pas de leur ôter toute garantie, et de ne laisser, pour celui qui les a exigés, aucune précaution possible de sécurité? Il faut intéresser le failli à faire tomber de pareils actes, auxquels il ne peut avoir consenti librement. »

(3) Voy. notes sur l'art. précédent.

(4) C'est-à-dire *au failli*, si, ayant obtenu un concordat, il a fait ce sacrifice sur l'actif de la masse, ou à l'aide de ressources particulières, et cette somme alors servira à remplir les obligations du concordat; *à l'union*, si les avantages particuliers proviennent du failli; *aux parens ou amis* qui auront fourni les deniers, s'il s'agit de sommes données pour prix d'un vote dans les délibérations de la faillite. (Rapport de M. *Renouard*.)

M. *Renouard* a également pensé que tout créancier qui interviendra comme partie principale ou comme partie intervenante, devra obtenir des dommages-intérêts. « Car, a-t-il dit, si un créancier poursuit à ses risques une annulation qui doit profiter à tous, il est juste de lui attribuer un dédommagement particulier. »

Il y a dans cette opinion un sentiment d'équité incontestable, mais qui n'a pas été assez réfléchi. De qui donc le créancier obtiendra-t-il un dédommagement? Ce ne peut être du tiers avec qui l'arrangement frauduleux avait été fait, à moins que cet arrangement n'eût en effet causé à ce créancier un dommage particulier et en sus de la somme qu'il aurait reçue, si l'arrangement n'avait pas eu lieu.

Je conçois que le créancier qui a agi seul dise à la masse, lorsqu'il aura réussi, voilà la somme que j'ai conquise par le procès, que j'ai soutenu seul, à mes périls et risques; je ne dois vous la rendre qu'en prélevant tous mes frais et faux frais, toutes les dépenses que j'ai faites et dont je n'ai pas obtenu le remboursement complet. Mais ce ne sera pas le tribunal saisi de la demande en nullité de l'arrangement frauduleux qui pourra régler ainsi les droits respectifs du créancier et de la masse qui n'est pas en cause, ce sera l'objet ou d'un arrangement ou d'un procès nouveau entre le créancier et la masse.

Au surplus, cette excellente disposition met fin à toute discussion sur la question fort controversée de savoir si les engagemens contractés par le failli envers quelques-uns de ses créanciers étaient valables, relativement au failli. Cela était d'autant

599. Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce.

600. Tous arrêts et jugemens de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédens, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'article 42 du code de commerce, aux frais des condamnés (1).

Chap. IV. — *De l'administration des biens en cas de banqueroute.*

601. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'article 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises (2).

602. Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignemens qui leur seront demandés (3).

603. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge (4).

Titre III. — *De la réhabilitation.*

604. Le failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti (5).

605. Toute demande en réhabilitation sera adressée à la Cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives (6).

---

plus nécessaire qu'en recherchant avec soin les monumens de la jurisprudence, on s'aperçoit avec peine que le plus grand nombre était favorable à la validité des actes. Voy. notamment arrêts de la Cour de cassation du 11 avril 1831, du 19 juin 1832 et du 9 mai 1834; Sirey, 31. 1. 289, 32. 1. 529; 34. 1. 323. Il y a aussi plusieurs arrêts de Cour royale dans ce sens; mais je crois que les traités faits après le concordat, à une époque où le failli a recouvré la libre disposition de ses biens, seraient valables, non à l'égard des créanciers, mais à l'égard du failli. Sans doute de semblables engagemens, quoique réalisés après le concordat, auront souvent été formés avant; et on éludera ainsi la disposition de la loi; on pourra même, en post-datant les obligations, assurer la fraude. Pourtant il est impossible de ne pas reconnaître qu'un failli peut, lorsqu'il a été remis en possession de ses biens, prendre un engagement valable envers un de ses anciens créanciers. Les tribunaux devront donc s'attacher à examiner à quelle époque et dans quelle intention les obligations ont été contractées, et ils valideront celles qui n'auront pas été faites en fraude de la disposition du présent article.

(1) Voy. Code comm., art. 592 et 599.

(2) C'est la rédaction du Code de commerce, sauf qu'on a supprimé le mot *attirées* de l'art. 600 comme inutile.

(3) Voy. Code comm., art. 601.

(4) Voy. Code comm., art. 602 et 603.

(5) On a proposé de remplacer le deuxième paragraphe de l'article, par un autre ainsi conçu : « Il pourra l'obtenir également, si, ayant été mis « en faillite comme membre d'une société en nom « collectif, il justifie avoir payé le montant des « dettes de cette société, au prorata de son intérêt « social, et qu'il rapporte la preuve que les créan« ciers ont renoncé en sa faveur à la solidarité. »

Cette disposition aurait détruit le principe de la solidarité; elle a été rejetée.

Un amendement dans le même sens, présenté en 1835, fut également repoussé.

On argumentait alors comme aujourd'hui des termes de l'art. 531. Voy. les notes sur cet article.

En 1835, un doute s'était élevé sur la question de savoir si le failli qui n'aurait pas été déclaré excusable par le tribunal de commerce pourrait être réhabilité. On faisait remarquer que les art. 517 et 537 portaient que le tribunal de commerce déclarait si le failli était *excusable et susceptible d'être réhabilité*. Donc, disait-on, si cette déclaration n'est pas intervenue, la réhabilitation est impossible; mais on a généralement reconnu que si cette induction pouvait résulter des articles cités, sous l'empire du Code de commerce qui contenait une semblable disposition, on n'avait point fait dépendre la réhabilitation de l'excusabilité déclarée. On a ajouté que telle n'était pas non plus la pensée de la loi actuelle; qu'il serait étrange que le *banqueroutier simple* pût être réhabilité et que la réhabilitation fût refusée au failli non déclaré excusable. Maintenant le doute n'est plus possible. L'art. 538 dit bien que le tribunal déclarera si le failli est ou non excusable, mais il n'ajoute rien relativement à la réhabilitation, qui, par conséquent, ne peut plus être considérée comme subordonnée à la déclaration du tribunal, sur la question de savoir si le failli est excusable. Les effets de cette déclaration sont indiqués dans l'art. 539. — Voy. Code comm., art. 605.

(6) Voy. Code de commerce, art. 604.

)6. Le procureur général près la Cour
ile, sur la communication qui lui aura
'aite de la requête, en adressera des ex-
tons certifiées de lui au procureur du roi
1 président du tribunal de commerce du
icile du demandeur, et, si celui-ci a
ıgé de domicile depuis la faillite, au
ureur du roi et au président du tribu-
de commerce de l'arrondissement où
a eu lieu, en les chargeant de re-
llir tous les renseignemens qu'ils pour-
se procurer sur la vérité des faits
ısés (1).

)7. A cet effet, à la diligence tant du
ureur du roi que du président du tri-
il de commerce, copie de ladite requête
ra affichée pendant un délai de deux
, tant dans les salles d'audience de
ue tribunal qu'à la bourse et à la
on commune, et sera insérée par ex-
dans les papiers publics (2).

8. Tout créancier qui n'aura pas été
intégralement de sa créance en prin-
, intérêts et frais, et toute autre par-
ntéressée, pourra, pendant la durée
affiche, former opposition à la réhabi-
ion par simple acte au greffe, appuyé
ièces justificatives. Le créancier oppo-
ne pourra jamais être partie dans la
édure de réhabilitation (3).

)9. Après l'expiration de deux mois,
ocureur du roi et le président du tri-
l de commerce transmettront, chacun
ément, au procureur général près la
royale, les renseignemens qu'ils au-
recueillis et les oppositions qui auront
re formées. Ils y joindront leurs avis
a demande (4).

). Le procureur général près la Cour
e fera rendre arrêt portant admission
jet de la demande en réhabilitation.
demande est rejetée, elle ne pourra
reproduite qu'après une année d'in-
lle (5).

611. L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du roi et aux présidens des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres (6).

612. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné (7).

613. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilition (8).

614. Le failli pourra être réhabilité après sa mort (9).

LIVRE Ier. — TITRE IV.

69. L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple (10).

LIVRE IV. — TITRE II.

635. Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre 3 du present Code (11).

5=12 JUIN 1838. — Loi relative au pont de Cubzac (12). (IX, Bull. DLXXVI, n. 7418.)

Article unique. La disposition de la loi du 2 juin 1834, qui fixe l'élévation du ta-

---

Voy. Code comm., art. 606.
Voy. Code comm., art. 607.
Voy. Code comm., art. 608.
Voy. Code comm., art. 609.
L'art. 610 du Code de commerce portait que
lemande était rejetée, elle ne pouvait plus
produite.
Voy. Cod. comm., art. 611.
Voy. Cod. comm., art. 612 et 613.
Il n'y a point de sanction à cette disposition;
'autorité chargée de la police de la bourse
ait en exclure le failli non réhabilité.
Cette faculté ne résultait que du silence du
de commerce. Il est bien qu'elle soit positi-
ıt accordée, et par là même qu'il y ait une
'encouragement donné à la veuve ou aux en-
ı failli, à l'accomplissement d'un devoir pieux envers la mémoire de leur mari ou de leur père.

On a demandé dans quel délai.

Il a été répondu que c'était abandonné à l'honneur des héritiers.

(10) Cet article est ainsi modifié à raison des changemens qui ont été introduits dans les élémens constitutifs de la banqueroute frauduleuse et de la banqueroute simple.

Voy. art. 585 et 591.

(11) L'article 635 du Code de commerce renfermait une énumération devenue inutile, puisque le législateur a pris soin de déterminer avec précision la compétence des tribunaux de commerce en matière de faillite, au fur et à mesure qu'il a parcouru les phases de la procédure, et qu'il a indiqué les opérations qui doivent avoir lieu. Voy. les divers articles de la présente loi.

(12) Présentation à la Chambre des Députés le

blier du pont de Cubzac à vingt-sept mètres cinquante centimètres au-dessus des plus hautes eaux, est et demeure rapportée. Le ministre des travaux publics est autorisé à traiter avec le concessionnaire du pont de Cubzac aux conditions suivantes : 1° la travée du milieu sera établie, sur toute son étendue, à vingt-trois mètres au-dessus des plus hautes eaux. A partir des piles de cette travée, le tablier du pont aura une pente longitudinale descendante de cinq millimètres par mettre sur la seconde et la quatrième travée, et de vingt-cinq millimètres par mètre sur la première et la dernière travée, de sorte que le niveau du tablier sur les culées sera à vingt mètres au-dessus des plus hautes eaux ; 2° il ne sera pas établi de passe mobile ; 3° la pente des abords ne dépassera pas trois centimètres par mètre ; 4° la largeur de la voie charretière sur le tablier du pont sera au moins de cinq mètres soixante et dix centimètres, et celle de chaque trottoir au moins de soixante centimètres. La largeur de la voie publique, entre les parapets, aux abords du pont, ne pourra être de moins de huit mètres.

6=12 JUIN 1838. — Loi qui accorde, sur l'exercice 1838, un crédit supplémentaire de six cent mille francs pour missions diplomatiques extraordinaires (1). (IX, Bull. DLXXVI, n. 7419.)

Art. 1er. Il est accordé au ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, sur les ressources de l'exercice 1838, un crédit supplémentaire de six cent mille francs (600,000 fr.) destiné à faire face aux dépenses des deux ambassadeurs chargés de nous représenter aux couronnemens de sa majesté la reine d'Angleterre et de sa majesté l'empereur d'Autriche.

2. Ce crédit est affecté au chapitre des *missions extraordinaires* du budget des affaires étrangères de l'exercice 1838, et devra faire partie du compte à rendre pour les dépenses ordinaires dudit exercice.

6=12 JUIN 1838. — Loi qui autorise le département de la Dordogne à s'imposer extraordinairement. (IX, Bull. DLXXVI, n. 7420.)

Article unique. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1839, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement au service des routes départementales.

6=12 JUIN 1838. — Lois qui autorisent les départemens d'Eure-et-Loir, du Gers et de la Gironde, à s'imposer extraordinairement, et le département du Finistère à contracter un emprunt. (IX, Bull. DLXXVI, n. 7421.)

Première loi (Eure-et-Loir).

Article unique. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels au principal de la contribution foncière, pendant trois années, à partir de 1839. Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales classées et à classer.

Deuxième loi (Finistère).

Article unique. Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1837, à emprunter une somme de quatre cent mille francs, exclusivement applicable à l'achèvement de la route départementale n° 13, de Quimper à Morlaix. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le taux de l'intérêt ne pourra excéder quatre pour cent. Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser la limite ci-dessus indiquée. Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement du capital emprunté, au moyen de prélèvemens annuels sur les fonds du budget départemental, et d'une imposition extraordinaire de un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes, pendant douze années consécutives, à partir de 1839.

---

15 mars (Mon. du 16) ; rapport par M. Cordier le 16 avr. (Mon. du 18) ; discussion et adoption le le 28 (Mon. du 29), à la majorité de 236 voix contre 27.

Présentation à la Chambre des Pairs le 14 mai (Mon. du 15) ; rapport par M. de Vauxclairs le 25 (Mon. du 27) ; adoption le 29 (Mon. du 30), à la majorité de 95 voix contre 4.

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 2 mai (Mon. du 4) ; rapport par M. Lacrosse le 11 mai (Mon. du 12) ; discussion et adoption le 16 (Mon. du 17), à la majorité de 174 voix contre 67.

Présentation à la Chambre des Pairs le 25 mai (Mon. du 27) ; rapport par M. de Fréville le 31 mai (Mon. du 1er juin) ; adoption le 2 (Mon. du 3), à la majorité de 96 voix contre 4.

Troisième loi (Gers).

Article unique. Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, en 1839 et 1840, deux centimes additionnels au principal de la contribution foncière. Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales.

Quatrième loi (Gironde).

Article unique. Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant six années consécutives, à partir de 1839, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

10=14 JUIN 1838. — Loi portant réglement définitif du budget de l'exercice 1835 (1). (IX, Bull. DLXXVII, n. 7428.)

TITRE Ier. — *Réglement du budget de l'exercice* 1835.

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1835, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard vingt-quatre millions cent cinquante-neuf mille soixante et quinze francs trente-deux centimes (1,024,159,075 fr. 32 c.).

Les paiemens effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard vingt et un millions quatre-vingt-deux mille quatre cent trois francs soixante et dix-huit centimes

(1,021,082,403 fr. 78 c.).

Et les dépenses restant à payer, à trois millions soixante et seize mille six cent soixante et onze francs cinquante-quatre centimes (3,076,671 fr. 54 c.).

Les paiemens à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1835 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les régles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. — *Fixation des crédits.*

2. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1835, pour couvrir les dépenses effectuées au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 23 mai 1834 et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de deux millions deux cent huit mille cinq cent quatre-vingt-treize francs trente-sept centimes (2,208,593 fr. 37 c.).

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par service, conformément au tableau A ci-annexé.

3. Les crédits montant à un milliard quarante-trois millions cent quatre-vingt-deux mille trente-trois francs un centime, ouverts aux ministres, conformément aux tableaux B et C ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1835, sont réduits,

1° D'une somme de quatorze millions trois cent dix mille huit cent neuf francs soixante et onze centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1835, et qui est annulée définitivement (14,310,809 fr. 71 c.);

2° De celle de trois millions soixante et seize mille six cent soixante et onze francs cinquante-quatre centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1835, que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courants (3,076,671 fr. 54 c.);

3° De celle de quatre cent cinquante-six mille quatre cent trente-huit francs vingt centimes, pour la portion non employée en 1835 des crédits affectés à des dépenses spéciales par les lois des 2 juin 1834 et 30 juin 1835, et dont il sera disposé sur l'exercice 1836 (456,438 fr. 20 c.);

4° Et enfin, de celle de six millions quatre cent soixante-quatre mille trois cent trois francs quinze centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1835, sur les produits affectés tant aux dépenses des ponts-et-chaussées sur produits de droits de péage spécialisés qu'au service des départemens pour les dépenses variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions forcière, personnelle et mobilière; laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1836 et 1837, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 8 janv. (Mon. du 9); rapport par M. Duprat le 26 avr. (Mon. du 26, supplém. A); discussion et adoption le 11 mai (Mon. du 12), à la majorité de 237 voix contre 23.

Présentation à la Chambre des Pairs le 18 mai (Mon. du 19); rapport par M. Pelet (de la Lozère) le 29 mai (Mon. du 31); discussion et adoption le 31 mai (Mon. du 1er juin), à la majorité de 94 voix contre 4.

par la loi de finances du 23 mai 1834 et par la loi de réglement de l'exercice 1834, savoir :

A l'exercice 1836.	162,666 fr.	35 c.
A l'exercice 1837.	6,301,636	80
Total.	6,464,303	15

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à vingt-quatre millions trois cent huit mille deux cent vingt-deux francs soixante centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé (24,308,222 fr. 60 c.).

4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédens, les crédits du budget de l'exercice 1835 sont définitivement fixés à un milliard vingt et un millions quatre-vingt-deux mille quatre cent trois francs soixante et dix-huit centimes (1,021,082,403 fr. 78 c.), et répartis conformément au même tableau A.

§ III. — *Fixation des recettes.*

5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur l'exercice 1835 sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, et y compris l'excédant de recette de trois millions quatre cent trente-neuf mille quatre-vingt-dix-neuf francs soixante et dix-huit centimes, transporté de l'exercice 1834, à la somme de un milliard cinquante-cinq millions six cent soixante-trois mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-deux cent. (1,055,663,799 fr. 82 c.).

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à un milliard cinquante et un millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent vingt-sept francs vingt-cinq centimes (1,051,880,927 fr. 25 c.).

Et les droits et produits restant à recouvrer, à trois millions sept-cent quatre-vingt-deux mille huit cent soixante et douze francs cinquante-sept cent. (3,782,872 fr. 57 c.).

Les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1835 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens auront lieu.

6. Sur les ressources de l'exercice 1835, arrêtées à la somme de 1,051,880,927 fr. 25 c., il est prélevé et transporté aux exercices 1836 et 1837, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de six millions quatre cent soixante-quatre mille trois cent trois francs quinze centimes, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1835, savoir :

A l'exercice 1836.	162,666 fr.	35 c.
A l'exercice 1837.	6,301,636	80
Total.	6,464,303	15

Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard quarante-cinq millions quatre cent seize mille six cent vingt-quatre francs dix cent. (1,045,416,624 fr. 10 c.).

§ IV. — *Fixation du résultat général du budget.*

7. L'excédant des recettes de l'exercice 1835, arrêtées par l'article précédent à 1,045,416,624 fr. 10 c., sur les paiemens fixés par l'art. 1er à 1,021,082,403 fr. 78 c., est réglé, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de vingt-quatre millions trois cent trente-quatre mille deux cent vingt francs trente-deux centimes (24,334,220 fr. 32 c.).

Cet excédant de recette est transporté et affecté au budget de l'exercice 1836.

TITRE II. — *Réglement des budgets spéciaux annexés au budget général de l'Etat.*

8. Les dépenses payées pendant l'exercice 1835 sur les crédits spéciaux pour travaux publics extraordinaires, accordés au ministre de l'intérieur et à celui des travaux publics et du commerce par l'article 3 de la loi du 27 juin 1833 et l'article 4 de celle du 3 juin 1834, lesquels crédits montaient à 40,297,206 fr. 75 c., sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de vingt-six millions cent vingt-cinq mille deux cent soixante et seize francs soixante et dix centimes (26,125,276 fr. 70 c.).

Et la portion de ces crédits restant à employer à l'époque de la clôture de l'exercice 1835, montant à quatorze millions cent soixante et onze mille neuf cent trente francs cinq centimes, conformément au même tableau, est transportée à l'exercice 1836, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois précitées (14,171,930 fr. 05 c.).

9. Les recettes et les dépenses des services spéciaux de la Légion-d'Honneur, de l'imprimerie royale, des poudres et salpêtres, de la caisse des invalides de la marine et des monnaies et médailles, rattachées pour ordre au budget général de l'exercice 1835, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt-quatre millions cinq cent soixante et seize mille cinquante-trois francs trente-deux centimes (24,576,053 fr. 32 c.), conformément au tableau G ci-annexé.

TITRE III. — *Dispositions particulières.*

10. La portion des crédits successivement ouverts sur les exercices 1835 et suivans, en vertu des dispositions de la loi du 30

juin 1835, pour le perfectionnement de la navigation de divers fleuves et rivières, qui n'aura pas été consommée à la fin de l'exercice, pourra être reportée à l'exercice courant en conservant son affectation spéciale.

(*Suivent les tableaux*)

---

6 AVRIL = 18 JUIN 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne fondée à Condé-sur-Noireau (Calvados). (IX, Bull. supp. CCCLXV, n. 12079.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de Condé-sur-Noireau (Calvados), en date des 22 juillet et 7 novembre 1837; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Condé-sur-Noireau, arrondissement de Vire (Calvados), est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Condé-sur-Noireau, en date du 7 novembre 1837, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne et de prévoyance de Condé-sur-Noireau sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du Calvados, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

6 AVRIL = 18 JUIN 1838. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargne de Saint-Malo. (IX, Bull. supp. CCCLXV, n. 12080.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 26 août 1835, portant autorisation de la caisse d'épargne de Saint-Malo et approbation de ses statuts; vu les changemens proposés auxdits statuts; vu les lois du 5 juin 1835 et du 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux art. 6, 7 et 29 des statuts de la caisse d'épargne de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 21 février 1838, devant Me Dannel et son collègue, notaires à Saint-Malo, lequel acte restera déposé dans les archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

6 AVRIL = 18 JUIN 1838. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargne de Vire. (IX, Bull. supp. CCCXV, n. 12081.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 28 mars 1835, portant autorisation de la caisse d'épargne et de prévoyance de Vire (Calvados) et approbation de ses statuts; vu les modifications proposées aux art. 3 et 5 desdits statuts; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux art. 3 et 5 des statuts de la caisse d'épargne de Vire (Calvados) sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 10 août 1837, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

1er MAI = 18 JUIN 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à la Rochelle sous la dénomination de *Société du moulin à vapeur de la Rochelle*. (IX, Bull. supp. CCCXV, n. 12082.)

Louis Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, sous la dénomination de *Société du moulin à vapeur de la Rochelle*, est autorisée; sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 21 avril 1838, par-devant Me Morin et son collègue, notaires à la Rochelle,

lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet de la Charente-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Rochelle.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

(*Suivent les statuts.*)

---

17 MAI = 18 JUIN 1838. — Ord. du roi qui retire l'autorisation accordée par l'ordonnance royale du 26 janvier 1821 à la société d'assurance mutuelle contre l'incendie pour le département de Loir-et-Cher. (IX, Bull. supp. CCCLXV, n. 12086.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 26 janvier 1821 portant autorisation de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie, établie à Blois, département de Loir-et-Cher; vu les statuts de la société annexés à ladite ordonnance; vu les rapports du préfet de Loir-et-Cher auxquels sont joints ceux tant du maire de la ville de Blois que du commissaire du gouvernement près la société; considérant que les difficultés que se sont élevées sur l'exécution des statuts de cette société et les dissensions qui en ont été la suite ont mis en évidence les vices de son organisation et la nécessité d'y remédier dans l'intérêt de l'ordre public; que les statuts n'attribuent à aucune majorité la faculté de réclamer ou d'accepter des modifications; qu'il nous appartient, comme l'ordonnance du 26 janvier 1821 le prévoyait, de retirer une autorisation dont les conditions n'ont pas été remplies et auxquelles il ne pourrait être satisfait que par une autre organisation; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'autorisation accordée, par l'ordonnance royale du 26 janvier 1821, à la société d'assurance mutuelle contre l'incendie pour le département de Loir-et-Cher, est retirée à dater de la publication de la présente ordonnance.

2. Le conseil d'administration et le directeur de cette société en opéreront la liquidation sous le plus bref délai.

3. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

19 = 23 JUIN 1838. — Loi qui accorde une pension de cent mille francs à madame la comtesse de Lipona (1). (IX, Bull. DLXXVIII, n. 7429.)

Article unique. Il est accordé à madame de Lipona une pension annuelle et viagère de cent mille francs (100,000 fr.).

Cette pension sera incessible et insaisissable, et inscrite sur le grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 1er janvier 1838.

---

21 = 23 JUIN 1838. — Loi relative à l'amélioration de plusieurs ports (2). (IX, Bull. DLXXVIII, n. 7430.)

Art. 1er. Une somme de six cent mille francs (600,000 fr.) est affectée à l'achèvement de la partie ouest de l'avant-port de commerce de Cherbourg (Manche).

2. Une somme de sept cent soixante mille francs (760,000 fr.) est affectée à l'amélioration des ports de Saint-Georges du Douhet, de la Perrotine et de Riberou (Charente-Inférieure), savoir: Port de Saint-Georges du Douhet (non compris la subvention de la localité), 200,000 fr.; port de la Perrotine, 260,000 fr.; port de Riberou, 300,000 fr. Total pareil 760,000 fr.

3. Une somme de douze cent mille francs (1,200,000 fr.) est affectée à l'amélioration du port de Bayonne (Basses-Pyrénées). Sur cette somme, deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.) seront spécialement affectés à l'achat d'un bateau à vapeur pour le remorquage des navires.

Conformément à l'offre qu'elle en a faite, la chambre de commerce de Bayonne res-

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 7 avr. (Mon. du 8); rapport par M. Lavieille le 10 mai (Mon. du 20); discussion et adoption le 2 juin (Mon. du 3), à la majorité de 213 voix contre 137.

Présentation à la Chambre des Pairs le 12 juin (Mon. du 13); rapport par M. de Bastard le 15 juin (Mon. du 16); adoption le 19 (Mon. du 20), à la majorité de 92 voix contre 30.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 7 avr. (Mon. du 10); rapport par M. d'Angeville le 7 mai (Mon. du 8); discussion et adoption le 16 mai (Mon. du 17), à la majorité de 194 voix contre 41.

Présentation à la Chambre des Pairs le 29 mai (Mon. du 30); rapport par M. de Vauxclairs le 6 juin (Mon. du 8); discussion le 8 (Mon. du 9); adoption le 9 (Mon. du 10 et du 12), à la majorité de 108 voix contre 13.

chargée de pourvoir à l'entretien et au ice du bateau remorqueur; elle sera ausée, en conséquence, à percevoir à cet t, sur tous les navires qui entreront dans ort ou qui en sortiront, un droit dont uotité sera déterminée par un réglement lministration publique. Les comptes uels des recettes et dépenses seront re-, à la fin de chaque exercice, par la mbre de commerce au préfet du départent, qui les soumettra à l'approbation ninistre des travaux publics, de l'agriure et du commerce.

Une somme de trois cent mille francs),000 fr.) est affectée, avec le concours pareille somme offerte par la ville de lon, à l'établissement d'un nouveau in au port de commerce de Toulon.

Sur les allocations déterminées par les les précédens, et s'élevant à la somme le de deux millions huit cent soixante e francs (2,860,000 fr.), il est ouvert ninistre des travaux publics, de l'agriure et du commerce, un crédit, sur rcice 1838, de quatre cent cinquante e francs (450,000 fr.), et un crédit, sur rcice 1839, d'un million cinquante e francs (1,050,000 fr.).

es crédits seront répartis de la manière ante:

xercice 1838. — Port de Cherbourg, 000 fr.; ports de Saint-Georges du het, de la Perrotine et de Riberou, 000 fr.; port de Bayonne, 100,000 fr.; de Toulon, 100,000 fr. Total 450,000 fr.

xercice 1839. — Port de Cherbourg, 000 fr.; ports de Saint-Georges du het, de la Perrotine et de Riberou, 000 fr.; port de Bayonne, 300,000 fr.; de Toulon, 150,000 fr. Total 1,050,000 f.

Il sera pourvu aux dépenses autori-par la présente loi, au moyen du fonds aordinaire créé pour les travaux pu-.

———

1=23 juin 1838. — Ordonnance du roi qui fixe tarif des droits à percevoir au passage des bacs Sablon et de la Bonde sur la Sèvre, commune Vix (Vendée). (IX, Bull. DLXXVIII, n. 7631.)

ouis-Philippe, etc., vu l'art. 10, titre 4 loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10), ernant la fixation des droits de péage bacs et passages d'eau, et l'art. 17, 1er de la loi de finances du 20 juillet , qui maintient la perception de ces ts; vu le tarif proposé par le préfet de endée, des taxes à percevoir au passage bacs du Sablon et de la Bonde, établis a Sèvre, dans la commune de Vix; sur pport de notre ministre secrétaire d'Eu département des finances, etc.

Art. 1er. Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception des droits au passage des bacs du Sablon et de la Bonde, sur la Sèvre, commune de Vix, département de la Vendée, est approuvé. Sont affranchis du paiement des taxes énoncées audit tarif, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires et agens des services publics qui, aux termes de l'adjudication des droits, sont appelés à jouir de l'exemption du péage.

2. Nos ministres des finances et des travaux publics (MM. Laplagne et Martin du Nord) sont chargés, etc.

(*Suit le tarif.*)

———

13 mai=23 juin 1838. — Ordonnance du roi concernant les traites tirées sur le trésor public pour l'acquittement des dépenses de la marine faites dans les colonies et dans les ports étrangers. (IX, Bull. DLXXVIII, n. 7632.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi de finances du 25 mars 1817; vu le réglement du 28 octobre 1819 sur les avances faites dans les colonies aux services de la métropole; vu l'ordonnance du 14 septembre 1822; ensemble l'instruction réglementaire du 1er janvier 1824, destinée à en assurer l'exécution dans le département de la marine; vu l'ordonnance du 7 novembre 1833, sous le contre-seing des ministres des affaires étrangères et de la marine, relative aux fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire; vu le réglement du 22 août 1837 sur le service financier dans les colonies; considérant que le système fondé en 1819 pour acquitter, à l'aide de traites, les dépenses de la marine faites dans les colonies et dans les ports étrangers, a réalisé de notables avantages sous le double point de vue de l'économie et de l'extension du crédit public; mais que les formes suivies jusqu'à présent pour justifier de l'emploi de ces valeurs avec imputation régulière aux divers chapitres du budget comportent des améliorations sur lesquelles notre Cour des comptes a plusieurs fois appelé l'attention de nos ministres de la marine et des finances; considérant qu'il importe que toutes les dépenses publiques acquittées à l'extérieur soient soumises à des règles de comptabilité propres à en assurer, dans le moindre délai possible, la complète justification, l'apurement administratif et le jugement sur pièces par notre Cour des comptes; voulant pourvoir aux moyens d'ajouter ce complément essentiel aux avantages obtenus du système établi en 1819; sur le rapport de nos ministres de la marine et des finances, etc.

Art. 1er. Les dépenses faites à l'extérieur pour les besoins des bâtimens de guerre,

pour la solde et l'entretien des troupes au compte du service *marine*, détachées dans les colonies, et pour le rapatriement des marins naufragés, continueront d'être acquittées, lorsqu'il y aura lieu, en traites sur le trésor public. Ces traites, payables après le visa d'acceptation du ministre de la marine et des colonies, seront émises sous toute responsabilité de droit, savoir : 1° dans les colonies, par le trésorier colonial, avec l'attache du gouverneur, du commissaire de la marine remplissant les fonctions d'ordonnateur, et du commissaire ou sous-commissaire chargé du contrôle ; 2° dans les consulats, par le consul titulaire, avec l'attache des officiers commandans des bâtimens de guerre, toutes les fois qu'il s'agira d'acquitter des dépenses relatives auxdits bâtimens ; 3° dans les pays où le roi n'entretient pas de consuls généraux ou de consuls en titre, par les officiers commandans, conjointement avec les commis d'administration sous leurs ordres.

2. Il ne devra être émis de traites qu'après la liquidation des dépenses. Toute traite qui serait reconnue avoir été tirée par anticipation ou dont le chiffre aurait excédé le montant de la dépense liquidée, motivera une action en remboursement avec dommages et intérêts.

3. A l'expiration de chaque mois, les trésoriers coloniaux et les consuls adresseront au ministre de la marine les pièces justificatives des dépenses pour lesquelles ils auront tiré des traites. Les officiers commandans, quel que soit le chiffre de traites dites *traites de bord*, émises par eux, conjointement avec le commis d'administration sous leurs ordres, auront soin de saisir les plus prochaines occasions pour transmettre au ministre les pièces justificatives destinées à dégager leur responsabilité envers le trésor public.

4. Un agent comptable institué auprès du ministère de la marine sera spécialement chargé du service des traites tirées pour les dépenses de ce département. Cet agent, justiciable de la Cour des comptes, sera nommé par nous, sur la proposition de notre ministre de la marine, et avec l'agrément de notre ministre des finances.

5. L'agent comptable des traites de la marine n'aura aucun maniement de fonds. Il revêtira d'un *vu bon à payer* les traites acceptées par le ministre de la marine. Ces traites seront payées pour son compte par le caissier central du trésor, lequel les lui remettra quittancées contre son récépissé dûment contrôlé.

6. L'agent comptable prendra charge, dans ses écritures, du montant des traites acquittées ; il en débitera les tireurs comme responsables des fonds provenant de l'émission de ces valeurs, et les créditera au fur et à mesure de la remise des pièces qui en auront justifié l'emploi ; il devra poursuivre, près des bureaux de la marine et partout où besoin sera, la liquidation définitive des dépenses faites au moyen des traites sur les divers services de ce département, ainsi que la délivrance des ordonnances ministérielles nécessaires pour en assurer la régulière imputation sur les crédits législatifs et pour les rendre admissibles par la Cour des comptes.

7. Lorsque, par suite de l'apurement des justifications fournies à l'appui des traites, il y aura lieu à un reversement matériel, les tireurs effectueront, sur l'ordre du ministre de la marine, ce reversement dans les caisses du trésor ; il en sera délivré un récépissé, dont l'agent comptable fera emploi à sa décharge.

8. Avant l'expiration du premier trimestre de chaque année, l'agent comptable dressera le compte de ses opérations pour l'année précédente, et le présentera à la vérification des ministères de la marine et des finances et au jugement de la Cour des comptes.

9. L'agent comptable sera tenu de fournir un cautionnement dont le montant est fixé à *trente mille francs*, et devra être réalisé, soit en numéraire, soit en rentes cinq, quatre et demi et quatre pour cent au pair, ou en rentes trois pour cent au taux de soixante et quinze francs, conformément à l'ordonnance royale du 19 juin 1825.

10. L'agent comptable sera soumis aux réglemens et instructions concernant le service et la comptabilité des payeurs du trésor. Il sera rétribué sur les fonds généraux du budget de la marine : son traitement annuel est fixé à la somme de *six mille francs* ; il lui est alloué, en outre, deux mille francs par an, à titre d'abonnement, pour tous frais d'écriture et de bureau.

11. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Rosamel et Laplagne) sont chargés, etc.

---

22 MAI = 23 JUIN 1838. — Ordonnance du roi sur l'organisation de l'école des langues orientales vivantes. (IX, Bull. DLXXVIII, n. 7433.)

Louis-Philippe, etc. ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. L'école des langues orientales vivantes comprend sept cours, savoir : l'arabe littéral, le persan, le turc, l'arménien, le grec moderne et la paléographie grecque, l'arabe vulgaire et l'indoustani.

2. Les cours embrassent toute la durée de l'année classique ; ils ouvrent le lendemain de la Toussaint. Les leçons ont lieu trois fois par semaine ; chaque séance dure une heure. Il n'est dérogé à ces dispositions qu'après avis de l'assemblée des professeurs et par décision de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique.

3. Le cours se divise en deux semestres ; les semestres sont séparés par des vacances de huit jours. Le programme est renouvelé à ces deux époques ; il est à l'avance soumis au ministre.

4. Il y a un registre sur lequel chacun des professeurs, avant de commencer son cours, doit inscrire son nom : le ministre peut toujours se le faire représenter.

5. Aucun professeur ne pourra interrompre ses fonctions sans une autorisation expresse du ministre : si des motifs graves l'obligent à se faire remplacer momentanément, il devra d'avance en prévenir le président de l'école.

6. Le président est nommé par nous et pris parmi MM. les professeurs : ses fonctions dureront cinq ans ; toutefois, à l'expiration de ce délai, il peut être conservé en charge.

7. Le président a sous son autorité la police, l'administration et la comptabilité ; il nomme ou révoque les gens de service qui seraient spécialement attachés à l'école ; il maintient la discipline dans les cours ; il détermine le lieu où doit être déposé le registre de présence de MM. les professeurs ; il confère avec le directeur de la Bibliothèque du roi sur tous les intérêts communs aux deux établissemens ; il rend compte directement au ministre de tous les faits ou de toutes les propositions qui intéressent l'école, l'ordre ou la science.

8. Aussi long-temps que l'école sera annexée à la Bibliothèque du roi, le président sera, de plein droit, membre du conservatoire de la Bibliothèque.

9. L'école, composée de tous les professeurs titulaires, délibère sur tout ce qui tient à l'enseignement, aux lettres orientales, à la comptabilité. A cet effet, le président la réunit régulièrement quatre fois chaque année ; il y est statué sur les matières qui doivent être l'objet de chacun des cours durant les deux semestres : toutes les fois que les besoins du service paraîtront l'exiger, le président convoquera une assemblée extraordinaire. Les procès-verbaux de ces diverses réunions seront rédigés par le secrétaire et déposés chez le président.

10. Il y a un vice-président et un secrétaire élus par l'école parmi ses membres.

11. Les cours sont publics ; toutefois chaque professeur a un registre sur lequel les élèves peuvent se faire inscrire. Les inscriptions sont prises tous les trois mois, à partir du 2 novembre de chaque année ; elles se perdent par une absence de six leçons dans le trimestre.

12. Après quatre inscriptions, il est procédé à un examen public, qui donne droit à un diplôme d'élève français ou étranger de l'école des langues orientales de France. Les élèves français ne peuvent obtenir ce diplôme s'ils ne sont déjà bacheliers ès-lettres.

13. Après huit inscriptions, il est procédé à un second examen, qui donne droit à un diplôme d'élève de deuxième année de l'école des langues orientales de France.

14. Quand un élève a douze inscriptions, le titre de gradué français ou étranger pour les langues orientales lui est conféré à la suite d'épreuves, qui ont lieu en présence et au jugement de tous les professeurs.

15. La liste des gradués français est adressée à notre ministre des affaires étrangères, et reste déposée dans ses archives.

16. Un fonds sera fait pour rétribuer convenablement ceux des gradués français qui se voueront au dépouillement et à la traduction des livres et manuscrits orientaux de la Bibliothèque du roi.

17. Les professeurs sont nommés par nous. A dater de 1842, ils ne pourront être choisis que parmi les gradués ; ils devront être Français, âgés de vingt-cinq ans et licenciés ès-lettres. Leur traitement reste fixé à cinq mille francs. Les membres de l'Institut peuvent être nommés professeurs des langues orientales sans autre justification.

18. Le ministre a la nomination des suppléans. Quand un professeur aura besoin d'être suppléé, il en fera la demande au président, qui saisira l'école ; l'avis de l'école sera transmis au ministre avec la proposition du professeur et l'adhésion de l'école pour le choix du suppléant : le suppléant, à dater de 1842, ne pourra être pris que parmi les gradués français.

19. L'école arrêtera immédiatement le programme des examens et des concours institués aux articles 12, 13 et 14. Ce programme n'est valable qu'onze mois après avoir été arrêté ; il est approuvé par le ministre, et ne peut ensuite être modifié que sous son autorité.

20. L'école donnera son avis au ministre sur les ouvrages relatifs aux langues vivantes de l'Orient pour lesquels des souscriptions seront demandées, ainsi que sur toute question de sa compétence qui lui sera adressée. L'avis motivé de l'école est transmis au ministre à la diligence du président.

21. Le cours d'archéologie institué à la

Bibliothèque du roi ne fait point partie de l'école des langues orientales; il continue, conformément à la loi du 20 prairial an 3 (8 juin 1795), d'être attaché au cabinet des médailles.

22. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

---

31 MAI = 26 JUIN 1838. — Ordonnance du roi portant réglement général sur la comptabilité publique. (IX, Bull. DLXXIX, n. 7437.)

Louis-Philippe, etc., vu les lois, ordonnances et réglemens sur la comptabilité publique; considérant qu'il importe de réunir les dispositions de cette législation spéciale et de les classer dans un réglement général destiné à présenter, suivant un ordre méthodique, la série des divers articles extraits de tous les actes antérieurs qui ont déterminé successivement les règles et les formes prescrites aux administrateurs et aux comptables pour la recette et l'emploi des deniers de l'Etat; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1er Le service et la comptabilité des finances de l'Etat sont et demeurent soumis aux dispositions déterminées dans le réglement général dont la teneur suit.

TITRE Ier. — COMPTABILITÉ LÉGISLATIVE.

CHAPITRE Ier. — *Budget général de l'Etat.*

2. Les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice sont autorisées par les lois annuelles de finances et forment le budget général de l'Etat.

3. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis à l'Etat et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination audit exercice (1).

4. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice se prolonge: 1° jusqu'au 1er mars de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration de l'ordonnateur énonçant les motifs de ces cas spéciaux, être terminée avant le 31 décembre; 2° jusqu'au 31 octobre de cette seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses (2).

5. Le budget est présenté aux Chambres avant l'ouverture de chaque exercice.

CHAPITRE II. — *Budget des recettes.*

§ Ier. *Assiette et perception des produits.*

6. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le roi (3).

7. Toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des Députés (4).

8. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an; les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années (5).

9. La perception des deniers de l'Etat ne peut être effectuée que par un comptable du trésor et en vertu d'un titre légalement établi.

10. Le mode de liquidation, de recouvrement et de poursuites relatif à chaque nature de perception, est déterminé par les lois et réglemens.

11. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable (6).

CHAPITRE III. — *Budget des dépenses.*

§ Ier. — *Crédits ordinaires.*

12. La loi annuelle de finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice; il y est pourvu par les voies et moyens compris dans le budget des recettes.

13. Toute demande de crédits faite en dehors de la loi annuelle des dépenses doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés (7).

14. Les ministres ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au-delà des crédits ouverts à chacun d'eux (8).

---

(1) Ordonnance du 14 septemb. 1822, art. 1er.
(2) Ordonnance du 11 juill. 1833, art. 1er.
(3) Charte de 1830, art. 40.
(4) *Idem*, art. 15.
(5) *Idem*, art. 41.
(6) Loi du 5 mai 1818, art. 94, et lois annuelles de finances.
(7) Loi du 18 juill. 1836, art. 5.
(8) Loi du 25 mars 1817, art. 151.

15. Le ministre des finances ne peut, sous sa responsabilité, autoriser les paiemens excédant les crédits ouverts à chaque ministère (1).

16. Les ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs (2).

Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines, et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recette au budget de l'exercice courant. Il est également fait recette, au budget, de la restitution au trésor des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur sur les ordonnances ministérielles, et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture de l'exercice, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs (3), sauf les exceptions déterminées par les réglemens spéciaux du département de la guerre et relatives aux ventes de fumiers dans les corps de troupes à cheval, aux approvisionnemens sans destination par suite de mouvemens inopinés de troupes, et aux vivres de campagne distribués à une armée sur le pied de guerre.

17. A l'égard des reversemens faits sur les dépenses pendant la durée de l'exercice sur lequel l'ordonnancement a eu lieu, le montant peut en être rétabli aux crédits des ministres ordonnateurs, d'après la demande qu'ils en adressent au ministre des finances, appuyée d'un récépissé du comptable qui a reçu les fonds, et d'un bordereau indiquant : 1° la date et le numéro de l'ordonnance sur laquelle porte la restitution ; 2° le payeur qui a acquitté la somme reversée ; 3° les causes qui rendent nécessaire le rétablissement de cette somme au crédit du ministre ordonnateur.

18. Les dispositions concernant les ventes d'objets mobiliers ne sont point applicables aux matériaux dont il aura été fait un réemploi dûment justifié pour les besoins du service même d'où ils proviennent.

19. Les ministres ordonnancent au profit du trésor, sur leurs crédits, les prix d'achats ou de loyers de tous les objets qui sont mis à leur disposition pour le service de leur département respectif par les autres ministères (4). Le remboursement des avances que les ministères se font réciproquement est également l'objet d'ordonnances, délivrées, par les ministres auxquels les avances ont été faites, au profit de ceux qui les ont effectuées et qui doivent en obtenir le rétablissement à leur crédit.

Lorsque ce rétablissement ne peut plus avoir lieu au crédit du ministère créancier, les ordonnances de remboursement sont délivrées au profit du trésor, et il est fait recette de leur montant aux produits divers du budget de l'exercice courant.

§ II. *Crédits supplémentaires.*

20. Les supplémens de crédits demandés par les ministres pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée des fonds affectés à un service porté au budget, et dans les limites prévues par la loi, doivent être autorisés par des ordonnances du roi, qui sont converties en lois à la plus prochaine session des Chambres (5).

21. Les ordonnances du roi qui, en l'absence des Chambres, ont ouvert aux ministres des crédits, à quelque titre que ce soit, ne sont exécutoires pour le ministre des finances qu'autant qu'elles ont été rendues sur l'avis du conseil des ministres. Elles sont contre-signées par le ministre ordonnateur et insérées au bulletin des lois (6).

22. Ces ordonnances sont réunies en un seul projet de loi, pour être soumises, par le ministre des finances, à la sanction des Chambres dans leur plus prochaine session, et avant la présentation du budget (7).

23. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, conformément à l'article 20 ci-dessus, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature est insérée, pour chaque exercice, dans la loi annuelle relative au budget des dépenses (8).

24. Lorsqu'il s'agit d'un service non compris dans la nomenclature mentionnée en l'article précédent, les ministres constatent la dépense dans leur comptabilité ; mais elle ne donne pas lieu à l'ouverture d'un crédit de paiement par ordonnance royale, et elle ne doit être acquittée qu'après l'allocation du crédit par les Chambres. Les supplémens de cette nature sont, en cas d'urgence, compris distinctement dans le projet de loi relatif à la régularisation des crédits supplémentaires.

(1) Loi du 25 mars 1817, art. 151.
(2) Ordonnance du 14 sept. 1822, art. 3.
(3) Ordonnance du 14 sept. 1822, art. 3.
(4) Ordonnance du 14 sept. 1822, art. 4.
(5) Loi du 25 mars 1817, art. 152; loi du 24 avril 1833, art. 3.
(6) Loi du 24 avril 1833, art. 4.
(7) *Idem*, art. 5.
(8) Loi du 23 mai 1834, art. 11 ; lois de finances subséquentes.

25. Les crédits supplémentaires sont votés et justifiés par article (1). La justification de leur emploi par article est produite dans les comptes de chaque ministre ; le réglement législatif des crédits continue à s'opérer par chapitre.

§ III. *Crédits extraordinaires.*

26. Les services extraordinaires et urgens, dont la dépense n'aurait pas été comprise dans le montant des crédits spéciaux ouverts à chaque ministère, ne peuvent être entrepris qu'après avoir été préalablement autorisés par des ordonnances du roi, rendues dans les formes déterminées par l'article 21 ci-dessus ; la régularisation de ces ordonnances est opérée conformément à l'article 22 (2).

27. La faculté d'ouvrir des crédits par ordonnance du roi, pour des cas extraordinaires et urgens, est applicable seulement à des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget (3).

28. Tout crédit extraordinaire ouvert à un ministre, pour un service non prévu au budget de son département, forme un chapitre particulier du compte général de l'exercice pour lequel le crédit a été ouvert (4).

§ IV.—*Crédits complémentaires.*

29. Les supplémens nécessaires pour couvrir les insuffisances des crédits reconnues lors de l'établissement du compte définitif d'un exercice, sur des services compris dans la nomenclature indiquée en l'article 23 ci-dessus, sont provisoirement ouverts aux ministres par des ordonnances royales, dont la régularisation est proposée aux Chambres par le projet de loi de réglement de cet exercice.

A l'égard des excédans de dépense constatés en réglement d'exercice, sur des services non prévus dans la nomenclature précitée, le crédit n'est pas ouvert préalablement par ordonnance royale : la demande en est soumise directement aux Chambres, et les paiemens n'ont lieu qu'avec imputation sur les restes à payer arrêtés par la loi de réglement.

§ V. — *Spécialité des crédits par exercice et par chapitre.*

30. Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances, pour les dépenses de chaque exercice, ne peuvent être employés aux dépenses d'un autre exercice (5).

31. Le budget des dépenses de chaque ministère est divisé en chapitres spéciaux; chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs ou de même nature (6).

32. Les sommes affectées par la loi à chacun de ces chapitres ne peuvent être appliquées à des chapitres différens (7).

§ VI. — *Service à autoriser par des lois spéciales.*

33. Nulle création, aux frais de l'Etat, d'une route, d'un canal, d'un grand pont sur un fleuve ou sur une rivière, d'un ouvrage important dans un port maritime, d'un édifice ou d'un monument public, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un crédit ouvert à un chapitre spécial du budget. La demande du premier crédit doit être nécessairement accompagnée de l'évaluation totale de la dépense (8).

34. Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat ou par des compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subsides du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi qui n'est rendue qu'après une enquête administrative. Une ordonnance royale suffit pour autoriser l'exécution des routes, des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. Cette ordonnance doit également être précédée d'une enquête. Ces enquêtes ont lieu dans les formes déterminées par un réglement d'administration publique (9).

CHAPITRE IV. — *Répartition des crédits législatifs.*

35. Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, les ministres répartissent, lorsqu'il y a lieu, entre les divers articles de leur budget, les crédits législatifs qui leur ont été alloués par chapitre (10).

36. Cette répartition est soumise à l'approbation du roi ; elle n'établit que des subdivisions administratives, et la spécialité des crédits demeure exclusivement renfermée dans les limites des chapitres législatifs (11).

---

(1) Loi du 24 avril 1833, art. 7.
(2) Ordonnance du 1er sept. 1827, art. 3.
(3) Loi du 23 mai 1834, art. 12.
(4) Loi du 24 avril 1833, art. 6.
(5) Ordonnance du 14 sept. 1832, art. 1er, § 1er.
(6) Loi du 29 janv. 1831, art. 11, § 1er.
(7) *Idem*, art. 12.
(8) Loi du 21 avril 1832, art. 10, §§ 1 et 2.
(9) Loi du 7 juill. 1833, art. 3, et ordonnances des 28 fév. 1831 et 18 fév. 1834.
(10) Loi du 25 mars 1817, art. 151, et ordonnance du 14 sept. 1822, art. 2.
(11) Ordonnances des 14 sept. 1822, art. 5, et 1er sept. 1827, art. 5.

En conséquence, la comparaison à dans les comptes entre les crédits et les dépenses consommées conti- ıvoir lieu par chapitre, conformé- l'article 150 de la loi du 25 mars l).

.PITRE V. — *Distribution mensuelle des fonds.*

Chaque mois le ministre des finances e au roi, d'après les demandes des ministres, la distribution des fonds s peuvent disposer dans le mois sui- ?).

PITRE VI. — *Liquidation des dépenses.*

§ Ier. — *Dispositions générales.*

Aucune créance ne peut être liquidée arge du trésor que par l'un des mi- ou par ses mandataires.

Les titres de chaque liquidation doi- frir les preuves des droits acquis aux ers de l'Etat, et être rédigés dans ıe déterminée par les réglemens spé- e chaque service.

Aucune stipulation d'intérêts ou ssions de banque ne peut être con- par les ordonnateurs des dépenses, fit d'un fournisseur, d'un régisseur n entrepreneur, à raison d'emprunts aires ou d'avances de fonds pour tion et le paiement des services pu- ıns l'intérieur du royaume.

Aucun marché, aucune convention avaux et fournitures ne doit stipuler ıpte que pour un service fait (3). ompte ne doivent en aucun cas ex- s cinq sixièmes des droits, constatés èces régulières présentant le dé- , en quantités et en deniers, du ser- t (4).

§ II. — *Personnel.*

Aucune somme ne peut être allouée nistres, à titre de frais de premier ement, que par exception et en 'une ordonnance nominative et mo- endue conformément aux disposi- la loi du 24 avril 1833 (5).

Nul ne peut cumuler en entier les ens de plusieurs places, emplois ou sions, dans quelque partie que ce ı cas de cumul de deux traitemens, le moindre est réduit à moitié; en cas de cumul de trois traitemens, le troisième est, en outre, réduit au quart, et ainsi en suivant cette proportion. La réduction portée par le présent article n'a pas lieu pour les traitemens cumulés qui sont au-dessous de trois mille francs, ni pour les traitemens plus élevés qui en ont été exceptés par les lois (6).

§ III. — *Matériel.*

45. Tous les marchés au nom de l'Etat sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées en l'article suivant (7).

46. Il peut être traité de gré à gré (8), 1° pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas dix mille francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas trois mille francs; 2° pour toute espèce de fournitures de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le roi sur un rapport spécial; 3° pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation; 4° pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique; 5° pour les ouvrages et les objets d'art et de précision, dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés; 6° pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai; 7° pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes; 8° pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum; 9° pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente, amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications; 10° pour les affrètemens passés aux cours des places par l'intermédiaire

---

donnances des 14 sept. 1822, art 5, et 1827, art. 5.
lonnance du 14 sept. 1822, art. 6.
été du ministre de la guerre du 2 av. 1836,

été du ministre de la guerre du 2 av. 1836,

(5) Loi du 31 janv. 1833, art. 11.
(6) Loi du 28 avril 1816, art. 78.
(7) Loi du 31 janv. 1833, art. 12, et ordonnance du 4 déc. 1836, art 1er.
(8) Ordonnance du 4 déc. 1836, art. 2.

des courtiers, et pour les assurances sur les chargemens qui s'ensuivent ; 11° pour les achats de tabac ou de salpêtre indigène, dont le mode est réglé par une législation spéciale ; 12° pour le transport des fonds du trésor.

47. Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne peuvent être sans inconvénient livrées à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges (1).

48. Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'administration est déterminé par un réglement spécial (2).

49. Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs produisent, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagemens. Ils déterminent aussi l'action que l'administration exerce sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagemens (3).

50. L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. Cet avis fait connaître : 1° le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges ; 2° les autorités chargées de procéder à l'adjudication ; 3° le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication (4).

51. Les soumissions sont remises cachetées, en séance publique. Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, ce maximum ou ce minimum est déposé cacheté sur le bureau à l'ouverture de la séance (5).

52. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il est procédé, séance tenante, à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement (6).

53. Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération (7).

54. Il est fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser trente jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins dix pour cent chacune, il est procédé à une réadjudication entre le le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications (8).

55. Les adjudications et réadjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du ministre compétent, et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et rappelées dans le cahier des charges (9).

56. Les marchés de gré à gré sont passés par les ministres ou par les fonctionnaires qu'ils délèguent à cet effet. Ils ont lieu : 1° soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ; 2° soit sur soumission souscrite par celui qui propose de traiter ; 3° soit sur correspondance, suivant l'usage du commerce.

Il peut y être suppléé par des achats faits sur simple facture, pour les objets qui sont livrés immédiatement et dont la valeur n'excède pas cinq cents francs. Les marchés de gré à gré passés par les délégués d'un ministre, et les achats qu'ils font, sont toujours subordonnés à son approbation, à moins, soit de nécessité résultant de force majeure, soit d'une autorisation spéciale ou dérivant des réglemens ; circonstances qui sont relatées dans lesdits marchés ou dans les décisions approbatives des achats (10).

57. Les dispositions précédentes ne sont point applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire français, ni aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie ou à la journée (11).

CHAPITRE VII. — *Ordonnancement des dépenses.*

58. Aucune dépense faite pour le compte de l'Etat ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée, soit par un ministre, soit par les ordonnateurs secondaires, en vertu de ses délégations (12).

---

(1) Ordonnance du 4 déc. 1836, art. 3.
(2) *Idem*, art. 4.
(3) *Idem*, art. 5.
(4) *Idem*, art. 6.
(5) *Idem*, art. 7.
(6) *Idem*, art. 8.
(7) Ordonnance du 4 déc. 1836, art. 9.
(8) *Idem*, art. 10.
(9) *Idem*, art. 11.
(10) *Idem*, art. 12.
(11) *Idem*, art. 13.
(12) Ordonnance du 14 sept. 1822, art. 7.

59. Toute ordonnance, pour être admise par le ministre des finances, doit porter sur un crédit régulièrement ouvert, et se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds (1).

60. Les ordonnances des ministres se divisent en ordonnances de paiement et en ordonnances de délégation. Les ordonnances de paiement sont celles qui sont délivrées directement par les ministres, au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers de l'Etat. Les ordonnances de délégation sont celles par lesquelles les ministres autorisent les ordonnateurs secondaires à disposer d'une partie de leur crédit, par des mandats de paiement, au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers de l'Etat (2).

61. Chaque ordonnance énonce l'exercice et le chapitre de crédit auquel elle s'applique (3).

62. Les ministres des divers départemens joignent aux ordonnances directes qu'ils délivrent les pièces justificatives des créances ordonnancées sur le trésor; et les ordonnateurs secondaires les annexent aux bordereaux d'émission de mandats qu'ils adressent aux payeurs. Ces pièces sont retenues par les payeurs, qui doivent procéder immédiatement à leur vérification, et en suivre, lorsqu'il y a lieu, la régularisation près des ordonnateurs. Lorsque les mandats sont payables hors de la résidence du payeur, ces mandats doivent lui être communiqués par les ordonnateurs secondaires, avec les bordereaux d'émission et les pièces justificatives, pour qu'il y appose son visa (4).

63. Les ordonnateurs demeurent chargés de la remise aux ayans-droit des lettres d'avis ou extraits d'ordonnances de paiement, et des mandats qu'ils délivrent sur les caisses du trésor.

64. Tout extrait d'ordonnance de paiement et tout mandat résultant d'une ordonnance de délégation doivent, pour être payés à l'une des caisses du trésor public, être appuyés des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'Etat régulièrement justifiée (5).

65. Les pièces justificatives mentionnées aux articles 62 et 64 sont déterminées par nature de service dans les nomenclatures arrêtées de concert entre le ministère des finances et les ministères ordonnateurs, et d'après les bases suivantes (5);

Pour les dépenses du personnel.

Solde, traitemens, salaires, indemnités, vacations et secours.	Etats d'effectifs ou états nominatifs énonçant : Le grade ou l'emploi, La position de présence ou d'absence, Le service fait, La durée du service, La somme due en vertu des lois, réglemens et décisions.

Pour les dépenses du matériel.

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers; Achats de denrées et matières; Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtimens, de fortifications, de routes, de ponts et canaux; Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers;	1° Copies ou extraits dûment certifiés des ordonnances royales ou décisions ministérielles, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés. 2° Décomptes de livraisons, de réglement et de liquidation, énonçant le service fait et la somme due pour à-compte ou pour solde.

66. Toutes les dispositions relatives aux ordonnances de paiement sont applicables aux mandats des ordonnateurs secondaires (6).

67. Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable. Tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au trésor public est constitué comptable par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé; aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du ministre des finances, nommé par lui, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la Cour des comptes (7).

Chapitre VIII. — *Paiement des dépenses.*

§ Ier. — *Paiemens aux créanciers de l'Etat.*

68. Le ministre des finances pourvoit à ce que toute ordonnance et tout mandat de paiement qui n'excèdent pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés soient acquittés dans les délais et dans les lieux déterminés par l'ordonnateur (8).

69. Le paiement d'une ordonnance ou d'un mandat ne peut être suspendu par un

(1) Ordonnance du 4 déc. 1836, art. 8.
(2) *Idem*, art. 9.
(3) *Idem*, art. 11.
(4) Ordonnance du 16 nov. 1831, art. 2.
(5) Ordonnance du 14 sept. 1822, art. 10.
(6) *Idem*, art. 13.
(7) *Idem*, art. 17.
(8) *Idem*, art. 14.

payeur que lorsqu'il reconnaît qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui seraient produites. Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que la somme portée dans l'ordonnance ou le mandat n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives annexées à l'ordonnance ou au mandat, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions. En cas de refus de paiement, le payeur est tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur de l'ordonnance ou du mandat, et il en adresse copie, sous la même date, au ministre des finances. Si, malgré cette déclaration, le ministre ou l'ordonnateur secondaire qui a délivré l'ordonnance ou le mandat requiert, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au paiement, le payeur y procède sans autre délai, et il annexe à l'ordonnance ou au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Il est tenu d'en rendre compte immédiatement au ministre des finances (1).

70. Dans les cas d'urgence, ou d'insuffisance des crédits ouverts aux ordonnateurs secondaires par les ministres de la guerre et de la marine, les mandats délivrés pour le paiement de la solde peuvent être acquittés immédiatement sur une réquisition écrite de l'ordonnateur et sauf imputation sur le premier crédit (2).

71. Les dispositions particulières que peut nécessiter le service des armées actives sur le pied de guerre sont déterminées par des réglemens spéciaux.

§ II. — *Avances de fonds à des agens comptables.*

72. Pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie, il peut être fait aux agens spéciaux de ces services, sur les ordonnances du ministre ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, des avances dont le total ne doit pas excéder vingt mille francs, à la charge par eux de produire au payeur, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels (3). Aucune nouvelle avance ne peut dans cette limite de vingt mille francs, être faite par un payeur, pour un service régi avec économie, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente lui auraient été fournies, ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier aurait moins d'un mois de date. Toutefois, et pour le service spécial des remontes, il peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes, pourvu que les sommes dont l'emploi reste à justifier, réunies au montant de la nouvelle avance, n'excédent pas la limite de vingt mille francs, quelle que soit la date des avances antérieures. Les réglemens ministériels déterminent les services et établissemens régis par économie qui exigent qu'il soit fait des avances à des agens spéciaux.

73. Les dépenses faites à l'extérieur pour les besoins des bâtimens de guerre, pour la solde et l'entretien des troupes au compte du service *marine* détachées dans les colonies, et pour le rapatriement des marins naufragés, sont acquittées, lorsqu'il y a lieu, en traites sur le trésor public. Ces traites, payables après le visa d'acceptation du ministre de la marine et des colonies, sont émises sous toute responsabilité de droit, savoir : 1° dans les colonies, par le trésorier colonial, avec l'attache du gouverneur, du commissaire de la marine remplissant les fonctions d'ordonnateur, et du commissaire ou sous-commissaire chargé du contrôle ; 2° dans les consulats, par le consul titulaire, avec l'attache des officiers commandans des bâtimens de guerre, toutes les fois qu'il s'agit d'acquitter des dépenses relatives auxdits bâtimens; 3° dans les pays où le roi n'entretient pas de consuls généraux ou de consuls en titre, par les officiers commandans, conjointement avec les commis d'administration sous leurs ordres (4).

74. Il ne doit être émis de traites qu'après la liquidation des dépenses. Toute traite qui serait reconnue avoir été tirée par anticipation, ou dont le chiffre aurait excédé le montant de la dépense liquidée, motive une action en remboursement avec dommages et intérêts (5).

75. A l'expiration de chaque mois, les trésoriers coloniaux et les consuls adressent au ministre de la marine les pièces justificatives des dépenses pour lesquelles ils ont tiré des traites. Les officiers commandans, quel que soit le chiffre des traites dites *traites de bord* émises par eux conjointement avec le commis d'administration sous leurs ordres, ont soin de saisir les plus prochaines occasions pour transmettre au ministre les pièces justificatives destinées à dégager leur responsabilité envers le trésor public (6).

76. Un agent comptable, institué auprès du ministère de la marine, est spécialement chargé du service des traites tirées pour les dépenses de ce département. Cet

(1) Ordonnance du 14 sept. 1822, art. 15.
(2) *Idem*, art. 16.
(3) *Idem*, art. 17.
(4) Ordonnance du 13 mai 1838, art. 1er.
(5) *Idem*, art. 2.
(6) *Idem*, art. 3.

it, justiciable de la Cour des comptes, nommé par le Roi, sur la proposition ministre de la marine et avec l'agrément ministre des finances (1).

. L'agent comptable des traites de la ne n'a aucun maniement de fonds. Il t d'un *vu bon à payer* les traites accep- par le ministre de la marine. Ces es sont payées pour son compte par le ier central du trésor, lequel les lui it quittancées contre son récépissé dû- t contrôlé (2).

. L'agent comptable prend charge dans critures du montant des traites acquit- Il en débite les tireurs, comme res- ables des fonds provenant de l'émis- de ses valeurs, et les crédite au fur et esure de la remise des pièces qui en ustifié l'emploi. Il doit poursuivre près bureaux de la marine, et partout où n est, la liquidation définitive des dé- s faites au moyen des traites sur les s services de ce département, ainsi que livrance des ordonnances ministérielles saires pour en assurer la régulière im- ion sur les crédits législatifs et pour endre admissibles par la Cour des ites (3).

. Lorsque, par suite de l'apurement des ications fournies à l'appui des traites, a lieu à un reversement matériel, les s effectuent, sur l'ordre du ministre marine, ce reversement dans les caisses résor; il en est délivré un récépissé l'agent comptable fait emploi à sa dé- e (4).

L'agent comptable des traites de la ie est soumis aux réglemens et in- ions concernant le service et la comp- té des payeurs du trésor (5).

ITRE IX. — *Réglement définitif du budget.*

§ Ier. — *Dispositions générales.*

Le réglement définitif des budgets bjet d'une loi particulière. Les comptes ninistres sont joints à la proposition de loi (6).

Dans le cas où les Chambres seraient blées, la présentation du projet de loi il pour le réglement définitif du bud- i dernier exercice clos et la production mptes à l'appui ont lieu dans les deux iers mois de l année qui suit la clôture de cet exercice; au cas contraire, dans le mois qui suit l'ouverture de la session des Chambres (7).

83. La loi de réglement du budget est soumise aux Chambres dans le même cadre et la même forme que la loi de présentation du budget (8).

§ II. — *Fixation des recettes.*

84. Le tableau du budget définitif qui est annexé au projet de loi sur le réglement de chaque exercice fait connaître, pour la recette, les évaluations de produits; les droits constatés sur les contributions et revenus publics; les recouvremens effectués, et les produits restant à recouvrer (9).

§ III. — *Apurement des restes à recouvrer.*

85. Le ministre des finances fait insérer chaque année, dans son compte général, des états par branche de revenus indiquant les recettes effectuées sur les restes à recouvrer à l'expiration de chaque exercice, et dont l'application a été faite aux exercices suivans (10).

86. Les sommes réalisées sur les ressources de l'exercice clos sont portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvremens ont lieu (11).

§ IV. — *Fixation des dépenses.*

87. Le tableau du budget définitif qui est annexé au projet de loi sur le réglement de chaque exercice fait connaître, pour la dépense, les crédits par chapitre législatif; les droits acquis aux créanciers de l'Etat, les paiemens effectués, et les dépenses restant à payer (12).

88. Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances pour les dépenses des départemens, des communes et autres services locaux, avec imputation sur des ressources spéciales, sont employés par les ministres ordonnateurs et réglés définitivement d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, en fin d'exercice, d'opérer des annulations et d'accorder des supplémens de crédits pour les différences qui existeraient entre les produits réalisés et les crédits approximativement ouverts au budget. Un tableau justificatif des modifications qu'ont en conséquence éprouvées les évaluations du budget, en recette et en dépense, est joint à la proposition de loi pour le ré-

---

Ordonnance du 13 mai 1838, art. 4.
Idem, art. 5.
Idem, art. 6.
Idem, art. 7.
Idem, art. 10.
Loi du 15 mai 1818, art. 102.

(7) Loi du 9 juillet 1836, art. 11.
(8) Loi du 24 avril 1833, art. 11.
(9) Ordonnance du 23 décembre 1829, art. 1er.
(10) *Idem*, art. 3.
(11) Lois de réglement définitif des budgets.
(12) Ordonnance du 23 décembre 1829, art. 1er.

glément définitif de l'exercice (1). Ce même document est inséré dans le compte général de l'administration des finances; il est accompagné d'un autre tableau, arrêté de concert entre le ministère des finances et les autres départemens ministériels, qui récapitule toutes les modifications que des lois spéciales ont pu successivement apporter aux prévisions du budget primitif, et qui détermine, tant pour les évaluations de recettes que pour les crédits, les nouvelles fixations législatives, devenues la base du compte définitif de l'exercice dont le réglement est proposé aux Chambres.

89. Les crédits demandés chaque année aux Chambres pour les dépenses relatives à des travaux de navigation ou de ports maritimes de commerce, auxquels sont temporairement affectés des droits spéciaux, sont établis sur le montant probable des recettes à réaliser; mais, lors du réglement de l'exercice, ces crédits, ainsi que les évaluations correspondantes de recette, sont ramenés, dans le compte à présenter aux Chambres, au montant des perceptions réellement effectuées pendant l'année (2).

§ V. — *Clôture des crédits.*

90. Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées et ordonnancées dans les neuf mois qui suivent l'expiration de l'exercice (3).

91. L'époque de la clôture du paiement à faire par le trésor public, sur les ordonnances des ministres, est fixée au 31 octobre de la seconde année de l'exercice (4).

92. Faute par les créanciers de réclamer leur paiement avant le 31 octobre de la deuxième année, les ordonnances et mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance (5).

93. Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés à ladite époque du 31 octobre, par des paiemens effectifs, sont définitivement annulés dans la comptabilité des divers ministères, sauf le report de crédits spéciaux autorisé par les lois, ainsi que l'article suivant le détermine (6).

94. Les fonds restés disponibles en fin d'exercice sur les centimes et produits locaux affectés aux dépenses variables et aux dépenses facultatives ou extraordinaires des départemens, à celles du cadastre, des secours spéciaux et des non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, sont transportés, par des lois de réglement de comptes, aux exercices qu'elles déterminent, et ils y conservent l'affectation qui leur a été donnée par le budget (7).

95. Les fonds provenant des droits spéciaux affectés temporairement aux travaux de navigation ou de ports maritimes de commerce, restant à employer à la fin de chaque année, sont reportés avec la même destination au compte de l'exercice suivant (8).

96. Les reports mentionnés dans les deux articles qui précèdent sont l'objet de dispositions spéciales dans la loi de réglement, et l'emploi des fonds par les ministres ordonnateurs peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice.

97. A l'égard des crédits qui ont pour objet le remboursement ou la répartition de produits portés en recette au budget, tels que les sommes indûment perçues, les amendes et confiscations, les taxes de plombage, etc., il est établi et publié, au compte général des finances, des états dans lesquels les paiemens effectués sur chaque exercice sont rapprochés des produits auxquels ils s'appliquent, et qui désignent les budgets et les comptes où les produits ont été portés en recette.

§ VI. — *Apurement des restes à payer et déchéance quinquennale des créances sur l'État.*

98. Les paiemens à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice clos sont ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant (9).

99. Les ministres sont tenus de renfermer les ordonnances à délivrer sur l'exercice courant, par rappel sur les exercices clos, dans les limites des crédits par chapitre qui ont été annulés par les lois de réglement, pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. Ces ordonnances sont imputées sur un chapitre spécial ouvert pour mémoire et pour ordre au budget de chaque ministère, sans allocation spéciale. Le montant des paiemens effectués pendant le cours de chaque année, pour des exercices clos, est porté au crédit de ce chapitre et compris parmi les crédits législatifs, lors du réglement de l'exercice (10).

100. Dans le cas où des créances dûment constatées sur un exercice clos n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés par la loi de réglement, il ne peut y être pourvu

(1) Loi du 4 mai 1834, art. 10.
(2) Ordonnance du 28 octobre 1836, art. 2.
(3) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 20.
(4) Ordonnance du 11 juillet 1833, art. 1er, § 1er.
(5) *Idem*, art. 2.
(6) Ordonnance du 11 juillet 1833, art. 1er, § 2.
(7) Lois de réglement définitif des budgets.
(8) Ordonnance du 28 octobre 1836, art. 3.
(9) Lois de réglement définitif des budgets.
(10) Loi du 23 mai 1834, art. 8.

qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes réglées (1).

101. Les comptes annuels des ministres et le compte général des finances contiennent un tableau spécial qui présente, pour chacun des exercices clos et par chapitre de dépense, les crédits annulés par les lois de réglement, pour les dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires et les paiemens effectués jusqu'au terme de déchéance (2).

102. Pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, la dépense servant de base au réglement des crédits de chaque exercice ne se compose que des paiemens effectués jusqu'à l'époque de sa clôture. Les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes services, d'après les droits ultérieurement constatés, continuent d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant; mais, en fin d'exercice, le transport en est effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit autorisé chaque année par une ordonnance royale, qui est soumise à la sanction des chambres avec la loi de réglement de l'exercice expiré (3).

103. Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen (4).

104. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués, dans les délais déterminés, par le fait de l'administration, ou par suite de pourvois formés devant le conseil d'Etat. Tout créancier a le droit de se faire délivrer, par le ministre compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui (5).

105. Le bulletin que l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831 prescrit de délivrer sur la réclamation des parties intéresées est dressé d'après les registres ou documens authentiques qui doivent constater, dans chaque ministère ou administration, la production des titres de créances (6).

106. Aussitôt que le compte définitif d'un exercice est arrêté, les ministres ordonnateurs font dresser l'état nominatif des créances non payées à l'époque de la clôture dudit exercice. Ils font former de semblables états pour les nouvelles créances qui seraient successivement ajoutées à ce reste à payer, en vertu de crédits spéciaux ouverts conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834. Ces états sont rédigés d'après un modèle uniforme et réunis, en double expédition, au ministère des finances (7).

107. Les dépenses que les comptes présentent comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et qui ont été autorisées par des crédits régulièrement ouverts, peuvent être ordonnancées par les ministres sur les fonds des budgets courans, avant que la loi de réglement de cet exercice ait été votée par les Chambres (8).

108. Les ministres se conforment aux règles suivantes pour l'acquittement des créances reconnues postérieurement à la clôture d'un exercice, et qui s'appliqueraient à des services pour lesquels la nomenclature de la loi de finances n'aurait pas autorisé l'ouverture de crédits supplémentaires : 1° si les dépenses proviennent de services prévus au budget et dont les crédits ont été annulés pour une somme égale ou supérieure au montant desdites dépenses, les nouveaux crédits nécessaires à leur paiement sont ouverts par nos ordonnances, sauf régularisation à la prochaine session des Chambres; 2° s'il s'agit de dépenses excédant les crédits législatifs primitivement ouverts, les ministres constatent seulement les dépenses dans leurs comptes, et ils attendent, pour les ordonnancer, que la loi ait accordé les supplémens nécessaires (9).

109. Les rappels de dépenses des exercices clos imputables sur les budgets courans sont ordonnancés nominativement. Les ordonnances ne sont valables que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle elles ont été émises. L'annulation en a lieu d'office par les agens du trésor, et les ministres ne réordonnancent ces rappels que sur une nouvelle réclamation des créanciers (10).

110. Les ordonnances délivrées pour rappels sur exercices clos ne sont mises en paie-

(1) Loi du 23 mai 1834, art. 9.
(2) *Idem*, art. 10.
(3) Loi de réglement du budget de l'exercice 1834, du 8 juillet 1837, art. 9.
(4) Loi du 29 janvier 1831, art. 9, § 1er.
(5) *Idem*, art. 10.
(6) Ordonnance du 10 février 1838, art. 1er.
(7) *Idem*. art. 2.
(8) *Idem*, art. 3.
(9) Ordonnance du 10 février 1838, art. 4.
(10) *Idem*, art. 5.

ment qu'après que le ministre des finances a reconnu, au vu des états nominatifs mentionnés en l'article 106, que les créances ordonnancées s'appliquent à des crédits restés à la disposition des ministres (1).

111. A la fin de chaque année les agens du trésor adressent au ministre des finances un bordereau nominatif, par ministère, exercice et chapitre, des paiemens qu'ils ont effectués pendant l'année pour dépenses des exercices clos (2).

112. La vérification par créance individuelle que prescrit l'article 110 ci-dessus, ainsi que la formation des états nominatifs à dresser en exécution des articles 106 et 111, n'ont pas lieu pour les arrérages des rentes perpétuelles et pour les intérêts de cautionnemens, dont la dépense résulte de titres inscrits au trésor sur les livres de la dette publique. Il n'est établi, pour ces deux services, que des bordereaux sommaires par nature de dette (3).

113. A l'expiration de la période quinquennale fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder demeurent définitivement annulés, et l'exercice, arrivé au terme de déchéance, cesse de figurer dans la comptabilité des ministères (4).

114. Les dépenses d'exercices clos que nos ministres ont à solder postérieurement à l'époque ci-dessus, et provenant, soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances affranchies de la déchéance dans les cas prévus par l'article 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne sont ordonnancées qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux par articles ont été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833. Ces créances sont imputées sur le budget courant, à un chapitre spécial intitulé : *Dépenses des exercices périmés*. Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial a été ouvert, ce crédit est annulé, et le réordonnancement des mêmes créances ne doit avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés (5).

115. Il est, chaque année, rendu compte à la Cour des comptes, dans le résumé général des viremens de comptes, de toutes les opérations relatives à l'apurement des exercices clos. A l'appui de ce résumé général, le ministre des finances fait produire une des deux expéditions des états nominatifs dressés par les ministres ordonnateurs, des borderaux de paiemens envoyés par les agens du trésor, et les états sommaires formés pour les rentes perpétuelles et les intérêts de cautionnemens. Au moyen de ces divers documens, notre Cour des comptes vérifie lesdites opérations et constate, par ses déclarations générales, la régulière exécution des articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834 (6).

116. Les restes à payer compris dans les comptes des dépenses départementales, ou portés dans les budgets de ces dépenses au chapitre des exercices clos, peuvent être mandatés par les préfets sur les budgets courans ou sur ceux de reports, sans être assujettis aux formalités des articles ci-dessus relatifs aux créances de l'Etat, et sauf à se renfermer dans les délais prescrits par la loi pour l'admission des créances non périmées (7).

§ VII. — *Prescriptions légales, oppositions et dispositions spéciales pour la libération définitive du trésor.*

117. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, et les intérêts dus sur les capitaux de cautionnemens se prescrivent par cinq ans (8).

118. Les pensions dont les arrérages n'ont pas été réclamés pendant trois années, à compter de l'échéance du dernier paiement, sont censées éteintes ; si les pensionnaires se présentent après la révolution desdites trois années, les arrérages n'en commencent à courir qu'à compter du premier jour du semestre qui suit celui dans lequel ils ont obtenu le rétablissement de leurs pensions (9).

119. Les héritiers et ayans-cause des pensionnaires qui ne fournissent pas l'extrait mortuaire de leur auteur dans le délai de six mois, à compter de son décès, sont déchus de tous droits aux arrérages dus (10).

120. Sont également déchus de leurs

(1) Ordonnance du 10 février 1838, art. 6.
(2) *Idem*, art. 7.
(3) *Idem*, art. 8.
(4) *Idem* art. 9, et loi du 10 mai 1838, art. 7.
(5) Ordonnance du 10 février 1838, art. 10, et loi du 10 mai 1838, art. 8.
(6) Ordonnance du 10 février 1838, art. 11.
(7) Ordonnance du 10 février 1838, art. 12.
(8) Code civil, art. 2277, avis du conseil d'État approuvés les 24 mars et 13 avril 1809.
(9) Arrêté du gouvernement du 15 floréal an 11, art. 9.
(10) *Idem*, art. 10.

droits aux arrérages qui leur seraient dus, tous titulaires de pensions militaires, Français ou naturalisés Français, qui se sont absentés du royaume sans l'autorisation du Roi, lorsque cette absence est prolongée au-delà d'une année. Les titulaires de pensions sur l'Etat, autres que les pensions militaires, en conservent la jouissance, quoique domiciliés hors du royaume, et ne sont pas tenus de se pourvoir d'une autorisation de résidence à l'étranger (1).

121. Le montant des cautionnemens dont le remboursement n'a pas été effectué par le trésor public, faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'un an à compter de la cessation des fonctions du titulaire, ou de la réception des fournitures et travaux, peut être versé en capital et intérêts à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra. Ce versement libère définitivement le trésor public (2).

122. Le montant des créances portant intérêts, et notamment de celles résultant de prix d'immeubles, liquidées à la charge de l'Etat, dont le paiement n'a pas été effectué, faute de productions ou justifications suffisantes, dans les trois mois de la liquidation ou de l'ordonnance royale intervenue sur pourvoi au conseil d'Etat, est versé, en capital et intérêts, à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits des créanciers. Ce versement libère définitivement le trésor public, et toutes les inscriptions existantes sur les immeubles sont rayées en vertu d'arrêtés du ministre des finances, qui mentionnent la date du dépôt. Cette règle, néanmoins, cesse de recevoir son application toutes les fois que le terme du paiement a été stipulé, en faveur du vendeur ou du créancier, par une clause expresse du contrat, sauf l'application des règles spéciales tracées par les articles 53, 54, 55 et 59 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (3).

123. Les marchés, traités ou conventions à passer pour les services du matériel de la guerre doivent toujours rappeler la disposition de l'article 3 du décret du 13 juin 1806, portant que toutes réclamations relatives au service de la guerre, dont les pièces n'ont pas été présentées dans les six mois qui suivent le trimestre pendant lequel la dépense a été faite, ne peuvent plus être admises en liquidation (4).

124. Sont définitivement acquises à l'Etat les sommes versées aux caisses des agens des postes, pour être remises à destination, et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayans-droit dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds (5).

125. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains des payeurs, agens ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés. Néanmoins, à Paris, et pour tous les paiemens à effectuer à la caisse du payeur central du trésor public, elles sont exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances. Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées. Ces dispositions ne dérogent pas aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts de cautionnemens (6).

126. Lesdites saisies-arrêts, oppositions ou significations, n'ont d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugemens intervenus sur lesdites oppositions ou significations. En conséquence, elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'article 14 de la loi du 19 février 1792, et par les articles 7 et 8 du décret 18 août 1807 (7).

127. Les oppositions sur cautionnemens en numéraire peuvent être faites, soit aux greffes des tribunaux civils ou de commerce dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions, soit au trésor, au bureau des oppositions (8). Les oppositions faites aux greffes des tribunaux doivent être notifiées au trésor, pour valoir sur les intérêts de cautionnemens (9).

128. Les oppositions à faire sur les cautionnemens des titulaires inscrits sans désignation de résidence sur les livres du trésor

(1) Loi du 11 avril 1831, art. 26, et ordonnance du 24 février 1832, art. 1er.
(2) Loi du 9 juillet 1836, art. 16.
(3) *Idem*, art. 12.
(4) Décret du 13 juin 1806, art. 3.
(5) Loi du 31 janvier 1833, art. 1er.
(6) Loi du 9 juillet 1836, art. 13.
(7) *Idem*, art. 14.
(8) Loi du 25 nivôse an 13, art. 2.
(9) Avis du conseil d'Etat approuvé le 12 août 1807.

doivent être signifiées à Paris, au bureau des oppositions (1).

CHAPITRE X. — *Comptes des ministres.*

§ 1er. — *Dispositions générales.*

129. Les ministres présentent, à chaque session, des comptes imprimés de leurs opérations pendant l'année précédente (2).

130. Les comptes qui se règlent par exercice comprennent l'ensemble des opérations qui ont eu lieu pour chaque service, depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de l'exercice (3).

131. Ces comptes sont joints à la proposition de la loi particulière ayant pour objet le règlement définitif du budget expiré (4).

132. Les comptes de chaque exercice doivent toujours être établis d'une manière uniforme, avec les mêmes distributions que l'a été le budget dudit exercice, sauf les dépenses imprévues qui n'y auraient pas été mentionnées, et pour lesquelles il est fait des articles ou des chapitres additionnels et séparés (5).

133. La situation provisoire de l'exercice courant, le compte général des finances, et tous les documens à établir au 31 décembre de chaque année, doivent être publiés pendant le premier trimestre de l'année suivante (6).

134. Les comptes que les ministres doivent publier chaque année, sont établis d'après les règles ci-après (7).

§ II. — *Compte général de l'administration des finances.*

135. Le compte annuel de l'administration des finances comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics, et il présente la situation de tous les services de recette et de dépense au commencement et à la fin de l'année. A cet effet, ce compte général est appuyé des cinq comptes de développement ci-après désignés :

1° COMPTES DES CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS.

Ce compte fait connaître, par année, par exercice, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvremens effectués sur ces droits, les recouvremens restant à faire, des développemens applicables à l'exercice expiré, et formant une partie spéciale du compte de l'administration des finances, font connaître sur chaque branche de revenus les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

2° COMPTE DES DÉPENSES PUBLIQUES.

Ce compte, qui récapitule les résultats développés dans les comptes de chaque département ministériel, présente, par année, par exercice, par ministère et par chapitre, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et résultant des services faits pendant l'année, les paiemens effectués, les paiemens restant à effectuer pour solder les dépenses.

3° COMPTE DE TRÉSORERIE.

Ce compte présente les mouvemens de fonds opérés entre les comptables des finances ; l'émission et le retrait des engagemens à terme du trésor, les recettes et les paiemens faits pour le compte des correspondans du trésor, enfin l'excédant de recouvrement ou de paiement provenant des revenus et des dépenses publiques. Ces différentes opérations sont renfermées entre les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez les comptables des finances, au commencement et à l'expiration de l'année. Le compte du service de la trésorerie est appuyé de la situation de l'actif et du passif de l'administration des finances et de l'état de la dette flottante, à la fin de chaque année.

4° COMPTES DES BUDGETS.

Ce compte se compose de la situation définitive de l'exercice expiré, et de la situation provisoire de l'exercice courant. Il présente, d'une part, la comparaison, avec les évaluations du budget des recettes, des droits constatés à la charge des redevables de l'État et des recouvremens effectués sur ces droits ; d'autre part, la comparaison, avec les crédits ouverts par le budget des dépenses, des droits constatés au profit des créanciers de l'État et des paiemens effectués sur les ordonnances des ministres.

5° COMPTES DE DIVERS SERVICES PUBLICS.

Ces comptes présentent les opérations annuelles et la situation, à la fin de chaque année, des divers services qui se rattachent

(1) Décret du 25 août 1806, et ordonnance du 25 septembre 1816.

(2) Loi du 28 avril 1816, art. 122, et loi du 25 mars 1817, art. 148.

(3) Ordonnance du 10 décembre 1823, art. 3.

(4) Loi du 15 mai 1818, art. 102.

(5) Loi du 19 juillet 1820, art. 7, et ordonnance du 1er septembre 1827, art. 7.

(6) Loi du 9 juillet 1836, art. 11.

(7) Ordonnance du 10 décembre 1823, art. 1er.

(8) *Idem*, art. 2.

directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances. Le compte spécial de la dette inscrite et des cautionnemens est présenté distinctement, en capital et intérêts (1).

§ III. — *Comptes des dépenses de chaque ministère.*

136. Les comptes que les ministres doivent publier à chaque session des Chambres développent les opérations qui ne sont que sommairement exposées dans le compte général de l'administration des finances.

Ils se composent : 1° d'un tableau général présentant, par chapitre législatif, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, qui servent de base à la loi proposée aux Chambres pour le réglement dudit exercice ; 2° de développemens destinés à expliquer, avec tous les détails propres à chaque nature de service, les dépenses constatées, les paiemens effectués et les créances restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice ; 3° d'un état comparatif, par chapitre, des dépenses de l'exercice expiré avec celles du budget de l'exercice précédent, expliquant les causes des différences qui ressortent de cette comparaison ; 4° de la situation provisoire du budget de l'exercice courant, arrêté au 31 décembre de la première année de cet exercice ; 5° du compte d'apurement que la loi du 23 mai 1834, et l'article 101 du présent réglement général, prescrivent de publier pour les exercices clos législativement arrêtés ; 6° des comptes en matières à publier pour les divers services ; 7° et enfin, des documens spéciaux dont la publication est ordonnée par le titre XI ci-après. Tous les documens à produire à l'appui du réglement définitif de l'exercice expiré forment une publication séparée pour chaque département ministériel. Les documens divers, dont les résultats sont arrêtés au 31 décembre doivent être réunis en une seule publication par les soins du ministère des finances (2).

CHAPITRE XI. — *Documens spéciaux à publier par les ministres.*

§ Ier. — *Ministère de la justice et des cultes.*

137. Chaque année la loi des comptes mentionne, par département, le nombre des remises entières ou partielles des droits de sceau qui ont été accordées (3).

§ II. — *Ministère de l'instruction publique.*

138. La liste des boursiers aux colléges royaux est rendue publique tous les ans, et distribuée aux Chambres. Les noms des élèves sont accompagnés de leurs prénoms, lieu de naissance, et du titre sommaire à l'obtention de la bourse (4).

139. Le rapport dont la publication est prescrite par l'article 13 de la loi du 28 juin 1833 est accompagné d'un état présentant par département l'indication des recettes et des dépenses allouées pendant l'année précédente pour l'instruction primaire. L'état des recettes indique d'une manière distincte les fonds provenant des votes des conseils municipaux et des conseils généraux, et ceux qui proviennent des impositions établies par ordonnance royale. L'état des dépenses indique les diverses natures de dépenses, en distinguant les dépenses obligatoires des dépenses facultatives. Ce rapport et cet état sont distribués aux Chambres dans les deux premiers mois de l'exercice (5).

§ III. — *Ministère de l'intérieur.*

140. Il est présenté aux Chambres, dans les premiers mois de chaque session, un tableau détaillé des impositions extraordinaires et des emprunts qui pèsent sur les communes dont le revenu excède cent mille francs, sur les arrondissemens et sur les départemens. Ce tableau indique les motifs qui ont rendu ces impositions et emprunts nécessaires, la date des lois ou ordonnances qui les ont autorisés, le montant des emprunts, le nombre des centimes, leur durée, leurs produits et leur emploi. Le tableau exigé par cet article doit être compris d'année en année, dans la situation provisoire de l'exercice courant (6).

141. A chaque session législative, et au moment de la présentation du budget, il est distribué aux Chambres un état indiquant les communes en faveur desquelles il aura été fait usage, dans l'année précédente, de la faculté accordée par l'article 149 de la loi du 28 avril 1816, d'établir des droits d'octroi supérieurs à ceux qui sont perçus aux entrées des villes au profit du trésor (7).

§ IV. — *Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.*

142. Il est fait et présenté aux Chambres, chaque année, par le ministre ordonnateur un rapport séparé sur chacun des canaux, entrepris en vertu des lois : ce rapport contient l'état des travaux exécutés et celui des sommes dépensées (8).

143. Il est distribué aux Chambres, à l'ou-

(1) Ordonnance du 10 décembre 1823, art. 2.
(2) *Idem*, art. 4.
(3) Loi du 21 avril 1832, art. 2.
(4) *Idem*, art. 9.
(5) Loi du 18 juillet 1836, art. 3.
(6) *Idem*, art. 7.
(7) Loi du 24 mai 1834, art. 25.
(8) Loi du 14 août 1822, art. 9.

verture de chaque session, un tableau qui fait connaître : 1° le nom, la demeure et la profession des parens des élèves admis dans l'année, à titre de boursiers, soit à Angers, soit à Châlons ; 2° les diverses natures de machines, d'appareils de meubles et d'ustensiles exécutés par les élèves et leurs prix moyens (1).

144. Il est publié annuellement un compte rendu des travaux métallurgiques, minéralogiques et géologiques que les ingénieurs des mines auront exécutés, dirigés ou surveillés. A l'ouverture de chaque session, ces comptes sont distribués aux membres des deux Chambres (2).

145. A l'appui de la loi des comptes, et pour chaque exercice, il est présenté aux Chambres un tableau spécial des travaux exécutés pour le perfectionnement de la navigation des rivières, ainsi que du montant des sommes fournies par le trésor public et par les propriétaires riverains (3).

146. Il est, chaque année, distribué aux Chambres un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargne. Ce rapport est suivi d'un état général des sommes votées ou données, par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne (4).

147. Chaque année il est rendu aux Chambres un compte spécial de la situation des travaux exécutés pour la continuation des lacunes des routes royales et du montant des sommes dépensées. Ce compte doit rappeler les allocations faites pour les lacunes avant la loi du 25 mai 1836 (5).

148. Il est rendu chaque année aux Chambres, pour les travaux extraordinaires exécutés en vertu de lois spéciales, un compte particulier qui rappelle les allocations accordées pour chaque nature de travaux ou entreprises ; ce compte doit présenter les dépenses faites et celles qui restent à faire pour leur achèvement (6).

§ V. — *Ministère de la guerre.*

149. Chaque année il est distribué aux Chambres des documens statistiques propres à faire connaître la situation commerciale et agricole de la régence d'Alger, ainsi que le mouvement de ses hôpitaux militaires (7).

150. A l'ouverture de chaque session il est distribué aux Chambres un tableau qui fait connaître : 1° le rang d'admission des élèves boursiers à l'école royale polytechnique ; 2° les noms, demeures et professions de leurs parens (8).

§ VI. — *Ministère des finances.*

151. Le tableau de répartition du fonds commun du cadastre, créé par l'article 21 de la loi du 31 juillet 1821, est distribué annuellement aux Chambres (9).

152. Le gouvernement fait distribuer aux Chambres le tableau de toutes les propriétés immobilières appartenant à l'Etat, tant à Paris que dans les départemens, et qui sont affectées à un service public quelconque. Ce tableau doit contenir la date de l'affectation et l'indication de l'usage auquel chaque propriété est consacrée, ainsi que sa valeur approximative (10).

153. Le gouvernement présente annuellement aux Chambres un état des concessions faites en vertu de la loi du 20 mai 1836 (autorisant la cession des terrains domaniaux usurpés). Cet état indique les noms et domiciles des concessionnaires, la contenance approximative des terrains concédés, leur prix d'estimation et le prix moyennant lequel les concessions ont été faites (11).

154. Il est présenté aux Chambres un compte général, par département, de la distribution du fonds de dégrèvemens et non-valeurs pour l'exercice expiré (12).

§ VII. — *Services spéciaux.*

155. Les recettes et les dépenses des services spéciaux de l'imprimerie royale, des chancelleries consulaires, des poudres et salpêtres, de la fabrication de la monnaie et des médailles, sont portées pour ordre dans les tableaux du budget général de l'Etat ; ces services spéciaux sont soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les crédits supplémentaires et le règlement définitif du budget de chaque exercice. Les budgets et les comptes détaillés de ces services sont annexés respectivement aux budgets et aux comptes des départemens ministériels auxquels ils ressortissent (13).

§ VIII. — *Dispositions communes à plusieurs ministères.*

156. Les livres et ouvrages gravés ou imprimés par ordre du gouvernement, ainsi que ceux auxquels il aurait souscrit, ne peuvent être distribués qu'aux bibliothèques de Paris et des départemens. Il est rendu

(1) Loi du 21 avril 1832, art. 12.
(2) Loi du 23 avril 1833, art. 5.
(3) Loi du 30 juin 1835, art. 4.
(4) Loi du 5 juin 1835, art. 12.
(5) Loi du 25 mai 1836, article unique, § 2.
(6) Lois du 27 juin 1833, art. 19, et du 17 mai 1837, art. 8.
(7) Loi du 23 mai 1834, art. 5.
(8) Loi du 21 avril 1832, art. 11 et 14.
(9) Loi du 17 août 1822, art. 27.
(10) Loi du 31 janvier 1833, art. 9.
(11) Loi du 20 mai 1836, art. 3.
(12) Loi du 27 juin 1817, art. 19.
(13) Loi du 9 juillet 1836, art. 17.

compte aux Chambres des décisions spéciales et motivées qui en ont accordé à des individus, à titre de récompense ou pour tout autre motif (1).

157. Les comptes des ministres chargés de la distribution des fonds consacrés à l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, contiennent, pour en justifier l'emploi, la liste de chacun des ouvrages pour lesquels il a été souscrit, le nom de l'auteur le nombre des exemplaires achetés, la somme payée à chaque auteur, ainsi que la désignation des personnes ou des établissemens à qui on les a distribués (2). Ces comptes énoncent aussi la destination des tableaux, statues, bustes et autres objets d'art commandés ou achetés sur les mêmes fonds.

158. A chaque session, l'état des changemens survenus, dans le cours de l'année précédente, au tableau des soldes de non-activité et traitemens de réforme, est imprimé et distribué aux Chambres. Cet état contient : 1o les noms et grades de ceux qui ont obtenu les soldes de non-activité et les traitemens de réforme; 2° la durée et l'époque de leurs services; 3° les motifs de la concession qui leur en a été faite, et la durée des traitemens de réforme; 4° enfin, l'indication de la commune, canton et département où ils ont fixé leur domicile (3).

159. Il est fourni, chaque année, aux deux Chambres un état sommaire de tous les marchés de cinquante mille francs et au-dessus passés dans le courant de l'année échue. Les marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à cinquante mille francs et au-dessus, sont portés sur ledit état. Cet état indique le nom et le domicile des parties contractantes, la durée, la nature et les principales conditions du contrat (4).

160. Chaque année un état détaillé des logemens accordés dans les bâtimens dépendans du domaine de l'Etat est annexé à la loi des dépenses. Cet état n'est pas nominatif, mais il indique la fonction ou le titre pour lesquels le logement a été accordé (5).

161. Les comptes des matières appartenant à l'Etat sont, chaque année, imprimés et soumis aux Chambres, à l'appui des comptes généraux (6).

162. Quant au mobilier fourni, soit par l'Etat, soit par les départemens, à des fonctionnaires publics, il en est fait des inventaires qui sont déposés aux archives du ministère des finances ou au secrétariat général des préfectures (7). Ces inventaires doivent être récolés, à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaire responsable, par les agens de l'administration des domaines et en présence d'un commissaire désigné par les conseils généraux, pour le mobilier appartenant aux départemens; les accroissemens et diminutions survenus dans l'intervalle d'un récolement à l'autre doivent y être consignés (8). Le mobilier des préfectures et celui des archevêchés et évêchés sont également récolés, chaque année et à chaque mutation de titulaire, par le préfet ou un conseiller de préfecture désigné par lui, assisté de deux membres du conseil général désigné d'avance par le conseil (9).

CHAPITRE XII. — *Examen et contrôle administratif des comptes ministériels.*

163. Les comptes publiés par les ministres sont établis d'après leurs écritures officielles et appuyées sur pièces justificatives; les résultats en sont contrôlés par leur rapprochement avec ceux du grand-livre de la comptabilité générale des finances (10).

164. A la fin de chaque année le ministre des finances propose au roi la nomination d'une commission composée de neuf membres choisis dans le sein de la Cour des comptes, du conseil d'Etat, et des deux Chambres législatives, laquelle est chargée d'arrêter le journal et le grand-livre de la comptabilité générale des finances, au 31 décembre, et de constater la concordance des comptes des ministres avec les résultats des écritures centrales des finances. Il est dressé procès-verbal de cette opération et la remise du procès-verbal est faite au ministre des finances, qui en donne communication aux Chambres (11).

165. Il est mis sous les yeux de la commission un tableau présentant, pour l'exercice clos dont le réglement définitif est proposé aux Chambres, la comparaison des comptes publiés par les ministres, avec les résultats des jugemens rendus par la Cour des comptes. La commission procède à la vérification de ce tableau, qui est communiqué aux Chambres avec son rapport, par le ministre des finances (12).

(1) Loi du 23 mai 1834, art. 4.
(2) Loi du 31 janvier 1833, art. 10.
(3) Loi du 25 mars 1817, art. 36.
(4) Loi du 31 janvier 1833, art. 12.
(5) Loi du 23 avril 1833, art. 12.
(6) Loi du 24 avril 1833, art. 10.
(7) Loi du 26 juillet 1829, art. 8.
(8) Ordonnance du 3 février 1830, art. 1er, 4 et 5.
(9) Ordonnances des 17 décembre 1818 et 7 avril 1819.
(10) Ordonnance du 10 décembre 1823, art. 6.
(11) Ordonnances du 10 décembre 1823, art. 7, et du 8 décembre 1830, art. 1er.
(12) Ordonnance du 10 décembre 1823, art. 8.

166. Le contrôle ordonné par l'article précédent énonce distinctement les recettes et les paiemens faits pendant chaque année sur les exercices ouverts, afin que les certificats annuels de la commission puissent confirmer l'exactitude des comptes définitifs rendus, pour l'exercice expiré, par les ministres de tous les départemens (1).

167. Cette commission de comptabilité vérifie et arrête, au 31 décembre de chaque année, les livres et registres tenus à la direction de la dette inscrite et servant à établir le montant des rentes et pensions subsistantes. Elle est chargée, en outre, de constater la concordance des écritures avec le compte rendu par le ministre des finances. Le résultat de ces opérations est compris dans le procès-verbal de ses travaux et distribué aux Chambres (2).

Chapitre XIII. — *Dispositions particulières sur la dette inscrite et sur la dette flottante.*

DETTE INSCRITE.

§ Ier. — *Dette fondée.*

168. Aucune inscription pour création de rentes ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

169. Le grand-livre de la dette publique non viagère est le titre fondamental de toutes les rentes inscrites au profit des créanciers de l'Etat. Toutes les rentes inscrites au grand-livre y sont divisées et enregistrées par noms de créanciers. Le grand-livre se compose de plusieurs volumes. Le nombre des volumes et celui des séries sont déterminés par les besoins du service. Il est délivré à chaque créancier un extrait d'inscription au grand-livre (3).

170. Il ne peut être fait aucune inscription sur le grand-livre pour une somme au-dessous de dix francs, sauf l'exception prononcée pour les rentes créées en vertu de la loi du 27 avril 1825 (4).

171. Aucune inscription ne peut être effectuée sur le grand-livre, pour transfert et mutations, sans le concours de deux agens comptables, assujettis à un cautionnement et justiciables de la Cour des comptes, et sans que l'agent comptable des transferts et mutations n'ait admis, sous sa responsabilité, les titres de la partie, et que celui du grand-livre n'ait procédé à la nouvelle immatricule (5).

172. Tout extrait d'inscription de rente est enregistré contradictoirement sur un double du grand-livre de la dette; il est signé par les deux agens comptables ci-dessus mentionnés et par le directeur de la dette inscrite (6). Cet extrait doit, pour former titre valable sur le trésor, être revêtu du visa du contrôle, institué par la loi du 24 avril 1833 (7).

173. La Cour des comptes ne prononce la libération des agens comptables de la dette inscrite, en ce qui concerne les accroissemens résultant de nouvelles inscriptions de rentes, qu'après avoir reconnu, 1° qu'elles n'excèdent pas les crédits législatifs sur lesquels elles ont été imputées; 2° que lesdites inscriptions ont eu lieu sur pièces régulières (8).

174. L'identité des personnes, la vérification des pièces et les qualités et les droits à la propriété sont certifiés, sous leur responsabilité, par les officiers publics que les lois ont désignés à cet effet (9).

175. Il est ouvert au grand-livre de la dette publique, au nom de la recette générale de chaque département, celui de la Seine excepté, un compte collectif qui comprend, sur la demande des rentiers, les inscriptions individuelles dont ils sont propriétaires (10).

176. Chaque receveur général tient en conséquence, comme livre auxiliaire du grand-livre du trésor, un registre spécial où sont nominativement inscrits les rentiers participant au compte collectif tenu au ministère des finances (11).

177. Il est délivré à chaque rentier inscrit sur ce livre auxiliaire un extrait d'inscription départementale détaché d'un registre à souche et à talon. Cet extrait est signé du receveur général, visé et contrôlé par le préfet (12).

178. Ces titres équivalent aux extraits d'inscription délivrés par le directeur de la dette inscrite. Ils sont transférables dans les départemens comme les extraits d'inscription le sont à Paris, et peuvent, à la volonté des parties, être échangés contre des extraits d'inscription directs (13).

(1) Ordonnance du 10 décembre 1823, art. 9.
(2) Ordonnance du 12 novembre 1826, art. 2, et arrêté ministériel du 30 décembre 1829, art. 2.
(3) Décret du 24 août 1793, art. 6.
(4) Loi du 17 août 1822, art. 24, et ordonnance du 16 sept. 1834, art. 1er.
(5) Ordonnance du 12 novembre 1826, et règlement ministériel du 9 octobre 1832.
(6) Règlement ministériel du 9 octobre 1832.
(7) Loi du 24 avril 1833, art. 4.
(8) Ordonnance du 12 novembre 1826, art. 3.
(9) Loi du 28 floréal an 7, et décret du 27 prairial an 10.
(10) Loi du 14 avril 1819, art. 1er.
(11) *Idem*, art. 2.
(12) Loi du 14 avril 1819, art. 3.
(13) *Idem*, art. 4.

Les receveurs généraux sont sans
e de la garantie du trésor, person-
nt responsables envers les particu-
inscriptions, transferts, mutations,
s et compensations qui doivent être
ar ces comptables (1).

Tout propriétaire de rentes nomina-
t autorisé à en réclamer la conver-
rentes au porteur (2). Les extraits
ptions, revêtus des signatures des
omptables du grand-livre et des mu-
et transferts, visés au contrôle et si-
r le directeur de la dette inscrite,
alon; ils sont, sur la demande des
ntéressés, rapprochés de la souche,
e déposée à la direction de la dette
(3).

Les rentes au porteur sont, à la
e demande qui en est faite, con-
n rentes nominatives. Dans ce cas,
its d'inscriptions au porteur ne sont
t la conversion qu'après avoir été
hés de la souche (4).

Les arrérages dus pour rentes nomi-
sont payés au porteur de l'extrait
ption du grand-livre, sur la représen-
u'il en fait et sur sa quittance (5).

Chaque paiement est indiqué au dos
rait d'inscription par l'application
est faite d'un timbre énonçant le
u le semestre pour lequel le paie-
eu lieu, et dont il a été donné ac-
.

Les arrérages des rentes au porteur
payés qu'à Paris; ils sont acquittés
mise du coupon détaché des extraits
tion (7).

§ II. — *Amortissement de la dette.*

Une caisse d'amortissement est char-
rachat de la dette fondée; elle est
e par six commissaires. La commis-
surveillance est composée d'un pair
e, président; de deux membres de
bre des Députés, de celui des trois
s de la Cour des comptes qui est
par le roi, du gouverneur de la banque
rance et du président de la chambre
merce de Paris. Les nominations du
France et des deux membres de la
e des Députés sont faites par le
ne liste de trois candidats présentés
ambre des Pairs et de six candidats
présentés par la Chambre des Députés. Les nominations sont faites pour trois ans. Les membres sortans sont rééligibles (8).

186. En cas de remplacement de l'un des deux membres de la Chambre des Députés, la nomination est faite sur une liste de trois candidats.

187. La caisse d'amortissement est dirigée et administrée par un directeur général auquel il peut être adjoint un sous-directeur. Il y a un caissier responsable (9).

188. Le directeur général, le sous-directeur et le caissier sont nommés par le roi. Les traitemens du directeur général, du sous-directeur et du caissier, sont fixés par le roi, sur la proposition de la commission de surveillance (10).

189. Le directeur général est responsable de la gestion et du détournement des deniers de la caisse, s'il y a contribué ou consenti. Il ne peut être révoqué que sur une demande motivée de la commission de surveillance, directement adressée au roi (11).

190. Le caissier est responsable du maniement des deniers; il fournit un cautionnement dont le montant est réglé par une ordonnance du roi, sur la proposition de la commission (12).

191. Son compte annuel est jugé par la Cour des comptes (13).

192. Les fonds d'amortissement se composent : 1° de ceux qui, en exécution de la loi, ont été répartis au marc le franc et proportionnellement au capital nominal de chaque espèce de dette, savoir : dotations annuelles fixées par les lois; rentes rachetées par la caisse d'amortissement; 2° des rentes successivement rachetées, et dont le produit demeure affecté à l'espèce de dette sur laquelle ces rachats ont eu lieu; 3° de la dotation spéciale qui doit être affectée à tout emprunt au moment de sa création, et qui ne peut être au-dessous d'un pour cent du capital nominal des rentes créées (14).

193. Les fonds d'amortissement sont versés chaque jour, par le caissier du trésor public, au caissier de la caisse d'amortissement (15).

194. Ils sont employés au rachat des rentes dont le cours n'est pas supérieur au pair (16).

195. Le pair se compose du capital nomi-

---

(1) du 14 avril 1819, art. 8.
(2) onnance du 29 avril 1831, art. 1er.
(3) , art. 5.
(4) , art. 7.
(5) du 22 floréal an 7, art. 5.
(6) , art. 9.
(7) onnance du 29 avril 1831.
(8) du 28 avril 1816, art. 99.
(9) , art. 100.
(10) Loi du 28 avril 1816, art. 101.
(11) *Idem*, art. 102.
(12) *Idem*, art. 103.
(13) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 40.
(14) Loi du 10 juin 1833, et lois annuelles de finances.
(15) Loi du 10 juin 1833, art. 4.
(16) *Idem*, art. 1er.

nal, augmenté des arrérages échus du semestre courant (1).

196. Le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair est mis en réserve. A cet effet, la portion, tant de la dotation que des rentes rachetées, applicables au rachat de ces rentes, est acquittée chaque jour à la caisse d'amortissement, en un bon du trésor portant intérêt à trois pour cent par an jusqu'à l'époque du remboursement (2).

197. Les rentes acquises par la caisse au moyen, 1° des sommes affectées à sa dotation, 2° des arrérages desdites sommes, sont immobilisées et ne peuvent, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être vendues ni mises en circulation, à peine de faux et autres peines de droit contre tous vendeurs et acheteurs. Lesdites rentes sont annulées aux époques et pour la quotité qui sont déterminées par une loi (3).

198. La caisse d'amortissement ne peut recevoir aucun dépôt ni consignation de quelque espèce que ce soit (4).

199. Tous les trois mois les commissaires surveillans entendent le compte qui leur est rendu de la situation de cet établissement. Ce compte est rendu public. Ils vérifient, toutes les fois qu'ils le jugent utile, et au moins une fois par mois, l'état des caisses, la bonne tenue des écritures, et tous les détails administratifs (5).

200. La commission fait passer au directeur général les observations qu'elle juge convenables, et qui cependant ne sont point obligatoires pour lui (6).

201. A la session annuelle des Chambres des Pairs et des Députés, le pair de France, comme commissaire du roi, au nom de la commission et en présence du directeur général, fait un rapport aux deux Chambres sur la direction morale et sur la situation matérielle de cet établissement. Ce rapport et les tableaux dont il peut être accompagné sont rendus publics (7).

202. Il ne peut, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être porté atteinte à la dotation de la caisse d'amortissement. Cet établissement est placé, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative (8).

203. Les rentes sur le grand-livre de la dette publique, acquises par la caisse d'amortissement, sont inscrites en son nom. Il est fait mention, sur les inscriptions au grand-livre, qu'elles ne peuvent être transférées; et il est en outre apposé, sur les extraits desdites inscriptions qui sont délivrés au nom de la caisse, un timbre portant ces mots : *non transférable* (9).

204. Les rachats que fait la caisse d'amortissement n'ont lieu qu'avec concurrence et publicité (10).

205. Il ne peut être disposé d'aucune partie des rentes rachetées par la caisse d'amortissement, qu'en vertu d'une loi spéciale (11).

206. Lorsque le cours des rentes redescend au pair ou au-dessous du pair, les bons délivrés par le trésor deviennent exigibles et sont remboursés à la caisse d'amortissement, successivement et jour par jour, avec les intérêts courus jusqu'au remboursement, en commençant par le bon le plus anciennement souscrit. Les sommes ainsi remboursées sont employées au rachat des rentes auxquelles appartiennent la réserve, tant que leur prix ne s'élève pas de nouveau au-dessus du pair (12).

207. Il n'est disposé du montant de la réserve possédée par la caisse d'amortissement que pour le rachat ou le remboursement de la dette consolidée. Le remboursement n'a lieu qu'en vertu d'une loi spéciale (13).

208. Toutefois, dans le cas d'une négociation de rentes sur l'Etat, les bons du trésor dont la caisse d'amortissement se trouve propriétaire sont convertis, jusqu'à due concurrence du capital et des intérêts, en une portion des rentes mises en adjudication. Ces rentes sont réunies au fonds d'amortissement affecté à l'espèce de dette à laquelle appartenait la réserve, et transférées, au nom de la caisse d'amortissement, au prix et aux conditions de l'adjudication de l'emprunt; elles sont inscrites au grand-livre, avec imputation sur les crédits législatifs ouverts au ministre des finances (14).

209. Lorsqu'il s'agit de pourvoir à des dépenses extraordinaires de travaux publics, la conversion en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement peut être opérée par le ministre des finances pour la totalité des ressources nécessaires; cette opération a lieu le premier jour de chaque semestre, au cours moyen et avec jouissance du même jour, pour le capital et les intérêts

---

(1) Loi du 10 juin 1833, art. 1er.
(2) *Idem*,
(3) Loi du 28 avril 1816, art. 109.
(4) *Idem*, art. 110.
(5) *Idem*, art. 112.
(6) *Idem*, art. 113.
(7) *Idem*, art. 114.
(8) Loi du 28 avril 1816, art. 115.
(9) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 25,
(10) Loi du 1er mai 1825, art. 3.
(11) Loi du 10 juin 1833, art. 3.
(12) *Idem*, art. 5.
(13) *Idem*, art. 6.
(14) *Idem*, art. 7.

s du trésor dont la caisse d'amor-
ıt est propriétaire à chacune desdites
(1).

Les rentes créées en conséquence
:les ci-dessus sont inscrites au nom
iisse d'amortissement, et imputées
:rédits ouverts par les lois (2).

§ III. — *Dette viagère.*

1° RENTES.

Le grand-livre de la dette publique
est le titre fondamental de tous les
:rs viagers de l'Etat. Les rentes via-
ınt enregistrées sur un grand-livre
é de plusieurs volumes; elles sont
en quatre séries ou classes, selon
ɔre des têtes sur lesquelles les rentes
t (3).

Chaque créancier y est crédité de la
agère dont il est propriétaire (4).

Il est délivré aux propriétaires des
'iagères inscrites sur le grand-livre
'ait d'inscription signé par les deux
:omptables des mutations et trans-
du grand-livre et par le directeur
:tte inscrite (5). Cet extrait doit,
rmer titre valable sur le trésor, être
du visa du contrôle (6).

Il est ouvert sur le grand-livre de la
ublique viagère un compte de l'Etat,
lit duquel sont portées toutes les ex-
ns, afin qu'on puisse reconnaître et
er, dans tous les temps, le montant
inutions que la dette viagère a éprou-
.

Toutes les rentes rejetées du grand-
ɔur cause de non-réclamation des
es pendant trois années consécutives
ınsportées à ce même compte (8).

Ces rentes peuvent être rétablies,
les ayans-droit justifient au trésor
existence par un certificat de vie.
ablissemens n'ont lieu qu'en vertu
sions ministérielles, et avec le con-
es deux agens comptables du grand-
des transferts et mutations (9).

217. Les arrérages de la dette viagère sont payés au porteur de l'extrait d'inscription, et sur sa quittance. Il est rapporté à l'appui un certificat de vie de la tête sur laquelle la rente repose (10).

218. Chaque paiement est indiqué au dos de l'extrait d'inscription, par l'application qui y est faite d'un timbre énonçant le terme ou le semestre pour lequel le paiement a eu lieu, et dont il a été donné acquit (11).

2° PENSIONS.

219. Toutes les pensions à payer sur les crédits de la dette publique sont inscrites au livre des pensions (12).

220. Aucun ministre ne peut faire payer de pensions sur les fonds de son département, sauf les exceptions déterminées par les lois (13). Cette disposition est applicable à toutes les pensions qui existeraient ou seraient créées sous la dénomination de traitemens conservés, et sous quelque autre que ce soit (14).

221. Le ministre des finances ne peut faire inscrire ni payer aucune pension dont le montant dépasserait le maximum fixé par les lois, et dont la création ne lui serait pas justifiée par une ordonnance énonçant les motifs et les bases légales de la concession, et qui ait été insérée au bulletin des lois (15).

222. Les pensions imputables sur les fonds généraux de l'Etat sont (16) : les pensions de l'ancien sénat et de la pairie (17); les pensions civiles (18); les pensions ecclésiastiques (19); les pensions militaires de retraite et de réforme, les pensions de veuves de militaires et les secours annuels au profit d'orphelins (20); les doublemens de solde de retraite des anciens vétérans des camps d'Alexandrie et de Juliers (21); les pensions de donataires (22); les pensions à titre de récompense nationale (23); les pensions des vainqueurs de la Bastille (24).

223. Indépendamment des crédits de paiement alloués chaque année pour les pen-

ɔi du 17 mai 1837, art. 3.
ɔi du 17 août 1835, art. 3.
ɔi du 23 floréal an 2, art. 41 et 46.
'em, art. 42.
ɔi du 23 floréal an 2, art. 61, et réglement
iel du 9 octobre 1832.
ɔi du 24 avril 1833, art. 4.
ɔi du 23 floréal an 2, art. 45.
écret du 8 ventôse an 13, art. 1er.
lem, art. 2.
Loi du 22 floréal an 7, art. 6.
Idem, art. 9.
.oi du 27 février 1811, art. 1er, et loi du 25
17, art. 22.
Idem, art. 2 et 23.
Loi du 15 mai 1818, art. 11.
Loi du 25 mars 1817, art. 25 et 26.

(16) Réglement ministériel du 9 octobre 1832, chap. 2, art. 1er.
(17) Loi du 28 mai 1829.
(18) Lois des 22 août 1790, 31 juillet et 22 août 1791, et décret réglementaire du 13 sept. 1806.
(19) Lois des 24 août 1799, 16 et 18 août 1792, 2 frimaire an 2, et 9 vendémiaire an 6.
(20) Lois et ordonnances du 28 fructidor an 7, 14 et 27 août 1814, 17 août 1822, 11 avril 1831 et 19 mai 1834.
(21) Loi du 14 juillet 1819, art. 8.
(22) Loi du 26 juillet 1821.
(23) Lois et ordonnances des 13 décembre 1830, 25 août 1831, 21 avril et 13 décembre 1833, 4 septembre 1835 et 15 juin 1836.
(24) Loi du 26 avril 1833.

sions de toute nature, des crédits législatifs d'inscription, annuels ou permanens, sont ouverts pour les nouvelles concessions, en ce qui concerne les pensions civiles, les pensions militaires, les pensions à titre de récompense nationale, et les pensions des vainqueurs de la Bastille (1).

224. Aucune pension appartenant à l'une des natures spécifiées en l'article précédent ne doit être inscrite et ne peut être imputée sur les crédits législatifs qu'en vertu de deux ordonnances distinctes autorisant, l'une la concession, l'autre l'imputation sur les crédits d'inscription. L'ordonnance de concession est rendue sur la proposition du ministre dans le département duquel les droits ont été acquis. Toute liquidation de pension faite dans un ministère autre que celui des finances est communiquée au ministre de ce département, pour y être soumise, avant la concession, aux vérifications prescrites par la loi du 25 mars 1817 et par l'ordonnance du 20 juin de la même année. L'ordonnance d'imputation sur les crédits d'inscription est toujours proposée par le ministre des finances, quel que soit le département ministériel dans lequel les droits ont été acquis (2).

225. Il n'y a pas lieu à la formalité de deux ordonnances pour les pensions de l'ancien sénat et de la pairie, les pensions ecclésiastiques, les doublemens de solde des vétérans, attribués aux veuves à titre de réversibilité, et les pensions de donataires. Ces pensions, n'étant plus susceptibles que de rares accroissemens, sont imputables de droit sur les crédits qui leur ont été originairement affectés. Leur inscription est autorisée par l'ordonnance même qui statue sur la reconnaissance du droit des parties.

226. L'agent comptable des pensions rend à la Cour des comptes un compte annuel des accroissemens et diminutions opérés pendant l'année dans les pensions inscrites sur les fonds généraux (3).

227. La Cour des comptes ne prononce la libération de l'agent comptable des pensions, en ce qui concerne les accroissemens résultant de nouvelles inscriptions, qu'après avoir constaté, 1° que ces inscriptions n'excèdent pas les crédits législatifs sur lesquels elles ont été imputées; 2° qu'elles ont eu lieu sur pièces régulières (4).

228. Les certificats d'inscription délivrés par suite de la concession d'une pension, à quelque titre que ce soit, doivent, pour être admis en paiement, être revêtus du visa du contrôle (5).

229. Les arrérages des pensions sont payés au porteur du certificat d'inscription, qui en donne son acquit. Il est rapporté à l'appui de ce brevet un certificat de vie du pensionnaire, et, en cas de décès, les pièces justificatives des droits des héritiers (6).

230. Chaque paiement est indiqué au dos du certificat d'inscription de pension, par l'application qui y est faite d'un timbre énonçant le trimestre ou le semestre pour lequel le paiement a eu lieu, et dont il a été donné acquit (7).

231. Il ne doit être reçu aucune opposition au paiement des arrérages de pensions, non plus qu'aucune signification de transport, cession ou délégation de tout ou partie d'une pension. Les créanciers d'un pensionnaire ne peuvent exercer qu'après son décès, et sur le décompte de sa pension, les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits (8).

232. Les pensions militaires et leurs arrérages ne sont saisissables que dans le cas de débet envers l'État ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil. Dans ces deux cas, les pensions militaires sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour alimens (9).

233. Nul ne peut cumuler deux pensions, ni une pension avec un traitement d'activité, de retraite ou de réforme, qu'autant que les deux allocations réunies n'excèdent pas sept cents francs, et seulement jusqu'à concurrence de cette somme. Le pensionnaire a le choix de la pension ou du traitement le plus élevé (10).

234. Les pensions de retraite pour services militaires peuvent se cumuler avec un traitement civil d'activité, excepté dans le cas où des services civils ont été admis comme complément du droit à ces pensions (11). Les pensions militaires de réforme sont, dans tous les cas, cumulables avec un traitement civil d'activité (12).

235. Les pensions des vicaires généraux, chanoines, celles des curés de canton sep-

(1) Lois des 25 mars 1817 et 17 avril 1833.
(2) Ordonnance du 20 juin 1817.
(3) Ordonnance du 12 novembre 1826, et réglement ministériel du 9 oct. 1832, chap. 2, art. 12.
(4) Réglement ministériel du 9 octobre 1832, art. 3.
(5) Loi du 24 avril 1833, art. 5.
(6) Loi du 22 floréal an 7, art. 6.
(7) Loi du 22 floréal an 7, art. 9.
(8) Loi et arrêté du gouvernement des 22 floréal an 7, thermidor an 10.
(9) Lois des 11 avril 1831, art. 28, et 19 mai 1834, art. 20.
(10) Lois des 25 mars 1817, art. 27, et 15 mai 1818, art. 13.
(11) Lois des 25 mars 1817, art. 27, et 11 avril 1831, art. 4 et 27.
(12) Loi du 19 mai 1834.

aires, et celles dont les chevaliers de présens à la capitulation de l'île jouis- vertu de cette capitulation, peuvent uler avec un traitement d'activité concurrence de deux mille cinq rancs. Les pensions des académiciens mes de lettres attachés à l'instruction ue, à la bibliothèque royale, à l'ob- ire ou au bureau des longitudes, it, quand elles n'excèdent pas deux francs (et jusqu'à concurrence de mme, si elles l'excèdent), se cumuler n traitement d'activité, pourvu que ion et le traitement ne s'élèvent pas le à plus de six mille francs (1).

Le titulaire de deux pensions, l'une trésor, l'autre sur les caisses de rete- s ministères et administrations, peut r distinctement, pourvu qu'elles ne ortent ni au même temps, ni aux services (2).

La faculté du cumul accordée aux ers de Malte par l'article 12 de la loi mai 1818 s'étend à la jouissance si- ée de leur pension et d'une pension aite ou de tout traitement quel- (3).

Ne sont pas soumises aux disposi- rohibitives du cumul les pensions ées aux anciens donataires et à leurs (4).

Toute autre exception aux lois pro- es du cumul est autorisée par une tion spéciale de la loi.

Tout pensionnaire est tenu de dé- lans son certificat de vie, qu'il ne aucun traitement, sous quelque dé- ation que ce soit, ni d'aucune autre ou solde de retraite, soit à la charge at, soit sur les fonds des Invalides marine (5). Lorsqu'un pensionnaire s une position qui lui rend applica- s exceptions faites aux lois sur le , il doit déclarer la nature et la quo- l'allocation dont il jouit concurrem- vec sa pension.

Ceux qui, par de fausses déclara- ou de quelque manière que ce soit, it usurpé plusieurs pensions, ou un ent avec une pension, sont rayés de des pensionnaires; ils sont en outre ivis en restitution des sommes indû- erçues (6).

§ IV. — *Cautionnemens.*

242. Les cautionnemens en numéraire, applicables à la garantie de fonctions publiques qui y sont assujetties par les lois et réglemens, doivent être versés dans les caisses du trésor (7).

243. Aucun certificat d'inscription de cautionnement n'est délivré sans que le récépissé comptable du versement fait dans une des caisses publiques n'ait été rapporté au bureau des cautionnemens chargé d'effectuer l'inscription sur les livres du trésor (8).

244. Les certificats d'inscription de cautionnemens et ceux de privilége de deuxième ordre, à délivrer aux bailleurs de fonds, doivent, pour former titre valable contre le trésor public, être revêtus du visa du contrôle (9).

245. Le remboursement des capitaux de cautionnemens est effectué par les payeurs, en vertu des ordres de paiement du ministre des finances, et imputé sur le fonds flottant des cautionnemens. Les intérêts des capitaux de cautionnemens sont acquittés par les payeurs, d'après les ordonnances du ministre des finances imputables sur les crédits législatifs (10).

246. Les intérêts annuellement dus pendant la gestion des comptables sont acquittés sur la représentation des certificats d'inscription, ou, quand il y a privilége du second ordre, au vu du certificat délivré en exécution du décret du 22 décembre 1812. Ils sont payés aux créanciers sur la production des pièces justificatives de leurs droits (11).

DETTE FLOTTANTE.

247. La loi annuelle des dépenses fixe le crédit nécessaire au service des intérêts de la dette flottante du trésor (12).

248. La loi de finances qui détermine les voies et moyens de chaque exercice autorise le ministre des finances à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque, des bons du trésor portant intérêts et payables à échéances, et elle fixe la somme que les bons en circulation ne peuvent excéder. La limite de ce crédit ne peut être dépassée que dans le cas d'insuffisance des ressources affectées aux besoins du service et en vertu d'une ordonnance du

oi du 15 mai 1818, art. 12.
rdonnance du 8 juillet 1818.
oi du 14 juillet 1819, art. 6.
oi du 26 juillet 1821, art. 6.
oi du 15 mai 1818, art. 14.
oi du 15 mai 1818, art. 15.
églement ministériel du 9 octobre 1832, art. 1er.

(8) Régl. min. du 9 oct. 1832, ch. 3, art. 2.
(9) Loi du 24 avril 1833, art. 5.
(10) Arrêté du ministre des finances du 29 novembre 1834.
(11) Arrêté du gouvernement en date du 24 germinal en 8; et décret du 22 décembre 1812.
(12) Lois annuelles de finances.

roi, dont il est rendu compte à la plus prochaine session des Chambres (1).

249. Les dépenses faites sur les crédits affectés aux intérêts de la dette flottante et aux frais de négociations et de service du trésor, sont examinées et vérifiées chaque année par une commission spéciale nommée par le roi et composée de membres du conseil d'Etat et de la Cour des comptes, et d'un inspecteur général des finances. La commission constate le résultat de sa vérification par un procès-verbal, dont une copie est adressée à la Cour des comptes par le ministre des finances (2).

TITRE II. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

CHAPITRE XIV. — *Comptabilité des ordonnateurs.*

1° LIVRES, ÉCRITURES ET CONTRÔLES.

250. Une comptabilité centrale établie dans chaque ministère constate toutes les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses. Les ministres doivent établir leur comptabilité respective d'après les mêmes principes, les mêmes procédés et les mêmes formes. A cet effet, il est tenu dans chaque ministère *un journal général* et *un grand-livre* en partie double, dans lesquels sont consignées sommairement et à leur date toutes les opérations concernant la fixation des crédits, la liquidation des dépenses, l'ordonnancement et le paiement. Ces mêmes opérations sont décrites en outre, et avec détail, sur des livres auxiliaires, dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services. Les résultats de ces comptabilités sont rattachés successivement aux écritures et au compte général des finances, qui doivent servir de base au réglement définitif des budgets (3).

251. Dans les premiers jours de chaque mois les payeurs du trésor remettent aux différens ordonnateurs secondaires un double des bordereaux sommaires et de détail, par exercice, ministère et service, qu'ils ont envoyés au ministère des finances, avec les acquits et autres pièces justificatives de dépenses. Les ordonnateurs, après avoir revêtu ces bordereaux de leur visa, les transmettent immédiatement à leur ministère respectif. Au moyen de ces bordereaux, les ministres établissent le rapprochement des paiemens effectués avec les revues, décomptes et tous autres élémens de liquidation qui ont réglé définitivement les dépenses comprises dans le compte de chaque exercice (5).

252. Des ordonnateurs secondaires, délégataires ou sous-délégataires des crédits ministériels, tiennent un journal sur lequel ils inscrivent, par ordre de priorité, toutes les opérations qui concernent les dépenses dont l'administration leur est confiée (5).

253. Chacun des articles de ce journal est successivement rapporté sur un sommier ou grand-livre de comptes ouverts par ordre de matières, et suivant les divisions du budget (5).

254. Les livres auxiliaires ou de développement des ordonnateurs secondaires peuvent varier dans leur forme et dans leur nombre, selon les besoins particuliers de chaque service (5).

255. Ces divers registres sont principalement destinés à recevoir l'inscription successive, par créancier, par chapitre et et article, des crédits ouverts, des droits constatés sur les services faits, des mandats délivrés et des paiemens effectués (5).

2° COMPTES A RENDRE.

256. Le 10 de chaque mois les titulaires des crédits de délégation, après s'être assurés de la concordance des résultats du grand-livre ou sommier général avec ceux de leur journal, adressent à leur ministère respectif des comptes d'emploi ou relevés mensuels établis dans la forme déterminée par les réglemens spéciaux. L'envoi de ces comptes administratifs a lieu, pour chaque exercice, de mois en mois, jusqu'à l'époque fixée par ces réglemens pour la clôture des crédits de délégation (5).

257. Ces relevés mensuels présentent par chapitre et, s'il y a lieu, par articles du budget, 1° le montant des crédits de délégation; 2° les droits constatés sur les services faits; 3° le montant des mandats délivrés; 4° celui des paiemens effectués (5).

258. Un compte ou relevé général et définitif est établi et adressé à chaque ministère, par les ordonnateurs secondaires, au terme fixé pour la clôture du paiement des dépenses de chaque exercice, et tous leurs livres sont arrêtés à la même époque (5).

CHAPITRE XV.— *Comptabilité des préposés comptables de la recette et de la dépense, et du service de trésorerie.*

§ Ier. — *Comptables chargés de la perception des impôts.*

259. Les préposés à la perception des revenus publics sont chargés de liquider et

(1) Lois annuelles de finances.
(2) Ordonnance du 15 janvier 1823.
(3) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 18.
(4) *Idem*, art. 19.
(5) Réglemens ministériels.

constater la dette des redevables, de leur en notifier le montant, d'en percevoir le produit et d'exercer les poursuites prescrites par les lois et réglemens; toutefois l'assiette des contributions directes est confiée à des fonctionnaires et agens spéciaux (1).

260. Les comptables chargés de la perception des revenus publics sont tenus de se libérer de leurs recettes aux époques et dans les formes prescrites par les lois et réglemens (1).

261. Ils acquittent les frais de régie, de perception et d'exploitation qui sont ordonnancés sur leurs caisses, et ils les portent en dépense définitive dans leurs comptes (1).

1° LIVRES, ÉCRITURES ET CONTRÔLES.

262. Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus de l'Etat est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci-après : 1° un livre journal de caisse et de portefeuille où sont consignés les entrées, les sorties des espèces et valeurs et le solde de chaque journée; 2° des registres auxiliaires destinés à présenter les développemens propres à chaque nature de service; 3° un sommier ou livre récapitulatif résumant ses opérations selon leur nature, et présentant sa situation complète et à jour (2).

263. Tout préposé à la perception de deniers publics est tenu de procéder, 1° à l'enregistrement en toutes lettres au rôle, état de produit ou autre titre légal, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement; 2° à son inscription immédiate, en chiffres, sur son journal; 3° à la délivrance d'une quittance à souche (3).

264. Sont néanmoins exceptées de la formalité d'une quittance à souche les recettes opérées par les receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines (4). La même exception est applicable au produit de la taxe des lettres.

265. Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs, fait aux caisses des receveurs généraux et particuliers des finances et aux payeurs, pour un service public, donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon. Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le trésor public, à la charge toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon, à Paris immédiatement, et dans les départemens dans les vingt-quatre heures de sa date, par les fonctionnaires et agens administratifs désignés à cet effet. A l'égard des envois faits par des comptables à d'autres comptables qui n'habitent pas la même résidence, le visa à apposer sur les récépissés est requis par celui qui a reçu les fonds et valeurs (5).

266. Les préfets et sous-préfets rendent immédiatement aux parties les récépissés revêtus de leur visa, après en avoir détaché le talon, qu'ils adressent tous les mois au receveur général, chargé de les transmettre, après vérification, au ministère des finances (6).

267. Ces récépissés sont enregistrés sur des livres tenus dans les préfectures et sous-préfectures. Les résultats de ces enregistremens sont comparés, chaque mois, avec les bordereaux détaillés de récépissés que les receveurs des finances sont tenus de former, et que les préfets et sous-préfets adressent au ministère, après les avoir dûment certifiés (7).

2° COMPTES A RENDRE.

268. Le contrôle des comptables supérieurs sur les agens de la perception qui leur sont subordonnés s'exerce par le visa des registres, la vérification de la caisse, l'appel des valeurs, des pièces justificatives et des divers élémens de leur comptabilité, et par tous les autres moyens indiqués par les réglemens de chaque service. La libération des comptables inférieurs s'opère par la représentation des récépissés du comptable supérieur, qui justifient le versement intégral des sommes qu'ils étaient tenus de recouvrer (8).

269. Les comptables principaux chargés de la perception des revenus indirects sont tenus d'adresser chaque mois, à la comptabilité générale des finances, un bordereau de leurs recettes et de leurs dépenses, accompagné des pièces justificatives qui s'y rapportent, et revêtues de la certification du directeur ou contrôleur local de leur service (9).

270. Ces comptables principaux sont directement justiciables de la Cour des comptes, et présentent le compte de leur gestion en

(1) Réglemens ministériels.

(2) Arrêté du ministre des finances du 10 novembre 1816, art. 2.

(3) *Idem.*, art. 4, 5, 6.

(4) Ordonnance du 8 décembre 1832, art. 9.

(5) Loi du 24 avril 1833, art. 1er; ordonnances du 8 décembre 1832 et du 12 mai 1833.

(6) Décret du 4 janvier 1808, art. 5; ordonnances du 19 novembre 1826, art. 3, et du 8 décembre 1832, art. 1er.

(7) Ordonnance du 19 nov. 1826, art. 4 et 5.

(8) Instruction du ministre des finances du 15 décembre 1826.

(9) Arrêté du 9 novembre 1820, art. 5.

leur nom et sous leur responsabilité personnelle (1).

271. Les comptes sont rendus par année pour la recette et la dépense, en y conservant toutefois la distinction des exercices auxquels les opérations se rattachent. Ils comprennent tous les faits de la gestion des préposés pendant la période annuelle, quelle que soit leur nature et à quelque service public ou particulier qu'ils se rapportent. Chacun de ces comptes doit présenter : 1° le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille et des créances à recouvrer par le comptable au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance dans laquelle le préposé serait constitué à la même époque ; 2° les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant le cours de cette gestion ; 3° enfin, le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et le portefeuille du comptable, et des créances restant à recouvrer à la fin de la gestion annuelle, ou la somme dont le préposé serait en avance à la même époque (2).

272. Lorsqu'il n'existe pas de comptable principal par département, les opérations comprises dans les comptes des préposés sont résumées dans un bordereau récapitulatif établi, soit sur les lieux par le directeur du service, soit à Paris par les soins de la comptabilité générale des finances. Ces bordereaux récapitulatifs sont adressés à la Cour des comptes avec les comptes individuels (3).

3° RESPONSABILITÉ.

273. Chaque comptable principal est responsable des recettes et dépenses de ses subordonnés qu'il a rattachées à sa gestion personnelle. Toutefois cette responsabilité ne s'étend pas à la portion des recettes des comptables inférieurs, dont il n'a pas dépendu du comptable principal de faire effectuer le versement ou l'emploi.

274. Lorsque des irrégularités sont constatées dans le service d'un comptable subordonné, le comptable supérieur prend ou provoque envers lui les mesures prescrites par les réglemens ; il est même autorisé à le suspendre immédiatement de ses fonctions, et à le faire remplacer par un gérant provisoire à sa nomination, en donnant avis de ces dispositions à l'autorité administrative (4). L'application de ces mesures aux préposés des douanes, des contributions indirectes et des postes, appartient exclusivement aux agens administratifs chargés de la surveillance du service.

275. Lorsqu'un comptable a couvert de ses deniers le déficit de ses subordonnés, il demeure subrogé à tous les droits du trésor sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable reliquataire (5).

276. Tous les comptables ressortissant au ministère des finances sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables et dont la perception leur est confiée ; en conséquence, ils sont et demeurent chargés, dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles ou des états de produits qui constatent le montant de ces droits, et ils doivent justifier de leur entière réalisation avant l'expiration de l'année qui suit celle à laquelle les droits se rapportent (6).

277. Les comptables peuvent obtenir la décharge de leur responsabilité, en justifiant qu'ils ont pris toutes les mesures et fait en temps utile toutes les poursuites et diligences nécessaires contre les redevables et débiteurs (7).

278. Les receveurs généraux et particuliers des finances sont tenus de verser au trésor, de leurs deniers personnels, le 30 novembre de chaque année, les sommes qui n'auraient pas été recouvrées sur les rôles des contributions directes de l'année précédente (8).

279. A l'égard des autres receveurs de deniers publics, il est dressé, avant l'expiration de la seconde année de chaque exercice, des états par branche de revenus et par comptable, présentant les droits et produits restant à recouvrer, avec la distinction des créances qui doivent demeurer à la charge des comptables, de celles qu'il y a lieu d'admettre en reprise à l'exercice suivant, et de celles dont les receveurs sont dans le cas d'obtenir la décharge. Le montant des droits et produits tombés en non valeurs ou à porter en reprise figure distinctement dans les comptes des receveurs, et il en est justifié à la Cour des comptes. Le ministre des finances statue sur les questions de responsabilité, sauf l'appel au conseil d'Etat (9).

280. Les comptables en exercice versent immédiatement dans leurs caisses le montant des droits dont ils ont été déclarés responsables ; s'ils sont hors de fonctions, le recouvrement en est poursuivi contre eux, à la diligence de l'agent judiciaire du trésor public (10).

281. Lorsque les comptables ont soldé,

(1) Arrêté du 9 novembre 1820, art. 2.
(2) *Idem*, art. 3.
(3) *Idem*, art. 5.
(4) Ordonnance du 19 nov. 1823, art. 9.
(5) *Idem*, art. 2 et 10.
(6) Ordonnance du 8 déc. 1832, art. 1er.
(7) *Idem*, art. 2.
(8) *Idem*, art. 3.
(9) *Idem*, art. 4.
(10) *Idem*, art. 5.

de leurs deniers personnels, les droits dus par les redevables ou débiteurs, ils demeurent subrogés dans tous les droits du trésor public, conformément aux dispositions du Code civil (1).

§ II. — *Receveurs généraux et particuliers des finances.*

282. Les receveurs généraux des finances et les receveurs particuliers qui leurs sont subordonnés, dirigent et centralisent la perception et le recouvrement des contributions directes; ils reçoivent directement certains produits du budget, et ils exécutent, dans chaque département, les opérations du service de trésorerie (2).

1° LIVRES, ÉCRITURES ET CONTRÔLES.

283. Les livres de ces comptables tenus en partie double sont : des livres élémentaires ou de premières écritures ; un journal général; un grand-livre, et des livres auxiliaires. Les opérations de toute nature sont d'abord consignées en détail, au moment même de leur exécution, sur les livres élémentaires; elles sont, à la fin de la journée, résumées au journal et classées dans les comptes ouverts sur le grand-livre; enfin, les développemens de ces comptes sont établis sur les livres auxiliaires (3). Le journal des receveurs particuliers sert de livre de premières écritures et de registre de caisse (4).

284. Les receveurs généraux sont tenus de porter successivement le montant intégral de leurs recettes au crédit d'un compte courant du trésor, qui produit des intérêts à leur charge, valeur aux époques déterminées par les réglemens. Ce même compte courant est débité des paiemens et versemens faits pour le compte du trésor, et pour lesquels ils doivent produire des acquits et des récépissés réguliers (5).

2° COMPTES A RENDRE.

285. Les receveurs particuliers gèrent sous la surveillance et la direction du receveur général de leur département, auquel ils comptent de leurs opérations. Ils sont valablement et définitivement déchargés de leurs recettes par les avis de crédit du receveur général, comptable de leur gestion envers l'administration et la cour des comptes. Ils sont tenus de transmettre tous les dix jours, tant au receveur général de leur département qu'au ministère des finances, la copie de leur journal, et, à la fin de chaque mois, la balance de leur grand-livre et tous autres documens déterminés par les instructions (6).

286. Chaque receveur général, en ce qui concerne sa gestion, transmet au ministère, aux mêmes époques, de semblables élémens de compte, et il produit en outre un compte mensuel de ses recettes et de ses dépenses, appuyé des pièces justificatives et d'états de développement (6).

287. À l'expiration de l'année les receveurs généraux des finances rendent des comptes qui comprennent tous les actes de leur gestion pendant la durée de chaque année; la forme de ces comptes et les justifications à fournir par les comptables sont déterminées par le ministre des finances (7).

288. Le compte de chaque receveur général doit présenter : 1° le tableau des valeurs existantes en caisse et en portefeuille, ainsi que la situation du comptable envers le trésor et envers les correspondans administratifs, à l'époque où commence la gestion annuelle; 2° les recettes et les dépenses de toute nature pendant le cours de cette gestion; 3° enfin, la situation du receveur général et le montant des valeurs qui se trouvent dans sa caisse et dans son portefeuille à l'époque où se termine la gestion (8).

289. La recette comprend les recouvremens effectués pendant la gestion sur les contributions directes; les produits des coupes de bois et autres produits spéciaux du trésor, avec distinction d'exercice; les recettes diverses et accidentelles de toute nature; les versemens des préposés des administrations de finances; les fonds reçus des correspondans du trésor, comprenant les sommes versées par les départemens, les communes, les hospices et par tous autres établissemens ou administrations; enfin, toutes les recettes provenant des mouvemens de valeurs, viremens de fonds et autres dispositions de service (9).

290. La dépense se compose des paiemens faits sur la recette brute des contributions directes pour affectations locales et pour frais de perception, avec distinction d'exercice; des paiemens et remboursemens régulièrement autorisés sur les produits; des fonds employés au service des divers correspondans du trésor; des versemens et envois de valeurs aux comptables du trésor; des dispositions du trésor acquittées; enfin, de

(1) Ordonnance du 8 déc. 1832, art. 6.
(2) Décret du 4 janvier 1808, art 18.
(3) Instruction du 15 décembre 1826, art. 1421.
(4) *Idem*, art. 1259.
(5) Instruction du 15 décembre 1826.
(6) Décret du 4 janvier 1808, et instruction du 15 décembre 1826, art. 1413 à 1417.
(7) Ordonnance du 18 novembre 1817, art. 1er.
(8) *Idem*, art. 2.
(9) *Idem*, art. 3.

toutes les opérations du service des receveurs généraux des finances (1).

291. Les receveurs généraux adressent leurs comptes annuels en double expédition, avec toutes les pièces justificatives, à la comptabilité générale des finances, chargée de les vérifier avant leur transmission à la Cour des comptes (2).

3° RESPONSABILITÉ.

292. Les receveurs généraux des finances sont responsables de la gestion des receveurs particuliers de leur département. Chaque receveur général est, à cet effet, chargé de surveiller les opérations des receveurs particuliers de son département, d'assurer l'ordre de leur comptabilité, de contrôler leurs recettes et leurs dépenses. Les receveurs généraux disposent également, sous leur responsabilité, des fonds reçus par les receveurs particuliers, soit qu'ils les fassent verser à la recette générale, soit qu'ils les emploient sur les lieux, soit qu'ils en autorisent la réserve en leurs mains, ou qu'ils leur donnent toutes autres directions commandées par les besoins du service (3).

293. En cas de débet d'un receveur particulier, le receveur général du département est tenu d'en couvrir immédiatement le trésor; en conséquence, il demeure subrogé à tous les droits du trésor sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable. Le receveur général peut, toutefois, se pourvoir auprès du ministre des finances, pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité, sauf l'appel au conseil d'Etat (4).

294. Les receveurs généraux et particuliers des finances demeurent responsables de la gestion des percepteurs des contributions directes, et ils sont tenus de couvrir immédiatement le trésor des débets constatés à la charge de ces préposés (5).

§ III. — *Caissier central du Trésor à Paris.*

295. Le caissier central du trésor est chargé des recettes et des dépenses du service de trésorerie, à Paris, et il reçoit en outre directement plusieurs produits du budget (6).

1° LIVRES, ÉCRITURES ET CONTRÔLES.

296. Les écritures de la caisse centrale se composent : 1° de livres élémentaires ou de premières écritures, tenus par les sous-caissiers pour l'enregistrement immédiat de chacun des faits de la gestion du caissier central; 2° d'un journal général résumant les opérations de chaque journée; 3° d'un grand-livre où les résultats sont classés dans des comptes ouverts; 4° de livres auxiliaires présentant les développemens des recettes et des dépenses; 5° de carnets d'échéance et autres registres spéciaux de caisse et de portefeuille (7).

297. Le service de la caisse centrale du trésor est exécuté, sous la responsabilité du caissier central, par les sous-caissiers placés sous ses ordres (8).

298. Le solde en numéraire de la caisse centrale, à la fin de chaque journée, est reconnu par le chef du contrôle et immédiatement renfermé dans une serre ou caisse à deux serrures. Le chef du contrôle reste dépositaire de l'une des deux clefs; l'autre est conservée par le caissier central. Ce solde doit se composer exclusivement d'espèces ou billets de la banque de France. Aucune valeur représentative, de quelque nature qu'elle soit, ne peut en faire partie, sans être distinctement constatée par le contrôleur. Le caissier central et le chef du contrôle procèdent, chaque matin, à l'ouverture de la caisse ou serre renfermant les soldes de la veille. Le caissier central en fait la distribution pour le service de la journée (9).

299. Aucun récépissé délivré par le caissier central n'est libératoire et ne peut former titre envers le trésor qu'autant qu'il est délivré sur une formule à talon et revêtu du visa du contrôle. Les bons royaux, traites et valeurs de toutes natures, n'engagent le trésor que sous les mêmes conditions (10).

300. Les paiemens à effectuer par la caisse centrale, la délivrance des valeurs, les acceptations à donner pour le compte du trésor, doivent avoir été préalablement autorisés par le directeur du mouvement général des fonds. Ces autorisations sont générales ou spéciales. Elles sont rendues définitives, pour chaque journée, après les opérations accomplies, et doivent être produites à la Cour des comptes à l'appui du compte annuel (11).

2° COMPTES A RENDRE.

301. Le caissier central remet, chaque soir, à la direction du mouvement général des fonds et à la comptabilité générale des finances, les relevés, bordereaux et documens destinés à faire connaître sa situation journalière (12).

---

(1) Ordonnance du 8 décembre 1832, art. 4.
(2) *Idem*, art. 5 et 6.
(3) Ordonnance du 19 novembre 1826, art. 1er.
(4) *Idem*, art. 2.
(5) *Idem*, art. 10.
(6) Arrêté ministériel du 24 juin 1832.
(7) Arrêté ministériel du 24 juin 1832.
(8) *Idem*, art. 1er, § 1er.
(9) *Idem*, art. 14.
(10) Loi du 25 avril 1833, art. 1er et 2.
(11) Arrêté ministériel du 24 juin 1832, art. 9.
(12) *Idem*, art. 13.

302. Le compte que le caissier du trésor rend à la Cour des comptes comprend, sans exception, tous les actes de sa gestion pendant la durée de chaque année, les justifications à fournir pour chaque article de recette et de dépense sont déterminées par le ministre des finances.

303. Ne sont pas considérés comme actes de recette ni de dépense, mais seulement comme conversions de valeurs, les recouvremens d'effets sur Paris, le compte courant à la banque de France, l'échange des écus contre des billets de banque, et généralement toutes conversions de valeurs qui ne changent pas le solde et qui n'ajoutent pas à la charge du caissier (1).

304. Le compte du caissier du trésor présente : 1° le tableau complet des valeurs existantes en caisse et en portefeuille à l'époque où commence la gestion ; 2° les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pendant cette gestion et classées par chapitre et article, d'une manière analogue à l'ordre prescrit pour les comptes des receveurs généraux ; 3° le montant des valeurs qui se trouvent dans sa caisse et dans son portefeuille, à l'époque où se termine la gestion (2).

3° RESPONSABILITÉ.

305. Le caissier central est responsable des agens placés sous ses ordres, sauf son recours contre eux. En cas de force majeure ou de circonstances qu'il n'a pas eu les moyens de prévenir, il est admis à se pourvoir auprès du ministre des finances pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité. Les décisions à intervenir sur les réclamations de l'espèce sont prises par le ministre des finances, et sauf l'appel au conseil d'Etat (3).

§ IV. — *Payeurs du Trésor.*

306. Le paiement des ordonnances et mandats délivrés sur les caisses des payeurs est effectué par un payeur unique dans chaque département, par un payeur central du trésor à Paris, et par des payeurs d'armées (4).

307. Les fonds nécessaires au paiement de ces ordonnances sont remis à ces comptables, au fur et à mesure des besoins du service, par les receveurs généraux et par le caissier central du trésor, auxquels ils délivrent des récépissés à talon, visés par les fonctionnaires délégués à cet effet, soit dans les départemens, soit à Paris, soit aux armées. Les talons de ces récépissés sont transmis périodiquement au ministère des finances (5).

308. Les receveurs des finances et les percepteurs sous leurs ordres doivent faire, sur les fonds de leurs recettes, tous les paiemens pour lesquels leur concours est jugé nécessaire (6). Les autres receveurs des revenus publics peuvent être appelés à concourir de la même manière au paiement des dépenses pour le compte du payeur.

309. Ces paiemens ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation, soit des lettres d'avis ou des mandats délivrés au nom des créanciers, soit de toute autre pièce en tenant lieu, et revêtus du *vu bon à payer* apposé par le payeur (7).

310. L'accomplissement de ces formalités et conditions, et la quittance régulière et datée de chaque partie prenante, suffisent pour dégager la responsabilité du comptable qui a effectué des paiemens de cette nature (8).

311. Les acquits constatant les paiemens faits par d'autres comptables pour le service du payeur doivent être compris dans leur plus prochain versement à la recette particulière. Les receveurs particuliers les transmettent au receveur général avec les acquits des paiemens faits par eux, et le receveur général reste chargé d'en effectuer la remise au payeur, qui en délivre des récépissés à talon (9).

312. L'acquittement des dépenses publiques est justifié par les payeurs, conformément aux dispositions des articles 64 et 65 de la présente ordonnance, et aux instructions et nomenclatures arrêtées par chaque ministère (10).

1° LIVRES, ÉCRITURES ET CONTRÔLES.

313. Les écritures des payeurs sont tenues en partie double. Leurs registres de comptabilité se composent : d'un journal général qui sert en même temps de livre de caisse et de portefeuille ; d'un grand-livre ; de livres auxiliaires de détail des paiemens effectués par ministère et exercice ; de carnets d'ordonnances présentant par chapitre et, lorsqu'il y a lieu, par article du budget le montant des ordonnances ministérielles, l'émission des mandats de paiement des ordonnateurs secondaires, et les paiemens effectués sur ces ordonnances et mandats (11).

(1) Ordonnance du 8 juin 1821, art. 2.
(2) *Idem*, art. 3.
(3) Arrêté ministériel du 24 juin 1832, art. 11.
(4) Ordonnances du 1er novembre 1820, art. 1er, et du 27 décembre 1823, art. 3.
(5) Arrêté du 9 décembre 1814, art. 4, 5, 6 et 8.
(6) Instruction du 15 décembre 1826, art. 322.
(7) *Idem*, art. 323.
(8) Instruction du 15 décembre 1826, art. 324.
(9) *Idem*, art. 342.
(10) Ordonnance du 14 sept. 1822, art. 10.
(11) Instructions du 1er déc. 1808 et suivantes.

2° COMPTES A RENDRE.

314. Les payeurs sont tenus d'adresser à la comptabilité générale des finances, tous les dix jours, la copie de leur journal, et au commencement de chaque mois, le compte du mois précédent avec la balance de leur grand-livre, des bordereaux sommaires de développement de leurs opérations et des bordereaux de détail des acquits avec les pièces justificatives qui les appuient (1).

315. Toutefois le payeur central du trésor à Paris est dispensé de remettre mensuellement ses pièces de dépenses à la comptabilité générale des finances; tous ses acquits sont visés et timbrés, au moment même du paiement, par le chef du contrôle du trésor ou ses délégués (2).

316. Les payeurs rendent au ministre des finances un compte annuel qui est présenté, après la vérification de la comptabilité générale, au jugement de la Cour des comptes. La recette est justifiée par les talons des récépissés que le payeur a délivrés aux comptables dont il a reçu les fonds, et contrôlée par les comptes dans lesquels ces comptables ont produit lesdits récépissés à leur décharge. La dépense est justifiée par les extraits d'ordonnance, autorisations, quittances et autres pièces déterminées par les réglemens. Le classement de ces pièces doit avoir lieu par chapitre, par article, et avec toutes les autres subdivisions de détail propres à faciliter l'exercice des contrôles de l'administration et de la Cour des comptes (3).

3° RESPONSABILITÉ.

317. Avant de procéder au paiement des ordonnances et mandats délivrés sur leur caisse, ou de les viser pour être payés par d'autres comptables, les payeurs doivent s'assurer, sous leur responsabilité, que la dépense porte sur des ordonnances ministérielles qui leur ont été transmises par le trésor, en original ou en extrait, et que le montant de ces ordonnances n'a pas été dépassé; que l'avis de l'émission des mandats leur a été donné par l'ordonnateur secondaire; que toutes les pièces justificatives ont été produites à l'appui de la dépense (4); que la délivrance des mandats *pour indemnité de route* a été mentionnée sur la feuille de route de la partie prenante (5); enfin que les ordonnances et mandats sont quittancés par les ayans-droit.

318. Si les parties prenantes sont illettrées, la déclaration en est faite aux comptables chargés du paiement, qui la transcrivent sur l'ordonnance ou le mandat, la signent et la font signer par deux témoins présens au paiement, pour toutes les sommes au-dessous de cent cinquante francs. Il doit être exigé une quittance notariée pour les paiemens de cent cinquante francs et au-dessus.

319. Les payeurs doivent également, sous leur responsabilité, enregistrer ou faire enregistrer par leurs préposés ou suppléans, sur les *livrets* de paiement des officiers sans troupe, employés militaires, corps de troupes, détachemens, agens ou comptables du département de la guerre, toutes les sommes qui leur sont payées à quelque titre que ce soit (6).

320. En cas de rejet, de la part de la Cour des comptes, de paiemens faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement une dette de l'Etat, l'administration statue sur le recours à exercer contre la partie prenante ou le signataire du mandat et sur les mesures à prendre à l'égard du comptable.

321. Toutes les dispositions des articles du présent paragraphe IV sont applicables aux frais de régie, de perception et d'exploitation et autres dépenses acquittées directement par les receveurs des revenus publics.

§ V. — *Comptable des viremens de comptes de la comptabilité générale des finances.*

322. Le ministre des finances complète les documens qui sont adressés à la Cour des comptes par tous les comptables du royaume sur le recouvrement et l'emploi des deniers de l'Etat, en faisant déposer au greffe de la Cour le résumé général des viremens de comptes constatés par la comptabilité générale des finances, pour consigner dans ses écritures officielles les articles de recette et de dépense qui ne représentent que des changemens d'imputations, des compensations, des mouvemens de comptes courans et autres opérations qui ne donnent lieu à aucune entrée ni à aucune sortie matérielle de fonds (7).

323. Ce résumé général, arrêté par le ministre des finances, est établi par un agent comptable, qui le présente à la Cour, sous sa responsabilité, dans la forme et avec les mêmes divisions que les autres comptes de deniers publics, et qui est tenu de justifier chacun des articles de recette et de dépense par les pièces que les lois et réglemens ont exigées de tous les préposés comptables (8).

---

(1) Instructions du 1er déc. 1808 et suivantes.
(2) Arrêté du 25 juillet 1832, art. 12, et arrêté du 20 mai 1832.
(3) Ordonnance du 18 novembre 1817, art. 14.
(4) *Idem*, art. 15.
(5) Ordonnance du 20 décembre 1837, art. 42.
(6) Loi du 2 thermidor an 2, section 1re, titre 8, et ordonnance du 25 décembre 1837, art. 344.
(7) Ordonnance du 9 juillet 1826, art. 1er.
(8) Arrêté du 21 juillet 1826, art. 1er et 2.

§ VI. — *Dispositions communes aux comptables des finances.*

1° INSTALLATION.

324. Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé, ni entrer en exercice, qu'après avoir justifié, dans les formes et devant les autorités déterminées par les lois et réglemens, de l'acte de sa prestation de serment, et du récépissé du versement de son cautionnement (1).

2° LIVRES, ÉCRITURES ET CONTRÔLES.

325. Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, ou à l'époque de la cessation des fonctions, par les agens administratifs désignés à cet effet.

326. La situation de leurs caisses et de leurs portefeuilles est vérifiée aux mêmes époques et constatée par un procès-verbal.

3° COMPTES A RENDRE.

327. Chaque préposé n'est comptable que des actes de sa gestion personnelle. En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différens titulaires, et chacun d'eux rend séparément à la Cour des comptes le compte des opérations qui le concernent (2).

328. Les comptes de gestion doivent être adressés au ministre des finances dans le premier trimestre qui suit la gestion, et transmis à la Cour des comptes, dûment vérifiés, avant l'expiration des trois mois suivans (2).

4° RESPONSABILITÉ.

329. Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services. Il est responsable des deniers publics qui y sont déposés; en cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il ne peut obtenir sa décharge qu'en produisant les justifications exigées par les réglemens de son service, et en vertu d'une décision spéciale du ministre des finances, sauf recours au conseil d'État.

CHAPITRE XVI. — *Comptabilité générale des finances.*

330. Les résultats des comptabilités élémentaires de recette et de dépense qui font l'objet des chapitres XIV et XV, après avoir été contrôlés sur pièces justificatives, sont récapitulés par classe de comptables, dans les bordereaux mensuels qui servent de base aux écritures centrales de la comptabilité générale des finances. Ces écritures sont tenues en partie double, et se composent d'un journal général, d'un grand-livre, et de livres auxiliaires. A l'expiration de chaque année les comptes de gestion des comptables sont vérifiés à la comptabilité générale des finances, qui les transmet à la Cour des comptes, avec des résumés généraux établis par classe de préposés et par nature de service. Les comptes généraux d'année et d'exercice, les réglemens de budgets et les situations de finances à publier en exécution des lois, sont établis d'après les écritures centrales de la comptabilité générale des finances : des tableaux comparatifs de ces résultats généraux sont transmis à la Cour des comptes, pour lui donner les moyens d'en certifier l'exactitude et la conformité avec les arrêts qu'elle a rendus sur les comptes individuels des comptables (3).

TITRE III. — COMPTABILITÉ JUDICIAIRE, CONTRÔLE DE LA COUR DES COMPTES.

CHAPITRE XVII. — *Cour des comptes.*

§ Ier. — *Organisation et compétence.*

331. La Cour des comptes est chargée de juger les comptes des recettes et des dépenses publiques qui lui sont présentés, chaque année, par les receveurs généraux des finances, les payeurs du trésor public, les receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines, les receveurs des douanes et sels, les receveurs des contributions indirectes, les directeurs comptables des postes, les directeurs des monnaies, le caissier central du trésor public et l'agent responsable des viremens de comptes. Elle juge aussi les comptes annuels des trésoriers des colonies, du trésorier général des invalides de la marine, des économes des colléges royaux, des commissaires des poudres et salpêtres, de l'agent comptable du transfert des rentes inscrites au grand-livre de la dette publique, de l'agent comptable du grand-livre et de celui des pensions, du caissier de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, de l'imprimerie royale, de la régie des salines de l'est, des receveurs des communes, hospices et établissemens de bienfaisance dont le revenu s'élève à la somme fixée par les lois et réglemens, enfin tous les comptes qui lui sont attribués par des lois ou des ordonnances royales. Elle statue, en outre, sur les pourvois qui lui sont présentés contre les réglemens prononcés par les conseils de préfecture des comptes annuels des

(1) Instruction générale du 15 décembre 1826, art. 977, et circulaire du 31 mars 1831.

(2) Ordonnance du 18 novembre 1817.

(3) Arrêté du 9 oct. 1832, art. 8.

receveurs des communes, hospices et établissemens de bienfaisance (1).

332. Les comptables des deniers publics sont tenus de fournir et déposer leurs comptes au greffe de la Cour dans les délais prescrits par les lois et réglemens; et, en cas de défaut ou de retard des comptables, la Cour peut les condamner aux amendes et aux peines prononcées par ces lois et réglemens (2).

333. Les membres de la Cour des comptes sont nommés à vie par le roi (3).

334. La Cour des comptes prend rang immédiatement après la Cour de cassation et jouit des mêmes prérogatives (4).

335. La Cour des comptes se compose d'un premier président, trois présidens, dix-huit conseillers maîtres des comptes, de conseillers référendaires divisés en deux classes, dont le nombre est fixé par le gouvernement, d'un procureur général et d'un greffier en chef (5).

336. Il est formé trois chambres, chacune composée d'un président et de six maîtres des comptes; le premier président peut présider chaque chambre toutes les fois qu'il le juge convenable (6).

337. Les dix-huit maîtres des comptes sont distribués entre les trois chambres par le premier président (7).

338. Au 1er mars de chaque année deux membres de chaque chambre sont répartis par lui entre les deux autres, ou placés dans une seule, selon que le service l'exige (8).

339. Les décisions sont prises dans chaque chambre à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante (9).

340. Chaque chambre ne peut juger qu'à cinq membres au moins (10).

341. Les référendaires ne sont spécialement attachés à aucune chambre (11).

342. Les référendaires sont chargés de faire les rapports; ils n'ont pas voix délibérative (12).

343. Les trois chambres se réunissent, lorsqu'il y a lieu, pour former la chambre du conseil.

§ II. — *Attributions du ministère public.*

344. Le procureur général ne peut exercer son ministère que par voie de réquisition (13).

345. Il fait dresser un état général de tous ceux qui doivent présenter leurs comptes à la Cour. Il s'assure s'ils sont ou non exacts à les présenter dans les délais fixés par les lois et réglemens, et requiert contre ceux en retard l'application des peines (14).

346. Il adresse au ministre des finances les expéditions des arrêts de la Cour, et suit devant elle l'instruction et le jugement des demandes à fin de révision pour cause d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, reconnus à la charge du trésor public, des départemens ou des communes (15).

347. Toutes les demandes en mainlevée, réduction ou translation d'hypothèques, sont communiquées au procureur général avant d'y être statué (16).

348. Toutes les fois qu'un référendaire élève contre un comptable une prévention de faux, ou de concussion, le procureur général est appelé en la chambre et entendu dans ses conclusions avant d'y être statué (17).

349. Le procureur général peut prendre communication de tous les comptes dans l'examen desquels il croit son ministère nécessaire, et la chambre peut même l'ordonner d'office (18).

350. En cas d'empêchement du procureur général, les fonctions du ministère public sont momentanément remplies par celui des maîtres des comptes que le ministre des finances désigne (19).

351. Le procureur général est tenu de correspondre avec les ministres sur les demandes qu'ils peuvent lui faire de renseignemens pour l'exécution des arrêts, les mainlevées, radiations ou restrictions de séquestres, saisies, oppositions et inscriptions hypothécaires, et remboursemens d'avances des comptables (20).

---

(1) Lois des 16 septembre 1807 et 18 juillet 1837; ordonnances des 23 septembre 1814, 23 juillet 1823, 12 mai et 7 août 1825, 9 juillet et 12 novembre 1826, 26 mars 1829, 16 octobre 1832 et 13 mai 1838; réglement du ministre des finances du 9 octobre 1832, et réglement du ministre de la marine du 22 août 1837.

(2) Loi du 16 septembre 1807, art. 12.

(3) *Idem*, art. 6.

(4) *Idem*, art. 7.

(5) Ordonnance du 16 sept. 1807, art. 2.

(6) *Idem*, art. 3.

(7) Décret du 28 septembre 1807, art. 4.

(8) Décision du 18 février 1828.

(9) Loi du 16 sept. 1807, art. 4.

(10) *Idem*, art. 5.

(11) Décret du 28 septembre 1807, art. 17.

(12) Loi du 16 septembre 1807, art. 4.

(13) Décret du 28 septembre 1807, art. 36.

(14) *Idem*, art. 37.

(15) *Idem*, art. 39.

(16) *Idem*, art. 40.

(17) *Idem*, art. 41.

(18) *Idem*, art. 42.

(19) *Idem*, art. 43.

(20) *Idem*, art. 44.

§ III. — *Attributions du greffe.*

352. Le greffier en chef assiste aux assemblées générales et y tient la plume (1).

353. Il est chargé de tenir les différens registres, et notamment celui des délibérations de la Cour (2).

354. Il est chargé de veiller à la conservation des minutes des arrêts, d'en faire faire les expéditions, de garder les pièces qui lui sont confiées, et de concourir à la suppression de ces mêmes pièces aux époques et dans les formes déterminées par les réglemens (3).

355. Les comptes déposés par les comptables sont enregistrés, par ordre de dates et de numéros, du jour qu'ils sont présentés (4).

356. Les premières expéditions des actes et arrêts de la Cour sont délivrés gratuitement aux parties; les autres sont soumises à un droit d'expédition de 75 centimes par rôle (5).

357. Les expéditions exécutoires des arrêts de la Cour sont rédigées ainsi qu'il suit : « La Cour des comptes a rendu l'arrêt suivant : (Ici, copier l'arrêt.) Mandons et « ordonnons, etc. En foi de quoi, le présent « arrêt a été signé par le premier président « de la Cour et par le greffier (6). »

358. Le greffier signe et délivre les certificats collationnés et extraits de tous les actes émanant du greffe, des archives et dépôts, et la correspondance avec les comptables. En cas d'empêchement, le président désigne un commis greffier (7).

§ IV. — *Formes de la vérification des comptes des recettes et dépenses publiques.*

359. Le premier président fait entre les référendaires la distribution des comptes, et indique la chambre à laquelle le rapport doit être fait (8).

360. Un référendaire ne peut être chargé deux fois de suite de la vérification des comptes du même comptable (9).

361. Les référendaires sont tenus de vérifier par eux-mêmes tous les comptes qui leur sont distribués (10).

362. Ils rédigent sur chaque compte un rapport contenant des observations de deux natures : les premières concernant la ligne de compte seulement, c'est-à-dire, les charges et souffrances dont chaque article du compte leur a paru susceptible, relativement au comptable qui le présente; les deuxièmes, résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits (11).

363. Les référendaires peuvent entendre les comptables ou leurs fondés de pouvoirs, pour l'instruction des comptes; la correspondance est préparée par eux et remise au président de la chambre qui doit entendre le rapport (12).

364. Lorsque la vérification d'un compte exige le concours de plusieurs référendaires, le premier président désigne un référendaire de 1re classe qui est chargé de présider à ce travail, de recueillir les observations de chaque référendaire, et de faire le rapport à la chambre. Les référendaires qui ont pris part à la vérification assistent aux séances de la chambre pendant le rapport (13).

365. Le compte, les bordereaux de recettes et de dépenses, le rapport et les pièces, sont mis sur le bureau, pour y avoir recours au besoin (14).

366. Le président de la chambre fait la distribution du rapport du référendaire à un maître, qui est tenu : 1° de vérifier si le référendaire a fait lui-même le travail; 2° si les difficultés élevées par le référendaire sont fondées; 3° enfin, d'examiner par lui-même les pièces au soutien de quelques chapitres du compte, pour s'assurer que le référendaire en a soigneusement vérifié toutes les parties (15).

367. Un maître des comptes ne peut être nommé deux fois de suite rapporteur des comptes du même comptable (16).

§ V. — *Forme du jugement des comptables.*

368. Le maître présente à la chambre son opinion motivée sur tout ce qui est relatif à la ligne de compte et aux autres observations du référendaire. La chambre prononce ses décisions sur la première partie, et renvoie, s'il y a lieu, les propositions contenues dans la seconde à la chambre du conseil chargée de statuer sur ces propositions dans les formes déterminées (17).

369. Le président de la chambre fait tenir, pendant le rapport, par le maître rapporteur, la minute du compte soumis au jugement de la chambre (18).

(1) Décret du 28 septembre 1807, art. 46.
(2) *Idem*, art. 47.
(3) *Idem*, art. 48, et ordonn. du 20 août 1835.
(4) Décret du 28 septembre 1807, art. 49.
(5) *Idem*, art. 51.
(6) *Idem*, art. 53.
(7) *Idem*, art. 54.
(8) *Idem*, art. 19.
(9) *Idem*, art. 7.
(10) Loi du 16 septembre 1807, art. 19.
(11) *Idem*, art. 20.
(12) Décret du 28 septembre 1807, art. 21.
(13) *Idem*, art. 22.
(14) *Idem*, art. 27.
(15) *Idem*, art. 28.
(16) *Idem*, art. 7.
(17) *Idem*, art. 29.
(18) *Idem*, art. 32.

370. Le référendaire rapporteur donne son avis, qui n'est que consultatif ; le maître rapporteur opine, et chaque maître successivement, dans l'ordre de sa nomination. Le président inscrit chaque décision en marge du rapport et prononce l'arrêt (1).

371. La minute des arrêts est rédigée par le référendaire rapporteur, et signée de lui et du président de la chambre ; elle est remise, avec les pièces, au greffier en chef ; celui-ci la présente à la signature du premier président, et ensuite en fait et signe les expéditions (2).

372. Après que les arrêts définitifs sur chaque compte sont rendus, et les minutes signées, le compte et les pièces sont remis par le référendaire rapporteur au greffier en chef, qui fait mention des arrêts sur la minute du compte, et dépose le tout aux archives (3).

373. La Cour règle et apure les comptes qui lui sont présentés ; elle établit, par ses arrêts définitifs, si les comptables sont quittes, ou en avance, ou en débet. Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive, et ordonne mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens, à raison de la gestion dont le compte est jugé. Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet dans le délai prescrit par la loi. Une expédition de ses arrêts sur les comptes des agens du trésor est adressée au ministre des finances, pour en faire suivre l'exécution (4).

374. La cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, peut procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général, pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois reconnus par la vérification d'autres comptes (5).

375. La Cour prononce sur les demandes en réduction et translation d'hypothèques, formées par des comptables encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice, dont les comptes ne sont pas définitivement apurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du trésor (6).

376. Si, dans l'examen des comptes, la Cour trouve des faux ou des concussions, il en est rendu compte au ministre des finances et référé au ministre de la justice, qui font poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires (7).

377. Les arrêts de la Cour contre les comptables sont exécutoires, et dans le cas où un comptable se croit fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il se pourvoit dans les trois mois, pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt, au conseil d'Etat, conformément au règlement sur le contentieux. Le ministre des finances, et tout autre ministre, pour ce qui concerne son département, peuvent, dans le même délai, faire leur rapport au roi et proposer le renvoi au conseil d'Etat de leurs demandes en cassation des arrêts qu'ils croiront devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi (8).

378. Lorsqu'après cassation d'un arrêt de la Cour des comptes, dans l'un des cas prévus par l'article précédent, le jugement du fond a été renvoyé à ladite Cour, l'affaire est portée devant l'une des chambres qui n'en ont pas connu (9).

379. Dans le cas où un ou plusieurs membres de la chambre qui ont rendu le premier arrêt sont passés à la chambre nouvellement saisie de l'affaire, ils s'abstiennent d'en connaître, et ils sont, si besoin est, remplacés par d'autres conseillers maîtres, en suivant l'ordre de leur nomination (10).

380. La Cour ne peut, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des paiemens par eux faits, sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites et accompagnées des pièces déterminées par les lois et réglemens (11).

Chap. XVIII. — *Contrôle public des comptes des ministres.*

381. Le compte annuel des finances est accompagné de l'état de situation des travaux de la Cour des comptes (12).

§ Ier. — *Rapport annuel fait au roi.*

382. Tous les ans le résultat général des travaux de la Cour des comptes, et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité, sont portés à la connaissance du roi (13).

383. Au mois de février de chaque année le premier président forme un comité particulier composé des présidens, du procureur

(1) Décret du 28 septembre 1807, art. 11.
(2) Loi du 16 septembre 1807, art. 21.
(3) Décret du 28 septembre 1807, art. 13.
(4) Loi du 16 septembre 1807, art. 13.
(5) *Idem*, art. 14.
(6) *Idem*, art. 15.
(7) *Idem*, art. 16.
(8) Loi du 16 septembre 1807, art. 17.
(9) Ordonnance du 1er septembre 1819, art. 1.
(10) *Idem*, art. 2.
(11) Loi du 16 septembre 1807, art. 18.
(12) Loi du 27 juin 1819, art. 20.
(13) Lois des 29 septembre 1791 et 28 pluviôse an 8, et sénatus-consulte du 28 mai 1804, art. 82.

général et de trois maîtres délégués par les chambres, pour procéder à un premier examen d'un projet de rapport au roi, préparé sur les observations résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois et de la nature des dépenses avec les crédits, ou présentant des vues de réforme et d'amélioration, et dont la rédaction est ensuite discutée, délibérée et arrêtée en chambre du conseil, pour être portée, après ce dernier examen, à la connaissance du roi (1).

384. Le rapport dressé chaque année par la Cour des comptes, en vertu de l'article précédent, est imprimé et distribué aux Chambres (2).

§ II. — *Déclarations publiques de la Cour.*

385. La Cour des comptes constate et certifie, d'après le relevé des comptes individuels et les pièces justificatives que doivent lui produire les comptables, l'exactitude des comptes généraux publiés par le ministre des finances et par chaque ministre ordonnateur (3).

386. Pour faciliter ses contrôles, la Cour des comptes reçoit du ministre des finances les documens ci-après, qui reproduisent tous les faits compris dans les comptes individuels des comptables, avec les divisions adoptées dans le compte général de l'administration des finances, savoir (4):

1° Les résumés généraux des comptes individuels des receveurs généraux des finances (5), des payeurs du trésor public (6), des receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines (7), des receveurs des contributions indirectes (7), des receveurs des douanes et sels (7), des directeurs des postes (7), des directeurs des monnaies (7).
2° Le compte du caissier central du trésor (8); le résumé général des viremens de comptes (9).

387. Les résumés généraux désignés à l'article précédent sont accompagnés d'états présentant la comparaison des opérations comprises dans chaque résumé général, avec les résultats de la partie du compte des finances où les mêmes faits ont été présentés (10).

388. La Cour constate, par des déclarations de conformité, la concordance des résultats de ses arrêts sur les comptes individuels des comptables avec ceux de chaque résumé général, et confirme aussi l'accord de ces mêmes arrêts avec les opérations correspondantes qui sont comprises dans le compte général de l'administration des finances (11).

389. Le 1er juillet de chaque année le ministre des finances fait remettre à la Cour des comptes *un tableau comparatif* des recettes et des dépenses publiques comprises dans le compte général des finances de l'année précédente, avec les comptes individuels et les résumés généraux qui ont dû être antérieurement transmis à la Cour pour la même année (12).

390. Ce tableau comparatif est rapproché des déclarations de conformité rendues par la Cour des comptes sur chaque résumé général; et lorsque la Cour a reconnu la concordance de ces divers documens, elle délivre, en audience solennelle, une *Déclaration générale,* pour attester l'accord du compte annuel des finances avec les résumés généraux et avec les arrêts prononcés sur les comptes individuels des comptables (13).

391. A l'aide du tableau comparatif établi chaque année, et présentant la distinction des recettes et des dépenses par exercice, la Cour des comptes délivre également, en séance générale, une semblable *Déclaration de conformité* sur la situation définitive de l'exercice expiré, qui a déjà été provisoirement vérifiée par la commission créée en vertu de l'ordonnance du 10 décembre 1823, et dont l'état se trouve annexé à son procès-verbal (14).

392. Les déclarations de la Cour des comptes sont adressées au ministre des finances, pour qu'elles soient imprimées et communiquées aux Chambres (15).

393. La Cour des comptes remet au ministre des finances les déclarations de conformité ci-dessus prescrites, à une époque assez rapprochée de l'ouverture de chaque session des Chambres pour que l'exactitude du dernier réglement du budget ait pu être confirmée avant qu'il ait été statué sur les résultats du nouveau réglement proposé pour l'exercice suivant (16).

394. Les déclarations de conformité que la Cour des comptes doit délivrer pour constater la concordance de ses arrêts avec les

(1) Loi du 16 septembre 1807, art. 22.
(2) Loi du 21 avril 1832, art. 15.
(3) Ordonnance du 14 septemb. 1822, art. 22.
(4) Ordonnance du 9 juill. 1826, art. 2.
(5) Ordonnance du 29 déc. 1823.
(6) Ordonnance des 18 novembre 1817 et 27 décembre 1823.
(7) Ordonnances des 8 novembre 1820 et 4 novembre 1824.
(8) Ordonnance du 8 juin 1821.
(9) Ordonnance du 9 juillet 1826, art. 1er.
(10) *Idem*, art. 3.
(11) *Idem*, art. 4.
(12) *Idem*, art. 5.
(13) Ordonnance du 9 juillet 1826, art. 6.
(14) *Idem*, art. 7.
(15) *Idem*, art. 8.
(16) *Idem*, art. 9.

diverses parties du compte de l'administration des finances et avec les résumés généraux des comptes individuels établis, par nature de service, à la comptabilité générale des finances, sont rendues par chaque chambre compétente de la Cour des comptes, dans les quinze jours du mois de janvier de chaque année (1).

395. Un conseiller référendaire est chargé par le premier président de réunir les déclarations de conformité arrêtées dans chaque chambre, ainsi que tous les documens à l'appui, à l'effet de reconnaître la concordance du résultat général de ces déclarations avec celui du compte de l'administration des finances, et de présenter un rapport à la Cour, réunie en chambre du conseil. Le premier président en ordonne la communication au procureur général, et nomme en séance un conseiller maître rapporteur (2).

396. Le rapport du conseiller référendaire et les observations du conseiller maître sont entendus et discutés par la Cour en chambre du conseil. Les conseillers référendaires qui ont préparé le travail relatif aux déclarations de conformité rendues par chaque chambre compétente peuvent être appelés. Après que le procureur général a été entendu en ses conclusions, les déclarations générales constatant la conformité des arrêts de la Cour avec les comptes d'année et d'exercice publiés par les ministres sont définitivement arrêtées, et elles sont prononcées en audience solennelle, par le premier président, au jour qui est indiqué. Ces opérations doivent être entièrement terminées le 1er février de chaque année (3).

TITRE IV. — COMPTABILITÉS SPÉCIALES.

CHAPITRE XIX. — *Comptabilité des départemens.*

§ 1er. — *Dispositions générales.*

397. Le service départemental est assuré par des centimes additionnels affectés à des dépenses variables, facultatives et extraordinaires, et par des impositions locales qui sont spécialement appliquées par des lois particulières à divers services publics des départemens (4).

398. Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois (5).

399. Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département ne peuvent être autorisées que par une loi (6).

400. Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi (7).

§ II. — *Ressources départementales.*

401. Les recettes du département se composent, 1° du produit des centimes additionnels aux contributions directes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires des départemens, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi; 2° du produit des centimes additionnels facultatifs votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances; 3° du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu des lois spéciales; 4° du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public; 5° du revenu et du produit des propriétés du département non affectées à un service départemental; 6° du revenu et du produit des autres propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières; 7° du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives; 8° du produit des droits de péage autorisés par le Gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés au département par les lois (8).

402. Il est pourvu aux dépenses ordinaires au moyen, 1° des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances; 2° de la part allouée au département dans le fonds commun; 3° des produits éventuels énoncés aux nos 6, 7 et 8 de l'article 401 ci-dessus (9).

403. Il est pourvu aux dépenses portées dans la seconde section du budget au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits énoncés au no 5 de l'article 401 ci-dessus. Toutefois, après épuisement du maximum des centimes facultatifs employés à des dépenses autres que les dépenses spéciales, et des ressources énoncées au paragraphe précédent, une portion du fonds commun, dont la quotité est déterminée chaque année par la loi de finances, peut être distribuée aux départemens, à titre de secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices dé-

(1) Ordonnance du 26 nov. 1826, art. 1er.
(2) *Idem*, art. 2.
(3) Ordonnance du 9 juill. 1826, art. 3.
(4) Loi annuelle de finances.
(5) Loi du 10 mai 1838, art. 3.
(6) Loi du 10 mai 1838, art. 33.
(7) *Idem*, art. 34.
(8) *Idem*, art. 10.
(9) *Idem*, art. 13.

partementaux d'intérêt général, et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales. La répartition du fonds commun est réglée annuellement par ordonnance royale insérée au bulletin des lois (1).

§ III. — *Charges départementales.*

404. Les dépenses ordinaires sont: 1° les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtimens départementaux; 2° les contributions dues par les propriétés du département; 3° le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture; 4° l'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture et des bureaux de sous-préfecture; 5° le casernement ordinaire de la gendarmerie; 6° les dépenses ordinaires des prisons départementales; 7° les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés; 8° les loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix; 9° le chauffage et l'éclairage des corps de garde des établissemens départementaux; 10° les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie; 11° les dépenses des enfans trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois; 12° les frais de route accordés aux voyageurs indigens; 13° les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury; 14° les frais de tenue des colléges et des assemblées convoqués pour nommer les membres de la Chambre des Députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement; 15° les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département; 16° la portion à la charge des départemens dans les frais des tables décennales de l'état civil; 17° les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties; 18° les primes fixées par les réglemens d'administration publique, et les autres frais pour la destruction des animaux nuisibles; 19° les dépenses de garde et conservation des archives du département (2).

405. Les dépenses facultatives sont, 1° les dépenses d'utilité départementale qui ne sont pas comprises dans la nomenclature donnée à l'article ci-dessus; 2° les dépenses imputables sur les centimes spéciaux et extraordinaires (3).

§ IV. — *Budgets spéciaux des départemens.*

406. Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général et réglé définitivement par ordonnance royale. Il est divisé en sections (4).

407. La première section comprend les dépenses ordinaires (5).

408. Les dépenses ordinaires peuvent être inscrites dans la première section, ou être augmentées d'office, jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par l'ordonnance royale qui régle le budget (6).

409. Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget (7).

410. Les viremens de crédits d'un chapitre à un autre, et les augmentations d'allocations qui seraient reconnues nécessaires, après le réglement du budget, pour assurer l'exécution des services compris dans la première section, doivent être autorisés par des décisions ministérielles. Ces décisions sont notifiées aux préfets et aux payeurs, qui les produisent à la Cour des comptes avec les copies du budget départemental.

411. La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale (8).

412. Le conseil général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées en l'article 404 ci-dessus (8).

413. Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans la seconde section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'ordonnance royale qui régle le budget, non plus que par des décisions ultérieures (9).

414. Des sections particulières comprennent les dépenses imputées sur des centimes spéciaux ou extraordinaires. Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir (10).

415. Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires sont portées à la première section du budget et soumises à toutes les régles applicables à ces dépenses. Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses sont inscrites par le conseil général dans la seconde section; et dans le cas où il aurait omis ou refusé de faire cette inscription, il y serait pourvu au moyen d'une contribution ex-

(1) Loi du 10 mai 1838, art. 17.
(2) *Idem*, art. 12.
(3) *Idem*, art. 16 et 19.
(4) *Idem*, art. 11.
(5) *Idem*, art. 12.
(6) Loi du 10 mai 1838, art. 14.
(7) *Idem*, art. 15.
(8) *Idem*, art. 16.
(9) *Idem*, art. 18.
(10) *Idem*, art. 19.

traordinaire établie par une loi spéciale (1).

416. Les fonds qui n'auraient pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice sont reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général, et les fonds restés libres sont cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine (2).

V. — *Perception des revenus.*

417. Les receveurs généraux des finances sont chargés de recouvrer, 1° la portion des centimes additionnels imposés dans les rôles des contributions directes pour dépenses départementales; 2° et les divers produits accidentels et extraordinaires qui sont destinés aux mêmes dépenses, et qui appartiennent aux budgets des départemens (3).

418. Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits. Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugés comme affaires sommaires (4).

419. Les receveurs délivrent aux parties versantes des récépissés à talon (5).

420. L'acceptation ou le refus des legs et donations faits au département ne peuvent être autorisés que par une ordonnance royale, le conseil d'Etat entendu. Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les legs et dons faits au département : l'ordonnance d'autorisation qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation (6).

§ VI. — *Acquittement des dépenses.*

421. Les dépenses auxquelles ces impositions sont destinées sont acquittées par les payeurs des départemens, en vertu des ordonnances du ministre chargé de l'administration départementale (7).

422. Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par le préfet, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département (8).

423. Lorsque les dépenses de constructions, de reconstructions ou réparations des édifices départementaux sont évaluées à plus de cinquante mille francs, les projets et les devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration départementale (9).

424. Les règles prescrites par l'ordonnance du 14 septembre 1822 s'appliquent aux dépenses des départemens (10).

§ VII. — *Reddition des comptes.*

425. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet; 1° des recettes et dépenses, conformément aux budgets du département; 2° du fonds de non-valeurs; 3° du produit des centimes additionnels spécialement affectés par les lois générales à diverses branches du service public. Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement par son président, au ministre chargé de l'administration départementale. Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par ordonnances royales (11).

426. Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression (12).

427. Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux. Les procès-verbaux rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance contiennent l'analyse de la discussion : les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y sont pas insérés (13).

428. Les revenus et les charges des départemens sont compris dans le budget de l'Etat et dans les comptes généraux rendus annuellement par les ministres.

CHAPITRE XX. — *Comptabilité des communes.*

§ 1er. — *Revenus communaux.*

429. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires. Les recettes ordinaires des communes se composent, 1° des revenus de tous les biens dont les habitans n'ont pas la jouissance en nature; 2° des cotisations imposées annuellement sur les ayans-droit aux fruits qui se perçoivent en nature; 3° du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances; 4° du produit de la portion accordée

(1) Loi du 10 mai 1838, art. 20.
(2) *Idem*, art. 21.
(3) Instruction sur la comptabilité des receveurs généraux du 15 décembre 1826, art. 282.
(4) Loi du 10 mai 1838, art. 22.
(5) Instruction du 15 décembre 1826, art. 283.
(6) Loi du 10 mai 1838, art. 31.
(7) Instruction du 15 mai 1826, art. 527.
(8) Loi du 10 mai 1838, art. 23.
(9) *Idem*, art 32.
(10) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 23.
(11) Loi du 10 mai 1838, art. 24.
(12) *Idem*, art. 25.
(13) *Idem*, art. 26.

mmunes dans l'impôt des patentes; produit des octrois municipaux; 6° du t des droits de place perçus dans les foires, marchés, abattoirs, d'après ifs dûment autorisés; 7° du produit rmis de stationnement et des locaur la voie publique, sur les ports et s et autres lieux publics; 8° du proes péages communaux, des droits de , mesurage et jaugeage; des droits ie et autres droits légalement établis; prix des concessions dans les cime- 10° du produit des concessions de l'enlèvement des boues et imces de la voie publique, et autres sions autorisées pour les services unaux; 11° du produit des expédiles actes administratifs et des actes de civil; 12° de la portion que les lois ent aux communes dans le produit endes prononcées par les tribunaux ple police, par ceux de police correclle et par les conseils de discipline de la nationale; et généralement du produit tes les taxes de ville et de police dont eption est autorisée par la loi (1).

. Les recettes extraordinaires se com-, 1° des contributions extraordinaires it autorisées; 2° du prix des biens ; 3° des dons et legs; 4° du remment des capitaux exigibles et des rachetées; 5° du produit des coupes rdinaires de bois; 6° du produit des nts et de toutes autres recettes accidles; (2).

§ II. — *Charges communales.*

. Les dépenses des communes sont toires ou facultatives. Sont obligaes dépenses suivantes : 1° l'entretien, lieu, de l'hôtel de ville ou du local à la mairie; 2° les frais de bureau et ession pour le service de la com- 3° l'abonnement au bulletin des ° les frais de recensement de la popu-; 5° les frais des registres de l'état cia portion des tables décennales à la des communes; 6° le traitement du ur municipal, du préposé en chef de i, et les frais de perception; 7° le ient des gardes des bois de la comet des gardes champêtres; 8° le trai- et les frais de bureau des commisde police, tels qu'ils sont déterminés lois; 9° les pensions des employés ipaux et des commissaires de police rement liquidées et approuvées; 10° les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton; 11° les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois; 12° les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois; 13° l'indemnité de logement aux curés et desservans, et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement; 14° les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets; 15° le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfans trouvés et abandonnés; 16° les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtimens militaires et les édifices consacrés aux cultes; 17° la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et réglemens d'administration publique; 18° les frais des plans d'alignemens; 19° les frais et dépenses des conseils des prud'hommes, pour les communes où ils siègent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent; 20° les contributions et prélèvemens établis par les lois sur les biens et revenus communaux; 21° l'acquittement des dettes exigibles, et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois. Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives (3).

§ III. — *Budget de l'exercice; vote des recettes et des dépenses.*

432. Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice, ou aux autorisations extraordinaires données par qui de droit et dans les mêmes formes (4).

433. L'exercice commence au 1er janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom (5). Néanmoins un délai est accordé pour en compléter les opérations, et l'époque de la clôture de l'exercice, pour toutes les recettes et dépenses qui s'y rattachent, est fixée, savoir : pour les communes justiciables de la Cour des comptes, au 30 juin de la deuxième année de l'exer-

oi du 18 juillet 1837 sur l'administration pale, art. 31.
lem, art. 32.
(3) Loi du 18 juillet 1837, art. 30.
(4) Ordonnance du 23 avril 1823, art. 1er.
(5) *Idem*, art. 2.

cice, et pour toutes les autres communes, au 31 mars de ladite année (1).

434. Le conseil municipal délibère sur le budget de la commune, et en général sur toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires (2).

435. Le budget de chaque commune, proposé par le maire et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet. Toutefois le budget des villes dont le revenu est de cent mille francs ou plus est réglé par une ordonnance du roi. Le revenu d'une commune est réputé atteindre cent mille francs, lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années. Il n'est réputé être descendu au-dessous de cent mille francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires, également constatées par les comptes, sont restées inférieures à cette somme (3).

436. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le réglement du budget sont délibérés par le conseil municipal et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre, dans les autres communes. Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes peuvent être approuvés par le préfet (4).

437. Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente (5).

438. Dans le cas où le maire négligerait de dresser et de soumettre au conseil municipal le budget de la commune, le préfet, après l'en avoir requis, peut procéder à ces actes par lui-même ou par un délégué spécial (6).

439. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi ou par l'arrêté du préfet qui régle ce budget (7).

440. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires. Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire, avec l'approbation du préfet pour les budgets réglés par le roi, et du sous-préfet pour les budgets réglés par le préfet. Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire peut employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suit la dépense effectuée (8).

441. Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du préfet ou l'ordonnance du roi, qu'autant qu'elles sont obligatoires (9).

442. Si un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire est inscrite au budget, par ordonnance du roi, pour les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur. Dans tous les cas, le conseil municipal est préalablement appelé à en délibérer. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle. Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'offices en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du roi, dans les limites du maximum qui est fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum (10).

443. Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires ne sont exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et d'une ordonnance du roi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à

(1) Ordonnance du 23 avril 1823, art. 3, et ordonnance du 1er mars 1835, art. 1er.
(2) Loi du 18 juillet 1837, art. 19.
(3) *Idem*, art. 33.
(4) Loi du 18 juillet 1837, art. 34.
(5) *Idem*, art. 35.
(6) Loi du 18 juillet 1837, art. 15.
(7) *Idem*, art. 63.
(8) *Idem*, art. 37.
(9) *Idem*, art. 38.
(10) *Idem*, art. 39.

tres dépenses que les dépenses obliga-
›s, elle ne peut être autorisée que par
›nnance du roi s'il s'agit d'une commune
ıt moins de cent mille francs de re-
ı, et par une loi s'il s'agit d'une com-
ıe ayant un revenu supérieur (1).

44. Aucun emprunt ne peut être auto- que par ordonnance du roi, rendue s les formes des réglemens d'administra- publique, pour les communes ayant ns de cent mille francs de revenu, et une loi s'il s'agit d'une commune ayant revenu supérieur. Néanmoins, en cas gence, et dans l'intervalle des sessions, ordonnance du roi, rendue dans les nes des réglemens d'administration pu- ue, peut autoriser les communes dont evenu est de cent mille francs et au- ›us à contracter un emprunt jusqu'à currence du quart de leurs revenus (2).

. — Ordonnancement et acquittement des dépenses.

45. Le maire est chargé, sous la surveil- ›e de l'administration supérieure, de la ion des revenus, de la surveillance des blissemens communaux et de la compta- ıté municipale; de la proposition du get et de l'ordonnancement des dépen- (3).

46. Les dépenses ne peuvent être ac- ttées que sur les crédits ouverts à cha- e d'elles, ni ces crédits être employés les maires à d'autres dépenses (4).

47. Aucune dépense ne peut être ac- ›tée si elle n'a été préalablement ordon- cée par le maire sur un crédit régulière- ıt ouvert. Tout mandat ou ordonnance énoncer l'exercice et le crédit auxquels épense s'applique, et être accompagné, r la légitimité de la dette et la garantie paiement des pièces indiquées par les ré- nens.

48. Les maires demeurent chargés, sous responsabilité, de la remise aux ayans- it des mandats qu'ils délivrent sur la se municipale (5).

49. Le maire peut seul délivrer des man- ›: s'il refuse d'ordonnancer une dé- se régulièrement autorisée et liquidée, ›t prononcé par le préfet en conseil de 'ecture. L'arrêt du préfet tient lieu du ıdat du maire (6).

50. Les crédits accordés pour un exer- sont affectés au paiement des dépenses qui résultent de *services faits* dans l'année qui donne son nom à l'exercice (7).

§ V. — *Clôture de l'exercice.*

451. Les crédits restent à la disposition du maire ordonnateur jusqu'au 15 mars ou au 15 juin de l'année suivante (selon l'importance des communes), mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils ont été affectés (8).

452. Passé le 31 mars ou le 30 juin, l'exercice est clos; les crédits demeurés sans emploi sont annulés et les restes à recouvrer et à payer sont reportés de droit, et sous un titre spécial, au budget de l'exercice pendant lequel la clôture a lieu. Il en est de même de l'excédant final que présenterait le compte de l'exercice clos. Les comptes définitifs d'exercice ne comprennent que les recettes et les paiemens effectués jusqu'aux dites époques (9).

453. Aucune dépense ne peut être ordonnancée passé le 15 du mois de la clôture de l'exercice, et les mandats non payés dans les quinze jours suivans sont annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos reportés au budget de l'année courante (10).

454 Sont du reste appliquées aux budgets et aux comptes des communes les dispositions des articles 8, 9, 10 de la loi du 23 mai 1834, relativement aux paiemens à effectuer sur les exercices courans par rappel sur les exercices clos (11).

§ VI. — *Ecritures et compte du maire.*

455. Au fur et à mesure de chaque opération d'ordonnancement, il doit en être tenu écriture sur des registres ouverts dans chaque mairie. Dans les grandes administrations municipales, les maires doivent faire tenir un journal et un grand-livre pour y consigner sommairement toutes les opérations financières concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement; et ces mêmes opérations doivent en même temps être décrites avec détail dans des livres ou registres auxiliaires, au nombre et dans la forme déterminée par les préfets, suivant la nature et l'importance des diverses parties du service (12).

456. Le compte d'*exercice* à rendre par le maire ordonnateur présente, par co-

) Loi du 18 juillet 1837, art. 40.
) *Idem*, art. 41.
) *Idem*, art. 10.
) Ordonnance du 23 avril 1823, art. 1er.
) *Idem*, art. 3.
) Loi du 18 juillet 1837, art. 61.
) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 1er.
(8) Ordonnance du 23 avril 1823, art. 2.
(9) Ordonnance du 1er mars 1835, art. 1er.
(10) Ordonnance du 1er mars 1835, art. 2.
(11) *Idem*, art. 3.
(12) Instruction du ministre de l'intérieur du mois de septembre 1824.

lonnes distinctes, et en suivant l'ordre des chapitres et des articles du budget, *en recette*, 1° la désignation de la nature de recette; 2° l'évaluation admise par le budget; 3° la fixation définitive de la somme à recouvrer d'après les titres justificatifs; 4° les sommes recouvrées pendant l'année du budget et pendant les premiers mois de la seconde année; 5° la somme restant à recouvrer. *En dépense*, le compte présente, 1° la désignation des articles de dépenses admis par le budget; 2° le montant des crédits; 3° le montant des sommes payées sur ses crédits, soit dans la première année, soit dans les premiers mois de la deuxième; 4° les recettes à payer à reporter au budget de l'exercice suivant; 5° les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emploi dans les délais prescrits. Le maire joint d'ailleurs à ce compte de deniers tous les développemens et explications qui doivent en former la partie morale, et servir, tant au conseil municipal qu'à l'autorité supérieure, à apprécier les actes administratifs du maire, pendant l'exercice qui vient de se terminer (1).

457. Les comptes des maires ordonnateurs, rendus par exercice, et clos (ainsi que le prescrit l'article 1er de l'ordonnance du 1er mars 1835) au 31 mars ou au 30 juin de l'année qui suit immédiatement chaque exercice, sont nécessairement soumis aux délibérations des conseils municipaux dans la session ordinaire qui suit immédiatement la clôture de chaque exercice. Ceux de ces comptes qui doivent être définitivement réglés par le ministre de l'intérieur lui sont transmis par les préfets, avec les observations dont ils les jugent susceptibles, deux mois au plus tard après l'examen des conseils municipaux (2).

458. Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire (3).

459. Les comptes du maire pour l'exercice clos sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets pour les communes dont le revenu est inférieur à cent mille francs, et par le ministre compétent, pour les autres communes (4).

460. Une copie conforme du compte d'administration, tel qu'il a été vérifié par le conseil municipal, et arrêté définitivement ou provisoirement par le préfet, doit être, comme élément de contrôle, jointe au compte de gestion du comptable, lorsque celui-ci est soumis à l'apurement du tribunal compétent (5).

§ VII. — *Gestion du receveur.*

461. Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable, chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Tous les rôles de taxe, de sous-répartition et de prestations locales, doivent être remis à ce comptable (6).

462. Ce comptable doit également recevoir de l'administration locale une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugemens, déclarations, *titres nouvels*, et autres, concernant les revenus dont la perception lui est confiée, et il est autorisé à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes lui soient remis sur son récépissé (7).

463. Les taxes particulières dues par les habitans ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibérations du conseil municipal, approuvées par le préfet. Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques (8).

464. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et réglemens n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet (9).

465. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal. Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède trente mille francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le roi sur trois candidats que le conseil présente. Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne sont applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance (10).

(1) Circulaire du ministre de l'intérieur en date du 10 avril 1835.
(2) Ordonnance du 23 avril 1823, art. 5.
(3) Loi du 18 juillet 1837, art. 23.
(4) *Idem*, art. 60.
(5) Instruction du ministre de l'intérieur, du mois de septembre 1824.
(6) Loi du 18 juillet 1837, art. 62.
(7) Instruction générale du 15 décembre 1826, art. 581, et arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an 12.
(8) Loi du 18 juillet 1837, art. 44.
(9) *Idem*, art. 63.
(10) *Idem*, art. 65.

466. Toute personne autre que le rece-
ur municipal qui, sans autorisation lé-
le, se serait ingérée dans le maniement
s deniers de la commune est, par ce seul
it, constituée comptable; elle peut, en
itre, être poursuivie, en vertu de l'ar-
cle 258 du Code pénal, comme s'étant im-
iscée sans titre dans des fonctions publi-
ies (1).

467. Le receveur municipal recouvre les
vers produits aux échéances déterminées
ir les titres de perception ou par l'admi-
stration (2).

468. Il délivre immédiatement quittance
toutes les sommes versées à sa caisse (3).

469. Ces quittances sont détachées d'un
urnal à souche (4).

470. Le receveur municipal est tenu de
ire, sous sa responsabilité personnelle,
utes les diligences nécessaires pour la per-
ption des revenus, legs et donations, et
itres ressources affectées au service des
mmunes; de faire faire contre les débi-
urs en retard de payer, et à la requête des
aires, les exploits, significations, pour-
ites et commandemens nécessaires; d'a-
rtir les administrateurs de l'expiration
s baux; d'empêcher les prescriptions, de
iller à la conservation des domaines,
oits, priviléges et hypothèques; de re-
iérir, à cet effet, l'inscription au bureau
s hypothèques de tous les titres qui en
nt susceptibles; enfin, de tenir registre
ces inscriptions et autres poursuites et
ligences (5).

471. Les receveurs des communes doi-
nt, en conséquence, joindre à leurs comp-
, comme pièces justificatives, un état
s propriétés foncières, des rentes et des
éances mobilières qui composent l'actif
ces communes. Cet état doit indiquer la
ture des titres, leur date et celle des in-
riptions hypothécaires prises pour leur
nservation, et, s'il y a des procédures
tamées, la situation où elles se trouvent.
t état, certifié conforme par le receveur,
it être visé par l'administration munici-
le, qui y joint des observations, s'il y a
u. Les certificats de quitus ne sont déli-
és aux comptables, à l'effet de rembour-
nent de cautionnement, qu'après qu'il a
reconnu, par l'autorité qui juge les
mptes, qu'ils ont satisfait aux obligations
posées par l'arrêté du 19 vendémiaire
an 12 pour la conservation des biens et des
créances appartenant aux communes dont
ils gèrent la recette (6).

472. Les receveurs municipaux ne peu-
vent se refuser à acquitter les mandats ou
ordonnances, ni en retarder le paiement,
que dans les seuls cas : à la somme ordon-
nancée ne porterait pas sur un crédit ou-
vert ou l'excéderait; où les pièces produites
seraient insuffisantes ou irrégulières; où il
y aurait eu opposition dûment signifiée,
contre le paiement réclamé, entre les
mains du comptable. Tout refus, tout re-
tard, doit être motivé dans une déclaration
immédiatement délivrée par le receveur au
porteur du mandat, lequel se retire devant
le maire pour, par ce dernier, être avisé
aux mesures à prendre ou à provoquer.
Tout receveur qui aurait indûment refusé
ou retardé un paiement régulier, ou qui
n'aurait pas délivré au porteur du mandat
la déclaration motivée de son refus, est
responsable des dommages qui pourraient
en résulter, et encourt en outre, selon la
gravité des cas, la perte de son emploi (7).

§ VIII. — *Ecritures du receveur.*

473. Les écritures des receveurs munici-
paux sont tenues en partie simple; elles né-
cessitent l'emploi des livres ci-après, savoir :
1o un journal à souche pour l'enregistre-
ment de toutes les recettes et pour la déli-
vrance des quittances aux parties versantes;
2o des livres de détail, dans lesquels les re-
cettes et les dépenses sont classées par na-
ture; 3o un journal présentant les opérations
décrites sur les livres de détail, et la situa-
tion journalière de la caisse; 4o et un grand-
livre contenant le rapport, à chacun des
comptes qui y sont ouverts, des recettes et
des dépenses inscrites au journal. Le journal
général et le grand-livre sont remplacés
chez les percepteurs-receveurs par un livre
des comptes divers par services, destiné à
ouvrir un compte distinct pour les recettes
et dépenses propres à chacun des services
dont ces comptables sont chargés concur-
remment, et par un livre récapitulatif, des-
tiné à présenter la situation complète de
chaque percepteur sur tous les services qui
lui sont confiés (8).

§ IX. — *Compte du receveur.*

474. Les comptes annuels des receveurs

(1) Loi du 18 juillet 1837, art. 64.
(2) Instruction du 15 décembre 1826, art. 507;
loi du 11 frimaire an 7.
(3) Ordonnance du 8 décembre 1832, art. 7.
(4) Instruction du 15 décembre 1826, art. 599.
(5) Instruction du 15 décembre 1826, art. 592,
arrêté du 19 vendémiaire an 12.

(6) Circulaire du ministre de l'intérieur, en date
du 10 avril 1835.
(7) Ordonnance du 23 avril 1823, art. 4.
(8) Instructions du 15 décembre 1826, et du 30
mai 1827.

rendus avec la distinction des exercices, sont soumis aux délibérations des conseils municipaux, dans leur session ordinaire du mois de mai (1).

475. Les comptes des receveurs, rendus comme il est dit à l'article précédent, doivent présenter : 1° le solde restant en caisse et en portefeuille au commencement de chaque gestion ; 2° les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pendant la gestion sur chaque exercice ; 3° le montant des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat à la fin de leur gestion (2).

476. Chaque receveur n'est comptable que des actes de sa gestion personnelle. En cas de mutation de receveurs, le compte de l'exercice est divisé suivant la durée de la gestion de chaque titulaire ; et chacun d'eux rend compte séparément des faits qui le concernent, en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 23 avril 1823 (3).

477. Dans la première quinzaine d'avril ou de juillet, suivant la classe de la commune, les receveurs dressent, d'après leurs écritures, un état de situation de l'exercice clos, qui doit faire ressortir les recouvremens effectués et les restes à recouvrer, les dépenses faites et les restes à payer, ainsi que les crédits annulés, et enfin l'excédant définitif des recettes. Cet état est remis par eux au maire, pour être joint, comme pièce justificative, au compte de l'administration, et pour servir au réglement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos (4).

478. Le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf réglement définitif (5).

479. Les comptes des receveurs des communes, affirmés sincères et véritables, tant en recette qu'en dépense, sous les peines de droit, datés et signés par le comptable, doivent être présentés à l'autorité chargée de les juger avant le 1er juillet de l'année qui suit celle pour laquelle ils sont rendus (6).

480. Ceux de ces comptes qui doivent être définitivement réglés par la Cour des comptes lui sont transmis par les préfets, avec les observations dont ils les jugent susceptibles, deux mois ou plus tard après l'examen des conseils municipaux. Les autres doivent être réglés dans l'année, conformément aux ordonnances des 28 janvier 1815, 8 août 1821, et 23 avril 1823 (7).

481. Il ne peut être présenté aucun compte devant l'autorité chargée de le juger, qu'il ne soit en état d'examen et appuyé de pièces justificatives (8).

482. Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les réglemens peuvent être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de dix francs à cent francs par chaque mois de retard, pour les receveurs justiciables des conseils de préfecture, et de cinquante francs à cinq cents francs également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes. Ces amendes sont attribuées aux communes que concernent les comptes en retard. Elles sont assimilées au débets de comptables, et le recouvrement peut en être suivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832 (9).

483. Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas trente mille francs, sauf recours à la Cour des comptes. Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède trente mille francs sont réglés et apurés par ladite Cour (10).

484. Les comptes des communes dont les revenus précédemment inférieurs à trente mille francs se seront élevés à cette somme pendant trois années consécutives sont mis, par les préfets, sous la juridiction de la Cour des comptes. Les arrêtés pris à cet effet doivent être immédiatement transmis aux ministres de l'intérieur et des finances (11).

§ X. — *Pourvois.*

485. Les communes et les comptables peuvent se pourvoir pardevant la Cour des comptes contre les arrêtés de comptes rendus par les conseils de préfecture (12).

486. Les arrêtés des conseils de préfecture statuant sur les comptes présentés par les receveurs des communes sont adressés, en doubles expéditions, aux maires des communes par les préfets, dans les quinze jours qui suivent la date de ces arrêtés (13).

487. Avant l'expiration des huit jours qui suivent la réception de l'arrêté, il est notifié par le maire au receveur. Cette notification est constatée par le récépissé du comptable et par une déclaration signée et

(1) Ordonnance du 23 avril 1823, art. 5.
(2) *Idem*, art. 11.
(3) *Idem*, art. 13.
(4) Circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 10 avril 1835.
(5) Loi du 18 juillet 1837, art. 23.
(6) Instruction du 15 décembre 1826, art. 1235 et 1236.
(7) Ordonnance du 23 avr. 1823, art. 5, deuxième paragraphe.
(8) Instruction du 15 décembre 1826, art. 1233; loi du 8 février 1792.
(9) Loi du 18 juillet 1837, art. 68.
(10) *Idem*, art. 66.
(11) Ordonnance du 23 avril 1823, art. 10.
(12) *Idem*, art. 7.
(13) Ordonnance du 28 décembre 1830, art. 1er.

datée par le maire, au bas de l'expédition de l'arrêté. Pareille déclaration est faite sur la deuxième expédition, qui reste déposée à la mairie avec le récépissé du comptable (1).

488. En cas d'absence du receveur, ou sur son refus de délivrer le récépissé, la notification est faite, aux frais du comptable, par le ministère d'un huissier. L'original de l'exploit est déposé aux archives de la mairie (2).

489. Si la notification prescrite par les articles précédens n'a pas été faite dans le délai fixé, toute partie intéressée peut requérir expédition de l'arrêté de compte, et la signifier par huissier (3).

490. Dans les trois mois de la notification, la partie qui veut se pourvoir rédige sa requête en double original. L'un des doubles est remis à la partie adverse, qui en donne récépissé; si elle refuse, ou si elle est absente, la signification est faite par huissier. L'appelant adresse l'autre original à la Cour des comptes, et y joint l'expédition de l'arrêté qui lui a été notifié. Ces pièces doivent parvenir à la Cour, au plus tard, dans le mois qui suit l'expiration du délai du pourvoi (4).

491. Si la Cour admet la requête, la partie poursuivante a, pour faire la production des pièces justificatives du compte, un délai de deux mois, à partir de la notification de l'arrêt d'admission (5).

492. Faute de productions suffisantes de la part de la partie poursuivante, dans le délai dont il est parlé à l'art. 490, la requête est rayée du rôle, à moins que, sur la demande des parties intéressées, la Cour ne consente à accorder un second délai, dont elle détermine la durée. La requête rayée du rôle ne peut plus être reproduite (6).

493. Toute requête rejetée pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance du 28 décembre 1830, peut néanmoins être reproduite, si le délai de trois mois accordé pour le pouvoi n'est pas expiré (7).

§ XI. — *Publication des budgets et des comptes.*

494. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance. Ils sont rendus publics par la voie de l'impression dans les communes dont le revenu est de cent mille francs ou plus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression (8).

§ XII. — *Surveillance et responsabilité.*

495. La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes sont déterminées par des réglemens d'administration publique. Les receveurs municipaux sont assujettis, pour l'exécution de ces réglemens, à la surveillance des receveurs des finances. Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement (9).

496. Le receveur des finances reçoit directement du préfet les rôles d'impositions, taxes et cotisations locales, après qu'ils ont été rendus exécutoires, et il les transmet aux comptables chargés d'en effectuer le recouvrement. Il reçoit, des receveurs des communes de son arrondissement, des copies certifiées des budgets et autorisations supplémentaires de dépenses, ainsi que des extraits de baux, actes et autres titres de perception. Il vérifie les comptes annuels des receveurs des communes avant leur transmission aux conseils municipaux, et tient la main à l'exécution des arrêts de la Cour des comptes et des arrêtés des conseils de préfectures intervenus sur ces comptes, dont le préfet doit lui adresser des copies ou extraits (10).

497. En cas de déficit ou de débet de la part d'un receveur municipal réunissant à ses fonctions celles de percepteur de l'impôt direct, et constaté, soit par des vérifications de caisse, soit par des arrêtés d'apurement de compte, le receveur des finances de l'arrondissement est tenu d'en couvrir immédiatement le montant avec ses fonds personnels, suivant la marche prescrite pour les déficits sur contributions directes. Il demeure alors subrogé à tous les droits des communes sur les cautionnemens, la personne et les biens du comptable reliquataire. Néanmoins, si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance, le receveur des finances peut obtenir la décharge de sa responsabilité : dans ce cas, il a droit au remboursement, en capital et intérêts, des sommes dont il a fait l'avance. Le ministre

(1) Ordonnance du 28 déc. 1830, art. 2.
(2) *Idem*, art. 3.
(3) *Idem*, art. 4.
(4) *Idem*, art. 5.
(5) *Idem*, art. 6.
(6) Ordonnance du 28 déc. 1830, art. 7.
(7) *Idem*, art. 8.
(8) Loi du 18 juillet 1837, art. 69.
(9) *Idem*, art. 67.
(10) Ordonnance du 17 sept. 1837, titre 2.

des finances prononce sur les demandes en décharge de responsabilité, après avoir pris l'avis du ministre de l'intérieur et celui du comité des finances, sauf appel par-devant le conseil d'Etat (1).

Chapitre XXI. — *Comptabilité des établissemens de bienfaisance.*

§ Ier. — *Mode de comptabilité.*

498. Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent aux établissemens de bienfaisance en ce qui concerne la division et la durée des exercices, la spécialité et la clôture des crédits, la perception des revenus, l'ordonnancement et le paiement des dépenses, et par suite le mode d'écritures et de comptes, ainsi que la formation et le réglement des budgets (2).

§ II. — *Revenus.*

499. Les revenus des hospices et autres établissemens de bienfaisance sont divisés, comme les revenus des communes, en *revenus* ordinaires et *revenus* extraordinaires. Les produits dont ils se composent sont généralement ceux ci-après, savoir :

REVENUS ORDINAIRES.

Prix de ferme des maisons et des biens ruraux ; produit des coupes ordinaires de bois ; rentes sur l'Etat ; rentes sur particuliers ; fonds alloués sur les octrois municipaux ; produit des droits sur les spectacles, bals, concerts, etc. ; journées de militaires ; prix de vente des objets fabriqués par les individus admis dans chaque établissement ; dons, aumônes et collectes ; fonds alloués pour le service des enfans trouvés ou abandonnés ; amendes et confiscations ; recettes en nature ; prix de vente des denrées ou grains récoltés par l'établissement et excédant les besoins.

REVENUS EXTRAORDINAIRES.

Excédant de recettes sur les dépenses de l'exercice antérieur ; intérêts de fonds placés au trésor public ; prix des coupes extraordinaires de bois ; legs et donations ; remboursemens de capitaux ; prix de vente d'inscriptions de rentes sur l'Etat ; emprunts ; recettes accidentelles (3).

500. Les établissemens de bienfaisance possèdent, en outre, des revenus propres à chaque localité et qui, suivant les titres homologués de l'autorité compétente, se rattachent aux deux classes de produits qui viennent d'être établies (4).

§ III. — *Charges.*

501. Les dépenses des hospices et autres établissemens de bienfaisance sont divisées également en *dépenses ordinaires* et *dépenses extraordinaires*. Les premières consistent dans les articles suivans, savoir : traitemens divers ; gages des employés et servans ; réparation et entretien des bâtimens ; contributions assises sur ces bâtimens ; entretien du mobilier et des ustensiles ; dépenses du coucher ; linge et habillement ; achat de grains et denrées ; blanchissage ; chauffage ; éclairage ; achat de médicamens ; pensions ou rentes à la charge de l'établissement ; entretien et menues réparations des propriétés rurales ; contributions assises sur ces propriétés ; dépenses des mois de nourrices et pensions des enfans trouvés ; frais de layettes et vêtemens de ces enfans. Sont également rangées dans la classe des dépenses ordinaires les consommations de grains et denrées. Les dépenses extraordinaires ont, en général, pour objet : les constructions et grosses réparations ; les achats de terrains et bâtimens ; les frais de procédures ; les achats de rentes sur l'Etat (5).

§ IV. — *Budget de l'exercice ; vote des recettes et des dépenses.*

502. Le budget des recettes et des dépenses à effectuer pour chaque exercice est délibéré par les commissions administratives, dans leur session annuelle du mois d'avril, afin que les budgets des établissemens auxquels les communes fournissent des subventions sur leurs octrois ou sur toute autre branche de leurs revenus puissent être soumis aux conseils municipaux, dont la session a lieu du 1er au 15 mai, et que ces conseils puissent délibérer sur les subventions à accorder par les communes (6).

503. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les budgets et les comptes des établissemens de charité et de bienfaisance (7).

504. Les budgets des hospices dont les revenus ordinaires s'élèvent à cent mille francs et au-dessus, sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. Les budgets des hospices dont le revenu ordinaire ne s'élève pas à cent mille francs, sont fixés

---

(1) Ordonnances du 18 novembre 1826 et du 17 sept. 1837, art. 8 ; circulaires des 30 sept. et 5 oct. 1837.

(2) Ordonnances des 24 déc. 1826, 22 janvier 1831, 1er mars 1835 et 17 sept. 1837 ; circulaires des 29 mars 1831, 30 sept. et 5 oct. 1837.

(3) Instruction du 15 décembre 1826, art. 758.

(4) *Idem*, art. 759.

(5) Instruction du 15 déc. 1826, art. 799.

(6) Instruction du 15 déc. 1826, art. 754 ; ordonnance du 31 octobre 1821, art. 8 et 9.

(7) Loi du 18 juill. 1837, art. 21.

les préfets. Les budgets des bureaux bienfaisance sont également fixés par administrateurs, quelle que soit la quo- des revenus (1).

505. Lorsque les crédits ouverts par le lget d'un exercice sont reconnus insuffi- is, ou s'il doit être pourvu à des dépenses n prévues lors de la formation de ce dget, les crédits supplémentaires doivent ilement être ouverts par des décisions ciales de l'autorité investie du droit de ler le budget (2).

§ V. — *Fonctions et compte de l'ordonnateur.*

506. Les commissions administratives s établissemens de bienfaisance désignent des membres de l'administration, le- el, sous le titre d'ordonnateur, est spé- lement et exclusivement chargé de la nature de tous les mandats à délivrer x créanciers de l'établissement pour des penses régulièrement autorisées (3).

507. Les comptes d'administration de tablissement sont présentés aux commis- ons administratives des hospices et bu- ux de bienfaisance, qui s'assemblent en ssion ordinaire du 1er au 15 avril de cha- e année (4).

508. Les comptes d'administration des mmissions administratives, accompagnés s pièces justificatives, et de la délibéra- on du conseil municipal, sont adressés au us-préfet de l'arrondissement, immédia- ment après l'examen fait par ce conseil. sous-préfet transmet ces comptes et les èces à l'appui, avec son avis, au préfet du partement, qui arrête ceux concernant établissemens dont il règle les budgets, soumet les autres, avec leur avis, au inistre de l'intérieur (5).

§ VI. — *Gestion et compte du receveur.*

509. Les recettes des hospices et des ireaux de bienfaisance dont les revenus excèdent pas trente mille francs se trou- nt confiées de droit au receveur muni- pal. Au-dessus de ces proportions le re- veur municipal peut être appelé à gérer revenu des établissemens de bienfai- nce, en vertu du consentement des ad- inistrations respectives et des conseils de arité (6).

510. Lorsque les recettes de l'hospice, réunies à celle du bureau de bienfaisance de la même ville excèdent trente mille francs, elles peuvent être confiées à un receveur spécial (7).

511. Les comptes des receveurs sont soumis à l'examen de la commission admi- nistrative et aux délibérations du conseil municipal (8).

512. Ces comptes, immédiatement après l'examen du conseil municipal, sont adres- sés par les comptables au préfet pour être définitivement apurés par le conseil de préfecture. Il doit être statué sur ces comptes dans l'année où ils ont été pré- sentés (9).

513. Les préfets adressent, dans les trois premiers mois de chaque année, au ministre de l'intérieur, un relevé sommaire des budgets et des comptes qu'ils ont ré- glés.

514. Les dispositions concernant la ju- ridiction des conseils de préfecture et de la Cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux sont applicables aux comptes des receveurs des hôpitaux et au- tres établissemens de bienfaisance (10). Sont également applicables à ces comp- tables les dispositions relatives à la surveil- lance et à la responsabilité des receveurs des finances, rappelées au paragraphe 12 chapitre 20 sur la comptabilité des com- munes (11).

CHAPITRE XXII. — *Comptabilité de la caisse des dépôts et consignations.*

§ Ier. — *Attributions et organisation.*

515. Les dépôts, les consignations, les services relatifs à la Légion-d'Honneur, aux fonds de retraites, aux caisses d'épar- gne, et les autres attributions de même na- ture qui lui sont également délégués, sont administrés par un établissement spécial sous le nom de *Caisse des dépôts et consi- gnations* (12).

516. Cet établissement est soumis à la même surveillance et aux mêmes règles de responsabilité et de garantie que la caisse d'amortissement (13).

517. Il y a une seule administration pour la caisse d'amortissement et pour celle des dépôts et consignations (14).

---

(1) Instruction du 15 décembre 1826, art. 755, donnance du 31 octobre 1821, art. 11, 12 et 13.
(2) Instruction du 15 décembre 1826, art. 792.
(3) Circulaire du 30 mai 1827, art. 7.
(4) *Idem*, art. 12.
(5) *Idem*, art. 13.
(6) Ordonnance du 31 oct. 1821, art. 24; circu- res des 30 mai 1827, 30 sept. et 5 oct. 1837.
(7) Circulaire du 15 déc. 1837.
(8) Ordonnance du 31 oct. 1821, art. 8 et 12; circulaire du 30 mai 1827, art. 16.
(9) Circulaire du 30 mai 1827, art. 17.
(10) Loi du 18 juillet 1837, art. 66.
(11) Ordonnance du 17 septembre 1837.
(12) Loi du 28 avril 1816, art. 110, et loi du 31 mars 1837, sur les caisses d'épargne.
(13) Loi du 28 avril 1816, art. 111.
(14) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 1er.

518. Les deux établissemens, quoique placés dans le même local et soumis à la même administration, sont invariablement distincts. Il est tenu, pour chacun, des livres et registres séparés; leurs écritures et leurs caisses ne sont jamais confondues; la vérification en est toujours faite simultanément, afin d'en garantir plus sûrement l'exactitude (1).

§ II. — *Fonctions de l'ordonnateur.*

519. Le directeur général ordonne toutes les opérations et règle les diverses parties du service des deux établissemens; il prescrit les mesures nécessaires pour la tenue régulière des livres et des caisses; il tient la main à ce que les écritures, qui sont tenues en partie double, en soient distinctes; il ordonnance les paiemens; il vise et arrête les divers états de toute nature (2).

520. Le directeur général présente, avant la fin de l'année, à la commission de surveillance, un état détaillé et certifié par lui des dépenses administratives à faire pour l'année suivante. Cet état, revêtu de l'avis de la commission, est soumis à l'approbation royale (3).

521. Le directeur général est responsable de la gestion et du détournement des deniers de la caisse, s'il y a contribué ou consenti (4).

522. En cas d'absence ou de maladie du directeur général, le sous-directeur le remplace dans l'exercice de ses fonctions; il est, dans ce cas, soumis aux mêmes règles et à la même responsabilité que le directeur général (5).

§ III. — *Gestion du caissier.*

523. Le caissier est responsable du maniement des deniers (6).

524. Avant d'entrer en fonctions, il fournit, pour sûreté de sa gestion, un cautionnement de cent mille francs en numéraire. Il ne peut être admis au serment, qu'il prête devant la Cour des comptes, et n'est installé qu'après avoir justifié du versement de son cautionnement au trésor (7).

525. Il est chargé de la recette, garde et conservation des deniers et valeurs actives déposés entre ses mains à quelque titre que ce soit. Il acquitte toutes les dépenses et solde tous les effets payables à la caisse. Il tient pour chaque caisse des journaux distincts, sur lesquels il inscrit, jour par jour, ses recettes et ses dépenses (8).

526. Il est responsable des erreurs et des déficits autres que ceux provenant de force majeure (9).

§ IV. — *Concours des receveurs généraux, préposés comptables.*

527. Le directeur général est autorisé à se servir de l'intermédiaire des receveurs généraux pour effectuer dans les départemens les recettes et les dépenses qui concernent la caisse des dépôts et consignations (10).

528. Les receveurs généraux sont comptables, envers la caisse des dépôts et consignations, des recettes et dépenses qui leur sont confiées par ladite caisse (11).

529. Ils sont responsables des erreurs qu'ils ont commises, ainsi que des recettes et dépenses qui n'ont pas été valablement justifiées, conformément aux lois sur la comptabilité (12).

530. Les receveurs généraux ont à tenir, en leur qualité de préposés de la caisse des dépôts et consignations (13), 1° un registre des actes relatifs aux déclarations de versement, contenant les déclarations faites et signées par chaque consignateur, ou la personne qui le représente (14); 2° un registre des oppositions; 3° un registre des comptes ouverts aux consignations; 4° un registre contenant le répertoire des consignations; 5° un livre auxiliaire du compte de la caisse des dépôts et consignations, sur lequel les recettes et dépenses sont inscrites successivement à des comptes ouverts par nature de service, et qui doivent être divisés en comptes de recettes et en comptes de dépenses, avec toutes les indications de détail qu'exige chaque service, d'après les instructions de la caisse des dépôts (15). Les receveurs doivent, en outre, conserver avec soin les dossiers relatifs à chaque consignation.

531. Les receveurs des finances délivrent récépissé des sommes dont ils font recette pour le compte de la caisse des dépôts et consignations; leurs récépissés doivent être à talon. Les talons de ces récépissés sont envoyés au ministère des finances, et il est fourni à la caisse des dépôts des déclarations de versement pour en

(1) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 3.
(2) *Idem*, art. 9.
(3) *Idem*, art. 37.
(4) Loi du 28 avril 1816, art. 102,
(5) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 13.
(6) Loi du 28 avril 1816, art. 103.
(7) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 15.
(8) *Idem*, art. 16.
(9) *Idem*, art. 17.
(10) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 27.
(11) *Idem*, art. 28.
(12) *Idem*, art. 29.
(13) Instruction générale du 15 décembre 1826. art. 1506, et instruction de la caisse des dépôts, du 25 avril 1832.
(14) Instruction générale du 15 déc. 1826, art. 1302.
(15) *Idem*, art. 1508 et 1509.

leu, formant la justification des re-
dont les receveurs généraux doivent
er à la Cour des comptes. La justifi-
des paiemens s'opère au moyen des
nces des parties prenantes et des di-
justifications spéciales propres à cha-
iture de dépense (1).

. Les receveurs généraux adressent,
es mois, à la caisse des dépôts et con-
ions, des relevés détaillés des opéra-
faites pour le service de cette caisse.
formé un relevé pour les recettes et
évé pour les dépenses (2).

. Les receveurs généraux constatent
ettes et les dépenses relatives au ser-
e la caisse des dépôts et consignations
compte courant qu'ils tiennent con-
toirement avec cette caisse. Les ré-
s de ce compte courant, à la fin de
e trimestre, sont comparés au minis-
les finances avec les écritures de la
des dépôts, d'après un état qu'elle
urnit à cet effet. Le compte courant
oldé tous les dix jours, au moyen de
ats que les receveurs généraux déli-
sur le trésor, à l'ordre du caissier de
sse des dépôts, si les recettes de la
ne ont excédé les dépenses, ou de man-
sur la caisse à l'ordre du trésor, si les
nses ont excédé les recettes. Ces man-
sont émis les 10, 20 et dernier jour
aque mois; les receveurs généraux
crédités de leurs mandats sur la caisse
épôts, valeur à la date de ces mandats;
nt débités de leurs mandats sur le
r, valeur à l'échéance. Chaque mandat
contenir l'indication de la dizaine à
lle se rapporte l'excédant de recette
e dépense qu'il est destiné à solder.
ompte courant des receveurs avec la
des dépôts et consignations étant
soldé tous les dix jours, ne donne lieu
un réglement d'intérêts (3).

4. Les receveurs généraux transmettent
ue mois, à la caisse des dépôts, les
rations de versement mentionnés à
531 et servant de pièces justificatives
leurs recettes du mois expiré; ils y
ient, pour les dépôts et consignations,
éclarations souscrites par les parties
intes, et, pour les autres recettes, les
fications complémentaires exigées par
instructions. Les pièces justificatives
des dépenses acquittées pendant chaque mois sont également envoyées à la caisse des dépôts et consignations par les receveurs généraux (4).

535. La caisse des dépôts et consignations donne avis aux receveurs généraux des crédits et des débits qu'elle porte chaque mois à leur compte courant, après l'examen de leurs envois mensuels (5).

536. Les receveurs généraux portent dans leur compte de gestion annuelle, à un article spécial de recette et à un article spécial de dépense, les opérations concernant la caisse des dépôts et consignations, telles qu'elles ont été admises par elle, et avec les imputations que lesdites opérations ont reçues définitivement dans les bordereaux de pièces justificatives de recettes et de dépenses. Le ministère des finances produit, à l'appui de ces articles, les bordereaux détaillés de pièces qui lui ont été successivement transmis par les receveurs, ainsi que les talons justificatifs des recettes (5).

537. La caisse des dépôts et consignations, à mesure qu'elle est informée par le ministère des finances de l'envoi des comptes des receveurs généraux à la Cour des comptes, adresse à cette Cour les pièces de dépenses qu'elle a admises pour cette même année, sauf les pièces de procédure et autres, étrangères à la responsabilité du fait matériel du paiement, qu'elle conserve en exécution de l'art. 4 de l'ordonnance royale du 12 mai 1825 et de l'art. 2 de l'ordonnance du 4 décembre 1837; les pièces envoyées à la Cour sont accompagnées des bordereaux détaillés fournis par les comptables, et sur lesquels il est fait mention des pièces de procédure ou autres qui ont été retenues par la caisse des dépôts (6).

§ V. — *Dispositions communes au caissier de la caisse des dépôts et aux receveurs généraux.*

538. La transmission de pièces prescrite à l'article précédent doit être complétement terminée dans le délai de six mois après l'expiration de la gestion annuelle.

539. Dans le même délai, le caissier de la caisse des dépôts doit adresser à la Cour, avec toutes les pièces à l'appui, le compte spécial de ses opérations.

Ce compte présente, 1° le tableau des valeurs de toute nature existant en caisse et

---

Réglement du 5 décembre 1837 sur le ser-
t la comptabilité de la caisse des dépôts à par-
1838, art. 4.
) *Idem*, art. 5.
Idem, art. 6.
) Réglement du 5 déc. 1837 sur le service et la comptabilité de la caisse des dépôts, à partir de 1838, art. 7, 8 et 9.

(5) *Idem*, art. 10.

(6) Ordonnance des 12 mai 1825 et 4 déc. 1837, réglement du 5 déc. 1837 sur le service et la comptabilité de la caisse des dépôts, à partir de 1838, art. 13.

en portefeuille au commencement de la gestion; 2° les recettes et les dépenses faites pendant le cours de cette gestion, sauf celles qui s'opèrent par conversion de valeurs et sans augmenter ni diminuer le solde en caisse ou en portefeuille; 3° le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et dans le portefeuille du comptable à la fin de chaque gestion (1).

540. Après que les envois à faire à la Cour des comptes sont entièrement effectués, le directeur général fait établir et adresse, dans le délai de deux mois, à la Cour des comptes, à titre de renseignement, le résumé général et détaillé des recettes et des dépenses effectuées par les préposés comptables de la caisse des dépôts et consignations pendant l'année écoulée, et comprises dans leurs comptes. Ce résumé général est accompagné d'un tableau dans lequel lesdites opérations sont réunies à celles qui ont été faites par virement de comptes, et sans le concours des comptables. Ces opérations annuelles sont rapprochées des résultats de la gestion précédente, de manière à faire ressortir la situation, au 31 décembre de chaque année, des divers services faits pour la caisse des dépôts et consignations (2).

Le résumé général contient aussi, en exécution de l'art. 9 de la loi du 14 juillet 1819, un tableau présentant les comptes des diverses caisses de retraites, pour les fonds en caisse au commencement de l'année, pour les opérations de l'année, tant en droits constatés en recette qu'en dépense, et pour les fonds disponibles à la fin de l'année (3).

§ VI. — *Contrôle et surveillance.*

541. La commission de surveillance créée près de la caisse d'amortissement, et dont il est question à l'art. 185, est également chargée de surveiller la caisse des dépôts et consignations (4).

542. Les récépissés délivrés aux parties versantes sont libératoires et forment titre envers la caisse des dépôts et consignations, à la charge par elle de les faire viser et séparer de leur talon, à Paris immédiatement, et dans les départemens dans les vingt-quatre heures de leur date, par les fonctionnaires et agens administratifs chargés de ce contrôle (5).

543. Il est établi un contrôle distinct et séparé pour chacune des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. Ce contrôle est placé sous la direction et la responsabilité du sous-directeur, qui a, à cet effet, sous ses ordres trois contrôleurs particuliers, dont le premier est placé à la caisse des recettes, le second à la caisse des paiemens, et le troisième, sous le titre de contrôleur central, est chargé de la centralisation des résultats. Dans le cas d'empêchement de l'un ou de l'autre de ces trois contrôleurs, le sous-directeur est chargé de les remplacer par des suppléans (6).

544. Le contrôle est chargé de constater contradictoirement toutes les recettes et dépenses du caissier, et les diverses opérations des deux caisses qui engagent la direction générale (7).

545. A cet effet, le contrôle est tenu 1° d'enregistrer successivement chacun des actes relatifs à l'entrée et à la sortie des fonds et valeurs; 2° de viser immédiatement les récépissés ou reconnaissances de toute nature délivrés par le caissier, et d'en séparer et retenir les talons; 3° de viser également les acquits de tous les bons, mandats ou effets à recevoir passés à l'ordre du caissier; 4° de s'assurer que les paiemens ont eu lieu en vertu d'autorisations régulières (8).

546. Les résultats, tant en recette qu'en dépense, que présentent les feuilles des contrôleurs particuliers sont résumés par le contrôleur central, dans un relevé général par lui certifié, qu'il remet chaque soir au sous-directeur, pour qu'il puisse en faire la comparaison, tant avec les feuilles de recette et de dépense du caissier qu'avec celles de l'entrée et de la sortie des effets et valeurs que ce comptable remet tous les jours à la comptabilité après la fermeture de la caisse (9).

547. En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, du sous-directeur, il est suppléé dans ces vérifications par le directeur général ou par un délégué désigné à cet effet par le roi (10).

548. Aucun paiement ne peut être fait par le caissier que sur pièces justificatives en règle, et en vertu des mandats du directeur général (11).

549. Chaque jour le caissier donne au directeur général, pour chacune des caisses, un état de situation par recette, dépense et restant en caisse; cet état, fait double, est

(1) Ordonnance du 12 mai 1816, art. 2.
(2) *Idem*, art. 6.
(3) Règlement précité du 5 déc. 1837, art. 15.
(4) Loi du 28 avril 1816, art. 90.
(5) Loi du 24 avril 1833, art. 1 et 7.
(6) Ordonnance du 4 août 1833, art. 1er.
(7) Ordonnance du 4 août 1833, art. 2.
(8) *Idem*, art. 3.
(9) *Idem*, art. 4.
(10) *Idem*, art. 5.
(11) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 20.

fié par lui et arrêté par le directeur général, qui garde l'un des doubles et remet l'autre au caissier. Il remet aussi chaque mois, au chef de la comptabilité, les états des recettes et paiemens par lui faits, pour être inscrits sur le journal général (1).

550. Tous les mois le caissier remet au chef de la comptabilité les pièces justificatives des recettes et dépenses par lui faites pendant le mois, pour être vérifiées. La situation de sa caisse est vérifiée par le directeur général au moins une fois par mois, indépendamment des vérifications que la commission de surveillance peut faire toutes les fois qu'elle le juge utile (2).

551. Les dépenses administratives sont acquittées par le caissier; l'emploi en est justifié par états, mémoires réglés, mandats du directeur général, et par les acquits des parties prenantes. Les crédits ne peuvent être excédés sans une autorisation spéciale donnée par le roi, sur la proposition de la commission de surveillance, sous peine de responsabilité solidaire, pour raison de l'excédant, contre le directeur général qui l'aurait ordonné et le caissier qui l'aurait acquitté (3).

552. Dans le second mois de l'année qui suit chaque exercice, le directeur général fait adresser aux administrations et établissemens pour lesquels la caisse des dépôts et consignations est chargée de faire des recettes et des dépenses le compte annuel des opérations concernant chaque administration et établissement. Ces comptes doivent être renvoyés dans le mois suivant au directeur général, après avoir été arrêtés par lesdits établissemens et administrations. Ils sont joints au compte général de la caisse des dépôts et consignations (4).

553. Les livres et registres de la caisse des dépôts et consignations ne sont point déplacés; mais la Cour des comptes peut en faire prendre telle communication qu'elle juge utile pour la vérification des comptes (5).

CHAPITRE XXIII. — *Comptabilité de la Légion-d'Honneur.*

§ Ier. — *Revenus.*

554. Les revenus de l'ordre se composent : 1° de rentes sur l'Etat; 2° de fonds de subvention du trésor; 3° de produits divers et accidentels.

§ II. — *Charges.*

555. Les dépenses de l'ordre comprennent : 1° les traitemens et secours; 2° les frais des maisons d'éducation ouvertes aux enfans des membres de l'ordre; 3° les dépenses d'administration.

§ III. — *Budget.*

556. Le recettes et les dépenses de la Légion-d'Honneur sont portées pour ordre dans les tableaux du budget général de l'Etat. Ce service spécial est soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les crédits supplémentaires et les réglemens définitifs du budget de chaque exercice. Le budget et le compte détaillé de ce service sont annexés au budget et au compte du département ministériel auquel il ressortit (6).

§ IV. — *Fonctions de l'ordonnateur.*

557. L'administration de l'ordre est confiée à un grand chancelier (7).

558. Le secrétaire général attaché à la grande chancellerie a la signature en cas d'absence ou de maladie du grand chancelier, et le représente (8).

559. Le grand chancelier dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'ordre et des établissemens, la perception des revenus, les paiemens et dépenses. Il présente annuellement au roi les projets du budget (9).

§ V. — *Exécution du service.*

560. La caisse des dépôts et consignations est chargée du recouvrement des rentes et des autres produits dont se compose la dotation de la Légion-d'Honneur; le paiement des traitemens des légionnaires et des autres dépenses du service de la Légion-d'Honneur est fait, d'après les mandats de la grande chancellerie, à Paris, par le caissier de la caisse des dépôts, et, dans les départemens, par les receveurs des finances (10).

561. Le caissier de la caisse des dépôts et les receveurs des finances délivrent récépissé des sommes dont ils font recette pour le compte de la Légion-d'Honneur; les talons des récépissés délivrés par les receveurs forment la justification des recettes portées par ces comptables dans leurs comptes de gestion annuelle (11).

562. Il doit être produit, pour la justification des paiemens effectués, savoir :

---

(1) Ordonnance du 22 mai 1833, art. 21.
(2) *Idem*, art. 22.
(3) *Idem*, art. 30.
(4) *Idem*, art. 32.
(5) *Idem*, art. 31.
(6) Loi du 9 juill. 1836, art. 17.
(7) Ordonnance du 26 mars 1816, art. 63.
(8) *Idem*, art. 65.
(9) *Idem*, art. 69.
(10) Réglement du 22 déc. 1836, art. 1er.
(11) *Idem*, art. 2.

Pour les dépenses du *personnel*, 1° les lettres d'avis ou états contenant la liquidation des sommes dues; 2° les certificats de vie, en ce qui concerne les légionnaires; 3° les pièces constatant, en cas de décès, les droits des héritiers des créanciers; 4° les quittances des parties prenantes.

Pour les dépenses du *matériel*, indépendamment des quittances des parties prenantes, les mémoires des fournisseurs régulièrement arrêtés, et les procès-verbaux de réception des travaux (1).

563. La caisse des dépôts et les receveurs généraux constatent les recettes et les dépenses relatives au service de la Légion-d'Honneur, à un compte courant spécial (2).

564. Les commissions et taxations allouées aux receveurs généraux pour le service de la Légion-d'Honneur, n'étant liquidées qu'après l'expiration de l'année qu'elles concernent, sont portées dans le compte courant de l'année suivante, et font partie des dépenses de cette dernière année (3).

§ VI. — *Comptes à rendre.*

565. Le caissier de la caisse des dépôts et les receveurs généraux portent, dans leurs comptes annuels, à un article spécial de recette et à un article spécial de dépense, les opérations concernant le service de la Légion-d'Honneur, telles qu'elles ont été constatées dans le compte courant contradictoirement réglé (4).

566. Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont en même temps adressées à la Cour des comptes, avec les expéditions des bordereaux détaillés et récapitulatifs fournis par les comptables (5).

567. Après que les envois de pièces de l'année ont été complétés, la grande chancellerie forme et transmet à la Cour un résumé présentant la récapitulation, par *nature* et par *comptable*, des recettes et des paiemens effectués pour son service, et dans lequel l'excédant des recouvremens sur les paiemens, ou des paiemens sur les recouvremens, est rapproché de la situation au 1er janvier, pour établir la situation de chaque comptable envers la Légion-d'Honneur à la fin de l'année (6).

CHAP. XXIV. — *Comptabilité de la caisse des invalides de la marine.*

§ 1er. — *Attributions et organisation.*

568. La caisse des invalides de la marine est un dépôt confié au ministre secrétaire d'Etat de ce département. Elle est placée sous sa surveillance immédiate et exclusive, et est essentiellement distincte et séparée du trésor public (7).

569. Les fonds de ladite caisse sont spécialement et uniquement destinés à la récompense des services des officiers militaires et civils, maîtres, officiers-mariniers, matelots, novices, mousses, sous-officiers, soldats, ouvriers et tous autres agens ou employés, entretenus ou non entretenus, du département de la marine, et au soulagement de leurs veuves et enfans, même de leurs pères et mères, ainsi qu'aux dépenses concernant l'administration et la comptabilité de l'établissement (8).

570. L'établissement des invalides de la marine est formé de trois services distincts (9), savoir : caisse des prises, caisse des gens de mer, caisse des invalides.

571. La caisse des prises est destinée à recevoir en dépôt le produit brut des prises faites par les bâtimens de l'Etat, jusqu'à la clôture des liquidations administratives qui en déterminent l'application, et aussi, pour les armemens en course, le produit des ventes provisoires de prises qui peuvent être opérées avant le prononcé des jugemens de confiscation (10).

572. Lorsque la liquidation des produits qui lui ont été déposés provisoirement a été arrêtée par l'autorité compétente, elle paie les frais de vente et autres dépenses allouées, et elle verse à la caisse des gens de mer la somme revenant aux capteurs, et à la caisse des invalides le montant des droits attribués à celle-ci dans la liquidation (11).

573. La caisse des gens de mer est chargée de recueillir et de conserver, à titre de dépôt, pendant un temps déterminé, pour les marins absens ou leur famille, les valeurs, objets et produits qui leur sont attribués. Elle verse à la caisse des invalides, dans le mois de septembre de chaque année, les sommes non réclamées pendant les délais fixés par les réglemens (12).

574. La caisse des invalides centralise les produits résultant de ces versemens avec

---

(1) Réglement du 22 déc. 1836, art. 3.
(2) *Idem*, art. 4.
(3) *Idem*, art. 6.
(4) *Idem*, art. 8.
(5) *Idem*, art. 9.
(6) *Idem*, art. 10.
(7) Loi du 13 mai 1791; ordonnance du 22 mai 1816, art. 2.
(8) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 4.
(9) Réglement du 17 juillet 1816, art. 1er.
(10) *Idem*, art. 7.
(11) *Idem*, art. 11.
(12) *Idem*, art. 34 à 38; autre du 30 septembre 1829, art. 21.

les autres revenus dont se compose la dotation de l'établissement, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 22 mai 1816, et qu'elle perçoit directement, pour former un fonds de pensions en faveur des hommes de mer et de tous autres attachés au département de la marine et des colonies (1).

§ II. — *Revenus.*

575. Les dotations et revenus qui ont été attribués à la caisse par les édits, lois, ordonnances et réglemens, et dont elle est actuellement en jouissance, se composent : 1° de la retenue de trois centimes par franc sur toutes les dépenses de la marine et des colonies, tant pour le personnel que pour le matériel, sauf versement au trésor de la moitié de la retenue faite sur le matériel, conformément à l'article 3 de la loi du 2 août 1829; 2° des droits établis sur les armemens du commerce et de la pêche; 3° de la solde entière des déserteurs des bâtimens de l'État, des arsenaux, chantiers et ateliers des ports de l'Etat et de la moitié de la solde des déserteurs des bâtimens du commerce; 4° du produit non réclamé des successions des marins et autres personnes mortes en mer, des parts de prises, gratifications, salaires, journées d'ouvriers et autres objets concernant le service de la marine; 5° de la totalité du produit non réclamé des bris et naufrages; 6° des droits réglés sur le produit des prises; 7° de la plus-value des feuilles de rôles délivrées pour les armemens et désarmemens des bâtimens de commerce; 8° du produit des amendes et confiscations légalement prononcées pour contraventions aux lois et réglemens maritimes; 9° des produits de prises non répartissables; 10° des arrérages des rentes appartenant à ladite caisse sur le grand-livre de la dette publique, et du revenu des autres placemens provenant de ses économies (2); 11° enfin des retenues à exercer en cas de congés sur la solde des officiers militaires et civils et sur celle des autres agens affectés soit au service général, soit au service des colonies (3).

576. La caisse jouit seule des droits qui lui sont attribués sur les prises, et de la totalité du produit non réclamé des bris et naufrages (4).

§ III. — *Charges.*

577. La caisse est chargée du paiement : 1° des demi-soldes et pensions accordées aux marins de l'Etat et du commerce, à leurs veuves et enfans, pères et mères : le tout dans les proportions déterminées par les lois, ordonnances et réglemens; 2° des pensions de retraite, pensions de veuves, pensions de réforme liquidées en faveur des officiers civils et militaires et de tous autres attachés au département de la marine; 3° des gratifications et secours accordés aux marins, soldats, ouvriers et entretenus du département de la marine, à leurs veuves et à leurs enfants; 4° du secours annuel de six mille francs attribué à l'hospice de Rochefort, pour la subsistance et l'entretien de douze veuves infirmes et de quarante orphelins de marins, ouvriers et militaires de la marine; 5° des gratifications allouées aux officiers et équipages des corsaires, en raison du nombre des prisonniers amenés dans les ports et du nombre et calibre des canons capturés; 6° des appointemens attribués au bureau chargé de son administration, des traitemens, taxations et attributions accordés au trésorier général à Paris, et aux trésoriers particuliers dans les ports; 7° des frais du bureau administratif, des frais de service du trésorier général et des trésoriers particuliers; plus, des frais d'impression, soit des rôles d'armement et de désarmement du commerce soit des états de situation, et généralement de tous autres frais et impressions uniquement relatifs à son administration (5).

578. La caisse paie, en outre, le montant de la pension représentative de l'hôtel des Invalides de la guerre, pour tout marin et militaire de la marine qui est admis à l'hôtel royal des invalides (6).

579. La caisse ne supporte aucuns frais ordinaires autres que ceux qui sont réglés par le ministre secrétaire d'Etat de la marine, pour le traitement des agens auxquels sont confiées l'administration et la comptabilité de l'établissement. A l'égard des frais extraordinaires, il n'est alloué que ceux qui sont reconnus nécessaires pour assurer le recouvrement des sommes dues à l'établissement (7).

§ IV. — *Budget de l'exercice.*

580. Les recettes et les dépenses de la caisse des invalides de la marine sont portées pour ordre dans les tableaux du budget général de l'Etat. Le budget et le compte détaillé de ce service sont annexés au budget et au compte du département de la marine. Ce service spécial est soumis à tou-

---

(1) Réglement du 17 juill. 1816, art. 40 et suivans.
(2) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 5.
(3) Ordonnance du 12 nov. 1835.
(4) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 6.
(5) *Idem*, art. 7.
(6) *Idem*, art. 8.
(7) *Idem*, art. 9.

tes les règles prescrites par les lois de finances pour les crédits supplémentaires et le réglement définitif du budget de chaque exercice (1).

581. L'époque de la clôture de l'exercice est fixée au 31 mars de l'année qui suit celle d'où l'exercice prend son nom. Néanmoins le ministre peut, s'il y a lieu, faire rattacher à l'exercice les opérations complémentaires qui seraient faites jusqu'au 30 septembre inclusivement (2).

§ V. — *Fonctions de l'ordonnateur.*

582. Aucune recette ne peut être admise, aucune dépense ne peut être allouée sur la caisse des invalides, qu'en vertu d'une ordonnance signée par le ministre secrétaire d'Etat de la marine (3).

583. L'administration de la marine est chargée des poursuites à faire pour la rentrée des sommes dues à l'établissement à quelque titre que ce soit (4).

584. Les recettes et les dépenses de la caisse des invalides sont sous la surveillance spéciale des contrôleurs et sous-contrôleurs. Elles s'effectuent, dans les ports, sur les mandats du commissaire des classes, appuyés des pièces justificatives que la nature des produits et des paiemens peut comporter (5). A Paris, elles s'effectuent sur des mandats spéciaux délivrés par le directeur des fonds et invalides (6).

§ VI. — *Gestion des comptables.*

585. Il y a un trésorier général de la caisse des invalides de la marine à Paris, et des trésoriers particuliers dans chacun des ports où le roi juge convenable d'en établir. Ces trésoriers sont en même temps caissiers des prises et des gens de mer. Le trésorier général et les trésoriers particuliers fournissent un cautionnement dont la nature et la quotité sont fixées par le ministre de la marine, d'après l'importance relative de leur service (7).

586. Les consuls de France, en pays étrangers, remplissent les fonctions de trésoriers des invalides, et perçoivent en cette qualité tous les produits revenant aux trois caisses. Les trésoriers des colonies peuvent être désignés par le ministre pour remplir les mêmes fonctions (8).

587. Les trésoriers des ports sont tenus d'avoir, partout où besoin est, des préposés chargés, sous leurs ordres et leur responsabilité, des recettes locales et remises de fonds (9).

588. Les receveurs généraux des départemens sont chargés des paiemens que la caisse des invalides a à faire dans l'intérieur du royaume, ainsi que des remises de fonds nécessaires au service des trésoriers, suivant les directions du trésor (10).

589. Ils reçoivent également pour le compte du trésorier général les fonds restant sans emploi dans les caisses de ces trésoriers, et, à défaut de préposé du trésorier général dans le lieu de leur résidence, le montant des retenues que le payeur du département est chargé d'exercer au profit de la caisse des invalides sur les paiemens effectués en vertu des ordonnances du ministre de la marine (11).

590. Le trésorier général à Paris est chargé de l'ensemble de la comptabilité (12).

§ VII. — *Ecritures et contrôle.*

591. Les trésoriers des invalides, caissiers des prises et des gens de mer, tiennent séparément la comptabilité des trois services dont ils sont chargés. Pour la caisse des prises, ils inscrivent avec les détails nécessaires, dans un registre par recette et dépense, les produits réalisés sur les prises faites par les bâtimens de l'Etat, et les dépenses effectuées tant en paiement des frais qu'en versement aux caisses des gens de mer et des invalides. Un registre particulier, ou une division du même registre, contient séparément les recettes et dépenses relatives aux fonds provenant des prises des corsaires. Pour la caisse des gens de mer, il est tenu un registre par recette et dépense, destiné à la transcription des remises reçues et à l'enregistrement des mandats de dépense. Ce registre est établi par ordre de remise et divisé en autant de chapitres que de services particuliers. La dépense de chaque chapitre est divisée en paiemens manuels, remises aux autres ports et versemens à la caisse des invalides. Les trésoriers tiennent, pour le service de la caisse des invalides, suivant l'importance de leur comptabilité et le besoin de leurs écritures, autant de registres de recette et de dépense que de services particuliers, ou un seul registre divisé par chapitres destinés à chacun de ces services (13).

(1) Loi du 9 juillet 1836, art. 17.
(2) Réglement du 30 septembre 1829, art. 5.
(3) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 14.
(4) *Idem*, art. 15.
(5) Réglement du 17 juillet 1816, art. 11, 15, 28, 36, 64, 89.
(6) *Idem*, art. 120.
(7) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 11.
(8) Réglement du 17 juillet 1816, art. 5.
(9) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 11.
(10) Réglement du 17 juillet 1816, art. 126 et 127.
(11) Instruction du 15 déc. 1826, art. 133 à 137.
(12) Réglement du 17 juillet 1816, art. 3.
(13) *Idem*, art. 91.

592. Outre les registres ci-dessus spécifiés, appropriés à chaque partie du service, les trésoriers doivent tenir les livres nécessaires pour l'enregistrement des comptes courans qu'ils ont à suivre. Ils inscrivent dans un livre de caisse les opérations journalières de recette et de dépense relatives à tous les services en général. Ils tiennent enfin un livre des effets à échéance (1).

593. A l'exception du livre de caisse, il est tenu, tant au bureau des classes de chaque quartier, qu'au bureau de contrôle de l'arrondissement ou sous-arrondissement, des registres correspondans à ceux des trésoriers, afin que l'administration suive avec exactitude les opérations des comptables, par nature de recettes et de dépenses, et puisse vérifier leurs états de situation (2).

594. A la fin de chaque mois les trésoriers arrêtent leurs registres en présence des commissaires des classes, qui constatent la situation des caisses sur le vu des pièces et l'énumération des espèces : la même opération a lieu chez les préposés (3).

595. Les bordereaux de mois établis par les trésoriers, d'après l'arrêté de leurs registres, sont également certifiés par les commissaires des classes, après la vérification faite à la caisse. Ces bordereaux sont visés par le contrôleur ou sous-contrôleur, et par l'administrateur supérieur de chaque arrondissement ou sous-arrondissement maritime. Les administrateurs signataires sont responsables de l'exactitude de leur certification (4).

596. Les bordereaux établis par les préposés des trésoriers sont arrêtés et certifiés par les administrateurs locaux, sur le vu des pièces et l'énumération des copies. Les préposés les adressent au trésorier dont ils dépendent, lequel en comprend le montant dans sa situation, de la même manière que le trésorier général comprend dans la sienne le résultat des situations des trésoriers particuliers. Ceux-ci doivent considérer comme effectuées par eux-mêmes les opérations de leurs préposés, et en sont seuls responsables envers l'administration (5).

597. Ces bordereaux de mois contiennent le relevé sommaire, par service et par chapitre, des opérations effectuées pendant le mois sur les trois caisses (6).

598. Le bureau central des invalides tient ses écritures et enregistremens, relativement à la comptabilité de la caisse de Paris, dans une forme analogue à ce qui est prescrit pour les écritures et enregistremens des bureaux des classes et du contrôle dans les ports. Il réunit les états et documens nécessaires pour établir la situation générale des trois caisses, et contrôler ainsi les écritures du trésorier général (7).

599. L'administration de la marine est chargée de vérifier les recettes et dépenses journalières du trésorier général et des trésoriers particuliers, d'inspecter leurs caisses, d'en constater la situation, de prendre connaissance de leurs écritures, et de surveiller toutes leurs opérations et leur comptabilité. Néanmoins le service des invalides, sous le rapport des finances, demeure soumis aux règles générales de la comptabilité, et le ministre des finances a la faculté de faire inspecter la caisse générale à Paris, et les caisses particulières dans les ports, toutes les fois qu'il le juge convenable. Les administrateurs de la marine chargés de la surveillance et de l'inspection ordinaires desdites caisses sont tenus d'être présens, afin de seconder les agens du trésor dans ces vérifications extraordinaires (8).

600. Le trésorier général remet tous les dix jours, au ministre de la marine, une copie de son journal général, et tous les mois, la balance de ces comptes, accompagnée de deux situations particulières, l'une pour Paris, l'autre pour les ports, et d'une situation générale comprenant l'ensemble de la comptabilité de Paris et des ports (9).

601. Les opérations du trésorier général sont suivies et surveillées, sous les ordres du directeur de l'administration et comptabilité de la caisse des invalides, par le chef de la division des invalides, ainsi que cela s'exécute dans les arrondissemens et sous-arrondissemens maritimes. Les formes prescrites pour la formation, l'arrêté et la certification des bordereaux de mois des trésoriers des ports sont observées pour les bordereaux du trésorier général, suivant l'ordre de surveillance et de vérification établi dans lesdits arrondissemens et sous-arrondissemens (10).

§ VIII. — *Comptes à rendre.*

602. Tous les ans chacun des trésoriers

---

(1) Règlement du 17 juillet 1816, art. 92.
(2) *Idem*, art. 95.
(3) *Idem*, art. 96.
(4) *Idem*, art. 97.
(5) *Idem*, art. 98.
(6) Règlement du 17 juillet 1816, art. 99.
(7) *Idem*, art. 123.
(8) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 15.
(9) Règlement du 17 juillet 1816, art. 118.
(10) *Idem*, art. 119.

particuliers forme son compte de l'année précédente, dûment visé et certifié par l'administration de la marine, et l'adresse au trésorier général, à Paris (1).

603. Les comptes annuels établis, tant à Paris que dans les ports, pour les services *prises, gens de mer* et *invalides*, et les bordereaux de détails sont certifiés par les trésoriers et visés par l'administration, qui déclare que ces comptes et bordereaux comprennent toutes les recettes faites pendant la gestion annuelle et toutes celles qui devaient l'être (2).

604. Les comptes annuels des ports, pour les trois services, ensemble les pièces justificatives à fournir à l'appui, doivent être réunis, à Paris, dans les cinq premiers jours de mars de l'année suivante (3).

605. Les consuls de France en pays étrangers adressent, à l'expiration de chaque trimestre, au ministre de la marine, l'état de leurs recettes, accompagné des pièces justificatives et de traites représentant le montant des fonds qu'ils ont versés dans la caisse de leur consulat, provenant des caisses des prises, gens de mer et invalides. Lesdites traites et pièces à l'appui sont transmises par le ministre au trésorier général, qui porte dans ses comptes le montant desdites recettes aux services et chapitres respectifs (4).

606. Lorsque les trésoriers des colonies sont en même temps trésoriers des invalides, ils font également remise en France de leurs excédans de recette, prélèvement fait des dépenses qu'ils ont acquittées pour le service des caisses dont ils sont chargés en cette dernière qualité. Cette remise s'effectue en un récépissé qu'ils se donnent à eux-mêmes, comme trésoriers coloniaux, de la somme qu'ils ont versée comme trésoriers des invalides dans la caisse de la colonie. Ils remettent ces récépissés, avec leurs comptes et les pièces justificatives, à l'administrateur supérieur de la colonie, qui les fait passer au ministre de la marine. Le tout est transmis par le ministre au trésorier général des invalides, afin que celui-ci porte dans ses comptes, suivant l'imputation respective, le montant des recettes et des dépenses ainsi justifiées (5).

607. Le trésorier général réunit tous les comptes des trésoriers particuliers à celui qu'il doit fournir pour sa propre gestion, et en dresse un compte général de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'établissement (6).

608. Le compte est établi par gestion annuelle, tant pour les services *prises, gens de mer* et *invalides*, que pour les comptes relatifs aux opérations de trésorerie (7).

609. La distinction des exercices est observée, en ce qui concerne spécialement le service *invalides*, pour les divers chapitres réputés comporter cette classification par exercice (8).

610. Il y a toujours deux exercices dans la même gestion, savoir : l'exercice antérieur à l'année du compte, pour le complément de ses opérations et l'exercice courant (9).

611. Le compte général de l'établissement des invalides est soumis, dans les six mois qui suivent la clôture de la gestion, à l'examen et au jugement de la Cour des comptes (10).

612. Le compte général doit présenter : 1° le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, ainsi que les soldes des comptes courans reconnus débiteurs au 31 décembre ; 2° les recettes faites pendant le cours de l'année, sur les divers chapitres des services *prises*, *gens de mer* et *invalides*; 3° les dépenses faites, pendant le même temps, sur lesdits services, le tout avec la distinction des exercices pour le service *invalides*; 4° l'excédant de chacun des services *prises, gens de mer* et *invalides*; 5° le chiffre des recettes et des dépenses, et le solde de chacun des comptes courans créditeurs; 6° Enfin le montant des valeurs qui ont été constatées par les procès-verbaux de situation, au 31 décembre, et les soldes des comptes courans reconnus débiteurs à la même époque (11).

613. Quant au compte courant entre le trésorier général et les trésoriers des ports, dont l'objet est de retracer les mouvemens de fonds, mais qui n'affecte pas l'avoir de l'établissement des invalides, il en est fait mention, pour ordre, en dehors des résultats ci-dessus (12).

614. Le compte remis à la Cour est certifié par le trésorier général des invalides et visé par le ministre, avec une mention

(1) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 16.

(2) Réglement du 30 septembre 1829, art. 39.

(3) *Idem*, art. 43.

(4) Réglement du 17 juillet 1816, art. 115.

(5) *Idem*, art. 116.

(6) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 16 ; réglement du 30 septembre 1829, art. 41.

(7) Ordonnance du 7 août 1825, art. 1er; réglement du 30 septembre 1829, art. 1, 2, 3 et 7.

(8) Ordonnance du 7 août 1825, art. 2; réglement du 30 septembre 1829, art. 4 et 6.

(9) Réglement du 30 septembre 1829, art. 4.

(10) *Idem*, art. 43; ordonnance du 7 août 1825, art. 3; ordonnance du 22 mai 1816, art. 16.

(11) Ordonnance du 7 août 1825, art. 2; réglement du 30 septembre 1829, art. 44.

(12) Réglement du 30 septembre 1829, art 45.

éciale pour la recette, énonçant que le compte comprend toutes les recettes faites dans la gestion et toutes celles qui devaient l'être (1).

§ IX. — *Commission de surveillance.*

615. Une commission spéciale, sous le titre de *Commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine*, est instituée auprès du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies. Cette commission est composée de cinq membres, nommés par le roi pour trois années; leurs fonctions sont gratuites, et ils peuvent être réélus. Le secrétaire est désigné par le ministre parmi les principaux agens administratifs de l'établissement (2).

616. La commission est chargée de surveiller les recettes et les dépenses de l'établissement des invalides; elle prend connaissance de l'administration et de la comptabilité, et elle propose au ministre toutes les dispositions qu'elle juge propres à en perfectionner les détails et l'ensemble; les comptes annuels destinés à la Cour des comptes et aux Chambres sont soumis à son examen préalable, et elle s'assure qu'ils sont en concordance avec les écritures du bureau central et du trésorier général des invalides (3)

617. La commission a une réunion obligée par trimestre, indépendamment de toutes les réunions qui peuvent, dans les intervalles, être indiquées par le ministre de la marine ou par le président de la commission; elle est autorisée à requérir de l'administration spéciale de l'établissement toutes les communications et à procéder aux vérifications qu'elle juge nécessaires; elle tient procès-verbal de ses séances, et, à la fin de chaque année elle fait, sur la situation de l'établissement des invalides, un rapport qui est mis par le ministre sous les yeux du roi. Ce rapport est ensuite annexé aux comptes qui doivent être présentés aux chambres (4).

Chapitre XXV. — *Comptabilité des colonies.*

§ 1er. — *Revenus.*

618. Les recettes des colonies se divisent en trois parties : dans la première se classe la portion des fonds portés annuellement au budget de la marine pour les besoins des services militaires aux colonies. La deuxième comprend la subvention au service intérieur porté au budget de la marine pour les colonies dont les revenus sont insuffisans. La troisième partie, sous le titre *Fonds coloniaux*, se compose comme il suit : contributions directes, *idem* indirectes; domaines et droits domaniaux; recettes diverses, telles que produits de ventes de marchandises des magasins, amendes et confiscations, remboursement de prix de journées d'hôpitaux, etc. (5).

619. Les contributions, impôts et droits que des circonstances particulières feraient établir momentanément dans les colonies, sont rattachés, selon leur nature, aux différentes sections de la recette (6).

§ II. — *Charges.*

620. La dépense se divise en deux parties; dans la première se classent les dépenses des services militaires. Cette première partie forme un chapitre unique divisé en huit articles comme il suit (7) :

Art. 1er. Solde; 2e dépenses assimilées à la solde; 3e habillement des troupes; 4e casernement; 5e hôpitaux; 6e subsistances militaires et chauffage; 7e artillerie et génie (matériel); 8e dépenses diverses.

621. La deuxième comprend les dépenses du service intérieur et se divise en cinq articles (8) :

Art. 1er. Solde et accessoires de la solde; 2e hôpitaux; 3e vivres; 4e travaux et approvisionnemens; 5e dépenses diverses.

§ III. — *Service de trésorerie.*

622. Les fonds accordés à chaque colonie, sur les crédits ouverts au budget de la marine pour les chapitres *services militaires* et *subvention au service intérieur*, sont fournis par les payeurs du trésor, en vertu d'ordonnances ministérielles ou de mandats qui indiquent si ces fonds doivent être réalisés en numéraires ou en traites du caissier central sur lui-même, et qui désignent l'agent chargé d'en assurer la transmission et le versement dans la caisse du trésorier colonial. Cet agent donne quittance aux payeurs sur les ordonnances ou mandats; et si l'envoie s'effectue en numéraire, la quittance est appuyée d'un procès-verbal constatant l'espèce et la quotité des monnaies dont il se compose. A l'arrivée dans la colonie, le trésorier, sur un nouveau procès-verbal dressé pour constater l'état des fonds au moment où ils lui sont remis, en prend charge dans ses écritures avec obligation de justifier de leur emploi. Le récépissé comptable qu'il est tenu d'en dé-

(1) Règlement du 30 septembre 1829, art. 48.
(2) Ordonnance du 2 oct. 1825, art. 1 et 2.
(3) *Idem*, art. 3 et 4.
(4) *Idem*, art. 5, 6 et 7.
(5) Règlement du 22 août 1837, art. 1er.
(6) Règlement du 30 oct. 1829, art. 5.
(7) Règlement du 22 août 1837, art. 6.
(8) *Idem*, art. 8.

livrer est transmis avec une expédition de ce dernier procès-verbal au ministre de la marine, pour être rattaché à l'ordonnance ou mandat payé par le trésor.

623. Le trésorier colonial produit à l'appui de son compte annuel les pièces qui justifient l'application de ces fonds aux dépenses de chacun des chapitres du budget, et leur paiement régulier aux créanciers porteurs des mandats de l'ordonnateur.

624. Dans les cas où le comptable effectue des recettes accidentelles pour le compte du ministère de la marine, il est tenu de délivrer un récépissé des fonds qu'il a ainsi réalisés, et de l'adresser, sans retard, au ministère de la marine, pour que ce récépissé puisse être rattaché à une ordonnance de régularisation délivrée, comme pour les autres mises de fonds, sur les crédits législatifs affectés aux colonies, et sauf la justification ultérieure, par les pièces annexées au compte annuel du trésorier, de la dépense payée aux créanciers des divers services du budget colonial.

625. Des comptes courans sont ouverts, dans la comptabilité de chaque colonie, pour constater successivement les recettes, les paiemens et le solde des services de la caisse des invalides de la marine, des avances réciproques de la colonie et de la métropole, concernant les divers départemens ministériels, et des dépôts à recevoir et à rembourser.

§ IV. — *Budget de l'exercice ; vote des recettes et des dépenses.*

626. Le conseil colonial discute et vote, sur la présentation du gouverneur, le budget intérieur de la colonie. Toutefois le traitement du gouverneur et les dépenses du personnel de la justice et des douanes sont fixés par le gouvernement, et ne peuvent donner lieu, de la part du conseil, qu'à des observations (1).

627. Le conseil colonial détermine, dans les mêmes formes, l'assiette et la répartition des contributions directes (2).

628. Le conseil colonial donne son avis sur toutes les dépenses des services militaires qui sont à la charge de l'État (3).

629. Les décrets adoptés par le conseil colonial et consentis par le gouverneur sont soumis à la sanction du roi. Néanmoins le gouverneur a la faculté de les déclarer provisoirement exécutoires (4).

630. Les états des dépenses des services militaires aux colonies, et les projets de budgets des recettes et des dépenses coloniales, sont arrêtés chaque année par le gouverneur, en conseil, pour être soumis à l'approbation du ministre de la marine (5).

§ V. — *Clôture de l'exercice.*

631. La clôture de chaque exercice, pour les fonds du budget de la marine applicables aux services militaires, a lieu dans les colonies au 31 mars de l'exercice suivant, et toutes les dépenses doivent être liquidées, ordonnancées et payées à cette époque (6).

632. La liquidation et l'ordonnancement des dépenses du service intérieur des colonies sont arrêtées le 31 août de l'année qui suit l'exercice. La clôture définitive de l'exercice est fixée au 30 septembre pour les recettes et les dépenses qui concernent le service colonial (7).

633. Si parmi les dépenses d'un exercice il s'en trouvait qui n'eussent pas été liquidées, ordonnancées ou payées avant les époques fixées, ces dépenses ne pourraient plus être acquittées qu'au moyen d'un arrêté du gouverneur en conseil, qui en autoriserait l'imputation, comme appartenant à un exercice clos, sur les crédits de l'exercice courant. Une ampliation de cet arrêté serait transmise de suite au ministre (8).

634. Aussitôt après la clôture de l'exercice, il est adressé au ministre une situation des crédits assignés aux dépenses des services militaires (9).

635. Les excédans des recettes que le réglement de chaque exercice fait ressortir sur les produits coloniaux forment un fonds de réserve et de prévoyance.

636. Dans les colonies qui reçoivent des subventions sur le budget de la marine, le ministre détermine l'application de ces excédans de recette suivant la situation de leur service, soit en les ajoutant aux ressources insuffisantes du fonds de réserve, soit en opérant le précompte de ceux qui dépasseraient les besoins locaux sur les subventions ultérieures de la métropole. Les excédants de dépenses des mêmes colonies en fin d'exercice sont couverts par des prélèvemens sur les fonds de réserve. Le maximum du fonds de réserve de ces colonies est fixé par des ordonnances du roi.

---

(1) Loi du 24 avril 1833, art. 5.
(2) *Idem*, art. 6.
(3) *Idem*, art. 7.
(4) *Idem*, art. 8.
(5) Réglement du 22 août 1837, art. 13.
(6) Réglement du 22 août 1837, art. 35.
(7) Réglement du 30 octobre 1829, art. 38.
(8) Réglement du 22 août 1837, art. 37.
(9) *Idem*, art. 38.

§ VI. — *Fonctions de l'administration locale.*

637. Le gouverneur rend exécutoires les rôles des contributions.

638. Au commencement de chaque mois, sur les propositions de l'ordonnateur, et après avoir pris l'avis du conseil privé, le gouverneur règle, selon les besoins du service, la distribution des fonds disponibles. Les ordonnances mensuelles qu'il émet à cet effet sont, pour le trésorier, l'équivalent des ordonnances ministérielles de crédit. Dans la répartition des fonds affectés au paiement des dépenses du matériel, l'ordonnateur maintient, autant que possible, l'égalité entre les services comme entre les fournisseurs et entrepreneurs (1).

§ VII. — *Gestion du trésorier.*

639. Les recettes et les dépenses des colonies sont effectuées par un trésorier, agent direct du département de la marine et des colonies; il relève, ainsi que le service dont il est chargé, de l'ordonnateur de la colonie, qui lui transmet, sans intermédiaire, tous les ordres qu'il doit exécuter ou faire exécuter. Il réunit les fonctions de receveur et de payeur. Il est aussi chargé du service de trésorier des invalides, de caissier des gens de mer et de caissier des prises. Il peut être chargé de la gestion de la caisse municipale. Il est personnellement garant et responsable des opérations de ses préposés (2).

640. Le trésorier est chargé, sous la surveillance de l'ordonnateur et de l'officier d'administration chargé du service de l'inspection, de la conservation des matrices destinées à déterminer le poids droit des monnaies d'or et d'argent : il les fait représenter à l'essayeur public toutes les fois que le gouverneur juge convenable de faire vérifier les poids des changeurs et peseurs de monnaies (3).

641. Le trésorier reçoit une expédition des budgets des recettes et des dépenses; il reçoit également les rôles d'impositions de toute nature régulièrement rendus exécutoires, et se conforme, pour la perception, aux instructions qui régissent la matière (4).

§ VIII. — *Écritures et contrôle.*

642. Le trésorier tient ses écritures en partie double. Son journal et tous les registres de sa comptabilité sont cotés et paraphés par l'ordonnateur (5).

643. Le 1er de chaque mois il est procédé à la vérification de la caisse et de la comptabilité du trésorier. Après la vérification de l'encaisse, la recette, la dépense, et le solde en numéraire et valeurs sont arrêtés définitivement. L'opération est faite par l'ordonnateur et par l'officier d'administration chargé du service de l'inspection, et, en cas d'empêchement, par les fonctionnaires qui les suppléent dans l'ordre du service. Les écritures et les caisses des préposés sont également soumises aux inspections mensuelles des administrateurs de leurs résidences respectives. Les résultats des vérifications sont consignés dans un procès-verbal qui est adressé au ministre. Ce procès-verbal fait connaître si le matériel en caisse concorde avec les écritures des comptables, et si ces écritures concordent, dans l'ensemble et les détails, avec les enregistremens tenus par l'administration (6).

644. Toutes les fois que le gouverneur juge convenable de prescrire des vérifications inopinées, il donne par écrit l'ordre nécessaire; cet ordre est exhibé au trésorier ou à ses préposés, au moment même de l'opération. L'officier d'administration chargé du service de l'inspection, et ses agens dans les différentes résidences, sont tenus d'assister aux vérifications inopinées, dont le nombre est de quatre au moins, chaque année (7).

645. Le trésorier remet à l'ordonnateur, à la fin de chaque mois, un extrait du journal et la balance des divers comptes; et, tous les trois mois, un état récapitulatif des recouvremens indiquant, par nature de recette et par exercice : 1° les sommes qui étaient à recouvrer; 2° les sommes recouvrées; 3° les sommes dont le dégrèvement a été ordonné; 4° les sommes restant à recouvrer (8).

§ IX. — *Comptes à rendre.*

646. Le trésorier est justiciable de la Cour des comptes; il compte directement devant cette Cour, non seulement des fonds provenant du trésor public, mais encore du produit des recettes locales. La comptabilité qu'il tient pour l'établissement des invalides rentre dans celle du trésorier général de l'établissement (9).

647. Il fait parvenir au ministre, à l'expiration de chaque trimestre, par l'entremise du gouverneur, les pièces justificatives

(1) Règlement du 22 août 1837, art. 15.
(2) *Idem*, art. 11.
(3) *Idem*, art. 24.
(4) *Idem*, art. 14.
(5) *Idem*, art. 19.
(6) Règlement du 22 août 1837, art. 20.
(7) *Idem*, art. 21.
(8) *Idem*, art. 22.
(9) *Idem*, art. 23.

des recettes et des dépenses. Elles sont vérifiées dans les bureaux du ministère : celles qui sont jugées inadmissibles sont renvoyées, par les plus prochaines occasions, dans les colonies pour être régularisées, et, après leur régularisation, elles sont, sans retard, adressées de nouveau au ministre. Quant aux pièces en règle, elles sont classées dans les bureaux pour être jointes, en temps utile, au compte du trésorier (1).

648. Chaque année le trésorier dresse son compte de gestion, lequel présente, pour le premier terme, le tableau de toutes les valeurs reconnues par procès-verbal au 31 décembre de l'année précédente exister en caisse et en portefeuille; plus les soldes des comptes courans. Ledit compte de gestion, divisé en trois parties distinctes, la première pour les services militaires, la deuxième pour le service intérieur des colonies, la troisième pour le service de trésorerie, présente ensuite, par exercice, toutes les recettes et toutes les dépenses faites sur les deux premiers services. Un résumé indique les excédans de recettes ou de dépenses par services. Ces derniers résultats doivent concorder avec le montant des valeurs et les soldes des comptes courans constatés par le procès-verbal dressé pour la clôture de la gestion (2).

649. Aussitôt que le compte annuel a été clos et signé, il est remis au gouverneur, qui le transmet au ministre avec toutes les pièces qui peuvent rester encore à produire. Le compte est vérifié dans les bureaux du ministère et transmis à la Cour des comptes avec toutes les pièces au soutien. Toutefois l'intervention de l'administration de la marine dans la vérification et la transmission des comptes des trésoriers coloniaux laisse entière la responsabilité des comptables (3).

650. Les arrêts de la Cour des comptes sont transmis au trésorier par l'entremise du gouverneur, à qui le ministre les adresse. Le trésorier doit satisfaire, sans aucun retard, aux charges et injonctions contenues dans ces arrêts (4).

§ X. — *Comptabilité municipale.*

651. Les dispositions des lois et réglemens relatives à la comptabilité des communes de France sont applicables au service municipal des colonies.

§ XI. — *Agent comptable du service des colonies.*

652. L'agent comptable des colonies est chargé de la comptabilité des recettes et des dépenses faites en France pour le service des colonies; il est tenu de constater ces opérations dans des écritures spéciales, d'en réunir les pièces justificatives, de répondre de leur régularité, et de soumettre le compte annuel de ses recouvremens et de ses paiemens à la Cour des comptes (5). L'agent comptable des colonies n'a aucun maniement de fonds.

653. Les sommes qu'il est reconnu nécessaire de réserver en France sur les fonds attribués aux colonies sont ordonnancées par le ministre de la marine, ou par ses ordonnateurs secondaires, soit directement au profit des créanciers du service colonial, soit au nom du trésor, pour y être tenues en compte courant à la disposition de l'administration de la marine (6).

654. Les titres justificatifs des dépenses ordonnancées au nom des créanciers du service colonial sont remis par le préposé du trésor qui a effectué le paiement à l'agent comptable contre son récépissé; le compte courant ouvert sous le titre de ministère de la marine S/C de fonds coloniaux est crédité de tous les fonds qui ont été reçus par les comptables des finances pour le compte des colonies, et débité des paiemens effectués par ces mêmes comptables sur les mandats des ordonnateurs de la marine. Ce compte courant est arrêté à la fin de chaque trimestre : un extrait en est adressé au ministère de la marine, et il est vérifié par l'agent comptable des colonies (7).

655. L'agent comptable des colonies tient dans ses livres de détail un compte spécial, pour chaque colonie, des recettes et des dépenses faites par le trésor, et en rattache ainsi les résultats à sa propre comptabilité (8).

656. A la fin de chaque année l'agent comptable établit le compte de sa gestion; les recettes et les dépenses faites en France pour le service colonial y sont présentées par colonie et appuyées de pièces justificatives. Ce compte est transmis à la Cour dans les six premiers mois de l'année, après avoir été soumis à la vérification du ministère de la marine (9).

657. Il est tenu dans les bureaux de

(1) Réglement du 22 août 1837, art. 30.
(2) *Idem*, art. 31.
(3) *Idem*, art. 32.
(4) *Idem*, art. 34.
(5) Instruction du 24 déc. 1826, art. 5.
(6) Instruction du 24 déc. 1826, art. 2.
(7) *Idem*, art. 10.
(8) *Idem*, art. 11 et 13.
(9) *Idem*, art. 15.

l'administration centrale de la marine un journal général, un grand-livre et des livres auxiliaires, en partie double, à l'effet d'y recueillir les résultats de toutes les opérations du service colonial, exécutées tant par l'agent comptable que par les trésoriers coloniaux, et dont ces derniers doivent, chacun en ce qui le concerne, adresser au département de la marine, à des époques déterminées, les élémens et les pièces justificatives. Il est établi annuellement, d'après ces écritures, un résumé général du mouvement et de la situation du service par colonie, par exercice et par chapitre. Ce résumé, après avoir été revêtu du visa du ministre, est soumis, le 1er octobre, au contrôle de la Cour des comptes.

658. Les dispositions de l'art. 17 de la loi du 9 juillet 1836 sont applicables aux colonies qui reçoivent des fonds de subvention du budget de la marine.

CHAPITRE XXVI. — *Comptabilité des colléges royaux.*

§ Ier. — *Recettes.*

659. Les recettes des colléges royaux se composent : 1° de la subvention fournie par le trésor public pour les dépenses fixes des colléges royaux ; 2° des sommes payées par le trésor pour les bourses royales et les dégrèvemens ; 3° des sommes payées par les villes pour les bourses communales ; 4° des sommes payées par les particuliers pour les pensions et partie de pension à la charge des familles ; 5° des sommes payées par les externes pour frais d'études ; 6° des arrérages de rentes sur l'Etat ; 7° du produit des domaines et jardins exploités par l'administration ; 8° de recettes diverses et extraordinaires.

§ II. — *Dépenses.*

660. Les dépenses se composent : 1° des dépenses de nourriture, pain et farine, viande, vin, comestibles ; 2° des dépenses d'entretien et de réparation des bâtimens, du mobilier, des domaines ; 3° des dépenses d'habillement et de son entretien ; 4° des traitemens fixes, éventuels, appointemens et gages, gratifications, indemnités et secours ; 5° des menues dépenses ; 6° des échanges et acquisitions de propriétés immobilières ; 7° des dépenses diverses et extraordinaires (1).

661. La comptabilité des colléges royaux est établie par gestion et divisée par exercice (2).

§ III. — *Budget de l'exercice.*

662. Les budgets des colléges royaux sont discutés et votés par les conseils académiques, et définitivement arrêtés par le grand-maître de l'Université, en conseil royal de l'instruction publique.

§ IV. — *Fonctions de l'ordonnateur.*

663. Le proviseur, en sa qualité d'administrateur du collége, ordonne et ordonnance toutes les dépenses, à la charge par lui de se conformer aux réglemens pour les dépenses des colléges royaux (3).

664. Le proviseur remet au recteur l'état de divers objets de consommation nécessaires au service du collége. Le recteur soumet cet état au conseil académique, qui délibère sur chaque article, et qui décide s'il y a lieu de faire une adjudication publique, d'autoriser le proviseur à passer un marché à l'amiable, ou de charger l'économe de faire les achats de gré à gré (4).

665. Pour les objets mis en adjudication publique, le conseil académique arrête le cahier des charges et fait l'adjudication au rabais, sur soumission (5).

666. Les marchés que le proviseur est autorisé à faire à l'amiable sont soumis à l'approbation du conseil académique, et ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le conseil (6).

667. Les objets que l'économe est chargé d'acheter sans marché préalable ne peuvent être acquis par lui que sur l'autorisation du proviseur (7).

668. Aucune dépense faite pour le compte du collége ne peut être acquittée que sur un mandat délivré par le proviseur ordonnateur, ou, en son absence, par le fonctionnaire chargé de l'administration de l'établissement (8).

669. Le proviseur ne peut délivrer des mandats que pour des travaux faits, pour des travaux exécutés, pour des fournitures livrées (9).

670. Néanmoins il peut délivrer des mandats d'à-compte sur les services non encore terminés, ou sur les fournitures dont les mémoires ne sont pas encore réglés (10).

---

(1) Arrêté ministériel du 13 oct. 1829, art. 2.
(2) *Idem*, art. 1er.
(3) *Idem*, art. 8.
(4) *Idem*, art. 3.
(5) *Idem*, art. 4.
(6) Arrêté ministériel du 13 octobre 1829, art. 5.
(7) *Idem*, art. 6.
(8) *Idem*, art. 11.
(9) *Idem*, art. 12.
(10) *Idem*, art. 13.

671. Les à-compte ne peuvent, dans aucun cas, excéder les deux tiers du montant des sommes portées dans les devis, ou dans les mémoires ou factures (1).

672. Le proviseur peut aussi autoriser l'économe à prélever sur les fonds de sa caisse les sommes dont il a besoin pour l'achat des objets nécessaires à la consommation journalière du collége, ou pour quelques menues dépenses imprévues, à la charge par l'économe de justifier de la dépense, au moins tous les quinze jours, par des bordereaux sur papier libre, que le proviseur vise, et d'après lesquels il délivre des mandats (2).

673. Les mandats délivrés par le proviseur ordonnateur font connaître l'année et le chapitre auxquels s'applique la dépense. Le proviseur est tenu d'y spécifier les pièces justificatives qui doivent être produites par les parties prenantes (3).

§ V. — *Compte d'administration.*

674. Le compte que le proviseur rend chaque année, comme administrateur ordonnateur, est jugé par le grand-maître, en conseil royal (4).

675. Avant la fin du mois de mars de chaque année le proviseur est tenu de remettre au recteur le compte d'administration du collége, pour l'année précédente. Il y joint un rapport détaillé sur les différentes parties du service en général et sur celles qui sont plus particulièrement confiées à l'économe (5).

676. Le recteur convoque le conseil académique dans la première semaine du mois d'avril, et requiert qu'il soit procédé immédiatement à l'examen du compte (6).

677. Aussitôt que le conseil académique a prononcé, le recteur transmet au ministre le compte, le rapport de la commission et la délibération du conseil académique; il y joint ses observations, s'il y a lieu (7).

§ VI. — *Gestion du comptable.*

678. L'économe est agent comptable chargé de toutes les recettes et de toutes les dépenses du collége. Comme manutenteur des deniers et des matières, il fournit un cautionnement, et les comptes annuels de sa gestion sont jugés par la Cour des comptes (8).

§ VII. — *Responsabilité.*

679. L'économe est responsable de toutes les sommes qu'il aurait payées sans un mandat du proviseur, en sus du mandat, ou sans avoir exigé les pièces justificatives prescrites par le mandat : les pièces justificatives restent annexées aux quittances des parties prenantes (9).

680. Le paiement d'un mandat est suspendu par l'économe s'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui doivent être produites par les parties prenantes; dans ce cas, l'économe est tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite de son refus au porteur du mandat (10).

§ VIII. — *Ecritures.*

681. Pour la manutention des deniers, les économes sont tenus d'avoir : 1° un registre à souche, sur lequel ils inscrivent, à leur date et sans lacune, toutes les sommes versées dans leur caisse pour le compte du collége, à quelque titre que ce soit; 2° un livre-journal de caisse et de portefeuille, dans lequel ils inscrivent, chaque jour et à leur date, toutes les sommes qu'ils ont reçues et toutes celles qu'ils ont payées pour le compte du collége; 3° un sommier, dans lequel ils classent par exercice toutes les recettes et toutes les dépenses (11).

682. Pour la manutention des matières, l'économe tient un registre d'entrée et de sortie des provisions de toute nature : ce registre est divisé en autant de comptes qu'il y a d'espèces de provisions. L'économe inscrit dans une première colonne tous les objets entrés dans les magasins pendant l'année, au fur et à mesure des livraisons faites par les fournisseurs, et dans une deuxième colonne, le détail de l'emploi qui a été fait de chaque objet (12).

§ IX. — *Contrôle et surveillance.*

683. Le dernier jour de chaque trimestre l'économe fait la balance de tous les comptes ouverts sur le registre, et il dresse un inventaire de tous les approvisionnemens qui existent dans les magasins (13).

684. Des commissaires pris dans le sein du conseil académique et désignés par le recteur assistent, avec le proviseur à l'in-

(1) Arrêté ministériel du 13 oct. 1829, art. 14.
(2) *Idem*, art. 15.
(3) *Idem*, art. 16.
(4) *Idem*, art. 9.
(5) *Idem*, art. 38.
(6) *Idem*, art. 40.
(7) Arrêté du 13 oct. 1829, art. 42.
(8) Ordonnance du 26 mars 1829, art. 12, et arrêté ministériel du 13 oct. 1829, art. 10.
(9) Arrêté du 13 oct. 1829, art. 19.
(10) *Idem*, art. 21.
(11) *Idem*, art. 22.
(12) *Idem*, art. 23.
(13) *Idem*, art. 24.

ventaire; ils le comparent avec la balance des comptes du registre de magasins, et consignent sur l'inventaire le résultat de ce contrôle (1).

685. A la fin de chaque mois, et dans le délai de huit jours, les économes sont tenus de transmettre au ministre: 1° la copie textuelle de leur journal de caisse du mois précédent; 2° le bordereau de toutes les recettes et de toutes les dépenses qu'ils ont effectuées pendant le mois. Ils joignent à ce bordereau tous les mandats acquittés par les parties prenantes, avec les pièces à l'appui (2).

686. A la fin de chaque trimestre l'économe transmet, en outre, l'inventaire des objets en magasin (3).

§ X. — *Comptes à rendre.*

687. Dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année l'économe établit le compte des recettes et des dépenses qu'il a faites pendant l'année précédente, ainsi que le compte des matières (4).

688. Le compte des deniers, divisé par exercice et par chapitre de recette et de dépense, constate: 1° les valeurs qui se trouvaient en caisse et en portefeuille au 31 décembre de l'année antérieure à celle du compte; 2° le montant de toutes les sommes reçues et payées pendant l'année, et les différentes natures de recettes et de dépenses auxquelles elles s'appliquent; 3° les valeurs restant en caisse et en portefeuille au 31 décembre (5).

689. L'économe joint à l'appui de son compte le registre à souche des quittances délivrées par lui depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, et arrêté en somme totale au 31 décembre. Ce registre, certifié par l'économe, est visé par le proviseur (6).

690. Le compte des matières constate la quantité des approvisionnemens qui existaient dans les magasins au 31 décembre de l'année antérieure à celle du compte, la quantité des approvisionnemens entrés en magasin pendant l'année, la quantité des objets consommés pendant l'année, enfin la quantité et la valeur des objets qui existaient dans les magasins au 31 décembre (7).

691. Les deux comptes, rédigés en double expédition, sont certifiés par l'économe (8).

692. Le proviseur constate au bas desdits comptes qu'ils sont conformes aux écritures (9).

693. Il tient la main à ce que les comptes et les pièces à l'appui soient transmis au grand-maître avant le 20 janvier (10).

694. Les comptes de gestion étant ainsi vérifiés sont transmis successivement à la Cour des comptes, avant le 1er avril de chaque année, par la comptabilité centrale, qui y joint toutes les pièces justificatives de dépenses (11).

TITRE V. — DISPOSITION GÉNÉRALE.

695. Toutes dispositions contraires au présent réglement général sont et demeurent abrogées.

Nos ministres sont chargés, etc.

---

22 JUIN = 1er JUILL. 1838. — Loi qui proroge celles des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relatives aux étrangers réfugiés (12). (IX, Bull., DLXXX, n. 7439.)

Article unique. Les lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relatives aux étrangers réfugiés, sont prorogées jusqu'à la fin de 1830.

---

(1) Arrêté ministériel du 13 oct. 1829, art. 25.
(2) *Idem*, art. 36.
(3) *Idem*, art. 37.
(4) *Idem*, art. 43.
(5) *Idem*, art. 44.
(6) *Idem*, art. 45.
(7) *Idem*, art. 46.
(8) *Idem*, art. 47.
(9) *Idem*, art. 48.
(10) *Idem*, art. 49.
(11) *Idem*, art. 50.

(12) Présentation à la Chambre des Pairs le 23 avril (Mon. du 24); rapport par M. Kératry le 2 mai (Mon. du 3); discussion le 5 mai (Mon. du 6); adoption le 7 (Mon. du 8), à la majorité de 114 voix contre 15.

Présentation à la Chambre des Députés le 16 mai (Mon. du 17); rapport par M. Daguenet le 1er juin (Mon. du 2); discussion et adoption le 14 (Mon. du 15), à la majorité de 193 voix contre 122.

La loi du 21 avril 1832 donne au gouvernement le droit de réunir dans une ou plusieurs villes désignées par loi les étrangers réfugiés résidant en France. Elle l'autorise par une seconde disposition à expulser de France tout réfugié dont la présence pourrait entraîner des troubles et menacer la tranquillité publique.

La seconde loi, celle du 1er mars 1834, comble une lacune de la première, c'est-à-dire qu'elle y ajoute la sanction pénale qui manquait à son exécution. Elle porte que tout réfugié qui n'obéira pas à l'ordre d'expulsion ou qui, après avoir obéi, rentrera sans y être autorisé sera puni de l'emprisonnement.

La prorogation de ces lois n'a pas été combattue quant au droit d'expulser le réfugié qui troublerait l'ordre public; mais le droit de fixer la résidence de ceux autorisés à séjourner a trouvé une vive opposition dans les deux Chambres.

On a soutenu que ces lois étaient des lois de circonstances, qu'elles avaient fait leur temps; qu'il y aurait de la dureté et de l'injustice à continuer à

18 JUIN = 1er JUILLET 1838. — Ordonnance du roi qui élève M. le baron *de Talleyrand* à la dignité de pair de France. (IX, Bull. DLXXX, n. 7440.)

Louis-Philippe, etc., vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant : « La « nomination des membres de la Chambre « des Pairs appartient au roi, qui ne peut « les choisir que parmi les notabilités sui- « vantes : les ministres plénipotentiaires, « après six ans de fonctions ; les préfets de « département, après dix ans de fonc- « tions ; » considérant les services rendus à l'Etat par le sieur baron *de Talleyrand*, ancien préfet, ancien ministre plénipotentiaire, etc.

Art. 1er. Le sieur baron *de Talleyrand* est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre des affaires étrangères, président de notre conseil (M. Molé) est chargé, etc.

---

21 JUIN = 1er JUILLET 1838. — Ordonnance du roi portant que la Chambre des Pairs, constituée en Cour de justice, procédera sans délai au jugement de l'attentat y énoncé. (IX, Bull. DLXXX, n. 7441.)

Louis Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ; vu l'article 28 de la Charte, qui attribue à la Chambre des Pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat ; vu l'article 1er de la loi du 9 sept. 1835, qui qualifie attentat à la sûreté de l'Etat la provocation, par l'un des moyens énoncés à l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, au crime prévu par l'art. 87 du Code pénal, même lorsque cette provocation n'a pas été suivie d'effet ; attendu qu'un écrit intitulé *Relation historique des événemens du 30 octobre 1836. — Le prince Napoléon à Strasbourg*, par M. *Armand-Laity*, ex-lieutenant d'artillerie, ancien élève de l'école polytechnique, commençant par ces mots : *vingt ans d'exil pesaient sur la famille de l'empereur*, et finissant, aux pièces justificatives, par ceux-ci : *telle était ma manière de voir*, présente tous les caractères du crime prévu par l'art. 1er de la loi du 9 septembre 1835, qualifié attentat par ledit article ; attendu que cet écrit a été publié et distribué, etc.

Art. 1er. La Chambre des Pairs, constituée en Cour de justice, procédera sans délai au jugement de l'attentat sus-énoncé.

2. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

3. Le sieur *Franck-Carré*, notre procureur général près la Cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur général près la Cour des Pairs.

Il sera assisté du sieur *Boucly*, substitut de notre procureur général près la Cour royale de Paris, qui sera chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

4. Le garde des archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers près notre Cour des Pairs.

5. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (M. Barthe), est chargé, etc.

1er MAI = 5 JUILLET 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne fondée à Vierzon (Cher). (IX, Bull. supp. CCCLXVII, n. 12115.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ; vu l'engagement pris par M. le marquis *de Larochefoucault* de fonder à ses frais une caisse d'épargne et de prévoyance dans la commune de Vierzon, arrondissement de Bourges (Cher), et de pourvoir aux dépenses d'administration ; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne, notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Vierzon (Cher) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 23 avril 1838, par-devant Me *Schneider* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera déposé aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Vierzon sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du Cher, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

---

les appliquer alors que les raisons qui les avaient fait établir n'existaient plus ; qu'enfin les entraves apportées à la libre circulation des réfugiés allaient contre le but même du gouvernement ; que le gouvernement, en effet, avait voulu que ces étrangers pussent arriver à se créer par leur travail une position qui les mît à même de se passer de subsides ; qu'il fallait donc leur donner les moyens d'y arriver le plus tôt possible ; que pour cela il était indispensable de leur laisser une pleine liberté de circulation, afin que les centres de commerce où ils pouvaient exercer leur industrie avec avantage ne leur fussent pas fermés.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

15 MAI = 5 JUILLET 1838. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargne de Perpignan. (IX, Bull. supp. CCCLXVII, n. 12117.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 17 janvier 1836, portant autorisation de la caisse d'épargne fondée à Perpignan (Pyrénées-Orientales) et approbation de ses statuts; vu les modifications auxdits statuts soumises à notre approbation; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux articles 1, 9, 12 et 13 des statuts de la caisse d'épargne et de prévoyance de Perpignan sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 24 août 1837, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord), est chargé, etc.

---

17 MAI = 5 JUILLET 1838. — Ordonnance du roi qui autorise la ville de Charolles à ouvrir un abattoir public et commun. (IX, Bull. supp. CCCLXVII, n. 12118.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu la demande de la ville de Charolles (Saône-et-Loire), tendant à obtenir l'autorisation d'établir un abattoir public et commun dans des bâtimens et terrains situés au quartier dit *des Provins*; l'acte sous signatures privées passé, le 16 juillet 1837, entre le maire de Charolles et un de ces adjoints, d'une part, et les sicurs *Chaudon*, *Charnay* et *Rougemont*, d'autre part; ledit acte contenant vente, à la ville de Charolles, des bâtimens, terrains et cours d'eau destinés à l'établissement dudit abattoir; la délibération, en date du même jour 16 juillet, par laquelle le conseil municipal sollicite l'autorisation d'acquérir, moyennant neuf mille deux cent soixante et treize francs, et sous les clauses, charges et conditions énoncées en l'acte sous seings privés ci-dessus visé, les bâtimens, terrains et cours d'eau détaillés audit acte; le rapport, en date du 10 août suivant, dressé par l'architecte-voyer, contenant en détail l'estimation et l'évaluation des immeubles dont l'acquisition est projetée; la décision du conseil de préfecture, du 8 décembre 1837, qui rejette les oppositions formées contre le transfert de l'abattoir de Charolles au quartier dit *des Provins*, sur les terrains à acquérir des sieurs *Chaudon*, *Charnay* et *Rougemont*, et maintient l'autorisation précédemment accordée par l'arrêté du sous-préfet, du 2 octobre 1836; la nouvelle délibération du conseil municipal de Charolles, en date du 11 mars 1838; l'avis du préfet; le plan figuratif des lieux; les propositions faites par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur dans une lettre qu'il a adressée, le 19 janvier 1838, à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics de l'agriculture et du commerce; vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3; vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La ville de Charolles (Saône-et-Loire) est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun.

2. Aussitôt que ledit abattoir pourra être livré à sa destination, l'abattage des bœufs, taureaux, vaches, veaux, génisses, moutons, chèvres, boucs et porcs, y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières situées dans les limites du rayon de l'octroi seront interdites et fermées. Toutefois, les propriétaires et les habitans qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les faire abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Le tarif des droits d'occupation de places dans l'abattoir est ainsi fixé : vingt centimes par bœuf; quinze centimes par vache, taureau ou génisse; cinq centimes par veau; deux centimes et demi par brebis, mouton, chèvre et bouc; cinq centimes par porc.

4. La ville de Charolles est en outre autorisée à acquérir des sieurs *Chaudon*, *Charnay* et *Rougemont*, aux conditions exprimées dans leur promesse de vente du 16 juillet 1837, et moyennant la somme de neuf mille deux cent soixante et treize francs, prix d'estimation, les immeubles désignés audit acte et au procès-verbal d'expertise, en date du 10 août même année, pour servir à l'établissement du nouvel abattoir, sauf approbation régulière du projet de construction. Le paiement du prix principal, des intérêts et frais accessoires d'acquisition, sera opéré au moyen des fonds libres de la caisse municipale.

5. Nos ministres secrétaires d'Etat au département des travaux publics, de l'agri-

culture et du commerce, et au département de l'intérieur (MM. Martin du Nord et Montalivet) sont chargés, etc.

20 MAI = 5 JUILLET 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Indemnité, compagnie d'assurances contre l'incendie.* (IX, Bull. supp. CCCLXVII, n. 12119.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Indemnité, Compagnie d'assurances contre l'incendie*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 11 avril et le 5 mai 1838, par-devant Me *Dessaignes* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal de commerce de la Seine et à la chambre de commerce de Paris.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

7 JUIN = 5 JUILLET 1838. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargne de Redon. (IX, Bull. supp. CCCLXVII, n. 12120.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale, en date du 27 janvier 1835, portant autorisation de la caisse d'épargne de Redon et approbation de ses statuts; vu les changemens proposés auxdits statuts; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux articles 9, 10 et 12 des statuts de la caisse d'épargne de Redon (Ille-et-Vilaine), sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 25 avril 1838, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

30 JUIN = 6 JUILLET 1838. — Loi sur les aliénés (1). (IX, Bull. DLXXXI, n. 7443).

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 6 janvier 1837 (Mon. du 7); rapport par M. Vivien le 18 mars (Mon. du 21); discussion le 3 avril (Mon. du 4), le 4 (Mon. du 5), le 5 (Mon. du 6), le 6 (Mon. du 7); adoption le 7 (Mon. du 8), à la majorité de 183 voix contre 47.

Présentation à la Chambre des Pairs le 28 avril (Mon. du 29); rapport par le marquis Barthélemy le 29 juin (Mon. du 30 et du 1 juillet).

Reprise du projet le 15 janvier 1838 (Mon. du 16); rapport par le marquis Barthélemy le 31 janvier (Mon. du 5 février); discussion les 7, 8, 9, 10, 12 et 13 février (Mon. des 8, 9, 10, 11, 13 et 14); adoption le 14 (Mon. du 15), à la majorité de 104 voix contre 19.

Présentation à la Chambre des Députés le 19 février (Mon. du 20); rapport par M. Vivien le 27 mars (Mon. du 28); discussion le 13 avril (Mon. du 14), le 14 (Mon. du 15); adoption le 16 (Mon. du 17), à la majorité de 202 voix contre 33.

Retour à la Chambre des Pairs le 18 mai (Mon. du 19); rapport par le marquis Barthélemy le 22 mai (Mon. du 25); adoption le 25 (Mon. du 26), à la majorité absolue.

Retour à la Chambre des Députés le 28 mai (Mon. du 30); rapport par M. Vivien le 5 juin (Mon. du 6); adoption le 14 (Mon. du 15), à la majorité de 216 voix contre 16.

A une époque où les sentimens d'une philantropie éclairée exercent une si grande influence, où tant d'infortunes et de misères diverses ont été soulagées, la plus affligeante peut-être, n'avait point encore été l'objet de mesures spéciales et n'avait eu aucune part aux bienfaits si généralement répandus sur les infirmités humaines. Les malheureux frappés de cette terrible maladie que l'on nomme aliénation mentale, étaient presque hors la loi commune. On prenait des précautions pour protéger les individus et l'ordre public contre leur fureur; mais souvent ces précautions avaient pour résultat d'aggraver la position des aliénés; aucune règle fixe n'était établie, aucune base légale n'était posée, tout était en cette matière confusion et arbitraire. La sûreté publique n'était point suffisamment garantie, la liberté individuelle pouvait être compromise, et les soins convenables n'étaient point offerts aux malades.

Les médecins, les publicistes, les magistrats, les philantropes, envisageant chacun sous un point de vue différent ce fait social, se sont réunis pour demander à la législation des mesures qu'il rendait nécessaires.

Le gouvernement a entendu l'appel qui lui était fait. Mais il faut l'avouer, ce n'était pas chose facile à trouver qu'un remède convenable pour un mal si ancien et si grave. Aussi, le premier projet

présenté par le gouvernement était-il loin d'atteindre le but.

« Le projet de loi, disait M. *Vivien* dans son rapport du 27 mars 1838, tel que le gouvernement l'avait présenté dans l'origine, ne contenait que des dispositions de police et de finances.

« La commission, en ajoutant quelques mesures administratives, avait développé le germe contenu dans la proposition première.

« La Chambre posa un principe nouveau et fécond en ordonnant, par l'art. 1er, que tout département serait tenu de recevoir et de soigner les aliénés, soit par l'ouverture d'un établissement public départemental, soit à l'aide d'un traité passé avec tout autre établissement public ou privé.

« Cette seule disposition a imprimé à la loi le caractère d'une loi de bienfaisance et de charité publique. En plaçant les secours à donner aux aliénés au rang des dépenses ordinaires des départemens, auxquelles il est pourvu à l'aide des centimes votés par la loi des finances, elle les a élevés au rang des dépenses générales de l'Etat, placés sous l'autorité du gouvernement et dans le vote des Chambres; elle les a assurés dans le présent et consacrés dans l'avenir. L'humanité applaudit à une mesure en vertu de laquelle l'Etat interviendra pour secourir les malheureux atteints par cette fatale maladie qui détruit la liberté morale, livre l'homme à tout le désordre des instincts matériels, et expose la société aux plus imminens périls. »

Au surplus, je le répète, on ne doit pas s'étonner, si d'abord le projet n'avait pas compris tout ce qu'il devait embrasser et n'avait pas complétement satisfait à tous les besoins. Le discours de présentation de M. le ministre de l'intérieur révèle tous les obstacles que les rédacteurs d'une loi sur pareille matière ont rencontré et dû surmonter.

« Ici, disait M. *le ministre*, la législation se tait, les règles manquent, les opinions divergent, des mesures contraires sont adoptées dans les différentes localités, les autorités sont incertaines......

« La législation antérieure à 1789 est muette.

« On ne songeait alors qu'aux dangers dont l'insensé furieux pouvait menacer la sûreté publique; on ne s'était point occupé de la protection qui était due au malheur dans la personne de l'aliéné; et des conditions nécessaires à son traitement; il faut peu s'en étonner; l'art lui-même, en ce qui concerne ce traitement, était encore très imparfait; l'hospice était pour l'aliéné une prison, lorsqu'il n'était pas confondu dans les prisons ordinaires avec les criminels.

« L'erreur ou l'oubli de l'ancienne législation s'est prolongé jusqu'à nos jours. L'art. 9 de la loi du 16=26 mars 1790 n'est qu'une disposition temporaire relative *aux personnes alors détenues pour cause de démence*.

« L'art. 3 du tit. 11 de la loi du 16=24 août 1790 comprend, au nombre des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité de l'administration, *le soin d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté*.

« L'art. 15 de la loi du 19=22 juillet 1791 établit des peines contre *ceux qui laisseront divaguer des insensés ou furieux*, sans indiquer les moyens de prévenir ces divagations.

« Le Code civil, par ses art. 489 à 512, et le Code de procédure civile, par ses art. 890 à 897, ont déterminé les règles et les formes de l'interdiction, mais ne se sont occupés que de l'interdiction seule et de ses effets......

« Les articles 117 et suivans du décret du 18 juin 1811 règlent le tarif des frais de cette procédure, ainsi que le mode de recouvrement.

« Le Code pénal renferme deux ordres de dispositions qui ont un rapport plus ou moins direct à cette matière.

« Les unes sont des dispositions générales relatives à la protection de la liberté individuelle. Ainsi les art. 114 à 122 et 186 répriment les atteintes qui seraient portées à cette liberté par les fonctionnaires publics. Les art. 341 à 343 répriment celles qui lui seraient portées par de simples particuliers.

« Les autres sont spéciales et renouvellent les peines portées contre ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, et ceux qui auraient occasioné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous, des furieux (art. 475, n. 7; 479, n. 2). Elles se taisent sur les cas dans lesquels cette divagation aurait occasioné un homicide, des blessures aux hommes, des incendies, etc.

« Il est essentiel de remarquer, dès ce moment, que, par une antinomie frappante, d'une part, les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, les art. 475 et 479 du Code pénal, admettent et supposent que la divagation de tout insensé, fou ou furieux, devra être prévenue ou qu'il y sera porté remède dès qu'elle deviendra dangereuse; et que d'une autre part, les art. 489 et suiv. du Code civil n'autorisent l'interdiction, et par suite les mesures de sûreté indiquées en l'art. 510 que pour le majeur qui est dans un état habituel d'imbécilité, de démence ou de fureur.

« La dernière loi de finances (loi du 18 juillet 1836) complète cette législation par son art. 6, portant « que les dépenses pour les aliénés indi« gens sont assimilées, pour 1837, aux dépenses va« riables départementales, sans préjudice du con« cours de la commune du domicile de l'aliéné et « des hospices. » Mais, en fixant cette base pour 1837, elle exige pour l'avenir l'adoption d'une règle définitive.

« Aucune de nos lois n'a donc réglé ni de quelle manière il serait pourvu aux mesures que nécessitent les aliénés qui ne sont pas interdits, ni quels seraient les établissemens dans lesquels ils seraient recueillis, ni comment il serait pourvu aux frais pour ceux qui sont indigens. »

Tout était donc à créer. Il fallait que la législation qu'on allait édifier protégeât en même temps la société et l'aliéné; surtout elle devait tendre à l'adoucissement de l'infortune de celui-ci et à sa guérison complète. Le projet originaire offrait en partie ces résultats. Il avait trois objets principaux: l'isolement des aliénés, les établissemens où ils seraient recueillis, et les dépenses de leur entretien.

La Chambre des Députés changea l'ordre de ces dispositions. Elle pensa que la loi, ayant principalement pour objet les mesures qui concernent la personne des aliénés et les formes selon lesquelles ils peuvent être placés dans les établissemens qui leur sont destinés, il convenait de s'occuper d'abord de ces établissemens. Elle s'attacha ensuite aux formes suivant lesquelles les aliénés y sont reçus, distinguant entre le cas où le placement est

TITRE Ier. — *Des établissemens d'aliénés.*

Art. 1er. Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

Les traités passés avec les établissemens publics ou privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur (1).

2. Les établissemens publics consacrés

---

fait par les familles elles-mêmes dans l'intérêt de leurs affections ou de leur sécurité, et celui où il est prescrit par l'administration.

Elle introduisit enfin quelques dispositions nouvelles relatives à tous les aliénés et concernant leurs droits civils, leurs intérêts matériels.

Les discussions auxquelles le projet a depuis été soumis, soit à la Chambre des Pairs, soit à la Chambre des Députés, n'ont apporté à ce nouvel ordre de dispositions que de légères modifications.

Ainsi la loi est divisée en trois titres : le premier a pour objet les établissemens des aliénés ; le second s'occupe des placemens; il se divise en quatre sections : la première traite des placemens volontaires; la seconde, des placemens ordonnés par l'autorité publique; la troisième, des dépenses du service; la quatrième contient les règles communes aux deux modes de placemens. Des dispositions générales forment le titre troisième.

Cette loi est éminemment protectrice de la liberté individuelle; elle veille constamment à ce que nul individu ne puisse, sous prétexte d'aliénation mentale, être privé de la libre disposition de sa personne; et cependant, elle laisse à l'administration tout le pouvoir qui lui est nécessaire. Mais il faut convenir qu'elle présente des dispositions un peu compliquées et qu'elle multiplie sans utilité les agens à qui elle confie les intérêts des aliénés.

Peut-être eût-il été préférable de ne pas confondre dans une même loi des mesures de police, des dispositions protectrices de la liberté individuelle et des règles sur les droits civils des aliénés. Tout ce qui est relatif à celles-ci offre la trace d'une certaine précipitation, et n'est pas toujours en harmonie parfaite avec les dispositions du Code civil.

Qu'il me soit permis de reproduire ici les réflexions qui terminent le rapport de M. Barthélemy à la Chambre des Pairs. Elles m'ont paru aussi justes qu'élevées; il est bon qu'elles soient répandues; car notre législation est en général trop exclusivement occupée du mal moral ou matériel lorsqu'il s'est développé; elle ne tend pas assez à le prévenir; elle ne voit que les effets, elle ne recherche pas assez les causes.

« En adoptant, a dit M. Barthélemy, toutes les mesures qui tendent à procurer aux malheureux aliénés des asiles plus nombreux, un traitement plus rationnel; en faisant disparaître de nos codes des prescriptions dont l'accomplissement pourrait nuire à leur guérison; en entourant leur personne et leurs biens de toute sa sollicitude, le projet de loi acquitte la dette de l'humanité; mais il ne suffit pas à la société de s'occuper des soins qu'elle doit aux aliénés déclarés, s'il est en son pouvoir d'en diminuer le nombre. Tous les auteurs s'accordent à dire qu'il s'accroît avec la dépravation des mœurs, et que les passions les plus viles et les plus basses sont celles qui en développent les principes avec le plus d'énergie. On a remarqué que le nombre des fous est généralement en rapport, dans chaque pays, avec celui des criminels, et que la folie se déclare avec le plus d'intensité et d'énergie au même âge que le crime. C'est donc à l'éducation à diminuer, en cherchant à les prévenir, les ravages que cause une maladie aussi dégradante pour l'espèce humaine.

« Efforçons-nous d'appuyer cette éducation sur les principes de religion et de morale, qui seuls peuvent donner à l'homme la force nécessaire pour réprimer ses mauvaises passions et les écarts de son esprit; nous procurerons ainsi à ceux de nos concitoyens que de malheureuses prédispositions soumettraient à l'influence fâcheuse de cette cruelle maladie, le meilleur préservatif que l'expérience et l'opinion presque unanime des auteurs aient pu indiquer jusqu'à ce jour. »

On verra plus tard dans les notes sur les articles les conséquences singulières qu'on cherchait à tirer de ces paroles pleines de sagesse.

(1) On aurait de la peine à croire que la loi sur les aliénés ait pu devenir l'objet d'un dissentiment politique. Cependant les opinions opposées y ont trouvé le prétexte d'une lutte assez animée. Plusieurs pairs, s'emparant des paroles qui terminent le rapport de M. Barthélemy, voy. *suprà*, ont soutenu qu'entre les établissemens destinés à recevoir et à soigner les aliénés, la préférence devait être accordée à ceux qui sont desservis par des congrégations religieuses, ou plutôt que tous devaient être confiés à leurs soins pieux. Cette sympathie exagérée pour une classe d'établissemens suffisait pour leur créer des adversaires également passionnés, et qui ont revendiqué pour les établissemens laïques des faveurs, si ce n'est un privilége absolu et exclusif. M. *le ministre de l'intérieur* s'est sagement posé entre ces opinions extrêmes. « De ce que la religion, a-t-il dit, peut être invoquée comme une sauvegarde de la raison humaine, suit-il qu'il y ait une préférence à accorder aux établissemens laïques ou aux établissemens religieux? Nous ne le pensons pas. Là où existent des établissemens laïques, où toute la science est pratiquée, où l'ordre subsiste, nous pensons qu'il est bon de les soutenir, de les protéger. Existe-t-il, au contraire, des établissemens dirigés par des congrégations religieuses autorisées par les lois, si l'ordre y existe, si la science y est bien pratiquée, si on ne lui ferme pas la porte de l'asile des aliénés, comme à une sorte d'invention mondaine, nous nous empresserons aussi de protéger, de maintenir ces établissemens. Qu'il me soit permis de le dire, ce serait peut-être dans un mélange de ces deux sortes d'établissemens, dans un mélange de ce qu'il peut y avoir de bon et de pratique quant à la science dans les établissemens laïques, avec ce qu'il peut y avoir de bon, de pratique, d'actif, de secourable dans les établissemens religieux, c'est dans ce mélange qu'on pourrait trouver le juste milieu qui peut servir à former un établissement modèle pour les aliénés.

« Ceci n'est pas seulement une opinion théorique; c'est une opinion basée sur des observations. Je pourrais citer tel établissement dont la direction est confiée à des administrateurs laïques, et dans

lesquels il y a des frères servans subordonnés aux laïques, dans lesquels l'ordre est le plus parfait en même temps que la science y est pratiquée dans des vues de progrès. Ne rien proscrire, telle a été l'opinion du gouvernement, lorsqu'il s'est occupé de rédiger le projet de loi qu'il vous a soumis, pour lequel, d'ailleurs, il s'est presque toujours réuni à votre commission ; car il n'a pas échappé à la Chambre que nous avons admis la plupart des améliorations que votre commission avait proposées l'année dernière, et une grande partie des améliorations qu'elle a proposées cette année. »

La rédaction de cet article appartient à la commission de la Chambre des Députés. Le meilleur commentaire qui en même temps explique la disposition de l'art. 25 se trouve dans le rapport de M. *Vivien* du 27 mars 1838.

... « En plaçant, y est-il dit, les secours à donner aux aliénés au rang des dépenses ordinaires des départemens, auxquelles il est pourvu à l'aide des centimes votés par la loi de finances, elle les a élevés au rang des dépenses générales de l'Etat, placées sous l'autorité du gouvernement et dans le vote des Chambres...

« Cependant l'engagement contracté par l'Etat, et qui sera accompli en son nom, a des limites que l'intérêt public ordonne de poser et qui ne sauraient être franchies sans compromettre nos finances, sans contrevenir à d'impérieuses règles d'économie publique.

« Votre commission a pensé qu'il convenait d'introduire, à ce sujet, quelques règles précises dans le projet de loi ; elle les a consignées dans l'art. 24 (actuellement 25), dont je dois vous entretenir dès à présent, parce qu'il forme le commentaire et le complément de l'art. 1er.

« Tout aliéné dangereux, dont la séquestration sera ordonnée par l'autorité publique, doit être reçu et traité aux frais du département, s'il ne possède personnellement aucune ressource. C'est principalement en vue de cette classe que sont fondés les établissemens publics ; et l'autorité qui, dans un intérêt de sûreté générale, dispose de la personne de ces infortunés, est tenue de pourvoir à leur bien-être physique toujours, et à leur guérison, quand elle est possible.

« Le devoir du gouvernement ne s'arrête pas là. Il est des aliénés dont la condition est trop déplorable, quoiqu'ils ne menacent point la sécurité des citoyens, pour que la société ne leur vienne pas en aide ; tous ceux aussi qui sont en proie au premier accès d'un mal que l'art peut dissiper, doivent être admis à recevoir les secours de la science ; et, quand sur tous les points du territoire des hôpitaux sont ouverts aux diverses maladies qui affligent l'humanité, la plus cruelle ne saurait être privée de ce bienfait.

« Mais, si la loi ouvrait indistinctement les établissemens créés ou subventionnés par les départemens à quiconque se prévaudrait du titre d'aliéné, elle faciliterait les plus ruineux abus. L'imbécilité, l'idiotisme touchent de près à l'aliénation mentale, et pourraient aisément se confondre avec elle. Les communes, pour se dégager du fardeau de leurs pauvres, les familles, pour se soustraire à leurs charges domestiques, ne manqueraient pas d'imposer au département, comme atteints d'aliénation mentale, tous les indigens incapables de subvenir à leur existence, et chez lesquels le moindre défaut d'intelligence pourrait servir de prétexte. Les établissemens seraient bientôt encombrés, et les départemens placés dans la pénible alternative de laisser s'accroître indéfiniment une dépense onéreuse ou de refuser des secours aux nouveaux malades, le plus souvent mieux disposés que les autres à profiter des secours de l'art, tandis que toutes les places seraient occupées par des incurables.

« Des mesures doivent être prises pour que tous les aliénés dont la raison n'est pas irrévocablement détruite obtiennent un traitement immédiat et complet. Après avoir pourvu à cette nécessité, les départemens pourront admettre dans leurs établissemens les autres aliénés, avec toutes les restrictions propres à empêcher que leur nombre ne soit un obstacle à l'admission des malades en traitement.

« Telle est la règle qui nous a paru devoir être admise. Elle n'était pas de nature à trouver place dans la loi ; c'est aux conseils généraux qu'il appartiendra de prendre, à ce sujet, toutes les dispositions convenables, et de régler les formes et les conditions des admissions, de manière à pourvoir, dans de justes limites, à tous les besoins.

« Ainsi, les établissemens ouverts, aux termes de l'art. 1er, devront recevoir tous les aliénés dangereux dont l'autorité publique aura ordonné la séquestration, et, en outre, tous ceux dont les conseils généraux, sous l'approbation du ministre, auront autorisé l'admission.

« Tel est le sens de l'article introduit par votre commission.

« La faculté accordée aux départemens de traiter avec des établissemens publics ou privés, situés sur leur territoire ou sur celui d'un autre département, prouve que chacun d'eux n'est pas tenu de posséder un établissement en propre. Certains départemens renferment trop peu d'aliénés, pour qu'il y ait lieu de leur consacrer une maison ; dans d'autres, une création nouvelle serait nécessaire, et elle donnerait lieu à une dépense excessive, comparée aux besoins en vue desquels elle serait faite ; enfin l'expérience prouve que les grands établissemens sont préférables aux autres. Les moyens curatifs, le personnel nécessaire, la disposition spéciale des localités peuvent plus facilement y être obtenus, et les soins d'une bonne administration, d'une gestion économique concourent avec les enseignemens de l'art pour les conseiller.

« Votre commission a donc maintenu la faculté, pour les départemens, de traiter avec des établissemens publics ou privés, sans être obligés d'en élever à leurs frais.

« Les traités qu'ils passeront seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur ; cette garantie a été introduite dans la loi par la Chambre des Pairs, qui ne l'a néanmoins appliquée qu'aux traités passés avec les établissemens privés. Nous sommes d'avis que l'approbation ministérielle doit intervenir, mais nous la croyons nécessaire pour les traités passés avec tous les établissemens, quels qu'ils soient, publics ou privés. A la vérité, les premiers ont des tarifs réglés par l'autorité, et seront soumis à des réglemens particuliers qui garantiront leur bonne tenue ; mais l'approbation du ministre n'a pas seulement pour objet les conditions relatives aux prix et au régime intérieur, elle comprend tout ce qui rentre dans l'intérêt départemental, tout ce qui se rattache à l'orga-

aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique (1).

3. Les établissemens privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique (2).

4. Le préfet et les personnes spéciale-

---

nisation générale du service des aliénés; ainsi, le ministre devra rechercher si le traité soumis à son approbation est la meilleure manière dont le département puisse venir au secours de ses aliénés; si l'on ne doit pas plutôt former un établissement spécial; il devra se rendre compte de l'importance de l'établissement, s'assurer qu'il est en état de répondre aux engagemens contractés, et faire en sorte, enfin, que les aliénés des divers points de la France soient répartis entre les établissemens publics et privés, de manière qu'aucun de ceux-ci ne soit chargé au-delà de ses facultés. »

On a proposé à la Chambre de Députés de substituer au deuxième paragraphe de l'article un amendement portant : « Les traités passés avec les établissemens publics ou privés préparés par les préfets, adoptés par les conseils généraux, devront être approuvés par le ministre de l'intérieur. »

M. *le rapporteur* a fait observer « qu'il est bien évident que les traités seront passés de l'aveu des conseils généraux; c'est le conseil général qui vote la dépense, et nécessairement il délibérera sur le traité. »

La proposition a été rejetée.

« Il est bien entendu, a dit *le Ministre*, dans son discours de présentation du projet à la Chambre des Pairs, que le droit d'approbation réservé pour le ministre n'a pas pour but de nuire aux établissemens privés, de frapper d'une espèce d'interdit les maisons de santé fondées par des laïques ou des associations religieuses; toutes seront également admissibles à recevoir et soigner les malheureux aliénés, si elles sont régulièrement établies et constituées, et s'il est évident que les conditions pécuniaires proposées par elles ne sont pas dictées par un pur esprit de spéculation mercantile, le plus déplorable en cette matière, nous dirons même le plus coupable. »

On lisait à la suite du paragraphe 2 : « Ils (les traités) ne seront valables que si le chef de cet établissement s'est soumis à n'employer que des médecins agréés par le préfet. »

MM. *Pelet de la Lozère et Mounier* ont fait remarquer que cette précaution, qui est utile dans certains cas, ne devait pas être insérée dans la loi, et qu'il fallait laisser aux réglemens d'administration publique dont parle l'art. 6, le soin d'établir de semblables règles.

M. *le ministre de l'intérieur* a consenti au retranchement.

On voit, au surplus, que les départemens qui ne pourront pas former seuls un établissement, sont obligés de traiter avec celui d'un autre département. Il vaudrait encore mieux que deux ou plusieurs départemens s'unissent pour fonder et entretenir un établissement commun. Certainement, les termes de la loi ne s'opposent pas à une pareille combinaison, et sans aucun doute le gouvernement devrait la favoriser; car si les départemens s'isolent, chacun ne pourra former que des établissemens qui n'offriront, ni les ressources, ni les développemens convenables. Mais s'ils cherchent à s'associer, des difficultés nombreuses ne manqueront pas de s'élever. « Chacun, disait M. *Billault* à la Chambre des Députés, voudra avoir la suprématie et le bénéfice d'être le département central. L'on s'entendra difficilement de conseil général à conseil général; même par l'intermédiaire du préfet, les négociations ne seront pas aisées. L'esprit de localité s'en mêlera, et le but de la loi ne sera pas atteint. » En conséquence, M. *Billault* demandait qu'une disposition expresse armât l'autorité supérieure de la puissance nécessaire pour amener les départemens à préférer les bienfaits de l'association aux résultats fâcheux de l'esprit de rivalité et d'isolement. Je crois que personne n'a songé à contester la sagesse de ces vues, et sans doute, si la Chambre n'a point inséré une disposition propre à les réaliser, c'est parce qu'elle a considéré l'influence de M. le ministre de l'intérieur comme suffisante. Il a d'ailleurs promis lui-même d'employer tous les moyens de persuasion, pour arriver au résultat indiqué. Au demeurant, ce n'est pas la seule occasion où les départemens comme les communes sont, par le peu d'étendue de leur territoire et l'exiguité de leurs ressources, hors d'état de subvenir convenablement à leurs besoins et à l'accomplissement des services et des travaux qui les intéressent. Nous voyons que pour les frais de l'instruction primaire, pour certains travaux, notamment pour la confection des routes, l'association entre plusieurs est indispensable. Des changemens dans la circonscription, qui donneraient à chaque département une plus grande étendue, un meilleur choix des chefs-lieux, une plus grande réunion de ressources financières, rendraient faciles beaucoup de choses qui aujourd'hui présentent de graves difficultés.

L'établissement de Charenton a un caractère tout spécial. Il n'est, ni communal, ni départemental, ni privé. M. *le ministre de l'intérieur* a déclaré qu'il appartient à l'Etat, et qu'il est entretenu à ses frais; et il a ajouté que si, pour mettre son réglement intérieur en harmonie avec la loi actuelle, quelques modifications étaient nécessaires, elles seraient faites.

(1 et 2) Ces articles indiquent tout le système qui devra présider à la mise à exécution de la loi.

M. *le rapporteur* de la commission de la Chambre des Pairs en expliquait le sens dans la séance du 9 février 1838.

« De ce que les établissemens publics, disait-il, sont placés sous l'autorité du Gouvernement, il en résulte qu'il a le droit de fixer le mode d'administration et le régime de ces établissemens par des ordonnances, ainsi que le porte l'article 6, quant aux établissemens privés, le droit de l'autorité se borne à une simple surveillance, c'est-à-dire à y faire de fréquentes inspections pour s'assurer qu'ils ne s'écartent pas des prescriptions de la loi et que tout chez eux se passe convenablement; là s'arrête le pouvoir du Gouvernement : il n'a qu'un droit de police et non un droit de direction absolue. »

Le rapport de M. *Vivien* en 1837 explique aussi en quoi consiste la différence des droits de l'autorité sur les établissemens publics et sur les établissement privés; après avoir parlé des améliorations qu'on peut introduire dans les premiers il ajoute:

« Quant aux établissemens particuliers, l'action de l'administration ne peut être la même qu'à l'égard des établissemens publics. L'industrie privée a des droits qui doivent être respectés; mais les considé-

ment déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissemens publics ou privés consacrés aux aliénés.

Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous renseignemens propres à faire connaître leur position.

Les établissemens privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du roi de l'arrondissement. Les établissemens publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre (1).

---

rations que nous venons d'exposer prouvent que si l'intervention du Gouvernement offre un caractère différent, elle doit néanmoins tendre au même but. Nous pourrions dire qu'elle doit être plus étendue : car aux inconvéniens graves qui résulteraient d'une administration vicieuse et qui doivent être évités dans tout établissement, les entreprises particulières peuvent en ajouter qui leur sont spéciaux. De coupables connivences pourraient donner la facilité de disposer de la liberté d'un parent incommode ou ennemi ; une lâche cupidité, une méprisable indifférence, pourrait prolonger une captivité qui doit cesser avec la démence et qui devient un crime dès qu'elle dure plus que sa cause. La loi ne peut se mettre trop en garde contre ces abus, et le projet propose avec raison divers moyens de les prévenir. Ainsi aucun établissement privé ne pourra se former sans une autorisation préalable, et un réglement d'administation publique déterminera les conditions auxquelles les autorisations seront accordées, les cas où elles pourront être retirées et les obligations imposées aux établissemens. Par ce moyen, le gouvernement pourra prescrire toutes les mesures d'ordre public et toutes les précautions d'intérêt privé.

En Angleterre, de semblables autorisations sont exigées. La loi a fait plus ; elle leur donne une durée d'une année seulement. Nous aurions craint, en adoptant cette disposition, de créer un obstacle à la formation d'entreprises qui exigent des capitaux considérables, pour répondre convenablement à leur but. Nous laissons au réglement d'administration publique le soin de déterminer la durée des autorisations ; nous nous sommes bornés à rédiger l'article 3 de manière à indiquer que l'autorisation sera donnée au chef de l'établissement et non à l'établissement. Il est nécessaire en effet qu'aux conditions matérielles, propres à assurer le succès et la durée de l'entreprise, se joignent les garanties personnelles du caractère, des habitudes et de l'expérience du directeur. Le pouvoir qu'il doit exercer, la confiance dont il faut qu'il soit digne, ne permettent pas que ces fonctions soient librement exercées par tous ceux que l'esprit de spéculation pourrait engager à s'en revêtir. »

Au surplus, les mots *autorité publique* ont été substitués aux mots *gouvernement* et *autorité administrative* qui se trouvaient dans le projet, et qui manquaient d'exactitude, comme l'a fort bien fait remarquer M. le rapporteur de la Chambre des Pairs, puisque les établissemens d'aliénés sont soumis aussi à *l'autorité judiciaire*.

(1) Cet article a été l'objet de vives critiques dans les deux chambres. Le grand nombre des visiteurs ou inspecteurs aura pour effet, a-t-on dit, d'abord, de révéler ce que les familles ont intérêt à tenir dans le secret ; en second lieu, de retarder peut-être la guérison des malades.

On empruntait ce dernier reproche à une brochure de M. *Esquirol*, dans laquelle il s'exprime ainsi : « Il y a, d'après le projet de loi, plusieurs ordres de surveillance ;

« Le préfet et ses délégués ;

« Les délégués du ministre de l'intérieur ;

« Le président du tribunal ;

« Le procureur du roi et ses délégués ;

« Le juge de paix ;

« Le maire de la commune.

« Ajoutez les visites des administrateurs des hospices ou des membres des commissions spéciales de surveillance des maisons d'aliénés.

« Ajoutez encore les visites qui doivent être faites par des délégués du préfet dans les trois jours qui suivent l'admission de chaque malade.

« Que de visites ! que de visiteurs ! Prisons d'État, prisons criminelles furent-elles jamais soumises à de plus nombreuses inspections ? Que d'individus admis dans le secret d'une maladie que tout le monde cherche à cacher !

« Avant d'apprécier l'utilité de ces visites, il est bon de signaler le mal qu'elles feront.

« Il est d'expérience que la visite journalière du médecin provoque une sorte d'excitation générale parmi les aliénés, surtout parmi les femmes, quelque habituées que soient ces malades à ces visites.

« Lorsque les administrateurs, les membres des commissions de surveillance, visitent les établissemens d'aliénés, ils sont témoins de l'excitation que leur présence provoque. Il en est de même lorsque les autorités supérieures se rendent dans ces établissemens. »

On a répondu à ces reproches, qu'il est bien vrai qu'il faut avoir égard à la malheureuse situation des familles ; mais qu'on ne saurait entourer de trop de garanties la liberté individuelle.

« De quoi se plaint-on ? a dit M. *le ministre de l'intérieur*, de ce qui a toujours eu lieu. Suivant une loi de 1789, l'autorité publique en cette matière exerçait d'une manière différente, dans quelques parties de la France. Il y avait tel département où le dépôt des aliénés se faisait d'après un arrêté du préfet, et dans d'autres, dans celui du Nord, par exemple, il fallait un jugement d'interdiction, précédé d'une enquête. La loi a pour but d'abord, de faire disparaître ces différences dans l'application de la législation ; et, en second lieu, de faire disparaître cette enquête préalable et cette véritable enquête judiciaire qu'on appelle jugement, par suite desquels on dépose l'aliéné dans une maison particulière.

« Eh bien ! le projet a pour but de régulariser cet état de choses. Vous verrez, en jetant les yeux sur l'art. 7, qu'il suffira d'un certain nombre de conditions imposées aux membres de la famille pour que le dépôt puisse avoir lieu. On a donc pourvu, autant qu'il a été possible, d'après le projet, à ce que l'on demandait avec raison tout à l'heure, c'est-à-dire qu'on tient compte de ce qu'il

5. Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du gouvernement.

Les établissemens privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation

---

peut y avoir de pénible dans la situation des familles.

« Une autre observation qui a été faite, c'est qu'un trop grand nombre de personnes auraient le droit de visiter ces établissemens.

« On a tracé des limites à cet égard ; car si, d'une part, il faut cacher autant que possible la situation de santé d'un membre d'une famille, d'un autre côté il faut donner à la liberté individuelle toutes les garanties. Eh bien ! qu'a-t-on fait ?

« On a dit que le préfet et les personnes qu'il aura déléguées à cet effet, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune, seraient chargés de visiter ces établissemens. Il faut bien donner l'entrée de ces maisons à l'autorité judiciaire, pour écouter les plaintes contre l'autorité administrative, s'il y avait lieu. C'est un contrôle particulier placé à côté de l'autorité administrative. Le maire est chargé de cette visite. En effet, le maire est le représentant d'un pouvoir électif, mais il est le délégué de ses concitoyens, et on a trouvé juste de mettre à côté de l'autorité administrative, un magistrat qui ressort à la fois de la couronne et de l'élection populaire. On a voulu mettre tous les degrés de garanties pour contrôler l'action administrative. Il fallait bien donner aussi au préfet le droit de désigner un ou plusieurs médecins pour avoir un rapport sur la situation des aliénés. Mais enfin il y a des limites à toutes choses, et la loi ne pouvait avoir la prétention de tout définir. Il faut s'en rapporter au bon sens et à la raison des préfets sur l'application de la loi. »

Malgré ces raisons, ce n'est pas sans quelque répugnance qu'on a laissé subsister une disposition qui aura pour résultat nécessaire de multiplier les visites, et la discussion dans les deux Chambres a révélé la pensée que l'on devrait exécuter la loi, sous ce rapport, avec beaucoup de réserve et de précaution.

M. *Vivien* disait dans son rapport en 1837.

« Le préfet pourra déléguer des inspecteurs spéciaux chargés de visiter les établissemens. Il choisira, pour leur donner ce caractère, les citoyens les plus capables d'imprimer à ce service une direction utile et salutaire. Ces délégués le remplaceront toutes les fois que d'autres soins le distrairaient, et leur concours aura pour résultat de rendre la surveillance active et vigilante.

« Nous espérons qu'elle s'exercera réellement ; nous n'entendons pas prononcer une oiseuse prescription. Il sera du devoir du gouvernement de donner sur ce point les instructions les plus précises ; il engagerait gravement sa responsabilité s'il négligeait d'user de l'autorité que la loi va lui confier, et s'il laissait ses agens s'oublier dans une molle indifférence. »

« Abusera-t-on de cette faculté (celle de visiter les établissemens) ? disait M. *le ministre de l'intérieur* à la chambre des pairs. Messieurs, chacun sentira qu'il y a là une question d'humanité et de nécessité pour le traitement de la maladie. Des instructions ministérielles rappelleront d'ailleurs aux préfets ce qu'ils auront à faire. » Ces paroles s'adressaient à un membre de la Chambre des Pairs qui demandait qu'il ne pût y avoir qu'un seul délégué.

Au doute exprimé par le même membre, sur le point de savoir si la délégation du préfet sera permanente ou accidentelle et renouvelée pour chaque visite, M. le baron *Feutrier* a répondu :

« Le préfet désignera, d'une manière permanente, le sous-préfet qui est le chef de l'administration, dans l'arrondissement, afin qu'il s'assure, par des visites fréquentes, de l'exécution des prescriptions de la loi, dans les établissemens dont il s'agit, si l'ordre y est complet, si les soins sont donnés avec exactitude. Sous ce rapport, il y aura délégation permanente. Il pourra ensuite y avoir des délégations spéciales pour des visites accidentelles, dans des cas et pour des causes accidentelles, relativement à telle ou telle disposition à introduire dans le régime de l'établissement, dans la construction même des établissemens publics directement par l'administration, ou à imposer aux directeurs des établissemens privés. D'ailleurs l'article emploie le mot *délégation*, et il n'est pas à craindre que le préfet puisse, sous prétexte de délégation, céder aux désirs de personnes qui ne seraient mues que par un sentiment de curiosité. »

Ni le ministre, ni le préfet ne doivent choisir des délégués qui soient parens des personnes intéressées dans l'établissement.

Il est vrai qu'un paragraphe exprimant cette prohibition a été supprimé dans le projet adopté par les Chambres, mais les motifs de suppression n'ont porté que sur le caractère absolu que cette disposition tirait de sa présence dans la loi ; en sorte que, quoiqu'elle ait disparu du texte, elle est restée dans l'intention.

Les motifs qu'a donnés M. le ministre de l'intérieur pour qu'elle fût retranchée de la loi, confirment cette interprétation. Après avoir fait remarquer que la prescription serait inexécutable par le ministre, puisque dans le cas où il s'agirait d'un inspecteur-général, il serait dans la nécessité de prendre des renseignemens complets sur la situation des personnes intéressées dans tous les établissemens publics de France pour n'être pas pris en défaut, opération qui serait extrêmement difficile et dont le résultat ne serait jamais certain, M. *le ministre de l'intérieur* a ajouté : « Sans doute, pour le préfet, la mesure serait moins impraticable ; mais ce sera au préfet à y porter la plus grande attention. Le ministre aura soin, dans ses instructions, de recommander que les personnes déléguées pour inspecter n'aient point de rapports de parenté ou d'amitié, ou même, autant que possible, d'affaires avec les personnes qu'il s'agira d'inspecter. Cela ne pourrait pas être mis dans la loi ; mais le gouvernement aura égard aux recommandations qui lui ont été présentées, et le ministre y fera droit selon les circonstances. »

On demandait que le juge de paix fût remplacé par un ministre du culte ; cette proposition n'a pas été accueillie, mais il a été reconnu que celui-ci pourrait être délégué par le préfet.

Au membre de la Chambre des pairs qui voulait qu'il ne pût y avoir qu'un délégué, M. *le ministre* répondait : « Il peut être quelquefois utile de déléguer un certain nombre de personnes. A Paris, par

mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé.

Ces établissemens devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi (1).

6. Des réglemens d'administration pu-

---

exemple, il y a des cas où le préfet croit devoir s'éclairer par une commission de trois médecins; d'autres cas, dans lesquels on peut prier un prêtre, le curé de la paroisse, je suppose, d'assister le médecin et d'examiner si tous les soins sont bien administrés. »

Un paragraphe disait expressément que les diverses personnes indiquées dans l'article, seraient admises lorsqu'elles se présenteraient pour remplir leur mission. Il a été supprimé comme inutile. Il est bien évident, en effet, que la loi qui veut la fin, veut les moyens.

On avait proposé de comprendre le premier président de la Cour royale et le procureur-général dans la nomenclature : cette proposition n'a pas été accueillie, et cependant on a dit dans la discussion que ces magistrats avaient le droit de s'introduire, lorsqu'ils le jugeraient convenable, dans les établissemens d'aliénés.

Il faut bien s'entendre à cet égard et faire disparaître l'espèce de contradiction qu'on pourrait trouver entre ce qui a été dit, à peu près unanimement, sur la nature des droits du procureur général et du premier président, et le refus de les comprendre dans la liste des fonctionnaires chargés de la surveillance des établissemens créés par la présente loi. Les procureurs généraux, les premiers présidens, les juges d'instruction et les juges de paix peuvent et même doivent se transporter sur-le-champ dans le lieu, où un individu est détenu arbitrairement et le faire mettre en liberté. (Cod. inst., art. 616.)

Mais il y a une grande différence entre la démarche obligatoire pour ces magistrats, à qui un fait de détention illégale est révélé, et les visites qui, sans qu'aucun événement les ait provoquées, doivent être faites, par pure précaution, par les fonctionnaires que désigne le présent article, dans les établissemens consacrés aux aliénés.

M. *Dubouchage* a fait remarquer qu'il ne fallait pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas seulement de la liberté individuelle d'un aliéné séquestré; mais encore, et principalement des abus qui pourraient s'introduire dans un établissement; or, disait-il, s'il en est ainsi, quels renseignemens les délégués pourront-ils prendre dans l'intérieur de la maison, auprès des personnes qui y sont placées? Ils n'en prendront pas, ou ils n'en prendront que de fautifs, puisqu'ils auront été donnés par des personnes intéressées à maintenir les abus qu'on voudrait réprimer. Il faudra donc que l'autorité prenne aussi des renseignemens au dehors, et c'est ce qui n'est pas dans votre loi. Il proposait, en conséquence, un amendement conçu en ces termes : « Ils (les délégués) pourront faire une enquête sur les abus qui leur auront été signalés, et appeler des témoins. Ceux qui négligeraient ou refuseraient leur témoignage seraient passibles d'une amende de 100 à 300 fr. »

. . . .

M. *le rapporteur* a répondu : « D'après le projet, les personnes chargées de visiter les établissemens et de recevoir les réclamations des séquestrés, sont tenues de prendre tous les renseignemens propres à faire connaître leur position. Dès lors, il résulte pour elles une sorte de droit d'enquête. Quant à l'enquête extérieure, elle est de droit, puisque les fonctionnaires chargés des inspections doivent prendre tous les renseignemens propres à les éclairer. Ces fonctionnaires appartenant, soit à l'ordre administratif, soit à l'ordre judiciaire, auront, chacun dans leur sphère, le droit de faire connaître les abus, et même de les réprimer directement. La commission n'a donc pas cru nécessaire de l'exprimer. Quant à l'amende que prononce le statut anglais contre les personnes qui se refuseraient à comparaître dans une enquête, nous n'avons pas cru devoir vous proposer une disposition analogue dans la loi. Le plus souvent, l'enquête sera ordonnée par le procureur du roi. Or, quand elle est faite par l'autorité judiciaire, le Code pénal contient des peines contre les témoins défaillans. Ces peines qui s'appliquent à une prescription générale, seront aussi appliquées, s'il y a lieu, au cas spécial.

M. *le vicomte Dubouchage* : « Il est bien reconnu qu'à l'aide de ces mots on a entendu que l'administration et l'autorité judiciaire auront toujours le droit de faire une enquête à l'extérieur. Dès-lors je retire mon amendement, et mon but est atteint par les explications que j'ai provoquées. »

M. *le ministre de l'intérieur* a cru devoir ajouter : « Les personnes admises dans les établissemens d'aliénés ont deux catégories d'observations à faire : 1° les observations générales portant sur le régime de la maison, sur ce régime qui aura été introduit par des réglemens d'administration publique. Eh bien, dans ce cas, le rapport sera fait à l'autorité administrative, qui a dans ses mains tout pouvoir pour réformer les abus. Il y a ensuite une autre espèce d'examen à faire : celui qui a rapport aux personnes. Pour celui-là, supposez qu'une plainte, qu'un soupçon arrive à l'esprit du visiteur, à qui va-t-il s'adresser? aux autorités compétentes, qui ont tous les moyens de faire une enquête tout aussi solennelle, tout aussi complète que l'enquête prévue par le statut anglais. (Approbation.)

« Ainsi, s'il y a abus administratif, l'administration locale est là; s'il y a une enquête judiciaire à faire, elle rentre dans le domaine des tribunaux. Nous croyons donc que l'article proposé par le gouvernement, et auquel la commission a bien voulu donner son suffrage, remplit parfaitement le but qu'on s'est proposé. (Assentiment.)

(1) Le projet de 1838 contenait un principe absolu dans son deuxième paragraphe. Il portait : « Aucun établissement privé, consacré au traitement « d'autres maladies ne pourra recevoir les per« sonnes atteintes d'aliénation mentale. »

Cette disposition, qui n'était pas dans le projet primitif, fut introduite sur la demande unanime des médecins qui attestaient qu'on ne pouvait arriver d'une manière efficace à la guérison des maladies mentales dans les établissemens où étaient reçus d'autres malades.

A la Chambre des Pairs on soutint que l'article aurait pour résultat d'enlever aux familles toute leur liberté et de ne pas laisser même au malade le choix de la maison où il voudrait être traité. A la suite d'une longue discussion, la rédaction qui se trouve aujourd'hui dans la loi fut proposée par

blique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obliga-

la commission et adoptée malgré une vive opposition de la plupart des membres qui avaient combattu l'article et qui demandaient qu'il fût rejeté.

Il n'est, du reste, pas aussi restrictif du principe absolu posé dans la rédaction qu'il remplace, que la suppression de celle-ci pourrait le faire croire. Il est certain que la Chambre n'a, pour ainsi dire, fait autre chose que substituer à l'article son commentaire. C'est ce qui résulte parfaitement de la discussion qui a précédé ou suivi son adoption. Ainsi *le ministre de l'intérieur* disait : « Cet article se recommande à toute l'attention de la Chambre ; car si l'on adoptait la proposition qui a été faite de le supprimer, la loi deviendrait en quelque sorte illusoire. Dans cet article se trouve en effet toute l'efficacité de la loi.

« Le but du gouvernement en présentant cet article a été très bien défini dans la rédaction de la commission qui vient d'être présentée tout à l'heure. Ainsi la commission et le gouvernement ont été fidèles à eux-mêmes, et ils n'ont fait autre chose que rédiger plus clairement leur pensée. »

Et en effet, en présentant la nouvelle rédaction de la commission et du gouvernement, M. *le marquis Barthélemy, rapporteur*, avait déjà dit : «...... Il ne s'ensuivra pas sans doute qu'une maison de santé qui recevra d'autres malades ne pourra point être autorisée à avoir aussi des aliénés. Evidemment, si la séparation est complète entre les deux classes de malades, si la maison réunit les conditions essentielles, si son directeur est agréé, s'il se soumet à toutes les obligations prescrites par la loi, il est évident qu'une pareille maison devra obtenir la faculté de recevoir des insensés. Mais il y aura en ce cas deux établissemens distincts, quoiqu'appartenant au même individu : l'un qui ne sera soumis, comme maison de santé ordinaire, qu'à la surveillance du commissaire de police ; l'autre qui devra être incessamment ouvert au ministère public, au juge de paix et aux nombreux magistrats auxquels nous avons hier confié la mission de le visiter. Cela était ainsi entendu dans la commission, et la Chambre l'a compris de même ; cependant nous avons pu observer qu'un grand nombre de ses membres aurait désiré une rédaction qui exprimât plus clairement la pensée de la commission que ne peut le faire l'article du projet, qu'elle n'avait pas cru devoir modifier. La commission s'étant assemblée, a recherché une rédaction qui pût satisfaire, non pas l'unanimité de la Chambre, mais concilier l'opinion de tous ceux qui ne veulent point que les insensés puissent être confondus avec les autres malades. »

Dans le cours de la discussion, M. *Barthélemy* répondait ainsi à une interpellation de M. le baron *Mounier* : « L'amendement que j'ai présenté au commencement de la séance, au nom de la commission, est plus explicite que celui du gouvernement, mais au fond il ne contient pas autre chose qu'une juste et rigoureuse interprétation de l'article du gouvernement. Que dit en effet cet article ? « Aucun établissement « privé, consacré au traitement d'autres maladies « ne pourra recevoir les personnes atteintes d'a-« liénation mentale. » Il est évident que si, à côté de cet établissement, il se forme un établissement autorisé par le gouvernement pour traiter l'aliénation mentale, il y aura un deuxième établissement placé sous la même direction. »

Néanmoins la loi n'exige pas deux bâtimens distincts pour chaque établissement. En effet la première rédaction de l'amendement de la commission portait : *dans un local entièrement distinct et séparé*. M. *le baron Mounier* a dit : « On doit traiter les aliénés séparément, et, par conséquent, il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'on leur assigne des quartiers dans des maisons où se trouvent d'autres malades, pourvu qu'ils ne communiquent pas avec eux. Je demande donc qu'on se serve du mot *séparé*, qui peut s'entendre de quartiers d'un même bâtiment ; tandis que si on mettait le mot *distinct*, on pourrait venir dire un jour qu'on exige deux bâtimens. »

M. *le ministre de l'intérieur* et M. *le rapporteur* ont déclaré adhérer à l'amendement, qui a été adopté par la Chambre.

Le paragraphe 3 a donné lieu à une discussion de laquelle est ressortie la solution de quelques difficultés d'exécution.

Ces difficultés ont été soulevées et signalées par M. le comte Portalis.

Il a dit que la disposition de l'amendement qui obligeait la maison dans laquelle se trouvera un malade accidentellement atteint ou menacé d'aliénation mentale, de se faire donner une autorisation préalable, lui semblait détruire l'amendement lui-même ; qu'il était évident que toutes les maisons de santé de France seraient sous le coup de cette obligation, car on ne pouvait prévoir d'avance celles dont les secours pourraient être demandés, lorsqu'une famille habitant dans leur voisinage se verrait dans la dure nécessité de faire séquestrer un de ses membres, et de le soumettre au traitement nécessaire pour le rétablissement de sa raison.

« On ne peut pas considérer comme des aliénés, dans le sens de la loi, a continué l'orateur, toutes le peronnes atteintes d'une affection qui altère l'usage ou l'exercice de leurs facultés intellectuelles. Il y a des transports au cerveau, des accès de délire, des hystéries qui troublent la raison et obscurcissent l'intelligence. Dans tous les cas, on ne peut considérer les individus dont la maladie se manifeste par ces déplorables symptômes comme des aliénés proprement dits; et une des causes d'erreur et de dissension entre les orateurs si habiles et d'ailleurs si unis d'intention, qui ont pris part à cette discussion, vient de la confusion des idées qu'entraîne l'imperfection du langage. Sur le sens du mot *aliéné*, l'autorité de l'Académie est d'accord avec l'autorité du Code. Le Code ne regarde comme aliénés que les personnes qui sont dans un état habituel de démence, de fureur ou d'imbécilité.

« Faudra-t-il, lorsqu'un accident fâcheux aura atteint un malheureux, que sa famille le classe elle-même sur-le-champ au nombre de ces malheureux privés de raison, et se détermine à le faire entrer immédiatement dans une maison dédiée à la folie ? L'intérêt des familles ne sera-t-il pas cruellement froissé, s'il fallait, aussitôt qu'une indisposition de ce genre aura affecté un de ses

membres, qu'on le transporte dans un hospice consacré aux seuls insensés? »

L'orateur a présenté d'autres considérations tirées de ce que l'éloignement des maisons spéciales ne permettra pas toujours aux familles de faire traiter leurs malades dans leur voisinage; qu'il nécessitera même des dépenses qui souvent excéderont leurs ressources. Il a résumé son opinion en déclarant que la loi pouvait atteindre son but, sans blesser les convenances des familles, et en leur ménageant la faculté de déposer un de leurs membres atteint d'une maladie mentale dans un lieu destiné aux maladies ordinaires; et qu'il suffirait pour cela que cette maison fût assujettie à la surveillance établie par la loi sur les maisons spéciales consacrées au traitement des aliénés, et que le malade ne pût y être reçu qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi; qu'il ne voudrait pas qu'on obligeât ces maisons à demander d'avance une autorisation; car le directeur ne pouvait prévoir qu'il s'y présentera des aliénés. Si l'on veut que l'amendement ait quelque portée, quelque utilité, qu'il remplisse le but qu'on s'est proposé, il faudrait que toutes les maisons de santé se prémunissent de l'autorisation. »

Il a proposé la rédaction suivante :

« Les établissemens privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement distinct et séparé.

« Ces établissemens seront, en ce cas et de plein droit, soumis à toutes les mesures de surveillance prescrites, et les chefs ou directeurs de ces établissemens seront tenus de se conformer à toutes les dispositions contenues dans la section 1re du titre 2, pour l'admission des malades. »

M. *Pelet* a ajouté : « M. Portalis a fait remarquer combien il serait difficile, dans l'exécution, de soumettre toutes les maisons de santé qui peuvent se trouver dans le cas de recevoir momentanément une personne dont la raison commence à se troubler, de les soumettre à se faire autoriser comme maisons d'aliénés.

« En effet, je ferai remarquer combien ce mot, *aliénés*, qui se présente à chaque instant, est vague et incertain. Faudra-t-il, toutes les fois qu'une personne malade d'une fièvre cérébrale sera présentée dans une maison de santé, faudra-t-il que le propriétaire se fasse donner l'assurance que sa raison est bien saine, afin que son admission ne puisse le compromettre vis-à-vis de l'autorité et lui faire encourir les pénalités qui terminent la loi? Je prie la Chambre de remarquer que le dernier article condamne à un emprisonnement de cinq jours à un an, et à une amende de 50 fr. à 3,000 fr., les personnes qui violeraient les prescriptions de la loi. Or, voulez-vous, quand on présentera un malade dans une maison de santé, que le directeur fasse établir une enquête pour constater qu'il n'est pas atteint d'aliénation mentale; maladie qui le compromettrait vis-à-vis du gouvernement?

« Quel est le but de la loi? C'est de garantir la liberté individuelle, et de mettre le pays à l'abri des malheurs qui pourraient résulter de ce grand nombre d'aliénés qui vaguaient dans les campagnes. Eh bien! il me semble qu'elle va au-delà de son but, en forçant les familles à mettre ces personnes dans les maisons d'aliénés, ou en mettant à leur admission dans des maisons de santé de telles conditions, que ce serait rendre la chose impossible. »

M. *le ministre de l'intérieur* a repoussé ces reproches.

« Sans doute, a-t-il dit, il sera moins commode pour les familles de pouvoir placer, à leur gré, dans une maison de santé, ceux de leurs membres atteints d'aliénation mentale. Mais n'y a-t-il donc que l'intérêt des familles dont nous devons nous préoccuper ici? N'est-il pas vrai, au contraire, que la première préoccupation du législateur, lorsqu'il s'agit de disposer de quelques-uns des membres de la société, c'est la liberté individuelle?

. . . .

« Ce que nous avons voulu, c'est gêner les familles; les gêner, non pas dans leurs goûts, dans la juste affection qu'elles peuvent avoir pour leurs proches; mais les gêner dans les passions mauvaises, dans les passions cupides qui pourraient les porter à faire disparaître, sous prétexte de folie, un de leurs membres.

« Cette préoccupation n'existe pas seulement chez nous. On a discuté longuement, dans un autre pays, une loi sur les aliénés. Quelle a été la principale préoccupation du législateur? Ç'a été la liberté individuelle. Et je suis bien aise de dire que les législateurs anglais ont été beaucoup plus loin que nous. Vous seriez peut-être effrayés des précautions accumulées par le gouvernement anglais pour préserver la liberté individuelle.........

« Le gouvernement anglais a été trop loin; je crois que nous sommes dans la juste mesure. Dès que l'aliéné sort de la famille pour être mis dans une maison de spéculation, nous faisons en quelque sorte une addition de la spéculation de la famille à la spéculation de l'intérêt privé, et nous prenons toutes les précautions pour en prévenir les dangers.

« Telle est la pensée qui a dirigé le gouvernement du roi dans l'article qui est soumis en ce moment à vos délibérations. »

Répondant à l'objection prise du petit nombre des établissemens consacrés aux aliénés, d'où résulterait la difficulté du placement tant à cause de l'éloignement que des frais qu'il entraînerait, M. *le ministre* a dit qu'il existe en ce moment quatre-vingt-quatre établissemens publics ou privés spéciaux pour le traitement des aliénés sans compter les maisons de santé; que, d'un autre côté, il est évident que s'il s'agit de déposer pour une nuit un aliéné dans un hospice, ou de le déposer pour deux nuits dans une maison de santé, il n'y aura à cela aucune difficulté; car la loi a prévu ce cas: la prévision de la loi s'applique non seulement à l'aliéné indigent, mais à toute espèce d'aliénés. »

« Il y a des cas d'urgence, a dit ailleurs M. *le ministre*, dans lesquels l'autorité du lieu, le préfet, le sous-préfet ou le maire prendra tout sur lui, et fera entrer le malade dans la maison de santé; et en rendra compte immédiatement. La loi ne peut prévoir tous les cas, il faut laisser quelque chose à l'exécution, à la jurisprudence. Quand ces cas d'urgence se présenteront, on trouvera le moyen d'y pourvoir à l'instant même. » V. art. 24. »

Quant au reproche de gêner les familles pour le dépôt d'un aliéné dans une maison de santé, M. *le ministre*, loin de le nier, a déclaré que la loi voulait qu'il en fût ainsi, et il a justifié ce vœu en invoquant la protection qui en résultait pour la li-

tions auxquelles seront soumis les établissemens autorisés (1).

7. Les réglemens intérieurs des établissemens publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés, seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur (2).

TITRE II. — *Des placemens faits dans les établissemens d'aliénés.*

SECTION Ire. — Des placemens volontaires.

8. Les chefs ou préposés responsables des établissemens publics et les directeurs des établissemens privés et consacrés aux aliénés ne pourront recevoir une personne

---

berté individuelle, en soutenant en second lieu que le traitement en commun est ce qu'il y a de meilleur. « Or, a-t-il dit, si vous multipliez les maisons où pourront être reçus les aliénés, vous disséminez et amoindrissez par conséquent la surveillance qu'il est nécessaire d'exercer sur ces maisons. Le jour où vous permetterez de traiter les aliénés dans les maisons de santé, toutes les personnes auxquelles vous avez donné le droit de visite ne suffiraient pas à faire l'inspection que vous voulez qu'elles fassent. »

Le reproche fondé sur le vague du mot *aliéné* a reçu aussi une réponse. « Il faut le reconnaître, a dit *le ministre*, le traitement de l'aliénation mentale demande une spécialité. Qu'on veuille bien remarquer que nous parlons des aliénés seulement. On vient nous parler de fièvres cérébrales. On est aliéné ou on ne l'est pas; si l'on n'est pas aliéné, on peut être traité dans une maison de santé; si l'on est aliéné, on doit être placé dans un établissement public ou privé spécial. On veut qu'on puisse mettre l'aliéné dans une maison de santé, d'accord; mais quand cette maison aura été autorisée, quand certaines conditions auront été remplies, et qu'alors vous aurez toutes les garanties pour la société, qui doit être préservée des atteintes de ses membres; pour la famille dont la situation sera suffisamment favorisée, et pour l'individu que vous devez surtout avoir en vue, parce qu'on pourrait abuser d'une fièvre cérébrale, d'une faiblesse passagère du cerveau, pour en faire un aliéné qu'on priverait de tous droits de famille. »

Je crois que cette réponse laisse subsister la difficulté; mais aussi je reconnais qu'il était difficile de lui donner une solution franche et péremptoire. C'est aux directeurs des maisons de santé à faire constater l'existence de la maladie avec tous les caractères qui la constituent, lorsqu'un individu leur sera présenté, et à ne le recevoir que sur la déclaration des médecins que le malade est atteint d'une véritable aliénation mentale. Il y aura néanmoins toujours des erreurs, et quelquefois aussi la loi pourra être éludée. Les familles qui voudront avoir leur malade sous les yeux et dans une maison de santé, tâcheront de trouver des médecins complaisans, qui, d'accord avec le directeur de la maison de santé, déclareront qu'il n'y a pas démence, mais fièvre cérébrale ou toute autre affection analogue.

M. *le rapporteur*, répondant à la question nettement posée de savoir si un établissement de santé pourrait recevoir un aliéné avant d'en avoir obtenu l'autorisation, a dit :

« L'on demande si, lorsqu'un aliéné se présentera dans une maison de santé ordinaire, surtout, dans un pays où il n'existera point d'établissement spécial, la porte de cette maison devra lui être refusée, par le motif qu'elle ne serait pas autorisée. Evidemment, non. La loi charge, en certains cas, le maire de pourvoir d'office au logement de l'aliéné avant qu'il puisse être dirigé sur un établissement spécial, et on lui refuserait le droit d'autoriser un placement temporaire dans une maison de santé! Cela n'est pas supposable.

« Revenons, a continué l'orateur, à l'amendement de M. le comte Portalis..........................

« Cet amendement ne nous paraît pas pouvoir être adopté; il n'offre pas les mêmes garanties que celui de la commission, tant sous le rapport de la liberté individuelle que sous celui du bien-être de l'aliéné. Nous n'hésitons pas à le dire, la plus forte des garanties est dans la moralité du chef de l'établissement; aussi la loi a-t-elle voulu que, non seulement l'établissement, mais encore son directeur, fussent approuvés et agréés par le ministre de l'intérieur.

« Si une maison de santé peut recevoir des aliénés sous la seule condition d'être soumise aux mesures de surveillance prescrites par la loi, il est évident qu'on arrivera, sans le vouloir, à se passer de la garantie si essentielle que doit offrir un chef d'établissement agréé par le ministre, et dont il peut briser l'existence pour le moindre méfait. Qui garantit d'ailleurs que, dans un établissement que vous ne soumettrez pas à l'autorisation du gouvernement, il existera les divisions les plus indispensables; que, par exemple, les deux sexes seront séparés? Personne n'ignore que les aliénés ont les passions violentes, et que les plus graves désordres ne tarderaient pas à naître dans une maison où n'existerait aucuns moyens de les prévenir ou de les réprimer. Vous n'aurez jamais, dans les maisons ordinaires, les mêmes moyens de surveillance que dans les établissemens spéciaux. »

L'amendement de M. Portalis a été rejeté. (Voy. toute cette discussion dans le Moniteur du 10 février 1837.)

Sur la demande de M. *Mounier*, la Chambre des Pairs a substitué les mots : *à cet effet*, à ceux-ci : *en ce cas*, qui se trouvaient dans l'amendement de la commission qui a été adopté. Voy. art. 41.

(1) Voy. l'art. 41.

(2) Dans le projet, cet article formait un deuxième paragraphe de l'article 6. Il était ainsi conçu: « Tout établissement public, consacré en tout ou « en partie au service des aliénés, sera, soit dans son « ensemble, soit dans la portion de l'établissement « affectée à ce service, soumis, pour la gestion et le « régime, à des réglemens d'administration publi« que. »

La raison de cette rédaction de la Chambre des Pairs était, que la partie de l'établissement non consacrée aux aliénés ne devait point être soumise aux réglemens spéciaux.

Quoique la distinction ne se retrouve pas expressément dans l'art. 5, la pensée n'en est pas moins restée. On en a supprimé l'expression comme surabondante et inutile. (Voy. sur ce point les notes de l'art. 5.)

atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis (1) :

1° Une demande d'admission contenant les noms, profession, âge et domicile,

---

(1) D'après le projet primitif, l'autorisation du préfet était nécessaire pour l'admission d'un aliéné dans un établissement. « Nul individu, portait l'art. 1er, atteint d'imbécilité, de démence ou de « fureur, dont l'interdiction n'aura pas été pro- « noncée, ne pourra, sous les peines portées par « l'art. 120 du Code pénal, être placé ou retenu « dans aucun hospice ou autre établissement public « ou privé, affecté au traitement de l'aliénation « mentale, qu'en vertu d'une autorisation ou d'un « ordre du préfet. »

L'art. 2 ajoutait : « L'autorisation sera délivrée « sur la demande des parens ou de l'épouse.

« Elle le sera sur la demande de l'autorité mili- « taire pour les militaires.

« Le placement, soit avant, soit après l'interdic- « tion, pourra être ordonnée d'office par le pré- « fet, lorsqu'il sera motivé par l'intérêt de la sû- « reté publique.

« L'autorisation ou l'ordre seront donnés par le « préfet, sur les rapports du maire ou du sous- « préfet, et sur l'avis d'une commission instituée « dans les formes qui seront déterminées par un « réglement d'administration publique. »

La commission de la Chambre des Députés supprima ces deux articles; et l'intervention de l'autorité publique fut écartée.

Le motif pour lequel on avait exigé l'autorisation préalable du préfet avait été de protéger la liberté individuelle; la commission pensa que cette précaution n'était pas indispensable.

« Le projet du gouvernement, porte le premier rapport de M. *Vivien*, vous propose d'exiger une autorisation préalable du préfet, et, selon l'exposé des motifs, l'isolement de l'aliéné ne peut être effectué, dans aucun cas, sans l'intervention d'une autorité publique.

« Les motifs sur lesquels se fonde cette proposition sont graves et dignes de la plus sérieuse attention. Le placement d'une personne dans un établissement d'aliénés est une atteinte formelle à sa liberté. La faculté de l'ordonner peut devenir la source des plus coupables abus : elle peut servir d'arme à la vengeance, d'instrument à la cupidité. La liberté individuelle est un des droits que la Charte a garantis; le législateur ne peut l'entourer de trop de protection, et des mesures qui la mettraient en question, répandraient à juste titre l'inquiétude dans le pays.

« Votre commission adopte ces principes, mais elle ne croit pas qu'ils justifient le projet du gouvernement. Elle accepte toutes les précautions qui tendront à faire connaître à l'administration le placement d'un citoyen dans une maison d'aliénés ; elle provoque toutes les visites qui pourront aider à constater son état mental ; elle ne veut pas qu'en aucun cas une personne saine d'esprit puisse être privée de sa liberté, séparée violemment de sa famille et séquestrée dans un établissement d'aliénés ; mais elle ne croit pas qu'il soit nécessaire d'exiger, préalablement à l'admission, une autorisation de l'administration ; elle diffère en ce point seulement du projet du gouvernement.

« Le but de ce projet est le soulagement des aliénés, les facilités à donner à leur traitement. C'est contrarier ouvertement ce but que de subordonner à un acte de l'autorité publique, la mesure la plus favorable à la guérison.

« L'isolement des aliénés est en effet le premier et le plus énergique des moyens de traitement ; il est en même temps le plus urgent : un retard de quelques jours peut aggraver le mal au point d'en rendre la guérison quelquefois impossible, toujours beaucoup plus difficile. Ce retard résulterait nécessairement de l'obligation de recourir préalablement au préfet.

« Pourquoi exposer à ce danger tous les malheureux dont la raison se sera égarée ? Si l'on signalait des atteintes déjà portées par ce moyen à la liberté individuelle, nous hésiterions encore à adopter la mesure proposée, car, pour protéger quelques hommes contre de coupables tentatives, elle menace tous les aliénés, sacrifiant ainsi la santé de tous à la liberté de quelques-uns ; mais, dans la plus grande partie de la France, à Paris notamment, où les mauvais projets peuvent si aisément se cacher dans l'ombre, les familles sont admises aujourd'hui à effectuer librement des placemens dans les établissemens d'aliénés. Ces établissemens sont visités avec soin ; on ne cite aucun exemple de séquestrations fondées sur une aliénation mentale supposée ; les tribunaux donnent accès à toutes les plaintes : de pareils faits auraient retenti bien haut s'ils eussent été traduits devant eux : les feuilles publiques les eussent enregistrés avec empressement. Qui se rappelle aucun procès où ces coupables abus aient été dénoncés ? La liberté individuelle n'est donc pas menacée ; aucun motif ne rend nécessaire l'établissement d'une formalité nouvelle.

« Qu'on ne suppose pas, d'ailleurs, que la liberté individuelle manque de garanties. Une famille ne se détermine pas facilement à porter la main sur la liberté d'un de ses membres. Avec des établissemens qui présenteront toutes les garanties que nous exigeons, comment prévoir une admission qui, dépourvue de cause, constituerait un crime puni par les lois ? il faudrait une complicité qui ne peut se supposer. L'admission se fût-elle effectuée sans motif, on ne pourrait espérer que le séjour dans l'établissement fût long ; alors quel profit apporterait-il aux auteurs de l'attentat ? et, s'il ne doit point leur servir, dans quel but s'exposeraient-ils aux peines portées contre les coupables de détention arbitraire ?

« Dans l'intérêt même de la liberté individuelle, l'autorisation préalable du préfet ne doit pas être exigée. Les familles, maîtresses d'effectuer elles-mêmes le placement, demeurent chargées de toute la responsabilité de cet acte; elles en sont seules comptables à la justice du pays. Si, au contraire, le préfet a donné son autorisation, la responsabilité de la famille disparaît, et passe tout entière à l'administration. Or, croit-on qu'il serait toujours impossible de surprendre cette autorisation dans les cas où la séquestration serait effectuée dans de coupables vues ?

« Votre commission vous propose, en conséquence, de rejeter la disposition qui exigeait l'autorisation préalable du préfet; elle y a substitué des formalités empruntées en partie à l'ordonnance de police du 9 août 1828, qui s'exécute encore à Paris.

« Lorsqu'une personne est placée dans un éta-

tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles.

La demande sera écrite et signée par celui qui la formera, et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte (1).

Les chefs, préposés ou directeurs, devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police.

Si la demande d'admission est formée

---

blissement d'aliénés, il faut que la responsabilité de cet acte pèse sur quelqu'un, et qu'il soit toujours permis, en cas d'abus, d'atteindre les coupables. A cet effet, la personne qui fait effectuer le placement doit être connue et désignée ; elle sera tenue de se déclarer, de signer une demande d'admission dans l'établissement, et de laisser ainsi un témoignage authentique de sa participation.

« On craint que la liberté individuelle ne soit compromise par la supposition d'un état de folie qui n'existerait pas. Un certificat de médecin devra être produit avant l'admission pour constater l'état mental de la personne dont le placement sera demandé, pour retracer les particularités de la maladie et ses causes, si elles sont connues.

« Enfin, il sera fait remise des pièces propres à justifier l'individualité de la personne présentée à l'admission, et si elle est interdite, il en sera justifié par un extrait du jugement.

« Un bulletin d'entrée constatera l'admission et fera mention de toutes les pièces produites ; ce bulletin sera envoyé avec un certificat du médecin de l'établissement au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités inférieures, selon les cas. Dans la discussion à la Chambre des Députés on a fait remarquer que l'intention était que même dans les établissemens publics on pût effectuer des placemens volontaires, c'est-à-dire que des personnes qui désirent faire séquestrer l'aliéné qu'elles présentent, moyennant pension, pussent y faire admettre cet aliéné sans se pourvoir auparavant de la permission ou de l'ordre du préfet. « Je crains, a dit M. *Fumeron d'Ardeuil*, que cela n'entraîne beaucoup d'inconvéniens, car les places dont on peut disposer se trouveraient ainsi occupées. C'est une chose, il me semble, assez étrange, qu'un établissement départemental, créé aux frais du département, entretenu aux frais du département, soit ainsi accessible à tout le monde, sans que le chef du département soit consulté. »

M. *le rapporteur* : « Nous disons qu'on aura le droit de présenter des aliénés dans les établissemens ; mais nous ne disons pas que ces établissemens seront tenus de les recevoir. Il faudra être dans les termes des réglemens de ces établissemens, dans les conditions au moyen desquelles on peut y être admis. »

M. *le ministre de l'intérieur* a ajouté : « Lorsque la loi sera mise à exécution, il sera pourvu à toutes ces difficultes.

« Aux termes de l'art. 7, que vous avez déjà voté, les établissemens publics sont mis sous la direction absolue du ministre de l'intérieur ; quant au régime intérieur. Les instructions seront données, elles ne peuvent entrer dans la loi ; il peut arriver qu'un établissement soit plus ou moins encombré, mais le raisonnement est très simple.

« Il y a des aliénés qu'on doit séquestrer, ce sont ceux qui troublent l'ordre public ou la sûreté des personnes ; ils doivent être sous la surveillance spéciale du gouvernement.

« Pour ceux-là, l'asile doit toujours s'ouvrir ; mais pour les autres, on pourra les refuser ou les admettre, cela dépendra de la situation de l'établissement ; cela doit être laissé aux instructions particulières du ministre, aux réglemens d'administration publique. »

M. *Fumeron d'Ardeuil* : « Alors, c'est au préfet et non pas aux établissemens qu'il faudrait s'adresser. »

M. *Vivien* : « Permettez ; la disposition que nous discutons n'a pas pour objet d'imposer aux établissemens publics l'obligation de recevoir tous les aliénés que l'on voudrait y introduire.

« On nous parle des établissemens publics : mais la question serait la même pour les établissemens privés ; quand on aura toutes les pièces que l'article exige, et qu'on se présentera dans un établissement privé, on pourra demander l'admission, mais elle pourra être refusée.

« C'est la même chose pour les établissemens publics ; ils ont leurs règles, et, d'après le réglement intérieur et l'état dans lequel ils se trouveront, ils recevront ou refuseront les personnes qui leur seront présentées.

« L'article est ainsi conçu :

« Les chefs ou préposés responsables des établissemens privés consacrés aux aliénés, ne pourront « recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale s'il ne leur est remis, etc. »

« C'est-à-dire que, pour qu'ils puissent recevoir, il faut que les formalités prescrites dans l'article soient accomplies ; mais cela ne veut pas dire que, quoique les formalités soient accomplies, ils doivent nécessairement admettre la personne qui sera présentée. »

Ce 1er paragraphe du projet disait seulement :

« Les chefs, directeurs ou préposés responsables « des établissemens publics et privés. »

Ce changement de rédaction est ainsi expliqué dans le rapport de la commission de la Chambre des Députés en 1838.

« L'indication des personnes placées à la tête des établissemens d'aliénés et sur lesquelles pèsent les diverses obligations imposées par la loi, a été modifiée de manière à faire comprendre que tout établissement privé doit avoir un directeur autorisé en exécution de l'art. 5. Les établissemens publics, seuls, pourront employer des préposés responsables ; la forme de leur organisation intérieure l'exige souvent, et la dépendance où ils sont de l'autorité publique, rend cette faculté sans inconvénient. Quant aux autres établissemens, nous ne voulons pas que la responsabilité puisse être éludée, que des prête-noms officieux soient proposés à l'autorité, et nous faisons porter les obligations établies par la loi sur les directeurs exclusivement. »

(1) Le projet exigeait que la demande fût *visée par le maire ou le commissaire de police*. La chambre a supprimé cette formalité comme inutile. Le meilleur moyen d'obtenir que l'individualité soit constatée, a-t-on dit, c'est de charger le chef de l'é-

par le tuteur d'un interdit, il devra fournir à l'appui un extrait du jugement d'interdiction;

2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir renfermée (1).

Ce certificat ne pourra être admis, s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement (2).

En cas d'urgence, les chefs des établissemens publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin (3);

3° Le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer.

Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée, qui sera renvoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.

9. Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

10. Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement, et les causes du placement, 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée; 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement : ces dispositions seront communes aux établissemens publics et privés.

11. Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'art. 8, un nouveau certificat du médecin de l'établissement; ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence (4).

12. Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissemens, la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur; la date de leur placement, les noms, profession et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1° le certificat du médecin, joint à la demande d'admission; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux art. 8 et 11.

Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changemens survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès.

Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'art. 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite; après l'a-

---

tablissement de s'en assurer sous sa responsabilité.

(1) Il n'est pas nécessaire que le certificat indique les causes de la maladie. Cette disposition a été supprimée dans le projet par la raison que « les causes de l'aliénation doivent quelquefois demeurer secrètes; elles peuvent être de nature à compromettre l'honneur de la famille. » (2e rapport de M. *Vivien*). Voy. l'art. 41.

(2). On a fait remarquer que le délai de quinze jours pourrait n'être pas suffisant.

M. *Vivien* a répondu que dans les cas d'urgence le certificat du médecin ne serait pas nécessaire.

Mais on a insisté en disant avec raison que lorsqu'on conduirait un aliéné dans un établissement éloigné de son domicile, il n'y aurait pas urgence pour cela, et cependant les quinze jours pourraient ne pas suffire.

On a aussi dit que le directeur d'un établissement pourrait ignorer les rapports de parenté entre le médecin signataire du certificat et la personne qui fera effectuer le placement.

Mais la loi n'a pu statuer sur ces cas extraordinaires, les mesures qu'elle prescrit seront presque toujours utilement observées; il ne convenait pas de s'arrêter à des situations tout-à-fait exceptionnelles.

(3) Si, dans le cas d'urgence, on est dispensé de présenter un certificat de médecin au moment du placement, ce certificat doit être produit ensuite, puisqu'aux termes de l'article 12, il doit être transcrit sur le registre de l'établissement. M. *Gaëtan de la Rochefoucauld et M. le président de la Chambre des Députés* en ont fait l'observation.

(4). Voy. l'art. 41.

voir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu (1).

13. Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue.

S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis, et au procureur du roi (2).

14. Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir :

1° Le curateur nommé en exécution de l'art. 38 de la présente loi ;

2° L'époux ou l'épouse ;

3° S'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendans ;

4° S'il n'y a pas d'ascendans, les descendans (3) ;

5° La personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille (4) ;

6° Toute personne à ce autorisée par le conseil de famille.

S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant-droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendans, soit entre les descendans, le conseil de famille prononcera.

Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'art. 21 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 12.

En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie (5).

---

(1) Cet article n'exige point la transcription sur le registre dont s'agit, de l'acte constatant l'individualité de l'aliéné.

Comment expliquer ce silence? L'art. 8 donne cependant à la production de cet acte le même caractère qu'aux deux productions qui précèdent; son texte attribue à l'absence de cette pièce le même effet qu'au défaut d'exhibition, soit de la demande d'admission, soit du certificat du médecin. Pourquoi donc, lorsqu'il veut que cette demande et ce certificat soient transcrits sur un registre, laisse-t-il en dehors de cette formalité le passeport dont l'importance se trouve placée par la loi au même rang que les deux autres pièces?

Je crois que la cause de cette exception est un oubli. En effet, dans le projet, l'art. 8 ne faisait point mention du passeport de l'aliéné, il a été ajouté dans le cours de la discussion, sans qu'on y ait attaché une grande importance : c'est ce qui a fait que l'harmonie primitive entre l'art. 12 et l'art. 8 a été détruite sans que cela ait été remarqué.

Au surplus, cette exception tendrait à prouver que le défaut de production d'un passeport de l'aliéné ne devrait point, comme l'absence des deux actes précédens, empêcher l'admission dans l'établissement. Car si le chef de l'établissement n'avait pas dû recevoir un aliéné sans la production de cette pièce, on ne concevrait pas que le registre qui doit constater que toutes les formalités pour l'admission ont été remplies, négligeât de constater celle-ci. Voy. l'art. 41.

(2) Il est bien entendu que pour faire cesser l'interdiction, il faudra d'ailleurs suivre les formes prescrites par le Code civil. V. art. 512. Autre chose est la cessation de la séquestration, autre chose, la cessation de l'interdiction.

(3) V. le dernier alinéa de l'art. 14, l'art. 17 et l'art. 41.

Ainsi, les frères et sœurs n'ont pas le droit absolu d'obtenir la sortie, sans autorisation du conseil de famille ; cela résulte du silence de la loi et d'un vote formel à ce sujet par la Chambre des Députés.

(4) La commission disait dans son rapport : « Nous avons cru devoir aussi retrancher du nombre de ceux qui étaient autorisés à provoquer la sortie, la personne qui aura demandé l'admission. Si cette personne est assez proche parente de l'aliéné, elle agira à ce titre ; si elle lui est étrangère, nous ne saurions lui reconnaître aucun droit sans une autorisation du conseil de famille. »

La rédaction actuelle ne permet pas d'adopter cette interprétation. Selon la commission, il fallait une autorisation du conseil de famille, dans tous les cas ; d'après le texte, elle n'est nécessaire qu'autant qu'un parent la provoque par son opposition.

(5) Toutes les fois que la loi parle des mineurs, elle les suppose pourvus de tuteurs. Cependant, il peut arriver très souvent qu'ils n'en aient pas. La grande cause de l'aliénation mentale, c'est assurément la misère; Or, bien rarement, les malheureux orphelins qui en seront atteints seront mis en tutelle; leur misérable condition les fera complétement délaisser. Alors qu'ils seront sans fortune, personne ne voudra se charger de l'administration de leurs personnes, ou du moins ce sera sans remplir les formalités légales pour la nomination d'un tuteur. Eh bien! dans le cas où ils se trouveront ainsi sans tuteur, qui fera les actes que la loi attribue à celui-ci ?

Je crois que les parens agiront comme s'il s'agissait d'un majeur. Voy. art. 17 et 29.

15. Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou directeurs en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'art. 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit (1).

16. Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissemens d'aliénés.

17. En aucun cas l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi (2).

SECTION II. — Des placemens ordonnés par l'autorité publique.

18. A Paris, le préfet de police, et, dans les départemens, les préfets ordonneront d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite, ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux art. 19, 20, 21 et 23, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'art. 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

19. En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

20. Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissemens, seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement.

Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie (3).

21. A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'art. 18, décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables, seront tenus de se conformer à cet ordre (4).

22. Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des art. 18, 19, 20 et 21.

Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles.

Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur.

Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'art. 10.

23. Si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'art. 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'art. 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissemens, seront tenus, sous peine d'être poursuivis conformément à l'art. 30 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

24. Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des art. 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'art. 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre.

Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il

(1) Voy. l'art. 41.

(2) « Il s'agit ici de sorties volontairement effectuées, a dit M. *Vivien*, et dans lesquelles la justice n'a rien prononcé.

« Si elle intervient, les sentences rendues seront exécutées selon leur teneur. » Voy. art. 13 et 14 et l'art. 41.

(3) La commission de la Chambre des Pairs proposait d'ajouter : « Il pourra prescrire une visite spéciale par un ou plusieurs médecins de son choix et leur adjoindra, s'il le juge à propos, telle autre personne qu'il désignera. »

M. *le ministre de l'intérieur* a fait remarquer qu'il était inutile de dire ce qui résulte nécessairement de l'art. 4, qui charge le préfet ou ses délégués de visiter les maisons d'aliénés. Voy. art. 41.

(4) Voy. l'art. 41.

n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet.

Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison.

Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé (1).

Section III. — Dépenses du service des aliénés.

25. Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département, ou avec lequel il aura traité.

Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sû-

(1) M. le rapporteur de la commission de la Chambre des Pairs expliquait ainsi le sens de la disposition : « Quand l'aliéné voyage, il doit voyager comme un malade. S'il y a un hospice dans le lieu où il séjourne, cet hospice doit lui être ouvert. S'il n'en existe point, le maire, dans un intérêt d'ordre et de charité, doit pourvoir à son logement. Il le placera dans une auberge, ou dans un lieu qu'il louera à cet effet. La commission n'a pas entendu, comme paraît le croire le préopinant, que l'on serait obligé d'avoir pour cela un local loué à l'année. Il ne s'agit le plus souvent, remarquez-le bien, que de loger l'aliéné pour une seule nuit, pour le moment de son passage. Sera-t-il donc si difficile de lui trouver pour si peu de temps un toit hospitalier? N'y aura-t-il pas toujours quelque chambre que l'on pourra louer? Enfin, dans un cas de dénûment absolu que l'on ne saurait prévoir, ne pourrait-on pas disposer pour une nuit de la maison d'école. Est-il donc impossible de combiner les étapes de manière à ce qu'elles n'aient lieu que dans des villes ou des bourgs où il sera facile de procurer un asile à l'aliéné? Croyez-le, messieurs, en prescrivant qu'il ne pourra jamais être placé dans une prison, vous ne demanderez point l'impossible; l'humanité des magistrats municipaux secondera vos desseins; et rendra toujours facile ou possible l'exécution de la loi. »

Une circulaire du ministre de l'intérieur du 18 septembre 1838, mérite d'être recueillie ; elle trace, d'une manière ferme, la marche à suivre pour l'exécution de cet article, et fait justice des obstacles plus apparens que réels qu'elle doit rencontrer.

« Monsieur le préfet, y est-il dit, quelques-uns de vos collègues, en m'accusant réception de ma circulaire du 25 juillet dernier, m'ont fait connaître les embarras matériels qu'ils éprouvent pour l'exécution de l'art. 24 de la loi du 30 juin 1838. Ces magistrats ont fait remarquer que, dans certaines localités, les hospices n'étaient pas en mesure d'accomplir l'obligation que la loi leur impose; qu'ils n'avaient pas, en effet, de ressources suffisantes, et ne possédaient pas des salles en assez grand nombre pour en tenir constamment une en réserve et l'approprier convenablement à ce qu'exige la garde d'un aliéné : difficulté qui s'augmente encore, dans quelques départemens, de ce que le service n'étant pas organisé, soit dans le département lui-même, soit par un traité avec un département voisin, les aliénés sont exposés à séjourner plus ou moins long-temps dans les hospices où on les placerait provisoirement. Enfin que, dans les lieux où il n'existe pas d'hospice, il n'est pas toujours facile au maire de se procurer un local propre à la garde provisoire de l'aliéné.

« Par toutes ces considérations, ces préfets proposaient de continuer, jusqu'à nouvel ordre et comme la seule chose possible, dans l'état actuel des services, l'usage d'admettre les aliénés dans les maisons d'arrêt.

« Cette proposition est tellement contraire à l'esprit comme au texte de la loi du 30 juin 1838, que je regrette qu'elle ait pu m'être soumise ; et je m'empresse de déclarer, de la manière la plus positive, que le gouvernement ne saurait jamais y adhérer. Séquestrer ou conduire les aliénés avec des condamnés ou des prévenus, est une habitude justement flétrie par l'opinion publique et par la législation : c'est un outrage à la morale, aussi bien qu'un attentat contre la personne.

« Je vous recommande donc, monsieur le préfet, de la manière la plus expresse, de prendre, si vous ne l'avez déjà fait, des mesures immédiates, pour que les aliénés qui pourraient se trouver dans des lieux de détention affectés aux condamnés et aux prévenus, en soient retirés sans délai; et soient placés, comme le veut l'art. 24 de la loi du 30 juin 1838, jusqu'à ce que vous ayez pourvu à leur placement définitif dans un établissement spécial ; ce que vous devrez faire le plus tôt possible. Je n'ai pas besoin de vous faire observer que l'inexécution de prescriptions légales de cette nature emporterait, pour les administrateurs de tous les degrés, une grave responsabilité.

« Tout en tenant compte des embarras matériels que l'exécution des dispositions de l'art. 24 peut présenter, je n'en conçois pas qui ne puissent être surmontés par une ferme volonté de pourvoir à l'exécution pleine et entière de la loi. Je ne m'expliquerais jamais que les commissions administratives d'hospices ou les maires des communes ne vous secondassent pas, en cela, de tout leur pouvoir ; car il ne s'agit pas moins d'un devoir d'humanité que d'une obligation légale. Ainsi, monsieur le préfet, sans vous arrêter aux objections tirées de l'insuffisance des locaux, vous prescrirez aux administrateurs d'hospice d'aviser aux moyens d'assurer, le mieux qu'il se pourra faire, en raison des nécessités du service, la garde provisoire de l'aliéné qui leur serait envoyé. Si les salles de malades étaient entièrement remplies, on placerait l'aliéné dans une des salles affectées aux autres services de la maison, fût-ce au logement des employés du service intérieur, quels qu'ils soient ; et, s'il était nécessaire, on le ferait garder à vue.

« Des mesures analogues devront être indiquées aux maires, pour les communes où il n'existe pas d'hospices ou d'hôpitaux.

« Ne perdez pas de vue, monsieur le préfet, que le séjour de l'aliéné, dans le cas dont nous parlons, est essentiellement provisoire, et qu'il vous appartient spécialement d'en abréger la durée par l'activité que vous mettrez à pourvoir au placement définitif du malade. »

nuté des personnes y seront également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre (1).

26. La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissemens d'aliénés sera arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agens préposés à ce transport.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissemens publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départemens dans les établissemens privés sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'art. 1er.

27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des alimens, aux termes des articles 205 et suivans du Code civil.

S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des alimens, ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des art. 31 et 32 (2).

Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines (3).

28. A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés, par la loi de finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement (4).

Les hospices seront tenus à une indem-

---

(1) V. notes sur l'art. 1er.

(2) Quel est le tribunal compétent?

Dans le projet, l'expression *tribunal* se trouvait isolée. Un membre de la Chambre des Pairs le fit remarquer. « On entend, dit-il, ordinairement par cette expression le tribunal de 1re instance. Je rappellerai que, dans la loi que nous avons votée sur les justices de paix, on a attribué pour l'avenir aux juges de paix le droit de statuer sur les alimens. Comme cette loi sera votée avant celle-ci, je crois que, pour prévenir toute difficulté, il conviendrait de dire : *par le tribunal compétent*, ou *par la justice de paix*. »

M. *le rapporteur* : « La justice de paix est un véritable tribunal. »

M. le *baron Pelet* (de la Lozère) : « En mettant le tribunal compétent, il n'y aura pas matière à douter. »

(3) Il a été expliqué à la Chambre des Députés que ce recouvrement serait fait conformément à la loi de la perception d'impôt. « Ce n'est que pour arriver à l'emploi des formes usitées par l'administration de l'enregistrement et des domaines, qu'elle a été chargée d'opérer le recouvrement, » a dit M. *le rapporteur*.

Ainsi, si la personne ne veut pas payer, le paiement sera poursuivi par voie de contrainte devant le tribunal compétent.

(4) Cet article a été l'objet d'un sérieux examen de la part des deux chambres et de leurs commissions. Je crois qu'il est utile, afin que la disposition soit bien comprise, de présenter une analyse exacte de la discussion.

Le gouvernement disait :

« A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il sera pourvu à cette dépense sur les centimes variables du département, sans préjudice du concours de la commune du domicile des aliénés et des hospices, d'après les bases proposées par le conseil général sur l'avis du préfet et approuvées par le gouvernement. »

La commission de la Chambre des Députés pensa que les hospices ne devaient point être forcés à concourir d'une manière absolue à la dépense ; la Chambre adopta cette opinion ; les mots *et des hospices* furent supprimés. V. § 2 et 3, et les notes. Voici dans quels termes M. *le rapporteur* de la commission s'exprimait sur l'ensemble de la disposition :

« En l'absence de ces ressources privées, la dépense sera supportée par le département, et le conseil général pourra obliger les communes à y concourir avec lui, d'après les bases qu'il aura proposées. Cette disposition a été l'occasion d'une assez longue discussion dans le sein de la commission : on exprimait l'avis que la dépense des aliénés est communale par sa nature ; qu'ainsi elle devait être mise d'abord à la charge des communes, sur leurs revenus libres, et que le département ne devait être appelé à y pourvoir que subsidiairement et en cas d'insuffisance des ressources communales ; on soutenait en outre qu'il n'était pas dans les attributions du conseil général d'imposer ainsi une dépense aux communes, et que la répartition en devrait, en tous cas, être attribuée au préfet en conseil de préfecture. La majorité de la commission a pensé que la dépense des aliénés devait être supportée, selon les formes indiquées au projet, par les départemens et les communes ; cette dépense est trop inégalement répartie et trop considérable pour pouvoir peser entièrement sur les communes : elle absorberait tout le revenu de quelques-unes, tandis que d'autres en seraient entièrement affranchies ; en exceptant celles qui n'ont aucun revenu disponible, on commettrait une autre injustice, et l'on serait exposé à grever le département de l'obligation d'entretenir tous les indigens que ces communes feraient recevoir comme aliénés, dégagées qu'elles seraient de toute part de la dépense.

« La loi ne peut pas poser une règle générale, applicable à tous les départemens, à toutes les communes dont la position varie à l'infini. C'est aux conseils généraux qu'il doit être réservé de déterminer les bases applicables à chaque portion du territoire ; eux seuls peuvent apprécier convenable-

nité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés (1).

---

ment les diverses situations qui devront influer sur le partage de la dépense; le gouvernement, dont l'approbation doit intervenir ensuite, corrigera les erreurs qu'ils pourront commettre. La disposition dont il s'agit a déjà pris place dans la dernière loi de finances, elle n'a été l'objet d'aucune réclamation sérieuse, et nous proposons à la Chambre de persister dans ce qu'elle a déjà arrêté.

« La disposition qui autorise les conseils généraux à imposer aussi aux hospices la nécessité de concourir à la dépense, ne nous a point paru acceptable. Quand les hospices reçoivent des subventions de la commune, cette disposition est sans objet, car la commune serait tenue de leur restituer ce qu'ils auraient payé pour les aliénés, et il est plus simple de le lui demander directement. Quand les hospices se suffisent à eux-mêmes, ils constituent des établissemens propres, qui ont une existence indépendante, et sur lesquels le conseil général est dépourvu d'autorité. Il n'y a qu'un cas où ils puissent être l'objet d'un recours. C'est celui où ils se trouveraient soulagés d'une dépense à leur charge par l'admission dans un établissement spécial d'un aliéné qu'ils étaient obligés d'entretenir ou de traiter. Dans ce cas, il est juste qu'ils paient une indemnité proportionnée au bénéfice qu'ils obtiennent. Ils la doivent, non comme un tribut arbitrairement imposé, mais comme une restitution véritable, et en cas de contestation, la matière est contentieuse, car il s'agit du réglement d'un droit; elle doit donc être soumise à la juridiction du conseil de préfecture. Ces principes nous ont paru certains et ont dicté les nouvelles dispositions introduites dans l'art. 19 du projet. »

La nouvelle rédaction de la commission fut adoptée, et elle a reçu plusieurs explications à la Chambre des Pairs.

On demanda, en premier lieu, si en cas d'épuisement des centimes variables, une partie des dépenses des aliénés pourrait être prise sur les centimes facultatifs. On proposait, en cas d'affirmative, de remplacer ces mots *centimes variables* par cette expression générique *fonds départementaux*.

M. *le ministre de l'intérieur* et la commission déclarèrent adhérer à l'amendement, en substituant toutefois à l'expression *fonds départementaux*, celle-ci, *fonds du département*. « Ainsi, dit M. *le rapporteur*, la dépense portera dabord sur les centimes variables, et en cas d'insuffisance sur les centimes facultatifs. En indiquant que la dépense sera prélevée sur les *fonds départementaux*, il ne saurait exister de difficulté. »

En conséquence de ces explications, la rédaction de la commission fut maintenue.

On proposa, en second lieu, de dire : « Sans préjudice du concours de la commune de son domicile *de secours*. »

Et l'on faisait remarquer que ce domicile est ainsi défini par le décret du 24 vend. an 2, tit. 5, art. 1er : « Le domicile de secours est le lieu où l'homme « nécessiteux a droit aux secours publics. »

M. *le rapporteur* de la commission soutint que cette addition était surabondante. « D'ailleurs, dit-il, nous devons ajouter que, dans la pratique, la disposition est interprétée dans le sens de l'amendement. »

Le gouvernement l'accueillit, au contraire. « Je crois, dit M. *le ministre de l'intérieur*, qu'il est nécessaire de mettre dans l'article *domicile de secours*, à cause des difficultés qui peuvent s'élever dans l'application. La jurisprudence à cet égard est établie, mais c'est au moyen de circulaires ministérielles ; peut-être vaudrait-il mieux le dire expressément dans la loi. »

L'amendement fut adopté. S'il n'existe plus dans la loi, c'est que la Chambre des Députés a pensé, comme lors de sa première discussion, qu'il était surabondant. Il a été retranché comme tel.

La commission de la Chambre des Députés voulait que, pour ce qui regarde le concours des communes, toute latitude fût laissée au conseil général, et qu'il pût ou imposer toutes les communes ou quelques-unes seulement. « Le projet, disait M. *le rapporteur*, en 1838, propose de déclarer qu'une partie de la dépense sera nécessairement imposée à la commune du domicile *de secours* de l'aliéné. Nous avons retranché cette expression. Le domicile *de secours* n'est pas assez clairement défini par la loi ; cette désignation se rattache d'ailleurs à un système qui a cessé d'être appliqué. Mais, surtout, nous pensons qu'on doit, à cet égard, laisser toute latitude au conseil général. Nous nous bornons à dire qu'une portion de la dépense sera mise à la charge des communes. Selon les cas, le conseil général imposera ou toutes les communes, ou quelques-unes seulement, d'après leur opulence et leurs ressources, ou celles du domicile des aliénés : nous lui laissons la faculté de peser les circonstances et de se déterminer en conséquence. »

Ce système, combattu par le gouvernement, a été repoussé par la Chambre.

Au surplus, voici comment s'exprime, à ce sujet, une circulaire ministérielle, du 23 juillet 1838 : « Les dépenses, lorsqu'elles ne peuvent pas être imputées sur les revenus personnels de l'aliéné, incombent d'abord aux personnes qui lui doivent des alimens, conformément aux art. 205 et suivans du Code civil ; à défaut, c'est au département à y pourvoir, sauf le concours de la commune du domicile de l'aliéné. Vous aurez, à cet égard, à faire les propositions convenables au conseil général, en observant que le concours de la commune du domicile doit s'entendre dans le sens d'une subvention déterminée d'après des bases équitables, et non pas de manière à laisser la dépense tout entière à la charge de la caisse municipale. Quelques conseils généraux ayant tenté de faire prévaloir cette dernière interprétation, je crois devoir déclarer, dès à présent, qu'elle ne me paraît conforme ni à l'esprit, ni au texte de la loi, et que je ne saurais approuver les arrêtés de répartition qui seraient faits en conséquence. »

(1) Ce paragraphe, ni le troisième n'étaient pas dans le projet; mais le mot *hospices*, qui se trouvait dans le paragraphe 1er, en contenait pour ainsi dire le germe.

Voy. la note précédente.

Une longue discussion a précédé, dans les deux Chambres, l'adoption de ces paragraphes; de nombreuses questions sur leur sens et leur portée ont été adressées au ministre de l'intérieur et aux rapporteurs, soit à la Chambre des Pairs,

soit à celle des Députés. Les réponses elles-mêmes ont fait naître de nouvelles questions et de plus nombreuses difficultés.

M. *Bourdeau* a demandé quel sera pour les hôpitaux qui n'ont pas la charge personnelle du traitement des aliénés, le concours à l'indemnité.

« Je demande ensuite, a continué l'orateur, ce que signifie un établissement spécial d'aliénés? Y aura-t-il des établissemens différens suivant le genre de folie?.....

« Quant à la contribution, voilà ce qui se passe pour les enfans trouvés. Ces dépenses sont supportées par le département, sur les dépenses variables, et la loi dit que les départemens pourvoient à l'excédant de cette dépense par les centimes facultatifs, indépendamment du concours des communes et des hospices. Toutes les fois que les conseils généraux ont été appelés à demander le concours des communes et des hospices, il s'est élevé une grande difficulté relativement aux hospices, qui ont ordinairement des fonds insuffisans pour leur entretien. Comment leur retirerez-vous les ressources déjà insuffisantes pour les malades ordinaires, pour les affecter à des malades destinés à des établissemens spéciaux? Voilà des difficultés sur lesquelles je demande à M. le ministre quelques explications. »

M. *le ministre de l'intérieur* a répondu : « Je dirai d'abord que le gouvernement et la commission ont entendu, par établissemens spéciaux, les établissemens publics d'aliénés, ou les établissemens privés avec lesquels les départemens auraient pris des arrangemens : voilà le véritable sens du mot *spécial*. »

« Quant à la seconde explication qui m'est demandée, je dois dire qu'il a été difficile, dans beaucoup de départemens, d'obtenir le concours des hospices; il y en a même où les hospices ont réclamé contre le paiement d'une part quelconque. Mais les hospices peuvent se diviser en trois catégories différentes :

« 1° Celle des hospices qui ne recevront des aliénés à aucune époque. Pour ceux-là il n'y a aucun motif de les faire contribuer.

« 2° Celle des hospices qui existent en vertu d'un don à condition de soigner les aliénés. Il pourra arriver deux choses : ou l'hospice pourra avoir un quartier consacré aux aliénés, et alors ce sera un établissement d'aliénés; ou bien l'hospice dira : Ces aliénés ne sont plus à ma charge, je ne veux plus m'en charger. Dans ce cas, la loi a voulu qu'il ne pût se soustraire aux conditions de sa fondation.

« La troisième classe est celle qui présente le plus de difficultés; c'est celle des hospices qui sont dans l'usage de recevoir des aliénés, sans que ce soit une condition imposée formellement par les fondateurs. Pour ceux-là, nous avons cru qu'il était raisonnable de les faire contribuer à la dépense des aliénés.

« Il y a donc deux classes d'hospices qui devront fournir une indemnité proportionnelle.

« Maintenant ce sera le préfet qui prendra un arrêté, d'après la décision du conseil général, afin de régler la quotité de l'indemnité; et, s'il y a contestation, le conseil de préfecture statuera. Je crois que la loi donne toutes les garanties désirables. »

Quant aux dernières objections de M. Bourdeau, voici comment elles ont été réfutées : « On a parlé de la confusion des hospices et des communes; on a dit que cette charge des aliénés se trouvait déjà mise à la charge des communes, qu'elle ne pourrait pas sans double emploi retomber encore à la charge des hospices; il y a erreur. Ces établissemens des hospices sont communaux sous certains rapports; mais les budgets, l'affectation des revenus, l'administration des hospices, sont distincts des budgets et de l'administration des biens communaux; seulement, dans le cas où l'hospice n'aura pas assez de revenus, la commune devra pourvoir à l'insuffisance dans l'intérêt de ses indigens malades.

« On a parlé aussi des embarras qui pourraient résulter de la résistance des communes à subvenir en partie aux besoins des aliénés, et on a cité les résistances que des communes avaient opposées à payer la quote-part qui leur était assignée dans la dépense des enfans trouvés; mais l'administration a surmonté la résistance des communes. Ensuite, les circonstances sont essentiellement différentes.

« En ce qui concerne les enfans trouvés, d'une part, la commune, d'autre part, l'hospice et le département y subviennent. L'hospice doit fournir aux frais de layette et vêture, et aux frais intérieurs depuis le dépôt de l'enfant jusqu'à son placement en nourrice. Les communes n'y subviennent en partie qu'après la délibération du conseil général, que sur les revenus ordinaires, et jamais par des contributions extraordinaires. Le département supporte le surplus, c'est-à dire la majeure partie de la dépense.

« En ce qui concerne les enfans trouvés, il existait une cause de résistance qui n'existera pas pour les aliénés. C'est que l'on ignore la commune d'où viennent les enfans trouvés; et elle soutient toujours quelle ne doit pas supporter la dépense d'enfans trouvés qui lui sont étrangers. C'est là qu'on a éprouvé une grande résistance de la part des communes. Cette résistance qu'on a vaincue ne se représentera pas ici, car on saura toujours d'où viennent les aliénés indigens, et dès lors, la commune ne pourra pas se refuser à contribuer, autant que ses ressources le permettront, à leur alimentation et à leur traitement. Les principes de la matière sont que, lorsqu'un individu est aliéné, c'est sur ses propres ressources ou sur celles de sa famille qu'il doit être traité.

« S'il y a indigence, c'est la commune qui doit y pourvoir; à défaut de la commune, c'est le département. Les communes se trouvent quelquefois ne pas pouvoir suffire à cette dépense; alors le département vient à son secours. C'est ce qui s'est fait jusqu'à présent, et ce qui se fera encore. Le préfet, de concert avec le conseil général, examinera sur le budget de la commune s'il y a suffisance ou non dans le domicile de secours; et si le budget ne présente pas des ressources suffisantes, le département y suppléera. » (Discours de M. le baron Feutrier. Mon. du 11 fév. 1838, p. 276, 3e col.)

Les explications de M. le ministre de l'intérieur ont soulevé deux questions nouvelles.

On a dit que la condition des hospices de la troisième classe, c'est-à-dire des hospices qui sont dans l'usage de recevoir des aliénés ne pouvait motiver la charge qu'on voulait faire peser sur eux.

Relativement aux hospices chargés de soigner des aliénés en vertu de donations ou legs, on a soutenu que rien ne pouvait détruire l'obligation qui les grevait, mais qu'ils devaient avoir la faculté

de l'exécuter sous la forme qui leur aurait été imposée, en obtenant, avec les précautions voulues par la loi, de conserver quelques chambres affectées spécialement aux aliénés. On ne peut, disait-on, leur reprendre la donation qu'ils ont reçue, ni les obliger de payer à un autre établissement ce qu'ils peuvent faire eux-mêmes.

On a répondu que si les hospices de la première classe se soumettent à avoir un local séparé pour les aliénés, ainsi que le prescrit la loi, ils continueront à les recevoir, que rien ne sera changé à leur égard. —Que, si, au contraire, d'après les circonstances locales, d'après la spécialité de l'établissement, d'après la disposition des constructions, des préaux, il arrive que ces établissemens ne puissent pas satisfaire aux prescriptions de la loi, les aliénés devront quitter l'hospice pour passer dans un établissement spécial; que, dans ce cas, l'hospice devra concourir aux dépenses de ces aliénés, afin que la juste balance d'intérêt soit maintenue. Car le droit nouveau ne doit rien innover dans la position des hospices, il ne doit ni les enrichir ni les appauvrir. Or, les dépenses auxquelles les hospices qui étaient dans l'usage de recevoir des aliénés, étaient entraînés par ce service cesseraient par la mise à exécution de la loi, s'ils ne se conformaient pas à ses prescriptions; tous les hospices de cette classe refuseraient dès lors de s'y soumettre, puisqu'il résulterait pour eux de ce refus un dégrèvement plus ou moins considérable. C'est le montant de ce dégrèvement qui sera converti en indemnité au profit des établissemens publics ou privés sur lesquels cette charge sera transportée.

Une réponse à peu près semblable a été faite à la seconde question. Si l'hospice, a-t-on dit, se soumet aux prescriptions de la loi, point de difficulté, rien ne l'empêche d'être fidèle à la donation; s'il ne s'y soumet pas, il ne pourra plus recevoir d'aliénés, et, dans ce cas, il ne faut pas que la donation soit divertie de sa destination. Il faut que le vœu du donateur soit rempli : il le sera, seulement dans un autre local.

Voici comment s'est exprimé M. *le ministre de l'intérieur* : « Si par hasard ces hospices ne veulent pas accepter les prescriptions de la loi, je le demande, que va-t-il arriver? Nous déclarons, nous, que les hospices doivent perdre leurs aliénés; et cependant vous voudriez qu'ils conservassent les fonds qui devaient pourvoir à leur traitement! Il y aurait là une très grande injustice. Ici, je ne crains pas de le dire, c'est vous qui demandez la violation de la volonté du testateur; à moins que vous ne disiez que la fondation qui a été faite est plus forte que votre loi; que la pensée de l'homme qui, il y a deux cents ans peut-être, a fondé l'hospice dans l'état de la science et de la civilisation de son temps, doit avoir raison de votre loi, que vous faites après toutes les enquêtes de la science, après tous les progrès de la civilisation. Évidemment, vous n'êtes pas fondés à faire prévaloir la volonté présumée du donateur sur celle de la législature actuelle. Nous sommes dans le vrai, au contraire, en demandant que l'on consacre aux établissemens publics ou privés, ni plus, ni moins, la somme de la fondation. »

Ces explications furent acceptées par la Chambre des Pairs, et elles indiquent l'esprit de la disposition.

Devant la Chambre des Députés, ces longs débats se sont renouvelés. La deuxième question a de nouveau été mise en discussion; quoiqu'elle ait été résolue comme à la Chambre des Pairs, je crois utile, afin de ne laisser aucun nuage sur l'interprétation des termes de l'article, de rapporter les nouvelles explications qui ont été données.

La discussion a été ouverte par M. *Vatout*. « On a fondé, je suppose, a-t-il dit, dans un hospice deux lits pour des aliénés. Obligerez-vous maintenant les aliénés à sortir de cet hôpital pour être transférés dans la maison où ils devront aller, et pourrez-vous, par votre loi, détruire un acte de fondation?

« De plus, celui qui aura, il y a six mois, fondé ces deux lits, sachant que les aliénés ne seront plus traités dans cette maison, peut-il retirer son acte de fondation, ou pourrez-vous avoir le droit de vous en emparer? C'est là, Messieurs, une question très grave, sur laquelle je prie M. le rapporteur de vouloir bien me répondre.

M. *le rapporteur* a en effet répondu que les hospices qui se trouvent dans le cas qui vient d'être indiqué, et qui recevaient un certain nombre d'aliénés, seront soumis aux décisions prises par l'administration. Quand la loi sera intervenue, ces hospices ne pourront continuer à traiter des aliénés qu'autant qu'ils y seront autorisés; et si un hospice est autorisé, il exécutera par lui-même la fondation dont il aura été l'objet. Si au contraire l'administration pense que le régime de l'hospice ne lui permet pas de traiter les aliénés, elle lui refusera l'autorisation; et comme l'hospice ne pourra pas satisfaire aux obligations qu'il aura contractées envers le fondateur, il sera tenu d'indemniser l'établissement public chargé de recevoir l'aliéné, et par conséquent d'exécuter la clause.

M. *Gillon* a parlé dans le même sens. « Je me garde, a-t-il dit, d'interroger l'esprit de notre loi pour des cas particuliers ou pour des espèces, comme disent les jurisconsultes. Allons au fond de la disposition proposée, et cherchons à la généraliser : c'est le meilleur moyen de tracer de bonnes règles de décisions aux conseils de préfecture.

« Je rappelle ici le texte : *indemnité proportionnée au nombre des aliénés, dont le traitement était à leur charge*. Je prie la Chambre de remarquer que c'est de ces derniers mots, *était à leur charge*, qu'il y a nécessité de bien fixer le sens. A la première lecture, il semblait que la *charge* dût être établie par le titre même de libéralité qui a donné des biens à l'hospice, ou par le titre fondamental lui-même de l'hospice; mais il n'en est pas ainsi. La *charge* peut résulter ou des titres que je viens de rappeler, ou de l'usage, de l'habitude. Ainsi tout hospice ou hôpital qui reçoit aujourd'hui les aliénés, devra contribuer à en entretenir dans l'établissement que notre loi a pour but de fonder. Rien n'est plus juste; il n'a pas à se plaindre. Pour lui, il n'y a pas ou il n'y a que fort peu de charges, seulement il supporte la charge d'une autre façon. Au lieu d'entretenir le malade dans son enceinte, il l'entretiendra, en payant, dans un autre édifice. La règle générale que je viens de poser comme traduction du texte de la loi est, ce me semble, admise par la Chambre. (Très bien.) Je dis générale, et dans toute l'extension de la valeur de ce mot. Ainsi les hospices qui ne sont pas obligés par des titres écrits à soulager les aliénés, mais qui les recevaient comme tous autres individus malades de corps, ont fini par dégager leur service du service si assujettissant des aliénés; ils ont cessé d'en

recevoir, parce que déjà le département a lui-même fondé un établissement pour les malheureux. Le conseil général est dans l'habitude, depuis plusieurs années, d'exiger de ces hospices-là une certaine somme pour aider à l'entretien de l'établissement. Ils vont être saisis par notre loi avec leur situation actuelle, c'est-à-dire que forcément ils continueront à être frappés par le conseil général de l'obligation de payer annuellement une somme déterminée pour contribuer à l'entretien des aliénés. C'est là, je crois, comme chacun comprend le texte en discussion. » (Oui, oui.)

Puis, examinant l'espèce proposée par M. Vatout, M. *Gillon* a dit que, dans ce cas, l'hospice, s'il n'est pas autorisé par le gouvernement à avoir un établissement d'aliénés, tel que notre loi l'entend, sera forcé de laisser les quelques aliénés, qu'il entretient avec des fondations spéciales, sortir de son enceinte, pour les laisser passer dans un établissement régulier. « Alors, a-t-il ajouté, l'hospice aura le choix ou de laisser à cet établissement les biens donnés autrefois pour la fondation de l'entretien de ces quelques aliénés, ou de lui payer une pension pour ceux-ci. Qu'on ne se plaigne pas que c'est violer l'acte de fondation. Une loi qui traite, comme la nôtre, les intérêts les plus relevés des familles et de la société, doit se mouvoir aisément. D'autres temps sont venus qui ont exigé des mesures dont le besoin ne se faisait pas sentir à l'époque des fondations; ces mesures, notre loi les prescrit. C'est l'existence à part des établissemens pour les aliénés; mais les vues des bienfaiteurs s'accompliront toujours; car les biens qu'ils ont donnés continueront à soulager les aliénés transportés ailleurs, soit que ces biens soient abandonnés en propriété, soit que sur leurs revenus soit prise la pension nécessaire. » (C'est cela. Très bien!)

Enfin, M. *le ministre de l'intérieur* a déclaré qu'il adoptait ces explications.

Voici comment s'explique à ce sujet la circulaire du 23 juillet 1838:

« Quant à l'indemnité que les hospices peuvent être appelés à payer, en exécution du paragraphe 2 de l'article 28, il sera facile de la déterminer, en relevant, d'après les comptes de ces établissemens, la portion de dépense qu'ils ont supportée jusqu'à ce moment, soit en vertu du titre de leur fondation, soit par la volonté spéciale de donataires, soit par suite d'un usage constant et reconnu. En tous cas, s'il y avait contestation, ce serait au conseil de préfecture qu'il appartiendrait de statuer. »

D'autres difficultés ont encore été soulevées.

On a dit que, de la combinaison adoptée pour faire concourir les hospices à la dépense des aliénés, il résulterait très fréquemment que, pour le même aliéné, l'hospice et la commune seraient appelés à concourir; qu'en effet, si un aliéné d'une ville est envoyé par le département dans un établissement d'aliénés, on appellera le concours de la ville et celui de son hospice, en sorte qu'il y aurait un prélèvement annuel établi sur l'hospice, et, en outre, le concours de la ville sans égard à ce premier prélèvement.

Pour faire disparaître ces inconvéniens, l'orateur qui les signalait a proposé un amendement. Il était ainsi conçu : « L'hospice qui aurait dû « avoir à sa charge le traitement ou l'entretien « d'un aliéné placé dans un établissement spé« cial, sera tenu de payer la dépense de son en« tretien et de son traitement dans cet établisse« ment.

« Le préfet, par un arrêté, fixera le nombre « d'aliénés dont la dépense peut être mise à la « charge de chaque hospice du département, et « déterminera les communes sur la population « desquelles s'étendent les obligations de chaque « hospice.

« En cas de contestation, il sera statué par le « conseil de préfecture. »

Cet amendement aurait remplacé les deuxième et troisième paragraphes de l'art. 28.

Les observations de M. le rapporteur l'ont fait rejeter. Le discours de M. Vivien me semble contenir un résumé très clair et parfaitement exact des objections nombreuses qu'on a faites contre l'article et des solutions qu'elles ont reçues.

« On a pensé, a-t-il dit, qu'il peut y avoir certains cas dans lesquels une partie de la dépense faite pour les aliénés pouvait être mise à la charge des hospices. Quels sont ces cas? Ce sont ceux où les hospices sont tenus d'entretenir les aliénés. On a pensé que si la charge qui était imposée à l'hospice cessait de peser sur lui, si l'obligation qui le grevait était remplie par l'établissement public entretenu et fondé aux dépens du département, il était juste que l'hospice indemnisât le département des sacrifices que celui-ci aurait supportés à sa décharge. C'est dans ce but qu'on a introduit la disposition suivante : « Les hospices seront « tenus à une indemnité proportionnée, etc. »

« Des difficultés de plusieurs natures ont été faites sur cet article.

« On a demandé d'abord dans quels cas ce paragraphe serait applicable aux hospices, dans quel cas ils seraient tenus à l'indemnité.

« Nous avons répondu : l'indemnité sera due toutes les fois que l'entretien des aliénés sera à la charge des hospices, et il en sera ainsi dans le sens de la loi, non seulement lorsqu'il y aura un titre de fondation établissant expressément la dette, mais encore lorsque, de tout temps, l'hospice aura subvenu à cet entretien et contribué à sa dépense dans une proportion quelconque. »

On a demandé, en second lieu, à qui profiterait l'indemnité, si elle ne profiterait pas à la commune au bénéfice de laquelle la fondation avait été faite, et si on pouvait venir demander à celle-ci de prendre part une seconde fois à la dépense des aliénés. Il a été répondu que, dans le cas où la fondation établie dans un hospice serait constituée au profit d'une commune désignée, celle-ci ne pourrait pas être tenue de contribuer une seconde fois à la dépense des aliénés; qu'elle satisferait à sa dette, en disant au département :

« Voici un aliéné qui a son domicile sur mon territoire, vous subviendrez à son entretien en recueillant le bénéfice de la fondation, c'est-à-dire les moyens suffisans pour y faire face. »

« On a demandé, en troisième lieu, dans quel ordre seraient exercés les divers recours établis par l'art. 28; si on s'adresserait d'abord à la commune, ou si on commencerait par les hospices.

« Il a été répondu qu'il y avait deux ordres de réclamations à intenter; que les unes étaient fondées sur un concours discrétionnaire qui pourrait être imposé aux communes par le conseil général; que les autres, au contraire, reposaient sur une véritable dette, sur une obligation formelle, et que celles-là devaient toujours être exigées; que, con-

En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture (1).

SECTION IV. — Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissemens d'aliénés.

29 (2). Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate (3).

---

séquemment, quand il s'agirait de subvenir à la dépense d'un aliéné, on s'adresserait d'abord à l'hôpital sur lequel pèserait l'obligation de subvenir à cet entretien ; que ce ne serait que quand il s'agirait d'un entretien auquel il ne serait pas fait face par ce moyen, qu'on pourrait exercer un recours contre la commune.

« C'est ainsi que nous avons essayé de résoudre les diverses questions soulevées à l'occasion de l'article 28. Il nous a paru que les termes de l'article étaient suffisans. A la vérité, ils n'entrent pas dans tous les détails de tous les procès, de toutes les contestations qui pourraient s'élever à son occasion ; mais la loi ne peut pas entrer dans des détails si minutieux. »

M. le rapporteur s'est ensuite attaché à démontrer que l'amendement proposé ne devait pas être adopté, parce qu'il ne résolvait aucune des questions proposées.

(1) V. les notes précédentes.

(2) Cet article semble en contradiction avec l'art. 14. Cependant il est facile de les concilier, car l'art. 14 s'applique au cas de placement volontaire, au lieu que l'art. 29 est fait pour tous les cas, alors même que le malade est retenu, et pour quelque cause qu'il le soit, par l'administration.

(3) La question de savoir à quel tribunal la demande serait faite n'était pas résolue par le projet. Elle fut soulevée dans le sein de la Chambre des Députés, et, après un court débat, le tribunal du domicile fut préféré.

Mais ce système n'a point prévalu devant la Chambre des Pairs, et les raisons sur lesquelles elle s'est fondée pour attribuer la demande au tribunal de la situation de l'établissement ont été admises.

M. *Vivien*, dans son rapport du 5 juin 1838, a ainsi expliqué les motifs de ces variations :

« Pour préférer le tribunal du domicile, on avait considéré qu'une instance judiciaire dans laquelle on devait juger si une personne était privée accidentellement des lumières de l'intelligence et pouvait, à ce titre, perdre la liberté, affectait l'état civil ; que les juges du domicile seraient plus à portée que tous autres de connaître la situation de famille, les antécédens, l'état moral et domestique de la personne, objet du procès, et de celle qui aurait fait effectuer le placement, et que, quant à la vérification de l'état intellectuel au moment du procès, elle était principalement du ressort des hommes de l'art qui pouvaient être également délégués par tout tribunal. Malgré ces considérations, le nouveau projet attribue juridiction au tribunal de la situation de l'établissement. Il a paru qu'on devait surtout s'attacher à la nécessité de constater l'état actuel de la personne admise dans l'établissement ; qu'il y aurait lieu à des interrogatoires, à des transports de juges, et que, dès lors, il convenait de s'adresser au tribunal le plus rapproché du lieu où se trouverait cette personne. Nous reconnaissons l'importance pratique de ces raisons. Chacune des deux juridictions entre lesquelles il faut choisir, présente ses avantages et ses inconvéniens. L'essentiel est que la loi soit claire et précise, et que le tribunal compétent soit expressément désigné ; la sagesse des magistrats fera le reste, et nous n'élevons aucune objection sérieuse contre la proposition du dernier projet. »

On a dit que la disposition de cet article établissait un conflit perpétuel entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, conflit résultant du rapprochement de cet article avec l'art. 18. En effet, à côté du pouvoir attribué au préfet par l'art. 18, s'élève le pouvoir du tribunal qui peut briser ce qu'aura fait le premier; celui-ci à son tour peut prendre les mesures qu'il a déjà prises, et ce conflit peut se prolonger ainsi sans issue entre ces deux autorités, si elles persistent.

Ces objections ont été réfutées. « Sans doute, a dit M. *le ministre de l'intérieur*, si, postérieurement à la décision de l'autorité judiciaire qui a prononcé la mise en liberté d'un individu détenu pour aliénation mentale, il intervient de nouveaux faits qui motivent cette mesure, l'administration aura le droit de faire arrêter de nouveau cet individu, d'agir de nouveau sur sa personne suivant les règles de la loi. Mais s'il n'intervient pas de nouveaux faits, sa liberté, que les tribunaux ont proclamée, restera à l'abri de toute atteinte, sans que le préfet ait le droit de défaire un jugement sous prétexte d'aliénation mentale. Ce seraient là de véritables lettres de cachet. »

On a fait valoir ensuite les garanties qui entourent la liberté individuelle de chaque citoyen, la surveillance imposée à tous les magistrats sur les établissemens d'aliénés, le droit qu'a tout citoyen de dénoncer un fait de détention arbitraire, et l'obligation imposée à tout magistrat de faire droit à la dénonciation lorsqu'un fait est signalé.

Il faut l'avouer, cette réfutation n'a qu'une force morale et relative ; en droit, elle est impuissante, puisque la violation de la chose jugée reste possible. Mais il était difficile de concilier autrement ce qu'exige la sûreté publique avec ce qu'on doit à la liberté individuelle, et il faut convenir que l'on a fait pour celle-ci tout ce qui était possible. Il est peu probable qu'avec les garanties dont on l'a environnée, la responsabilité de l'autorité administrative soit jamais sérieusement engagée.

La question a été examinée encore sous une autre face. On a dit que l'article posait un principe contraire à l'ensemble de notre législation ; qu'il y avait un acte discrétionnaire de l'autorité administrative soumis aux tribunaux. « Je crois, a dit M. *le duc de Broglie*, qu'ordinairement, toutes les fois que l'autorité administrative est appelée à intervenir discrétionnairement, sous sa responsabilité, s'il arrive un conflit entre la décision de l'autorité discrétionnaire administrative et le tribunal, c'est le tribunal qui s'arrête, et c'est l'administration supérieure qui a la mission d'en juger. »

On a répondu qu'il n'y avait point innovation, quant au principe, puisque tout le monde est

Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit.

La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai; elle ne sera point motivée (1).

La requête, le jugement et les autres

d'accord que la décision discrétionnaire de l'autorité administrative devait être soumise à un contrôle. Or, en matière de liberté individuelle, il n'y a, il ne peut y avoir qu'un seul recours, la justice du pays, parce qu'elle seule lui offre une véritable garantie. Ce principe est proclamé, en matière criminelle, dans toutes les pages de nos codes.

On a cité la loi électorale, et le cas où l'autorité administrative fait arrêter un individu en flagrant délit; l'on a fait remarquer que, dans ces hypothèses, l'acte administratif était jugé par l'autorité judiciaire. Enfin, on a soutenu qu'il y avait impossibilité de trouver un autre moyen efficace de garantie pour la liberté des citoyens.

Tout en reconnaissant cela, M. *de Broglie* a répliqué que le système du projet lui paraissait une innovation considérable, et qu'il fallait que l'on ne pensât pas à l'avenir invoquer le précédent, qu'on était dans la nécessité de consacrer, quand il y aurait d'autres moyens de faire face à la question qu'on aurait à résoudre.

Il a établi ensuite que, jusqu'alors, la question de la disposition des fous qui compromettent l'ordre public, était une question judiciaire, en ce sens, qu'en droit, c'étaient les tribunaux qui décidaient de leur sort avec toutes les formes de la justice sur l'interdiction. « Or, a-t-il dit, du moment qu'on entend faire de la disposition des fous une question administrative, il y a assurément une grande innovation. »

(1) Cette décision peut-elle être attaquée? Par quelles personnes? Dans quelle forme?

Telles sont les questions que fait naître le texte de cette disposition, sans les résoudre.

Le projet contenait la solution de la première et de la troisième; il avait dit : « Cette décision sortira effet provisoirement, nonobstant appel. Le « délai d'appel ne sera que de quinzaine. »

La deuxième question naissait d'un amendement de la commission qui faisait courir le délai « du jour de la signification. » Cette addition supposait invinciblement des adversaires; quels étaient-ils?

« Je comprends parfaitement une signification de jugement, disait M. *Jobard*, lorsqu'il y a débat entre deux ou plusieurs personnes en présence du tribunal; mais, dans l'hypothèse que le projet du gouvernement et celui de la commission me semblent prévoir, la signifiation n'est plus possible. Je m'explique ainsi le mécanisme de la procédure qu'on a voulu organiser : un parent veut faire sortir d'un établissement d'aliénés son parent, son ami, ou bien encore c'est l'aliéné lui-même qui demande sa mise en liberté. Une simple requête suffit pour que le tribunal soit mis à même de prononcer. La personne qui sollicite la sortie est seule devant lui; elle n'a pas de contradicteur. Si sa demande est accueillie, qui pourra appeler? à qui signifiera-t-on? Votre article ne le dit pas. Si la demande est rejetée, au contraire, évidemment la personne qui l'a formée pourra se pourvoir par appel, et c'est, à mon sens, la seule hypothèse qu'ait en vue le projet. Or, pour appeler, vous lui accordez un délai de quinzaine, *à partir de la signification*. Encore une fois, qui signifiera le jugement, puisqu'il n'y a pas d'adversaires? Prétendriez-vous constituer le procureur du roi contradicteur dans tous les cas? Votre loi ne le dit pas. Et si, d'ailleurs, la chambre du conseil avait été saisie, à sa propre requête, de qui recevrait-il lui-même la notification? »

L'objection était parfaitement fondée. La commission le reconnut. « Dans la plupart des cas, dit son rapporteur, il n'y aura personne à qui la signification puisse être faite. En effet, il faut remarquer que la décision est rendue sur simple requête et dans la chambre du conseil, par conséquent sans procédure contradictoire. Dès lors, il n'y a pas lieu à signification. La commission avait introduit cette modification dans l'article, parce qu'elle avait été préoccupée de l'embarras qu'il y aurait à faire partir le délai du jour où la décision a été obtenue; mais je reconnais qu'il vaut mieux supprimer l'addition proposée par la commission et s'en tenir au texte de l'article du gouvernement.

Le paragraphe fut renvoyé à la commission, qui le reproduisit tel qu'il est dans la loi.

Les explications qui furent présentées par M. le rapporteur éclaircissent les difficultés soulevées dans la discussion et donnent la solution des questions posées au commencement de cette note.

« Le commencement du paragraphe soumis à l'examen de la commission, dit-il, est ainsi conçu : « La décision sera rendue sur simple requête en « la chambre du conseil, et sans délai; elle n'est « pas motivée. »

« Le paragraphe ajoute ensuite : « Cette décision « sortira son effet provisoirement, nonobstant appel; le délai d'appel ne sera que de quinzaine. »

« C'est cette dernière disposition qui a donné lieu à des objections assez nombreuses. On a demandé quelles seraient les parties qui pourraient avoir droit d'interjeter appel; s'il y aurait nécessité de faire des notifications; si le délai de l'appel courrait du jour de la notification ou du jour de la décision rendue.

« Il a paru à la commission, en examinant les objections qui avaient été faites, qu'il était inutile d'introduire dans la loi des dispositions exceptionnelles au droit commun; qu'il fallait rester dans les termes de ce droit, et, par conséquent, laisser à la décision qui serait rendue par le tribunal, son caractère et ses effets comme à toutes les décisions de la même nature.

« Quel est le caractère de cette décision? Elle est rendue en la chambre du conseil. Elle n'est pas motivée, elle est prononcée sur requête. Or, d'après le droit commun, d'après les formes habituelles de la procédure, ces sortes de décisions sortent immédiatement leurs effets; elles ne sont pas l'objet d'une contradiction, elles ne sont pas rendues en présence d'un adversaire, c'est le tribunal qui statue sur la requête qui lui est adressée. Si la

actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet (1).

Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissemens, sous les peines portées au titre 3 ci-après (2).

30. Les chefs, directeurs ou préposés responsables, ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des articles 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux termes de l'article 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux articles 13 et 14.

31. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissemens publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir (3) : l'admi-

---

partie dont la requête a été rejetée n'est pas satisfaite, elle peut se pourvoir devant l'autorité supérieure qui procède dans les formes indiquées par le Code de procédure civile. La commission pense qu'il n'existe aucun motif pour déroger aux règles de la procédure; qu'il faut que ces décisions soient soumises en tous points aux règles établies pour toutes les décisions analogues.

« Conséquemment, nous vous proposons de retrancher de l'article les formes exceptionnelles qui avaient donné lieu à toutes les difficultés, et de vous borner à voter la disposition que voici : « La « décision sera rendue sur simple requête, en « chambre du conseil et sans délai; elle ne sera « point motivée. »

« Pour le surplus, le droit commun fera son office. »

M. *le ministre de l'intérieur* : « Nous adhérons. »

La proposition de la commission a été adoptée.

Ainsi, la décision peut être attaquée, — par le requérant, — par appel, — dans les formes et délais voulus par le Code de procédure civile.

Dans aucun cas, la procédure ne peut être publique.

(1) Cette disposition regarde les aliénés pauvres. On a pensé qu'il serait injuste de les forcer de faire l'avance des frais nécessaires pour sortir de l'établissement où ils seront retenus. S'ils font admettre leurs réclamations, ils ne doivent point les supporter; mais s'ils sont déboutés, ils restent débiteurs envers la régie des frais de tous les actes auxquels leur demande aura pu donner lieu.

(2) Voyez l'art. 41.

(3) M. *le rapporteur* de la commission de la Chambre des Pairs a expliqué la nature de cette administration. « Elle sera analogue, a-t-il dit, à la tutelle qui est conférée à ces mêmes commissions par la loi du 15 pluviôse an 13, relativement aux enfans trouvés. Cette tutelle est confiée aux membres de ces commissions, mais ils ne sont pas soumis à l'hypothèque légale; le receveur de l'hospice est délégué pour recevoir les revenus. Lui seul est responsable sur son cautionnement de tout ce qui touche à la manutention des deniers.

« Comme l'a dit mon honorable et savant ami, M. le comte de Portalis, dans les hospices publics, il n'y a, le plus souvent, que des indigens; quelques établissemens départementaux et Charenton contiennent cependant des aliénés appartenant à des familles aisées. Aussi la loi a-t-elle eu soin de prescrire des règles spéciales pour le cas où un individu riche ou aisé se trouverait placé dans un établissement de cette catégorie; la commission de surveillance a le droit de se décharger de l'administration provisoire, en demandant au tribunal civil de nommer quelqu'un pour l'exercer.

« Une faculté corrélative est réservée aux familles, lorsqu'elles pensent qu'il est dans leur intérêt d'avoir un administrateur spécial. Elles ont le droit d'en réclamer la nomination, même lorsque l'aliéné est placé dans un établissement public. Ainsi, il n'y aura jamais de gestion obligée pour les administrateurs des hospices, et jamais cette gestion ne pourra être imposée aux familles contre leur volonté; cela résulte clairement du dernier paragraphe de l'article et du dernier paragraphe du suivant.... L'administration consacre une partie de la somme provenant des droits de l'aliéné à son soulagement, et garde l'autre en réserve pour la lui rendre intégralement, s'il guérit. Elle ne se rembourse des frais de sa pension sur ce pécule, qu'autant que l'aliéné vient à décéder. »

Lors de la discussion de l'art. 32, M. *le duc de Broglie* a demandé une explication sur l'espèce de contradiction qui, selon lui, existait entre l'article actuel dans la disposition, qui rend l'administration provisoire des aliénés, nécessaire dans les hospices ou établissemens publics, et celle de l'article 32, qui laisse la nomination de l'administrateur provisoire facultative.

« Il y aura donc, a dit l'orateur, des indigens aliénés soumis à l'administration provisoire, et d'autres qui n'y seront soumis qu'autant que quelqu'un le requerra. Il y aura ainsi, pour la même nature de maladie et de personnes, deux traitemens parfaitement différens. »

M. *le ministre de l'intérieur* a répondu : « L'art. 31 est en effet trop absolu dans sa rédaction; car, pour nous, nous avons toujours cru que l'art. 31 donnait une faculté toute aussi bien que l'art. 32. Peut-être avons-nous eu tort dans la rédaction: mais notre pensée était d'accord avec celle émise hier par le garde des sceaux, avec celle indiquée par moi-même. Nous étions d'accord sur ce point, que l'art. 31 donnait une faculté comme l'art. 32. Ainsi nous répondons que nous avons voulu, dans tous les cas, établir seulement une faculté. »

Néanmoins, la rédaction n'a pas été modifiée, et telle qu'elle est restée dans la loi, elle doit faire écarter l'interprétation que lui a donnée le ministre de l'intérieur. C'est là, d'ailleurs, ce qui a été reconnu à la Chambre des Pairs par M. le garde des sceaux, et sanctionné par le silence de la Chambre des Députés, malgré la provocation de M. le ministre de l'intérieur.

« Nous repoussons l'administration provisoire obligatoire dans les établissemens privés, disait

nistrateur, ainsi désigné, procèdera (1) au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier.

Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvremens, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement (2).

Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers, par privilége aux créances de toute autre nature (3).

Néanmoins les parens, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissemens d'aliénés dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivans.

32. Sur la demande des parens, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation, d'office, du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel (4).

33. Le tribunal, sur la demande de l'ad-

M. *le garde des sceaux* sur l'art. 32. S'il y avait quelque chose à faire et à modifier, ce serait plutôt dans l'article 31 où il conviendrait de la rendre facultative. Dans cet article, la faculté serait suffisante; car si la famille n'agit pas, nous laissons au ministère public le droit d'intervenir. Ainsi nous repousserions l'amendement de l'art. 32.» (Cet amendement tendait à rendre obligatoire l'administration provisoire. Voy. la note sur l'art. 32.)

« S'il était vrai, disait *le ministre de l'intérieur* à la Chambre des Députés, que la rédaction (de l'art. 31) ne fût pas d'accord avec notre pensée, il n'appartiendrait pas à la Chambre des Pairs, qui a voté l'art. 31 de l'amendement, de le mieux exprimer; ce serait à une autre Chambre à le faire.»

La Chambre des Députés n'a adopté aucun changement dans ce sens à l'article. La question n'a pas même été soulevée; et la Chambre des Pairs, ressaisie du projet, l'a accepté sans modification aucune.

Ce silence, fût-il un oubli, laisse à la disposition sa signification littérale.

(1) Il y avait dans le projet *fera* le recouvrement, et M. de Schonen a proposé de dire *procèdera* au recouvrement. Voici comment il a expliqué la différence de ces deux termes et le sens qu'il attachait au second. « Je désire, a-t-il dit, que l'administrateur ne soit pas mis en contact avec les deniers appartenant à l'aliéné. Aussitôt que la main d'un homme touche des deniers, il faut qu'il en rende compte. C'est ce qui a fait que la célèbre ordonnance du 14 septembre 1822 a soigneusement distingué les fonctions des ordonnateurs de celles des comptables.» Et proposant ensuite de dire seront versés *directement* dans la caisse, et, au lieu de seront versés dans la caisse, il a ajouté: « De cette manière, il ne pourra pas être détourné de fonds.»

M. *le chancelier*: «La commission et le gouvernement adhèrent.»

(2) La disposition finale du deuxième paragraphe *et seront employés s'il y a lieu*, etc., a été ajoutée par la Chambre des Pairs.

Lorsque la proposition fut présentée, M. le comte de *Bastard* dit que peut-être il y avait une observation à faire, c'est que les sommes provenant des ventes et des recouvremens pourraient fort bien être remises à la famille de l'aliéné; qu'il fallait aussi penser à la femme et aux enfans; que c'est l'administrateur provisoire qui doit juger de ce qu'on peut faire de ces deniers.

L'auteur de l'amendement fit observer que tel était le sens de la disposition qu'il proposait.

(3) M. *le président de la Chambre des Députés* a fait observer que si on donne le droit de préférence pour les deniers déposés, c'est que le receveur de l'hospice n'est pas le débiteur du trésor public, et que, par conséquent, cela ne porte pas atteinte au privilége du trésor.

(4) M. le comte *Portalis* a proposé, à la Chambre des Pairs, un amendement qui portait: « Cette « nomination devra être faite dans les trois mois « qui suivront l'entrée de l'aliéné dans l'établissement. » La pensée qui a présidé à sa rédaction était de garantir légalement et uniformément la liberté individuelle de toute atteinte.

Cet amendement a été écarté après de vifs débats.

M. *Girod* (de l'Ain) a résumé avec beaucoup de clarté les objections faites contre la proposition et les argumens qui militaient en sa faveur.

« L'honorable préopinant (M. le comte *Portalis*, a-t-il dit, tout en convenant que la proposition de la commission, de laisser seulement facultative la nomination de l'administrateur provisoire, n'est pas en opposition formelle avec le Code civil, prétend que ce système place les aliénés dans une situation où ils rencontrent moins de garanties que dans l'état actuel, qu'il convient de suppléer à cette insuffisance en rendant obligatoire la nomination de l'administrateur provisoire.

« C'est sous ce point de vue que je demande la permission d'examiner l'amendement proposé par l'honorable préopinant. Je dirai d'abord qu'il ne me semble pas que la disposition générale du projet dépouille les malheureux dont nous nous occupons de quelques garanties que la législation actuelle leur aurait assurées. Quelles sont donc ces garanties? Il n'est pas facile de les rencontrer, et si nous les trouvons, ce n'est que dans la loi que nous discutons, et non pas dans la législation actuelle. En effet, que dit le Code civil? Il dit que tout individu qui serait dans un état *habituel* d'imbécilité (habituel; ne perdez pas de vue ce caractère), démence ou fureur, devra être interdit, et puis il

ministrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement.

Le tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial (1).

34. Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal.

Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur du roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement.

Le procureur du roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription (2).

35. Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à la personne pla-

---

charge le procureur du roi de provoquer l'interdiction des individus qui, en raison de leur fureur, compromettraient la sûreté publique, et qu'il faudrait séquestrer. Du reste, point d'obligation de provoquer l'interdiction en tout autre cas. Aussi qu'arrive-t-il? Il arrive que le nombre des interdictions provoquées, comparé à celui des malheureux frappés d'aliénation mentale, est infiniment petit; et cela seul prouverait peut-être que l'interdiction est plus souvent onéreuse qu'utile.

« Quant aux autres garanties, loin d'en trouver dans la législation actuelle, je vois au contraire dans les lois générales l'autorisation donnée à l'administration, toutes les fois qu'un aliéné peut compromettre la sûreté publique, de s'emparer de lui, de pourvoir à l'urgente nécessité. Nulle part ne se trouve de garantie contre l'exercice de ce droit, je dirai mieux, de ce devoir de l'administration. Le projet actuel en offre au contraire.

« Il faut reconnaître qu'il ne s'agit pas ici d'une garantie pour la personne de l'aliéné : tout est fait à cet égard; vous avez peut-être dépassé la mesure. Ce n'est pas moi qui m'en plains; je reconnais qu'en cette matière la sollicitude du législateur doit être poussée jusqu'à l'extrême; mais les difficultés qu'on a fait entrevoir ne sont pas moins sérieusement graves. Je désire comme un des honorables préopinans, qu'on ne tire aucune conséquence du précédent que nous créons, qu'il se borne à la loi dans laquelle la disposition dérogatoire se trouve. Si on l'étendait plus loin, il pourrait causer de grands embarras à l'administration du pays.

« Laissons de côté ces considérations; reconnaissons que les garanties données à la personne de l'aliéné sont aussi complètes que le scrupule le plus méticuleux peut le désirer. Il ne s'agit ici que des biens de l'aliéné, que des mesures préservatrices à prendre relativement à ces biens.

« La loi y pourvoit-elle suffisamment, en ne présentant que comme une faculté ce que l'auteur de l'amendement veut convertir en une obligation? La faculté, selon moi, suffit. D'abord une grande partie des aliénés placés dans les établissemens n'a pas de biens, ou en a très peu.

« L'administration ne peut avoir d'objet qu'à l'égard de la personne, et non à l'égard des biens. Ce n'est pas sans frais que l'on arriverait à cette administration provisoire. Les formalités voulues par l'article même, pour l'exercice de la faculté, exigeront des frais plus ou moins considérables dont il faut prendre garde de surcharger les départemens, communes, hospices, ou même les familles; on n'y trouverait pas un avantage qui pût compenser la charge. Quant à ceux qui ont des biens, est-ce que le système de la loi n'y pourvoit pas? Non seulement l'époux, l'épouse, la famille, mais le procureur du roi, à leur défaut, agira d'office toutes les fois que sa sollicitude sera éveillée; elle le sera comme dans beaucoup d'autres circonstances où il agit d'office. Toutes les fois que le procureur du Roi saura qu'un individu, qui a des biens à l'égard desquels il est d'obligation de prendre des mesures d'administration, est dans un établissement, il provoque l'administration provisoire. Ce qui n'est que faculté sera, pour le procureur du roi, une obligation aussi impérieuse que si elle était écrite. Dans tous les autres cas, cette obligation serait superflue d'abord, dangereuse peut-être, parce qu'elle constituerait, soit l'établissement, soit les familles, dans des frais frustratoires; dangereuse sous le rapport médical. Je n'insisterai pas sur ce dernier point; la Chambre sait précisément que, dans le commencement de l'aliénation (et l'état de la science ne permet pas de fixer la durée de ce temps d'épreuves, soit sous le rapport des justes susceptibilités des familles, soit sous le rapport de l'intérêt de l'aliéné lui-même, soit sous l'intérêt de l'espoir de guérison qu'on peut conserver), il importe de ne pas multiplier les formalités de procédure; ce qui importe surtout, c'est de guérir la personne malade si elle en est susceptible.

« Par tous ces motifs, je persiste à demander que la nomination de l'administration provisoire soit facultative, comme la commission le propose, et ne devienne jamais obligatoire. »

On a demandé à la Chambre des Députés comment et par qui seraient faits les actes d'administration des biens des aliénés, lorsqu'ils dépasseraient les pouvoirs de l'administration provisoire.

Il a été répondu par la commission que, dans ces circonstances, il faudrait provoquer l'interdiction. Voy. néanmoins l'art. suiv.

(1) Voir les notes sur l'art. 36. Il est néanmoins difficile de concilier ces deux articles ou plutôt de faire disparaître la difficulté soulevée sur l'art. 36.

(2) Le projet soumis à la Chambre des Députés

cée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur.

Les significations faites au domicile pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce (1).

36. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour

---

contenait, au lieu des deuxième et troisième paragraphes, une disposition ainsi conçue :

« Seront également applicables aux administra« teurs désignés par le tribunal, en vertu de l'ar« ticle 28 (32 de la loi), les dispositions du même « code relatives à l'hypothèque légale des mineurs « ou interdits sur les biens de leurs tuteurs. »

La Chambre la rejeta. Elle ne voulut pas, comme le disait *M. Barthélemy* dans son rapport du 22 mai, créer une nouvelle classe d'hypothèques légales, et compromettre l'intérêt des tiers en la faisant résulter d'une nomination faite sans publicité.

« Mais, disait le savant rapporteur, si votre commission approuve les motifs de cette détermination, elle ne peut en adopter entièrement les conséquences. Dans l'état actuel des choses, rien ne protégerait plus les intérêts de l'aliéné. Nous vous proposons de suppléer à ce défaut absolu de garantie, non en rétablissant l'hypothèque légale et en la faisant inscrire, mais par une disposition, nouvelle sans doute dans notre droit, mais qui paraît à votre commission concilier parfaitement tous les intérêts. »

Cette disposition est celle des paragraphes 2 et 3 de cet article. Elle fut adoptée par la Chambre des Pairs.

La commission de la Chambre des Députés a conclu à ce qu'elle fût conservée. Son *rapporteur* a résumé la discussion en ces termes :

« Vous vous rappelez, Messieurs, le débat qui s'est engagé à l'occasion du droit d'hypothèque légale, que le projet du gouvernement proposait d'établir au profit de l'aliéné, sur les biens de l'administrateur provisoire nommé par le tribunal. On a fait ressortir avec une grande force les inconvéniens qui s'attachent, en général, à l'existence des hypothèques légales, et l'éloignement que cette charge inspirerait pour les fonctions d'administrateur. Frappés de ces objections, vous avez rejeté la proposition du projet; vous avez mieux aimé que les garanties accordées à l'aliéné fussent, en certains cas, insuffisantes, que d'imposer à l'administrateur de ses biens, pour prix d'un dévouement purement gratuit, une dure et onéreuse obligation. Cependant, en prononçant ainsi, en prenant le seul parti qui se présentât dans une question soulevée au milieu du débat, vous n'aviez pas entièrement résolu la difficulté, vous aviez dépassé le but. Le soin de diriger les affaires de l'aliéné et de défendre ses intérêts étant remis à des mains étrangères, il fallait lui donner quelque sûreté contre les dilapidations, la négligence ou la fraude de son administrateur, et votre décision les lui refusait entièrement. Ce n'était le but d'aucun de ceux qui avaient combattu le projet. On repoussait l'hypothèque légale, non que l'on contestât la convenance d'une garantie pour les intérêts de l'aliéné, mais parce que cette hypothèque devait grever indistinctement tous les biens de tout administrateur, parce qu'elle était illimitée dans ses conséquences, et dispensée, d'après les règles propres à ces hypothèques, de la formalité de l'inscription. Le problème consistait à trouver une garantie qui n'eût pas ces divers inconvéniens; c'est ce qu'a très bien fait, à notre avis, le projet nouveau. Il n'établit d'hypothèque sur les biens de l'administrateur que quand le jugement l'a expressément constituée : l'hypothèque peut être générale, ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une certaine somme ; elle doit être inscrite. Aussi les juges seront toujours appelés à apprécier les circonstances ; l'hypothèque ne sera autorisée que quand elle paraîtra nécessaire, et en aucun cas elle ne pourra valoir sans inscription. Ces dispositions contiennent une innovation assez notable dans notre droit ; mais nous la croyons bonne, elle répond aux nécessités pour lesquelles elle est introduite ; elle pourra servir d'exemple et de précédent pour d'autres cas et conduire ultérieurement à réduire le nombre des hypothèques légales, dont les inconvéniens sont généralement reconnus. »

(1) Le projet et la commission exigeaient une triple signification, savoir : au domicile de l'aliéné, au domicile de l'administrateur provisoire, ou, à défaut, à la personne du chef de l'établissement et au procureur du roi.

Cette disposition a été rejetée, par la raison que l'intérêt des tiers pourrait se trouver très souvent sacrifié à celui des aliénés. On a pensé qu'on devait concilier ces intérêts divers. Cette vérité a été comprise par M. *Vivien*. « Il convient sans doute, a-t-il dit, que les significations soient faites avec les précautions propres à garantir l'aliéné contre toute surprise, mais il ne faut pas que les précautions soient telles qu'elles aillent jusqu'à compromettre les droits des tiers. Comme on l'a très bien expliqué, les diverses formalités qui sont accomplies pour parvenir au placement d'une personne dans une maison d'aliénés, ne sont pas toujours entourées d'une telle publicité que les tiers puissent en être informés, et si on maintient une disposition qui prescrit, à peine de nullité, de faire une triple signification, dans beaucoup de cas, les tiers ignoreront la situation particulière des personnes auxquelles ils ont affaire ; ils seront exposés à se jeter dans des procédures nulles. C'est un inconvénient qu'il importe d'éviter. »

Le paragraphe premier a été présenté dans ce but. La commission a pensé qu'il conciliait, dans une mesure raisonnable, les divers intérêts qu'il s'agissait de mettre en harmonie.

Mais la disposition ne regarde que les aliénés pourvus d'un administrateur provisoire. Comment alors devront être faites les significations adressées aux aliénés auxquels il n'aura pas été nommé d'administrateur provisoire? M. *le rapporteur* a dit que, quant à eux, il était vrai que les significations seraient faites dans la forme ordinaire et n'étaient l'objet d'aucune précaution spéciale ; mais qu'exiger que les significations fussent faites dans ce cas à certaines personnes désignées par la loi, ce serait imposer aux tiers une grave obligation, car le placement dans une maison d'aliénés n'est accompagné d'aucune forme judiciaire ; que, par conséquent, il s'opère sans aucune publicité, et que les tiers pourraient ne pas en être informés ; que, d'ailleurs,

les aliénés auxquels on négligerait de faire nommer un administrateur provisoire, n'auraient généralement aucun intérêt à défendre; qu'étant sans fortune, il n'y avait pas à craindre que des tiers eussent recours à des procédures de mauvaise foi pour porter atteinte à leurs droits; qu'ainsi il suffisait de s'occuper du premier cas.

La Chambre des Députés s'était arrêtée au premier paragraphe, la Chambre des Pairs a ajouté les deuxième et troisième. Le dernier rapport de M. *Barthélemy* fait comprendre le sens et la portée de cette addition. On y lit :

« D'après le projet actuel, l'aliéné sera assigné, conformément aux règles ordinaires du Code de procédure; seulement, lorsqu'un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations devront être faites à cet administrateur.

« Cette disposition n'est pas à l'abri d'inconvéniens graves et de critiques fondées. La nomination de l'administrateur provisoire étant faite dans la chambre du conseil, sans publicité, il peut paraître injuste d'exiger que des tiers soient instruits d'un fait dont, légalement parlant, ils n'ont point connaissance. On ne peut faire retomber sur eux les conséquences d'un secret gardé dans l'intérêt de l'aliéné ou de sa famille. C'est à l'administrateur provisoire à prendre ses mesures pour que les actes signifiés au domicile de l'aliéné lui soient transmis; et, si celui-ci n'a plus de domicile, le procureur du roi doit faire parvenir à l'administrateur les significations remises à son parquet.

« Ces objections sont puissantes; on peut répondre cependant que l'art. 35 n'exigeant pas que les significations soient faites à l'administrateur, sous peine nullité, les exploits, faits au domicile de l'aliéné, pourront être déclarés valables, à moins qu'ils ne soient entachés de mauvaise foi. Telle est la jurisprudence de la Cour de cassation, que nous vous proposons de confirmer d'une manière explicite, dans le cas qui nous occupe, par une disposition spéciale qui serait introduite dans l'article. Dès lors, une partie des inconvéniens signalés disparaît, et on a pourvu à ce qu'il ne fût point abusé de l'état des malheureux aliénés, et de leur absence involontaire et le plus souvent bien connue, pour leur faire à domicile, dans des vues frauduleuses, des significations dont les conséquences pourraient être désastreuses pour eux.

« L'aliéné n'ayant plus ni la disposition de sa personne, ni la gestion de ses biens, ni le droit d'ester en justice, on ne peut s'adresser à lui; il faut que l'administrateur provisoire, son représentant légal, celui qui tous les jours traite et agit pour lui, soit instruit de ce qui peut l'intéresser. La nomination de l'administrateur provisoire, quoique non publiée, ne pourra d'ailleurs demeurer long-temps inconnue, et acquerra bientôt un degré de publicité suffisant pour justifier la mesure proposée. La loi, quand il s'agit de l'intérêt sacré d'un homme enlevé de chez lui et privé de ses droits, ne doit pas se confier à la diligence d'un serviteur qui peut être étranger à l'aliéné, ou à l'obligeance plus ou moins grande d'un voisin.

« Vous remarquerez d'ailleurs, Messieurs, et ceci est fort important, que si on ne demandait pas que la signification fût faite à l'administrateur provisoire, celui-ci serait affranchi de toute responsabilité; il pourrait en naître beaucoup d'abus, et en tous cas, l'administrateur ne serait jamais tenu, envers l'aliéné, des conséquences d'un acte qui ne lui aurait point été officiellement notifié. Il est toutefois une classe d'actes pour laquelle, en sanctionnant la disposition indiquée, il conviendrait de faire une exception : ce sont les protêts pour lettres de change. Aux termes de l'art. 173 du Code de commerce, ces protêts doivent être faits dans les vingt-quatre heures, sous peine de nullité. Il serait, le plus souvent, bien difficile au tiers porteur de satisfaire, dans un si bref délai, à cette prescription de la loi; les porteurs de titres n'ont aucun intérêt à les cacher au débiteur. D'ailleurs, le protêt n'est qu'un acte conservatoire dirigé moins contre l'aliéné que contre les endosseurs, et qui peut être fait après un simple acte de perquisition, s'il y a fausse indication de domicile.

« Si vous étiez d'avis de maintenir la règle posée dans l'art. 35, pour consacrer à la fois l'exception dont nous venons d'entretenir la Chambre, et pour lever tous les doutes sur le sens et la portée des dispositions de cet article, nous proposerions de le rédiger ainsi qu'il suit : « Dans le cas où un « administrateur provisoire aura été nommé par « jugement, les significations à faire à la per« sonne placée dans un établissement d'aliénés, « seront valablement faites à cet administrateur. « Les significations faites au domicile pourront, « suivant les circonstances, être annulées par les « tribunaux; il n'est point dérogé toutefois à « l'art. 173 du Code de commerce. »

« Toutefois, Messieurs, la difficulté que présente cet article est tellement grave, que si cette proposition ne paraissait pas devoir obtenir l'assentiment de la Chambre, nous en présenterions une autre qui aurait pour effet de ne point tracer de règles particulières pour les significations à faire aux personnes non interdites, placées dans les maisons d'aliénés, mais d'autoriser toutefois les officiers ministériels à les présenter à leur choix au domicile de l'aliéné ou à celui de l'administrateur provisoire, auquel on donnerait ainsi purement et simplement qualité pour les recevoir. De cette manière, en aucun cas, et quel que fût le mode employé, la signification ne pourrait être annulée.

« Dans ce second système, l'art. 35 serait ainsi conçu : « Dans le cas où un administrateur provi« soire aura été nommé par jugement, les signi« fications à faire à la personne placée dans un « établissement d'aliénés pourront être faites à « cet administrateur. » Nous appelons sur ces deux dispositions, et particulièrement sur la première, qui nous paraît préférable, toute l'attention de la Chambre. »

Cette addition n'a pas trouvé d'obstacle à la Chambre des Députés; mais voici comment, dans son rapport du 5 juin 1838, M. *Vivien* s'est expliqué sur le dernier paragraphe :

« On a jugé convenable d'ajouter encore qu'il n'était point dérogé aux dispositions de l'art. 173 du Code de commerce, relatives à la signification des protêts de lettres de change. Cette réserve spé-

téressées (1).

37. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédens cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue (2).

Les pouvoirs conférés par le tribunal en

---

ciale pour une seule nature d'actes a un caractère exceptionnel dont nous nous rendons difficilement compte. Elle nous paraît inutile d'après le sens donné à la disposition principale de l'article; elle est incomplète; car on aurait dû, si elle était justifiée, l'étendre aux dénonciations des protêts; cependant nous ne croyons pas qu'il y ait lieu; en raison de cette addition, d'exposer la loi à de nouveaux retards; et nous concluons aussi à l'adoption de l'art. 35 tel qu'il vous est aujourd'hui proposé.»

(1) La commission proposait de déclarer que la désignation du notaire aurait lieu, soit qu'il y eût un administrateur provisoire, soit qu'il n'y en eût pas.

Ce système était basé sur l'analogie que la commission trouvait entre les cas qu'elle voulait prévoir et les dispositions du Code civil relatives à la présomption d'absence. En fait, elle pensait que les capacités suffisantes pour remplir les fonctions d'administrateur provisoire pourraient souvent se trouver en défaut pour figurer dans une liquidation ou un partage.

Mais la Chambre a craint que toutes ces formalités n'entraînassent des frais trop considérables.

De deux choses l'une, a-t-on dit, ou le partage offrira des difficultés, et alors il ne sera pas besoin d'un notaire, mais bien des conseils d'hommes de loi; ou le partage sera simple et facile, et alors l'administrateur provisoire peut suffire et représenter convenablement celui dont il administre les biens.

Ces considérations ont prévalu, et le système de la commission a été rejeté.

Des termes de cet article il résulte bien que, lorsqu'il y aura un administrateur, il aura capacité pour représenter l'aliéné dans les inventaires, partages et liquidations. Or, il me semble que cette disposition n'est pas en harmonie avec l'art. 32, car avant d'arriver à l'inventaire, au partage, etc., s'il s'agit des biens d'une succession, il y a un acte préliminaire et indispensable, l'acceptation de la succession. Cet acte dépasse évidemment les pouvoirs de l'administrateur provisoire; et en effet, lors de la discussion de l'art. 32, il a été reconnu que l'administrateur provisoire aurait seulement les pouvoirs accordés, d'après le Code civil et d'après la jurisprudence, à l'administrateur provisoire nommé dans le cours d'une procédure en interdiction; or les pouvoirs de cet administrateur ne vont pas jusqu'à accepter ou répudier valablement une succession. Cette question, d'ailleurs, a été soulevée lors de la discussion de l'art. 32, et on a décidé qu'il faudrait provoquer l'interdiction de l'aliéné, puisque son tuteur seul aurait capacité pour accepter ou répudier. Voici les termes mêmes de la question posée par M. *Jobard* : « Une succession, disait l'orateur, échoit à un individu placé dans un établissement public ou dans un établissement privé; cette succession, on ne peut, sans un grand préjudice pour les intérêts de l'aliéné, la laisser à l'abandon. D'un autre côté, il est possible que les créanciers forcent l'aliéné à prendre qualité, à se prononcer d'une manière ou d'une autre; je demanderai au nom de qui sera exercée la faculté d'accepter ou de répudier la succession; et si l'on accepte, comment l'acceptation aura lieu. »

M. *Jobard* demandait aussi quelle serait l'étendue des pouvoirs de l'administrateur provisoire, dans le cas où l'aliéné étant propriétaire d'un immeuble ayant besoin de réparations urgentes et indispensables, l'administrateur ne trouverait dans le mobilier aucune ressource pour y faire face. Aux deux questions, on a répondu qu'il faudrait faire nommer un tuteur.

Or, il semble résulter des termes de l'art. 36 une décision toute contraire; son texte paraît en effet admettre que la succession aura été acceptée sans que l'interdiction ait été prononcée.

Cette contradiction a été signalée à la Chambre. L'orateur l'a très bien démontrée, en provoquant une solution. « Si la succession, a-t-il dit, ne peut pas être acceptée par l'administrateur provisoire, votre article devient inutile, puisqu'il règle uniquement les conséquences d'une acceptation qui n'aura pas pu avoir lieu. Si, au contraire, vous admettez maintenant ce que vous refusiez tout à l'heure, que l'administrateur provisoire puisse accepter la succession dévolue à un aliéné, comment, je vous le demande, et sous quelle condition pourra-t-il faire cette acceptation? Pourra-t-il la faire sans y être autorisé par le conseil de famille, auquel cas il aurait des droits plus étendus que le tuteur définitivement nommé à l'interdit? Pourra-t-il l'accepter purement et simplement, ou ne le pourra-t-il que sous bénéfice d'inventaire? Vous êtes, de tous côtés, dans un véritable chaos, dont vous semblez prendre plaisir à ne pas vouloir sortir. »

Ces interpellations sont restées sans réponse; l'article a été immédiatement voté.

Je crois que la disposition ne doit être appliquée qu'aux cas où il ne s'agirait pas de succession, ou lorsque la succession aurait été acceptée par l'aliéné lui-même avant sa maladie. Les fonctions de l'administrateur provisoire sont déterminées par celles que le notaire, nommé à son défaut, aurait pouvoir de remplir, elles ne peuvent s'étendre au-delà. L'administrateur pourrait toutefois, sans acceptation formelle, procéder au partage, si les cointéressés *sui juris* consentaient à courir les chances de la nullité que demanderait l'aliéné après sa guérison. Mais il est douteux que l'administrateur veuille ainsi compromettre sa responsabilité.

(2) L'aliéné peut sortir de l'établissement avant d'avoir recouvré entièrement l'usage de sa raison; sera-t-il abandonné à lui-même? La loi aurait dû, peut-être, le garantir contre les captations dont il pourra être assiégé dans cet état; elle aurait dû, peut-être à cet effet, continuer les pouvoirs de son administrateur provisoire jusqu'à la constatation d'une guérison parfaite; mais une fois affranchi de sa tutelle, l'aliéné devait rentrer dans la société maître de ses actions et entièrement libre; d'ailleurs, prolonger indéfiniment l'administration provisoire, c'était rendre la charge trop pénible et s'exposer à ne trouver personne qui voulût la supporter; il eût été difficile de déterminer le moment

vertu de l'article 32 cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans : ils pourront être renouvelés (1).

Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration dans des établissemens privés.

38. Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parens, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer, en chambre de conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller, 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra.

Ce curateur ne pourra pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés (2).

39. Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du Code civil.

Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés;

Et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue, depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers (3).

40. Le ministère public sera entendu

---

d'une guérison radicale ; enfin, les actes faits par l'aliéné hors de l'établissement pouvaient toujours être attaqués par lui ou ses héritiers en prouvant l'aliénation lors du contrat, d'après le droit commun.

(1) Ce paragraphe doit être entendu dans le sens du premier; c'est-à-dire que si avant l'expiration du délai de trois ans, le malade vient à sortir de l'établissement, les pouvoirs de l'administrateur provisoire cessent sans pouvoir être renouvelés.

(2) De la combinaison de cet article avec l'art. 33, il résulte que l'aliéné peut avoir en même temps, un administrateur provisoire, un mandataire spécial et un curateur. Cependant, les tribunaux devront faire en sorte qu'il n'y ait que deux personnes, l'administrateur et le curateur ; néanmoins, si les deux premières charges avaient été données à deux personnes différentes, et que postérieurement, il y eût lieu à la nomination d'un curateur, je doute que l'un des deux premiers administrateurs pût être nommé : l'art. 38 ne s'explique pas à cet égard comme l'art. 33 à l'égard de l'administration et du mandat, dont peut être chargée une même personne.

On a fait observer à la Chambre des Pairs que la décision du tribunal ne serait pas susceptible d'appel.

Le deuxième paragraphe exclut tous les héritiers sans exception aucune, tant les ascendans que les descendans et les collatéraux. Le projet exceptait les ascendans, la Chambre des Députés étendit l'exception aux descendans ; puis la Chambre des Pairs a posé une prohibition absolue, conformément à la loi anglaise.

« Les exceptions pourraient être funestes, a dit M. *Barthélemy* dans son dernier rapport ; un bon fils n'a pas besoin d'être nommé curateur à la personne de son père pour en accomplir incessamment le devoir ; d'un autre côté, les exemples d'enfans qui ne remplissent pas envers leurs parens les obligations sacrées que la nature leur impose, surtout lorsqu'ils sont mis en présence de leurs propres intérêts, ne sont pas assez rares pour qu'ils ne doivent pas exciter toute la sollicitude du législateur. Nous devons ajouter, à l'appui de notre proposition, que si une exclusion générale formulée par la loi ne peut être blessante, l'exclusion d'un fils prononcée par un tribunal devient une injure sanglante, que des motifs de la plus haute gravité pourraient seuls autoriser. »

(3) Art. 1304 C. civ. « Dans tous les cas où l'action « en nullité ou en rescision d'une convention n'est « pas limitée à un moindre temps par une loi par« ticulière, cette action dure dix ans.

« Ce temps ne court, dans le cas de violence, « que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur « ou de dol, du jour où ils ont été découverts; et, « pour les actes passés par les femmes mariées non « autorisées, du jour de la dissolution du mariage.

« Le temps ne court, à l'égard des actes faits « par les interdits que du jour où l'interdiction est « levée ; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, « que du jour de la majorité. »

La Chambre des Pairs, en exigeant, dans l'intérêt de l'aliéné, que la signification de l'acte lui fût faite après sa sortie de l'établissement pour faire courir le délai de l'action en nullité avait cru pouvoir déroger au droit commun sous un autre rapport dans l'intérêt des tiers. Elle avait borné à un an la durée de l'action en nullité.

La brièveté de ce délai laissait l'aliéné sans garantie suffisante, on a donc dû revenir au droit commun : mais il a fallu le mettre en harmonie avec la loi nouvelle ; ainsi, il n'est plus nécessaire, comme sous le Code, que l'interdiction ait été ou provoquée ou prononcée contre une personne aliénée pour que celle-ci ait le droit d'attaquer l'acte qu'elle a souscrit pendant sa maladie.

On proposait de borner l'article au premier paragraphe et de rester ainsi purement et simplement sous l'empire de l'art. 1304 du Code civil ; mais on a

dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

TITRE III. — *Dispositions générales.*

41. Les contraventions aux dispositions des articles 5, 8, 11, 12, du second paragraphe de l'article 13, des articles 15, 17, 20, 21, et du dernier paragraphe de l'article 29 de la présente loi, et aux réglemens rendus en vertu de l'article 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissemens publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissemens, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

---

18 JUIN=6 JUILLET 1838. — Ordonnance du roi qui fixe le tarif des droits à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires des ports du Havre, de Fécamp et d'Harfleur. (IX, Bull. DLXXXII, n. 7447.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 28 ventôse an 9; vu les art. 80 à 90 et 486 du Code de commerce; vu l'arrêté du 29 germinal an 9; vu l'ordonnance royale du 14 novembre 1835; vu les avis du tribunal et de la chambre de commerce du Havre; vu l'avis du tribunal de commerce de Fécamp et celui du préfet de la Seine-Inférieure; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les droits à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires des ports du Havre, de Fécamp et d'Harfleur, département de la Seine-Inférieure, seront désormais réglés conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

(*Suit le tarif.*)

4=7 JUILLET 1838. — Loi qui approuve un échange de propriétés entre l'Etat et S. A. R. madame la princesse Adélaïde. (IX, Bull. DLXXXIII, n. 7448.)

Article unique. L'échange de l'ancien parc de Brie-Comte-Robert, situé dans le département de Seine-et-Marne, contre une portion de la forêt de la Garenne-des-Perthes et du bois de la Trouée, département de la Haute-Marne, est approuvé sous les conditions stipulées dans le contrat qui en a été passé par-devant notaire, les 2 et 3 janvier 1838, entre l'Etat et S. A. R. madame la princesse Eugène-Adélaïde-Louise d'Orléans.

4=7 JUILLET 1838. — Loi qui approuve un échange d'immeubles entre la dotation de la couronne et la commune de Châville (Seine-et-Oise). (IX, Bull. DLXXXIII, n. 7449.)

Article unique. Est maintenu et approuvé, sous les conditions stipulées dans le contrat notarié du 27 avril 1838, l'échange de quinze ares cinquante-cinq centiares de terrain à prendre pour l'agrandissement du du cimetière de la commune de Châville

---

pensé que ce serait laisser indécise la question de savoir de quel jour devraient compter les dix ans; qu'il fallait la résoudre et non la renvoyer aux tribunaux, qui lui donneraient des solutions diverses; ce qui occasionerait un grand nombre de procès.

Ces raisons ont prévalu. On est convenu que les dix ans courraient à dater du jour de la notification faite à l'aliéné, *après sa sortie* de l'établissement; que cette notification sera inutile pour faire courir les dix ans, toutes les fois qu'on aura une preuve par écrit, que l'aliéné, après sa sortie de l'établissement, ou ses héritiers depuis sa mort, auraient eu connaissance de l'acte. Dans ce cas, les dix ans prendront cours du jour auquel on pourra établir que cette connaissance a été acquise.

Si, sans être parfaitement guéri, sans avoir recouvré sa raison, un aliéné a été retiré par ses parens de l'établissement, où ils l'avaient placé, la notification qui sera faite alors aura-t-elle pour effet de faire courir les dix ans?

Cette question n'a pas reçu à la Chambre une solution directe. On a dit que si la notification a été faite frauduleusement, on fera valoir l'exception de fraude, que les tribunaux décideront.

On doit s'applaudir de ce que les cas prévus par cet article se présenteront bien rarement. Qui voudrait, en effet, traiter avec des chances pareilles? Il est certain que presque pas un acte ne sera fait par un aliéné dans les circonstances de l'article, sans que son exécution ne soit critiquée par lui ou par ses héritiers, et alors, on ne peut le nier, les juges prononceront arbitrairement, pourront déclarer l'action en nullité prescrite ou non prescrite sans violer la loi; l'article leur laisse toute latitude à cet égard. D'une part, ils pourront décider que, quoique sorti de l'établissement alors que la notification de l'acte attaqué lui a été faite, l'aliéné n'avait point encore recouvré la raison. Ils pourront aussi juger le contraire.

(Seine-et-Oise), dans la forêt de Meudon, qui fait partie de la dotation de la couronne, contre un terrain de même contenance, dit *le Jardin-des-Sœurs-Chrétiennes*, qui appartient à cette commune.

4=7 JUILLET 1838. — Loi relative à l'impôt sur les sucres indigènes (1). (IX, Bull. DLXXXIII, n. 7450.)

Article unique. Est prorogé jusqu'à la fin de la session de 1839 le délai dans lequel doivent être convertis en lois les réglemens d'administration publique, relatifs à l'exécution de la loi du 18 juillet 1837, qui établit un impôt sur les sucres indigènes (2).

4=7 JUILLET 1838. — Ordonnance du roi portant réglement pour l'exécution de la loi du 18 juil-

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 21 mai (Mon. du 22); rapport par M. Vivien le 2 juin (Mon. du 3); discussion et adoption le 14 juin (Mon. du 15), à la majorité de 202 voix contre 55.

Présentation à la Chambre des Pairs le 16 juin (Mon. du 17); rapport par M. de Tascher le 26 juin (Mon. du 27); discussion et adoption le 30 juin (Mon. du 1er juillet), à la majorité de 99 voix contre 4.

(2) Voy. la loi du 18 juillet 1837 et mes notes, et l'ordonnance du 4 juillet 1838, qui suit immédiatement la présente loi.

Le paragraphe 4 de l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1837 portait que les ordonnances royales qui détermineraient le mode de perception de l'impôt sur les sucres indigènes, seraient converties en loi dans la *prochaine session*.

« S'il fallait s'arrêter strictement à ces termes, a dit M. *le rapporteur*, les réglemens d'administration publique dont il est question dans ce paragraphe devraient être déjà rendus et soumis à nos délibérations pour recevoir cette année la consécration légale. »

M. *le ministre des finances* a cherché à se justifier de ce reproche en disant qu'on avait entendu par ces mots *prochaine session*, la session qui devait suivre le plus prochainement la mise à exécution des ordonnances. Cette interprétation a, du reste, été expliquée dans le cours de la discussion. Un orateur a dit : « Il me semble qu'on a équivoqué sur ces mots *dans la session prochaine*.

« Rappelez-vous les faits, Messieurs. L'impôt devait être perçu le premier janvier 1838 dans le projet primitif : c'est un amendement d'un de nos collègues qui a décidé qu'il ne serait perçu qu'à partir du 1er juillet.

« Dès lors, toute l'économie du projet était changée ; l'impôt devant être perçu seulement le 1er juillet 1838, on ne pouvait faire le réglement d'administration publique et l'expérimenter qu'à partir de ce jour. On ne pouvait le convertir en loi que lorsqu'il aurait été fait et expérimenté. Par session prochaine, on a entendu, non la session qui suivrait celle de 1837, mais la session qui suivrait la promulgation et l'application du réglement d'administration publique. »

Quoi qu'il en soit de la valeur de cette interprétation, le gouvernement a senti qu'elle pourrait être niée et vivement combattue, et il a cru devoir demander aux Chambres une prorogation de délai.

Cette défiance du gouvernement touchant la justesse de l'interprétation du paragraphe 4 de l'art. 3 de la loi du 18 juillet, a été à peu près justifiée par les termes du rapport de la commission. « La session arrivant à son terme, a dit M. *le rapporteur*, l'impôt pourrait-il être perçu et la loi du 18 juillet 1837, recevoir son application ? C'est une question grave et qui donnerait lieu à de sérieuses difficultés si le gouvernement, pour les prévenir, ne nous avait pas proposé de proroger jusqu'à la session prochaine le délai dans lequel les réglements d'administration publique relatifs au sucre indigène doivent vous être soumis. »

La question a reçu sa solution de la loi actuelle. Mais afin que le nouveau délai ne puisse être encore prolongé, M. le rapporteur a eu soin d'en poser les limites dans son rapport, et la Chambre n'a repoussé un amendement tendant à ce but que sur la déclaration formelle du ministre des finances, que le gouvernement ne les dépasserait point.

Après avoir établi la nécessité d'adopter la loi proposée, par ces motifs que le temps manquerait pour discuter, dans le courant de la session, les réglemens sur le mode de perception de l'impôt ; que la discussion devrait être précédée de quelques mois d'expérience, afin que la Chambre pût apprécier sainement les diverses mesures qui seraient employées, et consacrer celles-là seules qu'elle jugerait le plus en harmonie avec les principes déjà adoptés ; M. *le rapporteur* a dit :

« Le gouvernement aura donc *jusqu'à la fin de la session de* 1839 pour faire convertir en lois les réglemens d'administration publique faits en exécution de la loi du 18 juillet 1837. Toutefois, nous n'entendons point par ce délai ainsi défini dans le projet, qu'il puisse attendre jusqu'à la fin de la session pour vous soumettre ces réglemens. Leur examen occupera un certain temps, et les propositions du gouvernement ne devront être faites ni assez tôt pour empêcher de recueillir les expériences qui doivent précéder l'adoption d'une loi, ni assez tard pour précipiter la discussion qui doit l'éclairer. C'est dans ce sens que nous avons compris et que nous adoptons la rédaction du projet de loi.

« Nous aimons à croire que le nouveau délai demandé par l'administration, et que vous lui accorderez sans doute, ne sera perdu ni pour elle, ni pour l'industrie du sucre indigène.

« Une nécessité que nous regrettons a contraint d'établir un impôt sur cette industrie ; décrété par la loi, il faut que cet impôt soit perçu, il le faut pour le revenu de l'État dont il forme désormais un des élémens ; il le faut pour les fabricans eux-mêmes qui sont intéressés à ce que nul, en se soustrayant à la charge commune, ne puisse se présenter sur le marché dans des conditions qui lui permettraient de faire aux acheteurs des avantages interdits à tous ceux dont les frais de production seraient rehaussés par le paiement des droits.

« Mais il ne faut pas perdre de vue les liens qui unissent cette industrie à notre agriculture si souf-

let 1837, qui a établi un impôt sur les sucres indigènes. (IX, Bull. DLXXXIII, n. 7451.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 18 juillet 1837, qui a établi un impôt sur les sucres indigènes, et notamment les art. 1er et 3, qui ont statué que le rendement moyen du sucre brut au clairçage, terrage et raffinage, ainsi que le mode de perception de cet impôt, seront déterminés par des ordonnances royales rendues dans la forme des réglemens d'administration publique; vu la loi du 4 juillet 1838, qui proroge jusqu'à la fin de la session de 1839 le délai dans lequel ces réglemens doivent être convertis en loi; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; notre conseil d'Etat entendu, etc.

TITRE Ier. — *Application du droit.*

Art. 1er. Conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1837, le droit imposé sur le sucre indigène sera appliqué de la manière suivante.

2. Il sera formé un type pour déterminer la nuance des sucres soumis au droit imposé au sucre brut par ladite loi, à savoir : de dix francs par cent kilogrammes à partir du 1er juillet 1838 et de quinze francs à partir du 1er juillet 1839. Le même droit sera appliqué à toutes les qualités inférieures. Pour déterminer la quotité proportionnelle d'impôt à percevoir, en exécution de ladite loi, sur les sucres claircés, terrés et raffinés, il sera formé deux types de nuances supérieures, dont la valeur excédera celle du type du sucre brut, pour le premier d'un sixième et pour le second d'un tiers. En conséquence, le droit sur les sucres compris entre le premier et le deuxième type inclusivement sera de onze francs dix centimes par cent kilogrammes à partir du 1er juillet 1838, et de seize francs soixante-cinq centimes à partir du 1er juillet 1839. Le droit sur les sucres compris entre le second et le troisième type inclusivement sera de douze francs vingt centimes par cent kilogrammes à partir du 1er juillet 1838, et de dix-huit francs trente centimes à partir du 1er juillet 1839. Le droit sur les sucres d'une nuance supérieure au troisième type et sur les sucres en pains, quelle qu'en soit la nuance, sera de treize francs trente centimes par cent kilogrammes à partir du 1er juillet 1838, et de vingt francs à partir du 1er juillet 1839. Le tout sans préjudice du décime par franc (1).

---

frante et si délaissée ; la fabrication du sucre indigène n'a été pour elle qu'une incomplète compensation des pertes qu'elle éprouve de toutes parts ; que cette indemnité naturelle ne lui soit point enlevée ; que le fisc, par d'inutiles rigueurs, ne lui ravisse point une source de profits légitimes, et qui se combine si heureusement avec ses autres travaux ; que l'impôt ne soit pas perçu de manière à détruire une industrie qui se recommande à tant de titres à la bienveillance du gouvernement et à la sollicitude de tous les amis de notre prospérité nationale.

« La fabrication du sucre indigène intéresse à la fois l'agriculture, dont elle est destinée à hâter les progrès et à étendre les profits, et l'industrie, dont elle est une des plus précieuses conquêtes. Elle répand dans nos campagnes et parmi nos cultivateurs, des notions pratiques qui leur étaient restées étrangères, elle propage l'aisance dans les classes inférieures ; l'activité qu'elle apporte excite les intelligences et contribue au progrès de l'instruction. Sa perte n'affecterait pas moins la fortune publique que les intérêts privés de ceux qui s'y sont dévoués.

« Nous désirons que ces pensées n'abandonnent jamais l'administration dans l'application des mesures qui vont être établies ; plusieurs excitent parmi les fabricans de vives alarmes, qui ont été partagées par une partie de la commission. C'est à la régie, par les formes qu'elle emploiera, à dissiper ces alarmes et à justifier la confiance que nous vous proposons de lui accorder. Que l'impôt soit perçu, nous le demandons sincèrement ; mais que l'industrie soit ménagée, qu'on n'oublie jamais que tout ce qui serait dirigé contre elle frapperait directement les premiers élémens de la richesse publique, et que les coups portés en apparence à quelques industriels seulement, atteindraient à la fois tous ceux dont les intérêts se rattachent de près ou de loin à cette grande et belle industrie, et, nous ne craignons pas de le dire, le pays lui-même, qui souffrirait tout entier du contre-coup. »

Quelques membres de la Chambre, que les explications de la commission sur le nouveau délai qu'elle proposait d'accorder au gouvernement ne satisfaisaient pas pleinement, ont demandé qu'on déterminât d'une manière plus précise l'époque à laquelle l'administration serait tenue de saisir la Chambre de la connaissance de ces réglemens. On proposait, en conséquence, un amendement ainsi conçu : « Le délai prescrit par le dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1837, relatif à l'impôt sur le sucre indigène, est prorogé.

« Les réglemens d'administration publique, sur le mode de perception, seront soumis aux Chambres, pour être convertis en lois, *dans les trois mois* qui suivront l'ouverture de la prochaine session. »

M. le ministre des finances a fait repousser cet amendement en déclarant que le gouvernement n'était point dans l'intention d'abuser des pouvoirs qu'il réclamait, puisqu'il s'associait aux observations de M. le rapporteur, quoiqu'il dût résulter de l'amendement proposé plus de latitude pour le gouvernement que celle qu'il demandait ; mais que cet amendement n'était point nécessaire, que la position du gouvernement le mettait dans la nécessité de présenter aux Chambres, en temps utile, le projet de réglement afin qu'il fût voté dans la session de 1839.

(1) V. note sur l'article 1er 2e de la loi du 18 juillet 1837, tom. 37, p. 260.

3. Les types dont il est parlé dans l'article précédent seront formés par notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, après avoir entendu la chambre de commerce de Paris, et déposés au greffe du tribunal de première instance de la Seine. Des types absolument semblables seront déposés par l'administration des contributions indirectes au greffe du tribunal de première instance de chacun des arrondissemens dans lesquels il y aura une fabrique de sucre.

TITRE II. — *Obligations des fabricans.*

4. Avant le 1er septembre 1838, et à l'avenir, quinze jours au moins avant de commencer la fabrication, tout fabricant de sucre sera tenu de faire par écrit, au bureau des contributions indirectes, la déclaration de sa profession. Cette déclaration contiendra la description des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la fabrique. Il sera tenu, en outre, de déclarer la contenance des chaudières à déféquer et celle des citernes ou autres réservoirs à demeure destinés à conserver les sirops ou mélasses. Il fournira l'eau et les ouvriers nécessaires pour vérifier, par l'empotement, les contenances déclarées; les employés de la régie dirigeront cette opération en sa présence et en dresseront procès-verbal. Chaque réservoir portera un numéro et l'indication de sa contenance en litres (1).

5. Tout fabricant qui ne sera pas encore pourvu de licence pour l'année courante sera tenu de s'en munir en même temps qu'il fera sa déclaration. Les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 171 de la loi du 28 avril 1816 sont déclarées applicables au droit de licence imposé sur les fabriques de sucre.

6. Il est défendu de changer, modifier ou altérer la contenance des chaudières à déféquer, citernes ou autres vaisseaux épalés, ou d'en établir de nouveaux de même nature, sans en avoir fait la déclaration par écrit, vingt-quatre heures d'avance. Le fabricant ne pourra faire usage desdits vaisseaux qu'après que leur contenance aura été vérifiée conformément à l'article (2) précédent (3).

7. A l'extérieur de toute fabrique de sucre en activité, seront inscrits les mots : *Fabrique de sucre* (4)

8. Les fabricans seront soumis aux visites et vérifications des employés, conformément aux art. 235 et 236 de la loi du 28 avril 1816, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs fabriques, ateliers, magasins, maisons, caves et celliers, et tous autres bâtimens enclavés dans la même enceinte que la fabrique, ainsi que de leur représenter les sucres, sirops et mélasses qu'ils auront en leur possession. Toute communication intérieure des lieux déclarés par le fabricant avec les maisons voisines non occupées par lui est interdite et devra être scellée, à moins que le voisin ne se soumette, quant aux visites, aux mêmes obligations que le fabricant et conjointement avec lui; auquel cas les lieux ainsi tenus en communication avec la fabrique seront déclarés par l'un et par l'autre conformément à l'art. 4 (5).

9. Tous les ans, avant de commencer la fabrication, le fabricant déclarera : 1° les heures de travail pour chaque jour de la semaine; 2° le procédé qu'il emploiera pour l'extraction du jus. Tout changement dans le procédé d'extraction du jus, ou dans le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail, sera précédé d'une déclaration au bureau de la régie. Tout fabricant qui voudra suspendre ou cesser les travaux de sa fabrique, ou continuer les travaux hors des jours et heures déclarées, sera tenu d'en faire le même jour la déclaration (6).

10. Les fabricans tiendront, sur papier libre, deux registres que leur fournira gratuitement l'administration des contributions indirectes, et qui seront cotés et paraphés par le directeur. Le premier registre, à souche, servira à inscrire toutes les défécations au fur et à mesure qu'elles auront lieu, et sans interruption ni lacune. Le numéro de la chaudière, la date et l'heure de l'opération y seront inscrits à l'instant même où le jus commencera à couler dans la chaudière; l'heure à laquelle la défécation sera terminée complétera la déclaration. Au moment où le jus sera déféqué, et avant que le robinet de décharge soit ouvert ou qu'aucune partie de ce jus soit enlevée de la chaudière, un bulletin, contenant les mêmes indications que la déclaration, sera détaché de la souche et jeté dans une boîte dont les employés auront la clef. Le second registre, à colonnes, présentera jour par jour : 1° la date; 2° le numéro des chaudières employées à la défécation, et le nombre des défécations opérées dans chacune; 3° le volume, en litres,

(1) Loi du 28 avril 1816, art. 117, et loi du 23 avril 1836.

(2) Lisez *l'article 4 précédent. Erratum* Bulletin DCX.

(3) Loi du 28 avril 1816, art. 118.

(4) *Id.*, art. 124.

(5) *Id.*, art. 61 et 62.

(6) *Id.*, art. 120.

du jus soumis à la défécation, d'après la contenance des chaudières et sous la déduction accordée par l'art. 13; 4o le nombre de litres de mélasses repassés à la défécation ou à la macération. Ce registre sera constamment à jour. A chaque visite les employés apposeront leur visa sur les registres.

11. Au mode de constatation des défécations journalières réglé par l'article précédent, il pourra, par convention de gré à gré entre la régie et le fabricant, être substitué, soit une autre manière de tenir le compte des chaudières déféquées, soit un abonnement, assis sur un nombre déterminé de défécations par chaque jour de travail. Les traités ainsi passés pourront toujours être révoqués par la régie, en cas de fraude constatée.

TITRE III. — *Mode d'exercice.*

12. Le compte du fabricant sera chargé au minimum de cinq kilogrammes de sucre brut (premier type) par cent litres de jus marquant, avant la défécation, cent cinq degrés au densimètre, à la température de quinze degrés centigrades. Lorsque le jus marquera un autre degré, le compte sera chargé d'après la même base et proportionnellement à la différence entre la densité du jus et celle de l'eau.

13. Le volume du jus soumis à la défécation sera évalué d'après la contenance des chaudières, déduction faite de douze et demi pour cent. Il sera également déduit de la capacité de la chaudière les quantités de mélasse qui seraient ajoutées au jus, soit à la macération, soit à la défécation. L'administration accordera en outre un dégrèvement sur la prise en charge du jus, toutes les fois que, par des faits matériels ou des accidens constatés par les employés, la quantité ainsi évaluée n'aura pu être obtenue. Il en sera de même toutes les fois que des pertes de sirop auront été constatées.

14. Tout fabricant qui voudra laisser dans ses chaudières à déféquer un vide excédant la proportion de douze et demi pour cent, réglée par l'article précédent, sera admis à faire marquer dans l'intérieur desdites chaudières, par les employés des contributions indirectes, la ligne au-dessous de laquelle il s'engagera à ne pas élever le jus à chaque défécation. Dans ce cas, le volume du jus servant à établir les charges sera évalué d'après la capacité de la chaudière jusqu'à la ligne ainsi marquée. Il y aura contravention de la part du fabricant toutes les fois qu'il emplira des (1) chaudières au-delà de la limite fixée sur sa demande.

TITRE IV. — *Formalités à l'enlèvement.*

15. Les sucres ne pourront sortir de la fabrique qu'au préalable le fabricant n'ait fait au bureau de la régie une déclaration énonçant le nombre des colis, leur poids brut et net; l'espèce et la qualité des sucres, d'après les types; le jour et l'heure de l'enlèvement: les noms, demeures et professions des destinataires et des voituriers, ainsi que la route qu'ils devront parcourir, et qu'il ne s'y soit muni d'un laissez-passer. Les colis seront vérifiés et la qualité des sucres sera reconnue par les employés avant l'enlèvement. En cas d'inexactitude dans la qualité déclarée, la déclaration sera simplement rectifiée, sans qu'il y ait lieu à contravention. Tout sucre enlevé avant que les employés aient pu en vérifier la qualité sera assimilé au troisième type, si le fabricant ne raffine pas, et au sucre raffiné, s'il est en même temps raffineur. Toutefois, si les employés ne se présentaient pas dans les vingt-quatre heures de la déclaration, le fabricant pourra faire partir les sucres, et il ne paiera le droit que suivant la qualité déclarée. Lorsque le fabricant voudra reporter la vérification de la qualité chez le destinataire, il pourra se munir d'un acquit-à-caution au lieu d'un laissez-passer.

16. Les laissez-passer et les acquits-à-caution seront délivrés au bureau de la régie des contributions indirectes. Toutefois les fabricans pourront être dépositaires des registres et pourront se délivrer des expéditions toutes les fois qu'ils auront d'avance fait vérifier et plomber les colis qu'ils voudront expédier.

17. Il ne pourra être enlevé ni sirops, ni mélasses contenant encore du sucre cristallisable, qu'à destination d'une autre fabrique ou de magasins dans lesquels le destinataire se soumettra à la prise en charge. Les sucres, sirops et mélasses ainsi expédiés seront toujours accompagnés d'un acquit-à-caution; ils seront portés en sortie au compte de l'expéditeur, pourvu que l'acquit-à-caution ait été régulièrement déchargé. Dans ce cas, le compte de l'expéditeur sera déchargé et celui du destinataire chargé de la quantité de sucre au premier type que représenteront les sucres imparfaits, les sirops et les mélasses. Cette proportion sera réglée de gré à gré entre l'expéditeur et la régie.

18. Les sucres exotiques, ainsi que les sucres indigènes, sur lesquels le droit de fabrication aura été payé, qui seront introduits dans une fabrique, y seront tenus

(1) Lisez *ses.* *Erratum* Bulletin DCX.

en compte pour mémoire, et le fabricant sera affranchi du paiement du droit à la sortie sur une quantité proportionnellement égale, suivant l'état où le sucre sera réexpédié. Pour obtenir cette exemption, le fabricant sera tenu de déclarer au bureau de la régie les sucres qui lui seront envoyés, et d'en faire reconnaître la qualité et le poids par les employés de la régie avant l'introduction dans la fabrique.

19. Les sucres, sirops et mélasses cristallisables ne pourront être enlevés des fabriques que de jour, et transportés que dans des colis fermés, suivant les usages du commerce. Les colis seront du poids net d'au moins cent kilogrammes chacun pour les caisses et futailles, et cinquante kilogrammes pour les sacs. Toutefois il pourra être admis comme appoint un colis au-dessous de ce poids, pourvu que le chargement excède un quintal métrique. Les sucres qui auront préalablement été vérifiés et plombés par les employés, ainsi qu'il est dit en l'article 16, pourront être expédiés de nuit.

20. En cas d'enlèvement avec acquit-à-caution, les sucres, sirops et mélasses cristallisables devront être conduits à la destination déclarée dans le délai porté sur l'expédition. Ce délai sera fixé en raison des distances à parcourir et des moyens de transport. Il sera prolongé, en cas de séjour en route, de tout le temps pendant lequel le transport aura été interrompu. Le conducteur d'un chargement dont le transport sera suspendu devra en faire la déclaration au bureau de la régie, dans les vingt-quatre heures et avant tout déchargement. L'acquit-à-caution sera conservé par les employés, jusqu'à la reprise du transport : il sera visé et remis au départ.

21. Tout ce qui concerne les acquits-à-caution délivrés pour le transport des sucres, sirops et mélasses cristallisables, sera réglé suivant les dispositions de la loi du 22 août 1791, et conformément à l'article 230 de celle du 28 avril 1816. Le coût de chaque acquit-à-caution sera de vingt-cinq cent., timbre compris.

22. les mélasses qui ne contiendront plus de sucre cristallisable ne seront soumises à aucune formalité, ni à l'enlèvement, ni à la circulation.

TITRE V. — *Liquidation et paiement du droit.*

23. Les fabricans de sucre seront tenus de payer, à la fin de chaque mois, les droits dus sur les quantités dont l'enlèvement aura été déclaré durant le mois, déduction faite de la taxe (1) réelle et d'une bonification de deux pour cent du poids net. Les sommes dues pourront être payées en obligations dûment cautionnées à trois, six ou neuf mois de terme, pourvu que chaque obligation soit au moins de trois cents francs.

24. Du 1er au 15 août de chaque année, ou au moment de la cessation des travaux, si elle a lieu plus tôt, et, dans tous les cas, quinze jours au moins avant la nouvelle fabrication, il sera fait un inventaire des sucres en nature et de ceux qui existeront dans les sirops et mélasses, d'après une évaluation de gré à gré. Si le résultat de l'inventaire, réuni aux quantités expédiées ou déjà soumises à l'impôt, dépasse les charges, l'excédant sera ajouté au compte et passible du droit.

Dans tous les cas, la quantité inventoriée sera reportée à compte nouveau.

TITRE VI. — *Contraventions et pénalités.*

25. Les voituriers, bateliers et autres *conducteurs de chargemens*, qui transporteront des sucres, sirops ou mélasses cristallisables dans les communes où il existera une fabrique de sucre, et dans les communes limitrophes, seront tenus d'exhiber, à l'instant même de la réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, les laissez-passer, acquits-à-caution et lettres de voiture dont ils devront être porteurs (2).

26. Toute contravention aux dispositions de la présente ordonnance sera punie d'une amende de cent à six cents francs, conformément à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1837, et ce, indépendamment du paiement des droits sur les quantités enlevées sans déclaration.

27. Les contraventions aux dispositions des lois et réglemens concernant la perception du droit imposé sur le sucre seront constatées et poursuivies dans les formes propres à l'administration des contributions indirectes.

TITRE VII. — *Dispositions transitoires.*

28. La fabrication des sucres provenant de la récolte de 1837 et années antérieures pourra être continuée et lesdits sucres pourront être enlevés, jusqu'au 1er septembre prochain, sans que le fabricant soit obligé de payer l'impôt, ni tenu d'observer à l'enlèvement les formalités prescrites par la présente ordonnance, pourvu toutefois qu'aucune quantité de betteraves de la ré-

---

(1) Lisez *tare*. *Erratum* du Bulletin DXC.

(2) Loi du 28 avril 1816, art. 17, et loi du 23 avril 1836.

colte de 1838 ne soit entrée en fabrique avant cette époque.

29. Chez les fabricans qui conserveront encore des produits des années précédentes au 1er septembre prochain, il sera fait un inventaire des sucres entièrement achevés et de ceux qui existeraient dans les sirops et mélasses. Les quantités contradictoirement reconnues seront évaluées ainsi qu'il est réglé par l'article 17 et portées en compte pour mémoire. Le fabricant sera ensuite affranchi du droit sur une quantité proportionnellement égale.

30. Nos ministres des finances et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (MM. Laplagne et Martin du Nord), sont chargés, etc.

2=9 JUILLET 1838. — Loi portant que l'impôt dû au Trésor sur le prix des places sera perçu, pour les chemins de fer, sur la partie du tarif correspondante au prix du transport (1). (IX, Bull. DLXXXIV, n. 7453.)

Art. 1er. L'impôt dû au trésor public sur le prix des places sera perçu, pour les

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 24 avril (Mon. du 25); rapport par M. Garnier-Pagès le 18 mai (Mon du 19); discussion le 28 mai (Mon. du 29); adoption le 29 (Mon. du 30), à la majorité de 242 voix contre 20.

Présentation à la Chambre des Pairs le 8 juin (Mon. du 9); rapport par M. Gautier le 20 juin (Mon. du 21); discussion et adoption le 27 (Mon. du 28), à la majorité de 102 voix contre 3.

Voy. articles 112 et suiv., loi du 25 mars 1817. Jusqu'à ce jour, l'impôt sur les chemins de fer concédés avant 1837 avait été perçu sur la totalité du prix des places.

Ce n'est qu'en 1837 qu'une distinction a été faite et que le gouvernement a reconnu que l'impôt ne devait être prélevé que sur la partie correspondante au prix du transport.

Il était juste, en effet, de ne pas assimiler, pour la perception de l'impôt, les chemins de fer aux routes ordinaires. Sur celles-ci, la rétribution payée par les voyageurs ne fait face qu'aux frais de transport; or, l'impôt, frappant sur l'industrie du transport exclusivement, devait être perçu sur la rétribution entière. Pour les chemins de fer, il en est autrement; outre cette rétribution représentant les frais de transport, il en est perçu une autre bien distincte, quoique confondue avec la première. C'est celle qui s'applique aux frais d'établissement du chemin de fer, à son entretien, etc., au péage en un mot; or, l'impôt ne devait pas atteindre celle-ci.

Si la première base eût été conservée, elle aurait constitué une énorme inégalité dans la condition des entrepreneurs des transports par les chemins ordinaires et des entrepreneurs des chemins de fer.

Cette inégalité reconnue, la distinction a été introduite dans les lois qui ont concédé des chemins de fer depuis 1837; mais il est résulté de là, que la condition des concessions précédentes s'est trouvée moins favorable.

La loi actuelle a été proposée dans le but de faire cesser cette différence.

Cette justice faite aux concessionnaires des chemins de fer a été approuvée par la commission, mais elle a trouvé que ce n'était pas assez et qu'il fallait aller plus loin. Son système se résume dans un amendement ainsi conçu : « L'impôt du « dixième sur le prix des places ne sera pas perçu « sur les chemins de fer pendant dix années, qui « commenceront, pour les chemins existans, le « jour de la promulgation de la présente loi, et « pour les autres chemins, le jour où ils seront « livrés à la circulation, soit par portion, soit en « totalité. » Cet amendement a été soutenu par M. *Garnier-Pagès*, rapporteur, mais il a été rejeté. M. *Stourm* a fort bien démontré en peu de mots, d'abord, l'inégalité qui résulterait de la loi ainsi amendée, entre les chemins de fer et les autres voies de communication; en second lieu, il a signalé l'énorme préjudice qu'elle causerait au trésor.

« Quoique membre de la commission, a-t-il dit, je n'ai pu partager l'opinion de la majorité. Je suis autant qu'elle désireux de hâter l'établissement des chemins de fer; je suis autant qu'elle désireux d'en assurer la prospérité; mais je ne puis vouloir le faire aux dépens de l'égalité que nous devons conserver entre toutes les voies de communications, entre les chemins de fer et les routes ordinaires, et surtout entre les chemins de fer et les canaux, qui ont tant d'analogie avec les chemins de fer eux-mêmes par leur origine. Je ne puis le faire surtout aux dépens du contribuable sans aucun intérêt pressant pour les chemins de fer. Qu'est-ce, Messieurs, qu'une exemption d'impôt au profit des chemins de fer? Évidemment, c'est une subvention déguisée, une subvention indirecte au profit des chemins de fer, non pas de tel ou tel chemin de fer après examen de ses ressources et de ses besoins, mais une subvention au profit de tous chemins, dans quelque position qu'ils se trouvent, créés ou à créer; c'est un cadeau aveugle que vous faites à toutes les entreprises, bonnes, mauvaises ou médiocres.

« Un chemin de fer prospérera et enrichira ses actionnaires; il donnera des dividendes considérables, et cependant il profitera de la subvention de la même manière qu'un chemin de fer dont les revenus seraient insuffisans.

« Il y aura même cela de bizarre, c'est que plus la prospérité d'un chemin de fer sera grande, plus la subvention qui lui sera accordée sera considérable; plus il y aura de voyageurs, plus la subvention sera onéreuse pour le trésor et profitable pour l'entreprise. . . . .

« Je demande que la subvention, si elle est jugée nécessaire, ne soit accordée qu'après examen des ressources probables de l'entreprise.

« Je repousse la proposition de la commission, parce qu'elle dispose par voie de mesure générale, et vous refuse toute espèce de droit d'examen. . .

« Le résultat nécessaire, immédiat de la proposition de la commission, si elle était adoptée, ce serait de donner un nouvel aliment à l'agiotage. Le lendemain du jour où vous accorderiez aux chemins de fer ce bienfait inattendu, les actions gagneraient 100 ou 200 fr.; vous enrichiriez

chemins de fer, sur la partie du tarif correspondante au prix du transport.

2. Cette disposition est applicable, à partir de la promulgation de la présente loi, aux chemins de fer actuellement concédés.

3. Pour ceux de ces chemins dont les cahiers des charges ne fixent pas le tarif, ou dont le tarif n'est pas divisé en deux parties correspondant, l'une, au transport, l'autre, au péage, l'impôt du dixième sera perçu sur le tiers du prix total des places.

3=9 JUILLET 1838. — Loi relative à l'établissement d'un canal de la Marne au Rhin, et d'un canal latéral à la Garonne (1). (IX, Bull. DLXXXIV, n. 7454.)

TITRE Ier. — *Canal de la Marne au Rhin.*

Art. 1er. Une somme de quarante-cinq millions est affectée à l'établissement d'un canal de la Marne au Rhin, partant de Vitry et aboutissant à Strasbourg, en passant par Nancy.

2. Si, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les sieurs *Bouvié*, *Fessand* et *Caffin* consentent à remettre à l'administration les plans, devis, mémoires, dessins généraux et particuliers, et tous autres documens qu'ils ont fait rédiger ou qu'ils ont recueillis pour l'exécution du canal de la Marne au Rhin, il leur sera payé, pour frais d'opérations, honoraires d'ingénieurs et toute réclamation quelconque, une indemnité de cent quatre-vingt mille francs.

A l'expiration du délai fixé au paragraphe précédent, les sieurs *Bouvié*, *Fessand* et *Caffin* ne seront plus admis à réclamer le bénéfice du présent article.

---

les actionnaires aux dépens des contribuables, et vous mettriez dans leurs poches ce qui aurait dû entrer dans les caisses de l'Etat. Ne croyez pas que la perte soit peu considérable, qu'elle soit seulement de quelques centaines de mille francs. Savez-vous ce que rapporte au trésor l'impôt du dixième sur le prix des places dans les voitures circulant sur les routes ordinaires?

« Dans l'état actuel, il rapporte au Trésor de 7 à 8 millions, et on peut affirmer que d'ici trois ou quatre ans, si les grands travaux de chemins de fer s'exécutent, cet impôt, pour le prix des places sur les chemins de fer, rapportera 3 ou 4 millions.

« Ainsi, d'une part, le nombre des voyageurs sur les routes ordinaires diminuera lorsque trois ou quatre grandes lignes de chemins de fer seront livrées à la circulation; et de l'autre, les chemins de fer étant exemptés de l'impôt, le Trésor éprouvera un double préjudice. » . . . .

Le projet primitif contenait un article ainsi conçu: « Dans chaque convoi, les compagnies « des chemins de fer auront la faculté de placer « des voitures dans lesquelles le prix des places « pourra être l'objet d'un tarif spécial. — Ce tarif « sera réglé au 1er janvier de chaque année, et « pour toute l'année, par l'administration, sur la « proposition de la compagnie. — Le nombre des « places à donner dans les voitures soumises au « tarif spécial ne pourra excéder le dixième du « nombre total des places du convoi. — En cas « d'infraction à la disposition du paragraphe précédent, les compagnies seront passibles d'une « amende qui pourra s'élever au quadruple du « prix des places données au-delà de la proportion réglée par ce paragraphe. »

On a soutenu qu'en adoptant cette disposition, on porterait atteinte aux droits déjà réglés par les cahiers des charges des adjudications de chemins de fer déjà faites.

Quoique cet argument ait été vivement combattu et qu'on ait invoqué, avec grande apparence de raison, l'intérêt général pour l'adoption de l'article, il a néanmoins été rejeté.

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 15 février (Mon. du 16, supplément A); rapport par le marquis de Dalmatie le 14 mai (Mon. du 22); discussion le 31 mai (Mon. du 1er juin); le 1er juin (Mon. du 2); adoption le 2 (Mon. du 3), à la majorité de 178 voix contre 118.

Présentation à la Chambre des Pairs le 12 juin (Mon. du 13); rapport par le baron Pelet (de la Lozère) le 22 (Mon. du 23); discussion et adoption le 27 (Mon. du 28), à la majorité de 92 voix contre 11.

Deux graves questions ont été soulevées dans la discussion du projet de loi; la première et la plus importante a été de savoir si les chemins de fer ne devaient pas faire abandonner les voies navigables; la seconde, si la construction des canaux devait être laissée à l'industrie particulière ou être confiée à l'Etat. Elles méritaient l'une et l'autre un examen d'autant plus sérieux, d'autant plus approfondi, que les solutions qui seraient admises doivent attendre leur justification de l'avenir seul.

A l'occasion de la loi sur les chemins de fer, la seconde a été tranchée en faveur de l'industrie particulière: devait-il encore en être ainsi à l'égard de la construction des canaux?

Les orateurs qui ont soutenu l'affirmative ont reproduit les argumens et les considérations qui ont fait triompher le système d'exclusion de l'Etat dans la construction des chemins de fer.

Le système contraire a été soutenu par le gouvernement.

La commission en a présenté un troisième qui tient des deux premiers, qui n'est exclusif ni de l'un ni de l'autre. Elle a pensé que la question ne peut recevoir une solution absolue et générale; que les circonstances et la nature des travaux doivent être consultées pour savoir s'il convient de confier une entreprise à l'Etat ou à l'industrie particulière; ou s'il faut combiner leur puissance et leurs efforts.

Dans l'espèce, la commission a été d'avis que l'industrie particulière devait être exclue, et la Chambre a partagé cette opinion.

On peut, au surplus, sur ces deux questions d'économie sociale, consulter avec beaucoup de fruit l'excellent rapport de M. le marquis de Dalmatie. (Voy. Mon. du 22 mai 1838.)

TITRE II. — *Canal latéral à la Garonne.*

3. Une somme de quarante millions est affectée à l'établissement d'un canal latéral à la Garonne, entre Toulouse et Castets, avec embranchement sur Montauban.

4. Les travaux ne seront commencés que lorsque la compagnie du canal du Midi aura pris l'engagement de réduire, dans des proportions qui auront été préalablement acceptées par le gouvernement, le tarif autorisé pour ledit canal.

5. Il est alloué aux représentans ou ayans-cause du sieur *Doin*, contre la remise des plans, devis, mémoires, dessins généraux et particuliers du canal, et pour éteindre toutes prétentions ou réclamations pour frais d'opérations, honoraires d'ingénieurs et autres dépenses de toute nature, une indemnité de cent cinquante mille francs, qui leur sera payée, ou sera consignée dans le mois qui suivra ladite remise ; faute par eux d'effectuer ladite remise dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, ils seront déchus du bénéfice du présent article.

Il est alloué, en outre, et distinctement, aux trois enfans mineurs du sieur *Doin*, une seule indemnité spéciale et personnelle de cent mille francs, qui leur sera payée sous la même condition et dans le même délai.

TITRE III. — *Fixation des crédits pour les exercices* 1838 *et* 1839.

6. Sur les allocations déterminées par les articles précédens, s'élevant à la somme de quatre-vingt-cinq millions, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1838, un crédit de quatorze cent mille francs, et sur l'exercice 1839, un crédit de six millions ; ces crédits sont répartis de la manière suivante :

Exercice 1838. Canal de la Marne au Rhin, 800,000 fr. ; canal latéral à la Garonne, 600,000 fr. Total, 1,400,000 fr.

Exercice 1839. Canal de la Marne au Rhin, 3,000,000 fr. ; canal latéral à la Garonne, 3,000,000 fr. Total, 6,000,000 fr.

TITRE IV. — *Disposition générale.*

7. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

---

4 = 9 JUILLET 1838. — Loi qui autorise les villes de Marseille et d'Aix à ouvrir des canaux (1). (IX, Bull., DLXXXIV, n. 7455.)

Art 1er. La ville de Marseille est autorisée à ouvrir, à ses frais, un canal dont les eaux seront dérivées de la Durance, et dont le débit n'excédera pas, à l'époque des plus basses eaux de la rivière, cinq mètres cubes soixante et quinze centièmes par seconde.

2. La ville d'Aix est également autorisée à ouvrir, à ses frais, un canal dont les eaux seront dérivées de la Durance ou du Verdon, et dont le débit n'excédera pas, à l'époque des plus basses eaux de la rivière, un mètre cube cinquante centièmes par seconde.

3. Un réglement d'administration publique déterminera le tarif d'après lequel les villes de Marseille et d'Aix pourront procéder aux concessions partielles des eaux dérivées.

4. La contribution foncière sera établie, sur les canaux autorisés par les articles 1 et 2, en raison de la surface qu'ils occuperont ; la cote en sera calculée comme pour les canaux de navigation, conformément à la loi du 25 avril 1803.

---

5 = 9 JUILLET 1838. — Lois qui autorisent le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt, et le département des Pyrénées-Orientales à s'imposer extraordinairement. (IX, Bull., DLXXXIV, n. 7456.)

PREMIÈRE LOI. — Loire-Inférieure.

Art. unique. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à contracter un emprunt de neuf cent soixante mille francs, réalisable en quatre années, à partir de 1839.

Cette somme sera consacrée exclusivement à la construction de six nouvelles routes départementales indiquées dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui n'excédera point cinq pour cent.

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 22 mai (Mon. du 24) ; rapport par M. Reynard le 4 juin (Mon. du 6) ; discussion et adoption le 15 juin (Mon. du 16), à la majorité de 226 voix contre 16.

Présentation à la Chambre des Pairs le 20 juin (Mon. du 21) ; rapport par M. le comte Siméon le 26 (Mon. du 27) ; discussion et adoption le 30 juin (Mon. du 1er juillet), à la majorité de 91 voix contre 7.

Néanmoins le préfet pourra traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra non plus dépasser quatre et demi pour cent, et en se conformant d'ailleurs aux autres conditions adoptées par le conseil général.

Le département est autorisé en même temps à s'imposer extraordinairement pendant onze années consécutives, à partir du 1er janvier 1841, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera spécialement affecté, pendant les deux années 1841 et 1842, aux travaux des routes départementales ci-dessus désignées, et, à partir de 1843, au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de neuf cent soixante mille francs.

SECONDE LOI. — Pyrénées-Orientales.

Art. unique. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1839, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

8=12 JUILLET 1838. — Loi qui ouvre des crédits supplémentaires et des crédits extraordinaires sur l'exercice 1838 (1). (IX, Bull. DLXXXV, n. 7457.)

TITRE Ier. — *Crédits supplémentaires.*

Art. 1er. Des crédits, montant ensemble à quatre millions deux cent trente-huit mille huit cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-douze centimes (4,238,888 fr. 92 c.), sont ouverts au ministre des finances, par supplément au budget de l'exercice 1838, pour les services votés dont le détail suit, savoir :

CHAPITRE 21.—*Administration centrale des finances.* (Personnel.)

Art. 2. Traitemens des bureaux, 23,550 fr.

CHAPITRE 22.—*Administration centrale des finances.* (Matériel et dépenses diverses.)

Art. 2. Dépenses diverses (frais de tournées ordinaires et extraordinaires des agens de l'inspection générale des finances), 10,000 fr.

CHAPITRE 28.—*Dépenses des exercices clos.*

Exercice 1834, 31,257 fr. 59 c.

CHAPITRE 32.—*Service administratif de l'enregistrement et des domaines dans les départemens.*

Art. 3. Dépenses accidentelles, 253,843 fr. 33 c.

CHAPITRE 37. — *Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départemens.*

Art. 1er. Personnel, 123,200 fr. — 2. Matériel, 24,500 fr. Total. 147,700 fr.

CHAPITRE 39. — *Frais d'exploitation des tabacs.*

Art. 2. Matériel, 3,400,000 fr.

CHAPITRE 40.—*Service administratif et de perception des postes.*

Art. 1er. Personnel, 10,800 fr. — 2. Matériel, 2,700 fr.—3. Dépenses administratives, 15,000 fr. Total, 28,500 fr.

CHAPITRE 41. — *Transport des dépêches.*

Art. 1er. Personnel, 104,900 fr.—2. Matériel, 239,138 fr. Total, 344,038 fr. Total égal, 4,238,888 fr. 92 c.

TITRE II. — *Crédits extraordinaires.*

2. Des crédits extraordinaires, montant à sept cent quatre-vingt-onze mille quatre cent soixante-trois francs cinquante-six centimes (791,463 fr. 56 c.), sont ouverts au ministre des finances, et applicables, dans les proportions ci-après déterminées, aux dépenses dont suit l'énonciation, savoir :

1° A la reprise par l'Etat, du matériel des établissemens monétaires supprimés, 474,815 fr. ; 2° aux créances d'exercices périmés non frappées de déchéance, 66,648 fr. 56 c. ; 3° aux frais de fabrication et de livraison des sels des salins domaniaux de Peccais, 50,000 fr. ; 4° au renfort du service des douanes sur la frontière des Pyrénées, 150,000 fr. ; 5° enfin, aux indemnités à accorder aux fabricans de tabacs factices, 50,000 fr. Total égal, 791,463 fr. 56 c.

TITRE III. — *Disposition générale.*

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837 pour les besoins de l'exercice 1838.

5=14 juillet 1838. — Loi qui ouvre un crédit pour la célébration du huitième anniversaire des journées de juillet 1830 (2). (IX, Bull. DLXXXVI, n. 7459.)

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 7 mai (Mon. du 12) ; rapport par M. Duprat le 30 mai (Mon. du 31) ; discussion le 13 juin (Mon. du 14) ; adoption le 14 (Mon. du 15), à la majorité de 206 voix contre 21.

Présentation à la Chambre des Pairs le 16 juin (Mon. du 17) ; rapport par M. de Schonen le 30 juin (Mon. du 1er juill.) ; discussion et adoption le 3 juill. (Mon. du 4) ; à la majorité de 100 voix contre 2.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 30

Art. 1er. Un crédit de deux cent mille francs est ouvert, sur l'exercice 1838, au ministre de l'intérieur, pour contribuer, avec le fonds fourni par la ville de Paris, à la célébration du huitième anniversaire des journées de juillet 1830.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837 pour les besoins de l'exercice 1838.

8=14 JUILLET 1838. — Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement. (IX, Bull. DLXXXVI, n. 7460.)

Article unique. Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1840, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux dépenses des travaux des routes départementales et autres désignées dans la délibération du conseil général de la Seine du 19 octobre 1837.

12=14 JUILLET 1838. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1838, des crédits extraordinaires pour le service des possessions françaises dans le nord de l'Afrique (1). (IX, Bull. DLXXXVI, n. 7461.)

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de seize millions six cent soixante et onze mille quatre cent huit francs (16,671,408 f.) est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1838, pour accroissement de l'effectif de l'armée dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

Ce crédit extraordinaire demeure réparti entre les chapitres spéciaux du budget de la guerre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

2. Il est également ouvert au ministre de la guerre, au titre du même exercice, un crédit spécial de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.), pour travaux extraordinaires civils et militaires à effectuer sur divers points de l'Algérie.

Ce crédit extraordinaire, qui ne pourra recevoir aucune autre affectation, demeure réparti par chapitres du budget, conformément à l'état B ci-annexé.

Il sera rendu, dans la prochaine session des Chambres, un compte spécial et distinct de son emploi.

3. Il sera pourvu aux dépenses extraordinaires autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837 pour les besoins de l'exercice 1838.

---

avril (Mon. du 1er mai); rapport par M. de Laborde le 19 mai (Mon. du 20); discussion et adoption le 31 mai (Mon. du 1er juin), à la majorité de 206 voix contre 26.

Présentation à la Chambre des Pairs le 13 juin (Mon. du 14); rapport par M. le baron Feutrier le 19 juin (Mon. du 20); discussion et adoption le 2 juillet (Mon. du 3), à la majorité de 89 voix contre 14.

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 24 février (Mon. du 25); rapport par M. Dufaure le 29 mai (Mon. du 1er juin); discussion le 6 (Mon. du 7), le 7 (Mon. du 8), le 8 (Mon. du 9); adoption le 9 (Mon. du 10), à la majorité de 209 voix contre 94.

Présentation à la Chambre des Pairs le 18 juin (Mon. du 19); rapport par M. Périer le 3 juillet (Mon. du 4); discussion et adoption le 5 (Mon. du 6), à la majorité de 103 voix contre 8.

Etats des crédits extraordinaires demandés par le ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1838, pour le service des possessions françaises dans le nord de l'Afrique (3e sect. du budget).

ÉTAT A.

ACCROISSEMENT DE L'EFFECTIF DE L'ARMÉE.

CHAPITRES SPÉCIAUX du budget.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS EXTRAORDINAIRES DEMANDÉS. Troupes françaises.	Corps étrangers. (Exécution de l'art. 3 de la loi du 9 mars 1831.)	TOTAL.
		fr.	fr.	fr.
3 *bis*.	Gouvernement d'Afrique	200,000	»	200,000
4	Etats-majors	239,140	»	239,140
5	Gendarmerie	163,995	»	163,995
8	Solde et entretien des troupes	9,913,414	1,390,413	11,303,827
9	Habillement et campement	1,195,979	120,608	1,316,587
10	Lits militaires	66,304	7,879	74,183
11	Transports généraux	502,700	2,000	504,700
12	Remonte générale	605,400	»	605,400
13	Harnachement	212,840	»	212,840
14	Fourrages	1,295,970	287,766	1,583,736
22	Services militaires irréguliers	70,000	197,000	267,000
24	Dépenses accidentelles et secrètes	200,000	»	200,000
	TOTAL	14,665,742	2,005,666	16,671,408

ÉTAT B.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES CIVILS ET MILITAIRES.

CHAPITRES SPÉCIAUX du budget.	NATURE DES DÉPENSES.		CRÉDITS extraordinaires demandés.
			fr.
18	Matériel de l'artillerie.—Magasin pour abriter le matériel		50,000
19	Matériel du génie.—Casernes, hôpitaux, magasins		950,000
23	Services civils en Afrique. Desséchemens	60,000 fr.	500,000
	Routes d'Alger aux limites du territoire réservé d'Oran à Arzew, de Bone à Constantine	120,000	
	Prolongation du môle d'Alger	320,000	
	TOTAL		1.500,000

14 MAI.=14 JUILLET 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Strasbourg à Bâle. (IX, Bull. supp., CCCLXX, n. 12175.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 6 mars 1838, relative à la concession du chemin de fer de Strasbourg à Bâle au profit de la maison *N. Kœchlin* et frères de Mulhausen (Haut-Rhin); vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Strasbourg à Bâle est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 1er, 3, 4, 8 et 9 mai 1838, par-devant Me *Hailig* et son collègue, notaires à Paris, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. Ladite société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour MM. *N. Kœchlin* et frères, de la loi du 6 mars 1838 et du cahier des charges annexé à cette loi.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départemens de la Seine, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au greffe des tribunaux de commerce de Paris, Strasbourg et Colmar, et aux chambres de commerce de Paris, de Strasbourg et de Mulhausen.

5. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

TITRE Ier. — *Constitution de la société, objet, dénomination, domicile, durée.*

Art. 1er. Il est formé par ces présentes, sauf l'approbation du Roi, une société anonyme pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Strasbourg à Bâle. Elle prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle.*

2. Le siége de la société est établi à Paris. Il pourra être changé par une délibération de l'assemblée générale, publiée conformément au Code de commerce et approuvée par ordonnance royale rendue en forme de réglement d'administration publique.

3. La société commence à partir de la date de l'ordonnance royale d'autorisation. Elle finit avec la concession.

TITRE II. — *Mise en société de la concession.*

4. M. *Nicolas Kœchlin*, agissant au nom de sa maison *Nicolas Kœchlin* et frères, apporte à la compagnie et lui abandonne la concession du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, telle qu'elle résulte de la loi du 6 mars 1838 et du cahier des charges qui s'y trouve annexé, sous la seule réserve qui suit : dans le cas où le gouvernement, usant du droit résultant en sa faveur du cahier des charges, réclamerait la prolongation du chemin jusqu'à Lauterbourg, M. *Nicolas Kœchlin* se réserve la faculté de construire le chemin pour son compte : s'il use de cette faculté, il aura droit à la subvention d'un million due par la compagnie au constructeur.

TITRE III. — *Fonds social.*

5. Le fonds social est fixé à quarante-deux millions de francs. Cette somme est destinée, savoir :

Quarante millions à l'exécution des travaux du chemin de fer et de ses dépendances, et à l'acquisition du matériel nécessaire à son exploitation ; un million à la formation du fonds de roulement de l'entreprise; et un million au paiement éventuel de la subvention due par la compagnie dans le cas de prolongation du chemin de fer jusqu'à Lauterbourg. Dans le cas où, l'autorité n'ayant pas réclamé dans le délai de cinq ans la prolongation du chemin jusqu'à Lauterbourg, la compagnie se trouverait affranchie du paiement de la subvention d'un million ci-dessus mentionnée, cette somme serait versée dans la réserve dont il sera parlé sous l'article 40, titre VII.

TITRE IV. — *Actions.*

6. Le fonds social est divisé en quatre-vingt-quatre mille actions de cinq cents francs chacune.

7. Les actions sont au porteur. Elles ne sont remises aux ayans-droit qu'après leur paiement intégral. Jusque-là, il n'est remis aux souscripteurs que des promesses d'actions nominatives, et qui ne pourront être négociées avant que la présente société ait été autorisée. Les cédans sont garans de leurs cessionnaires jusqu'au paiement final.

8. Les actions sont revêtues de la signature de deux administrateurs. Elles doivent être frappées du timbre sec de la compagnie.

9. La cession des actions s'opère par la tradition du titre.

10. Chaque action est indivisible. La compagnie ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chaque action.

11. Chaque action donne droit à un quatre-vingt-quatre millième dans les bénéfices de l'entreprise et dans la propriété de l'actif social.

12. Les présens statuts obligent et suivent l'action, dans quelques mains qu'elle passe.

13. Le montant de chaque action est payable au siége de la société, savoir : cent francs immédiatement; cent francs le 6 juillet 1838 ; cinquante francs le 6 septembre 1838 ; cinquante francs le 6 mars 1839; cinquante francs le 6 septembre 1839 ; cinquante francs le 6 mars 1840 ; cinquante frans le 6 septembre 1840; et cinquante francs le 6 mars 1841. Total, cinq cents francs.

14. A défaut de versement d'un ou de plusieurs des termes de paiement aux époques ci-dessus mentionnées, les numéros des actions en retard sont publiés dans un des journaux désignés chaque année par le tribunal de commerce de la Seine pour recevoir les annonces légales, et quinze jours après cet avis, pour tout délai, il est procédé, à la bourse de Paris, et par le ministère d'un agent de change, à la vente desdites actions, aux risques et périls des retardataires, qui, suivant le résultat de cette vente, profitent de l'excédant, tous frais et intérêts déduits, ou sont tenus de payer le déficit.

15. Il ne peut être fait aucun appel de fonds au-delà du montant de chaque action. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

TITRE V. — *Conseil d'administration.*

16. Les affaires de la société sont gérées par un conseil d'administration, qui la représente vis-à-vis des tiers. Il peut y avoir, sous les ordres du conseil d'administration, le nombre d'agens nécessaire aux besoins de l'entreprise.

17. Le conseil d'administration se compose de sept membres, nommés et révocables par l'assemblée générale. Chaque membre doit être propriétaire de cent actions au moins, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et demeurent affectées à la garantie de sa gestion. Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

18. Les fonctions des administrateurs sont gratuites, sauf des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

19. La durée des fonctions des administrateurs est de sept années ; ils sont renouvelés par septième d'année en année. Les membres sortant les six premières années sont indiqués par le sort et en-

suite par l'ancienneté. Les membres sortant peuvent être indéfiniment réélus.

20. Le conseil d'administration nomme chaque année son président. En cas d'absence, il est remplacé par le plus âgé des membres présens.

21. Le conseil d'administration s'assemble au moins une fois par mois. Il peut être réuni extraordinairement toutes les fois que le besoin des affaires l'exige. La présence de quatre administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présens; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux. La justification de ces procès-verbaux vis-à-vis des tiers résulte d'une copie ou extrait certifié par deux des administrateurs.

22. En cas de décès, retraite ou empêchement permanent d'un ou de plusieurs administrateurs, le conseil pourvoit à leur remplacement provisoire jusqu'à la première assemblée générale. Si, par l'effet d'une des causes sus-énoncées, le nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale est réduit à trois, l'assemblée générale est immédiatement convoquée à l'effet de pourvoir aux places vacantes. Les membres ainsi nommés ne demeurent en fonctions que le temps restant à courir sur l'exercice de leur prédécesseur.

23. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la compagnie. Il peut passer tous marchés, transiger et compromettre; il fait le placement des fonds libres, et autorise tous transferts de rentes et autres valeurs appartenant à la compagnie. Il peut, avec l'autorisation de l'assemblée générale, contracter tous emprunts, hypothéquer, aliéner, acquérir. Le conseil d'administration fixe ou modifie les tarifs dans les limites déterminées par le cahier des charges. Il fait les réglemens nécessaires pour l'exploitation du chemin; il règle le mode de cette exploitation, soit par voie d'exploitation directe, soit par régie intéressée, soit par mise en ferme, le tout sous la réserve de l'approbation ultérieure de l'assemblée générale. Il nomme et révoque tous employés, fixe leurs attributions et leurs traitemens. Il propose les modifications aux statuts. Il exerce au nom de la compagnie toutes actions judiciaires. Les engagemens contractés par le conseil d'administration au nom de la société doivent être revêtus de la signature de quatre de ses membres. La signature d'un seul suffit pour la correspondance ordinaire et pour l'exécution des délibérations du conseil. Le premier conseil d'administration nommé par le présent acte pour toute la durée des travaux est chargé particulièrement de pourvoir à l'exécution du chemin de fer et de ses dépendances, qui forme l'objet de l'entreprise; il peut, à cet effet, choisir le mode qui lui semblera le plus favorable, tant pour l'acquisition des terrains que pour l'achat des matières, la conduite des travaux et la fourniture du matériel nécessaire au développement de l'entreprise; il peut mettre en adjudication tout ou partie des travaux, traiter à forfait pour tout ou partie de l'entreprise, ou faire exécuter directement les travaux.

24. Le conseil d'administration peut, dans les circonstances où il le juge utile, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

25. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens de la compagnie. Ils répondent de l'exécution de leur mandat.

26. Sont nommés administrateurs jusqu'à l'achèvement des travaux, MM. *Lunyt*, *Léhr*, *Girard*, *Risler*, *David*, *Dollfus* et *Lescuyer*.

27. Si, ultérieurement, il était jugé nécessaire de créer un directeur, ses attributions et son traitement seraient déterminés par l'assemblée générale, qui pourvoirait à sa nomination sur la proposition du conseil d'administration, et qui pourrait le révoquer de la même manière.

TITRE VI. — *Assemblée générale.*

28. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus, qui se sont fait connaître et ont produit, au siége de la société, deux jours au moins avant la réunion, les titres de leurs actions, sur la représentation desquels il leur est remis une carte d'admission à l'assemblée, énonçant le numéro de ces actions.

29. L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présens sont au nombre de quarante et représentent le dixième du fonds social. Dans le cas où, sur une première convocation, l'assemblée générale ne satisfait pas à cette double condition, il est procédé à une seconde convocation à quinze jours d'intervalle; et lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée générale peut délibérer quels que soient le nombre des membres présens et la quantité d'actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

30. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, qui désigne un secrétaire et deux scrutateurs pour former avec lui le bureau de l'assemblée.

31. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présens. Vingt actions donnent droit à une voix; quarante à deux voix; soixante et plus à trois voix: ce nombre ne peut être dépassé. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

32. Le nombre d'actions de chaque membre présent est constaté par les cartes d'admission à l'assemblée générale délivrées conformément à l'article 28.

33. Les délibérations de l'assemblée générale prises conformément aux statuts obligent la compagnie. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

34. L'assemblée générale se réunit de droit, chaque année, au siége de la société, dans le courant du mois de mars. Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que l'intérêt de la compagnie l'exige, sur la convocation spéciale du conseil d'administration.

35. Les convocations sont faites à la diligence du conseil d'administration, quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans les deux journaux de Paris désignés par le tribunal de commerce pour recevoir les annonces légales, et dans un journal de chacune des villes de Strasbourg, Colmar et Mulhouse.

36. L'assemblée reçoit, discute et approuve les comptes, fixe les dividendes et en ordonne la répartition. Elle autorise les emprunts, les affectations hypothécaires, acquisitions et aliénations d'immeubles. Elle délibère sur les modifications ou additions à introduire dans les statuts. Elle nomme ou révoque les membres du conseil d'administration. Elle prononce, en se renfermant

dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la société.

TITRE VII. — *Comptes annuels, bénéfices.*

37. A la fin de chaque année, il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire général de l'actif et du passif de la compagnie. Cet inventaire et les pièces à l'appui sont soumis à l'assemblé générale dans la réunion du mois de mars.

38. L'assemblée générale discute et approuve le compte présenté par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut, si elle en reconnaît l'utilité, nommer chaque année trois commissaires, auxquels le compte devra être remis quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, et qui lui en font leur rapport en assemblée. Si, dans l'intervalle de sa nomination à la réunion de l'assemblée où doit être fait le rapport, un des commissaires se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, les deux autres désignent son remplaçant.

39. L'excédant des recettes de l'année, déduction faite des fonds nécessaires à l'acquittement des charges sociales, constitue le bénéfice net de l'exercice.

40. Le dixième des bénéfices est prélevé chaque année pour former un fonds de réserve destiné à parer aux dépenses extraordinaires. Lorsque le fonds de réserve a atteint deux millions cinq cent mille francs, le prélèvement cesse; il reprend son cours lorsque la réserve est entamée.

41. Le paiement des dividendes se fait chaque année au siége de la compagnie, immédiatement après la tenue de l'assemblée générale qui en a ordonné la répartition. Tous dividendes qui n'ont pas été touchés lors de l'expiration du délai de cinq années, après leur exigibilité dûment annoncée dans un journal d'annonces judiciaires de chacune des villes de Paris, Strasbourg, Mulhouse et Colmar, sont acquis à la société.

TITRE VIII. — *Modifications, dissolution.*

42. L'assemblée générale peut apporter aux statuts de la présente société les modifications ou additions reconnues utiles. La délibération, à ce sujet, n'est valable qu'autant qu'elle réunit la majorité des deux tiers des voix des membres présens. Le conseil d'administration, à la simple majorité, a le pouvoir de réaliser en acte authentique les modifications adoptées. Ces modifications ne sont définitives qu'après avoir reçu la sanction de l'autorité. Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, délibérant à la majorité de quatre voix, pour consentir les changemens que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications proposées par la compagnie; il est autorisé également à passer tous actes à cet effet.

43. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation à suivre, nomme un ou plusieurs liquidateurs, les révoque pour en substituer d'autres, le cas échéant; détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émolumens.

TITRE IX. — *Contestations.*

44. Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les sociétaires à raison des affaires sociales sont jugées par des arbitres. Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, sur le choix desquels les parties sont tenues de s'entendre dans un délai de huitaine, à défaut de quoi, la nomination des trois arbitres est faite par le tribunal de commerce du département de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres décident comme amiables compositeurs et en dernier ressort, sans être tenus de s'astreindre aux formes et délais de la procédure. Leur décision ne peut être attaquée par voie d'appel, requête civile ni recours en cassation.

45. A défaut d'élection de domicile à Paris, le domicile de droit de chaque actionnaire, pour tous actes de procédure, en cas de contestation, est au siége de la société.

TITRE X. — *Mandat spécial.*

46. La demande en autorisation de la présente société sera soumise au gouvernement par M. *Nicolas Kœchlin*, conjointement avec MM. *Lunyt*, *Lehr*, *Girard*, *Risler*, *David*, *Dollfus* et *Lescuyer*, lesquels sont autorisés à consentir, à la simple majorité, toutes modifications, additions ou suppressions qui seraient exigées par le gouvernement comme condition de l'approbation. Ils sont autorisés à passer tous actes à cet effet.

TITRE XI. — *Publication.*

47 *et dernier.* Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou extrait des présentes pour les faire publier partout où besoin sera.

---

18 MAI = 14 JUILLET 1838. — Ordonnance du roi qui autorise la concession, à la commune de Binic (Côtes-du-Nord), d'un terrain en nature de marais ou lais de mer. (IX, Bull. supp., CCCLXX, n. 12177.)

Louis-Philippe, etc., vu la demande formée par la commune de Binic, département des Côtes-du-Nord, tendant à obtenir la concession, à prix d'estimation, de deux marais ou lais de mer situés dans le cheual de la rivière d'Ic, sur le territoire de cette commune; les pièces de l'instruction de cette demande, laquelle a été faite selon le mode prescrit par l'ordonnance du 23 septembre 1825; considérant qu'il résulte de cette instruction que la concession sollicitée peut être accordée sans nuire à aucun intérêt public ou privé; que la demande de la ville de Binic est fondée sur un véritable motif d'intérêt public communal, attendu qu'il s'agit pour elle d'obtenir les moyens d'agrandir l'espace sur lequel elle est construite, lequel, dans l'état actuel des choses, se trouve resserré entre une montagne et la rivière d'Ic; que, dès lors, cette commune serait autorisée à invoquer le bénéfice du décret du 21 février 1808, aux termes duquel les biens domaniaux sont susceptibles d'être aliénés, à prix d'estimation, pour cause d'utilité publique, départementale ou communale; considérant, d'un autre côté, que, quoique la commune de Binic ne conteste pas les droits de l'Etat à la propriété des marais dont il s'agit, il est cependant établi, en fait, qu'elle en est ac-

tuellement en possession; qu'elle est portée au cadastre comme propriétaire de ces marais, et qu'elle en paie les contributions, d'où il suit qu'il y a lieu aussi à l'application de notre ordonnance du 14 décembre 1837, rendue en exécution des articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 mai 1836; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Le terrain en nature de marais ou lais de mer désigné par une teinte verte et par le n° 1355 à l'extrait du plan cadastral de la commune de Binic, délivré, le 20 février 1836, par le sieur *Delaunay*, géomètre en chef du cadastre, sera concédé, sous la réserve des droits des tiers, par le préfet du département des Côtes-du-Nord, à la commune de Binic, pour en jouir comme de chose à elle appartenant, aux clauses et conditions suivantes.

2. Les limites du terrain concédé, déterminées au plan du 20 février 1836 par les lettres ACDHFGB, ne sont qu'indicatives, et l'Etat ne garantit ni la contenance ni les tenans et aboutissans.

3. Dans le cas où les terrains concédés seraient l'objet d'une revendication ou d'une contestation quelconque, la commune, substituée aux droits et actions de l'Etat, exercera ces droits et actions à ses risques et périls, sans pouvoir appeler l'Etat en garantie ni même en cause.

4. La commune de Binic versera dans les caisses du domaine, aux époques et avec les intérêts réglés par les lois des 15 floréal an 10 et 5 ventôse an 12, les sept cent quarante-huit francs, montant de l'estimation faite par le tiers expert, ainsi qu'il résulte de son procès-verbal clos le 1er septembre 1836; elle acquittera, en outre, tous les frais auxquels la concession a pu ou pourra donner lieu, y compris ceux des expertises.

5. La commune de Binic jouira, s'il y a lieu, du bénéfice de l'article 3 de la loi de frimaire an 7, en se conformant à ce que cette loi prescrit.

6. Les pièces de l'instrction de l'affaire resteront déposées aux archives de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, et la commune de Binic pourra en faire prendre des copies à ses frais.

7. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Laplagne et Montalivet) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, etc.

---

18 MAI = 14 JUILLET 1838. — Ordonnance du roi qui autorise le ministre des finances à concéder au département de la Seine deux boutiques situées dans l'intérieur du Palais-de-Justice à Paris. (IX, Bull. supp., CCCLXX, n. 12178.)

Louis-Philippe, etc., vu la lettre du 30 septembre 1837, par laquelle notre ministre de l'intérieur exprime le vœu qu'il soit fait cession au département de la Seine, qui en paierait le prix au moment même de la prise de possession, de deux boutiques provenant d'absens situés dans l'intérieur du Palais-de-Justice à Paris, l'une, galerie des Prisonniers, l'autre, salle Mercière, toutes deux régies par le domaine et destinées à être comprises dans les travaux d'isolement et de restauration de ce palais; vu la délibération du conseil général du département de la Seine, du 22 octobre 1837, qui autorise le préfet à acquérir, sur expertise contradictoire, les deux boutiques dont il s'agit; vu le plan des lieux ainsi que le procès-verbal d'expertise, en date, au commencement, du 22 novembre 1837, clos le 20 décembre suivant, et d'après lequel ces deux boutiques sont estimées seize cents francs; vu le décret du 21 février 1808; considérant que la demande du département repose sur des motifs d'utilité publique incontestables; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est autorisé à concéder au département de la Seine, représenté par le préfet, les deux boutiques situées dans l'intérieur du Palais-de-Justice à Paris, l'une, galerie des Prisonniers, l'autre, salle Mercière, telles qu'elles sont désignées dans le procès-verbal d'estimation du 22 novembre 1837 et au plan qui y est joint, lesquels resteront annexés à la minute de l'acte de cession.

2. Cette concession sera faite à la charge, par le département, de verser comptant, à la caisse du domaine, et en cas de retard avec les intérêts de droit, la somme de seize cents francs, montant du prix déterminé par l'expertise contradictoire ci-dessus relatée, et à la charge, en outre, de payer tous les frais auxquels la concession a pu ou pourra donner lieu, y compris ceux de l'expertise.

3. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Laplagne et Montalivet) sont chargés, etc.

---

6 = 17 JUILLET 1838. — Loi qui autorise l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe, avec embranchement sur

Elbeuf et Louviers (1). (IX, Bull. DLXXXVII, n. 7,467.)

Art. 1er. L'offre faite par les sieurs *Chouquet*, *Lebobe* et compagnie, d'exécuter, à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe,

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 26 mai (Mon. du 27); rapport par M. Vitet le 6 juin (Mon. des 7 et 10); discussion le 15 (Mon. du 16); adoption le 16 (Mon. du 17), à la majorité de 241 voix contre 52.

Présentation à la Chambre des Pairs le 21 juin (Mon. du 22); rapport par le baron Charles Dupin le 3 juillet (Mon. 4); discussion et adoption le 5 (Mon. du 6), à la majorité de 97 voix contre 3.

Dans la session de 1837, le gouvernement proposa aux Chambres d'accorder à diverses compagnies la confection de plusieurs lignes de chemins de fer; ses projets furent rejetés. On démontra très disertement que le gouvernement devait se charger de ces travaux. Docile et soumis, le ministère a présenté à la Chambre de 1838 des lois en ce sens. On lui a alors prouvé très clairement que c'était à l'industrie particulière qu'il fallait laisser le soin de telles entreprises. L'administration a sur-le-champ, avec une abnégation parfaite de toute opinion personnelle, proposé de confier à des compagnies l'exécution du chemin de Paris au Havre et de Paris à Orléans. Il faut être juste, cette fois les Chambres ont conservé la même opinion pendant trois mois, et les lois ont été votées; mais à peine quelques jours se sont-ils écoulés, et déjà il est à peu près certain que ces chemins ne seront pas exécutés. L'œuvre du législateur n'a pas duré le temps nécessaire au commentateur pour recueillir les élémens de son travail et leur faire subir l'épreuve de quelque méditation.

Est-ce donc que l'intelligence, le savoir ou les capitaux manqueraient à notre pays pour concevoir et accomplir des projets semblables? Non, sans doute. Ce sont les intérêts et les passions qui les font avorter; l'un refuse ou approuve, parce que tel ou tel ministre propose, celui-ci calcule ce que peut lui valoir sa résistance ou son concours, et il se détermine par cette considération. Tout est champ de bataille pour les partis politiques, aussi bien les chemins de fer que les fonds secrets; la loi sur les aliénés, que la réponse au discours de la couronne. Il y a ceci de merveilleux, lorsque le gouvernement a fait tout ce qu'on a voulu, qu'il a cédé à toutes les exigences, c'est encore lui qu'on accuse du mauvais succès des mesures auxquelles on l'a contraint. Il faut espérer que la session de 1839 sera plus stable dans ses vues, plus réfléchie dans ses actes, et qu'elle ne fournira pas un nouvel argument contre le gouvernement représentatif, en le montrant incapable d'exécuter des travaux qui s'accomplissent dans les pays soumis au régime du pouvoir absolu.

Si, comme cela est infaillible, les Chambres s'occupent des chemins de fer, elles devront non seulement résoudre la grande question à la fois économique et politique de savoir à qui du gouvernement ou de l'industrie privée il convient de confier l'exécution de semblables travaux (voy. *suprà*, page 528, notes sur la loi du 3 juillet 1838; mais elles auront encore à examiner quelques autres difficultés accessoires et secondaires, qui ont cependant une grande importance. La plupart sont indiquées avec beaucoup de précision et de clarté dans trois articles qu'a publiés, dans la *Gazette des Tribunaux* des 29 avril, 6 mai et 15 juin 1838, M. Mermilliod, avocat à la Cour royale de Paris et député du Havre. Il examine quelle est la durée qu'il convient de donner aux concessions faites aux compagnies, à quelle époque et à quel taux doit être autorisé le rachat anticipé par l'Etat des chemins concédés, comment doivent être réglés les rapports de l'administration avec les entrepreneurs des chemins, pour le transport des troupes, du matériel militaire, des dépêches et des lettres; quelles bases il faut adopter pour la révision des tarifs, quelles obligations doivent être imposées aux chemins de fer pour l'admission des voitures et des locomotives appartenant à des tiers, en d'autres termes, comment doit s'entendre la *liberté du parcours*; s'il est convenable et possible de donner aux concessionnaires la garantie qu'aucune concession rivale ne sera faite; par quels moyens on peut indemniser quelques industries que la création des chemins de fer doit nécessairement ruiner, par exemple celle des maîtres de poste; enfin par quelle combinaison on peut empêcher les concessionnaires des chemins de fer d'acquérir le monopole du transport des voyageurs par messageries, à partir du point où se termine leur ligne.

M. Mermilliod reconnaît que, dans les cahiers des charges, on trouve des clauses qui répondent à quelques-unes de ces questions : voy. en effet au cahier des charges, art. 32, 33, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48; mais il pense avec raison qu'il serait préférable de donner des solutions générales sur tous les points susceptibles d'être réglementés par des dispositions fixes. Voici comment il s'exprime sur quelques-unes des difficultés que j'ai signalées.

«..... Quant à la durée des concessions, qui, en Angleterre, sont toujours perpétuelles, ainsi que dans la plupart des états sud de l'Union américaine, il convient de la limiter à un nombre d'années suffisant pour que la masse des produits présumés soit la représentation des capitaux avancés, des intérêts de ces capitaux, et de bénéfices proportionnés aux risques courus. C'est sur cette base que l'on a procédé jusqu'à ce jour en France, sauf cependant pour les chemins du département de la Loire, dont, par exception unique, la concession est perpétuelle. Le seul avantage que présenterait ce dernier système serait de pouvoir abaisser davantage les tarifs, puisque la compagnie, en tel cas, n'aurait plus besoin de calculer le prix des transports, de manière à lui faire produire l'amortissement du capital. Mais on peut retrouver cet avantage d'intérêt public par une clause qui permette à l'Etat de racheter, après un laps déterminé d'années, la concession même du chemin, pour en devenir maître au profit de tous, et à l'exploiter, soit directement, soit par régie intéressée, aux conditions les plus en harmonie avec les besoins généraux. On peut dire encore que si la limitation des concessions grève quelque peu la génération présente, elle assure, d'un autre côté, à l'avenir, le complément des merveilles promises par l'application de la vapeur aux transports par terre, l'extrême bon marché joint à l'extrême célérité. On conçoit en effet que l'Etat, en devenant, sans déboursés, par l'expira-

avec embranchement jusqu'à Elbeuf et jusqu'à Louviers, est acceptée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit

---

tion du terme légal de la concession, propriétaire des voies établies, ne devra chercher dans ses tarifs nouveaux que l'exacte représentation des frais d'entretien de la route et du matériel de transport.

« Quant au droit de rachat anticipé, dont je parlais tout à l'heure, et que l'on a pris soin de stipuler déjà dans plusieurs concessions, il est entendu qu'on ne saurait l'exercer qu'à charge non seulement de rembourser les avances faites, en capitaux et intérêts, mais encore de bonifier les compagnies d'une somme équivalente à la moyenne des bénéfices présumés pour les années qui restent à courir de la concession. Je sais qu'en Amérique quelques chartes autorisent les États à racheter après dix ans, en ne bonifiant les compagnies, outre leurs dépenses, que d'une somme équivalente à 14 pour cent d'intérêts *par chacune des années écoulées*; mais il n'y a point de règle fixe à cet égard, l'unité législative manquant là pour les travaux publics comme pour tout le reste, et les législations étant aussi diverses que les états qui forment la Confédération. Aussi ce qui importerait en France, c'est que la base de ces rachats fût fixée d'une manière générale et non arbitraire, et qu'en tout cas elle fût calculée de manière à indemniser les compagnies des chances qu'elles ont courues; autrement vous décourageriez l'industrie particulière, aux risques de laquelle vous laisseriez toutes les éventualités de pertes, pour vous emparer de ses éventualités de gain, le jour où il deviendrait possible de les mesurer à coup sûr.

« Le droit de révision des tarifs ne doit pas être soumis à des règles moins déterminées. Après quelles périodes cette révision pourra-t-elle avoir lieu? sur quelles bases s'opérera la réduction? Voilà ce qu'il serait important d'écrire dans nos lois. Quelques actes de concession en France se bornent à stipuler que cette révision sera faite tous les dix ans, d'autres tous les quinze ans; mais des élémens et des conditions d'appréciation, pas un mot!

« Le parlement anglais, à l'occasion du chemin de fer de Manchester à Liverpool, a fondé le droit de révision sur un principe violent peut-être, mais rationnel du moins, principe introduit d'ailleurs dans les chartes de plusieurs compagnies en Amérique. A ses yeux, une compagnie de ce genre ne doit pas prélever sur le public un tribut excédant 10 pour cent du capital dépensé. Lors donc que les dividendes (intérêts compris) dépasseront 10 pour cent, il y aura lieu de réduire les tarifs. Cela est logique autant qu'arbitraire, et je le préférerais au vague de nos cahiers de charges. Il est vrai, d'autre part, que la compagnie trouve moyen d'éluder l'effet des prévisions parlementaires, en appliquant à de nouveaux travaux de consolidation, de développement ou même de luxe, l'excédant du *bénéfice légal*. Le public y gagne-t-il autant qu'à une réduction effective des tarifs? on peut en douter, quoique le magnifique tunnel qui amène aujourd'hui, souterrainement, les voyageurs jusqu'au centre de Liverpool, et qu'on a construit avec ces excédans, ne soit pas d'un médiocre avantage pour eux.

« Toujours est-il qu'une règle claire et absolue doit être tracée, pour que la loi se substitue à l'arbitraire.

« J'arrive au second point de vue que je m'étais proposé d'examiner, c'est-à-dire aux principes qui me paraissent devoir régir, dans l'intérêt du commerce surtout, les rapports réciproques des concessionnaires avec les particuliers; et ces rapports sont d'autant plus importans à réglementer, qu'il n'est pas vrai de dire que la surveillance de l'administration peut suppléer à la loi, pour réprimer les abus du monopole et remédier à l'absence d'une concurrence efficace, car, d'une part, l'administration ne saurait faire prévaloir les exigences, même les plus justes, sur le silence de la législation; et d'autre part, on connaît trop le zèle tracassier de certains agens inférieurs, qui comptent leurs chevrons par le nombre de leurs procès-verbaux, et se font un titre à l'avancement, de la rigueur qu'ils déploient dans leurs fonctions, pour ne pas craindre de livrer à leur arbitraire l'appréciation de difficultés souvent graves.

« Un des points les plus importans gît dans la question de savoir si les chemins de fer doivent être assimilés aux routes ordinaires pour la liberté du parcours; en d'autres termes, si des particuliers peuvent revendiquer l'usage des rails pour les voitures et des locomotives leur appartenant, et destinées à opérer leurs propres transports, à charge de payer simplement le droit de *péage*.

« En Angleterre, tout individu jouit de cette faculté pour ses wagons et voitures, sous la condition qu'ils soient parfaitement appropriés au mode de circulation, c'est-à-dire que les formes, les dimensions, etc., de toutes les pièces, soient en rapport exact avec la construction du chemin. Mais on ne peut forcer les compagnies à admettre d'autres locomotives que les leurs, et dès lors les particuliers restent dans ce cas, tributaires du droit de péage et d'un droit de *traction* déterminé suivant le nombre et le poids des voitures formant le convoi.

« Aux Etats-Unis, les compagnies exploitent exclusivement avec leurs véhicules et leurs propres moyens de transport, si ce n'est dans l'état de Pensylvanie, où la circulation est libre, en principe et en fait, pour toute voiture conforme au modèle. Mais, là même, on n'a pas tardé à reconnaître les inconvéniens et les abus d'un tel système, et l'avantage qu'il y a pour tous les intérêts à ce que le transport et la traction soient dans les mains de personnes toujours les mêmes, et, partant, toujours responsables.

« Peut-être devrons-nous en juger ainsi, ne fût-ce que pour écarter une cause incessante de difficultés entre les particuliers et les concessionnaires, prompts à s'armer de la moindre irrégularité pour quereller des entreprises qu'ils considèrent comme empiétant sur leurs droits et leurs bénéfices. Cependant ce principe ne devra-t-il point recevoir exception, non pas seulement lorsque des lignes secondaires, s'embranchant sur le chemin principal, auront été concédées par l'Etat, ce qui est admis partout, mais lorsque des particuliers, riverains du chemin de fer, auront construit sur leur propriété une ligne plus ou moins étendue, destinée à desservir leurs exploitations, et aboutissant au chemin en question? Ne sera-ce pas le cas de voir là, non une spéculation ayant pour but d'entrer en partage des profits de la compagnie, mais une conséquence légitime et un développement naturel du droit de propriété; et la conces-

la charge des sieurs *Chouquet*, *Lebobe* et compagnie, stipulées dans le cahier des charges arrêté, les 26 mai et 14 juin 1838, par le ministre des travaux publics, de

---

ion des grandes lignes de chemins de fer n'a-t-elle as précisément pour objet de féconder tous les oints latéraux, aussi bien que les extrémités, et e favoriser ces moyens de communications accessoires qui ne se créent point dans une vue de concurrence, mais pour tirer tout le parti possible des ienfaits du sol et de l'industrie?

« Il convient, en tous cas, que la loi, en consacrant la faculté d'établir des embranchemens articuliers, détermine si les compagnies devront ermettre le parcours aux wagons destinés au ervice de ces embranchemens privés, ou si du oins elles seront tenues de les desservir avec eurs moyens personnels, sauf leur droit de contrôle sur le mode de construction; on conçoit, n effet, que, dans l'intérêt de leur matériel, lles puissent se refuser à faire circuler leurs machines et leurs wagons sur des lignes d'embranchement dont les courbes, par exemple, seraient l'un rayon assez minime pour occasioner la rompte détérioration de ce matériel.

« .... L'une des plus graves questions assurément st celle qu'a soulevée la garantie accordée aux compagnies contre la concurrence d'une ligne rivale pendant un nombre déterminé d'années. Des protestations ont surgi, d'abord de la part des sociétés qui s'étaient formées pour soumissionner les tracés parallèles, et l'intérêt privé n'a pas manqué, dans cette circonstance, d'invoquer les principes exclusifs des priviléges et du monopole. De bons esprits ont même pensé que l'État commettrait une faute en se liant ainsi pour l'avenir, et en s'interdisant de donner les mains à oute entreprise nouvelle que justifieraient les besoins publics ou les progrès de la science. Ils ont été jusqu'à exprimer que l'on n'avait pas le droit de prendre un tel engagement, et qu'il offrait quelque chose d'illégal, ou pour mieux dire d'inconstitutionnel, en ce qu'il paralysait la liberté d'action des législatures subséquentes.

« Il est facile, ce me semble, de détruire ces objections et de calmer les craintes des esprits désintéressés. Quant aux compagnies rivales, toute la question est de savoir si leur exclusion temporaire est suffisamment légitimée par les circonstances, et si leur intérêt privé ne doit pas fléchir devant un intérêt plus sacré, l'intérêt général.

« Or, il ne faut point perdre de vue que la garantie dont il s'agit est essentiellement transitoire et limitée, et qu'à ce titre elle rentre dans la catégorie des stipulations permises aussi bien à l'État qu'aux particuliers. Et pour ne s'attacher qu'aux précédens, qui ne sait que tous les jours le gouvernement concède l'établissement de ponts, le fermage de bacs, la construction de marchés publics, le privilége de certaines fournitures, avec des clauses analogues de garantie. Jamais on ne s'était avisé de voir là un engagement illégal; et si parfois on a cru pouvoir se dispenser d'une exécution rigoureuse de ces stipulations, c'est que le texte prêtait à une interprétation différente, ou que la durée de la garantie était hors de proportion avec les intérêts qu'on avait voulu ménager. Consultez maintenant ce qui a lieu dans d'autres pays. Je ne parlerai point du régime observé en Prusse, où des concessions ont été faites avec assurance contre toute ligne rivale pendant un laps de 60 ans; ni de la pratique suivie en Autriche, où une garantie de 50 ans vient d'être pareillement accordée. On m'opposerait que ce sont des *gouvernemens de bon plaisir*, et que les priviléges y sont le corollaire du pouvoir absolu. Bien qu'une telle opinion soit en fait plus erronée qu'on ne le pense, j'invoquerai seulement ici ce qui se passe dans un pays de liberté et d'égalité, aux États-Unis d'Amérique. Eh bien! on n'y croit pas violer les principes si libéraux qui ont présidé à toutes les institutions, en prohibant, par exemple, le transport des marchandises sur un chemin de fer parallèle à un canal dont les dépenses ne sont pas encore amorties; en accordant à d'autres chemins de fer, d'une concession limitée, le monopole de l'exploitation dans une certaine zone. C'est ce que consacrent, entre autres, sept chartes que nous avons eues sous les yeux; et quand cette garantie n'a pas lieu, elle est ordinairement compensée par l'avantage immense d'une concession *perpétuelle*.

« Je ne me dissimule pas cependant que le monopole, même restreint, implique quelques inconvéniens, qu'il est un obstacle à la réalisation prochaine de conceptions peut-être utiles. Aussi doit-il, pour que nous puissions l'absoudre, se justifier par la raison d'état, et par des avantages qui fassent peser en sa faveur la balance des intérêts. Il faut donc 1° que l'entreprise soit d'un intérêt public incontestable; 2° que le tracé adopté l'emporte sur les tracés rivaux; 3° qu'il soit avéré que le concours de deux lignes rapprochées ne peut avoir lieu sans amener la ruine de l'une et de l'autre; 4° qu'il soit impossible, enfin, de réunir à d'autres conditions les capitaux énormes qu'exige une telle entreprise. S'il en est ainsi de tous points, c'est non seulement convenance, mais devoir pour le gouvernement d'assurer ce qui importe avant tout, l'établissement des chemins de fer. Etrange calcul, en effet, que de risquer de n'en avoir pas, par la crainte d'en avoir trop peu! Etrange prudence, en vérité, que de vouloir la multiplication de ces voies nouvelles, et de favoriser si peu celles qui commencent, que le discrédit général et l'abandon deviennent le résultat inévitable des entraves meurtrières apportées à leur existence!

« .... Une industrie, entre autres, s'est émue vivement du désastreux avenir que lui réservent infailliblement ces voies rapides de communications. Les maîtres de poste ont facilement compris que, sur des routes où riches et pauvres allaient se presser, leurs établissemens ne pouvaient plus attendre qu'une existence négative; que si, indépendamment de la faculté accordée aux concessionnaires, d'avoir, dans la proportion d'un dixième des trains, des voitures spéciales destinées aux personnes désireuses de voyager seules, il existait certains véhicules qui, sous le nom de plates-formes, permissent de transporter les voitures mêmes des voyageurs, en même temps que leurs personnes, celles-ci, trouvant à la fois l'avantage de l'isolement et du confortable, et une rapidité triple de celle des chevaux, abandonneraient bien vite le mode de traction qui constitue toute l'industrie des maîtres de postes.

l'agriculture et du commerce, et accepté, aux mêmes dates, par lesdits sieurs *Chouquet*, *Lebobe* et compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

« Aussi ces derniers ont-ils vivement réclamé, cherchant à séparer leur sort de celui des professions analogues, dans ce vaste naufrage, où messageries, roulages, coches de terre ou d'eau enfin, vont se trouver engloutis. Ils se sont appuyés de la législation organique de leur institution ; du monopole qu'elle avait entendu leur conférer en matière de transports ; de l'édit de 1709 ; de la loi du 24 juillet 1793, dont la date toute démocratique n'avait pas été un obstacle à la reconnaissance de leurs priviléges ; de celle du 15 vendémiaire an 13, qui les avait encore confirmés avec éclat, en soumettant à un droit de 25 cent. par cheval et par poste, tout service de voitures exploité avec des relais particuliers.

« Il est vrai qu'il existe ici quelque différence entre une entreprise qui marche sur son propre chemin, et celle qui emprunterait la route desservie par des relais de poste ; entre celle qui attelle à ses chars des moteurs inconnus en l'an 13, et celle qui emprunte le vulgaire secours des chevaux. Mais il n'en reste pas moins constant que voilà une industrie qui n'embrasse pas moins de 1,400 relais, ruinée sur toutes les parties du territoire où la formidable concurrence d'une ligne de fer viendra s'établir ; que dans tous les cas, il serait injuste de soumettre dorénavant les maîtres de poste aux exigences de l'organisation primitive, et de les astreindre, par exemple, à maintenir dans leurs écuries le nombre de chevaux voulu par les réglemens, en vue des rares voyageurs qui, rebelles aux bienfaits de la vapeur, s'obstineront à suivre les us et coutumes de leurs aïeux.

« Les maîtres de poste ont tranché la difficulté en demandant qu'une surtaxe de deux centimes par poste fût imposée en leur faveur sur le prix des places, et ils ont soutenu que les voyageurs seraient malvenus à s'en plaindre, puisque l'impôt de vingt-cinq centimes, actuellement en vigueur, portait en réalité à huit centimes par poste la contribution qu'ils paient dans les messageries ordinaires ; que, d'une autre part, les compagnies concessionnaires ne seraient point affectées par cet impôt qui s'ajouterait au prix de leur tarif. On s'est récrié contre une telle prétention, qui, sauf le chiffre et le mode, paraît cependant mériter un mûr examen ; et comme les chemins de fer, qui ne sont pas votés, sont plus loin encore d'être achevés, les commissions ont à leur tour *tranché la question*, en décidant de l'ajourner, et en recommandant à l'administration, dont l'embarras n'est pas moindre sans doute, d'aviser au moyen de tout concilier.

« Après la réclamation des maîtres de poste, s'est produite celle des entrepreneurs de messageries, et nous devons convenir que leur sollicitude était singulièrement justifiée. En effet, si le chemin de Paris à la mer n'était pas dans le cas de l'exciter, à cause de ses conditions de parcours complet, celui de Paris à Orléans, par exemple, devait fixer particulièrement leur attention, puisque ce chemin est la tête de ligne, à l'extrémité de laquelle convergent toutes les routes de l'ouest, du midi et du centre de la France. Si la compagnie concessionnaire s'avisait d'instituer pour son propre compte des entreprises de messageries dans ces diverses directions, lesquelles auraient leur point de départ commun à Orléans, ou si elle traitait aux mêmes fins et exclusivement avec certaines entreprises, nul doute qu'une semblable faculté ne dût impliquer la ruine des autres compagnies de transport actuellement existantes, en neutralisant leur action sur les routes dont nous venons de parler. En effet, quel immense avantage pour une entreprise que de pouvoir assurer de Paris des places dans les messageries qui seraient la continuation du chemin de fer, d'accaparer les voyageurs par des rabais habilement calculés, de s'emparer enfin du monopole de la circulation, non seulement sur la ligne d'Orléans, mais encore sur les voies ordinaires aboutissant de là à Nantes, Bordeaux, Bourges, Toulouse, etc.

« La commission nommée pour l'examen du projet s'est beaucoup préoccupée de cette intéressante question, et elle a pensé la résoudre en interdisant aux concessionnaires, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de former aucune entreprise personnelle de transport des voyageurs et marchandises, pour desservir les routes aboutissant au chemin d'Orléans, ni de faire directement ou indirectement avec des entreprises de ce genre, des arrangemens qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

« Il faut reconnaître que cette disposition aura pour effet probable d'assurer des intérêts qui ne sont pas seulement ceux des entreprises de messageries, mais encore ceux du public. Il convient donc, pour éviter les inconvéniens d'un monopole, qui bientôt ne se bornerait pas à l'exploitation du chemin de fer, et qui embrasserait tous les aboutissans de ce chemin ; qui permettrait ainsi aux compagnies privilégiées de concentrer dans un rayon immense l'industrie des transports en leurs mains, et de rançonner impunément tôt ou tard les voyageurs obligés de s'adresser exclusivement à elles, par suite de la ruine de toute concurrence ; — il convient, dis-je, comme l'a judicieusement indiqué la commission, que chaque entreprise puisse avoir un bureau d'inscription des voyageurs, aux points de départ et d'arrivée, qu'elle puisse faire entrer ses voitures dans l'enceinte des gares de la compagnie, et qu'une égalité parfaite lui soit assurée dans la répartition des wagons et des places.

« On avait proposé, à ce qu'il paraît, de donner à ces entreprises le droit de parcourir le chemin de fer avec des voitures qui leur appartiendraient en propre, et dont la traction s'opérerait par les moteurs de la compagnie. Mais les considérations que j'avais fait valoir contre ce système dans l'un de mes premiers articles, ont également frappé la commission, et l'ont décidée à repousser un mode trop fécond en inconvéniens. (Voy. l'art. 4 de la loi relative au chemin d'Orléans ci-après.

« Une disposition moins heureuse, parce qu'elle n'attaque qu'imparfaitement le mal, consiste dans le droit réservé au gouvernement de réviser après un laps de cinq années les tarifs insérés aux cahiers des charges, mais seulement quant à la proportion relative, attribuée au péage et au transport, et quant la classification des divers objets soumis aux taxes. A mon avis, les tarifs actuels, susceptibles

Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi.

2. Aucune autre ligne de chemin de fer, soit de Paris à Rouen, soit de Paris aux points intermédiaires entre Paris et Rouen, Poissy excepté, ne pourra être autorisée avant l'expiration d'un délai de vingt-huit ans, à partir de la promulgation de la présente loi (1).

3. Les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ou promesses d'actions négociables pour subvenir aux frais de construction du chemin de fer de Paris à Rouen, au Hâvre et à Dieppe, avec embranchement jusqu'à Elbeuf et Louviers, avant de s'être constitués en société anonyme, dûment autorisée conformément à l'article 37 du Code de commerce.

4. Des réglemens d'administration publique, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires.

Les concessionnaires seront autorisés à faire, sous l'approbation de l'administration, les réglements qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer (2).

Cahier de charges pour l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe, avec embranchement sur Elbeuf et Louviers.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de huit années au plus tard, à dater de la promulgation de la loi qui ratifiera la concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe, avec embranchemens sur Elbeuf et Louviers, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer partira du côté nord de la rue Lafayette, entre les rues du Faubourg-Saint-Denis et du Faubourg Poissonnière : il passera entre Saint-Denis et la Seine, s'élèvera au col de Pierrelaye par la vallée de Montmorency, passera à Pontoise, suivra la vallée de la Viosne, passera à Chars, franchira le col de Boubiers et le contre-fort de Reilly, passera à Gisors, Etrepagny, Charleval, remontera la vallée de l'Andelle jusqu'à Vascœuil, suivra la vallée de Ry jusqu'à Blainville, d'où il passera dans la vallée de la Robec, pour arriver à Rouen au boulevart Beauvoisine : il se continuera ensuite sans interruption sur le Havre, en passant par la vallée de Déville, par le Houlme, Pavilly, Flamainville, Yvetot, près de Bolbec et par Harfleur. De Charleval, une branche du chemin principal descendra par la vallée de l'Andelle, suivra la rive droite de la Seine, franchira le col de Tourville, traversera la Seine à Oissel et arrivera à Saint-Sever, faubourg de Rouen, sur le bord de la Seine. Deux embranchemens seront dirigés, l'un jusqu'à Louviers, l'autre jusqu'à Elbeuf. Le tracé sur Dieppe se détachera de la ligne principale à Blainville, remontera la vallée de Ry, franchira le col d'Estouteville, et descendra à Dieppe par la vallée d'Arques, en passant à Bellencombre, le Grand-Torcy et Arques. Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas trois millimètres et demi (0^m0035) par mètre, tant pour la ligne principale que pour les embranchemens. Toutefois, entre Bolbec et le Havre, la pente de cinq millimètres (0^m005) pourra être admise.

3. A dater de l'homologation de la présente concession, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, de quatre mois en quatre mois, et par section de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq mille, le tracé définitif du chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe, avec embranchemens sur Elbeuf et Louviers, d'après les indications de l'article précédent; elle indiquera, sur ce plan, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes est un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. Elle sera autorisée à prendre copie des plans, nivellemens et devis dressés aux frais de l'Etat. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois ni s'écarter du tracé général, ni excéder le maximum de pente, indiqués dans l'article précédent; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement. Toutefois la compagnie pourra d'abord ne poser qu'une seule voie sur les embranchemens de Dieppe, de Louviers et d'Elbeuf, et sur la partie comprise entre Rouen et le Havre; mais les terrains seront achetés et les ouvrages d'art exécutés pour deux voies. La compagnie sera tenue de poser la seconde voie dès que la nécessité en aura été déclarée par une ordonnance royale.

---

seulement d'être réduits, mais non augmentés, aux termes des cahiers des charges, ont le tort grave de trancher, en l'absence de toutes données suffisantes, des difficultés dont la solution ne peut être que le résultat de l'expérience et du tâtonnement.» (Voy. ci-après l'art. 5 de la loi relative au chemin d'Orléans).

(1) Voy. dans la note précédente le fragment de l'opinion de M. Mermilliod sur ce point.

(2) Quelques clauses insérées au cahier des charges figureraient convenablement dans le réglement relatif à la police du chemin. (Voy. notamment les art. 21, 28.)

5. La largeur du chemin de fer, en couronne, est fixée, pour deux voies, à huit mètres trente centimètres (8^{m} 30^{c}) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40^{c}) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1^{m} 44^{c}) au moins. La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1^{m} 80^{c}), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotemens, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1^{m} 50^{c}) dans les parties en levées, et à un (1^{m}) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

6. Les alignemens devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à mille mètres ($1,000^{m}$), et dans le cas de ce rayon minimum, les raccordemens devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. Toutefois, des courbes de huit cents mètres (800^{m}) de rayon pourront être tolérées à Charleval, à l'entrée de la vallée de Déville et à Barentin. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. La distance qui séparera les gares d'évitement sur chaque rive sera moyennement de dix mille mètres ($10,000^{m}$). Ces gares seront nécessairement placées en dehors des voies : leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres (200^{m}) au moins. Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés, tant aux stationnemens qu'aux chargemens et aux déchargemens, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration après enquête préalable.

8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisemens de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^{m}) pour la route royale, de sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, et de cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^{m}) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40^{c}), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (0^{m} 80^{c}) au moins.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée au moins à huit mètres (8^{m}) pour la route royale, à sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, et à cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40^{c}), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30^{c}).

11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de la voie et la hauteur de parapets fixés à l'article 9. Quant à l'ouverture du débouché, et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie, mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation a la règle précédente, en ce qui concerne les chemins vicinaux.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacemens des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins, et des cours d'eau non navigables ni flottables.

15. Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0^{m} 03^{c}). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien payé par la compagnie sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise. Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

17. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achè-

vement comme il avait lieu avant l'entreprise. La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

18. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront sept mètres quarante centimètres (7m 40c) de largeur entre les pieds-droits, au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5m 50c) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale, entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie, sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m 30c). Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables. Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au-delà de six mois de durée.

19. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur.

20. La compagnie pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnemens, extrémités de radiers, seront nécessairement en pierre de taille.

21. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre. Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre de profondeur, à partir de leurs bords relevés. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et réglemens confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat : elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierremens nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer ; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et réglemens aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les réglemens arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

24. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

25. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agens de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

27. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidens, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur-général, pour être distribué à qui de droit. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et

le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

29 *bis*. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des réglemens actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agens de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les minitres de la guerre et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

30. La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux, ni poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justifié valablement, pardevant l'administration, de la constitution d'un fonds social égal à la moitié au moins de la dépense présumée des travaux, et de la réalisation, en espèces, d'une somme égale au dixième de ce fonds social. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du gouvernement et restera acquise au trésor public. Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux.

31. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er, et faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la sixième année de la concession, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication, qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions du chemin déjà mises en exploitation. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'Etat, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. Si l'adjudication ouverte comme il vient d'être dit n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

32. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtimens et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs (1).

33. Des réglemens d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les réglemens qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les réglemens dont il s'agit dans les deux paragraphes précédens seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

34. Les machines locomotives employées aux transports sur le chemin de fer devront consumer leur fumée.

35. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier de charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour le laps de quatre-vingts ans, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue, moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne : ainsi, tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes paiera comme deux cents kilogrammes, etc. A moins de cas de force majeure, la vitesse sera de huit lieues

(1) Voy. loi du 2 juillet 1838, *suprà*, page 527.

à l'heure, au moins, pour les trains des voyageurs payant le maximum du prix fixé par le tarif. Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles elle pourra régler le prix des places de gré à gré avec les voyageurs; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le dixième du nombre total des places du convoi.

TARIF.

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt dû au trésor sur le prix des places.			
Par tête et par kilomètre :			
Voitures couvertes et fermées à glaces, suspendues sur ressorts (1re classe)...	0,05	0,025	0,075
Voitures découvertes, mais suspendues sur ressorts (2e classe)............	0,03	0,02	0,05
Bestiaux :			
Bœuf, vache, taureau, cheval, mulet, bête de trait.....................	0,055	0,045	0,10
Veaux et porcs..	0,015	0,015	0,03
Moutons, brebis, chèvres..................................			
Poissons par quintal métrique et par kilomètre..........................	0,03	0,02	0,05
Houille, par tonne et par kilomètre..................................	0,05	0,04	0,09
Marchandises par tonne et par kilomètre :			
1re classe.—Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes..........	0,07	0,05	0,12
2e classe.—Blés, grains, farines, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, en barres ou en feuilles; plomb en saumons......................	0,08	0,06	0,14
3e classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvré, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales; objets manufacturés..	0,095	0,065	0,16
Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés).	0,10	0,06	0,16
Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi..	0,07	0,05	0,12

Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement, en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.

Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.

Lorsque le chemin de fer de Paris au Havre et à Dieppe sera mis en communication avec un autre chemin de fer allant à l'une des frontières du royaume, les marchandises qui parcourront en transit la ligne entière ne seront assujetties, quelle que soit leur nature, qu'au tarif ci-dessus fixé pour la houille.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de six mois au moins. La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur.

36. Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas quinze kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

37. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

38. Les droits de péage, et les prix de transport déterminés au tarif précédent, ne sont point applicables : 1° a toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes; 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes. Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes.

39. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables : 1° aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes ; 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés ; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ; 3° et, en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de deux cents kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie. Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0.40 c.).

40. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer (1).

41. Les lettres et dépêches convoyées par un agent du gouvernement seront transportées gratuitement, sur toute l'étendue du chemin de fer. A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque départ de voyageurs, à l'arrière du train des voitures, un coffre suffisamment grand et fermant à clef, ainsi qu'une place convenable pour le courrier chargé d'accompagner les dépêches.

42. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un réglement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

43. A l'expiration de chaque période de quinze années, à dater de l'achèvement des travaux, le tarif sera révisé; et si le dividende moyen des quinze dernières années a excédé dix pour cent du capital primitif de l'action, le tarif sera réduit dans la proportion de l'excédant.

44. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article premier pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les dividendes distribués aux actionnaires pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, on en déduira les deux plus faibles dividendes, et l'on établira le dividende moyen des cinq autres années. Il sera, en outre, ajouté à ce dividende moyen le tiers de son montant si le rachat a lieu dans la première période de quinze années, à dater de l'époque où le droit en est ouvert au gouvernement ; un quart si le rachat n'est opéré que dans la seconde période de quinze années, et un cinquième seulement pour les autres périodes. Le dividende moyen, accru ainsi qu'on vient de le dire dans le paragraphe précédent, formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

45. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances, et de tous ses produits. La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissemens aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillans, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépenses, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines, locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnemens de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

46. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées ; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

47. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

48. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe, avec embranchement sur Elbeuf et Louviers, ou qui seraient éta-

(1) On a fait remarquer qu'il serait utile de prescrire aux compagnies concessionnaires des chemins de fer d'établir leur matériel de manière à ce que les waggons et locomoteurs de l'un pussent fonctionner sur l'autre, afin que dans un cas urgent on pût, pour le transport des troupes, employer sur un seul chemin les moyens de plusieurs.

blis en prolongement du même chemin et de ses embranchemens. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchemens ou prolongemens, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des réglemens de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Paris à Rouen, au Hâvre et à Dieppe; cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin, à l'égard desdits embranchemens et prolongemens. Si, par la direction qui lui sera définitivement assignée, le chemin de fer de Paris à la frontière du nord s'embranche sur le chemin de Paris au Havre; le gouvernement se réserve expressément la faculté ou d'accorder à la compagnie qui pourra se charger d'entreprendre le chemin de Paris à la frontière du nord la jouissance, à frais et profits communs, de la partie commune aux deux lignes, sauf paîement de la moitié du capital de l'établissement de cette partie du chemin et de son matériel, ou de stipuler, au profit de cette même compagnie, la réduction à moitié des droits de péage pour les voitures, waggons et machines qui se dirigeraient vers ou qui viendraient des lieux situés au-delà du point d'embranchement. Dans tous les cas, la compagnie du chemin de fer de Paris à la frontière du nord pourra former, à la tête du chemin, des gares, magasins ou autres établissemens indépendans de ceux qui appartiendraient à la compagnie du chemin de fer de Paris au Havre. Les deux paragraphes précédens seront appliqués également au profit du gouvernement, dans le cas où il serait autorisé à exécuter aux frais du trésor le chemin de fer de Paris à la frontière du nord.

49. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

50. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

51. Les agens et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

52. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications et les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Paris. En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile à Paris par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

53. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

54. Avant la présentation de la loi destinée à homologuer, s'il y a lieu, la présente concession, la compagnie déposera une somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.), soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, calculées au cours de la veille du jour du dépôt, soit en bons ou autres effets du trésor, avec transfert au nom de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Dans le mois qui suivra la promulgation de la loi, la compagnie sera tenue de porter à cinq millions de francs (5,000,000 fr.) le dépôt par elle effectué; dans le cas où elle ne satisferait pas à cette condition, elle sera déchue de fait et de plein droit de la présente concession, et les deux millions cinq cent mille francs déjà déposés resteront acquis au trésor public. La somme de cinq millions (5,000,000 francs), déposée ainsi qu'il est dit ci-dessus, formera le cautionnement de l'entreprise, et sera rendue ainsi qu'il est dit à l'article 30.

55. Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

56. La présente concession ne sera valable et définitive que par la ratification de la loi.

Convention additionnelle au cahier de charges relatif à la concession des chemins de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe.

Art. 1er. Le premier paragraphe de l'article 4 du cahier de charges sera modifié ainsi qu'il suit : le chemin de fer aura quatre voies dans la partie comprise entre Paris et Saint-Denis, et deux voies au moins sur le reste de son développement.

2. L'article 35 du cahier de charges sera modifié conformément aux dispositions suivantes : 1° Le prix des places des voitures spéciales mentionnées au cinquième paragraphe de l'article 35 du cahier de charges sera réglé par l'administration au 1er janvier de chaque année, et pour toute l'année, sur la proposition de la compagnie ; 2° la clause conçue en ces termes : « Lorsque le « chemin de fer de Paris au Havre et à Dieppe sera « mis en communication avec un autre chemin « de fer allant à l'une des frontières du royaume, « les marchandises qui parcourront en transit la « ligne entière ne seront assujetties, quelle que soit « leur nature, qu'au tarif ci-dessus fixé pour la « houille, » est et demeure supprimée ; 3° les denrées, marchandises et autres objets qui, à la demande des expéditeurs, seront transportés avec la vitesse dont le minimum est indiqué par le quatrième paragraphe de l'article 35 du cahier de charges, seront assujettis au tarif ci-dessus fixé pour le poisson.

3. Les classifications à faire, conformément à l'article 37 du cahier de charges, ne pourront avoir

lieu qu'en vertu de réglemens arrêtés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

4. Le cinquième paragraphe de l'article 39 sera modifié ainsi qu'il suit : Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les tarifs seront arrêtés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

5. L'article 44 du cahier de charges sera modifié ainsi qu'il suit : A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Il sera, en outre, ajouté à ce produit net moyen le tiers de son montant, si le rachat a lieu dans la première période de quinze années, à dater de l'époque où le droit en est ouvert au gouvernement; un quart si le rachat n'est opéré que dans la seconde période de quinze années, et un cinquième seulement pour les autres périodes. Le produit net moyen, accru ainsi qu'on vient de le dire dans le paragraphe précédent, formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

6. Il est entendu que l'article 2 du projet de loi ne fait point obstacle à l'embranchement qui mettrait la tête du chemin du Nord en rapport, aux abords de Paris, avec le chemin de fer de Paris à Rouen et au Havre.

7=17 JUILLET 1838. — Loi qui autorise l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Orléans (1). (IX, Bull. DLXXXVII, n. 7465.)

Art. 1er. L'offre faite par les sieurs *Casimir Leconte* et compagnie, d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Paris à Orléans, par Etampes, avec embranchemens conduisant à Corbeil, Pithiviers et Arpajon, est acceptée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des sieurs *Casimir Leconte* et compagnie, stipulées dans le cahier des charges arrêté, le 26 mai 1838, par le ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et accepté par les sieurs *Casimir Leconte* et compagnie, ainsi que dans la convention additionnelle passée le 13 juin 1838, recevront leur pleine et entière exécution.

Ces cahiers de charges et convention additionnelle resteront annexés à la présente loi.

2. Aucune autre ligne de chemin de fer, soit de Paris à Orléans, soit de Paris aux points intermédiaires entre Paris et Orléans, desservis par la ligne concédée à la compagnie, ne pourra être autorisée avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans, à dater de la promulgation de la présente loi.

Néanmoins si, avant l'expiration de ce délai, la nécessité de l'établissement d'une seconde ligne était constatée par une enquête administrative, une nouvelle concession pourrait être faite par une loi.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article ne feront point obstacle,

1° A la concession des embranchemens qui seraient accordés à des compagnies concessionnaires de lignes formant prolongement ou embranchement à celle de Paris à Orléans, afin d'établir une communication entre cette ligne et leurs gares et magasins ;

2° A la concession d'embranchemens qui, par leur jonction avec la ligne concédée, viendraient à mettre Paris et Orléans en communication par une voie de fer continue : ils ne pourront toutefois être autorisés qu'autant que la longueur totale de la nouvelle ligne qu'ils compléteraient sera d'un quart au moins plus longue que la ligne présentement concédée, et que les prix des transports, de Paris à Orléans, seront maintenus à un quart au-dessus de ceux de cette ligne.

3. Les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ou promesses d'actions négociables pour subvenir aux frais de la construction du chemin de fer de Paris à Orléans, par Etampes, avant de s'être constitués en société anonyme, dûment autorisée conformément à l'article 37 du Code de commerce.

Les statuts de cette société imposeront aux sieurs *Casimir Leconte* et compagnie l'obligation de conserver entre leurs mains, pendant toute la durée des travaux, une quantité d'actions représentant au moins un million (1,000,000) en valeur nominale, lesquelles seront inaliénables pendant ce temps.

La présente concession ne pourra être l'objet d'aucun prix au profit des concessionnaires, lorsqu'elle sera transmise à la société.

La part de bénéfices qui serait attribuée,

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 26 mai (Mon. du 27); rapport par M. Vivien le 13 juin (Mon. du 15) ; discussion et adoption le 16 (Mon. du 17), à la majorité de 207 voix contre 27.

Présentation à la Chambre des Pairs le 21 juin (Mon. du 22) ; rapport par le comte Daru le 3 juillet (Mon. du 5) ; adoption le 5 (Mon. du 6), à la majorité de 94 voix contre 10.

Voy. les notes sur la loi précédente.

à titre de récompense ou d'encouragement, aux directeurs, ingénieurs et autres agens de la compagnie, ne pourra être convertie en actions.

4. Des réglemens d'administration publique, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires.

Les concessionnaires seront autorisés à faire, sous l'approbation de l'administration, les réglemens qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

5. Il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de former aucune entreprise de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, pour desservir les routes aboutissant au chemin de fer de Paris à Orléans, ni de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de ce genre, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangemens qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les réglemens d'administration publique rendus en exécution de l'article 4 prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer de Paris à Orléans (1).

6. Cinq ans après l'achèvement des travaux, le tarif inséré au cahier de charges pourra être révisé législativement et modifié, quant à la proportion relative attribuée au péage et au transport, et quant à la classification des divers objets soumis aux taxes. Cette révision sera renouvelée tous les quinze ans, sans préjudice de celle qui est autorisée par l'article 43 du cahier des charges (2).

Cahier de charges pour l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Orléans.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de cinq années au plus tard, à dater de la promulgation de la loi qui ratifiera la concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Paris à Orléans, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration d'un délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer partira du boulevart de l'Hôpital à Paris, entre la place Walhubert et le pont de Bièvre; il passera près d'Ivry et de Vitry, le long du port de Choisy-le-Roi et derrière le village d'Ablon; il traversera la rivière d'Orge à son confluent dans la Seine, passera au-dessous de Juvisy, à droite de Savigny et près du Perray, et atteindra Saint-Michel. De Saint-Michel, le tracé se portera sur Etréchy, en passant à droite de Marolles et près de Lardy et de Chamarande, et arrivera au faubourg Saint-Pierre de la ville d'Etampes. De là, il continuera à suivre la vallée de la Juine, passera à Ormoy, à gauche de Saclas, et arrivera à la hauteur de Méréville, en se dirigeant au pied du coteau de la rive droite de la Juine, en passant à gauche du hameau de la vallée-nord, en suivant le chemin rural qui sépare les parcs fermés de Méréville, passera à droite d'Autruy, et arrivera près d'Alainville sur le plateau de la Beauce, d'où il se dirigera sur la ville d'Orléans, en passant sur le territoire des communes de Farouville, Bazoches, Achères et Ambert. Le maximum des pentes et rampes du chemin de fer n'excédera pas trois millimètres (0,003m) par mètre.

3. A dater de l'homologation de la présente concession, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, de quatre mois en quatre mois, et par sections de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq mille, le tracé définitif du chemin de fer de Paris à Orléans, d'après les indications de l'article précédent; elle indiquera, sur ce plan, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. Elle sera autorisée à prendre copie des plans, nivellemens et devis dressés aux frais de l'Etat. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois ni s'écarter du tracé général, ni excéder le maximum de pente, indiqués dans l'article précédent; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement.

5. La largeur du chemin de fer, en couronne, est fixée, pour deux voies, à huit mètres trente centimètres (8m 30c) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres (7m 40c) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44c) au moins. La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80c), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotemens, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure

(1) V. *suprà*, page 536 et suiv., notes sur la loi relative au chemin du Havre.

(2) V. *suprà*, page 536 et suiv., notes sur la loi relative au chemin du Havre.

du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1m 50c) dans les parties en levées, et à un mètre (1m) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

6. Les alignemens devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à mille mètres (1,000m), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordemens devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celle de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. La distance qui sépare les gares d'évitement sur chaque rive sera moyennement de dix mille mètres (10,000m). Ces gares seront nécessairement placées en dehors des voies : leur longueur, raccordemens compris, sera de deux cents mètres (200m) au moins. Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnemens qu'aux chargemens et aux déchargemens, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisemens de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8m) pour la route royale, de sept mètres (7m) pour la route départementale, et de cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5m) au moins, la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7m 40c), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (0m 80c) au moins.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée au moins à huit mètres (8m) pour la route royale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, et à cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7m 40c), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4m 30c).

11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 9. Quant à l'ouverture du débouché, et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie, mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres (0,03c) par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres (0,05c) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente, en ce qui concerne les chemins vicinaux.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacemens des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux, et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins, et des cours d'eau non navigables ni flottables.

15. Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0,03c). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien payé par la compagnie sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise. Les aquéducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales ou départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

17. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement comme il avait lieu avant l'entreprise. La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

18. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront sept mètres quarante centimètres (7m 40c) de largeur entre les pieds-droits,

au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5m 50c) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m 30c). Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables. Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au-delà de six mois de durée.

19. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur.

20. La compagnie pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnemens, extrémités de radiers, seront nécessairement en pierre de taille.

21. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre. Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre de profondeur, à partir de leurs bords relevés. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et réglemens confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État : elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et réglemens aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les réglemens arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

24. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

25. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agens de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

27. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état du chemin de fer et ses dépendances sera reconnu annuellement et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidens, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

30. La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux ni poursuivre aucune expropriation si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par-devant l'administration, de la constitution d'un fonds social de vingt millions de francs (20,000,000 fr.) au moins, et de la réalisation en espèces d'une somme égale au dixième de ce fonds social. Si dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et, si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification

quelconque. Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du gouvernement, et restera acquise au trésor public. Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

31. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er, et faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la troisième année de la concession, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication, qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions du chemin déjà mises en exploitation. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'Etat, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. Si l'adjudication ouverte, comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

32. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtimens et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

33. Des réglemens d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les réglemens qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les réglemens dont il s'agit dans les deux paragraphes précédens seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

34. Les machines locomotives employées aux transports sur le chemin de fer devront consumer leur fumée.

35. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour le laps de soixante et dix ans, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance, ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue, moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogr.; les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne; ainsi, tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes paiera comme deux cents kilogrammes, etc. A moins de cas de force majeure, la vitesse sera de huit lieues à l'heure, au moins, pour les trains de voyageurs payant le maximum du prix fixé par le tarif. Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales pour lesquelles elle pourra régler le prix des places de gré à gré avec les voyageurs; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le dixième du nombre total des places du convoi.

TARIF.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt dû au trésor sur le prix des places, par tête et par kilomètre :			
Voitures couvertes et fermées, à glaces, suspendues sur ressorts (1re classe)..	0,05	0,025	0,075
Voitures découvertes, mais suspendues sur ressorts (2e classe)............	0,03	0,02	0,05
Bestiaux :			
Bœuf, vache, taureau, cheval, mulet, bête de trait..................	0,055	0,045	0,10
Veaux et porcs..................................... } Moutons, brebis, chèvres.............................. }	0,015	0,015	0,03
Houille, par tonne et par kilomètre..........................	0,05	0,04	0,09
Marchandises, par tonne et par kilomètre :			
1re classe. — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises ; fumier et engrais ; pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes...........	0,07	0,05	0,12
2e classe. — Blés, grains, farines ; chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente ; marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute en barres ou en feuilles, plomb en saumons........	0,08	0,06	0,14
3e classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non ; vinaigres, vins, boissons, spiritueux ; huiles ; cotons et autres lainages ; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques ; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales ; objets manufacturés..	0,095	0,65	0,16
Objets divers, par tonne et par kilomètre :			
Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés)...	0,10	0,06	0,16
Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi...	0,07	0,06	0,12

Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement, en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.

Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de six mois au moins. La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur.

36. Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas quinze kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

37. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

38. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables, 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes ; 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes. Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes.

39. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables : 1° aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes ; 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés ; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ; 3° et, en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de deux cents kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie. Néanmoins, au-

dessus de cent kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0 f. 40 c.).

40. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

41. Les lettres et dépêches convoyées par un agent du gouvernement seront transportées gratuitement sur toute l'étendue du chemin de fer. A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver à chaque départ de voyageurs, à l'arrière du train des voitures, un coffre suffisamment grand et fermant à clef, ainsi qu'une place convenable pour le courrier chargé d'accompagner les dépêches.

42. au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

43. A l'expiration de chaque période de quinze années, à dater de l'achèvement des travaux, le tarif sera révisé, et si le dividende moyen des quinze dernières années a excédé dix pour cent du capital primitif de l'action, le tarif sera réduit dans la proportion de l'excédant.

44. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'art. 1er pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les dividendes distribués aux actionnaires pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les deux plus faibles dividendes, et l'on établira le dividende moyen des cinq autres années. Il sera, en outre, ajouté à ce dividende moyen le tiers de son montant si le rachat a lieu dans la première période de quinze années, à dater de l'époque où le droit en est ouvert au gouvernement; un quart si le rachat n'est opéré que dans la seconde période de quinze années, et un cinquième seulement pour les autres périodes. Le dividende moyen, accru ainsi qu'on vient de le dire dans le paragraphe précédent, formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

45. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissemens aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillans, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnemens de tout genre et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert; et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

46. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

47. Toute exécution, ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

48. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Paris à Orléans, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchemens ou prolongemens, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des réglemens de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de *Paris à Orléans*; cette faculté sera réciproque, pour ce dernier chemin, à l'égard desdits embranchemens et prolongemens.

49. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

50. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières ou les traverser

souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

51. Les agens et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, en ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

52. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Paris. En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile à Paris par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

53. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

54. Avant la présentation de la loi destinée à homologuer, s'il y a lieu, la présente concession, la compagnie déposera une somme de un million de francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, calculées au cours de la veille du jour du dépôt, soit en bons ou autres effets du trésor, avec transfert au nom de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Dans le mois qui suivra la promulgation de la loi, la compagnie s'engage à porter à deux millions de francs le dépôt par elle effectué; dans le cas où elle ne satisferait pas à cette condition, elle sera déchue de fait et de plein droit de la présente concession, et la première somme de un million de francs restera acquise au trésor public. La somme de deux millions, déposée ainsi qu'il est dit ci-dessus, formera le cautionnement de l'entreprise, et sera rendue ainsi qu'il est dit à l'art. 30.

55. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

56. La présente concession ne sera valable et définitive que par la ratification de la loi.

Convention additionnelle au cahier de charges relatif à la concession du chemin de fer de Paris à Orléans.

Art. 1er. Des embranchemens seront dirigés de la ligne principale de Paris à Orléans sur les villes de Corbeil, de Pithiviers et d'Arpajon. L'embranchement de Corbeil aura son origine entre Athis et Juvisy, celui d'Arpajon partira du plateau de Marolles, et celui de Pithiviers d'un point pris près de Faronville. Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas deux millimètres par mètre pour les embranchemens de Corbeil et de Pithiviers, et trois millimètres pour l'embranchement d'Arpajon. Les embranchemens de Corbeil et d'Arpajon devront être terminés dans un délai de trois ans au plus, et celui de Pithiviers dans le délai fixé pour l'achèvement du chemin de Paris à Orléans.

2. L'art. 4 du cahier de charges sera modifié ainsi qu'il suit : le chemin de fer de Paris à Orléans et l'embranchement de Corbeil auront deux voies au moins sur tout leur développement. Les embranchemens de Pithiviers et d'Arpajon ne seront exécutés qu'à une voie. Toutefois, la compagnie pourra d'abord ne poser qu'une seule voie sur l'embranchement de Corbeil, mais les terrains seront achetés, et les ouvrages d'art exécutés pour deux voies. Aux abords de Paris, et sur la longueur qui sera déterminée par l'administration, la compagnie devra acheter immédiatement les terrains nécessaires pour l'établissement de quatre voies; mais elle pourra n'exécuter les terrassemens, les ouvrages d'art et la pose des rails pour les troisième et quatrième voies, ainsi que la pose des rails pour la seconde voie sur l'embranchement de Corbeil, que lorsque la nécessité aura été déclarée par une ordonnance royale.

3. L'article 35 du cahier des charges sera modifié conformément aux dispositions suivantes : 1° le minimum de vitesse prescrit par l'article 35 du cahier de charges sera applicable à tout transport de voyageurs payant les prix fixés par le tarif; 2° dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures dans lesquelles le prix des places pourra être l'objet d'un tarif spécial. Ce tarif sera réglé, au 1er janvier de chaque année et pour toute l'année par l'administration, sur la proposition de la compagnie. L'augmentation des prix portera entièrement sur la partie du tarif correspondant au prix de transport. Le péage sera celui des voitures de première classe. Le nombre des places à donner dans les voitures soumises au tarif spécial ne pourra excéder le dixième du nombre total des places du convoi; 3° les voitures de seconde classe seront couvertes.

4. Dans le cas où des perceptions auraient eu lieu à des prix inférieurs à ceux des tarifs, l'administration pourra déclarer la réduction ainsi consentie applicable à la partie correspondante du tarif, et les prix ne pourront, comme pour les autres réductions, être relevés avant un délai de six mois. Les réductions en remises accordées à des indigens ne pourront, en aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

5. Le poids du bagage de chaque voyageur limité à quinze kilogrammes par l'article 36 du cahier de charges sera élevé à vingt-cinq kilogrammes.

6. Les classifications à faire conformément à l'article 37 du cahier des charges ne pourront avoir lieu qu'en vertu de réglemens arrêtés par l'administration sur la proposition de la compagnie.

7. Si, nonobstant la disposition du dernier paragraphe de l'article 38 du cahier de charges, la compagnie consent à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, péseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, les tarifs seront réglés par l'administration sur la proposition de la compagnie.

8. Le cinquième paragraphe de l'article 39 est modifié ainsi qu'il suit : dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les tarifs seront arrêtés par l'administration sur la proposition de la compagnie.

9. Les denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas 200 kilogrammes, ne

sont exceptés des tarifs qu'autant qu'ils n'y sont pas nommément énoncés.

10. L'article 44 du cahier de charges sera modifié ainsi qu'il suit : à toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er, pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Il sera en outre ajouté à ce produit net moyen le tiers de son montant, si le rachat a lieu dans la première période de quinze années à dater de l'époque où le droit en est ouvert au gouvernement ; un quart, si le rachat n'est opéré que dans la seconde période de quinze années, et un cinquième seulement pour les autres périodes. Le produit net moyen, accru ainsi qu'on vient de le dire dans le paragraphe précédent, formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

11. La compagnie pourra être assujettie par les lois qui concéderont ultérieurement des chemins de prolongement ou d'embranchement joignant celui de Paris à Orléans, soit à laisser aux concessionnaires de ces chemins le droit d'exploiter en concurrence avec elle la ligne d'Orléans à Paris avec réciprocité, moyennant le paiement des droits de péage, soit à leur accorder une réduction sur les droits de péage, ainsi calculée : 1° si le prolongement n'a pas plus de 100 kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie ; 2° si le prolongement excède 100 kilomètres, 15 pour 100; 3° 200 kilomètres, 20 pour 100; 4° 300 kilomètres, 30 pour 100.

12. Si, par la direction qui lui sera assignée, le chemin de fer de Paris à Strasbourg, ou celui de Paris à Lyon, s'embranche sur le chemin de Paris à Orléans, la loi de concession pourra accorder à la compagnie qui se chargera d'exécuter le chemin de Paris à Strasbourg ou à Lyon, la jouissance, à frais et profits communs, de la partie commune aux deux lignes, pourvu que cette partie ne s'étende pas au-delà de Choisy-le-Roy, sauf paiement de la moitié du capital de l'établissement de cette partie du chemin et de son matériel, ou stipuler au profit de cette compagnie la réduction à moitié des droits de péage pour les voitures, waggons et machines qui se dirigeraient vers les lieux situés au-delà du point d'embranchement ou qui en viendraient. Les dispositions ci-dessus seront également appliquées au profit du gouvernement, dans le cas où il serait autorisé à exécuter aux frais du trésor le chemin de Paris à Strasbourg ou de Paris à Lyon.

13. Dans le cas où une compagnie concessionnaire de prolongement ou d'embranchement joignant la ligne de Paris à Orléans n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme dans le cas où les concessionnaires de celle-ci ne voudraient pas circuler sur les prolongemens et embranchemens, les compagnies seront tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. Celle des compagnies qui sera dans le cas de servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité, ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement serait autorisé à y pourvoir d'office, et à prescrire toutes les mesures nécessaires.

9=17 JUILLET 1838. — Loi qui autorise l'établissement d'un chemin de fer de Lille à Dunkerque (1). (IX, Bull. DCCLXXXVII, n. 7469.)

Art. 1er. L'offre faite par le sieur *Dupouy* aîné, d'exécuter à ses frais, risques et périls, un chemin de fer de Lille à Dunkerque, est acceptée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du sieur *Dupouy* aîné, stipulées dans le cahier des charges arrêté, le 17 mai 1838, par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et accepté, le 18 du même mois, par le sieur *Dupouy* aîné, recevront leur pleine et entière exécution.

Ce cahier de charges restera annexé à la présente loi.

2. Néanmoins, dans les trois cas spécifiés par l'article 40 du cahier de charges, les tarifs seront arrêtés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

3. L'article 36 du cahier de charges sera modifié conformément aux dispositions suivantes :

Le prix des places spéciales, mentionnées au cinquième paragraphe de l'article 36 du cahier de charges, sera réglé par l'administration, au 1er janvier de chaque année, sur la proposition de la compagnie.

4. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable d'abaisser, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de six mois au moins.

La perception des taxes devra se faire par

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 19 mai (Mon. du 21); rapport par M. Lamy le 1er juin (Mon. du 2); discussion et adoption le 18 juin (Mon. du 19), à la majorité de 212 voix contre 21.

Présentation à la Chambre des Pairs le 21 juin (Mon. du 22); rapport par M. Chevandier le 6 juillet (Mon. du 7); adoption le 7 (Mon. du 8), à la majorité de 105 voix contre 3.

la compagnie indistinctement et sans aucune faveur.

5. Les marchandises en transit seront rangées, pour la taxe à percevoir, dans la classe des marchandises à laquelle elles appartiendront suivant leur nature.

6. Le concessionnaire ne pourra émettre d'actions ou promesses d'actions négociables pour subvenir aux frais de construction du chemin de fer de Lille à Dunkerque, avant d avoir formé une société anonyme, dûment autorisée conformément à l'article 37 du Code de commerce.

7. Des réglemens d'administration publique, rendus après que le concessionnaire aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera autorisé à faire, sous l'approbation de l'administration, les réglemens qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Cahier de charges pour l'établissement d'un chemin de fer de Lille à Dunkerque.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de cinq années au plus tard, à dater de la promulgation de la loi qui ratifiera la concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Lille à Dunkerque, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin partira des abords de la ville de Lille, en un point qui sera ultérieurement déterminé : il touchera à Armentières, suivra une direction à peu près parallèle à celle de la route royale n. 42, de Lille à Boulogne, passera près de Bailleul, Metterenne et Fletterenne, traversera la route royale n. 42, passera à Steenworde, et de là se dirigera sur Bierne, au sud de Bergues, après avoir traversé la route royale n. 16, de Paris à Dunkerque. De Bierne, il se dirigera parallèlement à la route royale n. 16, jusqu'à Dunkerque, où il aboutira à un point qui sera fixé ultérieurement. Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas deux millimètres et demi (0,0025), par mètre.

3. Dans le délai d'un an, au plus, à dater de la présente concession, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 2,500, le tracé définitif du chemin de fer de Lille à Dunkerque, d'après les indications de l'article précédent; elle indiquera, sur ce plan, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois ni s'écarter du tracé général, ni excéder le maximum de pente indiqué dans l'article précédent; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer pourra n'être d'abord établi qu'avec une seule voie; mais la compagnie devra acquérir immédiatement la surface de terrain nécessaire pour l'établissement d'une seconde voie, si le besoin s'en faisait sentir plus tard, et lorsqu'après enquête préalable l'administration aurait reconnu et déclaré ce besoin. Cet excédant de largeur ne pourra d'ailleurs être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie. Les ouvrages d'art seront immédiatement construits pour deux voies.

5. La largeur du chemin de fer, en couronne, est fixée, pour deux voies à huit mètres trente centimètres (8 m. 30 c.) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres (7 m. 40 c.) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1 m. 44 c.) au moins. Si par la suite on établissait une seconde voie, la distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1 m. 80 c.), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotemens, ou, en d'autres termes, la largeur entre les aces extérieures des rails extrêmes, et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1 m. 50 c.), dans les parties en levées, et à un mètre (1 m.) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

6. Les alignemens devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à mille mètres (1,000 m.) et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordemens devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme a celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées, que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. La distance qui séparera les gares d'évitement sur chaque rive sera moyennement de dix mille mètres (10,000 m.). Ces gares seront nécessairement placées en dehors des voies : leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres (200 m.) au moins. Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnemens qu'aux chargemens et aux déchargemens, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration après enquête préalable.

8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisemens de niveau

seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 m.) pour la route royale, de sept mètres (7 m.) pour la route départementale, et de cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7 m. 40 c.), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (0 m. 80 c.) au moins.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8 m.) pour la route royale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, et à cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7 m. 40 c.), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.). Si le pont était à deux passages, l'ouverture de chaque passage ne sera pas moindre de trois mètres quatre-vingts centimètres (3 m. 80 c.).

11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'art. 9. Quant à l'ouverture du débouché, et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie : mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres (0,03 c.) par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres (0,05 c.) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente, en ce qui concerne les chemins vicinaux.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacemens des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux, et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins, et des cours d'eau non navigables ni flottables.

15. Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0,03 c.). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien payé par la compagnie sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise. Les aqueducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

17. À la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entraves pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement comme il avait lieu avant l'entreprise. La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

18. Les souterrains destinés au passage du chemin de fer auront, pour deux voies, sept mètres quarante centimètres (7 m. 40 c.) de largeur entre les pieds-droits, au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5 m. 50 c.) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.). Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables. Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au-delà de six mois de durée.

19. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique; et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur.

20. La compagnie pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes des voûtes, les angles, socles, couronnemens, extrémités des radiers, seront nécessairement en pierre de taille.

21. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levée en terre. Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre de profondeur, à partir de leurs bords relevés. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, tels

que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et réglemens confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État : elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et réglemens aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les reglemens arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

24. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

25. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agens de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

27. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidens, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

30. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places, et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des réglemens actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agens de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

31. La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux, ni poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justifié valablement, pardevant l'administration, de la constitution d'un fonds social égal à la dépense présumée des travaux, et de la réalisation, en espèces, d'une somme égale au dixième du montant de cette dépense.

Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du gouvernement, et restera acquise au trésor public. Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

32. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er, et faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la troisième année de la concession, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication,

qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions du chemin déjà mises en exploitation. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'Etat, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. Si l'adjudication ouverte comme il vient d'être dit n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

33. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtimens et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

34. Des réglemens d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les réglemens qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les réglemens dont il s'agit dans les deux paragraphes précédens seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

35. Les machines locomotives employées aux transports sur le chemin de fer devront consumer leur fumée.

36. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour le laps de soixante et dix années, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue, moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par dixièmes de tonne : ainsi, tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes paiera comme deux cents kilogrammes, etc. A moins de cas de force majeure, la vitesse sera de huit lieues à l'heure, au moins, pour les trains de voyageurs payant le maximum du prix fixé par le tarif. Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles elle pourra régler le prix des places de gré à gré avec les voyageurs; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le dixième du nombre total des places du convoi.

TARIF.

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt dû au trésor sur le prix des places.			
Par tête et par kilomètre :			
Voitures couvertes et fermées à glaces, suspendues sur ressorts (1re classe)....	0,05	0.025	0,075
Voitures découvertes, mais suspendues sur ressorts (2e classe)............	0,03	0,02	0,05
Bestiaux :			
Bœuf, vache, taureau, cheval, mulet, bête de trait..................	0,055	0,045	0,10
Veaux et porcs.................................. / Moutons, brebis, chèvres..............................	0,015	0,15	0,03
Poisson, par quintal métrique et par kilomètre..................	0,03	0,02	0,05
Houille et marchandises en transit, quelle que soit leur nature, par tonne et par kilomètre....................................	0,05	0,04	0,09
Marchandises par tonne et par kilomètre :			
1re classe. — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises ; fumier et engrais ; pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes..........	0,06	0,06	0,12

	PRIX de péage. fr. c.	PRIX de transport. fr. c.	PRIX TOTAL. fr. c.
2e classe. — Blés, grains, farines; chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente; marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute en barres ou en feuilles, plomb en saumons....................	0,08	0,06	0,14
3e classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvré, cuivres et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles; cotons et autres lainages; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales; objets manufacturés..	0,095	0,065	0,16
Objets divers, par tonne et par kilomètre :			
Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés)..	0,10	0,06	0,16
Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi..	0,07	0,05	0,12

Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement, en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.

Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.

A l'expiration de chaque période de quinze années, à dater de l'achèvement des travaux, le tarif sera révisé; et si le dividende moyen des quinze dernières années a excédé dix pour cent du capital primitif de l'action, le tarif sera réduit dans la proportion de l'excédant.

37. Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas quinze kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

38. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

39. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables : 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes; 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes. Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, péserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, péseraient plus de huit mille kilogrammes.

40. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables : 1° aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes; 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; 3° et, en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de deux cents kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie. Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0,40c).

41. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

42. Les lettres et dépêches envoyées par un agent du gouvernement seront transportées gratuitement sur toute l'étendue du chemin de fer. A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver à chaque départ de voyageurs, à l'arrière du train des voitures, un coffre suffisamment grand et fermant à clef, ainsi qu'une place convenable pour le courrier chargé d'accompagner les dépêches.

43. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un

réglement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

44. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les dividendes distribués aux actionnaires pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les deux plus faibles dividendes, et l'on établira le dividende moyen des cinq autres années. Il sera, en outre, ajouté à ce dividende moyen le tiers de son montant si le rachat a lieu dans la première période de quinze années, à dater de l'époque où le droit en est ouvert au gouvernement; un quart si le rachat n'est opéré que dans la seconde période de quinze années, et un cinquième seulement pour les autres périodes. Le dividende moyen, accru ainsi qu'on vient de le dire dans le paragraphe précédent, formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

45. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissemens aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillans, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnemens de tout genre et objets immobiliers, non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert; et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

46. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

47. Toute exécution, ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

48. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Lille à Dunkerque, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchemens ou prolongemens, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des réglemens de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Lille à Dunkerque; cette faculté sera réciproque, pour ce dernier chemin, à l'égard desdits embranchemens et prolongemens.

49. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

50. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

51. Les agens et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, en ce cas, assimilés aux gardes-champêtres.

52. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Ce membre désigné fera élection de domicile à Lille ou à Dunkerque. En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile à Lille ou à Dunkerque par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Nord.

53. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Nord, sauf recours au conseil d'Etat.

54. Avant la présentation de la loi destinée à homologuer, s'il y a lieu, la présente concession, la compagnie déposera une somme de cinq cent mille francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, calculées au cours de la veille du jour du dépôt, soit en bons ou autres effets du trésor, avec

transfert au nom de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Dans le mois qui suivra la promulgation de la loi, la compagnie s'engage à porter à un million de francs le dépôt par elle effectué; dans le cas où elle ne satisferait pas à cette condition, elle sera déchue de fait et de plein droit de la présente concession, et les premiers cinq cent mille francs déposés resteront acquis au trésor public. La somme de un million de francs déposée ainsi qu'il est dit ci-dessus formera le cautionnement de l'entreprise, et sera rendu ainsi qu'il est dit à l'art. 31.

55. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

56. La présente concession ne sera valable et définitive que par la ratification de la loi.

---

20 JUIN = 17 JUILLET 1838. — Ordonnance du roi qui autorise la rectification des côtes des Marnes et du Cret-Millet, route départementale n. 6, de Salins à Neuchâtel (Doubs). (IX, Bull. DLXXXVII, n. 7470.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu le projet présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées pour la rectification de côtes des Marnes et du Cret-Millet, route départementale nº 6, de Salins à Neuchâtel (Doubs); vu les pièces constatant qu'une enquête a été ouverte sur ce projet, conformément à l'ordonnance royale du 18 février 1834; vu l'avis (5 septembre 1836) de la commission locale formée en exécution de l'article 4 de l'ordonnance précitée; vu la délibération de la chambre de commerce de Besançon, ladite délibération en date du 15 septembre 1836; vu le vote émis par le conseil général du Doubs, dans sa session de 1836; vu les lettres du préfet, des 23 septembre 1836 et 29 décembre 1837; vu les avis du conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts), en date des 19 octobre 1836 et 13 janvier 1838; vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 15 novembre 1836, ladite délibération approuvée par notre ministre de la guerre, le 9 décembre suivant; vu le projet du cahier des charges de l'entreprise; vu la loi du 7 juillet 1833; vu l'article 5 de la loi du 14 mai 1837; vu l'article 17 de la loi du budget des recettes, du 20 juillet 1837, qui autorise l'établissement de droits de péage, pour couvrir les frais de correction de rampes sur les routes royales et départementales; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il sera procédé par voie de publicité et de concurrence à l'adjudication, moyennant la concession d'un droit de péage, des travaux à exécuter suivant le projet dressé sous la date du 27 novembre 1837, et révisé d'après les indications du conseil des ponts et chaussées, pour la rectification des côtes des Marnes et du Cret-Millet, route départementale nº 6, de Salins à Neuchâtel, département du Doubs. L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance du péage, sur un maximum dont la durée sera fixée par l'administration.

2. Après l'achèvement et la réception des travaux, le concessionnaire sera autorisé à percevoir sur la nouvelle route, pendant le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication, les droits de péage dont le tarif est fixé comme il suit.

(*Suit le tarif.*)

3. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de durée de la concession.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

5. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

3 = 17 JUILLET 1838. — Ordonnance du roi relative à la nomenclature des marchandises de transit qui doivent être accompagnées d'échantillons. (IX, Bull. DLXXXVII, n. 7471.)

Louis-Philippe, etc., vu l'article 11 de la loi du 9 février 1832, portant que des ordonnances du roi désigneront les marchandises de transit qui devront être accompagnées d'échantillons; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départemens des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances.

Art. 1er. Sont ajoutés à la nomenclature des marchandises qui, pour le transit, doivent être accompagnées d'échantillons plombés, les produits chimiques désignés ci-après: acide phosphorique (à l'état solide), acide tartrique, acide oxalique, acide benzoïque, sels ammoniacaux, bruts ou raffinés, sulfate de potasse, sulfate de soude, sulfate de magnésie, sulfate d'alumine, à ses différents états, oxalate acide de potasse, tartrate de potasse, tartrate de soude et de potasse, acétate de potasse et de soude, acétate de plomb, arséniate de potasse, carbonate de magnésie, borax, à ses différens états, chromates de plomb et de potasse, sulfure de mercure naturel ou artificiel, en pierre ou pulvérisé, oxyde de plomb jaune (massicot), oxyde de plomb rouge (minium), oxyde de plomb rouge divisé (mine orange), carbonates de plomb, soit mélangés, soit purs ou très purs.

2. Nos ministres des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finan-

ces (MM. Martin du Nord et Laplagné) sont chargés, etc.

14 = 18 JUILLET 1838. — Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839 (1). (IX, Bull. DLXXXVIII, n. 7473.)

Art. 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence d'un milliard soixante-trois millions six cent soixante-neuf mille neuf cent trente-neuf francs (1,063,669,939 fr.), pour les dépenses de l'exercice 1839, conformément à l'état A ci-annexé, applicables, savoir :

A la dette publique (1re partie du budget)	331,361,843 f.
Aux donations (2e partie). . .	17,032,900
Aux services généraux des ministères (3e partie).	534,846,770
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirectes (4e p.).	121,832.341
Aux remboursemens et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie).	58,596,085
TOTAL ÉGAL. . .	1,063,669,939

2. Un crédit spécial de trente-quatre millions quatre cent vingt mille francs (34,420,000 fr.), est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, pour être employé, sur l'exercice 1839, conformément aux allocations fixées pour chaque chapitre dans l'état B annexé à la présente loi (Budget extraordinaire des travaux publics).

2. Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi de chacun des crédits ouverts au titre des chapitres 18, 19 et 23 *bis* de la 3e section du budget du ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires civils et militaires à exécuter, en 1839, sur divers points des possessions françaises du nord de l'Afrique. Ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

4. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les articles 1, 2 et 3 de la présente loi et dans les deux tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1839.

5. Le produit en principal des amendes prononcées en matière de contravention pour délits forestiers et de pêche, appartiendra :

Deux tiers au trésor,

Et un tiers aux gardes et agens de l'administration des forêts.

Le mode de répartition de ce dernier tiers sera réglé pas une ordonnance du roi.

6. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit (1) :

Ministère de la justice et des cultes.

Les frais de justice criminelle ;

Les indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux ;

Les frais de bulles et d'information ;

Les traitemens et indemnités des membres du chapitre et du clergé paroissial.

Ministère des affaires étrangères.

Les frais d'établissement des agens politiques et consulaires ;

Les frais de voyage et de courriers ;

Les missions extraordinaires.

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 8 janvier (Mon. du 9); rapport sur l'ensemble par M. *Ganneron* le 26 avril (Mon. du 28) ; pour le ministère des affaires étrangères par M. *de Lamartine* le 27 avril (Mon du 28); pour le ministère des finances par M. *Gouin* le 5 mai (Mon. du 6) ; pour le ministère de la justice par M. *Dufaure* le 10 mai (Mon. du 11); pour le ministère de la marine par M. *Bignon* le 11 mai (Mon. du 13) ; pour le ministère de l'intérieur par M. *Léon de Malleville* le 15 mai (Mon. du 22); pour le ministère du commerce et des travaux publics par M. *Vivtry* le 16 mai (Mon. du 20) ; pour le ministère de l'instruction publique par M. *Gillon* le 23 mai (Mon. du 28); pour le ministère de la guerre par M. *Legrand* le 23 mai (Mon. du 28).

Discussion du rapport sur l'ensemble le 15 mai (Mon. du 16), le 16 (Mon. du 17); sur le budget du ministère des affaires étrangères le 17 mai (Mon. du 18); du ministère des finances le 18 mai (Mon. du 19), le 19 (Mon. du 20) ; du ministère de la justice le 17 mai (Mon du 18), le 18 (Mon. du 19) ; du ministère de la marine le 22 mai (Mon. du 23), le 23 (Mon. du 24), le 25 (Mon. du 26) ; du ministère de l'intérieur le 29 mai (Mon. du 30), le 30 (Mon. du 31), du ministère du commerce le 25 mai (Mon. du 26), le 26 (Mon. du 27), le 28 (Mon. du 29) ; du ministère de l'instruction publique le 2 juin (Mon. du 3), le 4 (Mon. des 4 et 5), le 5 (Mon. du 6), le 6 (Mon. du 7) ; du ministère de la marine le 11 juin (Mon. du 12), le 12 (Mon. du 13), le 13 (Mon. du 14).

Adoption le 14 juin (Mon. du 15), à la majorité de 204 voix contre 52.

Présentation à la Chambre des Pairs le 23 juin (Mon. du 24) ; rapport par M. le marquis d'Audiffret le 3 juillet (Mon. du 5); discussion le 6 (Mon. du 7) ; adoption le 7 (Mon. du 8), à la majorité de 98 voix contre 1. — V. loi du 20 juillet 1837.

(2) V. notes sur l'art. 9, loi du 24 avril 1833, et l'art. 4 du 18 juillet 1836.

Ministère de l'instruction publique.

Traitemens éventuels des professeurs des facultés ;
Les frais de concours dans les facultés ;
Les prix de l'institut et de l'académie royale de médecine.

Ministère de l'intérieur.

Dépenses départementales.

Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Travaux sur les produits spéciaux ;
Encouragemens aux pêches maritimes.

Ministère de la guerre.

Les frais de procédure des conseils de guerre et de révision ;
Achats des fourrages de la gendarmerie ;
Achats de grains et de rations toutes manutentionnées ;
Achats de liquides ;
Achats de fourrages ;
Nouvelle solde de non-activité (*Loi du* 19 *mai* 1834).

Ministère de la marine et des colonies.

Les frais de procédure des tribunaux maritimes ;
Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

Ministère des finances.

La dette publique (dette perpétuelle et amortissement) ;
Les intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux ;
Intérêt de la dette flottante ;
Les intérêts de la dette viagère ;
Les intérêts de cautionnemens ;
Les pensions (chapitres 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13) ;
Les frais judiciaires de poursuites et d'instances, et les condamnations prononcées contre le trésor public ;
Les frais de trésorerie ;
Les traitemens, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances ;
Frais de perception, dans les départemens, des contributions directes et des autres taxes perçues en vertu des rôles ;
Les remises pour la perception, dans les départemens, des droits d'enregistrement ;
Contributions des bâtimens et des domaines de l'Etat et des biens séquestrés ;
Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'Etat ;
Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacans ;
Achat de papier pour passe-ports et permis de port d'armes ;
Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport ;
Les avances recouvrables et frais judiciaires ;
Portion contributive de l'Etat dans la réparation des chemins vicinaux ;
Les remises pour la perception des contributions indirectes dans les départemens ;
Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer ;
Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords ;
Service des poudres à feu ;
Les achats de tabacs et frais de transport ;
Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs ;
Les remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres ;
Achat de lettres venant de l'étranger ;
Remises sur le produit des places dans les paquebots et malles-postes ;
Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches ;
Réparations et frais de combustible des mêmes paquebots ;
Transport des dépêches par entreprises ;
Les remboursemens, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

ÉTAT A. *Budget général des dépenses et services pour l'exercice 1839.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.	fr.
1	Rentes 5 p. 0/0	147,120,265
	Rentes 4 1/2 p. 0/0	1,026,600
	Rentes 4 p. 0/0	11,978,765
	Rentes 3 p. 0/0	35,788,000
2	Fonds d'amortissement	44,616,463
3	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux (lois de 1821 et de 1822)	10,656,000
	TOTAL pour la dette consolidée et l'amortissement	251,186,093
4	Intérêts de capitaux	9,000,000
5	Dette flottante	13,900,000
6	Rente viagère	3,975,000
7	Pensions de la Pairie, de veuves de Pairs et d'anciens Sénateurs	920,000
8	——— civiles (décret du 13 septembre 1806)	1,525,000
9	——— à titre de récompenses nationales	594,000
10	——— aux vainqueurs de la Bastille	16,750
11	——— militaires	45,000,000
12	——— ecclésiastiques	2,100,000
13	——— de donataires dépossédés	1,385,000
14	——— accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile (loi du 29 juin 1835)	600,000
15	Subvention aux fonds de retraite des finances, et pensions et indemnités temporaires	1,760,000
16	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	400,000
	TOTAL de la Ire partie	331,361,843
	IIe PARTIE. — DOTATIONS.	
17	Liste civile	14,000,000
18	Chambre des Pairs	720,000
19	Chambre des Députés	695,900
20	Légion-d'Honneur (supplément à sa dotation)	1,617,000
	TOTAL de la IIe partie	17,032,900
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.	
1	Administration centrale (Personnel)	432,800
2	Administration centrale (Matériel)	107,000
3	Conseil d'Etat (Personnel)	514,200
4	Conseil d'Etat (Matériel)	17,000
5	Cour de cassation	970,500
6	Cours royales	4,237,400
7	Cours d'assises	154,400
8	Tribunaux de première instance	6,043,595
9	Tribunaux de commerce	179,900
10	Tribunaux de police	62,400
11	Justices de paix	3,105,065
12	Frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle	3,822,000
13	Pensions.—Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice	200,000
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, etc.	450,000
15	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
16	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	TOTAL de la Ire partie	19,891,260

Chapitres spéciaux.	Ministères et services.		Montant des crédits accordés.
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
	Frais administratifs.	fr.	fr.
1	Personnel des bureaux des cultes	156,500	199,589
2	Pensions. — Indemnités temporaires aux employés des cultes supprimés	16,089	
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes	27,000	
	Culte catholique.		
4	Traitemens et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques	1,017,000	30,718,000
5	Traitemens et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	28,140,000	
6	Chapitre royal de Saint-Denis	112,000	
7	Bourses des séminaires	1,000,000	
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	1,070,000	
9	Dépenses du service intérieur des édifices diocésains	445,000	
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	1,600,000	
11	Secours pour les établissemens ecclésiastiques	862,000	
12	Dépenses accidentelles	5,000	
	Cultes non catholiques.		
13	Dépenses du personnel des cultes protestans	808,000	1,014,000
14	Dépenses du matériel des cultes protestans	116,000	
15	Dépenses du culte israélite	90,000	
	Exercices clos.		
16	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
17	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance		Mémoire.
	TOTAL de la IIe partie		35,464,589
	RÉCAPITULATION.		
	Ire PARTIE. Dépenses de la justice		19,891,260
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes		35,464,589
	TOTAL		55,355,849
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel	527,122	676,122
2	Matériel	149,000	
	Traitemens des agens du service extérieur.		
3	Traitemens des agens politiques et consulaires	4,203,000	4,263,000
4	Traitemens des agens en inactivité	60,000	
	Dépenses variables.		
5	Frais d'établissement	300,000	2,521,578
6	Frais de voyage et de courriers	600,000	
7	Frais de service	762,000	
8	Présens diplomatiques	50,000	
9	Indemnités et secours	52,500	
10	Dépenses secrètes	650,000	
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	100,000	
12	Indemnités temporaires accordées en exécution de l'art. 4 de la loi du 1er mai 1822	7,078	
13	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
14	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
			7,460,700
	Service extraordinaire.		
15	Reconstruction du palais de France à Constantinople		500,000
	TOTAL		7,960,700
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
1	Administration centrale (Personnel)		553,000
2	Administration centrale (Matériel)		193,623
3	Services généraux de l'Université		265,000
4	Administration académique		963,300
5	Instruction supérieure. — Facultés		2,092,990
6	Instruction secondaire		1,655,600
	A reporter		5,723,513

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
		fr.	fr.
	Instruction primaire. *Report*		5,722,513
7	Fonds généraux	1,600,000	
8	Centimes additionnels votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire, en exécution de la loi du 28 juin 1833	3,300,000	5,300,000
9	Portion des 5 centimes facultatifs affectés par les conseils généraux aux dépenses de l'instruction primaire	200,000	
10	Ecoles normales primaires (Fonds spéciaux)	200,000	
	Etablissemens scientifiques et littéraires.		
11	Institut	524,000	
12	Collége de France	144,044	
13	Muséum d'histoire naturelle	472,350	1,897,977
14	Bureau des longitudes	121,760	
15	Bibliothèque royale	381,000	
16	Etablissemens divers	254,823	
	Encouragemens et secours pour les sciences et les lettres.		
17	Souscriptions	162,500	384,500
18	Encouragemens et secours aux savans et hommes de lettres	222,000	
19	Recueil et publication des documens inédits relatifs à l'histoire nationale		150,000
20	Subvention aux fonds de retraite		280,000
21	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
22	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance		Mémoire.
	TOTAL		13,734,990

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Administration centrale.	fr.	fr.
1	Traitement du ministre, et personnel de l'administration centrale	796,000	
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	210,000	1,086,000
3	Archives du royaume	80,000	
	Services généraux.		
4	Dépenses secrètes et ordinaires de police générale	1,265,500	
5	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques (Service ord.)	766,494	
6	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques (Service ord.)	153,206	
7	Dépenses générales du personnel des gardes nationales	132,000	2,419,966
8	Dépenses générales du matériel des gardes nationales	26,000	
9	Subvention aux caisses de retraite de l'administration centrale et du Conservatoire de musique	76,766	
	Bâtimens civils et monumens publics.		
10	Entretien des bâtimens et édifices publics d'intérêt général, à Paris	465,000	
11	Constructions et grosses réparations d'intérêt général, à Paris	325,000	
12	Bâtimens des Cours royales	460,000	1,550,000
13	Grosses réparations des maisons centrales de force et de correct.	100,000	
14	Conservation d'anciens monumens historiques	200,000	
	Beaux-arts.		
15	Etablissemens des beaux-arts	425,000	
16	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	350,000	
17	Encouragemens et souscriptions	286,000	
18	Indemnités ou secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves	120,000	2,577,000
19	Subvention aux théâtres royaux	1,200,000	
20	Subvention à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique	196,000	
	Secours généraux.		
21	Secours aux établissemens généraux de bienfaisance	493,000	
22	Secours généraux aux bureaux de charité, institutions de bienfaisance et autres	400,000	
23	Subvention aux compagnies pour établissement, par voie de concession de péage, des ponts non compris au budget des ponts et chaussées	300,000	3,965,000
24	Secours aux sociétés de charité maternelle	120,000	
25	Secours aux étrangers réfugiés en France	2,350,000	
26	Secours aux condamnés politiques	280,000	
27	Secours aux orphelins et aux combattans de juillet et de juin	22,000	
	A reporter		11,597,966

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
			fr.
	Report.......		11,597,966
	Services départementaux à la charge de l'Etat.	fr.	
28	Traitemens et indemnités aux fonctionnaires administratifs...	3,024,400	11,221,700
29	Abonnemens pour frais d'administration (préfectures et sous-préfectures)........................	4,365,300	
30	Inspections administratives de services départementaux....	102,000	
31	Dépenses ordinaires des maisons centrales de force et de correct.	3,500,000	
32	Transport des condamnés aux travaux forcés, indemnité de leur séjour temporaire dans les prisons, reprises d'évadés, frais de rapatriement, etc....................	230,000	
	Créances non périmées.		
33	Dépenses des exercices clos..........................		Mémoire.
34	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.........		Mémoire.
	Dépenses départementales.		
35	Dépenses ordinaires (centimes ordinaires concédés aux départemens. .... 8 c. 2/10; Fonds commun pour *idem*, à répartir par ordonnance royale............... 4 c. 6/10	24,241,664	51,999,216
36	Produits éventuels appartenant aux départemens, et à répartir par les conseils généraux entre les quatre sections du budget départemental.......................	1,500,000	
37	Dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum, 5 centimes sur foncière et mobilière)............; Fonds commun pour *idem*, à répartir en secours par le réglement des budgets départementaux, ci........ 1/10; Centimes extraordinaires, autorisés par des lois particulières.; Centimes imposés d'après les lois spéciales (chemins vicinaux).	26,257,552	
	TOTAL.....		74,818,882

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre, et personnel de l'administration centrale..........................	470,000	607,897
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux............	125,000	
3	Subvention à la caisse des retraites de l'administration centrale.	12,897	
	Agriculture et haras.		
4	Ecoles vétérinaires et bergeries..................	625,000	3,345,000
5	Encouragemens à l'agriculture..................	800,000	
6	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons........	1,920,000	
	Manufactures, commerce intérieur et extérieur.		
7	Conservatoire et école des arts et métiers...........	723,000	5,093,000
8	Encouragemens aux manufactures et au commerce, publication des brevets d'invention, travaux statistiques..........	170,000	
9	Exposition des produits de l'industrie nationale.........	500,000	
10	Encouragemens aux pêches maritimes...............	3,000,000	
11	Poids et mesures........................	700,000	
	Etablissemens thermaux et sanitaires.		
12	Etablissemens thermaux, lazaret, service sanitaire.............		244,500
	Secours.		
13	Secours aux colons.......................	885,000	2,778,880
14	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations ou autres cas fortuits, etc............	1,893,880	
	Ponts et chaussées et mines.		
15	Administration centrale....................	276,900	40,259,400
16	Personnel du corps des ponts et chaussées..........	2,896,500	
17	Personnel des conducteurs embrigadés.............	856,000	
18	Personnel du corps des mines, et dépenses relatives à ce service.	500,000	
19	Subvention à la caisse des retraites des ponts et chaussées et des mines........................	355,000	
20	Routes royales et ponts....................	24,440,000	
21	Navigation intérieure (rivières, quais et bacs).........	6,855,000	
22	*Idem* (canaux)........................	4,080,000	
	A reporter.......		52,328,677

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
			fr.
	Report.......		52,328,677
23	Ports maritimes et services divers..................	4,545,600	5,151,600
24	Chemins de fer..........................	50,000	
25	Frais généraux du service des départemens et secours.....	56,000	
26	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage......................	500,000	
	Créances non périmées.		
27	Dépenses des exercices clos..........................		Mémoire.
28	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.........		Mémoire.
	TOTAL.....		57,480,277

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Ire SECTION. — *Divisions territoriales de l'intérieur.*	
1	Administration centrale (Personnel)........................	1,342,100
2	Administration centrale (Matériel).........................	230,000
3	Frais généraux d'impressions............................	150,000
3 *bis.*	Gouvernement d'Afrique.............................	»
4	Etats-majors......................................	14,193,152
5	Gendarmerie......................................	17,077,431
6	Recrutement......................................	475,000
7	Justice militaire....................................	198,147
8	Solde et abonnemens payables comme la solde.........; Vivres et chauffage..........; Hôpitaux..........; Service de marche..........	110,064,482
9	Habillement et campement............................	11,207,660
10	Lits militaires......................................	4,583,601
11	Transports généraux.................................	833,000
12	Remonte générale...................................	2,995,525
13	Harnachement......................................	196,000
14	Fourrages...	17,760,549
15	Solde de non-activité................................	783,970
16	Dépenses temporaires................................	2,703,052
16 *bis.*	Subvention aux fonds de retraite des employés..............	460,000
17	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France...............	377,000
18	Matériel de l'artillerie...............................	5,974,750
19	Matériel du génie..................................	9,101,000
20	Ecoles militaires...................................	2,001,710
21	Invalides de la guerre...............................	2,659,870
22	Services militaires irréguliers en Afrique..................	»
23	Services civils en Afrique............................	»
24	Dépenses accidentelles et secrètes.......................	»
	TOTAL de la Ire section.....	205,317,999
	IIe SECTION. — *Occupation d'Ancône.*	
4	Etats-majors......................................	51,527
7	Justice militaire....................................	1,000
8	Solde et abonnemens payables comme la solde.........; Vivres et chauffage..........; Hôpitaux..........; Service de marche..........	648,141
9	Habillement et campement............................	57,388
10	Lits militaires......................................	16,890
11	Transports généraux.................................	8,000
18	Matériel de l'artillerie...............................	3,000
21	Matériel du génie..................................	2,000
24	Dépenses accidentelles et secrètes.......................	6,000
	TOTAL de la IIe section.....	793,946
	IIIe SECTION. — *Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.*	
1	Administration centrale (Personnel)........................	66,000
2	Administration centrale (Matériel).........................	6,000
3	Frais généraux d'impressions............................	6,000
3 *bis.*	Gouvernement d'Afrique.............................	396,000
	A reporter......	474,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
			fr.
	Report		474,000
4	Etats-majors		839,897
6	Gendarmerie		345,555
7	Justice militaire		50,922
8	Solde et abonnemens payables comme la solde. Vivres et chauffage. Hôpitaux. Service de marche.		18,766,225
9	Habillement et campement		1,883,233
10	Lits militaires		397,002
11	Transports généraux		184,965
12	Remonte générale		209,540
13	Harnachement		38,000
14	Fourrages		3,845,202
17	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France		4,000
18	Matériel de l'artillerie		250,000
19	Matériel du génie		2,300,000
22	Services militaires irréguliers en Afrique		760,000
23	Services civils en Afrique		1,282,000
23 *bis*.	Services civils en Afrique (Travaux extraordinaires)		900,000
24	Dépenses accidentelles et secrètes		172,000
	TOTAL de la IIIe section		32,802,541
	RÉCAPITULATION.		
	Ire SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur		205,317,999
	IIe SECTION. — Occupation d'Ancône		793,946
	IIIe SECTION. — Possessions françaises dans le nord de l'Afrique		32,802,541
	TOTAL général		238,914,486
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	Service central.		
1	Administration centrale (Personnel)	687,300	858,800
2	Administration centrale (Matériel)	171,500	
	Service général.		
3	Officiers militaires et civils	6,543,232	56,886,665
4	Maistrance et gardiennage	1,118,300	
4 *bis*.	Dépenses de première formation du régiment d'infanterie de marine	897,839	
5	Solde et entretien des troupes et des équipages (hôpitaux et vivres compris)	23,508,294	
6	Travaux du matériel naval (Ports)	16,946,000	
7	Travaux du matériel naval (Etablissemens hors des ports)	1,100,000	
8	Travaux de l'artillerie (Ports)	1,262,000	
9	Travaux de l'artillerie (Etablissemens hors des ports)	500,000	
10	Travaux hydrauliques et bâtimens civils	4,454,200	
11	Affrétemens et transports par mer	93,000	
12	Chiourmes	222,800	
13	Dépenses diverses	241,000	
	Service scientifique.		
14	Sciences et arts maritimes (Personnel)	418,400	821,600
15	Sciences et arts maritimes (Matériel)	337,000	
15 *bis*.	Dépenses temporaires	66,200	
	Service colonial.		
16	Dépenses des services militaires aux colonies	6,648,892	7,648,892
17	Subvention au service intérieur des colonies	1,000,000	
18	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
19	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance		Mémoire.
	TOTAL		66,215,957
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Cour des comptes.		
21	Personnel	1,084,200	1,151,500
22	Matériel et dépenses diverses	67,300	
	A reporter		1,151,500

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
				fr.
	Report			1,451,500
	Administration centrale des finances.			
23	Personnel		5,483,600	6,426,600
24	Matériel		637,400	
25	Dépenses		305,600	
	Monnaies et médailles (Service des établissemens monétaires).			
26	Personnel		140,000	232,529
27	Matériel et dépenses diverses		92,529	
	Cadastre.			
28	Fonds commun		1,000,000	4,200,000
	Dépenses à la charge du produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux de département		3,200,000	
	Service de trésorerie.			
29	Frais de trésorerie		2,600,000	8,355,000
30	Traitemens, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances sur les impôts et revenus directs et indirects		4,775,000	
31	Traitemens et frais de service des payeurs		980,000	
32	Dépenses des exercices clos			Mémoire.
33	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance			Mémoire.
	TOTAL			20,365,629

RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE.

SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

Ministère de la justice et des cultes	Dépenses de la justice	19,891,260	55,355,849
	Dépenses des cultes	35,464,589	
Ministère des affaires étrangères			7,960,700
Ministère de l'instruction publique			13,734,990
Ministère de l'intérieur			74,818,882
Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce			57,480,277
Ministère de la guerre.	Ire section. — Divisions territoriales de l'intérieur	205,317,999	238,914,486
	IIe section. — Occupation d'Ancône	793,946	
	IIIe section. — Possessions françaises dans le nord de l'Afrique	32,802,541	
Ministère de la marine et des colonies			66,215,957
Ministère des finances			20,365,629
	TOTAL de la IIIe partie		534,846,770

IVe PARTIE.

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles (Service administratif et de perception dans les départemens).		fr.	
34	Personnel		2,014,800	14,770,100
35	Matériel et dépenses diverses		1,742,900	
36	Frais de perception. Remises des percepteurs	10,735,400 fr.	11,012,400	
	Frais de premier avertissement	277,000		
	Enregistrement, domaines et timbre (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départemens).			
	ENREGISTREMENT ET DOMAINES.			
37	Personnel	8,672,800 fr.	fr. 9,843,600	10,644,550
38	Matériel	369,500		
39	Dépenses diverses	801,300		
	TIMBRE.			
40	Personnel	379,750	800,950	
41	Matériel	421,200		
	FORÊTS.			
	Service administratif et de surveillance dans les départemens.		fr.	
42	Personnel		3,013,700	4,566,200
43	Matériel		973,000	
44	Dépenses diverses		579,500	
	A reporter			29,980,850

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES ET MINISTÈRES.			MONTANT des crédits accordés.
				fr.
	Report			29,980,850
	DOUANES.			
	Service administratif et de perception dans les départemens.		fr.	
45	Personnel		22,410,150	
46	Matériel		455,300	23,740,500
47	Dépenses diverses		875,050	
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET POUDRES A FEU.			
	Service administratif et de perception dans les départemens.			
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
48	Personnel	18,458,300 fr.	fr.	
49	Matériel	562,100	20,832,400	
50	Dépenses diverses	1,812,000		22,608,600
	POUDRES A FEU.			
51	Personnel	45,000	1,850,200	
52	Matériel	1,811,200		
	TABACS.			
	Exploitation.			
53	Personnel		930,000	
54	Matériel		21,474,000	22,690,891
55	Dépenses diverses		286,891	
	POSTES.			
	Service administratif de perception et d'exploitation dans les départemens.			
	ADMINISTRATION ET PERCEPTION.			
56	Personnel	8,267,450 fr.	fr.	
57	Matériel	595,150	10,084,400	
58	Dépenses diverses	1,221,800		
	TRANSPORT DES DÉPÊCHES.			22,584,489
59	Personnel	2,095,981 fr.	fr.	
60	Matériel	7,110,958	12,500,089	
61	Dépenses diverses	3,293,150		
62	Salines et mines de sel de l'Est			147,011
	TOTAL de la IVe partie			121,832,341

Ve PARTIE.

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES ET MINISTÈRES.	MONTANT des crédits accordés.
	REMBOURSEMENS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
63	Restitutions et non-valeurs sur contributions directes et sur autres taxes perçues en vertu de rôles	38,212,085
64	Remboursemens sur produits indirects et divers	3,366,000
65	Restitutions de produits de plombage, en matière de douane, de produits d'amendes, saisies et confiscat. attribuées à divers, et perçues par les régies.	4,318,000
66	Primes à l'exportation de marchandises	11,500,000
67	Escompte sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes.	2,200,000
	TOTAL de la Ve partie	58,596,085

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

Ire PARTIE.	— Dette publique	331,361,843
IIe ———	— Dotations	17,032,900
IIIe ———	— Services généraux des ministères	534,846,770
IVe ———	— Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	121,832,341
Ve ———	— Remboursemens et restitutions, non-valeurs et primes	58,596,085
	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'exercice 1839	1,063,669,939

DÉPENSES D'ORDRE.

Justice	Imprimerie royale	2,278,170
	Légion-d'Honneur	8,656,698
Affaires étrangères	Chancelleries consulaires	250,000
Guerre	Poudres et salpêtres	2,299,680
Marine	Caisse des invalides	8,182,000
Finances	Frais de fabrication des monnaies et médailles	1,350,494
	TOTAL des dépenses mentionnées pour ordre	23,017,042

ÉTAT B. *Budget extraordinaire des travaux publics pour l'exercice 1839, annexé au budget du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.*

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES TRAVAUX.	ALLOCATIONS accordées pour 1839.
		fr.
1	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837	13,500,000
2	——— classées depuis le 1er janvier 1837	750,000
3	——— et ports maritimes de la Corse	600,000
6	Amélioration des rivières	11,850,000
9	Amélioration des ports maritimes	5,720,000
10	Chemins de fer	2,000,000
	TOTAL	34,420,000

14 = 18 JUILLET 1838. — Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1839 (1). (IX, Bull. DXXXVIII, n. 7474.)

TITRE Ier. — *Impôts autorisés pour l'exercice* 1839.

Art. 1er. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes, seront perçues pour 1839, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé en principal aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

2. L'article 31 de la loi du 21 avril 1832 est abrogé. Il sera soumis aux Chambres dans la session de 1842, et ensuite de dix années en dix années, un nouveau projet de répartition entre les départemens, tant de la contribution personnelle et mobilière que de la contribution des portes et fenêtres. A cet effet, les agens des contributions directes continueront de tenir au courant les renseignemens destinés à faire connaître le nombre des individus passibles de la contribution personnelle, le montant des loyers d'habitation et le nombre des portes et fenêtres imposables (2).

3. En exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme de un million quatre cent quatre-vingt-seize mille six cent quatre-vingt-onze francs (1,496,691 fr.), montant des frais d'administration des bois des communes et des établissemens publics, sera ajoutée, pour 1839, à la contribution foncière établie sur ces bois.

Cette somme sera répartie, par une ordonnance royale, entre les différens dépar-

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 8 janvier (Mon. du 9); rapport par M. Sapey le 7 juin (Mon. du 12 et du 18); discussion le 19 (Mon. du 20); adoption le 20 (Mon. du 21), à la majorité de 248 voix contre 37.

Présentation à la Chambre des Pairs le 23 juin (Mon. du 24); rapport par M. de Gérando le 5 juillet (Mon. du 7); adoption le 11 (Mon. du 12), à la majorité de 108 voix contre 1. — V. loi du 20 juillet 1837.

(2) Le rapport de la commission explique parfaitement le sens de cet article.

« Le gouvernement, y est-il dit, devait vous présenter, aux termes de la loi du 21 avril 1832, un nouveau mode de répartition de la contribution mobilière et des portes et fenêtres; mais il a pensé que le but de cette prescription se trouvait atteint par la loi du 17 août 1835, qui fait varier annuellement les contingens des départemens et des communes, en raison des cotisations nouvelles et des démolitions; ainsi il s'est cru dispensé de présenter aux Chambres un nouveau projet de répartition, attendu que ce projet ne pouvait être que la reproduction de la répartition existante. En conséquence, le gouvernement vous a proposé, par l'art. 2 du projet de loi en discussion, d'abroger, quant à la contribution des portes et fenêtres, l'art. 31 de celle du 21 avril 1832.

« Votre commission n'a pas partagé cet avis; la loi du 17 août 1835, tout en soumettant l'impôt des portes et fenêtres aux variations qu'éprouverait la matière imposable, n'a pas corrigé les inégalités de la répartition établie par la loi précitée. La Chambre s'est prononcée plusieurs fois pour l'exécution de l'art. 31 de la loi d'avril 1832, en votant des crédits destinés à subvenir aux frais d'un nouveau recensement des portes et fenêtres; nous savons d'ailleurs que le travail est très avancé, et qu'il pourrait vous être soumis dans deux ans. Néanmoins, votre commission voulant donner à l'administration tout le temps nécessaire pour achever de réunir les matériaux dont elle a besoin, vous propose d'ajourner jusqu'en 1842, comme pour la contribution mobilière et personnelle, l'époque de la présentation du projet d'une nouvelle répartition de l'impôt des portes et fenêtres. »

La proposition a été adoptée par la Chambre.

forêts du royaume, à raison des dépenses effectuées pour l'administration desdits bois dans chaque département (1).

4. A l'avenir, les frais de perception des impositions à recouvrer pour les bourses et chambres de commerce seront ajoutés, à raison de trois centimes par franc, au montant desdites impositions, pour être recouvrés avec elles et versés dans les caisses des établissemens intéressés, à la charge par ces derniers d'en tenir compte aux percepteurs.

5. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départemens sont autorisés à voter, pour 1839, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux (2).

6. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1839, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes (3).

7. Par exception aux dispositions des articles 83 et 97 de la loi du 28 avril 1816, le ministre des finances est autorisé à réduire, de l'avis du conseil municipal de la ville de Paris, le cautionnement de son receveur municipal (4).

8. Lorsqu'en exécution de l'article 39, paragraphe 4, de la loi du 18 juillet 1837 (5), il y aura lieu par le gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

9. Continuera d'être faite, pour 1839, au profit de l'Etat, conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement (6), de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-

---

(1) Voy. la loi du 20 juillet 1837, art. 2, et mes notes sur cet article.

(2, 3) Exécution des lois du 28 juin 1833, art. 13 sur l'instruction primaire, et du 21 mai 1836, art. 12, sur les chemins vicinaux.

(4) Cet article n'existait pas dans le projet; il a été proposé comme article additionnel par M. Cochin.

Les considérations qui l'ont fait adopter ont été tirées de ce que l'art. 83 de la loi du 28 avril 1816, qui ordonne que les cautionnemens des receveurs des communes seront du dixième de leurs recettes, n'est pas exécutable à Paris, et n'y a pas, en effet, été exécuté, puisque le cautionnement fixé d'après la base de la loi de 1816 serait de 4 millions, qui devraient être déposés en numéraire, alors que le receveur de Paris n'a jamais plus de 150 à 200,000 f. dans sa caisse. « Aucune administration ne peut songer, a dit l'auteur de l'amendement, à exiger un versement aussi considérable et autant disproportionné aux sommes reçues et versées. Aussi, depuis vingt-deux ans que la loi du mois d'avril 1816 a été rendue, jamais elle n'a été exécutée à l'égard du receveur municipal de la ville de Paris; le receveur qui avait été nommé avant cette loi ayant continué d'exercer jusqu'à l'année dernière, la question n'a pas même été soulevée. Mais ce fonctionnaire étant décédé, on a dû examiner la position de son successeur et déterminer son cautionnement. On s'est trouvé dans l'alternative ou de lui demander un cautionnement en numéraire, en exécution de la loi de 1816, ou de lui demander un cautionnement fixé d'après une base arbitraire. Dans cette position, le conseil municipal de la ville de Paris, voyant que, depuis vingt-deux ans, la quotité actuelle du cautionnement avait suffi à la garantie de tous événemens, a exprimé le vœu de voir cette quotité actuelle confirmée par une disposition législative. Cette disposition législative est nécessaire, puisqu'il faut faire une exception à la loi des finances que je viens de citer. Aucun pouvoir autre que le pouvoir législatif ne peut prendre la responsabilité d'une contravention formelle à une loi de finances. »

La rédaction proposée portait : « Le cautionnement du receveur municipal de la ville de Paris est fixé à 687,500 fr., dont 500,000 fr. en immeubles, et 187,500 fr. en numéraire, par exception aux dispositions des art. 83 et 97 de la loi des finances du 28 avril 1816. »

La Chambre a adopté le principe de l'amendement, mais elle a pensé qu'il était plus régulier de laisser la question de fixation intacte, et le chiffre a été exclu de la rédaction présentée.

(5) V. notes sur cet article.

(6) On a proposé un amendement qui aurait fait cesser, à partir de 1839, la perception des droits proportionnels d'enregistrement établis par l'art. 17 de la loi du 18 avril 1831 sur les donations et legs faits au profit des hospices, et aurait replacé ces établissemens sous l'empire des lois qui les régissaient antérieurement à celle d'avril 1831.

A l'appui de cet amendement, on a prétendu que le droit actuel des 10 pour cent est énorme; que les donataires sont le plus souvent dans l'impossibilité de l'acquitter, à moins de vendre la propriété donnée; enfin que ce résultat était de nature à paralyser la charité publique.

M. *le ministre des finances* a répondu que le principe de l'amendement était contraire aux intérêts de l'Etat et aux vrais principes d'économie politique; qu'il faut se garder de multiplier les biens de main-morte, qui, sous le rapport d'économie

ports et de permis de port d'armes, et droits de sceau à percevoir, pour le compte du trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831 ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs, autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818 ; et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834 ;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agens des postes (1) ;

Des rétributions établies sur les élèves des colléges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars, 17 septembre 1808, et 15 novembre 1811 ; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension, par le décret du 17 septembre 1808 : des rétributions imposées par l'arrêté du 20 prairial an 11, et par les décrets du 4e jour complémentaire an 12 et du 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ou qui se font examiner par les jurys médicaux ;

Du produit des monnaies et médailles ;

Des redevances sur les mines ;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément aux ordonnances royales des 18 décembre 1825, 21 décembre 1832 et 18 mai 1838 ;

Des taxes des brevets d'invention ;

Du produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères ;

Des droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existans ;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'Etat.

10. Continuera d'être faite, pour 1839, au profit des départemens, communes ou hospices, conformément aux lois existantes, la perception

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans ; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir ;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départemens ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales ;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800), et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissemens d'eaux minérales naturelles, pour le traite-

---

politique, produisent moins et contribuent moins à la richesse du pays que ceux exploités par les particuliers.

L'amendement mis aux voix n'a pas été adopté.

(1) M. *le président de la Chambre des Députés* a signalé, lors de la discussion de ce paragraphe, de graves abus résultant de l'exécution imparfaite de la loi du 15 vent. an 13. Cette loi imposa sur les entrepreneurs de voitures publiques, qui ne se serviraient pas des chevaux de la poste, une indemnité de 25 centimes par poste et par cheval en faveur des maîtres de poste. Les loueurs allant à petites journées et avec les mêmes chevaux, les voitures de place allant également avec les mêmes chevaux et partant à volonté, et les voitures non suspendues furent exceptés de cette disposition. L'art. 3 de la loi portait qu'il serait pourvu provisoirement à son exécution par un réglement d'administration publique, délibéré en conseil d'Etat, et qu'il serait présenté ensuite, en forme de loi, à la session du corps législatif qui suivrait sa promulgation.

« Le réglement annoncé n'a jamais été fait, a dit M. *Dupin* ; il n'a jamais été présenté à la sanction du corps législatif. Qu'est-il arrivé cependant ? c'est que les maîtres de poste ont été établis de fait les percepteurs du droit, et les percepteurs à leur profit, et que cet impôt, à la différence des autres, au lieu d'être perçu par l'autorité publique, et versé dans une caisse publique pour n'en sortir qu'avec une affectation réglée par la loi, est dégénéré en un impôt personnel perçu par *ceux-là* même qui l'appliquent immédiatement *et dans* des proportions qui vont contre le but que la loi s'est proposé.

« Il y a trois inconvéniens dans ce mode de faire : d'abord il empêche l'amélioration des voitures publiques dans ce qu'elles ont de plus multiplié ; en second lieu, c'est un impôt qui est irrégulièrement perçu ; enfin, le produit de cet impôt est irrégulièrement réparti, et le résultat va diamétralement contre le but que s'est proposé la législation nouvelle. »

Ces trois propositions ont été parfaitement démontrées par l'orateur ; il est à regretter seulement qu'il n'en ait pas fait l'objet d'un amendement formel. S'il s'en est abstenu, c'est sans doute dans la confiance que le gouvernement ne fera pas attendre la réforme réclamée.

ment des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissemens ;

Des droits d'octroi ;

Des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

Des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*loi du* 18 *juillet* 1837) ;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant ;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires ;

Des droits de places perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*loi du* 18 *juillet* 1837) ;

Des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières, et autres lieux publics (*loi du* 18 *juillet* 1837) (1).

Des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*dispositions combinées de la loi du* 11 *frimaire an* 7 *et du décret de principe du* 25 *mars* 1807);

Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (*loi du* 16 *septembre* 1807) ;

Des droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (*décrets organiques du* 23 *prair. an* 12 *et du* 18 *août* 1811).

11. Pour subvenir au traitement des médecins inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le gouvernement est autorisé à imposer, sur lesdits établissemens, des contributions qui ne pourront excéder mille francs pour l'établissement de Tivoli, à Paris, deux cent cinquante francs pour une fabrique, et cent cinquante francs pour un simple dépôt.

Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

12. Est maintenu, pour 1839, au profit de la caisse des invalides de la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages des bâtimens de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1803.

TITRE II. — *Evaluation des recettes de l'exercice* 1839.

13. Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1839, à la somme d'un milliard quatre-vingt millions quatre cent quatre-vingt-six mille quatre-vingt-onze francs (1,080,486,091 fr.), conformément à l'état C ci-annexé.

14. Une somme de trente-quatre millions quatre cent vingt mille fr. (34,420,000 fr.), à prélever sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics, par la loi du 17 mai 1837, est mise à la disposition du ministre des finances, avec affectation au paiement des dépenses de travaux publics dont l'imputation a été autorisée pour une somme égale sur l'exercice 1839.

TITRE III. — *Moyens de service.*

15. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des lois, et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

16. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des dispositions de la loi du 10 mai 1838, sur les attributions départementales, de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, et de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes, non plus qu'aux dispositions de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux.

(1) J'avais fait remarquer cette omission dans la loi des recettes de l'année 1837. Voy. t. 37, p. 282.

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	CONTRIBU[TIONS] FONCIÈRE. Centimes addit.	FONCIÈRE. fr.	PERSONNELLE et mobilière. Centimes addit.	PERSONNELLE et mobilière. fr.
Fonds pour dépenses générales. — Principal des contributions	....	155,388,000	....	34,000,000
Fonds pour dépenses générales. — Centimes additionnels généraux, sans affectation spéciale	21 8/10	33,874,584	21 8/10	7,412,000
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes imposés par la loi. — Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque départemt. 8 2/10; Fonds commun à répartir entre les départemens: pour dépenses ordinaires des départem. 4 6/10, pour dépenses facultatives d'utilité départementale. 4/10 — 5	13 2/10	20,511,216	13 2/10	4,488,000
Pour secours en cas de grêle, incendie, etc.	1	1,553,880	1	340,000
Centimes votés par les conseils généraux. — Pour dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum 5 cent.). Pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales	....	14,000,000	....	3,120,000
Pour dépenses de l'instruction primaire (maximum 2 centimes)	....	2,129,000	....	467,000
Subvention aux dépenses pour chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vic. (maxim. 5 c.)	....	4,590,000	....	880,000
Pour dépenses du cadastre (max. 5 c.)	....	3,200,000	....	......
Fonds pour dépenses communales. — Centimes ordinaires (maximum 5 centimes)	....	7,781,000	....	1,700,000
Centimes extraordinaires et centimes pour frais de Bourse et Chambre de commerce (approuvés par des ordonnances royales ou arrêtés des préfets)	....	8,236,000	....	384,000
Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (maximum 3 centimes)	....	2,140,000	....	465,000
Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (maximum 5 centimes)	....	4,950,000	....	1,078,000
Centimes pour frais de perception des diverses impositions communales (3 centimes du montant de ces impositions)	....	693,210	....	108,810
Fonds de non-valeurs. — Foncière, personnelle et mobilière. (Non-valeurs, remises et modération.)	1	1,553,880	1	340,000
Portes et fenêtres. (Non-valeurs.)	....	......	....	......
Patentes. (Réductions, décharges, non-valeurs.)	....	......	....	......
Patentes. (Attributions aux communes.)	....	......	....	......
Patentes. (Non-valeurs extraordinaires pour cessation de commerce.)	....	......	....	......
Fonds de réimpositions	....	900,000	....	400,000
TOTAL	37	261,500,770	37	55,182,810
Cotisations en principal et centimes additionnels des propriétés nouvellement bâties, et imposables à partir du 1er janvier 1839, déduction faite des dégrèvemens résultant de celles qui ont été détruites ou démolies. (Loi du 17 août 1835.)	....	140,000	....	......
TOTAL	37	261,640,770	37	55,182,810
Taxe de premier avertissement. (Art. 51 de la loi du 15 mai 1818.)				

TIONS				TOTAUX	
PORTES et fenêtres.		PATENTES.		par nature de contribut.	p^r affectation de contribut.
Centimes addit.		Centimes addit.			
	fr.		fr.	fr.	fr.
....	22,328,500	....	(a) 26,315,000	238,031,500	284,817,987
15 8/10	3,527,903	6 8/10	1,972,000	46,786,487	
....	.....	....	....	24,999,216	
....	.....	....	....	1,893,880	55,893,096
....	750,000	....	930,000	18,800,000	
....	308,000	....	396,000	3,300,000	
....	850,000	....	780,000	6,900,000	
....	.....	....	....	3,200,000	3,200,000
....	.....	....	....	9,481,000	
....	75,000	....	305,000	9,000,000	
....	310,000	....	385,000	3,300,000	30,159,430
....	700,000	....	772,000	7,500,000	
....	32,550	....	43,860	878,430	
....	.....	....	....	1,893,880	
3	669,855	....	....	669,855	6,698,735
....	.....	5	1,450,000		
....	.....	....	(b) 2,320,000	4,135,000	
....	.....	....	(b) 365,000		
....	.....	....	....	1,300,000	1,300,000
18 8/10	29,351,808	11 8/10	36,033,860	382,069,248	382,069,248
....	60,000	....	....	200,000	200,000
18 8/10	29,411,808	11 8/10	36,033,860	382,269,248	382,269,248
....					692,000
TOTAL GÉNÉRAL........................					382,961,248

OBSERVATIONS.

(a) Le produit des patentes, pour l'exercice 1839, est présumé de.......................29,000,000
dont à déduire :
1° pour non-valeurs et attributions aux communes (8 centimes du principal)...2,320,000
2° pour valeurs relativ. aux cessations de commerce.......365,000
} 2,685,000

RESTE.....26,315,000

(b) Ces sommes font partie du principal des patentes. Elles représentent, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, les 8 centimes attribués aux communes sur le principal et les non-valeurs relatives aux cessations de commerce.

État B. *Fixation du contingent de chaque département, en principal, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres.*

(État de répartement pour 1839.)

DÉPART.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL, foncière.	personnelle et mobiliere.	des portes et fenêtres.	DÉPART.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL, foncière.	personnelle et mobilière.	des portes et fenêtres.
	fr.	fr.	fr.		fr.	fr.	fr.
Ain..........	1,224,633	253,800	170,369	Loiret.......	1,845,364	381,700	209,496
Aisne........	2,670,075	502,200	442,713	Lot..........	1,256,493	255,400	123,628
Allier........	1,319.773	222,800	132,401	Lot-et-Gar...	2,096,201	347,400	152,431
Alpes (B.-)...	609,954	117,000	63,433	Lozère.......	590,701	85,000	54,230
Alpes (H.-)...	501,207	83,300	59,722	Maine-et-L..	2,532,549	415,500	289,736
Ardèche......	885,685	213,600	101,877	Manche......	3,357,090	577,600	336,171
Ardennes....	1,255,517	273,786	191,455	Marne........	1,841,014	400,800	328,018
Ariège........	594,231	166,300	101,545	Marne (H.-).	1,386,649	260,900	146,294
Aube.........	1,407,515	278,200	173,093	Mayenne.....	1,547,072	271,[illegible]65	117,367
Aude.........	1,757,166	277,800	142,119	Meurthe.....	1,727,547	385,358	266,557
Aveyron.	1,444,608	267,700	174,754	Meuse........	1,531,255	296,709	175,290
Bouch.-du-R.	1,546.714	645,600	539,091	Morbihan...	1,452,303	316,045	129,760
Calvados.....	3,750,418	652,700	461,271	Moselle.......	1,671,443	370,801	301,409
Cantal........	1,112,423	184,500	75,272	Nièvre........	1,276,350	249,700	122,482
Charente....	1,795,180	324,555	178,564	Nord..........	4,121.526	983,300	971,947
Charente-In.	2,385,814	471,394	269,632	Oise..........	2,702,223	458,988	396.231
Cher..........	1,006,225	201,200	102,705	Orne..........	2,347,931	405,941	233,579
Corrèze......	858,630	174,427	101,312	Pas-de-Cal...	2,983,863	607,300	520,675
Corse.........	170,300	55,500	34,244	Puy-de-Dôm.	2,363,390	488,700	246,252
Côte-d'Or....	2,588,412	446,000	268,625	Pyrénées (B.)	870,103	289,000	229,418
Côtes du-N...	1,686,737	397,525	154,311	Pyrénées (H.)	571,658	147.100	99,092
Creuse........	718,528	156,773	68,499	Pyrénées-Or.	701,836	118,600	67,264
Dordogne....	2,109,818	351,000	166,803	Rhin (B.-)...	1,887,0[illegible]0	549,046	546,364
Doubs........	1,200,542	272,900	188,825	Rhin (H.-)...	1,566,144	381,000	335,474
Drôme.......	1,203,777	264,548	160,064	Rhône........	2,108,046	742,625	508,830
Eure..........	3,143,943	478,451	482,840	Saône (H.-)..	1.481,475	277,700	183,761
Eure-et-Loir.	2,163,950	335,800	204,330	Saône-et-L..	2,861,903	458,400	261,129
Finistère.....	1,431,029	409,100	220,194	Sarthe........	2,186,584	382,898	214,406
Gard..........	1,786.550	383,100	220,585	Seine.........	7,025.199	3,695,800	2,215,731
Garonne (H.)	2,257,094	459,120	340,273	Seine-Infér..	4,735,733	1,130,114	806,071
Gers..........	1,646,481	286,900	148,388	Seine-et-Mar.	2,838,396	440,800	256,761
Gironde......	2,910,136	756,500	492,741	Seine-et-Ois.	3,376,137	679,200	525,101
Hérault.......	2,277,366	446,100	236,331	Sèvres (D.-)..	1,463,533	248,357	122,883
Ille-et-Vile...	1,918,937	448,575	215,000	Somme......	3,076,731	568,343	557,097
Indre.........	1,001,229	210,000	97,020	Tarn..........	1,642,777	294,480	170,879
Indre-et-L...	1,580,529	307,300	182,000	Tarn-et-Gar..	1,648,869	252,400	140,404
Isère.........	2,389,442	441,004	206,165	Var...........	1,404,119	328,900	213,026
Jura..........	1,326,805	261,100	158,287	Vaucluse.....	896,903	254,348	203,413
Landes.......	754,387	160,000	138,604	Vendée.......	1,567,736	253,000	114,072
Loir-et-Cher.	1,305,218	238,300	129,690	Vienne.......	1,210,995	227,894	162,913
Loire.........	1,450,050	347,007	245,522	Vienne (H.-).	913,268	208,500	148,777
Loire (H.-)...	1,021,234	184,368	105,442	Vosges........	1,184,626	270,400	194,804
Loire-Infér..	1,596,827	510,655	253,046	Yonne........	1,772,396	352,100	209,416
			TOTAUX.......	....	155,388,000	34,000,000	22,328,500

ÉTAT C.

Budget général des Voies et Moyens de l'exercice 1839.

1° BUDGET ORDINAIRE.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des prévisions de recettes du budget de 1839.
		fr.	
Contributions directes.	Foncière	261,640,770	382,961,248
	Personnelle et mobilière	55,182,810	
	Portes et fenêtres	29,411,808	
	Patentes	36,033,860	
	Taxes de premier avertissement	692,000	
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, et perceptions diverses	181,148,000	218,961,000
	Droit de timbre	32,565,000	
	Revenus et prix de vente de domaines	3,897,000	
	Prix de vente d'effets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	1,351,000	
Produits des forêts et de la pêche.	Produits des coupes de bois	29,416,100	34,116,147
	Produits divers des forêts	4,280,047	
	Droit de pêche	420,000	
Douanes	Droits de douanes, de navigation et recettes diverses	111,954,000	169,700,000
	Droits de consommation des sels	57,746,000	
Contributions indirectes.	Boissons et droit de fabrication des bières	84,010,000	214,914,000
	Droits divers et recettes à différens titres	44,956,000	
	Produit de la vente des tabacs	81,476,000	
	Produit de la vente des poudres à feu	4,472,000	
Produits des postes.	Produit de la taxe des lettres	37,349,500	42,352,500
	Droit de 5 p. 0/0 sur les envois d'argent	809,000	
	Droits sur le transport des matières d'or et d'argent par les paquebots de la Méditerranée	352,000	
	Produit des places dans les malles-postes	1,666,000	
	Produit des places dans les paquebots	1,400,000	
	Droit de transit des correspondances étrangères	751,000	
	Recettes accidentelles	25,000	
Produits universitaires.	Rétribution et droits divers	3,866,000	4,466,000
	Produit des rentes et domaines	600,000	
Produits divers	Bénéfice sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles	70,100	13,015,196
	Redevances et produits extraordinaires des mines	283,000	
	Droits de vérification des poids et mesures	4,000,000	
	Produits de la taxe des brevets d'invention	360,000	
	Produit du visa des passe-ports et légalisation d'actes au ministère des affaires étrangères	50,000	
	Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales	1,500,000	
	Ressources extraordinaires pour dépenses des écoles normales primaires	200,000	
	Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires	713,000	
	Moitié de la retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides sur les dépenses du matériel de la marine	470,000	
	Retenue de 2 p. 0/0 pour l'hôtel des invalides, sur les dépenses du personnel de la guerre	845,400	
	Revenus de divers établissemens spéciaux. — Écoles vétérinaires	232,900	
	Bergeries	100,000	
	Haras et dépôts d'étalons	322,000	
	Écoles des arts et métiers	323,000	
	Établissemens thermaux	84,100	
	Produit de compensation de valeurs données en paiement de dépenses publiques, reversemens de fonds et autres recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance royale du 14 septembre 1822	1,228,000	
	Produit de vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine	35,000	
	Produits et revenus des possessions françaises dans le nord de l'Afrique	1,800,000	

DÉSIGNATIONS DES PRODUITS.			MONTANT des prévisions de recettes du budget de 1839.
		fr.	
Produits divers.. (Suite.)	Produits de la rente de l'Inde	1,000,000	
	Bénéfices de la caisse des dépôts et consignations. .	1,200,000	
	Recouvremens sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie	600,000	
	Recettes sur debets non compris dans l'actif de l'administration des finances	200,000	
	Recettes de differentes origines.	398,696	
	TOTAL des voies et moyens de l'exercice de 1839.		1,080,486,091

RECETTES POUR ORDRE.

Justice.	Imprimerie royale.	2,368,000
	Légion-d'Honneur.	8,656,698
Affaires étrangères.	Chancelleries consulaires.	250,000
Guerre.	Direction générale des poudres et salpêtres.	2,299,680
Marine.	Caisse des invalides.	8,182,000
Finances. . . .	Retenues sur les matières versées au change.	1,350,494
	TOTAL des recettes mentionnées pour ordre.	23,106,872

RÉSULTAT DU BUDGET ORDINAIRE.

Les recettes présumées sont de.	1,080,486,091
Les dépenses de.	1,063,669,939
EXCÉDANT présumé de recette. . . .	16,816,152

2° BUDGET EXTRAORDINAIRE DES TRAVAUX PUBLICS POUR L'EXERCICE 1839.

Prélèvement sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics par la loi du 17 mai 1837.	34,420,000

RÉSULTAT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Les recettes sont de.	34,420,000
Les dépenses de.	34,420,000
	BALANCE.

3=18 JUILLET 1838. — Ordonnance du roi qui approuve le projet présenté par la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, pour l'établissement de la gare d'arrivée de ce chemin dans Paris. (IX, Bull. DLXXXVIII, n. 7475.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ; vu notre ordonnance du 16 octobre 1837, autorisant la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain à établir la gare d'arrivée de ce chemin dans Paris, entre la place de l'Europe et la rue Neuve-des-Mathurins, sous certaines conditions qui y sont exprimées ; vu notamment l'article 2 de ladite ordonnance, ledit article ainsi conçu : « La compagnie ne pourra commencer les travaux qu'en vertu de projets « qui seront approuvés ultérieurement par « l'administration, à la suite de l'accomplissement des formalités prescrites par « le titre XI de la loi du 7 juillet 1833 ; « une ordonnance royale qui sera rendue « après l'accomplissement des formalités « déterminera le périmètre extérieur de la « gare » ; vu le plan dressé par les ingénieurs de la compagnie sous la date du 28 novembre 1837, indiquant par une teinte rose les terrains et bâtimens dont la cession serait nécessaire pour l'établissement de la gare susmentionnée, avec les noms des propriétaires, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles ; vu le procès verbal d'enquête ouvert à la mairie du premier arrondissement municipal de Paris, le 5 décembre 1837, sur le plan de la compagnie, et clos le 12 du

même mois, le tout conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 7 juillet 1833 ; vu les diverses réclamations et oppositions présentées contre ledit plan ; vu la délibération de la commission locale formée en exécution de l'article 8 de la loi du 7 juillet 1833, ladite délibération en date du 16 décembre 1837 ; vu les rapports et avis des ingénieurs des ponts et chaussées du département de la Seine en date des 22 et 25 janvier 1838 ; vu l'avis du préfet de la Seine en date du 3 février suivant ; vu les lettres adressées, les 7 mai et 6 juin 1838, au directeur général des ponts et chaussées et des mines, par le directeur et l'administrateur de service du chemin de fer, et dans lesquelles ils consentent à céder gratuitement à la ville de Paris le terrain nécessaire à la rue à ouvrir dans le prolongement de celle de la Ferme-des-Mathurins, sous les conditions suivantes : 1° la compagnie aura le droit de faire stationner sur le terrain qu'elle aura acquis, des omnibus et autres voitures en correspondance avec le chemin de fer. Ces voitures devront se placer sur un seul rang le long du trottoir, afin de ne pas gêner la circulation ; en dehors de ce terrain, elles seront soumises à tous les réglemens de police concernant ce genre de voiture ; 2° la compagnie ne sera pas tenue de concourir aux frais d'établissement d'égouts ; 3° elle pourra placer en saillie d'un mètre en dehors des alignemens, et à une hauteur de trois mètres au moins, des tableaux indicateurs qui pourraient être nécessaires à son service ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 11 mai 1838.

Art. 1er. Le projet présenté, le 29 novembre 1837, par la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, pour l'établissement de la gare d'arrivée de ce chemin dans Paris, entre la place de l'Europe et la rue Neuve-des Mathurins, est approuvé sous les conditions suivantes : 1° le périmètre des terrains à occuper est fixé conformément au plan qui a servi de base à l'enquête ouverte à la mairie du premier arrondissement municipal de Paris, et qui a été visé par le directeur général des ponts et chaussées et des mines. Ce plan restera annexé à la présente ordonnance; 2° le pont suspendu à construire dans la direction de la rue de Stockholm, sur le chemin de fer, aura neuf mètres de largeur entre les garde-corps ; 3° les ponts de la rue Saint-Lazare et de la rue Saint-Nicolas auront les dimensions fixées par notre ordonnance du 16 octobre 1837. Toutefois la largeur assignée au pont de la rue Saint-Nicolas sera répartie en trois zones ou tranches, entre lesquelles seront pratiquées deux ouvertures à ciel ouvert, de dix mètres de longueur chacune sur quatre mètres de largeur au moins ; 4° les projets des ponts des rues de Stockholm, Saint-Lazare et Saint-Nicolas, seront nécessairement soumis, avant tout commencement d'exécution, à l'approbation de l'administration supérieure.

2. Il est pris acte de l'engagement de la compagnie d'abandonner gratuitement à la ville de Paris le terrain acquis pour le service du chemin de fer, et qui serait occupé par la moitié de la nouvelle rue à ouvrir dans le prolongement de la rue de la Ferme-des-Mathurins, sous les conditions exprimées dans les lettres adressées les 7 mai et 6 juin 1838, au directeur général des ponts et chaussées et des mines, par le directeur et l'administrateur de service du chemin de fer de Paris à Saint-Germain. Ces lettres resteront annexées à la présente ordonnance.

3. Les dispositions de notre ordonnance du 16 octobre 1387 sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions ci-dessus énoncées.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

18 = 21 JUILLET 1838. — Loi qui ouvre un crédit pour la reconstruction ou l'achèvement de divers édifices publics (1). (IX, Bull. DLXXXIX, n. 7478.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de dix millions quatre cent quatre-vingt-deux mille fr. (10,482 000 fr.), qui sera employé à la reconstruction et à l'achèvement des établissemens ci-après désignés, savoir :

Hôtel du quai d'Orsay. .	1,570,000 f.
Archives du royaume. .	1,000,000
Ecole royale vétérinaire d'Alfort.	656,000
Bureaux des ministères de l'intérieur et du commerce, de l'agriculture et des travaux publics. . . .	1,320,000
	4,546,000

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 17 février (Mon. du 18) ; rapport par M. Guizard le 28 avril (Mon. du 4 mai); discussion le 12 mai (Mon. du 13), le 14 (Mon. du 15) ; adoption le 15 (Mon. du 16), à la majorité de 182 voix contre 80.

Présentation à la Chambre des Pairs le 29 mai (Mon. du 30) ; rapport par le vicomte Siméon le 14 juin (Mon. du 15) ; discussion et adoption le 2 juillet (Mon. du 3), à la majorité de 96 voix contre 4.

Report. . . .	4,546,000
Bureaux du ministère de l'instruction publique. . .	1,000,000
A la portion de l'hospice de Charenton destinée aux hommes aliénés.	2,720,000
A l'institution des jeunes aveugles.	1,600,000
A l'église royale de Saint-Denis.	400,000
A la colonne de Boulogne.	216,000
	10,482,000

2. Sur le crédit ouvert par l'article précédent, il est attribué à l'exercice 1838, par addition au budget ordinaire de cet exercice,

1° A l'hôtel du quai d'Orsay.	500,000 f.
2° Aux archives du royaume.	200,000
3° A l'école royale vétérinaire d'Alfort.	256,000
4° Aux bureaux des ministères de l'intérieur, et du commerce et des travaux publics.	500,000
5° Aux bureaux du ministère de l'instruction publique.	600,000
6° A la maison royale de Charenton.	300,000
7° A l'institution des jeunes aveugles.	400,000
8° A l'église royale de Saint-Denis.	200,000
9° A la colonne de Boulogne.	100,000
	3,056,000

A l'exercice 1839 :

1° A l'hôtel du quai d'Orsay.	1,070,000 f.
2° Aux archives du royaume.	300,000
3° A l'école royale vétérinaire d'Alfort.	400,000
4° Aux bureaux des ministères de l'intérieur, et du commerce et des travaux publics.	820,000
5° Aux bureaux du ministère de l'instruction publique.	400,000
6° A la maison royale de Charenton.	800,000
7° A l'institution des jeunes aveugles.	700,000
	4,490,000

Report.	4,490,000
8° A l'église royale de Saint-Denis.	200,000
9° A la colonne de Boulogne.	116,000
	4,806,000

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par les lois de finances pour les besoins des exercices 1838 et 1839.

4. Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Députés.

---

18 = 21 JUILLET 1838. — Loi relative à l'emploi d'une somme restant libre sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée dans le département de l'Isère, pendant 1838, par la loi du 15 avril 1829. (IX, Bull. DLXXXIX, n. 7479.)

Article unique. La somme de dix mille neuf cent soixante et douze francs vingt-trois centimes (10,972 f. 23 c.), restant libre sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée dans le département de l'Isère, pendant 1838, par la loi du 15 avril 1829, pourra être appliquée, conformément au vote émis par le conseil général, à sa séance du 31 août 1837, soit au paiement des intérêts de l'imprunt que le département a été autorisé, par la loi du 30 juin 1835, à contracter pour les travaux des routes départementales, soit à ces travaux.

---

18 = 21 JUILLET 1838. — Lois qui autorisent le département du Nord et les villes de Caen et Chartres à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts. (IX, Bull. DLXXXIX, n. 7480.)

PREMIÈRE LOI. — Département du Nord.

Art. 1er. Il sera pourvu au paiement des dépenses votées par le conseil général, dans la deuxième section du budget facultatif du département du Nord (exercice 1838), pour la construction des nouvelles routes départementales, jusqu'à concurrence de la somme de cent vingt et un mille deux cent quatre-vingt-dix francs cinquante et un centimes (121,290 fr. 51 c.), excédant les ressources affectées à cette section.

2. D'après le vœu exprimé par le conseil général dans sa délibération du 7 septembre 1837, cette somme sera prélevée sur le produit de l'imposition de cinq centimes spéciaux affectée, dans le budget de 1838, en vertu de la loi du 21 mai 1836, comme subvention aux chemins vicinaux de grande communication.

3. Le département du Nord est autorisé à s'imposer, en 1839, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, à l'effet de restituer la somme prélevée sur le fonds des chemins vicinaux; le restant du produit de cette contribution sera affecté à la construction des routes départementales en 1839.

DEUXIÈME LOI. — Ville de Caen.

Art. 1er. La ville de Caen (Calvados) est autorisée à s'imposer, pendant dix années, à partir de 1839, au marc le franc de ses quatre contributions directes, douze centimes extraordinaires, dont le produit sera affecté, jusqu'à concurrence de trois cent mille francs, au paiement de partie de la subvention de sept cent mille francs votée par cette ville pour concourir à l'ouverture d'un canal maritime de Caen à la mer, et, pour le surplus, au remboursement de l'emprunt dont il s'agit ci-après.

2. La même ville est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt annuel qui ne pourra dépasser cinq pour cent, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, au taux de quatre et demi pour cent au plus, une somme de trois cent mille fr. (300,000 fr.), affectée spécialement au paiement de la subvention précitée, dont le solde sera prélevé sur les fonds libres de la caisse municipale.

Cet emprunt sera remboursé dans un délai de dix années, tant au moyen du produit des dernières annuités de l'imposition extraordinaire qui fait l'objet de l'article précédent, qu'au moyen des revenus ordinaires de la ville.

TROISIÈME LOI. — Ville de Chartres.

Art. 1er. La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un taux annuel d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de quatre-vingt-dix mille francs (90,000 fr.), pour payer sa portion contributive dans les frais d'agrandissement du quartier de cavalerie dit *de Saint Père*. Néanmoins la ville est autorisée à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra pas dépasser quatre et demi pour cent.

2. Le remboursement de cet emprunt aura lieu, au moyen des revenus ordinaires de la ville, dans un délai de douze années, à partir de 1839, et dans les proportions fixées par la délibération du conseil municipal, en date du 19 novembre 1837.

18=21 JUILLET 1838.—Lois qui autorisent les villes de Lisieux, de Lyon, du Mans et de Nancy, à contracter des emprunts. (IX, DLXXXIX, n. 7481.)

PREMIÈRE LOI. — Lisieux.

Art. unique. La ville de Lisieux (Calvados) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent par an, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt annuel de quatre et demi pour cent au plus, une somme de soixante et quinze mille francs (75,000 fr.), destinée à compléter les moyens de pourvoir à la construction d'un abattoir public.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu au moyen de quinze annuités de cinq mille francs chacune, à prélever, à partir de 1840, sur les revenus ordinaires de la ville.

DEUXIÈME LOI. — Lyon.

Art. unique. La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt annuel qui ne pourra dépasser cinq pour cent, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, au taux de quatre et demi pour cent au plus, une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), applicable au remboursement d'une partie de sa dette exigible en 1838.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu en 1851, au moyen des ressources ordinaires de la ville.

TROISIÈME LOI. — Le Mans.

Art. unique. La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt annuel qui ne pourra dépasser cinq pour cent, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, au taux de quatre et demi pour cent au plus, une somme de deux cent vingt mille francs (220,000 fr.), destinée à payer les frais de construction d'une nouvelle salle de spectacle.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu en dix ans, à partir de 1846, ou plus tôt, s'il y a lieu, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

QUATRIÈME LOI. — Nancy.

Art. 1er. La ville de Nancy (Meurthe) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt annuel qui ne pourra dépasser cinq pour cent, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt de quatre et demi pour cent au plus, une somme de trois cent trente mille francs (330,000 fr.), destinée à payer les frais de construction d'un abattoir,

2. Le remboursement dudit emprunt aura lieu en douze années, la première échéant le 31 décembre 1842, ou en un nombre d'années moindre, si faire se peut, et au moyen des revenus tant ordinaires qu'extraordinaires de la ville.

---

29 JUIN = 21 JUILLET 1838. — Ordonnance du roi qui autorise l'établissement, à Paris, d'un entrepôt d'octroi et d'une halle de déchargement. (IX, Bull. DLXXXIX, n. 7482.)

Louis-Philippe, etc., vu le projet de traité consenti entre l'administration municipale de Paris et le sieur *Thomas*, concessionnaire de l'entrepôt des douanes des Marais, pour le déplacement de l'entrepôt des sels établi au boulevart Beaumarchais, et pour la création d'un entrepôt d'octroi et d'une halle de déchargement; vu la délibération, en date du 3 novembre 1837, par laquelle le conseil municipal de Paris adhère à ce projet; vu l'avis de notre préfet du département de la Seine; vu les observations de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il sera formé, à Paris, sur un terrain situé en face de l'entrepôt des douanes des Marais, un entrepôt public dans lequel seront admis les articles compris au tarif des droits d'octroi de cette ville, à l'exception toutefois des objets suivans : 1° Les boissons et autres liquides, sauf les essences de térébenthine; 2° les bestiaux et la viande fraîche de boucherie, les bois à brûler, les fagots, les charbons de bois et le poussier, les fourrages secs, tels que foin, sainfoin, luzerne et la paille. Quant aux avoines, elles pourront être reçues en entrepôt dans la partie du local qui sera agréée par l'administration de l'octroi. Le conseil municipal sera ultérieurement appelé à délibérer sur les dispositions réglementaires qui régiront l'entrepôt.

2. Le projet de traité consenti, le 2 novembre 1837, entre l'administration municipale de Paris et le sieur *Thomas*, concessionnaire de l'entrepôt des douanes des Marais, est approuvé dans toutes ses clauses et conditions.

3. Ladite ville est autorisée à acquérir de l'administration des hospices de Paris, qui est également autorisée à cet effet par les présentes, moyennant la somme de deux cent mille francs, prix d'estimation, le terrain situé sur le quai de Jemmapes, contenant onze mille huit cent soixante-huit mètres, et destiné à l'établissement de l'entrepôt d'octroi et de la halle de déchargement. Les sommes provenant de cette vente seront employées en achat de rentes cinq pour cent sur l'Etat, au nom desdits hospices.

4. La même ville est autorisée à vendre, au sieur *Thomas*, les matériaux provenant de la démolition de l'entrepôt actuel des sels, moyennant la somme de soixante et quinze mille francs, montant de l'estimation.

5. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Montalivet et Laplagne) sont chargés, etc.

---

30 JUIN = 21 JUILLET 1838. — Ordonnance du roi relative à la transmission des correspondances entre la France et la Toscane par la voie des paquebots de la marine française. (IX, Bull. DLXXXIX, n. 7483.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° les conditions arrêtées verbalement, le 26 novembre 1837, entre notre ministre résidant à Florence et le ministre des affaires étrangères de Son Altesse impériale et royale le grand-duc de Toscane, au sujet de la transmission des correspondances des deux pays par la voie des paquebots à vapeur de la marine française; 2° la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802); 3° les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. A dater du 15 juillet prochain, les personnes qui voudront envoyer de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, par la voie des paquebots de la marine royale, des lettres pour le grand-duché de Toscane, auront le choix de laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires ou d'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination; le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux regnicoles du grand-duché de Toscane pour les lettres à envoyer par eux en France et dans les possessions françaises au nord de l'Afrique, ainsi que dans les stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, et sans préjudice, toutefois, du droit de dépôt à percevoir sur ces lettres dans les bureaux de poste de Toscane, conformément aux usages établis.

2. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif établi par l'article précédent en faveur des lettres ordinaires sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

3. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises qui seront envoyés par les paquebots de la marine française affranchis ou non affranchis, de France ou des possessions françaises dans le nord

de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, pour le grand-duché de Toscane; et réciproquement, les objets de même nature qui seront envoyés du grand-duché de Toscane en France ou dans les possessions françaises au nord de l'Afrique, ainsi que dans les stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, jouiront des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et réglemens respectifs de la France et du grand-duché de Toscane.

4. Le public pourra envoyer, par la voie des paquebots susmentionnés, des lettres dites *chargées* à destination du grand-duché de Toscane. Le port de ces objets sera établi d'après les tarifs combinés des deux pays; il devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

5. La taxe de voie de mer au profit du trésor à appliquer aux lettres originaires du grand-duché de Toscane pour la France et les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que pour les stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, et réciproquement la même taxe de voie de mer à appliquer aux lettres originaires de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, pour le grand-duché de Toscane, sera réglée, pour chaque lettre pesant moins de sept grammes et demi, en raison de son parcours sur mer, d'après la distance en ligne droite existant entre le port d'embarquement et le port de débarquement, et conformément au tarif établi par l'article 1er de l'ordonnance du 30 mai de la présente année. La progression de la taxe de celles des lettres ci-dessus mentionnées dont le poids atteindra ou dépassera sept grammes et demi, sera celle qui est déterminée par l'article 3 de la loi du 15 mars 1827.

6. La taxe des lettres venant par la voie des paquebots de la marine française, du grand-duché de Toscane pour la France, ou de la France pour le grand-duché de Toscane, due au trésor en raison de leur parcours sur le territoire français, sera établie conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi du 15 mars 1827 précitée.

7. Lorsqu'il y aura lieu d'ajouter aux taxes réglées par la présente ordonnance le port revenant à l'office des postes du grand-duché de Toscane, ce port sera perçu sur les envoyeurs et sur les destinataires, soit en France, soit dans les possessions françaises au nord de l'Afrique, soit enfin dans les stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, conformément au tarif en usage dans le grand-duché de Toscane.

8. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront envoyés sous bande par la voie des paquebots susmentionnés, de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, pour le grand duché de Toscane, devront être affranchis jusqu'aux ports de débarquement dans le grand-duché de Toscane.

9. Les objets mentionnés au précédent article qui seront déposés dans les bureaux de poste de France (le port de Marseille excepté) supporteront, outre la taxe voulue par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, une taxe de voie de mer qui est fixée à quatre centimes pour chaque feuille de journal ou d'écrit périodique, et à cinq centimes pour chaque feuille de tous autres imprimés. Les journaux et imprimés destinés pour le grand-duché de Toscane, qui seront déposés au bureau de poste de Marseille, ou dans les bureaux de poste des possessions françaises au nord de l'Afrique, ainsi que dans les bureaux entretenus par la France dans les stations du Levant, ne supporteront que la taxe de voie de mer ci-dessus fixée.

10. La taxe des journaux et imprimés de toute nature originaires du grand-duché de Toscane, destinés pour la France ou les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que pour les bureaux de poste entretenus par la France dans les stations du Levant, qui seront transportés par les paquebots de la marine française, sera la même que celle qui est déterminée par l'article précédent. Cette taxe sera acquittée par le destinataire.

11. Les journaux, gazettes et ouvrages périodiques envoyés, par la voie des paquebots de la marine française, du grand-duché de Toscane en France, ainsi que les objets de même nature originaires de France, envoyés par la même voie dans le grand-duché de Toscane, ne seront admis, de part et d'autre, qu'autant qu'ils seront imprimés dans la langue du pays où ils auront été publiés, et qu'il aura été satisfait, à leur égard aux lois, arrêtés et réglemens qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

12. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

15 = 21 JUILLET 1838. — Ordonnance du roi portant convocation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement. (IX, Bull. DLXXXIX, n. 7484.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les lois du 22 juin 1833 et du 10 mai 1838.

Art. 1er. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 4 août prochain pour la première partie de leur session, qui ne pourra durer plus de dix jours.

2. La session des conseils généraux, pour la présente année, s'ouvrira le lundi 20 août et sera close le 3 septembre dans tous les départemens du royaume, à l'exception de celui de la Seine. La session du conseil général de la Seine aura lieu du 15 au 29 octobre.

3. La seconde partie de la session des conseils d'arrondissement commencera le 12 septembre et se terminera le 16 du même mois, excepté dans le département de la Seine, où elle aura lieu du 3 au 7 novembre.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet), est chargé, etc.

---

16 = 21 JUILLET 1838. — Ordonnance du roi qui charge le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, de l'intérim du ministère des finances. (IX, Bull. DLXXXIX, n. 7485.)

Louis-Philippe, etc., voulant pourvoir pendant l'absence de notre ministre secrétaire d'Etat des finances au service de ce département, etc.

Art. 1er. M. *Martin* (du Nord), ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'intérim du ministère des finances.

2. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Molé et Laplagne) sont chargés, etc.

---

25 JUIN = 27 JUILLET 1838. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargne d'Auxerre. (IX, Bull. supp. CCCLXXI, n. 12194.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 30 juin 1835, portant autorisation de la caisse d'épargne d'Auxerre (Yonne) et approbation de ses statuts; vu les changemens proposés auxdits statuts; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux articles 18 et 19 des statuts de la caisse d'épargne d'Auxerre (Yonne) sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 20 mars 1838, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

25 JUIN = 27 JUILLET 1838. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargne de Morlaix. (IX, Bull. supp. CCCLXXI, n. 12195.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 24 mai 1837, portant autorisation de la caisse d'épargne de Morlaix (Finistère) et approbation de ses statuts; vu les changemens proposés auxdits statuts; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux articles 1, 4, 10 et 11 des statuts de la caisse d'épargne de Morlaix (Finistère) sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 5 janvier 1838, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

23 = 30 JUILLET 1838. — Ordonnance du roi relative à la sortie de certaines marchandises par la frontière des Pyrénées et par la partie du littoral qui avoisine l'Espagne dans les départemens des Basses-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales (IX, Bull. DXC, n. 7490.)

Louis-Philippe, etc., vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814; vu la loi du 22 août 1791; vu l'arrêté du 22 thermidor an 10; vu la loi du 24 mai 1834; vu les ordonnances des 14 juillet 1836 et 20 janvier 1837; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. La sortie, 1° des munitions de guerre, savoir : des armes de toutes sortes, du plomb, du soufre, de la poudre, du salpêtre, des projectiles de guerre, des pierres à feu; 2° des effets d'habillement et

d'équipement militaires, ainsi que celle des chevaux, ne pourra avoir lieu par toute la frontière de terre des Pyrénées, non plus que par la partie du littoral qui avoisine l'Espagne, dans le département des Basses-Pyrénées et dans celui des Pyrénées-Orientales, qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur.

2. La sortie des grains et farines de toutes sortes, des légumes secs, des bestiaux, des viandes et poissons salés, ne pourra avoir lieu, par la frontière de terre du département des Basses-Pyrénées, ni par la partie du littoral qui avoisine l'Espagne, dans le même département, qu'en vertu de la même autorisation.

3. Toute circulation, dans le rayon de deux myriamètres de la frontière des Pyrénées, des munitions de guerre, telles qu'elles sont spécifiées dans l'article 1er, est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée par notre ministre de l'intérieur. Lesdites munitions de guerre circulant dans ce rayon sans l'autorisation précitée seront saisies en vertu de la loi du 24 mai 1834, sans préjudice, s'il y a lieu. de plus fortes peines.

4. La circulation des effets d'habillement et d'équipement militaires, ainsi que celle des chevaux, ne pourra avoir lieu, dans le même rayon, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un passavant, conformément à la loi du 22 août 1791 et à l'arrêté du 22 thermidor an 10, et qu'autant que la circulation de ces objets dans le rayon des douanes n'aura pas pour but leur exportation en Espagne.

5. Nos ministres de l'intérieur, de la guerre, des finances et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (MM. Montalivet, Bernard, Laplagne et Martin du Nord) sont chargés, etc.

23=30 JUILLET 1838.—Ordonnance du roi portant que les ports de Boulogne, de Cannes et de Paimbœuf seront ouverts à l'importation de certaines marchandises (IX, Bull. DXC, n. 7491.)

Louis-Philippe, etc., vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, d'après lequel des ordonnances du roi peuvent déterminer les bureaux ouverts au transit ou à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises; vu le projet de loi présenté en notre nom à la Chambre des Députés, le 22 mai dernier, et qui n'a pu être délibéré; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, etc.

Art. 1er. Le port de Boulogne sera ouvert à l'importation des laines et cotons filés, sous les conditions établies par la loi du 2 juillet 1836, et par l'ordonnance du 25 juillet 1837.

2. Le port de Cannes est ajouté à ceux qui ont été désignés par la loi du 21 avril 1818, pour l'admission en franchise de certains produits de l'île de Corse.

3. Les fers traités au charbon de bois et au marteau pourront être admis par le port de Paimbœuf aux droits déterminés par la loi du 17 décembre 1814.

4. Nos ministres des finances et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (MM. Laplagne et Martin du Nord) sont chargés, etc.

23=30 JUILLET 1838.—Ordonnance du roi relative aux douanes (IX, Bull. DXC, n. 7492.)

Louis-Philippe, etc., vu les ordonnances que nous avons rendues en matière de douane, savoir : le 10 octobre 1835, pour supprimer le droit que les sucres payaient à l'exportation des Antilles françaises, sauf à l'administration des colonies à le remplacer par un droit sur l'importation de quelques produits destinés à la consommation; le 17 mars 1836, pour créer à Tréport (Seine-Inférieure) un entrepôt réel et général des sels; le 8 août 1836, pour l'exécution, en Corse, de la loi du 26 juin 1835; le 31 octobre 1836, pour dispenser d'un poids minimum les colis renfermant des toiles ou des outils; le 1er novembre 1836, pour permettre l'admission dans les Antilles françaises de petites voitures locomotives; le 4 décembre 1836, pour modifier quelques dispositions du tarif d'entrée et de sortie du royaume; le même jour, pour régler la prime à la sortie des acides sulfurique et nitrique; le 25 juillet 1837, pour modifier quelques dispositions du tarif d'entrée et de sortie du royaume; le même jour, pour remplacer par un droit de la prohibition existante sur les fils de laine longue, tordus, dégraissés et grillés; le 25 novembre 1837, pour modifier le tarif des houilles à l'entrée; vu l'exposé des motifs du 22 mai 1838, par lequel ces diverses dispositions ont été présentées en notre nom à la Chambre des Députés, sous forme de projet de loi; attendu que ce projet n'a pu être discuté avant la clôture de la session; vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, etc.

Art. 1er. Nos ordonnances des 10 octobre 1835, 17 mars, 8 août, 31 octobre, 1er novembre, 4 décembre 1836, 25 juillet et 25 novembre 1837, continueront à être exécutées selon leur forme et leur teneur, sauf les modifications ci-après :

PREMIÈRE LOI. — Chemin de fer de Fins.

Art. 1er. La société concessionnaire des mines de Fins et Noyant est autorisée à établir un chemin de fer de ces mines à la rivière d'Allier, aux clauses et conditions du cahier des charges, arrêté, le 5 mai 1838, par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Ce cahier de charges restera annexé à la présente loi.

2. Néanmoins, dans les trois cas spécifiés par l'art. 36 du cahier de charges, les tarifs seront arrêtés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

3. Des réglemens d'administration publique, rendus après que la société concessionnaire aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la société concessionnaire.

La société sera autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les réglemens qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

SECONDE LOI.—Chemin de fer de Montet-aux-Moines.

Art. 1er. Le concessionnaire des mines du Montet-aux-Moines est autorisé à établir un chemin de fer de ces mines à la rivière d'Allier, aux clauses et conditions du cahier de charges arrêté, le 5 mai 1838, par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Ce cahier de charges restera annexé à la présente loi.

2. Néanmoins, dans les trois cas spécifiés par l'art. 36 du cahier de charges, les tarifs seront arrêtés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

3. Des réglemens d'administration publique, rendus après que le concessionnaire aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera autorisé à faire, sous l'approbation de l'administration, les réglemens qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Cahier de charges pour l'établissement d'un chemin de fer des mines de Fins à la rivière d'Allier.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de quatre années au plus tard, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer des mines de Fins à la rivière d'Allier, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin partira des mines de Fins en un point qui sera ultérieurement désigné; il passera à Noyant, à Souvigny, à gauche de Coulandon, et aboutira à la rivière d'Allier, un peu au-dessous de la ville de Moulins. La pente maximum du tracé n'excédera pas seize millimètres (0 m. 016) par mètre.

3. Dans le délai de six mois, au plus tard, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 2,500, le tracé définitif du chemin de fer des mines de Fins à l'Allier, d'après les indications de l'article précédent; elle indiquera, sur ce plan, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints ensemble un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois ni s'écarter du tracé général, ni excéder le maximum des pentes indiqué dans l'article précédent; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura une seule voie sur tout son développement, sauf dans les points où des gares devront être établies comme il est dit ci-après.

5. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1 m. 44 c.) au moins. Dans les points où il y aura des doubles voies, la distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1 m. 80 c.), mesurés entre les faces extérieures de rails de chaque voie. La largeur des accotemens, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera d'un mètre (1 m.) au moins.

6. Les alignemens devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à quatre cents mètres (400 m.), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordemens devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. La distance qui sépare les gares d'évitement sera moyennement de cinq mille mètres (5,000 m.).

Droits de navigation au cabotage et de congé.

5. L'exemption du droit de tonnage et d'expédition accordée par la loi du 27 vendémiaire an 11, aux bâtimens français qui viennent de la pêche, de la course ou d'un port étranger, sera étendue aux navires qui font le cabotage d'un port à un autre du royaume. La disposition de l'article 5 de la même loi qui fixe à une année la durée du congé des navires de moins de trente tonneaux sera appliquée à tous les congés.

Entrepôts.

6. Les ports de la Rochelle et de Cette sont ajoutés à ceux où l'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce peut avoir lieu aux conditions de la loi du 9 février 1832.

7. Un entrepôt réel de marchandises étrangères de toute espèce, et quel que soit leur régime à l'importation, est accordé à la ville de Saint-Servan, sous les conditions déterminées par l'article 25 de la loi du 8 floréal an 11 et par l'article 17 de la loi du 9 février 1832.

8. Nos ministres des finances et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (MM. Laplagne et Martin du Nord) sont chargés, etc.

---

13 JUILLET = 1er AOUT 1838. — Lois qui autorisent les départemens du Bas-Rhin, de la Sarthe et de la Vendée à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement. (IX, Bull. DXCI, n. 7494.)

PREMIÈRE LOI. — Bas-Rhin.

Art. 1er. Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément aux délibérations du conseil général, en date des 2 septembre 1836 et 5 septembre 1837, à contracter, avec publicité et concurrence, et au maximum de cinq pour cent d'intérêt, un emprunt de la somme de quatre vingt mille francs, destiné à l'achèvement des constructions et de l'organisation de l'hospice d'aliénés de Stephansfeld.

Toutefois, il est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent.

2. Cet emprunt sera déboursé, par annuités de vingt mille francs chacune; sur les fonds des budgets facultatifs des années 1838, 1839, 1840 et 1841.

DEUXIÈME LOI. — Sarthe.

Art. 1er. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à emprunter une somme qui ne pourra excéder trois cent mille francs.

Cet emprunt sera réalisable par quart, d'année en année, à partir de 1838; les époques de versement seront ultérieurement fixées par l'administration : il aura lieu avec concurrence et publicité, et le taux de l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent par an.

Toutefois, le département de la Sarthe est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra pas dépasser quatre et demi pour cent l'an.

Le service des intérêts et de l'amortissement du capital sera opéré au moyen des ressources créées par l'article suivant, concurremment avec les fonds que le conseil général croirait pouvoir y affecter sur le budget des dépenses facultatives ordinaires.

2. Le département est autorisé, conformément au vote émis par son conseil général dans sa séance du 17 avril 1838, à s'imposer deux centimes et demi extraordinaires additionnels au principal des quatre contributions directes pendant quatre années, à partir de 1842. Cette imposition de deux centimes et demi extraordinaires sera imputée, jusqu'à due concurrence, chaque année, sur les centimes ou portions de centimes spéciaux pour les chemins vicinaux que le conseil général voterait en vertu des lois de finances.

3. Le produit de l'emprunt autorisé par la présente loi sera affecté au service des chemins vicinaux de grande communication du département de la Sarthe, d'après les dispositions de la loi du 21 mai 1836.

TROISIÈME LOI. — Vendée.

Article unique. Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer un demi-centime additionnel aux quatre contributions directes de l'exercice 1839.

Le produit de cette imposition sera employé en subvention aux communes, pour les aider à acquérir ou à faire construire des maisons d'écoles.

---

25 JUILLET = 1er AOUT 1838. — Lois qui autorisent l'établissement de deux chemins de fer des mines de Fins et des mines du Montet-aux-Moines à la rivière d'Allier (1). (IX, Bull. DXCI, n. 7495.)

---

(1) V. *supra*, page 536, notes, sur la loi du 6 juillet 1838, relative au chemin du Havre.

propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre. Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre de profondeur, à partir de leurs bords relevés. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et réglemens conferent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat; elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et réglemens aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les réglemens arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommages quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

24. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agens de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

25. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

26. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges. Une expédition certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

27. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidens, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

28. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

29. La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux, ni poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par-devant l'administration, de la constitution d'un fonds social égal à la dépense présumée des travaux, et de la réalisation, en espèces, d'une somme égale au cinquième du montant de ce fonds social. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du gouvernement, et restera acquise au trésor public. Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

30. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'art. 1er, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication, qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déja construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions du chemin déja mise en circulation. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise

à prix. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. La portion non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. Si l'adjudication ouverte comme il vient d'être dit n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois ; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, et qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État. Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

31. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtimens et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité. Dans le cas où ultérieurement le transport des voyageurs sur le chemin de fer serait autorisé, l'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport.

32. Des réglemens d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les réglemens qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les réglemens dont il s'agit dans les deux paragraphes précédens seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

33. La compagnie ne pourra provisoirement transporter que des marchandises sur le chemin de fer des mines de Fins à l'Allier ; toutefois, dans l'avenir, la faculté de transporter des voyageurs pourra lui être accordée sur sa demande et par un réglement d'administration publique qui fixera en même temps le tarif de transport : ce tarif ne pourra pas excéder en totalité 0 fr. 075 par personne et par kilomètre.

34. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier de charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour un laps de temps égal à la durée de l'exploitation des mines de Fins, et sans que ce temps puisse excéder le terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes ; les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne : ainsi, tout poids au-dessous de cent kilogrammes paiera comme cent kilogrammes ; tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes paiera comme deux cents kilogrammes, etc.

TARIF.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marchandises de toute nature : Par tonne et par kilomètre,			
A la descente.	0,07	0,05	0,12
A la remonte.	0,09	0,06	0,15
Objets divers, par tonne et par kilomètre :			
Voiture sur plate-forme (poid de la voiture et de sa plate-forme cumulés),			
A la descente.	0,10	0,06	0,16
A la remonte.	0,15	0,09	0,24
Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi,			
A la descente.	0,07	0,05	0,12
A la remonte.	0,105	0,75	0,18

Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.

Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.

propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre. Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre de profondeur, à partir de leurs bords relevés. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et réglemens conferent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat; elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et réglemens aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les réglemens arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommages quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

24. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agens de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

25. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

26. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges. Une expédition certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

27. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidens, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

28. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

29. La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux, ni poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par-devant l'administration, de la constitution d'un fonds social égal à la dépense présumée des travaux, et de la réalisation, en espèces, d'une somme égale au cinquième du montant de ce fonds social. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du gouvernement, et restera acquise au trésor public. Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

30. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'art. 1er, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication, qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déja construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions du chemin déja mise en circulation. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise

à prix. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. La portion non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'Etat, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. Si l'adjudication ouverte comme il vient d'être dit n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, et qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

31. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtimens et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité. Dans le cas où ultérieurement le transport des voyageurs sur le chemin de fer serait autorisé, l'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport.

32. Des réglemens d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les réglemens qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les réglemens dont il s'agit dans les deux paragraphes précédens seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

33. La compagnie ne pourra provisoirement transporter que des marchandises sur le chemin de fer des mines de Fins à l'Allier; toutefois, dans l'avenir, la faculté de transporter des voyageurs pourra lui être accordée sur sa demande et par un réglement d'administration publique qui fixera en même temps le tarif de transport : ce tarif ne pourra pas excéder en totalité 0 fr. 075 par personne et par kilomètre.

34. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier de charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour un laps de temps égal à la durée de l'exploitation des mines de Fins, et sans que ce temps puisse excéder le terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne : ainsi, tout poids au-dessous de cent kilogrammes paiera comme cent kilogrammes; tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes paiera comme deux cents kilogrammes, etc.

TARIF.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marchandises de toute nature : Par tonne et par kilomètre,			
A la descente	0,07	0,05	0,12
A la remonte	0,09	0,06	0,15
Objets divers, par tonne et par kilomètre :			
Voiture sur plate-forme (poid de la voiture et de sa plate-forme cumulés),			
A la descente	0,10	0,06	0,16
A la remonte	0,15	0,09	0,24
Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi,			
A la descente	0,07	0,05	0,12
A la remonte	0,105	0,75	0,18

Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.

Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.

35. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables : 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes ; 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes. Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèserait plus de huit mille kilogrammes.

36. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables : 1° aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes ; 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés ; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ; 3° et, en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de deux cents kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie. Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de trente centimes (0,30 c.).

37. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement, et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un réglement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

38. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissemens aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillans, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnemens de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

39. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées ; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

40. Toute exécution, ou toute autre autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

41. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer des mines de Fins à l'Allier, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchemens ou prolongemens, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou en prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des réglemens de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer des mines de Fins à l'Allier ; cette faculté sera réciproque, pour ce dernier chemin, à l'égard des embranchemens et prolongemens.

42. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour le concessionnaire de la mine, seront à la charge de la compagnie du chemin de fer.

43. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

44. Les agens et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et

des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

45. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Moulins. En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile à Moulins par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie prise collectivement sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Allier.

46. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Allier, sauf recours au conseil d'Etat.

47. Avant la présentation de la loi destinée à homologuer, s'il y a lieu, la présente concession, la compagnie déposera une somme de soixante mille francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, calculées au cours de la veille du jour du dépôt, soit en bons ou autres effets du trésor, avec transfert au nom de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Dans le mois qui suivra la promulgation de la loi, la compagnie s'engage à porter à cent vingt mille francs le dépôt par elle effectué; dans le cas où elle ne satisferait pas à cette condition, elle sera déchue de plein droit de la présente concession, et la première somme de soixante mille francs restera acquise au trésor public. La somme de cent vingt mille francs déposée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, formera le cautionnement de l'entreprise, et sera rendue ainsi qu'il est dit à l'art. 29.

48. Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

49. La présente concession ne sera valable et définitive qu'après l'homologation par la loi.

Cahier de charges pour l'établissement d'un chemin de fer des mines du Montet-aux-Moines à la rivière d'Allier.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de quatre années au plus tard, à dater de la promulgation de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer des mines du Montet-aux-Moines à la rivière d'Allier, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin partira des mines du Montet-aux-Moines en un point qui sera ultérieurement désigné; il passera aux Gabliers, aux Ebandes, à Tréban, à Monsseux, à gauche de Meillard, et aboutira à la rivière d'Allier, entre Châtel et Monestay. La pente maximum du tracé n'excédera pas quinze millimètres (0 m. 015) par mètre.

3. Dans le délai de six mois, à dater de l'homologation de la présente concession, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 2,500, le tracé définitif du chemin de fer des mines du Montet à l'Allier, d'après les indications de l'article précédent; elle indiquera, sur ce plan, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois ni s'écarter du tracé général, ni excéder le maximum de pente, indiqués dans l'article précédent; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura une seule voie sur tout son développement, sauf dans les points où des gares devront être établies comme il est dit ci-après.

5. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1 m. 44 c.) au moins. Dans les points où il y aura des doubles voies, la distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1 m. 80 c.), mesurés entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotemens, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera d'un mètre (1 m.) au moins.

6. Les alignemens devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à quatre cents mètres (400 m.), et dans le cas de ce rayon minimum, les raccordemens devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. La compagnie aura la faculté de proposer, aux dispositions de cet article comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. La distance qui séparera les gares d'évitement sera moyennement de cinq mille mètres (5,000 m.). Ces gares seront nécessairement placées en dehors de la voie, et, autant que possible, alternativement de chaque côté de cette voie: leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres (200 m.) au moins. Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnemens qu'aux chargemens et aux déchargemens, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisemens de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 m.) pour la route royale, de sept mètres (7 m.) pour la route départementale, et de cinq mètres (5 m.) pour le

chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3 m. 50 c.), et la hauteur de ces parapets d'un mètre (1 m.) au moins.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8 m.) pour la route royale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, et à cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3 m. 50 c.), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.).

11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'art. 9. Quant à l'ouverture du débouché, et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente, en ce qui concerne les chemins vicinaux.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacemens des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins, et des cours d'eau non navigables ni flottables.

15. Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0,03 c.). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien payé par la compagnie sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise. Les aqueducs qui seront construits à cet effet sur les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

17. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement comme il avait lieu avant l'entreprise. La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

18. Les percées et souterrains destinés au passage du chemin de fer auront trois mètres cinquante centimètres (3 m. 50 c.) de largeur, au moins, entre les pieds-droits, au niveau des rails, et cinq mètres (5 m.) au moins de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.). Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables. Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au-delà de six mois de durée.

19. Les puits d'airage ou de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur.

20. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre. Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre de profondeur, à partir de leurs bords relevés. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et réglemens confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État: elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour

le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et réglemens aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les réglemens arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

24. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agens de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration : ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

25. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

26. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

27. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidens, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

28. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur-général, pour être distribué à qui de droit. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

29. La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux, ni poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par-devant l'administration, de la constitution d'un fonds social égal à la dépense présumée des travaux, et de la réalisation, en espèces, d'une somme égale au cinquième du montant de ce fonds social. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du gouvernement et restera acquise au trésor public. Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

30. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication, qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions du chemin déjà mises en exploitation. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'Etat, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. Si l'adjudication ouverte comme il vient d'être dit n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

31. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtimens

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice du droit des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Arcis-sur-Aube sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de l'Aube, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

6 = 16 AOUT 1838. — Loi qui approuve un crédit additionnel au budget de la Chambre des Députés pour l'exercice 1838. (IX, Bull. DXCIV, n. 7510.)

Article unique. Il est ouvert un crédit de vingt-deux mille cinq cent dix francs neuf centimes, en addition au budget de la Chambre des Députés pour l'exercice 1838.

---

12 JUILLET = 16 AOUT 1838. — Proclamation du roi qui prononce la clôture de la session de 1838 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés. (IX, Bull. DXCIV, n. 7511.)

Louis-Philippe, etc., la session de 1838 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close. La présente proclamation sera portée à la Chambre des Pairs par notre président du conseil, ministre des affaires étrangères, par notre ministre de la justice et des cultes, par notre ministre de la guerre et par notre ministre de la marine (MM. Molé, Barthe, Bernard et Rosamel).

Louis-Philippe, etc., la session de 1838 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close. La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre ministre de l'intérieur, par notre ministre des finances, par notre ministre de l'instruction publique et par notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (MM. Montalivet, Laplagne Lacave, Salvandy et Martin du Nord).

---

29 JUIN = 16 AOUT 1838. — Décision du roi, portant formation d'une commission des hautes études du droit. (IX, Bull. DXCIV, n. 7512.)

Sire, l'état de l'enseignement du droit en France mérite de fixer l'attention du gouvernement de Votre Majesté. La suppression du conseil des hautes études du droit, décrétée par la loi de ventôse an 12; la désuétude qui a frappé l'utile institution des inspecteurs généraux du droit; les circonstances, enfin, qui ont laissé les facultés de droit sans représentans spéciaux dans le conseil royal, ont dû relâcher les liens qui rattachent à l'université ces grandes branches de l'instruction nationale.

La situation actuelle des écoles, leur organisation, leur répartition sur la face du territoire, l'établissement de l'agrégation, les règles des examens, les formes de l'argumentation, le nombre, l'ordre et la succession des cours, soulèvent autant de questions qui appellent un sérieux examen.

Sans admettre les plaintes souvent élevées et portées tous les ans à la tribune des Chambres sur l'affaiblissement des études du droit en France, il se pourrait que la possession même de codes uniformes, précis et complets, eût contribué à renfermer l'essor de la science dans l'étude de la loi écrite et de la jurisprudence qui a fixé l'interprétation des textes. Il y a lieu de chercher si des cours nouveaux doivent être institués, quels seraient ces cours, à quelles facultés ils seraient attachés, pour quels grades ou pour quelles professions ils seraient obligatoires, en un mot, quels développemens l'enseignement doit recevoir, afin de faire pénétrer la jeunesse aux sources mêmes de la science et de propager les notions de la philosophie du droit, du droit des gens, de la diplomatie, qui sont également nécessaires au criminaliste, à l'administrateur, à l'homme d'état.

Dans ce but, Sire, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté la formation d'une commission des hautes études du droit, qui serait composée ainsi : M. le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation; M. Dupin, procureur général à la Cour de cassation, M. Laplagne-Barris, avocat général à la Cour de cassation; M. Bérenger, conseiller à la Cour de cassation; M. Girod (de l'Ain), président du contentieux du conseil d'Etat; M. le comte Siméon, premier président de la Cour des comptes; M. Franck-Carré, procureur général près la Cour royale de Paris; M. Hardoin, président à la Cour royale de Paris; M. Rendu, membre du Conseil royal de l'instruction publique; M. Blondeau, doyen de la faculté de droit de Paris; M. Rossi, professeur à la faculté de droit de Paris; M. de Fougères, professeur à la faculté de droit d'Aix. Cette commission, Sire, si Votre Majesté accorde son approbation à la proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre, pourra résoudre, avec autant d'autorité que de lumières, toutes les questions sur lesquelles j'appellerai ses méditations. L'université recueillera les fruits de ce grand examen; elle se hâtera d'introduire toutes

compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes.

36. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables : 1° aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes; 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; 3° et, en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de deux cents kilogrammes d'objets expédiés à ou pour une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie. Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de trente centimes (0,30 c.).

37. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement, et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un réglement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

38. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 26. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissemens aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillans, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustible et approvisionnemens de tout genre, et objets immobiliers, non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

39. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

40. Toute exécution, ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

41. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer des mines du Montet-aux-Moines à l'Allier, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchemens ou prolongemens, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des réglemens de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines, sur le chemin de fer des mines du Montet-aux-Moines à la rivière d'Allier, cette faculté sera réciproque, pour ce dernier chemin, à l'égard desdits embranchemens et prolongemens.

42. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie du chemin de fer.

43. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

44. Les agens et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

45. La compagnie sera tenue de désigner l'un

de ses membres pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Moulins. En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile à Moulins par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie prise collectivement sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Allier.

46. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Allier, sauf recours au conseil d'Etat.

47. Avant la présentation de la loi destinée à homologuer, s'il y a lieu, la présente concession, la compagnie déposera une somme de quatre-vingt-cinq mille francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, calculées au cours de la veille du jour du dépôt, soit en bons ou autres effets du trésor, avec transfert au nom de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Dans le mois qui suivra la promulgation de la loi, la compagnie s'engage à porter à cent soixante et dix mille francs le dépôt par elle effectué; dans le cas où elle ne satisferait pas à cette condition, elle sera déchue de plein droit de la présente concession, et la première somme de quatre-vingt-cinq mille francs restera acquise au trésor public. La somme de cent soixante et dix mille francs déposée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, formera le cautionnement de l'entreprise, et sera rendue ainsi qu'il est dit à l'article 29.

48. Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

49. La présente concession ne sera valable et définitive qu'après l'homologation par la loi.

---

28 JUILLET = 4 AOUT 1838. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1837, un crédit extraordinaire pour la révision du *Codex medicamentarius*. (IX, Bull. DXCII, n. 7496.)

Article unique. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique un crédit extraordinaire, au budget de 1837, de la somme de dix-sept mille francs, pour être employée à indemniser la commission chargée de la révision du *Codex medicamentarius*, et de préparer une nouvelle édition de cet ouvrage..

---

28 JUILLET = 4 AOUT 1838. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1838, un crédit extraordinaire pour la bibliothèque Sainte-Geneviève. (IX, Bull. DXCII, n. 7497.)

Article unique. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique un crédit extraordinaire, au budget de 1838, de quarante-huit mille deux cent vingt-trois francs (48,223 fr.), pour être appliqué à une augmentation des services du personnel et du matériel de la bibliothèque Sainte-Geneviève.

1er = 4 AOUT 1838. — Ordonnance du roi portant prorogation du délai accordé pour la recense des ouvrages d'or et d'argent. (IX, Bull. DXCII, n. 7498.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 7 avril dernier, relative à la garantie et à la recense des ouvrages d'or et d'argent; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Le délai de trois mois accordé pour la recense gratuite des ouvrages d'or et d'argent, et dont l'expiration était fixée au 10 août 1838, est prorogé jusqu'au 1er octobre prochain.

2. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc. (1).

---

7 JUIN = 7 AOUT 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme du pont de Conflans-Sainte-Honorine. (IX, Bull. supp. CCCLXXIV, n. 12331.)

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 22 mars 1835, qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Seine, à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise); vu l'adjudication passée, le 12 juin 1835, au profit de M. Huguenet, et approuvée par décision de notre ministre de l'intérieur, en date du 30 du même mois; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société anonyme du Pont de Conflans-Sainte-Honorine* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 15 mai 1838, par-devant Me Viefville et son collègue, notaires à Paris, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre,

---

(1) M. Henri Fournel vient de publier récemment un mémoire remarquable dans lequel il établit que les mesures prises pour la garantie des ouvrages d'or et d'argent ne garantissent rien; qu'elles ne font que créer un impôt.

tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de la Seine.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

29 JUIN = 8 AOUT 1838. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie des paquebots à vapeur entre le Havre et Londres. (IX, Bull. CCCLXXV, n. 12374.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 21 mai 1837, qui autorise la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie des paquebots à vapeur entre le Havre et Londres*, et qui en approuve les statuts; vu les modifications proposées à notre approbation par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 19 octobre 1837; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications proposées aux statuts de la compagnie des paquebots à vapeur entre le Havre et Londres sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 9 mai 1838, par-devant Me Thomas et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

Texte des modifications.

1° Le capital social de la compagnie des paquebots à vapeur entre le Havre et Londres est porté à trois millions;

2° Ce capital sera divisé en six mille actions de cinq cents francs chaque;

3° Les anciennes actions seront échangées contre des nouvelles à raison de deux actions de cinq cents francs pour une action de mille francs;

4° Les souscripteurs des actions à l'émission desquelles donnera lieu l'augmentation du capital social verseront sur le capital de chaque action une somme égale à celle versée par les anciens actionnaires pour chacune de leurs actions;

L'appel du surplus sera fait pour toutes les actions dans les termes de l'article 8 des statuts établis par l'acte constitutif de la société;

5° Les actions pourront être nominatives ou au porteur, à la demande des actionnaires;

6° Jusqu'au paiement intégral du montant de chaque action, il ne sera point délivré de titres d'actions, mais seulement des promesses d'actions. Ces promesses seront nominatives et seront échangées contre des titres définitifs, soit nominatifs, soit au porteur, après le versement complet du capital nominal de chaque action.

---

8 = 14 AOUT 1838. — Lettres de grande naturalisation accordée à M. le lieutenant général *Voirol*. (IX, Bull. DXCIII, n. 7501.)

Louis-Philippe, etc., vu la demande par laquelle le sieur Théophile Voirol, né le 6 septembre 1781 à Tavanne, canton de Berne en Suisse, lieutenant-général, nous a exposé qu'il sert sous les drapeaux français depuis plus de trente-sept ans; que, parti fourrier le 30 août 1799, il a été successivement promu aux grades ci-après, savoir : de sergent le 22 novembre 1801, de sous lieutenant le 8 juin 1802, de lieutenant le 31 mai 1806, de capitaine de grenadiers, à la suite de la bataille de Pulstuck, le 15 janvier 1807, de chef de bataillon, à la bataille d'Ocagna, le 17 décembre 1809, de major le 25 mars 1813, de colonel, au combat de Hanau, le 19 novembre même année, de maréchal-de-camp le 30 juillet 1823, enfin de lieutenant-général, après le siége d'Anvers, le 9 janvier 1833; qu'il compte vingt campagnes, quatre blessures; qu'il a été nommé membre de la Légion-d'Honneur, à la suite de la bataille d'Iéna, le 14 avril 1807; officier du même ordre, à la suite de la bataille de Bautzen, le 22 juin 1813; commandeur du même ordre, lors de la campagne de France, le 2 avril 1814; chevalier de Saint-Louis le 9 septembre suivant; qu'entre autres commandemens importans, il a rempli les fonctions de gouverneur de nos possessions d'Afrique; qu'il a été naturalisé par ordonnance royale du 19 juin 1816; qu'il a été élevé à la pairie par notre ordonnance du 1er novembre 1836; mais qu'aux termes de l'ordonnance du 4 juin 1814, et à raison du lieu de sa naissance, il ne peut être admis à siéger à la Chambre des Pairs, sans avoir obtenu nos lettres de grande naturalisation, qu'il nous supplie de lui accorder; vu notre ordonnance en date du 27 avril 1838, rendue en faveur de l'exposant, sous la condition de la vérification à faire par la Chambre des Pairs et par la Chambre des Députés; vu les mentions des vérifications faites par la Chambre des Pairs, le 5 mai 1838, et par la Chambre des Députés, le 19 juin suivant; à ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant, nous avons déclaré et déclarons par ces présentes, signées de notre nom, que ledit sieur Théophile Voirol sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour naturel de France et régnicole; qu'il pourra demeurer et s'établir dans tel

propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre. Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre de profondeur, à partir de leurs bords relevés. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et réglemens confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat; elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et réglemens aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les réglemens arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommages quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

24. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agens de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

25. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

26. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges. Une expédition certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

27. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidens, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

28. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

29. La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux, ni poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par-devant l'administration, de la constitution d'un fonds social égal à la dépense présumée des travaux, et de la réalisation, en espèces, d'une somme égale au cinquième du montant de ce fonds social. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du gouvernement, et restera acquise au trésor public. Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

30. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'art. 1er, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication, qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déja construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions du chemin déja mise en circulation. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise

à prix. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. La portion non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. Si l'adjudication ouverte comme il vient d'être dit n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, et qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État. Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

31. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtimens et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité. Dans le cas où ultérieurement le transport des voyageurs sur le chemin de fer serait autorisé, l'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport.

32. Des réglemens d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les réglemens qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les réglemens dont il s'agit dans les deux paragraphes précédens seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

33. La compagnie ne pourra provisoirement transporter que des marchandises sur le chemin de fer des mines de Fins à l'Allier; toutefois, dans l'avenir, la faculté de transporter des voyageurs pourra lui être accordée sur sa demande et par un réglement d'administration publique qui fixera en même temps le tarif de transport : ce tarif ne pourra pas excéder en totalité 0 fr. 075 par personne et par kilomètre.

34. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier de charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour un laps de temps égal à la durée de l'exploitation des mines de Fins, et sans que ce temps puisse excéder le terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne : ainsi, tout poids au-dessous de cent kilogrammes paiera comme cent kilogrammes; tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes paiera comme deux cents kilogrammes, etc.

TARIF.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marchandises de toute nature : Par tonne et par kilomètre,			
A la descente.	0,07	0,05	0,12
A la remonte.	0,09	0,06	0,15
Objets divers, par tonne et par kilomètre :			
Voiture sur plate-forme (poid de la voiture et de sa plate-forme cumulés),			
A la descente.	0,10	0,06	0,16
A la remonte.	0,15	0,09	0,24
Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi,			
A la descente.	0,07	0,05	0,12
A la remonte.	0,105	0,75	0,18

Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.

Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.

35. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables : 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes ; 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes. Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèserait plus de huit mille kilogrammes.

36. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables : 1° aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes ; 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés ; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ; 3° et, en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de deux cents kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie. Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de trente centimes (0,30 c.).

37. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement, et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un réglement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

38. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissemens aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillans, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnemens de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

39. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées ; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

40. Toute exécution, ou toute autre autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

41. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer des mines de Fins à l'Allier, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchemens ou prolongemens, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou en prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des réglemens de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer des mines de Fins à l'Allier ; cette faculté sera réciproque, pour ce dernier chemin, à l'égard des embranchemens et prolongemens.

42. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour le concessionnaire de la mine, seront à la charge de la compagnie du chemin de fer.

43. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

44. Les agens et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et

des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

45. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Moulins. En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile à Moulins par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie prise collectivement sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Allier.

46. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Allier, sauf recours au conseil d'Etat.

47. Avant la présentation de la loi destinée à homologuer, s'il y a lieu, la présente concession, la compagnie déposera une somme de soixante mille francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, calculées au cours de la veille du jour du dépôt, soit en bons ou autres effets du trésor, avec transfert au nom de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Dans le mois qui suivra la promulgation de la loi, la compagnie s'engage à porter à cent vingt mille francs le dépôt par elle effectué; dans le cas où elle ne satisferait pas à cette condition, elle sera déchue de plein droit de la présente concession, et la première somme de soixante mille francs restera acquise au trésor public. La somme de cent vingt mille francs déposée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, formera le cautionnement de l'entreprise, et sera rendue ainsi qu'il est dit à l'art. 29.

48. Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

49. La présente concession ne sera valable et définitive qu'après l'homologation par la loi.

Cahier de charges pour l'établissement d'un chemin de fer des mines du Montet-aux-Moines à la rivière d'Allier.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de quatre années au plus tard, à dater de la promulgation de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer des mines du Montet-aux-Moines à la rivière d'Allier, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin partira des mines du Montet-aux-Moines en un point qui sera ultérieurement désigné; il passera aux Gabliers, aux Ebandes, à Tréban, à Mousseux, à gauche de Meillard, et aboutira à la rivière d'Allier, entre Châtel et Monestay. La pente maximum du tracé n'excédera pas quinze millimètres (0 m. 015) par mètre.

3. Dans le délai de six mois, à dater de l'homologation de la présente concession, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 2,500, le tracé définitif du chemin de fer des mines du Montet à l'Allier, d'après les indications de l'article précédent; elle indiquera, sur ce plan, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois ni s'écarter du tracé général, ni excéder le maximum de pente, indiqués dans l'article précédent; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura une seule voie sur tout son développement, sauf dans les points où des gares devront être établies comme il est dit ci-après.

5. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1 m. 44 c.) au moins. Dans les points où il y aura des doubles voies, la distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1 m. 80 c.), mesurés entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotemens, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera d'un mètre (1 m.) au moins.

6. Les alignemens devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à quatre cents mètres (400 m.), et dans le cas de ce rayon minimum, les raccordemens devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. La compagnie aura la faculté de proposer, aux dispositions de cet article comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. La distance qui séparera les gares d'évitement sera moyennement de cinq mille mètres (5,000 m.). Ces gares seront nécessairement placées en dehors de la voie, et, autant que possible, alternativement de chaque côté de cette voie : leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres (200 m.) au moins. Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnemens qu'aux chargemens et aux déchargemens, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisemens de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 m.) pour la route royale, de sept mètres (7 m.) pour la route départementale, et de cinq mètres (5 m.) pour le

chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3 m. 50 c.), et la hauteur de ces parapets d'un mètre (1 m.) au moins.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8 m.) pour la route royale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, et à cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3 m. 50 c.), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.).

11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'art. 9. Quant à l'ouverture du débouché, et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente, en ce qui concerne les chemins vicinaux.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacemens des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins, et des cours d'eau non navigables ni flottables.

15. Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0,03 c.). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien payé par la compagnie sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise. Les aqueducs qui seront construits à cet effet sur les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

17. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement comme il avait lieu avant l'entreprise. La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

18. Les percées et souterrains destinés au passage du chemin de fer auront trois mètres cinquante centimètres (3 m. 50 c.) de largeur, au moins, entre les pieds-droits, au niveau des rails, et cinq mètres (5 m.) au moins de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.). Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables. Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au-delà de six mois de durée.

19. Les puits d'airage ou de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur.

20. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre. Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre de profondeur, à partir de leurs bords relevés. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et réglemens confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État : elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour

le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et réglemens aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les réglemens arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

24. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agens de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration : ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

25. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

26. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

27. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidens, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

28. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur-général, pour être distribué à qui de droit. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

29. La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux, ni poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justifié valablement, pardevant l'administration, de la constitution d'un fonds social égal à la dépense présumée des travaux, et de la réalisation, en espèces, d'une somme égale au cinquième du montant de ce fonds social. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du gouvernement et restera acquise au trésor public. Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

30. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication, qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions du chemin déjà mises en exploitation. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'Etat, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. Si l'adjudication ouverte comme il vient d'être dit n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

31. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtimens

et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité Dans le cas où ultérieurement le transport des voyageurs sur le chemin de fer serait autorisé, l'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

32. Des réglemens d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les réglemens qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les réglemens dont il s'agit dans les deux paragraphes précédens seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

33. La compagnie ne pourra provisoirement transporter que des marchandises sur le chemin de fer des mines du Montet-aux-Moines à l'Allier; toutefois, dans l'avenir, la faculté de transporter des voyageurs pourra lui être accordée sur sa demande et par un réglement d'administration publique qui fixera en même temps le tarif de transport: ce tarif ne pourra pas excéder en totalité 0 fr. 075 par personne et par kilomètre.

34. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier de charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour un laps de temps égal à la durée de l'exploitation de la mine du Montet, et sans que ce temps puisse excéder le terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance: ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue, moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne: ainsi, tout poids au-dessous de cent kilogrammes paiera comme cent kilogrammes; tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes paiera comme deux cents kilogrammes, etc.

TARIF.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marchandises de toute nature :			
Par tonne et par kilomètre,			
A la descente	0,07	0,05	0,12
A la remonte	0,09	0,06	0,15
Objets divers, par tonne et par kilomètre :			
Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de sa plate-forme cumulés),			
A la descente	0,10	0,06	0,16
A la remonte	0,15	0,09	0,24
Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi,			
A la descente	0,07	0,05	0,12
A la remonte	0,105	0,075	0,18

Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.

Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.

35. Les droits de péage, et les prix de transport déterminés au tarif précédent, ne sont point applicables: 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes; 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes. Néanmoins, la

compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes.

36. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables : 1° aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes; 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; 3° et, en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de deux cents kilogrammes d'objets expédiés à ou pour une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie. Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de trente centimes (0,30 c.).

37. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement, et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un réglement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

38. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 26. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissemens aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillans, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustible et approvisionnemens de tout genre, et objets immobiliers, non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

39. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

40. Toute exécution, ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

41. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer des mines du Montet-aux-Moines à l'Allier, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchemens ou prolongemens, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des réglemens de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines, sur le chemin de fer des mines du Montet-aux-Moines à la rivière d'Allier, cette faculté sera réciproque, pour ce dernier chemin, à l'égard desdits embranchemens et prolongemens.

42. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie du chemin de fer.

43. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

44. Les agens et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

45. La compagnie sera tenue de désigner l'un

tum commodi atque utilitatis ex ejusmodi episcopalis cathedræ institutione in religionem dimanabit, verum etiam probe intelligimus quid nobis de optatissima veterum Africæ sedium restitutione sperandum sit. Cum enim mentem advertimus carthaginensem atque hipponensem ecclesias, quarum prior effuso Cypriani martyris cruore coruscat, altera vero Augustini sanctitate et doctrina omnium ore celebratur. Cumque memoria repetimus cœteras Africæ ecclesias numero plures episcoporum zelo doctrinaque conspicuas, frequenti concíliorum celebratione notissimas, fidelium denique pietate atque incredibili illorum constantia illustras qui mortem potius oppetere quam a vera Christi fide desciscere maluerunt, ea nos cogitatio recreat atque sustentat ut Africa universa in pristinum splendorem et gloriam Deo opitulante restituatur. Neque aliter expectandum nobis est, cum spes animo præconceptas ex tam illustribus rerum primordiis dimetimur. Et vero Julia Cæsarea, vulgo Algeri, quam alii vetus Ruscurium, alii Icosium fuisse tradunt tum remota originis antiquitate, tum divitiarum copia, tum etiam incolarum frequentia præstantiorum Africæ civitatum pene princeps habetur. Hæc enim urbs præclarissima unde algeriana ditio nomen habuit imperium dominationemque suam in vastissimas regiones produxit, in quibus ipsa vetus Numidia et Mauritania continebantur. Quo vero latius algerini cives Saracenorum et Turcarum tempore dominatum suum proferebant, eo durior ac lacrymabilior christianorum conditio iis in regionibus videbatur. Quamvis enim romani pontifices quorum suprema potestas æque ac paterna omnium ecclesiarum sollicitudo nullis dimitibus circumscribitur nedum sedulam Christi fidelium illic degentium curam gesserint, ast omni prorsus indulserint curarum generi, ut ambulantes in tenebris atque in umbra mortis ad catholicæ ecclesiæ veritatem lucemque traducerentur, quisque tamen assequi conjectura potest quot quantisque impedimentis sub immani ac superstitioso infidelium imperio sacrum coerceretur ministerium et quam tenues fructus evangelicæ doctrinæ præcones ab nostra congregatione christianæ fidei propagandæ illuc missi ex apostolicis laboribus dudum exantlatis haurirent. Sed faustissima tandem illuxit dies bonorum omnium votis expetita in qua fortissimæ Gallorum copiæ Juliam Cæsaream in suam potestatem redegerunt, simulque ipsa eadem catholica religio splendissimum profecto de christiani nominis inimicis egisse triumphum visa est. Enim vero facie rerum penitus immutata exinde licuit Christum prædicare et hunc cruci-

du royaume de France. Ce zèle du roi très chrétien pour l'église catholique nous a fait éprouver une joie bien vive ; car, outre l'avantage et l'utilité que la religion retirera de l'érection de ce siége épiscopal, nous sentons profondément ce que nous devons en attendre pour le rétablissement si désiré des anciens évêchés d'Afrique. Lorsque nous nous rappelons, en effet, les églises de Carthage et d'Hippone, l'une illustrée par le sang du martyr Cyprien, l'autre qui a acquis tant de gloire par la sainteté et le savoir d'Augustin ; lorsque nous reportons nos souvenirs sur les autres et nombreuses églises d'Afrique honorées par le zèle et la doctrine de leurs évêques, célèbres par la fréquente réunion des conciles, glorifiées enfin par la piété et l'inébranlable fermeté des fidèles qui aimèrent mieux braver la mort que d'abjurer la vraie foi de Jésus-Christ. Cette pensée nous réjouit et soutient notre espoir que toute l'Afrique, avec l'aide de Dieu, sera un jour rétablie dans son ancienne gloire et splendeur. Telle doit être notre attente, si nous mesurons nos espérances à d'aussi brillans débuts. *Julia Cæsarea*, vulgairement appelée Alger, que les uns supposent avoir été l'ancienne Ruscurium, d'autres Icosium, doit être considérée comme la plus importante des villes d'Afrique, soit par l'antiquité de son origine, soit par ses richesses et le nombre de ses habitans. Cette ville célèbre, qui a donné son nom à tout l'empire d'Alger, a étendu sa domination sur de très vastes pays formés de l'ancienne Numidie et Mauritanie. Mais plus la puissance d'Alger sous les Sarrasins et les Turcs étendait son empire, plus était dure et déplorable, dans ces contrées, la condition des chrétiens. Bien qu'en effet, les pontifes romains, dont la suprême puissance et la paternelle sollicitude pour toutes les églises ne sont circonscrites par aucune limite, aient consacré les soins les plus assidus aux chrétiens établis dans ces contrées, et se soient appliqués à ramener vers la vérité et la lumière de l'église catholique ceux qui marchaient dans les ténèbres et dans l'ombre de la mort, on peut néanmoins aisément comprendre combien d'obstacles arrêtaient le sacré ministère sous le gouvernement farouche et superstitieux des infidèles, et quels faibles fruits pouvaient recueillir de leurs travaux les prêtres de l'évangile envoyés dans ces lieux par notre congrégation de la *Propagande*. Mais enfin a brillé cet heureux jour, objet des vœux de tous les gens de bien, où les troupes intrépides de la France ont soumis Alger à leur puissance, où la religion catholique a paru remporter le plus brillant

illorum liber ac tutus ad illas regiones evangelicis operariis aditus patuit et cuique datum est christianæ religioni nomen dare eamque libere et in omnium conspectu profiteri. Ad augendam vero cumulandamque animi nostri lætitiam illud etiam accessit quod ingens Algeriæ templum profanis scelestisque alcorani ritibus peragendis prius addictum sacris ecclesiæ ceremoniis jam expiatum salutifero nostræ religionis signo inibi erecto ac Dei paræ Virginis icone publicæ Christi fidelium venerationi exposita devotæ eorumdem frequentiæ in præsentiarum reseretur. Nos itaque præfatis christianissimi Francorum regis postulationibus ac votis libentissime obsecundantes rebus omnibus cum eo jam compositis cunctisque matura deliberatione perpensis ad gloriam Dei et Jesu Christi filii ejus, Salvatoris nostri, cujus vices licet immerentes in terris gerimus et ad militantis ecclesiæ exaltationem, ex certa scientia, motu proprio, et de apostolicæ potestatis plenitudine, Juliam Cæsaream universumque ejus territorium quo algeriana ditio vulgo *Reggenza di Algeri* olim constabat, ac omnes et singulas ecclesias religiosorum virorum conventus piasque societates, si quæ illic existunt, itemque ibidem degentes utriusque sexus personas habitatores et incolas tam laïcos quam clericos et presbyteros cujuscumque gradus, ordinis, status et conditionis ab ordinaria jurisdictione cujusvis alterius ecclesiastici superioris perpetuum in modum eximimus ac liberamus. Hac autem divisione, subtractione et exemptione peracta, terram seu civitatem Juliæ Cæsareæ, quam vulgo vocant Algeri, in Africa secus ora maris Mediterranei sitam in civitatem episcopalem cum curia et cancellaria ecclesiastica erigimus atque instituimus, eidemque omnia jura, honores et prærogativas impertimur quibus aliæ civitates episcopali sede in Galliarum regno insignitæ earumque cives fruuntur et gaudent; majorem insuper ecclesiam in præfata Juliæ Cæsareæ civitate positam sub invocatione sancti Philippi apostoli in posterum extituram ecclesiæ cathedralis honore cumulamus et attollimus, simulque in ea sedem, cathedram ac dignitatem pontificalem pro uno deinceps episcopo algeriano nuncupando qui eidem ecclesiæ civitati et diœcesi infra assignandæ ejusque clero ac populo præsit, synodum convocet ac omnia et singula jura, officia et munia episcopalia habeat atque exerceat cæterisque cathedralibus et pontificalibus insigniis, juribus, honoribus, præeminentiis, gratiis, favoribus, indultis, juridictionibus et prærogativis quibus reliquæ cathedrales ecclesiæ regni Galliarum earumque præsules potiuntur et gaudent

triomphe sur les ennemis du nom chrétien. La face des choses a été tout-à-fait changée; il a été permis de prêcher le Christ crucifié; un libre et sûr accès a été ouvert aux ouvriers de l'évangile; il a été donné à chacun d'avouer la religion chrétienne et de la professer librement en présence de tous. Et pour augmenter et combler la joie de notre âme, un grand temple d'Alger, qui pendant long-temps avait vu célébrer les rites profanes et monstrueux de l'alcoran, purifié par les saintes cérémonies de l'église, consacré par le signe salutaire de notre religion et par l'image de la Vierge, mère de Dieu, exposée à la vénération des fidèles, est réservé désormais à leurs réunions sacrées. Secondant ainsi avec un grand empressement les vœux et les demandes déja énoncées du roi très chrétien des Français, ayant concerté avec lui toutes choses, et après une mûre délibération, pour la gloire de Dieu et de Jésus-Christ, son fils, notre sauveur, dont, malgré notre indignité, nous tenons la place sur la terre, pour l'exaltation de l'église militante, de notre certaine science, de notre propre mouvement, dans la plénitude de notre pouvoir apostolique, nous exemptons et délivrons à perpétuité de la juridiction ordinaire de tout pouvoir ecclésiastique supérieur *Julia Cæsarea* et tout le territoire dont se composait autrefois l'état appelé vulgairement régence d'Alger, ainsi que toutes les églises particulières, les couvens de religieux et les pieuses congrégations, s'il en existe quelques-unes, tous les habitans de l'un et de l'autre sexe, tant clercs que laïcs, enfin les prêtres de tout grade, ordre, état et condition. Ayant ainsi réglé lesdites division, substraction et exemption, nous érigeons et instituons en siége épiscopal, avec officialité et chancellerie ecclésiastique, le territoire ou la ville de *Julia Cæsarea*, appelée vulgairement Alger, situés en Afrique, sur les bords de la mer Méditerranée; nous lui accordons tous les droits, honneurs et prérogatives dont jouissent les autres villes épiscopales et leurs citoyens dans le royaume de France. Nous élevons aux honneurs d'église cathédrale l'église principale située dans ladite ville de *Julia Cæsarea*, et qui subsistera à l'avenir sous l'invocation de saint Philippe, apôtre; et, par la même autorité apostolique, nous instituons dans ladite église le siége et la dignité pontificale pour un évêque, qui sera nommé évêque d'Alger, avec le droit de gouverner l'église, la ville et le diocèse ci-dessus désignés, ainsi que le clergé et le peuple; de convoquer le synode, de tenir et exercer

(dummodo ex peculiari indulto seu privilegio non sint eisdem attributa) simili apostolica auctoritate erigimus et instituimus; ipsamque episcopalem ecclesiam Juliæ Cæsareæ sancto Philippo apostolo nuncupandam in cathedralem ut supra erectam archiepiscopi aquensis metropolitico juri subjicimus atque supponimus iisque omnibus frui volumus facultatibus, exemptionibus, prærogativis et juribus quæ ad cæteras suffraganeas metropolitanæ aquensis ecclesias pertinent ac pertinere poterunt; fructus autem ejusdem novæ ecclesiæ taxari ad florenos aureos de camera tercentos septuaginta, atque ejusmodi taxam in libris cameræ apostolicæ et sacrii collegii describi volumus atque præcipimus. Hoc modo erectæ cathedrali ecclesiæ Juliæ Cæsareæ sive Algeriæ, ut propria deinceps ejus antistiti diœcesis tribuatur universum territorium quo antiqua componebatur algeriana ditio cum ecclesiis inibi forte existentibus pro diœcesi novi episcopatus algeriani perpetuo attribuimus atque assignamus; quod quidem territorium et in eo existentes ecclesias, conventus et monasteria. si quæ sunt aut deinceps erunt, necnon utriusque sexus personas et incolas tam clericos quam laicos, cujuscumque status, gradus, ordinis et conditionis, ordinariæ novi et pro tempore existentis Juliæ Cæsareæ sive Algeriæ antistitis jurisdictioni, regimini, potestati ac superioritati perpetuo pariter subjicimus ac supponitus eique pro civitate territorio diœcesi, clero, et populo perpetuum pariter in modum assignamus atque attribuimus. Ut autem futurus pro tempore episcopus Juliæ Cæsareæ suam decenter tueri dignitatem et vicario generali curiæque episcopali apte providere queat, congruam dotem quam rex christianissimus juxta datam fidem assignabit mensæ episcopali perpetuo adscribimus et attribuimus. Eam similiter dotationem quam conservandæ fabricæ novæ cathedralis ecclesiæ supra laudatus rex christianissimus tradet, fabricæ eidem perpetuum in modum adsignamus atque adjudicamus. Quas præterea proprias ædes pro futuri episcopi ecclesiæ Juliæ Cæsareæ habitatione ejusque curiæ episcopalis residentia decenti forma et commodo loco extructas ac proximiores quantum fieri poterit cathedrali ecclesiæ assignari contigerit; eas pariter episcopo assignamus quæ si modo desint easque conduci oporteat rationem haberi pensionis pro illarum conductione solvendæ edicimus. Item quod spectat ad erectionem capituli cathedralis ecclesiæ ejusque dotationem necnon ad erectionem et dotationem ecclesiastici alumnorum seminarii quod pro religiosa et scientifica cleri educatione tridentinum concilium

tous les droits, offices et fonctions épiscopales; de jouir des insignes, droits honneurs, prééminences, grâces, faveurs, indults, juridictions et prérogatives qui appartiennent aux autres cathédrales du royaume de France et à leurs pontifes (pourvu qu'ils n'en aient aucun qui leur ait été attribué par un indult ou privilége particulier). Nous soumettons à la juridiction métropolitaine de l'archevêque d'Aix ladite église épiscopale de *Julia Cæsarea*, dédiée à saint Philippe, apôtre, érigée ci-dessus en cathédrale; et nous voulons qu'elle jouisse de tous les pouvoirs, exemptions, prérogatives et droits qui appartiennent ou pourront appartenir aux autres suffragans de la métropole d'Aix; nous voulons et prescrivons que le revenu de cette nouvelle église soit taxé à trois cent soixante et dix florins d'or *de camerâ*, et que cette taxe soit consignée au registre de la chambre apostolique et du sacré collége. Ayant ainsi érigé l'église cathédrale de *Julia Cæsarea* ou d'Alger, voulant pour l'avenir assigner un diocése à son évêque, nous attribuons et désignons pour le diocése du nouvel évêché d'Alger tout le territoire dont se composait l'ancien état d'Alger, avec les églises qui peuvent s'y trouver. Nous soumettons à la juridiction ordinaire, régime, pouvoir et suprématie du nouvel évêque de *Julia Cæsarea* et de ses successeurs, ledit territoire, et les églises qui s'y trouvent, les couvens ou monastéres qui s'y trouvent ou pourront s'y trouver, toutes les personnes de l'un et de l'autre sexe, tant prêtres que laïcs, de tout état, grade et condition; nous lui assignons également et attribuons à perpétuité lesdits territoire, ville, clergé et peuple. Et afin que le futur évêque de *Julia Cæsarea*, ainsi que ses successeurs, puisse soutenir décemment sa dignité, et convenablement pourvoir le vicaire général et la chancellerie et officialité épiscopales, nous assignons et attribuons à perpétuité à la mense épiscopale la dotation que le roi trés chrétien accordera, *selon sa* promesse; nous assignons et attribuons de même à perpétuité à la fabrique de la nouvelle cathédrale la dotation que le roi trés chrétien doit lui fournir; nous assignons également à l'évêque d'Alger les bâtimens qui doivent servir d'habitation au futur évêque et à la chancellerie épiscopale; lesdits bâtimens devront être décens et commodes, et construits aussi prés qu'il sera possible de l'église cathédrale; et, à leur défaut, il sera pourvu aux frais nécessaires pour la location de bâtimens qui en tiennent lieu. Quant à l'érection du chapitre de l'église cathédrale, à l'érection et à la

institui voluit piissimus rex christianissimus cum primum pro locorum ac temporum circumstantiis licebit, in id præstabit, quæ aliis ecclesiis cathedralibus et seminariis ecclesiasticis in Galliarum regno constitutis tribui solent. Laudatus insuper carissimus filius noster Ludovicus-Philippus Francorum rex christianissimus illiusque successores in integritate obedientiæ erga apostolicam sedem persistentes ecclesiasticas personas præfatæ cathedrali ecclesiæ regendæ idoneas a primæva hac erectione vacanti in episcopos a nobis et successoribus nostris præficiendas tam pro prima hac vice quam in futuris illius vacationibus nominabit et præsentabit quemadmodum pro aliis Galliarum diœcesibus mos est. Quocirca ad hujusmodi episcopatus erectionem et ad omnia superius expressa accuratissime implenda, dilecto filio magistro Antonio Garibaldi, apud eumdem regem christianissimum apostolico internuntio, quem in præsentium litterarum nostrarum exequutorem eligimus, necessarias atque opportunas facultates impertimur ut ipse per se vel per alium virum in ecclesiastica dignitate constitutum ab eo subdelegandum cuncta statuere ac decernere valeat, quibus exposita superius decreta ad exitum cumulate perducantur atque etiam facultatem eidem exequutori, sive ejus subdelegato, concedimus ut super quacumque oppositione in actu exequutionis quomodolibet oritura et qualibet appellatione remota definitive, libere ac licite pronuntiare possit et valeat. Ipsi vero exequutori præcipimus et mandamus ut intra sex menses ab expleta præsentium litterarum exequutione exemplar authentica forma exaratum decretorum omnium quæ in earumdem litterarum implementum edet ad hanc apostolicam sedem diligenter mittendum curet illudque in archivio nostræ congregationis rebus seu negotiis consistorialibus præpositæ de more asservari volumus. Præsentes autem litteras et in eis contenta quæcumque etiam ex eo quod ii quorum interest aut interesse posset in futurum vocati, et auditi non fuerint aut præmissis non consenserint nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis aut nullitatis vitio seu intentionis nostræ defectu notari, impugnari, vel in controversiam vocari posse, sed perpetuo validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, sicque et non alias per quoscumque judices ordinarios, vel delegatos etiam palatii apostolici auditores, apostolicæ sedis nuntios et sanctissimæ romanæ ecclesiæ cardinales quavis auctoritate fungentes, sublata eis et eorum cuilibet aliter judi-

dotation d'un séminaire ecclésiastique qui, conformément aux régles du concile de Trente, doit être établi pour l'instruction religieuse et scientifique du clergé, le roi trés chrétien y pourvoira dans sa piété, autant que le permettront les circonstances des lieux et des temps, et selon qu'il est ordinairement accordé aux autres églises cathédrales et séminaires ecclésiastiques du royaume de France. Notre trés cher fils Louis-Philippe, le roi trés chrétien des Français, ainsi que ses successeurs, tant qu'ils persisteront dans leur pleine obédience au siége apostolique, pour cette première fois comme pour les autres vacances du siége, nommera et présentera, ainsi qu'il se pratique pour les autres diocèses de la France, des ecclésiastiques propres à gouverner cette église cathédrale, pour être institués évêques tant par nous que par nos successeurs. En conséquence, pour l'érection dudit évêché et pour l'entier accomplissement de tout ce qui est prescrit ci-dessus, nous chargeons de l'exécution des présentes notre cher fils maître Antoine Garibaldi, internonce apostolique près du roi très chrétien; nous lui donnons tous les pouvoirs à ce nécessaires, pour qu'il puisse, soit par lui, soit par toute autre personne constituée en dignité ecclésiastique, tout régler et ordonner, afin que les décrets ci-dessus reçoivent leur plein effet; nous donnons audit mandataire ou à son subdélégué tout pouvoir de prononcer définitivement et réguliérement sur toute opposition qui pourrait s'élever sur l'exécution des présentes, de quelque manière qu'elle puisse naître, en rejetant tout appel à ce contraire, nous lui recommandons et mandons que, dans les six mois de l'exécution des présentes, il ait soin d'envoyer exactement au siége apostolique une copie, rédigée en due forme, de tous les décrets qu'il aura rendus pour l'exécution des présentes, et voulons que ladite copie soit conservée aux archives de notre congrégation des affaires consistoriales. Nous voulons que les présentes lettres et tout ce qui est contenu en icelles, alors même que ceux qu'elles intéressent ou pourraient intéresser n'auraient point été appelés ou entendus, ou n'y auraient point consenti, ne puissent en aucun temps être attaquées ou controversées, sous aucun prétexte de subreption, obreption, vice de nullité ou défaut de notre volonté; mais soient à tout jamais valides et efficaces, et reçoivent leur plein et entier effet, et déclarons nul et de nul effet tout ce qui, sciemment ou autrement, pourrait être fait de contraire par les juges ordinaires, quels qu'ils soient, par les audi-

candi ac interpretandi facultate judicari ac definiri debere; et si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari, irritum ac inane decernimus ac declaramus. Non obstantibus de jure quæsito non tollendo de dismembrationibus ad partes committendis etiam vocatis omnibus quorum interest aliisque ac nostris et cancellariæ apostolicæ regulis et lateranensis concilii novissime celebrati aliisque in contrarium præmissorum quomodolibet editis etiam in synodalibus provincialibus, universalibus conciliis, specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis cæterisque contrariis quibuscumque. Hujus modi vero litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu notarii publici subscriptis ac sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eamdem ubique locorum in judicio et extra fidem haberi volumus quæ ipsis præsentibus haberetur si originaliter exhiberentur. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ dismembrationis, divisionis, erectionis, subjectionis, commissionis, deputationis, mandati derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contra-ire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ, apud sanctam Mariam-Majorem, anno incarnationis domi nicæ millesimo octingentesimo trigesimo octavo, quarto idus augusti, pontificatus nostri anno octavo.

(L. S.) *Signatum* E. Card. DE GREGORIO.

teurs délégués du palais apostolique, par les nonces du Saint Siége, et les cardinaux de la très sainte église romaine, de quelque autorité qu'ils soient revêtus, interdisant à tous et à chacun d'eux le pouvoir de juger et interpréter autrement, nonobstant tout prétexte de droit acquis, toute plainte en démembrement des églises, tout appel des parties intéressées, toutes règles pontificales et de la chancellerie apostolique, tout décret du dernier concile de Latran, enfin tout ce qui serait contraire aux présentes, même dans les édits des synodes provinciaux, des conciles universels, des constitutions ou ordonnances apostoliques spéciales ou générales, ou autres choses quelconques. Voulons qu'en tous lieux, en jugement ou autrement, copies des présentes, alors même qu'elles ne porteraient que la subscription d'un notaire public et la signature d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, obtiennent même foi et obéissance que si l'original était représenté. Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre les présentes ou d'entreprendre s'y opposer témérairement, en tout ce qui concerne le démembrement, la division, l'érection d'évêché et les subjections, commissions, députations, mandats, dérogations et volontés qui y sont exprimées. Quiconque se permettra un tel attentat aura encouru, qu'il le sache bien, l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul. Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'année de l'incarnation de Notre-Seigneur 1838, le 4e jour des ides d'août et la 8e année de notre pontificat.

(L. S.) *Signé* E. Card. DE GREGORIO.

---

23 AOUT = 4 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre un crédit supplémentaire au grand chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur. (IX, Bull. DXCVII, n. 7536.)

Louis-Philippe, etc., vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836; considérant que les événemens survenus pendant le cours de la présente année, tels que la prolongation extraordinaire de l'hiver, les maladies dont un grand nombre d'élèves de la maison royale de la Légion-d'Honneur de Saint-Denis ont été atteintes, le renchérissement des diverses substances alimentaires, ont occasioné une dépense dont il ne pouvait être tenu compte dans les prévisions du budget; sur le rapport de notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur; de l'avis de notre garde des ceaux et de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de vingt-cinq mille cent cinquante-quatre francs est accordé à notre grand chancelier de la Légion-d'Honneur sur les fonds affectés au service de l'ordre, pour subvenir à l'excédant des dépenses sur le chapitre IV du budget de l'ordre (dépense non susceptible d'évaluation fixe), savoir : service du chauffage dans la maison royale de Saint-Denis, 10,087 fr.; service des comestibles, *idem*, 7,934 fr.; service de la lingerie, *idem*, 7,133 fr. Total, 25,154.

2. Un projet de loi sera présenté aux Chambres dans leur prochaine session, pour la régularisation du crédit supplémentaire ouvert par l'article précédent.

3. Notre ministre de la justice, et notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur (MM. Barthe et Gérard) sont chargés, etc.

23 AOUT = 4 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre un crédit extraordinaire au grand chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur. (IX, Bull. DXCVII, n. 7537.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance royale du 8 avril 1817, qui dispose que l'ancienne abbaye des Barbeaux, appartenant à la Légion-d'Honneur, sera vendue, et que le produit sera employé à augmenter les bâtimens de l'établissement des Loges; considérant qu'il est utile, pour le service des maisons royales d'éducation succursales de la Légion-d'Honneur, que les bâtimens de la succursale des Loges soient agrandis; que, par l'effet des constructions nouvelles, la Légion-d'Honneur doit être affranchie d'une charge annuelle de sept mille cinq cents francs; que la dépense à faire n'a pu être prévue par le budget, et qu'au moyen de la vente de l'ancienne abbaye des Barbeaux, faite en exécution de l'ordonnance du 8 avril 1817, la dépense dont il s'agit ne grèvera pas les ressources ordinaires de l'ordre; sur le rapport de notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur; de l'avis de notre garde des sceaux et de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de la somme de quarante-huit mille trois cent vingt-trois francs, pour l'exercice 1838, est ouvert à notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, afin de subvenir à la dépense des travaux pour l'agrandissement des bâtimens de la succursale des Loges.

2. Un projet de loi sera présenté aux Chambres dans leur prochaine session, pour la régularisation du crédit extraordinaire ouvert par l'article précédent.

3. Notre ministre de la justice et des cultes, et notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur (MM. Barthe et Gérard) sont chargés, etc.

---

15 AOUT = 10 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant répartition du crédit accordé au département de la marine et des colonies par la loi du 14 juillet 1838, pour les dépenses de l'exercice 1839. (IX, Bull. DXCVIII, n. 7538.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi des dépenses du 14 juillet 1838, qui alloue au département de la marine et des colonies, pour le service de l'exercice 1839, un crédit de soixante-six millions deux cent quinze mille neuf cent cinquante-sept francs; vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151; vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, article 2; vu l'ordonnance du 31 mai 1838, article 35; sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies par la loi des dépenses du 14 juillet 1838, pour le service de l'exercice 1839, lequel crédit s'élève à soixante-six millions deux cent quinze mille neuf cent cinquante-sept francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après.

(*Suit le tableau.*)

2. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Rosamel et Laplagne) sont chargés, etc.

---

2 = 10 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi relative à l'importation des produits des îles de la Sonde. (IX, Bull. DXCVIII, n. 7542.)

Louis-Philippe, etc., vu l'article 1er de la loi du 2 juillet 1836; vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; le conseil supérieur de commerce entendu, etc.

Art. 1er. La disposition de l'article 1er de la loi du 2 juillet 1836, relative aux produits des îles de la Sonde, ne s'appliquera, à l'égard des navires expédiés de France postérieurement à la publication de la présente ordonnance, à destination des mers des Indes, qu'aux produits naturels (le sucre excepté) qui seront apportés en droiture des pays situés au-delà des passages et des îles de la Sonde, soit au nord du troisième degré de latitude septentrionale, soit à l'est du cent sixième degré de longitude est.

2. Nos ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Martin du Nord et Laplagne) sont chargés, etc.

---

20 JUILLET = 10 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui autorise la ville de Montmorillon à ouvrir un abattoir public et commun. (IX, Bull. supp. CCCLXXXII, 12495.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu la demande de la ville de Montmorillon (Vienne), tendant à obtenir l'autorisation d'établir un abattoir public et commun sur le bord de la rivière de Gartempe, rive droite, au lieu dit *le Moulin-au-Roi*; l'arrêté du sous-préfet de Montmorillon, en date du 12 juin 1837, portant autorisation dudit abattoir comme établissement insalubre et dangereux de troisième classe; les avis du préfet de la Vienne des 10 mai et 15 juin derniers; les propositions faites le 20 juin 1838, par

notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815; vu notre ordonnance du 15 avril 1838, concernant spécialement les abattoirs publics et communs; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La ville de Montmorillon (Vienne) est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun, conformément aux délibérations du conseil municipal du 8 novembre 1831 et des 18 et 19 février 1835.

2. Aussitôt que cet abattoir pourra être livré à sa destination, l'abattage des bœufs, vaches, moutons et porcs, y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières situées dans les limites du rayon de l'octroi seront interdites et fermées. Toutefois, les propriétaires et les habitans de Montmorillon qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Il sera perçu pour droit d'abattage, 1° un franc par bœuf ou vache; 2° vingt-cinq centimes par veau ou génisse; 3° quinze centimes par mouton; 4° dix centimes par chevreau ou agneau; 5° cinquante centimes par porc.

4. Nos ministres des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et de l'intérieur (MM. Martin du Nord et Montalivet) sont chargés, etc.

---

26 JUILLET = 11 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne fondée à Bédarieux. (IX, Bull. supp. CCCLXXXIII, n. 12501.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu la délibération du conseil municipal de Bédarieux, en date du 11 avril dernier; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Bédarieux (Hérault) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 14 avril 1838, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits de tiers.

3. La caisse d'épargne de Bédarieux sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de l'Hérault, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

26 JUILLET = 11 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne fondée à Cette. (IX, Bull. supp. CCCLXXXIII, n. 12502.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de Cette, en date des 7 février et 10 mai 1838; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Cette, département de l'Hérault, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 10 mai 1838, dont une expédition conforme restera déposée au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice du droit des tiers.

3. La caisse d'épargne de Cette sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de l'Hérault, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

26 JUILLET = 11 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne fondée à Lunel. (IX, Bull. supp. CCCLXXXIII, n. 12503.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Lunel, en date des 7 février et 16 mai 1838; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, rela-

tives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Lunel, département de l'Hérault, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans ladite délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 16 mai 1838, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Lunel sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent, au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de l'Hérault.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

26 JUILLET = 11 SEPTEMBRE 1838.—Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne fondée à Roanne. (IX, Bull. supp. CCCLXXXIII, n. 12504.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu la délibération du conseil municipal de Roanne, en date du 21 avril 1838; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Roanne (Loire) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 21 avril 1838, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Roanne sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet de la Loire, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

13 AOUT = 11 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe, avec embranchement sur Elbeuf et Louviers. (IX, Bull. supp. CCCLXXXIII, n. 12506.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 6 juillet 1838, relative à la concession d'un chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe, avec embranchement jusqu'à Elbeuf et jusqu'à Louviers, au profit des sieurs *Chouquet*, *Lebobe* et compagnie; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe, avec embranchement jusqu'à Elbeuf et jusqu'à Louviers, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 8, 9 et 10 août 1838, par-devant Me *Froger-Deschesnes* aîné et *Huillier*, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Ladite société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent pour les sieurs *Chouquet*, *Lebobe* et compagnie, tant de la loi du 6 juillet 1838, que du cahier des charges et de la convention additionnelle annexés à cette loi.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice du droit des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départemens de la Seine, de Seine-et-Oise, de l'Oise, de l'Eure et de la Seine-Inférieure, aux greffes des tribunaux de commerce de Paris, de Versailles, de Beauvais, d'Evreux et de Rouen, et aux chambres de commerce de Paris et de Rouen. Elle devra, en outre, remettre chaque année au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, une copie de l'inventaire général de son actif et de son passif.

5. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

Compagnie du chemin de fer de Paris à la mer.

TITRE Ier. — *Constitution de la société.*

Art. 1er. Il est formé, par ces présentes, sauf l'approbation du roi, une société anonyme pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre, à Dieppe, à Elbeuf et à Louviers, ainsi que des embranchemens et prolongemens qui pourront être ultérieurement concédés par le gouvernement. Elle prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à la mer par Rouen, le Havre et Dieppe, avec embranchement sur Elbeuf et Louviers.* Le siége de la société est établi à Paris.

2. La société commence à la date de l'ordonnance royale d'autorisation. Elle finit avec la concession.

TITRE II. — *Fonds social.*

3. Le fonds social est fixé à quatre-vingt dix millions de francs. Dans le cas d'obtention d'embranchemens ou de prolongemens, prévus par l'art. 1er, il y sera pourvu, s'il y a lieu, par une augmentation du fonds social, délibérée sur la proposition du conseil d'administration en assemblée générale, et soumise à l'approbation du gouvernement. Cette augmentation aura lieu par la création de nouvelles actions, qui ne pourront être émises au-dessous du pair.

TITRE III. — *Des actions.*

4. Le fonds social est divisé en quatre-vingt-dix mille actions de mille francs chacune. Il est réparti entre les actionnaires dénommés en l'état annexé à la minute des présentes, et dans les proportions déterminées en cet état.

5. Les actions sont au porteur. Néanmoins, il sera délivré, outre le dépôt des actions dans la caisse de la compagnie, des certificats nominatifs de dépôt, dont la forme sera ultérieurement déterminée par le conseil d'administration.

6. Les actions ne seront remises aux ayans-droit qu'après le paiement de vingt-cinq pour cent. Jusque-là, il ne sera délivré aux souscripteurs que des promesses d'actions. Ces promesses seront nominatives et négociables sous la garantie du premier souscripteur. Leur émission et leur négociation ne pourront avoir lieu qu'après la promulgation de l'ordonnance autorisant la présente société.

7. Les actions et promesses d'actions, numérotées de 1 à 90,000, sont extraites de registres à souches, signées par deux administrateurs et frappées du timbre sec de la compagnie.

8. La cession des actions s'opère par la tradition du titre.

9. Les actions sont indivisibles. La compagnie ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chaque action.

10. Chaque action donne droit à un quatre-vingt-dix millième dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices de l'entreprise.

11. La possession d'une action entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

12. Le premier dixième de l'action est immédiatement versé à la caisse de la compagnie, soit 100 fr.; un deuxième dixième sera payé le 10 octobre 1838, 100 fr.; un vingtième sera payé le 10 décembre 1838, 50 fr. Le surplus sera versé aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration. Aucune demande de versement ne pourra excéder un dixième de l'action (cent francs). Chaque demande sera précédée d'un avertissement, inséré trois mois à l'avance dans les journaux de Paris, désignés annuellement par le tribunal de commerce pour recevoir les annonces légales.

13. A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de cinq pour cent par an pour chaque jour de retard, le numéro de l'action en retard sera publié dans les journaux désignés dans l'article précédent; et quinze jours après cette publication, pour tout délai, sans autre acte de mise en demeure et sans autre formalité, il sera procédé, à la bourse de Paris, à la vente de ladite action, sur duplicata. La vente sera faite aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, qui profitera de l'excédant du prix de vente, s'il y en a, tous frais et intérêts déduits, et qui, dans le cas contraire, sera personnellement tenu de payer le déficit. Le titre ainsi vendu se trouvera frappé de nullité entre les mains des porteurs; en conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière du paiement des versemens qui auront dû être opérés, cessera d'être admissible à la négociation.

14. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions.

TITRE IV. — *Administration. — Conseil d'administration.*

15. L'entreprise et tous les intérêts de la compagnie sont administrés par un conseil d'administration.

16. Le conseil d'administration est composé de quinze membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions au moins, qui seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et demeureront déposées à cet effet dans la caisse de la société. Pendant la durée des travaux, les membres du conseil devront posséder entre eux au moins deux mille actions, qui seront déposées et inaliénables, comme il est dit dans le paragraphe précédent.

17. Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement, ils ne reçoivent que des jetons de présence.

18. La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années; ils sont renouvelés par cinquième, d'année en année. Les membres sortans seront désignés par le sort les quatre premières années, ensuite par l'ancienneté. Les membres sortans peuvent toujours être réélus. Le conseil d'administration nomme chaque année son président, qui peut être indéfiniment réélu. En l'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui le remplace.

19. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois. La présence de cinq administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

20. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président, et au moins par deux administrateurs qui ont assisté à la séance.

21. En cas de décès, retraite ou empêchement permanent d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement, jusqu'à la première assemblée géné-

rale. Si, par l'effet d'une cause quelconque, le nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale est réduit à moins de huit, l'assemblée générale est immédiatement convoquée à l'effet de compléter le conseil. Les membres ainsi nommés, ne demeurent en fonctions que pendant le temps qui reste à courir sur l'exercice de leurs prédécesseurs.

22. Le conseil d'administration arrête les réglemens de régime intérieur et extérieur. Il nomme, sur la proposition du directeur général, les directeurs, ingénieurs, agens et employés; fixe leurs traitemens, et détermine leurs attributions; il désigne, s'il y a lieu, les notaires, avoués et banquier de la compagnie. Il les révoque sur la proposition du directeur général. Il approuve les marchés, autorise et ratifie les achats ou ventes de terrains et autres immeubles. Il autorise les ventes de terrains et immeubles inutiles à l'exploitation. Il autorise les transactions, les compromis et les actions judiciaires. Il arrête et modifie les tarifs du chemin de fer et des établissemens qui en dépendent, dans les limites déterminées par le cahier de charges de la concession. Il fixe les dépenses générales de l'administration, arrête la fixation des dividendes, et détermine, conformément à l'art. 47 ci-après, le placement des fonds disponibles. Il statue sur tous les objets relatifs à l'administration de la société.

23. Les transferts de rentes et les aliénations de valeurs de portefeuille, ainsi que les mandats sur la banque, sur le banquier de la compagnie, et sur tous dépositaires des fonds de la compagnie, devront êtres signées par un administrateur délégué et par le directeur général.

24. Le conseil d'administration peut, dans les circonstances où il le juge utile, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

25. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens de la compagnie; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

26. Dans l'intérêt de l'entreprise, et par dérogation aux articles qui précèdent, le premier conseil d'administration est formé pour huit années, terme fixé pour la durée des travaux du chemin de fer. Sont nommés administrateurs pour huit années: MM. Aguado, marquis de las Marismas; le comte Roy, pair de France; Humann, pair de France; le duc Decazes, pair de France; Boigues, membre de la Chambre des Députés; Delamarre, banquier, régent de la banque de France; Leborgne, négociant, membre du conseil municipal de Dieppe; Odillon Barrot, membre de la Chambre des Députés; Joseph Perrier, membre de la Chambre des Députés; Uribarren, chef de la maison Aguirrevengoa fils et Uribarren; Lahure, membre du conseil municipal de Paris; Antoine Passy, membre du conseil général de la Seine. Il sera pourvu ultérieurement, par le conseil d'administration, à la nomination des trois autres membres de ce premier conseil.

Directeur général.

27. Un directeur général dirige et gère, sous l'autorité du conseil d'administration, l'entreprise et toutes les affaires de la compagnie.

28. Le directeur général est nommé par le conseil d'administration, sauf l'approbation de l'assemblée générale. Il peut être révoqué par le conseil d'administration, à la majorité des membres qui le composent. Le traitement et les avantages qui lui sont attribués sont réglés par le conseil d'administration.

29. Le directeur général doit être propriétaire de cent actions au moins. Ces actions sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et demeurent spécialement affectées à la garantie de sa gestion. Les titres en sont déposés dans la caisse de la société.

30. Le directeur général soumet au conseil d'administration les réglemens de régime intérieur et extérieur. Lorsqu'il assiste aux séances du conseil, il y a voix consultative. Il propose la nomination et la révocation de tous directeurs, ingénieurs, agens et employés, et la fixation de leur traitement et de leurs attributions. Il passe les marchés, fait les acquisitions et aliénations d'immeubles, opère les transactions et compromis, sauf l'approbation du conseil d'administration, et suit les actions judiciaires, soit en demandant, soit en défendant. Il propose la fixation des tarifs et les modifications à y apporter. Il règle et acquitte les dépenses, opère les placemens et les retraits de fonds, signe les transferts de rentes et les aliénations de valeurs appartenant à la compagnie. Il dirige le travail des bureaux, signe la correspondance, et établit les comptes. Il reçoit les modifications ou les significations que le gouvernement aurait à adresser à la compagnie, conformément à l'art. 52 du cahier de charges, annexé à la loi de concession. Il correspond avec toutes administrations publiques. Il fait tous actes conservatoires. Il est chargé de toutes les mesures d'exécution, le tout, en se conformant aux prescriptions des art. 22 et 23.

31. Par dérogation au paragraphe 1er de l'art. 28, M. le comte Jaubert, membre de la Chambre des Députés, est nommé, par ces présentes, directeur général.

32. Le directeur général a sous ses ordres deux directeurs nommés et révocables, comme il est dit dans l'art. 22. Par dérogation au paragraphe 2 du même article, MM. Chouquet et Lebobe sont nommés directeurs.

33. Les directeurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions au moins inaliénables, comme il est dit au deuxième paragraphe de l'art. 29.

Assemblée générale.

34. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

35. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires porteurs de quarante actions ou plus. Elle est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présens sont au nombre de quarante ou plus, et représentant au moins le dixième du fonds social.

36. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présens ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation à vingt jours d'intervalle. Les délibérations prises par l'assemblée générale, dans cette seconde réunion, sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présens ou la quantité d'actions représentées; mais elles ne doivent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait eu lieu, et ne peuvent, en aucun cas, s'étendre aux objets qui sont régis par les dispositions particulières de l'art. 53.

37. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, à partir de 1841, au siége de la société, dans le courant du mois d'avril. Elle se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

38. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré, trente jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux désignés à l'art. 12. Dans le cas de seconde convocation, prévu par l'art. 36, le délai fixé pour l'avis dans les journaux est réduit à quinze jours.

39. Les actionnaires porteurs de quarante actions ou plus, doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres au siége de la compagnie, dix jours au moins avant celui de la réunion, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission à l'assemblée. Cette carte, qui est nominative et personnelle, indique le nombre des actions déposées; elle est valable pour la seconde réunion de l'assemblée générale, dans le cas de deuxième convocation. Les certificats nominatifs de dépôts serviront de carte d'admission à l'assemblée générale. Les actionnaires pourront se faire représenter par un membre de l'assemblée générale.

40. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration; les deux plus forts actionnaires présens remplissent les fonctions de scrutateurs. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le sécrétaire du conseil d'administration.

41. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présens.

42. Quarante actions donnent droit à une voix; le même actionnaire ne peut réunir soit par lui-même, soit au nom des actionnaires qu'il représente plus de dix voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

43. Le nombre d'actions de chaque actionnaire est constaté par sa carte d'admission.

44. L'assemblée générale reçoit et approuve les comptes, autorise, s'il y a lieu, sur la proposition du conseil d'administration, les emprunts avec ou sans affectation hypothécaire, les traités et conventions de toute nature avec d'autres entreprises de chemin de fer qui ne seraient pas de simples actes d'administration. Elle délibère sur les propositions de prolongement ou d'embranchement, d'augmentation du fonds social, de modifications et d'additions aux statuts qui lui sont faites par le conseil d'administration. Elle approuve la nomination du directeur général, conformément au premier paragraphe de l'art. 28. Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont le terme des fonctions est expiré, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, de démission ou autres causes. Elle prononce, sur la proposition du conseil d'administration et en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

45. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent la compagnie. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs ont certifiés par le directeur général.

TITRE V. — *Comptes annuels. — Bénéfices. — Reconstitution du capital social.*

46. Au mois de décembre 1840, à l'époque à laquelle plusieurs parties du chemin de fer auront pu être livrées à la circulation et mises en valeurs au profit de la compagnie, il sera fait pour la première fois, et ensuite d'année en année, un inventaire général de l'actif et du passif de la compagnie. L'inventaire annuel sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion annuelle.

47. Le conseil d'administration déterminera la somme annuelle à prélever pour la reconstitution successive et l'amortissement du capital social. Cette annuité ne pourra excéder un pour cent dudit capital. Il fixera également le prélèvement à faire pour constituer un fonds de réserve destiné à subvenir aux dépenses et besoins extraordinaires de l'entreprise; ce prélèvement ne pourra être au-dessous du vingtième des produits nets de l'année. Ce prélèvement cessera lorsque la réserve aura atteint le quinzième du fonds social; il reprendra lorsque la réserve sera descendue au-dessous de cette limite.

48. Le produit net, déduction faite des prélèvemens prévus par les deux premiers paragraphes de l'article précédent, sera réparti également entre toutes les actions, à raison d'un quatre-vingt-dix millième par action. A mesure que, conformément à l'art. 26 du cahier des charges, des parties du chemin de fer auront été reçues par l'administration publique et livrées à la circulation, le conseil d'administration pourra ordonner la distribution aux actionnaires du produit de cette exploitation partielle, sans la déduction proportionnelle de tous frais et charges sociales, et des prélèvemens ci-dessus réglés.

49. Le paiement des dividendes se fera chaque année au siége de la compagnie. Tous dividendes qui n'auront pas été touchés à l'expiration du délai de cinq années après l'époque de leur paiement annoncé dans les journaux désignés en l'article 12 demeureront acquis à la compagnie.

50. Le montant des prélèvemens affectés à la reconstitution du capital social sera placé, d'année en année, par les soins du conseil d'administration, en fonds, rentes ou effets publics, émis ou à émettre par le gouvernement ou sans sa garantie, et en obligations ou emprunts des départemens ou villes autorisés par le gouvernement. Les arrérages de ces valeurs seront placés de la même manière et avec la même affectation.

51. Toutes les fois que les valeurs ainsi accumulées présenteront une somme égale au cinquième du capital social, l'assemblée générale des actionnaires pourra décider, sur la proposition du conseil d'administration, que le cinquième du montant de chaque action sera remboursé. Dans ce cas, les actions seront frappées d'une mention constatant chacun des remboursemens partiels.

52. Nonobstant les remboursemens partiels, chaque action continuera à participer, pour un quatre-vingt-dix millième, aux bénéfices nets de l'entreprise.

TITRE VI. — *Dispositions générales. — Modifications. — Liquidation.*

53. Lorsqu'il y aura lieu à prendre, dans l'intérêt de la compagnie, des mesures et dispositions énoncées au paragraphe 2 de l'art. 44, les délibérations de l'assemblée générale ne seront prises qu'à la majorité des trois cinquièmes des voix des membres présens réunis au nombre voulu par l'art. 35. Aucune modification ou addition ne pourra être apportée aux statuts qu'après avoir été

ouvée. Tous pouvoirs sont donnés d'avance au eil d'administration de consentir les change-s que le gouvernement jugerait nécessaire porter aux modifications et additions votées l'assemblée générale.

I. A l'expiration de la société, l'assemblée gé-le, sur la proposition du conseil d'adminis-on, déterminera le mode de liquidation à re.

i. A l'expiration de la concession, les sommes ant dans les caisses de la réserve et les valeurs enant de la liquidation serviront, avant toute rtition aux actionnaires, à mettre le chemin tat d'être livré au gouvernement, dans les ditions déterminées par le cahier des charges la concession, sans préjudice de l'exécution, a lieu, du quatrième paragraphe de l'art. 45 ahier des charges.

Titre VII. — *Contestations. — Publications.*

6. Toutes les contestations entre les sociétaires, ison des affaires sociales, seront jugées par des itres. Le tribunal arbitral est composé de trois itres, sur le choix desquels les parties sont nes de s'entendre dans un délai de huitaine, à aut de quoi la nomination des trois arbitres faite par le tribunal de commerce du départe-nt de la Seine, à la requête de la partie la plus gente. Les arbitres décident comme amiables npositeurs et en dernier ressort, sans être tenus formes et délais de la procédure. Leur décision peut être attaquée par voie d'appel, requête ile, ni recours en cassation. En quelque nom-que soient les actionnaires dans une contesta-n, ils seront tenus, lorsqu'ils auront un seul et ème intérêt, de se faire représenter par un com-ssaire ayant qualité de faire et recevoir en leurs ms tous actes judiciaires, soit en demandant, t en défendant.

57. A défaut d'élection de domicile à Paris, domicile de droit de chaque actionnaire, pour is actes de procédure, est au siége de la so-ité.

58. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un trait ou expédition des présentes, pour les faire blier partout où besoin sera.

Aout = 11 septembre 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Orléans. (IX, Bull. supp. CCCLXXXIII, n. 12507.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de otre ministre secrétaire d'Etat des travaux ublics, de l'agriculture et du commerce; u la loi du 7 juillet 1838, relative à la oncession d'un chemin de fer de Paris à rléans au profit des sieurs *Casimir Leconte* compagnie, vu les articles 29 à 37, 40 45 du Code de commerce; notre conseil 'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à aris pour l'établissement et l'exploitation u chemin de fer de Paris à Orléans est au-orisée. Sont approuvés les statuts de la-ite société, tels qu'ils sont contenus dans acte passe, le 11 août 1838, par-devant Me *Foucher* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Ladite société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent pour les sieurs *Casimir Leconte* et compagnie, tant de la loi du 7 juillet 1838 que du cahier des charges et de la convention additionnelle annexés à cette loi.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice du droit des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, aux préfets des déprtemens de la Seine, de Seine-et-Oise et du Loiret, aux greffes des tribunaux de commerce de Paris, Versailles et Orléans, et aux chambres de commerce de Paris et d'Orléans. Elle sera tenue, en outre, de remettre chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, une copie de l'inventaire général de son actif et de son passif.

5. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

Titre Ier. — *Constitution de la Société. — Objet. — Dénomination. — Domicile. — Durée.*

Art. 1er. Il est formé entre les comparans, sauf l'autorisation du gouvernement, une société anonyme pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Orléans, de ses embranchemens et dépendances et des prolongemens et embranchemens qui pourront être ultérieurement demandés au gouvernement par la compagnie, dans le but d'assurer de nouveaux avantages à l'entreprise. Elle prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.*

2. Le siége de la société et son domicile attributif de juridiction sont établis à Paris.

3. La société commence du jour de son autorisation; elle finit avec la concession.

Titre II. — *Mise en société de la concession.*

4. MM. *Casimir Leconte* et compagnie déclarent apporter et mettre en société la concession du chemin de fer de Paris à Orléans, telle qu'elle résulte de la loi du 7 juillet 1838, et du cahier des charges et de la convention additionnelle annexés à ladite loi. Cet apport est fait sans aucune réserve ni restriction; en conséquence, la compagnie est mise entièrement aux lieu et place des concessionnaires, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses et obligations qui résultent pour lesdits concessionnaires, tant de la loi du 7 juillet 1838, que du cahier des charges et de la convention additionnelle ci-dessus mentionnés.

Titre III. — *Fonds social. — Actions.*

5. Le fonds social est fixé à quarante millions de francs. Dans le cas d'obtention de prolongemens ou d'embranchemens prévu par l'article 1er, il y sera pourvu, s'il y a lieu, par une augmentation du fonds social votée en assemblée générale,

avec l'approbation du gouvernement. Cette augmentation aura lieu par la création de nouvelles actions qui ne pourront être émises au-dessous du pair.

6. Le fonds social est complétement souscrit par les comparans, dans les proportions déterminées en un état demeuré ci-annexé, après avoir été des parties certifié véritable et signé en présence des notaires soussignés.

7. Le fonds social est divisé en quatre-vingt mille actions de cinq cents francs chacune.

8. Les actions sont au porteur. Elles seront remises aux ayans-droit après le paiement de vingt-cinq pour cent. Il ne sera émis aucunes actions négociables avant que la présente société ait été autorisée.

9. Il pourra être accordé des facilités pour le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale. La décision qui interviendra sur ce point déterminera la forme des certificats de dépôt, le mode de leur délivrance et les garanties dont l'exécution de cette mesure devra être entourée dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

10. Les actions seront revêtues de la signature d'un administrateur et d'un directeur et frappées du timbre sec de la compagnie.

11. La cession des actions s'opère par la tradition du titre.

12. Chaque action est indivisible, et la compagnie ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

13. Chaque action donne droit à un quatre-vingt millième dans la propriété de l'actif social, et dans les bénéfices de l'entreprise.

14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

15. Le montant de chaque action est payable dans la caisse de la société, aux époques ci-après déterminées, savoir : vingt-cinq pour cent ou 125 fr. contre la remise de l'action; dix pour cent ou 50 fr. le 10 mars 1839; dix pour cent ou 50 fr. le 10 juin 1839; dix pour cent ou 50 fr. le 10 septembre 1839; dix pour cent ou 50 fr. le 10 décembre 1839; dix pour cent ou 50 fr. le 10 mars 1840; dix pour cent ou 50 fr. le 10 juin 1840; et quinze pour cent ou 75 fr. le 10 septembre 1840. Total, 500 francs. Sur le montant du premier versement, il sera prélevé la somme nécessaire pour former le cautionnement de deux millions à fournir par la compagnie aux termes de l'article 54 du cahier des charges de la concession.

16. A défaut de versement aux époques ci-dessus déterminées, l'intérêt sera dû pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent par an. Les numéros des actions en retard seront publiés dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine et dans un journal d'Orléans, désignés par le tribunal de commerce, conformément à la loi du 30 mars 1833 : quinze jours après cet avis, et sans autre acte de mise en demeure, lesdites actions seront vendues sur duplicata à la bourse de Paris par le ministère d'un agent de change, pour compte et aux risques des porteurs en retard. Les titres primitifs des actions ainsi vendues seront nuls de plein droit : en conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière du paiement des versemens qui auront dû être opérés cessera d'être admissible à la négociation.

17. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions. Tout autre appel de fonds est interdit.

Titre IV. — *Conseil d'administration. — Comité de direction. — Assemblée générale des actionnaires.*

18. La compagnie est administrée par un conseil d'administration et par un comité de direction.

Conseil d'administration.

19. Le conseil d'administration est composé de neuf membres nommés par l'assemblée générale. Chaque administrateur doit être propriétaire de soixante actions au moins, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, sans préjudice de l'exécution des dispositions de l'art. 68 ci-après en ce qui concerne les membres du conseil d'administration. Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

20. Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils reçoivent des jetons de présence.

21. La durée des fonctions des administrateurs est de trois années : ils sont renouvelés par tiers d'année en année. Les membres sortans les deux premières années sont désignés par la voie du sort et ensuite par l'ancienneté. Les membres sortans peuvent être indéfiniment réélus.

22. Le conseil d'administration nomme pour trois années son président. En cas d'absence du président, l'administrateur le plus âgé préside.

23. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois. La présence de trois administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présens; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Lorsque trois membres seulement sont présens, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

24. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et deux des membres qui ont pris part à la délibération. Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un des directeurs.

25. En cas de décès, retrait ou empêchement permanent d'un ou de plusieurs administrateurs, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à leur remplacement jusqu'à la première assemblée générale. Si, par l'effet d'une cause quelconque, le nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale était réduit à moins de cinq, l'assemblée générale serait immédiatement convoquée à l'effet de compléter le conseil. Les membres ainsi nommés ne demeurent en fonctions que le temps restant à courir sur l'exercice de leurs prédécesseurs.

26. Le conseil d'administration propose la nomination ou la révocation des directeurs lorsqu'il y a lieu. Il nomme et révoque tous autres agens et employés et fixe leur traitement. Il détermine les attributions. Il fixe les dépenses générales de l'administration et les frais des voyages ordonnés dans l'intérêt de la société. Il autorise les marchés. Il autorise, avec l'approbation de l'assemblée générale, tous emprunts avec ou sans affectations hypothécaires, toutes acquisitions et aliénations d'immeubles et toutes conventions avec d'autres entreprises de chemin de fer. Il autorise toutes ventes et achats d'objets mobiliers. Il autorise tous traités, transactions et compromis. Il autorise toutes actions judiciaires. Il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tous retraits de fonds et tous transferts de rentes et aliénations de valeurs appartenant à la compagnie

fixe ou modifie les tarifs du chemin de fer et des blissemens qui en dépendent, dans les limites terminées par le cahier des charges de la conssion. Il approuve les réglemens relatifs à l'ornisation du service, à la police et à l'exploitaon du chemin de fer et de ses dépendances dans s limites déterminées par le cahier des charges. statue sur tous les objets relatifs à l'administraon de la société.

27. Indépendamment des attributions qui prédent, le premier conseil d'administration nomé par le présent acte pour toute la durée des avaux est chargé particulièrement de pourvoir à exécution du chemin de fer et de ses dépendances: à cet effet, il pourra choisir le mode qui lui araîtra le plus favorable, tant pour l'acquisition les terrains que pour l'achat des matières, la conluite des travaux et la fourniture du matériel néessaire à l'exploitation de l'entreprise. Il autoriera les acquisitions et ventes de tous biens meubles et immeubles, la mise en adjudication de tout ou partie des travaux et les traités à forfait pour tout ou partie de l'entreprise. Il sera investi des mêmes pouvoirs pour l'exécution des prolongemens ou embranchemens qui pourront être ultérieurement concédés à la compagnie.

28. Le conseil d'administration peut, dans les circonstances où il le juge utile, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

29. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagemens de la compagnie. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

30. Sont nommés administrateurs : MM. le comte Pillet-Will, président; Ernest André, François Bartholony, le comte Daru, Louis Dufour, Jonas Hagerman, François Mathieu, James Odier, Adolphe de Waru.

Comité de direction.

31. Le comité de direction se compose d'un directeur général et de deux directeurs nommés et révocables par l'assemblée générale sur la proposition de la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

32. Le comité est présidé par le directeur général.

33. Le directeur général doit être propriétaire de deux cents actions et chacun des deux directeurs de cent actions au moins. Ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions des directeurs et demeurent spécialement affectées à la garantie de leur gestion. Les titres en sont déposés dans la caisse de la société.

34. L'assemblée générale détermine, sur la proposition du conseil d'administration, le traitement et les avantages attribués aux directeurs.

35. Le comité est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'art. 26 qui précède, et suivant les décisions dudit conseil, de la direction de l'entreprise et de la gestion des affaires de la société. Il propose la nomination et la révocation de tous agens et employés, et la fixation de leurs attributions et de leur traitement. Il règle et acquitte les dépenses. Il passe les marchés. Il opère les acquisitions et aliénations d'immeubles, il effectue les ventes et achats d'objets mobiliers. Il fait les traités et opère les transactions et compromis. Il suit les actions judiciaires. Il opère les placemens et retraits de fonds. Il propose la fixation et la modification des tarifs. Il propose les réglemens relatifs à l'organisation du service, à la police et à l'exploitation du chemin et de ses dépendances. Il dirige le travail des bureaux, signe la correspondance, établit les comptes. Il reçoit les notifications ou les significations que le gouvernement serait dans le cas d'adresser à la compagnie, conformément à l'article 52 du cahier des charges annexé à la loi de concession. Il correspond avec toutes les administrations publiques. Il fait tous actes conservatoires.

36. Les transferts de rentes et aliénations de valeurs, ainsi que les acceptations et mandats sur la banque, sur les receveurs généraux et sur tous autres dépositaires des fonds de la compagnie, devront être signés par un administrateur et un directeur.

37. Les directeurs assistent aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative. Ils votent à l'assemblée générale.

38. Par dérogation à l'article 31 ci-dessus, M. *Casimir Leconte* est nommé par les présens statuts directeur général de l'entreprise. Les deux autres directeurs sont nommés par le conseil d'administration, sauf confirmation par la première assemblée générale, qui aura lieu après l'autorisation de la société, conformément à l'article 52 ci-après.

Assemblée générale des actionnaires.

39. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

40. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus. Elle est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présens sont au nombre de trente ou plus et représentent au moins le dixième du fonds social.

41. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présens ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation à vingt jours d'intervalle. Les délibérations prises par l'assemblée générale, dans cette seconde réunion, sont valables quel que soit le nombre des actionnaires présens ou la quantité d'actions représentées; mais elles ne doivent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion et ne peuvent s'étendre, en aucun cas, aux objets spéciaux qui sont régis par les dispositions particulières de l'art. 50.

42. L'assemblée générale se réunit de droit, chaque année, au siége de la société, dans le courant du mois de mars. Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

43. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré, trente jours au moins avant l'époque de la réunion, dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine, et dans un journal d'Orléans, désignés comme il est dit en l'art. 16 qui précède. Dans le cas de seconde convocation prévu par l'art. 41, le délai pour insertion dans les journaux est réduit à quinze jours.

44. Les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres au siége de la compagnie, dix jours au moins avant celui de la réunion, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission à l'assemblée. Cette carte, qui est nominative et personnelle, indique le nombre des actions déposées; elle est valable pour la seconde

réunion de l'assemblée générale, dans le cas de deuxième convocation. Les certificats de dépôts mentionnés en l'art. 9 dispensent de carte d'admission à l'assemblée générale.

45. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ; les deux plus forts actionnaires présens remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être l'un des employés supérieurs de l'administration.

46. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présens.

47. Vingt actions donnent droit à une voix; le même actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

48. Le nombre d'actions de chaque actionnaire est constaté par sa carte d'admission.

49. L'assemblée générale entend et approuve les comptes. Elle statue sur toutes propositions d'emprunts d'acquisitions et d'aliénations d'immeubles, qui lui sont soumises par le conseil d'administration. Elle délibère sur les propositions de prolongemens et embranchemens, d'augmentation du fonds social, de modifications et additions aux statuts qui lui sont faites par le conseil d'administration. Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, de démission ou autre cause. Elle prononce, sur la proposition du conseil d'administration et en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société. Elle nomme et révoque les membres du comité de direction, sur la proposition du conseil d'administration, et détermine, sur la proposition du même conseil, le traitement et les avantages à leur attribuer.

50. Les délibérations relatives à la modification éventuelle des statuts, aux demandes d'embranchemens ou prolongemens du chemin, à l'augmentation du fonds social et à la révocation des membres du comité de direction, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale réunissant le cinquième au moins du fonds social, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présens, au nombre de trente au moins.

51. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un des directeurs.

52. La première réunion de l'assemblée générale des actionnaires aura lieu dans le plus court délai possible après l'autorisation de la société, à l'effet de statuer sur l'organisation définitive de la compagnie. La convocation de cette assemblée sera faite par les lettres adressées dix jours avant celui de la réunion au domicile des actionnaires ayant droit de voter.

53. Les réunions ultérieures de l'assemblée générale auront lieu après l'achèvement des travaux, à moins de circonstances particulières qui motivent sa réunion avant cette époque.

TITRE V. — *Comptes annuels. — Amortissement. — Réserves. — Dividendes.*

54. Chaque année un inventaire général du passif et de l'actif de la compagnie sera soumis par le conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires, dans sa réunion du mois de mars.

55. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin, les frais d'administration, l'annuité du fonds de reconstitution du capital et généralement toutes les charges sociales.

56. Sur l'excédant des produits, après le paiement de ces charges, et avant toute distribution de dividendes, il sera prélevé chaque année la somme nécessaire pour constituer une réserve destinée à pourvoir aux besoins imprévus et aux dépenses extraordinaires de l'entreprise.

57. Le conseil d'administration déterminera chaque année la somme à verser au fonds de reconstitution du capital social. Cette annuité ne pourra excéder un pour cent de ce capital. Il fixera également le prélèvement à faire pour constituer le fonds de réserve ; ce prélèvement ne pourra être au-dessous du vingtième des produits de l'année après le paiement des charges sociales énoncées en l'art. 55 qui précède. Ce prélèvement cessera lorsque la réserve aura atteint le dixième du fonds social; il reprendra lorsque la réserve sera descendue au-dessous de cette limite.

58. Le surplus des produits sera réparti par égales portions entre toutes les actions à titre de dividende.

59. A mesure que, conformément à l'art. 26 du cahier de charges, des parties du chemin de fer auront été reçues par l'administration publique et livrées à la circulation, le conseil d'administration pourra ordonner la distribution aux actionnaires des produits de cette exploitation partielle, sous la déduction proportionnelle de tous frais et charges sociales, et des prélèvemens ci-dessus réglés.

60. Lorsque les sommes existant aux fonds de reconstitution du capital seront égales au cinquième du fonds social, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra en ordonner la répartition entre toutes les actions.

61. Les sommes existant au fonds de reconstitution du capital, seront placées, au nom de la compagnie, en rentes ou effets publics émis ou à émettre par le gouvernement ou sous sa garantie, et en obligations ou emprunts des départemens et des villes autorisés par le gouvernement. Les arrérages de ces valeurs seront placés de la même manière et avec les mêmes affectations.

62. Le paiement des dividendes se fait au siége de la compagnie. Tous dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration du délai de cinq années après l'époque de leur paiement, dûment annoncé dans les deux journaux d'annonces légales du département de la Seine et dans un journal d'Orléans, désignés comme il est dit ci-dessus, art. 16, sont acquis à la société.

TITRE VI. — *Dispositions générales. — Modifications. — Liquidation.*

63. Si l'expérience faisait reconnaître la convenance d'apporter quelques modifications ou additions aux présens statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir dans la forme déterminée par les art. 49 et 50 qui précèdent. Les délibérations qui seraient prises en conséquence ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement. Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, délibérant à la majorité absolue des voix, à l'effet de consentir

changemens que le gouvernement jugerait cessaires d'apporter aux modifications votées r l'assemblée générale. Le comité de direc- n est autorisé à passer tous actes en consé- ence.

64. Lors de la dissolution de la compagnie, l'as- nblée générale déterminera le mode de liquida- n à suivre.

65. A l'expiration de la concession, les sommes istant dans la caisse de la réserve, et les valeurs ovenant de la liquidation serviront, avant toute partition aux actionnaires, à mettre le chemin état d'être livré au gouvernement, dans les nditions déterminées par le cahier des charges la concession, sans préjudices de l'exécution quatrième paragraphe de l'art. 45 dudit cahier charges.

TITRE VII. — *Contestations.*

66. Toutes contestations qui pourront s'élever tre les sociétaires, à raison des affaires sociales, ront jugées par des arbitres. Le tribunal arbitral composé de trois arbitres, sur le choix des- els les parties seront tenues de s'entendre dans délai de huitaine. A défaut de quoi la nomi- tion des trois arbitres est faite par le tribunal commerce du département de la Seine, à la quête de la partie la plus diligente. Les arbitres cident comme amiables compositeurs et en der- er ressort, sans être tenus de s'astreindre aux rmes et délais de la procédure. Leur décision ne ut être attaquée par voie d'appel, requête ci- e ni recours en cassation. En quelque nombre e soient les actionnaires dans une contestation, seront tenus, lorsqu'ils auront un seul et même térêt, de se faire représenter par un commissaire ant qualité pour faire et recevoir en leur nom us actes judiciaires, soit en demandant, soit en fendant.

67. A défaut d'élection de domicile à Paris, le micile de droit de chaque actionnaire pour us actes de procédure, en cas de contestations, t au siége de la société.

TITRE VIII. — *Disposition transitoire.* — *Mandat spécial.*

68. Conformément aux dispositions de l'art. 3 la loi de concession, les membres du conseil administration et M. Casimir Leconte, conces- nnaire, sont tenus de conserver, pendant la rée des travaux, une quantité d'actions repré- ntant au moins un million en valeur nomi- le, lesquelles seront inaliénables pendant ce mps.

69. La demande en autorisation de la présente ciété sera soumise au gouvernement par M. C. conte, qui est autorisé à consentir au nom de us les actionnaires à toutes modifications, ad- tions ou suppressions qui seraient exigées par le uvernement comme condition de l'approbation. est autorisé à passer tous actes à cet effet.

70 et dernier. Tous pouvoirs sont donnés au rteur d'une expédition des présentes, pour les ire publier partout où besoin sera.

AOUT = 12 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui autorise la commune de Marsillargues (Hérault) à ouvrir un abattoir public et commun. (IX, Bull. supp. CCCLXXXIV, n. 12521.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au départe- ment des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu la demande de la com- mune de Marsillargues (Hérault), tendant à obtenir l'autorisation d'établir un abat- toir public et commun; l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1837, qui autorise cet abat- toir sous le rapport de la convenance de l'emplacement qu'il occupe au nord et à plus de cent mètres de l'enceinte de la ville et de toute habitation détachée; l'avis du préfet; les observations faites par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et contenues dans sa lettre du 10 juin 1838, à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu le dé- cret du 15 octobre 1810, et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815; vu notre ordonnance du 25 juin 1838, concernant spécialement les abattoirs publics et com- muns; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La commune de Marsillargues (Hérault) est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun, conformément à la délibération du conseil municipal du 25 octobre 1837.

2. Aussitôt que cet abattoir pourra être livré à sa destination, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, porcs, moutons, brebis, agneaux, chèvres et chevreaux, y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries parti- culières dans les limites du rayon de l'oc- troi seront interdites et fermées. Toutefois, les propriétaires et habitans qui élèvent des porcs pour la consommation de leur mai- son, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Mar- tin du Nord) est chargé, etc.

---

11 AOUT = 12 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui autorise la commune d'Olette et Evol (Pyrénées-Orientales) à ouvrir un abattoir public et commun. (IX, Bull. supp. CCCLXXXIV, n. 12522.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au départe- ment des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu la demande de la com- mune d'Olette et Evol (Pyrénées-Orientales), tendant à obtenir l'autorisation d'établir un abattoir public et commun; l'arrêté du sous-préfet de Prades du 7 mars 1837, qui approuve les dispositions faites pour le placement dudit abattoir dans un bâtiment dit *la Boucherie* appartenant à la commune, et situé au quartier du Torrent, en dehors de la ville d'Olette; l'avis du préfet; les op-

positions faites par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et contenues dans sa lettre adressée le 23 mai 1838, à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ; vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815 ; vu notre ordonnance du 15 avril 1838, concernant spécialement les abattoirs publics et communs ; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La commune d'Olette et Evol (Pyrénées-Orientales) est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun, conformément aux délibérations du conseil municipal du 9 février 1837 et du 18 mars 1838.

2. Aussitôt que cet abattoir pourra être livré à sa destination, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières situées dans l'intérieur de la ville, seront interdites et fermées. Toutefois, les propriétaires et habitans qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Il sera perçu pour droit d'abattage : 1° un franc par bœuf ou vache; 2° quarante-cinq centimes par veau; 3° vingt-cinq centimes par mouton, brebis, chèvre.

4. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départemens des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et de l'intérieur (MM. Martin du Nord et Montalivet) sont chargés.

---

13 AOUT = 12 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon pour la propriété et la jouissance du canal de Givors et de ses dépendances. (IX, Bull. supp. CCCLXXXIV, n. 12523.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ; vu les lettres-patentes du mois de décembre 1788, confirmées par la loi du 12 juin 1791 ; vu l'ordonnance royale du 5 décembre 1831 ; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon pour la propriété et la jouissance du canal de Givors et de ses dépendances, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 1er septembre 1837 et jours suivans, par-devant Me *Casati* et son collègue, notaires à Lyon, sous la réserve de la modification introduite dans la rédaction de l'article 5 des statuts. Ledit acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département du Rhône, à la chambre de commerce et au tribunal de commerce de Lyon.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

TITRE Ier. — *Formation de la société et son objet, son siége, sa dénomination, sa durée*

Art. 1er. Il est formé entre tous les comparans une société anonyme ayant pour objet exclusif et spécial, 1° la propriété et la jouissance du canal de Givors, de son prolongement et de toutes ses dépendances, sous l'observation des charges, clauses et conditions imposées par les actes des concessions; 2° l'exploitation exclusive de tous les droits concédés, soit aux comparans, soit à ceux qu'ils représentent, suivant les lettres-patentes du mois de décembre 1788, enregistrées au Parlement le 5 septembre 1789, et confirmées par la loi du 12 juin 1791, ainsi que les lettres-patentes et édits antérieurs qui y sont visés, et encore l'ordonnance royale du 5 décembre 1831.

2. Le siége de la société et son domicile social sont établis à Lyon.

3. La dénomination de la société est *Compagnie du canal de Givors.*

4. La durée de la société est de quatre-vingt-dix ans, à partir de l'ordonnance royale qui l'autorisera, et sauf la faculté de prolongation dont il sera question ci-après titre VI.

TITRE II. — *Fonds social, sa division en actions ou parts d'intérêts.*

Par délibération du conseil d'Etat en date du 27 juillet 1838, la rédaction définitive de l'article 5 des présens statuts, déjà approuvés en séance du conseil d'Etat le 30 mai précédent, a été arrêtée ainsi qu'il suit :

5. Le fonds social se compose du canal, son prolongement et tous ses francs-bords ; ses bassins, réservoirs et toutes ses dépendances, bâtimens d'exploitation, magasins et autres immeubles, d'un bateau remorqueur et de tous les agrès nécessaires au service, quittes et francs de toutes dettes et charges autres que l'emprunt d'une somme de cinq cent cinquante-deux mille sept cents francs, contracté en vertu d'une délibération prise en assemblée générale le 2 mars 1836, pour l'achèvement des travaux qui ont pour but de prolonger le canal; laquelle somme a déjà été employée en partie, le surplus ne devant l'être qu'au fur et à mesure de l'exécution desdits travaux, et par suite se trouvant encore en dépôt chez M. le receveur général du département du Rhône. Déclarant, du reste, que le canal et ses dépendances sont francs et quittes de toutes inscriptions hypothécaires, ainsi qu'il en est justifié par un certificat du conservateur des hypothèques annexé à la suite de

antes. Le fonds social ainsi composé est représ par six mille parts ou actions donnant droit une à un six millième de la propriété du canal e ses dépendances, ainsi que de tous ses pros. Les sociétaires comparans ont droit, dans proportions suivantes, à ces six mille parts ténéts.

TRE III. — *Droits et obligations des actionnaires, forme et transfert des actions.*

. Chaque part ou action donne droit, ainsi l vient d'être dit, à la six millionième partie fonds social, et au partage, dans la même pro tion, de tous les produits nets et de toutes les rves.

. Chaque part ou action est indivisible, la soé ne reconnaît aucune fraction d'action ; en séquence, lorsque, par quelque cause que oit, une action sera devenue la propriété comme de plusieurs personnes, elles devront s'endre entre elles pour désigner un seul titulaire l'action.

3. Dans aucun cas, le décès, l'absence, la fail-, la déconfiture ni l'incapacité de l'actionnaire, peuvent mettre fin à la société, ni donner lieu aucune apposition des scellés, inventaire, parge ou licitation.

9. Il ne peut être fait aux actionnaires, sous relque prétexte que ce soit, aucun appel de fon ls.

10. Les parts d'intérêts ou actions sont représntées par un titre nominatif, les titres d'actions nt revêtus de la signature de deux syndics et de lle du directeur, ils sont frappés du timbre de la ciété, extraits d'un registre à souche et portent n numéro d'ordre. A chacun des actionnaires ésignés dans l'état qui précède, sera faite la remise e son titre pourvu qu'il n'existe aucun empêchement à son préjudice entre les mains de l'ancienne ciété du canal de Givors, et il passera décharge e cette remise sur un registre spécial.

11. La cession des actions s'opère entre toutes s parties par une déclaration de transfert inscrite ar un registre ouvert à cet effet et signé par le édant, deux syndics et le directeur. En cas de écès ou de donation entre vifs, la mutation s'opérera sur un certificat de propriété délivré dans es formes exigées par le trésor royal pour les rentes sur l'Etat. Dans l'un et l'autre cas, les actions, itres d'actions seront rendus et anéantis, et il era délivré au nouveau propriétaire d'autres titres l'actions qui porteront toujours les numéros prinitifs d'inscription.

12. Si le titre d'action nominatif est perdu, le itulaire en faisant la déclaration aux syndics, en reçoit un duplicata, six mois après la date de l'enregistrement de sa demande et contre un récépissé motivé, et même un cautionnement si le comité des syndics le juge nécessaire.

13. La cession ou transmission d'une action donne au nouveau propriétaire tous les droits qu'avait le précédent propriétaire, et l'assujettit aux mêmes charges; elle lui confère la jouissance intégrale du dividende afférant au semestre pendant lequel la mutation a eu lieu, et la part revenant à l'action transmise dans le fonds de réserve.

TITRE IV. — *Administration de la société, syndicat, direction.*

14. La société est représentée, dans tout ce qui tient à l'exécution du pacte social, par sept syndics nommés au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire à la majorité absolue des suffrages. Si un second tour de scrutin est nécessaire pour une ou plusieurs nominations, la pluralité des voix suffit à ce second scrutin ; en cas d'égalité de voix, la préférence est donnée d'abord au plus grand nombre d'actions, et si le nombre d'actions est égal à l'actionnaire le plus âgé.

15. Tout sociétaire possédant personnellement dix actions peut être nommé syndic. Les fonctions des syndics durent sept ans, le syndicat se renouvelle par septième, d'année en année ; les premiers sortans sont désignés d'abord par la voie du sort, ensuite par l'ancienneté; ils sont rééligibles immédiatement, mais seulement pendant la première période de sept années. Après ce délai, tout syndic sortant ne pourra être élu qu'après une année d'interruption. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, les syndics restans désignent provisoirement un remplaçant parmi les actionnaires possesseurs de dix actions au moins.

16. Les syndics choisissent entre eux un président et un secrétaire, leurs fonctions durent un an. En cas d'absence du président ou de secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres présens. Aucun syndic ne peut personnellement se faire représenter aux délibérations syndicales.

17. Les syndics peuvent délibérer au nombre de quatre ; dans ce cas, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages; au dessus de ce nombre de quatre, si les voix se trouvent partagées et en nombre égal, celle du président est prépondérante. Les délibérations des syndics sont signées par eux sur un registre spécial, qui est mis sous les yeux des actionnaires dans l'assemblée générale annuelle.

18. Les syndics sont chargés spécialement d'assurer l'exécution des délibérations de l'assemblée générale. Ils nomment et révoquent tous les employés et arrêtent la quotité de leurs traitemens; néanmoins, la nomination ou révocation par eux faite du directeur n'est que provisoire et ne devient définitive qu'autant qu'elle est confirmée par l'assemblée générale convoquée à cet effet dans le délai d'un mois. Les syndics correspondent avec les diverses autorités et les particuliers par eux-mêmes ou par le directeur. Les syndics passent les marchés ; ils pourvoient à toutes les dépenses sur les allocations faites au budget, sans pouvoir les excéder, si ce n'est dans le cas de réparations urgentes et imprévues; ils ne peuvent ni acquérir ni aliéner pour un capital excédant dix mille francs sans une autorisation de l'assemblée générale. Le syndicat peut traiter, transiger, compromettre, intenter toutes actions judiciaires, plaider tant en demandant qu'en défendant devant l'autorité judiciaire ou administrative et devant tous tribunaux ; mais il ne peut se pourvoir par appel, requête civile, recours en cassation ou au conseil d'État, ni se désister sans l'avis de son conseil judiciaire.

19. Les syndics ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens qu'ils prennent au nom de la compagnie. Les fonctions des syndics sont gratuites ; ils ont droit néanmoins à des jetons de présence, dont la valeur est déterminée par la première assemblée générale ordinaire.

20. L'administration est confiée, sous l'autorité et la surveillance du syndicat, à un directeur nommé par lui et agréé par l'assemblée générale,

Un réglement particulier détermine le nombre et les fonctions des autres employés. Le directeur est assujetti à un cautionnement de vingt-cinq actions, dont les titres sont déposés chez l'un des notaires de la société, et qui sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, jusqu'à l'apurement définitif du compte de sa gestion. Le directeur assiste aux assemblées générales en sa qualité; il prend part au vote, seulement à cause des actions qu'il possède, et il lui est interdit de voter comme fondé de pouvoir.

TITRE V. — *Des assemblées générales.*

21. Il y a deux sortes d'assemblées générales : l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire.

22. L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les propriétaires possédant au moins cinquante actions, et dans le cas où leur nombre ne s'élèverait pas à quatre-vingts, cette assemblée se compose des quatre-vingts plus forts actionnaires. Dans le cas où plusieurs actionnaires posséderaient une quantité d'actions égale à la quotité la moins forte comprise dans le tableau des quatre-vingts plus forts actionnaires, les actionnaires dont il s'agit auraient également le droit d'assister aux assemblées générales ordinaires. Le syndicat prend les mesures nécessaires pour l'exécution de ces deux dispositions. Les sociétaires ne possédant pas le nombre d'actions exigé pour assister aux assemblées générales ordinaires peuvent réunir leurs actions et se faire représenter par l'un d'eux, pourvu que ce dernier soit personnellement propriétaire de dix actions au moins, et, dans ce cas, l'actionnaire fondé de pouvoirs ne peut prendre séance qu'après avoir fait vérifier par le bureau de l'assemblée générale la validité des procurations dont il est porteur.

23. Les actionnaires se réunissent en assemblée générale ordinaire dans les mois de mars et de décembre de chaque année, sur la convocation faite par les syndics après un avertissement préalable, dont l'intervalle est déterminé par eux suivant les circonstances, mais sans cependant pouvoir être moindre de dix jours.

24. L'assemblée générale ordinaire représente la société et exerce tous ses droits, sauf ceux réservés ci-après à l'assemblée générale extraordinaire; elle délibère sur tous les intérêts généraux et particuliers de l'administration. Si, aux jour et lieu fixés par les lettres de convocation, il ne se trouve pas à l'assemblée la moitié plus un des actionnaires appelés à cette réunion, elle sera ajournée à huitaine, et lesdits actionnaires recevront un nouvel avis de convocation. A la seconde réunion, les actionnaires peuvent valablement délibérer en quelque nombre qu'ils se trouvent. Leur délibération ne peut porter que sur les points qui faisaient l'objet de la première réunion. Les voix se comptent, en calculant pour une voie le nombre d'actions porté comme minimum sur le tableau des quatre-vingts plus forts actionnaires. Aucun actionnaire ne peut avoir par lui-même plus de cinq voix. Aucun fondé de pouvoirs ne peut en avoir plus de cinq en cette qualité. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix; les procès-verbaux sont signés par les syndics présens et les membres du bureau.

25. L'assemblée se constitue provisoirement sous la présidence du plus âgé actionnaire. Le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire. Le président et le secrétaire sont nommés ensuite à la pluralité des suffrages; leurs fonctions durent un an. A chaque assemblée, lorsqu'il y aura lieu à un scrutin, les fonctions de scrutateurs seront remplies par les deux plus forts actionnaires présens, et à égalité d'actions par le plus âgé.

26. A l'assemblée générale fixée au mois de mars, il est rendu compte par les syndics de la situation des affaires sociales au dernier jour de l'exercice précédent. L'assemblée générale, après avoir entendu ce rendement de compte, nomme au scrutin, à la pluralité des suffrages, trois commissaires qui sont chargés de vérifier la régularité des écritures et procéder à l'examen des comptes, et de se faire représenter les pièces de comptabilité. L'assemblée s'ajourne alors à huitaine; dans cette nouvelle réunion, les commissaires sont entendus, et si leur rapport ne donne lieu à aucune contestation, l'assemblée les autorise à décharger le comptable sur l'un des doubles du bordereau général de compte rendu. La commission dresse procès-verbal de ses diverses opérations. Ce procès-verbal est transcrit et signé par tous les commissaires sur le registre des délibérations de l'assemblée générale. L'assemblée générale qui a lieu dans le mois de décembre discute, débat et arrête le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice de l'année suivante. Enfin elle délibère sur toutes les propositions d'amélioration qui peuvent lui être présentées. L'assemblée nomme trois commissaires suivant les formes qui viennent d'être indiquées; elle les charge d'examiner le budget pour en faire le rapport. Elle s'ajourne ensuite à huitaine : dans cette nouvelle réunion, elle entend le rapport des commissaires et y donne son approbation, si elle le juge convenable. Dans cette seconde assemblée, qui n'est que la suite de la première, l'on peut délibérer en quelque nombre que l'on se trouve.

27. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées dans le but de délibérer et de prononcer sur toutes propositions qui tendraient à changer les clauses et conditions de la présente société, à emprunter avec ou sans hypothèque, et à aliéner ou engager tout ou partie du fonds social; dans ce cas, la présence d'actionnaires représentant les trois quarts du nombre d'actions est nécessaire, et, dans cette supposition, tout intéressé propriétaire de dix actions a droit d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter. Nul fondé de pouvoirs n'est admis, s'il n'est propriétaire de dix actions. Tout actionnaire qui, en qualité de fondé de pouvoirs, peut réunir la quotité de dix actions a droit à une voix, sans que, dans aucun cas, comme fondé de pouvoirs, il ait plus de cinq voix. L'actionnaire propriétaire personnellement de plus de cinquante actions n'a également que cinq voix. Dans le cas où une assemblée générale extraordinaire ne réunit pas le nombre de sociétaires représentant les trois quarts du nombre d'actions, il procède à une seconde convocation; et si cette nouvelle réunion reste encore incomplète, on fait une troisième convocation. Les actionnaires réunis en suite de cette troisième convocation, en quelque nombre qu'ils se trouvent, peuvent délibérer sur tous les objets qui leur sont présentés. Que l'assemblée soit complète ou qu'elle reste incomplète après la troisième convocation, les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présens. Les procès-verbaux sont signés par les syndics présens et les membres du bureau. Les fonctions du président et du secrétaire sont remplies par ceux des actionnaires qui ont été choisis pour la tenue des assem-

blées générales ordinaires. Il est adressé des lettres de convocation à tous les actionnaires un mois avant le jour fixé pour la tenue des assemblées. Ce délai est réduit à dix jours pour la seconde et troisième convocation.

28. Les syndics sont autorisés à réunir les sociétaires en assemblée générale extraordinaire toutes les fois qu'ils le jugent utile aux intérêts de la compagnie.

TITRE VI. — *Inventaire et partage des bénéfices.*

29. Chaque année, et à la fin de chaque exercice, il est fait un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Les bénéfices se composent de toute la portion des produits qui reste nette après la déduction des frais d'administration et des dépenses. Le montant du dividende à répartir entre les actionnaires est fixé par l'assemblée générale, qui détermine l'époque des répartitions de manière à ce qu'il y en ait deux chaque année.

TITRE VII. — *Dissolution de la société, sa prorogation.*

30. Dans le courant de la quatre-vingt-huitième année, les actionnaires seront convoqués extraordinairement dans les formes prescrites par l'art. 27, à l'effet de délibérer sur le renouvellement de la société pour une seconde période dont ils fixeront la durée. La délibération, dans ce cas, doit être prise à la majorité des trois quarts des membres présens; elle est obligatoire pour tous. Si l'assemblée ne prononce pas à cette majorité la continuation de la société, elle sera dissoute de plein droit, à l'expiration des quatre-vingt-dix ans pour lesquels elle est constituée. L'assemblée générale extraordinaire détermine, en cas de dissolution, le mode de liquidation, elle nomme des commissaires spéciaux pour l'opérer.

TITRE VIII. — *Arbitrages.*

31. En cas de contestation, la décision en est soumise à trois arbitres nommés les deux premiers par les parties intéressées, et le troisième par ces deux arbitres eux-mêmes. En cas de discord entre les arbitres sur le choix du troisième, il y est nommé par le président du tribunal de commerce de Lyon, à la requête de la partie la plus diligente. Les trois arbitres ainsi nommés prononcent à la majorité des voix, comme amiables compositeurs, sans être assujettis aux formes et délais de la procédure. Leur décision est souveraine, sans appel, requête civile, ni recours en cassation.

TITRE IX. — *Dispositions transitoires.*

32. Tous les comparans constituent pour leur mandataire spécial, M. Terrieu (François-Pierre), ancien directeur des contributions indirectes, demeurant à Paris, auquel ils donnent les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de suivre et d'obtenir l'homologation des présens statuts par le gouvernement; présenter à cet effet toutes requêtes et pièces nécessaires; consentir tous les changemens, modifications, suppressions et additions qui pourraient être exigés; en passer actes authentiques, et généralement faire, à cet effet, tout ce que les circonstances exigeront.

TITRE X. — *Election de domicile.*

33. Et pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en la demeure respective sus-indiquée.

---

21 AOUT = 12 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne fondée à Saint-Pons (Hérault). (IX, Bull. suppl., CCCLXXXIV, n. 12524.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Pons, en date des 7 février et 19 mai 1838; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Saint-Pons (Hérault) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 19 mai 1838, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Saint-Pons sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet de l'Hérault, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

21 AOUT = 17 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui règle les déductions à allouer pour déchets sur les boissons. (IX, Bull. DXCIX, n. 7543.)

Louis Philippe, etc.; vu l'art. 6 de la loi du 20 juillet 1837, sur le budget des recettes de 1838, portant : « La déduction « accordée par les lois du 24 juin 1824, pour « ouillage, coulage, soutirage et affaiblis- « sement de degrés sur les vins et l'alcool, « sera fixée, suivant les lieux et la nature « des boissons, par une ordonnance royale « rendue sous forme de réglement d'admi- « nistration publique, sans toutefois que « cette déduction puisse être inférieure à « quatre pour cent; » vu la loi de 28 avril 1816; vu l'art. 87 de la loi du 25 mars 1817; vu les art. 1er et 3 de la loi du 24 juin 1824, concernant les déductions à allouer, pour déchet sur les vins, aux marchands en gros et propriétaires récoltant; vu l'art. 5 d'une

autre loi du même jour relative à la perception des droits sur les eaux-de-vie; vu l'art. 7 d'une troisième loi du même jour sur l'exercice des fabriques de liqueurs; les avis des chambres de commerce, ainsi que les délibérations des conseils municipaux des villes et communes sujettes au droit d'entrée, sur la quotité des déchets annuels qu'éprouvent les boissons; les observations des préfets sur ces avis et délibérations; les documens recueillis par l'administration des contributions indirectes; voulant régler d'une manière générale les déductions à allouer pour déchets sur les différentes espèces de boissons; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les déductions à allouer annuellement pour ouillage, coulage, soutirage, affaiblissement de degrés et pour tous autres déchets sur les vins, cidres, poirés, hydromels, alcools et liqueurs, tant en cercles qu'en bouteilles, seront réglées par classe de département, par nature de boissons et par classe d'entrepositaires, conformément au tableau n. 1 ci-annexé. A cet effet, les départemens du royaume sont divisés en trois classes pour les vins, et en deux classes pour les alcools et liqueurs, d'après le tableau n. 2 également ci-annexé. Le déchet continuera à être calculé en raison du séjour des boissons en magasin, sauf compensation, au mois de septembre de chaque année. Les fixations portées au présent article seront appliquées sans préjudice de la faculté précédemment accordée à la régie d'allouer une plus forte déduction pour les vins qui en seraient susceptibles et notamment pour les vins mousseux.

2. Indépendamment de la déduction annuelle, il sera alloué aux marchands en gros et entrepositaires, et porté en décharge à leurs comptes immédiatement après la vérification et la prise en charge, à titre de déchet pour soutirage, un supplément de déduction sur les vins nouveaux expédiés directement de chez le récoltant depuis le moment de la récolte jusqu'au 1er avril suivant exclusivement, pourvu que l'année de la récolte ait été fidèlement déclarée par l'expéditeur et mentionnée en l'acquit-à-caution. Ce déchet sera, pour les vins enlevés, en octobre et novembre, de deux et demi pour cent; en décembre et en janvier, de deux pour cent; en février et mars, de un et demi pour cent. Le marchand en gros ou entrepositaire, qui viendra avant le soutirage, et dans le mois qui suivra la prise en charge, les vins pour lesquels il aura obtenu un supplément de déduction, pourra les réexpédier pour la quantité prise en charge, sous la condition que la déduction par lui abandonnée profitera au destinataire, s'il est aussi marchand en gros ou entrepositaire.

3. Il sera également alloué, après la prise en charge, un déchet de un pour cent aux marchands en gros, liquoristes marchands en gros et entrepositaires, qui recevront directement de chez les bouilleurs et distillateurs des eaux-de-vie et esprits.

4. Le nouveau système de déduction créé par la présente ordonnance recevra son application à partir du 1er octobre prochain. Les comptes des marchands en gros liquoristes, marchands en gros et entrepositaires, seront préalablement réglés et les manquans compensés comme ils l'auraient été à la fin de l'année. A l'avenir, le décompte final des déductions et les réglemens des comptes annuels chez les marchands en gros et les entrepositaires seront faits à l'expiration du troisième trimestre de chaque année.

Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

N° 1er. *Tableau des déductions à allouer annuellement sur les vins, cidres, hydromels et alcools en cercles, pour ouillage, coulage, soutirage, affaiblissement de degrés et autres déchets.*

CLASSE DES DÉPARTEMENS, conformément au tableau n° 2 ci-joint.		QUOTITÉ POUR CENT DES DÉDUCTIONS ANNUELLES. Vins. Propriétaires récoltant, qui n'entreposent que les produits de leurs récoltes. Vins de la dernière récolte.	Vins. Propriétaires récoltant… Vins des récoltes antérieures.	Vins. Marchands en gros et autres entrepositaires.	Alcools et liqueurs. Bouilleurs et distillateurs.	Alcools et liqueurs. Marchands en gros liquoristes, marchands en gros et autres entrepositaires.	Cidres et poirés. Propriétaires qui n'entreposent que les produits de leurs récoltes.	Cidres et poirés. Marchands en gros et autres entrepositaires.	Hydromels. Marchands en gros et tous autres entrepositaires.
Pour les vins	1re classe.	9	6	6	»	»	»	»	»
	2e classe.	8	5	5	»	»	»	»	»
	3e classe.	7	4	4	»	»	»	»	»
Pour les alcools et liqueurs	1re classe.	»	»	»	7	5	»	»	»
	2e classe.	»	»	»	6	4	»	»	»
Pour les cidres, poirés et hydromels	Classe unique...	»	»	»	»	»	10	7	7

N° 2. *Tableau des départemens, divisés par classes, pour le calcul des déductions à allouer annuellement sur les vins, alcools et liqueurs.*

DÉPARTEMENS.	CLASSE des départemens pour le calcul des déductions sur les Vins.	Alcools et liqueurs.	DÉPARTEMENS.	CLASSE … Vins.	Alcools et liqueurs.
Ain	2	1	Charente-Inférieure	2	1
Aisne	3	2	Cher	2	1
Allier	2	1	Corrèze	3	1
Alpes (Basses-)	2	1	Côte-d'Or	2	2
Alpes (Hautes-)	2	1	Côtes-du-Nord	3	2
Ardèche	1	1	Creuse	3	1
Ardennes	3	2	Dordogne	1	1
Ariège	1	1	Doubs	2	2
Aube	2	2	Drôme	1	1
Aude	1	1	Eure	3	2
Aveyron	3	1	Eure-et-Loir	2	2
Bouches-du-Rhône	1	1	Finistère	3	2
Calvados	3	2	Gard	1	1
Cantal	3	1	Garonne (Haute-)	1	1
Charente	2	1	Gers	1	1

DÉPARTEMENS.	CLASSE des départemens pour le calcul des déductions sur les Vins.	CLASSE des départemens pour le calcul des déductions sur les Alcools et liqueurs.	DÉPARTEMENS.	CLASSE des départemens pour le calcul des déductions sur les Vins.	CLASSE des départemens pour le calcul des déductions sur les Alcools et liqueurs.
Gironde.	1	1	Orne.	3	2
Hérault.	1	1	Pas-de-Calais.	3	2
Ille-et-Vilaine.	3	2	Puy-de-Dôme.	2	1
Indre.	2	1	Pyrénées (Basses-).	1	1
Indre-et-Loire.	2	1	Pyrénées (Hautes-).	1	1
Isère.	1	1	Pyrénées-Orientales.	1	1
Jura.	2	2	Rhin (Bas-).	2	2
Landes.	1	1	Rhin (Haut-).	2	2
Loir-et-Cher.	2	1	Rhône.	1	1
Loire.	2	1	Saône (Haute-).	2	2
Loire (Haute-).	3	1	Saône-et-Loire.	2	1
Loire-Inférieure.	2	1	Sarthe.	2	2
Loiret.	2	1	Seine.	1	2
Lot.	1	1	Seine-Inférieure.	3	2
Lot-et-Garonne.	1	1	Seine-et-Marne.	2	2
Lozère.	3	1	Seine-et-Oise.	2	2
Maine-et-Loire.	2	1	Sèvres (Deux-).	2	1
Manche.	3	2	Somme.	3	2
Marne.	2	2	Tarn.	1	1
Marne (Haute-).	2	2	Tarn-et-Garonne.	1	1
Mayenne.	3	2	Var.	1	1
Meurthe.	2	2	Vaucluse.	1	1
Meuse.	2	2	Vendée.	2	1
Morbihan.	3	2	Vienne.	2	1
Moselle.	2	2	Vienne (Haute-).	2	1
Nièvre.	2	1	Vosges.	2	2
Nord.	3	2	Yonne.	2	2
Oise.	3	2			

24 AOUT = 17 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi sur l'organisation de la garde municipale de Paris. (IX, Bull. DXCIX, n. 7544.)

Louis-Philippe, etc., nous étant fait représenter notre ordonnance du 16 août 1830, qui institue, sous la dénomination de *Garde municipale*, un corps destiné au service d'ordre et de police dans la capitale; voulant apporter à l'organisation de ce corps les modifications compatibles avec les divers services auxquels il demeure affecté, et déterminer la nature de ces services d'une manière plus spéciale; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départemens de la guerre et de l'intérieur, etc.

TITRE Ier. — *Institution de la garde municipale.*

Art. 1er. La garde municipale de Paris est instituée pour le service d'ordre et de police dans la capitale. Ce corps fait partie intégrante de la gendarmerie; il est placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur et sous les ordres immédiats du préfet de police. Il est commandé par un colonel.

TITRE II. — *Force et organisation.*

2. Le complet de la garde municipale est fixé à mille quatre cent quarante-quatre officiers, sous-officiers et gardes, et à quatre cent trente-deux chevaux. Le cadre d'organisation comprend un état-major, un peloton hors rang, huit compagnies à pied, et quatre compagnies à cheval. La composition du corps est déterminée ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR.

Colonel, 1, 3 (1); — lieutenant-colonel,

(1) Le premier chiffre indique le nombre d'hommes; le second, celui des chevaux.

1, 3; — chefs d'escadron, 2, 4; — major, 1, 2; — capitaines adjudans-majors, 2, 4; — lieutenant d'habillement, 1; — chirurgien-major, 1, 1; — chirurgiens aides-majors, 2; — trésorier, 1; — totaux, 12 hommes, 17 chevaux.

PELOTON HORS RANG.

Petit état-major compris dans le peloton hors rang, pour l'administration seulement. Adjudans sous-officiers, 4, 4; — vétérinaire en premier, 1, 1; — vétérinaire en second, 1, 1; — brigadier-tambour 1; — brigadier-trompette, 1, 1; — maître armurier, 1; — maître tailleur, 1; — maître bottier, 1; — maître sellier, 1; — maréchal-des-logis, premier secrétaire du colonel, 1; — maréchal-des-logis, premier secrétaire du trésorier, 1; — brigadier, deuxième secrétaire du trésorier, 1; — brigadier, secrétaire du major, 1; — garde, deuxième secrétaire du colonel, 1; — gardes, secrétaires du trésorier, 2; — garde, secrétaire du lieutenant d'habillement, 1; — ouvriers tailleurs, 4; — totaux, 24 hommes, 7 chevaux.

COMPAGNIES A PIED.

		Une compagnie.	Huit compagnies.	Chevaux.
Officiers.	Capitaines.	1	8	16
	Lieutenans.	2	16	»
Troupe.	Maréchal-des-logis-chef.	1	8	»
	Maréchal-des-logis-fourrier.	1	8	»
	Maréchaux-des-logis.	6	48	»
	Brigadiers.	12	96	»
	Gardes à pied.	101	808	»
	Tambours.	2	16	»
		126	1,008	16

COMPAGNIES A CHEVAL.

		Une compagnie.	Quatre compagnies.	Chevaux.
Officiers.	Capitaines.	1	4	8
	Lieutenans.	3	12	12
Troupe.	Maréchal-des-logis-chef.	1	4	»
	Maréchal-des-logis-fourrier.	1	4	»
	Maréchaux-des-logis.	6	24	24
	Brigadiers.	12	48	48
	Gardes à cheval.	72	288	288
	Trompettes.	3	12	12
	Maréchaux-ferrans.	1	4	»
		100	400	392

L'emploi de trésorier est occupé par un agent civil. Le commandement et l'administration du peloton hors rang sont confiés au lieutenant d'habillement.

TITRE III. — *Administration et dépenses.*

3. La ville de Paris est chargée de pourvoir aux dépenses de service et d'entretien de la garde municipale. A cet effet, il est ouvert au préfet de police un crédit annuel destiné à l'acquittement de toutes les dépenses du personnel et du matériel du corps.

4. L'administration du corps est confiée, sous l'autorité du préfet de police, à un conseil composé de neuf membres ayant voix délibérative, savoir : le colonel, président; le lieutenant-colonel; un chef d'escadron; le major rapporteur; deux capitaines; un lieutenant; le lieutenant d'habillement, et le trésorier. Le trésorier remplit les fonctions de secrétaire du conseil.

5. Le chef d'escadron, les capitaines et le lieutenant, membres du conseil d'administration, sont renouvelés, chaque année, à tour de rôle et par rang d'ancienneté. En cas d'absence légitime ou d'empêchemens prévus par les réglemens, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des officiers pris, par rang d'ancienneté, dans les mêmes grades; à défaut, dans les grades immédiatement inférieurs. Le major est suppléé au conseil par un capitaine

désigné par le préfet de police, sur la proposition du colonel. Le lieutenant d'habillement est suppléé par un officier du même grade désigné par le colonel et agréé par le conseil d'administration. Le trésorier est suppléé par un officier présenté par lui, avec le consentement du colonel et agréé par le conseil d'administration.

6. Le préfet de police exerce un contrôle supérieur et permanent sur les opérations du conseil d'administration. Il assiste aux séances du conseil lorsqu'il le juge convenable; il ordonnance toutes les sommes affectées aux dépenses du corps; il vérifie chaque année et arrête définitivement la comptabilité de la garde municipale.

7. Un sous-intendant militaire employé à Paris, nommé par le ministre de la guerre, sur la présentation du préfet de police, et sur la proposition du ministre de l'intérieur, est chargé de la surveillance administrative de la garde municipale. Il assure la stricte exécution des réglemens d'administration.

8. Les frais de bureaux sont réglés, chaque année, par le préfet de police sur des états présentés par le conseil d'administration, et d'après l'avis du sous-intendant militaire.

9. La garde municipale de Paris est soumise, pour les revues d'effectif et pour la comptabilité, aux règles et formes déterminées par des réglemens de service intérieur et d'administration, arrêtés de concert entre nos ministres de la guerre et de l'intérieur.

10. La solde, les masses et les indemnités attribuées aux officiers, sous-officiers et gardes, sont fixées conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

11. La garde municipale est casernée aux frais de la ville de Paris. Les dépenses pour le loyer, les menues réparations et les dispositions intérieures de casernes, ainsi que les autres frais extraordinaires du corps, sont acquittées en vertu de mandats délivrés par le préfet de police sur le crédit ouvert à cet effet. Les pièces justificatives des dépenses sont et demeurent annexées aux mandats de paiement.

12. L'uniforme de la garde municipale est déterminé par décision royale comme celui des autres corps de l'armée. Un réglement d'administration établit le mode d'après lequel il doit être pourvu à la fourniture et à l'entretien de l'habillement, de l'équipement, du harnachement et de l'armement du corps

13. Les officiers de tous grades de la garde municipale qui doivent être montés sont tenus d'être constamment pourvus d'un cheval d'escadron. Ils reçoivent, à titre d'abonnement, une indemnité représentative de fourrages, par cheval et pour le nombre de chevaux attribué à chaque grade. Il est accordé aux lieutenans de cavalerie, du jour où ils sont démontés, un délai d'un mois pour se pourvoir d'un cheval de remplacement. Les officiers supérieurs doivent toujours avoir le nombre de chevaux pour lequel l'indemnité représentative de fourrages leur est allouée par le tarif.

14. Une masse individuelle, indépendante de la solde proprement dite, est allouée à chaque sous-officier et garde; elle varie suivant l'arme. Cette masse est destinée à pourvoir, 1° à l'achat des chevaux, des effets de harnachement, de grand et de petit équipement, dont la dépense est au compte des hommes; 2° à l'entretien et au renouvellement de ces effets.

15. Il est formé, en outre, dans la garde municipale, des masses distinctes de boulangerie, de chauffage, de fourrages, d'hôpital et de secours; ces différentes masses sont fixées par le tarif annexé à la présente ordonnance. Les masses de boulangerie, de chauffage et de fourrages, sont perçues en prenant pour base le nombre de journées de présence allouées par les revues; les prestations en nature, à la fourniture desquelles elles doivent pourvoir, sont fixées par le réglement d'administration; les masses d'hôpital et de secours sont payées au corps sur le pied du complet d'organisation en sous-officiers et gardes.

16. Les sous-officiers et gardes, lorsqu'ils sont malades, sont reçus et traités dans les hôpitaux militaires de Paris; pendant leur séjour dans ces établissemens, ils n'ont droit qu'à la solde affectée par le tarif à cette position, et la dépense de leur traitement est supportée par la masse d'hôpital.

17. La masse des secours est destinée à procurer des indemnités aux sous-officiers et gardes qui auraient éprouvé des pertes ou des dégradations d'effets dans l'exercice du service, et à ceux qui, ayant des charges de famille, se recommanderaient d'ailleurs par leur bonne conduite. Les fonds disponibles à la masse en fin d'exercice sont répartis, à titre de secours, entre les sous-officiers et gardes nécessiteux.

18. Les excédans de recettes aux masses, celle de secours exceptée, forment un fonds de réserve destiné à pourvoir aux éventualités du service; en cas d'insuffisance des masses, les excédans de dépense dûment justifiés sont couverts par un crédit supplémentaire, alloué à cet effet au préfet de police par une délibération spéciale du conseil municipal.

19. Lorsque les excédans aux masses de

boulangerie, de chauffage, de fourrages et d'hôpital, sont supérieurs aux besoins probables du service, ces excédans sont versés à la caisse municipale.

TITRE IV. — *Recrutement, avancement, retraites et récompenses militaires.*

20. La garde municipale faisant partie intégrante de la gendarmerie, les dispositions des chapitres 1 et 2 du titre 14 de l'ordonnance du 16 mars 1838 sur l'avancement dans l'armée, lui sont applicables quant aux conditions d'admission et d'avancement, sauf les modifications ci après.

21. Il peut être entretenu dans l'infanterie du corps, sous la dénomination de *gardes auxiliaires*, deux cents militaires âgés de vingt-trois ans accomplis, ayant au moins deux années de présence sous les drapeaux, et réunissant d'ailleurs les autres conditions déterminées par l'ordonnance du 16 mars 1838. Ces militaires font partie de l'effectif réglementaire, mais ils ne sont commissionnés en qualité de gardes titulaires que lorsqu'ils ont accompli leur vingt-cinquième année d'âge et le temps de service exigé.

22. Il est dérogé aux conditions d'admission en faveur des sujets qui sont présentés pour des emplois de trompette et de tambour dans la garde municipale. Ces militaires ne pourront prétendre à passer ultérieurement soit dans la gendarmerie, soit même dans les rangs de la garde municipale, qu'autant qu'ils satisferont complétement aux conditions d'admission. Ces dispositions sont applicables aux militaires qui sont appelés comme maîtres ouvriers et maréchaux ferrans dans la garde municipale.

23. En cas d'insuffisance dans le nombre des admissions, et sur la demande du ministre de l'intérieur, d'après celle du préfet de police, des militaires en activité dans les corps de l'armée active seront désignés d'office par notre ministre de la guerre, pour le recrutement de la garde municipale. Ces militaires ne sont rayés des contrôles des corps dont ils ont été extraits, qu'après avoir été admis définitivement dans la garde municipale.

24. Les dispositions de l'art. 368 de l'ordonnance du 16 mars 1838, relatives aux emplois de brigadier de gendarmerie dévolus aux sous-officiers de l'armée, ne sont pas applicables aux emplois de brigadier de la garde municipale, qui sont donnés à des gardes exclusivement.

25. En raison de l'organisation régimentaire du corps, le tableau d'avancement aux emplois de brigadier et de sous-officier est établi conformément aux prescriptions des art. 78 et 79 et du 1er paragraphe de l'art. 80 de l'ordonnance du 16 mars 1838. Les nominations aux emplois de fourrier, de maréchal-des-logis chef et d'adjudant, ont lieu d'après les règles établies aux art. 15, 16 et 17 de la même ordonnance.

26. Les emplois et grades dans la garde municipale sont assimilés, pour le rang, aux emplois et grades correspondans dans la gendarmerie départementale. Les emplois de maréchal-des-logis chef et d'adjudant correspondent à l'emploi de maréchal-des-logis de gendarmerie. Cette assimilation ne préjudicie en rien au droit de commandement, suivant la hiérarchie de ces divers emplois.

27. Les vacances d'officier qui surviennent dans la garde municipale sont exclusivement dévolues à des officiers de gendarmerie, pourvus depuis un an au moins du grade correspondant à celui de l'emploi vacant. Toutefois les emplois de colonel, de lieutenant-colonel, de major et d'adjudant-major, peuvent être conférés à des officiers du corps réunissant les conditions prescrites par la loi sur l'avancement, et ayant au moins deux ans d'exercice de leur grade dans la garde municipale. L'emploi de lieutenant d'habillement peut être conféré à un sous-officier du corps nommé à cet effet au grade de sous-lieutenant, et promu à celui de lieutenant après deux ans d'exercice dans ses fonctions.

28. Les emplois d'officiers qui viennent à vaquer dans les compagnies de cavalerie sont exclusivement dévolus aux officiers d'infanterie de la garde municipale, suivant l'ordre de leur admission dans le corps. En conséquence, l'officier de gendarmerie départementale qui est nommé dans la garde municipale remplace l'officier d'infanterie qui a été pourvu de l'emploi vacant dans la cavalerie. Cette disposition n'est applicable aux officiers d'infanterie de la garde municipale qu'autant que leur aptitude pour le service de la cavalerie a été reconnue par l'inspecteur général.

29. Le lieutenant-colonel de la garde municipale concourt, avec les lieutenans-colonels de la gendarmerie départementale, pour les emplois de colonel, chef de légion.

30. Les officiers sont nommés par nous, sur le rapport de notre ministre de la guerre, et d'après la proposition du préfet de police, approuvée par notre ministre de l'intérieur. Les sous-officiers et gardes sont nommés et commissionnés par notre ministre de la guerre, sur la proposition du colonel, approuvée par le préfet de police et par notre ministre de l'intérieur.

31. Aussitôt après leur réception dans les emplois auxquels ils sont nommés, les officiers, sous-officiers et gardes titulaires,

prêtent, devant le tribunal civil de première instance du département de la Seine, le serment prescrit par la loi du 21 juin 1836.

32. Les officiers de santé sont nommés par notre ministre de la guerre, sur la désignation du préfet de police, approuvée par notre ministre de l'intérieur. Ils sont choisis parmi les officiers de santé de l'armée d'un grade correspondant à celui de l'emploi vacant.

33. Le trésorier est nommé par le préfet de police, sur la présentation du conseil d'administration; sa nomination est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur. Avant son installation, et pour garantie de sa gestion, le trésorier de la garde municipale fournit un cautionnement fixé à la somme de quarante mille francs, qui sera réalisé au trésor public, soit en numéraire, soit en rentes inscrites au grand livre de la dette publique.

34. Les dispositions de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, sont applicables aux militaires commissionnés et aux gardes auxiliaires de la garde municipale.

35. Les officiers, sous-officiers et gardes concourent, en raison de leurs bons services, pour les récompenses que nous jugeons convenable d'accorder aux autres corps de l'armée. Les propositions pour ces récompenses seront établies conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'art. 30 de la présente ordonnance.

TITRE V. — *Service.*

36. La garde municipale fait le service à la préfecture de police, aux spectacles, concerts, bals et fêtes publiques, à l'exclusion de toute autre troupe. Elle fournit des ordonnances au ministère de l'intérieur, et près du maréchal commandant en chef la garde nationale de Paris. Elle est spécialement chargée de la police des ports, des halles, des marchés et autres établissemens municipaux. Toutefois, le préfet de police, dans des cas extraordinaires, et par suite d'une nécessité reconnue, peut employer momentanément la garde municipale à d'autres services dans la ville de Paris, et même dans les communes du ressort de la préfecture de police.

37. En cas d'insuffisance de la garde municipale, le préfet de police en informe le général commandant la place de Paris, qui donne des ordres pour que les troupes de la garnison participent, en tout ce qui peut intéresser l'ordre public dans la capitale, au service confié à la garde municipale par l'article précédent.

38. Le préfet de police règle la rétribution à payer à la garde municipale pour le service des spectacles, bals, concerts et fêtes publiques.

39. Sur la communication faite par le préfet de police au commandant de la place, les troupes de la garnison reçoivent de cet officier général l'ordre de concourir à l'exécution des consignes données à la garde municipale dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté publique.

40. Lorsque le préfet de police reconnaît que la participation de la troupe de ligne est utile au succès des mesures qu'il a cru devoir prendre pour le maintien de l'ordre, il requiert du commandant de la place de Paris les forces nécessaires pour appuyer l'action de la garde municipale.

41. Dans des circonstances extraordinaires, et lorsque la garde municipale sera obligée d'intervenir pour dissiper des rassemblemens séditieux, ce corps passera sous les ordres de l'autorité investie du commandement général des troupes et de la direction des opérations militaires dans la capitale. Les rapports généraux de la garde municipale, remis à l'autorité militaire, seront aussi adressés au ministre de l'intérieur et au préfet de police.

42. Le service de la garde municipale est indépendant de celui de la gendarmerie de la Seine. Cette dernière reste chargée de tout le service qui lui est attribué par les lois et les ordonnances spéciales à cette arme. Toutefois la garde municipale est tenue de déférer à toute réquisition des autorités à qui la loi ou nos ordonnances confèrent le droit de requérir. Mais les requérans sont tenus d'en donner immédiatement avis par écrit au préfet de police.

43. Le colonel de la garde municipale, le trésorier et les deux adjudans-majors sont logés dans l'hôtel de la préfecture de police.

44. Le drapeau et l'étendard du corps sont déposés chez le préfet de police.

45. La garde municipale a la droite sur la gendarmerie départementale. En cas de réunion de plusieurs détachemens de ces deux corps pour un service quelconque, le commandement appartient au chef le plus élevé en grade, ou au plus ancien à grade égal.

TITRE VI. — *Police et discipline.*

46. Les officiers, sous-officiers et gardes qui, par d'autres causes que l'inconduite ou des infirmités, cessent d'être propres au service municipal de Paris, sont désignés à notre ministre de la guerre pour être placés dans la gendarmerie des départemens. Les sous-officiers et gardes sont remplacés par des sous officiers et gendarmes

des légions départementales, proposés à l'inspection générale pour passer dans la garde municipale. Les ordres de passe sont expédiés par notre ministre de la guerre, sur la proposition du préfet de police, approuvée par notre ministre de l'intérieur.

47. Les sous-officiers et gardes qui ne conviennent ni au service de Paris, ni à celui de la gendarmerie départementale, sont congédiés ou réformés purement et simplement, s'ils ont satisfait à la loi du recrutement; dans le cas contraire, ils sont mis à la disposition de notre ministre de la guerre, pour être réincorporés, s'il y a lieu, dans les corps où ils servaient avant leur admission dans la garde municipale. Les militaires qui, après avoir été libérés du service, ont obtenu leur admission ou continué leur activité dans la garde municipale, peuvent donner leur démission à l'époque des revues d'inspection. Ils peuvent la donner également dans l'intervalle de ces inspections, s'ils justifient que de puissans motifs les forcent à se retirer du service. Les congés de réforme, les congés du service de la gendarmerie et les certificats de démission sont délivrés par notre ministre de la guerre, sur la proposition du préfet de police, approuvée par notre ministre de l'intérieur.

48. Hors le cas de service commandé et prévu par l'art. 36, les militaires de la garde municipale ne peuvent s'absenter de Paris qu'en vertu de permissions ou de congés spéciaux.

49. Les permissions de huit jours et au-dessous sont accordées par le chef du corps, qui en rend compte au préfet de police. Les permissions qui excèdent huit jours sont accordées par le préfet de police; celles qui excèdent quinze jours sont accordées, jusqu'à concurrence de trente jours, par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de police.

50. Toute demande d'absence dont la durée dépasserait les limites fixées dans l'article qui précède, et qui ne pourra toutefois excéder trois mois, est adressée à notre ministre de la guerre, qui statue définitivement.

51. Les prolongations de congés sont demandées par le préfet de police : elles sont accordées par notre ministre de la guerre.

52. Les sous-officiers et gardes qui ne rejoindraient pas à l'expiration des congés ou permissions, et ceux qui quitteraient leur poste sans autorisation, sont rayés des contrôles de la garde municipale purement et simplement. Toutefois, ceux qui n'auraient pas achevé le temps de service prescrit par la loi du 21 mars 1832 continueront à être assujettis, jusqu'au jour de leur libération, aux lois et ordonnances qui concernent les militaires des corps de la ligne.

53. Les permissions de mariage pour les officiers sont accordées par notre ministre de la guerre, sur la proposition du préfet de police, approuvée par notre ministre de l'intérieur. Les permissions de mariage pour les sous-officiers et gardes sont accordées par le préfet de police, sur l'avis du chef du corps. Les sous-officiers et gardes qui se marieraient sans avoir justifié d'une permission régulière encourraient, tant pour eux que pour leurs veuves et leurs enfans, la perte de leurs droits à toute pension ou récompense militaire. S'ils ont satisfait à la loi du recrutement, ils sont rayés des contrôles de la garde municipale; s'ils ne sont pas entièrement libérés du service de l'armée active, ils sont mis à la disposition de notre ministre de la guerre, pour être renvoyés, s'il y a lieu, et comme simples soldats, dans le corps d'où ils ont été tirés.

TITRE VII. — *Inspections générales.*

54. Il sera passé des revues d'inspection générale de la garde municipale, aux époques qui seront déterminées par notre ministre de la guerre; à cet effet, il adressera des instructions spéciales aux officiers généraux qu'il aura désignés pour passer ces revues d'inspection. L'officier général chargé de l'inspection de la garde municipale n'intervient pas dans l'examen de la comptabilité du corps.

TITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

55. Il sera procédé, par voie d'extinction, à la suppression des emplois non conservés dans l'organisation déterminée par la présente ordonnance. En conséquence, il ne sera pourvu aux vacances qui surviendront dans la garde municipale, qu'autant que les réductions qu'il s'agit d'opérer dans ce corps auront été réalisées.

TITRE IX. — *Dispositions générales.*

56. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

57. Nos ministres de la guerre et de l'intérieur (MM. Bernard et Montalivet) sont chargés, etc.

(*Suivent les tarifs de la solde, des masses et indemnités.*)

---

27 AOUT = 17 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui accorde au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit additionnel pour des créances constatées sur l'exercice 1834. (IX, Bull. DXCIX, n. 7545.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833, relative aux crédits supplémentaires; considérant qu'il reste à payer diverses créances relatives à des services de l'exercice 1834, dont la liquidation n'a pu avoir lieu qu'après la clôture de cet exercice, et qu'il est urgent d'acquitter ces créances, qui, passé le 31 décembre prochain, seraient frappées de déchéance, d'après l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831; considérant que l'obligation imposée par l'art. 4 de notre ordonnance du 10 février 1838, confirmée par l'art. 108 de celle du 31 mai, même année, de n'ouvrir de crédits supplémentaires que pour des services compris dans la nomenclature de la loi des finances, n'a commencé à recevoir son exécution qu'à partir de l'exercice 1835 inclusivement; vu l'urgence; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est accordé provisoirement à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, comme augmentation des restes à payer, arrêtés par la loi de réglement du compte de l'exercice 1834, un crédit additionnel de seize mille deux cent cinquante et un francs vingt et un centimes (16,251 fr. 21 c.), nécessaire au paiement de nouvelles dépenses constatées relatives aux services ci-après désignés, savoir :

Matériel et dépenses d'administration : — Remboursement de l'impôt des portes et fenêtres 62 fr. 84 c.

Poids et mesures : — Gard, décharges et réductions, 305 fr. 29 c.; Oise, *idem*, 34 fr. 78 c.; Pas-de-Calais, *idem*, 41 fr. 47 c.; Haute-Vienne, *idem*, 40 fr. 50 c.; total, 422 fr. 4 c.

Personnel des ponts et chaussées : — Travaux de vidange à l'école des ponts et chaussées, 6 fr. 40 c.

Routes royales et ponts : — Indemnité pour dommages, 41 fr.; indemnité pour dépossession de terrains, 11 fr. 23 c.

Navigation et canaux : — Occupation de terrain par un chemin de bac, 106 fr. 25 c.; indemnité pour un chemin de bac, 70 fr.; *idem*, 4 fr.; indemnité pour dommage relatif à un bac, 10 fr.; *idem*, 46 fr.; travaux de digues, 15,435 fr. 22 c.; indemnité pour dommage par le canal du Centre, 16 fr. 23 c.; total, 16,251 fr. 21 c.

2. Les créances ci-dessus, formant augmentation des restes à payer sur l'exercice 1834, pourront être ordonnancées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, dans l'exercice 1838, jusqu'à l'époque de la déchéance fixée par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831.

3. La présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session, conformément à l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833, et il sera rendu compte de la dépense qu'elle autorise, suivant les art. 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

4. Nos ministres des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Martin du Nord et Laplagne) sont chargés, etc.

---

30 AOUT = 17 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant répartition du crédit ouvert par la loi du 14 juillet 1838 pour les dépenses du département de la guerre, exercice 1839. (IX, Bull. DXCIX, n. 7546.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 35 et 36 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; vu l'art. 1er de la loi des dépenses du 14 juillet 1838, qui ouvre au département de la guerre, pour le service de l'exercice 1839, des crédits montant à deux cent trente-huit millions neuf cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-six francs, dont : 205,317,999 fr. applicables aux divisions territoriales de l'intérieur; 793,946 fr. applicables à l'occupation d'Ancône, et 32,802,541 fr. applicables aux possessions françaises dans le nord de l'Afrique; vu l'art. 3 de la même loi, qui impose l'obligation de rendre un compte spécial et distinct de l'emploi de chacun des crédits ouverts pour travaux extraordinaires, civils et militaires, à exécuter en 1839 sur divers points des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ces crédits ne pouvant recevoir aucune autre affectation; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Le crédit de deux cent trente-huit millions neuf cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-six fr. (238,914,486 fr.), ouvert par l'art. 1er de la loi du 14 juillet 1838 pour les dépenses du département de la guerre, exercice 1839, est et demeure réparti ainsi qu'il suit, par article, dans la limite des crédits particuliers affectés par ladite loi à chacun des chapitres spéciaux du budget de ce département.

(*Suit le tableau.*)

2. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Bernard et Laplagne) sont chargés, etc.

---

31 AOUT = 17 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1838, un crédit extraordinaire pour les dépenses à faire à l'occasion de la naissance de S. A. R. le comte de Paris. (IX, Bull. DXCIX, n. 7547.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi de finances, du 20 juillet 1837, portant fixation du budget des dépenses de l'Etat, pour l'année 1838; vu l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817, l'art. 4 de la loi du 24 avril 1833, l'art. 12 de la loi du 23 mai 1834, et l'article 5 de la loi du 18 juillet 1836; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sur l'exercice 1838, un crédit extraordinaire de quarante-cinq mille francs applicable au paiement des dépenses à faire à l'occasion de la naissance de S. A. R. le comte *de Paris*.

2. Il sera pourvu à la dépense indiquée ci-dessus, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838.

3. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Laplagne et Montalivet) sont chargés, etc.

---

5 = 17 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant répartition du crédit accordé par la loi du 14 juillet 1838 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1839. (IX, Bull. DXCIX, n. 7551.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi de finances, du 14 juillet 1838, qui a ouvert un crédit de dix-neuf millions huit cent quatre-vingt-onze mille deux cent soixante francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1839; vu les art. 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831; vu enfin les art. 35 et 36 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, etc.

Art. 1er. Le crédit de dix-neuf millions huit cent quatre-vingt-onze mille deux cent soixante francs, accordé par la loi du 14 juillet 1838 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1839, est réparti ainsi qu'il suit :

(*Suit le tableau.*)

2. Notre ministre au département de la justice et des cultes, et notre ministre des finances (MM. Barthe et Laplagne) sont chargés, etc.

---

8 AOUT = 21 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1838, un crédit supplémentaire pour un prix décerné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres. (IX, Bull. DC, n. 7555.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la loi de finances du 17 août 1828, par laquelle des crédits ont été ouverts pour les prix que l'institut avait à mettre au concours pendant l'exercice 1829; vu la loi de réglement du 31 janvier 1833, qui annulle diverses parties non employées de ces crédits et montant à quinze cents francs; vu l'article 4 de la loi de finances du 20 juillet 1837, qui donne la faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires pour les prix de l'institut; vu la lettre de M. le secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, en date du 23 juillet 1838, qui constate que le prix non adjugé en 1829 a été décerné en 1838; considérant que ce prix devant être immédiatement délivré à celui qui l'a obtenu, il est indispensable de rendre aux crédits annulés par mesure d'ordre, la destination que la loi leur avait donnée; de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire au département de l'instruction publique, sur l'exercice 1838, un crédit supplémentaire de quinze cents francs pour acquitter un prix que l'Académie des inscriptions et belles-lettres avait mis au concours pour 1829, et qui a été décerné le 20 juillet 1838.

2. La régularisation de ce crédit sera proposé aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Salvandy et Laplagne) sont chargés, etc.

---

11 AOUT = 21 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1838, un crédit supplémentaire pour un prix décerné par l'Académie des sciences morales et politiques. (IX, Bull. DC, n. 7556.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la loi de finances du 23 mai 1834, par laquelle des crédits ont été ouverts pour les prix que l'institut avait à mettre au concours pour l'exercice 1835; vu la loi de réglement du 10 juin 1838, qui annulle diverses parties non employées de ces crédits et montant à quatre mille cinq cents francs; vu l'article 4 de la loi de finances du 20 juillet 1837, qui donne la faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires pour les prix de l'institut; vu les extraits de procès verbaux des séances tenues par l'Académie des sciences morales et politiques les 30 juin et 14 juillet derniers, qui constatent que l'un des prix non adjugés par

elle en 1835, et montant à trois mille francs, a été décerné en 1838 ; considérant que ce prix devant être immédiatement délivré à ceux qui l'ont obtenu, il est indispensable de rendre aux crédits annulés par mesure d'ordre la destination que la loi leur avait donnée ; de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, chapitre 11 du budget de l'exercice 1838, un crédit supplémentaire de trois mille francs, pour acquitter un prix que l'Académie des sciences morales et politiques avait mis au concours pour 1835, et qui a été décerné les 30 juin et 14 juillet 1838.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Salvandy et Laplagne) sont chargés, etc.

---

14 AOUT = 21 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui convertit en entrepôt public le marché à fourrages dit *du Mont-Parnasse*, situé à Paris. (IX, Bull. DC, n. 7557.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 et les dispositions de la loi du 28 avril 1816, relatives aux octrois ; vu l'ordonnance du 22 juillet 1831, portant réglement d'organisation de l'octroi de Paris ; vu la délibération du conseil municipal de Paris, du 18 mai 1838, tendant à convertir le marché à fourrages du Mont-Parnasse en entrepôt d'octroi pour lesdits fourrages ; vu l'avis de notre préfet du département de la Seine, en date du 17 juin 1838 ; vu les observations de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Le marché à fourrages dit du *Mont-Parnasse*, situé à Paris, boulevart d'Enfer, est converti en entrepôt public, où seront admis les fourrages autres que les avoines.

2. Le conseil municipal de Paris sera ultérieurement appelé à délibérer sur les dispositions réglementaires qui régiront cet entrepôt.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

15 AOUT = 21 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi relative à la solde des officiers-mariniers et marins, et aux délégations qu'ils peuvent souscrire en faveur de leurs familles. (IX, Bull. DC, n. 7558.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. La solde et les supplémens des gens de mer, à terre et embarqués, seront réglés, à compter du 1er janvier 1839, conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

2. Les délégations que les officiers-mariniers et marins seront autorisés à souscrire en faveur de leurs familles pourront être portés au taux suivant, à partir de la même époque, savoir :

DÉSIGNATION DES GRADES.	QUOTITÉ de la délégation mensuelle à terre.	à la mer.
	fr.	fr.
Premiers maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonerie, de 1re classe.	30	30
Idem, de 2e classe. Capitaines d'armes de 1re classe. Maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie, de 1re classe.	27	27
Idem, de 2e classe. Capitaines d'armes de 2e classe. Seconds maîtres de manœuvres, de canonnage et de timonerie, de 1re classe.	24	24
Idem, de 2e classe.	21	24
Maîtres armuriers-forgerons de 1re classe. Seconds maîtres de calfatage, de charpentage et de voilerie, de 1re classe.	21	21
Idem, de 2e classe.	18	21
Maîtres armuriers-forgerons de 2e classe. Fourriers de 1re classe.	18	18
Quartiers-maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonerie des deux classes. Quartiers-maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie des deux classes.	15	18
Fourriers de 2e classe.	15	15
Fourriers de 3e classe.	12	12
Matelots de 1re classe. Matelots de 2e classe.	12	15
Matelots de 3e classe.	8	8

NOTA. Les pilotes-côtiers, quand il en sera embarqué, les armuriers, les magasiniers et les agens des subsistances, pourront déléguer dans les mêmes proportions, eu égard à leur paie comparée à celle des officiers-mariniers et marins.

3. Sont et demeurent abrogés le tarif n° 6 annexé à l'ordonnance du 11 octobre 1836, ainsi que les dispositions de l'article 133 de la même ordonnance, en ce qui concerne seulement le montant des délégations que les marins étaient autorisés à consentir.

4. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Rosamel) est chargé, etc.

NOTA. Ce tarif est destiné à remplacer, à compter du 1er janvier 1839, le tarif n° 6 annexé à l'ordonnance du 11 octobre 1836.

N°

Tarif de la solde et accessoires de la solde des

GRADES ET PROFESSIONS.	SOLDE JOURNALIÈRE — DE PRÉSENCE. — A terre.	Embarqués.	En marche avec le pain.	D'ABSENCE. — En congé, en détention et en captivité. — A terre.	Embarqués.	Hôpital. — Fiévreux. — A terre.	Embarqués.	Vénériens. — A terre.	Embarqués.	SUPPLÉMENT à la solde de route pour les distances parcourues le même jour, en sus de la première
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Premiers maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonerie. — de 1re classe.	3 00	3 00	4 05	1 00	1 00	1 50	1 50	0 50	0 50	0 80
— de 2e classe.	2 70	2 70	3 75	0 90	0 90	1 35	1 35	0 45	0 45	0 80
Capitaines d'armes de 1re classe	2 70	2 70	3 75	0 90	0 90	1 35	1 35	0 45	0 45	0 80
Maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie — de 1re classe.	2 70	2 70	3 15	0 90	0 90	1 35	1 35	0 45	0 45	0 30
— de 2e classe.	2 40	2 40	2 85	0 80	0 80	1 20	1 20	0 40	0 40	0 30
Capitaines d'armes de 2e classe	2 40	2 40	2 85	0 80	0 80	1 20	1 20	0 40	0 40	0 30
Maître armurier-forgeron de 1re classe	2 00	2 00	2 45	0 65	0 65	1 00	1 00	0 30	0 30	0 30
Tambour-major	1 50	»	1 95	0 50	»	0 75	»	0 25	»	0 30
Maîtres armuriers-forgerons, de 1re classe (petit état-major, partie mobile)	2 00	2 00	2 45	0 65	0 65	1 00	1 00	0 30	0 30	0 30
— de 2e classe, *idem*	1 80	1 80	2 25	0 60	0 60	0 90	0 90	0 30	0 30	0 25
Maître tailleur	0 60	»	»	0 20	»	0 30	»	0 10	»	»
Seconds maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonerie — de 1re classe.	2 30	2 30	2 70	0 75	0 75	1 15	1 15	0 35	0 35	0 25
— de 2e classe.	2 00	2 10	2 40	0 65	0 70	1 00	1 05	0 30	0 35	0 25
Seconds maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie — de 1re classe.	2 00	2 00	2 40	0 65	0 65	1 00	1 00	0 30	0 30	0 25
— de 2e classe.	1 80	1 90	2 20	0 60	0 60	0 90	0 95	0 30	0 30	0 25
Fourriers de 1re classe	1 70	1 70	2 10	0 55	0 55	0 85	0 85	0 25	0 25	0 25
Quartiers-maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonerie — de 1re classe.	1 50	1 60	1 80	0 50	0 50	0 75	0 80	0 25	0 25	0 20
— de 2e classe	1 30	1 50	1 60	0 40	0 50	0 65	0 75	0 20	0 25	0 20
Fourriers de 2e classe	1 40	1 40	1 70	0 45	0 45	0 70	0 70	0 20	0 20	0 20
Fourriers de 3e classe	1 10	1 10	1 40	0 35	0 35	0 55	0 55	0 15	0 15	0 20
Maître clairon	2 00	»	2 30	0 65	»	1 00	»	0 30	»	0 20
Maître fifre	0 90	»	1 20	0 30	»	0 45	»	0 15	»	0 20
Tambours-maîtres	1 20	»	1 50	0 40	»	0 60	»	0 20	»	0 20
Quartiers-maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie — de 1re classe.	1 40	1 50	1 70	0 45	0 50	0 70	0 75	0 20	0 25	0 20
— de 2e classe.	1 20	1 40	1 50	0 40	0 45	0 60	0 70	0 20	0 20	0 20
Matelots — de 1re classe.	1 10	1 20	1 40	0 35	0 40	0 55	0 60	0 15	0 20	0 20
— de 2e classe.	1 00	1 10	1 30	0 30	0 35	0 50	0 55	0 15	0 20	0 20
— de 3e classe.	0 80	0 80	1 10	0 25	0 25	0 40	0 40	0 10	0 10	0 20
Apprentis marins	0 60	0 60	0 90	0 20	0 20	0 30	0 30	0 10	0 10	0 20
Mousses	0 30	0 40	»	0 10	0 10	0 15	0 20	0 05	0 05	»

NOTA. Les seconds maîtres de 2e classe et les quartiers-maîtres de l'inscription qui, ayant été chargés à bord des bâtimens, seront placés, conformément à l'art. 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1836, dans la compagnie de dépôt, pendant le temps nécessaire à la reddition de leurs comptes, recevront la solde de leur grade à terre.

6.

—

officiers-mariniers et marins, à terre et à la mer.

SUPPLÉMENS PAR JOUR.			fr. c.
1. Aux premiers maîtres et maîtres chargés, aux capitaines d'armes, aux maîtres armuriers-forgerons et aux magasiniers, quand l'état à l'armement comporte des officiers-mariniers de ces grades.	Sur les vaisseaux de 100 canons et au-dessus.		1 00
	Sur les autres vaisseaux et les frégates de 1er rang.		0 80
	Sur les frégates de 2e et 3e rangs.		0 65
	Sur les corvettes de 32 et de 28.		0 50
2. Aux seconds maîtres des deux classes chargés sur les bâtimens de rangs inférieurs.			0 35
3. Aux seconds maîtres des deux classes remplissant, à défaut de titulaires, les fonctions de maîtres chargés de manœuvre, de canonnage, de timonerie, de charpentage, de calfatage et de voilerie, sur les vaisseaux, frégates et corvettes de 32 et 28.			0 90
4. Aux seconds maîtres canonniers remplissant les fonctions de capitaines d'armes sur les vaisseaux, les frégates et les corvettes de 1er rang.	S'ils sont de 1re classe.		0 60
	S'ils sont de 2e classe.		0 80
5. Aux seconds maîtres canonniers de 2e classe et aux quartiers-maîtres canonniers de 1re classe remplissant les fonctions de capitaines d'armes de 3e classe.	Au second maître.		0 50
	Au quartier-maître.		0 60
6. Aux quartiers-maîtres remplaçant des seconds maîtres chargés ou chargés à bord des bâtimens où la maistrance est composée tout à la fois de seconds maîtres et de quartiers-maîtres chargés.	S'ils sont de 1re classe.		0 60
	S'ils sont de 2e classe.		0 70
. Aux quartiers-maîtres chargés à bord des bâtimens légers où le réglement n'accorde point de seconds maîtres.	de manœuvre, de canonnage et de timonerie	de 1re classe.	0 50
		de 2e classe.	0 50
	de charpentage, de calfatage et de voilerie	de 1re classe.	0 40
		de 2e classe.	0 50
8. Aux quartiers-maîtres remplissant les fonctions de seconds maîtres non chargés.	de manœuvre, de canonnage et de timonerie	de 1re classe.	0 50
		de 2e classe.	0 50
	de charpentage, de calfatage et de voilerie	de 1re classe.	0 40
		de 2e classe.	0 50
9. Aux seconds maîtres et quartiers-maîtres de charpentage et de calfatage réunissant les deux professions.			0 20
10. Aux matelots des trois classes remplissant les fonctions de quartiers-maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonerie, et aux chefs de hune.			0 30
11. Aux matelots remplissant les fonctions de quartiers-maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie.	de 1re classe.		0 20
	de 2e et 3e classes.		0 30
12. Aux gabiers et chefs de pièces			0 25
13. Aux chargeurs, premiers servans de gauche des canons-obusiers, et timoniers-sondeurs.			0 20
14. Aux marins remplissant les fonctions	de barbier.		0 15
	d'infirmiers à terre et à la mer.		0 15
15. Allocation facultative à des marins désignés par les capitaines des bâtimens, d'après des proportions indiquées aux tableaux nos 1 et 2 annexés à l'ordonnance du 11 octobre 1836.			0 10
16. Aux marins employés comme secrétaires dans les bureaux des divisions.	Secrétaires de 1re classe.		0 80
	——— de 2e classe.		0 60
	——— de 3e classe.		0 50
17. Aux marins employés comme écrivains des commandans en second et des secrétaires des conseils d'administration à bord des vaisseaux et frégates.			0 20
18. Aux marins chargés de l'enseignement élémentaire...	Sur un vaisseau.		0 60
	Sur une frégate.		0 40
	Sur les bâtimens de rangs inférieurs.		0 30
NOTA. Tous les supplémens ci-dessus doivent cesser d'être payés du jour où les individus qui en jouissent entrent à l'hôpital.			
Ces indemnités doivent être payées dans toutes les positions.	A chaque tambour, pour entretien de baguettes (à terre seulement).		0 10
	A chaque clairon, pour l'entretien de son instrument (à terre et à la mer).		0 10
	Aux adjudans-s.-officiers et aux fourriers pour achat de papiers, plumes et encre. (Cette allocation ne doit être accordée qu'à un seul adjudant par division).		0 07
Frais de route des officiers-mariniers et marins voyageant isolément.	Premiers maîtres, capitaines d'armes de 1re et de 2e classes et maîtres non entretenus (par étape).		2 58
	Seconds maîtres, capitaines d'armes de 3e cl. et fourriers de 1re cl. (par étape).		1 55
	Fourriers de 2e et de 3e classes (*idem*).		1 30
	Quartiers-maîtres, matelots, apprentis marins et mousses (*idem*).		1 03
A chaque tambour et à chaque clairon (par journée de marche).			0 10

24 AOUT = 21 SEPTEMBRE 1838. — Décision du roi relative à l'emploi d'une somme de trois mille francs provenant de la fondation faite par M. le baron *de Montyon* pour un prix annuel en faveur de l'ouvrage le plus utile aux mœurs. (IX, Bull. DC, n. 7559.)

Sire, l'ordonnance royale du 3 mars 1824, relative à la fondation faite par M. le baron de Montyon, près de l'Académie française, d'un prix annuel pour les ouvrages les plus utiles aux mœurs, renferme, dans son article 5, la disposition suivante : « Les fonds « qui, en tout ou en partie, n'auraient pas « reçu cette destination après deux con- « cours, ne pourront plus la recevoir à un « troisième, et l'Académie proposera à notre « ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, « qui nous en référera, un moyen de les « employer qui se rapprochera, autant que « possible, des intentions du fondateur. » L'Académie se trouve actuellement, Sire, dans le cas prévu par cet article. Une somme de onze mille huit cent vingt francs, reliquat non employé dans les deux derniers concours de l'ouvrage le plus utile aux mœurs, ne peut plus, d'après le texte de l'ordonnance précitée, être appliquée au même prix et ne peut recevoir d'emploi qu'après une autorisation de Votre Majesté. Dans sa séance du mardi 7 août 1838, l'Académie, regrettant de n'avoir pas les fonds nécessaires pour compléter la juste récompense due à des actions vertueuses, a émis le vœu qu'il lui fût permis de disposer d'une partie de cette somme qui est déposée à la caisse d'amortissement; elle a décidé, en conséquence, qu'une affectation de trois mille francs serait faite sur l'excédant indiqué, et elle me charge d'avoir l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance royale du 3 mars 1824, les propositions qu'elle fait à ce sujet. En conséquence, j'ai l'honneur de vous soumettre, Sire, au nom de l'Académie, comme pouvant se rapprocher des intentions du testateur, les destinations suivantes qu'elle désirerait se voir autorisée à effectuer, savoir : 1° prélever une somme de deux mille francs destinée à parfaire le prix de vertu de trois mille francs qui a été décerné aux frères Conté dans la séance publique du 9 de ce mois; 2° prélever une somme de mille francs pour former le prix de vertu qui a été décerné au sieur Mollet, de Quimper, dans la même séance. Ces deux dispositions me paraissant conformes, soit aux intentions de M. le baron de Montyon, soit au texte de l'ordonnance précitée, je propose à Votre Majesté de les approuver, en daignant revêtir le présent rapport de sa signature. Le ministre de l'instruction publique, *Signé* SALVANDY. Approuvé, le 24 août 1838. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

---

27 AOUT = 21 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit extraordinaire pour des créances restant à solder sur les exercices 1833 et antérieurs. (IX, Bull. DC, n. 7562.)

Louis-Philippe, etc., vu l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, qui frappe de déchéance les créances non payées dans le délai de cinq années, à partir du premier jour de l'exercice auquel elles appartiennent; vu l'article 10 de la même loi confirmé par l'article 8 de celle du 10 mai 1838, qui permet de relever de la déchéance celles de ces créances qui n'ont pu être payées par le fait de l'administration; considérant que diverses créances des exercices 1830 et antérieurs, 1831, 1832 et 1833, n'ont pu être acquittées avant les époques de prescription de ces créances; les unes par suite de pourvois devant le conseil d'Etat; les autres, parce que l'administration, dans l'intérêt du trésor public, a dû faire procéder au réglement des mémoires et honoraires dus à des fonctionnaires ou agens chargés par elle de l'accomplissement de formalités hypothécaires ou d'opérations d'expertise; vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est autorisé à ordonnancer, sur l'exercice 1838, les créances détaillées ci-après, qui restent à solder sur les exercices 1830 et antérieurs, 1831, 1832 et 1833, et qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, demeurent affranchies de la déchéance prononcée par l'article 9 de la même loi. Ces créances, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois, seront imputées sur l'exercice 1838 à un chapitre spécial intitulé, *Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance,* dont le développement sera produit à l'appui du compte définitif de l'exercice 1838.

(*Suit le détail.*)

2. Un crédit extraordinaire spécial de onze mille trois cent seize francs trente-cinq centimes applicables aux dépenses ci-dessus est en conséquence ouvert, sur l'exercice 1838, à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

3. La régularisation de ce crédit supplé-

mentaire sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

4. Nos ministres des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Martin du Nord et Laplagne) sont chargés, etc.

---

27 AOUT = 21 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui accorde au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit additionnel pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. DC, n. 7563.)

Louis-Philippe, etc., vu les articles 9 et 10 de la loi de finances du 23 mai 1834, relatifs aux créances constatées sur les exercices clos, après réglement de comptes; considérant qu'il reste à payer diverses dépenses faites pour les services des exercices 1835 et 1836 ci-après désignés, dont la liquidation n'a pu avoir lieu qu'après la clôture de ces exercices; considérant enfin que, conformément à l'obligation imposée par l'article 9 de la loi précitée et par le § 1er de l'article 4 de notre ordonnance du 10 février dernier, les créances réclamées sont renfermées, par chapitre, dans la limite des crédits annulés par les lois réglementaires, des exercices auxquels se rattachent ces créances; vu les articles 3, 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833, sur les crédits supplémentaires; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est accordé provisoirement à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, comme augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de réglement de comptes, un crédit additionnel de douze mille six cent cinquante et un francs trente-deux centimes (12,651 fr. 32 c.) nécessaire pour le paiement des nouvelles dépenses constatées, relatives aux services ci-après désignés. (*Suit le détail.*)

2. Les créances de l'autre part, formant augmentation des restes à payer sur les exercices indiqués, pourront être ordonnancées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos dans les exercices courans, jusqu'aux époques respectives de déchéances fixées par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

3. La présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833, et il sera rendu compte de la dépense qu'elle autorise, conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

4. Nos ministres des finances et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (MM. Laplagne et Martin du Nord) sont chargés, etc.

---

31 AOUT = 21 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant création d'entrepôts réels de douanes à la Martinique et à la Guadeloupe. (IX, Bull. DC, n. 7564.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 12 juillet 1837, qui autorise l'établissement d'entrepôts réels de douanes dans les colonies des Antilles et de l'île Bourbon; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat de la marine et des colonies, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances, etc.

Art. 1er. Un entrepôt réel de douanes, destiné à recevoir les marchandises désignées par l'article 1er de la loi du 12 juillet 1837, est accordé aux ports de Saint-Pierre et du Fort-Royal à la Martinique, et, à la Guadeloupe, aux ports de la Pointe-à-Pitre et de la Basse-Terre.

2. Cet entrepôt sera situé sur le port et établi dans des magasins convenables, sûrs, réunis en un seul corps de bâtiment, et entièrement isolés de toutes autres constructions. Un local y sera réservé pour le placement d'un corps de garde de douanes. Ces édifices, après avoir été agréés par le chef des douanes, seront affectés à l'entrepôt en vertu d'un arrêté spécial du gouverneur de la colonie.

3. Tous les magasins servant d'entrepôt réel seront fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains des préposés des douanes, et l'autre entre les mains de l'agent du commerce.

4. Les marchandises non admissibles pour la consommation des colonies, qu'on apportera aux entrepôts, devront être inscrites séparément sur le manifeste ou état général de la cargaison du navire, avec indication de leur nature, et du nombre, espèce, marques et numéros des colis.

5. Le manifeste est affranchi du timbre. Il est défendu d'y présenter comme unité plusieurs ballots ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit, à peine de confiscation et d'une amende de cent francs.

6. Le capitaine arrivé dans les quatre lieues des côtes devra, sous peine de cinq cents francs d'amende, remettre, lorsqu'il en sera requis, une copie du manifeste au préposé des douanes, qui viendra à son bord et qui en visera l'original. Dans tous les cas, le capitaine sera tenu, sous peine de pareille amende, de remettre, dans les vingt-quatre heures de son entrée dans le port, son manifeste original à la douane.

7. Les employés des douanes pourront se

rendre à bord des navires entrant dans le port. Les capitaines et officiers des bâtimens seront tenus sous peine de cinq cents francs d'amende, de recevoir lesdits employés et de leur ouvrir les chambres et armoires desdits bâtimens, à l'effet d'y faire les visites nécessaires pour prévenir la fraude. Ces employés auront d'ailleurs la faculté de faire sceller les écoutilles et autres issues de la cale. Dans ce cas, les scellés ne seront levés, au moment du déchargement, qu'en présence des agens de la douane, et ils pourront être rétablis si le déchargement ne se termine pas dans la même journée. La douane pourra aussi laisser à bord des préposés qui auront droit aux vivres de bord.

8. Les marchandises non comprises au manifeste et celles dont la nature n'y serait pas exactement désignée, ou qui seraient différentes de l'énoncé du manifeste, seront confisquées avec amende de mille francs.

9. Si tous les colis portés sur le manifeste ne sont pas présentés aux agens de la douane, le capitaine sera passible d'une amende de trois cents francs par colis manquant.

10. Dans tous les cas où, d'après les articles 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus, il y aura lieu de prononcer une amende contre le capitaine, le navire pourra être retenu pour sûreté de cette amende, à moins que le montant n'en soit immédiatement consigné ou qu'il ne soit fourni bonne et suffisante caution.

11. Trois jours après l'arivée du navire, le propriétaire ou consignataire des marchandises destinées pour l'entrepôt, remettra une déclaration détaillée de ces marchandises, laquelle, indépendamment des indications prescrites par l'article 4, énoncera l'espèce, la qualité, la valeur et le poids, nombre ou mesure des marchandises, ainsi que le lieu du chargement, le nom du capitaine, le nom du navire et son pavillon. Cette déclaration, faite au bureau de la douane, sera enregistrée par les préposés et signée par le déclarant ; s'il ne sait point signer, il en sera fait mention. L'article 5 est applicable aux déclarations en détail.

12. Il ne pourra être déchargé des navires aucune marchandise sans une permission par écrit (permis) des préposés de la douane, et qu'en leur présence, sous peine de confiscation des marchandises et de cent francs d'amende.

13. Immédiatement après leur débarquement, les marchandises seront présentées à la visite, laquelle ne pourra être faite qu'en présence du déclarant. Le vérificateur qui y procédera en inscrira les détails sur son *portatif*.

14. Si la visite fait découvrir un excédant sur les quantités déclarées, et si cet excédant est de plus du vingtième pour les métaux et de plus du dixième pour les autres marchandises, le déclarant sera passible d'une amende égale au montant des droits exigible sur cet excédant, d'après le tarif d'entrée de la métropole ; néanmoins l'excédant, ainsi que les quantités déclarées, seront reçus en entrepôt sous les mêmes conditions. S'il s'agit de marchandises admissibles à la colonie, l'amende sera égale au montant du droit que l'excédant aurait acquitté d'après le tarif de la colonie.

15. Si la déclaration se trouve fausse dans la qualité ou l'espèce des marchandises, les marchandises faussement déclarées seront confisquées avec amende de cent francs. Cependant, si le droit auquel on se serait soustrait, d'après le tarif de la métropole, par une semblable déclaration, n'excède pas douze francs, il n'y aura pas lieu à la confiscation, mais seulement à la condamnation en ladite amende de cent francs, pour sûreté de laquelle la marchandise sera retenue. Cette dernière disposition sera applicable s'il s'agit de marchandises d'origine française, et si le droit auquel on se serait soustrait, à la colonie, par suite de la fausse déclaration, ne s'élève pas à plus de douze francs. S'il excédait cette somme, il y aurait lieu, indépendamment de l'amende, à la confiscation des marchandises faussement déclarées.

16. Lorsqu'à la visite les colis se trouveront en moindre nombre que celui porté dans la déclaration, le déclarant sera condamné à trois cents francs d'amende par colis manquant, pour sûreté de laquelle les marchandises présentées pourront être retenues.

17. Les marchandises qui, d'après les tarifs de la métropole, y jouissent d'une modération de droits, lorsqu'elles y arrivent directement des lieux de production, conserveront cet avantage, nonobstant leur escale et leur séjour dans les entrepôts des Antilles françaises, pourvu toutefois que les justifications exigées en pareil cas, en France, aient été produites et admises à la colonie.

18. Après avoir été visités et revêtus d'une estampille à la rouille portant ces mots, *Entrepôt de* (nom du port), les colis seront conduits, sous la surveillance des préposés, dans le bâtiment de l'entrepôt réel. Les marchandises françaises seront placées dans des magasins particuliers et distincts de ceux où seront entreposées les productions étrangères.

19. Le transport des marchandises à la douane et à l'entrepôt, leur déballage, remballage et pesage, seront aux frais des propriétaires. Les hommes de peine employés

à cet effet, quoique salariés par le commerce, devront être agréés et commissionnés par le directeur des douanes de la colonie, qui aura le droit de les révoquer.

20. Les marchandises admises en entrepôt seront inscrites sur un registre (sommier), d'après les résultats de la visite. Ce registre mentionnera l'espèce, la qualité et la provenance des marchandises, ainsi que le pavillon du navire importateur.

21. L'entrepôt aura lieu à charge de réexporter les marchandises ou d'en payer les droits à l'expiration du délai d'entrepôt. La durée de l'entrepôt sera de trois ans. Si, à l'expiration de ce délai, il n'est pas satisfait à l'obligation d'acquitter les droits ou de réexporter, l'entrepositaire sera mis en demeure de remplir son engagement, et s'il ne l'a pas fait dans le mois de la sommation qui lui en sera faite à son domicile, s'il est présent, ou à celui du maire, s'il est absent, les marchandises seront vendues conformément à la loi de douanes du 14 fructidor an 3, et le produit de la vente, déduction faite de tous droits et frais de toute nature, sera versé au trésor, pour être remis au propriétaire s'il est réclamé dans les trois années à partir du jour de la vente, ou, à défaut de réclamation dans ce délai, être définitivement acquis à la caisse coloniale. Les marchandises admissibles à la consommation de la colonie pourront être vendues à charge du paiement des droits d'entrée. Les autres devront être réexportées.

22. Indépendamment des recensemens partiels que le contrôleur aux entrepôts et les employés supérieurs pourront faire des marchandises entreposées, il sera procédé chaque année à un recensement général de tous les objets devant exister dans l'entrepôt. Les frais de déplacement ou d'arrangement des marchandises demeureront à la charge des propriétaires.

23. Les entrepositaires resteront, en vertu de leur déclaration, obligés, soit de réexporter les marchandises ou d'en payer les droits, soit de répondre des déficits reconnus à l'époque des recensemens ou à la sortie d'entrepôt. Leur responsabilité à cet égard subsistera, lors même qu'ils auront cessé d'être propriétaires des objets entreposés, tant qu'ils n'auront pas déclaré et justifié la cession du transfert de leur propriété à un tiers et fait intervenir ce tiers pour s'engager envers la douane.

24. Dans l'intérieur des magasins, tout déballage de marchandises, tout mélange, bénéficiement ou simple transvasement, toute division ou réunion de colis, sont expressément interdits aux entrepositaires, s'ils n'ont préalablement obtenu à cet effet la permission de l'agent supérieur de la douane.

25. Lorsque les entrepositaires voudront obtenir la sortie d'entrepôt de leurs marchandises, soit pour la réexportation, soit pour les faire passer dans un autre entrepôt par simple mutation, soit enfin pour les verser, quand il y aura lieu, à la consommation intérieure de la colonie, ils devront en faire la déclaration par écrit à la douane. Cette déclaration devra reproduire toutes les indications constatées à l'entrée, et mentionner en outre la destination ultérieure des marchandises le nom et le pavillon du navire à bord duquel elles devront être chargées, ainsi que le nom du capitaine. Si les marchandises sont destinées pour la consommation locale, la déclaration indiquera leur valeur *actuelle*, lorsque la valeur devra servir de base à la perception des droits.

26. Les marchandises à la sortie d'entrepôt seront assujetties à une nouvelle visite. Les déficits qui seraient constatés par ces visites ou par les recensemens d'entrepôt donneront lieu au paiement du simple droit d'entrée établi par le tarif de la colonie ou celui de la métropole, selon que la marchandise sera ou non admissible à la consommation locale. Toutefois le directeur des douanes de la colonie pourra accorder la remise de ce droit à l'égard du déficit provenant évidemment du déchet naturel des marchandises pendant leur séjour en entrepôt.

27. Les marchandises retirées de l'entrepôt pour la consommation de la colonie seront passibles des droits qui se trouveront en vigueur au moment où elles auront été déclarées pour cette destination.

28. Les mutations d'un entrepôt à un autre de la même colonie, ou d'une colonie dans l'autre, pourront s'effectuer par des navires français de tout tonnage. La destination des marchandises sera assurée par un acquit-à-caution valablement cautionné, et leur identité sera garantie par le plombage des colis, dans tous les cas où cette formalité est prescrite à la métropole en vertu de l'article 20 de la loi du 2 juillet 1836. Le prix du plomb demeure fixé à cinquante centimes.

29. Dans le cas de non rapport en temps utile et avec décharge valable des acquits-à-caution délivrés en vertu de l'article précédent, le soumissionnaire et sa caution seront contraints à payer, outre une amende de cent francs, le double droit d'entrée des marchandises, d'après le tarif colonial ou métropolitain, selon qu'il s'agira d'objets admissibles ou non à la consommation de la colonie d'expédition.

30. Les deux articles précédens sont ap-

plicables aux marchandises expédiées par mutation d'entrepôt sur les ports de la métropole; seulement elles ne pourront être chargées que sur des navires de quarante tonneaux ou plus.

31. Avant de réintégrer les marchandises dans le nouvel entrepôt, on en constatera le poids effectif; l'acquit-à-caution sera déchargé pour la quantité reconnue, laquelle sera prise en charge sur les registres de cet entrepôt, sauf à la douane du port d'expédition à poursuivre, s'il y a lieu, l'application des peines édictées par l'article 29 à l'égard des manquans.

32. Les marchandises retirées de l'entrepôt pour la réexportation directe à l'étranger seront assujetties aux conditions suivantes : les propriétaires ou consignataires se soumettront, par leur déclaration de sortie d'entrepôt, à rapporter, sur le permis qui leur sera délivré, le certificat des préposés des douanes qui auront été présens à l'embarquement des marchandises et de ceux qui auront constaté leur existence à bord au moment du départ du navire pour la haute mer, le tout sous peine d'être contraints au paiement de la valeur de ces marchandises et d'une amende de cent francs. L'exécution de ces soumissions sera garantie par un cautionnement, si les propriétaires ou consignataires n'ont pas leur domicile dans le port d'expédition, ou s'ils ne sont pas reconnus solvables par le receveur de la douane.

33. L'embarquement des marchandises déclarées pour la réexportation ou en simple mutation d'entrepôt ne pourra être commencé qu'après que tous les objets compris en un même permis auront été réunis sur le quai, et comptés par les préposés des douanes chargés d'en constater la mise à bord.

34. Toutes marchandises qu'on tenterait d'extraire d'entrepôt sans avoir préalablement rempli les formalités prescrites ci-dessus seront confisquées, et les contrevenans condamnés à une amende de cent francs.

35. Tous négocians et commissionnaires qui seront convaincus d'avoir, à la faveur des entrepôts, effectué des soustractions, substitutions ou versemens dans l'intérieur, pourront, indépendamment des peines encourues, être privés, par un arrêté du gouverneur de la colonie, de la faculté de l'entrepôt. Les négocians et commissionnaires qui prêteraient leur nom pour soustraire aux effets de cette disposition ceux qui auraient été atteints, encourront les mêmes peines.

36. La présente ordonnance n'aura d'effet qu'après que les bâtimens d'entrepôt exigés par l'article 2 auront été construits, et que le service de ces établissemens, ainsi que la défense du littoral des colonies, auront été assurés. Les mesures à prendre dans cet objet seront concertées entre nos ministres de la marine et des colonies, et des finances.

37. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Rosamel et Laplagne) sont chargés, etc.

---

9 = 21 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui annulle une délibération du conseil général du département de l'Indre. (IX, Bull. DC, n. 7566.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'article 14 de la loi du 22 juin 1833, les articles 4, 6 et 36 de la loi du 10 mai 1838, et les articles 7 et 9 de la loi du 21 mai 1836; la délibération prise par le conseil général du département de l'Indre, dans sa séance du 26 août dernier, et par laquelle le conseil autorise le préfet du département à faire les poursuites nécessaires pour obtenir l'exécution des engagemens pris par feu le baron de Villeneuve, de fournir des terrains et une somme de quatre mille francs pour concourir à la construction d'un chemin vicinal de grande communication, offre faite en vertu de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836; considérant qu'il n'était pas dans les attributions du conseil général de donner au préfet l'autorisation dont il s'agit, etc.

Art. 1er. La délibération ci-dessus visée du conseil général du département de l'Indre est et demeure annulée.

2. La présente ordonnance sera transcrite au registre des actes du conseil général.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

5 = 22 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargne de Compiègne. (IX, Bull. supp. CCCLXXXV, n. 12540.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance du 15 mai 1835, portant autorisation de la caisse d'épargne de Compiègne et approbation de ses statuts; vu les changemens proposés auxdits statuts; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art 1er. Les modifications aux art. 22, 23, 25 et 26 des statuts de la caisse d'é-

pargne de Compiègne sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 26 juin 1838, devant Me Beaurin et son collègue, notaires à Compiègne, lequel acte restera déposé aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

5 = 22 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne fondée à Mantes. (IX, Bull. supp. CCCLXXXV, n. 12541.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu la délibération de conseil municipale de Mantes, en date des 2 mai et 10 août 1838; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Mantes (Seine-et Oise) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 10 août 1838, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Mantes sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet de Seine-et-Oise, un extrait de son état de situation arrêtée au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

10 AOUT = 25 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui crée une chaire d'opérations et appareils dans la faculté de médecine de Montpellier. (IX, Bull. DCI, n. 7568.)

Louis-Philippe, etc., sur ce qu'il nous a été représenté que l'enseignement de la pathologie externe et de la médecine opératoire embrasse un trop grand nombre d'objets importans et de nature trop variée pour qu'il puisse être donné par un seul professeur dans le courant d'un semestre; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'université; vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique, en date du 10 du mois de juillet, etc.

Art. 1er. La chaire de pathologie externe actuellement vacante à la faculté de médecine de Montpellier est et demeure exclusivement consacrée à la pathologie externe.

2. Une chaire d'opérations et appareils est créée dans cette faculté.

3. Le professeur sera nommé, pour la première fois, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique, grand-maître de l'université.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

---

6 = 26 SEPTEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société d'assurance mutuelle immobilière contre l'incendie, établie à Blois pour le département de Loir-et-Cher. (IX, bull. supp. CCCLXXXVI, n. 12545.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurance mutuelle immobilière contre l'incendie, établie à Blois pour le département de Loir-et-Cher, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 1er septembre 1838, devant Me Cadet de Chambine et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de Loir-et-Cher.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

(*Suivent les statuts.*)

---

23 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire pour des créances restant à solder sur les exercices 1832 et 1833. (IX, Bull. supp. DCII, n. 7575.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur les *exercices périmés* de 1832 et 1833, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont pas passibles de la déchéance pro-

noncée par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831 ; vu l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que les crédits extraordinaires spéciaux par articles leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833 ; vu l'art. 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de trois mille quatre cent soixante-quatre francs soixante-six centimes (3,464 fr. 66 c.) est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1838, pour solder les créances des exercices périmés, non frappées de déchéance, qui sont détaillées par chapitre, au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial, *Dépenses des exercices périmés*, prescrit par l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux chambres, lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Montalivet et Laplagne) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

23 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi qui accorde au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. DCII, n. 7576.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos; considérant que ces créances s'appliquent à des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de finances des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des supplémens de crédits ; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées ; attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1835 et 1836, et que leur montant est inférieur aux restans de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de réglement desdits exercices ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de réglement des exercices 1835 et 1836, un crédit supplémentaire de deux mille deux cent treize francs trois centimes (2,213 fr. 3 c.), montant des créances détaillées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, savoir : exercice 1835, 581 fr. 64 c. ; exercice 1836, 1,631 fr. 39 c. ; total 2,213 fr. 3 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courans, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Montalivet et Laplagne) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

20 AOUT = 3 OCT. 1838. — Ord. du roi qui autorise la compagnie royale d'assurances sur la vie à former et à administrer des associations de la nature des tontines. (Bull. supp. CCCLXXXVII, n. 12579.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 11 février 1820, qui autorise la compagnie royale d'assurances sur la vie des hommes; vu la demande présentée par ladite compagnie, à l'effet d'être autorisée à former, sous sa direction, des associations de prévoyance avec combinaisons tontinières ; vu les statuts particuliers destinés à régir ces associations ; vu l'avis du conseil d'Etat du 1er avril 1809, inséré au Bulletin des lois ; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La compagnie royale d'assurances sur la vie est autorisée à former et à administrer des associations de la nature des tontines. Sont approuvés les statuts particuliers destinés à régir ces associations, tels qu'ils sont contenus dans l'acte

passé, les 9, 10, 11 et 13 août 1838, par-devant Me Yver et son collégue, notaires à Paris; lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La compagnie d'assurances sur la vie sera tenue de remettre tous les ans un extrait de l'état de situation des tontines au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris. Elle devra, en outre, adresser tous les ans à notre ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un rapport détaillé sur ses opérations, rapport où seront mentionnés tous les faits propres à faire apprécier la nature et les effets des associations formées par ses soins.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers; nous nous réservons, en outre, d'ordonner la révision générale des statuts, après le 1er janvier 1845.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

Statuts des associations mutuelles avec chances tontinières.

Titre Ier. — *De l'objet et de la forme des sociétés.*

Art. 1er. La compagnie royale d'assurances sur la vie pourra former, entre les individus qui en feront la demande, des associations mutuelles avec chances tontinières, suivant les clauses et conditions qui seront ci-après déterminées. Ces associations seront de cinq espèces, savoir : 1° sociétés d'accroissement de revenu, sans aliénation du capital; 2° sociétés d'accroissement du capital, sans aliénation du revenu; 3° sociétés d'accroissement du revenu, avec aliénation du capital; 4° sociétés d'accroissement du capital, avec aliénation totale ou partielle du revenu; 5° sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, sans aliénation du capital des mises.

Ient. *Sociétés d'accroissement de revenu, sans aliénation du capital.*

2. Ces sociétés sont formées sous la condition fondamentale que, jusqu'au terme de la société, le produit des mises sociales sera réparti entre les seuls sociétaires qui justifieront périodiquement de leur existence, la part des prédécédés accroissant le revenu des survivans. Dans les sociétés de cette espèce, le capital des mises sociales n'est pas aliéné; il retourne à qui de droit, après l'expiration de la société.

IIent. *Sociétés d'accroissement du capital, sans aliénation du revenu.*

3. Dans ces sociétés, les sociétaires ou leurs ayans-droit conservent, jusqu'au terme de la société, la jouissance pleine et entière du revenu de leur mise sociale; mais, à l'expiration de la société, le capital de ces mises est réparti entre les seuls sociétaires qui justifient de leur existence, la part des prédécédés accroissant le capital des survivans.

IIIent. *Sociétés d'accroissement du revenu, avec aliénation du capital.*

4. Dans ces sociétés, le revenu des mises sociales se répartit entre les seuls sociétaires qui justifient de leur existence, la part des prédécédés accroissant le revenu des survivans. A l'expiration du terme de la société, le capital est réparti entre les seuls sociétaires qui justifient de leur existence, la part des prédécédés accroissant le capital des survivans.

IVent. *Sociétés d'accroissement du capital, avec aliénation totale ou partielle du revenu.*

5. Dans les sociétés de cette espèce, avec aliénation totale du revenu, les sociétaires renoncent à la jouissance du revenu des mises sociales, et le revenu de ces mises s'ajoute successivement au capital, jusqu'au terme de la société. Dans les sociétés avec aliénation partielle du revenu, les sociétaires jouissent du revenu de leur mise pendant toute la durée de leur vie, et ce n'est qu'à leur décès que ce revenu s'accumule avec le capital. A l'expiration du terme de ces sociétés, le capital des mises, réuni au capital provenant de l'accumulation du revenu, est réparti entre les sociétaires qui justifient de leur existence, la part des prédécédés accroissant celle des survivans. Il pourra également être formé des sociétés d'accroissement de capital avec aliénation du revenu, dont le capital des mises, réuni au capital provenant de l'accumulation du revenu, sera réparti exclusivement à ceux des sociétaires survivans qui seront appelés par le sort à faire partie de l'armée.

Vent. *Sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, sans aliénation du capital des mises.*

6. Dans ces sociétés, les sociétaires renoncent à la jouissance du revenu des mises sociales, et ce revenu s'accumule d'année en année, jusqu'au terme de la société. A l'expiration du terme de la société, le capital des mises n'ayant pas été aliéné retourne aux sociétaires, leurs héritiers ou ayans-droit, et ce n'est que le capital formé par l'accumulation successive du revenu qui est réparti entre les sociétaires qui justifient de leur existence, la part des prédécédés accroissant celle des survivans.

7. Les sociétés ci-dessus mentionnées peuvent être formées : entre les individus du même âge; entre les individus de tous âges; entre un nombre limité d'individus; entre un nombre illimité d'individus. Les sociétés en nombre limité sont celles qui, après leur constitution définitive, sont irrévocablement closes et ne peuvent plus admettre de nouveaux membres. Les sociétés en nombre illimité sont celles qui, après leur constitution définitive, ne sont pas closes et peuvent, jusqu'au terme de leur existence, admettre de nouveaux membres. Toutefois, quand, par suite des extinctions successives, les membres d'une société en nombre illimité se trouveront réduits à dix survivans, aucun nouveau sociétaire ne pourra leur être adjoint sans leur consentement unanime.

TITRE II. — *De la formation des sociétés.*

Constitution.

8. Quiconque voudra former une société en fera la proposition à la compagnie. Cette proposition déterminera le réglement de cette société dans les limites des présens statuts. La compagnie pourra refuser cette proposition ou la modifier avec le consentement des fondateurs de la société. Quand la proposition sera agréée, un registre sera immédiatement ouvert pour recevoir les adhésions ultérieures.

9. Chaque société peut rester ouverte jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de son ouverture, à moins qu'avant cette époque elle n'ait complété un nombre d'adhésions fixé par les sociétaires eux-mêmes. Ce délai expiré ou le nombre d'adhésions obtenu, la société est définitivement constituée.

10. Aucune société ne peut être constituée avec moins de dix membres.

11. Les sociétés ouvertes, qui n'auront pu être constituées dans le délai ci-dessus déterminé, seront annulées, et les engagemens provisoires seront nuls et de nul effet.

12. La constitution de chaque société sera constatée par une délibération du conseil d'administration de la compagnie royale, prise avec le concours du comité des sociétaires dont il est parlé au titre IV. Les procès-verbaux de ces délibérations seront tous inscrits à leur date, au fur et à mesure de la constitution de chaque société, sur un seul et même registre.

13. Toute proposition ou adhésion doit être accompagnée d'un extrait d'acte de naissance, ou, à défaut d'acte de naissance, d'un acte authentique constatant l'âge de la personne sur la tête de laquelle le placement a lieu. Cet acte reste déposé entre les mains de la compagnie jusqu'à la liquidation de la société.

Durée.

14. La durée des sociétés en nombre limité peut être fixée à un nombre déterminé d'années, ou subordonné à l'événement d'un certain nombre de décès. La durée des sociétés en nombre illimité ne peut être fixée qu'à un nombre d'années déterminé.

15. Les sociétés dont la durée est fixée à un nombre d'années déterminé ne peuvent être formées pour moins de cinq ans.

16. Les sociétés commencent, pour leurs effets actifs et passifs, à dater du jour de leur constitution définitive, à minuit. Mais pour les sociétés dont la durée est d'un nombre d'années déterminé, la première année ne compte que du 1er janvier qui suit la constitution définitive, sans préjudice des effets du contrat jusqu'à cette époque.

Domicile.

17. Le domicile des sociétés est fixé à Paris, au siége de la compagnie royale.

18. Chaque sociétaire sera tenu, de son côté, d'élire à Paris un domicile qui sera valable pour l'exécution du contrat et pendant toute sa durée, tant qu'il n'en aura pas fait connaître un autre à la compagnie royale.

19. Le domicile élu par chaque sociétaire sera valable pour ses héritiers ou ayans-droit, tant qu'ils n'en auront pas indiqué un autre. La société ne reconnaîtra qu'un seul et même domicile pour tous les ayans-droit de chaque sociétaire. Ces derniers seront tenus de s'entendre à cet effet.

Des sociétaires.

20. Tout individu peut être admis sociétaire, sauf les formalités à remplir dans les cas d'incapacité légale.

21. Tout individu peut être admis à contracter, soit sur la tête, soit au profit d'un tiers, mais à la charge de justifier de son consentement par écrit ou du consentement des parens ou des tuteurs, pour les personnes inhabiles à contracter.

22. Si le placement a lieu tout à la fois sur la tête d'un tiers et à son profit, ce tiers a seul droit vis-à-vis la compagnie au bénéfice du contrat.

23. La compagnie royale a le droit de refuser toute admission, sans être tenue de faire connaître ses motifs.

24. En cas de décès de tout sociétaire, ses héritiers ou ayans-droit seront tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux.

De l'âge des sociétaires.

25. Les sociétés admettent des individus du même âge; des individus du même âge, à cinq ans près; des individus compris entre des âges déterminés et des individus de tous âges.

26. On entend par individus du même âge, ceux entre le plus jeune et le plus âgé desquels il n'existe pas une différence de plus d'une année.

27. On entend par individus du même âge, à cinq ans près, les individus entre le plus jeune et le plus âgé desquels il n'existe pas une différence de plus de cinq années entières.

28. On entend par individus compris entre deux âges déterminés, tous les individus qui ont atteint un âge inférieur indiqué, et qui n'ont pas atteint un âge supérieur indiqué; ainsi les individus compris entre dix et trente ans sont ceux qui, ayant dix ans et plus, n'en ont pas encore trente.

29. L'âge compris entre le jour de la naissance et un an, forme un âge à part et ne peut être associé avec aucun autre.

Des mises sociales.

30. La mise de chaque sociétaire doit être fournie en une inscription de rentes sur l'Etat.

31. Le minimum des mises est fixé à trois francs de rente et le maximum à mille francs de rente. Le même sociétaire peut fournir plusieurs mises; dans ce cas, il participe aux chances du contrat dans la proportion du nombre de ses mises.

32. La quotité des mises varie suivant l'âge des sociétaires et suivant l'époque de leur admission.

33. Quand l'âge des sociétaires et l'époque de leur entrée dans la société sont les mêmes, les mises sont égales.

34. Quand l'âge des sociétaires étant le même, l'époque de leur admission est différente, la mise à fournir par les nouveaux sociétaires devient progressive et s'accroît de toute la plus-value que la mise sociale a pu acquérir par l'effet des décès survenus ou de l'accumulation du revenu.

35. Lorsque, l'époque d'admission étant la même, l'âge des sociétaires est différent, la mise à fournir par chacun d'eux est proportionnelle à son âge.

36. Lorsque l'époque d'admission et l'âge des sociétaires sont différens, la mise de chacun d'eux est proportionnelle et progressive.

37. Dans les sociétés entre individus du même âge en nombre limité, les mises sont égales.

38. Dans les sociétés entre individus du même âge, en nombre illimité, les mises sont égales avant et progressives après la constitution de la société.

39. Dans les sociétés limitées entre individus de tous âges ou compris entre deux âges déterminés, les mises sont proportionnelles.

40. Dans les sociétés illimitées entre individus de tous âges ou compris entre deux âges déterminés, les mises sont proportionnelles avant, et proportionnelles et progressives après la constitution de la société.

41. Les dispositions des art. 33, 34, 37 et 38, relatives aux sociétés entre individus du même âge, s'appliquent également aux sociétés entre individus du même âge, à cinq ans près, quand les contractans sont convenus que cette différence d'âge n'en établira pas dans les mises.

42. La quotité des mises égales est fixée par les contractans eux-mêmes.

43. La quotité des mises progressives se compose, 1° de la mise primitive ; 2° de la plus-value résultant, soit des décès qui ont pu survenir, soit de l'accumulation du revenu. Elle est déterminée au 31 décembre de chaque année, et reste la même pour toute l'année suivante. Néanmoins, les sociétaires admis dans cet intervalle, seront tenus, s'il y a lieu, de fournir un supplément de mise égal à la plus-value résultant des extinctions qui seraient survenues du commencement de l'année au jour de leur admission. Dans les sociétés d'accroissement du capital par l'accumulation des revenus, tout sociétaire entrant dans le second semestre de l'année, paie en sus de la mise une somme égale au montant du semestre expiré.

44. La quotité des mises proportionnelles est déterminée d'après la table de mortalité de *Deparcieux*, annexée aux présens statuts : la mise du premier sociétaire admis dans chaque société, combinée avec la durée probable de la vie à son âge, étant prise pour unité et pour terme de comparaison.

Versement et emploi des mises sociales.

45. Les mises sociales doivent être versées dans le mois qui suit l'avis de la constitution de chaque société. Toute adhésion doit être accompagnée de l'engagement de faire ce versement.

46. Le versement des mises s'effectue par la remise d'une inscription de rentes à la caisse des dépôts et consignations. A Paris, cette remise s'opère directement ; dans les départemens, elle a lieu, pour le compte de ladite caisse, entre les mains des receveurs particuliers ou des receveurs généraux.

47. Les rentes sont inscrites au nom de la compagnie royale d'assurances sur la vie, avec désignation de la société à laquelle elles appartiennent. Les inscriptions restent déposées à la caisse des dépôts et consignations, jusqu'à l'expiration du terme de chaque société.

TITRE III. — *Des effets des sociétés.*

Justification de l'existence des sociétaires.

48. Tous les contrats étant basés sur la vie, le bénéfice en est subordonné à la justification de l'existence des sociétaires aux époques déterminées par les statuts de la société à laquelle ils appartiennent.

49. Dans toutes les sociétés d'accroissement de revenus, le certificat de vie de chaque sociétaire doit parvenir à la compagnie royale dans les quinze jours qui suivent l'échéance de chaque semestre, suivant la nature des fonds versés. Tout sociétaire pour lequel cette justification n'a pas été fournie dans le délai ci-dessus déterminé est présumé décédé, et ne participe pas à la répartition des arrérages du semestre.

50. Dans toutes les sociétés en nombre illimité et dans les sociétés en nombre limité, dont la durée est subordonnée à l'événement d'un certain nombre de décès, le certificat de vie de chaque sociétaire doit parvenir à la compagnie royale dans le dernier mois de chaque année. Les sociétaires qui n'ont pas fourni ce certificat dans le délai ci-dessus déterminé, sont mis en demeure par un avertissement adressé au domicile par eux élu pour l'exécution du contrat, et si, dans les trois mois de la date de cet avertissement, ils n'ont pas fait les justifications demandées, ils sont déchus de tous leurs droits dans la société à laquelle ils appartiennent. Néanmoins, dans le cas où le terme d'une société se trouverait fixé immédiatement après l'événement d'un certain nombre de décès, tous droits sont réservés aux héritiers ou ayans-droit des sociétaires qui ne seraient décédés qu'après ce terme, à la charge par eux de justifier, s'il en est besoin, de la date des décès, avant la liquidation définitive de la société.

51. Dans toutes les sociétés en nombre limité, dont la durée est fixée à un nombre déterminé d'années, le certificat de vie de chaque sociétaire doit parvenir à la compagnie royale dans le mois qui suit le terme de la société. Les sociétaires qui n'ont pas produit ce certificat dans le délai ci-dessus déterminé, sont mis en demeure par un avertissement adressé au domicile par eux élu pour l'exécution du contrat, et si, dans les six mois de la date de cet avertissement, ils n'ont pas fait les justifications demandées, ils sont déchus de tous leurs droits dans la société à laquelle ils appartiennent.

52. Dans les sociétés relatives au tirage au sort pour le recrutement de l'armée, il doit être justifié, non seulement de l'existence des sociétaires, mais encore qu'ils font partie du contingent de l'armée, dans la quinzaine qui suit la clôture définitive de toutes les listes départementales. Les sociétaires qui n'ont pas satisfait à cette obligation dans le délai ci-dessus déterminé, sont mis en demeure par un avertissement adressé au domicile par eux élu pour l'exécution du contrat, et si, dans les quinze jours qui suivent la date de cet avertissement, ils n'ont pas fourni les justifications demandées, ils sont déchus de tous leurs droits dans la société à laquelle ils appartiennent.

Arrérages. — Dividendes.

53. Le montant des arrérages est perçu directement par la caisse des dépôts et consignations, qui remploie immédiatement en rentes les arrérages appartenant aux sociétés d'accroissement de capital, avec aliénation du revenu.

54. Le montant des arrérages appartenant aux sociétés d'accroissement du revenu, ou aux sociétés d'accroissement du capital, sans aliénation du revenu, est remis par la caisse des dépôts et consignations à la compagnie royale, qui en opère la répartition entre les ayans-droit.

55. Les arrérages des sociétés d'accroissement

du capital, sans aliénation du revenu, sont distribués intégralement entre les sociétaires, leurs héritiers ou ayans droit.

56. Les arrérages appartenant aux sociétés d'accroissement de revenus sont répartis entre les sociétaires qui ont justifié de leur existence, dans la proportion du nombre des mises de chacun d'eux.

57. Une délibération du conseil d'administration de la compagnie royale, prise dans la forme déterminée ci-après au titre IV, constate le nombre des sociétaires survivans à l'expiration de chaque semestre, et détermine la quotité du dividende revenant à chaque mise.

58. Le paiement des dividendes aura toujours lieu, au plus tard, un mois après l'échéance de chaque semestre, suivant la nature des fonds versés.

59. Les dividendes qui n'auront pas été touchés par ceux qui auront justifié de leur droit, cinq ans après leur échéance, viendront en accroissement de la somme à répartir à l'expiration du premier semestre de la sixième année. Les dividendes prescrits appartenant à des sociétés en liquidation seront ajoutés au capital. Les dividendes prescrits provenant de sociétés liquidées profiteront à l'Etat.

Liquidation des sociétés.

60. Les sociétés arrivées à leur terme seront liquidées immédiatement après l'expiration des délais fixés pour la justification de l'existence des sociétaires.

61. Une délibération du conseil d'administration de la compagnie royale, prise dans la forme déterminée ci-après au titre IV, constate le nombre des sociétaires survivans, et arrête les bases du projet de liquidation. Les sociétaires qui auraient encouru les déchéances prononcées par les art. 49, 50, 51 et 52, seront néanmoins admis à faire valoir leurs droits, s'ils se présentent encore avant cette délibération.

62. Sur la remise d'une expédition du procès-verbal de la délibération ci-dessus mentionnée, expédition dûment certifiée par deux administrateurs et le directeur de la compagnie royale, la caisse des dépôts et consignations opère la vente des inscriptions de rente de chaque société en liquidation, et en verse le montant entre les mains des ayans-droit, sur les mandats de la compagnie royale, et conformément aux bases de la liquidation arrêtée.

TITRE IV. — *De l'administration des sociétés.*

63. Les sociétés mutuelles formées par les soins de la compagnie royale sont gérées par elle et participent à toutes les garanties de sa propre administration.

64. Un comité composé, pour chaque société, des cinq plus forts sociétaires résidant à Paris, et en cas de mises égales, des cinq premiers inscrits, surveille l'administration de la société à laquelle ils appartiennent. A défaut de sociétaires résidant à Paris, le comité est formé ou complété au moyen de délégués désignés par les cinq plus forts sociétaires, ou, en cas de mises égales, par les cinq premiers sociétaires inscrits résidant dans les départemens. Dans le cas où l'un des sociétaires ci-dessus désignés serait incapable, il sera représenté dans le comité par la personne qui aura contracté en son nom ou à son profit.

65. Le comité des sociétaires de chaque société assiste à la délibération prise par le conseil d'administration de la compagnie royale, soit pour la fixation des dividendes, soit pour sa liquidation, quand elle est arrivée à son terme.

66. La délibération prise pour fixer les dividendes est exécutoire, s'il n'y est pas fait opposition par le comité des sociétaires. La délibération prise pour arrêter les bases de la liquidation de chaque société est soumise à une assemblée générale des sociétaires ou intéressés, convoqués individuellement au domicile élu par chacun d'eux, et ne devient exécutoire qu'avec son approbation, donnée à la majorité des membres présens.

67. Toutes contestations, soit entre les sociétaires, soit entre le conseil d'administration de la compagnie royale et le comité ou l'assemblée générale des sociétaires, à raison des affaires sociales, sont jugées par des arbitres. Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, sur le choix desquels les parties sont tenues de s'entendre dans le délai de huitaine, à défaut de quoi la nomination des trois arbitres est faite par le tribunal de commerce du département de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres décident comme amiables compositeurs et en dernier ressort, sans être tenus aux formes et délais de la procédure. Leur décision ne peut être attaquée par voie d'appel, requête civile, ni recours en cassation. En quelque nombre que soient les sociétaires dans une contestation, ils seront tenus, lorsqu'ils auront un seul et même intérêt, de se faire représenter par un commissaire ayant qualité de faire et recevoir en leurs noms tous actes judiciaires, soit en demandant, soit en défendant.

Frais d'administration.

68. La compagnie royale pourvoira à tous les frais quelconques de bureaux, d'agences, de publications, de correspondances et de gestion.

69. Pour s'indemniser de toutes ces dépenses, la compagnie royale percevra un droit de commission, dont la quotité et le mode devront être déterminés avant la formation de chaque société, d'accord avec ses fondateurs. Cette commission, au gré des fondateurs de chaque société, pourra être prélevée sur le revenu ou sur le capital, ou partie sur le revenu et partie sur le capital; mais, dans aucun cas, son montant ne pourra excéder la valeur de 5 pour 100 sur le capital de chaque mise, prélevés au moment de la constitution.

70. Les changemens aux présens statuts, que le conseil d'administration de la compagnie royale reconnaîtrait utiles, seront proposés par le conseil à l'assemblée générale de ses actionnaires. Ces changemens, si l'assemblée les adopte, seront soumis à l'approbation du gouvernement. Suit la teneur de l'annexe. « Extrait du procès-verbal de « la séance de l'assemblée générale des action« naires de la compagnie royale d'assurances sur la « vie humaine, en date du 30 mars 1837. » Le conseil d'administration, après avoir mûrement examiné plusieurs rapports qui lui ont été présentés à cet effet par le directeur de la compagnie, a pensé qu'il était de l'intérêt de la compagnie d'ajouter une nouvelle branche à ses opérations. Cette nouvelle branche consiste à former sous sa garantie, entre les individus qui en feront la demande, des associations mutuelles sur la vie, avec chances tontinières. Cette faculté est peut-être déjà implicitement accordée à notre compagnie par l'art. 4 des statuts, ainsi conçus :

Art. 4. Les opérations de la compagnie comprennent les assurances ou constitutions viagères, simples, différées, temporaires, sur une ou plusieurs têtes réunies, ou séparées, ou dépendantes d'un ordre de survivance; en un mot, toutes les espèces de contrats ou de conventions, dont les effets dépendent de la vie des hommes. Les assurances à termes fixes ou indépendantes de la mort des personnes assurées, qui ont pour objet le placement de capitaux à intérêts composés, remboursables en totalité à des époques fixes, ou remboursables successivement par des annuités déterminées. Quoi qu'il en soit, il a paru plus convenable au conseil d'administration d'en faire l'objet d'une addition aux statuts et de proposer cette addition à l'assemblée générale, afin qu'elle pût être soumise à l'approbation du gouvernement, conformément à l'art. 55 des statuts. L'assemblée générale, après en avoir délibéré, adopta à l'unanimité la proposition qui lui est faite par le conseil d'administration, et lui donne tous pouvoirs à l'effet de rédiger les statuts particuliers auxdites associations, de consentir toutes les modifications qui seront demandées par le gouvernement, et de passer tous actes en conséquence.

---

24 AOUT = 3 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, formée à Paris sous la dénomination de *la Fraternelle*. (IX, Bull. supp. CCCLXXXVII, n. 12580.)

Louis-Philippe, etc, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, formée à Paris sous la dénomination de *la Fraternelle*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 21 août 1838, devant Me Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine et au préfet de police.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

(*Suivent les statuts.*)

---

27 AOUT = 3 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurance maritime établie à Paris sous la dénomination de *la Sécurité*. (IX, Bull. supp. CCCLXXXVII, n. 12581.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance du 10 avril 1836, qui autorise la société anonyme d'assurance maritime établie à Paris, sous la dénomination de *la Sécurité* et qui en approuve les statuts; vu les modifications proposées auxdits statuts; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les nouveaux art. 2 et 15 des statuts de la société anonyme d'assurance maritime dite de *la Sécurité* sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 18 août 1838, devant Me Buchère et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

Art. 2. L'objet unique de la société est d'assurer contre les risques de mer, de guerre et de navigation intérieure, tous navires, bateaux, marchandises et objets assurables. Toutes opérations étrangères à ces assurances sont interdites.

15. Le conseil d'administration s'assemblera une fois par mois et pourra être convoqué extraordinairement par M. le président ou par le directeur. Les attributions de ce conseil seront de décider sur tous les objets généraux, de faire les réglemens particuliers de l'administration, de rédiger le texte des polices d'assurances, de fixer le plein ou maximum que la compagnie pourra souscrire sur un navire, sans pouvoir le porter au-delà de 4 pour 100 du capital social. Il statue sur l'emploi des fonds et sur les répartitions des bénéfices; il ordonne les appels de fonds dans le cas prévu par l'article 7 et désigne chaque mois l'administrateur qui doit remplacer le président ou le vice-président. Il convoque les assemblées générales extraordinaires. Pour que les délibérations du conseil soient valables, six administrateurs devront être présens, et leurs décisions devront être prises à la majorité de quatre voix; au-dessus de ce nombre, elles seront prises à la majorité absolue; dans le cas de partage, la voix du président sera prépondérante. Le directeur n'a que voix consultative dans le conseil d'administration. Les fonctions du président, du vice-président ou de l'administrateur désigné, consisteront d'abord à signer, conjointement avec le directeur, les actions, à ordonnancer les paiemens des pertes et avaries, à vérifier la caisse et le portefeuille de la société, enfin à inspecter les opérations du directeur et de la tenue des livres, et à fixer les appointemens des commis.

---

15 SEPTEMBRE = 10 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi relative à la vente des chablis provenant des bois communaux. (IX, Bull. DCIII, n. 7577.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance du 20 mai 1837, qui, par exception aux dispositions de l'art. 86 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, autorise la

vente, aux chefs-lieux de cantons ou dans les communes voisines des forêts domaniales, des bois chablis et des bois coupés en délit provenant de ces forêts, quelle qu'en soit la valeur, ainsi que des coupes exploitées par économie, pour être vendus en détail et par lots; les observations de l'administration des forêts; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Notre ordonnance du 20 mai 1837 est rendue applicable aux bois communaux, mais seulement en ce qui concerne la vente des chablis.

2. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

19 SEPTEMBRE = 10 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice 1837. (IX, Bull. DCIII, n. 7578.)

Louis-Philippe, etc., vu 1° la loi du 18 juillet 1836, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1837; 2° la loi du 24 avril 1837, portant allocation d'un crédit extraordinaire au département de la marine et des colonies; 3° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 4° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1837, un crédit extraordinaire de un million cent six mille francs pour subvenir à l'ordonnancement des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliqueront au chapitre 4, *Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués*, savoir : deuxième section, solde à la mer, 781,000 fr.; cinquième section, vivres, 325,000 fr.; somme égale, 1,106,000 fr.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Rosamel et Laplagne) sont chargés, etc.

---

21 SEPTEMBRE = 10 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire pour des créances restant à solder sur les exercices 1829, 1830 et 1831. (IX, Bull. DCIII, n. 7579.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'Etat des finances sur les exercices périmés de 1829, 1830 et 1831, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831; vu l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux par articles leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux art. 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833; vu l'art. 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de quatorze mille cinq cent cinquante et un francs quarante-neuf centimes (14,551 fr. 49 c.) est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur le budget de l'exercice 1837, pour solder les créances des exercices périmés non frappées de déchéance qui sont détaillées par articles au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial *Dépenses des exercices périmés*, prescrit par l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation du crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

(*Suit le tableau de détail.*)

---

21 SEPTEMBRE = 10 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1837. (IX, Bull. DCIII, n. 7580.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 18 juillet 1836, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1837 et contenant, art. 4, la nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1837, un crédit supplémentaire de quatre cent quatre-vingt-six mille deux cent qua-

rante francs (486,240 fr.) applicable aux chapitres et articles ci-après.

(*Suit le détail.*)

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

27 SEPTEMBRE = 10 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi portant qu'une exposition des produits de l'industrie française sera ouverte à Paris le 1er mai 1839. (IX, Bull. DCIII, n. 7581.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 4 octobre 1833; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Une exposition des produits de l'industrie française sera ouverte à Paris, le 1er mai 1839, dans le grand carré des Champs-Elysées.

2. Aucun produit ne sera exposé qu'il n'ait été admis par un jury nommé à cet effet par les préfets dans chaque département.

3. Un jury central sera nommé à Paris par notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. Ce jury jugera du mérite des objets exposés. Après son rapport, nous nous réservons de décerner, à titre de récompenses, des médailles d'or, d'argent et de bronze.

4. Les préfets, sur l'avis des jurys départementaux, feront connaître les artistes qui, par des inventions ou procédés non susceptibles d'être exposés séparément, auraient contribué aux progrès des manufactures depuis l'exposition de 1834. Ces artistes pourront avoir part aux récompenses.

5. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

11 JUIN = 13 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris pour la fabrication des fils et tissus de lin et de chanvre. (IX, Bull. supp. CCCLXXXIX, n. 12609.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris pour la fabrication des fils et tissus de lin et de chanvre, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 7 juin 1838, par-devant Me Piet et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des status approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

(*Suivent les statuts.*)

---

8 JUILLET = 13 OCT. 1838. — Ord. du roi qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie, établie à Arras pour le département du Pas-de-Calais. (IX, Bull. supp. CCCLXXXIX, n. 12610.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 22 janvier 1823, qui autorise la société d'assurances mutuelles contre l'incendie, établie à Arras pour le département du Pas-de-Calais; vu la délibération prise, le 23 juillet 1837, par le conseil général de la société, sur la proposition du conseil d'administration, à l'effet de modifier les art. 5 et 77 des statuts approuvés; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications proposées aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie, établie à Arras pour le département du Pas-de-Calais, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans la délibération du conseil général de ladite société, en date du 23 juillet 1837; cette délibération, contenue dans l'acte passé, le 20 juin 1838, par-devant Me Izambard et son collègue, notaires à Arras, restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

(*Suivent les statuts.*)

---

18 SEPTEMBRE = 13 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi qui révoque l'autorisation accordée par l'ordonnance royale du 25 février 1824 à la société méridionale d'assurances mutuelles contre l'incendie, séant à Mende. (IX, Bull supp. CCCLXXXIX, n. 12613.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de

notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 25 février 1824, portant autorisation de la compagnie méridionale d'assurances mutuelles contre l'incendie pour les départemens du Cantal, de l'Aveyron, de la Haute-Loire, de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard, séant à Mende; vu les lettres du préfet de la Lozère, des 20 mars et 18 juillet 1838, ensemble celles du commissaire du gouvernement près ladite société; considérant que les conditions sous lesquelles la société d'assurances mutuelles contre l'incendie, dite *Compagnie méridionale*, avait été autorisée à s'établir, n'ont pas été remplies; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'autorisation accordée par l'ordonnance royale du 25 février 1824 à la société méridionale d'assurances mutuelles contre l'incendie, séant à Mende, est révoquée.

2. Le conseil d'administration nommé par l'art. 41 de la délibération du conseil général du 8 juin 1838 procédera à la liquidation de la société, sauf les droits des tiers.

3. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

29 SEPTEMBRE = 17 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi qui accorde au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. DCIV, n. 7589.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres; vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés pour les dépenses des cultes par les comptes définitifs des exercices clos; considérant que ces créances s'appliquent à des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de finances des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des supplémens de crédits; considérant toutefois qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1835 et 1836, et que leur montant est inférieur aux restans de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi du réglement desdits exercices, etc.

Art. 1er Il est accordé à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de réglement des exercices 1835 et 1836, un crédit supplémentaire de huit mille cent treize francs vingt-neuf centimes, montant des créances détaillées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, savoir : exercice 1835, 5 fr. 5 c.; 1836, 8,108 fr. 24 c.; somme égale, 8,113 fr. 29 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courans, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la justice et des cultes et des finances (MM. Barthe et Laplagne) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

29 SEPTEMBRE = 17 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi qui accorde au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. DCIV, n. 7590.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres; vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes sur les exercices clos de 1834, 1835 et 1836, pour dépenses des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de réglement de ces exercices; considérant que lesdites créances s'appliquent à des services pour lesquels la nomenclature annexée aux lois de finances desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des supplémens de crédits en l'absence des Chambres; vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834, et l'art. 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de régle-

ment ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833, etc.

Art. 1er Il est accordé à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par les lois et réglemens des exercices 1834, 1835 et 1836, un crédit supplémentaire de quinze cent quatre-vingt-douze francs soixante et quatorze centimes, montant des créances détaillées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'Etat des finances conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, savoir : exercice 1834, 350 fr.; 1835, 464 fr. 43 c.; 1836, 778 fr. 31 c.; somme égale, 1,592 fr 74 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courans, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Barthe et Laplagne) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

29 SEPTEMBRE = 17 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit extraordinaire pour des créances restant à solder sur les exercices 1830, 1831, 1832 et 1833. (IX, Bull. DCIV, n. 7591.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres; vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes pour dépenses des cultes sur les exercices périmés de 1830, 1831, 1832 et 1833, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831; vu l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par article, leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux art. 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833; vu l'art. 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, etc.

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de douze cent quatre francs quatre-vingt-dix-neuf centimes est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, sur le budget de l'exercice 1838 pour solder les créances de exercices périmés non frappées de déchéance qui sont détaillées par article au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial, *Dépenses des exercices périmés*, prescrit par l'art 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Barthe et Laplagne) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

30 SEPTEMBRE = 17 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi qui accorde au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. DCIV, n. 7592.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos; considérant que ces créances s'appliquent à des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de finances des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des supplémens de crédits; considérant toutefois qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1834, 1835 et 1836, et que leur montant est inférieur aux restans de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de réglement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de réglement des exercices 1834, 1835 et 1836, un crédit supplémentaire de quatre mille huit cent soixante et onze francs quatre centimes (4,871 fr. 4 c.), montant des créances détaillées au tableau ci-

annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, savoir : exercice 1834, 303 fr. 83 c.; 1835, 4,277 fr. 77 c; 1836, 289 fr. 44 c.; total, 4,871 fr. 4 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courans, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Molé et Laplagne) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

30 SEPTEMBRE = 17 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi qui accorde au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. DCIV, n. 7593.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères sur les exercices clos 1835 et 1836, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de réglement de ces exercices; considérant que lesdites créances s'appliquent à des services pour lesquels la nomenclature annexée aux lois de finances desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des supplémens de crédits en l'absence des Chambres; vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'art. 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de réglement des exercices 1835 et 1836, un crédit supplémentaire de dix-sept mille quatre-vingt-deux francs soixante et douze centimes (17,082 fr. 72 c.), montant des créances détaillées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, savoir : exercice 1835, 4,225 fr. 50 c.; 1836, 12,857 fr. 22 c.; total, 17,082 fr. 72 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courans, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Molé et Laplagne) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

30 SEPTEMBRE = 17 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1838, un crédit supplémentaire pour le paiement des primes relatives à la pêche de la morue et de la baleine. (IX, Bull. DCIV, n. 7594.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu les lois des 22 avril 1832 et 9 juillet 1836, qui accordent des primes pour la pêche de la morue et de la baleine; vu la loi du 20 juillet 1837, qui a ouvert à notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de trois millions de francs, pour le paiement de ces primes, et qui a autorisé l'ouverture de crédits supplémentaires pour y subvenir en cas d'insuffisance; vu notre ordonnance du 21 août 1838, qui a ouvert à notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un premier crédit supplémentaire de cinq cent mille francs; vu l'état des liquidations effectuées jusqu'à ce jour; de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit supplémentaire d'un million de francs est ouvert, sur l'exercice 1838, à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, pour le paiement des primes relatives à la pêche de la morue et de la baleine.

2. Ce crédit, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des Chambres, sera ajouté immédiatement au chapitre 8 du budget du ministre des tra-

vaux publics, de l'agriculture et du commerce.

3. Nos ministres des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Martin du Nord et Laplagne) sont chargés, etc.

---

30 SEPTEMBRE = 17 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit extraordinaire pour des créances restant à solder sur les exercices 1831 et 1832. (IX, Bull. DCIV, n. 7595.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, sur les exercices périmés 1831 et 1832, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831; vu l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux par articles leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux art. 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833; vu l'art. 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de deux mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs (2,484 fr.) est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, sur le budget de l'exercice 1838, pour solder les créances des exercices périmés, non frappées de déchéauce, qui sont détaillées par article au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial, *Dépenses des exercices périmés*, prescrit par l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Molé et Laplagne) sont chargé, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

8 = 17 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi qui accorde au ministre de la guerre un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur un exercice clos. (IX, Bull. DCIV, n. 7596.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice clos de 1834, additionnellement aux restes à payer constatés par la loi de réglement de cet exercice; vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'art. 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non compris dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de réglement de l'exercice 1834, un crédit supplémentaire de neuf mille neuf cent vingt-deux francs trente-six centimes (9,922 fr. 36 c.), montant des créances détaillées par articles au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance royale du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice 1838, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux chambres lors de leur prochaine session.

4 Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Laplagne et Bernard) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

8 = 17 OCTOBRE 1838. — Ordonnanee du roi qui accorde au ministre de la guerre un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. DCIV, n. 7597.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1834, 1835 et 1836; considérant que ces créances s'appliquent à des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de finances ont donné la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires; considérant toutefois qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, por-

tant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1834, 1835 et 1836, et que leur montant est inférieur aux restans de crédit dont l'annulation a été prononcée sur ces exercices par la loi de réglement de chacun desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est accordé au ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de réglement des exercices 1834, 1835 et 1836, un crédit supplémentaire de trente mille deux cent cinquante-neuf francs soixante-quatre centimes (30,259 fr. 64 c.), montant des créances détaillées par articles au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états seront adressés en double expédition au minstre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, savoir : exercice 1834, 3,108 fr.; 1835, 12,712 fr. 4 c.; 1836, 14,439 fr. 60 c.; total égal, 30,259 fr. 64 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courans, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée eux chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Bernard et Laplagne) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

8 = 17 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi qui accorde au ministre de la guerre un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. DCIV, n. 7598.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, sur les exercices clos de 1835 et 1836, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de réglement de ces exercices; considérant que lesdites créances s'appliquent à des services pour lesquels la nomenclature annexée aux lois de finances desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des supplémens de crédits en l'absence des Chambres; vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'art. 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de réglement des exercices 1835 et 1836, un crédit supplémentaire de trente et un mille deux cent quarante-neuf francs trente-deux centimes (31,249 fr. 32 c.), montant des créances détaillées par articles au tableau ci-annexé, lesquelles ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant réglement général sur la comptabilité publique, savoir : exercice 1835, 8,132 fr. 10 c.; 1836, 23,117 fr. 22 c.; total égal, 31,249 fr. 32 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courans, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Bernard et Laplagne) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

8 = 17 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi concernant les droits de douane à la sortie. (IX, Bull. DCIV, n. 7599.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, etc.

Art. 1er. Les droits de douanes, à la sortie, seront établis ou modifiés de la manière suivante à l'égard des marchandises ci-après :

Chevaux entiers	5f 00c par tête.
Carton collé et complétement fabriqué, à l'exclusion de la pâte de papier mise en rames ou en *feuilles*	1 00 les 100 kilogrammes.
Charbon de bois et de chènevottes	0 10 les 100 kil., par les points que
Minerai de fer	0 10 le gouvernement désignera.
Minerai de cuivre et autres non dénommés	0 10 les 100 kilogrammes.
Duvet de cachemire et poils actuellement prohibés	0 50 le kilogramme.
Cocons de vers à soie	Même droit que la bourre en masse écrue.
Bouteilles pleines	Même droit que les bouteilles vides.
Bitumes solides de l'espèce du bitume de Judée	Le droit fixé par l'ordonnance du 23 juillet 1831 pour les terres et roches bitumineuses.

2. Les dispositions du tarif de sortie actuellement en vigueur seront maintenues à l'égard des marchandises ci-après : Animaux vivans, peaux brutes, y compris celles de lièvre et de lapin, laines, soies, poils de lapin, de lièvre, de blaireau et de castor, œufs de volaille et autres, poissons, huîtres fraîches, os, cornes et sabots de bétail, grains et farines, amandes, bois à brûler, perches et écorces à tan, bois à construire, merrains de chêne, bois feuillard, garance, écorces de pin moulues, plants d'arbres, chardons cardières, drilles et chiffons, oreillons et pâte à papier, tourbe, marc de raisin, pierres précieuses, marbres, meules à moudre et à aiguiser, matériaux à bâtir, ocres (argiles chargées d'oxydes), marne, terres et roches bitumineuses, houilles, coke et cendres de houille, or battu, étiré ou filé, mâchefer, sel marin, boissons fermentées et distillées, fil de mulquinerie, cartes à jouer, bois de noyer, scié en planches ou plateaux, ayant vingt-sept millimètres ou plus d'épaisseur, sur un mètre quarante-six centimètres ou plus de longueur, y compris les bois de fusil terminés ou ébauchés, contrefaçons en librairie, monnaie d'or et d'argent, armes de guerre, projectiles, plomb en balles de calibre et poudre à tirer, embarcations, objets de l'industrie parisienne.

3. Toutes autres marchandises paieront, à la sortie, comme n'étant pas dénommées, les droits fixés par les art. 13 et 14 de la loi du 28 avril 1816.

4. Nos ministres des finances et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (MM. Laplagne et Martin du Nord) sont chargés, etc.

---

8 = 17 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit extraordinaire pour les créances restant à solder sur les exercices 1830, 1831, 1832 et 1833. (IX, Bull. DCIV, n. 7600.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre sur les exercices périmés de 1830, 1831, 1832 et 1833, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831 ; vu l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits spéciaux, par articles leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833 ; vu l'art. 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres.

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de trente et un mille cinq cent soixante et treize francs trente et un centimes (31,573 fr. 31 c.) est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur le budget de l'exercice 1838, pour solder les créances des exercices périmés non frappées de déchéance, qui sont détaillées par articles au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial, *Dépenses des exercices périmés*, prescrit par l'art. 8 de la loi du 18 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposé aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Bernard et Laplagne) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

18 = 26 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi qui appelle à l'activité soixante-six mille hommes de la classe de 1837. (IX, Bull. DCV, n. 7606.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, et l'art. 4 de celle du 27 avril 1838, relative à l'appel de la classe de 1837 ; considérant qu'il importe de pourvoir à l'incomplet que produira, dans les

diverses armes la prochaine libération des anciens militaires de la classe de 1831; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

Art. 1er. Sur les quatre-vingt mille hommes formant le contingent de la classe de 1837, soixante-six mille hommes seront mis en activité, savoir : trente-neuf mille restant disponibles sur la première moitié de ce contingent, et vingt-sept mille à prélever sur la seconde moitié.

2. Notre ministre de la guerre (M. Bernard) est chargé, etc.

---

11 JUIN = 26 OCTOBRE 1838. — Ord. du roi qui autorise l'établissement d'une banque dans la ville de Toulouse. (IX, Bull. DCV, n. 7607.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 24 germinal an 11 et les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'établissement d'une banque constituée en société anonyme est autorisé dans la ville de Toulouse, département de la Haute-Garonne. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 30 avril 1838 par-devant Me Ollier et son collègue, notaires à Toulouse, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Conformément à l'art. 31 de la loi du 24 germinal an 11, cette banque jouira du privilége d'émettre des billets de banque dans la ville de Toulouse.

3. Le préfet du département de la Haute-Garonne est chargé de veiller à l'exécution des statuts approuvés, et d'en rendre compte au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. La société lui présentera, tous les six mois, et plus souvent s'il le requiert, l'état de situation de la banque.

4. Pour l'exécution de l'art. 31 de la loi du 24 germinal an 11, et de l'art. 17 des statuts, la société sera tenue, en outre, de remettre au préfet les états hebdomadaires comparatifs de la somme en numéraire existant en caisse et du montant tant des billets en circulation que des sommes dues en compte courant par la banque. Le préfet pourra s'assurer, par toute vérification qu'il jugera nécessaire, de l'exactitude des états qui lui seront soumis.

5. L'état semestriel de situation sera remis également au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Toulouse. Il en sera adressé une copie au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

6. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

7. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

Statuts de la banque de Toulouse.

TITRE Ier. — *De la banque.*

SECTION Ire. — Constitution et durée de la société.

Art. 1er. Il sera établi à Toulouse, aussitôt que l'autorisation en aura été obtenue du gouvernement, une banque publique d'escompte, de dépôts et de comptes courans, sous la dénomination de *Banque de Toulouse*.

2. Elle sera constituée en société anonyme.

3. La durée de la société sera de vingt ans, à partir de la date de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée.

SECTION II. — Du capital de la banque et de ses actions.

4. Le fonds capital de la banque de Toulouse sera de un million deux cent mille francs, divisés en deux mille quatre cents actions de cinq cents francs chacune. Néanmoins elle se réserve la faculté d'émettre de nouvelles actions, par une délibération de l'assemblée générale, sauf l'approbation du gouvernement, pour élever ce capital en cas d'insuffisance ultérieure.

5. Les actions de la banque seront nominatives. Elles seront représentées par une inscription nominale sur les registres de la banque, tenus en double à cet effet. Il sera délivré aux propriétaires desdites actions un certificat de cette inscription. Dans aucun cas les actions ne pourront être au porteur.

6. La transmission des actions s'opérera par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres tenus en double à la banque, et certifiée par un agent de change en cas de vente, ou par un notaire dans le cas de transmission par succession. S'il y a opposition signifiée à la banque et visée par elle, le transfert ne pourra s'opérer qu'après la levée de l'opposition.

7. Les actionnaires de la banque ne seront responsables de ses engagemens que jusqu'à la concurrence de leurs actions.

8. Aussitôt que la banque sera constituée, et dans le mois de l'avis qui leur en sera donné, les actionnaires seront tenus de verser à sa caisse, en espèces, le montant de leurs actions. La banque de Toulouse ne pourra commencer ses opérations avant que le capital social ait été intégralement réalisé.

SECTION III. — Des opérations de la banque.

9. La banque ne pourra, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présens statuts.

10. Les opérations de la banque consisteront : 1° à escompter des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, et à échéances déterminées; 2° à se charger pour le compte des particuliers, et pour celui des établissemens publics, de l'encaisse-

ment gratuit des effets sur Toulouse qui lui seront remis ; 3° à recevoir en compte courant, sans intérêt et sans frais, les sommes qui lui seront versées, et à payer tous mandats et assignations sur elle, jusqu'à concurrence des sommes encaissées au crédit de ceux qui auront fourni ces mandats ou assignations ; 4° à tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce.

11. La banque pourra faire des avances sur les dépôts faits en lingots et matières d'or et d'argent ; ses réglemens intérieurs détermineront le mode à suivre pour fixer la valeur de ces dépôts, le taux de l'intérêt et le terme dans lequel ils pourront et devront être retirés.

12. La banque pourra, en se conformant à la loi du 17 mai 1834, et à l'ordonnance du roi, du 15 juin de la même année, faire des avances sur dépôts d'effets publics français ; les conditions en seront déterminées par ses réglemens intérieurs. Elle pourra aussi acquérir des effets publics français pour son propre compte, non seulement pour l'emploi de ses réserves, mais encore de son capital disponible.

13. La banque n'admettra à l'escompte que des effets de commerce timbrés, payables à Toulouse, et à une échéance qui ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours, revêtus de la signature de trois personnes notoirement solvables, dont une au moins devra être domiciliée à Toulouse. Elle pourra néanmoins admettre avec les mêmes garanties les effets de commerce payables à Paris. Elle pourra aussi admettre à l'escompte les effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, si l'on ajoute à la garantie de ces deux signatures un transfert d'actions de la banque, ou d'effets publics du gouvernement français ou de la ville de Toulouse. En cas de non paiement des effets ainsi garantis par un transfert d'actions de la banque ou d'effets publics, la banque pourra, après la simple dénonciation de l'acte du protêt, faire procéder immédiatement, par l'intermédiaire d'un agent de change, à la vente des valeurs transférées en garantie, sans que, jusqu'à l'entier remboursement du montant des effets protestés, en capital, intérêts et frais, cette vente puisse suspendre les autres poursuites. La banque refusera d'escompter les effets dits *de circulation*, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

14. L'escompte sera perçu à raison du nombre de jours et même d'un seul jour, s'il y a lieu. Le taux de l'escompte ainsi que le cours du papier sur Paris seront réglés par le conseil général.

15. Toute personne domiciliée à Toulouse, et notoirement solvable, pourra, sur sa demande, appuyée par deux membres du conseil général, ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la banque, obtenir un compte courant et être admise à l'escompte. La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence.

16. La banque fournira des récépissés de dépôts volontaires qui lui seront faits ; le récépissé exprimera la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où le dépôt a été fait et de celui où il devra être retiré, enfin le numéro du registre d'inscription. Le récépissé ne sera point à ordre et ne pourra être transmis par la voie de l'endossement. La banque percevra sur la valeur estimative des dépôts sur lesquels il ne sera point fait d'avance un droit de garde, dont la quotité sera réglée par le conseil général.

17. La banque émettra des billets payables au porteur et à vue : ces billets seront de mille francs, de cinq cents francs et de deux cent cinquante francs. La quotité des émissions sera déterminée par le conseil général. Le montant des billets en circulation, cumulé avec celui des sommes dues par la banque en comptes courans et payables à volonté, ne pourra excéder le triple du numéraire existant matériellement en caisse. Les billets seront confectionnés à Paris, conformément à l'art. 31 de la loi du 24 germinal an 11.

18. Pour la facilité et la sécurité de la circulation, la banque pourra émettre des billets à ordre de toute valeur, dont la propriété ne pourra être transmise que par la voie de l'endossement, en fixant toutefois pour minimum la somme de deux cent cinquante francs.

Section IV. — Dividende et fonds de réserve.

19. Il sera réparti tous les six mois un dividende aux actionnaires. Ce dividende se composera des bénéfices acquis pendant le semestre. Lorsque ces bénéfices s'élèveront à plus de 2 pour 100 du capital primitif, il sera exercé sur l'excédant une retenue de 25 pour 100, dont le montant sera employé à un fonds de réserve ; le surplus seulement sera réparti. Le fonds de réserve formé, si le dividende d'un ou plusieurs semestres n'atteignait pas 2 pour 100 du capital primitif, la somme nécessaire pour le porter à cette proportion sera empruntée au fonds de réserve. Aussitôt que les fonds mis en réserve s'élèveront au quart du capital des actions émises, la retenue cessera, et la totalité des bénéfices acquis pendant le semestre sera alors distribuée aux actionnaires. Il n'y aurait à rétablir cette retenue qu'autant que des prélèvemens nécessaires pour compléter le dividende auraient réduit la réserve à une proportion inférieure au quart du capital, et jusqu'à ce qu'elle y ait été reportée. Les fonds mis en réserve devront être placés en rentes sur l'Etat ou autres effets publics français.

Titre II. — *De l'administration de la banque.*

Section Ire. — De l'assemblée générale.

20. La réunion des actionnaires qui composeront l'association de la banque de Toulouse sera représentée par l'assemblée générale. Cette assemblée sera composée des cinquante plus forts actionnaires. En cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré, et en cas d'égalité dans la date de l'inscription, le plus âgé l'emportera. Pour être membre de l'assemblée générale, il faudra être citoyen français, naturalisé ou domicilié à Toulouse depuis cinq ans au moins. Les membres de l'assemblée générale devront y assister et y voter en personne, sans pouvoir se faire représenter. Chacun d'eux n'aura qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

21. L'assemblée générale se réunira une fois par année, à l'époque qui sera déterminée par le réglement. Elle sera convoquée par le conseil général de la banque, et présidée par le régent président de ce conseil. Le régent secrétaire du conseil général y remplira les fonctions de secrétaire. Il sera rendu compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la banque. Elle procédera ensuite à l'élection des régens et censeurs qu'il y aura lieu de nommer en remplacement de ceux dont les

fonctions seront expirées ou devenues vacantes. Les régens ou censeurs seront nommés à la majorité absolue des suffrages des membres votans, au scrutin secret et sur bulletins individuels. Si au premier tour de scrutin il n'y a pas de majorité, on procédera à un second scrutin individuel jusqu'au scrutin de ballottage. Celui qui aura obtenu la majorité sera proclamé. Lorsqu'il y aura partage de voix entre deux candidats, celui qui possédera le plus d'actions sera préféré ; et en cas d'égalité d'actions, le plus âgé l'emportera. Les délibérations de l'assemblée générale ne seront valables dans une première réunion que par la présence de quinze membres au moins, étrangers au conseil général de la banque ; mais il sera passé outre si, dans une seconde réunion, ce nombre n'était pas atteint.

22. L'assemblée générale, outre les cas prévus par les articles 4, 39, 40 et 43, pourra être convoquée extraordinairement, lorsque la convocation aura été requise par deux censeurs au moins, et délibérée par le conseil général.

Section II. — Du conseil général.

23. Le conseil général sera composé de neuf régens et de trois censeurs. Les régens auront voix délibérative, et les censeurs voix consultative.

24. Les régens et les censeurs seront nommés pour trois ans ; ils seront renouvelés par tiers chaque année ; ils pourront être réélus indéfiniment. Pour les deux premières années, les régens et les censeurs sortans seront désignés par le sort ; ensuite, par le rang d'ancienneté de leur nomination.

25. Les fonctions de régens et censeurs sont gratuites ; il leur sera attribué seulement des jetons de présence.

26. Chacun des régens et des censeurs, avant d'entrer en fonctions, sera tenu de justifier qu'il est propriétaire de vingt actions de la banque, lesquelles devront être libres et demeureront inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

27. Le conseil général élira chaque année, aussitôt après l'installation de ses nouveaux membres, son président et son secrétaire, lesquels ne pourront être pris que parmi les neuf régens. L'un et l'autre seront rééligibles.

28. Le conseil général est chargé de la gestion de l'établissement. Il nomme le directeur et le caissier principal, et fixe leur traitement ; il autorise toutes les opérations permises par les statuts, et en détermine les conditions ; il fait choix des effets qui doivent être pris à l'escompte ; il fixe le taux de cet escompte et le montant des sommes qu'il conviendra d'y employer aux diverses époques de l'année, d'après la situation de la banque, et il délibère les réglemens de son régime intérieur ; il arrête tous traités, conventions et transactions, lesquels sont signés en son nom par le président, le secrétaire et le directeur ; il statue sur la création, l'émission, le retrait ou l'annulation des billets ; la forme qui leur sera donnée et les signatures dont ils sont revêtus ; il fixe, sur la proposition du directeur, l'organisation des bureaux, les traitemens et salaires affectés à chaque emploi, et toutes les dépenses de l'administration, lesquelles devront être délibérées chaque année et d'avance. La nomination du directeur devra être soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

29. Le conseil général devra se réunir tous les quinze jours ; il pourra l'être toutes les fois que le président le jugera nécessaire, ou que la demande en sera faite par les censeurs.

30. Aucune résolution ne pourra être prise sans le concours de cinq régens et la présence d'un censeur. Les délibérations auront lieu à la majorité absolue ; la voix du président ou du régent qui le remplacera dans la présidence du conseil sera prépondérante en cas de partage.

31. Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission de billets devra être approuvée par les trois censeurs.

32. Le compte annuel des opérations de la banque, qui devra être présenté à l'assemblée générale le jour de sa réunion périodique, sera arrêté par le conseil général et présenté en son nom par son président. Ce compte sera imprimé et remis au préfet, à la chambre de commerce, au tribunal de commerce et à chacun des actionnaires.

Section III. — Des censeurs.

33. Les censeurs veilleront spécialement à l'exécution des statuts et réglemens de la banque ; ils exerceront leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement ; ils se feront représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles de la banque, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable ; ils proposeront toutes les mesures qu'ils croiront utiles ; et si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils pourront en requérir la transcription sur le registre des délibérations. Ils rendront compte chaque année à l'assemblée générale de la surveillance qu'ils auront exercée.

Section IV. — Du conseil d'escompte.

34. Il sera formé un conseil d'escompte composé de six actionnaires, dont quatre au moins auront exercé ou exerceront encore le commerce à Toulouse. Les membres du conseil d'escompte seront choisis par les censeurs sur une liste triple présentée par les régens ; ils seront nommés pour deux ans, de manière à ce que le conseil d'escompte soit renouvelé par moitié chaque année ; ils pourront être réélus. Avant d'entrer en fonctions, ils seront tenus de justifier de la possession de dix actions de la banque, lesquelles demeureront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

35. Les membres du conseil d'escompte concourront avec les régens, dans la proportion qui sera indiquée par les réglemens, à la formation du comité chargé du choix du papier qui sera pris à l'escompte, et y auront voix délibérative.

Section V. — Du directeur.

36. Le directeur exercera au nom du conseil général la direction des affaires de la banque et de ses bureaux. Il présentera des candidats à tous les emplois : il signera la correspondance, les acquits d'effets sur Toulouse et les endossemens ; il assistera de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil général, excepté dans le cas où il se formera en comité secret, et aux séances du comité d'escompte.

37. Avant d'entrer en fonctions, le directeur sera tenu de justifier de la possession de trente actions de la banque, lesquelles demeureront inaliénables et serviront de garantie de sa gestion. Il devra fournir en outre un supplément de cautionnement mobilier ou immobilier de la somme de vingt mille francs. Le directeur devra tous ses soins à la banque. Il ne pourra faire avec elle aucune opération, ni y avoir un compte courant. Il ne pourra non plus faire escompter à la banque sa signature, qui, sous aucun rapport, ne devra y être admise.

38. Le directeur ne pourra être révoqué que par une délibération du conseil général, rendue dans une séance à laquelle assisteront au moins six régens et deux censeurs.

TITRE III. — *Dispositions générales.*

39. Si par des événemens quelconques le fonds social de la banque se trouvait réduit à moitié, la dissolution de la société aurait lieu de plein droit.

40. S'il arrivait que, par retraite ou décès, le nombre des régens se trouvât réduit à six, et celui des censeurs à un, il y aurait lieu à convoquer extraordinairement l'assemblée générale, à l'effet de procéder au remplacement de ceux des régens et censeurs qui auraient cessé de faire partie du conseil général. Les membres élus en remplacement ne le seraient que pour le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

41. Les actions judiciaires seront exercées au nom du conseil général, poursuites et diligences du directeur.

42. Un an avant le terme de vingt années fixées pour la durée de la société, tous les actionnaires seront convoqués pour statuer sur le mode de liquidation, ou délibérer s'il y a lieu à renouvellement.

43. Les modifications aux présens statuts, dont l'expérience aura fait reconnaître la nécessité, ne pourront être sollicitées du gouvernement qu'après avoir été proposées par le conseil général à l'assemblée générale, extraordinairement convoquée à cet effet, et délibérées par elle à la majorité des trois quarts en nombre et en somme.

Dispositions transitoires.

44. Le réglement intérieur sera délibéré par le conseil général avant que la banque commence ses opérations.

45. Immédiatement après l'approbation des présens statuts par ordonnance royale, il sera procédé à la nomination des officiers de la banque. Tels sont les statuts qui doivent régir la banque de Toulouse et servir à obtenir l'approbation de sa majesté, conformément à l'article 40 du Code de commerce.

Dont acte.

---

24 JUILLET = 26 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi portant nomination d'un professeur de physique appliquée à l'histoire naturelle au Muséum d'histoire naturelle. (IX, Bull. DCV, n. 7608.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. Le sieur Becquerel (Antoine-César), président de l'Académie des sciences, est nommé professeur de physique appliquée à l'histoire naturelle, au muséum d'histoire naturelle.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

---

24 AOUT = 26 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi concernant les Facultés de théologie. (IX, Bull. DCV, n. 7609.)

Louis-Philippe, etc., sur le compte qui nous a été rendu de l'état où se trouvent plusieurs facultés de théologie; voulant pourvoir promptement et d'une manière convenable aux besoins de l'enseignement dans ces facultés; vu l'art. 7 du décret du 17 mars 1808 et l'art. 9 du décret du 17 septembre 1808; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique, grand maître de l'université.

Art. 1er. Le terme dans lequel, en vertu du décret du 17 septembre 1808, il devait être procédé par la voie du concours pour nommer aux chaires vacantes dans les facultés de théologie est prorogé jusqu'au 1er janvier 1850.

2. Jusqu'à l'époque fixée par l'art. 1er, notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'université, nommera auxdites chaires, sur une présentation de candidats faite en vertu de l'art. 7 du décret du 17 mars 1808.

3. Il est créé dans chacune des facultés de théologie du royaume une chaire de droit ecclésiastique.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

---

24 AOUT = 26 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi portant création d une Faculté des sciences à Bordeaux et de nouvelles chaires dans les Facultés des sciences de Caen, Dijon, Strasbourg et Grenoble. (IX, Bull. DCV, n. 7610.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi de finances du 14 juillet 1838; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. Une faculté des sciences est créée dans le chef-lieu de l'académie de Bordeaux.

2. Cette faculté sera composée de six chaires, savoir : mathématiques pures, astronomie et mécanique rationnelle, physique, chimie, zoologie et physiologie animale, botanique, minéralogie et géologie.

3. Les chaires d'histoire naturelle des facultés des sciences de Caen, Dijon et Strasbourg sont et demeurent exclusivement consacrées à la botanique, à la minéralogie et à la géologie.

4. Une chaire de zoologie et de physiologie animale est créée dans chacune de ces facultés. L'une des deux chaires d'histoire naturelle de l'académie de Dijon sera provisoirement confiée à un professeur adjoint.

5. La chaire de physique et de chimie de la faculté des sciences de Grenoble est et demeure exclusivement consacrée à la physique.

6. Une chaire de chimie est créée dans cette faculté.

7. Les professeurs des nouvelles chaires seront nommés pour la première fois directement par notre ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'université.

8. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

---

24 AOUT = 26 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi qui crée des Facultés des lettres à Bordeaux, Lyon, Montpellier et Rennes. (IX, Bull. DCV, n. 7611.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi de finances du 14 juillet 1838; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. Une faculté des lettres est créée au chef-lieu de chacune des académies de Bordeaux, Lyon, Montpellier et Rennes.

2. Chacune de ces facultés sera composée de cinq chaires, savoir : philosophie, histoire, littérature ancienne, littérature française, littérature étrangère.

3. La nomination des professeurs sera faite, pour la première fois, directement par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'université.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

---

24 AOUT = 26 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi qui crée une chaire de littérature étrangère dans la Faculté des lettres de Strasbourg. (IX, Bull. DCV, n. 7612.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'université, etc.

Art. 1er. Une chaire de littérature étrangère est créée à la faculté des lettres de Strasbourg.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

1er = 26 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi concernant le collége royal d'Auch. (IX, Bull. DXCV, n. 7615.)

Louis-Philippe, etc., vu les décrets des 17 septembre 1808 et 15 novembre 1811; vu l'ordonnance royale du 18 octobre 1833, qui donne au collége d'Auch le titre de collége royal et une organisation conforme à celle des colléges royaux, en ce qui concerne la direction et les études; vu l'ordonnance royale du 17 octobre 1834; vu la délibération du conseil général du Gers, du 23 août 1838; vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Auch, en date du 3 septembre 1838; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'université, etc.

Art. 1er. Le collége royal d'Auch est collége royal de troisième classe. Il jouira de tous les droits et avantages attribués à ce titre, sous la condition, 1° que la totalité des bâtimens autrefois affectés au collége, et dont une partie est occupée aujourd'hui par l'école normale, par la bibliothèque et par les salles de dessin et d'architecture, lui sera immédiatement rendue; 2° que tous les travaux d'appropriation du local indiqués dans la délibération du conseil municipal du 3 septembre 1838, et dans les pièces y annexées, seront exécutés aux frais de la ville dans le délai de deux ans; 3° que la ville d'Auch fondera dans le collége un certain nombre de bourses du prix de six cents francs, pour l'entretien desquelles une somme de trois mille francs sera, chaque année, portée au budget communal.

2. Le prix des demi-bourses départementales du Gers entretenues dans le collége royal est élevé de deux cent cinquante à trois cents francs. En conséquence l'allocation annuellement portée pour cet objet au budget des dépenses départementales sera à l'avenir de huit mille sept cents francs.

3. Notre ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'université, et notre ministre de l'intérieur (MM. Salvandy et Montalivet) sont chargés, etc.

---

4 = 26 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi relative à l'organisation des sapeurs-porte-haches, de la musique, des sapeurs-pompiers et de la cavalerie de la garde nationale de la banlieue de Paris. (IX, Bull. DCV, n. 7616.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 14 juillet dernier, portant, article 18 : « L'organisation et l'ordre de bataille des sapeurs-pompiers et de la garde à cheval de la banlieue, ainsi que des sapeurs porte-haches et de la musique des légions du département de la Seine, seront réglés par une ordonnance royale; » sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

TITRE Ier. — *Sapeurs-porte-haches.*

Art. 1er. Il pourra y avoir, dans les légions de garde nationale de la banlieue, sept sapeurs-porte-haches par bataillon. Ils nommeront, parmi eux, un sergent pour les commander.

2. Les sapeurs-porte-haches seront désignés par le chef de légion, qui, pour les bataillons cantonaux, réglera, de concert avec les maires des communes composant le bataillon, le nombre de sapeurs-porte-haches afférent à chaque commune.

3. Tous les sapeurs de la légion se réuniront pour désigner celui des sergens qui commandera les sapeurs-porte-haches, quand la légion entière prendra les armes. Le sergent ainsi désigné aura rang de sergent-major.

4. Si, dans quelques bataillons, le nombre actuel des sapeurs est de plus de sept, la réduction à ce nombre s'opérera par l'effet des extinctions successives.

TITRE II. — *Musique.*

5. L'effectif du corps de musique, dans chaque légion, ne pourra excéder quarante-cinq musiciens.

6. Les musiciens seront désignés par le colonel, qui pourra les choisir dans tout le département de la Seine, parmi les citoyens qui ne seraient point déjà attachés à une légion en qualité de musiciens.

7. La musique sera, dans chaque légion, sous les ordres d'un chef ayant rang de lieutenant, et d'un chef adjoint ayant rang d'adjudant sous-officier. Le colonel nommera à ces deux emplois. Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine pourra, en considération des bons services des chefs de musique, et sur la proposition du chef de légion, conférer : aux chefs de musique, le rang de capitaine; aux chefs de musique adjoints, le rang de sous-lieutenant.

8. Le service de la musique sera l'objet d'un réglement spécial, arrêté par le commandant supérieur, sur la proposition du chef de légion, et approuvé par le ministre de l'intérieur.

TITRE III. — *Sapeurs-pompiers.*

9. Les sapeurs-pompiers de la garde nationale seront organisés en compagnies ou subdivisions de compagnies communales. Les sapeurs-pompiers des communes appartenant à un même bataillon pourront être organisés en compagnies ou subdivisions de compagnies cantonales. L'effectif de chaque compagnie ou subdivision communale se réglera d'après le nombre de pompes à incendie qu'elle devra desservir. Le nombre de pompes sera déterminé par un arrêt du sous-préfet.

10. Il y aura pour le service d'une pompe, vingt hommes au plus; pour celui de deux pompes, de vingt et un à trente hommes; pour trois pompes, de trente et un à quarante hommes; pour quatre pompes, de quarante et un à cinquante hommes; pour cinq pompes, de cinquante et un à soixante hommes. Les compagnies de gardes nationales qui font le service des pompes à incendie, dans les communes où il n'existe pas un corps spécial de pompiers, ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

11. Les grades afférens à chaque compagnie ou subdivision de compagnie seront déterminés d'après les dispositions des art. 33 et 35 de la loi du 22 mars 1831. L'élection aux grades supérieurs, résultant de la réunion de subdivisions communales en une compagnie ou une subdivision cantonale, aura lieu dans une assemblée générale des sapeurs-pompiers composant ces subdivisions, ainsi qu'il est réglé par le deuxième paragraphe de l'art. 50 de la loi du 22 mars 1831, pour les compagnies formées de gardes nationaux de plusieurs communes.

12. Les compagnies ou subdivisions de compagnies dont l'effectif actuel excéderait les limites fixées par la présente ordonnance se réduiront au fur et à mesure des radiations.

13. Les compagnies et subdivisions de compagnies de sapeurs-pompiers volontaires font partie du bataillon communal ou cantonal de la garde nationale. L'ordre de bataille desdites compagnies et subdivisions sera réglé par un ordre du jour du colonel de la légion.

TITRE IV. — *Garde à cheval.*

14. Chaque légion de la banlieue peut avoir un escadron de garde à cheval. Cette garde est sous les ordres directs du colonel de la légion, et chaque subdivision sous les ordres du commandant de la garde nationale communale ou cantonale, conformément aux dispositions de l'art. 47 de la loi du 22 mars 1831. Les gardes à cheval restent justiciables du même conseil de discipline que les compagnies de garde nationale de leur commune.

15. L'effectif de la garde nationale à cheval sera déterminé par le sous-préfet, de manière toutefois à ne pas excéder, dans chaque commune, le vingtième de l'effectif des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire.

16. Les demandes d'admission seront adressées au chef de légion, qui les transmettra, avec son avis, au maire de la commune où résideront les signataires. Lorsque l'effectif de la garde à cheval se trouvera au-dessous du chiffre fixé par l'arrêté du sous-préfet, les conseils de recensement devront compléter ledit effectif par l'admission de tout garde national qui

produira, à l'appui de sa demande, un certificat du chef de légion énonçant que le candidat possède des connaissances suffisantes en équitation, qu'il a justifié de la propriété d'un cheval et pris l'engagement d'assister aux manœuvres et services commandés.

17. Pour la nomination aux grades, tous les gardes à cheval d'une légion se réuniront dans la commune désignée par le sous-préfet, sous la présidence de ce magistrat ou du maire délégué par lui. L'élection se fera en commençant par le grade le plus élevé, et conformément aux dispositions des art. 37 et 51 de la loi du 22 mars 1831, et à celles de la section 3 de la loi du 14 juillet 1837.

18. S'il arrivait qu'une subdivision communale de cavalerie de six hommes, au moins, n'eût obtenu aucune nomination, cette subdivision procéderait devant le maire à la nomination d'un brigadier. Elle élira un maréchal des logis et un brigadier, si son effectif est de douze hommes au moins.

19. Un chirurgien aide-major sera spécialement attaché à la garde nationale à cheval de chaque légion.

20. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

5 = 26 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice 1838. (IX, Bull. DCV, n. 7617.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 20 juillet 1837, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1838; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des mitistres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1838, un crédit extraordinaire de trois millions neuf cent seize mille francs, pour subvenir à l'ordonnancement des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliqueront aux chapitres particuliers dénommés ci-après :

CHAPITRE 4. — *Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués.*

			fr.
1re SECTION. — Solde et accessoires de la solde			992,000
2e SECTION. — Hôpitaux			310,000
3e SECTION. — Vivres			464,000
			1,766,000

CHAPITRE 5. — *Travaux du matériel naval* (ports).

1re SECTION. — Salaires	350,000 fr.	}	2,050,000
2e SECTION. — Achat de matière	1,700,000		

CHAPITRE 7. — *Travaux de l'artillerie* (ports).

1re SECTION. — Salaires	30,000	}	100,000
2e SECTION. — Achat de matière	70,000		
			3,916,000

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Rosamel et Laplagne) sont chargés, etc.

---

13 = 26 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi qui autorise la publication des bulles d'institution canonique de MM. *Rivet* et *Dupuch* pour les évêchés de Dijon et d'Alger. (IX, Bul. DCV, n. 7618.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu les art. 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu le tableau de circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu notre ordonnance du 25 août 1838, concernant l'érection de l'évêché d'Alger et autorisant la publication de la bulle de sa sainteté Grégoire XVI, en date du 9 août 1838, pour le même objet; vu notre ordonnance du 10 mai 1838, qui nomme M. Rivet (François-Victor), curé de Notre-Dame de Versailles, à l'évêché de Dijon; vu notre ordonnance du 25 août 1838, qui nomme M. Dupuch (Antoine-Adolphe), prêtre du diocèse de Bordeaux, à l'évêché d'Alger; vu les bulles d'institution canonique accordées par sa sainteté Grégoire XVI auxdits évêques nommés; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. 1° La bulle donnée à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, les ides de septembre 1838, portant institution canonique de M. Rivet (François-Victor) pour l'évêché de Dijon ; 2° la bulle donnée à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, les ides de septembre 1838, portant institution canonique de M. Dupuch (Antoine-Adolphe) pour l'évêché d'Alger, sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat ; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Barthe) est chargé, etc.

---

16 SEPTEMBRE = 26 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *Société anonyme du pont de Saint-Gervais et de la route royale de Tullins* (*Isère*). (IX, Bull. suppl. CCCXCII, n. 12662.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ; vu notre ordonnance du 2 septembre 1837, qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Isère, à Saint-Gervais (Isère) ; vu notre ordonnance du 5 septembre 1837, qui autorise la rectification de la route royale n° 92, entre l'Albenc et Tullins (Isère) ; vu l'adjudication de ces deux entreprises, passée le 7 décembre 1837 au profit des sieurs Escarraguel frères, et approuvée par deux arrêtés de notre ministre de l'intérieur en date des 15 et 16 janvier 1838 ; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *Société anonyme du pont de Saint Gervais et de la route royale de Tullins* (*Isère*) est autorisée et subrogée envers l'Etat aux droits et charges des adjudicataires des deux entreprises susénoncées.

2. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 8 septembre 1838, devant Me Lehon et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départemens de la Gironde et de l'Isère, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Bordeaux.

5. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

(*Suivent les statuts.*)

---

16 SEPTEMBRE = 26 OCTOBRE 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la *Société anonyme du pont du Mas d'Agenais* (*Lot-et-Garonne*). (IX, Bull. suppl. CCCXCII, n. 12663.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ; vu notre ordonnance du 13 septembre 1837, qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Garonne, au Mas d'Agenais (Lot-et-Garonne) ; vu l'adjudication passée le 18 décembre 1837 au profit des sieurs Escarraguel frères, et approuvée par notre ministre de l'intérieur le 19 février 1838 ; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *Société anonyme du pont du Mas d'Agenais* est autorisée et subrogée envers l'État aux droits et charges des adjudicataires dudit pont.

2. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 8 septembre 1838, devant Me Lehon et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départemens de la Gironde et de Lot-et-Garonne, au greffe du tribunal de commerce, et à la chambre de commerce de Bordeaux.

5. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

(*Suivent les statuts.*)

---

18 OCTOBRE = 1er NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui annulle deux délibérations du conseil général de la Loire-Inférieure. (IX, Bull. DCVI, n. 7621.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur; vu l'art. 14 de la loi du 22 juin 1833 et l'art. 7 de la loi du 10 mai 1838; vu les délibérations, en date des 22 et 31 août dernier, dans lesquelles le conseil général de la Loire-Inférieure a déclaré qu'il n'y a plus d'accord possible entre lui et le préfet, et que la direction des intérêts du département doit être confiée à d'autres mains; considérant que, par cette manifestation, le conseil général a dépassé les limites de ses attributions, etc.

Art. 1er. Les délibérations ci-dessus visées du conseil général de la Loire-Inférieure sont et demeurent annulées.

2. La présente ordonnance sera transcrite au registre des actes du conseil général.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

21 OCTOBRE = 1er NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant prorogation des chambres temporaires des tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin. (IX, Bull. DCVI, n. 7622.)

Louis-Philippe, etc., vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810; l'ordonnance du 29 octobre 1837 portant création d'une chambre temporaire dans chacun des tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin (Isère), pour une année, à compter du jour de son installation; considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles soumises à ces tribunaux; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La chambre temporaire créée dans chacun des tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin (Isère), par l'ordonnance du 29 octobre 1837, continuera de remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Barlhe) est chargé, etc.

---

21 OCTOBRE = 1er NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant prorogation des chambres temporaires des tribunaux de première instance de Saint-Gaudens et Saint-Girons. (IX, Bull. DCVI, n. 7623.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° l'article 39 de la loi du 20 avril 1810; 2° l'ordonnance du 22 juillet 1836 portant création d'une chambre temporaire à chacun des tribunaux de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) et de Saint-Girons (Ariége); 3° l'ordonnance du 13 octobre 1837, qui proroge ces chambres pour une année; considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles arriérées pendantes à ces deux siéges; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les chambres temporaires créées par l'ordonnance du 22 juillet 1836, aux tribunaux de première instance de Saint-Gaudens et de Saint-Girons, et déjà prorogées par l'ordonnance du 13 octobre 1837, continueront de remplir leurs fonctions durant une année; à l'expiration de ce temps, elles cesseront de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Barthe) est chargé, etc.

---

21 OCTOBRE = 1er NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi relative au rétablissement des registres de l'état civil de l'arrondissement de la ville de Soissons. (IX, Bull. DCVI, n. 7624.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu l'ordonnance royale du 9 janvier 1815; vu l'article 46 du Code civil; vu les lettres de notre procureur général près la cour royale d'Amiens, des 25 août 1837 et 3 avril 1838; notre conseil d'Etat entend, etc.

Art. 1er. La commission créée par l'ordonnance royale du 9 janvier 1815, pour le rétablissement des registres de l'état civil de l'arrondissement et de la ville de Soissons, cessera ses fonctions le 31 décembre 1838.

2. Le 31 décembre 1838, les doubles registres des opérations de cette commission seront clos, signés et envoyés à notre procureur près du tribunal de Soissons, pour être par lui vérifiés et déposés conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 9 janvier 1815.

3. L'article 2 de ladite ordonnance continuera à recevoir son exécution.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Barthe) est chargé, etc.

---

16 SEPTEMBRE = 2 NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la *Société anonyme des ponts de Vicq et d'Availles* (*Vienne*). (IX, Bull. suppl. CCCXCIII, n. 12673.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 16 août 1836, qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Gartempe, à Vicq (Vienne); vu notre ordonnance du 28 février 1837, qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Vienne, à Availles (Vienne); vu l'adjudication du pont d'Availles passée, le 22 avril 1837, au profit du sieur Bertin, et approuvée par notre ministre de l'intérieur le 11 mai 1837; vu notre ordonnance du 14 juillet 1837, qui concède également au sieur Bertin la construction du pont de Vicq, moyennant la perception d'un péage de soixante années et la subvention portée au cahier des charges; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *Société anonyme des ponts de Vicq et d'Availles* (*Vienne*) est autorisée et subrogée envers l'Etat aux droits et charges des adjudicataires des ponts de Vicq et d'Availles.

2. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 8 septembre 1838, devant Me Lehon et son collégue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départemens de la Gironde et de la Vienne, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Bordeaux.

5. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

(*Suivent les statuts.*)

---

26 OCTOBRE = 7 NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention conclue, le 27 août 1838, entre la France et la Sardaigne pour la transmission des correspondances. (IX, Bull. DVII, n. 7629.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons qu'entre nous et sa majesté le roi de Sardaigne il a été conclu et signé, à Paris, le 27 août de la présente année 1838, une convention pour la transmission des correspondances entre la France et la Sardaigne; convention dont les ratifications respectives ont été échangées à Paris le 15 du mois de septembre de la présente année, et de laquelle la teneur suit:

Convention entre la France et la Sardaigne pour la transmission des correspondances.

Sa majesté le roi des Français et sa majesté le roi de Sardaigne, désirant augmenter les facilités de communication par la poste entre leurs Etats respectifs, et assurer, au moyen d'une convention, cet important résultat, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir: Sa majesté le roi des Français, le comte Mathieu Molé, pair de France, grand-croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, etc., et sa majesté le roi de Sardaigne, le marquis Antoine Brignole-Sale, chevalier grand-cordon de son ordre religieux et militaire des Saints-Maurice et Lazare et de celui de Saint-Joseph de Toscane, grand-croix de l'ordre de Saint-Stanislas de Russie, et chevalier de l'ordre de l'Aigle-Blanc de Pologne, son ministre d'Etat et son embassadeur auprès de sa majesté le roi des Français; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Il y aura un échange journalier de correspondances entre la France et la Sardaigne, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute espèce des deux pays, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui empruntent leur intermédiaire.

2. Les deux offices des postes de France et de Sardaigne n'admettront à destination de l'un des deux offices ou des pays auxquels ils servent respectivement d'intermédiaire aucune lettre, même chargée, qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et autres objets précieux, ou tout effet passible des droits de douane.

3. Afin de s'assurer réciproquement tous les produits des correspondances de l'un pour l'autre pays, les gouvernemens français et sarde s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

4. Les deux hautes parties contractantes se réservent, dans le cas où elles y trouveraient leurs convenances respectives, de s'entendre ultérieurement, et par une convention séparée, sur la question de l'admission des paquebots français du Levant dans le port de Gênes, et de l'établissement de nouvelles communications postales entre la France et la Sardaigne, par la voie de ces paquebots.

5. L'échange des correspondances désignées dans l'article 1er aura lieu par les bureaux de postes suivans, savoir : du côté de la France, 1° Paris, 2° Antibes, 3° Lyon, 4° Pont-de-Beauvoisin ; du côté de la Sardaigne, 1° Turin, 2° Chambéry, 3° Nice.

6. Les lieux dans lesquels les dépêches des deux offices devront être respectivement livrées, ainsi que les heures d'arrivée et de départ des courriers réciproques, dans ces différens lieux, seront réglés entre les deux offices selon les besoins du service et les moyens d'accélération que se procureront l'une et l'autre administration. Cependant les deux offices combineront leurs services de transport des dépêches entre Paris et Turin de telle sorte que la durée du trajet n'excède pas, savoir : sur le territoire français, quarante-sept heures, et sur le territoire sarde, trente-six heures.

7. Chacun des deux offices des postes de France et de Sardaigne supportera, proportionnellement à la distance parcourue sur son propre territoire, les frais du transport des correspondances échangées. A cet effet, celui des deux offices qui acquittera la totalité de ces frais sur un point quelconque des frontières respectives devra fournir à l'autre un double du marché conclu pour cet objet avec l'entrepreneur.

8. Les personnes qui voudront adresser des lettres ou des échantillons de marchandises, soit de la France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique pour le royaume de Sardaigne, soit du royaume de Sardaigne pour la France ou les possessions françaises susmentionnées, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou d'en acquitter le port d'avance jusqu'à destination.

9. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront envoyés sous bandes de France en Sardaigne et de Sardaigne en France, devront être livrés de part et d'autre exempts de tous prix de port. Toutefois ces objets ne seront admis réciproquement qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, arrêtés et réglemens qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

10. Le public des deux pays pourra envoyer d'un pays pour l'autre des lettres dites *chargées* ; le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

11. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aurait eu lieu paiera à l'autre office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une somme de cinquante francs, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation. Les réclamations seront admises pendant un an, à partir de la date du dépôt ou de l'envoi de la lettre chargée ; passé ce terme, les deux offices ne seront tenus l'un envers l'autre à aucune indemnité.

12. L'office des postes sardes paiera à l'office des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, à destination de la Sardaigne, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

13. Réciproquement, l'office des postes de France paiera à l'office des postes sardes, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires des Etats sardes, à destination de la France et des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, la somme d'un franc vingt-cinq centimes par trente grammes, poids net.

14. Les deux offices se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires, affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque office par les articles 12 et 13 précédens pour le port des lettres non affranchies.

15. Les lettres transitant par la Sardaigne, destinées pour la France et les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, seront payées à l'office des postes sardes par l'office des postes de France à raison de trente grammes, poids net, savoir : 1° les lettres originaires du duché de Lucques, du grand-duché de Toscane, des duchés de Parme et de Plaisance, du royaume Lombardo-Vénitien, et des cantons Suisses, dont les lettres pourront être dirigées avec avantage par la Sardaigne, deux francs trente centimes ; 2° les lettres originaires des Etats pontificaux et du duché de Modène, deux francs quatre-vingt-cinq centimes ; 3° les lettres originaires du royaume des Deux-Siciles, trois francs vingt-cinq centimes.

16. L'office des postes sardes paiera à l'office des postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du port de transit des lettres destinées pour la Sardaigne et les Etats d'Italie, originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, des divers Etats de l'Allemagne, ainsi que des colonies et pays d'outre mer, le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande excepté.

17. L'office des postes sardes paiera pareillement à l'office des postes de France le

même prix de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net pour le port des lettres, transitant par la France, que l'office sarde livrera à l'office français pour l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, les colonies et pays d'outre mer, le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande excepté.

18. L'office des postes sardes sera dispensé de payer à l'office des postes de France le port de transit des lettres et échantillons de marchandises à destination de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, stipulé dans les articles 17 et 27 de la présente convention, du moment où le gouvernement espagnol aura consenti à tenir compte de ce port à la France. Le gouvernement français prend, à cet effet, l'engagement d'entamer des négociations avec le gouvernement de sa majesté catholique.

19. Seront livrés exempts de tout prix de port, par l'office des postes de France à l'office des postes de Sardaigne, les lettres et échantillons de marchandises originaires de France, destinés pour le royaume Lombardo-Vénitien, qui pourront être dirigés avec avantage par les Etats sardes.

20. Seront aussi livrés exempts de tout prix de port, savoir : 1° par l'office des postes de France à l'office des postes sardes, les lettres et échantillons de marchandises transitant par la France et venant du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que des royaumes de Belgique et des Pays-Bas, destinés pour la Sardaigne et les Etats d'Italie; 2° par l'office des postes sardes à l'office des postes de France, les lettres et échantillons de marchandises originaires de la Sardaigne, ou transitant par les Etats sardes, destinés pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que pour les royaumes de Belgique et des Pays-Bas.

21. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, transitant par la France et livrés à l'office des postes de Sardaigne, et réciproquement les objets de même nature, transitant par la Sardaigne et livrés à l'office des postes de France, seront remis, de part et d'autre, au prix de cinq centimes par feuille d'impression.

22. Les personnes qui voudront adresser de la France des lettres et des échantillons de marchandises pour les divers Etats d'Italie auxquels la Sardaigne sert d'intermédiaire (le royaume Lombardo-Vénitien excepté), auront le choix d'en laisser le port entier à la charge des destinataires ou d'acquitter ce port d'avance jusqu'aux bureaux frontières sardes de Broni ou de Sarzane, suivant la destination de ces objets.

23. Les lettres et échantillons de marchandises énoncés dans l'article précédent, qui seront remis non affranchis à l'office des postes sardes, seront livrés à cet office par l'office des postes de France aux prix respectivement fixés par les articles 12 et 27 de la présente convention. Quant aux lettres et échantillons de marchandises originaires de France, destinés pour les Etats d'Italie auxquels la Sardaigne sert d'intermédiaire, qui seront livrés affranchis jusqu'à Broni ou Sarzane, l'office des postes de France paiera à l'office des postes sardes, pour port de transit de ces objets, les prix respectivement fixés au n° 1 de l'article 15 et par l'article 27.

24. Les stipulations contenues dans les articles 22 et 23 ci-dessus, relatives à la faculté laissée au regnicoles français d'affranchir jusqu'aux frontières sardes les lettres et échantillons de marchandises destinés pour les Etats d'Italie auxquels la Sardaigne sert d'intermédiaire, seront applicables aux lettres et échantillons de marchandises originaires des pays qui empruntent le territoire de la France et destinés pour les divers Etats d'Italie mentionnés dans l'article 15 précédent.

25. Sa majesté le roi de Sardaigne promet d'interposer ses bons offices auprès des gouvernemens des Etats italiens pour procurer aux regnicoles de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire la faculté d'acquitter d'avance et jusqu'à destination le port des lettres et des échantillons de marchandises que ces regnicoles adresseront dans les Etats susmentionnés.

26. Les lettres et échantillons de marchandises destinés pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les royaumes de Belgique et des Pays-Bas, et les divers Etats d'Allemagne, originaires du royaume de Sardaigne et des Etats d'Italie auxquels la Sardaigne sert d'intermédiaire, pourront être livrés par l'office des postes sardes à l'office des postes de France affranchis jusqu'aux points de sortie de France, ou même jusqu'à destination. L'office des postes de Sardaigne remboursera à l'office des postes de France le port des lettres et échantillons de marchandises mentionnés ci-dessus d'après les prix ci-après fixés, et à raison de trente grammes, poids net, savoir : 1° les lettres ordinaires et échantillons de marchandises affranchis jusqu'aux différens points de sortie de France, trois francs soixante centimes; 2° les lettres ordinaires et échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dix francs; 3° les mêmes objets qui seront affranchis jusqu'à destination

dans le royaume de Belgique, six francs; 4° ceux qui seront affranchis jusqu'à destination dans le royaume des Pays-Bas, sept francs cinquante centimes; 5° ceux qui seront affranchis jusqu'à destination dans les divers Etats d'Allemagne, huit francs.

27. Le prix dont les deux offices se tiendront réciproquement compte pour le port des lettres chargées sera du double des prix établis dans les articles précédens. Les échantillons de marchandises affranchis ou non affranchis que se transmettront les deux offices de France et de Sardaigne, conformément aux stipulations contenues dans les articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 précédens, seront réciproquement livrés au tiers des prix fixés par lesdits articles pour le port des lettres ordinaires.

28. Les lettres mal adressées ou mal dirigées seront, sans aucun délai, renvoyées à l'un des bureaux d'échange de l'office expéditeur, pour les poids et prix auxquels cet office avait livré ces lettres en compte à l'autre office. Quant aux lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine de ces lettres, elles seront respectivement livrées, chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires à l'office réexpéditeur.

29. Les lettres et échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature, tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés de part et d'autre, à la fin de chaque mois, ou plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids ou prix auxquels ils auront été originairement livrés par l'office envoyeur à l'office destinataire.

30. Les offices des postes de France et de Sardaigne dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances; et ces comptes, après avoir été débattus et contradictoirement arrêtés par ces offices, seront soldés, sans délai, par celui des deux offices qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

31. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article précédent, et toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations contenues dans la présente convention, seront réglées entre les offices des postes des deux pays aussitôt après l'échange des ratifications de ladite convention. Il est aussi convenu que les mesures de détail mentionnées au présent article pourront être modifiées par les deux offices toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux offices auront reconnu que ces modifications seront utiles au bien du service des postes des deux pays.

32. La présente convention est conclue pour cinq ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant cinq autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite par l'une des hautes parties contractantes six mois avant l'expiration de chaque terme. Pendant ces derniers six mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux offices après l'expiration des six mois.

33. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution le 1er janvier de l'an 1839. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Paris en double original, le 27 du mois d'août de l'an de grâce 1838. (L. S.) MOLÉ. (L. S.) BRIGNOLE-SALE.

---

11 OCTOBRE = 7 NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant fixation des crédits reportés de l'exercice 1837 à l'exercice 1838 sur le budget extraordinaire des travaux publics. (IX, Bull. DCVII, n. 7630.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 17 mai 1837, portant création d'un fonds et d'un budget extraordinaire des travaux publics; vu les lois des 14 mai, 2 et 25 juin, 12, 17 et 19 juillet de l'année 1837, qui affectent à diverses entreprises de routes et ponts, navigation, canaux, ports maritimes et chemins de fer, des crédits généraux imputables sur ce fonds extraordinaire à partir de l'exercice 1837; vu notre ordonnance du 25 août 1837; considérant que l'article 7 de la loi précitée du 17 mai permet le report, sur l'exercice courant, des sommes non dépensées sur les crédits antérieurs, et qu'il importe, pour ne pas interrompre les travaux, de pouvoir disposer immédiatement du restant libre des crédits de 1837; vu l'état de situation provisoire des dépenses de l'exercice 1837 au 31 décembre dernier; sur le rapport de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Les sommes non dépensées au 31 décembre 1837, s'élevant à douze millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille francs, et appartenant aux allocations spéciales mentionnées au tableau ci-joint, sont mises à la disposition de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, qui les ajoutera par chapitres aux

crédits de l'exercice 1838 compris dans le budget extraordinaire des travaux publics.

2. Les reports de crédits effectués provisoirement en vertu de la présente ordonnance seront régularisés par la loi à intervenir pour le réglement définitif du budget de l'exercice 1837.

3. Nos ministres des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Martin du Nord et Laplagne) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

13 OCTOBRE = 7 NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant répartition, pour l'exercice 1838, des crédits appartenant au budget extraordinaire des travaux publics. (IX, Bull. DCVII, n. 7631.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 17 mai 1837, portant création d'un fonds et d'un budget extraordinaire de travaux publics; vu les diverses lois rendues pendant les sessions législatives de 1837 et 1838, qui ont autorisé des dépenses imputables sur ce fonds extraordinaire; vu notre ordonnance du 25 août 1837, autorisant le classement en dix chapitres généraux des fonds du budget extraordinaire; vu la loi du 3 juillet 1838, portant allocation de nouveaux crédits qui ont motivé l'addition au budget extraordinaire d'un chapitre sous le n° 11; vu l'article 2 de la loi de finances du 14 juillet 1838 et l'état B annexé à cette loi, desquels il résulte que le classement des chapitres est approuvé et que les fonds du budget extraordinaire sont votés par chapitres, quant aux exercices; vu notre ordonnance du 11 octobre courant, portant fixation provisoire des crédits ou portions de crédits de l'exercice 1837 reportés sur l'exercice 1838, en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 17 mai 1837, pour former, avec les crédits de 1838, de nouvelles sommes applicables à ce dernier exercice; vu les articles 35 et 36 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. La somme de cinquante millions cent quarante mille francs, appartenant au budget extraordinaire des travaux publics, et composée des reports de 1837 et des crédits de 1838, est répartie par articles sur l'exercice 1838, conformément au tableau ci-annexé.

2. Nos ministres des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Martin du Nord et Laplagne) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau de répartition.*)

16 OCTOBRE = 7 NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant répartition du crédit alloué pour les dépenses fixes des colléges royaux. (IX, Bul. DCVII, n. 7632.)

Louis-Philippe, etc, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'université; vu les ordonnances du 23 janvier 1831, 10 février 1833, 5 mai et 1er octobre 1838; vu la loi de finances du 23 juin 1834; vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique, en date du 5 octobre courant, etc.

Art. 1er. A partir du 1er octobre 1838, le collége royal d'Auch recevra sur les fonds de l'Etat une subvention de dix-huit mille six cents francs pour ses dépenses fixes, et la subvention du collége royal Charlemagne sera élevée de cinquante-neuf mille deux cents à soixante mille deux cents francs.

2. La somme de dix-neuf mille six cents francs qui est nécessaire pour faire face à ces dépenses nouvelles sera prélevée sur les subventions que reçoivent les colléges royaux de Louis-le-Grand, Henri IV, Bordeaux, Caen, Lyon, Marseille et Metz, savoir : sur la subvention du collége Louis-le-Grand, 6,700 fr.; Henri IV, 1,700 fr.; Bordeaux, 1,700 fr.; Caen, 2,400 fr.; Lyon, 2,700 fr.; Marseille, 2,000 fr.; Metz, 2,4000 fr. Total, 19,600 fr.

3. La répartition du crédit qui est alloué au budget du ministère de l'instruction publique, pour les dépenses fixes des colléges royaux, est et demeure réglée conformément au tableau ci-annexé.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

Répartition du crédit qui est alloué au budget du ministère de l'instruction publique pour les dépenses fixes des colléges royaux.

Paris, 5. Louis-le-Grand, 7,000 fr.; Henri IV, 22,000 f.; Saint-Louis, 31,700 f; Bourbon, 53,200 f.; Charlemagne, 60,200 f. Total, 174,100 fr.

1re classe, 6. Bordeaux, 22,400 fr.; Lyon, 22,000 fr.; Marseille, 22,100 fr.; Rouen, 24,100 fr.; Strasbourg, 24,300 fr.; Versailles, 35,300 fr. Total, 150,200 fr.

2e classe, 19. Amiens, Angers, Avignon, Besançon, Bourges, Dijon, Douai, Grenoble, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Reims, Rennes, Rodez, Toulouse, à 22,000 fr., 352,000 fr.; Caen, Metz, à 18,400 fr., 36,800 fr.; Nantes, 21,400 fr. Total, 410,200 fr.

3e classe, 12. Auch, Bourbon-Vendée, Cahors, Clermont, Limoges, Moulins, Pau, Poitiers, Pontivy, le Puy, Tournon, Tours, à 18,600 fr. Total, 223,200 fr. Total pour les 42 colléges, 957,700 fr.

24 OCTOBRE = 7 NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi relative au poids des voitures publiques. (IX, Bull. DCVII, n. 7634.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 27 février 1804 (7 ventôse an 12), et notamment l'article 7, portant : « Le gouvernement modifiera le tarif du « poids des voitures et de leurs chargemens « porté dans la loi du 29 floréal an 10, d'a- « près les expériences faites sur les roues à « larges jantes ordonnées par la présente « loi. Il réglera la largeur des jantes et le « poids des diligences, messageries et autres « voitures publiques;» vu notre ordonnance du 15 février 1837, et spécialement l'article 2 de cette ordonnance, déterminant le tarif du poids des diligences, messageries, berlines, fourgons et autres voitures publiques employées au transport des voyageurs et des marchandises, etc.

Art. 1er. Les voitures mentionnées au premier paragraphe de l'article 2 de notre ordonnance du 15 février 1837 pourront porter, du 20 novembre au 1er avril, avec des roues à jantes de douze centimètres de largeur, les poids attribués, du 1er avril au 20 novembre, aux voitures montées sur des roues à jantes de onze centimètres de largeur.

2. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

26 OCTOBRE = 7 NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1838, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des missions extraordinaires et dépenses imprévues. (IX, Bull. DCVII, n. 7635.)

Louis-Philippe, etc., vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 20 juillet 1837, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1838, et contenant, article 4, la nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs: vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères un crédit supplémentaire de soixante-cinq mille francs, sur l'exercice 1838, applicable au chapitre 11, *missions extraordinaires et dépenses imprévues*.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Molé et Laplagne) sont chargés, etc.

---

29 OCTOBRE = 7 NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire sur les fonds affectés au service de l'imprimerie royale, exercice 1838. (IX, Bull. DCVII, n. 7639.)

Louis-Philippe, etc., vu les ordonnances des 19 et 26 novembre 1823; vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836; vu les articles 20, 21, 22 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; vu la situation des dépenses de l'imprimerie royale, exercice 1838, laquelle fait prévoir pour ledit exercice une insuffisance de quatre cent quarante-neuf mille francs, applicable au chapitre 3 du budget, ayant pour objet les salaires et les approvisionnemens; considérant que les dépenses de ce chapitre sont variables et ne peuvent être évaluées à l'avance d'une manière certaine, puisqu'elles dépendent du nombre plus ou moins grand des commandes d'impressions; considérant d'ailleurs que la situation actuelle des travaux permet de prévoir un excédant de produits d'impressions au moins équivalent à l'excédant présumé des dépenses; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de quatre cent quarante-neuf mille francs est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, sur les fonds affectés au service de l'imprimerie royale, pour subvenir à l'excédant de dépenses probable sur les articles suivans du chapitre 3 du budget de l'exercice 1838 (dépenses non susceptibles d'une évaluation fixe), savoir: Art. 1er. Salaires d'ouvriers et indemnités de travaux extraordinaires, 149,000 fr. Art. 2. Approvisionnemens et achats pour le service des ateliers, 300,000 fr. Total égal, 449,000 fr.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Barthe) est chargé, etc.

---

7 = 13 NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi

portant convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés. (IX, Bull. DCVIII, n. 7642.)

Louis-Philippe, etc.

La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés sont convoquées pour le 17 décembre 1838.

Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

26 OCTOBRE — 13 NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi concernant les comités locaux et le comité central chargés de la surveillance des écoles primaires de Paris. (IX, Bull. DCVIII, n. 7643.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 28 juin 1833, la loi du 20 avril 1834 et notre ordonnance du 8 novembre 1833; considérant que l'organisation municipale de la ville de Paris, établie par la loi du 20 avril 1834, rend des changemens nécessaires dans la composition des comités locaux de surveillance et du comité central institué à Paris pour le service de l'instruction primaire par notre ordonnance du 8 novembre 1833; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'université, etc.

Art. 1er. Il y a, dans chacun des arrondissemens municipaux de la ville de Paris, un comité local chargé de la surveillance des écoles primaires de l'arrondissement. Ce comité est composé du maire ou de l'un des adjoints, président; du juge de paix de l'arrondissement, du curé ou du plus ancien des curés de l'arrondissement, d'un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi qui auraient un temple dans l'arrondissement, des trois membres du conseil municipal élus par l'arrondissement, de deux habitans notables désignés par le comité central.

2. Ces comités sont spécialement chargés d'exercer à l'égard des salles d'asile, ouvroirs, écoles ou autres établissemens d'instruction primaire, les attributions qui sont et seraient conférées par les lois et réglemens aux comités locaux de surveillance, et spécialement d'exposer les besoins des écoles communales de leur ressort et de les faire connaître au préfet, qui saisira, suivant les cas, l'université, le conseil municipal ou le comité central; d'adresser, deux fois au moins chaque année, au préfet, pour être transmis à l'université et au comité central, le dénombrement des écoles privées ouvertes dans le ressort de leur inspection, et d'y joindre des notes sur la manière dont chacune de ces écoles est tenue et dirigée; de faire connaître à l'autorité tous les faits d'insalubrité qui peuvent se produire dans les écoles, et de provoquer les décisions du préfet de la Seine et du préfet de police à cet effet; de dénoncer au comité central tous les faits d'inconduite et d'immoralité dont les instituteurs publics ou privés peuvent se rendre coupables, et toutes les infractions disciplinaires que pourraient commettre les instituteurs communaux; de faire le dénombrement des enfans qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile ni dans les écoles privées ou publiques, et de s'assurer s'il est pourvu à l'enseignement gratuit de tous les enfans pauvres; enfin de prendre ou de provoquer toutes les mesures propres à perfectionner et à étendre l'instruction primaire dans leur arrondissement municipal.

3. Indépendamment des comités locaux formés en exécution de l'art. 1er de la présente ordonnance, il sera établi un comité spécial pour la surveillance des écoles de chacun des cultes non catholiques reconnus par l'Etat. Chacun des comités spéciaux sera placé sous la présidence d'un des maires de Paris désigné par le préfet de la Seine.

4. Le comité central formé en exécution de l'art. 4 de notre ordonnance du 8 novembre 1833 exerce sur toutes les écoles primaires de la ville de Paris les attributions des comités d'arrondissement, telles qu'elles sont déterminées par les art. 7, 18, 22, 23, 24 de la loi du 28 juin 1833. Seront membres de ce comité: le préfet de la Seine, président; notre procureur près le tribunal de première instance du département de la Seine, l'inspecteur général des études chargé de l'administration de l'Académie de Paris, le plus ancien des maires de Paris, le plus ancien des juges de paix, le plus ancien des curés, lesquels, toutefois, ne pourront appartenir au même arrondissement; un ministre de chacun des cultes non catholiques reconnus par l'Etat, désigné par son consistoire et membre d'un des comités spéciaux établis par l'art. 3 de la présente ordonnance; neuf membres du conseil municipal de Paris délégués par ledit conseil, et désignés dans les neuf arrondissemens dont le maire, le juge de paix et le curé ne siégent pas au comité; un proviseur des colléges royaux de Paris désigné par le ministre de l'instruction publique, les inspecteurs des écoles primaires du département de la Seine, un instituteur primaire désigné par le ministre de l'instruction publique.

5. Le certificat de moralité exigé de tout individu qui veut exercer la profession d'instituteur primaire sera délivré, à Paris, sur l'attestation de trois membres du comité local, par le maire de l'arrondisse-

ment municipal ou de chacun des arrondissemens municipaux où l'impétrant aura résidé depuis trois ans (1).

30 OCTOBRE = 13 NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant répartition du crédit affecté aux dépenses départementales de 1839. (IX, Bull. DCVIII, n. 7645.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 10 mai 1838, sur les attributions des conseils généraux des départemens; vu le tableau des crédits que la loi de finances de l'exercice 1839, en date du 18 juillet suivant, a ouverts au ministère de l'intérieur pour les dépenses départementales dudit exercice (chapitres 35, 36 et 37); considérant que la répartition de ces crédits n'est pas conforme aux divisions spéciales établies par la loi du 10 mai 1838 pour les dépenses départementales, ainsi qu'aux affectations de recettes qu'elle a déterminées pour chacune de ces sections, et qui ne peuvent être confondues; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Le crédit total de cinquante et un millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent seize francs, affecté aux dépenses départementales de 1839 avec les distinctions qui suivent :

Chap. 35. Dépenses ordinaires (centimes ordinaires concédés aux départemens), 8 c. 2/10; fonds commun pour *idem* à répartir par ordonnance royale, 4 c. 6/10, 24,241,664 francs. — Chap. 36. Produits éventuels appartenant aux départemens et à répartir par les conseils généraux entre les quatre sections du budget départemental, 1,500,000 fr. — Chap. 37. Dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum 5 c. sur foncière et mobilière); fonds commun pour *idem*, à répartir en secours par le réglement des budgets départementaux, 4/10; centimes extraordinaires autorisés par des lois particulières; centimes imposés d'après les lois spéciales (chemins vicinaux), 26,257,552 fr. Total, 51,999,216 fr., sera réparti, entre les diverses sections des budgets départementaux de l'exercice 1839, de la manière ci-après, savoir :

Dépenses départementales.

Chap. 35. Dépenses ordinaires sur centimes additionnels concédés aux départemens, 8 c. 2/10, 15,529,816 fr.; *idem* sur fonds commun, 4 c. 6/10, 8,711,848 fr.; *idem* sur produits éventuels ordinaires (sauf réglement définitif, selon leur réalisation), 20,000 fr. Total, 24,261,664 fr. — Chap. 36. Dépenses facultatives d'utilité départementale sur centimes facultatifs (maximum 5 c.), 9,469,400 fr.; *idem* sur fonds commun, à répartir en secours par le réglement des budgets départementaux, 4/10, 757,552 francs; *idem* sur produits éventuels facultatifs et sur subventions communales et particulières pour travaux de route (sauf réglement définitif), 100,000 fr. Total, 10,326,952 fr. — Chap. 37. Dépenses extraordinaires sur le produit des centimes d'impositions extraordinaires autorisées par des lois particulières (sauf réglement), 9,130,600 fr.; *idem* sur fonds d'emprunt autorisés par des lois (*idem*), 580,000 fr. Total, 9,710,600 fr. — Chap. 38. Dépenses des chemins vicinaux sur centimes d'impositions spéciales (maximum 5 c.), 6,900,000 fr.; *idem* sur subventions communales et souscriptions particulières (sauf réglement), 780,000 fr.; dépenses sur produits spéciaux non indiqués dans la loi, et versés dans les caisses départementales pour y conserver leur affectation spéciale (*idem*), 20 000 fr. Total, 7,700,000 fr. Total gén., 51,999,216 fr.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Montalivet et Laplagne) sont chargés, etc.

31 OCTOBRE = 13 NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi concernant l'école royale forestière. (IX, Bull. DCVIII, n. 7646.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 42 de l'ord. du 1er août 1827 et notre ordonnance du 16 décembre 1837; les observations de l'administration des forêts; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Les cours de l'école royale forestière sont dirigés par six professeurs, savoir : un professeur d'économie forestière, un professeur de législation et de jurisprudence, un professeur de mathématiques et de physique, un professeur d'histoire naturelle et de chimie, un professeur de constructions forestières et de dessin, un professeur de langue allemande. Deux inspecteurs sont attachés à l'école.

2. Les professeurs et les inspecteurs font partie du jury d'examen institué par l'article 49 de l'ordonnance du 1er août 1827.

3. Les fonctions d'inspecteurs sont d'assurer l'exécution journalière des réglemens concernant la police et l'instruction, et de surveiller les travaux et la conduite des élèves, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

(1) Contresigné Salvandy.

4. Notre ministre des finances déterminera le traitement des professeurs et inspecteurs, et leur avancement dans l'intérieur de l'école. Ceux de ces fonctionnaires qui seront pris parmi les agens forestiers conserveront leurs droits à l'avancement dans le service actif.

5. Sont rapportées toutes dispositions des ordonnances ci-dessus visées, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente.

6. Notre ministre des finances (M. Lapiagne) est chargé, etc.

---

9 = 13 NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Bagnères. (IX, Bull. DCVIII, n. 7648.)

Louis-Philippe, etc., vu 1° l'art. 39 de la loi du 20 avril 1810 ; 2° l'ordonnance du 14 juin 1837, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées); considérant qu'il existe encore dans ce siége un arriéré qui exige la prorogation de cette chambre; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La chambre temporaire créée par notre ordonnance du 14 juin 1837 au tribunal de première instance de Bagnères continuera à remplir ses fonctions pendant une année ; à l'expiration de ce temps elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Barthe) est chargé, etc.

---

9 = 13 NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Saint-Lô. (IX, Bull. DCVIII, n. 7649.)

Louis-Philippe, etc., vu 1° l'art. 39 de la loi du 20 avril 1810; 2° l'ordonnance du 3 juin 1833, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche); considérant qu'il existe encore dans ce siége un arriéré qui exige la prorogation de cette chambre; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La chambre temporaire créée par notre ordonnance du 3 juin 1833 au tribunal de première instance de Saint-Lô continuera à remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Barthe) est chargé, etc.

---

31 OCTOBRE = 17 NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi sur l'administration civile de l'Algérie. (IX, Bull. DCIX, n. 7654.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 22 juillet 1834 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, etc.

Art. 1er. L'administration des services civils en Algérie demeure placée sous l'autorité du gouverneur général. Il aura sous ses ordres, 1° un directeur de l'intérieur, 2° un procureur général, 3° un directeur des finances.

2. Le directeur de l'intérieur a dans ses attributions l'administration générale, provinciale et communale ; les travaux publics, le commerce, l'agriculture, l'instruction publique, les cultes et tous les services que nos précédentes ordonnances et l'art. 4 ci-après ne placent pas dans les attributions du procureur général ou du directeur des finances. Il occupe au conseil d'administration la place et le rang qui y étaient assignés à l'intendant civil. Des sous-directeurs administrent sous ses ordres les provinces de Constantine et d'Oran.

3. Dans toutes les parties du territoire administré par l'autorité française, il pourra être institué des commissaires civils ou des commandans, dont les pouvoirs et le traitement seront déterminés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur la proposition du gouverneur général. Sur les points éloignés de plus de dix kilomètres du siége du tribunal de la province, les pouvoirs des commissaires civils ou commandans pourront comprendre la juridiction des juges de paix en France, les fonctions d'officiers de police judiciaire et de juges d'instruction, et même, à raison de la difficulté ou de la rareté des communications, tout ou partie de la juridiction des tribunaux civils ou de commerce en Algérie. Des arrêtés du gouverneur général, approuvés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, régleront les formes et délais de la procédure, la faculté d'appeler et l'exécution des jugemens.

4. Le directeur des finances dirige et surveille, sous les ordres du gouverneur général, les services ci-après : l'enregistrement et le timbre ; les domaines ; les douanes et contributions diverses, la garantie d'or et d'argent, la vérification des poids et mesures ; les postes ; le cadastre ; les forêts. Il

est généralement chargé de tout ce qui concerne l'établissement, le régime, la perception et la comptabilité des contributions publiques, impôts, taxes ou revenus de toute nature, quelle qu'en soit l'origine ou la destination, à l'exception de ceux dont il est parlé en l'art. 9. Il exerce, tant en demandant qu'en défendant, les actions qui intéressent le domaine. Il dirige et surveille l'administration des biens appartenant aux corporations et établissemens indigènes de piété, de charité ou d'utilité publique.

5. Le directeur de l'intérieur et le directeur des finances reçoivent seuls et transmettent à leurs subordonnés les ordres du gouverneur général sur toutes les parties des services qui leur sont confiés; ils en dirigent et surveillent l'exécution, en se conformant aux lois, ordonnances, réglemens et décisions ministérielles. Ils rendent compte au gouverneur général, toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de leur administration. Ils travaillent et correspondent seuls avec le gouverneur général. Ils proposent les projets d'arrêtés à prendre par le gouverneur général. Ils préparent et proposent, en ce qui concerne l'administration qu'ils dirigent, la correspondance du gouverneur général avec le ministre de la guerre ou les consuls et résidens des gouvernemens étrangers. Ils instruisent et rapportent au conseil d'administration toutes les affaires dépendantes de leurs services dont ce conseil est appelé à connaître. Ils proposent au gouverneur général les nominations, avancemens, mutations, suspensions, révocations, ainsi que toutes les dispositions concernant le personnel ou le matériel de l'administration intérieure ou de celle des finances.

6. En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs de l'intérieur ou des finances, le gouverneur général désigne le fonctionnaire qui doit être chargé de l'intérim.

7. Les directeurs de l'intérieur ou des finances adressent au gouverneur général, tous les trois mois, et toutes les fois qu'ils en sont requis, un rapport général sur la situation des services dont ils sont chargés. Ces rapports sont joints au rapport d'ensemble que le gouverneur général adresse lui-même, tous les trois mois, au ministre, et accompagnés, s'il y a lieu, de ses observations.

8. Les dispositions des art. 5 et 7 sont communes au procureur général, en tout ce qui n'est pas contraire aux lois, ordonnances et réglemens sur l'administration de la justice.

9. Le commandement sur les populations purement indigènes, l'assiette et la levée des tributs auxquels elles sont assujetties, les dispositions d'ordre et de comptabilité, sont réglés par des arrêtés du gouverneur général, soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et qui, néanmoins, peuvent être rendus provisoirement exécutoires.

10. Le gouverneur général nomme à tous les emplois publics auxquels il n'est pas pourvu par nos ordonnances ou dont notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre ne s'est pas réservé la nomination.

11. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

12. Notre ministre de la guerre (M. Bernard) est chargé, etc.

---

10 = 17 NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui élève M. le vicomte de Jessaint à la dignité de pair de France. (IX, Bull. DCIX, n. 7655.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 23 de la Charte constitutionnelle, portant : « La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes: « Les préfets de département, après dix ans de fonctions....... »; considérant les services rendus à l'Etat par le sieur vicomte de Jessaint, préfet du département de la Marne, etc.

Art. 1er. Le sieur vicomte de Jessaint est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Molé) est chargé, etc.

---

10 = 17 NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui élève M. le baron de Saint-Didier à la dignité de pair de France. (IX, Bull. DCIX, n. 7656.)

Louis-Philippe, etc, vu l'art. 23 de la charte constitutionnelle, portant : « La « nomination des membres de la Chambre « des Pairs appartient au roi, qui ne peut « les choisir que parmi les notabilités sui- « vantes : les préfets de département, après « dix ans de fonctions.... ou qui auront été « nommés dans l'année qui a suivi le 30 « juillet 1830 »; considérant les services rendus à l'Etat par M. le baron de Saint-Didier, nommé après juillet 1830 préfet du département de l'Aube, et maintenant préfet du département de Seine-et-Marne, etc.

M. le baron de Saint-Didier est élevé à la dignité de pair de France.

Notre ministre des affaires étrangères (M. Molé) est chargé, etc.

16 SEPTEMBRE = 19 NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie du pont de Fleurville.* (IX, Bull. supp. CCCXCV, n. 12700.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 28 janvier 1833, qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Saône, à Fleurville (Saône-et-Loire); vu l'adjudication passée au profit du sieur Bonnet, suivant procès-verbal du 15 mars 1833, et approuvée le 30 du même mois par notre ministre du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie du pont de Fleurville* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 1er septembre 1838, devant Me Olivier et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départemens du Rhône et de Saône-et-Loire, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du nord) est chargé, etc.

(*Suivent les statuts.*)

3 OCTOBRE = 19 NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Toulon. (IX, Bull. supp. CCCXCV, n. 12703.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale, en date du 14 septembre 1832, portant autorisation de la caisse d'épargne et de prévoyance de Toulon et approbation de ses statuts; vu les nouveaux statuts proposés à notre approbation par délibération du conseil municipal de Toulon, en date du 22 août 1837; vu les délibérations dudit conseil, en date des 7 mai et 14 août 1838; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les nouveaux statuts de la caisse d'épargne et de prévoyance de Toulon (Var), proposés par délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 22 août 1837, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 4 septembre 1838, devant Me Vallavieille et son collègue, notaires à Toulon, lequel acte restera déposé aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

17 OCTOBRE = 19 NOVEMBRE 1838. — Ord. du roi qui autorise la commune de la Roche-Posay (Vienne) à ouvrir un abattoir public et commun, à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (IX, Bull. supp. CCCXCV, n. 12705.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu la demande de la commune de la Roche-Posay (Vienne), tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'établir un abattoir public et commun sur un emplacement isolé appelé *le Petit-Pavillon;* 2° et d'emprunter une somme de treize mille francs pour concourir aux frais de construction d'un édifice destiné à recevoir l'abattoir, la halle et la mairie, conformément aux délibérations prises, le 9 mai et le 7 août 1836, par le conseil municipal; l'arrêté du sous-préfet de Châtellerault, du 16 mars 1837, qui autorise cet abattoir sous le rapport de la convenance de l'emplacement sur lequel il doit être érigé; l'avis du préfet; les propositions faites par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et communiquées par une lettre qu'il a adressée, le 19 janvier 1838, à notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu la loi des 16-24 août 1790, titre 11, art. 3; vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La commune de la Roche-Posay (Vienne) est autorisée à ouvrir et mettre en activité un abattoir public et commun.

2. Aussitôt que ledit abattoir pourra être livré à sa destination, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières situées dans les limites

du rayon de l'octroi seront interdites et fermées. Toutefois, les propriétaires et les habitans qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. La commune de la Roche-Posay est en outre autorisée, 1° à emprunter, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de treize mille francs applicable, avec les fonds libres de la caisse municipale, au paiement du prix des travaux à exécuter pour la construction d'un abattoir, d'une halle et d'une mairie, suivant les plans et devis régulièrement approuvés ; 2° à s'imposer extraordinairement pendant dix ans vingt centimes, par addition au principal de ses contributions directes, pour subvenir au remboursement du capital emprunté, dont les intérêts seront payés sur les revenus ordinaires communaux.

4. Nos ministres des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur et des finances (MM. Martin du Nord, Montalivet et Laplagne) sont chargés, etc.

---

16 SEPTEMBRE = 23 NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société d'assurance mutuelle immobilière contre l'incendie, formée à Rennes, pour le département d'Ille-et-Vilaine. (IX, Bull. supp. CCCXCVI, n. 12719.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurance mutuelle immobilière contre l'incendie, formée à Rennes, pour le département d'Ille-et-Vilaine, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 20 août 1838, devant Me Berny et son collègue, notaires à Rennes, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département d'Ille-et-Vilaine.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

(*Suivent les statuts.*)

16 SEPTEMBRE = 23 NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Avenir, compagnie d'assurances maritimes*. (IX, Bull. supp. CCCXCVI, n. 12720.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Avenir, compagnie d'assurances maritimes*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans les actes passés, les 16 août 1838 et jours suivans, 4 septembre 1838 et jours suivans, devant Me Hailig et son collègue, notaires à Paris, lesquels actes resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

Statuts.

Art. 1er. Il est fondé, par ces présentes, et sous l'approbation du roi, une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions qui vont être créées ci-après.

2. L'objet de la société est d'assurer les risques de mer, de navigation et de guerre.

3. La société prend la dénomination de *l'Avenir, compagnie d'assurances maritimes*.

4. La durée de la société est de quinze années, qui commenceront à courir du jour de l'ordonnance royale d'autorisation.

5. Le siége de la société, et son domicile attributif de juridiction, sont établis à Paris.

6. Le capital social est de un million de francs, divisé en mille actions de mille francs. Ce capital pourra être porté ultérieurement à deux millions de francs, par délibération de l'assemblée générale, au moyen d'une émission d'actions nouvelles qui ne pourront, dans aucun cas, être placées au-dessous du pair. La délibération de l'assemblée générale qui ordonnera cette augmentation devra être prise dans la forme déterminée par l'art. 41 ; elle ne sera exécutoire qu'après l'approbation du gouvernement.

7. Chaque action donne droit à une part proportionnelle de la propriété de toutes les valeurs sociales et des dividendes annuels.

8. Les actions sont détachées d'un registre à souche qui reste déposé au siége de la société. Elles

sont revêtues de la signature de deux administrateurs, et de celle du directeur.

9. Toutes les actions sont nominatives. La transmission s'en opère au moyen d'un transfert consigné sur un registre tenu à cet effet au domicile social. Ce transfert devra être approuvé par le conseil d'administration, et signé du cédant, du cessionnaire ou de leurs mandataires, et visé par le directeur.

10. Chaque action est indivisible. Les conditions des présens statuts obligent et suivent l'action, dans quelques mains qu'elles passent.

11. Tout actionnaire est tenu d'élire domicile à Paris. A défaut d'élection spéciale, son domicile est fixé au siége de la société.

12. Les actionnaires, en souscrivant, s'engagent à verser, en cas d'appel, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; ils ne peuvent être tenus des engagemens de la société au-delà de leur souscription. Immédiatement après l'obtention de l'ordonnance royale approbative des présens statuts, chaque actionnaire versera, dans la caisse sociale, 25 pour 100 du montant de ses actions. Pour les 75 pour 100 restant dus, il devra satisfaire, dans le délai de quinzaine au plus tard, à tout appel de fonds que le conseil d'administration fera d'après les besoins de la compagnie. A défaut de paiement dans les termes qui précèdent, le conseil d'administration fera vendre publiquement les actions en souffrance, par le ministère d'un agent de change, à la bourse de Paris, sans autre acte de mise en demeure, après un avis inséré huit jours à l'avance dans un des journaux de Paris d'annonces légales, désignés par le tribunal de commerce, conformément à la loi du 31 mars 1833. Si le prix de la vente est insuffisant pour acquitter ce qui reste dû sur le prix de l'action, l'actionnaire demeure passible de la différence; en cas d'excédant, cet excédant lui est remis, sauf la retenue des intérêts et frais.

13. Il n'est délivré de titre d'actions au souscripteur qu'après le paiement des 25 pour 100 du montant de l'action.

14. En cas de décès, incapacité civile, faillite ou déconfiture d'un actionnaire, le conseil d'administration peut, selon sa convenance, exiger le transfert en faveur de la société d'une rente sur l'Etat, égale au montant de ce qui reste dû sur le prix de l'action. En cas de refus, les actions de l'actionnaire seraient vendues pour son compte par le ministère d'un agent de change. Il sera tenu compte, à qui de droit, de la plus value des actions vendues. En cas de déficit, des poursuites ultérieures seraient exercées pour obtenir le complément de l'engagement.

Administration.

15. Les affaires générales de la société sont gérées par un conseil d'administration et un directeur, avec les attributions respectives résultant des articles ci-après :

Conseil d'administration.

16. Les attributions du conseil d'administration sont les suivantes : Il représente la société vis-à-vis des tiers. Les actions judiciaires sont dirigées en son nom, poursuite et diligence du directeur. Le transfert des rentes appartenant à la société est signé par deux membres du conseil et par le directeur. Le conseil d'administration prend connaissance de toutes les affaires de la compagnie. Il délibère et arrête les conditions générales des contrats, il fixe le plein ou le maximum sur chaque risque, lequel ne peut toutefois dépasser 5 pour 100 du capital social. Il suspend ou restreint la faculté de signer les risques de guerre, fait assurer les risques dont il croit devoir décharger la société, et contrôle les réglemens des sinistres. Il autorise toutes les dépenses. Il statue sur l'emploi des fonds et la répartition des bénéfices, ordonne la rentrée de tout ou partie de la somme restant due sur le capital des actions, conformément à l'art. 12. Il désigne, chaque mois, un administrateur qui doit s'entendre avec le directeur sur tous les faits importans qui peuvent survenir dans l'intervalle des réunions du conseil. Il nomme, révoque et destitue les agens et employés de la compagnie, sur la proposition du directeur, et fixe leurs traitemens et salaires. Il surveille les opérations du directeur, et règle provisoirement les comptes présentés par lui, sauf l'approbation de l'assemblée générale. Enfin, il peut transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie. Le conseil d'administration peut, dans les circonstances où il le juge utile, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial, et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

17. Le conseil d'administration se compose de sept membres. Chaque membre du conseil doit être propriétaire, sous son nom ou sous celui de sa maison, de dix actions au moins. Les fonctions des administrateurs sont gratuites, sauf des jetons de présence dont l'assemblée générale détermine la valeur.

18. Le conseil d'administration se renouvelle par tiers, d'année en année. Les membres sortant à la fin de la première et de la seconde année sont désignés par le sort. Les administrateurs sortant peuvent être réélus. Les nominations sont faites par l'assemblée générale.

19. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président : en cas d'absence, le doyen d'âge en remplit les fonctions. La durée des fonctions du président est d'une année; il peut être réélu.

20. Le conseil d'administration s'assemble au moins une fois par mois; il peut être convoqué extraordinairement par le président ou celui qui en remplit les fonctions. La présence de quatre administrateurs au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présens; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui siége à sa place est prépondérante. Le nombre des membres présens est constaté par la signature de chacun d'eux, apposée sur le registre des délibérations. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux. Il est justifié aux tiers de ces procès-verbaux par un extrait ou copie signée du directeur.

21. En cas de retraite ou de décès d'un administrateur, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'exercice de l'administrateur ainsi nommé se borne au temps qui reste à courir à son prédécesseur.

22. Sont nommés administrateurs, sauf la confirmation par l'assemblée générale lors de la première réunion, MM. baron d'Est, Léo, de Poncy, A. Leroux, Bouillart, Valois jeune, J. A. Leroux.

Du directeur.

23. Le directeur est chargé de la gestion de la société dans tous ses détails, en se conformant aux délibérations du conseil d'administration. Il assiste aux conseils et y a voix consultative. Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil. Il conduit le travail des bureaux ; il règle et arrête les conditions particulières des assurances, signe les polices. Il règle les sinistres, sauf l'approbation du conseil; il ordonnance les paiemens autorisés par le conseil d'administration ; néanmoins, les réglemens de perte doivent porter, outre sa signature, celle du président. Il est chargé de la correspondance générale et fait tenir les registres et écritures nécessaires. En cas de maladie, absence ou autres empêchemens du directeur, ses fonctions sont momentanément exercées par un des membres du conseil.

24. Le directeur doit être propriétaire de vingt actions, qui sont inaliénables pendant ses fonctions et demeurent affectées à la garantie de sa gestion. Il jouira d'un traitement annuel et d'une proportion dans les bénéfices nets de la société ; l'un et l'autre seront déterminés par le conseil d'administration, sauf l'approbation de la première assemblée générale.

25. En cas de décès ou de toute autre cause, qui pût nécessiter le remplacement du directeur, le président du conseil, sur l'avis de la majorité des administrateurs, doit convoquer l'assemblée générale qui nomme son successeur. En cas de motifs qui pourraient requérir le changement du directeur, le président du conseil d'administration, sur la demande de la majorité des administrateurs, pourra pourvoir immédiatement à son remplacement provisoire ; cette décision sera soumise, sous quinzaine, à l'assemblée générale des actionnaires, telle qu'elle va être déterminée. Pour délibérer valablement sur le remplacement du directeur, l'assemblée doit être composée de vingt actionnaires représentant par leurs actions la moitié au moins du capital social, et la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présens. Le conseil d'administration juge, d'après les circonstances qui ont pu déterminer cette mesure, de la convenance d'allouer au directeur remplacé une indemnité qui ne peut excéder une année de son traitement. La direction de la société est confiée à MM. Benoist (Auguste) et Cage (Théodore), sauf confirmation par la première assemblée générale, qui, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le traitement fixe qui doit leur être alloué pendant la durée de leurs fonctions, ainsi que la part qui doit leur être accordée dans les bénéfices annuels de la compagnie. Les pouvoirs dévolus au directeur par les présens statuts sont conférés à MM. Benoist et Cage, avec la faculté de les exercer soit collectivement, soit séparément. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration déterminera les attributions de chacun d'eux ; ils pourront se suppléer réciproquement en cas d'empêchement.

Assemblées générales.

26. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Tout propriétaire de cinq actions a le droit d'y être admis. L'assemblée n'est régulièrement constituée qu'autant que les membres présens sont au nombre de vingt, au moins, ou réunissent par leurs actions la moitié du fonds social. Si aucune de ces deux conditions n'est remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde à quinze jours d'intervalle, et les membres présens à cette nouvelle réunion délibèrent valablement quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

27. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée, si ce n'est par un actionnaire ayant droit d'y assister. Le pouvoir doit être donné par écrit. Il doit être déposé à l'administration deux jours avant celui fixé pour l'assemblée.

28. Le bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'absence, par celui des membres du conseil appelé à le remplacer. Les fonctions de scrutateurs et de secrétaire sont remplies par les plus forts actionnaires présens, et, en cas de refus, par ceux qui viennent après eux.

29. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sauf les cas exceptionnels prévus par les présens statuts. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La propriété de cinq actions donne une voix ; celle de quinze, deux voix ; celle de trente ou plus, trois voix. Cette dernière proportion ne peut être dépassée, quel que soit le nombre d'actions que possède un actionnaire. Toutefois, le membre de l'assemblée générale porteur d'un mandat d'un ou de plusieurs actionnaires, quel que soit le nombre de ses actions ou celui de ses mandans, ne pourra réunir plus de six voix.

30. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux consignés sur un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée, par le secrétaire et par les scrutateurs, ou l'un d'eux. Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres qui ont concouru à la réunion demeure annexée à la minute de la délibération.

31. Toute délibération prise par l'assemblée régulièrement constituée, est obligatoire pour les absens ou dissidens.

32. Il y a de droit une assemblée générale tous les six mois. L'assemblée générale est convoquée par lettres adressées, dix jours au moins à l'avance, au domicile élu par chaque actionnaire, à la diligence du directeur. Un avis destiné à rappeler cette convocation est inséré, également dix jours à l'avance, dans deux journaux de Paris désignés comme il a été dit précédemment. Les réunions se tiennent à Paris, au siége de la société.

33. Les réunions ordinaires ont pour objet: 1° d'entendre le rapport des administrateurs sur l'état de la société et sur les comptes du directeur ; 2° de pourvoir au remplacement des administrateurs dont les fonctions ont cessé pour quelques causes que ce soit ; 3° d'arrêter définitivement les comptes du directeur et de faire le dividende ; 4° enfin, de délibérer sur les diverses propositions qui peuvent être soumises à l'assemblée, soit par les membres du conseil d'administration, soit par tout autre actionnaire.

34. Indépendamment des assemblées semestrielles, le conseil d'administration peut en convoquer d'extraordinaires toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

35. Une première assemblée extraordinaire sera convoquée par les soins du directeur provisoire, aussitôt après l'obtention de l'ordonnance royale d'approbation. Dans cette assemblée, le conseil

d'administration et le directeur sont nommés définitivement.

Bénéfices et réserves.

36. Le point de départ de l'année sociale sera fixé par l'assemblée générale, lors de sa première réunion. A l'expiration de chaque semestre, le directeur est tenu de dresser un état de situation des affaires sociales; cet état fait connaître le montant des pertes ou des bénéfices acquis, et, s'il y a lieu, le dividende à répartir. Il est accompagné d'une balance ainsi que de tous les comptes et pièces propres à en justifier les résultats. Cet état est soumis au conseil d'administration, qui l'examine, règle provisoirement les comptes et en fait son rapport à l'assemblée générale. Il ne sera pas exigé pour le premier semestre qui suivra l'obtention de l'ordonnance royale.

37. Sur les bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant : 1° une somme suffisante pour distribuer aux actions un premier dividende égal à 4 pour 100 par an des versemens exigés sur chaque action ; 2° l'allocation éventuelle attribuée au directeur. Le surplus est divisé en deux parties égales, dont l'une forme les dividendes à répartir entre les actionnaires, et l'autre est affectée à un fonds de réserve qui ne peut excéder le quart du capital social. Lorsque ce fonds de réserve atteint cette proportion, le conseil d'administration fait cesser le prélèvement destiné à le composer. Mais s'il vient à être entamé, le prélèvement reprend son cours jusqu'à ce que le fonds de réserve soit rétabli.

38. Si, à la fin d'un semestre, le bilan présente des pertes, le fonds de réserve est employé en totalité ou en partie à y pourvoir. Si le bilan présente seulement insuffisance des bénéfices pour distribuer aux actions le premier dividende de 4 pour 100, il est puisé dans le fonds de réserve pour y satisfaire. S'il ne se trouve ni bénéfices ni fonds de réserve, il n'est réparti aucun dividende. Le paiement des dividendes se fait aussitôt après la tenue de l'assemblée générale qui en a ordonné la répartition.

Dissolution anticipée.

39. Si les pertes s'élevaient à 25 pour 100 du capital, le conseil d'administration convoquerait l'assemblée générale, qui prononcerait sur la convenance de continuer ou de cesser les opérations de la société. Si la compagnie continue ses opérations et que les pertes viennent à s'élever à 50 pour 100 du capital social, la société sera dissoute de droit et il sera procédé à sa liquidation. Dans tous les cas où l'assemblée prononce la dissolution de la société, sa décision est définitive, sans qu'il soit besoin de la faire homologuer en justice contre les absens ou dissidens.

Liquidation.

40. A l'expiration de la société, pour quelque cause qu'elle arrive, l'assemblée générale nomme le liquidateur, fixe ses pouvoirs et son traitement. A cette époque, tous les risques en cours sont réassurés. Il est fait des répartitions égales à tous les actionnaires sur les sommes en caisse et sur celles recouvrées. Toutefois, une somme suffisante est toujours tenue en réserve pour parer aux risques non éteints et qui n'auraient pu être réassurés, et à ceux éteints dont la liquidation ne serait pas terminée. Cette réserve est répartie entre les actionnaires aussitôt après l'extinction de tous les engagemens de la société vis-à-vis des tiers.

Modifications.

41. Les présens statuts pourront subir les modifications que l'expérience ferait connaître nécessaires. Il est statué sur l'adoption de ces modifications dans une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et sur la proposition du conseil d'administration. Les modifications proposées ne peuvent être admises qu'autant que les membres présens à l'assemblée réunissent dans leurs mains les trois quarts du capital social, et que la décision est prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présens. Le procès-verbal de la séance est signé par les membres composant le bureau. Il contient les pouvoirs donnés au conseil d'administration pour réaliser par acte les modifications adoptées et pour en demander l'approbation à l'autorité, et consentir les changemens qu'elle pourrait exiger. Les modifications apportées ne seront exécutoires qu'après l'approbation du roi. Tout propriétaire d'action est réputé avoir consenti d'avance aux modifications réalisées conformément aux dispositions du présent article.

Arbitrage.

42. S'il s'élève des contestations entre les associés pour raison des affaires sociales, pendant le cours, soit de la société, soit de la liquidation, elles seront jugées à Paris, par un tribunal arbitral composé de trois membres, sur le choix desquels les parties engagées dans la contestation doivent s'entendre dans le délai de huitaine ; à défaut de quoi, la nomination en est faite par le tribunal de commerce de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente. Ces arbitres sont dispensés des formes et délais de la procédure ; ils jugent comme amiables compositeurs et en dernier ressort : leurs jugemens ne peuvent être attaqués par voie d'appel ou de recours en cassation.

Publication.

43. Pour déposer ces présentes et les faire publier partout où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition.

Disposition transitoire.

MM. le baron d'Est et de Poncy sont nommés commissaires, à l'effet de suivre l'obtention de l'ordonnance d'autorisation de concert avec MM. Benoist (Auguste) et Cage (Théodore). En cas de démission desdits commissaires, les deux plus forts actionnaires les remplacent, et en cas de refus, ceux qui suivent. Ils sont autorisés, à la simple majorité, à consentir toutes les modifications aux présens statuts qui pourraient être exigées par le gouvernement, et à passer tous actes à cet effet. Si l'ordonnance royale d'autorisation n'est pas obtenue le 1er janvier prochain, ces présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

---

18 SEPTEMBRE = 23 NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Providence, compagnie d'assurances contre l'incendie*. (IX, Bull. supp. CCCXCVI, n. 12721.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de *la Providence, compagnie d'assurances contre l'incendie*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 7 septembre 1838, devant Me Frottin et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce de la Seine..

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

(*Suivent les statuts.*)

---

18 = 24 NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention conclue, le 9 août 1838, entre la France et le Saint-Siége pour la transmission des correspondances par voie de mer. (IX, Bull. DCX, n. 7665.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons qu'entre nous et notre très saint père le pape il a été conclu et signé à Rome, le 9 août de la présente année 1838, une convention ayant pour objet de régler la transmission des correspondances par la voie de mer; convention dont les ratifications respectives ont été échangées à Rome, le 7 du mois d'octobre dernier, et dont la teneur suit :

Convention entre le Saint Siége et la France pour la transmission des correspondances par voie de mer.

Sa sainteté Grégoire XVI et sa majesté le roi des Français, désirant faciliter l'échange des correspondances entre leurs Etats respectifs, et assurer, au moyen d'une convention, cet important résultat, ont nommé pour commissaires à cet effet, savoir : sa sainteté Grégoire XVI, monseigneur le prince Camille Massimo, patricien romain, grand'croix de l'ordre de Saint-Grégoire, chevalier de première classe de l'ordre impérial et royal de la Couronne de fer, grand'croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre de Saint-Joseph, etc., etc., surintendant général des postes pontificales;

Et sa majesté le roi des Français, le sieur Alexandre de Lurde, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, etc., son chargé d'affaires près le gouvernement pontifical; lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Indépendamment des correspondances échangées entre les Etats pontificaux et la France, par l'intermédiaire des postes toscanes, autrichiennes et sardes, il sera établi un échange direct de correspondances entre les offices de poste respectifs, au moyen des paquebots à vapeur affectés par sa majesté le roi des Français au transport des correspondances dans la Méditerranée Cet échange comprendra non seulement les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute espèce des deux pays, ou des pays où la France entretient des établissemens de poste, mais encore les objets de même nature que ceux désignés ci-dessus, originaires ou à destination des pays qui empruntent leur intermédiaire, toutes les fois qu'ils pourront avec avantage être dirigés par ladite voie, et sans préjudice du droit réservé aux expéditeurs de réclamer l'envoi par terre.

2. Les correspondances ci-dessus désignées seront échangées par les bureaux de poste suivans, savoir : du côté des Etats pontificaux, 1o Rome, 2o Civita-Vecchia;

Du côté de la France, 1o Paris, 2o Marseille, 3o Constantinople, 4o Smyrne, 5o Alexandrie.

3. Les jours et heures d'arrivée et de départ des paquebots français affectés au transport des correspondances des deux pays dans les ports mentionnés à l'article précédent seront réglés par le gouvernement de sa majesté le roi des Français, selon les besoins du service et dans l'intérêt bien entendu des correspondances des deux pays; il y aura toutefois trois départs et trois arrivées, au moins, par mois, dans les ports pontificaux.

4. Les frais d'armement, d'équipement et d'entretien des paquebots à vapeur employés à la transmission des correspondances entre les deux pays, et généralement toute dépense quelconque relative à ces bâtimens, seront à la charge du gouvernement français.

5. Les paquebots mentionnés dans les articles précédens seront considérés et reçus dans le port de Civita-Vecchia comme bâtimens de guerre; ils seront exempts de

tout droit de navigation, et y jouiront des honneurs et priviléges que réclament les intérêts et l'importance du service qui leur est confié. Ils ne pourront être détournés de leur destination spéciale, c'est-à-dire, du transport des correspondances et des voyageurs, par quelque autorité que ce soit, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

6. Les paquebots susmentionnés pourront embarquer ou débarquer dans le port de Civita-Vecchia des espèces et matières d'or et d'argent, ainsi que des passagers, de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes et effets personnels, sous la condition que les capitaines se conformeront aux réglemens sanitaires, de police et de douane de ce port, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs. Toutefois, les passagers admis sur ces paquebots, qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant leur relâche dans le susdit port, ne pourront, sous aucun prétexte, être enlevés du bord, ni assujettis à aucune perquisition, ni soumis à la formalité du visa de leurs passe-ports.

7. Le gouvernement français prend l'engagement de faire transporter par les paquebots susmentionnés, et aux conditions qui seront ultérieurement stipulées, les correspondances des Etats pontificaux pour les divers Etats d'Italie, pour l'île de Malte, la Grèce et autres pays auxquels la France peut servir d'intermédiaire, ainsi que de ces mêmes pays, des Etats d'Italie, de l'île de Malte et de la Grèce pour les Etats pontificaux.

8. Toutes les lettres remises ou reçues devront être consignées directement, sans exception et sans intermédiaire, après l'accomplissement des mesures sanitaires, par l'agent des paquebots français à Civita-Vecchia, au bureau de poste pontifical en cette ville, *et vice versâ :* tout autre mode de consignation ou de réception restant expressément interdit.

9. Les personnes qui voudront adresser des lettres, soit de la France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste pour les Etats pontificaux, soit des Etats pontificaux pour la France ou les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que pour les stations du Levant susmentionnées, auront le choix, 1° de laisser le port entier de ces correspondances à la charge des destinataires ; 2° de payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

10. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé par l'article précédent en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

11. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises qui seront envoyés d'un pays pour l'autre, affranchis ou non affranchis, jouiront des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et réglemens des deux pays.

12. Le public des deux pays pourra envoyer d'un pays pour l'autre des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres sera établi et perçu selon les tarifs combinés des offices des Etats pontificaux et de France ; il devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

13. Les deux offices se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires ou chargées et des échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination dans un des pays pour l'autre, d'après les tarifs en usage dans celui des deux pays en faveur duquel ce remboursement devra été fait.

14. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront envoyés sous bandes des Etats pontificaux pour la France ou les pays où la France entretient des bureaux de poste, ainsi que de France ou des pays où la France entretient des bureaux de poste pour les Etats pontificaux, ne pourront être livrés de part et d'autre qu'affranchis jusqu'aux limites de l'exploitation respective de chacun des deux offices ponfical et français. Toutefois, les journaux et ouvrages périodiques ne seront admis de part et d'autre qu'autant que ces objets seront imprimés dans la langue du pays où ils auront été publiés, et qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, arrêtés et réglemens qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

15. Les lettres ordinaires et non affranchies, originaires de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, pour les Etats de sa sainteté, seront livrées à l'office des postes pontificales au prix moyen de *trois francs* par trente grammes, poids net, dont *un franc* sera applicable au port de voie de mer. Les objets de même nature, originaires des stations du Levant, où la France entretient des établissemens de poste, et destinés pour les Etats pontificaux, seront livrés au prix moyen de *deux francs cinquante centimes* aussi par trente grammes, poids net.

16. Réciproquement, les lettres ordi-

naires et non affranchies, originaires des Etats pontificaux, destinées pour la France et les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que pour les différentes stations du Levant où la France entretient des établissemens de poste, seront livrées à l'office des postes de France au prix de *cinquante centimes* par trente grammes, poids net.

17. Les échantillons de marchandises provenant des origines et pour les destinations mentionnées dans les articles 15 et 16 précédens seront réciproquement livrés par les deux offices des postes de France et des postes pontificales, au tiers des prix respectivement fixés par lesdits articles.

18. Les deux offices des postes pontificales et de France n'admettront, à destination de l'un des deux pays ou des pays auxquels ils servent respectivement d'intermédiaire, aucune lettre chargée qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et autres effets précieux, ou tout objet passible des droits de douane.

19. Dans le cas où quelque chargement viendrait à être perdu, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aurait eu lieu paiera à l'autre office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une somme de cinquante francs, dans le délai de trois mois à dater du jour de la réclamation. Les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement; passé ce terme, les deux offices ne seront tenus l'un envers l'autre à aucune indemnité.

20. Les lettres mal adressées ou mal dirigées seront, sans aucun délai, renvoyées à l'un des bureaux d'échange de l'office expéditeur, pour les poids et prix auxquels cet office aura livré ces lettres en compte à l'autre office. Quant aux lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine de ces lettres, elles seront respectivement livrées chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires à l'office réexpéditeur.

21. Les lettres tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyées de part et d'autre, à la fin de chaque trimestre. Celles de ces lettres qui auront été livrées en compte seront remises pour les poids et prix auxquels elles auront été originairement livrées par l'office envoyeur à l'office destinataire.

22. Les offices des postes de France et des postes pontificales dresseront, chaque trimestre, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces offices, seront immédiatement soldés par celui des deux offices qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

23. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article précédent, et toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour assurer l'exécution des stipulations contenues dans la présente convention, seront réglées entre les offices des postes des deux pays, aussitôt après l'échange des ratifications de ladite convention.

24. Si le gouvernement pontifical venait à établir un service de paquebots à vapeur portant son pavillon, dans le but d'augmenter les moyens de communication existant entre les deux Etats, ces bâtimens jouiront, par réciprocité, de tous les priviléges, avantages et franchises stipulés en faveur des paquebots français dans le port de Civita-Vecchia. Il sera alors tenu compte à l'office des postes de sa sainteté, sur toutes les correspondances qui seront transportées par les paquebots pontificaux, d'un prix de port de voie de mer égal à celui attribué à l'office des postes de France.

25. La présente convention est conclue pour trois ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant trois autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite par l'une des hautes parties contractantes six mois avant l'expiration de chaque terme. Pendant ces derniers six mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux offices après l'expiration de six mois.

26. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Rome dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution au plus tard dans le délai d'un mois après l'échange desdites ratifications.

En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Rome, en double original, le 9 du mois d'août de l'an 1838. (L. S.) *Signé* CAMILLO, *principe* MASSIMO. (L. S.) *Signé* ALEXANDRE DE LURDE.

---

8 = 24 NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui autorise l'établissement d'une banque dans la ville d'Orléans. (IX, Bull. DCX, n. 7866.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

vu la loi du 24 germinal an 11 et les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'établissement d'une banque constituée en société anonyme est autorisé dans la ville d'Orléans (Loiret), conformément à l'art. 31 de la loi du 24 germinal an 11. Cette banque jouira du privilége exclusif d'émettre des billets de banque dans ladite ville. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 12 octobre 1838, devant Me Devade et son collègue, notaires à Orléans, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La banque sera soumise, pour l'exécution de ses statuts, à une surveillance dont les formes seront déterminées par une ordonnance royale. Elle pourra être appelée, suivant ses offres, à contribuer aux frais de cette surveillance jusqu'à la concurrence d'une somme annuelle de trois mille francs.

3. Le préfet du département du Loiret est chargé de veiller à l'exécution desdits statuts et d'en rendre compte à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. La société lui présentera tous les six mois, et plus souvent s'il le requiert, l'état de situation de la banque.

4. Pour l'exécution de l'art. 31 de la loi du 24 germinal an 11 et de l'art. 18 des statuts, la société sera tenue, en outre, de remettre au préfet les états hebdomadaires comparatifs de la somme en numéraire existante, et du montant, tant des billets en circulation, que des sommes dues en compte courant par la banque. Le préfet pourra s'assurer, par toutes vérifications qu'il jugera nécessaires, de l'exactitude des états qui lui seront fournis.

5. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

6. L'état semestriel de situation sera remis également au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce d'Orléans. Il en sera adressé copie à notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

7. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

Statuts de la banque d'Orléans.

TITRE Ier. — *De la banque.*

SECTION Ire. — Constitution et durée de la société.

Art. 1er. Il sera établi à Orléans, aussitôt que l'autorisation en aura été obtenue du gouvernement, une banque publique d'escompte, de dépôts et de comptes courans, sous la dénomination de *Banque d'Orléans*.

2. Elle sera constituée en société anonyme.

3. La durée de la société sera de vingt ans, à partir de la date de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée.

SECTION II. — Du capital de la banque et de ses actions.

4. Le fonds capital de la banque d'Orléans est fixé à un million, représenté par mille actions de mille francs. L'assemblée générale, convoquée extraordinairement à cet effet, pourra augmenter le fonds social au moyen d'une émission d'actions nouvelles, qui ne pourront être placées au-dessous du pair. La délibération ordonnant cette augmentation ne sera exécutoire qu'après l'approbation du gouvernement.

5. Les actions de la banque sont nominatives. Elles seront représentées par une inscription nominative sur les registres de la banque, tenus en double à cet effet. Il sera délivré aux propriétaires desdites actions un certificat de cette inscription.

6. La transmission des actions s'opérera par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur le registre des transferts, et certifiée par un agent de change en cas de vente, ou par un notaire en cas de mutation par succession ou donation. S'il y a opposition signifiée à la banque et visée par elle, le transfert ne pourra s'opérer qu'après la levée de l'opposition.

7. Les actionnaires de la banque ne seront responsables de ses engagemens que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

8. Aussitôt que la banque sera constituée, et dans la quinzaine de l'avis qui leur en sera donné, les actionnaires seront tenus de verser à sa caisse, en espèces, le montant de leurs actions. Les actions des retardataires seront vendues à leurs risques et périls.

SECTION III. — Des opérations de la banque.

9. La banque ne pourra, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui seront permises par les présens statuts.

10. Les opérations de la banque consisteront : 1° à escompter des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, et payables à Orléans, à Paris et à Nantes; 2° à se charger, pour le compte de particuliers et pour celui des établissemens publics, de l'encaissement gratuit des effets qui lui seront remis; 3° à recevoir en compte courant, sans intérêts, les sommes qui lui seront versées, et à payer tous mandats et assignations sur elle, jusqu'à concurrence des sommes encaissées au crédits de ceux qui auront fourni ces mandats ou assignations; 4° à tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots, monnaies et matières d'or ou d'argent de toute espèce.

11. La banque pourra faire des avances sur les dépôts effectués en lingots et matières d'or ou d'argent : ses réglemens intérieurs détermineront le mode à suivre pour fixer la valeur de ces dépôts, le taux de l'intérêt et le terme dans lequel ils pourront et devront être retirés.

12. La banque pourra, en se conformant à la loi du 17 mai 1834, et à l'ordonnance du roi du 15 juin de la même année, faire des avances sur dépôts d'effets publics français; les conditions en

seront déterminées par des réglemens intérieurs. Elle pourra aussi acquérir des effets publics français pour son propre compte, non seulement pour l'emploi de ses réserves, mais encore de son capital.

13. La banque n'admettra à l'escompte que des effets de commerce timbrés, dont l'échéance ne devra pas excéder quatre-vingt-dix jours, revêtus de la signature de trois personnes, au moins, notoirement solvables, dont une devra être domiciliée à Orléans. Elle pourra aussi admettre à l'escompte les effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, si l'on ajoute à la garantie de ces deux signatures un transfert d'effets publics du gouvernement français ou de la ville d'Orléans. En cas de non paiement des effets ainsi garantis, ou à défaut de remboursement, à l'époque convenue, des avances faites sur dépôts de lingots, de monnaies d'or et d'argent, et d'effets publics, la banque pourra, après la dénonciation de l'acte du protêt, dans le premier cas, et après une simple mise en demeure dans le second, faire procéder immédiatement, par l'intermédiaire d'un agent de change, à la vente des valeurs transférées ou déposées en garanties, sans que, jusqu'à l'entier remboursement du montant des effets protestés ou des sommes avancées en capital, intérêts et frais, cette vente puisse suspendre les autres poursuites. La banque refusera d'escompter les effets dits *de circulation*, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

14. L'escompte sera perçu à raison du nombre de jours et même d'un seul jour, s'il y a lieu. Le taux de l'escompte ainsi que les cours du papier seront réglés par le conseil général.

15. Toute personne domiciliée à Orléans et dans l'étendue de l'arrondissement, et notoirement solvable, pourra, sur sa demande appuyée par deux membres du conseil général ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la banque, obtenir un compte courant et être admise à l'escompte : la qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence.

16. La banque fournira des récépissés des dépôts volontaires qui lui seront faits; le récépissé exprimera la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où le dépôt aura été fait, et de celui où il devra être retiré; enfin, le numéro du registre d'inscription. Le récépissé ne sera point à ordre et ne pourra être transmis par la voie de l'endossement. La banque percevra, sur la valeur estimative des dépôts sur lesquels il ne sera point fait d'avances, un droit de garde dont la quotité sera réglée par le conseil général.

17. La banque émettra des billets payables au porteur et à vue. Ces billets seront de mille francs, de cinq cents francs et de deux cent cinquante francs. Ces billets seront confectionnés à Paris, conformément à l'art. 31 de la loi du 24 germinal an 11. Pour la facilité et la sécurité de sa circulation, la banque pourra émettre des billets à ordre payables au siége de l'établissement, à vue ou à plusieurs jours de vue; ces billets ne seront pas au-dessous de deux cent cinquante francs, et la propriété ne pourra en être transmise que par la voie de l'endossement. La quotité des émissions sera déterminée par le conseil général.

18. Le montant des billets en circulation, cumulé avec celui des sommes dues par la banque en comptes courans et payables à volonté, ne pourra excéder le triple du numéraire existant matériellement en caisse.

SECTION IV. — Dividende et fonds de réserve.

19. Tous les six mois, aux époques des 30 juin et 31 décembre, les livres et comptes seront arrêtés et balancés, et il sera réparti, s'il y a lieu, un dividende aux actionnaires; ce dividende se composera des bénéfices acquis pendant le semestre. Lorsque ces bénéfices s'élèveront, par semestre, à plus de 2 pour 100 du capital primitif, il sera exercé sur l'excédant une retenue de 25 pour 100, dont le montant sera employé à former un fonds de réserve; le surplus seulement sera réparti. Le fonds de réserve formé, si le dividende d'un ou plusieurs semestres n'atteignait pas 2 pour 100 du capital primitif, la somme nécessaire pour le porter à cette proportion sera empruntée au fonds de réserve. Aussitôt que les fonds mis en réserve s'élèveront au quart du capital, la retenue cessera, et la totalité des bénéfices acquis pendant le semestre sera alors distribuée aux actionnaires. Il n'y aurait à rétablir cette retenue qu'autant que des prélèvemens auraient réduit la réserve à une proportion inférieure au quart du capital, et jusqu'à ce qu'elle y eût été reportée. Les fonds mis en réserve devront être placés en rentes sur l'État ou autres effets publics français.

TITRE II. — *De l'administration de la banque.*

SECTION Ire. — De l'assemblée générale.

20. La réunion des actionnaires qui composeront l'association de la banque d'Orléans sera représentée par l'assemblée générale. Cette assemblée sera composée de cinquante actionnaires domiciliés dans l'arrondissement d'Orléans, propriétaires, depuis deux mois au moins, du plus grand nombre d'actions; en cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré. Pour être membre de l'assemblée générale, il faudra être citoyen français ou naturalisé; tout étranger peut également faire partie de l'assemblée générale, s'il est domicilié à Orléans depuis cinq ans au moins. Les membres de l'assemblée générale devront y assister et y voter en personne, sans pouvoir se faire représenter. Chacun d'eux n'aura qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

21. L'assemblée générale se réunira une fois par année, dans la première quinzaine de février. Elle sera convoquée par le conseil général de la banque et présidée par l'administrateur président de ce conseil. L'administrateur secrétaire du conseil général y remplira les fonctions de secrétaire. Il sera rendu compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la banque. Elle procédera ensuite, au bulletin secret et individuel, à la majorité absolue des suffrages des membres présens, à l'élection des administrateurs et censeurs qu'il y aura lieu de nommer en remplacement de ceux dont les fonctions seront expirées ou devenues vacantes. Après deux tours de scrutin individuel, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procédera au scrutin de ballottage entre les deux candidats qui auront réuni le plus de voix au second tour. Lorsqu'il y aura égalité de voix au scrutin de ballottage, l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré, et, en cas d'égalité, on préférera le plus âgé. Les délibérations de l'assemblée générale ne seront valables, dans une

première réunion, que par la présence de quinze membres au moins, étrangers au conseil général de la banque; mais il sera passé outre si, dans une deuxième réunion, ce nombre n'était pas atteint.

22. L'assemblée générale, outre les cas prévus par les art. 21, 40 et 43, pourra être convoquée extraordinairement, lorsque la convocation aura été requise par deux censeurs au moins et approuvée par le conseil général.

Section II. — Du conseil général.

23. Le conseil général sera composé de douze administrateurs et de trois censeurs. Les administrateurs auront voix délibérative et les censeurs consultative; le père et le fils, l'oncle et le neveu, les frères ou alliés au même degré, et les associés de la même maison, ne pourront faire partie de la même administration.

24. Les administrateurs et les censeurs seront nommés pour trois ans; ils seront renouvelés par tiers chaque année; ils seront rééligibles. Pour les deux premières années, les administrateurs et les censeurs sortant seront désignés par le sort; ensuite par le rang d'ancienneté et de leur nomination.

25. Les fonctions d'administrateurs et censeurs seront gratuites; il leur sera distribué seulement des jetons de présence.

26. Chacun des administrateurs et des censeurs, avant d'entrer en fonctions, sera tenu de justifier qu'il est propriétaire de dix actions de la banque de mille francs chacune, lesquelles devront être libres, et demeureront inaliénables pendant la durée de ses fonctions; elles demeureront affectées à la garantie de sa gestion.

27. Le conseil général élira chaque année, aussitôt après l'installation de ses nouveaux membres, son président et son secrétaire, lesquels ne pourront être pris que parmi les douze administrateurs. L'un et l'autre seront indéfiniment rééligibles.

28. Le conseil général est chargé de la gestion de l'établissement; il nomme le directeur et fixe son traitement, et, sur la proposition du directeur, il nomme les caissier et employés, et fixe leurs traitemens; il peut les révoquer; il autorise toutes les opérations permises par les statuts et en détermine les conditions; il fait choix des effets qui doivent être pris à l'escompte, sans avoir besoin de motiver le refus; il fixe le taux de cet escompte et le montant des sommes qu'il conviendra d'y employer aux diverses époques de l'année, d'après la situation de la banque; il délibère les réglemens de son régime intérieur; il arrête tous les traités, conventions et transactions, lesquels sont signés, en son nom, par le président, le secrétaire et le directeur, ou l'un des administrateurs en exercice, à défaut de directeur; il statue sur la création, l'émission, le retrait ou l'annulation des billets, la forme qui leur sera donnée et les signatures dont ils seront revêtus; il fixe, sur la proposition du directeur ou des administrateurs en exercice, l'organisation des bureaux, les traitemens et salaires affectés à chaque emploi, et toutes les dépenses de l'administration, lesquelles devront être délibérées chaque année et d'avance.

29. Le conseil général tiendra registre de ses délibérations, lesquelles, après que leur rédaction aura été approuvée, seront signées par le président et le secrétaire du conseil, qui veilleront à leur exécution.

30. Le conseil général se réunira au moins deux fois par mois, et toutes les fois que le président le jugera nécessaire ou que la demande en sera faite par deux censeurs.

31. Aucune résolution ne pourra être prise sans le concours de sept administrateurs et la présence d'un censeur. Les délibérations auront lieu à la majorité absolue. La voix du président ou de l'administrateur qui le remplacera dans la présidence du conseil sera prépondérante, en cas de partage.

32. Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission des billets devra être approuvée par la majorité des censeurs.

33. Le compte annuel des opérations de la banque, qui devra être présenté à l'assemblée générale le jour de la réunion périodique, sera arrêté par le conseil général et présenté en son nom par son président. Ce compte sera imprimé et remis au préfet, à la chambre de commerce, au tribunal de commerce, et à chacun des membres de l'assemblée générale.

Section III. — Des censeurs.

34. Les censeurs veilleront spécialement à l'exécution des statuts et des réglemens de la banque; ils exerceront leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils se feront représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles de la banque; ils proposeront toutes les mesures qu'ils croiront utiles; et si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils pourront en requérir la transcription sur le registre des délibérations. Ils rendront compte, chaque année, à l'assemblée générale de la surveillance qu'ils auront exercée.

Section IV. — Du conseil d'escompte.

35. Il sera formé un conseil d'escompte composé de six négocians exerçant le commerce à Orléans. Les membres du conseil d'escompte seront choisis par les censeurs, sur une liste triple présentée par les administrateurs; ils seront nommés pour trois ans, de manière à ce que le conseil d'escompte soit renouvelé par tiers chaque année; ils seront rééligibles. Avant d'entrer en fonctions, ils seront tenus de justifier de la possession de cinq actions de la banque, lesquelles demeureront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

36. Les membres du conseil d'escompte concourent avec les administrateurs, dans la proportion qui sera indiquée par les réglemens, à la formation du comité chargé du choix du papier qui sera pris à l'escompte, et y ont voix délibérative.

Section V. — Du directeur.

37. Le directeur exercera, au nom du conseil général, la direction des affaires de la banque et de ses bureaux; il présentera à tous les emplois; il signera la correspondance, les acquits d'effets sur Orléans et les endossemens, et fera, conjointement avec un administrateur, le transfert des rentes sur l'Etat et autres effets publics; il assistera de droit, avec voix consultative, aux séances du comité d'escompte et à celles du conseil général, excepté dans le cas où il se formera en comité secret.

38. Avant d'entrer en fonctions, le directeur sera tenu de déposer vingt actions de la banque, lesquelles serviront de garantie à sa gestion et demeureront inaliénables pendant toute la durée de cette gestion.

39. Le directeur ne pourra être révoqué que par une délibération du conseil général, rendue dans une séance à laquelle assisteront au moins sept

administrateurs et deux censeurs. En cas d'absence du directeur, ou en cas de tout autre empêchement pour lui de remplir ses fonctions, le conseil général pourvoira à son remplacement temporaire par le choix d'un de ses membres, ou par le choix d'un employé supérieur de la banque.

TITRE III. — *Dispositions générales.*

40. Si, pendant trois années consécutives, le dividende annuel des actions se maintenait en moyenne au-dessous de 3 pour 100 de leur valeur nominale, de même que si, par des événemens quelconques, le capital se trouvait réduit aux deux tiers, l'assemblée générale serait immédiatement convoquée à l'effet d'examiner s'il y a lieu a la liquidation de la société. La délibération qui ordonnera cette liquidation ne pourra être prise qu'à la majorité de la moitié en nombre, et des trois quarts en somme. Si le capital de la banque était réduit à moitié, les actionnaires en seraient prévenus en assemblée générale, et la liquidation aurait lieu de plein droit.

41. S'il arrivait que, par une cause quelconque, le nombre des administrateurs se trouvât réduit à huit, et celui des censeurs à un, il y aurait lieu à convoquer extraordinairement l'assemblée générale, à l'effet de procéder au remplacement de ceux des administrateurs et censeurs qui auraient cessé de faire partie du conseil général. Les membres élus en remplacement ne le seraient que pour le temps qui resterait à courir à leurs prédécesseurs.

42. Les actions judiciaires seront exercées au nom du conseil général, poursuites et diligences du directeur ou de l'un des administrateurs en exercice, à défaut du directeur.

43 *et dernier.* Les modifications aux présens statuts dont l'expérience aura fait connaître la nécessité ne pourront être sollicitées du gouvernement qu'après avoir été proposées par le conseil général à l'assemblée générale extraordinairement convoquée à cet effet, et délibérées par elle à la majorité de la moitié en nombre, et des trois quarts en somme.

---

14 = 24 NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire pour des créances restant à solder sur l'exercice 1830. (IX, Bull. DCX, n. 7667.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies sur l'exercice périmé de 1830, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831; vu l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par articles, leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5, et 6 de la loi du 24 avril 1833; vu l'art. 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de cent quatre-vingt-douze francs douze centimes est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur le budget de l'exercice 1838, pour solder les créances de l'exercice périmé, non frappées de déchéance, qui sont détaillées au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial *Dépenses des exercices périmés*, prescrit par l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres, lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Rosamel et Laplagne) sont chargés, etc.

---

14 = 24 NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. DCX, n. 7668.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos 1834, 1835 et 1836; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des supplémens de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1834, 1835 et 1836, et que leur montant n'excède pas les restans de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de réglement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de réglement des exercices 1834, 1835 et 1836, un crédit supplémentaire de *vingt-deux mille quatre cent vingt-trois francs vingt sept centimes*, montant des créances désignées au tableau ci-

annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, savoir: exercice 1834, 52 fr.; 1835, 1,937 fr. 83 c.; 1836, 20,433 fr. 44 c. Total, 22,423 fr. 27 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courans, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Rosamel et Laplagne) sont chargés, etc.

---

17 = 24 NOVEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1838, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle. (IX, Bull. DCX, n. 7669.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 20 juillet 1837, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1838, et contenant, art. 4, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, sur l'exercice 1838, un crédit supplémentaire de huit cent quarante mille francs, applicable au chapitre des frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Barthe et Laplagne) sont chargés, etc.

---

12 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui fixe le tarif des droits à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires du port de Honfleur. (IX, Bull. DCXI, n. 7674.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 28 ventôse an 9; vu les art. 80 à 90 et 486 du Code de commerce; vu l'arrêté du 29 germinal an 9 et l'ordonnance royale du 14 novembre 1835; vu l'avis du tribunal de commerce de Honfleur et celui du préfet du Calvados; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les droits à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires du port de Honfleur (Calvados) seront réglés conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

(*Suit le tarif.*)

---

21 SEPTEMBRE = 4 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *la Gironde, compagnie d'assurances maritimes*. (IX, Bull. supp. CCCXCVII, n. 12722.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *la Gironde, compagnie d'assurances maritimes*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 18 septembre 1838, devant Me Aubry et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Gironde, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Mar- du Nord) est chargé, etc.

(*Suivent les statuts.*)

---

21 SEPTEMBRE = 4 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance

du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Dunkerque, sous la dénomination de *Compagnie des paquebots à vapeur entre Dunkerque et Hambourg*. (IX, Bull. supp. CCCXCVII, n. 12723.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Dunkerque, sous la dénomination de *Compagnie des paquebots à vapeur entre Dunkerque et Hambourg*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 31 août 1838, devant Me Poulain et son collègue, notaires à Dunkerque, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2 Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département du Nord, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Dunkerque.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

(*Suivent les statuts.*)

---

3 OCTOBRE = 4 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi relative à l'exploitation de la tourbe dans les marais de Donges. (IX, Bull. supp. CCCXCVII, n. 12724.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu les projets de réglemens présentés par les ingénieurs des mines du département de la Loire-Inférieure, pour l'exploitation de la tourbe dans les marais de Donges, arrondissement de Savenay; les rapports des mêmes ingénieurs; les observations faites au nom des communes par une commission d'enquête instituée en vertu d'un arrêté du préfet du 6 février 1834; l'avis de ce magistrat et ses lettres adressées au conseiller d'Etat directeur général des ponts et chaussées et des mines; les observations et réclamations présentées par la compagnie *Debray*, concessionnaire du desséchement des marais de Donges; vu l'ordonnance royale du 2 juillet 1817, relative audit desséchement; vu les avis du conseil général des mines, des 4 mars, 12 août, 23 novembre 1833 et 4 juillet 1836; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 21 juillet 1837; vu la loi du 21 avril 1810; vu les art. 33, 36 et 37 de la loi du 16 septembre 1807; vu le titre 7 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale; vu l'art. 10 de la loi de finances du 14 juillet 1838, lequel autorise la perception des frais de travaux intéressant la salubrité publique; notre conseil d'Etat entendu, etc.

TITRE Ier. — *Service des tourbières.*

Art. 1er. Les ingénieurs des mines surveillent et dirigent, sous les ordres du préfet, les travaux concernant l'exploitation des tourbes dans les marais de Donges. Ils rédigent et soumettent à l'approbation du préfet les projets de tous les ouvrages nécessaires, à l'exception de ceux qui auraient pour objet des rigoles d'embranchement pour l'écoulement des eaux des tourbières par les rivières navigables et flottables ou les canaux de navigation et de desséchement. Ces derniers projets sont présentés par les ingénieurs des ponts et chaussées, qui en surveillent l'exécution après qu'ils ont été revêtus de l'approbation du préfet.

2. Les ingénieurs des mines auront sous leurs ordres un conducteur du tourbage, qui les suppléera en cas d'absence; ce conducteur devra être commissionné par le préfet et assermenté; sa nomination sera soumise à l'approbation du directeur général des ponts et chaussées et des mines. Le préfet déterminera la quotité du traitement qui devra être alloué à cet agent.

TITRE II. — *Règles relatives à l'exploitation.*

3. Conformément à l'art. 84 de la loi du 21 avril 1810 et sous les peines portées audit article, tout propriétaire de marais tourbeux qui voudra continuer ou commencer à exploiter de la tourbe devra préalablement en faire la déclaration et en obtenir l'autorisation. Les déclarations dont il s'agit seront adressées, trois mois avant le commencement des travaux, au sous-préfet, par l'intermédiaire du maire.

4. Le sous-préfet prendra les renseignemens nécessaires sur l'objet de ces déclarations, qu'il transmettra au préfet avec ses observations; elles seront communiquées immédiatement à l'ingénieur des mines: celui-ci se transportera sur les lieux, et, dans son rapport au préfet, proposera les conditions spéciales à insérer dans l'autorisation, dans l'intérêt de la sûreté publique: de ce nombre seront l'obligation de contribuer, s'il y a lieu, aux dépenses com-

munes pour les travaux nécessaires à l'écoulement des eaux et autres ouvrages devant profiter aux exploitans, et celle qui astreindra le permissionnaire à faire communiquer, à ses frais et risques, les eaux de son exploitation avec les grandes rigoles ou canaux d'égout, soit en ouvrant des fossés, soit en se servant des anciennes entailles. L'autorisation sera ensuite accordée par le préfet, s'il y a lieu.

5. Il sera tenu, tant à la préfecture que dans le bureau de l'ingénieur des mines, un registre, par ordre de dates et de numéros, des déclarations adressées et des autorisations accordées.

6. Les exploitans devront se conformer, pendant la durée de l'autorisation, aux conditions qui leur auront été prescrites, aux dispositions du présent réglement et aux instructions qui leur seront données par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, en ce qui concerne la sûreté et la salubrité publiques, et l'assainissement des terrains, sous peine, conformément à l'article 86 de la loi du 21 avril 1810, d'être contraints à cesser leurs travaux.

7. Aux termes de l'art. 40, titre 27, de l'ordonnance d'août 1669 sur les eaux et forêts, des art. 85 et 86 de la loi du 21 avril 1810, et de l'art. 17 de l'ordonnance de concession du desséchement du 2 juillet 1817, il est expressément enjoint aux exploitans de laisser, entre leurs travaux et les voies de communication par terre et les cours d'eau, les distances indiquées ci-après, lesquelles seront considérées comme un minimum, savoir : pour les rivières navigables, douze mètres; pour les routes et chemins, dix mètres; pour les canaux de desséchement, les rivières non navigables et les ruisseaux, huit mètres. Le tout sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, du rétablissement des lieux dans leur premier état, et sans préjudice des amendes et autres peines encourues pour le fait de contravention aux lois et réglemens. Toutes les fois que la profondeur des extractions devra atteindre ou dépasser quatre mètres, les exploitans devront, sous les mêmes peines, obtenir préalablement un réglement spécial, modifiant, en raison de la profondeur du tourbage, les dispositions contenues au présent article. Ce réglement sera fait par un arrêté du préfet, pris sur les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines, après que les exploitans auront été entendus.

8. Si les exploitans n'exécutaient point les travaux mis à leur charge par les arrêtés d'autorisation, ou s'ils négligeaient de les entretenir, il sera pourvu aux dispositions nécessaires par le préfet, sur le rapport des ingénieurs, et après que les exploitans auront été mis en demeure. Les dépenses qui seront faites en ce cas seront constatées, réglées et réparties dans les formes établies au titre 3 ci-après.

9. Toutes les dispositions du présent titre seront applicables à l'exploitation, tant des marais tourbeux qui appartiennent aux communes à titre privatif, que du grand marais indivis entre elles, connu sous le nom de *Grande-Bruyère* ou *Bruyère-Mottière*.

TITRE III. — *Règles particulières aux marais communaux.*

10. Les demandes de tourbage, dans les marais communaux, seront faites au nom des communes par leurs maires respectifs et appuyées de délibérations des conseils municipaux. Ces demandes feront connaître d'une manière précise l'emploi ou la destination de la tourbe à extraire.

11. L'ingénieur des mines examinera sur les lieux les emplacemens proposés pour le tourbage, et constatera les points les plus favorables à l'opération. Il fera, à cet effet, exécuter les sondages nécessaires pour vérifier l'épaisseur du banc de tourbe, en apprécier le produit et déterminer l'étendue superficielle du terrain à livrer à l'extraction. Il dressera de cette opération un procès-verbal en double expédition, dans lequel il proposera, conformément à l'art. 4 du présent réglement, les dispositions qui seront réclamées par l'intérêt général et par l'intérêt des communes. Une des expéditions restera entre les mains du maire, l'autre sera, à la diligence de l'ingénieur des mines, transmise au préfet, pour y être statué.

12. Dans le cas où, par suite de circonstances imprévues, le tourbage ne pourrait pas s'exécuter dans l'emplacement déterminé, il en sera donné connaissance au préfet, pour qu'il avise aux mesures à prendre. S'il y a urgence, le sous-préfet, sur l'avis du conseil municipal réuni en séance extraordinaire, pourra autoriser l'exploitation sur d'autres emplacemens, à la charge par lui d'en rendre un compte immédiat au préfet, lequel statuera définitivement.

13. L'ingénieur des mines visitera, pendant leur durée, les travaux du tourbage; lorsque ces travaux seront terminés, il procédera à la reconnaissance des terrains tourbés, et vérifiera si les limites des emparquemens n'ont point été dépassées. Chaque année, il adressera au préfet un rapport présentant, pour chaque commune, les résultats et les circonstances principales des tourbages exécutés pendant la campagne.

14. L'autorité municipale exercera une

surveillance constante sur les opérations du tourbage et l'exécution des travaux d'art; elle devra donner immédiatement avis aux ingénieurs et au sous-préfet de toutes les circonstances imprévues qui viendraient à se manifester.

15. Le partage des produits du tourbage sera opéré entre les habitans, conformément aux usages établis dans chaque commune.

TITRE IV. — *Règles particulières au marais indivis dit* la Grande-Bruyère.

16. Il sera établi, dans les formes et avec les attributions déterminées au titre 7 de la loi du 18 juillet 1837, une commission syndicale pour toutes les communes dont les habitans ont le droit de tourber dans le marais de la Grande-Bruyère. Chacune desdites communes aura un délégué dans la commission syndicale.

17. Les demandes de tourbage seront faites par la commission syndicale; elles indiqueront, pour chaque commune, les noms et prénoms des chefs de ménage qui devront prendre part à l'exploitation; le nombre de personnes que chacun d'eux pourra y employer; les emplacemens qu'il paraîtrait convenable d'affecter aux travailleurs, soit pour l'extraction, soit pour l'étente de la tourbe; enfin, l'emploi ou la destination de la tourbe à extraire.

18. L'ingénieur des mines procédera sur les lieux de la manière réglée par l'art. 11 pour les marais communaux. Les deux expéditions du procès-verbal de ses opérations seront remises, l'une à la commission syndicale, l'autre au préfet, pour être statué.

19. Les terrains affectés tant au tourbage qu'aux étentes devront, à moins de circonstances impérieuses, être toujours distincts et séparés pour chaque commune. Si le nombre des exploitans d'une même commune est trop considérable pour qu'ils puissent se livrer sur le même point aux travaux du tourbage, ils seront divisés en sections, à chacune desquelles il sera affecté une portion déterminée de terrains à exploiter. Des bornes, portant indication de la commune ou de la section à laquelle l'emparquement aura été affecté, marqueront les limites de cet emparquement et celles des terrains destinés à l'étente de la tourbe. Ces limites ne pourront être outrepassées. Procès-verbal de cette délimitation sera dressé par l'ingénieur des mines, en double expédition, l'une pour la commission syndicale, l'autre pour la préfecture.

20. En cas de concurrence entre plusieurs communes, ou entre les sections d'une même commune, pour exploiter dans un même emplacement, la commission syndicale décidera, par la voie du sort, en présence des maires des communes intéressées, de l'ordre dans lequel les communes ou sections prétendantes seront appelées à jouir de l'emplacement qui fera l'objet du concours. Les difficultés survenues et le résultat du tirage au sort seront mentionnés dans sa délibération. L'autorisation accordée par le préfet ne pourra, dans ce cas, s'étendre, pour chaque commune ou section successivement admise au tourbage, au-delà de l'année pour laquelle elle sera délivrée.

21. La commission syndicale fixera chaque année l'époque de l'ouverture du tourbage, et le temps pendant lequel il pourra avoir lieu. Elle exercera, avec le concours des autorités municipales, la surveillance attribuée à ces autorités, en ce qui concerne les marais communaux, par l'art. 14. Elle proposera toutes les mesures propres à maintenir une exacte police entre les exploitans, et à procurer la bonne exploitation du dépôt tourbeux.

22. Les dispositions des art. 12, 13 et 15 seront applicables à l'exploitation du tourbage dans la Grande-Bruyère. Toutefois, les attributions qui en résultent pour les autorités municipales seront remplies par la commission syndicale.

TITRE V. — *Répartition des dépenses. — Perceptions qui en seront la suite.*

23. Seront à la charge, 1° de tous les propriétaires et exploitans des marais tourbeux de Donges, le traitement du conducteur dont l'institution est autorisée par l'art. 2 du présent réglement; 2° de tous les exploitans ayant droit de participer à un tourbage, les dépenses faites ou à faire pour les ouvrages d'assèchement, d'atterrissement, les rigoles d'embranchement et autres travaux d'art que ledit tourbage rendra nécessaires, ainsi que les frais du tracé de ces ouvrages et travaux, et ceux des sondages, emparquement et autres opérations relatives à l'assiette du tourbage.

24. Les répartitions à opérer par suite de l'article précédent seront faites dans les formes établies par les art. 35, 36 et 37 de la loi du 16 septembre 1807, sur les états détaillés qui seront fournis par les ingénieurs, et après que les propriétaires et exploitans, et, en ce qui concerne les intérêts des communes, les conseils municipaux et la commission syndicale auront été entendus. La part contributive de chaque exploitant pourra, selon les cas, être réglée en une rétribution par chaque millier de

tourbes extrait des marais auxquels la dépense devra profiter. La somme mise à la charge de chaque commune sera subdivisée par le conseil municipal entre tous les habitans de la commune prenant part à l'exploitation, proportionnellement à la quantité de tourbe que chacun d'eux devra recueillir. En ce qui concerne la Grande-Bruyère, les subdivisions dont il s'agit s'effectueront sous la direction de la commission syndicale.

25. La perception des répartitions mentionnées ci-dessus sera faite dans chaque commune par le receveur municipal. Elle aura lieu aux époques fixées par les arrêtés du préfet.

Titre VI. — *Répression des contraventions.*

26. Les contraventions aux dispositions du présent réglement seront constatées, dénoncées et poursuivies conformément aux art. 93 et suivans de la loi du 21 avril 1810, lorsqu'elles auront lieu en matière de voirie et de police, et conformément à la loi du 29 floréal an 10, lorsqu'elles auront lieu en matière de grande voirie.

27. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Inférieure. Elle sera publiée et affichée dans toutes les communes dont les habitans ont droit de prendre part à l'exploitation de la tourbe dans les marais de Donges.

28. Nos ministres des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur et des finances (MM. Martin du Nord, Montalivet et Laplagne) sont chargés, etc

---

6 octobre = 4 décembre 1838. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme des paquebots à vapeur de Bordeaux au Havre. (IX, Bull. supp. CCCXCVII, n. 12725.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 6 juillet 1837, portant autorisation de la société anonyme des paquebots à vapeur de Bordeaux au Havre et approbation de ses statuts; vu les changemens proposés auxdits statuts; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications proposées aux statuts de la société anonyme des paquebots à vapeur de Bordeaux au Havre, et ayant pour objet de porter le fonds social de trois cent cinquante mille francs à un million trois cent mille francs sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte de dépôt reçu, le 15 septembre 1838, par Me Dubois, notaire à Bordeaux, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

Procès-verbal de la séance de l'assemblée générale des sociétaires, tenue à Paris le 30 octobre 1837 (extrait).

Aux termes de l'art. 18 des statuts, la séance est ouverte sous la présidence de M. le comte de Fougières, doyen d'âge: M. le vicomte de Humières remplit, conformément au même article, les fonctions de secrétaire. Le recensement des actions représentées donnant un nombre de cinq cent trente, excédant les trois quarts de la totalité de celles émises, l'assemblée, aux termes de l'art. 13 des statuts, se déclare compétente pour délibérer sur la proposition d'augmentation du capital social, résultant des trois questions à elle soumises par le gérant, et relatives : la première, à l'excédant de dépenses de construction du premier navire, dont le chiffre a dépassé les trois cent cinquante mille francs admis dans les prévisions; la deuxième, à la construction immédiate des deux autres navires qui doivent, avec le premier, compléter le service; la troisième, enfin, a pour but de déterminer le taux du capital nécessaire à la construction de ces deux navires, l'expérience ayant démontré l'insuffisance de celui qu'on avait fait entrer d'abord dans les prévisions. Sur la première question, l'assemblée a décidé à l'unanimité que le capital du premier navire serait porté à quatre cent dix mille francs au lieu de trois cent cinquante mille francs, reconnaissant ici que cet excédant de dépense avait été fait dans l'intérêt bien entendu de l'entreprise, puisqu'il donnait au navire de meilleures conditions de durée et lui assurait une marche plus rapide; en conséquence, le gérant est autorisé à pourvoir à cet excédant de dépense au moyen d'une émission de cent vingt nouvelles actions, représentant la somme de soixante mille francs. Sur la seconde question, relative à la construction immédiate du deuxième et du troisième navires, les avis, d'abord partagés, se sont réunis après une discussion approfondie, et il a été reconnu que deux points importans dominaient la discussion tout entière, à savoir : 1° la certitude de trouver du fret en assez grande quantité pour assurer le chargement des trois navires; 2° la nécessité de monter le plus tôt possible un service régulier, pour éviter les inconvéniens d'une concurrence possible. Ces motifs ont déterminé l'assemblée à voter en faveur de la construction immédiate des deuxième et troisième navires. Enfin, sur la troisième question, relative au capital nécessaire à ladite construction, il a été reconnu que puisque, malgré toute l'économie désirable, la dépense du premier navire s'est élevée à quatre cent dix mille francs, il n'y avait pas possibilité de faire à moins des navires de même capacité et de même puissance de machines; qu'en outre, en jetant les yeux sur les constructions qui se font en ce moment en France et en Angleterre, on sentait qu'il y aurait inconvénient grave, toujours dans l'appréhension d'une concurrence possible, à rester au-dessous de la force et de la capacité des bâtimens de même espèce. L'assemblée a donc arrêté, à l'unanimité des voix moins cinq, que ces

deux nouveaux navires seraient faits et plus grands et plus puissans en machines que le premier, et a fixé à neuf cent mille francs le capital nécessaire à leur construction. Elle a, en même temps, autorisé le gérant à émettre dix-huit cents actions de cinq cents francs, pour représenter le capital ci-dessus. Fait et clos en séance, ledit jour 30 octobre 1837, au domicile, à Paris, du représentant de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 19, et ont signé après lecture.

---

19 OCTOBRE = 4 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui autorise la cession, à la commune de Talant (Côte-d'Or), d'un terrain appartenant à l'Etat. (IX, Bull. supp. CCCXCVII, n. 12726.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 20 novembre 1837, par laquelle nous avons autorisé le préfet du département de la Côte-d'Or a passer au maire de la commune de Talant, pour le compte de ladite commune, contrat de vente d'une étendue de trente-cinq ares cinquante-six centiares de terrain, à prendre dans l'emplacement de l'ancien château domanial, conformément au plan du 28 novembre 1834; vu la délibération du 11 janvier 1838, par laquelle le conseil municipal de Talant a demandé que cette concession embrassât la totalité des cent trente ares quatorze centiares formant l'emplacement de l'ancien château; vu le procès-verbal du 11 mars 1838, par lequel des experts contradictoirement nommés ont évalué à la somme de cent quarante et un francs quatre-vingt-quatre centimes les quatre-vingt-quatorze ares cinquante-six centiares non compris dans l'estimation du 7 mai 1836; vu l'avis favorable du préfet de la Côte-d'Or; considérant que l'emplacement entier de l'ancien château de Talant sert depuis très longtemps de lieu de réunion aux habitans de ce bourg, qui n'ont aucun autre local à affecter au même usage, et qu'ainsi la demande du conseil municipal de Talant est fondée sur un véritable motif d'utilité communale; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Le préfet du département de la Côte-d'Or est autorisé à passer, au maire de la commune de Talant, pour le compte de ladite commune, contrat de vente de l'entier emplacement de l'ancien château de Talant, d'une contenance de cent trente ares quatorze centiares.

2. Cette concession sera faite à la charge par la commune de Talant de verser aux caisses du domaine, dans les délais et avec les intérêts fixés par les lois des 15 et 16 floréal an 10 et 5 ventôse an 12, la somme de deux cent quarante et un francs quatre-vingt-quatre centimes, montant du prix total déterminé par les expertises contradictoires des 7 mai 1836 et 11 mars 1838, et de payer en outre tous les frais auxquels la concession a pu ou pourra donner lieu, y compris les honoraires de l'architecte qui a procédé à la levée du plan du 28 novembre 1834.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

2 NOVEMBRE = 4 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui autorise le ministre des finances à concéder à la ville de Paris une propriété domaniale. (IX, Bull. supp. CCCXCVII, n. 12727.)

Louis-Philippe, etc., vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 18 avril 1834, tendant à obtenir la cession, sur estimation contradictoire, d'une propriété domaniale, dite *la Cour de la Corderie*, et du rez-de-chaussée de la vieille Halle-aux-Porcs, propriété sur laquelle est établi un passage formant communication indispensable pour le service du marché à la verdure; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur; vu le plan des lieux, ainsi que le procès-verbal d'expertise, en date, au commencement, du 11 janvier 1836, clos le 30 mars suivant, et d'après lequel la Cour de la Corderie et le rez-de-chaussée de la vieille Halle-aux-Porcs sont estimés ensemble à la somme de huit mille neuf cent trente-neuf francs soixante centimes; vu la délibération du conseil municipal, en date du 4 mai 1838, contenant adhésion aux résultats de cette expertise; vu le décret du 21 février 1808; considérant que la demande de la ville de Paris repose sur des motifs d'utilité publique incontestables; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est autorisé à concéder à la ville de Paris, représentée par le préfet de la Seine, la propriété domaniale dite *la Cour de la Corderie* et le rez-de-chaussée de la vieille Halle-aux-Porcs, tel que le tout est désigné dans le procès-verbal d'estimation des 11 janvier-30 mars 1836, et au plan qui y est joint, lesquels resteront annexés à la minute de l'acte de cession.

2. Cette cession sera faite, à la charge par la ville, 1° de payer dans les caisses du domaine, avec les intérêts et dans les délais fixés par les lois des 15 floréal an 10 et 5 ventôse an 12, la somme de huit mille neuf cent trente-neuf francs soixante centimes, prix fixé par l'expertise; 2° d'acquitter tous les frais auxquels la concession a pu ou pourra donner lieu, y compris ceux de cette dernière expertise et d'une première estima-

tion faite en 1819, et à laquelle il n'a pas été donné suite.

3. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Laplagne et Montalivet) sont chargés, etc.

---

16 NOVEMBRE = 5 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de l'instruction publique un crédit extraordinaire sur l'exercice 1838. (IX, Bull. DCXII, n. 7677.)

Louis-Philippe, etc., vu 1° la loi du 20 juillet 1837, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1838; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique, grand-maître de l'université, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique, grand-maître de l'université, sur l'exercice 1838, un crédit extraordinaire de quarante-sept mille trois cent vingt-neuf francs quatre-vingt-dix centimes, pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice et qui feront l'objet du chapitre spécial désigné ci-après, savoir : dépenses à la charge du legs fait à l'université par M. Janson de Sailly, 47,329 fr. 90 c.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Salvandy et Laplagne) sont chargés, etc.

---

26 NOVEMBRE = 5 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1838, un crédit extraordinaire pour subvenir à des dépenses urgentes occasionées par le retour en France de la brigade d'occupation d'Ancône. (IX, Bull. DCXII, n. 7680.)

Louis-Philippe, etc., vu 1° loi du 20 juillet 1837, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1838; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1838, un crédit extraordinaire de trente-neuf mille six cents francs (39,600 fr.), pour subvenir à des dépenses urgentes occasionées par le retour en France de la brigade d'occupation d'Ancône et qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice. Ces dépenses se rattachent aux chapitres spéciaux de la deuxième section du budget désignés ci-après, savoir : chapitre 8, 4e partie, service de marche, 28,000 fr. — 10, lits militaires, 1,600 fr. — 11, transports généraux, 10,000 fr. — Total égal, 39,600 fr.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Bernard et Laplagne) sont chargés, etc.

---

28 NOVEMBRE = 5 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi relative à la liquidation et au paiement des frais de justice criminelle. (IX, Bull. DCXII, n. 7681.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes: vu les art. 137, 138, 139, 143, 145, 149, 152, 166 et 173 du décret du 18 juin 1811; voulant simplifier et rendre moins onéreuses aux parties prenantes les obligations que ce décret leur impose; voulant en même temps rendre plus prompts le paiement et la régularisation des frais de justice criminelle, en chargeant exclusivement de la liquidation et de l'ordonnancement de ces frais les magistrats qui sont responsables de leur régularité, aux termes de l'art. 141 du même décret; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les états ou mémoires des frais de justice non réputés urgens, et les états récapitulatifs des frais urgens, ne seront plus soumis au visa des préfets.

2. Il ne sera plus fait que deux expéditions de chaque état ou mémoire de frais de justice non réputés urgens, l'une sur papier timbré, l'autre sur papier libre. Chacune de ces expéditions sera revêtue de la taxe et de l'exécutoire du juge. La première sera remise au receveur de l'enregistrement avec les pièces au soutien des articles susceptibles d'être ainsi justifiés. La seconde sera transmise à notre ministre de la justice avec le bordereau mensuel dont il sera parlé ci-après. Le prix du timbre, tant du mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

3. Les frais non réputés urgens continueront à être payés sur les états ou mémoires des parties prenantes; ils seront taxés article par article, soit par les présidens et juges des Cours et tribunaux, soit par les juges de paix, et ils seront payables aussitôt qu'ils auront été revêtus de l'ordonnance

du magistrat taxateur. Cette ordonnance sera toujours décernée sur le réquisitoire de l'officier du ministère public, qui devra préalablement procéder à la vérification des mémoires. La taxe de chaque article rappellera la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle sera fondée.

4. Au commencement de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement réuniront en un seul état, dressé en double expédition, tous les frais urgens qu'ils auront acquittés sur simples taxes ou mandats du juge pendant le mois précédent. Cet état ne sera plus soumis à la formalité de la taxe et de l'exécutoire. Les receveurs de l'enregistrement en adresseront une expédition, à l'expiration de chaque mois, au directeur de l'enregistrement dans chaque département, avec les taxes à l'appui. La seconde expédition de cet état sera par eux envoyée soit à nos procureurs généraux, soit à nos procureurs près des tribunaux, pour être transmise à notre ministre de la justice.

5. Les mémoires qui n'auront pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à partir de l'époque à laquelle les frais auront été faits, ou dont le paiement n'aura pas été réclamé dans les six mois de leur date, ne pourront, conformément à l'article 149 du décret du 18 juin 1811, être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire. Cette justification ne pourra être admise que par notre ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos procureurs généraux, s'il y a lieu.

6. Au commencement de chaque mois, nos procureurs généraux près des Cours royales, et nos procureurs près des Cours d'assises et des tribunaux de première instance, réuniront dans un bordereau qui sera dressé dans la forme indiquée par notre ministre de la justice, tous les doubles des états et mémoires des frais taxés et mandatés dans leur ressort pendant le mois précédent. Ce bordereau et les pièces à l'appui seront adressés à notre ministre de la justice dans la première quinzaine de chaque mois.

7. Les art. 137, 138, 139, 143, 145, 149, 152, 166 et 173 ci-dessus visés sont rapportés.

8. La présente ordonnance sera exécutoire à partir du 1er janvier 1839.

9. Notre ministre de la justice et des cultes, et notre ministre des finances (MM. Barthe et Laplagne) sont chargés, etc.

---

16 NOVEMBRE = 6 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne fondée à Noirmoutiers (Vendée). (IX, Bull. supp. CCCXCVIII, n. 12755.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de Noirmoutiers, en date des 17 avril et 30 juin 1838; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Noirmoutiers, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 30 juin 1838, dont une expédition restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Noirmoutiers, au commencement de chaque année, sera tenue d'adresser, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de la Vendée, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

21 NOVEMBRE = 6 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne fondée à Oloron (Basses-Pyrénées). (IX, Bull. supp. CCCXCVIII, n. 12756.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal d'Oloron (Basses-Pyrénées), en date des 29 mars et 10 juillet 1838; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Oloron (Basses-Pyrénées) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 10 juillet 1838, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non

exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne et de prévoyance d'Oloron sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département des Basses-Pyrénées, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

22 NOVEMBRE = 11 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit extraordinaire pour des créances restant à solder sur des exercices périmés. (IX, Bull. DCXIII, n. 7683.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce sur les exercices périmés de 1826, 1829, 1830, 1831, 1832, 1833, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831; vu l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux par articles leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux art. 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833; vu l'art. 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de soixante-quatre mille cent vingt-six francs quarante-huit centimes (64,126 fr. 48 c.) est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur le budget ordinaire de l'exercice 1838, pour solder les créances des exercices périmés non frappées de déchéance qui sont détaillées audit tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial, *Dépenses des exercices périmés*, prescrit par l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Martin du Nord et Lap'agne) sont chargés, etc. (*Suivent les tableaux.*)

22 NOVEMBRE = 11 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant suppression des compagnies de canonniers gardes-côtes d'Afrique, et création, dans chacun des six premiers régimens d'artillerie, d'une batterie à pied non montée. (IX, Bull. DCXIII, n. 7684.)

Louis-Philippe, etc., vu les ordonnances des 1er août 1831 et 17 octobre 1833, qui ont créé six compagnies de canonniers gardes-côtes d'Afrique; vu les ordonnances des 5 août 1829 et 18 septembre 1833, sur l'organisation du corps royal de l'artillerie; vu l'avis du comité consultatif de cette arme; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Les compagnies de canonniers gardes-côtes d'Afrique sont supprimées.

2. Il sera créé dans chacun des six premiers régimens d'artillerie, une batterie à pied non montée, qui prendra le n. 13 du régiment dont elle fera partie, et qui sera composée ainsi qu'il suit.

(*Suit la composition.*)

3. Ces batteries sont spécialement affectées au service de l'artillerie dans les places et forts, ainsi que sur les côtes dépendant des possessions françaises dans le nord de l'Afrique; en cas de besoin, elles pourront aussi concourir au service de l'artillerie en campagne.

4. Pour la première formation des treizièmes batteries, les divers emplois d'officier seront remplis au moyen de nominations ou de désignations spéciales. Les sous-officiers, caporaux et canonniers des cinq compagnies de canonniers gardes-côtes d'Afrique aujourd'hui existantes, jugés valides, entreront de droit dans la composition des treizièmes batteries, jusqu'à concurrence du complet fixé pour chaque grade ou catégorie: les caporaux également reconnus valides, et qui se trouveraient en excédant, seront pourvus de l'emploi d'artificier, en déduction du nombre déterminé. Les autres militaires de ces compagnies encore capables de continuer un service actif seront admis dans les compagnies de canonniers vétérans. Toutefois, et attendu la situation de ces compagnies, les sous-officiers ne pourront y entrer provisoirement qu'avec le grade de caporal ceux qui ne consentiraient pas à accepter cette position seront renvoyés dans leurs foyers, en congé illimité, pour y attendre leur libération.

5. Il sera pourvu au recrutement des treizièmes batteries, et aux emplois vacans de tous grades, de la même manière que pour les autres batteries détachées en Afrique.

6. Les officiers des batteries à pied non montées, tant pour la solde que pour les

allocations de toute nature, seront traités sur le même pied que ceux du même grade dans les régimens d'artillerie, dans les mêmes positions. Les sous-officiers, brigadiers et canonniers des batteries à pied non montées, auront la solde, les masses, l'habillement et l'armement qui avaient été déterminés pour les batteries de la même espèce créées par l'ordonnance du 5 août 1829.

7. Les officiers des compagnies actuelles de canonniers gardes-côtes qui en seront jugés susceptibles pourront être admis dans les treizièmes batteries. Ceux qui ne se trouveront pas dans le cas de recevoir cette destination seront, à raison de leur âge, de leurs services et de leur aptitude, proposés, soit pour la retraite, soit pour passer dans les compagnies de canonniers vétérans, avec le grade dont ils sont maintenant pourvus. Les officiers de ces compagnies qui ne pourraient pas être placés dans une des positions ci-dessus seront mis en non activité par suppression d'emploi.

8. Notre ministre de la guerre (M. Bernard) est chargé, etc.

---

22 NOVEMBRE = 11 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant répartition, par articles, des crédits afférens à l'exercice 1839 sur sept chapitres du budget extraordinaire des travaux publics. (IX, Bull. DCXIII, n. 7685.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 17 mai 1837, portant création d'un fonds et d'un budget extraordinaire de travaux publics; vu les diverses lois rendues pendant les sessions législatives de 1837 et de 1838, qui ont autorisé des dépenses réalisables en plusieurs années et imputables sur ce fonds extraordinaire; vu l'état B annexé à la loi annuelle de finances du 14 juillet dernier, et les deux lois particulières du 21 juin et du 3 juillet aussi derniers, qui ont attribué à l'exercice 1839 une portion des crédits généraux affectés aux dépenses sus-énoncées; vu l'art. 35 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. La somme de quarante et un millions quatre cent soixante et dix mille francs, formant la masse des crédits afférens à l'exercice 1839, sur sept chapitres du budget extraordinaire des travaux publics, est répartie par articles conformément au tableau ci-annexé.

2. Nos ministres des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Martin du Nord et Laplagne) sont chargés, etc.

(*Suivent les tableaux.*)

---

23 NOVEMBRE = 11 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui autorise une émission supplémentaire de bons royaux pour le service de 1838. (IX, Bull. DCXIII, n. 7686.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 21 de la loi du 20 juillet 1837, qui, en autorisant le ministre des finances à créer des bons royaux pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque, a réglé, d'une part, que les bons en circulation ne pourraient excéder cent cinquante millions en 1838; de l'autre, que, dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des lois et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres; vu la loi du 10 juin 1833, portant, art. 4 : « Le fonds d'amortissement « appartenant à des rentes dont le cours « serait supérieur au pair sera mis en ré- « serve; à cet effet, la portion, tant de la « dotation que des rentes amorties appli- « cables au rachat de ces rentes, laquelle « est payable chaque jour par le trésor pu- « blic, sera acquittée à la caisse d'amortis- « sement en un bon du trésor portant in- « térêt à raison de trois pour cent par an « jusqu'à l'époque du remboursement; » vu l'état dressé le 21 de ce mois, et duquel il résulte que les bons royaux qui étaient en circulation à cette époque s'élevaient à la somme de cent quarante-quatre millions trois cent soixante et dix-huit mille quatre-vingt-quatre francs soixante-quatre centimes; considérant qu'indépendamment de cette somme de 144,378,084 fr. 64 c., le trésor aura à émettre, d'ici à la fin de l'année, tant en faveur de la caisse d'amortissement que pour d'autres parties de son service, de nouveaux bons dont l'importance ne peut être évaluée à moins de 11,621,915 fr. 36 c. et qu'il résultera de ces nouvelles émissions, que les bons en circulation à la date du 31 décembre prochain s'élèveront à 156,000,000 de francs, somme qui dépassera de 6,000,000 de fr. le crédit de 150,000,000 de fr. mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'Etat des finances par l'art. 21 précité de la loi du 20 juillet 1837; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis du conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'E-

tat des finances est autorisé à créer, par supplément au crédit qui lui a été ouvert par l'art. 21 de la loi du 20 juillet 1837, pour le service de 1838, six millions de bons royaux portant intérêt et payables à échéances fixes.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de la prochaine session.

3 Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

23 NOVEMBRE = 11 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de l'instruction publique un crédit supplémentaire sur l'exercice 1838. (IX, Bull. DCXIII, n. 7687.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 20 juillet 1837, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1838, et contenant, art. 4, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique, grand-maître de l'université, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique, grand-maître de l'université, sur l'exercice 1838, un crédit supplémentaire de cent quarante-cinq mille francs applicables aux chapitres et articles ci-après :

Instruction supérieure, facultés.

Traitemens éventuels des professeurs et frais de concours dans les facultés, 145,000 francs.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Salvandy et Laplagne) sont chargés, etc.

---

27 NOVEMBRE = 11 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire pour des créances restant à solder sur des exercices périmés. (IX, Bull. DCXIII, n. 7689.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'intérieur sur les exercices périmés de 1831, 1832 et 1833, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831; vu l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux par articles leur auront été ouverts à cet effet, conformément aux art. 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833; vu l'art. 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de dix-sept mille neuf cent seize francs soixante-neuf centimes (17,916 fr. 69 c.) est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1838, pour solder les créances des exercices périmés non frappées de déchéance qui sont détaillées au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial, *Dépenses des exercices périmés*, prescrit par l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Montalivet et Laplagne) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

28 NOVEMBRE = 11 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi pour l'exécution de la convention postale conclue, le 27 août 1838, entre la France et la Sardaigne. (IX, Bull. DCXIII, n. 7690.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la convention postale conclue et signée, le 27 août 1838, entre la France et la Sardaigne; 2° la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802); 3° les lois du 15 mars 1827 et du 14 décembre 1830; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. A dater du 1er janvier prochain les personnes qui voudront adresser, de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, des lettres pour le royaume de Sardaigne, auront le choix de laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'au lieu de destination, le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux regnicoles des Etats sardes, pour les lettres à envoyer par eux en France et dans les possessions françaises au nord de l'Afrique.

2. Les personnes qui voudront pareillement, à dater de ladite époque, adresser de France ou des possessions françaises au

nord de l'Afrique, des lettres pour les divers Etats d'Italie auxquels la Sardaigne sert d'intermédiaire (le royaume Lombardo-Vénitien excepté), auront le choix d'en laisser le port entier à la charge des destinataires, ou d'acquitter ce port d'avance, mais seulement jusqu'aux bureaux frontières sardes de *Broni* ou de *Sartane*, suivant la destination de ces objets.

3. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif établi par les art. 1 et 2 précédens, en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

4. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, qui seront envoyés affranchis ou non affranchis, de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, pour le royaume de Sardaigne ou les Etats auxquels il sert d'intermédiaire (le royaume Lombardo-Vénitien excepté); et réciproquement les objets de même nature qui seront envoyés, du royaume de Sardaigne ou des pays auxquels il sert d'intermédiaire, en France ou dans les possessions françaises au nord de l'Afrique, jouiront des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et réglemens de la France et des pays susmentionnés.

5. L'affranchissement jusqu'aux bureaux frontières français d'*Antibes* ou du *Pont-de-Beauvoisin* sera obligatoire à l'égard des lettres et échantillons de marchandises originaires de France, destinés pour le royaume Lombardo-Vénitien, qui pourront être dirigés avec avantage par les Etats sardes.

6. Le public pourra envoyer des lettres dites *chargées*, à destination du royaume de Sardaigne et des pays auxquels il sert d'intermédiaire. Le port de ces objets sera établi suivant les cas, d'après les tarifs combinés de la France et des pays susmentionnés. Il devra toujours être acquitté, savoir : 1° jusqu'à destination lorsque les lettres chargées seront destinées pour le royaume de Sardaigne; 2° et seulement jusqu'aux frontières indiquées dans les art. 2 et 5 précédens, suivant les destinations respectives de ces lettres chargées, lorsqu'elles devront emprunter le territoire des Etats sardes.

7. La taxe, au profit du trésor, des lettres et échantillons de marchandises venant du royaume de Sardaigne ou des Etats empruntant son territoire, pour la France ou les possessions françaises au nord de l'Afrique, ou de la France et des possessions françaises au nord de l'Afrique pour le royaume de Sardaigne et les Etats susmentionnés, sera établie en raison du parcours de ces objets en France, et conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1827. Lorsqu'il y aura lieu d'ajouter à la taxe établie en vertu de la loi précitée le port revenant à l'office des postes du royaume de Sardaigne, ce port sera perçu sur les envoyeurs ou sur les destinataires des lettres en France, conformément au tarif en usage dans le royaume de Sardaigne.

8. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront envoyés sous bandes de France en Sardaigne, devront être affranchis jusqu'à la frontière du territoire français, et le port en sera perçu conformément aux lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830. Les mêmes objets, originaires du royaume de Sardaigne, qui seront destinés pour la France, supporteront les taxes fixées par les lois ci-dessus mentionnées, et ces taxes seront acquittées par les destinataires. Quant aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, destinés pour la France, originaires des pays auxquels les Etats sardes servent d'intermédiaires, ils seront soumis aux mêmes taxes que les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, originaires des Etats sardes; mais il sera ajouté à ces taxes un port de cinq centimes par feuille d'imprimés, remboursables à l'office des postes de Sardaigne, pour le prix du parcours de ces objets sur son territoire.

9. Les objets désignés dans l'article précédent qui seront envoyés de Sardaigne en France, ou de France en Sardaigne, ne seront admis qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, arrêtés et réglemens qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

10. Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance royale du 6 novembre 1817, qui seraient contraires à la présente ordonnance.

11. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

30 NOVEMBRE = 11 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi pour l'exécution de la convention postale conclue, le 9 août 1838, entre la France et le Saint-Siége. (IX, Bull. DCXIII, n. 7691.)

Louis-Philippe, etc., vu 1° la convention postale conclue et signée, le 9 août 1838, entre la France et le Saint-Siége; 2° la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802); 3° les lois des 15 mars 1827 et 14 décem-

bre 1830 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. A dater du 15 décembre 1838, les personnes qui voudront envoyer, de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, des lettres et échantillons de marchandises pour les Etats pontificaux, par la voie des paquebots de la marine royale, auront le choix de laisser le port de ces objets à la charge des destinataires, ou d'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination; le tout, par réciprocité de la même faculté, accordée aux regnicoles des Etats pontificaux, pour les lettres et échantillons de marchandises à envoyer par eux en France et dans les possessions françaises au nord de l'Afrique, ainsi que dans les stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, qui seront envoyés de part et d'autre, jouiront des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et réglemens respectifs de la France et du Saint-Siége.

2. Le public pourra envoyer aussi, par la voie des paquebots susmentionnés, des lettres dites *chargées*, à destination des Etats pontificaux. Le port de ces objets sera établi, d'après les tarifs combinés des deux pays; il devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

3. La taxe des lettres venant, par la voie des paquebots de la marine française des Etats pontificaux pour la France, ou de la France pour les Etats pontificaux, due au trésor, en raison de leur parcours sur le territoire français, sera établie conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi du 15 mars 1827.

4. La taxe de voie de mer, au profit du trésor, à appliquer aux lettres originaires des Etats pontificaux pour la France et les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que pour les stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, et, réciproquement, la même taxe de voie de mer à appliquer aux lettres originaires de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, pour les Etats pontificaux, sera réglée, pour chaque lettre pesant moins de sept grammes et demi, en raison de son parcours sur mer, d'après la distance en ligne droite existant entre le port d'embarquement et le port de débarquement, conformément au tarif établi par l'article 1er de l'ordonnance du 30 mai de la présente année. La progression de la taxe de celles des lettres ci-dessus mentionnées dont le poids atteindra ou dépassera sept grammes et demi, sera celle qui est déterminée par l'article 3 de la loi du 15 mars 1827.

5. Lorsqu'il y aura lieu d'ajouter aux taxes réglées par les deux articles précédens le port revenant à l'office des postes pontificales, ce port sera perçu sur les envoyeurs et sur les destinataires, soit en France, soit dans les possessions françaises au nord de l'Afrique, soit enfin dans les stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, conformément au tarif en usage dans les Etats du Saint-Siége.

6. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront envoyés sous bandes de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, dans les Etats pontificaux, par la voie des paquebots susmentionnés, devront être affranchis jusqu'au port de débarquement des Etats pontificaux.

7. Les objets mentionnés au précédent article, qui seront déposés dans les bureaux de poste de France (le port de Marseille excepté), supporteront, outre la taxe voulue par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, une taxe de voie de mer, qui est fixée à quatre centimes, pour chaque feuille de journal ou d'écrit périodique, et à cinq centimes, pour chaque feuille de tous autres imprimés. Les journaux ou imprimés, destinés pour les Etats pontificaux, qui seront déposés au bureau de Marseille, ou dans les bureaux de poste des possessions françaises au nord de l'Afrique, ainsi que dans les bureaux entretenus par la France dans les stations du Levant, ne supporteront que la taxe de voie de mer ci-dessus fixée.

8. La taxe des journaux et imprimés de toute nature, originaires des Etats pontificaux, destinés pour la France ou les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que pour les bureaux de poste entretenus par la France dans les stations du Levant, qui seront transportés par les paquebots de la marine française, sera la même que celle qui est déterminée par l'article précédent. Cette taxe sera acquittée par les destinataires.

9. Les journaux, gazettes et ouvrages périodiques envoyés, par la voie des paquebots de la marine française, des Etats pontificaux en France, ainsi que les objets

de même nature originaires de France envoyés par la même voie dans les Etats susmentionnés, ne seront admis, de part et d'autre, qu'autant qu'ils seront imprimés dans la langue du pays où ils auront été publiés, et qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, arrêtés et réglemens qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

10. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

12 NOVEMBRE = 13 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle formée aux Andelys pour le département de l'Eure. (IX, Bull. supp. CCCXCIX, n. 12801.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle formée aux Andelys pour le département de l'Eure est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 10, 11 et 15 octobre 1838, devant Me Piquerel, notaire aux Andelys, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de l'Eure.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

(*Suivent les statuts.*)

---

20 NOVEMBRE = 15 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi concernant l'infanterie de marine. (IX, Bull. DCXIV, n. 7690.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; le conseil d'amirauté entendu, etc.

Art. 1er. Les deux régimens de marine créés par notre ordonnance du 14 mai 1831 seront réorganisés, et prendront la dénomination de *régimens d'infanterie de marine*. Ces deux corps seront affectés au service de garnison des ports militaires du royaume et à celui des colonies. Il sera formé un troisième régiment de la même arme pour concourir à ces deux services. Chacun de ces trois régimens sera composé et réparti comme suit.

(*Suivent les tableaux y relatifs.*)

Ainsi l'effectif général des trois régimens d'infanterie de marine sera de dix mille neuf cent soixante et treize, savoir : officiers des états-majors, 89; des compagnies actives, 270; des compagnies de cipayes, 6; des compagnies de soldats noirs, 6; sous-officiers et soldats des petits états-majors, 116; des compagnies actives, 10,170; sous-officiers formant le cadre des compagnies de soldats noirs, 16; sous-officiers et soldats des compagnies hors rang, 300. Total égal, 10,973.

2. Dans les garnisons qui comporteront plusieurs chefs de bataillon, l'officier supérieur commandant la portion du corps désignera les compagnies qui devront être placées sous les ordres de chaque chef de bataillon.

3. Il sera ajouté, à la suite des trois régimens d'infanterie, un nombre d'officiers déterminé selon les besoins du service, pour occuper les emplois d'officiers de l'état-major général et de l'état-major des places aux colonies.

4. En temps de paix, une portion des garnisons des colonies sera relevée, chaque année, de manière que, dans une période de quatre ans, tous les officiers des compagnies, les sous-officiers et les soldats d'infanterie de marine qui auront été affectés au service des colonies, aient été successivement rappelés en France.

5. Les compagnies qui effectueront leur retour en France laisseront aux colonies les hommes qui, n'ayant pas complétement satisfait à la loi du recrutement, y auront séjourné moins de quatre ans; et elles ramèneront ceux des autres compagnies qui auraient rempli cette condition. Les militaires laissés aux colonies après le départ de leur compagnie seront versés soit dans les compagnies arrivant de France, soit dans celles qui sont déjà aux colonies.

6. Indépendamment des mouvemens indiqués dans l'article qui précède, il sera envoyé, chaque année, aux colonies, des soldats d'infanterie de marine pour remplir les vacances qui pourraient avoir lieu dans les garnisons d'outre-mer.

7. Notre ministre de la marine statuera sur le remplacement aux colonies des officiers des états-majors, et des sous-officiers des petits états-majors.

8. Les officiers qui obtiendront de l'avancement en grade, et les sous-officiers nommés au grade de sous-lieutenant pendant la durée de leur service aux colonies, occuperont les emplois de leur nouveau grade qui s'y trouveraient vacans; et, à défaut de

vacances sur les lieux, notre ministre de la marine pourvoira à leur destination.

9. Lorsqu'il y aura lieu à rappeler en France des officiers supérieurs et autres d'un régiment, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente ordonnance, ceux qui, dans chaque corps, devront les remplacer, seront envoyés aux colonies par ordre d'ancienneté de grade, en commençant par la tête de la liste. Il en sera de même pour le remplacement des capitaines, lieutenans et sous-lieutenans des compagnies de cipayes et de soldats noirs.

10. Le service effectif dans les colonies, et le temps d'embarquement pour s'y rendre ou pour en revenir, seront comptés comme bénéfices de campagne pour les décorations, pour l'admission aux compagnies sédentaires et à l'hôtel royal des invalides, conformément aux règles déterminées pour les pensions militaires par la loi du 11 avril 1831.

11. Le corps d'infanterie de marine pourra, lorsque nous le jugerons nécessaire, et d'après les ordres de notre ministre de la marine, fournir des détachemens à bord des bâtimens de l'Etat. Dans ce cas, toutes les fois qu'un détachement sera fort de soixante hommes et au-dessus, il sera commandé par un capitaine; et, lorsqu'il ne sera composé que de trente à cinquante-neuf hommes, il sera sous les ordres d'un lieutenant ou sous-lieutenant. Les détachemens au-dessous de trente hommes seront commandés par un sergent. A moins d'impossibilité absolue, les officiers qui seront embarqués seront pris dans les mêmes compagnies que les sous-officiers et soldats dont le commandement leur sera confié. Les sous-officiers et soldats d'infanterie composant lesdits détachemens, indépendamment du service militaire dont ils seront chargés à bord, participeront aux manœuvres basses et aux exercices des équipages; et ceux qui se porteront volontairement aux manœuvres hautes recevront un supplément de dix centimes par jour.

12. Tout détachement embarqué sera soumis à la même police et à la même discipline que les équipages, conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi du 22 août 1790, et de l'ordonnance du 31 octobre 1827 sur le service des bâtimens à la mer.

13. A défaut de capitaines d'armes titulaires dans les ports, les sergens d'infanterie ayant douze mois de navigation au moins pourront être désignés pour en remplir les fonctions à bord des vaisseaux et frégates, et alors leur solde sera élevée, au moyen de complémens, au taux de la solde des capitaines d'armes dont ils exerceront l'emploi; mais ils ne pourront être pourvus de ce grade qu'autant qu'ils seront admis à passer dans les équipages de ligne, et qu'ils réuniront les conditions imposées aux seconds maîtres de canonnage par l'article 239 de l'ordonnance du 11 octobre 1836. Les caporaux ayant douze mois de navigation pourront également être désignés pour remplir les fonctions de capitaines d'armes sur les bâtimens d'un rang inférieur, et jouiront d'un supplément d'un franc par jour.

14. Sont applicables aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats d'infanterie de marine, les dispositions des lois, ordonnances et instructions relatives aux troupes de ligne, en ce qui concerne: 1° le recrutement, les rengagemens, les remplacemens, la libération, l'avancement, l'état des officiers, les récompenses militaires, les traitemens de retraite et de réforme; 2° les allocations de solde et d'indemnités de toute espèce, sauf les modifications portées aux articles 15, 16, 17 et 18 ci-après; 3° la justice militaire, le service, la discipline et la police intérieure des corps à terre.

15. Les officiers d'infanterie de marine employés aux colonies jouiront des supplémens de solde et d'indemnités déterminés par l'ordonnance royale du 22 septembre 1819. Les sous-officiers, caporaux et soldats, dans la même position, jouiront de la solde de station. Il leur sera délivré, en outre, une ration de vivres en nature, et le produit de la retenue exercée au profit de l'ordinaire, dont le taux sera déterminé par notre ministre de la marine, sera versé à la masse individuelle.

16. Il ne sera point accordé de congés de semestre aux officiers des compagnies ni aux sous-officiers et soldats d'infanterie de marine pendant la durée de leur séjour aux colonies; mais il pourra leur en être délivré, après leur retour en France, dans une proportion qui devra être combinée avec les besoins du service. Les officiers affectés au service des colonies qui obtiendront des congés de convalescence seront traités conformément aux dispositions de notre ordonnance du 25 décembre 1837, portant réglement sur la solde et les revues, toutes dispositions contraires demeurant abrogées. Les gouverneurs des colonies exerceront, à l'égard des officiers de tous grades, la faculté attribuée, par l'article 81 de ladite ordonnance, aux lieutenans généraux commandant les divisions militaires. Il sera pourvu au passage des officiers en congé de convalescence, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 1er mars 1831, et il leur sera alloué, pour la durée des deux traversées, la solde de leur grade, sur le pied d'Europe, sans accessoires.

17. La quotité des hautes-paies de toute espèce sera, pour les sous-officiers et soldats d'infanterie de marine employés aux colonies, et pendant la durée effective de leur séjour dans ces établissemens, double de celles des hautes-paies allouées aux sous-officiers et soldats affectés au service des ports.

18. L'abonnement pour l'entretien des armes sera payé, dans les colonies seulement, d'après les tarifs établis pour l'armée de terre, avec augmentation de moitié.

19. Les dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1824, portant création d'une compagnie de discipline de la marine, sont applicables aux soldats d'infanterie de marine.

20. L'uniforme du corps d'infanterie de marine sera le même que celui de l'infanterie de ligne. Toutefois, dans les colonies, on ajoutera à la tenue d'été des officiers et de la troupe un pantalon de toile blanche, et la durée du pantalon de drap garance sera augmentée de six mois. Le bouton sera timbré d'une ancre, portera le numéro du régiment, et aura pour légende : *Infanterie de marine.*

21. Il sera formé, dans chaque régiment, un conseil central d'administration et des conseils éventuels. Le conseil central du 1er régiment et celui du 2e régiment seront composés comme suit : le lieutenant-colonel, président ; un chef de bataillon, le major, deux capitaines ; le trésorier, l'officier d'habillement.

Le conseil central du 3e régiment sera composé comme suit : le colonel, président ; le lieutenant colonel, un chef de bataillon, le major, un capitaine, le trésorier, l'officier d'habillement.

Les conseils éventuels d'administration seront formés comme suit : à la Martinique et à la Guadeloupe le colonel, président ; le lieutenant-colonel, un chef de bataillon, un capitaine, l'officier payeur.

A Rochefort, à Cherbourg, au Sénégal, à Bourbon et à la Guyane française : le lieutenant-colonel ou chef de bataillon, président ; un capitaine, l'officier payeur.

22. Les conseils éventuels transmettront au conseil central toutes les pièces qui serviront à centraliser la comptabilité, les états de demande d'effets, les feuilles de mutations et états des hommes à remplacer annuellement, et généralement tous les documens qui se rattachent à l'administration du corps.

23. Les effets d'habillement destinés aux portions de corps détachées dans les colonies seront confectionnés, dans chaque régiment, par les soins du conseil d'administration central, qui les fera parvenir à leur destination, d'après les demandes qui lui auront été adressées par les conseils éventuels. Le conseil central passera en outre tous les marchés pour la fourniture des effets de petit équipement nécessaires aux détachemens des colonies, et il en surveillera l'envoi.

24. Il sera établi, pour les troupes d'infanterie de marine, une masse générale destinée à subvenir aux dépenses de l'habillement du grand équipement, de la première mise des sous-officiers faits officiers, de la musique, de la réparation de l'habillement, de la coiffure, du grand équipement et de l'armement ; du chauffage, de l'éclairage des casernes ; aux frais de l'infirmerie régimentaire et aux dépenses éventuelles. Ladite masse supportera en outre la retenue des 3 pour 100 qui doivent être versés dans la caisse des invalides, tant sur les fonds de la masse elle-même que sur la solde des sous-officiers et soldats, et la retenue de 1 pour 100 sur la solde des officiers. La masse générale sera payée sur le pied de l'effectif des sous-officiers, caporaux, soldats et enfans de troupe présens, tant en France qu'aux colonies, et le taux en sera fixé chaque année par notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies. Le conseil central administrera les fonds de la masse générale pour la totalité de chaque régiment. Indépendamment de la masse générale, il sera alloué, pour tout homme de nouvelle levée admis au corps, une somme de 50 francs à titre de première mise d'habillement, et une somme de 40 francs à titre de première mise de masse individuelle. La première de ces allocations sera supprimée pour les hommes de recrue jugés susceptibles de réforme lors de leur arrivée au corps, et la seconde sera réduite à 12 francs dans le même cas. Il sera alloué en outre une somme de 12 francs par homme et par an pour subvenir aux dépenses de casernement. Cette allocation sera augmentée de moitié dans les colonies.

25. Sera dissous, à compter du 1er juin 1839, le corps d'officiers d'infanterie de marine affecté à l'instruction des équipages de ligne par l'ordonnance du 21 septembre 1827, ainsi que le dépôt des régimens de marine créé à Landerneau par l'ordonnance du 14 mai 1831, et les officiers qui en faisaient partie seront placés dans les trois régimens d'infanterie de marine. Il pourra en outre être admis, dans lesdits régimens, un certain nombre d'officiers, de sous-officiers et de soldats des autres corps de la marine, et des différens corps du département de la guerre. Les officiers provenant de ces différens corps ne pourront

entrer avec avancement dans les troupes d'infanterie de marine qu'autant qu'ils auront figuré sur les tableaux d'avancement dressés par les inspecteurs généraux.

Dispositions transitoires.

26. Lors de la formation des trois régimens d'infanterie de marine, les désignations par numéros de compagnies auront lieu de la manière suivante :

(*Suit la désignation.*)

27. Conformément à ce qui est prescrit par l'article 4 de la présente ordonnance, les premiers remplacemens auront lieu en 1840, et s'exécuteront ensuite, d'année en année, de la manière indiquée ci-après :

(*Suit le tableau relatif aux divers mouvemens.*)

28. A partir de 1839, les trois régimens d'infanterie de marine fourniront les garnisons des ports et des colonies, ainsi qu'il a été indiqué à l'art. 1er. En 1843 le dépôt du 1er régiment se rendra à Toulon, et celui du 3e régiment se rendra à Brest. Ces corps se remplaceront dans les services qu'ils étaient appelés à remplir dans les ports. En 1846 le dépôt du 2e régiment se rendra à Toulon, et permutera avec celui du 1er régiment. Ces deux corps se remplaceront également dans le service des ports. Ces changemens continueront à s'opérer de trois en trois années, ainsi qu'il vient d'être indiqué au présent article.

29. Les dispositions contenues dans la présente ordonnance seront exécutées à partir du 1er juin 1839 (1).

---

2 = 15 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la classe de 1838, les opérations du recrutement relatives aux tableaux de recensement et au tirage au sort. (IX, Bull. DCXIV, n. 7695.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832, sur le recrutement; vu l'art. 5 de la loi du 27 avril dernier, portant que, pour la classe de 1838, toutes les opérations du recrutement qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort pourront avoir lieu, en vertu d'une ordonnance royale, au commencement de l'année 1839 et avant le vote de la loi annuelle du contingent; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Les tableaux de recensement de la classe de 1838, établis à partir du 1er janvier 1839, seront publiés, ainsi que l'exige l'art. 8 de la loi du 21 mars 1832, les dimanches 10 et 17 du mois de février prochain. L'examen de ces tableaux et le tirage au sort prescrits par l'article 10 de la même loi commenceront le 11 mars suivant.

2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'article 12 de la loi précitée du 21 mars 1832.

3. Au moyen des documens mentionnés dans l'article précédent, le préfet dressera un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe. Cet état devra être adressé à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre le 15 avril 1839 au plus tard. Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage n'a pas pu être connu à cette époque pour tous les cantons, ce nombre sera remplacé, pour les cantons en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage des dix classes précédentes, et le préfet indiquera cette moyenne sur l'état prescrit ci-dessus.

4. Les autres opérations relatives à l'appel de la classe de 1838 seront réglées ultérieurement par une ordonnance royale, après la promulgation de la loi annuelle du contingent.

5. Notre ministre de la guerre (M. Bernard) est chargé, etc.

---

3 = 15 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui charge provisoirement M. le lieutenant Jacqueminot du commandement supérieur des gardes nationales de la Seine. (IX, Bull. DCXIV, n. 7696.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 27 novembre dernier qui, attendu l'absence de M. le général Jacqueminot, chef d'état-major général des gardes nationales de la Seine, avait chargé provisoirement M. le général de brigade comte Friant du commandement supérieur desdites gardes, vacant par le décès de M. le maréchal comte de Lobau; vu l'art. 64 de la loi du 22 mars 1831; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. M. le lieutenant général Jac-

---

(1) Contresigné Rosamel.

queminot, chef d'état-major général des gardes nationales de la Seine, est chargé provisoirement du commandement supérieur desdites gardes nationales.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

3 = 15 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui change le titre de la chaire d'anatomie humaine instituée au Muséum d'histoire naturelle. (IX, Bull. DCXIV, n. 7697.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. La chaire d'anatomie humaine instituée au muséum d'histoire naturelle portera à l'avenir le titre de *Chaire d'anatomie et d'histoire naturelle de l'homme.*

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

---

30 NOVEMBRE=20 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre au budget du ministère des finances, exercice 1837, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiemens faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions antérieurs à 1837. (IX, Bull. DCXV, n. 7701.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, lequel est ainsi conçu: « Pour le service de la dette viagère et des « pensions, et pour celui de la solde et au« tres dépenses payables sur revues, la dé« pense servant de base au réglement des « crédits de chaque exercice ne se compo« sera que des paiemens effectués jusqu'à « l'époque de sa clôture. Les rappels d'ar« rérages payés sur ces mêmes services d'a« près les droits ultérieurement constatés « continueront d'être imputés sur les cré« dits de l'exercice courant; mais en fin « d'exercice, le transport en sera effectué « à un chapitre spécial au moyen d'un vi« rement de crédit autorisé chaque année « par une ordonnance royale, qui sera sou« mise à la sanction des Chambres avec la « loi de réglement de l'exercice expiré; » considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer cette disposition à l'exercice 1837, qui a atteint le terme de sa clôture, et dont le réglement définitif doit être incessamment proposé aux Chambres; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1837, deux nouveaux chapitres spécialement destinés à recevoir l'imputation des paiemens faits pendant cet exercice pour rappels des arrérages antérieurs à l'année 1837, des rentes viagères et des pensions. Ces chapitres prendront le titre de *Rappels d'arrérages de rentes viagères antérieurs à 1837*; *Rappels d'arrérages de pensions antérieurs à 1837*.

2. Les paiemens effectués pour ces rappels d'arrérages, et montant, d'après le tableau ci-annexé, à deux cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quarante francs soixante et un centimes, sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent : rappels d'arrérages de rentes viagères antérieurs à 1837, 121,273 fr. 70 c.; rappels d'arrérages de pensions antérieurs à 1837, 173,266 fr. 91 c. Total, 294,540 fr. 61 c.

3. Les crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'exercice 1837 sont réduits de la somme ci-dessus de deux cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quarante francs soixante et un centimes, qui demeure provisoirement appliquée aux deux nouveaux chapitres sus-indiqués, savoir: rentes viagères, 121,273 fr. 70 c.; pensions civiles, 57,643 fr. 74 c.; à titre de récompenses nationales, 750 fr. 83 c.; militaires, 100,684 fr. 12 c.; ecclésiastiques, 3,292 fr. 86 c.; de donataires, 10,895 fr. 36 c. Total, 294,540 fr. 61 c.

4. La présente ordonnance sera annexée au projet de loi portant réglement définitif du budget de l'exercice 1837.

5. Notre ministre des finances (M. Lapagne) est chargé, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

3 = 20 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit extraordinaire pour des créances restant à solder sur un exercice périmé. (IX, Bull. DCXV, n. 7702.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres; vu l'état des créances liquidées pour les services des cultes, sur l'exercice périmé de 1831, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831; vu l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos minis-

tres, qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux par articles leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux art. 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833; vu l'art. 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, etc.

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de neuf mille neuf cent soixante et quinze francs vingt-quatre centimes est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, sur le budget de l'exercice 1838, pour solder les créances de l'exercice périmé non frappées de déchéance, qui sont détaillées au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial *Dépenses des exercices périmés*, prescrit par l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Barthe et Laplagne) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

3 = 20 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. DCXV, n. 7703.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres; vu l'état des créances liquidées pour les services des cultes sur les exercices clos de 1834, 1835 et 1836, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de réglement de ces exercices; considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans la loi de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des supplémens de crédits en l'absence des Chambres; vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834, et l'art. 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement ne peuvent être ordonnancés par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de réglement des exercices 1834, 1835 et 1836, un crédit supplémentaire de six cent quatre-vingt-deux francs soixante et dix-sept centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, savoir : exercice 1834, 200 fr.; 1835, 200 fr.; 1836, 282 fr. 77 c. Total, 682 fr. 77 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget des exercices courans, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Barthe et Laplagne) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

7 = 20 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1838. (IX, Bull. DCXV, n. 7704.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 20 juillet 1837, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1838, et contenant, art. 4, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1838, un crédit supplémentaire de quatre millions cent soixante trois mille deux cent quarante-cinq francs (4,163,245 francs), applicables aux chapitres et articles de dépenses ci-après désignées, savoir : Chap. 1er. Dette inscrite : Art. 1er. Arrérages de restes 5 pour 100, 65,904 fr. — 3. Arrérages de rentes 4 pour 100, 1 fr. — 4. Intérêts de cautionnemens, 457,000 fr. — 5. Intérêts de la dette flottante, 1,000,000 francs. — 8. Pensions civiles, 100,000 fr.

— 11. Pensions militaires, 900,000 fr. — 25. Frais de trésorerie, 50,000 fr. — 26. Traitemens, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances : Art. 2. Taxations sur contributions directes et autres taxes perçues en vertu de rôles, 55,000 fr. — 4. Taxations sur produits divers et coupes de bois, 65,000 fr. — 31. Frais de perception et de premier avertissement pour les contributions directes et les autres taxes perçues en vertu de rôles : Art. 1er. Remises des percepteurs, 165,000 francs. — 32. Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines dans les départemens : Art. 1er. Personnel (taxations et remises des comptables). 400,000 fr. — 33. Timbre (exploitation). Art. 2. Matériel, 50,000 fr. Chap. 34. Service administratif et de surveillance des forêts dans les départemens : Art. 3. Matériel, 60,000 fr. — 38. Service des poudres à feu : Art. 1er. Personnel (remises). 6,000 fr. — 2. Matériel, 354,700 fr. — 40. Service administratif et de perception des postes dans les départemens : Art. 1er. Personnel (remise). 100,000 fr. — 3. Dépenses administratives, 70,420 fr. — 41. Transport des dépêches : Art. 2. Matériel, 226,220 fr. — 42. Restitutions et non valeurs sur les contributions directes, etc. : Art. 5. Non valeurs extraordinaires sur les patentes pour cessation de commerce, 80,000 fr. — 42. Dégrèvement sur les rétributions universitaires, et sur le droit annuel dû par les chefs d'écoles, 10,000 fr. Total, 4,163,245 fr.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

7 = 20 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. DCXV, n. 7705.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des dépenses des exercices clos de 1835 et 1836 ; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des supplémens de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art 108 de notre ordonnance du 3 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1835 et 1836, et que leur montant n'excède pas les restans de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par les lois de réglement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des dépenses des exercices 1835 et 1836, un crédit supplémentaire de neuf mille trois cent quatre-vingt-treize francs vingt-six centimes (9,393 fr. 26 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs, dressés en double expédition, sont déposés au ministère des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, savoir : Exercice 1835, 3,855 fr. 65 c.; 1836, 5,537 fr. 61 c. Total égal, 9,393 fr. 26 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget des exercices courans, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

7 = 20 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. DCXV, n. 7706.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances sur les exercices clos de 1834, 1835 et 1836, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de réglement des deux premiers exercices et par le compte définitif des dépenses du dernier ; considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépense desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des supplémens de crédits en l'absence des Chambres ; vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'art. 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non compris dans les res-

tes à payer arrêtés par les lois de réglement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat du département des finances, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de réglement des exercices de 1834 et 1835, ainsi que par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1836, un crédit supplémentaire de quinze mille deux cent quatre-vingt-treize francs soixante et dix-huit centimes (15,293 fr. 78 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs, dressés en double expédition, sont déposés au ministère des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, savoir : exercice 1834, 3,156 fr. 88 c.; 1835, 3,380 fr. 84 c.; 1836, 8,756 fr. 6 c. Total égal, 15,293 fr. 78 c.

2. Notre ministre secrétaire d'État des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courans, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

7 = 20 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire pour des créances restant à solder sur des exercices périmés. (IX, Bull. DCXV, n. 7707.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances, sur les exercices périmés de 1824, 1829, 1830, 1831, 1832, 1833 et 1834, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831; vu l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par article, leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux art. 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833; vu l'art. 111 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de cent dix-neuf mille francs quatre-vingts centimes (119,000 fr. 80 c.) est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur le budget de l'exercice 1838, pour solder les créances des exercices périmés non frappées de déchéance qui sont détaillées au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial *Dépenses des exercices périmés*, prescrit par l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

7 = 20 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire sur l'exercice 1838. (IX, Bull. DCXV, n. 7708.)

Louis-Philippe, etc., vu 1° la loi du 20 juillet 1837, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1838; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1838, un crédit extraordinaire de cinquante mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs (50,985 fr.), pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui feront l'objet des chapitres spéciaux désignés ci-après : service des monnaies, pertes sur les tolérances en fort, 5,000 fr. — *Idem*, indemnités aux essayeurs de la garantie pour le travail extraordinaire de la recense générale des ouvrages d'or et d'argent, 15,850 fr. — Service des douanes, marques et instrumens pour le jaujeage des navires de commerce, 30,135 fr. — Somme égale, 50,985 fr.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

11 = 20 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui nomme M. le maréchal comte Gérard commandant supérieur des gardes nationales du département de la Seine. (IX, Bull. DCXV, n. 7709.)

Louis-Philippe, etc, vu l'art. 64 de la loi du 22 mars 1831; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. M. le maréchal comte Gérard, pair de France, est nommé commandant supérieur des gardes nationales du département de la Seine.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

12 = 20 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui fait remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux du département de la Seine. (IX, Bull. DCXV, n. 7710.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline des gardes nationales du département de la Seine antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des faits commis par les gardes nationaux du département de la Seine antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

13 = 20 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui autorise une émission supplémentaire de bons royaux pour le service de 1839. (IX, Bull. DCXV, n. 7711.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 15 de la loi du 14 juillet dernier qui, en autorisant le ministre des finances à créer des bons royaux pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque en 1839, a réglé, d'une part, que les bons en circulation ne pourraient excéder cent cinquante millions; de l'autre, que, dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y serait pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devrait être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seraient insérées au Bulletin des lois et soumises à la sanction législative, à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres; vu la loi du 10 juin 1833, portant, art. 4 : « Le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont « le cours serait supérieur au pair sera mis « en réserve. A cet effet, la portion, tant « de la dotation que des rentes amorties « applicables au rachat de ces rentes, laquelle est payable, chaque jour, par le « trésor public, sera acquittée à la caisse « d'amortissement en un bon du trésor « portant intérêt à raison de trois pour cent « par an, jusqu'à l'époque du rembourse- « ment; » vu l'état arrêté, au 21 novembre dernier, des bons en circulation à ladite époque, et des besoins présumés du trésor jusqu'au 31 décembre courant; considérant qu'il résulte de cet état et de l'évaluation des sommes à émettre pour consommer le service de 1838, une insuffisance de six millions sur le crédit primitif, laquelle a rendu nécessaire le crédit supplémentaire de pareille somme accordé par notre ordonnance du 23 dudit mois de novembre dernier; considérant que les bons qui se trouveront en circulation au 31 décembre prochain auront absorbé, et au-delà, le crédit de cent cinquante millions ouvert pour le service de 1839; considérant que, les délibérations des Chambres sur le crédit supplémentaire qui doit leur être demandé ne pouvant avoir lieu avant le 1er janvier prochain, il est urgent de pourvoir aux moyens d'exécution de l'art. 4 de la loi du 10 juin 1833, et d'assurer les autres opérations habituelles du trésor, mais seulement dans la proportion des besoins présumés pendant les premiers mois de 1839; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est autorisé à créer, par supplément au crédit qui lui a été ouvert par l'art. 15 de la loi du 14 juillet dernier, pour le service de 1839, cinquante millions de bons royaux portant intérêt, et payables à échéances fixes.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

13 = 20 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire sur l'exercice 1839. (IX, Bull. DCXV, n. 7712.)

Louis-Philippe, etc., vu 1° la loi du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838,

portant réglement général sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre ministre secrétaire des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1839, un crédit extraordinaire de cinq cent cinquante mille francs (550,000 fr.), pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui feront l'objet des chapitres ci-après, savoir : 1° renfort du service des douanes sur la ligne des Pyrénées, 150,000 fr. ; 2° rachat des malles-postes affectées aux routes de première section, 400,000 fr. Total, 550,000 fr.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

6 = 24 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention conclue, le 9 juin 1837, entre la France, la Grande-Bretagne et les villes libres et anséatiques de Lubeck, de Brême et de Hambourg, dans le but d'assurer la répression de la traite des noirs. (IX, Bull. DCXVI, n. 7713.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons qu'entre nous et feu sa majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et les Sénats des villes libres et anséatiques de Lubeck, de Brême et de Hambourg, d'une autre part, il a été conclu à Hambourg, le 9 juin 1837, une convention stipulant l'accession desdites villes libres et anséatiques à la convention du 30 novembre 1831, et à la convention supplémentaire, en date du 22 mars 1833, conclues, à Paris, entre la France et la Grande-Bretagne, et destinées toutes deux à assurer la répression du crime de la traite des noirs ; convention d'accession dont les ratifications ont été respectivement échangées à Hambourg le 9 septembre 1837, et dont la teneur suit :

Convention d'accession.

Sa majesté le roi des Français et sa majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant conclu, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, deux conventions destinées à assurer la répression complète de la traite des noirs, les hautes parties contractantes, conformément à l'art. 9 de la première de ces conventions, qui porte que les autres puissances maritimes seront invitées à y accéder, ont adressé cette invitation aux Sénats des villes libres anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg ; et les Sénats des villes libres anséatiques, animés des mêmes sentimens, et empressés de concourir avec ces deux augustes puissances au même but d'humanité, n'ayant pas hésité à accueillir leur proposition, leursdites majestés et les Sénats des villes anséatiques, dans la vue d'accomplir ce dessein généreux, et pour donner à l'accession des villes anséatiques, ainsi qu'à son acceptation par sa majesté le roi des Français et par sa majesté Britannique, l'authenticité convenable et toute la solennité usitée, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention formelle, et ont en conséquence nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : sa majesté le roi des Français, le baron Alexandre Lasalle, chevalier de la Légion-d'Honneur, son chargé d'affaires près les villes anséatiques ; sa majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le sieur Henri Canning, son chargé d'affaires et consul général près les villes anséatiques ; et les Sénats des villes libres anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, le sieur Charles Sieveking, docteur en droit, syndic de la ville de Hambourg ; lesquels, après avoir échangé réciproquement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Les Sénats des villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, accèdent aux conventions conclues et signées, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, entre sa majesté le roi des Français et sa majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement à la répression de la traite des noirs, ainsi qu'à l'annexe de la seconde convention, contenant les instructions pour les croiseurs, sauf les réserves et modifications exprimées dans les articles 2, 3 et 4 ci-après, qui seront considérés comme additionnels auxdites conventions et à l'annexe susmentionnée, et sauf les différences qui résultent nécessairement de la situation des villes anséatiques, comme parties accédantes aux conventions en question après leur conclusion. Sa majesté le roi des Français et sa majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant accepté ladite accession, tous les articles de ces deux conventions et toutes les dispositions de ladite annexe seront, en conséquence, censés avoir été conclus et signés de même que la présente convention, directement entre sa majesté le roi des Français, sa majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les Sénats des villes libres et anséatiques de Lubeck, de Brême et de Hambourg. Leursdites majestés et les Sénats des villes libres et anséa-

tiques s'engagent et promettent réciproquement d'exécuter fidèlement, sauf les réserves et modifications stipulées par les présentes, toutes les clauses, conditions et obligations qui en résultent ; et, pour éviter toute incertitude, il a été convenu que les susdites conventions, ainsi que l'annexe de la seconde, contenant les instructions pour les croiseurs, seront insérées ici mot à mot, ainsi qu'il suit :

Suivent les convention et convention supplémentaire, avec les instructions annexées à cette dernière, conclues entre la France et la Grande-Bretagne, les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la traite des noirs ; lesquelles convention, convention supplémentaire et annexe ont été publiées le 25 juillet 1833. (Voy. t. 33, p. 351.)

2. Il est convenu, en ce qui concerne l'art. 5 des instructions annexées à la convention supplémentaire du 22 mars 1833, que tous les navires portant le pavillon de Lubeck, et paraissant par leurs papiers appartenir à Lubeck, qui pourront être arrêtés, en exécution des conventions ci-dessus transcrites, par les croiseurs de sa majesté le roi des Français ou de sa majesté le roi du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, employés dans les stations d'Amérique, d'Afrique ou de Madagascar, seront conduits ou envoyés dans le port de Travemunde ; que tous les navires portant le pavillon de Brême, et paraissant, par leurs papiers, appartenir à Brême, qui pourront être arrêtés de même, seront conduits ou envoyés dans le port de Bremerhaven ; et que tous les navires portant le pavillon de Hambourg, et paraissant, par leurs papiers, appartenir à Hambourg, qui pourront être arrêtés de même, seront conduits ou envoyés dans le port de Cuxhaven. Dans le cas où la navigation de la Baltique serait interrompue ou impraticable, les trois Sénats s'accordent à indiquer Bremerhaven et Cuxhaven comme les ports où pourront être conduits ou envoyés les navires lubecquois arrêtés comme ci-dessus mentionné.

3. Attendu que le débarquement, dans les ports susmentionnés, des nègres qui se trouveraient à bord de bâtimens portant le pavillon anséatique, et paraissant, par leurs papiers, appartenir auxdites villes anséatiques, ou à l'une d'elles, pourrait entraîner de graves inconvéniens, il est convenu que les nègres trouvés à bord d'un pareil navire, arrêté par un croiseur français ou britannique, seront préalablement débarqués au port ou dans l'endroit le plus rapproché, soit français ou britannique, auquel un bâtiment négrier, sous le pavillon d'une de ces deux nations, trouvé et arrêté dans des circonstances semblables, serait, d'après les susdites conventions, envoyé ou conduit. Seront considérés comme respectivement indiqués à cet effet, pour les croisières françaises et britanniques d'Afrique, des Indes-Occidentales, de Madagascar et du Brésil, les ports français de la Gorée, de la Martinique, de Bourbon et de Cayenne, ainsi que les ports britanniques de Bathurst dans la Gambie, Port-Royal à la Jamaïque, le cap de Bonne-Espérance et Demerary.

4. Dans le cas où les Sénats des villes libres anséatiques ne trouveraient pas dans leurs convenances d'armer sous leurs pavillons des croiseurs pour la suppression de la traite, ils s'engagent néanmoins à fournir aux commandans des croiseurs français et britanniques les autorisations requises par l'art. 5 de la convention du 30 novembre 1831, aussitôt que les noms et le nombre de ces croiseurs leur auront été notifiés.

5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Hambourg, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, s'il est possible. En foi de quoi, les plénipotentiaires susdénommés ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Hambourg, le 9 juin 1837. (L. S.) Baron LASALLE. (L. S.) Henry CANNING. (L. S.) K. SIEVEKING.

---

8 = 24 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention conclue, le 24 novembre 1837, entre la France, la Grande-Bretagne et la Toscane, dans le but d'assurer la répression de la traite des noirs. (IX, Bull. DCXVI, n. 7714.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons qu'entre nous et sa majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et l'archiduc grand-duc de Toscane, d'une autre part, il a été conclu à Florence, le 24 novembre de l'année 1837, une convention stipulant l'accession de la Toscane à la convention du 30 novembre 1831, et à la convention supplémentaire, en date du 22 mars 1833, avec son annexe, conclues toutes deux à Paris, entre la France et la Grande-Bretagne, et destinées à assurer la répression complète du crime de la traite des noirs ; convention d'accession dont les ratifications ont été respectivement échangées à Florence, et dont la teneur suit :

Convention d'accession.

Sa majesté le roi des Français et sa majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant conclu, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, deux conventions destinées à assurer la répres-

sion complète de la traite des noirs, sa majesté le roi des Français et sa majesté la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, conformément à l'art. 9 de la première de ces conventions, qui porte que les autres États maritimes seront invités à y accéder, ont adressé cette invitation à son altesse impériale et royale le grand-duc de Toscane, et son altesse impériale et royale, animée des mêmes sentimens, et empressée de concourir, avec ses deux augustes alliés, au même but d'humanité, n'ayant pas hésité à accueillir leur proposition, les trois hautes parties contractantes, dans la vue d'accomplir ce dessein généreux, et pour donner à l'accession de son altesse impériale et royale le grand-duc de Toscane, ainsi qu'à son acceptation par sa majesté le roi des Français et par sa majesté Britannique, l'authenticité convenable et toute la solennité usitée, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention formelle, et en conséquence ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa majesté le roi des Français, M. Louis-Pierre-Vincent Gabriel Bellocq, maître des requêtes au Conseil d'État en service extraordinaire, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, ministre résident de sadite majesté près la cour impériale et royale de Toscane; sa majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, M. Ralph Abercrombie, son ministre résident près la cour impériale et royale de Toscane; et son altesse impériale et royale le grand-duc de Toscane, le comte Victor Fossombroni, chevalier de l'orde de Saint-Étienne et grand'croix de celui de Saint-Joseph de Toscane, grand'croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de ceux de Léopold d'Autriche, de la Couronne royale de Saxe, de Saint-Georges de Parme, de Saint-Ferdinand et du Mérite des Deux-Siciles, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur de France, chambellan, conseiller intime actuel d'état, finances et guerre, secrétaire d'état, ministre des affaires étrangères et premier directeur des secrétaireries royales; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Son altesse impériale et royale le grand-duc de Toscane accède aux conventions conclues et signées, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, entre sa majesté le roi des Français et sa majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement à la répression de la traite des noirs, ainsi qu'à l'annexe de la seconde convention, contenant les instructions pour les croiseurs, sauf les réserves et modifications exprimées dans les art. 2, 3 et 4 ci-après, qui seront considérés comme additionnels auxdites conventions et à l'annexe susmentionnée, et sauf les différences qui résultent nécessairement de la situation de son altesse impériale et royale le grand-duc de Toscane, comme partie accédante aux conventions en question après leur conclusion. Sa majesté le roi des Français et sa majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant accepté ladite accession, tous les articles de ces deux conventions et toutes les dispositions de ladite annexe seront, en conséquence, censés avoir été conclus et signés de même que la présente convention, directement entre sa majesté le roi des Français, sa majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et son altesse impériale et royale le grand-duc de Toscane. Les trois hautes parties contractantes s'engagent et promettent réciproquement d'exécuter fidèlement, sauf les réserves et modifications stipulées par les présentes, toutes les clauses, conditions et obligations qui en résultent; et, pour éviter toute incertitude, il a été convenu que les susdites conventions, ainsi que l'annexe de la seconde, contenant les instructions pour les croiseurs, seront insérées ici mot à mot, ainsi qu'il suit :

Suivent la convention et la convention supplémentaire, avec son annexe, conclues entre la France et la Grande-Bretagne, les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la traite des noirs; lesquelles convention, convention supplémentaire et annexe ont été publiées le 25 juillet 1833. (Voy. t. 33, p. 351.)

2. Il est convenu, en ce qui concerne l'art. 8 des instructions annexées à la convention supplémentaire du 22 mars 1833, que tous les navires portant pavillon toscan, et paraissant, par leurs papiers, appartenir à la Toscane, qui pourront être arrêtés, en exécution des conventions ci-dessus transcrites, par les croiseurs de sa majesté le roi des Français ou de sa majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, employés dans les stations d'Amérique, d'Afrique ou de Madagascar, seront conduits ou envoyés dans le port de Livourne.

3. Attendu que le débarquement, dans le port de Livourne, des nègres qui se trouveraient à bord de bâtimens portant pavillon toscan, et paraissant, par leurs papiers, appartenir à la Toscane, pourrait entraîner de graves inconvéniens, il est convenu que les nègres trouvés à bord de pareils navires, arrêtés par un croiseur

français ou britannique, seront préalablement débarqués au port ou dans l'endroit le plus rapproché, soit français ou britannique, auquel un bâtiment négrier, sous le pavillon d'une de ces deux nations, trouvé et arrêté dans des circonstances semblables, serait, d'après les susdites conventions, envoyé ou conduit. Seront considérés comme respectivement indiqués à cet effet, pour les croisières françaises et britanniques d'Afrique, des Indes-Occidentales, de Madagascar et du Brésil, les ports français de la Gorée, de la Martinique, de Bourbon et de Cayenne, ainsi que les ports britanniques de Bathurst dans la Gambie, Port-Royal à la Jamaïque, le cap de Bonne-Espérance et Demerary.

4. Dans le cas où son altesse impériale et royale le grand-duc de Toscane ne trouverait pas dans ses convenances d'armer sous son pavillon des croiseurs pour la répression de la traite, il s'engage néanmoins à fournir aux commandans des croiseurs français et britanniques l'autorisation requise par l'art. 5 de la convention du 30 novembre 1831, aussitôt que les noms et le nombre de ces croiseurs lui auront été notifiés.

5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Florence, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, s'il est possible. En foi de quoi, les plénipotentiaires susdénommés ont signé la présente convention en trois originaux, et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Florence, le 24 novembre 1837. (L. S.) L. Bellocq. (L. S.) R. Abercrombie. (L. S.) V. Fossombroni.

---

10 = 24 décembre 1838. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention conclue, le 14 février 1838, entre la France, la Grande-Bretagne et le royaume des Deux-Siciles, dans le but d'assurer la répression de la traite des noirs. (IX, Bull. DCXVI, n. 7715.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons qu'entre nous et sa majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et sa majesté le roi du royaume des Deux-Siciles, d'une autre part, il a été conclu à Naples, le 14 février de la présente année 1838, une convention stipulant l'accession du royaume des Deux-Siciles à la convention du 30 novembre 1831, et à la convention supplémentaire en date du 22 mars 1833, avec son annexe, conclues toutes deux, à Paris, entre la France et la Grande-Bretagne, et destinées à assurer la répression du crime de la traite des noirs; convention d'accession dont les ratifications ont été respectivement échangées à Naples, et dont la teneur suit;

Convention d'accession.

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité, sa majesté le roi des Français et feu sa majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant conclu, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, deux conventions destinées à assurer la répression complète de la traite des noirs, les hautes parties contractantes, conformément à l'art. 9 de la première de ces conventions, qui porte que les autres puissances maritimes seront invitées à y accéder, ont adressé cette invitation à sa majesté le roi du royaume des Deux-Siciles; et sadite majesté, animée des mêmes sentimens, et empressée de concourir avec ses deux augustes alliés au même but d'humanité, n'ayant pas hésité à accueillir leur proposition, les trois hautes puissances, dans la vue d'accomplir ce dessein généreux, et pour donner à l'accession de sa majesté le roi du royaume des Deux-Siciles, ainsi qu'à son acceptation par sa majesté le roi des Français et par sa majesté Britannique, l'authenticité convenable et toute la solennité usitée, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention formelle, et ont en conséquence nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : sa majesté le roi des Français, le sieur Auguste-Bonaventure, marquis de Tallenay, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur et de l'ordre de Léopold de Belgique, son chargé d'affaires près la cour de Naples; sa majesté le roi du royaume des Deux-Siciles, le sieur Antoine Statella, prince de Cassaro, gentilhomme de la chambre avec exercice, chevalier grand'-croix des ordres de Saint-Ferdinand et du Mérite, de Saint-Janvier et de François Ier, grand d'Espagne de la première classe, chevalier de la Toison-d'Or, chevalier grand'-croix de plusieurs ordres étrangers, et son ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères; et sa majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'honorable William Temple, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Naples; lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Sa majesté le roi du royaume des Deux-Siciles accède aux conventions conclues et signées, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, entre sa majesté le roi des Français et feu sa majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement à la répression de la traite des noirs, ainsi qu'à l'annexe de la seconde convention, contenant les instructions pour les croiseurs, sauf les réserves et modifica-

tions exprimées dans les art. 2, 3 et 4 ci-après, qui seront considérés comme additionnels auxdites conventions et à l'annexe susmentionnée, et sauf les différences qui résultent nécessairement de la situation de sa majesté le roi du royaume des Deux-Siciles, comme partie accédante aux conventions en question après leur conclusion. Sa majesté le roi des Français et sa majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant accepté ladite accession, tous les articles de ces deux conventions et toutes les dispositions de ladite annexe seront, en conséquence, censés avoir été conclus et signés de même que la présente convention, directement entre sa majesté le roi des Français, sa majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et sa majesté le roi du royaume des Deux-Siciles. Leursdites majestés s'engagent et promettent réciproquement d'exécuter fidèlement, sauf les réserves et modifications stipulées par les présentes, toutes les clauses, conditions et obligations qui en résultent; et, pour éviter toute incertitude, il a été convenu que les susdites conventions, ainsi que l'annexe de la seconde convention, contenant les instructions pour les croiseurs, seront insérées ici mot à mot, ainsi qu'il suit :

Suivent la convention et la convention supplémentaire, avec son annexe, conclues entre la France et la Grande-Bretagne, les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la traite des noirs; lesquelles convention, convention supplémentaire et annexe ont été publiées le 25 juillet 1833. (Voy. t. 33, p. 351.)

2. Il est convenu, relativement à l'art. 3 de la convention du 30 novembre 1831, ci-dessus transcrite, que sa majesté le roi du royaume des Deux-Siciles fixera, suivant sa convenance, le nombre des croiseurs des Deux-Siciles qui devront être employés au service mentionné dans ledit article, et les stations où ils devront établir leurs croisières.

3. Le gouvernement de sa majesté le roi du royaume des Deux-Siciles fera connaître aux gouvernemens de France et de la Grande-Bretagne, conformément à l'article 4 de la convention du 30 novembre 1831, les bâtimens de guerre des Deux-Siciles qui devront être employés à la répression de la traite, afin que les mandats nécessaires à leurs commandans soient délivrés. Les mandats qui devront être délivrés par le gouvernement des Deux-Siciles seront remis après que la notification du nombre des croiseurs français et britanniques destinés à être employés lui aura été faite. Mais si le gouvernement de sa majesté le roi du royaume des Deux-Siciles ne trouvait pas convenable d'envoyer des bâtimens croiseurs sous le pavillon des Deux-Siciles, pour la répression de la traite des noirs, il s'engage néanmoins à fournir aux commandans des croiseurs français et anglais qui doivent être employés à ce service les mandats nécessaires, aussitôt que les noms et la destination de ces croiseurs lui seront officiellement notifiés, ainsi qu'on l'a stipulé plus haut.

4. Il est convenu, en ce qui concerne le cinquième paragraphe des instructions annexées à la convention supplémentaire du 22 mars 1833, que tous les navires des Deux-Siciles, ou portant le pavillon des Deux-Siciles et paraissant, par leurs papiers, appartenir aux Deux-Siciles, qui pourront être arrêtés, en exécution des conventions ci-dessus transcrites, par les croiseurs de sa majesté le roi des Français ou de sa majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, employés dans les stations d'Amérique, d'Afrique ou de Madagascar, seront conduits ou envoyés dans le port de Naples.

5. Attendu que le débarquement, dans le port de Naples, des nègres qui se trouveraient à bord de bâtimens portant le pavillon des Deux-Siciles, et paraissant, par leurs papiers, appartenir aux Deux-Siciles, pourrait entraîner de graves inconvéniens, il est convenu que les nègres trouvés à bord d'un pareil navire, arrêté par un croiseur français ou britannique, seront préalablement débarqués au port ou dans l'endroit le plus rapproché, soit français ou britannique, auquel un bâtiment négrier, sous le pavillon d'une de ces deux nations, trouvé et arrêté dans des circonstances semblables, serait, d'après les susdites conventions, envoyé ou conduit. Seront considérés comme respectivement indiqués à cet effet, pour les croisières françaises et britanniques d'Afrique, des Indes-Occidentales, de Madagascar et du Brésil, les ports français de la Gorée, de la Martinique, de Bourbon et de Cayenne, ainsi que les ports britanniques de Bathurst dans la Gambie, Port-Royal à la Jamaïque, le cap de Bonne-Espérance et Demerary.

6. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Naples, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, s'il est possible. En foi de quoi, les plénipotentiaires susdénommés ont signé la présente convention en trois originaux, et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Naples, le 14 février 1838. (L. S.) Auguste DE TALLENAY. (L. S.) Le prince DE CASSARO. (L. S.) W. TEMPLE.

---

16 = 24 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention conclue, le 23 mai 1838, entre la France et la Sardaigne pour l'extradition réciproque des malfaiteurs (1). (IX, Bull. DCXVI, n. 7716.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons qu'entre nous et sa majesté le roi de Sardaigne il a été conclu à Turin, le 23 mai de la présente année 1838, une convention relative à l'extradition réciproque des malfaiteurs; convention dont les ratifications ont été respectivement échangées à Turin, et dont la teneur suit :

Convention d'extradition.

Sa majesté le roi des Français et sa majesté le roi de Sardaigne, ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis sur leurs territoires respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une convention d'extradition, et ont muni de leurs pleins pouvoirs à cet effet, savoir : sa majesté le roi des Français, le marquis Gueuilluy de Rumigny, pair de France, grand'croix de l'ordre de la Légion-d'Honneur, son ambassadeur auprès de sa majesté Sarde; sa majesté le roi de Sardaigne, le comte Solar de la Marguerite, chevalier grand-cordon de l'ordre religieux et militaire de Saint-Maurice et Saint-Lazare, grand'croix de l'ordre d'Isabelle la catholique d'Espagne, et chevalier de l'ordre du Christ, son premier secrétaire d'État pour les affaires étrangères; lesquels, après s'être communiqué lesdits pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Lorsque des Français ou des sujets sardes mis en accusation ou condamnés dans leur pays respectif pour l'un des crimes énumérés dans l'article suivant, seront trouvés, les Français dans les Etats de sa majesté le roi de Sardaigne, et les sujets sardes dans le royaume de France, ils seront réciproquement livrés aux autorités respectives de leur pays, sur la demande que l'un des deux gouvernemens en adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol; 2° incendie, 3° faux en écriture authentique ou de commerce, et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passe-ports et autres faux qui, d'après le Code pénal, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes; 4° fabrication et émission de fausse monnaie; 5° faux témoignage; 6° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime; 7° soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 8° banqueroute frauduleuse.

3. Les objets volés dans l'un des deux pays et déposés dans l'autre seront restitués, de part et d'autre, en même temps que s'effectuera la remise des individus qui en auront été trouvés nantis lors de leur arrestation.

4. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, ou tous autres actes ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi ou avait été condamné dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

6. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit.

7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

8. Chacun des deux Etats supportera les frais occasionés par l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée.

9. Les dispositions des articles précédens s'appliquent également aux malfaiteurs qui se réfugieraient de l'île de Corse dans celle de Sardaigne, et de cette dernière dans l'île de Corse.

10. La présente convention est conclue pour cinq ans, et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux gouvernemens n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi

(1) Voy. décret du 23 octobre 1811 ; voy. ordonnance du 11 décembre 1820 sur l'extradition des déserteurs entre la France et la Sardaigne.

de suite de cinq ans en cinq ans. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, s'il est possible. En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signée en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Turin, le 23 mai 1838. (L. S.) H. DE RUMIGNY. (L. S.) SOLAR DE LA MARGUERITE.

---

12 = 24 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui ouvre au budget du ministère de la guerre, exercice 1837, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (IX, Bull. DCXVI, n. 7717.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 366 de l'ordonnance royale du 25 décembre 1837, d'après lequel les sommes restant dues sur un exercice expiré, pour solde et autres dépenses y assimilées, doivent être acquittées sur les fonds de l'exercice pendant lequel le droit est constaté; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages dont il s'agit continueront d'être imputées sur les crédits de l'exercice courant, mais qu'en fin d'exercice, le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement de crédit autorisé, chaque année, par une ordonnance royale, qui sera soumise à la sanction des Chambres avec la loi de réglement de l'exercice expiré; vu enfin l'art. 102 de notre ordonnance royale du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1837, un nouveau chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice : ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1837, et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit de ce chapitre sera formé, par compte de virement, de la somme de un million quarante mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs vingt centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres 3 *bis*, 4, 5, 8, 15, 16 et 21 du budget de 1837, suivant le tableau annexé à la présente ordonnance, et dont les résultats se partagent entre les exercices ci-après, savoir : exercice 1833, 1,374 fr. 46 c.; 1834, 2,814 fr. 28 c.; 1835, 27,050 fr. 81 c.; 1836, 1,009,054 fr. 65 c. Total égal, 1,040,294 fr. 20 c.

3. Les crédits ouverts par les lois des 18 juillet 1836, 1er avril et 10 juillet 1837, aux chapitres désignés dans l'article précédent, sont réduits des sommes dont le détail suit, savoir : chapitre 3 *bis*, gouvernement d'Afrique, 831 fr. 2 c. — 4, états-majors, 10,929 fr. 42 c. — 5, gendarmerie, 15,416 fr. 83 c. — 8, solde et entretien des troupes, 983,654 fr. 77 c. — 15, nouvelle solde de non activité, 3,775 fr. 23 c. — 16, dépenses temporaires, 25,394 fr. 41 c. — 21, invalides de la guerre, 292 fr. 52 c. — Somme égale, 1,040,294 fr. 20 c.

4. La présente ordonnance sera annexée au projet de loi portant réglement du budget des dépenses de l'exercice 1837.

5. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Bernard et Laplagne) sont chargés, etc.

---

18 = 24 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi portant fixation de divers traitemens dans l'ordre judiciaire. (IX, Bull. DCXVI, n. 7718.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 18 mars 1800 (27 ventôse an 8), portant que le traitement des présidens et procureurs du roi près les tribunaux de première instance se composera de celui de juge avec un supplément de la moitié en sus; vu les lois des 26 février et 9 juin 1799 (8 ventôse et 21 prairial an 7), qui fixent, en raison de la population, les traitemens des juges de paix et de leurs greffiers; vu notre ordonnance du 26 septembre 1837, qui, en élevant à quinze cents francs le traitement des juges près les tribunaux de la septième classe, a provisoirement fixé à deux mille deux cents francs celui des présidens et procureurs du roi près les mêmes siéges; vu la loi de finances du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1839; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, etc.

Art. 1er. Le traitement des présidens et procureurs du roi près les tribunaux de première instance de la septième classe désignés dans notre ordonnance du 26 septembre 1837, est définitivement fixé à deux mille deux cent cinquante francs.

2 Le traitement des juges de paix dans les villes d'Avignon, Nancy et Toulon, est fixé à mille francs. Celui des greffiers des mêmes justices de paix sera du tiers de cette somme.

3. Ces traitemens courront à partir du 1er janvier 1839.

4. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Barthe et Laplagne) sont chargés, etc.

---

19 = 24 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi

relative aux droits de navigation établis sur les canaux de Bretagne. (IX, Bull. DCXVI, n. 7719.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 14 août 1822, relative à la construction et à l'achèvement de divers canaux; vu le cahier des charges imposées aux soumissionnaires de l'emprunt effectué pour l'achèvement des canaux de Bretagne et annexé à ladite loi; vu le tarif du canal d'Aire à la Bassée, déclaré applicable aux canaux de Bretagne; considérant que, s'il est juste de faire rentrer l'Etat progressivement dans les dépenses qu'il a supportées pour la construction de ces canaux, il ne l'est pas moins de tenir compte, pour l'application du tarif, des circonstances qui peuvent le rendre d'abord trop élevé en raison des autres charges que les commencemens de la navigation imposent au commerce, surtout lorsque la ligne entière des canaux de Bretagne n'est pas encore complétement terminée; vu les lettres des 20 et 27 novembre 1838, exprimant le consentement de la compagnie à une réduction provisoire du tarif; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. A partir du 1er janvier prochain, la perception des droits de navigation établis sur les canaux de Bretagne par la loi du 14 août 1822 sera mise en vigueur sur les canaux d'Ille et Rance, du Blavet, et sur la partie du canal de Nantes à Brest comprises entre la Loire et la Vilaine.

2. Ces droits seront provisoirement réduits à moitié du tarif fixé par la loi du 14 août 1822, et ce, jusqu'au 1er avril 1841, époque à laquelle le tarif légal sera appliqué ou remplacé, s'il y a lieu, par celui qui aura été réglé d'accord avec la compagnie.

3. En exécution de l'art. 10 du cahier des charges, notre ministre des finances fera établir un compte annuel des recettes et dépenses effectuées pour chaque canal. Pour la formation de ce compte, la direction générale des ponts et chaussées fournira le relevé dûment justifié des dépenses effectuées par elle.

4. Nos ministres des finances et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (MM. Martin du Nord et Laplagne) sont chargés, etc.

---

3 = 27 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui crée une sous-direction de l'intérieur dans la province d'Alger. (IX, Bull. DCXVII, n. 7725.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 31 octobre 1838, sur l'organisation de l'administration civile dans l'Algérie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, etc.

Art. 1er. Il est créé une sous-direction de l'intérieur dans la province d'Alger.

2. Notre ministre de la guerre (M. Bernard) est chargé, etc.

---

21 = 27 DÉCEMBRE 1838. — Ordonnance du roi qui fixe les déductions à allouer pour déchets sur les boissons. (IX, Bull. DCXVII, n. 7727.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 6 de la loi du 20 juillet 1837, sur le budget des recettes de 1838, portant: « La déduction accordée « par les lois du 24 juin 1824 pour ouillage, « coulage, soutirage et affaiblissement de « degrés sur les vins et l'alcool, sera fixée, « suivant les lieux et la nature des boissons, « par une ordonnance royale rendue sous « forme de réglement d'administration pu- « blique, sans toutefois que cette déduction « puisse être inférieure à quatre pour cent; » vu la loi du 28 avril 1816; vu l'art. 87 de la loi du 25 mars 1817; vu les articles 1 et 3 de la loi du 24 juin 1824, concernant les déductions à allouer pour déchet sur les vins aux marchands en gros et propriétaires récoltans; vu l'art. 5 d'une autre loi du même jour, relative à la perception des droits sur les eaux-de-vie; vu l'art. 7 d'une troisième loi du même jour, sur l'exercice des fabriques de liqueurs; les avis des chambres de commerce, ainsi que les délibérations des conseils municipaux des villes et communes sujettes au droit d'entrée, sur la quotité des déchets annuels qu'éprouvent les boissons; vu les observations des préfets sur ces avis et délibérations; les documens recueillis par l'administration des contributions indirectes; vu aussi les réclamations qui se sont élevées contre quelques-unes des dispositions de notre ordonnance du 21 août 1838, portant réglement desdites déductions; voulant donner au commerce toutes les facilités qui peuvent se concilier avec les garanties nécessaires à la perception de l'impôt; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les déductions à allouer annuellement pour ouillage, coulage, soutirage, affaiblissement de degrés, et pour tous autres déchets sur les vins, cidres, poirés, hydromels, alcools et liqueurs, tant en cercles qu'en bouteilles, seront réglées par classe de départemens, par nature de boissons et par classe d'entrepositaires, conformément au tableau n. 1er ci-annexé. A cet effet, les départemens du royaume seront divisés en trois classes pour les vins, et en deux classes pour les alcools et li-

liqueurs, d'après le tableau n. 2 également ci-annexé.

Le déchet continuera à être calculé en raison du séjour des boissons en magasin, sauf compensation au mois de décembre de chaque année.

Les fixations portées au présent article seront appliquées sans préjudice de la faculté précédemment accordée a la régie d'allouer une plus forte déduction pour les vins qui en seraient susceptibles, et notamment pour les vins mousseux.

2. Les nouvelles déductions seront allouées à partir de 1839 : les décomptes de 1838 seront établis conformément aux précédentes règles.

3. Notre ordonnance du 21 août 1838 est abrogée.

4. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

N° 1er. *Tableau des déductions à allouer annuellement sur les vins, cidres, poirés, hydromels et alcools, tant en cercles qu'en bouteilles, pour ouillage, coulage, soutirage, affaiblissement de degrés et autres déchets.*

CLASSE des départemens, conformément au tableau n° 2 ci-joint.	QUOTITÉ POUR 0/0 DES DÉDUCTIONS ANNUELLES. Vins.			Cidres et poirés.		Hydromels.
	Propriétaires récoltans qui n'entreposent que les produits de leurs récoltes.	Marchands en gros et autres entrepositaires.	Alcools et liqueurs.	Propriétaires récoltans qui n'entreposent que les produits de leurs récoltes.	Marchands en gros et autres entrepositaires.	Marchands en gros et autres entrepositaires.
Pour les vins,						
1re classe	9	8	»	»	»	»
2e classe	8	7	»	»	»	»
3e classe	7	6	»	»	»	»
Pour les alcools et liqueurs,						
1re classe	»	»	7	»	»	»
2e classe	»	»	6	»	»	»
Pour les cidres, poirés et hydromels,						
Classe unique	»	»	»	10	7	7

N° 2. *Tableau des départemens divisés par classe pour le calcul des déductions sur les vins, alcools et liqueurs à allouer annuellement.*

DÉPARTEMENS.	CLASSE des DÉPARTEMENS pour le calcul des déductions sur les		DÉPARTEMENS.	CLASSE des DÉPARTEMENS pour le calcul des déductions sur les	
	Vins.	Alcools et liqueurs.		Vins.	Alcools et liqueurs.
Ain.	2	1	Lot.	1	1
Aisne.	3	2	Lot-et-Garonne.	1	1
Allier.	2	1	Lozère.	3	1
Alpes (Basses-).	2	1	Maine-et-Loire.	2	1
Alpes (Hautes-).	2	1	Manche.	3	2
Ardèche.	1	1	Marne.	2	2
Ardennes.	3	2	Marne (Haute-).	2	2
Ariège.	1	1	Mayenne.	3	2
Aube.	2	2	Meurthe.	2	2
Aude.	1	1	Meuse.	2	2
Aveyron.	3	1	Morbihan.	3	2
Bouches-du-Rhône.	1	1	Moselle.	2	2
Calvados.	3	2	Nièvre.	2	1
Cantal.	3	1	Nord.	3	2
Charente.	2	1	Oise.	3	2
Charente-Inférieure.	2	1	Orne.	3	2
Cher.	2	1	Pas-de-Calais.	3	2
Corrèze.	3	1	Puy-de-Dôme.	2	1
Côte-d'Or.	2	2	Pyrénées (Basses-).	1	1
Côtes-du-Nord.	3	2	Pyrénées (Hautes-).	1	1
Creuse.	3	1	Pyrénées-Orientales.	1	1
Dordogne.	1	1	Rhin (Bas-).	2	2
Doubs.	2	2	Rhin (Haut-).	2	2
Drôme.	1	1	Rhône.	1	1
Eure.	3	2	Saône (Haute-).	2	2
Eure-et-Loir.	2	2	Saône-et-Loire.	2	1
Finistère.	3	2	Sarthe.	2	2
Gard.	1	1	Seine.	1	2
Garonne (Haute-).	1	1	Seine-Inférieure.	3	2
Gers.	1	1	Seine-et-Marne.	2	2
Gironde.	1	1	Seine-et-Oise.	2	2
Hérault.	1	1	Sèvres (Deux-).	2	1
Ille-et-Vilaine.	3	2	Somme.	3	2
Indre.	2	1	Tarn.	1	1
Indre-et-Loire.	2	1	Tarn-et-Garonne.	1	1
Isère.	1	1	Var.	1	1
Jura.	2	2	Vaucluse.	1	1
Landes.	1	1	Vendée.	2	1
Loir-et-Cher.	2	1	Vienne.	2	1
Loire.	2	1	Vienne (Haute-).	2	1
Loire (Haute-).	3	1	Vosges.	2	2
Loire-Inférieure.	2	1	Yonne.	2	2
Loiret.	2	1			

14 DÉCEMBRE 1838 = 1er JANVIER 1839. — Ordonnance du roi qui supprime le service de la surveillance des fournitures de bois de marine. (IX, Bull. DCXVIII, n. 7729.)

Louis-Philippe, etc., considérant que le droit de marteler des arbres pour le service de la marine, dans les bois des particuliers, a cessé depuis le 1er août 1837, conformément à l'art. 124 du Code forestier, en date du 21 mai 1827; que le département de la marine a pu s'approvisionner depuis quelques années en bois de chêne, pour les constructions navales, sans le secours du martelage, en laissant aux adjudicataires des fournitures le soin de rechercher eux-mêmes les arbres nécessaires à leurs exploitations, tant dans les bois soumis au régime forestier que dans les bois

des particuliers; que ce mode paraît pouvoir être continué sans inconvénient pendant la paix; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le service de la surveillance des fournitures de bois de marine, institué par notre ordonnance du 7 septembre 1832, sera supprimé à dater du 1er janvier 1839.

2. En attendant que les agens attachés à ce service puissent être admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, ils seront mis dans la position transitoire de non-activité.

3. Le traitement de non-activité des maîtres charpentiers entretenus qui resteront attachés à ce service au 1er janvier 1839 sera des trois cinquièmes de leur solde d'activité, nette de toute allocation supplémentaire.

4. Le secrétaire de ce service recevra, pour solde d'inactivité, la moitié du traitement qui lui a été alloué par notre ordonnance du 7 septembre 1832. — *Contresignée* Rosamel.

---

14 DÉCEMBRE 1838 = 1er JANVIER 1839. — Ordonnance du roi portant répartition du fonds commun affecté au complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales pendant l'exercice 1839. (IX, Bull. DCXVIII, n. 7730.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 17 de la loi du 10 mai 1838; vu la loi des dépenses de 1839, budget du ministère de l'intérieur (chapitre XXXVI); vu notre ordonnance du 30 octobre 1838; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. La répartition de la portion du fonds commun de quatre dixièmes de centime additionnel aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1839, affectée, à titre de secours, au complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales, pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci annexé.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

État de répartition, entre les départemens, du fonds commun destiné par la loi du 10 mai 1838 (art. 17) et la loi des dépenses de 1839 (chapitre 36, ordonnance du 30 octobre 1838) à être distribué en secours pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général, et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales (1).

Ain. — Aisne. — Allier, 269,286 fr., 18,000 fr. Construction de ponts dont les projets sont approuvés, et pour lesquels le conseil général a voté des allocations sur les fonds du département. — Alpes (Basses-), 36,360 fr. Le conseil général a voté 9,400 fr. sur les 5 centimes facultatifs aux chemins vicinaux; le département n'est donc pas dans le cas de l'art. 17 de la loi. — Alpes (Hautes-), 55,895 fr., 19,895 fr. Montant des dépenses votées pour constructions et travaux d'art sur les routes. — Ardèche, 20,000 fr., 10,000 fr. Construction de ponts et murs de soutènement. — Ardennes, 48,000 fr., 28,000 fr. Construction de la maison de correction de Réthel, suivant le système cellulaire, et de ponts sur la route n. 5. — Ariége, 48,566 fr. A compris l'instruction primaire pour 1 centime 4/10es dans le vote des facultatifs. — Aube, 50,000 fr., 15,000 fr. Construction de l'hôtel de préfecture et de la caserne de gendarmerie. — Aude, 10,000 fr. L'insuffisance du deuxième fonds commun ne permet pas de comprendre le département dans sa répartition. — Aveyron, 30,627 fr., 4,000 fr. Maison d'arrêt d'Espalion (suivant le système cellulaire). — Bouches-du-Rhône, 49,739 fr. La situation financière du département est satisfaisante. — Calvados, 91,715 fr. Le conseil a employé 10,000 fr. sur ses facultatifs pour subvention aux chemins vicinaux. — Cantal, 78,500 fr., 35,000 fr. Construction de prison et de caserne de gendarmerie; travaux d'art sur les routes. — Charente, 50,000 fr., 28,000 fr. Travaux d'art sur les routes. — Charente-Inférieure, 96,196 fr., 22,785 fr. Construction de ponts. — Cher, 29,500 fr., 9,000 fr. *Idem.* — Corrèze, 314,824 fr. Le conseil général a compris les chemins vicinaux pour 21,822 fr. dans l'emploi des 5 centimes facultatifs. Cependant ce département a besoin, avant tous les autres, d'être secouru. — Corse, 36,270 fr. *Idem* pour 12,949 francs. — Côte-d'Or, 235,000 fr. L'insuffisance du fonds de se-

---

(1) Le nombre des centimes facultatifs votés pour 1839 est de 5.

Les premiers chiffres indiquent le montant des secours demandés par les conseils généraux de département.

Les seconds chiffres indiquent les secours accordés sur le fonds commun de 4/10e de centime. Les observations suivent immédiatement les chiffres.

cours ne permet pas de comprendre ce département dans sa distribution. — Côtes-du-Nord, 22,569 fr., 13,000 fr. Construction de la prison de Guingamp. — Creuse, 187,000 fr. Le conseil général a voté 13,926 fr. sur les facultatifs pour les chemins vicinaux, et 8,520 fr. 93 c. pour l'instruction primaire. Cependant il a besoin d'un secours. — Dordogne, 40,000 fr., 18,000 fr. Construction des casernes et prisons de Bergerac, et de la sous-préfecture de Sarlat. — Doubs, 42,902 fr., 18,000 fr. Travaux d'art sur les routes, et prison de Baume. — Drôme. — Eure. — Eure-et-Loir. — Finistère, 44,773 fr. Le conseil général a voté 9,603 fr. sur les facultatifs pour les chemins vicinaux. — Gard, 11,592. La situation financière est satisfaisante. — Garonne (Haute-), 6,521 fr. *Idem.* — Gers, 59,509 fr., 8,000 fr. Construction de la maison des aliénés. — Gironde. — Hérault, 20,000 fr. Le département ne peut prétendre à ce secours. — Ille-et-Vilaine, 43,000 fr., 18,000 fr. Construction de prisons et de tribunaux. — Indre, 25,000 fr. L'insuffisance du fonds de secours ne permet pas de faire participer ce département à la répartition. — Indre-et-Loire, 10,000 fr. La situation de ce département n'exige pas ce secours. — Isère, 43,662 fr., 15,000 fr. Achèvement de la route n. 7. — Jura, 63,088 fr. Le conseil général a voté 24,600 fr. sur les centimes facultatifs pour les chemins vicinaux. — Landes, 74,000 fr., 47,000 fr. Travaux d'art sur les routes. — Loir-et-Cher. — Loire, 6,000 fr. Le conseil général a compris les chemins vicinaux au nombre des dépenses facultatives. — Loire (Haute-), 30,000 fr., 15,000. Construction du tribunal du Puy et travaux d'art sur les routes. Le vote de 612 fr. pour l'instruction primaire n'est pas approuvé. — Loire-Inférieure, 28,000 fr. Le secours n'est pas indispensable. — Loiret, 28,000 fr. La situation financière du département est satisfaisante. — Lot, 56,000 fr., 32,000 fr. Construction d'une prison à Gourdon et travaux d'art sur les routes. — Lot-et-Garonne, 2,100 fr., 2,100 fr. Caserne de gendarmerie d'Agen. — Lozère, 79,155 fr. 18,000 fr. Palais de justice de Marvéjols, et travaux d'art sur les routes. — Maine-et-Loire, 30,509 fr., 3,000 fr. Construction d'une nouvelle cour d'assises à Angers. — Manche. — Marne, 30,000 fr. Le conseil général a voté 7,875 fr. sur les centimes facultatifs pour l'instruction primaire, et 6,000 fr. pour des ponts sur des chemins communaux. Marne (Haute-). — Mayenne. — Meurthe, 36,535 fr. L'insuffisance du second fonds commun ne permet pas de comprendre ce département dans la répartition. — Meuse, 15,000 fr. *Idem.* — Morbihan, 74,308 fr. Le conseil général a voté 50,000 fr. sur les facultatifs pour les chemins vicinaux. — Moselle, 90,581 fr. Le conseil général ayant affecté 10,000 fr. sur les centimes facultatifs aux chemins vicinaux, l'art. 17 de la loi ne permet pas d'allouer un secours. — Nièvre, 40,133 fr., 3,000 fr. Travaux d'art sur la route n. 7. — Nord. — Oise. — Orne, 25,361 fr. Le conseil général a voté 9,000 fr. pour les chemins vicinaux sur les centimes facultatifs. — Pas-de-Calais, 40,000 fr. Le conseil a voté 29,620 fr. sur les facultatifs pour les chemins vicinaux. — Puy-de-Dôme, 25,000 fr., 11,000 fr. Construction du tribunal et de la maison d'arrêt d'Ambert. — Pyrénées (Basses-), 58,000 fr. La situation financière de ce département n'est pas dans un état de souffrance. — Pyrénées (Hautes-), 75,673 fr, 33,000 fr. Travaux de l'établissement d'aliénés et du palais de justice de Tarbes; raccordement de la route n. 4. — Pyrénées-Orientales, 126,937 fr. Le conseil général a employé 1/2 centime facultatif aux dépenses de l'instruction primaire. Ce département a cependant besoin d'être secouru. — Rhin (Bas-), 67,137 fr., 6,000 fr. Travaux d'art sur les routes. — Rhin (Haut-), — Rhône, 54,414 f., 36,000 f. *Idem.* — Saône (Haute-), 8,795 fr., 4,000 fr. *Idem.* — Saône-et-Loire, 25,000 fr. L'insuffisance du fonds de secours ne permet pas de faire entrer ce département dans la répartition. — Sarthe. — Seine, 35,000 fr., 10,000 fr. Pont de Saint-Cloud; travaux d'art sur les routes. — Seine-Inférieure. — Seine-et-Marne, 4,000 fr. Les centimes facultatifs donnant un produit de 166,738 fr., ce département n'est pas dans le cas d'être secouru. — Seine-et-Oise. — Sèvres (Deux-). — Somme, 50,000 fr., 28,000 fr. Travaux d'art sur les routes. — Tarn. — Tarn-et-Garonne, 25,000 fr., 9,000 fr. Palais de justice de Montauban. — Var. — Vaucluse, 5,000 fr. La situation de ce département est satisfaisante. — Vendée, 10,385 fr., 10,385 fr. Constructions neuves au collége royal. — Vienne, 45,000 fr., 9,000 fr. Construction d'un palais de justice à Châtellerault. — Vienne (Haute-), 32,258 fr., 5,000 fr. Travaux du palais de justice et de la maison des aliénés. Le vote de 1,395 fr. pour les chemins vicinaux n'est pas approuvé. — Vosges, 27,450 fr., 3,000 fr. Travaux de ponts. — Yonne, 25,000 fr., 11,000 fr. Travaux d'art sur les routes. — Totaux, 3,555,917 fr., 575,165 francs.

Réserve pour être distribuée, s'il y a lieu, aux départemens de l'Ariége, de la Corrèze, de la Corse, de la Creuse, du Finistère, du Morbihan et des Pyrénées-Orien-

tales, lesquels ont besoin de secours, mais ne peuvent les obtenir dans la présente distribution, par les motifs y exprimés; 182,587 fr. — Total du fonds commun de secours alloué par la loi du 14 juillet 1838, 737,552 fr.

---

18 DÉCEMBRE 1838 = 1er JANVIER 1839. — Ordonnance du roi concernant les délibérations prises par les conseils municipaux sur un des objets énoncés dans l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837. (IX, Bull. DCXVIII, n. 7731.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les art. 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale; l'art. 25 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale; considérant que les délibérations prises par les conseils municipaux sur un des objets énoncés dans l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837 peuvent, d'après l'art. 18 de la même loi, être annulées par le préfet sur la réclamation de toute partie intéressée; que, dès lors, il importe d'assurer l'exécution de ce dernier article par un réglement général; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Toutes les fois que les conseils municipaux auront pris une délibération réglant l'un des objets énoncés dans l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837, le maire devra, avant de la soumettre au sous-préfet, avertir les habitans, par la voie des annonces et publications usitées dans la commune, qu'ils peuvent se présenter à la commune pour prendre connaissance de ladite délibération, conformément à l'art. 25 de la loi du 21 mars 1831.

2. L'accomplissement de cette formalité devra être constaté par un certificat du maire, qui sera joint à la délibération transmise au sous-préfet.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1838 = 1er JANVIER 1839. — Ordonnance du roi qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce de Dreux. (IX, Bull. DCXVIII, n. 7732.)

Louis-Philippe, etc., vu la demande formée, le 3 janvier 1838, par les membres du tribunal de commerce de Dreux (Eure-et-Loir), tendant à obtenir l'augmentation du nombre des juges de ce tribunal; vu l'avis émis sur cette demande par notre procureur général près la Cour royale de Paris; vu le décret du 6 octobre 1809, qui ordonne que le tribunal de commerce de Dreux sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléans; vu l'art. 617 du Code de commerce; considérant que le nombre des affaires soumises au tribunal de commerce de Dreux exige que le personnel de ce tribunal soit augmenté; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. A l'avenir, le tribunal de commerce de Dreux sera composé d'un président, de trois juges et de quatre suppléans.

2. Les nouveaux membres créés par l'article précédent seront nommés aux plus prochaines élections qui auront lieu pour ce tribunal.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (MM. Barthe et Martin du Nord) sont chargés, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1838 = 4 JANVIER 1839. — Ordonnance du roi qui déclare qu'il y a abus dans le refus de sépulture catholique fait au comte de Montlosier. (IX, Bull. DCXIX, n. 7735.)

Louis-Philippe, etc., vu le rapport à nous présenté, le 21 de ce mois, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, par lequel il nous rend compte des faits qui ont eu lieu à Clermont au commencement de ce mois, à l'occasion de la sépulture du comte de Montlosier, pair de France, et du refus qui a été fait par l'évêque de Clermont d'autoriser, en cette circonstance, la sépulture ecclésiastique; vu les rapports adressés à notre garde des sceaux par le préfet du Puy-de-Dôme, les 11, 18 et 19 présent mois; un rapport adressé au même ministre, le 13, par notre procureur général près notre cour de Riom; vu deux lettres adressées, le 14 et le 21 de ce mois, à l'évêque de Clermont, par notre garde des sceaux, la première, par laquelle il invite ce prélat à lui exposer les faits et à lui faire connaître les motifs qui ont pu déterminer le refus de sépulture religieuse; la seconde, par laquelle il fait connaître à ce même prélat que le gouvernement croit devoir déférer au conseil d'Etat le refus dont il s'agit; vu les deux réponses de l'évêque de Clermont aux deux lettres de notre garde des sceaux, ci-dessus visées, sous les dates du 18 et du 24 de ce mois; vu une notice imprimée, sous le titre de *Extrait de la Gazette d'Auvergne, du 13 décembre 1838*, portant au bas pour signature : *Un membre du conseil de monseigneur l'évêque;* ladite notice renfermée dans la réponse ci-dessus visée, et adressée avec elle à notre garde des sceaux par ledit évêque de Clermont; vu une déclaration publiée, sous la date du 17 de ce

mois, par les sieurs Conchon, maire de Clermont, Reynaud, Bayle-Mouillard, Charolais, de Barante, receveur général des finances, Besse, notre procureur près le tribunal civil, et Chaise-Martin, relativement aux faits qui ont eu lieu dans cette circonstance, et aux allégations contenues dans la notice ci-dessus visée; une semblable déclaration du lieutenant général Brun de Villeret, pair de France, commandant la 19e division militaire; vu toutes les autres pièces de l'instruction, desquelles il résulte, ainsi que de celles ci-dessus visées, que, nonobstant le vœu exprimé par le comte de Montlosier jusqu'aux derniers momens de sa vie, et malgré les instances réitérées de sa famille et de ses amis, au moment de son décès, l'autorité ecclésiastique de Clermont s'est refusée à permettre, pour les dépouilles mortelles du défunt, l'accomplissement des cérémonies extérieures et publiques de la religion; que le comte de Montlosier est mort dans la profession publique de la religion catholique, apostolique et romaine; qu'il avait demandé et reçu le sacrement de pénitence; et que le seul motif allégué pour ce refus a été que le comte de Montlosier n'aurait pas voulu donner, devant témoins, une rétractation écrite et destinée à la publicité; vu la loi du 18 germinal an 10, et spécialement son art. 6, conçu en ces termes : « Il y aura recours au conseil « d'Etat dans tous les cas d'abus de la part « des supérieurs et autres personnes ecclé- « siastiques. Les cas d'abus sont l'usurpa- « tion ou l'excès de pouvoir, la contraven- « tion aux lois et réglemens de la république, « l'infraction des règles consacrées par les « canons reçus en France, l'attentat aux « libertés, franchises et coutumes de l'É- « glise gallicane, et toute entreprise ou « tout procédé qui, dans l'exercice du culte, « peut compromettre l'honneur des ci- « toyens, troubler arbitrairement leur con- « science, dégénérer contre eux en op- « pression ou en injure, ou en scandale « public; » considérant que le refus de sépulture catholique fait par l'autorité ecclésiastique au comte de Montlosier, dans les circonstances qui l'ont accompagné, et qui sont constatées par l'instruction, constitue un procédé qui a dégénéré en oppression et en scandale public, et rentre dès lors dans les cas prévus par l'art. 6 de la loi du 18 germinal an 10; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il y a abus dans le refus de sépulture catholique fait au comte de Montlosier.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Barthe) est chargé, etc.

---

18 DÉCEMBRE 1838 = 4 JANVIER 1839. — Ordonnance du roi qui règle les recettes et les dépenses de la Légion-d'Honneur pour l'exercice 1839. (IX, Bull. DCXIX, n. 7736.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des recettes et de celui des dépenses de l'exercice 1839, etc.

Art. 1er. Les recettes de la Légion-d'Honneur, pour l'exercice 1839, sont réglées à la somme de huit millions six cent cinquante-six mille six cent quatre vingt-dix-huit francs; savoir : 1o revenus propres de l'ordre; rentes sur le grand-livre de la dette publique, 6,746,653 fr.; actions sur les canaux d'Orléans et du Loing, et sur celui du Midi, 165,000 fr.; rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte de la Légion-d'Honneur, 28,843 fr.; versemens par les titulaires de majorats, 2,000 fr.; intérêts sur le produit de la vente de l'étang de Capestang, 3,202 fr. — Total, 6,945,698 fr. — 2o Montant présumé des sommes qui seront versées par les parens des élèves de la maison royale de Saint-Denis, tant pour l'indemnité du trousseau fourni aux frais de la Légion-d'Honneur à chaque élève, lorsqu'elle est admise dans la maison, que pour pension due pour chaque élève non gratuite, 94,000 fr.; 3o supplément à la dotation de l'ordre; somme portée dans le budget de l'Etat, en vertu des art. 3 et 6 de la loi du 6 juillet 1820, de l'art. 1er de la loi du 19 avril 1832, de l'art. 6 de la loi du 21 même mois, de la loi du 16 juin 1837, et, pour suffire à la dépense des traitemens des sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer, nommés dans l'ordre depuis le 6 juillet 1820, et qui étaient en activité de service à la date de leur nomination, 1,617,000 fr.— Total général, 8,656,698 fr.

2. Les dépenses de la Légion-d'Honneur, pour l'exercice 1839, sont réglées à la somme de huit millions six cent cinquante-six mille six cent quatre-vingt-dix-huit fr.; savoir : chapitre 1er, grande chancellerie, personnel, 166,050 fr.; 2, grande chancellerie, matériel, 41,950 fr.; 3, traitement des membres de l'ordre, 7,400,000 fr.; 4, gratifications aux membres de l'ordre, 20,000 fr.; 5, maison royale de Saint-Denis, personnel, 108,810 fr.; 6, maison royale de St.-Denis, matériel, 424,000 fr.; 7, succursales de la Légion-d'Honneur, personnel, 56,600 fr.; 8, succursales de la Légion-d'Honneur, matériel, 247,000 fr.; 9, pensions diverses, 86,387 fr.; 10, commissions aux receveurs généraux chargés des paiemens, 32,000 fr.; 11, décorations pour les membres de l'ordre, 48,000 fr.; 12, fonds afin de venir au secours de quelques élèves à leur sortie des

maisons d'éducation, 2,000 fr.; 13, dépenses imprévues et diverses, 23,901 fr. — Total, 8,656,698 fr.

3. Notre ministre de la justice et des cultes, et notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur (MM. Barthe et Gérard) sont chargés, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1838 = 4 JANVIER 1839. — Ordonnance du roi portant prorogation du délai fixé par l'art. 4 de l'ordonnance du 15 février 1837, relative au poids des voitures de roulage et des voitures publiques. (IX, Bull. DCXIX, n. 7737.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport à nous présenté par notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 15 février 1837, déterminant le tarif du poids des voitures de roulage et des voitures publiques, et spécialement l'art. 4, ainsi conçu : « Les poids déterminés par l'art. 1er « ne seront obligatoires que deux ans après « la promulgation de la présente ordon- « nance pour les voitures à quatre roues de « plus de 17 centimètres de largeur de « jante, et pour les voitures à deux roues « de 17 centimètres de largeur de jante et « au-dessus, » etc.

Art. 1er. Le délai de deux ans fixé par l'art. 4 de notre ordonnance du 15 février 1837, est prorogé d'une année.

2. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

23 DÉCEMBRE 1838 = 4 JANVIER 1839. — Ordonnance du roi concernant la contribution spéciale à percevoir, en 1839, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce. (IX, Bull. DCXIX, n. 7738.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu la loi de finances du 14 juillet 1838 et celle du 23 juillet 1820, etc.

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent vingt et un mille cinq cent soixante et seize francs, nécessaire au paiement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, d'après leur proposition, par notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; plus, cinq centimes par franc, pour couvrir les non-valeurs, sera répartie, en 1839, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance, sur les patentés désignés en l'art. 12 de la loi du 23 juillet 1820.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui en rendront compte à notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

3. Nos ministres des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Martin du Nord et Laplagne) sont chargés, etc.

NOMS DES VILLES.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	A RÉPARTIR sur les patentés imposables.
		fr.	
Amiens (Somme)	Chambre	3,800	De tout le département.
Arras (Pas-de-Calais)	Idem	1,400	Du département circonscription de ladite chambre.
	Bourse	750	De la ville d'Arras seulement.
Avignon (Vaucluse)	Chambre	1,200	De tout le département.
Bayonne (Basses-Pyrénées)	Idem	5,877	De tout le département et de la ville de Saint-Esprit (Landes).
Besançon (Doubs)	Idem	1,750	De tout le département.
Boulogne (Pas-de-Calais)	Idem	2,300	Du département circonscription de ladite chambre.
Caen (Calvados)	Idem	3,167	De tout le département.
Calais (Pas-de-Calais)	Idem	1,400	Du département circonscription de ladite chambre.
Carcassonne (Aude)	Idem	1,745	De tout le département.
Cherbourg (Manche)	Idem	900	Du département circonscription de ladite chambre.
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)	Idem	900	De tout le département.
Dieppe (Seine-Inférieure)	Idem	3,400	Du département circonscription de ladite chambre.
	Bourse	500	De la ville de Dieppe seulement.
Dunkerque (Nord)	Chambre	8,960	Du département circonscription de ladite chambre.
Granville (Manche)	Idem	1,200	Idem.

NOMS DES VILLES.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	A RÉPARTIR sur les patentés imposables.
		fr.	
Le Havre (Seine-Inférieure).......	Chambre..	7,475	Du dép. circonscrip. de ladite chambre.
	Bourse. ...	1,000	De la ville du Havre seulement.
Lille (Nord)...................	Chambre..	3,526	Du département circonscription de ladite chambre.
	Bourse. ...	1,883	De la ville de Lille seulement.
Lorient (Morbihan)............	Chambre..	292	De tout le département.
	Bourse. ...	300	De la ville de Lorient seulement.
Lyon (Rhône).................	Chambre..	6,300	De tout le département.
	Bourse. ...	800	De la ville de Lyon seulement.
Metz (Moselle)................	Chambre..	1,375	De tout le département.
Montpellier (Hérault)...........	Idem.	2,988	Idem.
	Bourse. ...	33	De la ville de Montpellier seulement.
Morlaix (Finistère).............	Chambre..	1,715	De tout le département.
Mulhausen (Haut-Rhin)..........	Idem.	2,600	Idem.
	Bourse. ...	1,700	De la ville de Mulhausen seulement.
Nantes (Loire-Inférieure).........	Chambre..	4,700	De tout le département.
	Bourse. ...	1,300	De la ville de Nantes seulement.
Nismes (Gard).................	Chambre..	1,375	Idem.
Orléans (Loiret)...............	Idem.	1,600	De tout le département.
	Bourse. ...	1,600	De la ville d'Orléans seulement.
Paris (Seine)..................	Chambre..	9,634	De tout le département.
	Bourse. ...	11,333	De la ville de Paris seulement.
Reims (Marne).................	Chambre..	1,705	De tout le département.
La Rochelle (Charente-Inférieure).	Idem.	3,565	Idem.
	Bourse. ...	747	De la ville de la Rochelle seulement.
Rouen (Seine-Inférieure).........	Chambre..	5,400	Du département circonscription de ladite chambre.
	Bourse. ...	3,850	De la ville de Rouen seulement.
Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord)......	Chambre..	1,000	De tout le département.
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).......	Idem.	1,228	Idem.
	Bourse. ...	272	De la ville de Saint-Malo seulement.
Toulon (Var)..................	Chambre..	3,000	De tout le département.
Toulouse (Haute-Garonne)........	Idem.	2,700	Idem.
Tours (Indre-et-Loire)...........	Idem.	1,518	Idem.
Troyes (Aube)..................	Idem.	798	Idem.
		121,576	

26 NOVEMBRE 1838 = 7 JANVIER 1839. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Foix, pour les départemens de l'Ariége, de l'Aude, de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne. (IX, Bull. supp. CDII, n. 12903.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Foix, pour les départemens de l'Ariége, de l'Aude, de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 13 novembre 1838 par-devant Me Osmin Font et son collègue, notaires à Foix, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et aux préfets des départemens de l'Ariége, de l'Aude, de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

4. Notre ministre de travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

(*Suivent les statuts.*)

28 NOVEMBRE 1838 = 17 JANVIER 1839. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie à Poitiers, pour les départemens de la Vienne des Deux-Sèvres et de la Vendée. (IX, Bull. supp. CDIII, n. 12925.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux

publics, de l'agriculture et du commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie à Poitiers pour les départemens de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Vendée, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 21 novembre 1838, devant M. Faugé, notaire à Vincennes (Seine), et en présence de témoins, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de la Vienne.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

(*Suivent les statuts.*)

---

10 DÉCEMBRE 1838 = 17 JANVIER 1839. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, établie à Caen, pour les départemens du Calvados, de l'Orne et de la Manche. (IX, Bull. supp. CDIII, n. 12926.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, établie à Caen pour les départemens du Calvados, de l'Orne et de la Manche, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 29 et 30 novembre, et 1er décembre 1838, devant Me Seigneurie et son collègue, notaires à Caen, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département du Calvados.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

(*Suivent les statuts.*)

28 NOVEMBRE 1838 = 19 JANVIER 1839. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargne de Bar-sur-Aube. (IX, Bull. supp. CDIV, n. 12938.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 18 mai 1834, portant autorisation de la caisse d'épargne et de prévoyance de Bar-Sur-Aube (Aube) et approbation de ses statuts; vu les changemens et additions auxdits statuts proposés à notre approbation; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux articles 10, 14 et 28 des statuts de la caisse d'épargne de Bar-sur-Aube, proposées par délibération des administrateurs de cette caisse, en date du 17 septembre 1837, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, les 19 et 22 août, pardevant Me Armand-Eugène Joffroy et son collègue, notaires à Bar sur-Aube, lequel acte restera déposé aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

2 DÉCEMBRE 1838 = 19 JANVIER 1839. — Ordonnance du roi qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne du Mans. (IX, Bull. supp. CDIV, n. 12940.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 11 mars 1834, portant autorisation de la caisse d'épargne du Mans et approbation de ses statuts; vu les nouveaux statuts proposés à notre approbation; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les nouveaux statuts de la caisse d'épargne du Mans (Sarthe) sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé devant Me Desgranges et son collègue, notaires au Mans, le 20 septembre 1838, lequel acte restera déposé aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

11 DÉCEMBRE 1838 = 19 JANVIER 1839. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications

aux statuts de la caisse d'épargne de Cahors. (IX, Bull. supp. CDIV, n. 12941.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale en date du 24 juin 1835, portant autorisation de la caisse d'épargne et de prévoyance de Cahors, département du Lot, et approbation de ses statuts; vu les délibérations du conseil municipal de cette ville, en date des 14 mai et 4 août 1838, et les changemens aux statuts proposés à notre approbation; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux art. 7, 9 et 12 des statuts de la caisse d'épargne et de prévoyance de Cahors sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 4 août 1838, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

11 DÉCEMBRE 1838 = 19 JANVIER 1839. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne fondée à Vienne (Isère). (IX, Bull. supp. CDIV, n. 12942.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de Vienne (Isère), en date des 14 mai et 22 septembre 1838; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Vienne (Isère) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 22 septembre 1838, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne et de prévoyance de Vienne sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de l'Isère, un extrait de son état de situation au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

13 DÉCEMBRE 1838 = 19 JANVIER 1839. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne fondée à Pézénas (Hérault). (IX, Bull. supp. CDIV, n. 12943.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Pézénas, en date des 14 décembre 1837 et 21 octobre 1838; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Pézénas, département de l'Hérault, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 21 octobre 1838, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Pézénas sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de l'Hérault, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

19 DÉCEMBRE 1838 = 19 JANVIER 1839. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Gray sous la dénomination de *Compagnie riveraine d'assurance, sur la Saône et le Rhône, contre les risques de la navigation*. (IX, Bull. supp. CDIV, n. 12944.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Gray (Haute-Saône), sous la dénomination de *Compagnie riveraine d'assurance, sur la Saône et le Rhône, contre les risques de la*

navigation, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 16 décembre 1836, devant Me Formont, notaire à Boulogne près Paris (Seine), et en présence de témoins, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Haute-Saône, à la chambre du commerce et au greffe du tribunal de commerce de Gray.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

(*Suivent les statuts.*)

ANNÉES 1836 et 1837. — Solutions données par M. le ministre de l'intérieur à diverses questions relatives à la prestation en nature.

« 1° En conduisant une voiture ou des bêtes de somme à un atelier de travaux de chemins vicinaux, un contribuable s'acquitte-t-il de la prestation en nature qui a pu lui être imposée pour sa personne, en vertu de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836?

« Cette question ne peut être résolue que par l'affirmative.

« Il est évident, en effet, que le contribuable qui aura conduit ou fait conduire une charrette pendant trois journées pour le service des chemins vicinaux, aura, par le fait, acquitté en même temps : 1° les trois journées qui lui sont demandées pour sa charrette et pour l'attelage, et 2° les trois journées de travail de l'homme. On a fait observer que l'homme qui conduit une charrette ne travaille pas manuellement à la réparation des chemins ; mais cette observation tombe d'elle-même ; ce que la loi a voulu, c'est que tout contribuable valide pût être astreint à donner à la commune trois journées de son temps pour le service des chemins vicinaux. La loi n'a pas pu et n'a pas dû prescrire la manière dont seraient employées ces trois journées, et il suffit que leur emploi ait pour objet le service des chemins vicinaux. (21 octobre 1836.)

« 2° Comment pourra-t-on utiliser les journées de prestations dues pour un cheval ou une charrette, lorsque le propriétaire sera lui-même exempté de prestations par son âge, et que cependant il aura déclaré vouloir se libérer en nature pour ces moyens de transport?

« Avant de répondre à cette question spéciale, il importe de bien poser un principe général. C'est que lorsque la loi impose aux citoyens une obligation quelconque, c'est à ce citoyen qu'incombe le devoir d'aviser aux moyens de remplir cette obligation. L'administration peut lui en faciliter l'exécution sans doute, mais elle n'y est pas tenue, de telle sorte que si elle ne le faisait pas, le citoyen pût se prétendre libéré de son obligation ; ainsi, par exemple ; un contribuable est porté au rôle des contributions directes pour une somme de....., il ne serait pas admis à dire qu'il n'a que des denrées, et à prétendre que le percepteur lui fasse connaître comment il convertira ses denrées en argent ; il est porté au rôle, il faut qu'il trouve le moyen de payer s'il n'est valablement déchargé.

« Ce principe s'applique dans toute sa force à la question posée.

« Un contribuable, âgé de plus de soixante ans ou de moins de dix-huit ans, peut incontestablement opter pour la libération en nature ou en argent ; mais s'il a opté pour la prestation en nature, il n'est pas admis à prétendre que le maire doit trouver un conducteur pour sa voiture ou ses chevaux, puisque, d'après son âge, on ne peut le forcer à les conduire lui-même, le maire est en droit de lui répondre que ce qu'il doit, ce n'est pas de mettre ses voitures ou ses chevaux à la disposition de l'administration, mais bien des journées de charrette et de chevaux, ce qui emporte nécessairement l'obligation de les faire marcher ainsi qu'il le jugera le plus convenable à ses intérêts ; s'il ne remplit pas cette obligation dans les délais prescrits, il peut être contraint à payer sa cote en argent. (15 juin 1837.)

« 3° Que pourra-t-on faire des chevaux de selle ou de luxe, si le propriétaire les amène sur le chemin sans harnais ni équipage convenable aux travaux, puisqu'ils n'en ont pas d'autres que la selle et la bride?

« Il est peu probable que le propriétaire d'un cheval de selle ou de luxe ne préfère acquitter en argent la cote représentant les journées dues pour ce cheval. Si pourtant ce propriétaire voulait acquitter la prestation en nature, il faudrait aviser à employer le cheval de selle comme bête de somme. (15 février 1837.)

« 4° Quel usage pourrait-on faire des voitures de luxe dont le propriétaire déclarerait qu'il veut acquitter en nature les journées dues pour ces objets?

« On peut appliquer à cette question la réponse faite à la précédente ; il est difficile de croire qu'un propriétaire de voitures de luxe ait sérieusement l'intention de les envoyer sur les ateliers de prestation ; si cependant cela arrivait, il n'y aurait qu'un parti à prendre : ce serait, après un avis qui serait donné à l'amiable, d'employer le cabriolet ou la calèche à transporter de la terre ou des pierres. Cette interprétation de la loi serait parfaitement légale, et ce qu'elle pourrait présenter de rigoureux ne devrait être attribué qu'à la mauvaise volonté du prestataire qui aurait préféré sacrifier un objet de grande valeur, plutôt que de s'acquitter d'une obligation qui tombe également sur les citoyens les moins aisés de la commune. (15 février 1837.)

« 5° Quel parti pourra-t-on tirer des journées de charrois qui excéderont les besoins du service? Ne pourrait-on pas obliger les propriétaires de ces charrois à acquitter leurs cotisations en argent ou de toute autre manière?

« Aux termes de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836, tout habitant peut être imposé à trois journées de travail pour chacune de ses charrettes ou voitures attelées ; aux termes de l'art. 4, il peut acquitter sa prestation en nature ou en argent, à son choix. Lorsqu'il a opté pour s'acquitter en nature, et qu'il met ses charrettes à la disposition

de l'administration pendant trois journées, le contribuable a rempli les obligations que la loi lui impose; ceci n'a rien de contradictoire avec ce qui a été établi à l'occasion de la question précédente; car ici le prestataire offre de faire marcher ses charrettes pendant trois jours; seulement il demande qu'on lui fasse connaître sur quel point il doit les faire travailler; tandis que, dans le cas précédent, le prestataire ne mettait ses charrettes à la disposition de l'administration qu'en laissant à cette dernière le soin de les faire marcher, ce qui est bien différent. C'est à l'administration à utiliser les moyens de transport pour le plus grand intérêt des travaux auxquels ils sont affectés par la loi. Si l'administration ne peut les employer, le contribuable se trouvera libéré par ce fait, car on ne peut le contraindre à s'acquitter en argent, puisqu'il lui est loisible, en vertu de la loi, de s'acquitter en nature; on ne peut davantage le forcer à fournir des journées d'homme, par exemple, car on n'a droit de demander à un contribuable que ce pour quoi il est porté au rôle des prestations, et ce sont des journées de charrois qu'il doit. Il y aura, dans cette circonstance, perte d'une partie des ressources sur lesquelles l'administration pouvait compter: c'est une chose fâcheuse sans doute, mais il faut avant tout rester dans la légalité. (2 mai 1837.)

« 6° Les entrepreneurs de diligences doivent-ils la prestation pour ceux de leurs chevaux qu'ils emploient au service de leurs voitures?

« Oui, puisqu'ils ne se servent de leurs chevaux que pour les besoins d'une exploitation industrielle, toute d'intérêt privé. (10 mars 1837.)

« 7° Dans quel délai doivent être consommées les prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux?

« Suivant l'instruction générale du 24 juin 1836, les cotes acquittables en nature doivent être consommées, sinon dans l'année même pour laquelle elles ont été votées, au moins dans les délais fixés pour la clôture de l'exercice auquel ces prestations se rattachent.

« Ainsi, les délais accordés pour l'accomplissement des prestations en nature ne peuvent s'étendre au-delà du jour fixé pour la clôture des exercices, c'est-à-dire du 31 mars de la seconde année pour les communes dont les comptes sont réglés par les préfets ou par le ministre, et du 30 juin de la même année pour celles dont les comptes sont apurés par la Cour des comptes. (21 mars 1837.)

« 8° Les ecclésiastiques peuvent-ils être affranchis de l'obligation d'acquitter la prestation en nature?

« La loi du 21 mai 1836 n'a établi, pour l'assiette de la prestation en nature, d'autres exceptions que celles résultant de l'âge ou de l'invalidité.

« Quels que soient les motifs de convenance qui peuvent faire désirer que les ecclésiastiques soient dispensés de cet impôt, cette exception ne peut évidemment pas être réclamée comme un droit.

« Toutefois, partout où les commissions de répartition jugeront convenable d'affranchir les ecclésiastiques de la prestation en nature, l'administration supérieure n'aura, ce semble, aucun motif pour s'opposer à cette dispense. (15 février 1837.)

« 9° Les maîtres de poste ont-ils le droit de demander à être affranchis de la prestation en nature pour ceux de leurs chevaux qui sont habituellement occupés au service des relais?

« Cette question doit être résolue négativement d'après le texte même de la loi du 21 mai 1836. L'art. 3 de cette loi, nombre 2, assujettit à la prestation en nature chacune des bêtes de somme ou de trait au service de la famille ou de l'établissement dans la commune; aucune exception n'est faite pour les chevaux employés au service des relais. Pour donner ouverture à la contribution, il suffit qu'ils *servent à la famille ou à l'établissement dans la commune*.

« En présence d'un texte aussi formel, on ne voit pas comment l'administration pourrait créer des exceptions fondées sur des distinctions que la loi n'a pas faites. (28 février 1837.)

« 10° Des habitans passibles de la prestation en nature et dont les noms auraient été oubliés dans l'état matrice des rôles, pourraient-ils être compris dans un rôle supplémentaire?

« En thèse générale, la prestation en nature pouvant être regardée comme un impôt de quotité, tout imposable, omis dans le rôle primitif, peut, si le maire et les répartiteurs en font la demande, être repris sur un rôle supplémentaire; mais ce rôle supplémentaire ne peut évidemment être établi que sur des individus qui étaient réellement imposables au moment du recensement, et qui auraient été imposés s'ils n'avaient été omis; cette mesure ne saurait donc s'appliquer à ceux qui viendraient s'établir dans la commune dans le courant de l'année, à moins qu'ils n'y fussent venus assez tôt pour être imposables à la contribution personnelle et mobilière et à la patente. (2 mai 1837.)

« 11° En votant trois journées de travail pour le service des chemins vicinaux, en exécution de l'art. 3 de la loi du 21 mai, un conseil municipal peut-il exempter les animaux de trait ou de somme et les voitures? En d'autres termes, les deux sortes de prestations spécifiées dans l'art. 3, peuvent-elles être divisées de telle sorte qu'il soit facultatif aux conseils municipaux de n'imposer que l'une des deux, ou de les voter l'une et l'autre concurremment?

« Cette question ne peut être résolue que négativement, si l'on s'en réfère à l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836, et il y aurait un grand inconvénient à se départir d'une règle tracée par la loi; si, en effet, il était loisible à un conseil municipal de ne faire porter la prestation que sur l'une des bases données par la loi à cette imposition, il s'ensuivrait que le conseil pourrait, selon l'intérêt personnel de ses membres, appeler tantôt les journaliers, tantôt les propriétaires et fermiers, à fournir les prestations relatives aux chemins vicinaux.

« L'administration ne peut donc tolérer la reconnaissance d'un principe qui entraînerait de telles conséquences, et il importe au contraire que, conformément au texte et à l'esprit de l'article 3 de la loi du 21 mai, il soit bien reconnu que, lorsqu'un conseil municipal vote trois journées de prestation, les prestations doivent atteindre également les individus mâles imposables, les charrettes et les bêtes de trait ou de somme.

« Du reste, tout en maintenant le principe, rien ne s'oppose à ce que les maires donnent quittance des journées dues pour les chevaux, mulets, ânes, etc., et voitures, lorsque l'acquittement de ces prestations leur paraîtrait sans objet par suite de circonstances locales. (28 février 1837.)

« 12° Lorsqu'un habitant, imposé à la prestation en nature comme fermier, est sorti de la commune avant la fin de l'année, sans avoir été mis en demeure de se libérer, est-il tenu d'acquitter

les prestations auxquelles il est imposé, ou bien cette charge retombe-t-elle sur l'habitant qui le remplace dans son exploitation?

« La prestation en nature est un impôt de quotité qui, d'après la loi, doit peser sur tous ceux qui sont portés au rôle des contributions directes; il suit de là : 1° que tout habitant imposable au moment du recensement doit figurer sur le rôle de prestation; 2° qu'on doit considérer comme affranchis de la prestation tous ceux qui sont venus s'établir dans la commune, après la confection des rôles.

« Ainsi, lorsqu'un individu a été imposé à la prestation en nature pour sa personne et pour ses moyens d'exploitation, en qualité de fermier, peu importe qu'il abandonne la ferme dans le courant de l'année, et qu'il n'ait pas avant son départ été mis en demeure de s'acquiter; il n'en reste pas moins redevable des journées auxquelles il est taxé; quant à son remplaçant dans la ferme, il n'y a point à s'occuper de lui, puisqu'il n'est point porté au rôle des contributions directes, et qu'à ce titre il n'est point tenu de payer de prestation. (15 mai 1837.)

« 13° Les chevaux de gendarmerie, des employés des contributions indirectes, etc., étant occupés à un service public, ne sont point passibles de la prestation en nature.

---

28 AOUT 1838. — Circulaire du ministre de l'intérieur relative à l'exécution de l'art. 66 de la loi sur les attributions municipales.

« Monsieur le préfet, la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, par son art. 66, a restreint la juridiction de la Cour des comptes, en ce qui concerne la comptabilité communale et hospitalière, aux comptes des communes et établissemens de bienfaisance dont le revenu excède 30,000 fr., elle lui enlève, par conséquent, ceux de ces comptes qui, s'élevant de 10,000 à 30,000 fr., lui étaient dévolus d'après les réglemens précédens.

« L'ordonnance du 17 septembre 1837 porte que cette disposition de la loi recevra son application à partir des comptes de la gestion 1837.

« Il ne vous aura pas échappé, monsieur le préfet, que ces dispositions, si on les rapproche des termes de l'ordonnance royale du 1er mars 1835, en ce qui concerne la durée de l'exercice, occasionent, pour un certain nombre de communes, un changement dans l'époque de la clôture de l'exercice. Ainsi, pour les communes ou établissemens charitables dont le revenu habituel s'élève au dessus de 10,000 fr., et dont les receveurs étaient, pour cette raison, justiciables de la Cour des comptes, l'exercice se prolongeait jusqu'à la fin du dix-huitième mois; aujourd'hui, les seuls receveurs justiciables de la Cour étant ceux des établissemens qui ont plus de 30,000 fr. de revenus, il s'ensuit qu'il n'y a plus que ces derniers établissemens dont l'exercice embrasse cette période de dix-huit mois; pour tous les autres, l'exercice n'a plus que quinze mois, et se termine au 31 mars de la deuxième année.

« Je ne doute pas que vous n'ayez aperçu cet effet nécessaire de la loi, et que vous n'ayez prescrit aux administrateurs des communes ou des établissemens charitables, dont les receveurs passent de la juridiction de la Cour des comptes sous celle des conseils de préfecture, les mesures que nécessitait la clôture de l'exercice 1837 au 31 mars dernier. Je n'ai donc à vous entretenir que de quelques points sur lesquels j'ai été consulté par quelques préfectures, ou sur lesquels la Cour des comptes, elle-même, appelé mon attention.

« On a élevé la question de savoir si c'était à l'administration de dessaisir indirectement la Cour en saisissant directement les conseils de préfecture de l'examen des comptes auxquels sont applicables les nouvelles dispositions réglementaires. Il a paru que cette marche, tracée d'ailleurs par l'art. 10 de l'ordonnance du 23 avril 1823 n'offrait aucun inconvénient, et qu'il y aurait même économie de temps et de travail si l'administration prenait l'initiative à cet égard, au lieu d'attendre que la Cour se déclarât incompétente pour juger les comptabilités de 10,000 à 30,000 fr. dont elle était saisie. En conséquence, il n'y aura lieu de transmettre à la Cour que les comptes de gestion 1837, des établissemens dont les recettes ordinaires, d'après les trois derniers exercices 1834, 1835 et 1836, se sont élevées au-dessus de 30,000 fr. Toutes les autres comptabilités précédemment jugées par la Cour devront être déférées, au moyen d'arrêtés pris par vous, au conseil de préfecture.

« Les établissemens dont les comptables relèvent de la Cour, ne pouvant sortir de cette juridiction qu'autant que leurs revenus sont restés, pendant *trois années consécutives*, au-dessous de la limite fixée par les réglemens, il est évident que si un établissement, dont la recette était restée au-dessous de 30,000 fr. pendant les exercices 1834 et 1835, avait obtenu, pour le seul exercice 1836, une recette dépassant ce chiffre, le receveur devra continuer de compter à la Cour.

« Vous voudrez bien observer, monsieur le préfet, que la loi du 18 juillet et l'ordonnance du 27 septembre 1837, n'ayant attribué juridiction aux conseils de préfecture, à l'égard d'une certaine catégorie d'établissemens, que sur les actes postérieurs à la gestion de 1836, il appartiendra à la Cour des comptes d'apurer exclusivement toutes les gestions antérieures à 1837, de telle sorte qu'elle restera juge de la manière dont il aura été satisfait aux charges et injonctions de ses arrêts sur les comptes de 1836 et années antérieures, et que les conseils de préfectures devront, pour le jugement des comptes de 1837, attendre que la Cour ait prononcé par un arrêt définitif sur ceux des comptes de 1835 qui auraient été l'objet de charges ou d'injonctions insérées dans les arrêts de situation provisoire.

« Enfin, monsieur le préfet, si, par la suite, à l'égard des comptabilités sorties de la juridiction de la Cour, il survenait des demandes de révision des comptes de 1836 ou des années antérieures, il ne pourrait y avoir de doute sur la compétence exclusive de la Cour pour juger ces sortes de questions.

« Telles sont, monsieur le préfet, les observations qu'il a paru utile de vous communiquer, pour assurer la complète exécution, tant de l'art. 66 de la loi du 18 juillet 1837, que de l'ordonnance du 27 septembre suivant.

---

28 MARS 1838. — Circulaire du ministre de l'intérieur relative à la jouissance des biens communaux, adressée à MM. les préfets.

« Monsieur le préfet, des difficultés se sont élevées dans plusieurs départemens, au sujet d'anciens usages d'après lesquels toute personne née hors de la commune où elle venait s'établir devait

verser, dans la caisse municipale, une somme d'argent pour être admise à la jouissance des biens communaux.

« J'ai cru devoir consulter le comité de l'intérieur sur la légalité de ces taxes, désignées, suivant les localités, sous les noms de *droits d'entrée en jouissance*, *droits d'incolat*, *droits de bourgeoisie*, et dont les conseils municipaux réclamaient le maintien, en invoquant les exceptions admises par le décret du 9 brumaire an 13, et l'art. 105 du Code forestier.

« Par sa délibération du 12 janvier dernier, le comité, se fondant sur les dispositions de l'art. 542 du Code civil qui définit les biens communaux, a pensé « que même en restreignant la qualité d'habitans à ceux qui sont domiciliés dans la commune, on ne pourrait, sans violer soit cet article, soit les art. 102 et suivans du même code, relatifs au domicile, établir, quant à la jouissance des biens communaux, entre les anciens et les nouveaux domiciliés, une distinction qui tendrait à exclure ces derniers de tout ou partie des droits acquis aux habitans en général; que, par conséquent, dans les cas où des conseils municipaux auraient exclu, par leurs délibérations, les nouveaux domiciliés de la jouissance des droits acquis aux autres habitans, ou les auraient assujettis à raison de cette circonstance à des conditions plus onéreuses, il y aurait lieu, par les préfets, à prononcer l'annulation de ces délibérations, pour violation d'une loi, en vertu de l'art. 18 de la loi du 18 juillet 1837. »

« J'ai cru devoir adopter ces conclusions qui sont d'ailleurs conformes à un avis du conseil d'État, du 27 juin 1807, concernant les communes des départemens de la rive gauche du Rhin, et à plusieurs décisions judiciaires récentes, notamment à un arrêt de la Cour royale de Colmar, du 26 novembre 1836.

« En conséquence, monsieur le préfet, je vous invite à ne pas perdre de vue les principes ci-dessus rappelés, toutes les fois qu'en exécution de l'art. 18 de la loi du 18 juillet 1837, vous aurez à examiner les délibérations prises par les conseils municipaux, à l'effet de régler le mode de jouissance et la répartition des fruits communaux, suivant la faculté qu'ils tiennent de l'art. 17 de la même loi. »

---

15 DÉCEMBRE 1838. — Rapport au roi sur la justice criminelle en France pendant l'année 1836. (Mon. du 24 décembre 1838.)

Sire,

J'ai l'honneur de vous présenter le compte-rendu de l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1836. La première partie fait connaître à Votre Majesté les travaux des Cours d'assises. En 1836, ces Cours ont statué sur 5,300 accusations; en 1835, 5,228 leur avaient été soumises; la différence en plus est de 72. Cette élévation du chiffre général des accusations a peu d'importance; ce qui en a davantage, c'est que le chiffre des accusations de crimes contre les propriétés est augmenté, celui des accusations de crimes contre les personnes diminué. En effet, en 1836, 3,742 accusations de crimes contre les propriétés ont été portées aux Cours d'assises, qui n'en avaient jugé que 3,457 en 1835. C'est une augmentation de 285 accusations, c'est-à-dire de 8 pour 100. Il y a eu au contraire une diminution de 12 pour 100 dans le nombre des accusations de crimes contre les personnes : il était de 1,771 en 1835; il est descendu, en 1836, à 1,558 : différence en moins, 213. De 1825 à 1830, les crimes contre les personnes ont diminué presque chaque année; ils étaient de 24 sur 100 en 1828, de 23 en 1829, de 23 en 1830; en 1831, le chiffre s'est tout à coup élevé; il n'a cessé de monter jusqu'en 1835; il était alors de 34 sur 100. En 1836, il tombe à 29 pour 100. J'ai dû rechercher quels sont les crimes contre les personnes qui ont été moins nombreux en 1836 qu'en 1835. La diminution s'est répartie sur plusieurs espèces de crimes contre les personnes; mais je citerai spécialement, comme ayant été moins nombreux, les attentats à la pudeur et les viols. Les voies de fait graves exercées sur les ascendans, les coups et les blessures qui ont entraîné ou des incapacités de travail de plus de vingt jours, ou la mort qu'on n'avait pas l'intention de donner, ont aussi été moins fréquens. Le jury a admis 2,398 accusations en leur entier; 1,560 ont été suivies d'acquittement, 1,342 ont été modifiées. Les accusations sont modifiées devant la Cour d'assises de deux manières : ou les jurés écartent des circonstances aggravantes, sans lesquelles le fait conserve encore assez de gravité pour être réputé crime; ou leur déclaration lui enlève ce caractère même. Dans 9 sur 100 des accusations modifiées, les faits ont conservé le caractère de crimes; dans 16 sur 100, ils ont pris celui de simples délits.

Les 5,300 accusations portées aux Cours d'assises ont amené devant elles 7,232 accusés; elles n'en avaient jugé que 7,223 en 1835. Si l'on met le nombre des accusés en rapport avec la population du royaume, on trouve que la moyenne est d'un accusé sur 4,638 habitans. En 1835, la moyenne avait été d'un accusé sur 4,644 habitans; en 1834, de 1 sur 4,684. La moyenne de 1 sur 4,638 a été dépassée dans 28 départemens. Dans le département de la Seine, où l'on relève 1 accusé sur 1,231 habitans; dans la Corse, 1 sur 1,340; dans les Pyrénées-Orientales, 1 sur 2,029; dans le Haut-Rhin, 1 sur 2,235; dans le Finistère, 1 sur 2,617, etc. Les départemens dans lesquels cette moyenne n'a pas été atteinte sont au nombre de 58. Il en est 5 où la différence a été très sensible. Le Cher n'a qu'un accusé sur 12,037 habitans; l'Aude, sur 11,710; la Drôme, sur 11,315; les Landes, sur

10,333 ; les Hautes-Alpes, sur 10,089. De ces cinq départemens, celui de la Drôme est le seul qui comptait, en 1835, 1 accusé sur plus de 10,000 habitans ; les autres en présentaient 1 sur 5, 6, 7 et 8,000. Nous avons vu plus haut le chiffre des accusations de crimes contre les personnes : elles ont conduit devant les Cours d'assises 2,072 accusés, c'est-à-dire 29 sur 100, le nombre total des accusés étant, comme il vient d'être dit, de 7,232. 5,160 individus ont été accusés de crimes contre les propriétés (71 sur 100). Il résulte du rapprochement du chiffre des accusations de celui des accusés que, pendant 1836, il y a eu plus d'accusés que d'accusations. Pour tous les crimes, sans distinction de leur nature, on trouve 136 accusés pour 100 accusations. Le besoin de s'associer paraît être le même, qu'il s'agisse de crimes contre les personnes ou de crimes contre les propriétés. En effet, dans les accusations de la première nature, on relève 133 accusés pour 100 accusations ; dans celles de la seconde, 138 accusés pour 100 accusations. Après avoir constaté le chiffre des accusations, le sort qu'elles ont eu devant le jury, leur nature, et le nombre des accusés, il importe de rechercher quels étaient ces accusés, leur sexe, leur position, leur état civil, leurs antécédens, quand ils ont été traduits sur les bancs des Cours d'assises. 1,339 femmes ont été accusées de crimes, c'est à-dire que, sur 100 accusés, il y a eu 19 femmes. Parmi elles, 24 sur 100 avaient eu des enfans naturels, ou avaient vécu en concubinage avant de commettre le crime pour lequel on les a poursuivies en 1836. Je n'ai pas fait entrer dans ce calcul 100 femmes accusées d'infanticide, qui ont été conduites à ce crime par une première faute ; en les comprenant, on trouve que, comme en 1835, près du tiers des femmes accusées de crimes avaient enfreint les lois de la pudeur antérieurement aux poursuites dont elles ont été l'objet. Il est à remarquer que, comme les dernières années, les femmes, comparativement aux hommes, ont commis plus de crimes contre les propriétés que contre les personnes. Sur 100 femmes accusées en 1835, 22 l'ont été pour des crimes contre les personnes, 78 pour des atteintes à la propriété.

Après avoir constaté le sexe des accusés, il est utile de savoir quel était leur âge. Sur les 7,232 accusés, 96 avaient moins de 16 ans ; 1,256 étaient âgés de 16 à 21 ans ; 1,190, de 21 à 25 ans ; 1,220, de 25 à 30 ans ; 1,017, de 30 à 35 ans ; 876, de 35 à 40 ; 551, de 40 à 45 ; 373, de 45 à 50 ; 258, de 50 à 55 ; 184, de 55 à 60 ; 107, de 60 à 65 ; 58, de 65 à 70 ; 42, de 70 à 80 ; 4, de 80 et au-dessus. Il en résulte que, sur 100 accusés, 35 avaient moins de 25 ans, 31 étaient âgés de 25 à 35 ans, et 34 de plus de 35 ans. Il m'a paru intéressant de rechercher quel était l'âge pendant lequel on commettait le plus d'attentats contre les personnes. Or, si l'on divise les accusés, sous le rapport de l'âge, en trois parties, les accusés de moins de 25 ans, ceux de 25 à 60, et ceux de plus de 60 ans, on trouve que, sur 100 accusés de moins de 25 ans, 24 seulement avaient commis des crimes contre les personnes ; la proportion est de 31, quand il s'agit d'accusés de 25 à 60 ans ; elle est de 37 pour les accusés de plus de 60 ans.

Le compte fait aussi connaître l'état civil des accusés, leurs antécédens, le lieu de leur naissance ; il est en effet important de savoir quelle influence ont sur la criminalité les différentes positions dans lesquelles on se trouve dans le monde, et d'étudier les suites sur la moralité humaine d'une existence errante et de désordre, ou d'une vie reposée et de famille. Sur les 7 232 accusés, 4,306 (ou 60 sur 100) étaient célibataires ; 2,601 (36 sur 100) étaient mariés ; 324 (4 sur 100) étaient veufs : l'état d'un seul accusé est resté inconnu.

2,099 des accusés mariés avaient des enfans (81 sur 100) ; 502 (19 sur 100) n'en avaient pas ; quant aux accusés vivant dans le veuvage, 251 avaient des enfans (77 sur 100) ; 73 (23 sur 100) n'en avaient pas. Il a été constaté, pour 133 des accusés, qu'ils appartenaient à des familles dont quelques membres avaient été précédemment poursuivis pour crimes ou pour délits. Sur 7,232 accusés, 508 avaient eu des enfans naturels ou avaient vécu en concubinage ; en divisant ces 508 accusés entre les deux sexes, on trouve 192 hommes et 316 femmes. 197 accusés étaient enfans naturels.

Sur le nombre total des accusés (7,232), 273 étaient étrangers ; 5,135 étaient nés et domiciliés dans le département où ils ont été jugés ; 36 étaient nés dans le département où ils ont été jugés, mais n'y étaient pas domiciliés ; 1,287 étaient domiciliés dans le département où ils ont été jugés et étaient nés ailleurs ; 352 étaient nés et domiciliés hors de ce département ; 145 n'avaient pas de domicile fixe. Les étrangers se sont répartis entre les Cours d'assises de 57 départemens ; mais c'est dans les départemens frontières (le Haut et le Bas-Rhin, le Nord, le Rhône, la Moselle, les Pyrénées-Orientales) et dans le département de la Seine qu'on trouve le plus d'accusés qui ne sont pas regnicoles. 4,073 accusés habitaient des communes rurales ; 2,830, des communes urbaines. Mais si la

position de famille, le lieu de la naissance, celui qu'on habite, peuvent influer sur les penchans des hommes, le degré d'instruction qu'ils ont reçu doit avoir encore une influence plus immédiate, et cette considération donne un puissant intérêt aux tableaux où l'état intellectuel des accusés a été pour ainsi dire constaté. 4,239 accusés ne savaient ni lire ni écrire; 2,075 savaient lire et écrire imparfaitement; 665 savaient bien lire et écrire; 955 avaient reçu une instruction supérieure. Le nombre des accusés complétement illettrés était donc de 59 sur 100. Si on divise maintenant les accusés selon le sexe, on trouve pour les hommes la proportion de 54 illettrés sur 100; pour les femmes celle de 80. Dans 51 départemens, la moyenne des accusés illettrés (59 sur 100) a été dépassée; ceux où la proportion a été la plus forte sont les Côtes-du-Nord (94 sur 100), le Finistère, l'Allier (90 sur 100), Indre (87 sur 100), la Dordogne (85 sur 100), la Loire (82 sur 100), la Haute-Vienne (81 sur 100), le Lot et le Morbihan (80 sur 100). Dans plusieurs départemens, au contraire, le nombre des accusés ayant reçu quelque instruction a excédé celui des accusés complétement illettrés, le Doubs (84 sur 100), le Bas-Rhin (73 sur 100), les Ardennes (72), la Côte-d'Or (70), le Jura (67), le Haut-Rhin et la Meuse (66), le Gard (63), la Seine et les Hautes-Alpes (62), la Somme (58), la Meurthe et l'Yonne (57), la Haute-Marne (56), l'Orne (55), le Rhône et Vaucluse (54), les Basses-Alpes (53), l'Aube (51). Parmi les accusés de moins de 21 ans, 61 sur 100 ne savaient ni lire ni écrire; de 21 ans à 40, 59; de 40 ans et plus, 56. Les occupations habituelles, le travail ou l'oisiveté ont aussi sur le moral des hommes une action qu'il est utile de constater. Sur le nombre total des accusés, 1,152 vivaient dans l'oisiveté; 2,227 travaillaient pour leur propre compte; 3,853, pour le compte d'autrui.

Le compte répartit en neuf classes les professions qu'exerçaient les accusés à l'époque de leur arrestation; elles ont été groupées selon l'analogie des occupations qu'elles entraînent. La première classe est composée d'hommes occupés aux travaux de la terre; la huitième d'hommes ayant embrassé des professions libérales : c'est dans ces deux classes qu'il s'est commis le plus de crimes contre les personnes. Les deux classes où il y a le moins de crimes de cette nature sont la cinquième et la neuvième, c'est-à-dire la classe des commerçans, et celle des gens sans aveu. Les accusés de grands crimes, c'est-à-dire d'assassinat, de meurtre, d'empoisonnement, se répartissent entre les diverses classes, dans la même proportion que les accusés des autres crimes contre les personnes.

Je passe maintenant à une autre série de faits. Votre Majesté a vu le nombre des accusés, ce qu'ils étaient : elle va savoir maintenant quel a été à leur égard le résultat des poursuites. Le nombre total des accusés, comme il a été dit plus haut, était de 7,232; 4,623 ont été condamnés. Voici le relevé des condamnations prononcées : 30 ont été condamnés à mort, 148 aux travaux forcés à perpétuité, 751 aux travaux forcés à temps, 763 à la réclusion, 1 à la détention, 2,094 à de simples peines correctionnelles; 26 étaient des enfans de moins de 16 ans, qui ont été condamnés à être détenus pendant un certain nombre d'années par voie de correction. Nous donnons ici le tableau comparé des condamnations qui ont été prononcées par les Cours d'assises depuis 1825 jusqu'en 1836.

NATURE DES PEINES.	NOMBRE DES CONDAMNÉS EN											
	1825.	1820.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.
Mort	134	150	109	114	89	92	108	74	42	25	54	30
Travaux forcés à perpét.	283	281	317	268	273	268	211	228	127	151	151	148
Travaux forcés à temps.	1,052	1,139	1,062	1,142	1,033	973	949	882	784	825	777	751
Réclusion.	1,160	1,228	1,223	1,223	1,222	1,005	888	851	726	694	796	763
Bannissement.	1	1	»	1	3	»	2	»	»	3	»	»
Déportation.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Détention.	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	1	1
Carcan.	6	5	5	11	1	8	1	1	»	»	»	»
Dégradation civique.	2	1	6	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Peines correctionnelles.	1,342	1,487	1,446	1,739	1,825	1,740	1,910	2,369	2,401	2,437	2,599	2,904
Surveillance de la police.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	9	»
Enfans à détenir.	57	56	68	53	28	48	28	42	25	25	20	26
TOTAUX.	4,037	4,348	4,236	4,551	4,475	4,130	4,098	4,448	4,105	4,168	4,407	4,023

Les circonstances atténuantes ont été déclarées par le jury en faveur de 2,472 condamnés; pour 867, les magistrats ont fait descendre la peine de deux degrés;

pour 1,605, ils n'ont abaissé la peine que d'un seul ; mais il est à remarquer que, pour 1,203 de ces derniers, la peine, aux termes de la loi, ne pouvait descendre que d'un degré. Si les peines prononcées par la loi contre des individus déclarés coupables par le jury eussent été appliquées sans tenir compte des circonstances atténuantes, c'est-à-dire d'après le Code pénal avant qu'il eût été modifié, 172 auraient été condamnés à mort, 245 aux travaux forcés à perpétuité, 1,567 aux travaux forcés à temps, 1,568 à la réclusion, 7 à la déportation, au bannissement ou à la dégradation civique, 1,038 à des peines correctionnelles, et 26 accusés au-dessous de 16 ans à la détention dans une maison de correction.

Depuis 1832, le chiffre des condamnés en faveur desquels les circonstances atténuantes ont été déclarées n'a cessé de s'accroître. 1833, 43 sur 100; 1834, 45 sur 100; 1835, 46 sur 100; 1836, 53 sur 100. 30 individus, comme nous venons de le voir, ont été condamnés à la peine de mort, 22 ont été déclarés coupables d'assassinat, 1 de tentative de ce crime, 2 de parricide, 1 de meurtre accompagné de vol, 2 d'infanticide, 1 d'incendie, 1 de tentative d'incendie. 21 ont été exécutés. Votre Majesté a étendu sa clémence sur 9 de ces grands coupables. Pour tous ceux qui ont été graciés, la peine de mort a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. 2,609 accusés ont été acquittés par les Cours d'assises : c'est 36 accusés sur 100. En 1835, la proportion était de 39 sur 100. Le nombre moyen des acquittés a été dépassé dans 36 départemens, et même, dans 8, il y a eu plus d'acquittés que de condamnés : ce sont les Hautes-Alpes (77 sur 100), la Vendée (68), la Creuse (67), la Lozère (66), les Hautes-Pyrénées (65), Vaucluse et les Deux Sèvres (52). Dans 8 départemens, au contraire, la proportion des acquittemens n'a pas atteint le quart des accusés : ce sont la Meuse (5 sur 100), la Drôme (15), Côtes-du-Nord (19), Haute-Garonne (21), Mayenne et Manche (23), Oise et Marne (24). Maintenant il faut examiner rapidement quelle influence ont pu exercer sur les déclarations de non-culpabilité la nature des crimes, le sexe, le degré d'instruction des accusés. Parmi les accusés de crimes contre les personnes, 45 ont été acquittés sur 100; parmi les accusés de crimes contre les propriétés, 32 sur 100. Sur 100 hommes accusés de crimes, 35 ont été acquittés; le chiffre des acquittemens pour les femmes est de 39 sur 100.

Voici la proportion des acquittemens relativement au degré d'instruction qu'avaient reçu les condamnés : accusés entièrement illettrés, 33 sur 100 ont été acquittés; accusés qui savaient lire et écrire imparfaitement, 38 sur 100 ont été acquittés ; accusés sachant bien lire et écrire, 43 sur 100 ont été acquittés ; accusés ayant un degré d'instruction supérieur, 57 sur 100 ont été acquittés. J'ai donné plus haut le tableau comparé des condamnations depuis 1825 ; je donne ici à Votre Majesté le relevé des acquittemens prononcés dans les affaires les plus graves.

NATURE DES CRIMES imputés aux individus acquittés.	TABLEAU DES ACQUITTEMENS en prenant le chiffre 100 pour terme de comparaison.											
	1825.	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.	1833	1834.	1835.	1836.
Parricide	29	64	48	40	50	50	60	61	63	31	48	45
Infanticide	46	42	45	54	50	57	45	51	47	53	39	39
Assassinat	46	38	43	39	37	40	51	38	39	39	32	30
Empoisonnement	62	54	65	60	72	62	64	48	47	71	43	32
Meurtre	50	49	54	49	53	49	62	49	49	50	46	40
Viol et attentat à la pud.	54	50	44	54	53	58	61	53	47	51	56	49
— sur des enfans	31	36	32	36	40	41	51	38	34	27	31	29
Blessures et coups graves.	55	54	52	58	57	56	63	59	58	61	49	44
— envers des ascendans.	50	37	40	54	57	44	66	44	39	41	45	32
Incendie d'édifices hab.	72	73	80	67	72	68	82	65	55	63	61	64
— d'autres objets	80	82	89	84	75	73	84	86	66	72	63	65
Faux par supposition de personnes	53	76	68	54	60	56	79	61	52	46	»	»
— en matière de recrut.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	66	68*
— en écriture de comm.	32	31	39	36	43	45	32	40	33	33	28	31
— en écriture authent.	44	45	48	45	51	54	48	46	43	47	62	60*
— en écriture privée	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	31	33*
Fausse monnaie	70	56	44	48	69	73	63	41	53	34	41	39
Viol	30	30	30	30	30	32	33	31	31	29	30	27

* Depuis 1834, on a divisé les faux autrement qu'ils ne l'avaient été jusqu'alors : ainsi on a fait une

La loi du 28 avril 1832, modificative du Code pénal, a donné aux Cours d'assises, en cas de condamnation aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, la faculté, quand le condamné n'est pas en état de récidive, de le dispenser de l'exposition publique. Il y a néanmoins une exception à cette faculté ; elle est relative aux faussaires, qui doivent toujours être exposés.

Il est utile de constater si les Cours d'assises ont fait un usage fréquent du pouvoir que leur a, sur ce point, conféré la loi. Sur les 1,662 individus condamnés aux travaux forcés et à la réclusion, 31 ont été dispensés légalement de l'exposition à raison de leur âge (art. 22 du Code pénal), et 718 par décisions spéciales des Cours d'assises. Cette peine accessoire a été maintenue à l'égard de 913. Les Cours d'assises ont usé d'une manière très inégale de la faculté que leur a accordée la loi, selon les départemens où elles ont siégé. Ainsi, pendant les quatre années qui se sont écoulées depuis la loi du 28 avril 1832, dans les départemens de Saône-et-Loir, du Cher, des Landes, de l'Aveyron, de la Manche, du Calvados, les magistrats n'ont dispensé de l'exposition que de 12 à 25 sur 100 des condamnés à des peines afflictives et infamantes. D'un autre côté, et pendant les mêmes années, les Cours d'assises ont accordé cette dispense dans la proportion de 62 à 67 sur 100 dans les départemens de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, des Hautes-Pyrénées, de l'Aisne, de Vaucluse, de l'Yonne, de Lot-et-Garonne, et de Seine-et-Oise. La Cour d'assises de la Seine a, durant le même espace de temps, dispensé de l'exposition des condamnés à des peines afflictives et infamantes dans la proportion de 59 sur 100. Quant aux Cours d'assises des autres départemens, elles ont usé de la faculté de la loi dans une proportion éloignée des deux extrêmes. Votre Majesté a, en 1836, accordé la remise de l'exposition à 42 individus. 6 avaient été condamnés pour meurtre, 1 pour assassinat, 1 pour blessures graves, 1 pour viol, 2 pour faux témoignages, 9 pour fausse monnaie, 17 pour faux, 4 pour vol, et 1 pour banqueroute frauduleuse.

Je me suis occupé jusqu'à présent des accusés qui ont pu être mis sous la main de la justice, et qui ont comparu devant les Cours d'assises ; je passe maintenant à l'analyse des documens relatifs aux accusés contumaces. Il a été jugé, en 1836, 585 accusations par contumace ; elles comprenaient 642 accusés. Sur ces 642 accusés jugés par contumace, 8 seulement ont été acquittés ; tous les autres ont été condamnés à des peines infamantes ; 30 ont été condamnés à mort. Mais si les contumaces sont rarement acquittés par les Cours d'assises, si les condamnations prononcées contre eux sont toujours sévères, faute de défense, et parce qu'il y a présomption de culpabilité contre celui qui fuit la justice, il en est tout autrement quand ils se représentent ou sont arrêtés. Alors les preuves ont dépéri ; souvent ils inspirent de l'intérêt, de la pitié, et la répression est faible. C'est ainsi qu'en 1836, sur 197 accusés jugés par contumace, qui se sont représentés ou ont été repris, plus de la moitié (101) ont été acquittés, 40 ont été condamnés à des peines infamantes, 56 à des peines correctionnelles. Pour 71 des 197 accusés contumaces qui ont été repris ou se sont représentés à la justice, il s'est écoulé moins d'une année entre l'arrêt rendu contre eux par contumace et celui qui a statué contradictoirement sur leur sort ; pour 78, il s'est écoulé de 1 à 5 ans ; pour 29, de 5 à 10 ans ; pour 15, de 10 à 15 ans ; pour 4, de 15 à 20 ans.

Les soustractions frauduleuses sont les crimes les plus fréquemment déférés aux Cours d'assises ; elles ont dû, dès lors, être l'objet d'une attention particulière. Il m'a paru utile de rechercher la nature, la valeur des objets volés, et constater quelle influence exercent sur la répression des crimes de vol l'importance des soustractions frauduleuses et la nature des choses soustraites. Le nombre de vols et tentatives de vols qui ont motivé des renvois devant la Cour d'assises est de 4,750 (1). Il ne faut pas s'occuper des tentatives qui étaient au nombre de 308, car aucun dommage n'a été causé. Pour 968 vols, il a été impossible de connaître la valeur approximative des objets volés. Mais pour 3,454, on a pu connaître leur nature, et fixer approximativement leur valeur. Les objets soustraits consistaient : pour 1,147 vols, en argent, billets, effets de commerce, représentant ensemble une valeur approximative de 640,664 fr., ce qui donne pour moyenne de chaque vol 559 fr. ; pour 272, en argenterie, bijoux, objets précieux de toute espèce, représentant ensemble une valeur approximative de 58,384 fr. ; pour chaque vol de

classe des faux en matière de recrutement, et l'on a distingué les faux en écriture authentique et publique de ceux en écriture privée ; les faux par supposition de personnes ont cessé de faire une classe distincte.

(1) Ce chiffre est supérieur à celui des accusations de cette nature indiqué dans les premiers tableaux du compte, parce que souvent plusieurs vols ont été compris dans une même accusation.

cette nature, une valeur moyenne de 141 francs; pour 344, en marchandises de toute espèce, représentant ensemble une valeur approximative de 129,331 fr.; pour chaque vol, une valeur moyenne de 376 fr.; pour 710, en linge et effets d'habillement, représentant ensemble une valeur approximative de 32,208 fr.; pour chaque vol, une valeur moyenne de 41 fr.; pour 368, en divers effets mobiliers, représentant ensemble une valeur approximative de 9,465 francs; c'est pour chaque vol une valeur moyenne de 26 fr.; pour 216, en comestibles, valant ensemble approximativement 2,359 fr.; c'est une valeur moyenne pour chaque vol de 11 fr.; pour 145, en blé et farine, d'une valeur approximative de 7,935 fr.; c'est pour chaque vol une valeur moyenne de 55 fr.; pour 171, en animaux domestiques vivans, valant ensemble 20,188 fr.; ce qui fait pour chaque vol une valeur moyenne de 118 fr.; enfin pour 81, en objets divers sans distinction, quand les voleurs avaient emporté tout ce qu'ils avaient trouvé; le tout d'une valeur approximative de 296,692 fr.; c'est pour chaque vol une valeur moyenne de 3,663 francs.

Les vols ont été classés aussi suivant que leur produit avait une valeur approximative plus ou moins élevée :

750 vols consistaient en objets divers de 1 à 10 fr., 1,271 de 10 à 50, 417 de 50 à 100, 801 de 100 à 1,000, 185 de 1,000 et plus. La répression pour chacune de ces diverses classes de vol a varié suivant leur importance. Ainsi la réponse du jury a été négative pour 34 vols sur 100 de la 1re catégorie (vol d'objets de 1 à 10 fr.), pour 22 sur 100 de la 2e, pour 24 de la 3e, pour 19 de la 4e, pour 15 de la 5e. Le jury a acquitté 33 sur 100 des accusés de simples tentatives de vols.

Un tableau fait connaître par département la nature et la valeur approximative des objets volés et le produit moyen de chaque vol. Il en résulte que, dans le département de la Seine, 765 vols ou tentatives de vols ont été déférés à la Cour d'assises en 1836. Dans ce département, la valeur approximative des objets volés ou ceux des vols à l'égard desquels cette valeur a pu être déterminée, était de 614,377 fr., et la moyenne de chaque vol, 961 fr.; c'est la moyenne la plus forte de toute la France, après toutefois le département des Pyrénées-Orientales, où la moyenne de chaque vol a été de 2,609 fr.; mais ce chiffre élevé est dû à ce que le nombre des vols a été très faible, et à ce qu'il s'en est trouvé un de titres et valeurs fort considérables. C'est dans le département de Loir-et-Cher que se remarque la moyenne la plus faible : elle est de 40 fr., et tous les autres départemens se classent entre ces deux extrêmes. Les 3,454 vols dont la valeur approximative a pu être déterminée ont donné une valeur totale de 1,177,246 fr.; c'est pour chaque vol 341 fr.

Quelques tableaux sont consacrés, comme les années précédentes, à faire connaître les motifs présumés des crimes d'assassinat, de meurtre, d'empoisonnement et d'incendie. Ces motifs sont à peu près, chaque année, les mêmes et dans les mêmes proportions. La haine et la vengeance sont les sentimens qui inspirent le plus grand nombre de ces forfaits; la cupidité vient ensuite, et puis les dissensions domestiques et les discussions d'intérêt entre les membres d'une même famille; l'amour contrarié, la jalousie, la débauche, l'adultère, les querelles de jeu et de cabaret ont aussi une grande part dans les causes déterminantes de ces crimes.

Le nombre des délits politiques et de la presse soumis au jugement des Cours d'assises, en vertu de l'art. 69 de la Charte et de la loi du 8 octobre 1830, diminue chaque année. Après avoir été de 671 en 1831, de 602 en 1832, de 356 en 1833, de 219 en 1834, de 177 en 1835, il a été de 96 en 1836. 125 prévenus étaient impliqués dans ces 96 préventions; 78 prévenus de délits de la presse et 47 prévenus de délits politiques. Sur les 78 prévenus de délits de la presse, 50 (64 sur 100) ont été acquittés; sur les 47 autres, 31 ou 66 sur 100 l'ont été également. Sur les 65 délits de la presse, 54 étaient imputés à la presse périodique, et 9 à d'autres natures de publication. Je ne terminerai pas le compte-rendu des travaux des Cours d'assises, en 1836, sans instruire Votre Majesté des résultats de la loi du 9 septembre 1835. Cette loi, abrogeant celle du 4 mars 1831, n'a plus rendu nécessaire, pour former la déclaration du jury, que la simple majorité, tandis que, d'après la loi de 1831, il fallait une majorité de huit voix pour que la culpabilité de l'accusé fût prononcée. Quand le jury condamne à la simple majorité, il est tenu de le déclarer. Le nombre des accusés qui, en 1836, n'ont été déclarés coupables qu'à la majorité de sept voix, a été de 221. Aux termes de la loi du 9 septembre 1835, « lorsque « l'accusé n'a été déclaré coupable qu'à la « simple majorité, il suffit que la majorité « des juges soit d'avis de surseoir au juge- « ment et de renvoyer l'affaire à la session « suivante, pour que cette mesure soit or- « donnée par la Cour. » En 1836, les Cours d'assises n'ont usé que cinq fois de cette faculté.

En 1836, les tribunaux de police correctionnelle ont jugé définitivement 128,489 affaires, et ont statué sur le sort de 178,573 prévenus. Il y avait eu, en 1835, 118,225 affaires et 164,886 prévenus. L'augmentation, en 1836, est donc de 10,264 affaires et de 13,687 prévenus. Elle a porté d'une manière presque égale sur les délits communs et sur les infractions aux lois relatives aux réglemens fiscaux, et qui concernent les administrations financières. Mais il est très à remarquer que, parmi les délits communs, les vols se sont considérablement accrus. En 1835, le chiffre des vols simples était de 11,893, il est monté à 14,029 en 1836. Dans l'espace de onze années, depuis 1826 jusqu'en 1836, les vols ont augmenté de plus d'un tiers. Le nombre des prévenus est, comme nous venons de le voir, de 178,573. Sur ce nombre, il y avait 33,677 femmes, c'est-à-dire 19 sur 100. La proportion est la même qu'en 1835.

J'ai fait constater l'âge des prévenus de délits communs, dont le chiffre est de 72,698. 2,883 ou 4 centièmes avaient moins de 16 ans; 8,069 ou 12 centièmes avaient de 16 ans à 21 ans; 57,915 ou 84 centièmes avaient plus de 21 ans. Sur les 178,573 prévenus 24,232 ont été acquittés; c'est près de 14 pour 100. La proportion avait été, en 1834 et 1835, de 15 pour 100.

L'année 1836, comme les années précédentes, le résultat des poursuites a été différent, selon qu'elles ont été exercées d'office par le ministère public ou intentées à la requête des parties civiles ou à celle des administrations financières. Sur 100 prévenus poursuivis par le ministère public, 20 ont été acquittés; cette proportion a été de 5 pour les prevenus traduits devant les tribunaux par les administrations financières; elle a été de 46 pour les prévenus poursuivis à la requête des parties civiles. 154,241 prévenus ont été condamnés, savoir : 116,619 à l'amende; 37,153 à l'emprisonnement; 511 enfans de moins de 16 ans à être détenus dans une maison de correction; 36 jeunes vagabonds à rester sous la surveillance de la haute police, sans autre peine; 22 délinquans forestiers ont été condamnés à démolir des constructions qu'ils avaient élevées trop près des forêts de l'Etat.

La durée de l'emprisonnement ou de la détention correctionnelle a été de moins de 6 jours pour 3,193; de 6 jours à 1 mois exclusivement 10,729, 1 mois à 6 exclusivement 12,191, 6 mois à 1 an 3,085, 1 an 1,542, de 1 an et 1 jour à 2 ans inclusivemens 3,373, de plus de 2 ans et moins de 5 ans 725, de 5 ans 648, de 5 à 10 ans 144, de 10 ans 34.

6,605 jugemens ont été attaqués par la voie de l'appel. Il y en a eu 3,748 de confirmés, et 2,857 d'infirmés, en tout ou en partie, 8,906 prévenus étaient intéressés dans ces 6,605 appels. Sur ces 8,906 prévenus, 5,036 étaient appelans, 3,066 intimés; 804 étaient tout à la fois intimés et appelans. Les décisions des juges d'appel n'ont aucunement changé le sort de 5,147 de ces prévenus. 1,031 prévenus, acquittés en première instance, ont été condamnés en appel; 570 ont eu leur peine augmentée; la peine de 1,288 a été diminuée, et 672 ont été déchargés des condamnations prononcées contre eux par les premiers juges. A l'égard de 198, des jugemens non définitifs des premiers juges ont été réformés, et le tribunal d'appel a statué au fond. Il résulte de ces chiffres que le sort de 1,960 prévenus a été amélioré par des décisions favorables des juges d'appel, et que celui de 1,601 seulement a été aggravé. Le Code d'instruction criminelle donne aux juges d'appel le droit d'entendre de nouveau les témoins; ils n'ont usé de cette faculté que dans 313 affaires.

La troisième partie du compte est consacrée aux renseignemens qui ont été recueillis sur les condamnés en récidive. Ces documens sont précieux, surtout aujourd'hui où l'attention est fixée sur la nécessité d'une réforme des prisons, et où l'on sent le besoin d'arrêter le nombre des récidives; où l'on cherche, d'une part, à réformer les condamnés, d'autre part à les enlever au fâcheux contact des autres criminels, c'est-à-dire à les sauver d'eux-mêmes et des autres. Aucune diminution ne s'est fait sentir cette année dans le chiffre des condamnés en récidive. Comme je l'ai dit plus haut à Votre Majesté, les Cours d'assises ont jugé, en 1836, 7,232 accusés; sur ces 7,232 individus, 1,486 se trouvaient en récidive. La proportion des récidivistes aux accusés en général est de 21 sur 100. On compte 191 femmes parmi les condamnés en récidive, c'est-à-dire 13 sur 100 accusés; en 1835, la proportion n'était que de 9 sur 100. 156 des accusés en récidive avaient subi précédemment une condamnation aux travaux forcés; 112 avaient subi la peine de la réclusion; 1,218 n'avaient été condamnés qu'à des peines correctionnelles. 945 n'avaient été antérieurement condamnés qu'une seule fois; 296, deux fois; 139, trois fois; 52, quatre fois; 28, cinq fois; 14, six fois; 7, sept fois; 2, huit fois; 3, neuf fois.

Comme les autres années, les récidivistes se répartissent d'une manière très inégale entre les divers départemens. C'est dans les 7 départemens suivans qu'il y a eu le plus de condamnés en état de récidive : la

Drôme, 41 récidivistes sur 100 accusés; les Côtes-du-Nord, 36 sur 100; les Bouches-du-Rhône, 35; la Côte-d'Or, 31; la Loire, les Ardennes et la Seine, 30. Dans les 14 départemens dont les noms suivent, le nombre des récidivistes a été comparativement peu considérable : l'Indre, 3 récidivistes sur 100 accusés; la Corrèze, 4; la Corse et la Vendée, 5; les Basses-Alpes, 6; le Lot, Vaucluse et les Landes, 7; les Hautes-Pyrénées, 8; le Gers et la Haute-Vienne, 9; la Haute-Saône, les Pyrénées-Orientales et l'Ariége, 10. La proportion dans les autres départemens est entre ces deux extrêmes. Pour les accusés en récidive, en général, la proportion des acquittemens a été de 16 sur 100; elle était de 19 sur 100 en 1835. Pour les forçats libérés en récidive, cette proportion a été de 9 sur 100; pour les réclusionnaires libérés, de 12 1/2 sur 100; pour les libérés de peines correctionnelles, de 17 sur 100.

J'ai fait ressortir plus haut le nombre des crimes contre les personnes comparativement aux crimes contre les propriétés, et j'ai trouvé que sur 100 accusés, pris en général, 29 avaient été poursuivis pour crimes contre les personnes, 71 pour crimes contre les propriétés. Or, les accusés qui ont déjà été condamnés commettent dans une proportion encore moindre des crimes contre les personnes, et se rendent coupables de plus d'attentats contre les propriétés. Ainsi, sur 100 accusés en récidive, 14 seulement ont été poursuivis pour des crimes contre les personnes, tandis que 86 l'étaient pour des crimes contre les propriétés. Le vol a été, comme les années précédentes, le crime le plus fréquemment imputé aux récidivistes; sur les 1,486 accusés en récidive, 1,168 (79 sur 100) étaient traduits devant les Cours d'assises pour vol; cette proportion était moindre en 1835. J'ai fait remarquer plus haut à Votre Majesté, en analysant la première partie du compte, que, pour les accusés en général, la proportion des illettrés était de 59 sur 100. Pour les accusés en récidive, cette proportion est de 62. Comme dans les années précédentes, la proportion des accusés sachant lire et écrire a été plus forte parmi les forçats et les réclusionnaires libérés, que parmi ceux qui n'avaient subi que des peines correctionnelles. Sur le nombre des prévenus jugés en 1836 par les tribunaux de police correctionnelle, il y a eu 8,196 récidivistes (les tableaux relèvent 9,530 récidives, certains prévenus ayant été jugés 2, 3, 4 et 5 fois, en 1836). Le nombre des prévenus en récidive, comparé à celui des prévenus de délits communs poursuivis à la requête du ministère public (et ce sont les seuls dont les précédens peuvent être constatés), est dans la proportion de 13 centièmes, comme en 1835. 1,107 des prévenus en récidive avaient antérieurement subi des peines infamantes, savoir : 625 les travaux forcés, 482 la réclusion; 8,425 n'avaient subi que des peines correctionnelles. 5,025, c'est-à-dire un peu plus que la moitié, n'avaient été précédemment condamnés qu'une seule fois : 4,505 l'avaient été de 2 à 10 fois. Il y a eu moins d'acquittés parmi les prévenus en récidive que parmi les prévenus qui étaient jugés pour la première fois. Ainsi, j'ai fait remarquer plus haut à Votre Majesté que, pour les prévenus jugés à la requête du ministère public pris ensemble, il y a eu 20 acquittés sur 100, pour ceux de ces mêmes prévenus qui étaient en récidive, la proportion des acquittemens n'a été que de 7 sur 100. 1,637 femmes se trouvaient au nombre des prévenus en récidive; c'est 17 sur 100. Cette proportion est de 19 sur 100 pour tous les prévenus en général. Comme les années précédentes, la proportion des prévenus en récidive varie beaucoup d'un département à l'autre; c'est le tribunal de police correctionnelle du département de la Seine qui en a jugé le plus (26 sur 100); après ce département, ceux dans lesquels il a été jugé le plus de prévenus en état de récidive renferment des villes manufacturières ou populeuses. Le vol est toujours le délit le plus fréquemment imputé aux prévenus en récidive. En 1836, le tiers de ces prévenus était poursuivi pour vol; un autre tiers pour infraction de ban, vagabondage ou mendicité; le reste pour diverses espèces de délits, dont le plus nombreux était celui de coups et blessures.

Les douze derniers tableaux de la 3e partie du compte sont destinés à faire apprécier l'effet sur les condamnés du régime des bagnes et des prisons. Ils contiennent tous les condamnés libérés, de 1832 à 1836 inclusivement, des bagnes et des maisons centrales, et ils font connaître, pour chacun de ces établissemens, combien il y a eu de récidives pendant ces cinq années. Ils apprennent dans quelle situation se trouvaient, à leur sortie des bagnes ou des maisons centrales, ceux des libérés qui ont été repris depuis, sous le rapport de la durée de la détention qu'ils avaient subie, du montant de la masse qui leur avait été remise, et du degré d'instruction qu'ils possédaient. Ils indiquent aussi combien de fois ils ont été poursuivis et jugés de nouveau depuis leur libération, quels délits ont motivé ces nouvelles poursuites, et quel en a été le résultat. De 1832 à 1836 inclusivement, il est sorti des trois bagnes de Brest, de Toulon et de Rochefort, 3,398 condamnés; il en est sorti 25,807

des maisons centrales. Sur les 3,398 condamnés sortis des bagnes, 646 ont été poursuivis et jugés de nouveau pendant les cinq années; c'est 19 sur 100. Sur les 25,807 libérés des maisons centrales, 5,488 ont été poursuivis et jugés de nouveau pendant le même laps de temps; c'est 21 sur 100. La différence en faveur des bagnes est d'autant plus remarquable, que la population des maisons centrales renferme des femmes, qui tombent en récidive bien moins fréquemment que les hommes, et que dès lors cette population devrait offrir moins de chances à la récidive que celle des bagnes. La proportion des récidives aux libérations diffère encore bien plus de bagne à bagne, et de maison centrale à maison centrale, qu'elle ne diffère des bagnes aux maisons centrales. Ainsi, parmi les libérés de Brest et de Rochefort, le rapport est de 14 récidives sur 100 libérés, tandis qu'à Toulon on en compte 25 sur 100, un tiers de plus. Parmi les maisons centrales, celles de Poissy et de Melun présentent toujours le chiffre proportionnel de récidives le plus élevé; c'est pour la première de ces deux maisons 41 sur 100, et pour la deuxième, 32 pour 100, pendant la période des cinq années. Les maisons centrales de Cadillac et de Montpellier, qui ne renferment que des femmes, ne présentent au contraire que 11 et 9 récidives sur 100 libérations pendant le même laps de temps. C'est parmi les libérés des bagnes, comme il a été remarqué ci-dessus, que les récidives sont moins fréquentes, et elles le sont d'autant moins que le séjour au bagne a été plus long. Pour les libérés des bagnes de 1832 à 1835, la proportion des récidives a été de 19 sur 100. Cette proportion a été de 20 sur 100 parmi ceux des libérés qui avaient subi cinq ans et moins de travaux forcés, et de 18 sur 100 seulement parmi ceux qui avaient subi plus de cinq ans de cette peine; elle est bien moins forte encore parmi les libérés des bagnes de Brest et de Rochefort, dans lesquels se subissent les peines d'une longue durée. Il est vrai que la différence des crimes pour lesquels avaient été primitivement condamnés les libérés doit être pour quelque chose dans ce résultat, car les bagnes de Brest et de Rochefort renferment beaucoup plus de condamnés pour crimes contre les personnes que celui de Toulon; et on conçoit que les récidives soient moins fréquentes parmi ceux-ci, que parmi les condamnés pour crimes contre les propriétés. En ce qui concerne les condamnés libérés des maisons centrales, il y a eu aussi moins de récidives proportionnellement parmi les libérés de plus de deux ans de détention, que parmi ceux qui avaient subi moins de deux ans. Si nous recherchons quelle a été, sur le moral des condamnés, l'influence de l'instruction qu'ils avaient en entrant en prison et celle qu'ils ont pu y acquérir, on constate chaque année ce résultat, que les récidives sont toujours plus fréquentes parmi ceux des condamnés qui savaient lire ou écrire, que parmi ceux qui étaient illettrés. Parmi les libérés des bagnes repris depuis leur sortie, 409 ou 63 sur 100 n'ont été jugés de nouveau qu'une seule fois; 120 ou 19 sur 100 l'ont été deux fois; 117 ou 18 sur 100, trois fois et plus. Sur les 5,490 libérés des maisons centrales qui ont été repris, 3,915 ou 71 sur 100 n'ont été jugés de nouveau qu'une fois; 941 ou 17 sur 100 l'ont été deux fois; 634 ou 12 sur 100 trois fois. Ces résultats prouvent que les libérés des bagnes tombent moins fréquemment en récidive que ceux des maisons centrales; mais ils établissent aussi que les forçats libérés qui sont traduits de nouveau devant les tribunaux y reviennent ensuite plus souvent que les autres libérés. Ce fait s'explique par cette circonstance que tous les forçats étant sous la surveillance de la haute police, tandis que les détenus des maisons centrales n'y sont soumis qu'en partie, les infractions de ban sont plus fréquentes chez les premiers, et motivent souvent des poursuites contre le même individu. Pour les forçats libérés, comme pour les libérés des maisons centrales, le vol est toujours l'infraction la plus commune. Mais cette infraction est plus fréquemment accompagnée de circonstances aggravantes lui donnant le caractère de crime de la part des forçats libérés, que de la part des détenus sortant des maisons centrales. Aussi la répression est toujours plus sévère à l'égard des forçats libérés; et tandis que, sur 100 forçats libérés repris, 31 sont condamnés à des peines infamantes, 55 à des peines correctionnelles et 4 acquittés, ces proportions sont, pour les libérés des maisons centrales, de 15 condamnés à des peines infamantes, de 81 à des peines correctionnelles, et de 4 acquittés. Pour la plupart des libérés, soit des bagnes, soit des maisons centrales, l'infraction au ban de surveillance est un délit suivi presque immédiatement d'autres plus graves. En effet, 490, après avoir été condamnés une ou plusieurs fois pour avoir rompu leur ban, se sont rendus coupables de vols qui ont motivé de nouvelles poursuites.

Deux tableaux suffisent pour faire connaître les travaux des tribunaux de simple police, qui ont une grande importance, mais ne comportent pas de longs développemens. Les tribunaux de simple police ont rendu, en 1836, 128,282 jugemens, où figuraient 168,284 inculpés : c'est 15,145

jugemens et 17,824 inculpés de plus qu'en 1835. 120,867 jugemens ont été rendus sur les poursuites du ministère public, et 7,415 à la requête des parties civiles. Parmi les inculpés, 23,196 ont été acquittés, c'est-à-dire 14 sur 100 ; 138,204 ont été condamnés à l'amende ; 5,998 à l'emprisonnement ; à l'égard de 886 inculpés, les tribunaux de police se sont déclarés incompétens. Le nombre des jugemens rendus par le tribunal de simple police de la Seine est de 24,394, le cinquième du total de tout le royaume ; en 1835, il n'avait jugé que 18,258 affaires.

La cinquième partie du compte renferme tous les documens nécessaires pour faire connaître à Votre Majesté la marche qu'ont suivie les affaires criminelles, et la mettre à même d'apprécier les travaux des officiers du ministère public et des tribunaux. Pendant l'année 1836, 129,834 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux, ont appelé l'attention des officiers du parquet. Dans ce nombre ne sont pas comprises les 72,283 contraventions en matière fiscale qui ont été jugées à la requête des administrations financières, ni les contraventions jugées par les tribunaux de simple police. 34,178 procès-verbaux ont été dressés par les gendarmes, 30,214 par les commissaires de police, 24,335 par les maires et les adjoints, 9,900 par les juges de paix, 5,803 par les gardes champêtres ; 9,838 plaintes ou procès-verbaux ont été remis directement au procureur du roi ou au juge d'instruction ; dans 10,075 affaires, les parties lésées ont saisi elles-mêmes la juridiction correctionnelle ; dans 4,354 autres, le ministère public a agi, soit sur la notoriété publique, soit provoqué de toute autre manière ; 937 étaient restées entre les mains des officiers du ministère public, de l'année précédente, sans qu'aucune résolution eût été prise à leur égard. Des 129,834 affaires, dont le ministère public a eu à s'occuper, il en a communiqué 49,288, les plus graves, aux juges d'instruction, pour qu'il fût procédé à une information ; 32,958 ont été portées directement à l'audience : 22,883 par le ministère public, 10,075 par les parties lésées ; 3,572 n'étaient pas de la compétence des Cours d'assises ni des tribunaux de police correctionnelle ; 865 n'avaient pas encore été l'objet d'une détermination le 31 décembre 1836 ; et enfin 43,151 (c'est-à-dire un tiers) avaient été classées comme ne devant pas donner lieu à des poursuites, soit parce que les dénonciations n'étaient pas fondées, que les faits ne constituaient pas d'actions répréhensibles aux yeux de la loi, que les auteurs ne pouvaient être découverts, etc. A ces 43,151 affaires laissées sans poursuites par le ministère public seul, sous sa responsabilité personnelle, il en faut ajouter 17,875, qui ont été terminées par des ordonnances ou des arrêts de non-lieu des chambres du conseil et d'accusation, et l'on obtient un total de 61,026 affaires, qui n'ont eu aucun résultat : c'est presque la moitié. Si l'on ajoutait encore 1,568 accusations déférées aux Cours d'assises, et qui ont été suivies de déclarations négatives de la part du jury, et environ 13,577 préventions en matière de délits communs, que les tribunaux de police correctionnelle ont déclarées mal fondées, on obtiendrait la proportion de 59 plaintes ou dénonciations sur 100 restées sans résultat. Les chambres du conseil des tribunaux de première instance ont statué sur 48,611 affaires : elles en ont renvoyé 6,245 devant les chambres de mise en accusation ; elles ont déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre pour 17,478 ; et, quant aux autres, elles en ont saisi en grande partie la juridiction correctionnelle. Les chambres des mises en accusation des Cours royales ont connu de 6,560 affaires ; 5,707 ont été renvoyées aux assises ; dans 610, les chambres des mises en accusation ont déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre.

Trois tableaux font connaître la nature des affaires à l'égard desquelles les poursuites ont dû être abandonnées, et les motifs de cet abandon. La proportion de celles pour lesquelles il a été motivé sur ce que les auteurs des infractions n'ont pu être connus, est d'environ 20 sur cent ou un cinquième. Il importe que les affaires soient promptement suivies, et qu'elles obtiennent la solution la plus rapide. La liberté des citoyens souffre de la lenteur des procédures, et les preuves dépérissent lorsque l'instruction languit, et que les tribunaux ne sont point assez vite saisis des infractions sur lesquelles ils doivent statuer.

Votre Majesté verra avec satisfaction que la marche de la justice criminelle en France a été aussi prompte qu'ont pu le permettre le respect qu'on doit à des garanties données à la société et aux inculpés eux-mêmes, et le temps nécessaire pour recueillir les preuves. Pour 92 sur cent des affaires qui ont été soumises aux chambres du conseil, elles ont statué dans les trois mois ; en 1835, la proportion avait été de 93 sur cent. 66 sur cent des affaires portées aux chambres des mises en accusation ont été décidées dans le même laps de temps à partir de la plainte ; en 1835, la proportion était 67 sur cent. Les Cours d'assises ont jugé 67 affaires sur cent dans les six premiers mois du crime, et 9 accusés sur cent seulement ont été détenus préventivement

plus de six mois ; les rapports étaient les mêmes en 1835. Les tribunaux correctionnels ont jugé 93 affaires sur cent dans les trois premiers mois du délit (en 1835, la proportion était de 92); 86 appels sur cent ont été jugés dans les deux mois à partir du du jour où ils ont été formés. Enfin, un dixième seulement des condamnés à l'emprisonnement a été écroué après le troisième mois de la condamnation.

INDIVIDUS DÉTENUS.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.					
	Moins d'un mois.	1 à 2 mois.	2 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois et plus.	Totaux.
Renvoyés des poursuites par les chambres du conseil.	8,215	1,891	445	130	149	10,830
———————— par les chambres d'accusation.	194	270	130	61	18	663
Acquittés par les tribunaux correctionnels.........	1,786	743	204	78	34	2,845
Acquittés ou absous par les cours d'assises.............	317	447	607	985	274	2,630
Totaux.......	10,502	3,351	1,386	1,234	475	16,968

94 fonctionnaires publics ont été inculpés à raison de leurs fonctions, et l'autorisation de les poursuivre à été demandée tant aux administrations publiques desquelles ils dépendaient qu'au conseil d'Etat. Cette autorisation a été refusée pour 46, et accordée pour 48. A l'égard de 30 de ces derniers, les poursuites n'ont produit aucun résultat ; 17 ont été condamnés : 1 à la réclusion, 11 à l'emprisonnement et 5 à l'amende. Le 48e n'est pas encore jugé. Les listes générales du jury dressées, en 1835, pour le service de l'année 1836, comprenaient 204,835 citoyens ; 1,761 de plus que celles de l'année précédente. Il faut retrancher de ce total, premièrement, 1,101 électeurs faisant double emploi, parce qu'ils ont été inscrits, et dans le département où ils avaient leur domicile politique, et dans celui où était leur domicile réel ; deuxièmement, 4,847 qui avaient moins de trente ans : il reste 198,907 jurés ; 1,973 de plus qu'en 1835. Ces jurés sont inscrits sur les listes aux titres suivans : électeurs, 180,063 ; fonctionnaires publics nommés par le roi à des fonctions gratuites, 712 ; officiers en retraite jouissant d'une pension de 1,200 fr. au moins, 4,696 ; docteurs et licenciés des différentes facultés, membres et correspondans de l'Institut et autres sociétés savantes, 8,064 ; notaires, 4,418 ; plus imposés après les électeurs appelés pour compléter le nombre de 800 dans quelques départemens, 954. Le chiffre des plus imposés après les électeurs a diminué progressivement depuis 1833 ; il était de 1,156 en 1833 ; il s'est abaissé à 954 en 1836. C'est encore, cette année, dans la Corse, que le cens est descendu le plus bas ; cependant il s'est arrêté à 92 fr. 18 c., tandis qu'en 1835, il avait fallu descendre à 69 fr. 73 c. Les autres départemens dans lesquels il a fallu recourir aux plus imposés, sont les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, la Lozère et les Hautes-Pyrénées. Les Cours d'assises ont eu 379 sessions tant ordinaires qu'extraordinaires, dont la durée a été de 3,909 jours, et qui ont exigé la convocation de 15,080 jurés : 12,820 se sont présentés pour remplir leurs fonctions. 182 étaient décédés au moment de la convocation ; 7 ont été condamnés à l'amende pour n'avoir pas comparu, et n'avoir produit aucun motif légitime d'excuse ; 2,071 ont fait admettre leurs excuses par les Cours d'assises. 48,264 témoins ont été appelés et entendus devant ces Cours ; c'est à peu prés 9 pour chaque affaire. La Cour de cassation (section criminelle) a été saisie, en 1836, de 1,370 pourvois ou demandes en réglement de juges formés, 316 par le ministère public, 1,054 par les autres parties intéressées ; c'est 156 de moins qu'en 1835. Elle a rendu 1,313 arrêts, dont 283 de cassation, 805 de rejet, et 225 de non-lieu à statuer. Elle a, en outre, accueilli 50 demandes de réglement de juges ou de renvoi d'un tribunal à l'autre pour cause de suspicion légitime, et rejeté 3 demandes de cette espèce. 639 de ces arrêts sont intervenus en matière criminelle proprement dite, 396 en matière correctionnelle, 138 en matière de simple police, 120 sur des questions relatives à la discipline de la garde nationale, et 53 ont statué sur des demandes de réglement de juges ou de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique. Sur les 3,981 arrêts contradictoires ou par contumace rendus, en 1836, par les Cours d'assises du royaume, 657 ont été déférés à la Cour de cassation : c'est 11 sur 100 ; en 1835, la proportion était de 13 sur 100 ; elle a été toujours diminuant depuis 1829. Sur les 657 arrêts déférés à la Cour de cassation, 70 seulement ont été cassés. Dans 26 affaires concernant 29 accusés, la Cour de cassation, annulant la déclaration du premier jury, a renvoyé devant une autre Cour d'assises pour être statué sur l'accusation. Dans 10 autres affaires intéressant 12

accusés, elle a laissé subsister les déclarations du jury, et a cassé seulement les décisions des Cours, en ordonnant la mise en liberté sans renvoi de quelques accusés, en renvoyant les autres devant une autre Cour pour l'application de la loi. Dans 12 affaires, elle a cassé les arrêts dans l'intérêt de la loi seulement; dans 22 autres, enfin, elle n'a annulé que quelques dispositions accessoires des arrêts. Par suite de la cassation des 36 premiers arrêts, le sort d'un seul accusé a été aggravé; celui de 9 est resté le même; 20 ont été condamnés à des peines inférieures à celles portées au premier arrêt; 10 ont été acquittés ou absous; 1 est mort avant que la seconde Cour d'assises ait eu le temps de statuer sur son sort.

J'ai, comme les années précédentes, fait réunir dans un appendice les documens qui contribuent à faire connaître quelle a été l'action de la justice répressive en France, mais qui, méthodiquement, ne pouvaient entrer dans les grandes divisions du compte. Le nombre toujours croissant des affaires criminelles qui sont portées au tribunal de la Seine, a fait adopter une sage mesure pour que les inculpés soient interrogés immédiatement après leur arrestation. Deux juges d'instruction, un officier du ministère public, se réunissent dans un lieu qu'on appelle *le petit parquet*, et procèdent immédiatement aux premiers actes de l'instruction, qui est ensuite continuée et complétée par d'autres magistrats. En 1836, 8,489 individus ont été conduits au petit parquet; ils ont été interrogés dans le délai de vingt-quatre heures; 3,814 ont été mis en liberté sur-le-champ. Des mandats de dépôt ont été décernés contre 4,675. Les morts accidentelles sont suivies d'informations qui ont pour but d'en rechercher les causes, de s'assurer qu'elles ne sont pas le résultat d'un crime. Le chiffre en a été de 6,529, en 1836 (337 de plus qu'en 1835). La moitié des personnes qui ont ainsi péri se sont noyées. Aux deux tableaux donnés en 1835 sur les suicides, j'ai joint, cette année, un troisième tableau, qui en fait connaître les motifs présumés. Des soins particuliers ont été pris pour que les motifs des suicides fussent recherchés et constatés avec le plus d'exactitude possible; mais Votre Majesté comprend que la certitude de ce document ne peut être complète. Tel qu'il est cependant, il renferme des élémens assez sûrs pour être d'un grand intérêt. En 1836, 2,340 individus se sont donné la mort; c'est 35 de plus qu'en 1835. Parmi les suicidés, il y avait 1,775 hommes et 565 femmes. Elles sont au nombre total des suicidés dans le rapport de 24 sur 100. Le département de la Seine compte à lui seul plus d'un sixième de tous les suicidés: 425. 11 des individus qui se sont suicidés n'avaient pas atteint leur seizième année, 5 d'entre eux appartenaient au département de la Seine; 156 comptaient de soixante-dix à quatre-vingts ans d'âge; 37 étaient plus qu'octogénaires. Toutes les classes de la société sont représentées dans les tables du suicide; mais si on compare les suicidés sous le rapport de la profession avec les accusés, on trouve les résultats suivans:

		Suicidés.	Accusés.
1re classe.	— Laboureurs, journaliers	30 sur 100.	36 sur 100.
2e classe.	— Artisans	11	20
3e classe.	— Boulangers, bouchers, charcutiers	2	3
4e classe.	— Chapeliers, tailleurs, blanchisseurs	6	5
5e classe.	— Négocians	5	6
6e classe.	— Voituriers, hommes de peine	2	4
7e classe.	— Hôteliers, domestiques	7	9
8e classe.	— Professions libérales	21	5
9e classe.	— Gens sans aveu	16	12

J'ai fait remarquer plus haut à Votre Majesté que la proportion des accusés de crimes contre les personnes était plus élevée dans la première et la huitième classe, c'est-à-dire parmi les hommes adonnés aux travaux de la terre et parmi ceux qui ont embrassé des professions libérales. Par une coïncidence qui appelle la réflexion, c'est aussi dans ces deux classes que les suicides ont été le plus nombreux. Sur 2,340 suicidés, 789 se sont noyés, 672 se sont pendus ou étranglés; 478 se sont donné la mort avec des armes à feu; 156 se sont asphyxiés avec du charbon (sur ce nombre, 122 appartiennent au département de la Seine); 87 se sont tués à l'aide d'instrumens tranchans; 47 se sont empoisonnés; 94 se sont précipités de lieux élevés, et 17 ont eu recours à divers autres moyens de destruction. En 1836, comme en 1835, le mois de juillet a été le plus fécond en suicides, et le mois de décembre est celui où il y en a eu le moins. Si on répartit les suicides dans l'année par groupes de trois mois, on trouve qu'ils ont été plus nombreux dans les mois de printemps et d'été que dans ceux d'automne et d'hiver: décembre, janvier, février, 451; septembre, octobre, novembre, 489; mars, avril, mai, 647; juin, juillet, août, 753. Les motifs des suicides sont très nombreux, les plus fréquens sont les maladies mentales; vien-

nent ensuite les chagrins domestiques, les souffrances physiques, la misère et le dérangement de fortune. Beaucoup ont aussi pour cause l'usage immodéré du vin et des liqueurs fortes. Je termine ici l'analyse du compte que je soumets à Votre Majesté. C'est un document utile à la science du droit criminel, qui, sous des résultats généraux, toujours à peu près semblables, peut découvrir les passions, les entraînemens, les intérêts qui influent sur la moralité des individus, et les déterminent au crime. Enfin, ces relevés si exacts, si rigoureux, éclairent les discussions législatives, y apportent la certitude; ils font juger aussi les lois, car ils montrent leur influence, et indiquent leurs résultats.

Mais le but spécial de ce compte est de faire connaître à Votre Majesté les travaux des magistrats, des jurés, de lui signaler leurs efforts, ou, s'il en était besoin, de lui dénoncer un manque de zèle ou l'oubli des devoirs. Heureusement, je puis, pour pour l'année 1836 comme pour les années précédentes, invoquer votre haute approbation en faveur de ceux qui accomplissent la tâche noble et difficile de réprimer les crimes. Il y a eu certitude dans la constatation des infractions, célérité dans les poursuites, intelligence dans la répression; c'est-à-dire que bonne justice a été faite à tous, et que la magistrature continue à bien mériter de Votre Majesté et du pays.

---

26 DÉCEMBRE 1838. — Rapport au roi sur l'administration de la justice civile et commerciale en France pendant les années 1835 et 1836. (Mon. du 21 janvier 1839.)

Sire,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France, pendant les années 1835 et 1836. Les précédentes statistiques recevront de celle-ci un degré d'intérêt et d'utilité qu'elles lui rendront à leur tour. Tout s'enchaîne et se lie dans un travail de cette nature; il se perfectionne en se continuant. Les chiffres isolés d'une seule année ont peu de signification. Les chiffres comparés de plusieurs années réalisent déjà les espérances conçues par votre gouvernement, quand il publia pour la première fois, en 1831, la statistique des affaires civiles. Son évidente utilité n'a plus besoin d'être démontrée; elle a été reconnue et sanctionnée par la législature elle-même. Deux lois importantes de la dernière session ont eu pour base principale et nécessaire les tables analytiques des travaux judiciaires qui ont révélé les besoins du service et la nécessité d'agrandir la compétence des tribunaux inférieurs. Ces tables sont destinées à éclairer désormais toutes les dispositions législatives et réglementaires qui se rattacheront à l'administration de la justice. Les améliorations successivement introduites dans ce travail appellent des améliorations nouvelles. J'ai eu l'honneur de les signaler à Votre Majesté dans un précédent rapport, mais je n'ai pas dû lui dissimuler les difficultés d'exécution. Je compte, pour les vaincre, sur le zèle éclairé de la magistrature. J'ai cru devoir conserver dans ce compte général le même ordre que dans les précédens. Cette uniformité rendra les recherches et les comparaisons plus faciles. C'est dans la même intention que j'ai fait dresser des tableaux sommaires indiquant les travaux de la Cour de cassation, des Cours royales et des tribunaux de première instance, depuis 1820 jusqu'en 1836. Ce rapprochement de seize années dans un même cadre sera comme le résumé, comme la statistique des statistiques précédentes. Une autre addition doit être expliquée. Jamais il n'a été parlé du notariat, dans les comptes de la justice, que pour indiquer le nombre des notaires. Il semble qu'on pourrait faire davantage. Le nombre et la nature des actes par eux reçus fourniraient d'utiles renseignemens sur les mouvemens et les affectations de la propriété immobilière, ainsi que sur son influence dans toutes les autres transactions; les droits d'enregistrement perçus dans chaque localité, les cautionnemens fournis d'après les diverses classes de notaires, la comparaison de tous ces élémens avec la population, l'étendue superficielle et la contribution foncière de chaque canton, offriraient aussi des résultats dont la publicité ne serait pas sans avantage. En attendant que ce travail, qui, comme tous les travaux statistiques, exige beaucoup de soins et de temps, puisse être convenablement préparé, j'ai placé à la suite des autres tableaux un tableau sommaire qui présentera d'une manière générale, et quelquefois approximative, quelques-unes des indications ci-dessus. Ce premier essai pourrait appeler, dans les prochaines publications, des développemens plus complets et plus positifs.

Le nombre des affaires portées devant les justices de paix était, en 1834, de 491,797. Il s'est élevé en 1835 à 516,720, et en 1836 à 571,064. Total, pour ces deux dernières années, 1,087,704.

Le chiffre des causes introduites devant les tribunaux de première instance et de commerce, pendant cette même période de deux années, est de 483,735, et ne repré-

sente ainsi que les deux cinquièmes des affaires soumises à la décision des juges de paix. Cette différence, facile à expliquer, augmentera encore par l'extension de compétence récemment donnée à ces magistrats. Le rapport du chiffre total des affaires portées devant eux avec la population du royaume (32,560,934 habitans) et sa superficie (52,768,621 hectares) établit qu'il y a eu, terme moyen, en 1835, une affaire de ce genre sur 63 habitans et sur 102 hectares; et en 1836, une affaire sur 57 habitans et sur 92 hectares. Cette corrélation varie dans chaque ressort de Cour royale de la manière suivante :

	1835.	1836.
	hab.	hab.
Bastia, 1 affaire sur . . .	14	12
Agen.	35	33
Grenoble.	37	32
Toulouse.	40	31
Riom.	46	40
Pau.	48	35
Bourges.	50	47
Lyon.	50	44
Montpellier.	51	44
Nimes.	52	47
Dijon.	58	50
Poitiers.	58	52
Colmar.	60	59
Besançon.	62	56
Metz.	66	54
Limoges.	67	58
Orléans.	69	69
Aix.	70	65
Nancy.	70	66
Bordeaux.	71	65
Paris.	76	71
Rouen.	88	83
Caen.	90	88
Amiens.	106	109
Angers.	108	116
Rennes.	121	112
Douai.	199	197

	1835.	1836.
	hect.	hect.
Colmar, 1 affaire sur. . . .	54	52
Lyon.	58	51
Bastia.	60	55
Toulouse.	60	49
Agen.	63	59
Grenoble.	77	67
Riom.	79	73
Rouen.	94	88
Nimes.	96	88
Metz.	99	80
Paris.	101	101
Besançon.	105	94
Dijon.	109	102
Pau.	109	79
Caen.	110	101
Nancy.	112	107
Poitiers.	112	105
Montpellier.	114	99
Limoges.	119	102
Bordeaux.	127	117
Bourges.	133	124
Amiens.	141	147
Douai.	148	147
Angers.	156	147
Orléans.	156	155
Aix.	160	150
Rennes.	160	154

D'après ces tableaux, le rapport du nombre des affaires à la population est, dans 14 ressorts, plus élevé que celui qui résulte des chiffres généraux; quant au rapport du nombre des affaires à l'étendue superficielle, il est plus élevé dans 11 ressorts seulement.

La statistique de 1834 constatait que le nombre des affaires dans lesquelles les parties avaient comparu volontairement devant les juges de paix était, au nombre des affaires introduites par citation, dans le rapport de 1 à 6. Cette proportion est à peu près la même pour les années 1835 et 1836. Ainsi, en 1835, sur 516,720 affaires, il y a eu 82,413 comparutions volontaires; et, en 1836 il y en a eu 90,469 sur 571,064; le rapport est donc de 1 à 6. La loi du 25 mai 1838, exécutée selon l'esprit qui l'a dictée, doit augmenter encore le nombre de ces comparutions. Il existe au surplus, comme en 1834, des différences notables entre les ressorts des Cours royales relativement au nombre des comparutions volontaires rapproché du nombre des citations directes. Ainsi, dans plusieurs ressorts, tels qu'Amiens, Bastia, Besançon et Orléans, les comparutions volontaires sont très rares; tandis que dans d'autres ressorts, tels que Lyon et Riom, elles sont très fréquentes. A Agen, en 1835, et à Toulouse, en 1836, elles ont été presque aussi nombreuses que les citations. On peut remarquer aussi, comme on l'a fait sur la statistique de 1834, que le mouvement des affaires de justice de paix ne suit pas le mouvement des affaires portées devant les tribunaux de première instance, dans un assez grand nombre de ressorts où celles-ci sont proportionnellement plus ou moins multipliées que les premières. Il n'y a presque pas d'arriéré dans les justices de paix; on le comprend aisément : la modicité des intérêts, la simplicité des formes, la nature

de la juridiction appellent une solution rapide. Ainsi, sur les 516,720 affaires soumises aux juges de paix dans le cours de l'année 1835, 505,216 ont été terminées. Dans ce nombre, 140,719, ou les 28/100es, l'ont été par jugemens contradictoires; 73,273, ou les 14/100es, par jugement de défaut; 212,643, ou les 42/100es, par arrangement à l'audience; 78,581, ou les 16/100es, par abandon. Ces deux derniers modes réunis forment les 58/100es du nombre total des affaires terminées.

Sur les 571,064 affaires portées devant la même juridiction dans le cours de l'année 1836, 567,754 ont été terminées, savoir : 151,364, ou les 27/100es, par jugemens contradictoires; 81,752, ou les 14/100es, par jugement de défaut; 244,791, ou les 43/100es, par arrangement à l'audience; 89,847, ou les 16/100es, par abandon. Ces deux derniers modes réunis forment les 59/100es du nombre total des affaires terminées.

Comme bureaux de conciliation, les tribunaux de paix ont eu à s'occuper, en 1835, de 87,397 affaires; en 1836, de 93,790; les ressorts, par rapport au nombre de ces affaires, se classent dans l'ordre suivant : pour 1835 : Paris, Toulouse, Riom, Grenoble, Montpellier, Nîmes, Agen, Dijon, Bordeaux, Besançon, Rennes, Caen, Lyon, Poitiers, Limoges, Pau, Nancy, Aix, Amiens, Rouen, Colmar, Bourges, Douai, Orléans, Angers, Metz, Bastia. Pour 1836 : Paris, Toulouse, Riom, Grenoble, Nîmes, Montpellier, Lyon, Agen, Pau, Rennes, Dijon, Besançon, Caen, Bordeaux, Aix, Poitiers, Limoges, Colmar, Amiens, Rouen, Nancy, Bourges, Angers, Orléans, Douai, Metz, Bastia. Les affaires conciliées sont avec les affaires non conciliées dans la proportion suivante : sur 100 affaires, il y en a eu, en 1835, 43 conciliées et 57 non conciliées; en 1836, 46 conciliées et 54 non conciliées. Dans les ressorts d'Angers, Besançon, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Limoges, Montpellier, Nancy, Nîmes et Riom, le chiffre de 43 sur 100 a été dépassé en 1835; en 1836, celui de 46 sur 100, a été également dépassé dans les ressorts de Bordeaux, Dijon, Douai, Limoges, Lyon, Poitiers et Riom. Les conciliations ont été plus nombreuses que les non conciliations en 1835 dans les ressorts d'Agen, Aix, Rennes et Toulouse, et en 1836 dans ces quatre mêmes ressorts, ainsi que dans ceux de Besançon, Grenoble et Montpellier. La statistique de 1834 ne présentait pas un résultat aussi favorable. Les affaires qui, dans le cours de cette année, avaient subi l'épreuve de la conciliation et n'avaient pas été conciliées, formaient les 47 centièmes de celles qui, dans la même période, avaient été inscrites sur les rôles des tribunaux de première instance. En 1835 et 1836, la proportion a été de 42 sur 100. Cette proportion pourrait diminuer encore, et le nombre des conciliations devenir plus considérable, si tous les juges de paix étaient également pénétrés de l'importance de leur mandat principal, de celui auquel ils doivent leur heureuse dénomination. L'essai de la conciliation n'est pas une vaine formalité de procédure; il faut que le magistrat le tente sérieusement, patiemment; qu'il l'encourage, qu'il le facilite, qu'il le protége de toute son influence. Il convient d'éviter encore que, sous prétexte d'urgence et de célérité, on ne cherche à augmenter le nombre, déjà trop considérable peut-être, des causes que la loi dispense du préliminaire de la conciliation. Je termine ce qui concerne les justices de paix en faisant observer qu'en 1835, 3,598 jugemens ont été frappés d'appel, sur lesquels 1,389 ont été confirmés et 1,209 infirmés, et qu'en 1836 le nombre des appels a été de 4,527, sur lesquels il y a eu 1,773 confirmations et 1,270 infirmations. 8 pourvois en cassation ont été formés contre les jugemens de justices de paix dans le cours des deux années. Trois cassations ont été prononcées. Si, après avoir calculé le nombre considérable des décisions rendues et des conciliations opérées par les juges de paix, on tient compte aussi de leurs autres attributions, que des lois récentes viennent d'augmenter encore, on doit s'empresser de reconnaître que cette magistrature vraiment populaire se montre toujours digne de son origine, de la reconnaissance du pays et de la sollicitude du gouvernement. . . . . .

Les conseils de prud'hommes continuent aussi à remplir dignement la mission qui leur est confiée. En 1835, le nombre des affaires introduites devant ces conseils a été de 14,456. En 1836, il a été de 16,254. Total pour les deux années, 30,710. Sur ces 30,710 affaires, 29,781 ont été conciliées; 929 seulement ne l'ont pas été. Par conséquent, la proportion des conciliations sur la totalité des affaires est de 97 centièmes. Elle était de 96 centièmes en 1834. Sur les 929 causes non conciliées, 550 ont été terminées par jugemens en dernier ressort, et 378 par jugemens en premier ressort, dont 37 seulement ont été attaqués par la voie de l'appel. Depuis 1834, deux nouveaux conseils ont été créés : l'un à Valenciennes, le 30 mai 1835, et l'autre à Evreux, le 2 février 1836. A la fin de cette dernière année, les conseils des prud'hommes étaient au nombre de 60.

Le chiffre des affaires civiles inscrites au rôle des tribunaux de première instance avait

été, en 1834, de 124,326. Il a été un peu moins élevé en 1835 et en 1836. Dans la première de ces deux années, les affaires nouvelles ont été au nombre de 118,097. En 1836 il en a été inscrit 120,527 : c'est 3,799 de moins qu'en 1834, et 2,430 de plus qu'en 1835. Douze ressorts ont pris part à l'augmentation survenue de 1835 à 1836 : ce sont ceux d'Aix, Bourges, Colmar, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Poitiers, Rennes, Riom et Rouen. Les mises au rôle dans les autres ressorts ont au contraire été moins nombreuses en 1836 qu'en 1835.

Le rapport du nombre total des procès en première instance avec l'étendue superficielle, la population et la contribution foncière, offre 1 procès sur 447 hectares en 1835, sur 438 en 1836, sur 276 habitans en 1835, sur 270 en 1836, sur 1,310 fr. de contribution foncière en 1835, et 1,284 fr. en 1836. La proportion change peu d'une année à l'autre, comme on l'a déjà remarqué à l'occasion des statistiques précédentes ; mais il s'en faut de beaucoup qu'elle soit la même dans tous les ressorts. En 1835, par exemple, il n'y a eu dans le ressort de Bordeaux qu'un procès sur 446 hectares, tandis que dans celui de Rouen la proportion est de 1 à 248. Dans le ressort de Toulouse on compte une affaire sur 275 habitans, dans celui de Nîmes une affaire sur 167 habitans. En 1836 il n'y a eu dans le ressort de Rennes qu'un procès civil sur 1,062 hectares, sur 772 habitans, et sur 2,526 fr. de contribution foncière ; dans celui de Poitiers, 1 procès sur 876 hectares, sur 453 habitans, et sur 2,214 fr. de contribution, tandis qu'à Lyon la proportion est de 1 à 200 pour l'étendue superficielle, à 174 pour la population, et à 707 pour la contribution foncière. A Rouen, elle est de 1 à 238 pour la superficie, à 224 pour la population, et à 1,568 pour les contributions. Aussi les ressorts de Rennes et Poitiers, qui, Paris excepté, sont les deux plus considérables sous le rapport de l'étendue et figurent aussi au nombre des plus importans pour la population et la contribution foncière, n'occupent cependant que les 19e et 20e rangs dans l'ordre établi suivant le nombre des procès, tandis que Lyon et Rouen, qui sont les 3e et 10e dans cet ordre en 1836, ne sont que les 22e et 24e pour l'étendue ; ils sont les 11e et 15e pour la population. Le ressort de Lyon est le 15e pour l'importance des contributions, et celui de Rouen le 5e. Voici au surplus un tableau qui établit ces variations pour les deux années 1835 et 1836.

COURS ROYALES.	NOMBRE des affaires inscrites		RANG DE CHAQUE RESSORT relativement				
	pendant l'année 1835.	pendant l'année 1836.	au nombre des affaires en 1835.	au nombre des affaires en 1836.	à l'étendue superficielle.	à la population.	au montant de la contribution foncière.
Paris	15,165	14,855	1	1	1	1	1
Caen	7,092	6,647	2	4	18	4	2
Riom	7,038	6,946	3	2	4	6	13
Lyon	6,233	6,731	5	3	22	11	15
Nîmes	6,432	6,619	4	5	12	16	18
Grenoble	5,821	6,548	6	6	10	17	19
Montpellier	5,213	5,763	8	7	5	13	11
Bordeaux	5,594	5,219	7	9	6	7	8
Toulouse	4.589	5,236	10	8	11	10	12
Rouen	4,710	4,980	9	10	24	15	5
Dijon	4,249	4,427	11	11	7	12	7
Pau	3,744	3,850	13	12	8	21	26
Limoges	3,789	3,838	12	13	19	19	25
Bourges	3,443	3,637	16	14	9	25	23
Aix	3,234	3,590	19	15	14	24	21
Amiens	3,565	3,411	14	17	13	5	3
Colmar	3,331	3,540	17	16	27	18	22
Besançon	3,485	3,305	15	18	21	22	20
Poitiers	3,304	2,989	18	20	3	8	9
Rennes	2,960	3,190	20	19	2	2	4
Nancy	2,899	2,870	21	21	17	14	17
Agen	2,895	2,820	22	22	20	20	14
Douai	2,600	2,483	23	23	23	3	6
Orléans	2,592	2,343	24	24	15	23	16
Angers	2,186	2,158	25	25	16	9	10
Metz	2,044	2,032	26	26	25	26	24
Bastia	523	500	27	27	26	27	27

A la fin de l'année 1834, il restait à juger dans les tribunaux de première instance 64,422 affaires ; en les réunissant aux 118,097 qui ont été inscrites sur les rôles dans le cours de 1835, on trouve un total de 182,519 causes, sur lesquelles il en a été terminé, pendant l'année, 117,661 : par conséquent, à la fin de 1835, il restait 64,858 affaires à juger. 120,527 affaires nouvelles ont été inscrites en 1836 ; en ajoutant à ce nombre les affaires restant de 1835, le total des causes qui étaient à juger en 1836 s'est élevé à 185,381. Sur ce nombre, il en a été terminé 125,097 ; il en restait donc, à la fin de 1836, 60,284, lesquelles forment le reliquat qui était à juger au commencement de 1837. En additionnant les affaires terminées pendant les deux années 1835 et 1836, on trouve un total de 242,758 qui ont pris fin, savoir : 124,429, ou les 51/100es de ce total, par jugemens contradictoires définitifs ; 55,390, ou les 23/100es, par jugemens de défaut ; 62,893, ou les 26/100es, par transaction, abandon ou radiation. Ces proportions sont les mêmes que celles qui ont été constatées dans la statistique de 1834. J'ai établi ci-dessus que le nombre des causes restant à juger à la fin de 1835 était de 64,858, et à la fin de 1836 de 60,284 ; il y a donc eu d'une année à l'autre une diminution dans le reliquat de 4,574 affaires. 20 ressorts ont contribué à cette diminution. Dans 7 seulement, le nombre des affaires restant à juger se trouve augmenté ; ce sont ceux de Douai, Lyon, Montpellier, Poitiers, Rennes, Riom et Toulouse. Cet accroissement, qui d'ailleurs n'est pas considérable, s'explique pour plusieurs de ces ressorts par l'augmentation du nombre des affaires nouvelles inscrites dans le cours de l'année. Il n'y a que Douai et Riom qui, quoique ayant inscrit moins de causes nouvelles que l'année précédente, ont laissé un plus grand nombre de procès indécis. Parmi les ressorts qui ont contribué à la diminution du nombre des causes restant à juger, il en est dans lesquels le mouvement des affaires a été plus rapide en 1836 qu'en 1835 : ce sont les ressorts d'Aix, Bourges, Colmar, Dijon, Grenoble, Limoges, Nîmes, Paris, Pau et Rouen. On ne doit pas considérer comme arriérées toutes les causes qui restent à juger à la fin d'une année. Aux termes des réglemens, l'arriéré se compose des affaires qui ont plus de trois mois d'inscription au rôle. Ainsi, parmi les 64,422 affaires que l'année 1834 a léguées à l'année 1835, il n'y en avait que 41,834 qui fussent réellement en retard d'expédition. Cet arriéré s'est élevé, à la fin de 1835, à 44,843 causes qui, à cette époque, avaient plus de trois mois d'inscription, et dont le chiffre s'est trouvé réduit, à la fin de 1836, à 39,887. Le chiffre de 44,843, représentatif de l'année 1835, entre pour 25/100es dans celui de 182,519, qui représente le nombre total des causes que les tribunaux de première instance avaient à juger dans le cours de l'année. Quant au chiffre de 39,887, qui est celui de l'arriéré de 1836, il entre dans le chiffre de 185,361, nombre total des causes qui étaient à juger dans cette année, pour 21 à 22/100es. En faisant le même rapprochement pour chaque ressort, on voit que la proportion est plus forte dans quelques-uns, et qu'elle est moindre dans d'autres. Le tableau suivant indique ce rapport du nombre des affaires arriérées avec celui des affaires qui étaient à juger pendant les deux années 1835 et 1836.

	1835.	1836.
Pau.	55/100es	44/100es
Toulouse. . . .	46	53
Grenoble. . . .	39	34
Riom.	36	40
Agen.	35	29
Limoges. . . .	29	21
Montpellier. . .	27	25
Caen.	24	26
Nîmes.	24	16
Rennes.	21	23
Besançon. . . .	21	22
Bourges. . . .	20	19
Lyon.	17	19
Rouen.	14	9
Paris.	14/100es	17/100es
Douai.	11	11
Colmar.	10	11
Bordeaux. . . .	10	10
Angers.	9	11
Nancy.	9	7
Aix.	9	6
Amiens.	8	8
Poitiers. . . .	7	10
Orléans.	7	6
Dijon.	6	7
Metz.	6	5
Bastia.	1	1

Il est au reste facile de prévoir que l'arriéré qui existe encore dans les tribunaux de première instance ne tardera pas à disparaître. Les tribunaux les plus surchargés ont reçu une augmentation de personnel par la loi du 11 avril 1838. La loi du 25 mai suivant, en élevant la compétence des juges de paix, réduira nécessairement le nombre des causes portées devant les tribunaux de première instance. Enfin, le ré-

glement de tous les tribunaux devant être soumis à une nouvelle révision, conformément à la première de ces lois, les abus qui auraient pu s'introduire dans quelques ressorts vont cesser, et un ordre de travail mieux entendu, plus régulier, plus actif, et aussi uniforme que possible, va être adopté par tous les tribunaux de France. La prompte expédition des causes judiciaires n'a point seulement pour résultat de diminuer l'arriéré; elle prévient encore les contestations, les appels téméraires, dont l'objet principal et souvent unique est de gagner du temps en risquant quelques frais. De pareils calculs n'affligeront plus la justice. Le nombre des jugemens préparatoires et interlocutoires s'est élevé en 1835 à 36,951, et en 1836 à 38,130. En rapprochant ces nombres de ceux des affaires sur lesquelles les tribunaux de première instance ont eu à statuer, on compte, en 1835, 20 avant faire droit sur cent causes inscrites, et 21 environ en 1836. La proportion varie ainsi pour chaque ressort :

	1835.	1836.
Grenoble.	8/100es	7/100es
Riom.	13	12
Toulouse.	15	15
Rouen.	15	14
Lyon.	16	14
Pau.	16	17
Agen.	17	18
Paris.	18	18
Metz.	19	23
Dijon.	19	18
Amiens.	21	19
Colmar.	21	12
Caen.	21	24
Bordeaux.	21	22

	1835.	1836.
Douai.	23/100es	24/100es
Nîmes.	23	23
Besançon.	23	28
Rennes.	27	29
Bourges.	28	29
Poitiers.	28	27
Nancy.	28	32
Aix.	29	28
Limoges.	29	29
Orléans.	30	30
Montpellier. . . .	34	34
Angers.	42	47
Bastia.	43	37

Les observations faites dans les précédentes statistiques sur la multiplicité des avant faire droit, peuvent recevoir ici leur application. Toutefois, pour apprécier avec plus de justice les observations adressées aux tribunaux qui paraissent trop disposés à recourir à ces mesures d'instruction, il convient de retrancher du nombre total des préparatoires et interlocutoires ordonnés dans le cours d'une année, tous ceux qui l'ont été en vertu d'une prescription formelle de la loi, ou qui, par leur nature, étaient évidemment indispensables, comme les expertises en matières de partage, de lésion, d'aliénation de biens de mineurs, d'absens, de fonds dotal, etc., les enquêtes en matière de séparation de corps, d'absence, etc. Cette distinction, qui pourra être établie dans les prochaines statistiques, atténuera sans doute le reproche des précédentes. On ne saurait, d'ailleurs, en cette matière, préciser la limite où doit s'arrêter la conscience du magistrat; et chaque fois qu'elle n'est pas suffisamment éclairée, c'est un devoir pour lui d'user des moyens que la loi met à sa disposition. Ici, comme ailleurs, il ne faut craindre que l'abus. Il en est un autre dont les magistrats les plus zélés savent se préserver. Ils sont bien convaincus des vérités qui viennent d'être exprimées sur les avantages d'une prompte expédition; mais ils ne sacrifient pas à ces avantages les droits autrement sacrés de la justice. Ils ne s'exposent pas à mal juger pour juger vite. Il est des causes qui exigent un long examen, qui absorbent plusieurs audiences, et qui cependant ne comptent que comme unité dans le chiffre rigoureux des statistiques. Si on peut arriver à classer toutes les affaires par la nature et le nombre de leurs questions, ainsi que tous les bons esprits le désirent, ce travail important pourrait bien amener quelque modification dans les rangs attribués jusqu'ici aux divers tribunaux de France, uniquement d'après le chiffre de leurs décisions : sans doute la prompte justice est la meilleure, mais à condition qu'elle soit bonne. Elle n'est peut-être pas assez rapide dans les ordres et les contributions; je dois renouveler cette observation en présence des chiffres suivans : 11,312 ordres ont été ouverts avant et pendant l'année 1835, et il n'en a été terminé que 4,758 ou les 42/100es; en 1836, sur 10,813, il n'en a été terminé que 4,808, ou les 44/100es. Quant aux contributions, sur 1,681 ouvertes avant et pendant 1835, il n'en a été réglé définitivement que 574, ou 34 sur 100; en 1836, sur 1,758, il n'en a été terminé que 746, ou 42 sur 100. Il est désirable que ces procédures, qui sont comme le terme et le but de toutes les autres, n'éprouvent pas d'inutiles lenteurs.

Comme dans les statistiques précédentes,

j'indiquerai le nombre des affaires attribuées à chacune des classes des tribunaux de première instance, et par suite à chacun des magistrats qui les composent. 118,097 affaires ont été inscrites au rôle de la totalité des tribunaux de première instance en 1835. Le tribunal de Paris, avec ses 42 magistrats, y contribue pour 8,269, ou 7/100es. Les 4 tribunaux de 12 juges, avec leurs 48 magistrats, y contribuent pour 6,495 ou 5/100es. Les 2 tribunaux de 10 juges, pour 1,388, ou 1/100e. Les 58 tribunaux de 9 juges, avec leur personnel réuni de 522 magistrats, pour 22,866, ou 19/100es. Les 2 tribunaux de 8 juges, pour 1,115, ou 1/100e environ. Les 12 tribunaux de 7 juges, avec leurs 84 magistrats, pour 6,497, ou 5/100es. Les 50 tribunaux de 4 juges, avec leurs 200 magistrats, pour 15,549, ou 13/100es environ. Enfin, les 232 tribunaux de 3 juges, avec leurs 696 magistrats, pour 58,350, ou 49/100es. Les proportions sont les mêmes pour l'année 1836. En divisant maintenant le nombre des affaires attribuées à chaque classe par le nombre des juges qui la composent, on arrive aux résultats suivans. Il y a eu, en 1835, 196 affaires pour chaque juge au tribunal de Paris; en 1836, 197. Il y a eu 135 affaires pour chaque juge de la 2e classe en 1835, et pareil nombre en 1836. Pour chaque juge de la 3e classe, 69 en 1835, et 79 en 1836. Dans la 4e classe, 45 affaires en 1835, 44 en 1836. Dans la 5e, 69 en 1835, 95 pendant l'année suivante. Dans la 6e, 77 en 1835, et 78 en 1836. Dans la 7e, 78 pour chacune des deux années. Enfin, dans la 8e, 84 affaires par chaque juge en 1835, et 83 en 1836. Je dois présenter une dernière observation sur la classification des cours et tribunaux. Dans les précédentes statistiques, les tableaux consacrés à cette classification présentaient les différens siéges de chaque classe dans l'ordre que leur assignait le nombre des affaires qui étaient à juger dans chacun de ces siéges, c'est-à-dire d'après le nombre total des causes portées au rôle avant et pendant l'année courante. Il a paru plus convenable d'adopter un autre ordre, et de ranger les cours et tribunaux de chaque classe d'après leur importance réelle, qui ne peut se régler avec exactitude que par le nombre des affaires qui, introduites antérieurement à l'année courante, sont encore à juger au commencement de l'année. Cette explication était nécessaire pour éviter toute confusion dans la comparaison des tableaux de la statistique actuelle et de ceux des statistiques précédentes. Je termine ce qui concerne les tribunaux de première instance par le tableau annoncé de leurs travaux comparés pendant 16 années.

RESSORTS.	1820. — 1830. AFFAIRES		1831. — AFFAIRES		1832. — AFFAIRES		1833. — AFFAIRES		1834. — AFFAIRES		1835. — AFFAIRES		1836. — AFFAIRES	
	inscrites.	terminées.	inscrites.	termin.	inscrites.	termin.	inscrites.	termin.	inscrites.	termin.	inscrites.	termin.	inscrites.	termin.
Agen	29,097	29,450	2,689	2,520	2,656	2,467	2,930	2,643	3,023	2,672	2,895	3,057	2,820	3,184
Aix	27,734	28,132	2,543	2,563	2,039	2,920	3,182	3,054	3,387	3,353	3,234	3,240	3,590	3,724
Amiens	35,436	35,419	3,610	3,735	3,960	3,982	3,714	3,609	3,424	3,607	3,565	3,741	3,411	3,494
Angers	18,530	18,760	2,190	2,165	2,032	1,992	1,717	1,825	3,019	1,936	2,186	2,103	2,158	2,158
Bastia	5,361	5,689	476	472	592	551	489	519	562	577	523	525	500	518
Besançon	33,537	33,510	4,134	4,127	4,178	3,964	3,816	3,746	2,556	3,408	3,485	3,295	3,305	3,389
Bordeaux	52,574	52,642	5,984	5,784	5,655	5,481	5,295	5,580	5,372	5,494	5,594	5,418	5,219	5,322
Bourges	35,882	36,727	4,199	4,113	4,000	4,041	3,797	3,887	3,738	3,451	3,443	3,484	3,637	3,766
Caen	69,123	69,395	0,743	6,431	7,155	6,566	6,806	6,751	7,924	8,198	7,092	7,396	6,647	6,856
Colmar	43,874	43,846	3,703	3,982	3,959	3,782	4,006	3,883	3,828	3,637	3,331	3,562	3,540	3,570
Dijon	37,366	38,088	4,446	4,471	4,851	4,603	4,403	4,573	4,338	4,388	4,249	4,431	4,427	4,458
Douai	25,726	26,111	2,594	2,600	2,805	2,718	2,426	2,492	2,686	2,583	2,600	2,530	2,483	2,479
Grenoble	59,564	57,639	5,737	5,590	6,272	6,047	5,917	5,540	5,936	5,537	5,821	5,120	6,548	6,755
Limoges	38,707	40,082	4,033	3,662	4,394	4,103	4,096	4,515	3,862	3,721	3,789	3,500	3,838	4,226
Lyon	56,366	55,709	6,217	6,249	6,578	6,136	6,492	5,992	6,307	5,690	6,233	6,755	6,731	6,531
Metz	19,988	20,170	2,237	2,300	2,581	2,489	2,291	2,234	2,273	2,296	2,044	2,124	2,032	2,034
Montpellier	52,118	54,253	5,549	5,054	5,711	5,263	5,242	5,307	5,959	5,787	5,213	5,664	5,763	5,690
Nancy	30,998	30,921	3,315	3,223	3,786	3,591	3,400	3,492	3,312	3,250	2,899	2,925	2,870	3,025
Nîmes	65,090	68,737	6,181	6,006	6,770	5,895	6,771	6,242	6,820	6,592	6,432	6,113	6,619	7,334
Orléans	23,489	23,399	2,850	2,897	2,673	2,656	2,372	2,380	2,474	2,503	2,592	2,509	2,343	2,451
Paris	136,270	133,196	16,843	16,785	17,374	17,296	16,370	16,738	16,064	16,528	15,165	15,433	14,855	15,813
Pau	36,764	41,855	3,742	2,862	3,586	3,239	3,670	3,629	3,934	3,140	3,744	2,994	3,850	4,365
Poitiers	26,171	26,857	2,613	2,535	2,637	2,592	2,558	2,486	2,809	2,878	2,671	2,732	2,989	2,861
Rennes	25,770	25,517	2,531	2,457	2,783	2,696	2,842	2,687	2,975	2,869	2,960	2,946	3,190	3,065
Riom	66,083	69,325	6,899	6,061	7,711	6,638	7,773	7,640	7,447	7,712	7,038	6,543	6,946	6,911
Rouen	50,567	50,861	5,891	5,453	5,822	5,450	5,082	5,289	5,470	5,270	4,710	5,153	4,980	5,361
Toulouse	49,580	51,349	4,804	4,354	4,488	3,997	4,403	3,759	4,777	4,101	4,589	4,321	5,236	5,767
Totaux génér.	1,152,665	1,167,639	122,853	118,651	128,138	121,155	121,560	120,492	124,326	121,428	118,097	117,661	120,527	125,097

Le total général des affaires terminées dans les tribunaux de première instance de tout le royaume, pendant les seize années qui se sont écoulées de 1820 à 1836, s'élève à 1,891,823. Ce chiffre se divise ainsi qu'il suit :

ANNÉES.	JUGEMENS contradictoires définitifs.	JUGEMENS par défaut devenus définitifs.	AFFAIRES terminées par transaction, abandon, radiation.
De 1820 à 1830	604,671	305,730	257,238
1831	59,577	31,757	27,317
1832	62,658	31,715	26,779
1833	62,825	30,250	27,417
1834	61,237	27,988	31,895
1835	60,804	27,268	29,589
1836	63,628	28,122	33,304
TOTAUX	975,400	482,830	433,539
	1,891,769 (1).		

Le nombre des affaires commerciales s'est progressivement élevé depuis quelques années. Ce nombre était, en 1833, de 103,157 ; en 1834, de 104,526. Il a été, en 1835, de 113,058 ; en 1836, de 132,073. Plusieurs ressorts ont entre eux, relativement aux affaires commerciales, le même rang en 1836 qu'en 1835 ; ce sont ceux de Paris, Rouen, Caen, Lyon, Nîmes, Limoges, Metz et Bastia. La position des autres ressorts n'a varié que d'une manière peu sensible ; mais, dans quelques-uns, il y a une notable différence dans le nombre comparé des affaires commerciales et des affaires civiles. Le rang qu'ils occupaient, sous ce rapport, se trouve modifié de la manière suivante :

	AFFAIRES commerciales. 1835.	AFFAIRES commerciales. 1836.	AFFAIRES civiles. 1835.	AFFAIRES civiles. 1836.
Rouen	2e	2e	9e	10e
Amiens	9e	11e	14e	17e
Nîmes	12e	12e	4e	5e
Orléans	13e	16e	24e	24e
Douai	14e	19e	23e	23e
Angers	17e	20e	25e	25e
Pau	22e	23e	13e	12e
Colmar	24e	24e	17e	16e

Les ressorts dans lesquels les affaires commerciales se produisent en plus grand nombre sont toujours ceux de Paris, Rouen, Caen, Lyon, Toulouse et Bordeaux. Ils en fournissent à eux seuls plus de la moitié du nombre total ; le chiffre était de 64,995, en 1835 ; il s'est élevé, en 1836, à 75,708. Les affaires commerciales sont généralement expédiées avec la célérité qu'elles exigent. Il en a été terminé 110,634 en 1835, et 124,262 en 1836. Les tribunaux de première instance jugeant en matière commerciale y ont concouru pour 14,958 en 1835, pour 17,974 en 1836 ; les tribunaux de commerce, pour 95,676 en 1835, pour 106,288 en 1836. Ces affaires ont été terminées ainsi qu'il suit : Par jugemens contradictoires, en 1835, 51,486

(1) La différence entre ce chiffre et le chiffre ci-dessus, de 1,891,823, provient de ce que, dans quelques circonstances, plusieurs affaires ont été terminées par un seul et même jugement.

28/100; en 1836, 38,274 31/100. Par jugemens par défaut, en 1835, 59,275 54/100; en 1836, 69,475 56/100. Par transactions, radiations, etc., en 1835, 19,873 18/100; en 1836, 16,513 13/100. L'augmentation du nombre des jugemens en 1836 atteste le zèle progressif des tribunaux de commerce. Les appels dirigés contre ces jugemens et le nombre comparé des confirmations et des infirmations témoignent hautement en faveur de la justice consulaire. Tous les jugemens rendus en 1835, au nombre de 90,761, n'ont donné lieu qu'à 1,667 appels, sur lesquels il y a eu 890 confirmations et 394 infirmations. En 1836, il y a eu, sur 107,749 jugemens, 1,794 appels, dont 892 confirmations et 421 infirmations. Les statistiques des tribunaux de première instance n'offrent pas, sur ce point, de résultat plus satisfaisant. Les Cours royales avaient reçu, en 1834, 10,496 inscriptions; elles en ont reçu 10,581 en 1835, et 11,252 en 1836. Dix-huit Cours ont participé à cette augmentation. Elle a été sensible pour les Cours de Lyon et de Montpellier. La première, qui avait eu 497 inscriptions nouvelles en 1835, en a eu 898 en 1836; la seconde, qui en avait eu 416 en 1835, en a eu 528 en 1836. Les neuf Cours dans lesquelles il y a eu diminution d'inscriptions pendant cette dernière année sont celles d'Agen, Amiens, Bordeaux, Douai, Metz, Paris, Pau, Rennes et Toulouse. La Cour de Bordeaux, qui avait eu 700 affaires inscrites en 1835, n'en a eu que 573 en 1836; pour les autres, la différence est beaucoup plus faible. Les Cours royales conservent néanmoins entre elles, d'une année à l'autre, à peu près le même rang, si ce n'est celle de Rennes, qui, la 15e en 1835, se trouve la 20e en 1836, et celle d'Aix, qui, la 16e en 1835, se trouve la 10e en 1836. Il y a peu de différence dans la plupart des ressorts entre le rang déterminé par les affaires portées devant les tribunaux de première instance, et celui que donnent les affaires portées devant les Cours royales; néanmoins il en est autrement pour les ressorts suivans:

	AFFAIRES PORTÉES devant les Cours royales.		AFFAIRES PORTÉES devant les trib. de 1re inst.	
	1835.	1836.	1835.	1836.
Bordeaux	2e	3e	7e	9e
Rouen	8e	4e	9e	10e
Riom	7e	8e	3e	2e
Nîmes	10e	7e	4e	5e
Grenoble	14e	15e	6e	6e
Douai	18e	18e	23e	23e

En 1834 les Cours royales avaient terminé 11,022 causes; elles en ont terminé, en 1835, 10,600, et en 1836, 11,444, dont: Par arrêts contradictoires, en 1835, 7,195 68/100; en 1836, 7,596 67/100. Par arrêts de défaut, en 1835, 853 8/100; en 1836, 944 8/100. Par transactions, radiations, etc., en 1835, 2,543 24/100; en 1836, 2,894 25/100. Le rallentissement qui s'était fait sentir en 1835 n'a pas empêché qu'à la fin de cette année le nombre des causes restées indécises ne se soit trouvé un peu diminué. Cela tient à ce que le nombre total des affaires à juger était plus faible que l'année précédente. L'activité qui s'est au contraire manifestée pendant l'année 1836 a produit d'heureux résultats que je me plais à signaler comme promettant pour l'avenir une amélioration progressive. Le restant à juger s'était abaissé, en 1834, de 10,280 à 9,754, et l'arriéré de 7,709 à 6,616; il est resté à juger, à la fin de 1835, 9,735 affaires, dont 6,577 arriérées; à la fin de 1836, 9,479 affaires, dont 5,801 arriérées. Le tableau dans lequel les Cours sont classées d'après le nombre de leurs chambres, et d'après le nombre d'affaires qui leur ont été soumises, constate de nouveau l'inégalité qui existe entre quelques-unes, quant aux ressources que leur offre leur organisation pour satisfaire aux besoins de la justice. Dans chacune des trois classes qui comprennent les vingt-sept Cours royales, il faut ajouter aux chambres civiles de ces Cours la chambre des appels de police correctionnelle, qui, dans toutes, concourt avec plus ou moins d'activité au jugement des affaires civiles, conformément à l'ordonnance du 24 septembre 1828. Il en résulte que la somme des causes annuellement portées devant les Cours royales se répartit entre 67 chambres. Or, si l'on divise par ce nombre celui des affaires inscrites et celui des affaires terminées, on trouve, pour

chaque chambre, 158 affaires inscrites et 158 affaires terminées en 1835, 168 affaires inscrites et 171 affaires terminées en 1836. Cependant la Cour royale de Rennes, qui, pour ses trois chambres civiles et sa chambre correctionnelle, aurait dû, d'après cette base, être saisie de 632 affaires civiles en 1835, et de 672 en 1836, n'en a eu, en 1835, que 315; en 1836, que 277; elle en a terminé, en 1835, 280; en 1836, 301. Celle de Douai, pour ses deux chambres civiles et sa chambre correctionnelle, n'a été saisie, en 1835, que de 294 affaires; en 1836, que de 289; elle en a terminé, en 1835, 287; en 1836, 306. Celle de Poitiers, qui a la même composition, n'a été saisie, en 1835, que de 220 affaires; en 1836, que de 222; elle en a terminé, en 1835, 207; en 1836, 196.

Tandis que, parmi les Cours qui n'ont, pour l'expédition des affaires civiles, que deux chambres, y compris la chambre correctionnelle, celle de Montpellier, qui, d'après la même base, n'aurait dû être saisie que de 316 affaires civiles en 1835, que de 336 en 1836, en a eu 416 en 1835, 528 en 1836, et en a terminé 482 en 1835, 580 en 1836. Celle de Nîmes a été saisie de 414 affaires en 1835, de 476 en 1836; elle en a terminé 514 en 1835, et 400 en 1836. Celle de Pau a été saisie de 415 affaires en 1835, de 399 en 1836; elle en a terminé 421 en 1835 et 712 en 1836. En admettant que les affaires importantes et difficiles soient relativement plus nombreuses dans les ressorts où les appels sont moins fréquens, il reste démontré que les Cours qui viennent d'être rapprochées sont encore, malgré cette considération, fort inégalement occupées. Les renseignemens que fournit ce compte sur le nombre des appels et sur leur résultat font connaître qu'en 1835 il a été porté devant les Cours royales 10,011 appels de jugemens émanés des tribunaux de première instance et de commerce de leur ressort, et qu'en 1836 il en a été porté 10,286; qu'en 1835 ces Cours ont rendu 5,133 arrêts confirmatifs et 2,389 arrêts infirmatifs; qu'en 1836 elles ont rendu 5,448 arrêts confirmatifs et 2,491 arrêts infirmatifs. Il a été successivement établi dans les précédentes statistiques que la proportion des infirmations au nombre des jugemens portés en appel était plus forte devant les tribunaux de première instance, en ce qui concerne les appels des justices de paix, que devant les Cours royales, en ce qui concerne les appels des tribunaux de première instance et de commerce. Les années 1835 et 1836 présentent le même résultat. Devant les tribunaux de première instance, on compte pour ces deux années, sur 100 jugemens rendus en appel, 58 jugemens confirmatifs et 42 infirmatifs : c'est juste la même proportion qu'en 1834. Devant les Cours royales, sur 100 arrêts on en compte 69 confirmatifs et 31 infirmatifs. En 1834, la proportion des infirmations n'avait été que de 30. Il était intéressant de savoir quelle serait la proportion des infirmations, en la prenant isolément pour les tribunaux de commerce et pour les tribunaux de première instance, et, tout calcul fait, elle s'est trouvée exactement la même pour les deux juridictions, ainsi que je l'ai déjà annoncé; pour l'une et pour l'autre il y a eu, sur 100 appels, 61 arrêts confirmatifs et 31 arrêts infirmatifs. Le tableau suivant permet d'apprécier à quel point cette proportion varie dans les différens ressorts, et si elle est plus forte dans ceux où le mouvement des affaires imprime à l'administration de la justice une plus grande activité. Les deux années 1835 et 1836 sont confondues dans le tableau qui suit :

DÉSIGNATION des ressorts.	NOMBRE des JUGES.	NOMBRE DES JUGEMENS contradictoires définitifs rendus dans les tribunaux civils, pour chaque ressort.	NOMBRE DES JUGEMENS contradictoires définitifs rendus dans les tribunaux civils, pour chaque juge.	NOMBRE DES JUGEMENS sur lesquels il a été statué en appel, pour les tribun. civils.	NOMBRE DES JUGEMENS sur lesquels il a été statué en appel, pour les tribun. de comm.	PROPORTION des INFIRMATIONS, pour les tribun. civils.	PROPORTION des INFIRMATIONS, pour les tribun. de comm.
Caen.	67	7,558	113	665	55	0,33	0,41
Paris.	168	18,435	109	2,202	547	0,26	0,24
Lyon.	52	5,462	105	743	152	0,25	0,17
Nîmes.	66	6,865	104	561	29	0,17	0,31
Colmar.	32	3,316	103	459	56	0,36	0,39
Rouen.	48	4,934	103	611	148	0,30	0,31
Grenoble.	52	5,061	97	513	32	0,38	0,37
Montpellier. .	71	6,264	89	630	72	0,27	0,33
Pau.	47	4,192	89	627	25	0,35	0,56
Bourges.	46	3,972	86	381	38	0,37	0,31
Limoges.	47	3,806	81	434	34	0,22	0,26
Toulouse.	66	5,364	81	638	77	0,34	0,32
Bordeaux.	72	5,672	79	741	157	0,30	0,24
Riom.	72	5,227	72	477	49	0,30	0,28
Besançon.	46	3,266	71	283	18	0,40	0,44
Dijon.	54	3,828	71	448	61	0,40	0,49
Aix.	60	3,764	63	400	115	0,33	0,28
Amiens.	59	3,649	62	355	38	0,31	0,50
Orléans.	46	2,792	61	232	22	0,37	0,36
Agen.	49	2,934	60	400	22	0,34	0,45
Metz.	38	2,279	59	252	29	0,33	0,24
Nancy.	59	3,352	57	262	12	0,44	0,41
Angers.	55	2,466	45	175	22	0,33	0,31
Douai.	57	2,528	44	360	67	0,33	0,26
Bastia.	16	584	36	118	16	0,56	0,56
Rennes.	108	3,668	34	211	39	0,39	0.33
Poitiers.	75	2,994	32	324	39	0,31	0,30

Je termine pour les Cours royales comme pour les tribunaux de première instance, en présentant le résultat de leurs travaux pendant 16 années.

SIÉGES des Cours royales.	1826. — 1830. — AFFAIRES		1831. — AFFAIRES		1832. — AFFAIRES		1833. — AFFAIRES		1834. — AFFAIRES		1835. — AFFAIRES		1836. — AFFAIRES	
	inscrites.	terminées.	inscrites.	termin.	inscrites.	termin.	inscrites.	termin.	inscrites.	termin.	inscrites.	termin.	inscrites.	termin.
Agen	3,039	2,896	290	344	217	324	281	457	327	296	275	244	253	207
Aix	3,392	3,355	318	279	264	242	355	402	313	388	310	297	420	388
Amiens	2,757	2,791	280	200	285	283	248	231	252	240	251	266	248	222
Angers	1,369	1,358	110	131	89	95	98	94	94	92	95	93	118	113
Bastia	1,007	1,076	89	85	118	114	89	84	108	98	65	85	97	90
Besançon	2,764	2,658	282	253	320	304	372	308	312	329	280	280	291	330
Bordeaux	5,215	5,068	518	540	532	599	559	590	629	530	700	637	573	546
Bourges	3,413	3,349	284	326	342	365	314	315	314	350	349	254	355	346
Caen	6,675	6,993	616	652	677	608	714	677	643	653	604	590	638	518
Colmar	4,093	3,954	353	884	349	380	439	388	345	328	330	385	372	471
Dijon	3,688	3,601	317	288	335	322	379	337	316	446	358	327	361	376
Douai	3,281	3,294	241	232	269	280	325	283	280	287	294	287	289	306
Grenoble	4,478	4,414	408	514	368	434	635	480	381	364	319	309	322	348
Limoges	3,653	3,303	328	283	339	260	326	298	389	291	309	312	321	321
Lyon	5,025	4,900	568	528	524	269	572	282	412	389	497	792	898	696
Metz	2,304	2,262	198	266	181	183	226	212	192	226	201	205	186	212
Montpellier	4,865	4,779	462	395	473	384	478	523	469	459	416	482	528	580
Nancy	2,040	1,977	221	228	198	214	222	234	217	236	186	185	189	187
Nîmes	5,070	4,780	367	302	395	415	442	491	390	434	414	514	476	400
Orléans	1,806	1,820	156	150	159	180	164	148	164	195	154	174	166	151
Paris	13,444	12,400	1,338	1,666	1,796	1,647	1,884	2,546	1,878	1,907	1,778	1,659	1,735	1,830
Pau	4,246	4,628	383	282	373	310	412	302	373	293	415	421	399	712
Poitiers	2,177	2,193	179	178	192	181	194	192	217	213	220	207	222	196
Rennes	2,405	2,389	269	291	236	207	244	316	274	272	315	280	277	301
Riom	4,662	4,394	428	477	376	452	456	400	286	573	436	334	474	460
Rouen	6,152	6,235	525	518	533	523	560	529	515	519	522	499	584	554
Toulouse	5,061	4,729	436	559	428	437	423	473	452	614	488	482	460	523
Total génér.	108,083	105,598	9,968	10,441	10,338	10,015	11,311	11,302	10,496	11,022	10,581	10,600	11,252	11,444

Nombre total des affaires terminées dans les Cours royales de 1820 à 1836 : 170,417.
Ce nombre se divise ainsi qu'il suit :

ANNÉES.	ARRÊTS contradictoires définitifs.	ARRÊTS par défaut devenus définitifs.	AFFAIRES terminées par transaction, abandon, radiation, etc.
De 1820 à 1830	72,757	11,783	21,053
1831	7,171	1,156	2,114
1832	7,024	1,157	1,832
1833	7,480	1,068	2.749
1834	7,583	1,078	2,361
1835	7,195	853	2,543
1836	7,596	944	2,894
TOTAUX	116,806	18,029	35,546
	170,331 (1).		

Il ne me reste plus qu'à présenter l'analyse des travaux de la Cour de cassation. Il a été porté devant la *chambre des requêtes* : en 1835, 570 affaires dont 444 pourvois provenant de Cours royales, 123 des tribunaux de première instance, 1 des tribunaux de commerce, et 1 des sentences arbitrales ; en 1836, 609 pourvois dont 471 ont été fournis par les Cours royales, 128 par les tribunaux de première instance, 3 par les tribunaux de commerce, et 7 par les justices de paix. Il a été inscrit, à *la chambre civile*, en 1835, 265 affaires dont 206 appartenant aux Cours royales, 54 aux tribunaux de première instance, 4 aux tribunaux de commerce, et 1 aux justices de paix ; en 1836, 226 affaires provenant : 181 des Cours royales, 41 des tribunaux de première instance, 3 des tribunaux de commerce, et 1 des justices de paix. Le nombre des arrêts rendus par *la chambre des requêtes* a été, en 1835, de 578 dont 308 de rejet, 265 d'admission, 3 d'annulation, 2 en réglement de juges ; en 1836, de 549 dont 318 de rejet, 226 d'admission, 1 d'annulation, et 4 en réglement de juges. Il a été prononcé, en outre, pendant ces deux années, 11 arrêts préparatoires. Les arrêts rendus par *la chambre civile* se sont élevés, en 1835, à 232 dont 77 de rejet, 154 de cassation, et 1 portant qu'il n'y a lieu à suivre ; en 1836, à 217 dont 92 de rejet, et 125 de cassation. Parmi les arrêts de *la chambre des requêtes*, il y a eu, en 1835, pour les Cours royales, 274 arrêts de rejet, et 206 d'admission ; pour les tribunaux de première instance, 29 de rejet, 54 d'admission ; pour les tribunaux de commerce, 3 de rejet, 4 d'admission ; pour les justices de paix, 2 de rejet, 1 d'admission. En 1836, pour les Cours royales, 286 arrêts de rejet, et 181 d'admission ; pour les tribunaux de première instance, 30 de rejet, 41 d'admission ; pour les tribunaux de commerce, 1 de rejet, 3 d'admission ; pour les justices de paix, 1 de rejet, 1 d'admission. Parmi les arrêts rendus par *la chambre civile*, on en compte, en 1835, pour les Cours royales, 60 de rejet, 99 de cassation ; pour les tribunaux de première instance, 17 de rejet, 53 de cassation ; pour les justices de paix, 2 de cassation ; et en 1836, pour les Cours royales, 69 de rejet, et 79 de cassation ; pour les tribunaux de première instance, 22 de rejet, 42 de cassation ; pour les tribunaux de commerce, 1 de rejet, 3 de cassation ; pour les justices de paix, 1 de cassation. En tenant compte des rejets qui ont eu lieu, tant devant la chambre des requêtes que devant la chambre civile, on reconnait que la proportion des cassations a été, en 1835, de 22 sur 100 arrêts, relativement aux décisions des Cours royales, et de 53 sur 100 arrêts, relativement à celles des tribunaux de première instance ; en 1836, de 18 sur 100, relativement aux décisions des Cours royales, et de 44 sur 100, relativement à celles des tribunaux de première instance. Les chiffres d'une seule année ayant paru trop faibles pour qu'il fût

(1) La différence entre ce chiffre et celui ci-dessus, de 170,417, provient de ce que, dans quelques circonstances, plusieurs affaires ont été terminées par un seul et même arrêt.

possible de tirer d'utiles inductions du nombre des rejets et des cassations prononcés pour chaque Cour royale, mon prédécesseur avait cru devoir présenter, dans le compte de la justice civile et commerciale de l'année 1834, un tableau qui indiquait quelle avait été, pendant les quatre années écoulées de 1831 à 1834, la proportion des cassations dans les 27 Cours du royaume, et qui faisait connaître en même temps le rang auquel chacune d'elles avait droit dans la classe à laquelle elle appartenait, d'après le nombre des arrêts contradictoires définitifs qu'elle avait rendus. J'ai pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de reproduire ici de semblables renseignemens ; ils font l'objet du tableau suivant, qui embrasse les cinq années 1832, 1833, 1834, 1835 et 1836.

COURS royales.	ARRÊTS CONTRADICTOIRES DÉFINITIFS.					TOTAL pour les cinq années.	Rejets.	Cassations.	Proportion des cassations.
	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.				
COURS ROYALES COMPOSÉES DE CINQ CHAMBRES.									
Paris	1,292	1,615	1,409	1,300	1,384	7,000	286	80	0,21
Rennes	175	245	236	250	275	1,181	41	5	0,10
COURS ROYALES COMPOSÉES DE QUATRE CHAMBRES.									
Bordeaux	430	412	391	454	386	2,073	78	6	0,07
Toulouse	296	298	425	351	379	1,749	44	17	0,27
Rouen	303	317	337	308	369	1,634	111	27	0,19
Caen	297	328	307	292	276	1,500	76	8	0,09
Grenoble	293	342	306	251	255	1,446	42	11	0,20
Riom	266	275	303	279	304	1,427	31	14	0,31
Lyon	148	143	242	360	352	1,245	58	12	0,17
Douai	185	191	212	211	196	995	30	6	0,16
Poitiers	162	179	195	177	170	883	24	10	0,29
COURS ROYALES COMPOSÉES DE TROIS CHAMBRES.									
Montpellier	250	348	281	305	365	1,549	59	16	0,21
Bourges	311	303	270	219	217	1,322	53	11	0,17
Nîmes	308	280	242	227	247	1,304	41	16	0,28
Dijon	189	241	287	228	261	1,206	51	15	0,22
Pau	225	209	209	213	298	1,154	45	7	0,13
Limoges	217	240	212	244	228	1,141	27	11	0,28
Aix	194	166	262	226	282	1,130	45	20	0,30
Agen	235	196	215	167	211	1,024	32	5	0,13
Colmar	215	192	205	207	188	1,007	50	16	0,24
Amiens	220	172	200	210	192	994	56	5	0,08
Besançon	194	193	213	172	194	966	31	12	0,27
Nancy	142	175	166	130	134	747	33	8	0,19
Metz	131	150	170	143	147	741	41	9	0,18
Orléans	161	117	141	128	127	674	57	17	0,22
Angers	85	86	79	82	93	425	26	2	0 07
Bastia	101	65	68	61	66	361	2	1	0,33

En comparant le tableau ci-dessus avec celui qui figure dans la statistique de l'année 1834, on voit qu'aucune des cours de la seconde classe n'a perdu le numéro, l'espèce de rang d'honneur qu'elle occupait dans le premier tableau, et qu'il n'y a eu à cet égard que de légers changemens parmi les Cours royales qui composent la troisième classe. Quant à la proportion des cassations, elle n'a varié que dans un petit nombre de cours, parmi lesquelles on remarque celles de Pau, Amiens, Angers, Nancy, Nîmes et Orléans. Pour la première, la proportion des cassations était de 21 sur 100 arrêts ; elle n'est plus que de 13 sur 100. Pour la deuxième, elle était de 17 sur 100 ; elle n'est plus aujourd'hui que de 8 sur 100. Pour la troisième, elle s'élevait à 16 sur 100 ; elle est réduite à 7 sur 100. Dans ces trois premières Cours, la proportion des cassations a diminué d'une manière notable ; le contraire a eu lieu dans les trois dernières. Pour la Cour de Nancy, cette proportion était de 12 arrêts sur 100 ; elle

s'élève aujourd'hui à 19 sur 100. Pour celle de Nîmes, les cassations n'étaient que de 19 sur 100; elles sont maintenant de 28 sur 100. Pour celle d'Orléans, on n'en comptait que 14 sur 100 arrêts; on en compte aujourd'hui 22 sur 100. Ces différences, au surplus, n'ont point influé sur les résultats généraux. La moyenne des cassations pour toutes les Cours royales était de 18 sur 100 arrêts; elle s'élève aujourd'hui à 19 sur 100. Le tableau qui précède prouve, en outre, ainsi que les statistiques précédentes avaient déjà donné lieu de le remarquer, que la célérité dans le jugement des procès ne nuit en rien à la bonté des décisions. La proportion des cassations pour la Cour royale de Paris, qui, relativement à sa composition, est la plus occupée, ne dépasse que de très peu la moyenne générale. Cette proportion est de beaucoup inférieure à la moyenne pour les Cours de Bordeaux et de Caen, qui occupent, dans la seconde classe, le premier et le quatrième rang. Plusieurs des Cours placées dans la première moitié de la troisième classe présentent aussi, pour les cassations, une proportion inférieure à la moyenne générale, ou qui ne l'excède que de peu. Si l'on considère maintenant les arrêts rendus par la Cour de cassation en 1835 et 1836, dans leur rapport avec les différentes parties de la législation, voici l'ordre dans lequel ces dernières doivent être rangées, eu égard au nombre de ces arrêts.

Chambre des requêtes.

	1835.	1836.
Code civil.	277	236
Lois et matières diverses. . .	156	174
Code de procédure civile. . .	83	96
Code de commerce.	32	35
Code forestier.	29	4
Réglemens de juges. . . .	3	14
Code d'instruction criminelle.	»	2

Chambre civile.

	1835.	1836.
Lois et matières diverses. . .	122	68
Code civil.	65	83
Code de procédure civile. .	25	39
Code de commerce.	9	14
Code forestier.	7	10
Code d'instruction criminelle.	1	1

Indépendamment de ces arrêts qui ont été prononcés sur le pourvoi des parties, il a été rendu, pendant les deux années 1835 et 1836, par la chambre des requêtes, 4 arrêts d'annulation, et par la chambre civile, 5 arrêts sur des réquisitoires du procureur général. Si l'on établit ensuite pour les différentes parties de la législation, et en confondant les travaux de la chambre des requêtes avec ceux de la chambre civile, une comparaison entre le nombre des pourvois sur lesquels il a été statué et celui des cassations qui ont été prononcées, voici dans quel ordre elles devront être placées dans chacune des années 1835 et 1836. — Année 1835 : lois et matières diverses, 48 cassations sur 100 arrêts; Code de commerce, 25 sur 100; Code civil, 16 sur 100; Code de procédure civile, 15 sur 100. — Année 1836 : lois et matières diverses, 31 cassations sur 100 arrêts; Code de procédure civile, 23 sur 100; Code de commerce, 20 sur 100; Code civil, 16 sur 100. — Les spécialités dans chacune des divisions générales ne présentant que des chiffres très faibles, je me bornerai, comme on l'a déjà fait dans la statistique précédente, à rapprocher ici dans un même tableau celles sur lesquelles, pendant les deux années 1835 et 1836, il a été rendu un plus grand nombre d'arrêts, tant par la chambre des requêtes que par la chambre civile.

	CHAMBRE des requêtes.		CHAMBRE civile.		TOTAL des arrêts dans les deux chambres.
	Rejet.	Admission.	Rejet.	Cassation.	
LOIS ET MATIÈRES CIVILES.					
Timbre et enregistrement	16	40	13	44	113
Législation sur les communes	25	32	3	16	76
Douanes	4	8	3	17	32
Domaines de l'État; domaines engagés	10	9	6	3	28
Séparation de corps, audiences solennelles	3	10	1	13	27
Élections	1	6	1	7	15
CODE CIVIL.					
Contrats et obligations en général	117	57	17	17	208
Donations entre vifs et testamens	37	7	5	8	57
Prescription	20	17	11	5	53
Priviléges et hypothèques	9	19	9	9	46
Contrats de mariage	15	14	5	5	39
Servitudes	21	12	2	4	39
Ventes	21	13	»	4	38
Successions	12	10	3	3	28
Propriété	10	3	4	4	21
CODE DE PROCÉDURE.					
Appel et instruction sur appel	17	16	4	6	43
Actions possessoires	7	6	4	5	22
Jugemens	8	3	4	6	21
Saisie-immobilière	3	6	1	3	13
CODE DE COMMERCE.					
Lettre de change, billet à ordre	9	7	1	10	27
Sociétés	15	3	3	»	21
Faillite	8	4	3	2	17

Ce tableau constate de nouveau que ce ne sont pas toujours les spécialités pour lesquelles il intervient le plus d'arrêts qui provoquent le plus grand nombre de cassations. Voici, sous ce dernier rapport, comment doivent être classées ces spécialités. Dans les lois et matières diverses : élections, 77 cassations sur 100 arrêts; séparation de corps, audiences solennelles, 76 sur 100; douanes, 70 sur 100; timbre et enregistrement, 60 sur 100; communes, 36 sur 100; domaines engagés, 15 sur 100. Dans le Code civil : priviléges et hypothèques, 33 sur 100; propriété, 22 sur 100; contrat de mariage, 20 sur 100; successions, 16 sur 100; donations entre-vifs et testamens, 16 sur 100; ventes, 16 sur 100; servitudes, 14 sur 100; prescription, 13 sur 100; contrats et obligations, 11 sur 100. Dans le Code de procédure : saisie-immobilière, 42 sur 100; jugemens, 33 sur 100; actions possessoires, 31 sur 100; appel et instruction sur appel, 22 sur 100. Dans le Code de commerce : lettre de change, 50 sur 100; faillites, 15 sur 100.

Enfin, le tableau suivant indiquera sommairement les travaux de la Cour de cassation pendant 16 années.

ANNÉES.	AFFAIRES introduites.	CHAMBRE DES REQUÊTES. — Nombre des arrêts rendus.			CHAMBRE CIVILE. — Nombre des arrêts rendus.		
		Rejet.	Admission.	TOTAL.	Rejet.	Cassation.	TOTAL.
De 1820 à 1830........	»	3,250	2,010	5,260	758	906	1,664
1831........	487	326	205	531	63	112	175
1832........	573	283	225	508	51	78	129
1833........	672	222	242	464	50	114	164
1834........	667	312	285	597	88	132	220
1835........	570	308	265	573	77	154	231
1836........	609	318	226	544	92	125	217
TOTAL.....	....	5,019	3,458	8,477	1,179	1,621	2,800
TOTAL des arrêts de la chambre des requêtes.....							8,477
TOTAL GÉNÉRAL.....							11,277

Tel est, Sire, l'aperçu général des travaux judiciaires pendant les années 1835 et 1836; les détails les plus circonstanciés, les chiffres les plus complets se dérouleront dans les tableaux qui suivent le présent rapport. Là, chaque juridiction, chaque tribunal, et, pour ainsi dire, chaque magistrat, a son compte ouvert, où l'on distingue à l'instant les jugemens qu'il avait à rendre et ceux qu'il a rendus, ce qu'il a fait et ce qui lui reste encore à faire. Ce compte public, soumis périodiquement à Votre Majesté, aux Chambres, au pays, ne pouvait manquer d'exciter une louable émulation, et ce n'est pas un des moindres bienfaits de la statistique. Il se manifeste chaque année d'une manière plus sensible, et les progrès déjà obtenus signalent comme très prochain le moment où la justice, rendue au nom de Votre Majesté, sera partout, selon ses vœux, aussi régulière et aussi prompte qu'elle est éclairée et consciencieuse.

Signé BARTHE.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, RÉGLEMENS,

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES, ETC.

Insérés dans le volume 1838 et dans le Bulletin des Lois, année 1838, comprenant depuis le Bulletin DLIII jusqu'au Bulletin DCXIX inclusivement, et depuis le Bulletin CCCXXXVIII jusqu'au Bulletin CDIV, partie supplémentaire.

Les actes à la suite desquels se trouve l'indication du Bulletin sont ceux que nous n'avons pas cru devoir insérer dans notre Collection, et ceux qui ne sont insérés que par extrait même dans le Bulletin.

Quant aux actes qui sont insérés dans notre Collection, on trouve l'indication de la page, avec une mention expresse pour ceux qui sont placés dans la seconde partie.

turalité aux sieurs Guillaume et Millin, Bull. supp., n. 11813 et 11814.

28 *août.* — Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Mazzuri er Pauly, Bull. supp., n. 12266 et 12267.

30 *août* — Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Schneider, Rogier, Paul, Semori, Cavazza, Pavese, Leclerc, Camberlin et de Salvi, Jamin, Rolin, Metzler, Doudelinger, Bollen, Rées, Redelinger, Bastide, Vincent et Favre, Bull. supp., n. 11815 à 11823, 12268 à 12274, 12550, 12551 et 12638.

5 *sept.* — Ord. qui annulle et dissout le majorat formé par le sieur Louis-Bernard de Saint-Affrique, Bull. supp., n. 11900.

11 *sept.* — Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Defraire, Leplang et Poncin, Bull. supp., n. 12275, 12276 et 11814.

12 *sept.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Pietra, Bull. supp., n. 12277.

25 *sept.* — Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Bouchet, Pierrard (Daniel), Pierrard (Nicolas), Avril, Claude, Dubois, Schmit et Waldenmayr, Bull. supp., n. 12278 à 12284 et 12813.

5 *oct.* — Lettres-patentes qui échangent la dernière portion des terres formant le majorat du sieur Kenny contre des rentes sur l'Etat, Bull. supp., n. 12543.

13 *oct.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Gastaldi et Manglapan, Bull. supp., n. 12285 et 12709.

15 *oct.* — Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Louvel, Pierrard (Henri), Pierrard (Adam), de Wez et Dumont, Bull. supp., n. 12286 à 12290.

24 *oct.* — Lettres-patentes qui convertissent en rentes sur l'Etat tous les biens fonds constituant le majorat du sieur de Fremeur, Bull. supp., n. 12488.

3 *nov.* — Lettres-patentes qui convertissent en rentes sur l'Etat les biens fonds constituant le majorat du sieur de Sémonville, Bull. supp., n. 12489.

5 *nov.* — Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Griess et Margot, Bender, Jacquemain, Bull. supp., n. 12291, 12292, 12639 et 12814.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs, offres et donations faits aux fabriques, desservans, congrégations religieuses de diverses communes et à une école secondaire ecclésiastique, Bull. supp., n. 11779.

Ord. qui érige en chapelle de secours celle de Saint-Julien (Loire-Inf.), Bull. supp., n. 11780.

14 *nov.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits aux fabriques et congrégations religieuses de diverses communes, Bull. supp., n. 11781.

18 *nov.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Cornet, Dorado et Pastorino, Bull. supp., n. 11825, 12293 et 12294.

19 *nov.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits aux fabriques et desservans de diverses communes, et d'une fondation faite dans un séminaire, Bull. supp., n. 11782.

4 *déc.* — Ord. qui admettent les sieurs Rossiter et Casper à jouir des droits de citoyens français, Bull. supp., n. 12295 et 12296.

13 *déc.*—Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Filippini, Viale, Monnet et Roche, Bull. supp., n. 11826 et 12297 à 12299.

15 *déc.* — Ord. qui reçoit et prescrit la publication du décret donné par le pape Grégoire XVI, le 2 avril 1837, sur la circonscription des diocèses du Mans et de Séez, Bull., n. 7341.

18 *déc.* — Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Leplang, Delmont, Raulin, Pierrard (Lucien), Lambert, Raison, Poncin, Bastian et Abolin, Bull. supp., n. 12300 à 12306, 12552 et 12553.

22 *déc.* — Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Renart, Carsamiglia et Picot-Dinck, Bull. supp., n. 12307 à 12309 et 12640.

Ord. qui érige une église en succursale, Bull. supp., n. 11935.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à diverses fabriques et communautés, au desservant d'une commune et au séminaire de Luçon, Bull. supp., n. 11934.

23 *déc.* — Ord. qui autorise l'établissement à Charron (Charente-Inférieure) de trois sœurs de la congrégation des Filles-de-la-Croix, Bull., n. 7345.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs, offres et donations faits aux fabriques, bureaux de bienfaisance, desservans, séminaires de diverses communes, Bull. supp., 11957.

24 *déc.* — Ord. qui approuve définitivement la communauté des Ursulines-de-Jésus à Bourbon-Vendée, Bull., n. 7346.

Ord. qui érigent en annexe l'église d'Aboul (Aveyron), et transfèrent dans plusieurs communes le titre de succursales attribué à d'autres, Bull. supp., n. 11959 et 11960.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques de diverses communes et au séminaire de Versailles, Bull. supp., n. 11958.

25 *déc.* — Ord. portant réglement sur le service de la solde et sur les revues, p. 34.

27 *déc.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de legs, donations et offres faits aux pauvres, hospices, bureaux de bienfaisance de diverses communes, Bull. supp., n. 11783 et 11784.

30 *déc.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits à diverses communes, Bull. supp., n. 11828, 11865 et 11866.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs, donations et offres faits aux pauvres et hospices de diverses communes, Bull. supp., n. 11835.

31 *déc.* — Ord. qui autorise l'établissement à Chantrigné (Mayenne), de deux sœurs de la congrégation de la Charité, Bull., n. 7347.

Ord. qui modifie celle du 10 novembre 1830, approbative de la fondation de 52 messes faite dans l'église de Vrely (Somme), Bull. supp., n. 11963.

Ord. qui érige une chapelle en chapelle de secours, Bull. supp., n. 11964.

Ord. qui rapporte celle du 14 juillet 1836 qui autorisait une commune à accepter une donation, Bull. supp., n. 11867.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs, donations et offres faits aux hospices, pauvres, bureaux de bienfaisance de diverses communes, Bull. supp., n. 11868 et 11869.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs, offres et donations faits aux fabriques, séminaires, communautés, desservans, maires et curés de plusieurs communes, Bull. supp., n. 11961 et 11962.

1838.

2 *janv.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à plusieurs fabriques et à un séminaire, Bull. suppl., n. 12064.

5 *janv.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de donations faites à diverses fabriques et à la con-

grégation de Saint-Thomas, à Paris. Bull. supp., n. 12062.

6 *janv.* — Ord. qui accordent des pensions à 253 militaires, à 132 veuves, à 23 officiers, à 8 officiers de la marine et à 10 personnes du même département, Bull. supp., n. 11776 à 11778, 11785 à 11789, 11881 et 11882.

7 *janv.* — Ord. concernant la contribution spéciale à percevoir, en 1838, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce, p. 1.

Ord. pour la construction de la route départementale n. 8, de Tarare à Thizy (Rhône), pour la fortification des côtes de l'Elauche (Vosges); route royale n. 66, de Bar-le-Duc à Bâle, et qui classent parmi les routes départementales des Ardennes les routes de Rethel au Tremblay, sous le n. 5; des Crêtes-de-Poix à la route royale n. 40, sous le n. 6; de Flèze à Boulzicourt, sous le n. 7, Bull. n. 7296 et 7297.

Ord. qui autorisent les sieurs Bremond, Balbadère, Jourdhuy, Alips, Alfred-Michel, Hyolle, Jourdan, Chéguillaume, Lecomte, Laloi, Payerne, Duforestel, Girard, Villon, Perrin et Vuillaumin, Hurpin, Gautier, Fauveau-Desliard, à conserver, construire, mettre en activité divers moulins et usines, Bull. supp., n. 11887 et 11895.

Ord. qui autorise les propriétaires de la plage entre le cap de la Hève et la jetée nord du port du Havre à former une association sous le nom de syndicat de la plage de Saint-Adresse, Bull. supp., n. 11888.

Ord. du roi qui approuvent les procès-verbaux de délimitation de divers bois, qui soumettent au régime forestier ceux y désignés et en affranchissent plusieurs autres, Bull. supp., n. 11840 à 11847.

8 *janv.* — Ord. qui créent un commissariat de police dans chacune des villes de Collioure (Pyrénées Orientales), de Saint-Gervais (Hérault) et du Bausset (Var), Bull., n. 7265.

9 *janv.* — Ord. qui convoque 4 colléges électoraux, Bull., n. 7262.

11 *janv.* — Ord. qui autorise la caisse d'épargne fondée à Tarbes, p. 11.

Ord. relative à la société anonyme de l'exploitation générale des messageries, p. 12.

12 *janv.* — Ord. qui convoque le onzième collége électoral du Nord, Bull., n. 7267.

14 *janv.* — Ord. qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme de la navigation de l'Oise, p. 12.

15 *janv.* — Ord. qui accorde des pensions à 18 militaires; — des secours annuels aux orphelins de 4 militaires; — une pension à un ancien donataire, Bull. supp., n. 11793 à 11795.

Ord. qui accorde des pensions à 65 veuves de militaires; — à 60 militaires; — de réforme à 22 officiers, Bull. supp., n. 11832 à 11834.

Ord. qui autorise l'inscription de 143 pensions, Bull. supp., n. 11790.

16 *janv.* — Ord. qui fixe, pour l'exercice 1838, le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, p. 3.

Ord. qui augmente le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1837, p. 3.

Ord. qui modifie celle du 6 octobre 1836, relative à l'organisation judiciaire dans le nord de l'Afrique, p. 7.

Ord. qui proroge un brevet d'invention, p. 9.

Ord. qui autorise la société anonyme, formée à Dunkerque, sous le titre de l'*Union du Nord*, *compagnie d'assurance contre les risques de navigation maritime et intérieure*, p. 197.

Ord. pour la rectification de la route royale n. 117, de Perpignan à Bayonne, entre Tarbes et Tournay, Bull., n. 7298.

Ord. qui autorisent les sieurs Dorival, Verguaud et compagnie, Sicard, Wilmant, à construire, maintenir et conserver diverses usines, Bull. supp., n. 11928.

Ord. qui autorisent les sieurs Delan, Pay, à établir chacun un moulin, Bull. supp., n. 11896.

Ord. qui concède à la société Auguste-Charles Surrel les mines de plomb de Largentière et celle de cuivre pyriteux de la montagne de Chardonnet (Hautes-Alpes), Bull supp., n. 11901.

Ord. qui autorise le sieur Thézard à mettre une usine en activité, Bull. supp., n. 11917.

Ord. qui réintègre le sieur Ehrmann dans sa qualité de Français, Bull. supp., n. 12235.

17 *janv.* — Ord. qui convoque 5 colléges électoraux, Bull., n. 7268.

Ord. qui accordent des lettres de naturalité au sieur Serrano et qui admettent le sieur Navarro à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp., n. 12310 et 12311.

Ord. qui autorise l'acceptation d'une donation faite à une école secondaire ecclésiastique, Bull. supp., n. 12063.

18 *janv.* — Ord. relative à l'organisation de la légion de cavalerie de la garde nationale de Paris, p. 4.

Ord. relative à la composition du cadre, en officiers, de chaque compagnie de discipline, p. 11.

Ord. qui convoque le sixième collége électoral de la Seine, Bull., n. 7274.

Ord. qui autorise l'acceptation d'une donation faite à l'Ecole polytechnique, Bull. supp., n. 11796.

19 *janv.* — Ord. qui répartit entre les départemens y désignés le montant de la contribution supplémentaire établie, pour 1838, sur les bois des communes et des établissemens publics, p. 6.

Ord. qui autorise la banque de France à établir un comptoir d'escompte à Montpellier, p. 7.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation de divers bois et forêts, Bull. supp., n. 11848 à 11852.

20 *janv.* — Ord. qui nomme M. Bart préfet des Hautes-Pyrénées, Bull., n. 7272.

Ord. qui admet les sieurs Jazdzewski, Zanger, Zendler, Ferrari, Reizi et Cathrein, à établir leur domicile en France, Bull. supp., n. 11791.

Ord. qui accorde une pension à un vainqueur de la Bastille, à 94 militaires et à 39 veuves, Bull. supp., n. 11797, 11836 et 11874 à 11876.

21 *janv.* — Ord. qui fixe la tenue des foires de diverses communes, Bull. supp., n. 11903.

Ord. qui autorise délivrance des coupes extraordinaires y désignées à la commune de Maron et aux hospices d'Issoudun (Indre), Bull. supp., n. 11853.

23 *janv.* — Ord. qui autorise l'établissement d'une passerelle suspendue sur la Garonne, entre la ville d'Agen et le bourg du Passage (Lot-et-Garonne), p. 7.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits à plusieurs communes et aux hospices, pauvres et bureaux de bienfaisance de diverses autres, Bull. supp., n. 11870 à 11873.

24 *janv.* — Ord. qui accorde des pensions à 106 militaires et à 9 officiers, Bull. supp., n. 11877, 11889 et 11890.

28 *janv.* — Ord. qui fixe à 14 le nombre des huissiers du tribunal de Morlaix (Finistère), Bull., n. 7299.

Ord. qui autorise l'établissement d'un pont suspendu, sur le Rhône, au port de Cordon (Ain), Bull., n. 7292.

Ord. qui autorisent les sieurs Lecan, Crispon, Roizot, Faucillon, Blosseville, Perron, à construire et maintenir divers moulins ou usines, Bull. supp., n. 11918.

Ord. qui autorise les sieurs Meissner, Raciborski et Bukojemski, à établir leur domicile en France, Bull. supp., n. 11792.

Ord. qui établissent des foires et fixent l'époque de leur tenue dans diverses communes, Bull. supp., n. 11909 et 11912.

29 *janv.* — Ord. qui convoque 3 colléges électoraux, Bull., n. 7277.

30 *janv.*—Ord. qui autorise la caisse d'épargnes fondée à Marennes, p. 13.

31 *janv.* — Ord. qui autorise le paiement du sixième et dernier terme de la créance des États-Unis, reconnue par le traité du 4 juillet 1831, p. 9.

Ord. qui répartit le produit du centime de non-valeurs attribué au ministre des finances par la loi du 20 juillet 1837, p. 9.

Ord. qui rapporte l'article 9 de celle du 8 décembre 1832, concernant les quittances à délivrer par les receveurs de l'enregistrement et des domaines, p. 11.

Ord. qui nomme le comte E. Guyot sous-intendant civil de la province de Constantine, Bull., n. 7300.

Ord. qui autorisent le sieur Daubèze à ajouter à son nom celui de Sambat et le sieur Denis celui de Mirlavaud, Bull., n. 7289.

Tableau du prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, Bull., n. 7266.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation de divers bois et forêts, et qui en soumettent plusieurs au régime forestier, Bull. supp., n. 11855 à 11864.

Ord. qui autorise délivrance de bois à plusieurs communes, Bull. supp., n. 11878.

Ord. relative au tarif d'octroi de diverses communes, Bull. supp., n. 11854.

Ord. qui autorise l'inscription de 9 pensions de donataires, Bull. supp., n. 11904.

2 *fév.* — Ord. qui classe parmi les routes départementales de Seine-et-Marne, comme prolongement de la route n. 12, le chemin de Mesnil-Amelot à Vemars (Seine-et Oise), Bull., n. 7305.

Ord. qui fixe à 20 le nombre des huissiers du tribunal de Chinon (Indre-et-Loire), Bull., n. 7301.

Ord. qui règle les eaux de la Vauvise et du Moule (Cher), Bull. supp., n. 11929.

Ord. qui autorisent les sieurs Serret, Lelièvre et compagnie, et Fourcroy, Basset, Thoureau et Ferriot, Duclion à établir diverses usines, Bull. supp., n. 11919.

4 *fév.*—Ord. qui fixe la direction de la route n. 62 de Strasbourg à Deux Ponts, par Ochsen-Mulh et Breidenbach, Bull., n. 7348.

Ord. qui change la direction d'une partie de la route royale n. 153 d'Orléans à Moulins, par Bourges, et qui porte que la portion de route récemment exécutée dans le département du Cher, entre Thaumiers et Varnes, cessera de faire partie de la route royale n. 153, Bull., n. 7306.

Ord. qui concède aux sieurs Leblanc de Boischeux et Dutreil les mines d'Anthracite de Bazouges (Mayenne), Bull. supp., n. 11902.

5 *fév.* — Ord. qui crée au conseil d'État un comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, p. 8.

Ord. qui créent un commissariat de police dans chacune des villes de Seignelay (Yonne), Pierrelatte (Drôme), Vervins (Aisne), Mauvezins (Gers), Châteaumeillant (Cher), Maintenon (Eure-et-Loire) et Hagetmau (Landes), Bull., n. 7307.

Ord. qui autorise la construction d'un pont sur l'Adour, à Pontons (Landes), Bull., n. 7286.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits aux bureaux de bienfaisance, hospices et pauvres de diverses communes, Bull. supp., n. 11921.

6 *fév.* — Ord. qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux curés successifs et à la fabrique d'une commune, Bull. supp., n. 12065.

8 *fév.* — Ord. qui autorise l'établissement d'une communauté de religieuses de Notre-Dame à Issoire (Puy-de-Dôme), Bull., n. 7389.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs, donations et fondations faits aux fabriques, séminaires, desservans de plusieurs communes, Bull. supp., n. 12066.

9 *fév.* — Ord. qui nomment MM. J. Lefebvre et B. Delessert, députés, et Gascq, président de chambre à la Cour des Comptes, membres de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, Bull., n. 7308 et 7309.

Ord. qui convoquent deux colléges électoraux, Bull., n. 7287 et 7288.

Ord. qui annulle et dissout le majorat formé par le sieur de Breteuil, Bull. supp., n. 12490.

Ord. qui admet les sieurs Kaestlé et Décruel à établir leur domicile en France, Bull. supp., n. 11827.

Ord. qui accordent des pensions à 35 militaires, à 18 officiers ; — à 32 veuves de militaires ; — des secours annuels aux orphelins de 5 militaires, Bull. supp., n. 11891 à 11894, 11897.

Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Harmel (Hubert), Harmel (Félix), Charlier, Weishaar, Monin, Sohis et Thiry, Bull. supp., n. 12312 à 12315, 12554 à 12556.

10 *fév.* — Ord. relative à l'apurement des dépenses des exercices clos, p. 10.

Ord. qui autorise la cession à la ville d'Ajaccio, d'un terrain appartenant à l'État, p. 13.

Ord. qui nomme M. Salze fils directeur du comptoir d'escompte de la banque de France établi à Montpellier, Bull., n. 7310.

Ord. qui autorise l'inscription de 3 pensions de donataires, Bull. supp., n. 11905.

Ord. qui soumet plusieurs bois au régime forestier, Bull. supp., n. 11903.

Ord. qui autorise délivrance de bois à plusieurs communes, Bull. supp., n. 11880.

Ord. qui autorise à élever et conserver diverses constructions à proximité des forêts, les sieurs Dubosson, Griot, Auberger, Toussaint-Bec, Cep, Sarrazin, Cabaré, Domergues, Touvercy, comtesse de Courten, Fuyemouth, Michel, Chobau et Colin, Castara, Gérard, Hornsperger, Chaudon, Biache, Barbier, Darhan, Courrages, Casavielle et d'Herelté, Gruner, Bocq, Marquis, Poucelin, Toppin, Pazion, Barbier (Jean), Thomas, Aragon, Benestan, les communes de Septmoncel, Monestier-d'Ambel, les habitans de Tressoulas, et qui rejette les demandes tendant aux mêmes fins des sieurs Berthet, Gentet, Cloiseau et Gilquin, Fertors, Emmenecker, Mazi-

mai, la commune de Jeurre (Jura), Bull. supp., n. 11879.

Ord. qui autorise l'inscription de deux pensions ecclésiastiques, Bull. supp., n. 11838.

11 *fév.* — Ord. qui proclame les brevets d'invention délivrés pendant le quatrième trimestre de 1837, Bull., n. 7354.

Ord. qui prescrit la rectification de la route royale n. 141 de Clermont à Saintes, Bull., n. 7349.

Ord. qui autorisent les sieurs Callaud-Belisle fils, Pinçon, Ziégler et compagnie ; Imer frères, Joly, Cros, Abadie-Nogués, Couturier, Serret-Lelièvre et compagnie ; Jeanmaire, Bouchot frères, Truc fils, Leger, Dupont, Duchon, Collin, à établir et mettre en activité divers moulins et usines, Bull. supp., n. 11920, 11930, 11932 et 11953.

Ord. qui accepte la renonciation à la concession des mines de plomb de la Garde-Freinet (Var), faite par les sieurs Philippe et Magnan de Kothen, Bull. supp., n. 11931.

12 *fév.* — Ord. qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la rivière de l'Isle, au port Girard, commune de Galgon-et-Queynac (Gironde), Bull., n. 7293.

Ord. qui classe le chemin de Salers à Argental au rang des routes départementales du Cantal, sous le n. 7, et qui prescrit la rectification de la route départementale n. 6 de Marseille à Digne, Bull., n. 7366 et 7367.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à trois fabriques, Bull. supp., n. 12067.

Ord. qui modifie celle du 19 janvier 1834, relative à la concession des mines de fer de Massevaux, Bull. supp., n. 12043.

Ord. qui autorise l'acceptation de legs et donations faits aux pauvres et hospices de diverses communes, Bull. supp., n. 11941.

Ord. qui autorisent la compagnie des fonderies et forges d'Alais à établir une prise d'eau, et les sieurs Ragaine, Maury, à construire chacun une usine, Bull. supp., n. 11933.

Ord. qui concède aux sieurs Fabre et Sargines de Laur, les mines de fer de Cassagnoles, dites de Masnaguine (Hérault), Bull. supp., n. 11956.

Ord. qui autorisent les sieurs Mazières, Jalambic, Janillon, Lugagne-Delpon fils, Gariel, Puntis, Fargues, la demoiselle Bessières, Meignan et Chanvel à établir, maintenir, conserver et faire des changemens à divers moulins et usines, Bull. supp., n. 11954, 11955 et 12042.

13 *fév.* — Ord. qui détermine les statuts des caisses d'épargne et de prévoyance établies en faveur des instituteurs primaires communaux, p. 31.

Ord. qui charge la caisse des dépôts et consignations de recevoir et d'administrer les fonds provenant des caisses d'épargne des instituteurs primaires communaux, p. 32.

Ord. qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur le Thouet, en remplacement du bac de Saint-Florent (Maine-et-Loire), Bull., n. 7294.

Ord. qui autorise le secrétaire général de la société pour l'instruction élémentaire à aliéner une rente pour l'acquisition de mobilier pour les écoles que la société entretient à Paris, Bull. supp., n. 11922.

Ord. qui autorise le supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne et le maire de Marmande à accepter chacun une donation, Bull. supp., n. 11923.

14 *fév.* — Ord. portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances, p. 160.

Ord. qui proroge un brevet d'invention, Bull., n. 7295.

Ord. qui accorde des pensions à 12 personnes du département de la marine ; — aux veuves et orphelins de 8 personnes du même département, Bull. supp., n. 11883 et 11884.

15 *fév.* — Ord. qui autorise le sieur de La Roche-foucault-Liancourt à prendre du service auprès du grand-duc de Darmstadt, Bull. supp., n. 12233.

17 *fév.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques, chapelains successifs et séminaires de diverses communes, Bull. supp., n. 12068.

Ord. qui accorde des pensions à 75 militaires, Bull. supp., n. 11898, 11899, 11906 et 11907.

18 *fév.* — Ord. qui proroge un brevet d'invention, Bull., n. 7317.

19 *fév.* — Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Cristiani de Ravaran, Ansieau et Strauss, Bull. supp., n. 12316, 12317 et 12557.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits au supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne et aux maires de Forcalquier et de Montpellier, Bull. supp., n. 11936 et 11937.

Ord. qui établit une foire dans une commune, Bull. supp., n. 11913.

20 *fév.* — Ord. qui accorde des pensions à 5 personnes du département de la marine ; — aux veuves de 13 personnes du même département et un secours annuel à un orphelin, Bull. supp., n. 11885 et 11886.

22 *fév.* Ord. qui autorise le sieur Galonié à ajouter à son nom celui de Miremont, Bull., n. 7325.

25 *fév.* — Ord. qui autorise la société anonyme formée pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Bordeaux à la Teste, p. 308.

Ord. qui autorise la cession à la ville de Versailles, de l'hôtel de la marine, appartenant à l'Etat, p. 279.

Ord. qui classe le chemin de Melun à Milly parmi les routes départementales de Seine-et-Marne, sous le n. 30, et celui de Meaux à Coulommiers sous le n. 28, Bull., n. 7368.

Ord. qui autorise l'établissement de deux ponts suspendus sur le Rhône, l'un devant le bourg du Theil et l'autre devant les rochers de la Croix de Lalauze, Bull., n. 7362.

Ord. qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Durance, devant la ville des Mées (Basses-Alpes), Bull., n. 7316.

Ord. qui autorisent les sieurs Nicolas et Baley, Loiseau, veuve Boucher, Kraemer, Gardien, Gérin-Armentier, Sourd, Letirand, à établir et mettre en activité divers moulins et usines, et portant de nouvelles mesures de police à l'exploitation de carrière dans le Calvados, Bull. supp., n. 12044 à 12047.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation de divers bois et forêts, Bull. supp., n. 11977 à 11982.

Ord. qui autorise les habitans de plusieurs communes à faire pacager, pendant cinq ans, leurs bêtes à laine, les chèvres exceptées, dans leurs bois reconnus défensables par les agens forestiers, et rejette les demandes de diverses autres, Bull. supp., n. 11983.

Ord. qui autorise la vente des bois existant sur le chemin de Virey à Tromarey (Haute-Saône), Bull. supp., n. 11984.

Ord. qui autorise délivrance de bois à diverses communes, Bull. supp., n. 11985.

26 *fév.* — Ord. qui rectifie les art. 141 et 143

de l'ordonnance du 31 août 1828, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies, p. 159.

Ord. qui autorisent l'acceptation de deux legs faits à la Bibliothèque royale, Bull. supp., n. 11938 et 11939.

28 *fév.* — Ord. qui crée un cadre de commis entretenus pour le service des bureaux de l'intendance militaire, p. 14.

Ord. qui organise le corps des officiers d'administration (hôpitaux, subsistances militaires, habillement et campement), p. 18.

Ord. qui nomme le baron Thénard administrateur du collége de France, en remplacement du baron Sylvestre de Sacy, décédé, Bull., n. 7350.

Tableau du prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, Bull., n. 7283.

Ord. relative au tarif des octrois de plusieurs communes, Bull. supp., n. 11987.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation de divers bois et forêts, Bull. supp., n. 11988 à 11991.

Ord. qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'hospice des orphelines de la marine de Rochefort, Bull. supp., n, 11940.

Ord. qui autorise l'inscription de 434 pensions au trésor public, Bull. supp., n. 11971.

2 *mars.* — Ord. qui fait remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de Nantes, p. 30.

Ord. sur l'organisation du corps royal du génie maritime, p. 260.

3 *mars.* — Ord. qui convoque le quatrième collége électoral du Pas-de-Calais, Bull. n. 7304.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits à plusieurs communes et aux écoles gratuites de Wissembourg (Bas-Rhin), Bull. supp., n. 11942.

4 *mars.* — Ord. qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargne de Verdun, p. 206.

Ord. qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Urbaine*, pour l'assurance contre l'incendie, p. 283.

Ord. qui fixent à 5 le nombre des avoués près le tribunal de Montfort-sur-Men (Ille-et-Vilaine), et à 14 celui près le tribunal de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), Bull. n. 7424 et 7425.

Ord. autorisant la communauté des filles de la retraite à Lannion (Côte-du-Nord), et approuvant l'établissement à Montauban d'une communauté de sœurs de Notre-Dame-du-Refuge, Bull. n. 7390 et 7391.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques, desservans de plusieurs communes et à une communauté des sœurs de Saint-Joseph, Bull. supp., n. 12088.

5 *mars.* — Ord. qui classe le chemin de Maison-Rouge aux Ormes, en prolongement de la route départementale de Seine-et-Marne n. 9; celui de May à Acy (Oise), parmi les routes départementales de Seine-et-Marne, sous le n. 29, et la route de Vouziers à Sainte-Menehould (Marne) parmi les routes départementales, sous le n. 8, Bull. n. 7376 et 7377.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits à deux communes et aux pauvres, bureaux de bienfaisance, hospices de diverses autres, Bull. supp., n. 11943 à 11945.

Ord. qui autorisent les sieurs Négra, Dive, Nogero, Vicart, Mme de Ruffo-Lafare, de la Guiche et de Chastenay-Lanty, Mithe, Godard, Pagin et Cugnotet, à établir et conserver divers ateliers et usines, Bull. supp., n. 12048, 12049 et 12127.

6 *mars.* — Loi qui autorise l'établissement d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle, p. 24.

Ord. qui fixe à 32 le nombre des huissiers du tribunal de Troyes (Aube), Bull. n. 7426.

9 *mars.* — Ord. qui établissent des foires dans diverses communes, et fixent les jours de leur tenue, Bull. supp., n. 12001.

Ord. qui prescrit la vente des bois existant sur le chemin de Marchaux à Amagny (Doubs), et qui autorise une commune à défricher un canton de bois, Bull. supp., n. 11999 et 12000.

Ord. qui maintiennent sous le régime forestier les bois de deux communes, Bull. supp., n. 11997 et 11998.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation de divers bois et forêts, Bull. supp., n. 11992 à 11996.

Ord. qui autorise délivrance de bois à plusieurs communes et prescrit l'aménagement de divers bois et forêts, Bull. supp., n. 12008.

Ord. qui prescrit l'aménagement de divers bois et forêts, Bull. supp. n. 12013.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Fontaine, Bull. supp., n. 12318.

10 *mars.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits aux pauvres, hospices, bureaux de bienfaisance de plusieurs communes, Bull. supp., n. 11965.

12 *mars.* — Ord. qui classe parmi les routes départementales d'Ille-et-Vilaine les chemins : de Rennes à Pouancé sous le n. 14; de Plélan à Combourg sous le n. 15; de Dinan à Antrain sous le n. 16; de Fougères et Goron sous le n. 17; de Dol à Vitré sous le n. 18; de Vitré à Redon sous le n. 19; de Cancale à Saint-Malo sous le n. 20, Bull. n. 7392.

Ord. qui autorisent les sieurs Bonnemaison, Sallé-Gauthier, Guérin, Ortet, Leroy, héritiers Sevin, Emard, à construire, mettre en activité, conserver divers moulins et usines, Bull. supp., n. 12130.

13 *mars.* — Ord. qui appelle à l'activité 10,000 hommes de la classe de 1836, p. 34.

15 *mars.* — Ord. qui autorise la société anonyme d'assurances à prime contre l'incendie, formée à Paris sous la dénomination de *la Sécurité*, p. 280.

Ord. qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Mélusine, compagnie d'assurances maritimes et de prêts à la grosse*, p. 311.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits à plusieurs communes et aux pauvres, bureaux de bienfaisance et hospices de diverses autres, Bull. supp., n. 11966 et 11967.

Ord. qui accorde des pensions à 21 veuves de militaires; — à 69 militaires; — de réforme à 11 officiers, Bull. supp., n. 11914 à 11916 et 11925.

16 *mars* — Ord. portant réglement, d'après la hiérarchie militaire des grades et des fonctions, sur la progression de l'avancement et la nomination aux emplois dans l'armée, en exécution de la loi du 14 avril 1832, p. 213.

Ord. qui affecte un terrain domanial au service du ministère de l'instruction publique, p. 263.

à jouir des droits de citoyens français, Bull. supp., n. 12320 et 12321.

Ord. qui annulle et dissout le majorat formé par le sieur de la Briffe, Bull. supp., n. 12491.

Ord. qui érigent une église en succursale, qui distraient deux communes de leurs succursales pour les réunir à d'autres, pour le spirituel, et érigent une chapelle en chapelle de secours, Bull. supp., n. 12098 et 12099.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à diverses fabriques et la chapelle de Sainte-Lucie (Lozère), Bull. supp., n. 12097.

Ord. qui autorise la chambre de commerce de Nantes à faire une acquisition, Bull. supp., n. 12051.

Ord. qui accordent des pensions à 33 militaires; — à 10 veuves de militaires; — des secours annuels aux orphelins de 8 militaires, Bull. supp., n. 11948 à 11952.

Ord. qui autorisent les sieurs Genret-Perrotte, Martel, Guillaume, Lefort, Plessier, Gras et Mireur, Villeneuve, Robholtz, Petit, à établir et mettre en activité diverses usines, Bull. supp., n. 12052.

31 *mars.* — Ord. qui prescrit la publication de la convention conclue, le 2 janvier 1838, entre la France et la Grèce, pour la transmission de correspondances, p. 200.

Ord. qui change le nom de la commune de Saint-Chéron-du-Chemin (Eure-et-Loir) en celui de *Gué-de-Longroy*, et celui de la commune de Merinville (Aude) en celui de *Rieux-Minervois*, Bull. n. 7342.

Tableau du prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 7320.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et offres faits aux hospices, bureaux de bienfaisance et pauvres de diverses communes, Bull. supp., n. 11969.

1er *avril.* — Ord. qui accorde des pensions à 7 personnes du département de la marine; — aux veuves et orphelins de 16 personnes du même département, Bull. supp., n. 12035 et 12036.

Ord. qui autorisent les sieurs Falassieu, Beuret fils, Emonin, Schlumberger-Bourcart, veuve Bonnal, Lepelletier-d'Aulnay, à construire et changer diverses usines, Bull. supp., n. 12133.

2 *avril.* — Loi qui accorde à la veuve du lieutenant-général Dauménil une pension de 3,000 fr. à titre de récompense nationale, p. 156.

Ord. qui autorise la perception d'une contribution spéciale destinée à subvenir aux dépenses de la chambre de commerce d'Arras pendant l'année 1838, p. 265.

Ord. qui approuve les nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie au Mans, pour les départemens de la Sarthe, Maine-et-Loire et Mayenne, p. 314.

Ord. qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargne de Saumur, p. 307.

Ord. qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la caisse d'épargne de Chartres (Eure-et-Loir), Bull. supp., n. 12064.

3 *avril.* — Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation de divers bois, Bull. supp., n. 12029 à 12031.

Ord. qui autorise à élever ou à conserver diverses constructions, à proximité des forêts, les sieurs Sage, Jagol, Génaud et Ravier, Merle, Rolandez, Payant, Pligot, Caliste, Vernet (Joseph), Enjoubert, Plat, Blanc et Vernet (Antoine), Haond, Brunel, Renard-Canaux, Démart et Mézières, Cantin, Thierry, Brun, Vasselot, Monnot, Gouennat, Chambette, Chouffot, Crelerot et Bourdon, Caisey, Charrière, Destrampes, Félix, Terrier, Pous, Janet, Bugnot, Ruffly, Pichon, Nicod, Ducloeher, Boulier, Receveur, Groussot, Morichery, Causel, Duvic, Brignon, Freyermouth, Humbert, Lebon, Lhote, Henriot, Mathis, Durieu, de Latingy, Adam, Bresset, Fortané, Elicabe, Halles, le brigadier des Douanes à Weiller (Bas-Rhin), Fourcade, Bourillon, Grosjean, Taverne, Gillet, Sœurs, Boutery, Goubard, Joly, Colette, Bonel, Guien, Avort, Curnier, Clapier, Chavanne et Chassel, Drouillot, Renaux, Deville, Legrand, Denisot et Mallet, Lanne, la commune de Seillans (Var); et qui rejette les demandes, tendant aux mêmes fins, faites par les sieurs Gros-Lafeyge, Duny, Saint-Martin, Singier, Maylin, Allein et la veuve Muller, Vicki, Batailler, Valantin, Bull. supp., n. 12023.

4 *avril.* — Lois qui autorisent douze départemens et un arrondissement à s'imposer extraordinairement, p. 156.

Lois qui autorisent cinq départemens à contracter des emprunts, p. 158.

5 *avril.* — Ord. qui convoque le conseil général de la Sarthe, Bull., n. 7339.

6 *avril.* — Ord. qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Versailles, p. 321.

Ord. qui autorise la caisse d'épargne fondée à Condé-sur-Noireau (Calvados), p. 421.

Ord. qui approuvent les modifications aux statuts des caisses d'épargne de Saint-Malo et de Vire, p. 421.

Ord. qui convoque le conseil général de l'Oise, Bull. n. 7340.

Ord. qui autorise à Fougeray (Ille-et-Vilaine) l'établissement de deux sœurs de la Providence, Bull., n. 7410.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits aux fabriques, maires et bureaux de bienfaisance de plusieurs communes, Bull. supp., n. 12171.

Ord. qui érige une église en chapelle de secours, Bull. supp., n. 12071.

Ord. qui admettent à établir leur domicile en France les sieurs Hausser, Kieulen, Friedmann, Schuetz, Fenasse, Gros, Winnerl, Hirt, Kuntz, Goldenberg, Kolb, Kontzag, Haas, Velly, Asmur, Thomas, Trachsel, Bull. supp., n. 11976.

Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Harmel de Morand, Deprez et Guillermet, Delau, Novet, Questa, Nianguiot, Anciaux, Hainaux, Nicolas, Piron, Martin, Perrin, Henry, Kielich, Neven, Hindelet et Schad, et Husse, Bull. supp., n. 12322 à 12325, 12558 à 12561, 12641, 12710 à 12714, 12815 à 12820.

7 *avril.* — Ord. qui prescrit une recense générale des ouvrages d'or et d'argent, et l'emploi de nouveaux poinçons, p. 203.

8 *avril.* — Ord. qui concède la mine de manganèse de Saint-Audrien (Aude) aux sieurs Lafajole, Deniort, etc., Bull. supp., n. 12139.

Ord. qui autorisent les sieurs Fraichard, de Goyon, Cœsnon, Camentron frères, la commune de Ciboure, les sieurs Rousseau-Moisant, Chaix, Guendet-Vachette, Chéguillaume, Collas, Accarier et Dufournel à construire, mettre en activité, conserver divers moulins et usines, et qui rapportent celle du 8 octobre 1832, qui accordait une chute d'eau, à titre onéreux, au sieur Dalmas, Bull. supp., n. 12134 à 12138.

Ord. qui convoque le septième collége électoral de Seine-et-Oise, Bull., n. 7402.

Ord. qui établissent et fixent la tenue de foires dans diverses communes, Bull. supp., n. 12123 et 12124.

16 *mai.* — Ord. qui admet les sieurs Bamola, Mandl, Rossinger, Baché, Cardozo Cazado-Giraldès et Frossard à établir leur domicile en France, Bull. supp., n. 12095.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor public de 2 pensions de donataires, Bull. supp., n. 12170.

Ord. qui règle la redevance à payer par les propriétaires des mines de houille de Blanzy (Saône-et-Loire), pour les années 1837, 1838 et 1839, Bull. supp., n. 12163.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation de divers bois et forêts; qui prescrivent l'aménagement préparatoire d'une forêt, autorisent plusieurs communes à défricher des cantons de bois, et autorisent délivrance de bois à diverses communes, Bull. supp., n. 12346 à 12353.

17 *mai* — Ord. qui retire l'autorisation accordée par l'ordonnance royale du 26 janvier 1821 à la société d'assurance mutuelle contre l'incendie pour le département de Loir-et-Cher, p. 422.

Ord. qui autorise la ville de Charolles à ouvrir un abattoir public et commun, p. 489.

Ord. qui concède aux sieurs Joseph et Antoine Reboul les mines d'antimoine de Peyremalle (Gard), Bull. supp., n. 12151.

Ord. qui autorisent les sieurs Giraud, Codron et Berdou, Klenghin, Hayem-Moïse, Bruguière, Defives, Derrieu, Guion de Saint-Victor, Pfautié, Pansé, Delahaye à établir, transférer, mettre en activité divers moulins et usines, Bull. supp., n. 12152 à 12154.

Ord. qui établissent des foires dans deux communes, Bull. supp., n. 12125.

18 *mai.* — Ord. relative à la vérification des poids, mesures et instrumens de pesage, p. 339.

Ord. qui autorise la concession, à la commune de Binic (Côtes-du-Nord), d'un terrain en nature de marais ou de lais de mer, p. 455.

Ord. qui autorise le ministre des finances à concéder au département de la Seine deux boutiques situées dans l'intérieur du Palais-de-Justice, à Paris, p. 536.

Ord. qui autorise à Germainvilliers (Haute-Marne) l'établissement de deux sœurs de la Providence, Bull., n. 7412.

Ord. qui autorise l'acceptation de donations faites au bureau de bienfaisance, au maire d'une ville et au supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne, Bull. supp., n. 12186.

Ord. qui autorisent délivrance de bois à plusieurs communes et établissemens, Bull. supp., n. 12354 et 12355.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Prina, Bull. supp., 12563.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits aux hospices, pauvres et bureaux de bienfaisance de diverses communes, et à une congrégation, Bull. supp., n. 12155, 12365.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits à l'Œuvre des prisons d'Aix, à plusieurs communes, aux pauvres de Saint-Sauveur, et qui annullent celle du 27 septembre 1837, qui autorisait les hospices de Troyes à accepter une donation, Bull. supp., n. 12108 à 12113.

19 *mai.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits aux pauvres et hospices de diverses communes, et à diverses communes, Bull. supp., n. 12114, 12156 et 12226.

20 *mai.* — Loi concernant les vices redhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, p. 329.

Ord. qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Indemnité, compagnie d'assurances contre l'incendie*, p. 490.

Ord. qui changent l'époque de la tenue des foires dans deux communes, Bull. supp., n. 12126.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques, congrégations, séminaires et curés successifs de diverses communes, Bull. supp., n. 12381.

21 *mai.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de legs, offres et donations faits aux pauvres, hospices et bureaux de bienfaisance de plusieurs communes, Bull. supp., 12157.

Ord. qui accordent des pensions à 33 personnes du département de la marine et aux veuves de 7 personnes du même département, Bull. supp., n. 12198 à 12200.

Ord. qui autorisent l'acceptation d'un legs et d'une donation faits à deux communes, Bull. supp. n. 12187.

22 *mai.* — Ord. sur l'organisation de l'école des langues orientales vivantes, p. 424.

Délibération qui dissout le majorat formé par le sieur Clément de Ris, Bull. supp., n. 12618.

25 *mai.* — Loi sur les justices de paix, p. 342.

Loi qui ouvre des crédits additionnels au budget de la justice, exercice 1838, p. 362.

Loi qui ouvre sur l'exercice 1838 un crédit additionnel pour le service des tribunaux de première instance, p. 362.

27 *mai.* — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'achat des étalons des poids et mesures décimaux, p. 338.

Ord. qui range plusieurs ateliers dans les diverses classes des établissemens dangereux, insalubres et incommodes, p. 363.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor public de 175 pensions civiles et militaires, Bull. supp., n. 12179.

Ord. qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de 11 personnes du département de la marine, Bull. supp., n. 12201.

Ord. qui autorise délivrance de bois à diverses communes, et rejette les demandes de plusieurs autres, Bull. supp., n. 12385.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation de divers bois et forêts, autorisent délivrance de bois à plusieurs établissemens, et prescrivent l'aménagement de divers bois, Bull. supp., n. 12359 à 12363.

Ord. qui admet le sieur Bert à révéler au domaine une succession acquise à l'Etat, Bull., n. 12358.

Ord. relatives aux taxes des octrois de diverses communes, Bull., supp., n. 12356 et 12357.

Ord. qui autorise le sieur Gressot à entrer au service militaire du roi des Deux-Siciles, Bull. supp., n. 12805.

Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Frassier et Faraud, Dejoug, Destephains, Marie, Lambert, Nicloux, Ancel Kielich, Poigsignon et Guiet, Bull. supp., n. 12642 et 12643, 12715, 12716, 12825 à 12831.

28 *mai.* — Loi sur les faillites et banqueroutes, p. 363.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor public de 4 pensions de donataires, Bull. supp., n. 12188.

Rey et Fleur les mines d'anthracite de Freney (Isère) ; Calvet, Grines et de Balby-Vernon les mines de manganèse de Cannes (Aude), Bull. supp., n. 12184.

Ord. qui établissent et fixent la tenue de foires dans diverses communes, Bull. supp., n. 12183.

Ord. qui admet les sieurs Jœger, Muller, Gerthardt et Krippendorf, à établir leur domicile en France, Bull. supp, n. 12121.

Ord. qui autorisent les sieurs Biot et Paulet à établir un lavoir et une fabrique, Bull. supp., n. 12196.

Ord. qui autorise le sieur Féry, administrateur temporaire des fondations anglaises, à placer 10,000 fr. en rente sur l'état au nom de ces établissemens, Bull. supp., n. 12461.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs, donations, cessions, faits aux fabriques, congrégations, séminaires de plusieurs communes, Bull. supp., n. 12463.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Ludin, Holzmann, Davet, Diez, Ferrari, Drunaux, Putot et Stagnaro, Bull. supp., n. 12566, 12647, 12648, 12836 à 12840.

15 *juin.* — Ord. qui crée un commissariat de police dans la commune de Grasville-l'Heure (Seine-Inférieure), Bull. n. 7464.

16 *juin.* — Ord. qui accorde une pension à un ancien préfet, Bull. supp., n. 12094.

18 *juin.* — Ord. qui élève le baron de Talleyrand à la dignité de pair de France, p. 488.

Ord. qui fixe le tarif des droits à percevoir par les courtiers, interprètes et conducteurs de navires du Havre, de Fécamp et d'Harfleur, p. 521.

19 *juin.* — Loi qui accorde une pension de 100,000 fr. à la comtesse de Lipona, p. 422.

20 *juin.* — Ord. qui autorise la rectification des côtes des Marnes et du Cret-Millet, route départementale n. 6, de Salins à Neufchatel (Doubs), p. 563.

Ord. qui prescrit une nouvelle direction pour la route royale n. 83, de Lyon à Strasbourg, Bull. n. 7465.

Ord. qui autorise les sieurs Gattefossé, Girard, Beauvisage, Genty, Barbier, à établir et modifier diverses usines, Bull. supp., n. 12224.

Ord. qui rectifie les limites de la concession des mines de houille de Kergogne (Finistère), Bull. supp., n. 12223.

Ord. qui accorde des pensions à 42 veuves de militaires ; — à 53 militaires, Bull. supp., n. 12189 à 12192.

Ord. qui autorisent les sieurs Dhote, Deminmid, à établir un moulin et une usine, Bull. supp., n. 12197.

21 *juin.* — Loi relative à plusieurs ports, p. 422.

Ord. portant que la Chambre des Pairs, constituée en Cour de justice, procédera sans délai au jugement de l'attentat y énoncé, p. 488.

Ord. qui autorise la construction d'un pont sur l'Aube, à Saron (Marne), Bull. n. 7452.

Ord. qui accorde des pensions à 16 personnes du département de la marine, Bull. supp., n. 12204.

Ord. relative à la taxe des octrois de diverses communes, Bull. supp., n. 12399.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation de divers bois et forêts, et autorisent délivrance de bois à plusieurs communes, Bull. supp., n. 12400 à 12405.

Ord. qui autorise à élever ou à conserver diverses constructions à proximité des forêts, les sieurs : Panisset, Béard, Bellour, Tartanson, Auric, Garnier, Oddon, de Perrin, Belin-Carré, Froment, de Magnoncourt, Vallat et Chantelot, Labatut, Didier, Arbel, Mochet, Prost, Girod, Maitrejean, Vincent, Mouret, Ruisseaux, Toussaint, Dazin, Maruque, Lafitte, Toncé, de Digoine, Rigal, Lions, Silvy, Marchal, Couroy, et rejettent les demandes des sieurs Fleury, Dasque, Demoget-Barbaran, Bull. supp., n. 12406.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor public de 362 pensions, Bull. supp., n. 12181, 12193 et 12230.

22 *juin.* — Loi qui proroge celles des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relative aux étrangers réfugiés, p. 487.

Ord. qui autorise la perception d'un péage sur le pont du Port-Jouet (Deux-Sèvres), Bull. n. 7462.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits à diverses communes, aux hospices, pauvres et bureaux de bienfaisance de plusieurs communes, Bull. supp., n. 12229 et 12366.

25 *juin.* — Ord. qui approuvent des modifications aux statuts des caisses d'épargne d'Auxerre et de Morlaix, p. 588.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation de divers bois et forêts, et autorisent délivrance de bois à plusieurs communes, Bull. supp., n. 12407 à 12423.

Ord. qui crée un commissariat de police, chargé spécialement d'assurer l'exécution des lois et réglemens en matière de poids et mesures, dans les communes rurales du département de la Seine, Bull. n. 7476.

Ord. qui reconnaît le sieur Joseph Kinet comme donataire d'une action sur le canal du Midi, et qui substitue le nom de Joseph Kinet à celui de François Kinet, Bull. supp., n. 12225.

Ord. qui autorise les sieurs Lefevre, Fecclier, Gauthier, Datifol, Ménant-Naulleau, à maintenir ou établir diverses fabriques et usines, et les propriétaires intéressés à la défense de l'Ile-du-Pouzin, à former entre eux une société sous le nom de *Syndicat de défense de l'Ile-du-Pouzin*, Bull. supp., n. 12375 à 12377.

Ord. qui établissent et fixent la tenue des foires dans plusieurs communes, Bull. supp., n. 12330, 12364.

26 *juin.* — Ord. qui accordent des pensions de réforme à 21 officiers ; — à 51 veuves de militaires ; — des secours annuels aux orphelins de 4 militaires ; — des pensions de retraite à 94 militaires, Bull. supp., n. 12231, 12369 à 12372.

27 *juin.* — Ord. qui autorise le sieur Lecul à substituer à son nom celui de Dellove, Bull. n. 7619.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation de divers bois et forêts ; qui soumettent ou maintiennent plusieurs bois sous le régime forestier, et autorisent délivrance de bois à diverses communes, Bull. supp., n. 12424 à 12431.

Ord. qui accorde une pension à un conseiller référendaire honoraire à la Cour des comptes, Bull. supp., n. 12384.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor public de deux pensions de donataires, Bull. supp., n. 12373.

29 *juin.* — Ord. qui autorise l'établissement à Paris d'un entrepôt d'octroi et d'une halle de déchargement, p. 586.

Décision du roi portant formation d'une commission des hautes études du droit, p. 610.

Ord. qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie des paquebots à vapeur entre le Havre et Londres, p. 603.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation de bois et forêts; qui soumettent deux bois au régime forestier et autorisent délivrance de bois à divers établissemens et communes, Bull. supp., n. 12433 à 12440.

Ord. relative à la taxe des octrois de plusieurs communes, Bull. supp., n. 12432.

Ord. qui autorisent les sieurs Fortoul, Plessier, Vié, à construire ou mettre en activité divers moulins et usines, Bull. supp., n. 12378 et 12379.

Ord. qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la société d'encouragement pour l'industrie nationale, Bull. supp., n. 12380.

30 *juin.* — Loi sur les aliénés, p. 490.

Ord. relative à la transmission des correspondances entre la France et la Toscane, par la voie des paquebots de la marine française, p. 586.

Tableau du prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, Bull., n. 7438.

Ord. qui accorde des pensions à 10 personnes du département de la marine; — aux veuves et orphelins de 14 personnes du même département, Bull. supp., n. 12205 et 12206.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits à plusieurs communes et aux pauvres et hospices de diverses autres, Bull. supp., n. 12367 et 12368.

1er *juillet.* — Ord. qui annulle et dissout le majorat formé par le sieur Delaire, Bull. supp., n. 12492.

2 *juillet.* — Loi portant que l'impôt dû au trésor sur le prix des places sera perçu, pour les chemins de fer, sur la partie du tarif correspondante au prix du transport, p. 527.

Ord. qui crée un commissariat de police dans la commune de Meudon (Seine-et-Oise), Bull., n. 7477.

Ord. qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la Bibliothèque royale, Bull. supp., n. 12514.

3 *juillet.* — Loi relative à l'établissement d'un canal de la Marne au Rhin, et d'un canal latéral à la Garonne, p. 528.

Ord. qui approuve le projet présenté par la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, pour l'établissement de la gare d'arrivée de ce chemin dans Paris, p. 582.

Ord. relative à la nomenclature des marchandises de transit qui doivent être accompagnées d'échantillons, p. 563.

Ord. qui approuve un nouveau tarif pour la perception du péage établi sur le pont de Nevers, Bull. n. 7487.

Ord. qui autorise l'établissement d'un pont suspendu à double voie sur la Loire, vis-à-vis de la ville de Châtillon (Loiret), Bull., n. 7480.

Ord. qui prescrit le prolongement de la route départementale n. 9 de St-Yrieix à Châlus, Bull., n. 7499.

Ord. qui prescrit la formation d'une commission spéciale pour juger les contestations au sujet de la fixation du périmètre des propriétés soumises au dessèchement des marais de Sceaux (Loiret), Bull. supp., n. 12452.

Ord. qui autorisent les sieurs William-Derrieu, Chanal, Perrin, Ronnet-Mainbourneaux, Mathelin, Bessas-Lamégie à établir ou maintenir diverses fabriques et usines, Bull. supp., n. 12450 et 12451.

4 *juillet.* — Loi qui approuve un échange d'immeubles entre la dotation de la couronne et la commune de Chaville (Seine-et-Oise), p. 521.

Loi qui approuve un échange de propriétés entre l'État et la princesse Adélaïde, p. 521.

Loi relative à l'impôt sur les sucres indigènes, p. 522.

Loi qui autorise les villes de Marseille et d'Aix à ouvrir des canaux, p. 529.

Ord. portant réglement pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1837, qui a établi un impôt sur les sucres indigènes, p. 522.

Ord. qui autorise la société anonyme formée à Paris pour l'établissement d'un chemin de fer de Montpellier à Cette, p. 611.

Ord. qui proroge un brevet d'invention, Bull., n. 7472.

Ord. qui autorise les sieurs Piat et Cavrois, Dechaux, Marc, la ville d'Auray (Morbihan) à établir diverses fabriques et usines, Bull. supp., n. 12453 et 12454.

5 *juillet.* — Lois qui autorisent le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt et celui des Pyrénées-Orientales à s'imposer extraordinairement, p. 529.

Loi qui ouvre un crédit pour la célébration du huitième anniversaire des journées de juillet, p. 530.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits à diverses communes et aux pauvres, hospices et fabriques de plusieurs autres, Bull. supp., n. 12464 à 12467.

6 *juillet.* — Loi qui autorise l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe, avec embranchement sur Elbeuf et Louviers, p. 536.

Ord. qui autorise l'établissement, dans la commune d'Argenton-le-Château (Deux-Sèvres), de deux sœurs des filles de la Croix, Bull., n. 7466.

Ord. qui autorisent les sieurs Peter, Viehel, Konigswatrer, Schwerer, Rossier, Bulau, Zambonato, Reggio, Wolowski, Grüter, Longenard, Ehret, Corpi, Becker et Werthemann à établir leur domicile en France, Bull. supp., n. 12475.

Ord. qui érigent plusieurs chapelles en chapelles de secours, Bull. supp., n. 12468.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits aux fabriques, séminaires, curés, communautés et desservans de plusieurs communes et à l'évêché de Clermont, Bull. supp., n. 12657.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Brewer, Palmers, Gombas et Matthieu, Bull. supp., n. 12567, 12717, 12841 et 12842.

7 *juillet.* — Loi qui autorise l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Orléans, p. 548.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs, offres et donations faits aux diverses communes et aux pauvres, hospices et bureaux de bienfaisance de plusieurs autres, Bull. supp., n. 12469 et 12470.

8 *juillet.* — Loi qui ouvre des crédits supplémentaires et des crédits extraordinaires sur l'exercice 1838, p. 530.

Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement, p. 531.

Ord. qui approuve des modifications aux statuts des caisses d'épargne de Draguignan et de Grasse, p. 608.

Ord. qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'in-

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques de plusieurs communes et à 3 séminaires, Bull. supp., n. 12659.

25 *juillet*. — Loi qui autorisent l'établissement de deux chemins de fer des mines de Fins et des mines du Montet-aux-Moines à la rivière d'Allier, p. 591.

Ord. qui crée un commissariat de police dans la commune de Charolles (Saône-et-Loire), Bull., n. 7500.

26 *juillet*. — Ord. qui autorisent les caisses d'épargne fondées à Bédarieux, Cette, Lunel et Roanne, p. 628.

Ord. qui autorise l'établissement d'un débarcadère sur la Dordogne, au Pain-de-Sucre, commune de Bourg (Gironde), Bull., n. 7534.

Ord. qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur le Doubs, à Villers-le-Lac (Doubs), Bull., n. 7514.

Ord. qui autorisent les sieurs Hamon, les administrateurs de la papeterie d'Ecarchon, Morvan, Sourd-Gay, Depruneaux, Stephan, Darblay, à construire, mettre en activité divers moulins et usines, Bull. supp., n. 12525 et 12526.

27 *juillet*. — Ord. qui autorisent l'acceptation de legs, donations et offres faits aux pauvres, hospices et bureaux de bienfaisance de diverses communes, Bull. supp., n. 12494.

28 *juillet*. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1837, un crédit extraordinaire pour la révision du *Codex medicamentarius*, p. 602.

Loi qui ouvre, sur l'exercice 1838, un crédit extraordinaire pour la Bibliothèque Ste-Geneviève, p. 602.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits au maire, aux frères de la Doctrine chrétienne d'Avranches et à la société pour l'instruction élémentaire fondée à Paris, Bull. supp., n. 12571 et 12572.

30 *juillet*. — Ord. qui autorise la réduction du tarif fixé pour le transport des marchandises sur le canal du Midi, p. 614.

Ord. qui fixe à dix le nombre des huissiers du tribunal de Nyons (Drôme), Bull., n. 7508.

Ord. qui proclame les brevets d'invention délivrés pendant le deuxième trimestre de 1838, Bull., n. 7567.

Ord. qui soumet à de nouvelles mesures de police les carrières de pierre à bâtir ouverte ou à ouvrir dans la commune de Saint-Même (Charente), Bull. supp., n. 12510.

Ord. qui autorisent les sieurs Muel, Charles frères et Tabourin, Verots, Lemaître-Fauquet, à construire, tenir et conserver en activité divers moulins et usines, Bull. supp., n. 12509.

Ord. qui accorde des pensions à 28 militaires, à 12 officiers et à 23 veuves de militaires, Bull. supp., n. 12484, 12485, 12496.

31 *juillet*. — Ord. qui autorise la réduction des droits établis sur le canal d'Arles à Bouc, p. 618.

Tableau du prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, Bull., n. 7493.

Ord. qui fixent les tarifs d'octrois de plusieurs communes, Bull. supp., n. 12621 et 12622.

Ord. qui autorise à élever ou à conserver diverses constructions à proximité des forêts les sieurs Mugnier, Terrier, Vellut, Châtelain, Griot, Bouvier, Benoist, Jacquemet, Bradde, Gervais, Aynaud, Durand, Benoist, Bouillot, Debias, Picard, Girard, Debussy, Guisard, Portes, Bourron, Hugon, Mermet, Paillard, Peuget, Jacques, Vaissier-Four, Faivre, Roche, Peltier, Ferry, Durand, Naville, Ejnard, Royer, Duret, Latapie, Othaqui, Bordehore, Delecray, Lions, Pascal, Beuf, Clot, Beusson, Passey, Houet; les communes de Cazavet, Crouzet, Gellin, la Chaux des Crotenay, Aiguines, et qui rejette les demandes des sieurs Massonnet, Bousson, Maurice et dame Thomas, Bull. supp., n. 12605.

Ord. qui autorise délivrance de bois à plusieurs communes, Bull. supp., n. 12604.

1er *août*. — Ord. qui proroge le délai accordé pour la recense de l'or et de l'argent, p. 602.

Ord. qui reporte à l'exercice 1838 le crédit ouvert par la loi du 15 juin 1836, sur l'exercice 1837, pour les travaux d'agrandissement du palais de la Chambre des Pairs, p. 607.

Ord. qui reporte à l'exercice 1838 le crédit ouvert par la loi du 6 juillet 1830, sur l'exercice 1837, pour l'achèvement des monumens de la capitale, p. 608.

Ord. qui supprime une bourse à trois quarts de pensions, fondée, par la ville d'Apt, dans le collége royal d'Avignon, Bull., 7570.

Ord. qui fixe la répartition des bourses attribuées au collége royal de Strasbourg, Bull., n. 7569.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à la société pour l'instruction élémentaire de Paris, à l'école mutuelle de la communion d'Augsbourg de Paris, au maire et aux frères de la Doctrine chrétienne de Saint-Gervais, Bull. supp., n. 12573 à 12575.

Ord. qui autorisent les sieurs Tousé, Laborie et Foyer, Patret et la dame Raincourt, à établir diverses fabriques et usines, et les propriétaires des lais de mer, de Saint-Michel-en-l'Herm (Vendée), à se former en société pour le desséchement de ces lais, Bull. supp., n. 12511 à 12513.

Ord. qui autorise l'acceptation de legs faits au supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne et au maire d'Avranches, Bull. supp., n. 12607.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation de plusieurs bois et forêts, et qui maintiennent plusieurs bois sous le régime forestier, Bull. supp., n. 12731 à 12735.

Ord. qui autorise une transaction entre le maire d'une commune et le préfet de la Moselle, Bull. supp., n. 12730.

2 *août*. — Ord. qui admet le sieur Souza-Galorte à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp., n. 12843.

4 *août*. — Ord. qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire pour des créances restant à solder sur les exercices 1831, 1832 et 1833, p. 618.

Ord. qui accorde au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 619.

Ord. qui fixe le tarif des droits de navigation à percevoir sur les bâtimens français et étrangers, dans les ports de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances, p. 619.

Ord. qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune de Crest (Drôme), Bull. supp., n. 12517.

5 *août*. — Ord. qui autorisent l'établissement, dans la commune de Saint-Tajan (Charente-Inférieure), de deux sœurs de la congrégation des Filles de la Sagesse, Bull., n. 7509.

Ord. qui autorisent les sieurs Jobert, Changarnier, Vernazobre, Regis-Dorey, les représentans des sieurs Frèrejean, à construire, à conserver,

mettre en activité divers moulins et usines, Bull. supp., n. 12527.

Ord. qui érigent deux églises en annexe et en chapelle ; qui autorisent l'établissement de trois chapelles domestiques et changent la circonscription de diverses succursales, Bull. supp., n. 12518 à 12520.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits aux fabriques, congrégations religieuses et séminaires de diverses communes, Bull. supp., n. 12686.

6 *août*. — Loi qui ouvre un crédit additionnel au budget de la Chambre des Députés pour l'exercice 1838, p. 610.

Ord. portant qu'il sera nommé un adjoint en sus du nombre déterminé par la loi, dans la commune de Grand-Champ (Morbihan), Bull., n. 7531.

Ord. qui autorise l'acceptation de legs et donations faits à plusieurs communes et aux hospices et bureaux de bienfaisance de diverses autres, Bull. supp., n. 12531 et 12532.

Ord. qui accorde une pension à deux anciens stationnaires des lignes télégraphiques, Bull. supp., n. 12474, 12505.

Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Henry, Hugonier, Bel, Sylvestre, Peray, Provana de Collegno, Gaviot, Othelet, Enria, Orcezo, Isola, Renoir, Jordan et Stadelmann, Bull. supp., n. 12649, 12650 et 12844 à 12855.

8 *août*. — Lettres de grande naturalisation accordées au lieutenant-général Voirol et aux sieurs Blondeau et Rossi, p. 603.

Ord. relative à la sortie des viandes et poissons salés par la frontière des Pyrénées et par la partie du littoral qui avoisine l'Espagne, p. 608.

Ord. qui fait remise des manquemens de service commis par des gardes nationaux du deuxième bataillon de la troisième légion de la banlieue de Paris, p. 620.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1838, un crédit supplémentaire pour un prix décerné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, p. 651.

Ord. qui autorise l'établissement à Saint-Michel-de-Cloucq (Vendée) de trois sœurs de Saint-André, Bull., n. 7524.

Ord. relative aux vacances de la cour des comptes, pour l'année 1838, Bull, n. 7526.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor public de 3 pensions de donataires ; — d'une pension au nom de la veuve d'un ancien vétéran du camp de Juliers ; — de 424 pensions civiles et militaires, Bull. supp., n. 12534 à 12536.

Ord. qui accorde des pensions de réforme à 18 officiers ; — des secours annuels aux orphelins de 5 militaires ; — et des pensions de retraite à 5 militaires, Bull. supp., n. 12497 à 12499.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation de plusieurs bois et forêts ; affranchissent ces bois du régime forestier et prescrivent l'exécution de fossés d'assainissement dans les bois d'une commune, Bull. supp., n. 12737 à 12747.

Ord. qui fixe le tarif de l'octroi de diverses communes, Bull. supp., n. 12736.

Ord. qui autorise l'acceptation de donations faites à une congrégation religieuse, Bull. supp., n. 12687.

Ord. qui autorise à élever ou à conserver diverses constructions à proximité de forêts les sieurs Poucet, Colomb, Reybardy, Tavernier, Gay, Colomb (Jacques), Truchetet, Renault, Graber-Vieux, Doret, Coulet, Jeanbrun, d'Agos, Binos, Gueydan, Gibert, Garnier-Cuzet, Mollard, Cloitre, Vivier, Roy, Gellion, Gay (Joseph), Lamy, Chevassu, Buat, Perrin, Favier, Gérard-Chalochet, Jacquel, Bazin, Crosse, Hamoir et compagnie, la compagnie Charbonnière de Douai, Baissin, Franchon, Lasalle, Pomegros, Etchepar, Grivault, Jacquet, Sagot, Jacqueney, Louis, Grojean, dame Simonet, Ferrier, Arnaud, Rouge, Charton, Lavez, Ganier, Richard-Monniot, le hameau de Coizellet (Ain), et rejette les demandes des sieurs Lafont et Sarreau tendant aux mêmes fins, Bull. supp., n. 12757.

Ord. qui autorise l'acceptation d'une donation faite à une commune, Bull. supp., n. 12533.

10 *août*. — Ord. qui crée une chaire d'opérations et appareils dans la faculté de médecine de Montpellier, p. 661.

Ord. qui supprime la bourse attribuée à la ville de Béthune, dans le collége royal d'Amiens, et autorise cette ville à fonder, dans son collége communal, deux bourses à demi-pension, Bull., n. 7571.

11 *août*. — Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1838, un crédit supplémentaire pour un prix décerné par l'Académie des sciences morales et politiques, p. 651.

Ord. qui autorisent les communes de Marsillargues (Hérault) et d'Olette et Evol (Pyrénées-Orientales), à ouvrir chacune un abattoir public et commun, p. 537.

Ord. qui concède des logemens dans les bâtimens dépendant du domaine de l'Etat, Bull., n. 7528.

Ord. qui fait cesser l'intérim du département des finances, Bull., n. 7522.

Ord. qui autorise les sieurs Plattet frères à établir une fabrique, Bull. supp., n. 12528.

Ord. qui autorise délivrance de bois à plusieurs communes, Bull. supp., n. 12758.

13 *août*. — Ord. qui autorise la société anonyme formée pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe, avec embranchement sur Elbeuf et Louviers, p. 629.

Ord. qui autorise la société anonyme formée pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Orléans, p. 633.

Ord. qui autorise la société anonyme formée à Lyon pour la propriété et la jouissance du canal de Givors et de ses dépendances, p. 538.

Ord. qui proroge un brevet d'invention, Bull., n. 7535.

Ord. qui fixe à 8 le nombre des avoués près le tribunal de Saintes (Charente-Inférieure), Bull., n. 7532.

Ord. qui changent l'époque de la tenue de foires dans diverses communes, Bull. supp., n. 12568.

Ord. qui réintègre le sieur Arnaud dans sa qualité de Français, Bull. supp., n. 12806.

Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Michelland, Godinho, Levi et Lutz, Bull. supp., n. 12856 à 12859.

14 *août*. — Ord. qui convertit en entrepôt public le marché à fourrages dit du Mont-Parnasse, situé à Paris, p. 652.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation de divers bois et forêts, et prescrivent le redressement du chemin de vidange d'une forêt, Bull. supp., n. 12759 à 12762.

15 *août*. — Ord. qui répartit le crédit accordé au département de la marine et des colonies, par

moulins et usines, les sieurs Thauzin, Renard, Robert, Manuel, Gérard, d'Hervilly, Grisot, Harlé, les sieurs Gabarron à agrandir le canal de dérivation qui conduit les eaux à leurs usines, et qui modifient celles du 22 mars 1826 et 15 mars 1827, relatives aux moulins des sieurs Forestiers et Duponget, Bull. supp., n. 12624 à 12626.

Ord. qui érigent plusieurs églises et chapelles en chapelles de secours, Bull. supp., n. 12629.

Ord. qui établit et change l'époque de la tenue de foires dans diverses communes, Bull. supp., n. 12678.

Ord. qui autorisent les sieurs Hamot, Ort, Debry, Masson, Passy, Desplanques fils, à établir, maintenir, relever divers moulins et usines, Bull. supp., n. 12680.

19 *sept.* — Ord. qui ouvre au ministre de la marine un crédit extraordinaire sur l'exercice 1837, p. 668.

Ord. qui fait cesser l'intérim du ministère de l'intérieur, Bull., n. 7574.

Ord. qui accordent des pensions à deux anciens conseillers de préfecture ;— à la veuve d'un sous-préfet, Bull. supp., n. 12614 à 12616.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs, donations et offres faits à des communes et aux hospices, pauvres, bureaux de bienfaisance de plusieurs autres, Bull. supp., n. 12652, 12661, 12666 et 12667.

Ord. qui autorise l'acceptation de la donation faite au supérieur général de la Doctrine chrétienne et au maire de Pau, Bull. supp., n. 12690.

21 *sept.* — Ord. qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1837, p. 666.

Ord. qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire pour des créances restant à solder sur les exercices 1829, 1830 et 1831, p. 668.

Ord. qui autorise la société anonyme, formée à Bordeaux, sous la dénomination de *la Gironde, compagnie d'assurances maritimes*, p. 707.

Ord. qui autorise la société anonyme formée à Dunkerque, sous la dénomination de *Compagnie des paquebots à vapeur entre Dunkerque et Hambourg*, p. 707.

Ord. qui nomme M. Bresson directeur de l'administration des forêts, Bull. n. 7584.

Ord. qui autorisent l'établissement de sœurs de divers congrégations dans deux communes, Bull. n. 7602.

Ord. qui accorde des pensions à 3 veuves de militaires; — à 8 militaires; — de réforme à 22 officiers, Bull. supp., n. 12633 à 12636.

Ord. qui érigent plusieurs églises en chapelles de secours ; — qui autorisent l'établissement d'un oratoire dans l'hospice de Malestroit (Morbihan), et distraient deux communes de leur succursale pour les joindre à d'autres, Bull. supp., n. 12630 à 12632.

Ord. qui autorise délivrance de bois à plusieurs communes, Bull. supp., n. 12780.

22 *sept.* — Ord. qui autorise l'inscription au trésor public de 272 pensions, Bull. supp., n. 12664.

Ord. relative aux droits d'octroi de plusieurs communes, Bull. supp., n. 12781.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation de plusieurs bois et forêts, Bull. supp., n. 12782 à 12789, 12871.

Ord. qui autorise à élever ou à conserver diverses constructions à proximité des forêts, les sieurs Carrier, Grange, Dupier, Dumarest, Jacquet, Falque, Breistaut, Duffès, Abraham, Cep, Bargès, Maillefert, Oriot, Thoureau, Sopotte, Maréchal, Rosselot, Charmet, Brunet, Monteil-Laffaysse, Vichier-Guerre, Prost, Milet, Baillet, Lhéritier, Canyez, Picrard, Blavier, Bellegarde, Favret, Sabatier, Foubert, André, Spy, les communes de Corveissiat (Ain), Villeneuve, Rouze (Ariége), Doucier (Jura), Aragnouet (Hautes-Pyrénées), et qui rejette les demandes tendant aux mêmes fins des sieurs Grenand, Ravaux, Gaspin, Laborde, Drouet, Treille, Durapt, Claudel, Bull. supp., n. 12864.

Ord. qui autorise 46 propriétaires et trois communes à construire à proximité des forêts, et rejette deux demandes aux mêmes fins, Bull. supp., n. 12873.

Ord. qui fait délivrance de bois à plusieurs communes, et soumet à l'aménagement, exploitation et ventes les bois de plusieurs autres, Bull. supp., n. 12872.

23 *sept.* — Ord. qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire pour les créances restant à solder sur les exercices 1832 et 1833, p. 661.

Ord. qui accorde au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 662.

Ord. qui autorise la construction d'un pont suspendu à double voie sur la Loire, à Châteauneuf (Loiret), Bull. n. 7614.

Ord. qui prescrit la rectification de la rampe de Romazy route départementale n. 1, de Rennes à Saint-James (Ille-et-Vilaine), Bull. n. 7626.

Ord. qui prescrivent la rectification de la route royale n. 170, entre Quimper et Châteaulin, et qui classent au rang des routes départementales de l'Indre, sous les n. 12 et 13, les chemins de Vatan à Romorantin et de Châtillon à Saint-Flovier, Bull. n. 7640 et 7641.

Ord. qui classent parmi les routes départementales des Landes le chemin de Souprosse à Mugron, sous le n. 12 ; et, parmi celles de la Seine, sous le n. 59, le chemin de la Bosse de Marne, sur la route royale n. 19, à la route départementale n. 51, dans la commune de Vitry, Bull. n. 7650 et 7751.

Ord. qui établissent des foires dans diverses communes, Bull. supp., n. 12679.

Ord. qui établit une commission pour juger les contestations élevées ou qui pourraient s'élever relativement à la fixation du périmètre des propriétés soumises au dessèchement des marais de la Perrache (Charente-Inférieure), Bull. supp., n. 12681.

Ord. qui autorisent le sieur Pernety à tenir en activité diverses usines et qui maintiennent les usines à papier de Glaignes (Oise) et les moulins de la Mouline et de Bouchon (Gironde), Bull. supp., n. 12682.

26 *sept.* — Ord. qui autorise le sieur Guillout à établir une chapelle domestique et qui érige une église en annexe, Bull. supp., n. 12668 et 12669.

Ord. qui accorde des pensions à 19 personnes du département de la marine; — aux veuves et orphelins de 11 personnes du même département, Bull. supp., n. 12676 et 12677.

27 *sept.* — Ord. portant qu'une exposition des produits de l'industrie française sera ouverte à Paris le 1er mai 1839, p. 669.

Ord. qui autorisent la construction de deux ponts suspendus sur le Lot, l'un à Puy-l'Evêque et l'autre à Cajarc (Lot), Bull. n. 7587 et 7588.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à deux communes et aux pauvres, bureaux de bienfaisance et hospices de plusieurs autres, Bull. supp., n. 12670 et 12671.

28 *sept.* — Ord. qui convoque le quatrième collège électoral des Vosges, Bull. n. 7582.

Ord. qui classent parmi les routes départementales de l'Aisne en prolongement de la route n. 25, le chemin de Guise à Bohain ; et, parmi celles du Loiret, sous le n. 15, le chemin de Malesherbes à Etampes, Bull. n. 7657 et 7658.

Ord. qui autorisent les sieurs Bourdin, Lemoine, Lhoiry, veuve Lebon, Fellrath, Pernety, Pierron, Lousteau, Laurent-Coulon, Cardot et Habisrentinger, Quesnel, Veissière, Lapierre, Topin et Poitevin aîné, Gauthier, Lépine, Acot, Teissier, Abadie-Manet et Lhers, Legros, Bostœtter, Jurain, Picq, Janin, Seminel, Deney, Pradiés, Favre, Géraud, de Nully et consorts, Juppin, Lepelletier-d'Aunay, Baé, Depambourg, Deroche-Neveux, Meilhaud, Bordet-Giey, Martin et compagnie, à construire, conserver, ajouter et maintenir divers moulins et usines, et portant réglement d'irrigation d'eau pour les prairies qui bordent la rivière de Thersin (Oise), Bull. supp., n. 12683 à 12685.

Ord. sur l'assainissement du canton dit Brand, des bois communaux de Kogenheim (Bas-Rhin), Bull. supp., n. 12877.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation de plusieurs bois et forêts, Bull. supp., n. 12874 à 12876.

29 *sept.* — Ord. qui accordent au ministre de la justice un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 670.

Ord. qui ouvre au ministre de la justice un crédit extraordinaire pour des créances restant à solder sur les exercices 1830, 1831, 1832 et 1833, p. 671.

Ord. qui autorisent l'établissement de sœurs de diverses congrégations dans six communes, Bull. n. 7585 et 7586.

Ord. qui érigent plusieurs églises en chapelles de secours, Bull. supp., n. 12672.

30 *sept.* — Ord. qui accordent au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 671.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1838, un crédit supplémentaire pour le paiement des primes relatives à la pêche de la morue et de la baleine, p. 672.

Ord. qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit extraordinaire pour des créances restant à solder sur les exercices 1831 et 1832, p. 673.

Tableau du prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 7573.

Ord. qui approuve la vente des bâtimens de l'ancien collége anglais de Saint-Omer, et qui autorise le placement de la somme en provenant en rentes sur l'Etat, cinq pour cent, Bull. supp., n. 12691.

1er *oct.* — Ord. concernant le collége royal d'Auch, p. 680.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor public d'une pension au nom de la veuve d'un ancien vétéran du camp d'Alexandrie, Bull. supp., n. 12702.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor public de deux pensions ecclésiastiques, Bull. supp., n. 12701.

2 *oct.* — Ord. qui autorisent les communautés des sœurs de la Providence à Saint-Brieuc, de saint Joseph à Guéret, et de sœurs de diverses congrégations dans plusieurs communes, Bull. n. 7603 à 7605.

Ord. qui autorisent l'établissement, dans la commune d'Aix-en-Othe (Aube), de deux sœurs de la Providence, Bull., n. 7676.

3 *oct.* — Ord. qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Toulon, p. 695.

Ord. relative à l'exploitation de la tourbe dans les marais de Donges, p. 708.

Ord. qui autorisent les sieurs Leblanc, Barrachin, Mazeline, Baguet de Brancion, Dejardin, Antoine, Gauthier, Pansé-Mogin et Pansé-Prosper, à établir, modifier et maintenir en activité divers moulins et usines, Bull. supp., n. 12748.

4 *oct.* — Ord. relative à l'organisation des sapeurs porte-haches, de la musique, des sapeurs pompiers et de la cavalerie de la garde nationale de la banlieue de Paris, n. 680.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits à cinq communes, Bull. supp., n. 12675.

5 *oct.* — Ord. qui ouvre au ministre de la marine un crédit extraordinaire sur l'exercice 1838, p. 682.

Ord. qui admettent à établir leur domicile en France les sieurs Dorn, Holucha, Textor, Muller, Trantwein, Assur, Werzinger, Thorn, Roma, Ridderhierla, Gammel et Garry, Bull. supp., n. 12651.

Ord. qui autorise l'université à faire l'abandon à la ville de Besançon des bâtimens du collége royal, et la ville à accepter cette cession aux conditions indiquées, Bull. supp., n. 12692.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Despretz, Bull. supp., n. 12863.

6 *oct.* — Ord. qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme des paquebots à vapeur de Bordeaux au Havre, p. 711.

Ord. qui convoque le conseil général du Cher, Bull., n. 7583.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs, offres et donations faits à deux communes et aux hospices, bureaux de bienfaisance et aux pauvres de plusieurs autres, Bull. supp., n. 12693 à 12695.

7 *oct.* — Ord. qui crée un commissariat de police dans les villes de Prades (Pyrénées-Orientales), et Arpajon (Seine-et-Oise), Bull., n. 7659.

8 *oct.* — Ord. qui accordent au ministre de la guerre un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 673.

Ord. concernant les droits de douane à la sortie, p. 674.

Ord. qui accorde au ministre de la guerre un crédit extraordinaire pour des créances restant à solder sur les exercices 1830, 1831, 1832 et 1833, p. 675.

Ord. sur l'octroi de Villemur (Haute-Garonne), Bull. supp., n. 12878.

9 *oct.* — Ord. qui autorise l'acceptation d'une donation faite à une commune, Bull. supp., n. 12696.

11 *oct.* — Ord. portant fixation des crédits reportés de l'exercice 1837 à l'exercice 1838 sur le budget extraordinaire des travaux publics, p. 685,

Ord. qui accorde des pensions de réforme à 7 officiers, Bull. supp., n. 12674.

Ord. autorisant le sieur Dubut à conserver une usine, et portant règlement de 12 moulins de la rivière de Selzbach (B.-Rhin), Bull. supp., n. 12749 et 12750.

Ord. qui autorise l'acceptation d'un legs fait au maire de Gavray, Bull. supp., n. 12697.

Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation de divers bois, Bull. supp., n. 12879 à 12883.

13 oct. — Ord. qui autorise la publication des bulles d'institution canonique de MM. Rivet et Dupuch pour les évêchés de Dijon et d'Alger, p. 682.

Ord. portant répartition, pour l'exercice 1838, des crédits appartenant au budget extraordinaire des travaux publics, p. 689.

Ord. qui autorisent quatre communautés de religieuses, Bull., n. 7652.

Ord. qui érige une église en chapelle de secours, Bull. supp., n. 12796.

14 oct. — Ord. qui accorde une pension à un ancien stationnaire des lignes télégraphiques, Bull. supp., n. 12704.

Ord. qui autorisent l'acceptation d'offres, legs et donations faits aux hospices, pauvres, bureaux de bienfaisance de diverses communes et au séminaire d'Aix, Bull. supp., n. 12698 et 12699.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits à un bureau de bienfaisance et à plusieurs communes, Bull. supp., n. 12797 et 12798.

16 oct. — Ord. portant répartition du crédit alloué pour les dépenses fixes des collèges royaux, p. 689.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à deux communes, et aux pauvres et hospices de plusieurs autres, Bull. supp., n. 12799 et 12800.

Ord. autorisant l'acceptation des legs faits au séminaire et aux pauvres de Chartres, Bull. supp., n. 12936.

17 oct. — Ord. qui autorise la commune de Roche-Posay (Vienne) à ouvrir un abattoir public, à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 695.

Ord. qui autorise les courtiers de marchandises d'Orléans à cumuler les fonctions d'agens de change, et fixe à 6,000 fr. leur cautionnement, Bull., n. 7627.

18 oct. — Ord. qui appelle à l'activité 60,000 hommes de la classe de 1837, p. 675.

Ord. qui annulle deux délibérations du conseil général de la Loire-Inférieure, p. 684.

19 oct. — Ord. qui autorise la cession, à la commune de Talant (Côte-d'Or), d'un terrain appartenant à l'État, p. 712.

Ord. qui autorise l'inscription de 160 pensions au trésor public et de 4 pensions de donataires, Bull. supp., n. 12752 et 12753.

Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation de divers bois, Bull. supp., n. 12884 à 12888.

Ord. qui autorise la vente et l'aménagement des bois de diverses communes, Bull. supp., n. 12889.

20 oct. — Ord. qui nomme à plusieurs préfectures, Bull., n. 7628.

Ord. qui autorise la construction de trois ponts suspendus sur l'Isère, en remplacement des bacs de la Gache, de Brignoux et de Domène, Bull., n. 7633.

21 oct. — Ord. qui proroge les chambres temporaires des tribunaux de première instance de Bourgoin, de Saint-Marcellin, de Saint-Gaudens et de Saint-Girons, p. 684.

Ord. relative au rétablissement des registres de l'état civil de l'arrondissement de la ville de Soissons, p. 684.

22 oct. — Ord. qui autorisent les sieurs Vergain, Hugelé, Labbé, Priot, Saulnier, à reconstruire et maintenir en activité divers moulins et usines, Bull. supp., n. 12751.

23 oct. — Ord. qui crée un commissariat de police à Castelnau-Magnoac (Hautes-Pyrénées), Bull., n. 7660.

24 oct. — Ord. relative au poids des voitures publiques, p. 690.

Ord. qui établissent des foires dans diverses communes et change la tenue de plusieurs autres, Bull. supp., n. 12718 et 12728.

Ord. qui autorisent les sieurs Chapelle, Demolon, Jacquot frères, à établir et conserver un moulin et diverses usines, Bull., supp., n. 12790.

Ord. qui approuve le partage en deux parties de la concession des mines de houille du Creusot, Bull. supp., n. 12791.

Ord. qui comprennent dans l'association syndicale des marais de Saint-Cyr (Loire-inférieure) les propriétaires intéressés à la conservation des étiers de Jalberges, et qui réunissent en syndicat les propriétaires des prairies de Mortagne (Nord) pour le desséchement de ces prairies, Bull. supp., n. 12792.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor public de 3 pensions de donataires, Bull. supp., n. 12754.

Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation des bois de diverses communes, Bull. supp., n. 12890 à 12892.

Ord. qui maintient sous le régime forestier les bois de Marsanne (Drôme), Bull. supp., n. 12893.

Ord. qui autorise diverses communes à défricher des cantons de bois, Bull. supp., n. 12894 et 12895.

26 oct. — Ord. qui prescrit la publication de la convention conclue, le 27 août 1838, entre la France et la Sardaigne pour la transmission des correspondances, p. 685.

Ord. qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1838, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des missions extraordinaires et dépenses imprévues, p. 690.

Ord. concernant les comités locaux et le comité central chargé de la surveillance des écoles primaires de Paris, p. 691.

28 oct. — Ord. qui autorise la construction de deux ponts suspendus, l'un sur la Loire, l'autre sur l'Ondaine, ainsi que le percement du rocher du Pertuiset, dans les communes d'Unieux et de Caloire (Loire), Bull., n. 7644.

Ord. qui convoquent trois collèges électoraux, Bull., n. 7636 à 7638.

Ord. sur le tarif de l'octroi de diverses communes, Bull. supp., n. 12896.

Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation de divers bois, Bull. supp., n. 12897 et 12898.

Ord. qui maintient sous le régime forestier un bois de la commune de Grospierre (Ardèche), Bull. supp., n. 12899.

Ord. sur l'abattage de brins de taillis dans la forêt communale de Beaujeux (Haute-Saône), Bull. supp., n. 12900.

29 oct. — Ord. qui ouvre au ministre de la justice un crédit supplémentaire sur les fonds affec-

tés au service de l'imprimerie royale, exercice 1838, p. 690.

Ord. qui autorise l'établissement dans une commune de deux sœurs de la Providence, Bull., n. 7653.

Ord. transférant à la commune de Saint-Médard le titre de succursale attribué à la commune de Montigny, et réunissant pour le spirituel le hameau de Saussezemarre à la paroisse Flamets-Frétils, Bull. supp., n. 12937.

30 oct. — Ord. portant répartition du crédit affecté aux dépenses départementales de 1839, p. 692.

31 oct. — Ord. concernant l'école royale forestière, p. 692.

Ord. sur l'administration civile de l'Algérie, p. 693.

Ord. qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Ariége, à Venerque (Haute-Garonne), Bull., n. 7647.

Ord. qui nomme les sieurs Guyot directeur de l'intérieur en Algérie, et Dussert sous-directeur de la province d'Oran, Bull., n. 7662.

Ord. qui crée un commissariat de police à Chauny (Aisne), Bull. n. 7661.

Tableau du prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, Bull., n. 7620.

1er nov. — Ord. qui nomme le sieur Bourlon préfet du département de la Marne, Bull., n. 7663.

2 nov. — Ord. qui autorise le ministre des finances à concéder à la ville de Paris une propriété domaniale, p. 712.

Ord. qui établit une foire dans deux communes, Bull. supp., n. 12729.

Ord. qui autorise le sieur de Lagrange à établir une verrerie, Bull. supp., n. 12793.

Ord. sur la délivrance de bois à diverses communes, Bull. supp., n. 12903.

Ord. sur le tarif d'octroi de diverses communes, Bull. supp., n. 12901.

Ord. qui autorise plusieurs individus et diverses communes à faire pacager leurs bêtes à laine dans leurs bois ; — rejet de la demande de deux autres communes, Bull. supp., n. 12907.

Ord. qui soumet au régime forestier les bois de la commune de Salces (Lozère), Bull. supp., n. 12906.

Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation de deux forêts, Bull. supp., n. 12904 et 12905.

7 nov. — Ord. qui convoque la Chambre des Pairs et celle des Députés, p. 690.

Ord. qui érige en collége communal le pensionnat de Rambervillers (Vosges), Bull., n. 7670.

Ord. qui accordent des pensions à 10 veuves du département de la marine et à 10 personnes du même département, Bull. supp., n. 12865 et 12866.

8 nov. — Ord. qui autorise l'établissement d'une banque dans la ville d'Orléans, p. 702.

Ord. qui autorise le sieur Bain à ajouter à son nom celui de Boudonville, et le sieur Leonce celui de Daspres, Bull., n. 7682.

9 nov. — Ord. qui prorogent les chambres temporaires des tribunaux de Bagnères et de Saint-Lô, p. 693.

10 nov. — Ord. qui élèvent à la dignité de Pair les sieurs de Jessaint et de Saint-Didier, p. 694.

Ord. qui nomme le sieur Germiny préfet du département de Seine-et-Marne, Bull., n. 7664.

Ord. qui approuve l'acquisition faite pour l'État d'une scierie située dans la commune d'Etival (Vosges), pour être affectée à l'administration des forêts, Bull., n. 7671.

Ord. qui autorise 28 particuliers et 3 communes à construire à proximité des forêts, et rejette les demandes de 3 individus tendant aux mêmes fins, Bull. supp., n. 12908.

12 nov. — Ord. qui fixe le tarif des droits à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires du port de Honfleur, p. 707.

Ord. qui autorise la société d'assurances mutuelles contre la grêle formée aux Andelys pour le département de l'Eure, p. 720.

Ord. qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Vezère, au lieu dit *la Bastide*, commune de Saint-Viance (Corrèze), Bull., n. 7675.

Ord. qui autorise l'inscription de 11 pensions au trésor public, Bull. supp., n. 12804.

Ord. qui autorisent les sieurs Daumon, Roudey, Grimoult, Berthelin, Richard, à établir, conserver et maintenir en activité divers moulins et usines, Bull. supp., n. 12794.

Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation des bois de la commune de Chamoux et du sieur Baudot, Bull. supp., n. 12909.

Ord. qui maintient sous le régime forestier les bois de diverses communes, Bull. supp., n. 12910 à 12913.

Ord. qui autorise la commune de Weinbourg à louer deux clairières de ses bois, et celle d'Haubourdin à défricher son bois dit Marais d'Haubourdin, Bull. supp., n. 12914 et 12915.

14 nov. — Ord. qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire pour des créances restant à solder sur l'exercice 1830, p. 706.

—— un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 706.

15 nov. — Ord. qui autorise le sieur d'Estourmel à maintenir la retenue d'eau d'un moulin, Bull. supp., n. 12795.

16 nov. — Ord. qui ouvre au ministre de l'instruction publique un crédit extraordinaire sur l'exercice 1838, p. 713.

Ord. qui autorise la caisse d'épargne fondée à Noirmoutiers (Vendée), p. 714.

17 nov. — Ord. qui ouvre au ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1838, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle, p. 707.

Ord. qui autorise l'établissement, à Vienne (Isère), d'une communauté de religieuses de Notre-Dame, Bull., n. 7672.

Ord. qui accordent des pensions à 9 personnes du département de la marine et aux veuves et orphelins de 9 personnes du même département, Bull. supp., n. 12867 et 12868.

18 nov. — Ord. qui prescrit la publication de la convention conclue, le 9 août 1838, entre la France et le Saint-Siége, pour la transmission des correspondances par voie de mer, p. 700.

Ord. qui fixe le tarif des droits à percevoir au passage du bac de Senas, sur la Durance (Bouches-du-Rhône), Bull., n. 7693.

Ord. qui soumet divers bois au régime forestier, Bull. supp., n. 12918 à 12924, 12927.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation de divers bois, Bull. supp., n. 12916 et 12917.

20 *nov.* — Ord. concernant l'infanterie de marine, p. 720.

Ord. qui convoque le premier collége électoral de la Nièvre, Bull., n. 7678.

21 *nov.* — Ord. qui autorise la caisse d'épargne fondée à Oloron (Basses-Pyrénées), p. 714.

Ord. qui accordent des pensions à 10 militaires, Bull. supp., n. 12802 et 12803.

22 *nov.* — Ord. qui supprime les compagnies de canonniers gardes-côtes d'Afrique, et qui crée, dans chacun des six premiers régimens d'artillerie, une batterie à pied non montée, p. 715.

Ord. qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit extraordinaire pour des créances restant à solder sur des exercices périmés, p. 715.

Ord. qui répartit, par articles, les crédits afférens à l'exercice 1839 sur sept chapitres du budget extraordinaire des travaux publics, p. 716.

23 *nov.* — Ord. qui autorise une émission supplémentaire de bons royaux pour le service de 1838, p. 716.

Ord. qui ouvre au ministre de l'instruction publique un crédit supplémentaire sur l'exercice 1838, p. 717.

24 *nov.* — Ord. qui convoque le conseil général d'Indre-et-Loire, Bull., n. 7679.

26 *nov.* — Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1838, un crédit extraordinaire pour subvenir à des dépenses urgentes occasionées par le retour en France de la brigade d'occupation d'Ancône, p. 713.

Ord. qui nomme les membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1838, Bull., n. 7688.

Ord. portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Foix, p. 744.

27 *nov.* — Ord. qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire pour des créances restant à solder sur des exercices périmés, p. 717.

Ord. qui crée un collége communal à Aubusson (Creuze), Bull., n. 7692.

28 *nov.* — Ord. relative à la liquidation et au paiement des frais de justice criminelle, p. 713.

Ord. pour l'exécution de la convention postale conclue, le 27 août 1838, entre la France et la Sardaigne, p. 717.

Ord. portant rectification de la route royale n. 7 de Paris à Antibes, et classant le chemin de Die à Grenoble parmi les routes départementales de la Drôme sous le n. 8, Bull., n. 7720 et 7721.

Ord. approuvant des modifications aux statuts de la caisse d'épargne de Bar-sur-Aube, Bull. supp., n. 12938.

Ord. autorisant 24 propriétaires et 5 communes à construire à proximité des forêts, et rejetant les demandes de 6 autres personnes tendant aux mêmes fins, Bull. supp., n. 12934.

Ord. approuvant le procès-verbal de délimitation de divers bois, Bull. supp., n. 12928 à 12933.

Ord. autorisant la société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Poitiers, p. 744.

Ord. qui accordent des pensions à 13 personnes et aux veuves et orphelins de 8 personnes du département de la marine, Bull. supp., n. 12869 et 12870.

30 *nov.* — Ord. pour l'exécution de la convention postale conclue, le 9 août 1838, entre la France et le Saint-Siége, p. 718.

Tableau du prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, Bull., n. 7673.

Ord. qui ouvre au budget du ministère des finances, exercice 1837, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiemens faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions antérieurs à 1837, p. 724.

Ord. relative aux tarifs d'octroi de diverses communes, Bull. supp., n. 12947.

Ord. autorisant l'inscription au trésor de deux pensions, Bull. supp., n. 12939.

1er *décembre.* — Ord. qui autorise l'établissement à Soizé (Eure-et-Loir) d'une maison dépendant de la congrégation de la Charité d'Evron, Bull., n. 7699.

2 *déc.* — Ord. qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la classe de 1838, les opérations du recrutement relatives aux tableaux de recensement et au tirage au sort, p. 723.

Ord. approuvant les nouveaux statuts de la caisse d'épargne du Mans, p. 745.

3 *déc.* — Ord. qui crée une sous-direction de l'intérieur dans la province d'Alger, p. 736.

Ord. qui change le titre de la chaire d'anatomie humaine instituée au muséum d'histoire naturelle, p. 724.

Ord. qui ouvre au ministère de la justice un crédit extraordinaire pour des créances restant à solder sur un exercice périmé, p. 724; — un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 725.

Ord. qui charge provisoirement le général Jacqueminot du commandement supérieur des gardes nationales de la Seine, p. 723.

Ord. portant rectification de la route départementale n. 2 de Montélimart à Dieulefit, Bull., n. 7722.

Ord. qui modifie la répartition des bourses à la charge de Soissons dans son collége communal, Bull., n. 7723.

6 *déc.* — Ord. qui prescrit la publication de la convention conclue, le 9 juin 1837, entre la France, la Grande-Bretagne et les villes libres et anséatiques de Lubeck, de Brême et de Hambourg, dans le but d'assurer la répression de la traite des noirs, p. 729.

7 *déc.* — Ord. qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1838, p. 725; — pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 726; — un crédit extraordinaire restant à solder sur des exercices périmés, p. 727; — un crédit extraordinaire sur l'exercice 1838, p. 727.

Ord. qui autorise l'établissement à Pireuil (Sarthe) d'une maison dépendant de la congrégation de la Charité d'Evron, Bull., 7700.

8 *déc.* — Ord. qui prescrit la publication de la convention conclue, le 24 novembre 1837, entre la France, la Grande-Bretagne et la Toscane, dans le but d'assurer la répression de la traite des noirs, p. 730.

Ord. qui convoque le 2e collége électoral de la Haute-Garonne, Bull., n. 7698.

9 *déc.* — Ord. qui autorise la reconstruction du pont de Vaudetrez, sur la rivière de la Suippe, département de la Marne, Bull., n. 7726.

Ord. qui supprime le second commissaire de police créé à Falaise (Calvados), Bull., n. 7724.

10 *déc.* — Ord. qui prescrit la publication de la convention conclue, le 14 février 1838, entre la France, la Grande-Bretagne et le royaume des Deux Siciles, dans le but d'assurer la répression de la traite des noirs, p. 732.

Ord. autorisant la société d'assurance mutuelle contre l'incendie établie à Caen, p. 745.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

Des matières sur lesquelles disposent les Lois, Ordonnances et Réglemens publiés en 1838.

B.

D.

E.

F.

T.

U.

V.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE

DE CONCORDANCE

Des Lois, Ordonnances, Réglemens, etc., présentant sous la date de chaque Loi ou Réglement antérieur à 1838, les Lois ou Réglemens de 1838 qui s'y réfèrent.

1789.

22 décembre. — Conseils généraux et d'arrondissement. Voy. loi du 10 mai 1838.

1790.

8 janvier. — Conseils généraux et d'arrondissement. Voy. loi du 10 mai 1838.
16 = 24 août. — Tribunaux de première instance. Voy. loi du 11 avril 1838.
Idem. — Aliénés. Voy. loi du 30 juin 1838.
Idem. — Justice de paix. Voy. loi du 25 mai 1838.
18 = 26 octobre. — Justice de paix. Voy. loi du 25 mai 1838.

1791.

6 = 27 mars. — Justices de paix. Voy. loi du 25 mai 1838.
19 = 22 juillet. — Aliénés. Voy. loi du 30 juin 1838.
22 août. — Douanes. Voy. ord. du 23 juillet 1838.

AN 4.

20 ventose. — Justice de paix. Voy. loi du 25 mai 1838.

AN 5.

21 vendémiaire. — Canal du midi. Voy. ord. du 30 juillet 1838.

AN 6.

19 brumaire. — Recense des matières d'or et d'argent. Voy. ord. du 7 avril 1838.

AN 8.

28 pluviose. — Conseils généraux et d'arrondissement. Voy. loi du 10 mai 1838.
27 ventose. — Ordre judiciaire, traitement divers. Voy. ord. du 18 décembre 1838.

AN 9.

16 ventose. — Conseils généraux et d'arrondissement. Voy. loi du 10 mai 1838.

AN 10.

18 germinal. — Concordat. Voy. ord. du 25 août 1838.
16 thermidor. — Conseils généraux et d'arrondissement. Voy. loi du 10 mai 1838.

AN 11.

2 vendémiaire. — Conseils généraux et d'arrondissement. Voy. loi du 10 mai 1838.

AN 12.

7 ventose. — Voitures publiques. Voy. ord. du 24 octobre 1838.

AN 14.

16 frimaire. — Canal du midi. Voy. ord. du 30 juillet 1838.

1810.

10 mars. — Canal du midi. Voy. ord. du 30 juillet 1838.
21 avril. — Mines. Voy. loi du 27 avril 1838.
15 octobre. — Etablissement dangereux. Voy. ord. des 25 mars et 27 mai 1838.

1811.

18 juin. — Frais de justice criminelle. Voy. ord. du 28 novembre 1838.

1814.

17 décembre. — Douanes. Voy. ord. du 8 octobre 1838.

1815.

14 janvier. — Etablissemens dangereux, insalubres ou incommodes. Voy. ord. des 25 mars et 27 mai 1838.

1817.

25 mars. — Impôt sur les chemins de fer. Voy. loi du 2 juillet 1838.

1818.

1er avril. — Armée, compagnies de discipline. Voy. ord. du 18 janvier 1838.
29 juillet. — Etablissemens dangereux, etc. Voy. ord. du 27 mai 1838.

1819.

28 octobre. — Dépenses de la marine faites dans les colonies et ports étrangers. Voy. ord. du 13 mai 1838.

1822.

14 sept. — Dépenses de la marine faites dans les colonies et ports étrangers. Voy. ord. du 13 mai 1838.

1823.

19 mars. — Armée. Réglement sur la solde et sur les revues. Voy. ord. du 25 décembre 1837.
25 avril. — Canal du Midi. Voy. ord. du 30 juillet 1838.
25 juin. — Etablissemens dangereux, etc. Voy. ord. du 27 mai 1838.

29 octobre. — Etablissemens dangereux, etc. Voy. ord. du 27 mai 1838.

1824.

1er janvier. — Dépenses de la marine faites dans les colonies et ports étrangers. Voy. ord. du 13 mai 1838.
20 août. — Etablissemens d'éclairage par le gaz. Voy. ord. du 25 mars 1838.
Idem. — Etablissemens dangereux, etc. Voy. ord. du 27 mai 1838.

1825.

9 février. — Etablissemens dangereux, etc. Voy. ord. du 27 mai 1838.

1826.

5 novembre. — Etablissemens dangereux, etc. Voy. ord. du 27 mai 1838.

1827.

15 mars. — Taxe des lettres et journaux transportés par les paquebots de la Méditerranée. Voy. loi du 30 mai 1838 et ord. du 30 mai 1838.

1828.

31 août. — Conseils privés des colonies. Voy. ord. du 26 février 1838.
20 septembre. — Etablissemens dangereux, etc. Voy. ord. du 27 mai 1838.

1830.

14 décembre. — Lettres et journaux transportés par les paquebots de la Méditerranée. Voy. loi du 30 mai 1838 et ord. du 30 mai 1838.

1832.

9 février. — Douanes. Transit. Voy. ord. du 3 juillet 1838.
24 avril. — Droits de navigation aux colonies. Voy. ord. du 4 août 1838.
14 août. — Canal d'Arles. Voy. ord. du 31 juillet 1838.
8 décembre. — Quittances à délivrer par les receveurs des domaines. Voy. ord. du 31 janvier 1838.

1833.

24 avril. — Sénégal. Application du Code d'instruction criminelle. Voy. ord. du 14 février 1838.
Idem. — Conseils privés des colonies. Voy. ord. du 26 février 1838.
31 mai. — Etablissemens dangereux, etc. Voy. ord. du 27 mai 1838.
22 juin. — Conseils généraux et d'arrondissemens. Voy. loi du 10 mai 1838.
28 juin. — Caisses d'épargnes des instituteurs communaux. Voy. ord. du 13 février 1838.
Idem. — Communes. Propriété de locaux d'écoles primaires. Voy. ord. du 25 mars 1838.
Idem. — Ecoles primaires de Paris. Voy. ord. du 26 octobre 1838.
16 juillet. — Instruction primaire. Voy. ord. du mars 1838.
4 octobre. — Exposition de l'industrie. Voy. ord. 27 septembre 1838.
20 novembre. — Ecoles primaires de Paris. V ord. du 26 octobre 1838.

1834.

20 avril. — Conseils généraux et d'arrondissemen Voy. loi du 10 mai 1838.
Idem. — Ecoles primaires de Paris. Voy. ord. du octobre 1838.
19 mai. — Armée. Règlement sur la solde et sur l revues. Voy. ord. du 25 décembre 1837.
24 mai. — Douanes. Voy. ord. du 23 juillet 1838.
10 août. — Organisation judiciaire en Afrique. Vo ord. du 16 janvier 1838.

1836.

2 juillet. — Douanes. Iles de la Sonde. Voy. ord. d 2 septembre 1838.
5 juillet. — Douanes. Voy. ord. du 23 juillet 1838
14 juillet. — Douanes. Voy. ord. du 23 juillet 1838
30 octobre. — Etablissemens dangereux, etc. Voy ord. du 27 mai 1838.

1837.

20 janvier. — Douanes. Voy. ord. du 23 juillet 1838
27 janvier. — Etablissemens dangereux, etc. Voy ord. du 27 mai 1838.
24 mai. — Sénégal. Application du Code d'instruction criminelle. Voy. ord. du 14 février 1838.
12 juillet. — Entrepôt de douanes à la Martinique et à la Guadeloupe. Voy. ord. du 31 août 1838.
18 juillet. — Conseils généraux et d'arrondissemens. Voy. loi du 10 mai 1838.
Idem. — Sucre indigène. Voy. loi du 4 juillet 1838.
20 juillet. — Boissons. Déchet. Voy. ord. des 21 août et 21 décembre 1838.
22 août. — Dépenses de la marine faites dans les colonies et ports étrangers. Voy. ord. du 13 mai 1838.

Code civil.

Vices redhibitoires. Voy. loi du 20 mai 1838.

Code de commerce.

Faillites et banqueroutes. Voy. loi du 28 mai 1838.

Code d'instruction criminelle.

Application au Sénégal et dépendances. Voy. ord. du 14 février 1838.

Code pénal.

Aliénés. Voy. loi du 30 juin 1838.

FIN DU TOME TRENTE-HUITIÈME.

Paris. Voy. s

e. Voy. ord.

strie. Voy. e

es de Paris

l'arrondisse

Voy. ord. a

a solde et a
re 1837.
l juillet 183
n Afrique. V

. Voy. ord.

l juillet 18
3 juillet 18
eux, etc. V

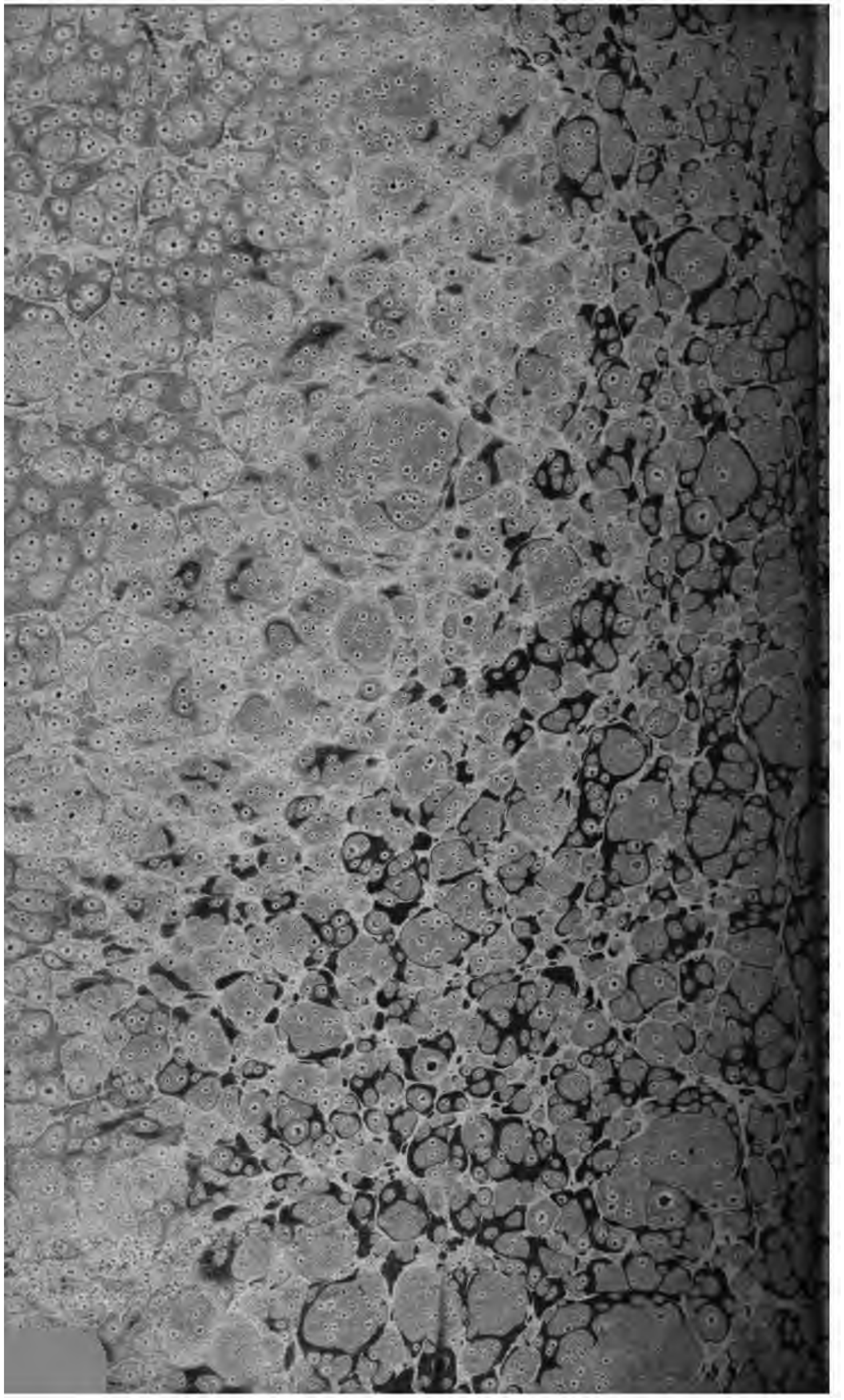
juillet 18
x, etc. V

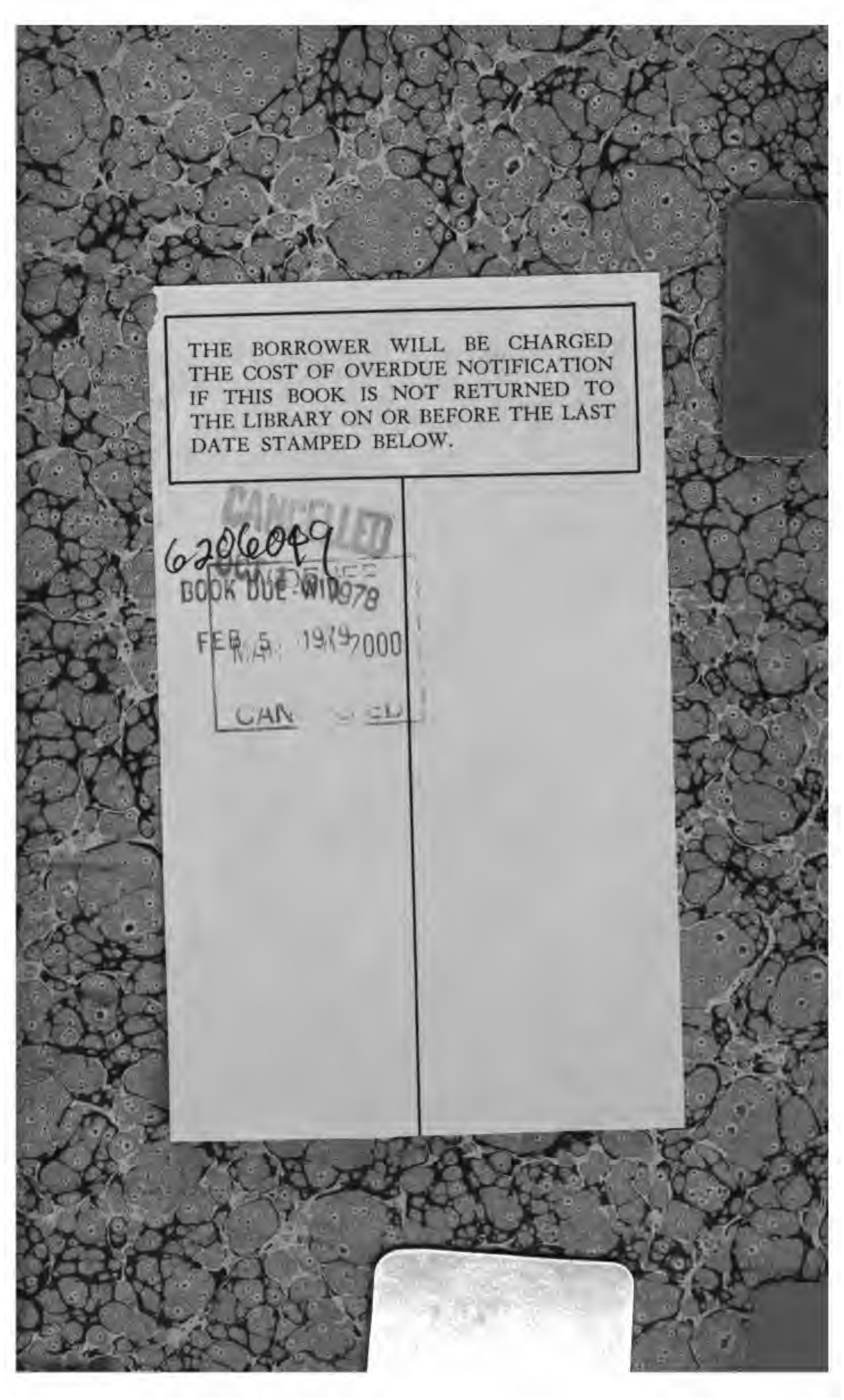
de d'inst
rier 183
Marine
août 18
dissem

illet 18
les 21 a

s dis
in 15

138.




THE BORROWER WILL BE CHARGED THE COST OF OVERDUE NOTIFICATION IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW.
6206099
BOOK DUE
FEB 5 19
CAN

